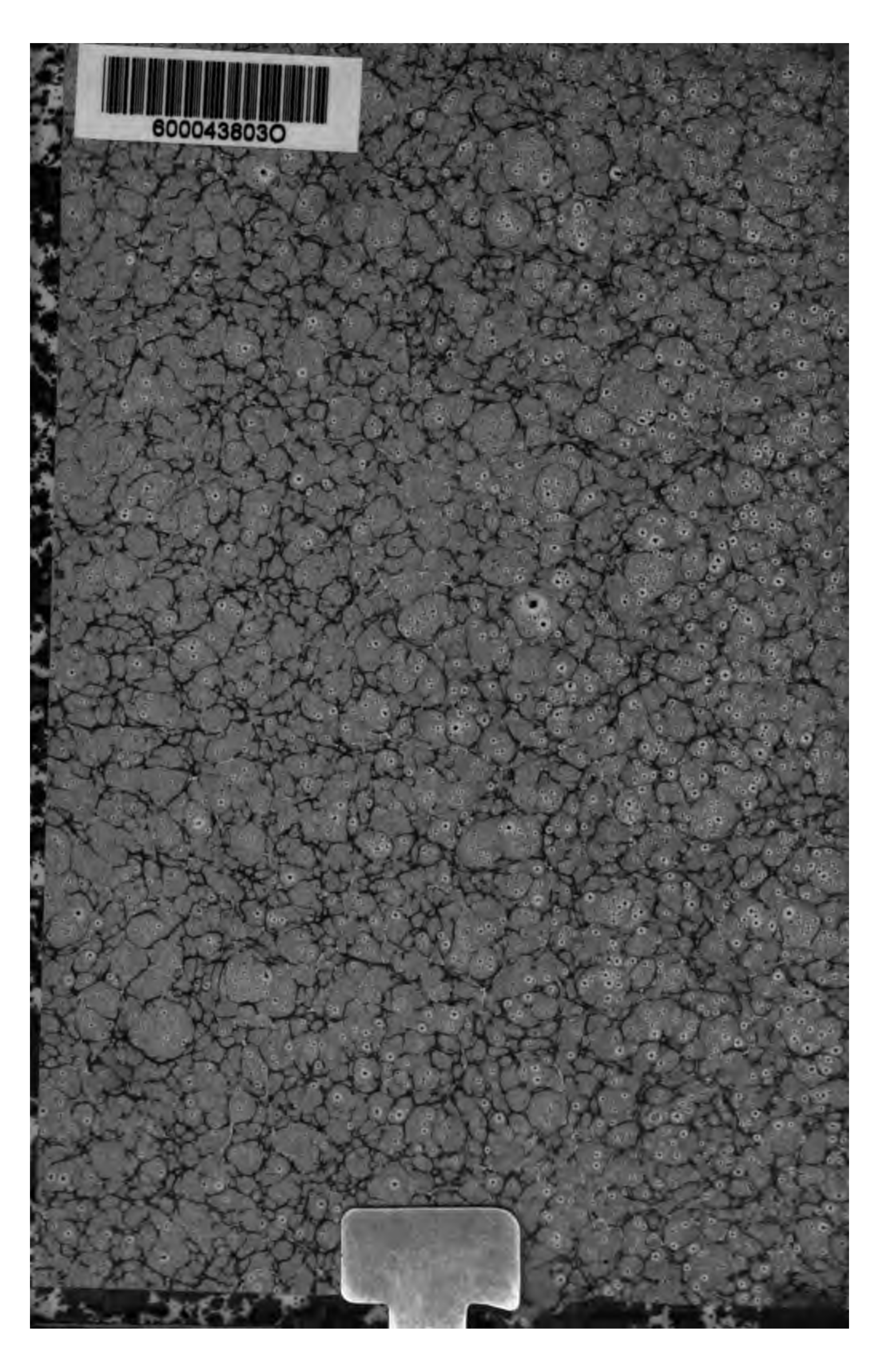
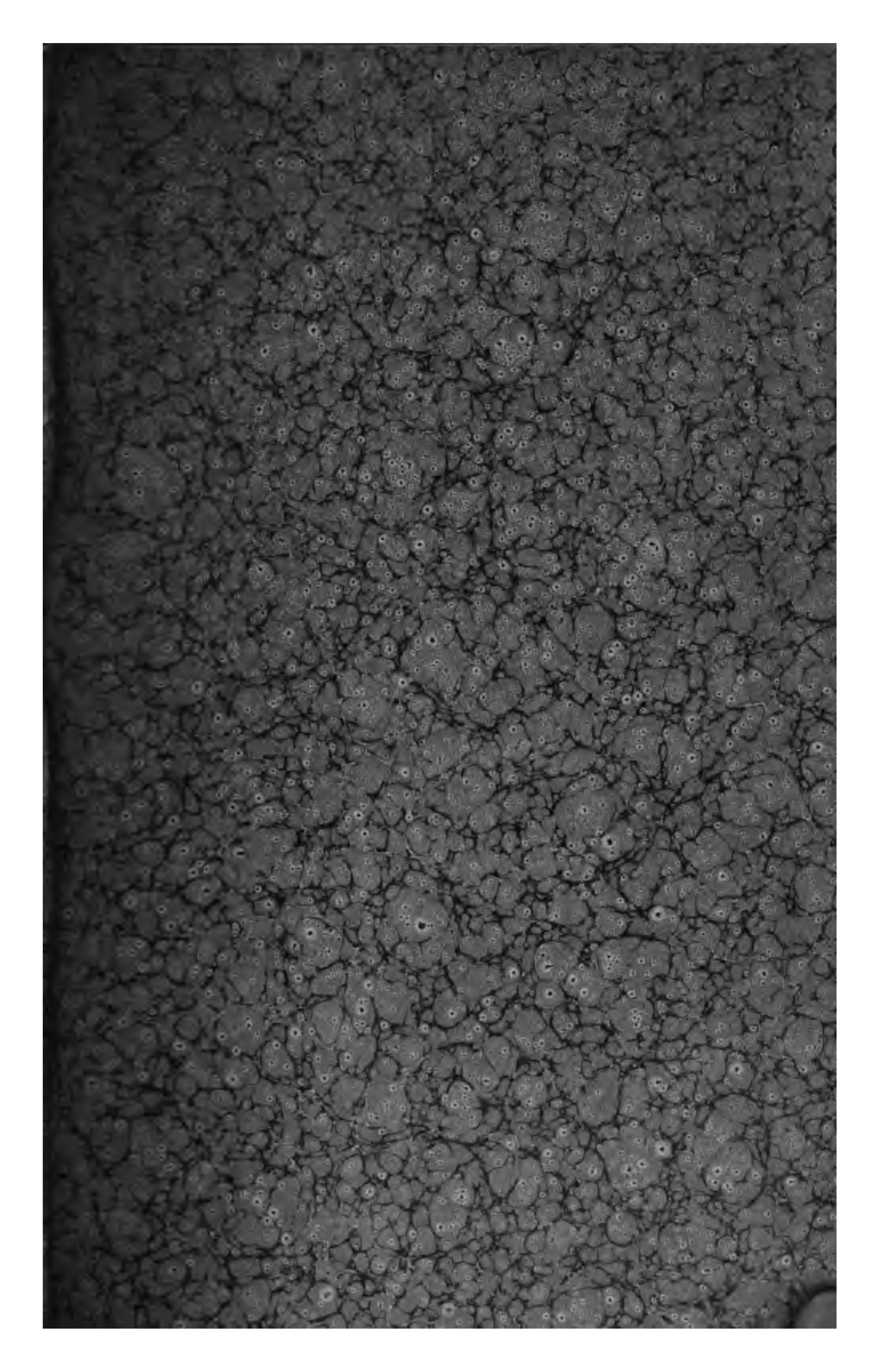



6000438030



TROISIÈME ET DERNIÈRE

ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU TROISIÈME ET DERNIÈRE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

DE MYTHOLOGIE UNIVERSELLE, — DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE, — D'ANTIPHILOSOPHISME, — DU PARALLÈLE DES DIVERSES DOCTRINES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES AVEC LA DOCTRINE CATHOLIQUE, — DU PROTESTANTISME, — DES OBJECTIONS POPULAIRES CONTRE LE CATHOLICISME, — DE CRITIQUE CHRÉTIENNE, — DE SCHOLASTIQUE, — DE PHILOLOGIE DU MOYEN AGE, — DE PHYSIOLOGIE, — DE TRADITION PATRISTIQUE ET CONCILIAIRE, — DE LA CHAIRE CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, — DES MISSIONS CATHOLIQUES, — DES ANTIQUITÉS CHRÉTIENNES ET DÉCOUVERTES MODERNES, — DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME, — D'ESTHÉTIQUE CHRÉTIENNE, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, — D'ÉRUDITION ECCLÉSIASTIQUE, — DES PAPES ET CARDINAUX CÉLÈBRES, — DE BIBLIOGRAPHIE CATHOLIQUE, — DES MUSÉES RELIGIEUX ET PROFANES, — DES ABBAYES ET MONASTÈRES CÉLÈBRES, — DE CISELURE, GRAVURE ET ORNEMENTATION CHRÉTIENNE, — DE LÉGENDES CHRÉTIENNES, — DE CANTIQUES CHRÉTIENS, — D'ÉCONOMIE CHRÉTIENNE ET CHARITABLE, — DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES, — DE LÉGISLATION COMPARÉE, — DE LA SAGESSE POPULAIRE, — DES ERREURS ET SUPERSTITIONS POPULAIRES, — DES LIVRES APOCRYPHES, — DE LEÇONS, EN VERS, DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE, — DE LEÇONS, EN PROSE, DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE, — ET DE TECHNOLOGIE UNIVERSELLE.

PUBLIEE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

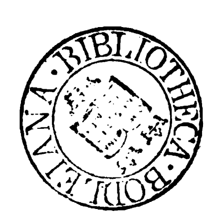
OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR. ET MÊME 8 FR., POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

60 VOLUMES, PRIX : 360 FRANCS.

TOME DEUXIÈME.



DICTIONNAIRE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES.

3 VOLUMES, PRIX : 21 FRANCS.

TOME DEUXIÈME.

ID-MI

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, EDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1855

DICTIONNAIRE

DES

SCIENCES POLITIQUES

ET SOCIALES

COMPRENANT

LA POLITIQUE, LA DIPLOMATIE, LE DROIT NATUREL, LE DROIT DES GENS,
LES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT, L'ADMINISTRATION, LES FINANCES, LA POLICE
LA FORCE ARMÉE, L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET LA STATISTIQUE,

AVEC

LE TEXTE OU LE RÉSUMÉ DES TRAITÉS LES PLUS IMPORTANTS,
DES CONSTITUTIONS ET LOIS FONDAMENTALES DES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES,
ET L'ANALYSE DES PRINCIPAUX OUVRAGES SUR LA POLITIQUE ET LES AUTRES
SCIENCES SOCIALES,

Par A. OTT, Docteur en droit;

PUBLIÉ

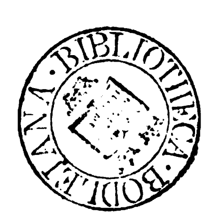
PAR M. L'ABBÉ MIGNE.

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

TOME DEUXIÈME.



3 VOLUMES, PRIX : 21 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1854

DICTIONNAIRE

DES

SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES.

D

DAHLMANN (François-Christophe). — Célèbre historien allemand, né en 1785, professeur à Gottingen, plus tard à Leipsig, a publié, outre quelques opuscules relatifs à la politique du jour, l'ouvrage intitulé : *La Politique ramenée aux bases et à la mesure de circonstances données;* 1835 et suiv. in-8°.

DAHOMEY. — Royaume nègre de l'Afrique situé sur la côte des Esclaves, l'un des Etats qui fournissent le plus d'esclaves aux bâtiments négriers. La *Revue des Deux-Mondes* du mois de décembre 1851 contient sur ce royaume des détails intéressants que l'abondance des matières ne nous permet pas de reproduire ici et qui montrent la plus affreuse barbarie se servant pour un but inique des moyens et des instruments de la civilisation. Cet Etat, en effet, dont la capitale est Abomey, qui compte environ 25,000 âmes, n'est à vrai dire qu'une armée ayant pour chef un roi absolu. Cette armée se divise en deux corps, à peu près d'égale force, dont l'un composé d'hommes, l'autre de femmes, enrégimentés et organisés à l'européenne et armés de sabres et de fusils. La force totale est d'environ 16,000 personnes. L'unique occupation de cette armée est de faire plusieurs fois par an des expéditions sur les tribus environnantes. On tombe à l'improviste sur une tribu; on massacre les enfants et les vieillards, et l'on emmène la population valide pour en faire périr une partie dans d'horribles sacrifices et pour vendre le reste aux Européens établis sur la côte pour faire le commerce d'esclaves. Dans ces guerres cruelles, les femmes se montrent plus féroces encore que les hommes; et ainsi se représente un exemple vivant de ces corps d'amazones dont l'antiquité a conservé la tradition et dont l'existence possible a si souvent été révoquée en doute.

DAIGNAN (Guillaume). — Ce docteur en médecine, né à Lille en 1732, mort en 1812, a publié divers ouvrages sur des établissements de charité et un travail politique intitulé : *Nouvelle administration politique et économique de la France, à partir de la nouvelle organisation;* 1791, in-8°.

DAIRI. — *Voyez* Japon.

DALAI LAMA. — *Voyez* Thibet.

DALBERG (Charles-Théodore-Antoine-Marie, baron de), archevêque de Mayence, prince primat, grand duc de Francfort, né en 1744, mort en 1817. — Ce prélat, qui a joué un rôle assez considérable dans les événements de l'Allemagne pendant la domination française, a laissé divers ouvrages parmi lesquels nous ne citerons que les suivants : *Des rapports entre la morale et la politique,* 1780; *Du maintien de la capitulation des Etats*, 1795; in-4°.

DALMATES, DALMATIE. — Les Dalmates formaient dès les temps de la république romaine une branche importante des populations illyriennes. Ils s'étaient emparés des pays situés sur l'Adriatique qui composent la Dalmatie actuelle, lorsqu'ils furent soumis l'an 118 avant notre ère par Métellus, et leur territoire réduit en province romaine. Après le partage de l'empire romain, elle fit partie de l'empire d'Orient, fut conquise plus tard par les Slaves, fleurit un moment sous des princes indigènes, puis passa aux Hongrois et enfin aux Vénitiens, qui la conservèrent jusqu'à la destruction de la république de Venise. Le traité de Campo-Formio la donna à l'Autriche. Par celui de Presbourg, elle passa avec les autres provinces illyriennes sous la domination française. L'Autriche la reprit en 1814 et la constitua en royaume distinct sous la dénomination de royaume de *Dalmatie et d'Albanie.*

DALRYMPLE (John). — Baron de l'Echiquier en Ecosse, né en 1726, mort en 1810; il a écrit sous le titre de : *Essai d'une histoire générale de la propriété féodale en Grande-Bretagne*, Londres, 1757 (en anglais), un ouvrage intéressant qui contient en partie l'histoire de la constitution anglaise. On a

de plus de lui quelques opuscules sur des matières économiques.

DANEMARK. — L'histoire primitive des Danois, de même que celle de toutes les populations scandinaves, malgré l'intérêt qu'elle inspire et les traditions qui s'y rattachent, offre trop d'obscurité pour que nous devions nous y arrêter ici. Ce n'est qu'au temps de Charlemagne et à la suite des rapports qui s'établirent entre ce grand empereur et les tribus sauvages du Nord que cette histoire acquiert quelque certitude. A l'époque de Charlemagne, on voit régner dans le Jutland un prince puissant, Godefroi, qui cependant est obligé de reconnaître la suzeraineté de la France. Après lui, et comme un véritable fondateur danois, apparaît Gorm l'ancien, prince de la Seelande, et qui soumet le Jutland, le Sleswig et toutes les îles (863). Les Danois formaient à cette époque la partie la plus redoutable de ces envahisseurs barbares qui, sous le nom de Normands en France, sous leur véritable nom de Danois en Angleterre, venaient par mer porter la désolation dans les contrées civilisées et, ne se contentant pas de ravager les côtes, remontaient les fleuves et jetaient la terreur au fond des provinces les plus reculées. La religion chrétienne pouvait seule transformer ces peuples, les asseoir sur le sol et les rattacher à la civilisation moderne. L'œuvre de la conversion entreprise sous Louis le Débonnaire par saint Ansgar, n'avança que lentement. Cependant, vers 972, le roi Harold II accepta la foi chrétienne, qui devint définitivement la religion dominante sous Kanut le Grand. Ce grand prince, qui régna de 1015 à 1032, étendit au loin la gloire du Danemark. Il conquit l'Angleterre et la Norwége, et se rendit célèbre non-seulement par la puissance de ses armes, mais aussi par les efforts qu'il fit pour donner à ses peuples des habitudes sédentaires, et pour mettre en honneur l'agriculture et les arts de la paix. Son empire fut dissous après sa mort. Le fils de sa sœur, Suenon Magnus Estritson fonda en 1047 la dynastie royale du Danemark, qui régna jusqu'au milieu du xvᵉ siècle.

Jusque-là, l'organisation du Danemark avait peu différé de celle des tribus barbares de la Germanie. Le peuple était divisé en classes, en tribus presque indépendantes les unes des autres, et ne formant pour ainsi dire qu'une confédération. Chaque tribu avait son chef ou son roi propre. Le roi supérieur ne possédait qu'une autorité morale due en partie à la possession du sanctuaire le plus vénéré. Peu à peu, cependant, la force prépondérante qu'acquit le roi supérieur, puis les mœurs plus sédentaires qui suivirent l'introduction du Christianisme donnèrent plus de consistance à la population et plus d'influence au pouvoir. Déjà sous Gorm l'Ancien l'indépendance des clans primitifs avait subi de fortes atteintes. Sous Kanut le Grand, la société prit un aspect nouveau. Déjà, antérieurement, la propriété privée avait été introduite, et la masse de la nation se composait de guerriers propriétaires qui faisaient cultiver le sol par des esclaves et diverses classes de serfs. Kanut imita à cet égard les institutions qu'il avait trouvées établies en Angleterre, coutumes qui étaient celles du système bénéficiaire (*voy.* **Féodalité**), qui alors devenait général en Europe. Il concéda à titre viager des parties du domaine public à ses hommes d'armes, en leur accordant divers priviléges; et ainsi se constitua la première différence entre les simples propriétaires et ceux qui devaient former plus tard l'aristocratie danoise.

Les deux premiers siècles de la dynastie des Estritites se passèrent dans les troubles et les agitations. De seize rois qui régnèrent pendant ces deux premiers siècles, neuf périrent de mort violente, et les règnes les plus glorieux, ceux de Waldemar I et de Waldemar II, ne laissèrent aucun fruit. Waldemar I fit de grandes conquêtes; il soumit l'île de Rugen et une partie de la Poméranie avec la ville de Stettin. Son fils Kanut étendit ses possessions en Poméranie et y ajouta le Mecklenbourg et le Holstein. Enfin, sous Waldemar II, fils de Kanut, toute la côte aujourd'hui allemande et russe de la Baltique, depuis le Holstein jusqu'à l'Esthonie appartint au Danemark. Mais cette grandeur disparut du vivant même de Waldemar II. En 1223 le comte de Schwerin parvint à s'emparer de la personne de ce prince, et à le retenir prisonnier. Toutes les provinces soumises se soulevèrent aussitôt. Le comte Adolphe de Schauenbourg se rendit indépendant dans le Holstein, les princes de Mecklenbourg et de Poméranie secouèrent le joug; les villes de Hambourg et de Lubeck, etc., se constituèrent en villes libres, et quand Waldemar, après avoir recouvré sa liberté, voulut reconquérir ces possessions par les armes, la défaite de Bornhowède scella définitivement l'indépendance des provinces émancipées.

Déjà des modifications importantes s'étaient opérées dans l'organisation sociale. L'introduction de la chevalerie et de l'organisation militaire de l'Europe centrale, organisation en vertu de laquelle la force des armées résidait dans la cavalerie, tandis que l'infanterie se trouvait reléguée au dernier rang, avait achevé de séparer l'ancien corps des propriétaires guerriers en deux classes distinctes: celle des nobles qui formaient presque exclusivement l'armée, et celle des paysans presque uniquement voués à l'agriculture. D'autres modifications introduites dans l'organisation judiciaire avaient conduit au même résultat. Au point de vue judiciaire, le pays était divisé en *harreds*, et les *harreds* en *quartiers*. Chaque harred, de même que chaque quartier, avait son tribunal (*ding* ou *thing*), devant lequel se débattaient les causes de tous les habitants du district. Ce fut bientôt l'une des prérogatives des serviteurs et des officiers attachés directement à la personne royale

d'être exemptés de cette juridiction ordinaire et de relever de tribunaux spéciaux. Le clergé également était exempté de la juridiction ordinaire, et les évêques formèrent bientôt un corps puissant, à la tête duquel se trouvait le primat du Nord, l'archevêque de Lund. Comme il arriva souvent à cette époque dans plusieurs contrées de l'Europe, ce furent surtout les familles aristocratiques qui surent s'emparer des fonctions épiscopales, et malgré les efforts de la papauté, les prélats attachèrent souvent plus d'importance à leurs droits temporels qu'à leurs devoirs ecclésiastiques. Les grands propriétaires et les officiers de la cour joints aux évêques formèrent ainsi une aristocratie puissante qui disposa longtemps de la couronne toujours élective dans la famille des Estritites. De même que dans les autres Etats de l'Europe, les grands du royaume avec les évêques et les députés de tous les guerriers libres se réunissaient annuellement auprès du roi et formaient la diète ou le *thing* du royaume. Des députés des villes furent admis dans cette diète, dès le milieu du XIIIe siècle. Mais, en même temps, s'établit une séparation dans la classe auparavant une de propriétaires libres. Les uns, ceux qui possédaient des fiefs et faisaient le service des chevaliers, formèrent avec les officiers royaux l'ordre de la noblesse; les autres qui passaient à l'état de simples cultivateurs constituèrent l'ordre des paysans. Comme dans les autres Etats scandinaves, la nation se subdivisa donc en quatre ordres représentés dès la fin du XIIIe siècle à la diète générale : le clergé, la noblesse, les villes, les paysans.

Les *capitulations*, que bientôt la noblesse imposa aux rois lors de leur avénement au trône, ne tardèrent pas à donner une nouvelle force à l'aristocratie. La première de ces capitulations, de 1282, ne fit que constater des droits déjà acquis. Mais déjà, dans celle que fut obligé de souscrire le roi Christophe II, on voit que la noblesse tend à s'emparer de tout le pouvoir et de tous les revenus. Sous ce prince d'ailleurs la Suède et les autres voisins du Danemark s'emparèrent des plus belles provinces. L'Etat se releva sous le fils de Christophe Waldemar III (1340). Non-seulement les provinces perdues furent reconquises, mais des possessions suédoises furent rattachées au Danemark. Avec Waldemar s'éteignit la branche mâle des Estritites; mais sa fille Marguerite, mariée au roi de Norwége Hakon VII réunit les deux couronnes de Norwége et de Danemark, et fit tant que les Suédois élurent pour roi son fils adoptif, Eric, duc de Poméranie.

La célèbre *Union de Colmar* fut le résultat des efforts de Marguerite. Cet acte stipulait trois points principaux : 1° Les trois royaumes de Danemark, de Suède et de Norwége ne devaient avoir qu'un seul roi qui serait élu tour à tour dans les trois royaumes par quarante électeurs des trois royaumes; savoir : trois prélats, un bailli, un maréchal, quelques gentilshommes, les bourgmestres des principales villes et deux des plus anciens paysans de chaque juridiction, sans que la dignité royale pût être affectée à aucun de préférence aux autres, à moins que le prince n'eût des enfants ou parents que les trois Etats assemblés jugeassent dignes de lui succéder. 1° Le souverain était tenu de partager tour à tour sa résidence dans les trois royaumes et de consommer dans chacun le revenu de chaque couronne, sans en pouvoir transporter ailleurs les deniers ni les employer à autre chose qu'à l'utilité particulière de l'Etat dont ils seraient tirés; 2° chaque royaume devait conserver sa diète, ses lois, ses priviléges, et les officiers, les magistrats, les généraux devaient être pris dans chaque pays, sans qu'il pût être permis au roi de recevoir d'étrangers ni de sujets de ses autres royaumes qui seraient réputés étrangers dans le gouvernement de l'Etat où ils ne seraient pas nés. Cette union fut conclue le 12 juillet 1397. Elle dura au milieu des troubles et des guerres civiles jusqu'en 1520, grâce aux efforts du clergé et à la séparation administrative qui mettait le gouvernement de chaque royaume entre les mains de ministres nationaux. L'histoire de la rupture qui eut lieu sous Gustave Wasa est bien connue, et nous n'avons pas besoin de la raconter ici. A Eric de Poméranie avait succédé Christophe de Bavièr; puis le comte Christian d'Oldenbourg, souche de la maison qui règne encore aujourd'hui, avait été élu en 1448. Ce fut sous son petit-fils Christian II, qu'éclata l'insurrection suédoise, mais la Norwége ne cessa, à partir de ce moment jusqu'en 1815, de faire partie de la monarchie danoise.

Le tyrannique Christian II songea à renverser le pouvoir de l'aristocratie, dont les priviléges avaient de plus en plus grandi par les capitulations imposées à ses prédécesseurs. Il crut parvenir à son but en introduisant le protestantisme en Danemark et en exerçant le despotisme le plus odieux. Il fut chassé du trône et eut pour successeur Frédéric I, son oncle, duc de Schleswig et de Holstein, qui dans sa capitulation fut obligé de reconnaître de nouveau tous les droits que Christian avait arrachés à l'aristocratie. Sous ce prince et son fils et successeur Christian III, le luthéranisme fut définitivement introduit en Danemark. Le clergé fut dépouillé de ses biens, surtout au profit de la noblesse. La capitulation imposée à Frédéric II, qui succéda à Christian III fut plus dure encore que celle à laquelle avait été soumis son prédécesseur. Il fut défendu au roi de conférer la noblesse à qui que ce fût; l'immunité d'impôts et de dîmes fut stipulée pour tous les biens nobles; les enfants nés d'un noble et d'une femme de classe bourgeoise devaient être privés de tous droits. En même temps furent restreintes considérablement les libertés commerciales des villes marchandes de la Norwége,

Nous ne parlerons pas des guerres généralement peu heureuses auxquelles prit part

le Danemark sous les longs règnes de Christian IV et de Frédéric III (*voy.* EUROPE). Sous le premier de ces princes les Danois formèrent leurs premiers établissements dans les Indes Orientales, et constituèrent plusieurs compagnies de commerce. Sous le second il s'accomplit une révolution fondamentale dans la constitution danoise.

Lors de son avénement au trône en 1648, Frédéric III avait signé une capitulation en vertu de laquelle les prérogatives de l'aristocratie avaient encore été augmentées et qui réduisait presque à rien les pouvoirs de la royauté; la nomination à toutes les fonctions importantes de l'Etat étant dévolue au conseil impérial de la noblesse. En 1660, l'année même où fut terminée à Roscoë une guerre avec la Suède, des nécessités financières avaient provoqué la réunion de la diète, et dès les premières séances il s'éleva des dissensions violentes entre les ordres privilégiés et les ordres non privilégiés à l'occasion de projets de lois sur les impôts. La couronne dont les intérêts étaient gérés par un ministre habile, le secrétaire du cabinet Christophe Gabel, sut alors nouer des négociations heureuses avec le clergé et la bourgeoisie, et il en résulta un acte qui, dépassant de beaucoup l'intention de ses auteurs, établit la monarchie la plus absolue en Danemark. Par une décision du 16 octobre 1660, la diète statua que la couronne serait héréditaire dans la descendance mâle et féminine de Frédéric III, que les capitulations consenties jusque-là seraient abolies, et qu'on n'en établirait pas de nouvelles. Mais l'acte même, qui fut rédigé en vertu de ces décisions (10 janvier 1661), les étendit démesurément, et la *loi royale* du 14 novembre 1665, et publiée seulement en 1670, lors de l'avénement du nouveau roi Christian V, alla plus loin encore. Cette loi contenait quarante articles dont voici la substance :

1° Frédéric III recommande particulièrement à ses enfants et à toute sa postérité le culte protestant conforme à la confession d'Augsbourg.

2° Le roi de Danemark et de Norwége sera désormais réputé par tous ses sujets indépendant sur la terre; il sera au-dessus de toutes les lois humaines et ne reconnaissant de puissance au-dessus de la sienne que celle de Dieu.

3° A lui appartiendra l'autorité de faire, de changer et de révoquer les lois aussi bien que d'en disposer comme il le jugera convenable.

4° Les charges, les offices, les emplois seront remplis de l'autorité absolue du roi.

5° Il aura la puissance de faire la paix et la guerre, de conclure des alliances et d'imposer des taxes.

6° Il exercera une autorité absolue sur les affaires de l'Eglise et sur toutes les assemblées religieuses.

7° Tous les actes qui ont rapport au gouvernement seront expédiés seulement au nom du roi, qui lorsqu'il sera d'âge compétent, les signera de sa propre main.

8° Aussitôt que le roi sera entré dans sa quatorzième année, il se déclarera majeur.

9° La tutelle du roi mineur sera réglée par le dernier testament de son prédécesseur. Mais si le roi décédé n'y a pas pourvu et que la reine sa veuve lui ait survécu, elle sera régente du jeune roi, son fils, et sera assistée de sept des principaux conseillers du roi qui administreront le gouvernement entre eux. Tout y sera décidé à la majorité des suffrages, la reine ayant deux voix et chacun des sept conseillers une. Toutes les dépêches et ordonnances seront expédiées au nom du roi et signées par la reine et les sept conseillers.

10° Si la reine est morte ou remariée et que le premier prince du sang ait atteint sa dix-huitième année et puisse toujours demeurer dans le royaume, ce prince sera régent et aura deux voix.

11° Si le prince du sang n'est pas dans sa dix-huitième année, les sept principaux conseillers du roi administreront la régence et n'auront chacun qu'une voix et une autorité égale.

12° Si l'un de ces sept conseillers meurt ou, si par quelque accident, il est rendu incapable de sa place, un autre lui sera substitué.

13° Les sept régents ou gardiens prêteront serment d'être fidèles au roi et d'employer tous leurs soins à conserver le pouvoir absolu dans toute sa vigueur.

14° Ils feront un inventaire exact de tous les effets du roi, tant sur la mer que sur la terre, de tous ses revenus et de toutes ses dépenses, afin qu'ils puissent dans la suite rendre au roi un bon compte de leur administration ou être punis pour avoir prévariqué.

15° Dans l'instant qu'un roi mourra, le prince du sang le plus proche sera roi sans aucune formalité.

16° Le roi sera oint solennellement.

17° Il ne fera de serment d'aucune espèce à ses sujets ni verbalement ni par écrit.

18° Il peut se faire oindre même pendant sa minorité et règle le cérémonial de son onction suivant les circonstances.

19° Frédéric III veut que ses royaumes de Danemark et de Norwége avec toutes les provinces, îles, seigneuries et forteresses, joyaux, argent comptant, magasins militaires et généralement tous les autres biens qu'il possédait ou que ses successeurs pourraient acquérir par la suite, demeurent indivis dans la possession d'un seul roi.

20° Il veut que ses autres enfants se contentent de l'espérance de régner quand leur tour viendra, n'aient qu'un entretien honorable en argent ou en terres dont ils toucheront le revenu, mais dont la propriété demeurera au roi. Le même règlement est fait pour l'entretien de la reine douairière.

21° Aucun prince du sang ne doit se marier, ni sortir du royaume, ni s'engager au service d'un prince étranger sans la permission du roi.

22° Les filles et les sœurs du roi seront entretenues convenablement jusqu'à ce qu'elles se marient avec son approbation. Le roi leur donnera alors la dot qu'il trouvera bon, et elles déclareront en même temps, par un écrit signé d'elles, qu'elles n'en attendent pas davantage et se bornent au droit de parvenir au trône le cas échéant.

23° Si à la mort du roi le plus proche héritier de la couronne est hors du Danemark, il y reviendra immédiatement prendre les rênes du gouvernement; mais s'il ne s'y rend point dans l'espace de trois mois, à compter du jour qu'il aura appris la mort de son prédécesseur, et qu'il ne soit ni dans le cas d'une maladie, ni dans un autre légitime empêchement, alors le plus proche héritier apparent sera déclaré vice-gérant jusqu'à l'arrivée du roi dans ses Etats héréditaires, conformément à ce que la présente loi royale a décidé pour les cas de minorité et de régence.

24° Les princes et les princesses auront rang immédiatement après le roi et la reine et entre eux suivant la proximité de leur ligne et la succession de la couronne.

25° Ils ne prêteront jamais de serment devant aucun juge, mais devant le roi seulement ou devant un commissaire délégué par le roi lui-même.

26° Les rois héréditaires de Danemark et de Norwége jouiront d'un pouvoir non circonscrit ni limité, dans le sens le plus fort qu'aucun autre roi chrétien héréditaire et absolu puisse être dit en jouir. Cela doit être entendu aussi des reines lorsque la succession tombera dans la ligne féminine. Les rois qui succéderont à Frédéric III seront exhortés à examiner avec attention la conduite de leurs ministres, relativement à son absolue souveraineté, de manière qu'elle puisse être transmise dans toute sa vigueur. Il veut que quiconque dira ou fera quelque chose pour y donner atteinte soit puni, comme traître à la couronne, de la peine réservée au crime de haute trahison.

27° Aussi longtemps qu'un des héritiers mâles né de légitime mariage sera vivant, aucune femme descendue d'un mâle, ni aucune femme descendue d'une femelle, ne seront appelées à la succession. Aucun prince ni aucune princesse du côté maternel n'y auront droit tant qu'on trouvera un prince et une princesse du côté paternel; de sorte qu'une princesse de la ligne masculine sera préférée à une princesse de la ligne féminine.

28° Lorsque la succession écherra aux princesses du sang, celle qui sera descendue de l'aîné des mâles aura la préférence, et ainsi de suite, aussi longtemps que quelqu'un de la ligne masculine survivra; mais lorsque la ligne masculine sera entièrement éteinte, les princes et les princesses de la ligne féminine succéderont et le même ordre sera observé, c'est-à-dire que le mâle doit être préféré à la femelle, et l'aîné au cadet.

29° Pour ôter, dit Frédéric, par un exemple, toute occasion de dispute parmi nos enfants à notre mort, le prince Christian, notre fils aîné, parviendra au trône; et, tant qu'il se trouvera un de ses descendants mâles, quoique lui-même vînt à mourir avant nous, ni le prince Georges, ni aucun de sa famille, ni la princesse sa sœur, ni la famille de sa sœur n'auront aucun droit à la couronne.

30° Mais lorsque la ligne de la famille du prince Christian sera entièrement éteinte, la ligne masculine de notre fils, le prince Georges, montera sur le trône, observant les règlements ci-dessus, c'est-à-dire que le mâle ira devant la femelle et le plus âgé devant le plus jeune, quoique né avant que son père montât sur le trône. S'il plaît à Dieu de nous donner un grand nombre d'enfants, la même règle sera observée entre eux.

31° Si la ligne masculine vient à manquer, la succession regardera le fils de la fille du dernier roi, si elle en a. Que si elle n'en a point, la succession regardera la fille aînée du roi et de ses descendants l'un après l'autre, ligne après ligne, le mâle toujours préféré à la femelle et le plus âgé au plus jeune.

32° Si le dernier roi ne laisse ni fils ni fille, le plus proche prince du sang succédera au gouvernement.

33° Immédiatement après, la princesse la plus proche parente du roi, dans la ligne masculine, parviendra au trône, et ses descendants y monteront dans l'ordre marqué ci-dessus.

34° Mais si les familles de notre fils s'éteignent entièrement, alors la princesse Anne Sophie et ses héritiers prendront le sceptre de ces royaumes.

35° La fille d'une fille aînée sera préférée au fils d'une plus jeune fille afin que l'ordre généalogique ne soit pas troublé, que le second succède au premier, le troisième au second, le quatrième au troisième, et ainsi de suite.

36° Si la succession tombe au fils d'une fille, et qu'il y ait des héritiers mâles, le même ordre doit être observé eu égard à ses descendants, comme il a été prescrit pour notre ligne masculine.

37° Le mari de la reine n'aura point d'autorité dans ces royaumes, quelque puissant prince qu'il puisse être dans son pays; il lui cédera la préséance en toutes choses, et lui obéira comme à la reine souveraine de Danemark et de Norwége.

38° On doit compter les enfants posthumes parmi les princes et les princesses qui ont droit de parvenir à la couronne. Ils succéderont à leur tour comme les autres.

39° Lorsqu'un prince ou une princesse naîtront dans quelqu'une des branches de la famille royale, leurs parents transmettront au roi le nom de ce prince ou de cette princesse avec le jour de cette naissance, et le prieront de leur accorder un acte portant qu'il a été informé de cette naissance. Un

double de cet acte sera gardé soigneusement dans nos archives.

40° Tout ce qui a été dit ici des fils et des filles doit être entendu de ceux qui viennent d'un légitime mariage.

Beaucoup de modifications de détail furent opérées conformément à cette institution dans l'organisation et la constitution intérieures de l'Etat par Christian V. Ce prince créa une classe de comtes et de barons et fonda l'ordre des chevaliers de Danebrog pour jeter un appât aux ambitieux mécontents. A la mort du dernier comte d'Oldenbourg, les principautés d'Oldenbourg et Delmenhorst échurent au Danemark, mais donnèrent lieu à beaucoup de contestations avec la maison de Gottorp, branche cadette de la maison royale, qui, ainsi que nous le verrons, possédait une partie du Sleswig et du Holstein. A Christian V succédèrent Frédéric IV, Christian VI, Frédéric V, Christian VII. Sous ce dernier fut opérée (à partir de l'année 1766) l'abolition du servage et une modification profonde dans l'état des paysans. Sous ce prince aussi fut conclu un traité avec le prince Paul, fils de Catherine II de Russie, par lequel ce prince, qui était l'héritier de la maison de Gottorp, céda au Danemark tous ses droits sur le Sleswig et le Holstein, en échange des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst (1667). L'élévation et la chute du ministre Struenzée, la maladie mentale du roi, l'émancipation de son fils nommé corégent, une tentative de conquête sur la Suède; plus tard, lorsque la révolution française eut éclaté, l'alliance du Danemark avec la France contre les prétentions exorbitantes de l'Angleterre à l'égard des petites puissances maritimes, la destruction de la marine danoise et le bombardement de Copenhague marquèrent la suite de ce règne qui dura jusqu'en 1808. A cette époque le corégent monta sur le trône sous le nom de Frédéric VI. En 1811, le Danemark fut puni de sa fidélité constante à la France, par la perte de la Norwége et de l'île d'Héligoland, en échange desquelles il obtint la Poméranie suédoise avec l'île de Rugen. Peu après cependant ces dernières provinces furent cédées à la Prusse, pour le duché de Lauenbourg. Le Holstein, pays allemand possédé par la couronne de Danemark, ayant toujours fait partie de l'empire d'Allemagne, fut encore compris dans la confédération germanique, lors de la formation de celle-ci, et le roi de Danemark devint à ce titre membre de cette confédération.

La grande modération que les rois de Danemark avaient montrée dans l'exercice de leur pouvoir absolu avait fait tolérer ce pouvoir plus patiemment que dans aucun autre Etat de l'Europe. Cependant après 1815, l'exemple des monarchies constitutionnelles éveilla également l'esprit public en Danmark. La royauté prit à cet égard l'initiative des concessions, et en 1831, Frédéric VI institua les états provinciaux qui formèrent une sorte de représentation nationale. Le pays était divisé en quatre provinces dont chacune nommait des délégués qui se réunissaient au chef-lieu. Tout projet de loi ayant pour objet un changement dans les droits des personnes ou des propriétés ou dans les impôts ou charges publics devait être soumis à leur délibération. Les événements de 1848 devaient transformer ces institutions et faire du Danemark une monarchie représentative proprement dite. Mais cette transformation devait se faire au milieu de complications nées de circonstances particulières, qui, pendant un moment, ont manqué de faire de ce qu'on a appelé la *question danoise* une question européenne.

Ainsi qu'on l'a vu dans l'exposé rapide que nous avons donné de l'histoire du Danemark, les duchés de Sleswig et de Holstein, formèrent de tous temps des possessions importantes pour les rois de ce pays. Les discussions qui se sont élevées au sujet de ces possessions nous forcent à entrer dans quelques détails sur la nature des droits qu'y prétendent les monarques danois

Le duché de Sleswig, borné au sud par l'Eider, forma dès l'origine la partie la plus méridionale du Danemark. Il fut constitué en duché l'an 1115 par le roi Niels de Danemark, au profit de Canut Laward, neveu de ce prince. Bientôt Canut marchant sur les traces de tous les seigneurs féodaux de l'époque, essaya de se rendre indépendant dans son pays; des luttes éclatèrent mais furent terminées en 1157, par l'avénement du duc de Sleswig au trône de Danemark.

A la même époque, le Holstein formait un comté allemand possédé par la maison de Schauenbourg, sous la souveraineté des ducs de Saxe. Ce comté fut conquis par le Danemark en 1202 et resta au Danemark jusqu'en 1227, année de la bataille de Bornhöved qui brisa la puissance de Waldemar II. Le Sleswig eut alors de nouveau des ducs de la famille royale de Danemark, le Holstein devint indépendant. En 1252, les ducs de Sleswig étant mineurs, le Danemark essaya de réunir ce pays à la couronne. Mais Gérard de Schauenbourg, comte de Holstein, allié aux ducs de Sleswig, attaqua les Danois, et après une guerre prolongée, il intervint un traité en vertu duquel les ducs de Sleswig étaient réintégrés dans leurs possessions, et il était stipulé qu'en cas d'extinction de cette maison ducale, la maison de Holstein succéderait dans le duché de Sleswig (1330).

En 1373 en effet, les comtes de Schauenbourg, possesseurs du Holstein, devinrent ducs de Sleswig.

Cette maison s'éteignit en 1459, et le 3 mars 1460, les Etats de Sleswig et de Holstein élurent par duc le roi Chrétien Ier de Danemark de la maison d'Oldenbourg. Dans l'acte conclu à ce sujet, il fut stipulé que le roi Chrétien était élu non comme roi de Danemark, mais comme prince du duché de Sleswig et du comté de Holstein, que ce duché et ce comté devaient rester unis, que

le duc n'aurait pas le droit de lever des impôts sans le consentement des Etats, etc. Peu après, en 1475, le comté de Holstein fut lui-même érigé en duché.

Les deux duchés conservèrent en effet une administration et des Etats séparés de ceux du Danemark, et la loi royale de 1665 n'y fut pas promulguée; mais le principe de l'indivisibilité ne fut nullement respecté. Bien au contraire, les duchés furent divisés et subdivisés entre les branches de la famille d'Oldenbourg, et en définitive il se forma deux maisons entre lesquelles les deux duchés furent partagés : la branche aînée de la maison régnante en Danemark, *la ligne royale*; et la branche cadette, issue de Christian II, *la ligne ducale*, qui prit le nom de Sleswig-Holstein-Gottorp. La rivalité qui existe entre ces deux branches remplit l'histoire de Danemark jusqu'à la fin du XVIII° siècle. En 1721, à la suite de la guerre entre la Suède et la Russie, à laquelle s'étaient mêlés le Danemark et le duc de Gottorp, les troupes danoises occupèrent tout le Sleswig, et réunirent la partie de cette province qui appartenait à la ligne ducale à celle qui appartenait déjà à la ligne royale. Les Etats de Sleswig réunis à Flensbourg reconnurent le roi de Danemark pour leur souverain, et cette union fut garantie par la France et l'Angleterre. La plus grande partie du duché de Holstein restait au duc de Gottorp qui ne cessa de protester contre les actes de 1721. Cet état de choses dura it depuis quarante ans, quand le chef de la maison de Gottorp, petit-fils de Pierre le Grand par sa mère Anne, fut élevé au trône de Russie sous le nom de Pierre III. Ce prince, n'écoutant que sa haine contre la ligne royale de Sleswig-Holstein, déclara immédiatement nuls les traités de 1721, et fit marcher une armée contre le Danemark. Mais Pierre III fut assassiné avant que les hostilités eussent commencé. Catherine II conclut immédiatement la paix, et le Danemark acquit les possessions de la ligne ducale dans le Holstein en échange d'Oldenbourg (1767).

Lors de la réunion du Sleswig ducal au Sleswig royal, il avait été stipulé « que les habitants du Sleswig tiendraient le roi de Danemark pour leur seul prince souverain, et lui prêteraient serment de fidélité, à lui et à ses successeurs héritiers royaux, suivant la teneur de la loi royale. » Par ces derniers mots, on pouvait désigner soit la loi royale de 1665 qui régissait le Danemark, soit une loi donnée par les rois de Danemark en 1650 à la partie du Sleswig que possédait leur ligne et par laquelle tout nouveau partage du duché était prohibé pour l'avenir. Mais le sens de ces mots ne fut pas autrement expliqué, et c'est sur l'interprétation qu'ils doivent recevoir qu'ont roulé une partie des récentes discussions qui se sont élevées au sujet des duchés.

Voici, en effet, ce qui était arrivé. Bien que les duchés n'aient pas été proprement annexés au Danemark, mais seulement soumis au roi Danois, au dernier siècle, et qu'ils aient conservé leur constitution propre, le régime établi en Danemark et qui était celui de la plus grande partie de l'Europe, avait été étendu aux duchés que les princes s'efforçaient de plus en plus d'incorporer à leur monarchie, afin de créer une unité semblable à celle des autres Etats européens, qui aussi se composaient de provinces réunies primitivement à des titres très-différents. Ce travail d'unification éprouvait peu d'obstacles dans le Sleswig qui avait toujours été un pays danois. Mais il devait se faire avec plus de difficultés dans le Holstein, pays allemand, et qui en réalité ne dépendait complétement de la couronne danoise que depuis la fin du dernier siècle. Après 1815, l'esprit germanique, excité par les rapports fréquents du Holstein avec l'Allemagne, se réveilla avec force; et bien que le désir de la séparation du Holstein avec le Danemark ne fût pas exprimé, il était au fond de la pensée des promoteurs du sentiment germanique et du Holstein. Mais immédiatement ce sentiment passa les limites au dedans desquelles il pouvait être justifiable; se fondant sur l'acte de 1460, les Allemands du Holstein ne revendiquèrent pas seulement la séparation complète du Danemark et de leur propre pays, mais prétendirent entraîner dans cette séparation le Sleswig qui, suivant eux, était indissolublement uni au Holstein. Ces prétentions restèrent étrangères à la masse de la population du Sleswig, danoise de langue et d'origine; mais elle trouva de l'écho dans un certain nombre de pasteurs et d'employés holsteinois établis dans le Sleswig, et ce faible assentiment suffit pour faire croire à toute l'Allemagne que le Sleswig nourrissait des sentiments profondément germaniques et formait une partie détachée contre tout droit de l'empire allemand.

Ce fut en 1830 que ces prétentions s'annoncèrent ouvertement pour la première fois; mois elles eurent peu de suite. La mort du roi Frédéric II, arrivée le 3 décembre 1839, et l'incertitude qui allait planer sur la succession à la couronne donnèrent à cette époque un nouvel aliment à la discussion. A Frédéric II succéda en effet Christian VIII, qui n'avait qu'un fils déjà deux fois marié, et dont les deux mariages avaient été stériles. On prévoyait donc l'extinction prochaine de la ligne mâle de la maison royale, et, dans ce cas, la couronne de Danemark devait échoir à la princesse Charlotte, sœur du roi Christian, laquelle était mariée au landgrave Guillaume de Hesse. Or suivant l'ancienne constitution des duchés, ceux-ci ne pouvaient tomber en quenouille et les femmes étaient exclues de la succession. Par suite, ils devaient échoir à la mort du roi à une branche cadette de la famille royale dont le chef était le duc d'Augustemberg. Si l'ancienne constitution des duchés était respectée, la séparation devenait donc imminente, et déjà les Allemands du Holstein la considéraient comme un fait accompli.

Cependant les Danois ne pouvaient laisser échapper ainsi, par une application du droit féodal qui cessait complétement d'être en harmonie avec l'état de l'Europe moderne, des provinces qu'ils s'étaient habitués à considérer comme des parties intégrantes de leur monarchie. Les publicistes danois s'appuyèrent alors sur l'acte de 1721, et essayèrent de démontrer que les duchés avaient accepté, quant à la succession, les lois du Danemark. Une proposition fut faite dans ce sens dans les États du Sleswig en 1844; mais elle n'eut d'autre suite que de produire une vive agitation parmi les Allemands des duchés. Cette agitation fut augmentée encore par une lettre patente émanée du roi, le 8 juillet 1846. Dans cette lettre, le roi déclarait que depuis longtemps on avait répandu de très-fausses opinions sur le droit public des duchés, et que ces opinions troublant le repos public devaient cesser d'occuper son peuple; que tout le duché de Sleswig avait été réuni inséparablement au Danemark par les traités de 1721; que dès lors ce duché devait avoir la même succession que le Danemark; que le même principe était applicable à une partie du Holstein; et en ce qui concernait l'autre partie le roi donnerait sous peu des renseignements plus exacts. Le roi Christian, d'ailleurs, était célèbre pour avoir donné de son plein gré une constitution très-libérale à la Norwége; on s'attendait avec raison à ce qu'il en donnerait une semblable au Danemark et aux duchés; et par ce fait s'évanouissait la plus grande partie des arguments par lesquels le parti allemand entretenait l'agitation dans les duchés, arguments fondés sur l'asservissement que la loi royale faisait peser sur le Danemark et l'absence d'institutions représentatives.

Le roi Christian VIII avait en effet préparé une constitution commune pour tous ses États, quand il mourut le 20 janvier 1848. Son fils, Frédéric VII, promit aussitôt qu'il tiendrait toutes les promesses de son père, et le 28 janvier il publia un projet de constitution d'après lequel une même assemblée représentative devait réunir les députés du Danemark et des duchés. Mais cette unification définitive ne faisait pas l'affaire du parti allemand qui protesta contre le projet. Sur ces entrefaites éclata la révolution de février, et toute l'Allemagne fut vivement agitée. Le Holstein crut alors le moment arrivé de détacher les duchés du Danemark. L'avénement même du parti libéral au ministère danois fut le signal de l'insurrection. Le mouvement éclata dans la ville universitaire de Kiel, le 24 mars. Tout le Holstein se souleva, et un corps de volontaires formé à la hâte s'empara de la forteresse de Rendsbourg, placée sur les limites du Sleswig. Une lieutenance révolutionnaire fut instituée pour gouverner les deux duchés, et en obtenir la séparation politique et administrative du Danemark tout en conservant le roi Frédéric pour le prince légitime des duchés.

Cependant, dans le Danemark proprement dit, la même passion qui poussait les Allemands des duchés à se séparer de la monarchie danoise, s'était emparée des esprits en sens contraire, et la population entière demanda avec énergie que toutes les mesures fussent prises pour la conservation de l'intégrité de l'État. Bientôt les troupes danoises occupèrent le Sleswig, où l'insurrection avait peu de racines, et les corps francs formés par le Holstein eussent été promptement dispersés, si le parlement allemand, réuni à Francfort, ne se fût déclaré en leur faveur, et si la Prusse elle-même n'avait envoyé des secours aux insurgés. La première campagne n'aboutit donc qu'à un armistice conclu à Malmoë, le 26 août 1848. La guerre éclata de nouveau à l'expiration de l'armistice. Mais bien que les insurgés se fussent recrutés dans toutes les parties de l'Allemagne et qu'ils eussent le soutien direct de la Prusse, le sort des armes favorisa encore les Danois, qui remportèrent, le 6 juillet 1849, la victoire signalée de Frédéricia. A la suite de cette bataille, un nouvel armistice de six mois fut signé entre la Prusse et le Danemark, et des négociations furent entreprises pour une pacification définitive. D'une part, la lieutenance des duchés négocia directement avec le roi de Danemark, de l'autre celui-ci négocia avec la Prusse. Mais les prétentions de la lieutenance étaient trop exorbitantes pour qu'il fût possible d'arriver à aucun résultat, et la Prusse faisait tous ses efforts pour retarder une solution. Cependant la situation de l'Allemagne avait considérablement changé; le parlement de Francfort avait cessé d'exister; le mouvement révolutionnaire était comprimé partout. La Russie prit en main la cause danoise, et adressa de sévères admonestations à la Prusse. L'Angleterre, dont la médiation avait été acceptée, ouvrit à Londres une conférence qui devait avoir pour résultat nécessaire d'imposer la paix aux parties belligérantes. La Prusse se résigna enfin à traiter. Le 2 juillet 1850, fut conclue à Berlin une convention entre le Danemark et la Prusse, par laquelle celle-ci s'engageait à évacuer le Sleswig occupé par ses troupes, et qui remettait toutes choses dans le *statu quo ante bellum*. Deux jours plus tard, les puissances négociaient à Londres un protocole qui garantissait l'intégrité de la monarchie danoise et indiquait une modification dans les lois de succession comme moyen de sortir de la difficulté provenant du défaut d'héritiers mâles.

Mais les insurgés ne se tenaient pas pour battus. Ils s'étaient fortifiés de nouveau pendant l'armistice et occupèrent les places du Sleswig à mesure que les Prussiens les abandonnèrent. L'armée danoise marcha contre eux et les battit complétement à Istedt. Le Sleswig fut évacué, mais le Danemark n'osa les poursuivre dans le Holstein de peur de se compromettre avec la confédération germanique, qui n'avait pas encore

ratifié le traité conclu avec la Prusse. Le 12 et le 13 septembre, les insurgés prirent de nouveau l'offensive et furent encore une fois complétement défaits à Ekerafœrde et à Fredericstadt. La diète germanique ne s'étant pas encore reconstituée à Francfort, et la Prusse favorisant sous main les insurgés, il n'était pas de raison pour que cette malheureuse guerre prît une fin. L'Autriche menaça enfin d'intervenir en faveur du Danemark, et dirigea en effet des troupes sur le Holstein. Les insurgés posèrent alors les armes et ce fut aux négociations entre le Danemark et les puissances germaniques à terminer définitivement le différend.

Ces négociations n'eurent pas le résultat que le Danemark était en droit d'attendre. Si dans le Danemark même il existait un parti qui voulait réaliser une unité complète entre le Danemark et les deux duchés, la masse de la nation au contraire ne désirait que l'incorporation définitive du Sleswig jusqu'à l'Eider, le Holstein conservant sa constitution particulière. Cette juste prétention échoua devant l'opposition des cabinets allemands. L'état du Sleswig et du Holstein fut réglé par une ordonnance du 28 janvier 1852 conformément aux principes imposés par la Prusse et l'Autriche. Les affaires du Sleswig et du Holstein étaient attribuées à deux ministres particuliers; ces deux provinces durent également avoir chacune sa diète particulière, composée de députés électifs. Les ministres des deux duchés n'étaient déclarés responsables qu'envers le roi; la responsabilité des autres ministres relativement à la diète générale, limitée à la portée de leurs attributions, concernait le royaume proprement dit.

Enfin d'accord avec les puissances européennes et par un nouveau protocole de Londres qui a obtenu force de loi en 1853 seulement, l'ordre de succession au trône a été changé. Le duc d'Augustenberg qui était le plus proche héritier mâle, mais qui avait pris une grande part à l'insurrection du Holstein, a été exclu de la succession, et c'est le prince Christian de Gluksbourg de la maison de Sleswig-Holstein-Sonderbourg-Gluksbourg, marié à une fille du feu roi Christian VIII, qui est appelé à succéder au roi actuellement régnant, Frédéric VII.

Ainsi s'est terminée la question danoise. Mais bien qu'elle fût l'objet d'une grande et légitime préoccupation pour le Danemark, elle n'empêcha pas pourtant ce pays de poursuivre les réformes intérieures dont la nécessité se faisait sentir et dont la royauté elle-même avait pris l'initiative. Le projet de constitution, en effet, que le roi avait proposé à son avénement, fut soumis à une assemblée constituante et délibéré pendant l'année 1848 et les premiers mois de 1849.

Ce projet devint en effet la loi fondamentale de l'État et la nouvelle constitution fut promulguée le 5 juin 1849. En voici le texte :

CONSTITUTION

votée par l'assemblée constituante, et promulguée par S. M. le roi de Danemark.

Art. 1er. La forme du gouvernement est monarchique; le pouvoir royal est héréditaire.

Art. 2. Le pouvoir législatif réside dans le roi et dans la diète réunis. Le pouvoir exécutif appartient au roi; le pouvoir judiciaire aux tribunaux.

Art. 3. La religion évangélique luthérienne est celle de la nation; à ce titre, elle est soutenue par l'Etat.

Art. 4. La succession au trône est maintenue telle qu'elle est fixée par la loi. Elle ne pourra être changée que sur la proposition du roi et avec le consentement de la diète, donné à la majorité des trois quarts des votes.

Art. 5. Le roi ne peut, sans le consentement de la diète, exercer la souveraineté sur aucun autre Etat que sur ceux qui font partie de la monarchie danoise.

Art. 6. Le roi doit appartenir à l'Eglise évangélique luthérienne.

Art. 7. Le roi est majeur à dix-huit ans révolus.

Art. 8. Avant de prendre les rênes du gouvernement, le roi prête le serment suivant :

« En face de Dieu tout-puissant, je promets d'observer la loi fondamentale du royaume de Danemark. »

Si la diète n'est pas réunie lors de l'avénement au trône du souverain, le serment sera déposé par écrit entre les mains du conseil d'Etat, et renouvelé plus tard devant la diète.

Art. 9. Si le roi, soit pour cause d'absence, soit en cas de maladie, juge qu'il soit nécessaire de nommer un régent, il réunit la diète et dépose un projet de loi à cet égard.

Art. 10. Dans le cas où le roi se trouverait hors d'état de gouverner, le conseil d'Etat convoquera la diète. La diète réunie, si elle reconnaît la nécessité, nommera un régent et établira une tutelle.

Art. 11. S'il y a lieu de prévoir qu'à la mort du roi son successeur au trône sera mineur ou se trouvera, pour toute autre cause, hors d'état de gouverner personnellement, un régent sera nommé par une loi, et une tutelle sera instituée par le roi. Le régent ne pourra pas participer aux fonctions de la tutelle.

Art. 12. Le régent prête le serment prescrit pour le roi, et pendant toute la durée de la régence, il exerce, au nom du roi, tous les droits attribués à la royauté; mais il ne peut proposer aucun changement dans l'ordre de succession au trône.

Art. 13. Quatorze jours après la mort du roi, la dernière diète se réunit sans convocation.

Art. 14. Si le roi est mineur, ou que ni lui ni son régent ne puissent immédiatement prendre les rênes du gouvernement,

le pouvoir exécutif sera exercé par le conseil d'Etat, jusqu'à ce que les décisions nécessaires aient été prises par la diète.

Art. 15. Si le successeur au trône ou le régent sont absents, la diète réunie fixera l'époque à laquelle ils devront être de retour. — Si le successeur au trône est mineur, ou par d'autres raisons, hors d'état de gouverner sans que le régent et la tutelle aient été réglés, la diète réunie nommera le régent et la tutelle. — S'il n'existe pas de successeur au trône, la diète réunie élit un roi et détermine la succession future.

Art. 16. La liste civile du roi sera fixée par une loi pour la durée de son règne. En même temps seront désignés les palais et les autres propriétés de l'Etat qui feront partie de la liste civile.

Art. 17. Des apanages pour les membres de la famille royale pourront être fixés par une loi. — Les titulaires de ces apanages ne seront admis à en jouir hors du pays qu'avec le consentement spécial de la diète.

Art. 18. Le roi est irresponsable; sa personne est sacrée et inviolable. Les ministres sont responsables.

Art. 19. Le roi nomme et révoque ses ministres. La signature du roi, apposée aux résolutions concernant la législation et le gouvernement, les rend exécutoires, si cette signature est suivie du contre-seing d'un ministre. Le ministre qui a contresigné est responsable de la résolution.

Art. 20. Les ministres pourront être rendus responsables des actes relatifs à l'exercice de leurs fonctions. Le folkethinget les accusera, et la cour du royaume les jugera.

Art. 21. Les ministres réunis composent le conseil d'Etat; la présidence de ce conseil appartient à celui de ses membres que le roi a nommé premier ministre.

Tous les projets de loi et toutes les mesures importantes de gouvernement seront soumis à l'examen du conseil d'Etat. Son organisation et la responsabilité des ministres seront fixées par une loi.

Art. 22. Le roi nomme à tous les emplois dans les mêmes limites qu'il l'a fait jusqu'à présent.

Des changements pourront être apportés à cette disposition par une loi. Personne ne pourra être nommé fonctionnaire s'il ne possède l'indigénat.

Le roi peut révoquer les fonctionnaires par lui nommés. La pension des employés révoqués sera fixée conformément à la loi sur les pensions.

Le roi peut transférer les fonctionnaires d'un poste à un autre sans leur consentement, mais de telle sorte que leurs appointements n'en souffrent aucune diminution, et qu'ils puissent, suivant les règles générales, opter entre ce changement et leur congé avec pension.

Des exceptions pour certaines classes de fonctionnaires seront, outre celles prévues par l'art. 78, fixées par une loi.

Art. 23. Le roi a la suprême autorité sur les forces de terre et de mer.

Il déclare la guerre et conclut la paix; il contracte et résilie les traités d'alliance et de commerce; mais il ne peut, sans le consentement de la diète, céder aucune partie du territoire, disposer d'aucun revenu de l'Etat, ni contracter pour l'Etat aucun engagement à titre onéreux.

Art. 24. Le roi convoquera la diète chaque année. La diète ne pourra, sans l'autorisation du roi, rester réunie pendant plus de deux mois.

Des modifications pourront être faites à ces dispositions par une loi.

Art. 25. Le roi peut convoquer la diète en assemblées extraordinaires; dans ce cas, il en fixera la durée.

Art. 26. Le roi peut suspendre la session ordinaire de la diète; mais, sans le consentement de la diète, il ne pourra le faire que pour deux mois, et seulement une fois par an, jusqu'à la prochaine réunion régulière.

Art. 27. Le roi peut dissoudre la diète entière ou l'une de ses sections. Si l'une des sections a été dissoute, les réunions de l'autre section doivent être suspendues jusqu'à ce que la diète tout entière puisse s'assembler de nouveau, ce qui doit avoir lieu dans le délai de deux mois à partir du jour de la dissolution.

Art. 28. Le roi a le droit de faire présenter à la diète tous projets de loi et ordonnances.

Art. 29. La sanction du roi est nécessaire pour donner force de loi aux décisions de la diète. Le roi ordonne la publication des lois, et veille à ce qu'elles soient exécutées.

Art. 30. Le roi peut, dans des cas d'urgence, et pendant que la diète n'est pas réunie, rendre des lois provisoires, pourvu, toutefois, qu'elles ne soient pas en contradiction avec la constitution; ces lois doivent toujours être soumises à l'approbation de la prochaine diète.

Art. 31. Le roi peut faire grâce et accorder des amnisties; mais quant aux ministres, c'est seulement avec le consentement du folkething qu'il pourra leur faire grâce des peines auxquelles ils auraient été condamnés par la cour du royaume.

Art. 32. Le roi accorde, soit directement, soit par l'intermédiaire des chefs d'administration, des faveurs et exceptions aux lois actuellement en vigueur, comme cela a eu lieu jusqu'ici, d'après les règles en usage.

Art. 33. Le roi a le droit de faire battre monnaie conformément à la loi.

Art. 34. La diète se compose de deux chambres, dont l'une est appelée folkething (assemblée du peuple), et l'autre landsthing (assemblée des anciens).

Art. 35. Le droit de concourir à l'élection des membres de la chambre appelée folkething appartient à tout citoyen irréprocha-

ble qui possède l'indigénat et qui a accompli sa trentième année, excepté dans les cas suivants, savoir.

a Si, sans être domicilié, il se trouve en état de domesticité;

b S'il reçoit ou a obtenu de l'administration des pauvres des secours dont on ne lui aurait pas fait don et qu'il n'aurait pas remboursés;

c S'il n'a pas la libre possession de ses biens.

d S'il n'a pas eu un domicile fixe depuis une année dans le district électoral où il séjourne au moment de l'élection.

Art. 36. Sont éligibles pour siéger dans le folkething, sauf les trois exceptions mentionnées dans l'art. 35, tous les citoyens irréprochables qui possèdent l'indigénat, lorsqu'ils ont vingt-cinq ans révolus.

Art. 37. Le nombre des députés composant le folkething devra être d'un sur 14,000 habitants. Les élections se feront par districts dont l'étendue est fixée par la loi qui règle les élections. Chaque district élit un député parmi les candidats qui se présentent.

Art. 38. Les membres du folkething sont élus pour trois ans; ils reçoivent une indemnité.

Art. 39. Tous ceux qui, en vertu de l'art. 35, sont éligibles pour siéger dans la chambre du folkething sont également éligibles pour siéger dans la chambre du landsthing (assemblée des anciens). Les électeurs choisissent entre eux les députés du landsthing d'après les prescriptions de la loi qui règle les élections.

Art. 40. Le droit de concourir à l'élection des membres du landsthing (assemblée des anciens) appartient à tout citoyen irréprochable qui possède l'indigénat, s'il a la libre disposition de ses biens, pourvu qu'il ait quarante ans révolus et qu'il ait payé l'année précédente en impôts directs, soit à l'Etat, soit aux communes, une somme de 200 écus regsbank (environ 550 f.), ou prouvé qu'il possède un revenu net annuel de 1,200 écus, environ 2,160 fr.

Dans les districts où le nombre des éligibles n'est pas atteint, leur nombre sera augmenté par celui des plus imposés du district jusqu'à ce qu'on atteigne la proportion fixée.

Art. 41. Les élections pour le landsthing se font dans des districts plus étendus dont la circonscription est réglée par la loi électorale. Les électeurs dans chacun de ces districts se réunissent et élisent le nombre des députés fixé pour le district électoral, dans lequel au moins les trois quarts des élus doivent avoir eu leur domicile pendant l'année qui a précédé l'élection. Pour que l'élection soit valable, il faut plus de la moitié des voix.

Art. 42. Le nombre des membres du landsthing devra toujours être d'environ moitié de ceux du folkething.

Art. 43. Les membres du landsthing sont élus pour huit ans. L'assemblée se renouvelle par moitié tous les quatre ans. Ils reçoivent la même indemnité quotidienne que les membres du folkething.

Art. 44. Quand une nouvelle loi aura été donnée, une loi pourra fixer que les élections du landsthing se feront par les conseils des communes.

Art. 45. La diète annuelle se réunit le premier lundi d'octobre, si le roi ne l'a pas convoquée auparavant.

Art. 46. La diète s'assemble au siége du gouvernement. Dans des cas extraordinaires, le roi peut la convoquer sur un autre point du royaume.

Art. 47. La diète est inviolable. — Quiconque attenterait à la sûreté ou à la liberté de la diète, donnerait ou exécuterait des ordres dans ce sens, se rendrait coupable du crime de haute trahison.

Art. 48. Chacune des deux sections de la diète a le droit de proposer des lois et de les adopter en ce qui la concerne.

Art. 49. Chacune des sections a la faculté de présenter séparément des adresses au roi.

Art. 50. Chaque section peut nommer dans son sein des commissions chargées d'examiner des objets d'intérêt général. Ces commissions ont le droit de se faire donner des renseignements verbaux ou écrits, tant par les autorités publiques que par les simples citoyens.

Art. 51. Aucune contribution ne pourra être perçue, modifiée ou annulée que par une loi. Aucune levée de troupes ne pourra avoir lieu, aucun emprunt ne pourra être contracté, aucun domaine appartenant à l'Etat ne pourra être cédé qu'en vertu d'une loi.

Art. 52. A chaque diète ordinaire, immédiatement après qu'elle aura été constituée, le gouvernement présentera le projet de loi de finances pour l'année suivante, contenant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Ce projet de loi sera d'abord discuté par le folkething. Aucune contribution ne pourra être perçue, sans que sa perception ait été accordée par la loi des finances. Aucune dépense ne pourra être faite sans être mentionnée dans ladite loi.

Art. 53. Chacune des deux sections qui composent la diète élira deux contrôleurs (réviseurs) salariés.

Ces contrôleurs seront chargés d'examiner les comptes annuels de l'Etat pour s'assurer que toutes les recettes y ont été portées, et qu'aucune dépense en dehors de la loi des finances n'a été faite. Ils pourront exiger tous les renseignements nécessaires et les communications de toutes les pièces.

Les comptes de l'Etat, avec les observations des contrôleurs, seront ensuite présentés à la diète, qui prendra une décision à ce sujet.

Art. 54. Désormais la naturalisation des étrangers ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 55. Chaque projet de loi devra avoir été examiné trois fois avant que la section qui s'en occupe puisse le soumettre au vote définitif.

Art. 56. Quand un projet de loi aura été rejeté par une des sections, il ne pourra plus être examiné par cette section pendant la durée de la même diète.

Art. 57. Quand un projet de loi aura été voté dans l'une des sections, il sera présenté à l'autre section de la diète, dans les mêmes termes qu'il aura été voté; s'il y est modifié, il retourne à la première ; s'il subit dans celle-ci de nouveaux changements, il est encore renvoyé à l'autre section de la diète.

Si un accord n'est pas encore obtenu, et qu'une des sections le demande, chaque section devra nommer un nombre égal de ses membres, qui se réuniront et feront leur rapport sur les points en litige. Une décision finale sera prise alors par chaque section séparément, sur le rapport de la commission.

Art. 58. Chacune des sections de la diète est elle-même juge de la validité de l'élection de ses membres.

Art. 59. Chaque membre nouveau de la diète, dès que la validité de son élection aura été reconnue, prêtera serment d'observer la loi fondamentale.

Art. 60. Les membres de la diète sont liés uniquement par leur conscience, et non par les instructions qu'ils auraient pu recevoir de leurs commettants.

Les fonctionnaires publics qui seront élus pour siéger à la diète n'ont pas besoin de la permission du gouvernement pour accepter.

Art. 61. Aucun membre de la diète ne pourra, sans l'autorisation de la section dont il fait partie, être poursuivi pour dette ni accusé ou arrêté pendant la durée de la session, à moins que ce ne soit pour un fait postérieur à sa nomination.

Aucun membre de la diète ne pourra être rendu responsable des opinions qu'il aura émises dans les séances de la diète, si ce n'est avec le consentement de la section à laquelle il appartient.

Art. 62. Tout membre de la diète, valablement élu, qui viendrait à se trouver dans l'un des cas qui font perdre l'éligibilité, sera privé du droit à lui conféré par son élection. Cependant, aucun membre du landsthing ne perdra le droit de siéger dans cette section pour avoir, durant l'espace de temps pour lequel il aurait été élu, transféré son domicile d'un district à un autre.

Il sera fixé par une loi dans quel cas un membre de la diète, qui obtient un emploi salarié du gouvernement, devra être soumis à la réélection.

Art. 63. Les ministres, dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit d'entrée à la diète; ils devront être entendus toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, mais ils ne pourront voter que dans le cas où ils seraient membres de la diète.

Art. 64. Chacune des sections de la diète élit son président, et ceux qui doivent le remplacer en cas d'empêchement.

Art. 65. Aucune des sections ne peut prendre une résolution sans que la moitié de ses membres, au moins, soient présents et participent au vote.

Art. 66. Tout membre de la diète pourra, dans la section dont il fait partie, mettre en discussion tout objet d'intérêt public et demander à cet égard au ministre des explications.

Art. 67. Aucune demande ne pourra être adressée à l'une ou à l'autre des sections, si ce n'est par un membre de la section même.

Art. 68. Si la section ne juge pas qu'il y ait lieu de prendre une décision au sujet des demandes à elle adressées, elle pourra les renvoyer aux ministres.

Art. 69. Les séances de l'une et de l'autre section sont publiques. Cependant, le président ou le nombre des membres fixé par le règlement pourront demander que les étrangers soient éloignés, et, dans ce cas, la section décidera si elle délibérera en présence du public ou à huis clos.

Art. 70. Chaque section de la diète déterminera, dans son règlement, tout ce qui intéresse l'ordre de ses délibérations.

Art. 71. La diète générale se forme de la réunion du folkething et du landsthing. Pour prendre une décision, il faut que la moitié des membres de chaque section au moins soient présents et participent au vote. La diète élit elle-même son président et détermine, dans son règlement, tout ce qui intéressera l'ordre de ses délibérations.

Art. 72. La cour du royaume est composée de seize membres, qui sont élus pour quatre ans. La moitié de ces seize conseillers sont nommés par le landsthing, l'autre moitié par le tribunal suprême du pays, parmi ses propres membres. Cette cour élit dans son sein son président.

Une loi réglera la procédure à suivre devant la cour du royaume.

Art. 73. La cour du royaume connaît des procès intentés contre les ministres par le folkething.

Le roi peut aussi faire traduire devant cette cour d'autres personnes pour crimes qu'il considérerait comme attentatoires à la sûreté de l'État, mais dans le cas seulement où le folketing aurait donné son adhésion aux poursuites.

Art. 74. Le pouvoir judiciaire ne pourra s'exercer qu'en vertu d'une loi.

Art. 75. Les priviléges de juridiction attachés à certaines propriétés seront annulés par une loi.

Art. 76. Le pouvoir judiciaire sera séparé du pouvoir administratif d'après les règles fixées par les lois.

Art. 77. Les tribunaux ont le droit de juger les limites du pouvoir des autorités. Celui qui voudra élever une pareille question ne pourra pourtant pas, en appelant l'affaire devant les tribunaux, se soustraire

à l'obligation de se conformer préalablement aux ordres de l'autorité.

Art. 78. Les juges, dans leurs fonctions, n'ont d'autres règles que les lois. Ils ne peuvent être destitués que par un jugement, ni être déplacés contrairement à leur désir que dans le cas où une nouvelle organisation des tribunaux aurait lieu. Néanmoins, un juge qui aura accompli soixante-cinq ans pourra être congédié, mais sans perte de ses émoluments.

Art. 79. Les moyens d'assurer la publicité des débats judiciaires et le respect dû aux décisions de la justice devront aussi promptement que possible être réglés dans les lois.

Des tribunaux spéciaux seront créés pour juger les crimes et délits politiques.

Art. 80. Les dispositions relatives au culte religieux de la nation seront réglées par une loi.

Art. 81. Les citoyens ont le droit de se réunir en assemblée pour prier Dieu, conformément à leur conviction, mais à condition que leurs enseignements et leurs actes n'auront rien de contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Art. 82. Personne n'est tenu de contribuer à salarier un culte religieux qui ne serait pas le sien. Celui qui ne pourra pas prouver qu'il est membre d'un culte reconnu dans le pays versera à l'administration des écoles publiques le montant de l'impôt établi au profit de l'Eglise.

Art. 83. Les dispositions concernant les cultes autres que celui de la nation seront réglées par une loi particulière.

Art. 84. Personne ne pourra, pour cause des opinions religieuses qu'il professerait, être privé du plein exercice de ses droits civils et politiques, ni s'en faire un prétexte pour s'exempter de remplir les charges que lui impose sa qualité de citoyen.

Art. 85. Tout individu qui aurait été arrêté doit être conduit, dans les vingt-quatre heures, devant un juge. S'il n'y a pas lieu de le relaxer immédiatement, le juge, par une décision motivée, le déclarera en état d'arrestation au plus tard dans les trois jours. S'il y a lieu de lui accorder sa mise en liberté provisoire moyennant caution, le juge déterminera le montant et la nature du cautionnement.

Toute personne déclarée en état d'arrestation a le droit d'interjeter appel de cette décision devant un tribunal supérieur.

Personne ne pourra être emprisonné préventivement s'il n'a commis qu'une contravention punie par une amende ou la détention simple.

Art. 86. Le domicile des citoyens est inviolable. Les visites domiciliaires, les perquisitions et les saisies de lettres ou autres papiers ne peuvent avoir lieu que par suite d'un jugement du tribunal, à moins que les lois ne prévoient une exception.

Art. 87. Le droit de propriété ne peut jamais être violé. — Personne ne pourra être contraint à céder sa propriété, excepté dans le cas où l'intérêt public l'exigerait. Dans ce cas, la cession ne sera faite qu'en vertu d'une loi et moyennant une indemnité suffisante.

Art. 88. Toutes les restrictions à la libre admission de tous au travail, qui ne sont pas fondées sur le bien-être général, seront abolies par une loi.

Art. 89. Toute personne qui se trouve dans l'impossibilité de subvenir à son existence ou à celle de sa famille, si un autre n'est pas tenu à y pourvoir, a le droit d'être secourue par les autorités, mais en remplissant les obligations que la loi impose à cet égard.

Art. 90. Les enfants dont les parents seraient hors d'état de leur faire donner de l'instruction seront admis gratuitement dans les écoles publiques.

Art. 91. Tout citoyen a le droit de publier ses opinions par la voie de l'impression, sauf à en répondre, s'il y a lieu, devant les tribunaux. La censure ni aucune autre mesure préventive ne pourront jamais être rétablies.

Art. 92. Les citoyens ont la faculté de former, sans autorisation préalable, des associations dans tout but légal. Aucune association ne pourra être dissoute par ordre du gouvernement : les autorités pourront les interdire provisoirement, mais à la condition d'intenter immédiatement une action tendant à les faire dissoudre.

Art. 93. Il est permis aux citoyens de se réunir sans armes ; mais la police a, de son côté, le droit d'assister aux réunions publiques. Les assemblées en plein air pourront être interdites, s'il y a lieu de craindre qu'elle ne compromettent la tranquillité publique.

Art. 94. Dans le cas de rassemblements, la force armée, si elle n'est pas attaquée elle-même, ne pourra être employée qu'après que la multitude aura été sommée trois fois au nom du roi et de la loi de se séparer, et seulement dans le cas où elle n'aurait pas obtempéré à ces injonctions.

Art. 95. Tout homme capable de porter les armes est obligé de contribuer personnellement à la défense de la patrie, conformément aux règlements que la loi prescrit.

Art. 96. Le droit des communes d'administrer elles-mêmes leurs affaires, mais sous la surveillance de l'Etat, sera réglé par une loi.

Art. 97. Toute prérogative attachée, par les lois actuelles, à la noblesse, aux titres et aux rangs, est et demeure abolie.

Art. 98. Aucun fief, majorat, ni aucun fidéicommis immobilier ne pourront être créés à l'avenir. Il sera réglé ultérieurement par une loi comment ceux qui existent présentement pourront être convertis en propriétés libres.

Art. 99. Les prescriptions des art. 85, 92 et 93 ne sont applicables aux militaires

qu'avec les restrictions résultant des règles établies par les lois militaires.

Art. 100. Toute proposition tendant à modifier la présente loi fondamentale, ou à y faire des additions, doit être présentée à la diète en assemblée ordinaire. Si la décision prise à ce sujet est adoptée sans changement par la diète dans la session suivante, et si le roi l'approuve, les deux sections de la diète seront dissoutes, et l'on fera des élections générales pour la nomination intégrale d'une nouvelle diète. Si cette diète, réunie en assemblée ordinaire ou extraordinaire, adopte pour la troisième fois la proposition dont il s'agit et que le roi la sanctionne, elle devient loi fondamentale.

Dispositions transitoires.

Paragraphe 1. La disposition de l'art. 16, suivant laquelle la liste civile doit être fixée par une loi, n'est pas applicable au roi actuel.

Les prescriptions de l'art. 17 ne feront pas non plus obstacle à ce que les apanages des membres de la famille puissent être situés hors du royaume, si cela a été consenti par des contrats actuellement existants.

Paragraphe 2. Jusqu'à ce que la loi sur les pensions mentionnée art. 22 soit publiée, les employés qui, d'après les prescriptions du dit article, seront mis à la retraite, obtiendront leur pension d'après les règles suivies jusqu'ici.

Paragraphe 3. La disposition de l'art. 78 portant que les juges ne pourront perdre leur place que par suite d'un jugement, ni être changés (d'un endroit à un autre contrairement à leurs désirs, n'est pas applicable aux juges actuels qui exercent en même temps des fonctions administratives.

Paragraphe 4. Jusqu'à ce qu'un remaniement des lois de la procédure criminelle ait eu lieu, l'emprisonnement mentionné art. 85 se fera de la même manière que pour les affaires d'intérêt privé; cependant, dans le cas prévu par le second paragraphe du même article, le plaignant sera exempté de l'emploi du papier timbré et des frais de procédure. Il devra lui être accordé en pareil cas de consulter un défenseur, et de nouveaux éclaircissements pourront être présentés au tribunal supérieur.

La loi royale que notre prédécesseur Frédérik III avait rendue par suite des pleins pouvoirs à lui donnés par les Etats, le 14 novembre 1665, est et demeure annulée, à l'exception des prescriptions contenues dans les art. 27 à 40 pour la succession au trône, lesquelles sont confirmées par la loi fondamentale, art. 4, 21 et 25, concernant les princes et princesses de la maison royale, jusqu'à ce que par une loi de famille il en soit décidé autrement à cet égard.

Donné à nôtre château de Christiansborg, le 5 juin 1849, sous notre signature et notre sceau royal.

Frédérik R

Il nous reste à donner quelques détails statistiques sur le Danemark.

La superficie du royaume, y compris les duchés, est de 56,719 kilomètres carrés. La population totale était en 1850 de 2,279,000 habitants. Sur ce nombre, le Danemark comprend 862,000 habitants, le Holstein 479,364, le Lauenbourg 46,486.

La loi des finances pour l'année commençant le 1er avril 1850 et finissant au 31 mars 1851 évalue les recettes à 24,256,365 rixdalers (de 2 fr. 82 c.), la dépense à 22,871,180 rixdalers. Celle de l'année 1852-1853 n'évaluait les recettes qu'à 15,271,655 rixdalers, les charges de la guerre ayant disparu du budget. Voici le détail des dépenses et des recettes pour 1850-51.

RECETTES.

	Rixdalers.
Impôts directs,	3,564,415
Impôts indirects,	5,236,000
Revenus des domaines.	507,530
« de la loterie.	141,000
« des postes et messageries (produits act.).	127,800
« de péages.	2,000,000
« des îles dans les Indes occidentales.	573,500
« de l'Islande.	28,220
Rentes provenant des capitaux actifs de l'Etat.	611,000
Emprunt contracté à Londres.	6,000,000
Impôt extraordinaire pendant la guerre.	5,274,000
Produits divers.	192,900
	24,256,365

DÉPENSES.

	Rixdalers.
Liste civile.	600,000
Apanages de la famille royale.	305,416
Conseil d'Etat.	38,900
Assemblée nationale.	90,000
Ministère des affaires étrangères.	255,350
« de l'intérieur.	868,986
« de la justice.	488,996
« des cultes et de l'instruction.	237,612
« de la guerre.	4,500,000
« de la marine.	1,515,704
« des finances.	928,187
Pensions,	1,322,000
Dette publique (amortissement et intérêt).	5,264,960
Dépenses imprévues.	455,070
Dépenses extraordinaires pour la guerre	6,000,000
	22,871,180

L'article péages qui figure au chapitre des recettes concerne les droits élevés et très-préjudiciables au commerce général que le Danemark perçoit toujours pour le passage du Sund et des détroits qui font communiquer la mer Baltique avec la mer du Nord.

Dans les temps ordinaires l'armée est de 25,000 hommes. La marine doit comprendre, d'après le dernier projet de règlement, en bâtiments à voile : 4 vaisseaux de ligne, 6 frégates, 3 corvettes, 4 bricks et divers petits bâtiments; en bâtiments à vapeur :

2 frégates, 4 corvettes et divers bâtiments plus petits.

Au commencement de l'année financière 1850 à 1851 la dette s'élevait à 12,150,000 rixdalers; mais elle a encore dû être augmentée depuis.

Il existe à Copenhague une banque nationale avec privilége, et dont le crédit est parfaitement établi; elle émet des billets de 100, 50, 20 et 5 rixdalers.

D'après l'*Annuaire de l'Economie politique* pour 1853, voici quelle était la situation du commerce extérieur en 1851.

Importation : 28,042,000 rixdalers, dont 5, 7 d'Angleterre; 3, 4 de Suède; 3, 9 de Lubek; 2, 5 d'Amérique; 1 de France.

Exportation : 17,875 rixdalers, dont 8, 4 pour l'Angleterre; 4, 9 pour la Suède et la Norwége; 0, 5 pour l'Amérique; 0, 4 pour la France. L'exportation consiste principalement en céréales et bestiaux.

Voici les détails que nous trouvons dans l'*Annuaire des deux mondes* pour 1850, sur les colonies danoises.

« Le Danemark est une puissance maritime. Sans avoir jamais poussé très-loin le système des conquêtes d'outre-mer, il a eu des colonies; naguère il en possédait encore plusieurs en Afrique et en Asie. Quelques-uns de ces établissements ne lui rapportaient pas ce qu'il était forcé de dépenser pour les entretenir, il s'est débarrassé successivement de ceux qui n'étaient pour lui qu'un fardeau. Les places de Tranquebar, de Seranpore dans les Indes ont été vendues à la compagnie anglaise des Indes par un traité en date du 22 février 1845, au prix de 1,250,000 roupies de 2 schellings. Les îles Nicobar situées dans les mêmes parages ont été abandonnées en 1848, après de vaines et dispendieuses tentatives de colonisation. Les établissements de la côte de Guinée ont été cédés au gouvernement anglais au prix de 10,000 livres sterlings. Cependant, outre les îles Feroë et l'Islande, qui forment en Europe une division administrative du royaume, le Danemark possède encore des colonies dans les parages de l'Amérique. Ce sont les trois îles de Sainte-Croix, de Saint-Thomas et de Saint-Jean qui font partie des Antilles, et à l'extrême nord, près de la région des glaces, le Groënland. L'étendue des trois Antilles danoises est de neuf milles carrés. (Le mille danois est d'environ 7,533 mètres de France.) Sur une population de 40,000 habitants, le nombre des hommes libres était de 18,000 avant l'émancipation récente. Depuis plus d'un demi-siècle la condition des nègres dans les Antilles danoises était tolérable. Les propriétaires étaient tenus de fournir à leurs esclaves des habitations pour eux et leurs familles, une nourriture saine et suffisante; les nègres avaient droit à un jour de repos par semaine; l'autorité spéciale des maîtres était limitée par la loi. Le roi Christian VIII, après de longues délibérations, avait pris des mesures pour opérer l'émancipation successive; il avait décrété ensuite que les esclaves auraient deux jours à eux par semaine, qu'ils pourraient se racheter à leur gré, que tous les enfants à naître seraient libres et que tous les esclaves le seraient eux-mêmes de plein droit après douze années écoulées. L'esclavage eût cessé en 1859. La question d'indemnité avait été ajournée.

La population noire n'a pas eu la patience d'attendre le terme marqué. Agitée par la nouvelle de l'émancipation dans les colonies françaises, elle menaça le gouverneur d'une émeute en juillet 1848. Ces menaces n'avaient cependant rien d'impérieux; le gouverneur n'avait besoin peut-être que d'une simple démonstration de résistance pour ramener les nègres dans le devoir. Sans autorisation préalable, de son propre mouvement, il accorda l'émancipation complète et s'embarqua immédiatement pour Copenhague, où il vient d'être condamné à la perte de sa charge et aux frais du procès. Le gouvernement danois ayant adopté précédemment le principe de l'émancipation, ne jugea pas à propos de revenir sur les faits accomplis. Il sanctionna l'émancipation définitive, sans toutefois renoncer à prendre toutes les mesures utiles pour en atténuer les inconvénients. Un gouverneur par intérim fut envoyé avec pleins pouvoirs aux Antilles danoises. Il changea les fonctionnaires suspects de mollesse, réforma la police, investit les juges de police correctionnelle d'une autorité discrétionnaire et l'ordre fut promptement rétabli.

« Dans l'intention de vivifier et de faciliter le commerce des colonies, la diète a voté, d'accord avec le gouvernement, plusieurs lois qui ont pour but d'alléger ou de lever entièrement les restrictions qui pesaient sur la navigation et qui gênaient les rapports coloniaux de la métropole et des colonies. (26 mars, 1er juillet 1849 et 30 juin 1850.)

« Afin de détourner les nègres de la vie errante pour laquelle ils n'ont que trop de penchant, on a fait des règlements qui les astreignent à contracter des engagements de travail fixe, en leur assurant d'ailleurs l'exécution des conventions de la part du maître. (Règlement du 26 janvier 1849.)

« A la faveur de ce nouvel état de choses des améliorations importantes ont eu lieu dans la culture de la canne à sucre. Déjà la pioche est fréquemment remplacée par la charrue; les machines à vapeur font déjà en beaucoup d'endroits une concurrence heureuse aux moulins à vent et à bras pour la fabrication du sucre. Dans le premier moment d'alarme, tous les planteurs s'étaient crus menacés d'une ruine complète et irréparable. Les propriétés étaient sans valeur. Le mal n'est pas encore entièrement réparé sans doute; dès aujourd'hui cependant les affaires sont en bonne voie et les propriétés se vendent à des prix inespérés. Le gouvernement sait qu'il lui reste encore beaucoup à faire. Les

colonies demandent depuis longtemps des institutions communales et politiques. L'organisation de la justice laisse aussi beaucoup à désirer. L'enseignement primaire, qui a déjà coûté au gouvernement des sommes énormes, est loin d'être aux colonies en rapport avec les développements si remarquables qu'il a pris dans la métropole. Le gouvernement a les yeux ouverts sur ces questions. L'avénement du régime constitutionnel en Danemark ne peut que hâter le moment où les colonies obtiendront une réorganisation judiciaire, administrative et universitaire plus en rapport avec leur nouvel état social.

« Le Groënland, dont la pointe méridionale est à 59 degrés 45 minutes de latitude nord, et à 56 degrés 35 minutes de longitude ouest, s'étend à l'est de l'Amérique septentrionale, le long de la baie de Baffin et du détroit de Davis. Les établissements danois sont dispersés sur la côte occidentale du Groënland jusqu'au 73e degré de latitude nord. Il ne paraît pas que la température s'élève au-dessus de 8 degrés de chaleur, et on la voit souvent descendre à 32 degrés de froid. La végétation est presque nulle sur toute la surface du pays, le sol ne produit guère que des lichens et des mousses. On trouve dans les montagnes du charbon et du marbre. Le renne est le quadrupède le plus important du pays. Les chiens y sont employés au trait pour les transports et les voyages. La baleine et le phoque sont la principale ressource du Groënlandais; ils lui fournissent sa nourriture et ses vêtements, ses outils, la charpente de ses habitations et en même temps le principal objet de son commerce. Les établissements danois du Groënland sont au nombre de 13, savoir : 6 dans le midi et 7 dans le nord. La population est d'environ 9,000 habitants, sur lesquels on compte au plus 300 Danois. Les habitants primitifs paraissent appartenir à la race des Esquimaux. L'administration locale est partagée entre deux inspecteurs, l'un au midi, l'autre au nord.

« Le commerce du Danemark avec le Groënland est encore sous le régime d'un monopole royal, et se fait à l'aide d'une direction résidant à Copenhague et de commis en mission dans les établissements coloniaux. Une douzaine de navires au plus sont employés à ce commerce. En terme moyen, l'exportation annuelle du Groënland s'élève à environ 3,600 tonneaux de lard de phoque, 4,300 tonneaux d'huile de baleine, 3,700 peaux de phoque, 18,000 peaux de renne, 2,000 peaux de renard, 19,000 livres d'édredon. Les importations consistent principalement en blé, eau-de-vie, tabac, café, sucre, bois à brûler. En 1849, les marchandises envoyées au Groënland ont été évaluées à 62,467 rixdalers (180,000 fr.), et les marchandises exportées du Groënland à 328,998 rixdalers (environ un million de francs). La question de savoir si l'administration du Groënland et le monopole dont il est l'objet seront maintenus est en ce moment soumise à un examen. Le gouvernement semble incliner pour la négative. »

Nous empruntons à la même publication, pour 1851-52, les détails suivants, du plus haut intérêt, sur la situation économique du Danemark :

« C'est le propre de toutes les populations bien douées de se développer sous le double aspect des intérêts matériels et moraux, indépendamment de l'action de l'Etat, en dépit même des mauvaises lois. Tel est le cas des Danois en ce qui touche à l'un des fondements de l'ordre social, à la propriété. Avant la constitution de 1849, dont les premiers effets viennent à peine de se produire, la société, le gouvernement, l'administration étaient régis par le code fameux du 15 avril 1683, connu sous le nom de *loi danoise.* Augmentée et amendée par une infinité de lois subséquentes, la loi danoise est demeurée la base de la législation civile et politique du pays. La réforme de Luther, embrassée avec calme et sans bouleversement, dominait le Danemark depuis cent cinquante ans. Mais en changeant l'esprit religieux et l'organisation ecclésiastique, elle n'avait pas sensiblement modifié l'organisation sociale et l'esprit encore tout féodal du Danemark. Cependant, la féodalité n'avait pas tout perdu de son ancien prestige. Par suite d'une lutte engagée entre elle d'un côté, entre la royauté et la bourgeoisie de l'autre, on avait vu se produire un phénomène à la fois singulier et naturel. Pour échapper à la noblesse, la bourgeoisie avait conféré à la royauté le pouvoir le plus absolu qu'aucune constitution écrite ait peut-être jamais consacré. La loi danoise porte les traces de cette triple réforme religieuse, politique et civile, mais sans perdre l'empreinte du régime qui venait à peine d'expirer. Ce régime n'a été définitivement condamné en Danemark que par la loi fondamentale du 5 juin 1849. Aux termes de la constitution, la propriété est inviolable, et cette inviolabilité n'est limitée que par le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le Danemark est un pays essentiellement agricole. La grande et la petite propriété s'y font une sorte de contrepoids. Il existe trois manières de posséder. En premier lieu se présente le grand propriétaire, le *herremand* (littéralement, l'*homme maître*, le *seigneur*); en second lieu, le paysan (*bonde*), qui est propriétaire ou fermier à vie; en troisième lieu, le simple locataire d'une maison, le *huusmand* (l'homme d'une seule maison). L'origine des deux premières classes remonte au moyen âge. La troisième, dans sa condition actuelle, ne date guère que de soixante ans. Les grandes propriétés, autrefois seigneuriales et investies de maints priviléges et immunités, se composent ordinairement, d'abord d'une maison de maître entourée d'une étendue de terrain de six cents à douze cents arpents, que le propriétaire exploite lui-même directement, ou qu'il loue par baux de six, douze, seize

ans, au prix d'un fermage payable en argent ou en blé, aux prix courants de l'année. C'est là en quelque sorte le noyau de la propriété. Mais il faut y joindre ces terres, quelquefois nombreuses, données en ferme à vie à des paysans, par portions souvent de cinquante à cent arpents, moyennant arrhes, prestations diverses et redevances annuelles d'ailleurs très-modiques en général. Le propriétaire perçoit les impôts royaux des fermiers (et non les impôts communaux), et en fait le versement à la caisse de l'Etat, envers laquelle il est responsable. L'organisation de ces terres de paysans est curieuse. Le grand propriétaire, qui en principe les délègue seulement à titre viager, les laisse, la plupart du temps, passer du père aux enfants. Il est tenu, sous peine d'amendes très-fortes, de les affermer toujours, sans pouvoir jamais les laisser disponibles et sans être autorisé à les cultiver à son profit. Il ne peut ni diminuer ni agrandir ces portions de terrain; il ne peut ni les annexer à son terrain principal ni les réunir entre elles, à moins d'une autorisation spéciale, qui ne s'accorde qu'à des conditions prescrites. A la vérité, il peut en vendre quelques-unes séparément; mais s'il dépasse une certaine limite, il perd lui-même pour sa propriété une partie des priviléges attachés à la qualité de terre seigneuriale. Même vendues, ces portions de terrain restent terres de paysans et continuent à rester soumises aux obligations primitives. Ainsi, dans chaque village, il existe toujours à peu près le même nombre de terres pour le même nombre de familles. Hâtons-nous d'ajouter que ces institutions, dont il est facile de saisir l'inconvénient, sont aujourd'hui fort ébranlées. D'abord, le propriétaire n'est plus réellement seigneur dans toute l'étendue du mot; ses prérogatives et ses immunités ont presque disparu l'une après l'autre. Depuis un certain nombre d'années, une grande quantité de ces fermes ont été vendues aux fermiers eux-mêmes, devenus par là pleinement propriétaires. Ces ventes, favorisées par le gouvernement, encouragées par l'esprit de tous, facilitées par l'élévation progressive du bien-être et de l'intelligence des paysans, se multiplient de jour en jour. Dans peu d'années, ces traces de féodalité auront entièrement disparu. La constitution a d'ailleurs pourvu à ce qu'il n'en reste aucune. « Toute prérogative jusqu'ici légalement attachée à la qualité de noble, à quelque titre et à quelque rang, dit l'article 97, est abolie. » Et l'article suivant ajoute: « Désormais, aucun fief, majorat ou fidéicommis ne pourra être érigé; la loi réglera comment ceux qui existent pourront être convertis en propriétés libres. »

« Les paysans, sous le régime de la législation qui expire ainsi, sont des sortes de métayers; quelques-uns sont devenus réellement propriétaires. Ceux qui sont propriétaires peuvent, bien entendu, aliéner leur bien; mais en le quittant, ils sont tenus de l'affermer, afin qu'il continue de remplir sa destination de bien de paysan. Les paysans fermiers, les plus nombreux jusqu'à ce jour, reçoivent leur terre par une *lettre de ferme* légalisée. La ferme comprend le corps de logis, la terre, les outils, le bétail. Le paysan est usufruitier sa vie durant, et si sa femme lui survit, elle continue à jouir de l'usufruit, aussi longtemps qu'elle reste veuve. Le propriétaire ne peut congédier le fermier qu'en cas d'infraction à ses obligations juridiquement constatée. Celui-ci, au contraire, est maître de quitter la ferme et de résilier le bail quand il lui plaît. Quelles que soient les faveurs assurées aux paysans dans cette organisation, elle est loin de valoir le système de l'indépendance et de l'égalité de toutes les terres. Aussi une loi du 8 avril 1851 est-elle venue ordonner la conversion de toutes les fermes viagères de l'Etat en propriétés indépendantes, et l'on espère que l'exemple donné ainsi par le domaine royal sera suivi par les grands propriétaires. Pour favoriser les ventes et rachats de ces sortes de fermes, plusieurs caisses de crédit foncier se sont établies dans diverses provinces.

« Les huusmaend ou locataires de maisons forment une catégorie spéciale de cultivateurs. Ils ne sont pas privés de toute terre; seulement, chez eux, la maison est le principal et la terre l'accessoire. Ils forment proprement les manouvriers de l'agriculture; ils n'ont pas droit au titre de paysan. Les paysans, en général, ne travaillent pas pour autrui; les *huusmaend*, au contraire, ne peuvent vivre de ce qu'ils possèdent et sont condamnés à un travail supplémentaire. Ils se subdivisent eux-mêmes en trois classes. Les uns sont propriétaires libres de leurs maisons, avec ou sans terrain, moyennant une somme une fois payée ou une redevance fixée à perpétuité; les autres sont locataires à vie. Les derniers, enfin, sont simples locataires à bail, résiliable de part et d'autre aux deux termes légaux de l'année. Les terres annexées à ces maisons peuvent s'étendre jusqu'à dix arpents. En général, le loyer était acquitté non en argent, mais en corvées d'une ou de deux journées de travail par semaine ou plus, au temps de la moisson. Les lois du 27 mai 1848 et du 14 juillet 1850 ont substitué la redevance en argent à la corvée. En outre, les propriétaires sont invités à transformer les baux temporaires en fermages à vie. Le législateur s'est proposé de rendre entièrement libre le travail de cette partie des populations agricoles. Ce ne sont pas seulement les grands propriétaires qui ont contribué à étendre cette classe de locataires, les paysans eux-mêmes ont souvent disposé de parcelles de leurs terres en faveur de ces établissements de manœuvres. C'est ainsi que la propriété a atteint un grand degré de morcellement. Au commencement de ce siècle, on comptait environ 90,000 propriétés, grandes, moyennes ou petites, dont 40,000 au-dessous de 10 arpents. A la même époque, on évaluait à 650 le nombre des

grandes propriétés, à 37,000 les fermes de paysans de 50 à 100 arpents, à 30,000 celles de 10 à 50 arpents. Sous l'empire des lois nouvelles, le morcellement, si rapidement accru en quelques années, ne rencontrera plus d'obstacles.

« L'industrie n'occupe guère en Danemark que le cinquième de la population; les fabriques sont d'ailleurs distribuées de telle sorte entre les villes et les campagnes, qu'aucune ville du pays n'est exclusivement manufacturière, situation très-favorable à la moralité et au bien-être des ouvriers de l'industrie. D'ailleurs, une grande partie des produits industriels du Danemark se confectionne non dans de vastes manufactures, mais dans de petits ateliers d'artisans, et est l'œuvre de l'industrie privée.

« Les anciennes institutions de corps de métiers, de jurandes et de maîtrises, bien que considérablement restreintes et mitigées, règlent encore généralement la condition des artisans des villes. Il existe des corporations de marchands et d'artisans. Les corporations se composent de compagnons, de maîtres et d'apprentis. Pour passer compagnon et maître, certaines preuves de capacité sont exigées dans chaque corps de métier. Les maîtres sont tenus de n'employer que les compagnons et les apprentis de la corporation respective du métier. En toute ville où se trouve une corporation, le métier ne peut être exercé que par les maîtres ou compagnons appartenant à cette corporation. La condition n'est point de rigueur dans les localités où ne se rencontre point de corporation. Pour aucun des corps de métiers le nombre des maîtres n'est limité. Tout compagnon ayant fait un *chef-d'œuvre*, étant en conséquence passé maître, peut s'établir où et quand bon lui semblera, pourvu que le nombre des maîtres déjà établis dans l'endroit ne lui en fasse refuser l'autorisation par l'administration de la localité. Il est différentes branches d'industrie pour lesquelles il n'existe pas de corporations organisées; pour exercer ces industries, il suffit d'une concession du gouvernement ou d un simple brevet de bourgeoisie; telles sont les grandes manufactures, et notamment l'imprimerie. Dans d'autres cas, la preuve de capacité est nécessaire en même temps que le brevet de bourgeoisie; elle est exigée pour les doreurs, les fabricants d'étuis, de peignes, etc. Les industries vulgaires et celles des villages en général n'ont besoin ni de preuve ni de brevet. La liberté dont jouissent les artisans des villages ne s'étend pas pourtant à leur permettre de travailler pour les habitants des villes; la seule facilité dont ils jouissent est de débiter leurs produits aux foires. La législation nouvelle n'est pas favorable à cette organisation de l'industrie, qui révèle encore le régime des priviléges, auquel le pays échappe à peine. Déjà de nombreux changements ont été apportés dans la condition légale des corporations. Il est difficile qu'elles résistent longtemps au mouvement qui emporte la société tout entière vers le régime de l'égalité et du droit commun. »

L'auteur constate en terminant que, malgré l'imperfection des lois sous lesquelles l'agriculture et l'industrie danoises ont dû se développer, les populations connaissent peu la misère.

DANTE ALIGHIERI. — Dante est né à Florence en 1265, et mort à Ravenne en 1321. Après avoir été exilé de sa patrie et avoir longtemps erré dans les diverses parties de l'Italie, il parcourut enfin la France et étudia à l'Université de Paris où il paraît n'avoir pas pris de grades, faute d'argent pour les payer. Tout le monde sait que Dante est le premier poëte de l'Italie, premier en ordre de date et peut-être aussi le premier en ordre de mérite. Il fixa la langue italienne, qui est devenue depuis lui une langue littéraire, c'est-à-dire depuis près de six siècles, tandis que la langue littéraire moderne de la France ne date au plus que du XVIᵉ siècle, et celle de l'Angleterre du XVIIᵉ. Les poésies diverses de Dante ne touchent pas au sujet de ce Dictionnaire, mais son grand poëme, la *Divine Comédie*, ce long voyage à travers les trois régions de l'enfer, du purgatoire et du paradis, intéresse les sciences politiques en beaucoup de points. Dans cette vaste encyclopédie, qui est le résumé des passions comme des mœurs du moyen âge, les partis et les intérêts politiques de l'époque sont mis perpétuellement en jeu, et revivent sous la plume du poëte, qui était lui-même un homme de parti exalté. Il était gibelin, ardent ennemi du pouvoir temporel ecclésiastique, et c'était même en qualité de gibelin, qu'il avait été chassé de sa patrie. Aussi les amertumes de l'exil avaient-elles encore aigri ses colères. Toutes les rancunes de l esprit de parti se retrouvent donc fréquemment dans ses œuvres et leur donnent même un nouvel intérêt pour l'historien sous les yeux duquel se recompose ainsi, avec tous ses mouvements divers, la société du temps. Toutefois et malgré le grand nombre de digressions politiques qui se retrouvent dans la *Divine Comédie*, ce n'est pas dans ce poëme qu'il faut chercher toute la théorie politique du Dante, mais dans son traité *De Monarchia*, qui est écrit en latin et qui est une œuvre purement scolastique, où les formes arides de l'argumentation des écoles se retrouvent avec toute leur sécheresse. Ce traité est un des monuments les plus curieux des doctrines politiques du moyen âge. Le gibelinisme le plus outré y est exposé avec une grande vigueur. Voici en quoi consistait la doctrine générale de l'ouvrage. L'humanité étant une, en ce sens que tous les hommes ont été créés par Dieu, et viennent d'Adam, leur premier père, doit être aussi une dans son organisation politique : l'unité de l'origine conclut à l'unité du gouvernement. Il ne doit donc y avoir pour le gouvernement temporel de tous les peuples qu'une seule tête, qu'un pouvoir suprême auquel tous les autres

pouvoirs soient subordonnés. Ce pouvoir c'est celui de l'empereur, du saint empereur romain, du César allemand qui a hérité de tous les droits du peuple romain, et dont l'autorité doit s'étendre sur toute la terre. Les autres rois sont ses inférieurs, ses subalternes, ses vassaux. Quant à l'Eglise, elle n'a qu'un domaine purement spirituel. Toute immixtion de sa part dans les choses temporelles est un excès de pouvoir. Le César doit la protéger dans son enseignement et dans son culte; il doit contribuer avec elle à l'exaltation de la foi chrétienne; mais il a aussi le droit de la surveiller et d'en réformer les désordres et les mœurs, comme celui d'en réprimer les empiétements sur le domaine temporel. En fait, la doctrine de Dante concluait à l'absorption de toutes les nationalités dans un seul empire, soumis à un chef absolu, et à l'entière suppression de la liberté de l'Eglise. Le livre *De Monarchia* a été l'objet des censures ecclésiastiques; mais la *Divine Comédie*, quoiqu'on y retrouve souvent la trace des mêmes doctrines, n'a jamais été condamnée; loin de là, elle a été étudiée, commentée dans toutes les universités d'Italie, avec l'autorisation du pouvoir spirituel; plusieurs éditions complètes en ont été faites sous l'œil même de plusieurs Papes à qui elles ont été dédiées. Dante enfin a été vénéré comme le patriarche de la poésie italienne, et comme un des plus brillants fleurons de la couronne poétique du catholicisme. Quel que fut son amour pour l'empereur, quelle que fut l'ardeur de son opposition contre plusieurs Papes et contre le pouvoir temporel de l'Eglise, Dante en effet était un des plus fervents catholiques et un des plus instruits dont ait pu se glorifier l'Eglise à cette époque; il avait fait une étude approfondie de la théologie et de toute la science des universités; c'est ce que rappelle le premier vers de son épitaphe :

Theologius Dantes, nullius dogmatis expers.

Quand on pense à cette grande science théologique et qu'on se souvient de la beauté et de la majesté avec laquelle elle se déploie dans la *Divine Comédie*, on ne s'étonne plus qu'à Rome, au Vatican, dans cette fameuse salle de la *Segnatura* où l'on admire les premiers chefs-d'œuvres de la peinture, le pinceau de Raphaël ait décerné au poëte florentin, la plus belle palme qui jamais ait été donnée à un poëte. Dans ce magnifique tableau, qu'on appelle la *Dispute du Saint-Sacrement*, et où l'hostie sert de centre et de point de réunion au ciel et à la terre, près des docteurs les plus vénérés de l'Eglise, à côté d'évêques, de Papes, de martyrs, de saints, l'artiste n'a placé qu'un poëte, et ce poëte, c'est Dante.

DANTONISTES. — Nom donné aux partisans de Danton, pendant la révolution française. *Voy.* FRANCE.

DANUBIENNES (PROVINCES). — *Voy.* TURQUIE.

DARESTE DE LA CHAVANNE (C.) — Professeur d'histoire à la Faculté de Lyon. Il a publié un ouvrage important sur l'histoire de l'administration, qui a été couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, et auquel nous avons fait divers emprunts dans nos articles relatifs au droit administratif. Il est intitulé : ***Histoire de l'administration en France et des règles du pouvoir royal depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV***; 2 vol. in-8°, 1848, chez Guillaumin.

DARCES (JOACHIM GEORGES). — Jurisconsulte allemand, professeur à Iéna et à Francfort-sur-l'Oder, né en 1714 à Glascow dans le Mecklembourg, mort en 1791; il a publié en latin et en allemand divers ouvrages touchant le droit naturel et l'économie politique. Parmi ces derniers nous ne citerons que les ***Premiers éléments de finances***; Iéna, 1756.

DAUPHIN. — Le Dauphiné, ancienne partie intégrante du royaume de Bourgogne, forma une principauté séparée après la dissolution du royaume bourguignon. Les comtes d'Albon, qui avaient réuni sous leur autorité les différents fragments de la Bourgogne viennoise, reçurent le nom, dit-on, de Dauphins, du poisson d'or qui servait de cimier à leur casque; ce surnom devint un titre, et le pays même en prit sa dénomination. Humbert, le dernier Dauphin du Viennois, s'étant endetté vis-à-vis du Pape qui résidait à Avignon, le roi de France Jean Ier consentit à acquitter cette dette, à condition de succéder à Humbert, si celui-ci mourait sans héritier. Mais Humbert fit même la cession de sa principauté avant de mourir, et abdiqua le 30 mars 1334 en faveur de Charles, fils aîné du roi Jean, à condition que le Dauphiné resterait à perpétuité l'apanage des fils aînés des rois de France. Ceux-ci portèrent en effet le titre de Dauphin jusqu'en 1830.

DAVENANT (CHARLES), né en 1656 à Cheam dans le comté de Surrey, en Angleterre, mort en 1714. — C'est un des écrivains les plus féconds de l'école mercantile, et l'auteur de nombreux écrits politiques et économiques, en partie relatifs aux circonstances du temps où il vivait, et qui lui suscitèrent beaucoup d'adversaires. Ses ouvrages ont été recueillis sous le titre d'***OEuvres politiques et commerciales de Charles Davenant***; Londres, 1771, 5 vol. in-8° en anglais.

DAVID (CLAUDE). — David, directeur des douanes à Marseille, a publié les deux ouvrages suivants : ***Des intérêts matériels en France, et spécialement du commerce et des entrepôts***; 1833, in-8°; — ***De la statistique dans ses rapports avec l'administration et le pays***; 1833, in-8°.

DÉBOUCHÉS.—La question des débouchés est une des plus importantes de celles qu'agite l'économie politique. Dans toute société en effet où l'échange est le principal moyen de la distribution des produits, il ne suffit pas de produire, il faut encore placer les produits. A quelles conditions les produits

que chacun a créés pourraient-ils entrer dans la circulation et trouver des acheteurs? On comprendra facilement la gravité de cette question si l'on rappelle les plaintes continuelles des producteurs et des marchands qui ne parviennent pas à placer leurs marchandises.

Say le premier a examiné ce problème et formulé à cet égard une théorie admise par la plupart des économistes.

Il a mis en lumière ce principe très-vrai que les produits ne peuvent s'échanger que contre des produits, et que ce n'est pas le plus ou le moins de monnaie qui exprime le moyen d'acheter ni de vendre. Nous avons prouvé qu'il en est ainsi, aux articles CIRCULATION et MONNAIE.

Mais Say étendait singulièrement ce principe. Il supposait que tout produit devait trouver nécessairement à s'échanger contre un autre produit. Prenant pour exemple une fabrique de draps qui s'établirait dans une contrée privée de cette industrie, il prétendait qu'une seule condition était requise pour que le fabricant vendît ses draps, savoir : qu'il fût produit par les habitants de cette contrée un nombre d'objets d'alimentation, de logement, d'ameublement, etc., capable de faire vivre le marchand de draps et ses ouvriers. Le surplus devait nécessairement s'échanger contre les draps. D'exemples de ce genre Say tirait cette conclusion générale : que *l'étendue des débouchés est proportionnelle à l'étendue de la production.*

Il résultait de ce principe que la production ne devait avoir aucune limite, et que les débouchés devaient être d'autant plus considérables que la production serait plus abondante. C'est ce que Say admet en effet d'une manière générale ; et il ne pose qu'une borne à la production : *Il faut que le produit vaille ce qu'il coûte.* Si pour produire un objet qui, relativement au service qu'on peut en tirer, ne vaut pas au delà de 5 francs, vous êtes obligé de consommer, c'est-à-dire de détruire des valeurs égales à la somme de 6 francs; loin de produire 5 francs vous détruisez en réalité 1 franc. Un fait de ce genre se présenterait par exemple s'il fallait six jours de travail pour se procurer un objet alimentaire qui n'assurerait la subsistance que de cinq jours. Un tel produit ne serait demandé par personne, et ne saurait se vendre. En d'autres termes, pour que l'échange se fasse, il faut que l'utilité que chacun des contractants acquiert, soit au moins égale pour lui à celle qu'il cède.

Say ramène à quatre les causes en vertu desquelles un produit ne vaut pas ce qu'il coûte.

1° Civilisation trop peu avancée pour que les hommes éprouvent les besoins que le produit est destiné à satisfaire.

2 Art de produire trop peu avancé.

3° Frais de production multipliés par les vices de l'administration publique.

4° Production coûteuse de denrées, lorsque par l'excès de la population toutes celles qu'on peut se procurer à des prix modérés sont épuisées.

Chaque fois qu'une de ces insuffisances existe les produits sont trop chers et ils ne trouvent pas de débouchés.

Telle est la théorie de Say. Elle n'a pas été acceptée sans contradiction.

Que les produits ne s'échangent que contre des produits. Rien de plus vrai puisque le numéraire n'est que l'instrument des échanges. Mais que l'on puisse déduire de là que les débouchés s'étendent toujours avec la production, rien de plus contestable.

Supposons, objecte Sismondi, que le marchand de draps dont vous parlez s'établisse dans une contrée suffisamment fournie de cette marchandise; où trouvera-t-il le débouché de ce produit ? Les habitants ne demanderont pas mieux sans doute que de lui vendre ce qu'il lui faut pour sa subsistance, mais ils refuseront de lui acheter un drap dont ils n'ont que faire. Voilà donc une production superflue, et qui, loin d'ouvrir de nouveaux débouchés, ferme ceux des fabricants qui auparavant fournissaient le pays.

L'expérience ne prouve-t-elle pas que tous les jours on produit trop? Les crises commerciales ne proviennent pas toujours d'un encombrement de produits ? Les crises ne se répètent-elles pas régulièrement à des périodes pour ainsi dire fixes? Quelle preuve plus grande faut-il pour démontrer que la production est quelquefois surabondante, et que les débouchés ne peuvent y suffire?

D'autres écrivains ont été plus loin ; ils ont prétendu qu'il pouvait arriver un encombrement général de produits, que le travail pouvait dépasser la demande dans toutes les directions, et le marché universel se trouverait ainsi fourni d'une manière croissante de beaucoup plus de marchandises que la société ne peut acheter. M. Rossi a consacré plusieurs leçons à réfuter cette opinion. Selon lui l'hypothèse d'un encombrement universel implique contradiction. Qui dit offre dit demande ; car le vendeur n'offre jamais de produits pour rien ; il en demande d'autres qui payent les siens. La demande est donc toujours égale à l'offre, et l'encombrement durable et universel est impossible. Sans doute il peut survenir des encombrements momentanés et partiels, comme l'expérience ne le prouve que trop. Mais l'expérience prouve aussi que le dégorgement suit toujours de près l'engorgement, et que le trop plein est aussi prompt à s'écouler qu'à s'accumuler. Il ne peut en être autrement en effet. Quand des marchandises d'une certaine espèce ne se vendent pas, ou ne se vendent qu'à perte, on cesse aussitôt de les produire. La production se jette alors dans une autre direction ; elle s'efforce de créer des besoins nouveaux et de les satisfaire. Or, pour croire à l'encombrement général et universel, il faudrait admettre qu'il arrivera un moment où tous les besoins de tous les hommes, les besoins factices aussi bien que les besoins réels, ceux du luxe

comme ceux du nécessaire seront pleinement et absolument satisfaits; hypothèse absurde pour quiconque connaît la nature de l'homme, et sait combien ses désirs et ses appétits dépassent la limite des satisfactions possibles.

En conclusion, Rossi approuve donc la théorie de Say. Il peut survenir des encombrements partiels, mais en général la production provoque la production, et les débouchés sont en raison de la production même.

Nous croyons également que la théorie de Say est vraie jusqu'à un certain point; mais elle est incomplète.

Sans doute un produit ne peut se vendre que s'il vaut ce qu'il coûte. Mais cette condition n'est pas la seule exigée; il faut encore que les acheteurs ne soient pas suffisamment fournis de ce produit. Autrement il ne se vendra pas, quels que soient les frais de production.

Tout producteur demande en même temps qu'il offre; rien de plus vrai encore; mais il peut se faire qu'on soit très-disposé à lui vendre ce qu'il demande, et nullement à lui acheter ce qu'il offre. Dans notre société il existe toujours une certaine quantité de marchandises qui cherchent un placement. Arrive un producteur nouveau avec un capital en numéraire, il trouve facilement à acheter ce qu'il lui faut; mais quand il a produit lui-même, il ne trouve pas si facilement à vendre. S'il arrive à placer son produit, si ses vendeurs le lui achètent et s'il leur rachète lui-même ces moyens de subsistance et ces matières premières, rien de mieux; une nouvelle circulation en sera établie, ce producteur aura provoqué une production égale à la sienne, et le débouché sera réciproque. Mais ce fait n'a rien de nécessaire; le producteur peut aussi, lui, ne pas vendre, et alors sa production n'aura abouti qu'à un encombrement et à une ruine.

Say, en outre, parmi les causes qui arrêtent la production, a omis la plus importante qu'il avait pourtant indiquée ailleurs, savoir : les moyens des acheteurs, les utilités que ceux-ci peuvent produire contre les produits qu'on leur veut vendre.

Ces utilités, pour la grande majorité des hommes, consistent uniquement dans l'action de leurs bras, dans leur travail. Or, quelque abondante que soit la production qui leur est destinée, jamais ils ne pourront en acheter plus que pour la valeur de leur travail, et tout le reste encombrera nécessairement le marché.

Voilà aussi ce qui ruine l'argument de M. Rossi, qui, voyant que les désirs de l'homme n'ont pas de bornes, en conclut qu'il n'est pas plus de limites pour la production que pour les débouchés. Sans doute si chacun avait le moyen d'acheter tout ce qu'il désire, la production pourrait croître indéfiniment; mais comme il n'en est pas ainsi, comme la masse des hommes n'a à offrir en échange des produits qu'on lui offre que la valeur de son travail, valeur très-déterminée, et qui s'abaisse plutôt que de croître, il s'ensuit que la production non plus ne peut croître toujours et qu'elle ne peut dépasser la valeur de ce que les acheteurs peuvent offrir en échange. Ce qui ne prouve pas néanmoins que l'encombrement général puisse être durable, car sur ce point nous sommes du même avis que M. Rossi, mais ce qui prouve que dans notre société la production n'est pas bornée seulement par les besoins de l'homme.

En principe les débouchés exigent toujours une production réciproque.

Un échange suppose nécessairement au moins deux producteurs (*Voy.* Circulation); et pour que l'échange ait lieu, il faut que le produit de chacun convienne à l'autre. A cette condition, il y aura un débouché pour les deux produits; autrement il n'existera pour aucun d'eux.

Les débouchés sont donc en raison de la convenance de l'acheteur, de l'offre d'acheter, de la demande, et non de la production, de l'offre de vendre. *Demande* et *débouchés* sont pour ainsi dire synonymes; et, au lieu de dire avec Say que l'étendue des débouchés est proportionnelle à l'étendue de la production, il faut dire que l'étendue de la production est proportionnelle à l'étendue des débouchés. La production totale de la société doit donc être égale à la somme des demandes individuelles; telle est la première loi des débouchés.

Cette proposition est facile à prouver. Supposons en effet que chacun produise isolément et uniquement lui-même son produit, il ne produira évidemment que des objets à sa convenance; la production sera réellement égale à la demande, et tous les produits auront leur placement. Or, en vertu de la division du travail, c'est A qui produit ce qui convient à B, et B qui produit ce qui convient à A, de sorte que le placement des produits exige un échange; mais le principe général de la production et des débouchés n'en reste pas moins le même.

Les débouchés, par conséquent, sont en raison des causes qui déterminent les demandes individuelles. Or, ces causes sont au nombre de deux : l'utilité des produits et les moyens ou les valeurs dont chacun dispose.

Supposons encore nos producteurs isolés. Chacun consultera à la fois l'utilité et les moyens de production; il commencera par produire les objets les plus utiles dans la quantité conforme à son besoin, puis des objets moins utiles et des produits de luxe suivant ses moyens de production. Si ces moyens ne sont pas égaux pour tous, les uns ne produiront que les objets les plus indispensables, les autres produiront en sus divers objets de simple utilité et de luxe. A, par exemple, produira à peine ce qu'il lui faut pour se nourrir; B, qui possédera un meilleur instrument de travail, produira le double de A; il lui suffira de consacrer la moitié de son travail à sa nourriture, et

il pourra disposer du reste pour des produits d'autre espèce.

Si maintenant nous supposons la division du travail et l'échange, nous verrons encore les mêmes causes diminuer la demande. Au lieu de produire lui-même les objets de sa consommation, chaque producteur doit se les procurer par l'échange; mais deux considérations dirigeront toujours la demande qu'il en fera : l'utilité même de ces objets et ce qu'il peut offrir en retour, c'est-à-dire les valeurs dont il dispose, soit en raison de ses moyens de production, soit pour toute autre cause.

L'inégalité qui pourra exister entre les producteurs produira toujours aussi les mêmes effets. Dans notre hypothèse, A ne pourra acheter que la moitié du produit de B; B, au contraire, commandera le travail et conservera le produit de deux A.

On peut donc dire que les débouchés sont en raison combinés de l'utilité des produits, et comme l'a indiqué Sismondi, des revenus et de l'emploi des revenus.

Ils sont d'abord en raison de l'utilité : sous ce rapport, la considération de la quantité est surtout importante. Aucun individu, par exemple, ne produira plus de pain qu'il ne peut en manger, dans l'hypothèse de la production isolée; dans l'hypothèse de l'échange, personne aussi n'en achètera davantage. Toute production qui dépasserait ce maximum aboutirait donc à un encombrement.

Les débouchés sont en second lieu en raison des revenus.

Le revenu de chacun est la part qu'il prend dans les produits de la société. Cette part provient, soit du travail de chacun, et alors il se perçoit surtout sous forme de salaires ou d'appointements; soit du capital ou des propriétés foncières que l'individu possède. Dans ce cas, il consiste dans les intérêts et les rentes de ces capitaux ou de ces terres; enfin, il peut résulter des profits commerciaux, c'est-à-dire des bénéfices faits sur les ventes de marchandises quelconques.

Les revenus peuvent exister en nature, et le producteur consomme presque toujours plus ou moins de ces produits. Mais les revenus en nature, consommés par celui même qui y a droit, ne figurent pas dans les échanges. Au point de vue des débouchés, on ne peut donc tenir compte que de ceux qui existent en argent, et ne sont réalisés qu'après la vente du produit qui les donne.

C'est en raison de ces revenus, c'est-à-dire de l'argent représentatif de sa part dans les produits, et que chacun touche périodiquement, que chacun achète, et que par conséquent il demande; c'est donc la distribution et l'emploi de ces revenus qui doivent déterminer la production échangeable.

Or, à cet égard, il est facile de se rendre compte des phénomènes qu'offre notre société.

La distribution des revenus est, comme chacun le sait, fort inégale. Bien qu'on manque de renseignements précis sur ce point, on peut considérer les chiffres suivants comme s'écartant peu de la vérité : sur les 6,500,000 familles environ dont se compose la France, il en est à peu près 5,000,000 dont le revenu est inférieur à 1,000 fr.; 1,300,000 dont le revenu s'élève de 1,000 à 5,000 fr., et 200,000 qui jouissent d'un revenu plus élevé. Ceux de la première catégorie ne peuvent demander que des produits indispensables; ceux de la seconde demandent, outre ces produits, des objets d'une utilité moindre, et certains objets de luxe; enfin, la production des objets de luxe proprement dits n'a pour but que de satisfaire à la demande de la troisième de ces catégories. Pour que les produits aient des débouchés assurés, il faut donc que la production se conforme à cette distribution des revenus. Si l'on produit plus d'objets de luxe, par exemple, que n'en demandent les 200,000 familles de la troisième catégorie, ces objets de luxe ne se vendront pas, non pas parce que d'autres n'auraient pas le désir de se les procurer, mais parce que leurs revenus ne le permettent pas. De même, les objets d'utilité qui sont à la portée de la seconde catégorie conviendront parfaitement à la première, et elle les demanderait certainement si elle avait le moyen de les payer. Mais comme ses revenus sont insuffisants pour cela, la production doit nécessairement être limitée sous ce rapport à la demande que peuvent faire la seconde et la troisième catégorie. On se rend compte ainsi de faits qui paraissent quelquefois inexplicables : par exemple, pourquoi les fabriques d'étoffes de laine, de coton, de chanvre, peuvent chômer quand elles ne produisent que pour 12 fr. de lainage de toute sorte par tête, 9 fr. d'étoffes de coton, 6 fr. de tissus de lin et de chanvre? C'est qu'en raison de la distribution générale des revenus, si l'on produisait plus de ces matières, ces produits n'auraient pas de débouchés.

En règle générale, la production se conforme dans nos sociétés aux débouchés. Les débouchés la forcent à suivre certaines directions indiquées par l'emploi naturel des revenus mêmes. Si l'emploi des revenus était parfaitement régulier, il ne devrait y avoir d'encombrement que dans les cas où la production elle-même serait surabondante; et c'est là en effet la cause la plus fréquente des encombrements. Cependant, comme l'emploi des revenus est sujet à diverses irrégularités, il en résulte des oscillations dont il nous reste à parler.

Les revenus des deux premières catégories sont employées assez régulièrement de la même manière puisqu'ils servent pour la plupart à l'achat d'objets indispensables ou de grande utilité. Ce n'est donc que par suite de faits exceptionnels qu'une perturbation peut provenir de ce côté. Celui des faits exceptionnels de ce genre qui se représente le plus fréquemment, c'est la

disette ou la famine provenant de mauvaises récoltes. Dans ce cas, une partie plus considérable des revenus que de coutume est absorbée par l'achat des denrées alimentaires, et naturellement les objets de vêtement, d'ameublement, etc., se vendent moins. Telle est l'explication des crises commerciales qui suivent ordinairement les disettes.

Une partie aussi des revenus des deux premières classes sont capitalisées, et cette partie suit les fluctuations générales des capitaux de la troisième classe dont nous allons parler.

Les revenus de cette classe sont dépensés, partie en produits de consommation indispensable et utile, partie en produits de luxe; enfin une partie d'entre eux est épargnée tous les ans et constitue les capitaux. Ces capitaux, quoiqu'ils consistent en numéraire pour ceux qui les forment, sont dépensés à leur tour en instruments de travail par ceux qui les reçoivent en prêt.

Or, la première de ces trois dépenses subit peu de variations, car quelles que soient les circonstances, les personnes qui jouissent de revenus assez élevés ne se privent pas des objets indispensables et utiles. Mais les deux autres sont sujettes à des fluctuations très-considérables. En effet, il suffit de quelque désordre dans la société, de quelque crainte de guerre, etc., pour que les dépenses de luxe se réduisent considérablement et s'arrêtent souvent tout à fait. Des craintes de même nature, et souvent quelquefois de simples spéculations de bourse suffisent pour entraver le placement régulier des capitaux, pour empêcher que l'on ne prête son argent et pour le faire retirer dans les coffres forts. Or, dans ces cas, les débouchés ordinaires manquent immédiatement aux producteurs d'objets de luxe et d'instruments de travail, et tous ces producteurs se trouvent manquer de travail. Mais par suite aussi, ils ne peuvent acheter les objets indispensables et utiles dont ils ont besoin et qu'ils ne manquent pas d'acheter dans les temps ordinaires. De là il résulte que la totalité de ces produits mêmes ne se vend pas, et qu'ainsi la fluctuation subie par une seule classe d'objets agit sur l'ensemble des débouchés.

Telles sont les causes générales des variations que subissent les débouchés. Il est possible, d'ailleurs, que la production aille croissant sans cesse sans qu'il en résulte d'encombrement. C'est lorsque les revenus destinés à acheter les produits dont la quantité augmente croissent en même temps, ou lorsque ces produits baissent de prix et que les mêmes revenus servent à acheter un plus grand nombre de produits. Quand, par exemple, les produits de la terre sont portés au double ou au triple par suite d'une meilleure culture, les revenus de l'agriculteur augmentent d'autant, et il peut aussi acheter un plus grand nombre de produits industriels utiles et nécessaires. De même, quand, par suite de nouveaux procédés industriels, un produit aura baissé de prix, un plus grand nombre d'individus pourront se le procurer, ou chacun pourra s'en procurer une plus grande quantité sans dépenser davantage. Que le revenu augmente ou que le prix des produits baisse, il se formera de nouveaux débouchés, et la production devra augmenter. Dans le premier cas, il y aura une augmentation de valeurs des deux côtés à la fois; ce sera l'hypothèse que Say suppose toujours réalisée; dans le second, il y aura simple augmentation d'utilité; mais elle n'influera pas sur la valeur en échange; les revenus et les débouchés resteront ce qu'ils étaient auparavant.

DECADENCE. — La décadence, comme la croissance et la force de la maturité, semble être la destinée des peuples comme celle des individus; du moins ces phénomènes se sont présentés chez tous les peuples qui ont joué un rôle historique. Avant les nations modernes et dès l'antiquité, on avait conclu de l'observation de ce fait que les peuples ont comme les hommes, pris individuellement, leur enfance, leur jeunesse, leur âge mûr et leur vieillesse suivie d'une mort nécessaire. Cependant si l'on examine les faits avec plus de soin, on voit que cette analogie, déduite d'une observation superficielle, est tout à fait trompeuse et que si la société peut en beaucoup de points être comparée à l'homme individuel, ce n'est pas sous le rapport qui nous occupe. Que l'humanité ait eu jusqu'à un certain point sa jeunesse; qu'après la première faute, elle ait été obligée de se faire péniblement son éducation et de tout apprendre par la voie des plus dures expériences; que les nations antérieures au christianisme, après être parvenues à un certain terme, aient dû s'arrêter dans leur marche progressive, impuissantes comme elles l'étaient de trouver par elles-mêmes les principes propres à les guider vers des progrès nouveaux, rien de plus certain. Les peuples anciens, privés de la vérité religieuse et morale, étaient condamnés à une décadence inévitable; et si l'histoire de l'humanité n'avait dû être que leur histoire, l'analogie de la société avec l'individu pourrait se soutenir. Mais il ne doit pas en être de même des sociétés chrétiennes. Le christianisme, en relevant l'humanité du joug du péché, lui a ouvert une carrière de progrès qui ne sera parcourue que quand l'humanité sera parvenue elle-même au terme de son existence terrestre. Pour l'humanité considérée dans son ensemble, l'âge mûr ne devra pas finir; il ne pourra y avoir de décadence tant qu'elle restera chrétienne, et la perpétuité du christianisme étant un dogme assuré, l'ancienne analogie entre l'homme et la société devient tout à fait impossible par cette raison.

Mais si la décadence n'est pas possible pour l'humanité chrétienne, elle l'est certainement pour des nations particulières faisant partie de l'humanité! Ainsi que nous le dirons aux mots Société, Nation, Pro-

GRÈS, un peuple ne vit et n'agit qu'en vertu des croyances morales qui le dirigent, et du but d'activité qui détermine ses actions. Or, plus sa morale sera pure et conforme à la vérité du christianisme, plus il aura en lui de principes de vie et de progrès, plus il participera aux destinées du christianisme, et se perpétuera avec la religion qui le fait être. Que si au contraire un peuple abandonne la vérité religieuse, il sera destiné à périr, car ses croyances mêmes seront le germe de la mort qu'il portera dans son sein. De même si une nation se constitue au point de vue d'un but d'activité tout spécial, limité dans le temps et l'espace, comme l'exploitation d'une route commerciale par exemple ou la production purement industrielle, cette nation devra périr également, puisque son but limité devra nécessairement être accompli un jour. C'est ainsi qu'a dû périr Venise, dont le commerce seul a fait la grandeur; c'est ainsi qu'on peut prédire la décadence de l'Angleterre. Mais pour les nations fidèles à la vérité chrétienne, constituées sur des bases assez larges pour embrasser tous les progrès possibles dérivant du christianisme, il n'est aucune raison pour croire qu'elles soient sujettes à la décadence plus que l'humanité elle-même, dont elles font partie.

DECEMVIRS. — Magistrature romaine. — *Voyez* ROME.

DECENTRALISATION. — *Voyez* CENTRALISATION.

DECHÉANCE. — Ce mot s'emploie généralement pour désigner la perte d'un droit ou d'une qualité juridique, résultant d'une faute de celui auquel ce droit compétait. Il est usité en procédure pour l'extinction de droits qui devaient être exercés dans des délais déterminés. Ainsi, par exemple, la loi donne certains délais pour faire inventaire, pour appeler en garantie, etc. Celui qui laisse écouler ces délais sans user de son droit, en est déchu. En politique, les lois et les constitutions ont quelquefois prévu aussi la déchéance que peuvent encourir certains magistrats, certains fonctionnaires d'un ordre très-élevé. Ainsi, la constitution de 1848 statuait à l'égard du président de la république : « Toute mesure par laquelle le président de la république dissout l'assemblée nationale, la proroge, ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison. Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions, les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance, le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'assemblée nationale. » La déchéance n'est prononcée ordinairement que contre les fonctionnaires de l'ordre le plus élevé, par la raison qu'il n'existe au-dessus d'eux aucune autorité supérieure capable de les suspendre ou de les destituer, et que par suite il est nécessaire que les cas où les citoyens doivent leur refuser l'obéissance soient prévus par la loi. Les fonctionnaires d'un ordre inférieur, qui tiennent leur mandat de fonctionnaires d'un ordre plus élevé, n'encourent pas ordinairement la déchéance de plein droit, et la loi se borne à prévoir les cas de suspension et de destitution. Cependant, il peut être utile quelquefois de déterminer des cas de déchéance, même pour des fonctionnaires d'un ordre inférieur, quand ils tiennent leur mandat de l'élection, l'autorité que confère celle-ci n'étant pas soumise aussi directement que celle des autres fonctionnaires aux règles hiérarchiques. Dans les constitutions monarchiques, on prévoit rarement les cas de déchéance des monarques, quoique cette déchéance ait été prononcée quelquefois à la suite de révolutions ou de conspirations.

DECIMAL (SYSTÈME). — Nous n'avons pas à exposer ici les principes sur lesquels est fondé le système décimal des monnaies, poids et mesures, introduit en France pendant la révolution. Nous devons nous borner à faire remarquer que ce système, par sa simplicité et les bases naturelles sur lesquelles il repose, est parfaitement approprié à être adopté par tous les peuples et à devenir ainsi d'un usage universel. On sait, en effet, que ce sont les dimensions du globe terrestre lui-même qui ont fourni la première base de toutes les déterminations ultérieures, et que toutes les mesures, tous les poids et les monnaies sont donnés par le mètre, qui lui-même est la dix millionième partie du quart du méridien terrestre. C'est l'absence de toute base naturelle qui fait que tant de mesures anciennes, qu'il serait si important de connaître au point de vue des sciences historiques, ne peuvent plus être évaluées exactement, et que ce n'est que d'une manière approximative, que nous pouvons évaluer le pied ou l'arpent grec et romain; c'est par la même cause que se sont formées dans tous les pays, dans toutes les provinces, dans tous les cantons, des mesures spéciales dont résultent tant d'entraves pour les relations commerciales. Aujourd'hui encore la diversité des poids, des mesures et des monnaies qui existe dans les différentes parties de l'Europe et de l'Amérique ne forme pas un des moindres obstacles à l'extension du commerce international, et parmi les points importants sur lesquels il serait urgent que les nations civilisées s'entendissent, un des premiers serait l'uniformité de ces instruments indispensables de tout commerce et de toute industrie. Dans l'hypothèse où ce grand intérêt serait débattu, le système décimal français pourrait s'offrir à bon droit pour former le système universel de poids et mesures, et il aurait d'autant plus de chances d'être adopté que plusieurs peuples déjà, la Belgique, la Suisse, une partie de l'Italie l'ont spontanément naturalisé chez eux.

DECIME. — *Voyez* CONTRIBUTIONS (*indirectes*).

DÉCLARATION DE GUERRE. — *Voyez* GUERRE.

DÉCLARATION DES DROITS. — *Voyez* DROITS NATURELS.

DECORATION. — C'est le terme par lequel on désigne aujourd'hui le signe extérieur qui indique qu'une personne fait partie d'un des ordres de chevalerie admis dans les différents Etats de l'Europe, ou les marques distinctives, telles que des médailles que des individus sont autorisés à porter en récompense de services de diverse nature rendus à l'Etat. Entre le but originaire des décorations et leur emploi actuel, la distance est grande. L'histoire de cette institution est celle des ORDRES DE CHEVALERIE. (*Voir ces mots.*) Nous n'en parlerons ici qu'autant qu'il faudra pour faire comprendre comment s'est établi l'usage actuel.

On sait que les premiers ordres de chevalerie furent fondés uniquement dans le but de fournir des corps de combattants pour la défense du christianisme et des chrétiens dans leurs rapports avec les infidèles. Conformément aux usages du temps et quand tous les chevaliers se distinguaient par des armoiries et d'autres marques extérieures, les ordres de chevalerie eurent également leurs signes distinctifs, et ces signes reproduisaient sous une forme quelconque la croix, le symbole par excellence de la religion chrétienne. C'est ainsi que la croix ou l'étoile, qui n'est qu'une croix d'une forme particulière, est devenue le signe principal employé pour les décorations. Après les grands ordres de chevalerie qui rendirent de si éminents services à la religion, des princes en créèrent d'autres, sortes d'associations honorifiques auxquelles c'étaient surtout la naissance et le rang qui donnaient accès. Chacun de ces ordres avait ses marques distinctives particulières, et de là les crachats, les croix, les rubans dont étaient chamarrés les princes, les grands, les personnages politiques admis par la faveur des chefs des Etats dans ces diverses associations. La considération qui s'attachait à ceux qui recevaient cette faveur, l'éclat dont les couvrait cette marque visible de la bienveillance du souverain fit évidemment rechercher l'admission à ces ordres de chevalerie, et cette admission devint ainsi pour les princes un moyen, soit de récompenser le mérite, soit de s'attacher des personnages en donnant cette satisfaction à leur vanité. Peu à peu la décoration changea de caractère : bien que toujours signe de l'affiliation à un ordre de chevalerie, cette affiliation devint de pure forme, et le but avoué de l'institution fut de donner aux gouvernements le moyen de récompenser le mérite.

Tel était le caractère de l'institution dans les deux derniers siècles, tel il est encore aujourd'hui. La Légion d'honneur par exemple (*Voy.* LÉGION D'HONNEUR.), bien que ce soit un ordre de chevalerie et une affiliation, ne forme qu'un corps dont les membres n'ont aucun rapport les uns avec les autres, et ce n'est pas, à proprement parler, l'honneur d'être membre de ce corps qu'on ambitionne, mais seulement d'en porter le signe distinctif. Or ici surgit une question générale assez grave, celle de savoir si ce mode de récompense est le meilleur qu'on puisse adopter.

L'utilité des récompenses accordées aux traits de courage militaire, au dévouement civique, aux mérites éminents de toute espèce est incontestable. Il est de l'intérêt d'un Etat, de même qu'il réprime le crime par le châtiment dont il le menace, d'encourager les actions utiles par les récompenses dont il les honore. Ce principe a été admis de tout temps et chacun se rappelle les couronnes civiques qu'obtenaient dans les Etats anciens les citoyens qui, par quelque action éclatante, avaient bien mérité de la patrie. Mais en général, pour que les récompenses produisent réellement leur effet, et qu'elles ne puissent trop facilement être données par faveur, il faut qu'elles soient motivées toujours par une action bien positivement déterminée, constituant un fait manifeste à tous les yeux et dont le mérite soit incontestable. Quand la distinction n'est accordée à une personne qu'en vertu de services constants, de qualités habituelles quelque éminentes qu'elles soient, la récompense, bien qu'elle puisse être parfaitement méritée, n'est jamais assez justifiée aux yeux du public, et les services qui la motivent ne sont pas assez visibles pour qu'il soit certain de savoir qu'elle n'a été obtenue qu'au prix d'un mérite réel et non par simple faveur. Sous ce rapport donc, nous croyons que l'usage ancien était préférable à celui qui est suivi aujourd'hui, et que les couronnes civiques décernées seulement dans des cas rares et pour des actions manifestes étaient sujettes à moins d'abus que les décorations actuelles, si souvent accordées à la simple position, à l'ancienneté des services, par une faveur toute gratuite, ou obtenues à force d'obsessions. Il est encore un autre point sur lequel l'usage de l'antiquité nous paraît meilleur. C'est que la récompense obtenue n'avait pas un signe distinctif extérieur qui rappelât sans cesse cette récompense. Dans l'usage actuel la récompense consiste surtout dans le droit de porter ce signe extérieur, et, au point de vue moral, il est facile de voir que c'est là un mauvais mode de rémunération.

DECOURDEMANCHE (A.). — Avocat, l'un des rédacteurs du *Globe* saint-simonien, a été l'un des premiers écrivains français qui ont réclamé la réforme hypothécaire. L'ouvrage qu'il a publié à ce sujet est intitulé : *Du danger des prêts sur hypothèque et d'acquérir des immeubles, ou vue d'amélioration du régime hypothécaire et du cadastre combinés entre eux.* 3e éd., 1830, in-8°. Cet ouvrage fut publié à la suite d'un concours ouvert par M. Casimir Périer sur cette question.

DECRET. — Le droit de *décréter* (*jus decernendi*) était une des prérogatives essentielles des magistrats romains revêtus de l'*imperium*. Ce droit consistait dans la puissance d'ordonner et de faire exécuter ces

ordonnances. Celles-ci ne pouvaient être prises qu'en vue de cas individuels, par exemple pour soumettre à la juridiction d'un magistrat une contestation pendante; et les décrets devinrent ainsi peu à peu une forme extraordinaire par laquelle les juges décidaient certains procès. Après l'établissement de l'empire et quand certains procès furent portés au tribunal de l'empereur, la forme des décrets fut également employée pour les décisions à rendre; et les décisions, même particulières des empereurs, obtenant force de règle générale pour les cas de même nature, les décrets devinrent une des espèces de constitutions impériales, de lois émanées de l'empereur. C'est dans ce double sens de loi générale émanée des pouvoirs publics, d'ordonnances de procédure émanées de magistrats que le mot *décret* a passé dans les langues modernes. C'est dans le premier sens surtout qu'il est employé dans le droit canonique dont le corps recueilli par Gratien porte le nom de *Décret*, et où il s'applique aux décisions des conciles, etc.; de même les décisions des diètes de l'Empire germanique et d'autres pouvoirs européens sont qualifiées *décrets*. Dans le second sens, il subsista dans la procédure jusqu'à la révolution, et l'on dit *décret d'ajournement*, *décret de prise de corps*, etc. En France ce mot avait été peu usité pour les décisions de l'autorité souveraine. En 1789 l'Assemblée constituante s'en servit pour désigner celles qu'elle rendait elle-même, et sous cette assemblée et les suivantes le mot *décret* fut presque toujours synonyme de *loi*, bien qu'on ait tenté plusieurs fois de distinguer les décrets des lois, en n'attribuant cette dernière dénomination qu'aux dispositions d'un intérêt plus général rendues dans des formes plus solennelles. Sous le consulat et l'empire, le terme de loi fut réservé pour les dispositions votées par le corps législatif, tandis qu'on appela décrets les décisions que le chef de l'Etat était en droit de prendre en vue de l'exécution des lois et de l'administration générale. Sous la restauration le terme de décret fut supprimé et remplacé par celui d'*ordonnance*. Mais les décrets sont revenus en 1848, et c'est par ce terme que le gouvernement provisoire d'abord et l'assemblée constituante qualifièrent leurs décisions. Sous l'empire de la constitution de 1852 les ordonnances émanées du chef du pouvoir exécutif conservèrent la dénomination de décrets et c'est encore cette dénomination qu'ils portent aujourd'hui.

Les décrets, comme les ordonnances royales de la monarchie constitutionnelle, se divisent en deux classes principales suivant leur ordre d'importance. Ceux qui ont pour but d'établir des règles générales pour l'administration ou l'exécution des lois doivent être soumis aux délibérations du conseil d'Etat et précédés de la formule le *conseil d'Etat entendu*. Les autres sont rendus simplement sur le rapport ou la proposition d'un ministre.

DEFICIT, de *deficere* manquer. — Terme usité pour exprimer qu'un compte ne se solde qu'en laissant un passif. On blâmerait vivement un particulier qui, dépensant régulièrement plus que son revenu, trouverait annuellement un déficit dans sa caisse; et on lui prédirait à coup sûr une ruine prochaine. A plus forte raison un déficit habituel dans le budget d'un Etat doit-il avoir les conséquences les plus déplorables. Les Etats ne pouvant d'ordinaire couvrir comme les particuliers le déficit de leurs revenus au moyen de leurs capitaux, sont dans ce cas forcés de recourir à des emprunts, qui ne font qu'augmenter encore le déficit, puisque les dépenses s'accroissent de l'intérêt annuel du capital emprunté. Malgré un danger si évident les déficits annuels ont été longtemps le régime ordinaire de plusieurs grandes monarchies de l'Europe, et là est l'origine des dettes considérables qui grèvent les finances de la plupart des grands Etats.

DELATION, DELATEUR. — La dénonciation des crimes et délits, dont les circonstances ont fait connaître l'existence à une personne, est un devoir commandé à la fois par la morale et par la loi, et cette dénonciation est un acte d'autant plus honorable qu'il répugne généralement aux hommes honnêtes et charitables d'appeler du mal même sur des coupables. Comment se fait-il donc que la délation soit universellement regardée comme une chose odieuse, et que dans tous les temps les délateurs aient été flétris par l'opinion publique? Il est facile de se rendre raison de ce fait. C'est d'abord parce que sous le terme de délation, on désigne surtout la dénonciation secrète, celle où le dénonciateur craint de se montrer à visage découvert et porte une accusation dont il n'ose pas répondre. Dans ce cas en effet, tout ce qu'il y a d'honorable dans la dénonciation disparaît; et souvent la dénonciation elle-même n'est qu'un moyen calomnieux de nuire à un ennemi. C'est en second lieu parceque les délations, les dénonciations secrètes ont presque toujours lieu en matière politique, et que c'est moins un crime qu'on dénonce que l'hostilité contre le personnage ou le parti vainqueur.

Il est deux gouvernements dans l'histoire, sous lesquels les délateurs ont disposé de la vie et des biens de leurs concitoyens, et ces gouvernements reviennent toujours à la mémoire quand il est question de délateurs. C'est d'abord l'empire romain sous les premiers successeurs d'Auguste, c'est ensuite la république de Venise, où une bouche de pierre s'ouvrait pour tout délateur qui y voulait jeter ses billets. Sous ces gouvernements la délation, loin d'être l'acte de l'honnête homme indigné dénonçant un crime, n'était qu'un moyen pour des misérables d'assouvir leurs sentiments de haine et de vengeance et de s'enrichir des dépouilles des proscrits. Dans de telles conditions sans doute la dénonciation devient une action infâme et odieuse; et il

est naturel que le sentiment public la flétrisse énergiquement.

DELIBERATION. — Cette expression est souvent employée en politique dans une acception plus étendue que l'usage ordinaire, et se dit non-seulement de l'émission des avis et des opinions dans une assemblée délibérante, mais aussi de la résolution prise à la suite de la délibération proprement dite, et c'est ainsi que délibération devient synonyme de résolution ou de décision. On distingue par suite dans les assemblées les membres qui ont *voix délibérative* et ceux qui ont *voix consultative*: les premiers seulement peuvent concourir à la décision et ont le droit de voter; les seconds n'ont que le droit d'émettre leur avis.

DÉLIBERÉ. — (*Voyez* Procédure civile.)

DELIMITATION. — Opération qui consiste à déterminer la ligne séparative de deux territoires contigus, soit de propriétés particulières, soit de territoires de communes, de départements ou même d'Etats voisins. La délimitation des départements, des communes et des autres divisions administratives a été établie en France en 1790 et certaines formalités sont exigées pour la modifier; tous les jours d'ailleurs il s'opère des modifications de ce genre. Les délimitations entre Etats voisins deviennent nécessaires surtout quand un traité de paix, ou un échange, ou un acte de transaction motivé par des causes quelconques a attribué à un Etat des territoires dont les limites n'étaient pas parfaitement déterminées, ou quand plusieurs Etats ayant formé des établissements sur des territoires auparavant inoccupés, il devient nécessaire, lorsque ces établissements s'étendent, de déterminer leurs limites respectives. Dans ces divers cas la délimitation est opérée ordinairement par des commissions composées de membres choisis par les divers Etats intéressés. Les délimitations exactes sont une des conditions des relations pacifiques entre Etas voisins. Une contestation sur les frontières mal établies des possessions françaises et anglaises dans l'Amérique du nord fut la cause occasionnelle de la désastreuse guerre de sept ans.

DÉLIT. — Ce mot a dans le droit criminel français une acception restreinte, et y désigne les manquements, moyens opposés d'une part aux *crimes*, de l'autre aux *contraventions*. Nous reviendrons plus loin sur cette distinction. Mais ici nous donnons au mot *délit* l'acception générale qu'il a dans la théorie pénale, c'est à dire de celle d'un manquement quelconque punissable par la justice sociale, et comprenant aussi, par conséquent, les crimes et les contraventions.

Les questions que nous avons à examiner ici sont relatives : 1° aux caractères généraux qui constituent le délit; 2° aux divers degrés de criminalité que les délits peuvent présenter; 3° aux divers degrés de culpabilité de ceux qui les ont commis.

Caractères généraux. Le délit est relativement à la loi civile ce que le manquement ou le péché est relativement à la loi divine ou morale. La loi civile ayant ou devant avoir sa source dans la loi morale, le délit et le péché seraient identiques si l'une et l'autre loi portaient sur les mêmes objets. Mais, comme nous l'avons dit ailleurs, la loi humaine d'une part ne comprend qu'une partie de la loi morale, en laissant le reste à la libre volonté des individus; et d'autre part, elle porte sur des points que la loi morale ne prévoit pas directement. Ainsi la loi civile ne punit pas le simple mensonge quoique la loi morale le défende sévèrement, et elle punit telle infraction aux règlements sur la chasse, sur la pêche, dont la loi morale n'a jamais dû s'occuper.

Le premier caractère du délit c'est donc qu'il constitue une infraction punie par la loi civile, et ce caractère en suppose un autre immédiatement, c'est que l'infraction punie soit une infraction à la loi civile. Bien que toujours le délit soit en même temps une infraction à la loi morale, il faut que cette loi morale ait été sanctionnée socialement par la loi humaine; autrement l'infraction constituerait un péché, mais non un délit.

Maintenant à quelles conditions la loi civile peut-elle qualifier une infraction *délit*? Suffira-t-il qu'un législateur promulgue une loi quelconque et statue que celui qui y contreviendra sera puni, pour qu'il ait créé un délit?

Evidemment non. Ici nous retrouverons le rapport nécessaire du délit avec la loi morale; en effet, la qualification de délit ne peut jamais être appliquée légitimement à un acte conforme à la loi divine ou morale, ou que ces lois commandent. Ainsi quand les empereurs païens convertissaient en délit la pratique du christianisme, leur loi n'avait aucune valeur aux yeux de la justice véritable.

Cette qualification ne peut être appliquée qu'à des faits qui constituent aux yeux de la morale aussi des péchés ou des actes injustes. Mais il est possible que la morale les réprouve directement ou indirectement.

Elle les réprouve directement quand ces actes sont qualifiés eux-mêmes péchés par la morale, tels que le meurtre, l'adultère, le vol.

Elle les réprouve indirectement quand ils sont contraires à ce qu'ordonne une autorité légitime, en vue du bien commun. Par cela même que l'obéissance aux autorités légitimes est un des préceptes généraux de la morale, toutes les lois faites par ces autorités en vue du bien général sont obligatoires, Ainsi se justifie aux yeux de la morale le caractère moral des lois sur la chasse, la pêche, etc., et de tous les règlements d'ordre public, et le caractère de délit attaché à l'infraction de ces règlements.

En somme donc, tout délit doit être directement ou indirectement une infraction

à la morale, autrement il ne serait pas un délit.

Mais, comme nous l'avons dit, la loi civile ne punit pas tous les manquements moraux. Quels sont ceux dont elle doit faire des délits?

Elle ne doit le faire évidemment que pour ceux qui constituent un préjudice réel soit pour la société elle-même, soit pour d'autres individus que le coupable, et quand elle peut prévoir que la peine qu'elle inflige empêchera le délit d'être commis

Nous touchons ici aux graves questions du droit de punir et des motifs des peines. Nous ne les traiterons pas en ce moment. (*Voir* Système pénal.) Nous donnerons seulement quelques observations sur le principe que nous venons d'énoncer.

Si d'un manquement à la loi morale ou aux lois sociales il ne résultait de préjudice pour personne autre que le coupable, la société politique n'aurait pas à s'en occuper. On peut dire, il est vrai, qu'il n'est peut-être pas un seul manquement à la morale qui ne porte préjudice à autrui, que celui même qui ne néglige que les devoirs communément appelés *envers soi-même*, portera dans ses relations avec les autres des manières d'être, des habitudes qui pourront être désagréables ou blessantes pour eux et même leur porter des préjudices réels. De même le simple oubli des devoirs envers soi-même peut devenir dans la société un exemple pernicieux et y produire des scandales. Mais il faut s'entendre sur le sens du mot *préjudice*. Ce mot ne peut exprimer qu'une atteinte portée à la justice, une lésion des droits de la société ou des individus. Quand on cause un mal à un individu sans léser ses droits, par exemple, en le privant d'une chose qui ne lui appartenait pas, on ne lui porte pas un préjudice réel; de même quand on ne remplit pas envers lui certains devoirs de charité, de bienveillance dont ne résulte pas un droit corrélatif. Il peut donc y avoir, comme dans ce dernier cas, des manquements à la loi morale dont ne résulte pas un préjudice réel. Or, si par ses lois générales la société peut étendre son action à des objets qui ont en vue la charité autant que la justice, elle ne peut par ses lois pénales punir que ceux qui violent la justice en portant préjudice à autrui.

Tout préjudice n'est pas d'ailleurs susceptible de donner naissance à un délit. Il faut que ce soit un préjudice appréciable; des atteintes très-légères qui ne causent aucun mal réel ou un mal très-facilement réparable ne doivent pas être punies par la société. Mais il faut faire attention à toutes les circonstances. Telle atteinte qui, par le préjudice peu grave qu'elle porte à l'individu lésé, ne mériterait pas de constituer un délit, en peut constituer un néanmoins par le trouble qu'elle porte dans l'ordre social, par l'insécurité, *l'alarme* qu'elle occasionne. Celui qui ne vole que des objets de minime valeur, crée néanmoins une insécurité générale pour ceux qui ont connu ce vol et qui peuvent se croire menacés d'un vol pareil ou plus considérable. Dans ce cas c'est donc à la sécurité sociale que le préjudice est porté, et c'est cette sécurité qui doit être protégée par la punition.

Enfin pour prévenir un acte préjudiciable comme délit il faut que la société espère que la peine qu'elle y attache aura une efficacité soit réparatrice soit répressive. Si le préjudice causé, ou l'acte qui l'aurait causé était tellement difficile à constater que le coupable fût presque toujours assuré d'échapper à la justice, la loi qui punirait cet acte serait vaine, et il vaudrait mieux qu'elle n'existât pas.

Les conditions essentielles du délit établi par la société politique, sont donc 1° que ce soit une atteinte à la morale; 2° qu'il en résulte un préjudice appréciable et susceptible de répression.

C'est parce qu'il est une atteinte à la loi morale, que le délit constitue un acte coupable et punissable. Celui-là seul peut être considéré comme coupable qui viole un commandement moral; seul aussi il peut être puni. S'il porte préjudice à autrui sans lésion de la morale, il est tenu à des dommages-intérêts, mais il n'est pas coupable, il n'est pas punissable. Là où il n'y a pas de coupable, il ne saurait y avoir de délit.

D'autre part, sans préjudice on chercherait vainement la matière d'un délit. Il est vrai que le préjudice peut n'avoir existé que dans l'intention, qu'il n'ait pas eu son effet réel, pour que néanmoins le délit existe. Comme nous le verrons plus loin, les lois punissent souvent la simple tentative lorsqu'elle n'a manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. C'est qu'une fois le délit défini, il suffit de la volonté bien arrêtée de le commettre pour qu'on en soit coupable, même sans l'avoir consommé. Mais pour le définir, il a fallu nécessairement que le législateur établît un préjudice, et jamais l'auteur d'un acte non préjudiciable n'a pu être considéré comme punissable, et puni par la loi civile.

La théorie que nous venons d'exposer, et qui est celle de tous les criminalistes spiritualistes, est très-différente de celle qui a été intronisée par Bentham, et qui a joui d'une grande vogue pendant un certain temps. Bentham ramenait tout au principe matérialiste de l'utilité, et pour lui la morale et la justice n'avaient rien à voir dans le droit criminel. Le seul mal était le mal physique, le seul bien, le bien physique. L'unique but de la société, c'était de produire une plus grande somme de bien que de mal. Lorsqu'un individu dans son intérêt lésait les intérêts de l'autre, il n'y avait de délit que lorsque le mal provenant de la lésion était plus grand pour l'individu lésé ou pour la société, que le bien qui en résultait pour l'auteur de la lésion. Or, suivant Bentham, le mal était généralement plus grand que le bien; car si entre les individus le bien et le mal pouvaient se compenser, il résultait toujours d'une lésion de ce

genre, le mal social de l'insécurité, de l'alarme que rien ne compensait. Au point de vue de son utilité, la société devait donc empêcher ce mal, et pour le faire, menacer celui qui léserait les intérêts d'autrui d'une peine, c'est-à-dire d'un mal supérieur au bien qui résulterait pour lui de la lésion.

Dans cette théorie disparaissent donc toutes les notions de morale, de justice, de droit; le préjudice même perd sa véritable signification. La seule vérité dont elle ait fait usage et qui du reste ne lui appartient pas, c'est que la société ne punit, n'établit des délits que quand cela lui est utile. Sans doute la société ne fait rien ou ne doit rien faire qui ne lui soit utile, mais en tant qu'on considère l'utilité d'un point de vue plus élevé que Bentham, en y comprenant aussi l'accomplissement de la loi divine hors de laquelle toute autre utilité est non avenue. Sans doute aussi en empêchant qu'on porte préjudice à ses droits et à ceux de ses membres, la société fait une chose éminemment utile. Mais est-ce cette utilité qui doit la diriger avant tout, ou bien la justice? Rien de mieux si l'utilité et la justice sont d'accord. Mais qu'arriverait-il si elles étaient contraires, si, comme il est arrivé trop souvent, une loi injuste pouvait être utile, au moins aux yeux du législateur du moment? Evidemment la morale réprouverait une loi pareille, et pourtant dans le système de Bentham elle serait parfaitement justifiée. S'il s'était contenté de dire que la société ne doit faire rien d'inutile, sans doute il eût été dans le vrai; mais il n'eût affirmé là qu'un principe vulgaire, sur lequel aucune théorie ne pouvait se baser.

Nous avons fait connaître les caractères essentiels du délit. Nous avons dit aussi que le délit suppose nécessairement un *coupable*. Nous avons à examiner maintenant les divers degrés du délit soit considéré en lui-même, soit au point de vue de la culpabilité de celui qui s'en rend responsable.

Degrés de criminalité des délits. — Toutes les infractions à la loi morale, tous les préjudices portés à la société ou aux individus ne sont pas également graves. Rien de plus manifeste, et personne par exemple ne mettra sur le même rang l'assassin et le simple escroc. Mais ce qu'il est facile d'apercevoir quand les différences sont bien tranchées, le devient moins quand les délits se rapprochent, ou que le même délit se présente dans d'autres circonstances. La classification des délits suivant leur degré de gravité ou de criminalité constitue donc une difficulté réelle, et c'en est une autre non moins grande de proportionner les peines aux délits. Nous n'avons pas à nous occuper dans cet article de la dernière. Mais nous devons faire connaître comment on a essayé de résoudre la première.

A cet égard, il y a d'abord à distinguer entre l'acte simple et l'acte accompagné de circonstances aggravantes ou atténuantes. L'acte lui-même est déterminé par des éléments constitutifs, appelés aussi *circonstances constitutives* sans lesquels il n'existerait pas. Par exemple le fait de tuer un homme constitue *l'homicide*, le fait de le tuer volontairement le *meurtre*, le fait de le tuer avec préméditation ou guet-apens *l'assassinat*. Ce sont des circonstances *aggravantes* du meurtre, quand celui-ci est précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, ou qu'il a eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un délit. De même l'élément constitutif du vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Les circonstances aggravantes sont le vol commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, etc. On voit que cette distinction est un peu arbitraire. L'assassinat par exemple pourrait aussi bien être considéré comme meurtre avec circonstances aggravantes de préméditation ou guet-apens que comme crime spécial dont ces circonstances forment les éléments constitutifs; dans le vol au contraire les circonstances sont bien des faits accessoires groupés autour d'un fait principal nettement caractérisé. Les mêmes remarques sont applicables aux circonstances *atténuantes :* parmi celles-ci la plupart ont pour résultat d'atténuer la *culpabilité* de l'auteur du délit, plutôt que le délit lui-même; mais il en est aussi quelques unes qui s'appliquent directement au délit : ainsi c'est une circonstance atténuante dans le cas où des coups ou blessures ont été donnés volontairement sans intention de tuer, quand ces coups ou blessures n'ont occasionné ni maladie ni incapacité de travail durant plus de vingt jours; de même le faux témoignage en justice constitue des délits différents suivant qu'il a été rendu en matière civile ou criminelle, et lorsqu'il est rendu en matière criminelle suivant que la peine emporte le jugement par la cour d'assises, ou la police correctionnelle, ou la simple police. En somme, les circonstances atténuantes et aggravantes sont en corrélation intime entre elles, puisque la présence d'une même circonstance peut engendrer une aggravation de la peine; son absence, une atténuation. Elles se confondent en outre jusqu'à un certain point, au moins dans la rédaction de la plupart des lois criminelles avec les circonstances constitutives même; mais, malgré cette confusion que la théorie peut faire cesser, la considération de ces circonstances est très-utile, car elle offre un moyen d'établir à l'égard d'actes de même nature une gradation de la criminalité, moyen qui ne peut être employé lorsqu'il s'agit de délits d'une nature différente.

A l'égard de ceux-ci, le Code pénal français a établi une classification générale qui est bien connue : il les a divisés en *crimes*, *délits* et *contraventions;* le plus ou moins de gravité de l'acte coupable forme la base de cette classification; mais cette base même, le Code ne l'a pas directement établie, et il n'a défini ces diverses classes d'actes que par les peines qui leur étaient applicables, [illegible]nes appelant de même les prévenus tribunaux différents : ainsi le Cc

pelle *crime* l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, savoir de la mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, de la déportation, de la détention, de la réclusion, du bannissement, ou de la dégradation civique; il appelle *délit* l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles, c'est-à-dire d'emprisonnement, d'interdiction temporaire de certains droits civiques, civils et de famille ou d'amende; il appelle *contravention*, l'infraction punie de peines de police, c'est-à-dire d'amende et dans certains cas d'un court emprisonnement. Les actes emportant peines afflictives ou infamantes sont traduits devant les cours d'assises, ceux qui entraînent des peines correctionnelles devant les tribunaux correctionnels, ceux qui ne donnent lieu qu'à des peines de police devant les tribunaux de police.

Cette classification a été vivement critiquée et à bon droit. Si en effet les trois classes établies, celles du crime, du délit et de la contravention, sont parfaitement justiciables et que réellement les infractions peuvent être toutes rangées dans trois catégories de cette nature, au moins devait-on indiquer les caractères distinctifs de ces catégories et rendre raison ainsi de la diversité des peines qu'on établissait pour chacune d'elles. On a trouvé plus commode de définir l'infraction par la peine encourue, et au lieu de proportionner la peine à l'infraction on a proportionné l'infraction à la peine : cette méthode a le grand inconvénient de faire considérer une infraction comme d'autant plus grave qu'elle est punie d'une peine plus forte. Or en justice réelle il en devrait sans doute être ainsi, la peine devrait toujours être proportionnée à l'infraction, mais en fait il n'en a jamais été ainsi, parce que très-souvent la peine était calculée au seul point de vue de la répression, et d'autant plus forte qu'on désirait une répression plus prompte et plus énergique, quelle que fût la criminalité de l'acte. Ainsi quand les lois anciennes punissaient des galères le simple braconnier ou bien celui qui fraudait en matière de droits sur le sel, l'énormité de la punition ne supposait nullement l'énormité du crime. Bien que les lois modernes soient plus justes à cet égard, elles contiennent encore des peines dictées par des motifs analogues, et pour pouvoir juger les infractions par les peines, il aurait fallu au moins que le législateur eût établi l'échelle de la criminalité des infractions avant d'établir l'échelle des peines. Or c'est précisément ce que la législation française n'a pas fait. Nous en sommes donc réduits aux pures considérations théoriques pour établir cette échelle.

En règle générale la gravité du délit, dépend non de la gravité du préjudice causé, mais de la gravité de la lésion portée à la loi morale. Les commandements de celle-ci étant d'ailleurs en raison des préjudices, la morale défendant plus sévèrement par exemple l'homicide que le vol, il suit de cette règle même que les délits les plus graves sont ceux mêmes qui emportent le plus grand préjudice.

De l'application de cette règle il résulte d'abord que des différences de criminalité peuvent provenir de l'agent même. Comme nous l'avons dit, tout délit suppose un coupable. Or, nous aurons à examiner bientôt les différents degrés de culpabilité de l'agent ; mais ici nous ne devons considérer la culpabilité qu'au point de vue du délit lui-même. A l'égard de celui-ci, la culpabilité n'a d'influence qu'en raison de l'imputabilité plus ou moins complète de l'acte, de la responsabilité plus ou moins complète qu'il entraîne. Si cet acte, en effet, n'était imputable à personne, si nul ne pouvait en être responsable il n'y aurait pas de délit. Or, la responsabilité est plus ou moins grande suivant que l'acte a été commis : 1° dans un mouvement d'entraînement, de colère, sans projet préconçu et sans que l'agent se rendît bien compte de ce qu'il faisait; 2° en pleine connaissance de cause, mais sans projet préconçu; 3° quand l'acte a été calculé, prémédité. Le préjudice pourra être le même dans ces trois cas; cependant le délit sera plus grave dans le second que dans le premier; plus grave dans le troisième que dans le second, puisqu'il y a une lésion plus grave à la loi morale.

Sous ce rapport cependant il ne faut pas aller trop loin et se garder de quelques erreurs encore assez répandues aujourd'hui. La loi civile ne peut atteindre la conscience des individus ; elle ne peut juger leurs volontés et leurs intentions en elles-mêmes : les actes seuls tombent sous sa juridiction. Or, il entre dans l'essence d'un acte qu'il soit imputable à quelqu'un, et le degré de l'imputabilité ne peut être séparé de l'acte même. Mais imputabilité et culpabilité ne sont pas identiques. Un acte peut, à bon droit, vous être imputé sans qu'il en résulte pour vous de culpabilité. Or, le degré de culpabilité peut résulter en partie de l'acte même, en partie d'autres faits antérieurs ou simultanés, mais qui ne se retrouvent pas dans cet acte. La culpabilité qui résulte de l'acte même, la société en est juge comme nous le verrons bientôt; mais elle ne l'est pas de ceux qui ne se retrouvent pas dans cet acte, notamment des pensées qui l'ont dicté. Ainsi c'est à tort qu'on juge de la gravité d'un délit par ses motifs ou parce qu'il suppose une perversité plus ou moins grande du coupable. Ces circonstances, il est vrai, ont une influence réelle sur la *culpabilité*; le juge spirituel doit toujours en tenir compte et le juge temporel lui-même ne peut les négliger quand il fait l'application de la loi à un coupable déterminé. Mais par leur nature même ces circonstances ne peuvent caractériser un délit, qui est toujours un acte injuste portant préjudice. Bien entendu que nous ne parlerons ici que des motifs proprement dits, ou des vues de l'esprit qui ont entraîné à commettre le délit,

et non de l'intention ou du but. Sans intention ni but criminel, il n'y aurait pas de lésion de la loi morale, par suite pas de délit. Bien entendu encore que les motifs ne constituent une erreur destructive de l'intention criminelle. La gravité ou la criminalité de délit dépend donc d'abord du degré d'imputabilité. Elle dépend en second lieu de l'importance du commandement moral même qui se trouve lésé.

Comme nous l'avons dit, la loi morale peut être lésée directement ou indirectement, suivant qu'il est porté atteinte à l'un de ses commandements mêmes ou qu'il est porté atteinte à une loi purement sociale à laquelle la morale commande d'obéir. Considérons d'abord les lésions directes.

C'est dans les lésions de cette espèce que se placent évidemment les délits les plus graves. Parmi ces délits on doit qualifier crimes et la conscience publique qualifie en effet ainsi :

1° Les atteintes portées à l'existence d'un peuple, d'une nation par l'aide donnée à ses ennemis, celles qui tendent à détruire les lois religieuses et morales sur lesquelles est fondée cette nation, les atteintes violentes portées à la sécurité générale, à la sûreté publique, telles que le pillage et la dévastation publique, les actes tendant à créer la guerre civile et l'anarchie, la violation injuste des lois constitutives de l'Etat et du gouvernement ;

2° Les atteintes portées aux intérêts essentiels des individus, c'est-à-dire à leur vie, à l'intégrité de leurs membres, à leur liberté, à leur pudeur, à leur honneur.

Sur un degré inférieur se trouvent d'autres lésions à la loi morale moins graves et qu'on peut qualifier délits proprement dits, si l'on veut se conformer à la terminologie du code pénal. Ce sont des atteintes portées à des intérêts et des droits individuels moins importants que ceux que nous venons de nommer, à leur état civil, à leur propriété, à leur sécurité personnelle, à leur considération, au respect qui leur est dû. Les atteintes de cette nature ne prennent le caractère de crime que lorsqu'il s'y joint des menaces d'atteintes à la vie ou aux intérêts majeurs des personnes; par exemple le vol dans le cas de circonstances aggravantes.

On peut donc diviser les atteintes directes portées à la loi morale en deux classes suivant la gravité de l'atteinte, et qu'avec le code pénal nous appellerons crimes et délits.

Les atteintes indirectes peuvent aussi se diviser en deux classes, mais jamais ces atteintes ne peuvent constituer des crimes. Lorsqu'en effet la société établit, au point de vue de son utilité, des règles qui ne sont pas comprises dans la loi morale, le silence de cette loi à leur égard suffit pour prouver que le préjudice qui résulte pour les droits ou les intérêts d'autrui ou de la société, ne sont pas d'une grande gravité. Cependant les infractions à ces règles peuvent, au point de vue de la société même, offrir des degrés divers et on peut par conséquent les ranger également en deux classes, savoir :

1° Les infractions aux lois générales d'organisation politique ou sociale ou d'ordre public. Ces infractions sont très-nombreuses et très-variées. Nous citerons comme exemples celles aux lois électorales, aux lois sur la presse, sur les usurpations de titres et de fonctions, sur les associations et coalitions qui n'ont pas de but criminel, sur le recrutement, sur le vagabondage, la mendicité;

2° Les infractions aux lois et règlements administratifs, notamment à ceux qui concernent les finances, les eaux et forêts et la police municipale et rurale.

Les infractions de la 1re classe peuvent être qualifiées délits puisqu'elles offrent une grande analogie avec celles de la seconde classe des lésions directes de la loi morale. Cependant elles offrent en général un degré inférieur de criminalité ; et si ce n'était la nécessité de créer un mot nouveau nous en ferions volontiers une classe toute spéciale.

Les infractions de la seconde classe sont à peu près celles que le Code pénal a comprises sous le nom de contraventions.

L'échelle que nous venons d'établir justifie jusqu'à un certain point celle du Code pénal. Elle comprend en effet trois termes dont le second, il est vrai, se subdivise en deux : le crime, le délit qui comprend les lésions peu graves de la loi morale et les lésions des lois générales de la société, et la contravention.

La classification des délits, dans le sens général du mot, présente surtout de l'intérêt au point de vue de la question de la criminalité que nous venons de traiter. Mais nous devons dire aussi quelques mots des classifications qui ont été faites sous d'autres rapports.

Ainsi on a classé les délits en *publics* ou *privés*, suivant que le préjudice était porté à l'Etat ou aux particuliers. Cette division n'avait de l'importance que chez les peuples où les délits publics seulement étaient poursuivis au nom de l'Etat, les poursuites des délits privés étant abandonnées aux particuliers lésés. Il n'en est plus ainsi chez nous et si même divers délits ne peuvent être poursuivis par le ministère public, que sur la plainte de la partie intéressée, par exemple en cas d'adultère, de calomnie, etc., cela tient à des causes étrangères à cette division. Une autre classification distingue les délits en *ordinaires* et *extraordinaires*, les uns résultant de la loi commune et étant jugés par les tribunaux ordinaires; les autres des lois spéciales et dépendant des tribunaux exceptionnels. Parmi les délits extraordinaires admis actuellement en France nous ne citerons que les délits militaires jugés par les tribunaux militaires. Enfin on classe ordinairement, au point de vue de la méthode, les délits suivant la nature du

préjudice qu'ils causent. Cette classification est nécessairement la plus générale dans les lois pénales, les délits de même nature devant naturellement être placés ensemble sans distinction de leur plus ou moins de gravité, puisque les circonstances qui viennent aggraver ou atténuer le délit ne peuvent être décrites qu'à l'occasion de la définition du délit même, et qu'autrement le législateur s'exposerait à beaucoup de répétitions inutiles. C'est ainsi par exemple que le Code pénal, à propos du vol simple qui est un délit proprement dit, traite successivement des circonstances aggravantes qui transforment ce délit en crime.

Le Code pénal a ainsi réuni toutes les infractions qu'il appelle crimes ou délits; il n'a traité séparément que des contraventions.

Les crimes et délits sont rangés dans deux titres.

Le premier comprend les crimes et délits contre la chose publique. (Armes portées contre la France, machinations et manœuvres avec l'étranger, attentats et complots contre le chef de l'Etat, guerre civile, emploi illégal de la force armée, dévastation et pillage public.)

Il se divise en trois chapitres dont le premier traite des crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat; le second de ceux contre la constitution (exercice des droits civiques, attentat à la liberté, coalition de fonctionnaires, empiètement des autorités administratives et judiciaires); le troisième, les crimes et délits contre la *paix* publique. Le Code réunit dans ce chapitre des actes très-nombreux et très-variés. Une 1re section est relative au faux dans toutes ses formes, fausse monnaie, contrefaçon des sceaux de l'Etat, faux en écriture publique et privée, etc.; une 2e aux crimes et délits commis par les fonctionnaires publics, à la forfaiture, à la corruption, à la concussion, aux abus d'autorité; une 3e aux troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère; une 4e à la résistance, à la désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique; une 5e aux associations de malfaiteurs, vagabondage et mendicité; une 6e aux délits commis par la voie de la presse et aux associations et réunions illicites.

Le deuxième titre est consacré aux crimes et délits contre les particuliers.

Le premier chapitre de ce titre est relatif aux lésions entre les personnes. Il traite de l'homicide sous toutes ses formes, des coups et blessures, des attentats aux mœurs, des arrestations illégales et séquestrations, des actes tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, de l'enlèvement des mineurs, des infractions aux lois sur les inhumations, du faux témoignage, de la calomnie, de l'injure, de la révélation de secrets.

Le second chapitre comprend les crimes et délits contre la propriété, c'est-à-dire le vol, la banqueroute, l'escroquerie, l'abus de confiance, les infractions aux règlements sur les maisons de jeu, loteries et maisons de prêts sur gages, à ceux relatifs au commerce, aux manufactures et aux arts, les entraves à la liberté des enchères, les délits des fournisseurs, les incendies, destructions, dégradations et dommages.

Les contraventions sont divisées par le Code pénal en trois classes, suivant que l'amende dont elles sont frappées toutes, outre l'emprisonnement dont elles peuvent l'être, est de un franc à cinq francs, de six francs à dix francs, et de onze francs à quinze francs. Le Code rapporte à chacune de ces classes un certain nombre de contraventions qu'il serait trop long d'énumérer ici. Contrairement aux principes généraux du droit pénal, la jurisprudence admet en matière de contravention, que jamais l'innocence de l'intention résultant de l'ignorance ou de la force majeure ne peut former une circonstance justificative, ainsi que cela a lieu en matière de crimes ou délits, comme nous allons le voir en traitant de la culpabilité.

Le sujet de ce *Dictionnaire* ne comporte pas d'articles spéciaux sur les contraventions. Nous réunirons ce qu'il y a d'intéressant sur les crimes et les délits sous les mots ***nationalité***, ***politiques (crimes et délits)***, ***fonctionnaires publics***, ***ministres des cultes***, ***liberté***, ***presse***, ***faux***, ***monnaie***, ***paix publique***, ***homicide***, ***mœurs***, ***enfant***, ***témoignage***, ***vol***, ***incendie***, ***faillite***, ***escroquerie***, ***commerce***, ***industrie***.

Culpabilité. Dans ce qui précède nous avons considéré le délit en lui-même. Or, pour qu'un délit existe, il faut nécessairement qu'il soit imputable à quelqu'un qui en est coupable. Mais si le délit en lui-même offre divers degrés de criminalité, il peut en être de même de la culpabilité de celui qui l'a commis. Nous avons donc à considérer maintenant le délit non dans ces caractères propres, mais dans son auteur. Ici nous retrouverons nécessairement quelques-unes des circonstances dont nous avons déjà parlé à l'occasion du délit même; car plusieurs de ces circonstances influent à la fois sur la criminalité du délit et sur la culpabilité de l'agent.

La *culpabilité* suppose nécessairement que l'action soit imputable comme délit, c'est-à-dire que celui qui l'a commise l'ait accomplie librement et sciemment et avec la conscience qu'il commettait un délit. La culpabilité disparaît donc et se trouve atténuée dans un certain nombre de circonstances que nous allons examiner.

Il n'y a pas culpabilité d'abord quand le fait même ne constitue pas un délit. Il y a en effet des actes portant préjudice à des tiers et qui peuvent avoir l'apparence de délits sans en être. Tel est l'homicide commis pour la défense de soi-même; il en est de même de l'homicide commis par le soldat quand il est dans l'exercice légitime de son devoir, de l'atteinte à la liberté portée par

un gendarme dans le même cas, etc. Chaque fois donc qu'un acte est juste en lui-même, il n'entraîne pas de culpabilité malgré le préjudice qu'il porte.

L'acte peut être injuste, et le défaut de culpabilité peut provenir de l'état de la personne qui l'a commis. C'est ce qui arrive en effet, 1° dans les cas d'ignorance ou d'erreur absolue à l'égard de la criminalité de l'acte ; 2° quand il y a eu contrainte suffisante pour justifier l'acte.

La possibilité de l'ignorance et de l'erreur à l'égard de la criminalité n'est pas admise d'une manière générale par les lois pénales. En effet chacun est censé connaître la loi humaine, à plus forte raison la loi morale, et nul n'est autorisé à arguer de son ignorance à cet égard, à moins qu'il ne se trouve dans des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances sont *l'âge* et la *maladie mentale*.

Il est évident en effet que les connaissances morales comme toutes les autres ne s'acquièrent que peu à peu, et que s'il est vrai de dire que dès la plus tendre enfance il peut y avoir imputabilité pour certains actes et par conséquent culpabilité, de l'autre, la plupart des faits qui constituent des délits aux yeux de la loi échappent à l'intelligence de l'enfant. Cependant, à cet égard, il y a des différences notables entre les enfants, et en général la connaissance suffisante et la liberté d'action nécessaire pour motiver l'imputation des délits existent avant l'époque où la loi admet le jeune homme à l'exercice complet de ses droits civils, avant la majorité légale. La plupart des lois pénales admettent par conséquent des différences notables entre les individus supposés à raison de leur âge n'avoir point la connaissance suffisante du délit commis et ceux qui ne le sont pas. Pour les premiers on exige d'abord que les juges ou les jurys examinent si l'accusé a agi avec discernement. La négative entraîne nécessairement l'acquittement; cependant la loi permet de soumettre l'auteur du délit à des mesures de police. Si les juges prononcent que l'accusé a agi avec discernement, il doit être condamné, mais à des peines moins fortes que l'individu adulte. La loi française qui fixe l'âge où finit cette présomption favorable à 16 ans, veut même qu'aucun individu de moins de seize ans ne soit traduit devant les cours d'assises, mais que même pour crimes ils ne soient justiciables que de la police correctionnelle.

La maladie mentale constitue un second motif pour que le délit ne puisse être imputé à celui qui l'a commis. Nous disons maladie mentale quoique la loi française se serve du mot de *démence*. Mais dans le langage médical la démence constitue une espèce particulière d'aliénation mentale, tandis qu'il en est d'autres espèces, telles que la manie, la monomanie, etc., qui le plus souvent entraînent la même ignorance, la même absence de liberté morale par celui qui en est atteint et auxquelles par conséquent la jurisprudence a étendu le bénéfice que la loi accorde à la démence. Evidemment ce bénéfice doit être étendu en outre aux actes commis dans un état physique où l'exercice de la volonté et de l'intelligence était suspendu, par exemple dans le délire de la fièvre, dans le sommeil, etc. Enfin l'ivresse, quand elle est au point d'ôter à un individu la conscience de ce qu'il fait, doit être considérée comme une cause de justification. Dans ce cas l'individu peut être coupable de s'être enivré, mais non du crime qu'il a commis dans l'ivresse.

Ce que nous venons de dire sur l'ignorance, n'avait rapport qu'à l'ignorance de la criminalité de l'acte. Mais l'ignorance peut porter sur le fait même de l'action et avoir pour effet de cacher à celui qui la commet le résultat qu'elle pourra avoir. Il peut se faire, par exemple, qu'on donne à quelqu'un des aliments nuisibles les croyant très-sains, et qu'on commette ainsi un empoisonnement par ignorance. Dans ce cas l'ignorance est un motif de justification que toute personne peut invoquer, puisqu'elle excluait toute intention coupable. Mais dans ces cas il peut y avoir négligence coupable, si par exemple on n'a pas pris les informations suffisantes pour savoir si les aliments qu'on donnait ne pouvaient pas être nuisibles, si le chasseur qui a tué involontairement une personne n'a pas pris les précautions commandées par l'usage, etc. Alors, comme dans le cas de l'ivresse, il n'y a pas de culpabilité au point de vue du résultat, mais l'individu est punissable pour fait de négligence, et il y a en général négligence dans les cas d'ignorance, quand celle-ci provient de ce que le coupable n'avait pas pris les renseignements que son acte lui commandait de prendre.

La contrainte n'est suffisante pour justifier une action criminelle que lorsqu'elle était irrésistible, et elle ne l'est réellement que quand la contrainte est physique, c'est-à-dire quand l'auteur a été matériellement contraint à un acte, et qu'il n'avait aucune espèce de choix, pas même celui de mourir plutôt que de commettre le délit. Quand un choix est laissé à l'individu, il y a ce qu'on appelle contrainte *morale*, et dans ce cas, la culpabilité ne disparaît pas, mais elle est plus ou moins atténuée.

Dans les circonstances qui précèdent, la culpabilité disparaît, l'individu est *justifié*. Elle est atténuée seulement, et l'individu se trouve dans un cas d'*excuse* dans les circonstances suivantes :

Quand il n'avait pas l'âge où la raison est supposée complète. Dans ce cas, comme nous l'avons vu, lors même que le juge a décidé que l'accusé a agi avec discernement, il est moins puni qu'un adulte. L'âge constitue pour lui une excuse.

Quand il y a eu contrainte morale, c'est-à-dire quand l'auteur a été mis dans une situation telle qu'il n'a eu que le choix entre une injustice à souffrir lui-même, ou un délit à commettre. Il ne peut y avoir ex-

cuse dans ce cas que lorsque le délit qu'il a préféré commettre était de beaucoup inférieur à l'injustice qu'il devait souffrir lui-même, et lorsqu'il pouvait avoir la pensée de réparer le préjudice résultant de ce délit.

Dans les circonstances où le délit est provoqué par un juste motif de colère. Telle est l'excuse que la loi admet pour le mari qui tue sa femme surprise en adultère ou le complice de celle-ci; l'excuse admise pour celui qui tue en défendant ses propriétés, même quand les besoins de la légitime défense ne l'y autorisaient pas; celle du meurtre ou des blessures provoqués par des coups ou violences graves envers les auteurs.

Tels sont les motifs d'excuse proprement dite. Mais ce ne sont pas les seules circonstances qui atténuent la culpabilité. Cette atténuation peut provenir en effet de ce que, par suite d'une certaine diversité dans l'action, le crime a changé de caractère et est devenu moins grave, par exemple lorsqu'ayant séquestré une personne on l'a relâchée; lorsqu'on a émis de la fausse monnaie qu'on a reçue soi-même; lorsqu'un vol a été commis au préjudice de personnes qui devaient des aliments au voleur; lorsqu'ayant fait partie d'une bande séditieuse, on n'y a pas exercé de commandement, ou qu'on n'y a pris part qu'à la suite de sollicitations ou de provocations. Le repentir, marqué par une réparation, peut aussi atténuer et même faire disparaître la culpabilité légale. Il en est ainsi, en droit français, en cas de rapt, lorsque le ravisseur épouse la personne ravie. Mais il serait difficile d'assimiler à ce cas la remise des peines qu'obtiennent les révélateurs; car lorsque la révélation est faite avant tout commencement d'exécution, et avant les poursuites, on ne peut dire réellement qu'il y ait crime aux yeux de la loi. Lorsqu'elle a lieu après les poursuites commencées, et quand l'exécution du crime n'a été manquée que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs, la remise des peines que fait la loi au révélateur est une récompense de la révélation plutôt que le résultat d'un motif d'excuse ou d'atténuation.

La culpabilité peut exister sans que le délit ait été consommé, ou que tous les coupables en soient les principaux auteurs. Au point de vue de la morale, on peut dire que l'individu est coupable sitôt qu'il a une *intention* criminelle bien arrêtée. Cependant, même à ce point de vue, il y a une grande différence entre l'intention et l'exécution; car, si la première suffit pour prouver une volonté perverse, la seconde seule constitue la lésion extérieure. Or il peut arriver que chez l'individu la volonté soit plus prompte que l'acte; bien qu'en pensée il ne recule pas devant le crime, il peut hésiter lorsqu'il s'agit de l'accomplir; et de même que les bonnes intentions ne constituent pas le mérite de l'action vertueuse, de même l'intention du crime ne constitue pas une faute égale à l'acte criminel.

La loi sociale ne peut, en général, scruter les intentions. Il faut que celles-ci soient devenues apparentes extérieurement, qu'elles se soient manifestées par un commencement d'exécution pour qu'il y ait culpabilité punissable pour elles. A cet égard il y a plusieurs distinctions à faire.

Il peut se faire que malgré l'existence de manifestations positives pouvant faire supposer une intention criminelle, cette intention ait encore besoin d'être prouvée spécialement. Ainsi, l'art. 145 du code pénal statue que tout fonctionnaire ou officier public, qui en rédigeant des actes de son ministère, en aura *frauduleusement* dénaturé la substance ou les circonstances, sera puni des peines du faux. Ici il ne suffit donc pas que l'acte soit dénaturé, il faut qu'en outre l'intention frauduleuse soit prouvée spécialement. C'est ce qui est nécessaire chaque fois qu'un fait peut être le résultat soit d'une intention criminelle, soit d'une erreur, d'un mal-entendu ou d'une autre circonstance innocente.

Mais il y a des actes qui supposent nécessairement l'intention criminelle. Celui, par exemple, qui s'introduit furtivement dans l'habitation d'autrui, et attend la solitude pour fracturer des meubles renfermant des valeurs, ne peut être considéré comme ayant agi par erreur ou dans une intention innocente. Or les actes de cette nature sont de plusieurs espèces.

Il y a d'abord des actes purement *préparatoires* : par exemple, d'acheter un couteau, ou des pistolets, ou du poison pour commettre un homicide; des pinces, des crochets pour faire une effraction, etc. Tant que ces actes ne sont suivis d'aucun autre, ils ne constituent qu'une culpabilité morale, ils ne tombent pas sous le coup de la loi humaine; celle-ci ne les atteint qu'autant qu'elle les considère eux-mêmes comme des délits particuliers. Par exemple, la fabrication de la fausse monnaie n'est qu'un acte préparatoire; c'est l'émission de cette fausse monnaie qui seule constitue le crime véritable. Or, de ce qu'un individu fabrique de la fausse monnaie, il n'en résulte pas plus qu'il l'émettra, que de ce qu'un autre aura acheté des pistolets pour tuer quelqu'un, il ne s'ensuit que le meurtre sera commis. Cependant l'achat de pistolets ne suppose pas necessairement la pensée d'un meurtre, tandis que la fabrication de fausse monnaie ne peut avoir un but innocent. Pour réprimer cette fabrication même, la loi, trop sévère peu-être en ce point, en a donc fait un crime spécial qu'elle punit de peines aussi fortes que l'émission. En général, les actes purement préparatoires sont rarement punis dans notre législation : ce n'est qu'en matière politique que la loi s'est montrée plus rigoureuse sous ce rapport, et que, sans parler du complot, qui au fond n'est aussi qu'un acte préparatoire, elle a puni des faits qui peuvent être la source de dé-

..its, mais qui n'en seraient pas par eux-mêmes si la loi ne les avait ainsi qualifiés, tels que les réunions au delà d'un certain nombre de personnes, les associations non autorisées, la détention d'armes, etc.

Après l'acte préparatoire vient l'acte d'exécution, qui constitue une *tentative*, quand le but criminel n'a pas été atteint. A cet égard encore il y a une distinction à faire.

Il y a eu commencement d'exécution, mais, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du criminel, le crime n'a pas été consommé. Le voleur, par exemple, a été surpris pendant qu'il brisait un meuble renfermant des valeurs; l'assassin, qui tirait son poignard pour frapper sa victime, a été arrêté à ce moment même par un tiers qui suivait ses mouvements. Ou bien l'exécution a été complète, mais son effet est manqué : le voleur a fracturé le meuble dans lequel les valeurs ne se trouvaient pas, il n'a pu ouvrir celui qui les renfermait en effet; l'assassin a tiré un coup de pistolet sur sa victime, mais il ne l'a pas touchée : c'est le *délit manqué*.

En théorie on fait, avec raison, une différence entre ces deux espèces de tentatives. Tant que le crime n'a pas été consommé, le criminel a pu se repentir; il n'y a pas de certitude absolue qu'il l'aurait consommé même s'il n'avait pas été interrompu par des circonstances indépendantes de sa volonté. Celui qui a consommé le crime et celui qui a été empêché malgré lui de le commettre peuvent être aussi coupables l'un que l'autre; mais il peut se faire aussi que le second le soit moins que le premier; et comme la justice humaine ne peut pénétrer au fond des consciences, cette impossibilité doit être pour elle une raison de considérer celui qui n'a pu achever sa tentative comme moins coupable.

Quant à celui qui a achevé le crime, mais qui n'en a pas atteint le résultat, il est évident que sa culpabilité est la même que s'il avait réussi. Mais encore, à cet égard, on s'est demandé si la peine devait être la même qu'en cas de réussite; si, le préjudice n'ayant pas eu lieu, le criminel ne devait pas profiter jusqu'à un certain point de la chance qui avait favorisé la victime. Cette question répond du moins à un sentiment bien positif du public à l'égard des criminels, l'opinion se montrant, en général, beaucoup plus indulgente pour les délits qui n'ont pas eu de conséquence que pour ceux qui ont entraîné des suites funestes.

Quoi qu'il en soit, le code pénal français n'entre pas dans les distinctions que nous venons de poser. Mais il distingue à cet égard entre les *crimes* et les *délits*. Il statue que toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le *crime* même. Les tentatives de *délit*, au contraire, ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. Ces cas sont ceux de tentative de corruption ou de contrainte sur les fonctionnaires publics, de vol et d'escroquerie, et de hausse ou de baisse des salaires par voie de coalition.

Le délit, pris dans le sens général, peut être l'œuvre d'une ou de plusieurs personnes. Sous ce rapport, on distingue entre les co-délinquants, les simples complices et ceux qui n'ont connu le délit qu'après qu'il a été accompli. Les co-délinquants sont tous ceux qui ont pris une part tellement directe au délit, que, sans leur participation, il n'eût pu être consommé de la manière dont il l'a été. Peuvent, par conséquent, être co-délinquants même ceux qui n'ont qu'une participation morale au crime, mais une participation morale suffisante pour que, sans leur action, le crime n'eût pas été commis. Ce que nous venons de dire s'applique notamment aux *provocateurs*. La provocation, pour entraîner l'effet dont nous parlons, peut avoir lieu de deux manières : ou par un *ordre* proprement dit que donne un supérieur ou une personne jouissant d'une autorité quelconque sur celui auquel l'ordre est donné, par exemple un père, de commettre un délit; bien que l'obéissance, dans ce cas, soit elle-même un délit, celui qui a donné l'ordre est évidemment le principal coupable. La provocation peut, en second lieu, avoir lieu par un *mandat* direct, lorsqu'on charge quelqu'un qui l'accepte de commettre une action criminelle. Le mandant comme le mandataire sont, dans cette circonstance, également coupables. Quant à la provocation générale aux actions criminelles et même à un crime déterminé, aux mauvais conseils, etc., sans qu'il y ait mandat ou ordre exprès, ils constituent des délits spéciaux, mais ne peuvent faire considérer comme co-délinquants ceux qui les ont donnés.

Sont également co-délinquants ceux qui ont aidé d'une manière quelconque à la perpétration du crime, même quand ils n'en ont pas été les agents directs. Ainsi, ceux qui sciemment ont fourni aux voleurs les échelles pour une escalade projetée, ceux qui tenaient prêts les chevaux pour faire évader un assassin après l'assassinat commis, sont co-délinquants du vol et de l'assassinat. Leur culpabilité est la même que celle des auteurs principaux.

Enfin, les *auteurs principaux*, c'est-à-dire ceux qui ont en commun accompli l'acte criminel même, qui ont commis le vol ou l'assassinat, sont évidemment co-délinquants.

Les simples *complices* sont ceux qui ont connu le crime et qui l'ont laissé commettre pouvant l'empêcher, ou même qui l'ont aidé, mais sans que leur aide fût essentielle. Tel serait celui, par exemple, qui aurait fourni à des voleurs un instrument pour briser une porte, quand, à défaut de cet instrument, il eût été facile à ceux-ci de s'en procurer un autre ou d'enfoncer la

porte directement. Les complices de cette espèce sont évidemment moins coupables que les auteurs principaux, puisque leur action n'a pas été nécessaire pour consommer le délit, et que leur faute consiste surtout à ne pas l'avoir empêché.

Enfin ceux qui n'ont connu le crime qu'après son accomplissement ne peuvent logiquement être réputés coupables de ce crime. Mais ils peuvent en commettre un nouveau en cherchant à cacher le premier, en mettant obstacle à ce que la justice en trouve les auteurs. Tel est le crime des recéleurs; et les crimes de ce genre peuvent souvent mériter une peine aussi sévère que ceux qu'ils ont pour objet de cacher, bien que celui qui endosse postérieurement la responsabilité d'un crime consommé ne puisse jamais être mis sur la même ligne que le co-délinquant.

Le code pénal français n'entre pas plus dans ces distinctions que dans celles que soulève la tentative. Voici ses dispositions à cet égard.

Art. 59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Art. 60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre; ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

Art. 61. Ceux qui connaissent la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Art. 62. Ceux qui sciemment auront recélé en tout ou en partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

Art. 63. Néanmoins, la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité. Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation; sinon, ils ne subiraient que la peine des travaux forcés à temps.

OBSERVATION GÉNÉRALE. L'application pratique des lois criminelles offre, comme chacun sait, beaucoup de difficultés. Il est presque impossible que ces lois entrent dans le détail de toutes les circonstances qui peuvent soit changer le caractère même d'un délit, en l'aggravant ou l'atténuant, soit la culpabilité de l'accusé, par des effets analogues; c'est l'appréciation de la culpabilité surtout qui est souvent très-difficile, parce qu'elle dépend en partie d'une foule de circonstances cachées, d'erreurs, de vices d'éducation, etc., qui peuvent l'atténuer considérablement. C'est dans ce but que la plupart des lois pénales déterminent pour le plus grand nombre des délits un maximum et un minimum de peine, offrant plusieurs degrés intermédiaires, entre lesquels le juge peut choisir, suivant l'appréciation qu'il a faite de la culpabilité du prévenu. A cet égard, la loi du 28 avril 1832 est allée plus loin encore, et a apporté un adoucissement très-heureux à la rigueur du code pénal français. Aux termes de cette loi, le jury doit en toute matière criminelle être consulté s'il existe en faveur de l'accusé reconnu coupable des *circonstances atténuantes*. A cette question, il ne répond que par *oui* ou par *non*, sans spécifier les circonstances. L'atténuation peut donc s'appliquer soit au délit lui-même, soit à la culpabilité, et souvent en effet les jurys prononcent des circonstances atténuantes par cela seul qu'ils trouvent la peine trop forte pour le crime, bien que l'accusé leur paraisse complétement coupable. Dans le cas où le jury a répondu affirmativement, la cour doit réduire la peine d'un ou de deux degrés. Les tribunaux correctionnels ont de même le droit de réduire les peines, si les circonstances paraissent atténuantes.

DEMAGOGIE, de *δῆμος peuple* et *ἄγω je conduis*. — Dans les républiques démocratiques de la Grèce ancienne on appelait *démagogues* les meneurs qui savaient s'emparer de la faveur populaire, acquérir une grande influence sur la masse des citoyens pauvres et la diriger en vue de leur ambition et de leurs passions; la *démagogie*, c'est l'action qui s'exerce sur le peuple soit tout entier, soit sur quelques-unes de ses fractions. Le terme de démagogie est toujours pris en mauvaise part et il suppose que ceux qui se font ainsi les chefs de factions populaires cherchent avant tout leur intérêt et leur profit personnel et non le bien de la république. Ainsi Périclès qui a si longtemps dirigé la république Athénienne par l'influence qu'il avait acquise sur le peuple, pas plus qu'Aristide, que Thémistocle, que Démosthènes ne doivent être flétris du nom de dé-

magogues, bien que leur action fût, sous le rapport de l'apparence extérieure, de même nature que celle des démagogues proprement dits. En effet, malgré le sens étymologique du mot, la démagogie existe moins dans la direction même du peuple que dans le but vers lequel on le dirige et les moyens qu'on met en jeu pour le pousser. Si le but est légitime et conforme aux véritables intérêts de l'Etat, si les moyens qu'on emploie, les motifs qu'on fait agir sur les esprits de la masse sont avoués par la justice et la saine raison, il n y aura pas démagogie. Si au contraire l'intérêt public est sacrifié à des passions personnelles, à des intérêts de factions, si la masse préfère ceux qui flattent ses mauvais penchants, ses haines, ses colères, son égoïsme à ceux qui la rappellent à la pratique plus difficile des règles de la morale et du droit, c'est alors que le terme de démagogie est applicable dans toute l'énergie de la flétrissure qu'il entraîne.

La démagogie est-elle la compagne inséparable de l'état démocratique? Cette question est résolue par les distinctions mêmes que nous venons d'établir. Evidemment tout dépend des qualités morales du peuple soumis au régime démocratique, de son degré d'éducation et d'instruction. La force de la démagogie est dans la corruption et l'ignorance du peuple. Tant que les Athéniens furent le peuple renommé dans toute l'antiquité pour ses vertus religieuses et morales, ils se gardèrent de prêter l'oreille aux agitateurs qui essayèrent plusieurs fois de les détourner de leurs devoirs publics et de leurs véritables intérêts. Mais quand à l'ignorance, suite nécessaire d'une fausse religion, se fût jointe la corruption où devait nécessairement aboutir aussi le paganisme, alors ils se laissèrent conduire au gré des ambitieux et des intrigants et leur république fut perdue. De même à Rome la démagogie ne put s'éxercer que lorsque l'or des provinces conquises et le luxe asiatique eurent fait disparaître l'ancienne austérité des mœurs. La démagogie sera donc d'autant moins à craindre que le peuple sera moins ignorant et moins corrompu, et sous ce rapport sans doute les peuples modernes doivent avoir une grande supériorité sur ceux de l'antiquité. Mais cette supériorité évidemment ne peut tenir qu'à leur éducation chrétienne, à la moralité et à l'instruction plus hautes qu'ils puisent dans le christianisme. Ce ne sera donc qu'à la condition de faire fleurir chez eux la religion et les mœurs, qu'ils échapperont à la démagogie et que même ils seront capables du régime démocratique. (*Voy.* Démoralisation.)

DEMANDE. — *Voy.* Offre et demande.

DÉMEMBREMENT. — On a employé ce terme en politique pour exprimer le partage d'un Etat conquis entre plusieurs conquérants. Ainsi on a dit le démembrement de l'Empire romain, le démembrement de la Pologne; et bientôt peut-être, sans l'intervention armée de la France et de l'Angleterre, on pourrait dire le démembrement de la Turquie.

Pour un Etat le démembrement est la même chose que la mort pour un individu. Or, même en supposant une juste cause de guerre contre un peuple, la victoire ne suffit pas plus pour en justifier le démembrement qu'elle ne justifierait l'exécution des prisonniers de guerre. Que dire donc si la guerre n'a été entreprise que dans un but de conquête, si elle n'a eu en vue que le meurtre d'un peuple pour s'en partager les dépouilles?

Le démembrement d'un Etat ne devient justifiable qu'en vertu des mêmes motifs généraux qui permettent la destruction d'un Etat, en tant que corps politique, et aux mêmes conditions. La destruction d'un Etat n'est permise que lorsque les principes sur lesquels il se base sont en opposition directe avec la morale et la justice, et qu'il constitue un danger permanent pour tous les autres Etats, un obstacle à toute civilisation et à tout progrès. Ainsi, certainement il a été très-licite de détruire les repaires de pirates qui infestaient la Méditerranée; et en réalité aucune nationalité n'a été détruite par le fait de la conquête de l'Algérie: car la milice turque qui dominait en ce pays n'était pas un peuple réel, quoique formant un Etat distinct, et elle tenait ellemême sous le joug les habitants de la contrée. De même il serait permis, si les Turcs continuaient à exercer un pouvoir despotique sur les habitants chrétiens qui sont en majorité dans la Turquie, il serait permis de leur arracher ce pouvoir et de rendre la souveraineté aux habitants chrétiens auxquels elle appartient en droit. Mais ce droit rigoureux même ne peut être exercé qu'à condition de laisser aux populations, qu'on prive ainsi de la domination politique, leurs libertés et leurs droits légitimes; et c'est le comble de l'injustice quand non-seulement on prive sans motif réel un peuple de sa nationalité, mais qu'on le soumet à la plus dure oppression et qu'on attaque jusqu'à sa foi religieuse, comme on l'a fait pour la Pologne.

DEMOCRATIE. — Dans le langage politique de l'antiquité, ce terme dérivé de δῆμος peuple, et de κρατεῖν gouvernement, s'appliquait aux républiques où le pouvoir appartenait au corps du peuple et était exercé par l'assemblée générale de tous les citoyens réunis sur la place publique. On opposait ainsi la démocratie à la *monarchie*, gouvernement d'un seul, et à l'*aristocratie*, gouvernement de plusieurs. Aristote oppose la démocratie à la *république*, l'une et l'autre étant des gouvernements populaires, mais la république étant le gouvernement populaire bien organisé, où les citoyens n'ont en vue que le bien commun, l'autre étant la république dégénérée où dominent les intérêts et les passions de la multitude. D'autres auteurs au contraire ont employé ces expressions dans un autre sens; appliquant le terme de république à toutes espèces de

forme de gouvernement, ils ont désigné par celui de *démocratie* le gouvernement populaire bien organisé, et par celui d'*ochlocratie* ce qu'Aristote appelait démocratie.

En tout cas la démocratie, dans l'acception qu'avait ce mot dans l'antiquité, était une forme politique tout à fait propre aux mœurs antiques, et qui ne pourrait être reproduite aujourd'hui que dans de très-petits Etats. Cette forme de gouvernement suppose en effet que le peuple exerce le pouvoir lui-même, et pour cela il faut qu'il soit assez peu nombreux pour pouvoir se réunir et délibérer. Dans l'antiquité, de telles assemblées étaient plus faciles, parce qu'indépendamment de l'étendue peu considérable qu'occupaient les républiques antiques, la majorité des habitants étaient esclaves ou étrangers. Or ni les uns ni les autres ne comptaient parmi les citoyens, ne faisaient partie du peuple; en réalité le peuple réel était plus exclu du gouvernement de ces démocraties que dans aucun Etat moderne. Aujourd'hui la démocratie proprement dite ne pourrait exister que dans de petits cantons indépendants, et elle n'existe en effet que dans les cantons catholiques de la Suisse, où le peuple est assez peu nombreux pour pouvoir délibérer lui-même sur ses affaires. On a proposé, il est vrai, d'appliquer le vote direct des lois par le peuple à des pays comme la France. Mais les sociétés modernes possèdent à cet égard un système bien supérieur, le système représentatif, en vertu duquel le peuple participe au gouvernement par ses représentants élus, chargés spécialement de cette fonction et ayant le loisir et les capacités nécessaires pour la bien remplir.

Par suite le mot de démocratie a pris dans les temps modernes une autre acception que dans l'antiquité. Il ne s'applique plus aujourd'hui à une forme déterminée de gouvernement, mais à toutes les institutions qui ont pour but d'améliorer le sort des masses, de leur garantir les droits auxquels elles aspirent, de leur assurer une certaine participation au gouvernement de la société. A ce point de vue, il y a presque autant d'espèces de démocraties qu'il y a de vues différentes sur les institutions à établir en faveur du peuple.

DEMORALISATION. — La démoralisation est la suite inévitable de l'incrédulité religieuse; elle a pour effets assurés la décadence et la destruction des sociétés. Les bonnes mœurs, la probité, l'esprit de justice et de charité, sans lesquels les relations humaines finissent par devenir impossibles, ne sauraient exister qu'à condition que la loi morale soit respectée et que chacun y ait une croyance assez complète pour s'imposer les sacrifices, les actions contraires à l'intérêt personnel qu'elle commande le plus souvent. Or la loi morale ne peut jouir de cette autorité que si les croyances religieuses dogmatiques qui en forment la base continuent a être considérées comme la vérité absolue. Celui qui ne croit plus en Dieu cessera bientôt de respecter les commandements moraux qui lui viennent de Dieu; celui qui nie le législateur ne saurait évidemment attacher une grande importance à la loi. Ce fait est souvent méconnu dans la société actuelle. La plupart des incrédules supposent qu'on peut avoir de bonnes mœurs et être honnête homme, quelque religion qu'on professe ou même en rejetant toute croyance. Mais c'est là une grave erreur, sitôt qu'on sort du cercle étroit des exceptions individuelles. Dans les sociétés chrétiennes, en effet, où tous reçoivent dès leur première jeunesse les enseignements de la morale chrétienne en même temps que ceux de la religion, et où les enseignements moraux surtout, se gravent dans la conscience de chacun, au point d'y former, pour ainsi dire, une seconde nature; dans ces sociétés il arrive souvent que des hommes parvenus à un certain âge et trompés par une fausse philosophie perdent leurs sentiments religieux, tout en conservant les principes moraux qui en sont la conséquence. Mais évidemment ces hommes ont peu de logique; car ils continuent d'admettre la conséquence tout en rejetant le principe; ils n'ont pas la force ou la hardiesse d'aller jusqu'au bout de leur négation. Si au contraire on considère la société tout entière pendant une certaine période de temps, on voit que les choses se passent tout autrement. Ces individus exceptionels en effet peuvent manquer de logique, mais non la société tout entière. Celle-ci va toujours aux dernières exigences des principes qu'elle a adoptés, et quand elle entre dans la voie de la négation, elle la poursuit jusqu'au bout. Elle n'arrive pas, il est vrai, d'un coup à ces conséquences entières, mais quelles que soient les phases successives qu'elle traverse, elle finit inévitablement par atteindre au terme fatal. L'histoire à cet égard offre des preuves nombreuses. Dans les anciennes cités de la Grèce et à Rome, bien que les lois morales admises par ces peuples fussent aussi imparfaites que les religions sur lesquelles elles se fondaient, l'antique vertu cependant ne fleurit que tant que ces religions furent respectées, et lorsque la raison humaine les eut ébranlées d'abord, et que la prédication chrétienne en eut ensuite fait voir la fausseté, toute la partie de la population ancienne qui n'accepta pas la religion chrétienne tomba dans la plus affreuse démoralisation. De nos jours nous pouvons étudier dans les attaques dirigées contre la religion véritable, les rapports qui lient les mœurs aux croyances. Au dernier siècle, les philosophes s'évertuèrent à battre en brèche les dogmes du christianisme, mais ils respectèrent la morale chrétienne ou du moins n'y portèrent atteinte qu'indirectement, et sans que les attaques dirigées contre elle pénétrassent dans la masse du public. Aujourd'hui leurs disciples vont plus loin, et nous voyons diverses sectes de socialistes, notamment celle de Fourier, mettre tous les principes de la morale à

néant. L'immoralité croissante, la prédominance de plus en plus marquée des sentiments égoïstes et personnels, le défaut de caractère, l'absence de convictions fermes, de passions généreuses qui signalent notre époque prouvent assez combien ces doctrines ont déjà corrompu les âmes. Certainement si les croyances religieuses ne reprennent leur empire, les mœurs se détérioreront de plus en plus et l'on verra reparaître avec tout son cortége de vices hideux l'odieuse dépravation de la décadence romaine.

Quand la démoralisation est arrivée au point où elle en était au dernier temps de Rome, les conséquences sont faciles à saisir. Un peuple qui préfère à tout ses plaisir, où les âmes sont énervées par le luxe et les débauches, où chacun ne pense qu'à soi et à ses intérêts, un tel peuple n'aura ni activité ni énergie pour une œuvre nationale, et il sera également incapable des arts de la paix et de ceux de la guerre. Un tel peuple, s'il n'a pas d'ennemis extérieurs, dégénérera rapidement et s'éteindra dans une longue anarchie ; s'il a des ennemis, il deviendra leur proie, comme l'empire romain, dans lequel le christianisme était trop nouveau pour le sauver.

DENIZATION. — Sorte de naturalisation en usage en Angleterre et qui consiste dans l'autorisation accordée aux étrangers établis dans ce pays d'y acquérir des propriétés foncières.

DÉNOMBREMENT. — *Voy.* Recensement.

DÉPARCIEUX. (Ant.) — Mathématicien, membre de l'Académie des sciences, né à Cessoux près de Nîmes en 1703, mort en 1768, s'est occupé de calculs sur la mortalité et a dressé une des tables qui servent encore aux compagnies d'assurances sur la vie pour établir les chances de mortalité. Celle de Déparcieux, extraite de son ouvrage : *Essai sur les probabilités de la durée de la vie humaine;* Paris, 1746, in-8°, est insérée annuellement dans l'*Annuaire du bureau des longitudes.*

DÉPARTEMENT. — Ce mot dérivé de *partie, départir*, a été employé en général dans le langage administratif pour désigner une partie ou subdivision de l'administration. Ainsi les ministères ont été appelés *départements*, pour indiquer la division et la répartition des affaires entre plusieurs ministres. Aujourd'hui, dans le langage officiel, ce mot ne s'applique qu'aux divisions administratives du territoire français.

Historique. — Sous l'ancienne monarchie le territoire était subdivisé de diverses manières, suivant les services spéciaux. — *Voy.* Administration, France. — La plus importante de ces subdivisions était celle en pays d'élection et en pays d'états : dans les premiers, l'administration et la levée des impôts appartenaient aux seuls délégués du roi ; les seconds, au contraire, s'administraient et s'imposaient eux-mêmes, du moins en partie. Cette distinction fondamentale subsista jusqu'en 1778. A cette époque Turgot obtint qu'il fût créé à titre d'essai, pour le Berry et la Haute-Guyenne, des assemblées provinciales chargées de la répartition et de l'assiette des impositions foncières et personnelles, tant générales que locales, priviléges jusque-là réservés aux pays d'états. Ces assemblées pouvaient en outre présenter au roi les vœux et les projets qu'elles jugeaient utiles au pays. Un plein succès justifia cette tentative, et en 1787, sur la demande des notables convoqués à Versailles, un édit général étendait le même bienfait à toutes les provinces du royaume.

La révolution allait bientôt entraîner des changements beaucoup plus radicaux. Dès le 29 septembre 1789, Thouret proposa à l'Assemblée constituante, au nom du comité de constitution, un plan nouveau pour la division de la France. D'après ce plan, la France devait être divisée en quatre-vingts grandes parties d'environ 321 lieues carrées, ou de 18 lieues sur 18. Le but avoué était de détruire les anciennes limites provinciales, dont les administrateurs élus par le peuple tireraient, disait-on, une grande force de leur masse. Le décret sur la division de la France en départements et sur l'administration départementale, fut voté en effet le 22 décembre 1789. Conformément à ce décret, la France fut divisée en 83 départements ; chaque département en districts, dont le nombre, qui ne devait être ni au-dessous de trois ni au-dessus de neuf, fut réglé par l'Assemblée. Les départements étaient les mêmes que ceux qui existent actuellement, sauf ceux de la Loire, du Tarn-et-Garonne et de Vaucluse : les territoires des deux premiers faisaient partie des départements limitrophes, et ceux du dernier appartenaient au Pape. Quant aux districts, ils étaient plus nombreux que les arrondissements actuels.

L'administration départementale fut confiée tout entière à des assemblées élues par les départements. A la tête de chacun d'eux fut placée une administration composée de trente-six membres, renouvelés par moitié tous les deux ans. Cette assemblée se divisait en *conseil* et en *directoire* du département. Le conseil, qui se composait de la totalité des membres, devait tenir une session annuelle d'un mois ; le directoire choisi par le conseil et composé de huit membres était permanent, et c'était à lui qu'appartenait l'administration départementale. De même, dans chaque district, il y avait un conseil de douze membres, dont quatre formaient le directoire du district. La session annuelle du conseil du district était de 15 jours. Un procureur général, syndic du département, et un procureur, syndic du district, nommés pour quatre ans par les électeurs, étaient attachés à chacune de ces administrations. Tous ces fonctionnaires étaient nommés par les mêmes électeurs chargés de nommer les représentants du peuple.

Chaque district était divisé en cantons de

quatre lieues carrées; mais cette division n'avait pour but que l'administration de la justice; un juge de paix était placé dans chaque canton. Les cantons formèrent, en outre, la base des circonscriptions électorales.

Les administrations de département et de district étaient chargées : 1° Sous l'inspection du corps législatif : de répartir les contributions directes, de faire faire les rôles de cotisations ; de régler et surveiller la perception de ces contributions; d'ordonner et faire exécuter le paiement des dépenses assignées à chaque département; 2° sous l'inspection du roi : de participer à l'administration générale, notamment en ce qui concerne le soulagement des pauvres et la police des mendiants; l'inspection des hôpitaux et des prisons; la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral; l'emploi des fonds destinés à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, etc.; la conservation des propriétés publiques, des forêts, rivières, chemins, etc.; la direction des travaux concernant les routes, canaux, etc.; l'entretien, la réparation et la construction des églises, etc.; le maintien de la salubrité et de la tranquillité publiques; le service des gardes nationales.

Les derniers articles du décret du 22 décembre portaient que les assemblées administratives étaient entièrement subordonnées au roi, et ne pouvaient agir qu'en son nom et avec son approbation; qu'elles ne pourraient établir aucun impôt, ni faire aucun emprunt sans l'autorisation du roi; qu'elles ne pourraient être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire. Ces dispositions assez vagues furent complétées par la Constitution de 1791 qui conféra au roi le droit d'annuler les actes des administrateurs de département contraires aux lois, et même dans certains cas de suspendre ces administrateurs de leurs fonctions.

Ces administrations fonctionnèrent mal pendant la tourmente révolutionnaire. La Constitution de l'an III modifia cette organisation. Les districts furent supprimés, et à leur place furent établies les communes cantonales. A la tête de chaque département fut placée une administration départementale composée de cinq membres élus par les électeurs politiques, et renouvelée par cinquième tous les ans. Auprès de chacune d'elles était un commissaire du gouvernement. Celui-ci avait le droit de suspendre les administrations départementales et d'annuler leurs actes.

A cette époque, le nombre des départements s'était considérablement accru. Les départements de la Loire et de Vaucluse avaient été formés; la Corse avait été divisée en deux départements, celui de Golo (Bastia), et de la Liamone (Ajaccio); l'adjonction de la Savoie avait donné naissance au département du Mont-Blanc (Chambéry); celle du territoire de Nice à celui des Alpes-Maritimes; celle du territoire de Porentruy au département du Mont-Terrible. Un mois plus tard, neuf départements nouveaux étaient encore formés des provinces belges réunies à la France ; c'étaient ceux de la Dyle (Bruxelles), de l'Escaut (Gand), des Forêts (Luxembourg), de Jemmapes (Mons), de la Lys (Bruges), de la Meuse-Inférieure (Maestricht), des Deux-Nèthes (Anvers), de l'Ourthe (Liége), de Sambre-et-Meuse (Namur). Déjà auparavant, les territoires de la rive gauche du Rhin occupés par les armées françaises avaient été réunis à la République et divisés en quatre départements: Mont-Tonnerre (Mayence), Rhin-et-Moselle (Coblentz), Roër (Aix-la-Chapelle), et Sarre (Trèves). Mais ces départements ne reçurent leur organisation définitive qu'en 1800.

L'organisation créée par la Constitution de l'an III fut encore modifiée par celle du 22 frimaire an VIII et le décret du 28 pluviôse de la même année qui la suivit. Le Consulat remplaçait le Directoire, et le changement profond qui se faisait dans le gouvernement devait nécessairement réagir sur l'administration. La loi du 28 pluviôse posa les bases de l'organisation encore existante aujourd'hui. Elle statuait qu'il y aurait dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département qui rempliraient les fonctions exercées jusque-là par les administrateurs et commissaires de département. Le conseil général était composé de 24 membres, et le conseil de préfecture de 5 dans un certain nombre de départements; de 20 et de 4 dans les autres. Dans chaque département, un secrétaire général de préfecture était chargé de la garde des papiers et de la signature des expéditions. Les départements étaient divisés en arrondissements, tels qu'ils existent encore aujourd'hui. A la tête de chaque arrondissement était un sous-préfet et un conseil d'arrondissement. Les préfets, les sous-préfets, les conseillers de préfecture, les membres des conseils généraux et d'arrondissement étaient à la nomination du premier consul.

Les subdivisions des arrondissements, les cantons furent conservés comme ressorts de justice de paix et circonscriptions électorales; mais le nombre des cantons fut réduit.

Au moment où cette Constitution fut promulguée, les départements étaient au nombre de 98 qui sont ceux que nous avons nommés précédemment, moins le département du Mont-Terrible qui était devenu un simple arrondissement du Haut-Rhin, et plus le département du Léman formé en 1798 du territoire de Genève.

L'organisation de l'an VIII, supérieure aux précédentes en ce qu'elle plaçait le pouvoir exécutif départemental entre les mains d'un seul fonctionnaire au lieu de plusieurs, avait néanmoins l'inconvénient d'exclure tout élément électif de l'administration départementale; les décrets qui la complétèrent eurent en outre pour résultat de limiter excessivement les pouvoirs mêmes du préfet, et de faire dépendre de

l'administration centrale la décision de la plupart des affaires locales. Cette organisation fut appliquée successivement aux nouveaux départements ajoutés à la France sous le Consulat et l'Empire ; savoir :

En 1802, aux départements du Pô (Turin), de la Doire (Yvrée), de Marengo (Alexandrie), de la Sezia (Verceil), de la Stura (Coni), du Tanaro (supprimé peu après), formés du territoire du Piémont.

En 1805, à ceux de Gênes, de Montenotte (Savone), des Apennins (Chiavari), formés du territoire de Gênes et des attenants.

En 1805, à ceux du Taro (Parme), de l'Arno (Florence), de la Méditerranée (Livourne), de l'Ombrone (Sienne), formés des duchés de Parme et de Plaisance et de la Toscane.

En 1810, à ceux de Rome et de Trasimène (Spoletto), formés de l'Etat pontifical ; — à celui de Simplon (Sion), formé du Valais ; — à ceux des Bouches du Rhin (Bois-le-Duc), des Bouches de l'Escaut (Middlebourg), du Zuydersée (Amsterdam), des Bouches de la Meuse (La Haye), de l'Yssel supérieur (Arnheim), des Bouches de l'Yssel (Zwoll), de la Frise (Leewarden), de l'Ems occidental (Groningen), de l'Ems oriental (Aurich), de l'Ems supérieur (Osnabruck), des Bouches du Weser (Brème), des Bouches de l'Elbe (Hambourg), de la Lippe (Munster), formés de la Hollande et des villes Hanséatiques.»

En 1808 avait été formé le département de Tarn-et-Garonne. En 1811, les deux départements de la Corse furent réunis en un seul.

Dans les dernières années de l'Empire, le nombre des départements était ainsi de 130. Ce nombre fut réduit à celui de 86 par suite des événements de 1814 et 1815.

Sauf diverses dispositions sur l'administration générale modifiant l'action des préfets, la Restauration ne changea rien à l'organisation départementale.

Après 1830, l'opinion publique réclama vivement l'introduction d'un élément électif dans l'administration des départements. La loi du 22 juin 1833 donna enfin satisfaction à ce vœu, en créant des conseils généraux et d'arrondissement électifs. Le conseil général de chaque département était composé d'autant de membres qu'il y avait de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois excéder le nombre de trente. Chaque canton avait à élire un conseiller général ; l'assemblée électorale était composée des électeurs politiques, des citoyens portés sur la liste du jury et des plus imposés quand les deux premières catégories fournissaient moins de 50 électeurs. Pour pouvoir être élu, il fallait être âgé de 25 ans, et payer deux cents francs de contributions directes dans le département. Le conseil d'arrondissement était composé d'autant de membres qu'il y avait de cantons dans l'arrondissement, sans pouvoir être au-dessous de neuf. Les électeurs étaient les mêmes que pour les conseillers généraux. Pour être éligible, il suffisait de payer 150 fr. de contributions directes. La plupart des autres dispositions de cette loi étant encore applicables, nous en parlerons bientôt, en faisant connaître la législation actuelle.

Le décret du 3 juillet 1848 ordonna le renouvellement intégral des conseils généraux et d'arrondissement. Le suffrage universel fut appliqué à ces élections comme aux élections politiques et le cens d'éligibilité aboli. La constitution de 1848 conserva l'organisation générale admise jusqu'alors, sauf les conseils d'arrondissements sur lesquels elle ne se prononça pas.

Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement furent renouvelés de nouveau, en vertu du décret du 7 juillet 1852. Ce décret laissa subsister le suffrage universel pour l'élection des membres de ces conseils. Il exigea contrairement au décret de 1848 que ces élections ne pourraient avoir lieu au premier tour de scrutin qu'à la majorité absolue. Il attribua la nomination des présidents de ces conseils au chef du pouvoir exécutif, défendit la publicité de leurs séances, et permit au pouvoir exécutif de les dissoudre. C'est cette loi et les dispositions non abrogées des lois précédentes qui régissent encore aujourd'hui l'organisation départementale, dont nous devons maintenant donner un exposé plus détaillé.

ÉTAT ACTUEL. — *Le Préfet.* — Le Préfet est le premier fonctionnaire de l'Etat dans chaque département, et se trouve placé à la tête de tous les services publics du département ; en cette qualité, quoiqu'il soit le plus directement l'agent du ministère de l'intérieur, il correspond avec tous les ministres et se trouve le subordonné de chacun d'eux ; il est en outre l'administrateur suprême de tout ce qui concerne le département considéré dans ses intérêts spéciaux, et comme établissement public. « Il faudrait, dit M. Foucart dans ses *Éléments de droit public et administratif*, pour avoir une énumération détaillée et complète des différentes fonctions des préfets réunir toutes les dispositions des lois rendues depuis 1789 ; cette longue et fastidieuse nomenclature serait sans utilité réelle. » Cette énumération jugée inutile dans un ouvrage spécialement consacré au droit administratif le serait à plus forte raison dans ce Dictionnaire. Les limites de l'autorité préfectorale sont d'ailleurs dans les lois mêmes qui règlent son intervention dans les différentes branches de l'administration et c'est à chacune de ces branches mêmes que nous renvoyons pour plus de détails à ce sujet. Qu'il nous suffise de dire que les attributions du préfet se divisent ordinairement en plusieurs classes : La première comprend celles où le préfet agit sans autorité, quand il informe, provoque, surveille, donne son avis et rend compte ; la seconde, celle où le préfet agit avec une autorité de tutelle vis-à-vis des communes et des établissements publics ;

la troisième, celle où le préfet exerce une autorité de commandement, en rendant des arrêtés, en établissant des réglements sur certaines matières qui lui sont dévolues, en requérant la force armée, etc.; la quatrième comprend la nomination, la suspension et la révocation d'un certain nombre de fonctionnaires ou d'agents de l'administration; la cinquième enfin son intervention dans le contentieux.

Un certain nombre d'actes du préfet ne sont valables qu'après qu'il a pris l'avis du conseil de préfecture. Mais cet avis ne l'oblige pas.

Un plus grand nombre d'actes sont soumis à l'autorisation préalable de l'administration centrale, et dans ce cas c'est l'autorité centrale qui agit en réalité, et le préfet ne fait que proposer et donner son avis. Cette dépendance de l'autorité préfectorale a été notablement diminuée par le décret du 25 mars 1852. Ce décret donnant en même temps une idée assez étendue de la sphère d'activité des préfets, nous en transcrivons les principales dispositions.

ART. Ier. Les préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'Etat, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales; mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales, qui jusqu'à ce jour exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A annexé.

Ce tableau A contient en effet 55 paragraphes relatifs à des objets sur lesquels le préfet est autorisé à statuer directement. En voici les 17 premiers relatifs surtout à l'administration départementale même : 1° Acquisition, aliénation et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public; 2° affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service; 3° mode de gestion des propriétés départementales; 4° baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer par le département; 5° autorisation d'ester en justice; 6° transactions qui concernent les droits des départements; 7° acceptation ou refus des dons faits aux départements sans charge ni affectation immobilière et des legs qui présentent le même caractère ou qui ne donnent pas lieu à réclamations; 8° contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux; 9° projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds du département et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur en ce qui concerne les prisons départementales ou les asiles des aliénés; 10° adjudication de travaux dans les mêmes limites; 11° adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation; 12° acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des travaux à la charge des départements; 13° concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt départemental; 14° acquisition de meubles pour la préfecture, réparations du mobilier; 15° achats sur les fonds départementaux d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures; 16° distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts-et-chaussées; 17° emploi du fonds de réserve inscrit sur la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues. Les paragraphes 18 à 33 sont relatifs aux réglements et actes administratifs concernant les établissements d'aliénés, les prisons, les dépôts de mendicité, etc.; les paragraphes 34 et suivants aux autorisations nécessaires pour l'administration communale. Le paragraphe 55 porte : enfin tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après :

a. Changement proposé à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes et à la désignation des chefs-lieux.

b. Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département.

c. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements.

d. Règlement des budgets départementaux; approbation des virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des virements de la seconde et de la troisième section.

e. Règlement du report des fonds libres départementaux d'un exercice sur un exercice ultérieur et règlement des comptes départementaux.

f. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public.

g. Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture.

h. Acceptation ou refus des dons et legs faits aux départements qui donnent lieu à des réclamations.

i. Classement, direction et déclassement des routes départementales.

j. Approbation des règlements d'administration et de discipline des prisons départementales.

k. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux prisons départementales ou aux asiles publics d'aliénés quand ces travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense.

l. Fixation de la part contributive du dé-

partement aux travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent le département.

m. Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes.

n. Organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rémunération et de secours en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures et des autres services départementaux.

o. Règlement du domicile des secours pour les aliénés et les enfants trouvés lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départements.

p. Suppression des tours actuellement existants; ouverture de tours nouveaux.

Les exceptions suivantes *q* à *y* sont relatives à l'administration communale.

ART. 2. Ils statueront également sans l'autorisation du ministre de l'intérieur sur les divers objets concernant les subsistances, les encouragements à l'agriculture, l'enseignement agricole et vétérinaire, les affaires commerciales et la police sanitaire et industrielle dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé. Voici ce tableau :

1° Autorisation d'ouvrir des marchés, sauf pour les bestiaux; 2° réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés; 3° primes pour la destruction des animaux nuisibles; 4° règlement des frais de traitement des épizooties; 5° approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers; 6° formation et autorisation des sociétés de secours mutuels qui ne rempliraient pas les formalités voulues pour être déclarées d'utilité publique; 7° examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés et autres lieux publics; 8° autorisation des établissements insalubres de première classe dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements et avec le recours existant aujourd'hui pour les établissements de deuxième classe; 9° autorisation de fabriques et d'ateliers dans le rayon des douanes sur l'avis confirmé du directeur des douanes.

ART. 3. Les préfets statueront en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, en matière de contributions indirectes, en matières domaniales et forestières, sur les objets déterminés par le tableau C ci-annexé. Voici ce tableau :

1° Transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de 1000 francs; 2° location amiable après estimation contradictoire, de la valeur locative des biens de l'Etat, lorsque le prix annuel n'excède pas 500 francs; 3° concessions des servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté; 4° concessions autorisées par les lois des 20 mai 1836 et 10 juin 1847, des biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas 2000 francs; 5° cessions de terrains domaniaux compris dans le tracé des ventes nationales, départementales, et des chemins vicinaux; 6° échange de terrains provenant des déclassements de routes dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836; 7° liquidations de dépenses lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas 2000 francs; 8° demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les articles 151-155 du Code forestier; 9° vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits; 10° travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics, pour la recherche et la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auraient un but d'utilité communale.

ART. 4. Les préfets statueront également sans autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis et la proposition des ingénieurs en chef, et conformément aux règlements et instructions ministérielles, sur tous les objets mentionnés dans le tableau D ci-annexé.

Ce tableau comprend douze paragraphes, dont les neuf premiers sont relatifs à des autorisations pour l'usage des cours d'eau navigables et flottables, et les établissements sur ces cours d'eau. Voici les paragraphes suivants :

10° Approbation dans la limite des crédits ouverts des dépenses dont la nomenclature suit :

a. Acquisition de terrains, immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas 25,000 francs.

b. Indemnités mobilières.

c. Indemnités pour dommages.

d. Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés.

e. Loyers de magasins, terrains, etc

f. Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions.

11° Approbation de la répartition certifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées.

12° Autorisation de la main-levée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires et de leurs cautions, et de remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux; autorisation de la remise à l'administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service.

ART. 5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivants : 1° les directeurs des maisons d'arrêt et prisons départementales; 2° les gardiens desdites maisons et prisons; 3° les membres des

commissions de surveillance de ces établissements; 4° les médecins et comptables des asiles publics d'aliénés; 5° les médecins des eaux thermales dans les établissements privés ou communaux; 6° les directeurs et agents des dépôts de mendicité; 7° les architectes départementaux; 8° les archivistes départementaux; 9° les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance; 10° les vérificateurs des poids et mesures; 11° les directeurs et professeurs des écoles de dessin, et les conservateurs des musées des villes; 12° les percepteurs surnuméraires; 13° les receveurs municipaux des villes dont les revenus ne dépassent pas 300,000 fr.; 14° les débitants de poudre à feu; 15° les titulaires des débits de tabac simples, dont le produit ne dépasse pas 1,000 fr.; 16° les préposés en chef des octrois des villes; 17° les lieutenants de louveterie; 18° les directeurs de bureaux de poste aux lettres dont le produit n'excède pas 1,000 fr.; 19° les distributeurs et facteurs des postes; 20° les gardes forestiers des départements, des communes et des établissements publics; 21° les gardes champêtres; 22° les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous; 23° les membres des jurys médicaux; 24° les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers du service des routes; 25° les gardes de navigation, cantonniers, éclusiers, barragistes et pontonniers; 26° les gardiens de phares, les canotiers du service des ports maritimes de commerce, baliseurs et surveillants de quais.

Art. 6. Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront. Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et aux règlements ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents.

Art. 7. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables au département de la Seine.

En cas d'absence, le préfet délègue à sa place un conseiller de préfecture ou le secrétaire général. Cette délégation doit être approuvée par le ministre quand le préfet s'absente du département; elle n'a pas besoin de cette approbation dans le cas contraire. En cas d'absence ou d'empêchement sans qu'il y ait eu délégation, et en cas de vacance, le plus ancien conseiller de préfecture dans l'ordre du tableau prend de droit l'administration du département, à moins qu'il n'y ait une délégation antérieure qui subsiste jusqu'à ce que le ministre en ait décidé autrement.

Les préfets sont nommés par le chef du pouvoir exécutif; ils sont révocables et amovibles.

Au service de chaque administration préfectorale se rattachent un certain nombre d'employés divisés en bureaux et nommés par le préfet.

D'après l'organisation de l'an VIII, il existait des *secrétaires généraux* qui devaient avoir la garde des papiers et signer les expéditions, et qui pouvaient remplacer les préfets. Ces fonctionnaires ont été supprimés et rétablis à diverses reprises, les mêmes fonctions pouvant être remplies par des conseillers de préfecture délégués à cet effet. Ils ont enfin été rétablis dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de la Loire-Inférieure, du Nord, du Bas-Rhin, du Rhône, de la Seine-Inférieure et de Seine-et-Oise. Dans les autres départements, leurs fonctions continuent à être remplies par des conseillers de préfecture. Indépendamment des fonctions qui leur ont été attribuées par les lois et règlements, les secrétaires généraux des départements que nous venons de nommer doivent remplir celles de sous-préfets dans l'arrondissement chef-lieu, et en portent le titre.

Le traitement des préfets se divise en deux parties : le traitement proprement dit, et les frais *d'abonnement*. Le premier constitue les appointements du préfet même. Ces appointements, qui avaient été considérablement réduits en 1848, ont été élevés de nouveau en 1852. Aux termes du décret du 27 mars 1852, les départements sont divisés en trois classes. Dans la première classe, le traitement est de 40,000 fr.; dans la deuxième, de 30,000 fr.; dans la troisième, de 20,000 fr. Les préfets d'une classe inférieure peuvent obtenir, après cinq ans de service, le traitement de la classe supérieure. Les traitements des secrétaires généraux sont ceux des sous-préfets ou des conseillers de préfecture, avec un quart en sus.

Les frais d'abonnement sont alloués aux préfets pour le matériel et le personnel des bureaux de la préfecture, les dépenses exigées pour le service, etc. Ils diffèrent suivant les départements. Leur somme totale, y compris les sous-préfectures, pour le budget de 1853, s'élevait à 5,086,000 fr.

Des conseils de préfecture. — Les conseils de préfecture ont, ainsi que nous l'avons dit, à donner leur avis au préfet en certaines matières d'administration. Mais leur fonction essentielle est de former le tribunal administratif du premier degré, chargé de juger toutes les causes du contentieux administratif. Comme nous avons parlé suffisamment aux mots ADMINISTRATION et CONSEIL D'ÉTAT du contentieux, nous ne reviendrons pas ici sur ce sujet.

Aux termes de l'ordonnance du 20 mars 1852, le nombre des conseillers de préfecture est fixé à quatre dans vingt-deux départements, à trois dans les autres. Pour les traitements, les départements sont divisés en trois classes. Dans la première, le traitement est aujourd'hui de 3,000 fr.; dans la deuxième, de 2,000 fr.; dans la troisième, de 1,600 fr.

Les sous-préfets. — Les sous-préfets sont placés à la tête des arrondissements qui ne renferment pas les chefs-lieux du départe-

ment. Ils sont les subordonnés immédiats des préfets, et, dans la plupart des cas, simples organes de transmission, d'information et de surveillance, en rapport d'une part avec le préfet, de l'autre avec les habitants de l'arrondissement. Cependant ils exercent une autorité propre dans un certain nombre de cas. Ainsi ils arrêtent les tableaux de recensement pour le recrutement des armées de terre; ils visent les états de répartition de la contribution foncière, les contraintes en matière de contribution; ils agréent la nomination des gardes champêtres; ils font procéder aux informations *de commodo et incommodo*, ils autorisent l'établissement des manufactures et ateliers compris dans la troisième classe des établissements insalubres, etc., etc.

Les allocations faites par le budget aux sous-préfectures se divisent comme celles des préfectures, en traitements et frais d'abonnements. Pour les traitements, les départements sont divisés en trois classes. Dans la première, le traitement est de 8,000 fr., dans la seconde de 6,000, et dans la troisième de 4,500.

Conseils généraux. — Ainsi que nous l'avons dit, il y a dans chaque département un conseil général composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois excéder le nombre de trente. Dans les départements qui ont plus de trente cantons, des réunions ont été opérées conformément à la loi du 22 juin 1832, de manière que chacun de ces départements se trouve divisé en trente circonscriptions électorales. Voici l'analyse des dispositions de cette loi, toujours la principale sur la matière, qui n'ont pas été abrogées par la loi du 3 juillet 1848.

Ne peuvent être nommés membres des conseils généraux : — 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture; — 2° les agents et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions et au paiement des dépenses publiques de toute nature; — 3° les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes employés dans le département; — 4° les agents forestiers employés dans le département et les employés des préfectures et sous-préfectures.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux. Lorsqu'un membre a manqué à deux séances consécutives sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il est réputé démissionnaire.

Les membres des conseils généraux sont nommés pour neuf ans; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles. A cet effet, les cantons et circonscriptions électorales sont divisés en trois séries et le sort décide l'ordre de renouvellement entre les séries.

La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le chef du pouvoir exécutif; en ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle et au plus tard dans trois mois à dater du jour de la dissolution.

Le conseiller élu dans plusieurs départements ou circonscriptions est tenu de déclarer son option au préfet dans le mois qui suit l'élection. En cas de vacance par option, décès, démission, perte de droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois.

Un conseil général ne peut se réunir s'il n'a été convoqué par le préfet, en vertu d'un décret qui détermine l'époque et la durée de la session. Au jour indiqué pour la réunion du conseil général, le préfet donne lecture du décret de convocation, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare que la session est ouverte.

Le préfet a entrée au conseil général, il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations, excepté quand il s'agit de l'apurement des comptes.

Tout acte ou toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet. La nullité est prononcée par un décret.

Toute délibération prise hors de la réunion légale du conseil général, est nulle de droit. Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur général du ressort, pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'art. 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres sont exclus du conseil et irréligibles aux conseils de département et d'arrondissement, pendant les trois années qui suivent la condamnation.

Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département. En cas d'infraction à cette disposition, le conseil doit être suspendu par le préfet, en attendant que le chef du pouvoir ait statué.

Il est interdit à tout conseil général de faire ni publier aucune proclamation ou adresse. En cas d'infraction à cette disposition, le préfet déclare, par arrêté, que le conseil général est suspendu; il est statué définitivement par décret. Dans ce cas et le précédent, le préfet transmet son arrêté au procureur général, pour l'application, s'il y a lieu, de l'art. 123 du Code pénal.

Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre qui rend publics les actes interdits aux conseils généraux, sera passible des peines portées par l'art. 123 du Code pénal.

Tout un titre de la loi du 22 juin est consacré à la tenue des assemblées électorales, au jugement des réclamations qui peuvent s'élever au sujet des élections, etc. Ces règles sont analogues à celles admises pour les élections politiques.

Les attributions des conseils généraux sont réglées par la loi du 10 mai 1838. Voici l'analyse des dispositions de cette loi qui doivent trouver leur place ici.

Le conseil général répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois. Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

Il vote les centimes additionnels, dont la perception est autorisée par la loi.

Il délibère : — 1° sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département; — 2° sur les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales; — 3° sur le changement de destination et d'affectation des édifices départementaux; — 4° sur le mode de gestion des propriétés départementales; — 5° sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence; — 6° sur les transactions qui concernent les droits des départements; — 7° sur l'acceptation des dons et legs faits au département; — 8° sur le classement et la direction des routes départementales; — 9° sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département; — 10° sur des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département; — 11° sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental; — 12° sur la part contributive à imposer au département dans la dépense de travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent le département; — 13° sur la part contributive des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes; — 14° sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération en faveur des employés des préfectures et sous-préfectures; — 15° sur la part des dépenses des aliénés, et enfants-trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes et sur la base de la répartition à faire entre elles; — 16° sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements.

Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du chef du pouvoir, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique. Les principales règles à ce sujet se trouvent dans le décret du 25 mars 1852.

Le conseil général donne son avis : 1° sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes et à la désignation des chefs-lieux; — 2° sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes; — 3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires ou marchés; — 4° et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des divers services publics en ce qui touche le département.

Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département. Les autres attributions du conseil général sont relatives au budget départemental, et à des actes d'administration dont nous parlerons plus bas.

Si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet d'après les bases de la répartition précédente.

Conseils d'arrondissement. — Il y a dans chaque arrondissement de sous-préfecture un conseil d'arrondissement, composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessus de neuf. Quand le nombre des cantons est au-dessous de neuf, un décret répartit entre les cantons les plus peuplés, le nombre de conseillers à élire pour complément. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A cet effet, les cantons de chaque arrondissement sont divisés en deux séries, et le sort décide l'ordre de renouvellement.

Les conseils d'arrondissement ne peuvent se réunir que s'ils ont été convoqués par le préfet, en vertu d'un décret qui détermine l'époque et la durée de la session. Le sous-préfet a entrée dans le conseil, il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations.

Les règles relatives à l'absence, aux options, aux vacances, aux réélections, à la nullité des délibérations, à la publication de proclamations, etc., sont les mêmes pour les conseils d'arrondissement que pour les conseils généraux.

Ce que nous venons de dire sur les conseils d'arrondissement est tiré de la loi du 22 juin 1833. Ce qui suit est extrait de celle du 10 mai 1838.

La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la pre-

mière précède et la seconde suit la session du conseil général.

Dans la première partie de la session le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes. Il délibère également sur les demandes en réduction formées par les communes.

Le conseil d'arrondissement donne son avis : — 1° Sur les changements proposés à la circonscription de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ; — 2° sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;— 3° sur l'établissement et la suppression ou le changement des foires ou marchés ; — 4° sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives, dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes et le département ; — 5° et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

Le conseil d'arrondissement peut donner son avis : — 1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement ; — 2° sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement. — 3° sur les acquisitions, aliénations, échanges, construction et reconstruction des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de 1re instance, à la maison d'arrêt, ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices ;—4° et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général a été appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

Le conseil d'arrondissement est tenu, dans la répartition de l'impôt, de se conformer aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes. Faute par le conseil de s'y être conformé, le préfet en conseil de préfecture établit la répartition d'après les dites décisions. En ce cas, la somme dont la contribution d'une commune se trouve déchargée, est répartie au marc le franc sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente.

Gestion des intérêts départementaux. — La question de savoir si les départements devaient être considérés comme des personnes morales capables de posséder des propriétés, ou s'ils n'étaient que de simples circonscriptions territoriales, a été assez longtemps discutée. A l'origine, ils n'étaient que des circonscriptions territoriales. C'est le décret du 9 avril 1811 qui a d'abord soulevé la question. Voici les considérants et les principales dispositions de ce décret :

« Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif aux bâtiments nationaux occupés par les corps administratifs, duquel il résulte que l'Etat ne reçoit aucun loyer de la plupart de ces bâtiments ; que néanmoins notre trésor impérial a déjà avancé des sommes considérables pour leurs réparations ; que l'intérêt particulier de chaque département, autant que celui de notre trésor, serait que les départements, arrondissements et communes fussent propriétaires desdits édifices, au moyen de la vente qui leur en serait faite par l'Etat, et dont le prix capital serait converti en rente remboursable par dixième ;

« Vu les lois du 23 octobre 1790, etc. ;

« Considérant que les bâtiments dont il s'agit n'ont pas cessé d'être la propriété de l'Etat ;

« Voulant néanmoins donner une nouvelle marque de notre munificence impériale à nos sujets de ces départements, en leur épargnant les dépenses qu'occasionneraient tant l'acquisition desdits édifices que le remboursement des sommes avancées par notre trésor impérial pour réparations ;

« Notre conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Nous concédons gratuitement aux départements, arrondissements et communes, la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux, et de l'instruction publique.

« Art. 2. La remise de la propriété des bâtiments sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines, aux préfets, sous-préfets et maires, chacun pour les établissements qui les concernent.

« Art. 3. Cette concession est faite à la charge par lesdits départements, arrondissements ou communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir la contribution foncière, et de supporter à l'avenir les grosses et menues réparations, suivant les règles et dans les proportions établies pour chaque local par la loi du 11 frimaire an VII, sur les dépenses départementales, municipales et communales, et par l'arrêté du 27 floréal an VIII, pour le paiement des dépenses judiciaires. »

« Il n'est point inutile, dit M. Foucart, de faire connaître l'esprit de ce décret et de

signaler l'arrière-pensée qui s'y rattache. L'État, propriétaire de tous les biens consacrés aux différents services publics, était obligé d'y faire faire les grosses réparations, ce qui occasionnait des dépenses considérables pour le trésor; d'un autre côté, ces bâtiments étaient tout à fait improductifs, de telle sorte qu'en les cédant, même gratuitement, aux départements, arrondissements et communes, on était bien loin de leur donner une marque de munificence, mais on mettait au contraire à leur charge toutes les grosses réparations, dont le trésor était ainsi soulagé. Cette disposition toutefois n'avait rien de contraire à la justice, et elle eut pour résultat de créer une propriété départementale qui fut depuis reconnue par divers actes législatifs. Ainsi des lois de finances ont imposé aux départements l'obligation de construire à leurs frais les nouveaux bâtiments qui leur deviendraient nécessaires. »

Il passa par suite en coutume que les départements fussent considérés comme des personnes morales ayant des intérêts distincts de ceux de l'État, et capables de propriété. Mais le même principe ne fut pas appliqué aux cantons et aux arrondissements. « Dans l'état actuel de notre législation, disait le ministre de la justice dans un rapport du 8 mars 1835, les départements et les communes sont les seules de nos divisions territoriales qui jouissent d'une existence propre, qui aient des dépenses obligatoires à leur charge, des ressources pour y faire face, qui possèdent des propriétés, qui aient un budget. Aussi les départements sont-ils, à l'exclusion des arrondissements et des cantons, appelés seuls à faire des acquisitions, des aliénations, des échanges, etc. A l'égard des arrondissements et des cantons, l'administration n'a à régler que leur délimitation, la translation de leurs chefs-lieux ou la création de nouvelles circonscriptions. » La loi du 10 mai 1838, que nous avons déjà analysée en partie, consacra ces principes en permettant aux départements d'acquérir par legs et donations, de transiger, d'exercer des actions, etc.

Cette loi classe les dépenses à inscrire au budget des départements en quatre catégories : 1° les dépenses ordinaires; 2° les dépenses facultatives d'utilité départementale; 3° les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales; 4° les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales.

A chacune de ces classes de dépenses la loi assigne des sources de revenus particuliers. Ces revenus consistent en général, 1° dans le revenu et les produits des propriétés du département; 2° dans le produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives; 3° dans le produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions qui peuvent être concédés aux départements par des lois; 4° dans le produit des centimes additionnels de diverses espèces ajoutés aux contributions directes. C'est cette dernière source de revenus qui est la plus importante et qui défraie à elle seule presque tout le budget départemental. Nous devons donc nous arrêter un instant sur ce point.

Les centimes additionnels applicables aux dépenses départementales portent tous sur la contribution foncière et mobilière, et se divisent en quatre classes. La première comprend ceux qui sont applicables aux dépenses ordinaires. Ils sont au nombre de 17 $\frac{53}{10}$ dans le budget de 1853. Ils se divisent eux-mêmes en deux parties : 10 $\frac{41}{10}$ sont prélevés par chaque département sur les contributions qu'il paie; les autres sont versés au budget de l'État et forment un *fonds commun* que le ministre de l'intérieur répartit entre les départements suivant les besoins de chacun d'eux. — La seconde classe comprend les centimes votés par les conseils généraux pour dépenses facultatives. Ils ne peuvent excéder 7 $\frac{6}{10}$, excepté dans la Corse, où ces centimes peuvent être portés au nombre de 14 $\frac{6}{10}$. — La troisième classe se compose de centimes additionnels extraordinaires votés par les conseils généraux en vertu de lois spéciales. — La quatrième, du produit des centimes affectés par des lois générales à diverses branches du service public, savoir : pour subvention aux dépenses de chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (*maximum* 5 centimes); pour dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 18 juin 1833 (*maximum* 3 centimes), et pour dépenses du cadastre (*maximum* 5 centimes).

Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général et réglé définitivement par décret. Il est divisé en sections.

La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes: 1° Les grosses réparations et l'entretien des bâtiments départementaux; 2° les contributions dues par les propriétaires du département; 3° le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture; 4° l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfecture; 5° le casernement ordinaire de la gendarmerie; 6° les dépenses ordinaires des prisons départementales; 7° les frais de translation des détenus, des vagabonds, des forçats libérés; 8° le loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux et les menues dépenses des justices de paix; 9° le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde des établissements départementaux; 10° les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie; 11° les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés pour la part afférente au département; 12° les frais de route accordés aux voyageurs indigents; 13° les frais d'impression et de publication des listes

électorales et du jury; 14° les frais de tenue des colléges et des assemblées convoquées pour élire les députés, les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement; 15° les frais d'impression des budjets et des comptes de dépenses et de recettes du département; 16° les portions à la charge des départements dans les frais de tables décennales de l'état civil; 17° les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties; 18° les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles; 19° les dépenses de garde et conservation des archives du département.

Il est pourvu à ces dépenses, au moyen: 1° des centimes affectés à cet emploi par la loi des finances; 2° de la part allouée au département dans le fonds commun; 3° des produits éventuels provenant des propriétés départementales non affectées à un service public, des expéditions d'actes et droit de péage et perceptions autorisées.

Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section peuvent être inscrites ou augmentées d'office jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir par le décret qui règle le budget.

Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

La seconde section comprend les dépenses facultatives. Il y est pourvu par les centimes additionnels facultatifs et les produits provenant des propriétés départementales affectées à un service public. Toutefois après l'épuisement de ces ressources, une portion du fonds commun dont la quantité est déterminée annuellement par la loi des finances, peut être distribuée aux départements à titre de secours pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales. La répartition du fonds commun est réglée par décret inséré au Bulletin des lois. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget.

Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur les centimes spéciaux et extraordinaires; aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

Les dettes départementales contractées pour les dépenses ordinaires sont portées à la première section du budget et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses. Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses sont inscrites par le conseil général dans la seconde section, et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y est pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

Les fonds qui n'ont pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, sont reportés après clôture sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général.

Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire sous sa responsabilité toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits. Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet et par lui remis au comptable. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires. Le comptable chargé des dépenses départementales, ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet dans la limite des crédits ouverts par les budgets des départements.

Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet: 1° des recettes et dépenses conformément aux budgets du département; 2° des fonds de non valeur; 3° du produit des centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à diverses branches du service public. Les observations du conseil général sur les comptes présentés sont adressés directement par son président au ministre de l'intérieur. Ces comptes provisoirement arrêtés par le conseil général sont définitivement réglés par décrets.

Les budgets et les comptes des départements définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

Les recettes départementales cumulées figurent d'ailleurs au budget général des recettes de l'Etat, de même que les dépenses cumulées figurent au budget des dépenses du ministère de l'intérieur. (*Voir ce mot.*)

Les actions du département sont exercées par le préfet en vertu des délibérations du conseil général. Cette délibération n'est pas nécessaire dans les cas d'urgence. Le préfet fait tous les actes conservatoires et interruptifs de déchéance. En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonction.

Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

Département de la Seine. — Le département de la Seine a dû être soumis à des règles spéciales, parce que la population est distribuée sur son territoire d'une manière toute différente de celle des autres départements, et qu'il comprend la capitale, siége de toutes les administrations centrales. Ce

département est par suite régi par deux préfets : le préfet de la Seine, qui se partage en même temps les fonctions des préfets ordinaires des départements et de maire de la capitale. D'après la loi du 20 avril 1834, le conseil général de la Seine se composait des 36 conseillers municipaux de Paris; plus de huit conseillers nommés par les deux arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. Mais ces conseils dissous par la révolution de Février ont été remplacés par des commissions nommées par le gouvernement, et bien que ces commissions n'aient été instituées que provisoirement, elles subsistent toujours, et le département de la Seine attend encore son organisation définitive. D'après la loi de 1834, il n'y avait de conseils d'arrondissements que pour les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

Quant aux attributions des conseils généraux et la gestion des intérêts départementaux, les lois que nous avons analysées s'appliquent également au département de la Seine.

DEPORTATION. — *Voyez* PEINES.

DÉPUTATION, DÉPUTÉ. — Ces mots rappellent l'origine des assemblées représentatives, les membres de ces assemblées étant d'abord députés au chef de l'Etat par les provinces, les communes, les corporations. Sous l'ancienne monarchie on désigna, sous le nom de députés, les membres des états généraux, et depuis la révolution, ceux du Corps législatif, sous le consulat et les deux empires, et ceux des chambres des députés établies par les chartes de 1814 et de 1830. — *Voir* FRANCE. — Conformément aux mêmes habitudes de langage on appelle *députation* d'un département l'ensemble des députés qui le représentent. Le mot *députation* est employé dans un autre sens, pour indiquer l'envoi de plusieurs membres d'une assemblée ou d'un corps constitué à un autre corps ou à un fonctionnaire supérieur, un prince, etc.

DÉROGATION. — *Voyez* LOIS.

DÉROGEANCE. — *Voyez* NOBLESSE.

DESBANS (LOUIS). — Avocat à Paris, au commencement du XVIIIme siècle. Il a publié, entre autres ouvrages, *Les Principes naturels du droit et de la politique*, qui n'est que la reproduction d'un ouvrage anonyme antérieur, intitulé : *Essais de morale et de politique*. 1687. L'ouvrage de Desbans fut réédité en 1765, par Dreux du Radier, en 2 vol. in-12, avec un *Discours contenant une idée historique de la pratique du droit public et de la politique*.

DÉSERTION. — *Voir* ORGANISATION MILITAIRE, JUSTICE MILITAIRE.

DESMEUNIERS. — C'est le nom de l'auteur du *Dictionnaire de l'Economie politique*, de l'*Encyclopédie méthodique*. (Paris, 1784-1788, 4 vol. in-4°.) Sous ce titre, l'auteur a compris également le droit public, la diplomatie, la politique, etc. Un certain nombre des articles relatifs à l'économie politique proprement dite sont rédigés par l'abbé Grisel, dans l'esprit *des physiocrates*.

DESPOTISME. — Ce mot dérive de δεσπότης, maître, et signifie un pouvoir semblable à celui qu'un maître exerce sur ses esclaves. Cette définition seule suffit à faire comprendre l'horreur que cette espèce de gouvernement a toujours inspirée. Est-il, en effet, une domination plus injuste que celle qui soumet un homme aux volontés absolues d'un autre, qui fait de l'un la chose, l'instrument physique de l'autre, qui donne au maître le droit d'user et d'abuser de son esclave, celui de ne laisser vivre qu'autant qu'il y trouve de l'utilité, et de le tuer s'il lui plaît. Or cette odieuse puissance du maître sur l'esclave, c'est celle que le despote exerce sur un peuple entier. Dans un Etat despotique, il n'y a réellement qu'un homme libre, le despote ; mais celui-là jouit d'une liberté absolue, il a le droit de tout faire, il ne connaît aucune loi, ni morale ni positive, son pouvoir n'a d'autres bornes que celle que la nature des choses assigne à tout être créé. Tous les autres hommes sont ses esclaves, et n'existent que pour les plaisirs et la satisfaction des passions du maître.

Qu'un tel régime soit mortel pour un peuple, qu'il étouffe tout développement moral, intellectuel et matériel, qu'il soit incompatible avec toute espèce de grandeur et de prospérité, c'est ce qu'ont reconnu depuis longtemps les publicistes de tous les partis, et il serait oiseux d'insister sur une vérité aussi évidente. L'expérience est là, d'ailleurs, pour en fournir la démonstration sans réplique. Depuis des siècles une partie de l'Asie et de l'Afrique est courbée sous ce régime, et l'on sait quelles conséquences sociales il a contribué à y produire.

Il est arrivé quelquefois que des peuples, fatigués des agitations politiques, ont cru trouver un refuge dans le despotisme ; mais c'était une erreur. On a remarqué que le despotisme était le plus instable des gouvernements. Le despotisme peut être durable, mais les despotes changent souvent, et ordinairement leur fin est tragique et suivie de troubles et de discordes civiles. Les peuples subissent alors tous les maux des révolutions, sans profiter d'aucun des avantages qui résultent quelquefois de celles-ci.

DÉSUÉTUDE. — *Voy.* LOIS.

DÉTRACTION (DROIT DE). — Droit analogue au droit d'*aubaine* (voir ce mot), et qui consiste à retenir une partie de la succession d'un régnicole lorsque cette succession est transférée à l'étranger. Le droit de détraction a été aboli en France en même temps que le droit d'aubaine.

DETTE PUBLIQUE. — De même que les particuliers les gouvernements se trouvent quelquefois dans la nécessité d'emprunter, ou préfèrent recourir à des emprunts que demander à l'impôt les fonds dont ils ont besoin. Ces emprunts sont devenus faciles, surtout dans les temps les plus récents,

grâce à une combinaison qui semble réunir à la fois les plus grands avantages pour le prêteur. Les prêts faits aux gouvernements suivant cette combinaison le sont à condition que le gouvernement ne soit jamais tenu de rendre le capital prêté. Mais il s'engage à servir perpétuellement la rente de ce capital, et délivre en conséquence aux prêteurs des titres qui constatent les droits de percevoir des rentes, des *inscriptions de rentes*. Ces titres sont essentiellement transmissibles, et le prêteur a toujours la faculté de les vendre et de rentrer ainsi dans son capital.

La masse considérable des emprunts qui ont été faits par les États et les charges perpétuelles qui en résultent pour les peuples, ont vivement excité l'attention des économistes. Au XVIIIe siècle les publicistes étaient en général grands partisans des emprunts. On y voyait un moyen pour les Etats de se procurer tout à coup de grandes ressources pour des dépenses extraordinaires sans charger les contribuables; d'entreprendre de grands travaux publics, d'encourager le commerce et l'industrie, de soutenir un grand luxe. La dépense même des sommes empruntées en objets de consommation, paraissait éminemment utile. Enfin l'on y voyait un encouragement à l'épargne, par la facilité de placement qu'ils offraient aux particuliers. Ces opinions ont été soutenues encore par quelques écrivains du commencement de ce siècle. Mais le plus grand nombre des économistes se sont prononcés contre l'utilité des emprunts, et quelques-uns mêmes, comme J.-B. Say, les ont condamnés d'une manière absolue. Il est certain, en effet, que les emprunts publics ont toujours pour résultat une consommation de capital. Ce n'est pas pour acheter ou créer des instruments de travail que l'Etat emprunte, c'est pour faire face à des dépenses immédiates, et ces dépenses sont toujours faites en vue d'objets à consommer. Or si l'usage des emprunts n'existait pas, et si pour de grandes dépenses extraordinaires il fallait demander un supplément à l'impôt, d'abord on ne se laisserait pas aller si facilement à des dépenses de ce genre; ensuite cette dépense serait prélevée sur les revenus consommables de tous les citoyens et non sur les capitaux; la consommation faite par l'Etat serait compensée par l'abstention de certaines consommations que devraient faire ceux qui auraient à payer l'impôt, et si quelques-uns payaient cet impôt sur leur capital, ce serait le cas le plus rare. Enfin il n'arriverait pas que les citoyens, pour ne pas payer en une fois une certaine somme seraient obligés d'en payer l'intérêt perpétuellement, c'est-à-dire de payer cette même somme un nombre indéfini de fois par périodes déterminées, tous les vingt ans par exemple lorsque l'emprunt a été fait à 5 p. cent. Cette perpétuité de la rente fait d'ailleurs que les rentes des emprunts successifs s'ajoutent, et qu'aujourd'hui, par exemple, dans la plupart des Etats de l'Europe, on prélève annuellement par l'impôt sur chaque citoyen, pour la rente due par l'Etat, une somme presque égale à celle que les citoyens auraient eue à payer en une seule fois, pour chacun des emprunts qui ont formé les éléments successifs de la dette. Quant à la facilité des placements qu'offrent les emprunts publics, on répond que les avantages en sont bien compensés par les habitudes d'agiotage et de jeu qui résultent des opérations sur les fonds de l'Etat.

Cependant, bien que ces raisons, et les charges considérables qui grèvent les États modernes en vertu des emprunts qu'ils ont successivement contractés, fournissent des motifs suffisants pour ne recourir à l'emprunt que dans les cas d'extrême nécessité, elles ne condamnent pas néanmoins d'une manière absolue toute espèce d'emprunt. Dans ces cas d'extrême nécessité, en effet, les emprunts se justifient comme d'autres mesures exceptionnelles que les gouvernements peuvent prendre. Il est des situations telles, que les peuples sont privés de toute ressource et ne peuvent même suffire aux impôts ordinaires, tandis que l'Etat doit faire face à des dépenses indispensables. Telle fut la situation de la France après les invasions de 1814 et de 1815. Dans des circonstances semblables l'emprunt est évidemment le seul moyen auquel on puisse recourir.

Nous allons présenter l'historique abrégé des emprunts publics, des diverses formes qu'ils ont revêtus et des moyens qui ont été employés ou proposés pour les éteindre ou les rembourser. Nous parlerons ensuite avec plus de détail de la dette française actuelle et de l'administration dont elle est l'objet.

HISTORIQUE.—Le crédit public, dans les formes qu'il a revêtues dans les temps modernes, était à peu près inconnu dans l'antiquité. Les princes ou les Etats prévoyants accumulaient des trésors pour pouvoir faire face aux dépenses extraordinaires. Quelquefois aussi ils faisaient des emprunts, mais seulement momentanés et qui étaient éteints moyennant des assignations sur des revenus publics. Il en fut de même au moyen âge, période dans laquelle néanmoins les emprunts devinrent de plus en plus fréquents. « L'usage des emprunts, dit M. Dareste dans son *Histoire de l'administration en France*, paraît aussi vieux que la monarchie, et la plupart des rois, sinon tous, en contractèrent de remboursables à terme. Cependant, jusqu'au XVIe siècle, ce fut une ressource d'un emploi difficile. L'argent était rare; on trouvait peu de capitaux disponibles; la solvabilité royale n'était pas suffisamment garantie. En 1315, on voit Louis le Hutin contracter un emprunt au lieu de continuer à percevoir la subvention établie par son père pour la guerre de Flandres. Les sénéchaux hypothèquent le revenu de leurs sénéchaussées pour le remboursement, et chacun d'eux s'associe un bourgeois notable pour achever l'opération. Toute personne, quelle quelle fût, était admise à fournir l'emprunt.

« Quand les ouvertures avaient été faites sans succès, le roi désignait lui-même les prêteurs et les taxait d'office. C'était chose très-commune dans l'ancienne monarchie que les emprunts forcés, et il n'y eut peut-être pas de mesures arbitraires contre lesquelles les états généraux s'élevèrent plus violemment. Les états de 1355 stipulèrent d'une manière expresse que ni le roi ni la reine, ni les princes ne pourraient contraindre personne de leur prêter ou faire prêter, soit des deniers, soit des denrées. »

Des faits analogues se passaient dans tous les Etats de l'Europe. Ces emprunts étaient toujours pour un temps déterminé, et ils devaient être payés sur les revenus qui y étaient affectés. C'étaient des *anticipations*. La première dette permanente date de François Ier, et bientôt elle fit de rapides progrès. Bien qu'aucun terme ne fût fixé pour le remboursement, les dettes ainsi contractées étaient toujours déclarées rachetables, et l'on continua à y affecter certaines branches de revenus publics, destinées à garantir non le remboursement de la dette, mais le paiement des intérêts. Un autre mode d'emprunt était fréquemment usité : c'étaient les emprunts sur annuités à terme ou viagères. Dans les deux cas, l'annuité à payer comprenait, outre les intérêts de la dette, une somme destinée à en opérer l'amortissement; mais quand le terme était certain, c'est-à-dire fixé à une époque précise, l'annuité pouvait être calculée rigoureusement, tandis que les annuités viagères contenaient toujours des chances aléatoires. Mais ces formes qui avaient une grande importance, avant que l'usage des dettes perpétuelles fût introduit, furent bientôt négligées pour celles-ci, qui, en grevant l'avenir, ne faisaient supporter au présent que le simple intérêt. Cependant, comme on le verra, ces formes n'ont pas été abandonnées tout à fait, du moins celle de la rente viagère.

Ce fut à partir du règne de François Ier que l'Etat se trouva chargé d'une dette permanente. C'est ce prince, en effet, qui créa les premières rentes payables à l'hôtel de ville de Paris. Ces espèces d'emprunts étaient qualifiés d'*emprunts avec fonds à perpétuité*, d'où le nom de *dette fondée;* on l'appela aussi *dette constituée*, à cause de l'analogie qu'elle avait avec les rentes constituées établies par des particuliers.

En 1560, lors de la réunion des états généraux à Orléans, la dette s'élevait déjà au chiffre de 43 millions. Ce fut à cette époque que le gouvernement songea à s'adresser au clergé, pour qu'il en payât l'intérêt, et que celui-ci s'engagea à payer pendant six ans une rente de 1,600,000 liv. Cet engagement fut renouvelé successivement, toujours sous le titre de *don gratuit du clergé*, et ainsi non-seulement une partie de la rente qui était déjà à la charge de l'Etat, mais d'autres rentes nombreuses qui furent créées plus tard, furent payées d'une manière permanente par le clergé.

A la fin des guerres de religion, les finances étaient dans une situation fort mauvaise, et parmi les réformes qu'entreprit Sully figure en première ligne une réduction de la rente. Cette réduction porta en même temps sur le capital, le gouvernement ayant été lésé, suivant Sully, dans les titres constitutifs, et sur l'intérêt qu'il réduisit d'abord du denier dix ou douze au denier seize, c'est-à-dire de 10 ou 8 3/4 pour cent, à 6 1/4 pour cent, puis du denier seize au denier dix-huit, au denier vingt, au denier vingt-cinq, c'est-à-dire de 6 1/4 à 5 5/9, 5 et 4 pour cent. A cette époque, comme de notre temps, le capital réel que fournissaient les prêteurs était toujours inférieur au capital nominal qu'on était censé emprunter et dont on payait l'intérêt. On empruntait, suivant l'expression du temps, à un tiers, moitié ou deux tiers de dette, c'est-à-dire que les prêteurs ne fournissaient que le tiers, la moitié ou les deux tiers de la somme dont l'Etat se reconnaissait redevable et payait l'intérêt. C'est sur ce fait que se fonda Sully pour réduire l'intérêt et le capital, dont une partie aussi fut remboursée.

Cependant de nouvelles dettes vinrent s'ajouter successivement à celles qui subsistaient après la réforme de Sully. A la mort de Mazarin, la dette montait à 500 millions en capital pour lesquels on payait 27 millions 500 mille livres d'intérêts. A la mort de Louis XIV, la dette s'était élevée jusqu'à 1,925 millions. Sous Richelieu encore, on avait été forcé, pour réaliser le capital des huit millions de rentes qui était nécessaire pour intervenir dans la guerre de Trente ans, de taxer d'office ceux que l'on supposait pouvoir le prêter. Colbert était parvenu à emprunter à 5 0/0, et comme Sully, il avait réduit le capital et les intérêts de la dette existante, mais les rentes qui furent créées après lui sous Louis XIV, le furent à un intérêt moyen de 9 0/0. Sous la régence, on pensa un moment que Law allait rembourser toute la dette de l'Etat, comme il l'avait promis. Elle fut en partie remboursée, en effet, mais reconstituée par la chute même du système de Law, après laquelle l'Etat resta grevé de 40 millions de rentes environ. Cette dette s'accrut constamment pendant le règne de Louis XV, bien que l'abbé Terray la réduisît de 13 millions par des retranchements arbitraires. Le déficit était alors l'état normal des finances françaises, et chaque année ajoutait quelques millions de rentes à la dette. D'après le compte-rendu par Necker, en 1789, la dette était environ de 162 millions de livres de rentes.

L'histoire de la dette française pendant la révolution a trop de rapport avec l'état actuel de cette partie des charges publiques, pour que nous puissions la séparer de l'exposé que nous avons à faire de cet état actuel. L'histoire financière des autres Etats de l'Europe est analogue à celle de la France. La dette publique de l'Angleterre,

qui est la plus forte de l'Europe, semble remonter au prêt de 1,200 mille livres sterling, que fit au gouvernement la banque d'Angleterre, au moment de sa fondation, en 1694. Du moins, c'est là la première origine de la dette perpétuelle actuellement existante, bien qu'antérieurement de nombreux et considérables emprunts aient été contractés. On trouvera les principaux renseignements connus sur les dettes des différents pays aux articles qui les concernent. Nous allons d'ailleurs en présenter un aperçu comparatif; mais auparavant nous devons dire quelques mots des moyens employés pour éteindre les dettes perpétuelles.

Le plus ancien de ces moyens a consisté, comme on l'a vu, en des réductions arbitraires de l'intérêt et du capital. Mais, concurremment, on en employa un autre quand les circonstances le permettaient; c'était la *conversion*. Il consistait à emprunter un capital nouveau pour rembourser l'ancien. Il y avait avantage à faire cette opération quand, le gouvernement inspirant plus de confiance et le taux général de l'intérêt étant plus bas, on pouvait emprunter à des conditions meilleures que celles que l'on avait subies pour la dette à convertir. Dans une pareille situation, il pouvait se faire qu'en offrant aux prêteurs ou rentiers l'alternative du remboursement de leurs créances ou d'un intérêt moindre, ils préférassent la diminution de l'intérêt, sachant qu'ils ne trouveraient pas un placement plus profitable pour leur capital, s'il leur était remboursé. C'est presque toujours ce qui est arrivé, et les conversions se sont faites ainsi très-facilement, et sans qu'il fût nécessaire de créer le mouvement considérable de fonds qu'auraient occasionné les nouveaux emprunts et les remboursements. Parmi les opérations de Sully figurent des conversions de ce genre. Desmarets opéra une autre conversion très-importante en 1713.

Un autre moyen d'éteindre les dettes est *l'amortissement*. Déjà nous avons vu qu'à la fin du moyen âge, beaucoup d'emprunts étaient remboursables par annuités qui finissaient par amortir la dette; mais c'est sous une toute autre forme que l'on a cherché à amortir les dettes dans les temps modernes. On a été frappé de la rapidité avec laquelle un capital se reconstitue quand on en accumule les intérêts et les intérêts des intérêts (*Voir* AMORTISSEMENT). On a donc pensé qu'une caisse spéciale à laquelle l'Etat servirait une rente annuelle, proportionnelle au capital emprunté, et qui emploierait ce revenu en achats de rentes sur l'Etat, parviendrait très-vite à acquérir tout le capital emprunté, pourvu que les rentes qu'elle aurait achetées continuassent à lui être servies, et que tous les revenus ainsi acquis fussent employés à acheter des rentes nouvelles. Il devait arriver ainsi un moment où toutes les rentes dues pour le capital se trouveraient entre ses mains; et, si cette caisse était une institution de l'Etat, où l'Etat se trouverait débiteur de lui-même, et par conséquent libéré de sa dette. Ce moyen fut présenté au milieu du dernier siècle comme un moyen infaillible de décharger en peu de temps les peuples du fardeau des dettes; les publicistes et les hommes d'Etat l'accueillirent avec chaleur. Pitt réalisa cette idée en Angleterre, et bientôt il fut imité par tous les gouvernements. On institua partout alors des *caisses d'amortissement* auxquelles on attribua ordinairement une rente de 1 pour 100 sur le capital de tous les emprunts, avec la confiance qu'elles éteindraient rapidement les dettes. Cependant cette institution n'a pas répondu aux brillantes espérances qu'on avait fondées sur elle, et par une raison bien simple : c'est que, tandis que l'on payait d'une main la caisse d'amortissement pour racheter la dette existante, on faisait de l'autre de nouveaux emprunts nécessités par les besoins de l'Etat; ou mieux, au lieu d'emprunter, on attaquait directement la réserve de l'amortissement; on remettait en circulation les inscriptions que la caisse avait rachetées, et on se procurait de l'argent en les vendant. Nulle part les dettes inscrites n'ont été diminuées par l'amortissement, et même il a contribué à les augmenter par la fausse confiance qu'il a donnée.

Aujourd'hui, ce système est à peu près abandonné en théorie aussi bien qu'en pratique, et c'est surtout par des conversions qu'on cherche à diminuer le fardeau de la dette. Presque tous les pays ont opéré des conversions depuis les 20 dernières années. En Angleterre, cette mesure a été prise plusieurs fois depuis la fin des guerres de l'empire, et les intérêts de la dette ont été réduits ainsi de plus de 3 millions de livres sterling depuis 1822 seulement.

Dans un relevé de la population, des contributions et des dettes des divers Etats de l'Europe, de M. Ripert de Montclar, et inséré dans l'*Annuaire de l'Economie politique* de 1849, les dettes se rangent dans l'ordre suivant, quand on ne considère que le chiffre absolu de la dette, et en commençant par ceux où ce chiffre est le plus élevé : L'Angleterre (Royaume-Uni), la France, l'Espagne, l'Autriche, la Hollande, la Russie, le Portugal, la Belgique, la Prusse et la Sardaigne. Lorsqu'au contraire on compare le chiffre de la dette à celui de la population, on trouve l'ordre suivant : La Hollande 812 fr. 50 c. de dette, en capital, par tête d'habitant; l'Angleterre 696 fr. 42 c.; l'Espagne 403 fr. 22 c.; le Portugal 160 fr. 29 c.; la France 146 fr. 84 c.; la Belgique 135 fr. 18 c.; l'Autriche 79 fr. 88 c.; la Russie 35 fr.; la Prusse 31 fr.; la Sardaigne 31 fr. 20 c.

Le même *Annuaire* pour 1851 emprunte à un écrit récent de M. de Redon le document suivant sur le capital et les intérêts annuels de la dette publique des Etats européens :

« Le capital de cette dette s'élevait, vers le

milieu de l'année 1850, à un peu plus de 46 1/2 milliards de francs, soit à 174 fr. 37 c. par tête d'habitant, et à 786 fr. 52 c. par famille.

« Le remboursement de ce capital exigerait 7 fois un quart le revenu annuel de tous les Etats de l'Europe, et représente à peu près 20 fois la valeur annuelle de leurs manufactures de coton. Nous comprenons dans la dette publique les 500 millions et demi de papier-monnaie qui circulent en Europe, et dans les Etats allemands en particulier.

« Au commencement de 1848, la dette publique de l'Europe s'élevait à 41,804 millions de francs, ou un peu moins de 160 fr. par tête d'habitant. La plus grande partie de la somme de 4,786 millions dont elle s'est accrue depuis a été dépensée en armements.

« La somme que les Etats européens affectent au service des intérêts de leur dette s'élève à 1,764 millions de fr., soit 26 fr. 50 pour cent de l'ensemble de leurs dépenses ordinaires, et environ 6 fr. 60 c. par tête d'habitant. Cette somme est à peu près égale à la valeur du produit de toutes les manufactures de laines en Europe. »

Dans tout ce qui précède, nous avons parlé principalement de ce qu'on a appelé dans les temps modernes les *dettes inscrites*, c'est-à-dire les dettes *fondées ou constituées*, les dettes *viagères*, les *annuités*, toutes dettes constatées comme charges temporaires ou perpétuelles sur les registres de la comptabilité, et dont le capital avait accru précédemment les ressources disponibles de l'Etat. A côté de ces dettes, il en a toujours subsisté d'autres que l'on appelle aujourd'hui *dettes flottantes*, mais qui, en pratique, ont été longtemps confondues avec les premières. Normalement la dette flottante ne devrait être qu'une anticipation sur les revenus. Si par exemple certaines dépenses prévues doivent être effectuées dans les mois de janvier et de février, et que les contributions destinées à solder ces dépenses ne rentrent qu'en avril et mai, l'Etat se trouvera forcé d'emprunter temporairement la somme nécessaire pour ces dépenses, sauf à les rembourser quand les contributions auront été payées. Ces emprunts se font ordinairement au moyen d'émissions de *bons du trésor*, c'est-à-dire de billets sur lui-même à trois mois, six mois, un an et plus, que l'Etat fait escompter par des banquiers ou des particuliers, quand il a besoin d'argent, et qu'il paie à l'échéance. A ces billets il faut ajouter toutes les sommes dont l'Etat est dépositaire, et qu'il peut être tenu de rembourser immédiatement, tels que les cautionnements de ses agents comptables, les dépôts des caisses d'épargne, etc., et diverses autres avances dont nous parlerons plus tard.

Si l'émission des bons du trésor n'avait lieu que pour toucher par anticipation des revenus certainement recouvrables, la dette flottante ne deviendrait jamais une cause d'embarras pour les finances d'un Etat; mais il arrive quelquefois, et malheureusement ce fait s'est produit d'une manière constante en France sous le règne de Louis-Philippe, que les dépenses excèdent les recettes, et que des déficits accumulés il résulte un découvert permanent dans les finances. Pour payer les bons du Trésor qui viennent à échéance, on en émet alors de nouveaux, et ainsi de suite; et une partie de la dette flottante représente alors un découvert réel, une dette proprement dite qu'on est obligé tôt ou tard de *consolider*, c'est-à-dire de réunir à la dette inscrite.

DETTE FRANÇAISE ACTUELLE. — *Origine et montant de cette dette.* — D'après un rapport du marquis de Montesquiou, du 18 novembre 1789, la dette montait en rentes, au commencement de la révolution, à 162,050,000 liv., savoir : les rentes viagères à 105,253,076 liv., les rentes perpétuelles à 56,796,924 liv; mais ces sommes étaient loin de représenter les obligations réelles de l'Etat. A côté de cette dette inscrite, il y avait en effet une énorme dette flottante, résultant d'émission d'effets publics, d'emprunts à terme, etc., faits pour couvrir les déficits constants des budgets des années précédentes, et cette dette allait s'augmenter encore des sommes nécessaires pour les besoins ordinaires et extraordinaires des années 1789 et 1790. Montesquiou évaluait le total de cette dette, qu'il appelait criarde, à 878,180,908 livres en capital.

Nous parlerons à l'article FINANCES des mesures que prirent l'Assemblée constituante et les Assemblées qui la suivirent, pour conjurer les difficultés financières. On sait que la principale de ces mesures consista en créations d'assignats, auxquelles il faut joindre de nouveaux emprunts. Mais en même temps que l'Assemblée constituante trouvait dans la vente des biens du clergé et des domaines nationaux une grande ressource, quelques-unes de ses mesures de législation générale eurent pour effet d'augmenter considérablement les charges de l'Etat. La principale de ces mesures était celle de la suppression de la vénalité des offices, des corporations, des jurandes. En prenant les biens du clergé, on se chargeait naturellement aussi de payer sa dette. Ces changements et divers autres créaient une dette dont le chiffre devait rester incertain jusqu'à ce que toutes les liquidations destinées à constater les droits de tous les créanciers fussent terminées, mais dont Montesquiou évaluait ainsi, en 1791, les principaux articles :

Offices de magistrature, de municipalité, ministériels.	800 millions.
Charges de finances.	57
Charges de la maison du roi, des reines et des princes.	52
Fonds d'avances et cautionnements des compagnies de finances.	186
Charges et emplois militaires.	35
Gouvernement de l'intérieur.	4
Dettes instituées du clergé en corps.	83
	1,217

	1,217
Dettes exigibles des corps et communautés ecclésiastiques.	10
Dîmes inféodées.	80
Arriéré des départements.	100
Reste des anticipations.	60
Droits féodaux supprimés avec indemnité.	50
Jurandes et maîtrises.	40
Effets exigibles au 1er janvier 1791.	120
Emprunts à terme.	562
Remboursement des payeurs de rentes.	31
	2,270 millions.

Ce n'était là que la dette exigible ! Avec quelques autres de moindre importance, Montesquiou l'évaluait en tout à 2 milliards 300 millions.

Les liquidations se firent lentement. Les événements postérieurs de la révolution eurent pour résultat la suppression d'une partie des indemnités portées dans l'état qui précède. On faisait face aux besoins courants par des créations d'assignats ; la situation financière restait dans la plus grande confusion. On essaya enfin d'en sortir en 1793, pour ce qui concernait la dette. La Convention nomma une commission de cinq membres, chargés d'examiner la situation financière de la République. Le célèbre rapport que fit Cambon, le 15 août 1793, au nom de cette commission, est le point de départ de la comptabilité moderne en cette matière.

Ce rapport était relatif à la dette publique *non viagère*. Il constatait que cette dette se divisait en quatre classes : la dette *constituée*, la dette *exigible à terme fixe*, la dette exigible provenant de *la liquidation*, la dette provenant de diverses créations *d'assignats*.

La *dette constituée* se divisait en deux parties : la première provenait des rentes créées sous la monarchie et payables par les payeurs de l'hôtel de ville, à Paris. Elle se montait, au 1er avril 1792, à 65,424,546 liv. de rente annuelle; mais elle avait été réduite, par les titres trouvés dans l'actif de divers ordres militaires et religieux supprimés, et se trouvait être, au 1er janvier 1793, de 62,717,164 livres. La seconde partie comprenait les dettes des anciens pays d'état, celles des compagnies de judicature, la dette constituée du clergé, les rentes dues par les communautés religieuses, les dettes des communautés d'arts et métiers. On estimait ces diverses rentes, encore soumises à une liquidation, à 10,450,207 livres, à l'exception de la dette constituée du clergé, fixée à 2,642,600 livres de rentes. En somme, la dette constituée s'élevait, au 1er janvier 1793, à 89,888,335 liv. de rente.

Le rapport faisait remarquer les difficultés et les lenteurs qui entouraient le paiement de ces rentes, surtout de celles qui résultaient des dettes contractées par la monarchie. Ces rentes étaient payées par les quarante payeurs de l'hôtel de ville, tous les six mois, par ordre alphabétique. Chaque rentier, lorsqu'on était à sa lettre, devait remettre ses titres dans la boîte du payeur, qui les gardait huit jours et qui ne pouvait payer qu'en présence d'un contrôleur. Les rentes différaient suivant leur origine et le mode de leur constitution. La nomenclature en était longue, et la diversité des titres telle, que c'était une science de les connaître à l'inspection et de les classer. Ce qui augmentait encore les embarras, c'est qu'une même nature de rente était partagée pour le paiement entre vingt ou trente payeurs, et qu'un créancier était forcé souvent de s'adressser aux quarante payeurs à la fois.

La dette *exigible à terme* provenait de divers emprunts remboursables, contractés sous le gouvernement de Louis XVI. La majeure partie de cette dette était constituée en annuités, quittances de finance ou effets au porteur. Elle se montait, au 1er août 1793, à 415,945,312 livres en capital. De plus, 11,756,003 livres étaient dues de la même manière à des prêteurs étrangers.

La dette *exigible provenant de la liquidation*, c'est-à-dire celle qui était due en vertu de la suppression des charges et des offices, et que Montesquiou avait évaluée, avec celle de la catégorie précédente, à 2 milliards 300 millions, n'était plus évaluée dans le rapport de Cambon qu'à la somme de 625,706,509 liv., en capital, la dette exigible à terme en étant retranchée, et par suite de la suppression d'un certain nombre d'indemnités et de l'évaluation plus exacte d'un certain nombre d'autres qui avaient été considérablement exagérées, par suite aussi des remboursements qui avaient eu lieu.

Les *assignats* en circulation au 1er août 1793 se montaient à 3,775,846,053 livres.

Pour simplifier les mutations, les oppositions et la comptabilité, pour effacer la différence entre les titres d'origine ancienne et d'origine récente, pour attribuer à tous les créanciers de l'État le même caractère et le même droit, Cambon proposa la formation d'un *grand livre de la dette publique :* « Ce livre sera composé, disait-il, d'un ou de plusieurs volumes; on y inscrira toute la dette non viagère ; chaque créancier y sera crédité en un seul et même article et sous un même numéro, du produit net des rentes provenant de la dette constituée et des intérêts annuels qui seront dus, ou lorsqu'ils ne seront pas déterminés à raison de cinq pour cent, des capitaux provenant de la dette exigible à terme ou de la dette exigible soumise à la liquidation. » Il proposa en même temps de consolider les créances exigibles à terme et provenant de la liquidation, à l'exception des créances de 3,000 livres provenant des liquidations et des effets au porteur de moins de 1000 livres, qui devaient être remboursés, parce qu'on supposait que ceux qui possédaient ces titres étaient, pour la plupart, peu aisés, et devaient avoir besoin de leur capital. Le même principe devait être appliqué aux ren-

tes de moins de 50 livres. Enfin, pour diminuer la masse des assignats en circulation, on proposait un emprunt d'un milliard en assignats, emprunt qui grèverait la dette de 50 millions de rentes en plus, mais arrêterait la dépréciation du papier monnaie. L'Etat devait en même temps se déclarer propriétaire des biens des communes, département, districts, et se charger de leurs dettes évalués à 25 millions de rente. Les inscriptions de rentes devaient être reçues, à la valeur de 20 fois la rente, en paiement des domaines nationaux vendus par l'Etat.

D'après cette combinaison, la dette constituée se serait trouvée établie en rentes de la manière suivante :

Ancienne dette constituée.	62,717,164 liv.
Dette constituée soumise à la liquidation.	10,450,207
Dette constituée du clergé	2,642,600
Dette exigible à terme.	20,797,265
Dette exigible soumise à la liquidation.	31,285,315
Dette des communes, départements, etc.	25,000,000
Emprunt en assignats.	50,000,000
	202,892,551
Dont il fallait retrancher pour le remboursement des créanciers de moins de 3,000 liv., etc.	2,892,551
Ce qui portait la dette constituée à inscrire sur le *grand livre* à	205,785,102

Les propositions de Cambon furent en effet adoptées par la Convention et converties en décret le 25 août de la même année. Ainsi fut constitué le *grand livre de la dette publique*, qui forme encore aujourd'hui le titre des créanciers de la nation.

La liquidation qui eut lieu à la suite de ce décret fournit à peu près les résultats suivants :

La dette constituée sur l'hôtel de ville, sur les pays d'état, le clergé, etc., donna lieu à l'inscription de 75,810,000 fr. de rentes.

La dette flottante, les effets au porteur et actions de compagnies, à celle de 20,707,000 fr.

La liquidation des charges et offices, à 31,286,000 fr.

L'emprunt proposé par Cambon ne put réussir suivant ses desseins ; mais divers emprunts forcés furent décrétés par la suite, dans le but de tirer les assignats de la circulation. Tous ces emprunts, jusqu'à l'an VIII, motivèrent l'inscription de 8,650,000 fr. de rentes.

Les dettes des communes et des départements firent créer 8 millions de rentes.

Celle des émigrés, que l'Etat remboursa en rentes, 7,500,000 fr.

Des paiements faits aux créanciers de l'Etat en rentes nécessitèrent l'inscription de 10,763,000 fr.

Enfin une mesure semblable à celle du décret du 25 août 1793 fut prise l'année suivante à l'égard des rentes viagères, et motiva l'inscription de 12 millions de rentes perpétuelles. Par le décret du 23 floréal, 8 prairial, an II (mai 1794), la masse des rentes viagères fut convertie en rentes perpétuelles, et par suite réduites considérablement. On excepta néanmoins de cette mesure les rentes peu importantes, et il subsista ainsi à la charge de l'Etat une rente viagère qui se montait à plus de 100 millions.

Les arrérages de la partie de cette dette qui était liquidée furent payés en assignats pendant la crise révolutionnaire : mais les assignats eux-mêmes ne tardèrent pas à se déprécier de plus en plus, et ces paiements mêmes ne furent que partiels, quand le désordre financier fut arrivé à son comble sous le Directoire. Cette dette énorme, qui se montait à 260 millions de rente annuelle, était d'ailleurs un des obstacles les plus immédiats à l'établissement d'un budget en équilibre. Après la chute des assignats et des mandats qui les avaient suivis, le paiement des arrérages avait cessé presque complétement, et le capital de 5 fr. de rentes se vendait de 10 à 12 fr. D'autre part, l'Etat possédait encore une masse considérable de biens nationaux qui, malgré tous les expédients qu'on avait imaginés, ne trouvaient pas d'acquéreurs. Le Directoire se décida alors à une mesure extraordinaire, à celle de la réduction de la dette à un tiers, et du remboursement du reste en biens nationaux.

Tel fut, en effet, l'objet de la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797) : chaque inscription de la dette publique, tant perpétuelle que viagère, dut être remboursée en bons au porteur qui devaient être reçus en paiement des biens nationaux. Ces bons furent appelés *bons des deux tiers*, et les deux tiers eux-mêmes, *tiers mobilisés*. Quant au troisième tiers, il dut être conservé en inscriptions au grand livre et payé en numéraire. Il était déclaré exempt de toute retenue, présente et future. Ce fut le *tiers consolidé*.

Cette opération n'eut pas le succès qu'on en attendait. Elle déchargea, il est vrai, le trésor public d'une portion considérable de la rente, mais les fonds ne se relevèrent pas, et les bons des deux tiers ne cessèrent de se vendre au sixième de la valeur du capital nominal ; les rentes étaient à 12 francs pour un capital de 100 francs, la veille du 18 brumaire.

La liquidation nouvelle qu'elle occasionna se prolongea d'ailleurs très-longtemps. A l'installation du Consulat, c'est-à-dire au commencement de l'an VIII, voici les résultats auxquels on était arrivé :

La dette consolidée existante au 1er aout 1793 était, suivant le détail donné plus haut, de 127,803,000 livres de rente.

De 1793 à l'an VIII, elle s'était accrue en vertu de liquidations dont nous avons également donné les chiffres, de 46,913,000. Le total était donc à cette époque de 174,716,000 fr. de rentes.

En vertu de la loi de vendémiaire, la con-

solidation aurait donc dû fournir environ 53,716,000 f. de rentes; mais les inscriptions étaient admises au paiement des domaines nationaux, les rentes appartenant aux émigrés, aux mains mortables avaient été confisquées et annulées, en sorte que les rentes inscrites ne s'élevèrent qu'à 38 millions environ.

La dette viagère, également réduite au tiers, subit des variations résultant en partie des extinctions et fut fixée en 1802 à 20 millions de fr. Les pensions civiles et religieuses étaient à la même époque de 19 millions environ et les pensions militaires de 30.

Consulat et Empire. — Nous venons de décrire la situation que le Directoire léguait au Consulat, et cette situation était certainement bien supérieure à celle que la révolution avait trouvée elle-même. Les droits qui avaient été attribués définitivement aux créanciers de l'Etat pouvaient être considérés comme assurés désormais, et il devait suffire au gouvernement d'acquérir quelque consistance pour leur inspirer confiance. Aussi les fonds publics ne tardèrent-ils pas à s'élever après le 18 brumaire, et en 1801 déjà ils étaient arrivés jusqu'à 68, taux auquel ils ne se maintinrent pas néanmoins.

Le premier consul voulut d'abord achever définitivement les opérations précédentes. Les bons de deux tiers notamment formaient un embarras et rappelaient les valeurs dont la révolution avait fait usage, les assignats et les mandats. Il résolut de les convertir de nouveau en rentes, à un capital par cinq. Cette opération avec les liquidations du tiers consolidé portèrent définitivement le chiffre des rentes, dont l'origine était antérieure au Consulat, à 40,216,000.

Cette dette s'éleva de 23 millions de rentes pendant le cours du Consulat et de l'Empire. L'augmentation ne provint pas cependant d'emprunts, qui étaient toujours difficiles, bien que les fonds fussent en moyenne à 60 fr. de 1802 à 1805, à 70 en 1806, qu'ils touchèrent 93 en 1807, et que les années suivantes, jusqu'à la fin de 1813 ils furent en moyenne à 80 fr. Les augmentations de la dette pendant cette période provinrent de trois causes: d'arriérés de budget antérieurs soldés en rentes; de rentes créées au profit de la caisse d'amortissement et du domaine extraordinaire; de dettes de pays réunis à la France.

Ainsi qu'on le verra à l'article Finances, les budgets n'avaient jamais été en équilibre sous le Directoire, et chacun d'eux laissait à solder un certain nombre de créances pour lesquelles on manquait de fonds. Ces créances en s'accumulant formaient un arriéré qui constituait un véritable découvert pour le trésor. Dans l'impossibilité où on était d'emprunter, on remboursa les créanciers par des rentes inscrites au grand-livre. 5,663,000 fr. de rentes furent inscrites ainsi pour les arriérés antérieurs à l'an V; 4,591,000 fr. pour ceux de l'an V à l'an IX. Le déficit persistant toujours, on créa plus tard encore un million de rentes pour solder les arriérés de l'an X à 1809.

Dès le 6 frimaire an VIII le premier Consul avait institué une caisse d'amortissement destinée à recevoir les cautionnements des receveurs généraux et à laquelle fut attribuée en 1801 un capital de 90 millions en biens nationaux, qu'elle dut vendre successivement et aux meilleurs conditions, capital augmenté à plusieurs reprises plus tard, et une rente de 5,400,000 fr. qui avait appartenu à l'université. En 1802 il fut statué en outre que la dette consolidée ne dépasserait jamais 50 millions; les rentes créées en surplus devaient être amorties, et une dotation annuelle de 10 millions fut attribuée à la caisse d'amortissement pour cet objet. Cette dotation cependant ne fut payée qu'en domaines nationaux; l'institution ne fonctionna jamais régulièrement, et les fonds dont elle disposait furent employés au service courant. En vertu de divers décrets en effet, les dépenses du Trésor furent payées en bons sur la caisse d'amortissement et celle-ci dut rembourser ces bons en numéraire. Pour les capitaux dont la caisse se dessaisit ainsi, elle obtint des rentes s'élevant à une somme totale de 5 millions.

De même une partie des fonds du domaine extraordinaire (voir Finances) furent employés par l'Etat et remboursés en rentes. 750,000 fr. de rentes furent crées ainsi.

Le total des rentes créées pour solder l'arriéré et de celles que nécessita l'emploi des fonds de la caisse d'amortissement et du domaine extrordinaire fut donc de 417,005,637 fr. de rentes, en y ajoutant 1,637 fr. de rentes créées pour appoints négligés et diverses causes.

Les pays réunis à la France sous la République et l'Empire avaient des dettes qui naturellement tombaient à la charge du gouvernement français. Ces dettes figuraient dans les budgets de l'Empire pour des chiffres assez élevés, notamment dans la période pendant laquelle la Hollande fut réunie à la France. Lorsque la France fut réduite à ses anciennes limites en 1814, il eût été naturel aussi que les dettes de ces pays fussent distraites de la dette publique française, à moins que le gouvernement français n'en eût touché le capital en aliénant les immeubles qui y étaient affectés. Cette distraction eut lieu en effet, pour celles de ces dettes qui n'avaient pas été inscrites sur le grand-livre et confondues ainsi avec la dette française, notamment pour la dette de la Hollande. Quant à celles qui se trouvaient inscrites sur le grand-livre, l'article 21 du traité de Paris 1814 et une des conventions qui complétèrent celui de 1815, avaient stipulé que les gouvernements étrangers tiendraient compte à la France du capital de ces rentes, dont elle devait continuer à payer les intérêts. Mais par une nouvelle convention, celle du 25 avril 1818 (ordonn. du 15 juin), relative aux réclamations formées par les

individus, les communes et les établissements particuliers des pays étrangers contre la France il fut convenu qu'outre une rente de 12,040,000 fr. représentant un capital de 240,800,000 fr. que la France consacrait à satisfaire ces prétentions, les sommes qui lui étaient dues en vertu de l'art. 21 du traité de 1814 serviraient à ce même objet. La France resta donc chargée de servir les rentes constituées provenant des pays détachés de son territoire, sans autre dédommagement. Quant aux rentes viagères, elles furent aussi à la charge des possesseurs actuels des territoires. La somme des rentes dont fut grévée ainsi la dette publique fut de 6,086,000 fr. dont 4 millions provenant de la Belgique, 408,000 fr. des départements de la rive gauche du Rhin, 1,090,000 fr. du Piémont, 353,000 de la Ligurie, 62,000 de Parme et Plaisance, 173,000 de divers pays.

Cette somme ajoutée aux 17,005,637 fr. de rentes créées porte à 23,091,687 fr. la somme des rentes qui sous le Consulat et l'empire accrurent la dette constituée. Celle-ci se trouvait donc être à la fin de 1813 de 63,307,637 fr. de rentes qui s'élevèrent encore de 174,302 fr. par une liquidation définitive et furent arrêtées à 63,481,939 fr. au 1er avril 1814.

Restauration.—Nous arrivons à la Restauration. Occupons-nous d'abord de la dette consolidée.

Au 1er avril 1814, la dette non viagère se montait donc à 63,481,939 fr. Mais elle devait bientôt s'augmenter considérablement, par suite des événements mêmes qui avaient amené la Restauration. Voici en effet les rentes nouvelles qui s'ajoutèrent successivement aux précédentes:

Par un décret du 20 mars 1813, Napoléon avait décidé que les biens ruraux, maisons et usines possédés par les communes seraient cédés à l'Etat, et qu'elles recevraient en inscriptions cinq pour cent une rente proportionnée au revenu net de ces biens. Ce décret ne fut exécuté qu'en 1814, et 2,631,303 fr. de rentes furent inscrits pour cet objet au grand-livre.

Les arriérés de 1810 à 1816 réglés par diverses lois et ordonnances, en dernier lieu par la loi du 17 août 1822, furent soldés définitivement par une inscription de 31,396,788 fr. de rentes au grand-livre.

Les dettes que le roi Louis XVIII avait contractées pendant l'émigration motivèrent une inscription de 1,499,654 fr. de rentes.

Les indemnités que stipulèrent les alliés par les traités de 1814 et 1815 furent payées moyennant des inscriptions directes au grand livre, ou des emprunts qui y furent inscrits également. (1816-1823.) Cette dépense augmenta la rente annuelle de 95,782,545 fr.

En 1821, 252,654 fr., furent ajoutés à la rente, par suite d'un échange de bois avec la Légion-d'Honneur, et de remboursements de cautionnement.

En 1823 le gouvernement emprunta pour la guerre d'Espagne un capital qui grève l'Etat de 4 millions de rentes.

Jusque-là, bien que le cours des effets publics fût généralement plus élevé que sous l'empire, ils avaient toujours néanmoins été inférieurs au pair, et les emprunts avaient été contractés à des conditions très-onéreuses, puisque les banquiers ne prêtaient à l'Etat qu'à un taux inférieur à celui auquel la rente se vendait. Or de 1815 à 1820, le cours de la rente avait rarement dépassé 75 et était en moyenne à 70. Dans la plupart des emprunts contractés pendant cette période, l'Etat, pour une inscription de rente de cinq francs, n'avait reçu qu'un capital bien moindre. Ainsi, pour les emprunts faits en 1816, l'Etat ne reçut que 57 fr. 26 c. au lieu de 100 fr.; dans ceux de 1817, 57 fr. 51 c.; dans ceux de 1818, 66 fr. 50 c. et 67 fr. Mais en 1821 la rente monta à 90 fr.; les emprunts contractés cette année furent négociés au prix de 87 fr. 55 c.; ceux de 1823, de 89 fr. 55 c., et en 1824 après les succès de la guerre d'Espagne, le rente dépassa le pair. M. de Villèle, qui était alors ministre des finances, proposa immédiatement une conversion. Cette proposition fut repoussée d'abord par la chambre des pairs; mais reçut définitivement la sanction légale, le 1er mai 1825.

Cette conversion fut opérée suivant un système nouveau qui n'eut pas un grand succès et qui n'a pas été généralement suivi.

Dans ce système on demandait aux rentiers une réduction d'intérêts assez considérable, en leur offrant, comme compensation, une augmentation ultérieure de leur capital. La loi du 1er mai 1825 portait que chaque rentier pourrait demander dans trois mois la conversion de ses rentes 5 p. 0|0 en 3 p. 0|0 au taux de 75 f.; ou bien jusqu'au 25 septembre de la même année, la conversion des rentes 5 p. 0|0 en 4 1|2 pour cent au taux de 100 fr., c'est-à-dire que s'il choisissait le *trois*, le rentier recevait réellement 4 p. 0|0, et s'il choisissait le 4 0|0, il recevait réellement 4 1|2 pour chaque inscription de rente de 100 fr. qu'il avait sur le grand livre. La différence devait se compenser par la valeur vénale des inscriptions. Le 5 valait à cette époque 106 fr. Le trois, qui ne coûtait au rentier que 75 fr. et vis-à-vis duquel l'Etat se reconnaissait débiteur de 100 fr., devait se vendre à plus de 75 fr., et pouvait monter dans l'avenir à 100 fr.

Il ne valut pourtant en moyenne, en 1825 que 68 fr. 62 c., mais il était monté à 82 fr. 53 c. en 1830. Le 4 1|2, dont le pair était déjà à cent ne gagnait rien en capital à l'égard de l'Etat; il n'avait vis-à-vis du 5 que l'avantage d'offrir plus de sécurité, puisqu'une nouvelle conversion ne pouvait l'atteindre aussitôt. Il fut stipulé en effet que ce fonds ne pourrait être remboursé avant 10 ans. Le 4 1|2 fut à 102 fr. 42 c. dès 1825, et s'éleva en 1830 à 105 fr. 11 c., tandis que dans cette année le 5 fit au plus haut 109 fr. 85 c.

La conversion fut tout à fait facultative pour les rentiers, qui pouvaient conserver leurs rentes en 5 p. 0|0. Les avantages en

étaient trop problématiques pour les y porter vivement. Aussi ne fut-elle effectuée que sur 31,723,656 fr. de rentes qui furent converties en 1,034,764 fr. de rentes en 4 1|2 pour cent, et 24,459,035 fr. de rentes en 3 pour cent. Outre la rente cinq pour cent, la seule jusqu'ici, il y eut alors un fonds à 4 1|2 et un autre à 3. Par suite de cette conversion 6,230,157 fr. de rentes furent annulées. Ce fut le profit qu'en retira l'Etat; mais en même temps le capital de sa dette s'éleva d'un tiers pour toutes les rentes qui avaient été converties en trois.

La même année 1825, une loi du 27 avril avait affecté 30 millions de rentes 3 p. 0|0, c'est-à-dire un capital d'un milliard, aux émigrés pour indemnités des biens qu'ils avaient perdus pendant la révolution. Cependant l'inscription de ces rentes était subordonnée aux preuves que devait fournir chacun de ceux qui y prétendaient droit. Il s'ouvrit donc une liquidation fort longue et fort difficile, qui n'était pas terminée lors de la révolution de juillet 1830. Toute allocation ultérieure à ce titre fut prohibée alors, et l'indemnité des émigrés ne chargea définitivement le grand-livre que de 25,995,310 fr. de rentes.

La Restauration négocia un dernier emprunt en 1828, pour la guerre de Morée, au taux nouveau de 4 0|0. Cet emprunt motiva l'inscription de 3,134,950 fr. de rentes sur le grand-livre.

En résumé, aux 63,481,939 fr. de rentes existantes en 1814, la Restauration en avait ajouté 164,603,204 fr. de nouvelles, ce qui aurait porté la dette inscrite à 228,085,143 fr., si en même temps n'avaient été opérées aussi des réductions. Ces réductions étaient les suivantes:

Conversion d'une partie du 5 p. 0|0 en 3 et 4 1|2: 6,230,157 fr.

Rentes annulées par extinction, comprenant notammeut la dotation de l'ancien sénat: 1,795,276.

Rentes rachetées par l'amortissement et au moyen de l'ancien domaine extraordinaire et rayés du grand-livre, 33,783,282; rentes 3 p. 0|0, 16,003,286; en 4 p. 0|0 9,740; 4 1|2, 7,068 fr.. Une partie de ces rentes (32 millions) figurèrent sur le budget jusqu'en 1833 où elles furent annulées.

Toutes ces sommes formaient ensemble 51,598,652 fr. En outre la caisse d'amortissement acquit et possédait 7,472,114 fr. de rentes. La dette inscrite en 1830 n'était donc plus que de 162,784,220 fr. de rentes.

Dans le budjet fait en 1829 pour 1830, cette somme accrue des rentes que l'on continuait à servir à la caisse d'amortissement et de la dotation de 40 millions de cette caisse formait un total de 245,543,065 fr.

Gouvernement de Louis-Philippe. — La dette devait prendre de nouveaux accroissements sous la monarchie de juillet.

Les lois du 25 mars et du 18 avril 1831 autorisèrent des emprunts qui motivèrent l'inscription de 7,142,858 fr., de 1,021,945 fr. et de 7,614,213 fr. de rentes 5 p. 0|0. La seconde de ces inscriptions provenait d'un emprunt national qui supposait ou devait fournir 200,000 millions, mais qui n'en produisit en réalité que 21.

En 1841 le ministre des finances fut autorisé à inscrire au grand-livre les rentes nécessaires pour produire un capital de 450 millions. Sur cette somme 350 millions seulement furent empruntés, 150 millions en 1841; 200 en 1844. Ces emprunts motivèrent l'inscription de 5,730,659 fr. et de 7,078,626 fr. de rentes. Les cent millions qui restaient furent pris sur les caisses d'épargnes, comme on le verra plus bas.

Enfin, en 1847, les chambres autorisèrent un emprunt de 350 millions 3 0/0, mais que les évenements de 1848 ne permirent pas de réaliser en entier, et 82,091,00 fr. seulement furent versés qui produisirent une rente de 2,569,413 fr.

Ces emprunts n'ont pas été cependant l'unique manière dont le gouvernement de Louis-Philippe ait agi sur la dette. C'est sous ce règne, en effet, que l'on commença à opérer sur une vaste échelle la consolidation des réserves de l'amortissement. Nous ferons connaître plus loin la nature des opérations de la caisse d'amortissement. Il nous suffira de dire ici qu'en vertu de la loi du 1er mai 1825 qui lui interdisait l'achat des rentes au-dessus du pair, les fonds de la dotation applicables au rachat des rentes 5, 4 1/2 et 4 0/0 ainsi que les arrérages de celles de ces rentes qui étaient rachetées, devaient s'accumuler dans cette caisse où elles n'étaient représentées d'ailleurs que par des bons du Trésor portant intérêt à 3 0/0. Des lois successives rendues depuis 1835, mais surtout celle du 25 juin 1841, statuèrent que ces fonds avec l'intérêt qui y était attaché seraient convertis en rentes 3 0/0 dont le capital servirait à éteindre les découverts du budget. Il fut créé ainsi successivement jusqu'en 1847 inclusivement 33,056,829 fr. de rentes 3 0/0 dont le capital avait été fourni successivement à la caisse d'amortissement par le budget même.

Enfin les fonds déposés à la caisse d'épargne et qui se trouvaient entre les mains du gouvernement furent convertis, en vertu des lois du 31 mars 1837 et du 26 juin 1845 en rentes 4 0/0; la dernière de ces conversions eut pour but de fournir les 100 derniers millions de l'emprunt autorisé en 1841. Il résulta de ces deux conversions l'inscription d'une nouvelle rente 4 0/0 de 8,092,847 fr. sur le grand-livre, au nom de la caisse des consignations et non des déposants, à l'égard desquels le capital resta toujours exigible.

L'accroissement de la dette sous Louis-Philippe eût donc été de 73,307,190 de rentes, mais 747,859 fr. de rentes avaient été annulés, 58,112,063 fr. de rentes avaient été rachetés par la caisse de l'amortissement; ensemble de la somme à retrancher de l'augmentation: 58,859,922 fr. L'accroissement n'était donc que 14,447,268 fr. de rentes.

Au moment de la révolution de Février,

la dette flottante immédiatement exigible se montait en outre à 937 millions, dont 289 formant le capital des caisses d'épargne consolidé en rentes. D'après le projet de budget de 1848 fait en 1847, projet dans lequel n'était pas compris l'emprunt autorisé en 1847, le service de la dette consolidée et de l'amortissement comprenait :

Rentes 5 pour 100	146,752,528 f.
« 4 ½ pour 100	1,026,600
« 4 pour 100	26,507,375
« 3 pour 100	68,114,883
Dotation annuelle de l'amortissement.	48,886,565
	291,287,951

On estimait que sur ces rentes 68 millions environ appartenaient à la caisse d'amortissement.

La dette depuis 1848. — Le déficit qui se produisit dans les recettes, le remboursement qui fut exigé des sommes faisant partie de la dette flottante, c'est-à-dire de 300 millions de bons du Trésor mis en circulation par le gouvernement de Louis-Philippe, des dépôts des caisses d'épargne, etc., des dépenses nouvelles et imprévues obligèrent le nouveau pouvoir d'augmenter de nouveau la dette.

Un emprunt national fut ouvert par souscription en rentes 5 0/0 au pair. Par un décret du 9 août suivant les rentes inscrites sur cet emprunt furent calculées à raison de 5 fr. par 80 fr. Il motiva la création de 1,442,884 fr. de rentes.

Des décrets du gouvernement provisoire régularisés par le décret de l'Assemblée constituante du 7 juillet et du 21 novembre 1848 statuèrent que les bons du Trésor émis antérieurement au 24 février seraient consolidés en rentes 3 0/0 au cours de 46 fr. 40 c. Par un décret du même jour les livrets de caisse d'épargne antérieurs au 24 février furent consolidés en rentes 5 0/0 au cours de 71 fr. 60 c. Les porteurs des bons du Trésor eurent 16,300,000 fr 3 0/0 et 400,000 fr. 5 0/0 ; les porteurs de livrets 21 millions 5 0/0.

Un emprunt de 13,131,500 fr. de rentes 5 0/0 à négocier au cours de 75 fr. 25 c. fut décrété le 24 juillet.

Les fonds versés au Trésor par les sociétés tontinières furent également consolidés en 210,000 fr. de rentes 5 0/0 (décret du 29 juillet 1848).

Par le décret du 17 août l'Etat racheta le chemin de fer de Lyon moyennant une rente de 6,811,223 fr. 5 0/0 payée aux actionnaires ; cette rente était, il est vrai, compensée par les revenus du chemin de fer.

Ces diverses rentes autorisées par ces décrets furent inscrites en 1848 et 1849. Si l'on y joint les 2,569,413 fr. de rentes créées avant février 1848 et environ 5 millions de rentes provenant de la consolidation des réserves de l'amortissement pour 1848 et 1849, si l'on tient compte en même temps des diverses réductions, il en résulte qu'à la fin de 1849 la dette s'est trouvée augmentée sur le budget primitif de 1848 de 58,387,620 fr. de rentes.

Cette augmentation provient :

D'un accroissement de la rente 5 0/0 de 43,092,670 f., de la rente 3 0/0 de 23,330,161 f.;

D'une diminution de la rente 4 0/0 de 8,035,211 provenant de ce que cette rente qui, en vertu des lois rendues en 1837 et 1845 était payée aux caisses d'épargne, se trouvait confondue dans les rentes 5 0/0 créées nouvellement en faveur des dépôts faits à cette caisse.

La somme totale des rentes à payer sur l'exercice 1849 se montait par suite à 300,789,006 fr. qui, avec les 63,795,496 formant la dotation de l'amortissement, portait la dépense de ce service à 364,584,496 fr. Mais à cette époque les arrérages qu'avait à toucher la caisse d'amortissement pour les rentes dont elle était propriétaire se montaient à 75,063,693 fr., dont :

Rentes 5 0/0	8,232,978 f
« 4 ½ «	131,298
« 4 «	16,100,153
« 3 «	50,599,164
	75,063,593

Pour exonérer le budget de cette charge, l'Assemblée législative décréta le 12 décembre 1849 que ces rentes seraient annulées. Mais déjà auparavant elle avait créé une rente de 6 millions 5 0/0 pour former l'indemnité accordée aux colonies par suite de l'affranchissement des esclaves. En outre, les rentes résultant de la consolidation de la réserve de l'amortissement élevèrent le 3 0/0 de 8 millions de rentes environ sur le budget de 1850; ce service était établi ainsi :

Rentes à 5 0/0	187,712,025 f.
« 4 ½ «	895,502
« 4 «	2,371,911
« 3 «	48,789,830
Fonds d'amortissement.	64,818,825
	304,587,893

Depuis lors la dette ne s'est accrue qu'en vertu des consolidations opérées tous les six mois des bons du trésor déposés à la caisse d'amortissement. Mais en 1852 elle a subi une diminution par suite de la conversion du 5 en 4 1/2. Cette conversion fut opérée en vertu d'un décret du 14 mars 1852. Le choix entre le remboursement ou la conversion de chaque titre de 5 francs de rente en un titre de 4 francs 50 centimes fut offert aux rentiers. Les remboursements s'élevèrent à 3,925,785 francs en rente, et 78,515,705 fr. en capital, dont 73,711,840 remboursés aux rentiers qui n'ont pas accepté la conversion, et 4,803,865 fr. remboursés par portions en inscriptions, à ceux qui l'ont acceptée. Les rentes 5 0/0 qui restaient furent réduites d'un dixième, c'est-à-dire de 17,839,240 fr. de rente.

La situation des rentes non viagères au 1er janvier 1853 se résume ainsi quant au nombre d'articles inscrits, aux arrérages servis annuellement par le trésor et au capital nominal :

4 ½ p. 0/0 (decret du 14 mars 1852) nombre d'inscriptions 625,698; arrérages annuels 155,138,808 f. 54 c.; capital nominal 3,447,529,078 f. 67 c.

4 ½ (antérieurs au décret de 1852), inscriptions 1994; arrérages 895,302; capital 19,895,600 f.

4 p. 0/0: inscriptions 3,803; arrérages 2,371,911 f. capital 59,297,775 f.

3 pour 0/0 : inscriptions 93,695 ; arrérages 61,523,464 f.; capital 2,050,682,133 f.

Totaux : inscriptions 725,190; arrérages 219,929,485 f. 54 c.; capital 5,577,504,586 f. 67 c.

Dans le projet de budget pour 1854 le service de la dette consolidée est 291, 140, 295 f. dont 81, 402, 387 versés à la caisse d'amortissement, savoir : 64, 545, 864 pour la dotation, et 16, 856, 523 pour les rentes dont elle est propriétaire.

Résumons d'une manière générale les mouvements de la dette inscrite.

Du 1er avril 1814 au 1er janvier 1853, il a été créé en somme totale 1, 512, 498, 675 fr. 04 cent. de rente. Sur ce total 210, 280, 714 f. ont été créés au moyen d'emprunts proprement dits, par voie de négociation et d'adjudication ; 302, 217, 961 f. 04 ont été remises directement aux titulaires en vertu d'obligations antérieures, par exemple les rentes remises à Louis XVIII, celle de l'indemnité des émigrés, des porteurs des bons du trésor et de caisse d'épargne en 1848. Parmi celle de cette seconde catégorie figurent quelques-unes trop peu importantes pour que nous ayons à en parler, celles des rentes remises comme récompenses publiques à la Légion d'honneur, etc.

Sur le total de 575, 806, 312 fr. 04 c. de rentes ou qui existaient en 1814 ont été créées depuis, il en a été annulé pour 355, 876, 826 f. 50 c. Nous avons fait connaître les grandes annulations opérées en vertus des lois de 1825, 1833, 1849. En outre des faibles annulations ont lieu presque tous les ans, en vertu d'extinction de majorats ou dotations en rentes, de refusion opérées en faveur du trésor, etc. Voici comment ces opérations se répartissent sur les gouvernements qui se sont succédé depuis 1814.

Rentes existantes au 1er avril 1814, 63, 307, 687 francs.

Rentes créés de 1814 au 31 juillet 1830, 187, 308, 054 fr. Rentes annulées pendant la même période, 51, 198, 483. Accroissement, 136, 109, 571 francs.

Rentes créées de juillet 1830 au 23 février 1848, 77, 746, 064 fr.; rentes annulées, 32, 876, 066 fr. Accroissement 44, 869, 998 f.

Rentes créées du 24 février 1848 au 1er janvier 1853, 247, 444, 557 fr. 04 c. Rentes annulées 271, 802, 277 fr. 50 c. Décroissement 24, 357, 720 f. 46 c.

Les rentes créées se divisent ainsi de 1814 à 1830 : négociées, 99, 073, 619 ; remises à divers 88, 234, 465 fr. De 1830 à 1840 : acquittées 74, 781, 668, remises à divers 2, 964, 396 fr. De 1848 à 1853 : négociées, 36, 425, 427 fr., remises à divers, 211 millions, 19 mille 130 fr. 04. c.

Nous n'avons parlé, depuis que nous nous occupons des temps postérieurs à la révolution que de la dette consolidée ; mais à côté de celle-ci figurent dans la partie du budget consacré à la dette publique deux autres sections. L'une est intitulée : *Emprunt spécial pour canaux et travaux divers ;* la 2e *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres ;* la 3e *Dette viagère.* Ces trois sections n'étaient pas comprises dans la dette publique sous la Restauration et faisaient partie du budget du ministère des finances. Elles prirent place dans la partie de la dette au commencement du règne de Louis-Philippe, et y formèrent plus tard des sections spéciales.

La première comprend les intérêts, les primes et l'amortissement d'emprunts spéciaux contractés en vertu des lois du 5 août 1821 et du 14 août 1822, pour la construction d'un certain nombre de ponts et de canaux. Cette charge est d'environ 9 à 10 millions par an et doit durer une vingtaine d'années. — *Voir* Travaux publics.

La seconde comprend les intérêts des capitaux remboursables à divers titres : ce sont d'abord les intérêts des cautionnements des fonctionnaires et comptables publics qui sont de 7 millions.

Ce sont en second lieu les intérêts de la dette flottante, proprement dite, dont nous ferons connaître plus loin les éléments.

La troisième enfin comprend la dette viagère et les pensions, ainsi que nous l'avons dit. La dette viagère qui avant 1789 formait la partie la plus considérable de la rente payable annuellement a constamment été réduite depuis. En 1813 elle était encore de 16 millions ; elle était de 13, 400, 000 f. en 1817, de 8.600,000 fr. en 1825 ; de 6, 550, 000 f. en 1831 ; de 2 millions en 1847 ; de 1, 520, 000 en 1853. Quant aux pensions qui figurent avec la dette viagère dans la deuxième section de la première partie du budget, *voir* Pensions.

Pour résumer l'histoire de la dette publique depuis 1814, nous donnons ici, d'après le compte des finances pour 1852 le tableau des rentes négociées, remises à divers et annulées depuis 1814.

RENTES NÉGOCIÉES.

Pour le paiement des dettes de la France reconnues par les traités de 1814 et 1815 (lois des 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 15 mai 1818) 52,600,000 5 p. 0/0.

Pour le paiement des sommes dues aux puissances alliées (lois des 23 décembre 1815 et 6 mai 1818) 18,929,377 f. (5 0/0).

Remboursement des reconnaissances de liquidation (8 mars 1821, 1er mai et 17 août 1822), 20,409, 293 f. 5 0/0.

Pour les dépenses extraordinaires de 1823 de la guerre d'Espagne, 4,000,000 5 0/0.

Pour les dépenses extraordinaires de 1828 et 1829 (expédition de Morée), 3,134,950 f. 4 0/0

Pour les besoins extraordinaires de 1831 7,142,858 f. 5 0/0.

Pour l'échange de l'emprunt national au pair (lois des 25 mars et 18 avril 1831), 1,021,945 f. 5 0/0.

Pour les besoins extraordinaires de 1831 et 1832, 7,614,213 f. 5 0/0

Pour la consolidation des réserves de l'amortissement, 15,294,420 f. 4 0/0.

Pour la consolidation des fonds appartenant aux caisses d'épargne 8,092,647 4 0/0.

Pour les travaux extraordinaires régis par la loi du 27 juin 1841 12,8,10,245 3 0/0.

Pour les avances du Trésor sur les travaux régis par la loi du 11 juin 1842, 2,569,413 3 0/0.

Pour les besoins de l'exercice 1848 13,107,000 f. 5 0/0.

Pour l'emprunt national au pair, 1,309,104 f. 5 0/0.

RENTES REMISES A DIVERS

Rentes données en paiement de l'ancienne dette constituée, 174,193 f. 5 0/0.

Rentes inscrites au nom des communes en remboursement de leurs biens vendus, 2,632,448 f. 5 0/0.

Rentes remises en paiement des dettes contractées par Louis XVIII, 1,499,654 f. 5 0/0.

Rentes données en paiement du service de l'arriéré du 1er janvier 1810 au 1er janvier 1816, 8,777,629 f. 5 0/0.

Remises en paiement de l'arriéré antérieur à 1810, 1,686,267 f. 5 0/0.

Affectées au remboursement des créances algériennes (loi du 24 juillet 1822), 443,600 f. 5 0/0.

Remises en paiement des créances étrangères liquidées en vertu des traités de 1814 et de 1815 (lois des 25 décembre 1815 et 6 mai 1818), 24,253,1[illegible]8.. 5 0/0.

Rente remise à la Légion d'honneur en remboursement de ses biens vendus (loi du 31 juillet 1821), 240,000 f. 5 0/0.

Rente inscrite pour le remboursement des cautionnements des comptables de Westphalie, 2,654 f. 5 0/0.

Rentes provenant de la conversion des rentes 5 0/0 en rentes à 4 ½ et à 3 0/0 1,034,764 f. 4 ½ 0/0, 24,459,035 f. 3 0/0.

Inscrites pour l'indemnité des émigrés, 25,995,310 f. 3 0/0.

Consolidation des livrets de caisse d'épargne (loi du 7 juillet 1848), 19,619,118 f. 5 0/0.

Consolidation des bons du Trésor émis avant le 24 février 1848 (même loi) 13,541,574 f. 3 0/0.

Rachat des actions du chemin de fer de Paris à Lyon, 6,817,348 f. 60 c. 5 0/0.

Pour diverses sommes également accordées en 1848 aux porteurs de bons du Trésor 521,082 f. 5 0/0, et 2,152,786 f. 3 0/0

Rentes inscrites au nom des communes, établissements publics et tontiniers (loi du 29 juillet 1848), 447,476 f. en 5 0/0 et 11,869 f. en 3 0/0.

Rentes pour l'indemnité coloniale 3,871,172 f. 5 0/0 et 1,049,811 f. 4 ½ 0/0.

Rentes provenant de la conversion des rentes 5 0/0 en rentes 4 ½, 158,083,566 f. 44 c. en rentes 4 ½ 0/0.

Rentes concédées à la Légion d'honneur par le décret du 27 mars 1852, 500,000 f. 4 ½ 3 0/0.

Rentes employées en vertu de rentes 4 ½ annulées (décret du 27 avril 1852), 4,403,436 f.

RENTES ANNULÉES.

(Ces annulations se rapportent à des rentes 5 0/0 pour toutes celles qui ne portent pas d'autres indications.)

Amortissement de rentes admises en paiement de domaines nationaux, 1,812 f.

Annulation de rentes inscrites au nom du prince de Salm, 173,000 f., du prince de Carignan, 100,000 f.

Rentes annulées sur celles affectées au paiement des créances algériennes 41,658 f.

Rentes rachetées avec les fonds libres de l'ancien domaine extraordinaire, 1,783,282 f. 5 0/0, 1,096 f. en 4 ½, 4,902 en 4, 62,343 en 3.

Annulation par suite d'extinction de l'usufruit de rentes appartenant à l'Etat 16,669 f.

Rentes 5 0/0 converties en 4 ½ et 3 0/0 en 1825. 31,723,956 f.

Annulation des rentes appartenant à la caisse du sceau des titres 120,690 f.

Annulation pour déchéance encourue, 29,914 f.

Annulation de la rente inscrite au nom de la chambre des pairs (1829), 1 330,818 f.

Annulations de rentes provenant de la dotation des invalides de la guerre (1832), 45,176 f.

Id. provenant de successions non réclamées des invalides de la guerre, 14,876 f.

Id. appartenant à la caisse de vétérance de la liste civile de la restauration, 135,196 f.

Id. appartenant à divers régiments, 2,318 f..

Rentes rachetées par la caisse d'amortissement jusqu'au 23 juin 1830, et annulées en exécution de la loi du 1er mai 1825, 7,068 f. en 4 ½ 0/0, 9,740 f. en 4, 16,003,286 f. en 3.

Annulation de rentes appartenant à la caisse d'amortissement (loi des 27 et 28 juin 1833 et 11 décembre 1849), 40,232,978 f. en 5 0/0, 16,231,5[illegible] f. 4 ½, 50,599,164 f. en 3.

Extinctions de majorats réversibles à l'Etat, 114,566 f.

Rentes annulées au profit de l'Etat pour divers motifs, 4,624 en 5 0/0, 475 en 3.

Annulation de rentes qui, par l'effet d'erreurs de liquidation, avaient été induement inscrites au nom des communes, 1,145 f.

Annulation d'une rente ayant fait partie du domaine privé de Napoléon, 750 f.

Annulation de la rente formant la dotation de l'Université (loi du 24 mars 1841), 584,151 f.

Annulation d'une rente inscrite au nom du Pénitencier de St-Germain, 1,550 f.

Annulation de rentes inscrites au nom des commissions sanitaires de Caen et d'Hyères, 75 f. en 5 0/0 186 en 3.

Id. inscrites au nom des maisons centrales de force et de correction 927 f.

Id. provenant de la caisse des fonds particuliers du roi Charles X, 285,992 f.

Annulation des rentes appartenant aux caisses d'épargne (décret du 7 juillet 1848), 15,872 f. en 5 0/0, 298 f. en 4 ½. 8,035,211 f. en 3.

Id. d'une rente appartenant à une caisse du ministre de la marine, 6,260 f.

Annulation de rentes appartenant à la caisse d'amortissement qui n'avaient pas été comprises dans les annulations prononcées par la loi du 4 décembre 1848, 4,308,000 f.

Annulation de rentes ayant fait partie du majorat du duc de Raguse, 1,456 f. en 5 0/0, 4,701 f. en 4 ½.

Id. provenant du majorat du duc de Feltre, 12,000 f. 4 ½ 0/0.

Remboursements effectués en vertu du décret du 14 mars 1852 sur la conversion des rentes 5 0/0. 3,685,592 f. 51 c.

Rentes 5 0/0 converties en vertu du même décret pendant l'année 1852, 175,664,010 f. 09 c.

Rentes 4 ½ 0/0 échangées contre des rentes 3 0/0, en vertu du même décret, 4,475,655 f. 90 c.

ADMINISTRATION. — La direction de la dette inscrite fait partie de l'administration centrale des finances. Elle est confiée à un directeur, assisté d'un sous-directeur. Dans les départements le service est fait par les receveurs généraux. A Paris, l'administration de la dette comprend le travail de cinq bureaux, dont voici les principales attributions.

Bureau central. — Interprétation et application des lois spéciales concernant les rentes inscrites, ainsi que la jurisprudence, les réglements et décisions y relatifs; préparation de la correspondance signée par

le ministre ; surveillance de l'exécution des réglements relatifs aux agents de change, opposition et empêchements administratifs, contrôle des emprunts, consolidation, renouvellement et remplacement des extraits d'inscriptions, confection et conservation du répertoire alphabétique formant le grand-livre; recherche et vérification des origines, majorats, emprunts spéciaux ; comptabilité centrale.

Bureau du grand-livre. — Immatricule sur les registres formant le grand-livre des rentes directes nouvelles; annulation des rentes anciennes; débit et crédit des rentes au porteur; tenue des comptes ouverts par département ; confection des états de paiement d'arrérages; demandes d'ordonnancement; comptes des accroissements et réduction de la dette.

Bureau des transferts et mutations. — Examen des demandes de transfert; rédaction des certificats à remettre au bureau du grand-livre pour servir de titre aux nouvelles immatricules ; remise aux ayants droit des extraits de nouvelles inscriptions nominatives au porteur; formation des comptes de transfert et de mutation ; examen des certificats de propriété et autres pièces ayant pour objet des mutations, réunions, divisions, changements de qualité, etc.

Bureau des pensions. — Application de la législation spéciale relative à ces pensions; liquidation des pensions civiles ; révisions des pensions tant civiles que militaires ressortissant aux départements ministériels autres que les finances ; réversions aux veuves et orphelins des anciens donataires dépossédés ; confection des brevets mis en paiement des arrérages. Application des réglements sur les pensions des fonctionnaires et employés au département des finances; immatricule des pensionnaires et veuves, etc.

Bureau des cautionnements. — Application de la législation spéciale ; immatricule des cautionnements nouveaux ; confection de certificats au nom des titulaires et des certificats de privilége aux bailleurs de fonds; préparation des états de paiement des intérêts et de remboursement des capitaux.

Le paiement de la dette publique se fait par seize bureaux, dont quatre temporaires qui sont placés sous l'autorité du payeur central du Trésor. Chacun d'eux est dirigé par un sous-payeur. Ils ont pour attribution le paiement des arrérages des rentes perpétuelles, nominatives et au porteur, des rentes viagères et pensions tant civiles que militaires, et enfin tout ce qui concerne la dette publique payable à Paris.

DETTE INSCRITE. — Les lois et ordonnances relatives à la dette sont reproduites et coordonnées dans l'ordonnance du 31 mai 1838 qui, sauf quelques modifications partielles, régit toujours cette matière. Cette ordonnance divise la dette en *inscrite* et *flottante.* Dans la dette inscrite, elle comprend la dette fondée ou perpétuelle, la dette viagère avec les pensions, les cautionnements. Voici l'analyse de ses principales dispositions.

Dette fondée. — Aucune inscription pour création de rentes ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Les emprunts publics ne sont pas soumis à des formes spéciales, et ordinairement les lois qui les autorisent, déterminent la forme dans laquelle ils ont été contractés. Quelquefois on les a demandés au public par voie de souscription, mais cette forme, qui pourrait être convenable dans les moments de prospérité et de confiance, n'a été guère essayée que dans les temps de crises et par suite n'a pas réussi. Le plus souvent les lois rendues à ce sujet depuis l'établissement du régime constitutionnel ont exigé que l'emprunt fût opéré avec publicité et concurrence, c'est-à-dire par voie d'adjudication. Mais quelquefois encore on a été forcé de recourir aux négociations à l'amiable.

Le grand-livre de la dette publique non viagère est le titre fondamental de toutes les rentes inscrites au profit des créanciers de l'Etat. Toutes les rentes inscrites au grand-livre sont divisées et enregistrées par noms de créanciers. Le grand-livre se compose de plusieurs volumes ; le nombre des volumes et celui des séries sont déterminés par les besoins du service. Il est délivré à chaque créancier un extrait d'inscription au grand-livre. Il ne peut être fait aucune inscription au grand-livre pour une rente au-dessous de 10 francs, sauf une exception créée en vertu des rentes créées par suite de la loi sur l'indemnité des émigrés.

Aucune inscription ne peut être effectuée sur le grand-livre pour transferts ou mutations sans le concours de deux agents comptables, assujettis à un cautionnement, et justiciables de la cour des comptes, et sans que l'agent comptable des transferts et mutations, n'ait admis sur sa responsabilité les titres de la partie, et que celui du grand-livre n'ait procédé à la nouvelle immatricule. Tout extrait d'inscription de rente est enregistré contradictoirement sur un double du grand-livre de la dette. Il est signe par les deux agents comptables dont il vient d'être question et par le directeur de la dette inscrite.

L'identité des personnes qui requièrent des inscriptions et des transferts, la vérification et les qualités et les droits à la propriété sont certifiés sur leur responsabilité par les officiers publics désignés à cet effet, c'est-à-dire à Paris, par les agents de change qui forment à cet égard les intermédiaires nécessaires entre les particuliers et l'administration.

Il est ouvert au grand-livre de la dette publique, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers, les rentes individuelles dont ils sont propriétaires.

Chaque receveur général tient en conséquence comme livre auxiliaire du grand-livre du Trésor, un registre spécial où sont

nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif tenu au ministère des finances. Il est délivré à chaque rentier inscrit sur ce livre auxiliaire un extrait d'inscription départementale, détaché d'un registre à souche et à talon. Cet extrait est signé du receveur général, visé et contrôlé par le préfet. Ces titres équivalent aux extraits d'inscriptions délivrés par le directeur de la dette inscrite. Ils sont transférables dans les départements comme les extraits d'inscription le sont à Paris, et peuvent à la volonté des parties être échangés entre des extraits d'inscription directs.

Les receveurs généraux sont, sans préjudice de la garantie du trésor, personnellement responsables envers les particuliers des inscriptions, transferts, mutations, paiements et compensations qui doivent être opérés par ces comptables.

Tout propriétaire de rentes nominatives est autorisé à en réclamer la conversion en *rentes au porteur*. Les extraits d'inscriptions, revêtus des signatures des agents comptables du grand-livre et des transferts, visés au contrôle et signés par le directeur de la dette inscrite, sont à talon ; ils sont sur la demande des parties intéressées rapprochés de la souche, qui reste déposée à la direction de la dette inscrite.

Les rentes au porteur sont, à la première demande qui en est faite, converties en rentes nominatives : dans ce cas les extraits d'inscription au porteur ne sont admis à la conversion qu'après avoir été rapprochés de la souche.

Les arrérages des rentes nominatives sont payés au porteur de l'extrait d'inscription au grand-livre sur la représentation qu'il en fait et sur sa quittance. Chaque paiement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le terme ou le semestre pour lequel le paiement a eu lieu, et dont il a été donné acquit.

Les arrérages des rentes au porteur ne sont payés qu'à Paris ; ils sont acquittés sur la remise du coupon détaché des extraits d'inscription.

Les rentes se paient par semestre ; celles du 4 1/2 et du 4 pour cent, à partir du 22 mars et du 22 septembre de chaque année, et celles du 3, à partir du 22 juin et du 22 décembre.

Les transferts entre vifs à titre onéreux de rentes inscrites au grand-livre ne sont sujettes qu'à un droit d'enregistrement de 2 francs, quel que soit le chiffre de la rente. En cas de transmission par donation ou par décès, il y a lieu, depuis la loi du 18 mai 1850, au paiement d'un droit proportionnel qui est le même que pour les autres biens transmis de la même manière.

Caisse d'amortissement. — Cette caisse et celle des consignations ne formèrent une administration séparée qu'à partir de 1799. Elle avait pour mission de racheter les rentes au moyen des cautionnements des receveurs généraux ; plus tard une dotation immobilière et un versement annuel de dix millions lui furent assurés. Mais ce versement ne fut pas opéré régulièrement, et les fonds mêmes dont elle disposait détournés à d'autres usages. La loi des finances, du 28 avril 1816, ordonna la liquidation de cette ancienne caisse et créa la nouvelle caisse d'amortissement qui existe encore aujourd'hui : à la même époque elle fut séparée de la caisse des *dépôts et consignations*, qui resta soumise néanmoins à la surveillance de la même commission. La loi de 1816 est restée la loi principale sur cette matière, bien qu'elle ait été notablement modifiée par celles du 16 juin 1833 et du 17 mai 1837.

La loi du 28 avril 1816 plaçait la caisse d'amortissement sous la surveillance d'un pair de France, de deux députés, d'un président de la cour des comptes désignés par le roi, du gouverneur de la banque de France et du président de la chambre de commerce. Aujourd'hui le pair et les députés sont remplacés par un sénateur, un membre du conseil d'Etat, un membre du Corps législatif, et de plus le directeur du mouvement des fonds au ministère des finances fait partie de la commission.

La caisse est dirigée et administrée par un directeur général auquel peut être adjoint un sous-directeur. Il y a un caissier responsable. Ces fonctionnaires sont nommés par le chef du pouvoir. Le directeur général est responsable de la gestion et du détournement des deniers de la caisse, s'il y a contribué ou consenti. Il ne peut être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance. Le caissier est responsable du maniement des deniers. Il est jugé par la cour des comptes.

La caisse est chargée du rachat de la dette fondée. Ce rachat doit être fait avec concurrence et publicité, et les rentes rachetées inscrites à son nom sur le grand-livre. Les fonds avec lesquels elle opère sont les suivants :

1° Des dotations annuelles. La loi de 1816 avait attribué à la caisse d'amortissement un fonds annuel de 20 millions ; cette dotation fût élevée à 40 millions en 1817, et augmentée de 4,616,413 francs, par suite des emprunts nouveaux faits jusqu'à la fin de 1832. Ce fonds total fut réparti par la loi du 10 juin 1833 au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette entre les rentes cinq, quatre et demi, quatre et trois pour cent. Cette loi ordonna en même temps qu'à l'avenir tout emprunt serait doté, au moment de sa création, d'un fonds d'amortissement qui ne pourrait être au dessous d'un pour cent du capital nominal des rentes créées. Ce rapport d un pour cent fut adopté en effet pour les emprunts subséquents, et c'est ainsi que le fonds d'amortissement s'est augmenté proportionnellement avec la dette, et qu'il est aujourd'hui de 64 millions.

2° Des rentes successivement rachetées et qui n'ont pas été annulées. Le fonds des rentes rachetées avant 1833 fut réparti

comme celui qui provenait des dotations, entre les diverses espèces de rentes, par la même loi du 10 juin. Le produit de ces rachats dut à l'avenir rester affecté à l'espèce de dette sur laquelle les rachats auraient lieu, de telle manière que, par exemple, avec la dotation afférente au cinq on ne pût racheter que du cinq, et rien que du cinq encore avec le produit de ce rachat.

La loi de 1816 statuait que les rentes acquises à la caisse seraient immobilisées, et ne pourraient sous aucun prétexte être vendues ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs. Les rentes rachetées ne devaient être inscrites sur le grand livre qu'avec la mention *non transférable*. La loi ajoutait que ces rentes seraient annulées aux époques ou pour la quotité qui seraient déterminées par une loi, et la loi du 1er mai 1825 avait ordonné en effet l'annulation, au fur et à mesure, des rachats des rentes rachetées de 1825 à 1830.

La loi de 1833 posa de plus étroites limites à cet égard: elle statua qu'il ne pourrait être disposé d'aucune partie de rentes rachetées que par une loi spéciale. Mais elle créa en même temps une innovation importante.

Aux termes de cette loi, les fonds d'amortissement doivent être remis jour par jour au caissier de l'amortissement par le caissier du trésor. Ces fonds ne peuvent être employés qu'au rachat des rentes dont le cours n'est pas supérieur au pair. Le pair se compose du capital nominal augmenté des arrérages échus du semestre courant. Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours est supérieur au pair est mis en réserve, et à cet effet la portion tant de la dotation que des rentes acquises, applicable à ces rachats, est acquittée chaque jour en un bon du trésor, remis par le caissier du trésor, et qui porte intérêt à 3 0/0 jusqu'à l'époque du remboursement.

Cette époque ne peut arriver qu'au moment où le cours de ces rentes redescend au pair ou au-dessous du pair; les bons du trésor deviennent alors exigibles et doivent être remboursés à la caisse jour par jour avec les intérêts échus. Les sommes ainsi remboursées doivent servir au rachat des rentes.

La loi du 10 juin 1833 voulait qu'il ne fût disposé de la réserve de l'amortissement que pour le rachat ou le remboursement de la dette fondée. Elle ajoutait néanmoins qu'en cas d'emprunt, les bons du trésor formant la réserve de la caisse seraient convertis, jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts, en une portion des rentes mises en adjudication. Ces rentes ainsi acquises devaient être inscrites au nom de la caisse, et leurs arrérages réunis au fonds d'amortissement affectés à l'espèce de dettes à laquelle appartenait la réserve; elles étaient payées à l'Etat au moyen des bons du trésor formant cette réserve.

La loi du 17 mai 1837 allait plus loin. Cette loi créait un fonds extraordinaire affecté à l'exécution de travaux publics. Ce fonds devait se composer de crédits en rentes que le ministre était autorisé à faire inscrire au grand-livre, c'est-à-dire résulter d'emprunts. La loi ajoutait : ces rentes pourront être données à la caisse d'amortissement en échange des bons du trésor, dont cette caisse se trouvera propriétaire. Cette consolidation sera opérée au cours moyen, et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel les rentes auront été transférées à la caisse d'amortissement.

Ces consolidations commencèrent alors régulièrement, et elles ont été opérées depuis sans interruption le premier jour de chaque semestre. Seulement la destination des bons du trésor, au moyen desquels l'amortissement payait ces rentes, a été changée depuis. La loi des finances du 25 juin 1841 les affecta à l'extinction successive des découverts du trésor public; enfin la loi du 12 décembre 1848 a fait cesser cette affectation spéciale, tout en conservant la consolidation, et depuis lors la somme résultant de cette opération figure parmi les ressources ordinaires des budgets.

Si le service de la caisse d'amortissement avait continué dans ces conditions, il en serait résulté de là, que la partie de la dotation et des arrérages afférents aux rentes au-dessus du pair que l'Etat aurait versée chaque semestre à la caisse d'amortissement, il l'aurait reprise le premier jour du semestre suivant pour l'employer à d'autres usages. Mais il aurait laissé à la place une rente, en augmentation de la somme des rentes payables par l'Etat. En réalité pour les rentes au-dessus du pair l'amortissement était donc une cause d'augmentation de la dette plutôt que de réduction, et quand on a opéré la dernière conversion, on a pu se demander avec raison s'il fallait transporter la dotation affectée au cinq, au nouveau quatre et demi. Ce n'est qu'à l'égard des rentes qui seraient au-dessous du pair que l'amortissement pourrait remplir la destination en vue de laquelle il a été créé. Or, pendant longtemps ses rachats n'ont pu s'exercer que sur le trois, et avant l'annulation de rentes opérée en 1849, la consolidation dépassait habituellement 40 millions par semestre, et par conséquent, dans l'année, la totalité de la dotation.

Mais en 1848 les rachats ont été complétement suspendus, et depuis lors les opérations de la caisse sont purement fictives. Après l'annulation des rentes opérée en 1849, la caisse a continué à toucher sa dotation en bons du trésor; ces bons ont été consolidés chaque semestre ainsi que les intérêts payés aussi en bons; ces consolidations ont donné naissance à de nouvelles rentes au profit de la caisse, dont les arrérages sont encore payés en bons; mais ces arrérages sont consolidés à leur tour, et elle n'en perçoit plus aucuns en numéraire ou en valeurs qui lui permettent de racheter des rentes réelles. Enfin tous ces bons sont restitués au trésor pour prix des consolidations,

et figurent ainsi, en recette aussi bien qu'en dépense. Le tout se résume donc en une opération de tenue de livres portée au budget pour ordre. Il est difficile de voir l'utilité de cette opération, et sans doute on ne tardera pas à faire disparaître complétement cette fiction, comme en Angleterre, où depuis vingt ans il n'existe plus de dotation de l'amortissement, et où l'on applique au rachat de rentes les excédants du budget de chaque année.

Dette viagère. — Il existe pour la dette viagère un grand livre spécial qui forme le titre de tous les créanciers viagers de l'Etat. Ce grand-livre se compose de plusieurs volumes ; les rentes sont divisées en quatre séries ou classes, suivant le nombre de têtes sur lesquelles elles reposent.

Chaque créancier est crédité sur le grand-livre de la rente viagère dont il est propriétaire.

Il est délivré aux propriétaires un extrait d'inscription signé par les deux agents comptables des transferts et mutations, et du grand-livre, et du directeur de la dette inscrite.

Il est ouvert sur le grand-livre un compte de l'Etat au crédit duquel sont portées toutes les extinctions, afin qu'on puisse reconnaître et constater dans tous les temps le montant des diminutions que la dette viagère a éprouvées.

Toutes les rentes viagères sont rejetées du grand-livre quand les arrérages n'ont pas été réclamés pendant trois années consécutives ; elles sont transportées alors à ce compte.

Ces rentes peuvent être rétablies lorsque les ayant droit justifient au trésor de leur existence par un certificat de vie. Les rétablissements n'ont lieu qu'en vertu de décisions ministérielles, et avec le concours de deux agents comptables du grand-livre et des transferts et mutations.

Les arrérages de la dette viagère sont payés au porteur de l'extrait d'inscription, et sur sa quittance. Il doit rapporter à l'appui un certificat de vie de la tête sur laquelle la rente repose.

Chaque payement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le terme ou le semestre par lequel le payement a eu lieu, et dont il a été donné acquit.

Cautionnement. — Les cautionnements en numéraire applicables à la garantie des fonctionnaires publics qui y sont assujettis, doivent être versés dans les caisses du trésor.

Aucun certificat d'inscription de cautionnement n'est délivré sans que le récépissé du versement opéré dans une des caisses publiques n'ait été rapporté au bureau des cautionnements chargés d'effectuer l'inscription sur les livres du trésor.

Le remboursement des capitaux des cautionnements est effectué par les payeurs en vertu des ordres de payement du ministre des finances, imputables sur le fonds flottant des cautionnements. Les intérêts de ces capitaux sont imputables sur les crédits législatifs annuels.

Les intérêts annuellement dus pendant la gestion des comptables, sont acquittés sur la représentation des certificats d'inscription; ils sont payés aux créanciers, sur la production des pièces justificatives de leurs droits. Ces intérêts sont de 3 0/0.

Naturellement le trésor a un privilége sur le cautionnement des fonctionnaires pour les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux à raison de l'exercice de leurs fonctions. Mais afin de faciliter aux fonctionnaires le moyen d'emprunter les fonds nécessaires à leur cautionnement, la loi a accordé un autre privilége à celui qui prêterait ces fonds. Ce privilége vient immédiatement après celui du trésor, et il est appelé ***privilége de second ordre.*** Il peut être constitué par une simple déclaration faite au trésor. Le bailleur des fonds reçoit un certificat qui lui donne une action directe contre le trésor, pour le payement des intérêts, ou le remboursement des fonds du cautionnement.

Ainsi qu'on l'a vu, un fonds flottant est consacré aux remboursements des cautionnements des fonctionnaires sortants. Ce fonds s'alimente d'autre part des cautionnements que déposent les fonctionnaires nouveaux. Le mouvement de fonds que produisent annuellement ces mutations s'élève environ à 18 millions. Le surplus d'une année sur l'autre figure en recette dans les produits du budget, de même que le déficit figure en dépense. Tout le capital des cautionnements versés jusqu'ici a été employé ainsi successivement aux dépenses ordinaires de l'État; les intérêts de ces capitaux sont portés avec ceux de la dette flottante dans la 3e section de la 1re partie du budget des dépenses. Ces capitaux et ces intérêts ont suivi une progression constante, bien que très-faible. Le fonds flottant fait partie lui-même de la dette flottante. Le reste forme une sorte de dette consolidée, distincte de la dette fondée, et que les comptes des budgets ne font pas figurer non plus dans les découverts du trésor, bien que s'il fallait les rembourser ils ne constituassent un découvert très-réel.

Voici quels étaient au 1er janvier 1852 le compte des capitaux de cautionnements en numéraire, et le nombre des officiers publics et fonctionnaires qui les avaient fournis. Ces officiers sont clasés par ministères.

Ministère de la justice.

	Titulaires.	Sommes.
Avocats au consei. d'état	61	427,000 f. 00 c.
Avoués.	3,438	10,515,109 54
Commissaires-priseurs.	443	4,486,700 00
Gardes du commerce.	10	60,000 00
A reporter......		15,488,809 f. 54

	Titulaires	sommes.	
Report......		15,488,809 fr.	54
Greffiers des cours d'appel, des tribunaux de 1re instance et de commerce.	642	2,749,455	14
Greffiers de justice de paix.	3,025	4,521,673	91
— de tribunaux de police.	104	325,775	00
Huissiers.	9,319	7,836,847	79
Notaires.	10,916	34,741,797	11
Agents comptables du ministère :			
— de l'instr. publiq.	94	714,834	00
— de l'agriculture et du commerce.	942	7,171,585	22
— de la guerre.	442	2,475,071	91
— de la marine.	59	915,162	59
— des colonies,	21	325,167	00
Ministère des finances.			
Agents de change à Paris.	61	7,625,000	00
Caissier payeur central et caissiers divers.	2	400,000	00
Contributions indirectes et tabacs.	4,878	19,991,959	81
Douanes.	1,100	2,572,393	84
Enregistrement.	3,987	18,495,515	94
Octrois.	2,163	1,941,202	20
Payeurs du trésor.	125	3,696,705	00
Percepteurs et receveurs communaux.	10,708	53,373,745	62
Postes.	3,164	5,023,308	47
Receveurs généraux.	94	28,040,704	00
Receveurs particuliers.	328	17,275,028	38
	56,246	238,217,921	01
Journaux et écrits périodiques.	600	2,555,461	13
		240,773,382	14

Les capitaux dus par l'Etat pour les cautionnements s'élevaient donc à cette époque à près de 241 millions.

DETTE FLOTTANTE. — Nous avons dit qu'outre la dette inscrite, il existait une dette flottante résultant des payements que le trésor a à faire avant d'avoir recouvré les impôts destinés à y faire face. De même que tout particulier, le trésor doit posséder en effet un fonds de roulement en argent ou en valeurs de circulation qui lui permette de faire les dépenses nécessaires en attendant que les recettes soient opérées. Ce fonds de roulement est fourni au trésor par les moyens suivants :

Par des bons du trésor, billets sur lui-même et portant intérêt, qu'il négocie à des établissements publics ou à des particuliers. Dans ce dernier cas, les bons du trésor passent de main en main comme les billets à ordre ordinaires et circulent jusqu'au moment de leur échéance qui est toujours fixe. Les bons déposés dans les caisses d'établissements publics, notamment de la Banque de France, qui a plusieurs fois prêté au trésor contre dépôt de bons, ne sont ordinairement pas à échéance fixe ni mis en circulation.

La loi annuelle des finances détermine la somme que les bons en circulation ne peuvent pas excéder. Cette somme a été fixée dans le budget de 1854, par exemple à 150 millions, mais elle a été élevée recemment. Dans ce chiffre ne figurent pas les bons déposés à la Banque.

Le fonds de roulement est fourni en second lieu par des traites ou mandats des comptables du trésor, soit par des traites du caissier du trésor sur lui-même, soit par des mandats des comptables sur leurs collègues. Ces traites ou mandats sont à échéance fixe et remplissent un office analogue aux bons du trésor.

Il est fourni en troisième lieu par les dépôts que font divers établissements publics des fonds qu'ils ont à leur disposition dans les caisses du trésor, soit par les comptes courants que le trésor ouvre à divers établissements publics et privés. Les principaux des dépôts proviennent des communes, des corps de troupes, de la caisse des invalides de la marine, de la caisse des dépôts et consignations, des caisses d'épargne.

D'autre part le trésor ou ses comptables sont en compte avec diverses administrations, avec les ministères, par exemple, avec certains établissements privés, tels que des tontines, les fondations anglaises, irlandaises, écossaises, avec tous les établissements ou individus non comptable, enfin, qui sont directement en rapport avec le trésor pour des sommes à verser ou à toucher. Toute cette troisième catégorie forme celle des *correspondants* du trésor. Les sommes dont ces correspondants sont en avance, et les simples déposants le sont toujours, constituent aux mains du trésor une valeur qui vient en accroissement à son fonds de roulement et à sa dette flottante.

Enfin, certains comptables, notamment les receveurs généraux, sont tenus dans certaines limites de faire au trésor l'avance des fonds qu'ils doivent recouvrer. C'est la quatrième source du fonds de roulement du trésor.

A la fin de chaque année, l'administration du trésor fait le bilan de la situation financière. Tout ce qu'elle possède en caisse et ce qui lui reste à recouvrer forme son actif; ce qu'elle doit en bons du trésor, traites, mandats, dépôts, avances des comptables constitue son passif, et c'est ce passif qui forme la *dette flottante* au commencement de chaque année. Si les dépenses avaient été calculées exactement en vue des recettes et de manière à ne pas les dépasser, la dette flottante devrait se balancer avec l'actif à recouvrer. Les emprunts n'ayant été faits que pour faire face aux dépenses avant le recouvrement des recettes, celles-ci devraient couvrir en même temps les dépenses et les emprunts.

Mais malheureusement, depuis longtemps, il n'en est pas ainsi en France. Presque toujours les dépenses ont dépassé les recettes, et par suite la dette flottante a présenté une différence en plus à l'égard de l'actif. Ces déficits successifs se sont amou-

celés d'annee en année; leur somme forme le *découvert* général du budget (*Voir* FINANCES), découvert représenté d'une manière permanente par l'excédant de la dette flottante sur l'actif du bilan annuel.

En 1849, le ministre des finances estimait qu'un fonds de roulement de 60 millions suffisait pour la marche ordinaire des affaires. La dette flottante ne devrait donc pas dépasser de beaucoup ce fonds ajouté aux découverts. Malheureusement elle s'élève le plus souvent beaucoup plus haut, et il en résulte que si, en vertu d'une circonstance quelconque, notamment d'une crise politique ou financière, l'État ne parvient pas à renouveler les effets échus de la dette flottante qu'il est forcé de solder, le trésor se trouve dans le plus grand embarras et la crise en devient plus intense. C'est ce qui est arrivé en 1848; à cette époque, le découvert était de 780,665 francs, mais la dette flottante était de 987,087,717 millions, dont 300 millions en bons du trésor exigibles à courte échéance, et 355,087,717 francs provenant des caisses d'épargnes; sur ces derniers 289,384,896 fr., avaient été, il est vrai, consolidés en rentes 4 p. 0/0, et, par suite, ils avaient cessé sur les comptes des finances de figurer dans la dette flottante. Mais ils n'en étaient pas moins remboursables immédiatement, la consolidation ayant été étrangère aux déposants et faite seulement au profit de la caisse des dépôts et consignations. Dans l'impossibilité où se trouva le trésor de faire face à ces remboursements, il fut obligé, comme on l'a vu, de consolider définitivement les bons du trésor et livrets de caisse d'épargne, les premiers pour 272 millions environ, les seconds pour 330 millions. Ces consolidations furent appliquées en partie au découvert antérieur à 1848, et le réduisirent à 292 millions. Depuis lors, ce découvert s'est augmenté encore de 3 millions en 1848, de 214 en 1849, de 41 en 1850, de 100 en 1851, et de 27 environ en 1852. En outre, les rembousements nécessités par la conversion des rentes, ont été opérés sur les fonds de la dette flottante et chargés encore celle-ci d'un découvert de 78 millions. En somme, au 1er janvier 1853, le bilan de l'administration des finances portait le découvert total à 651,893,142 fr. 72 c., sans y comprendre celui de 1852, ni le fonds employé au remboursement des rentes. A cette époque, le passif réel du trésor, ou la dette flottante, était de 1,028,578,447 fr. 40 c., en y comprenant l'excédant provisoire des recettes sur les dépenses pour les budgets de 1852 et 1853.

L'actif, qu'on obtiendra en retranchant le découvert du passif, était de 376,685,304 fr. 68 c. Voici le détail du passif :

Bons du trésor remis à divers.	130,124,289 f.	44 c
— à la banque de France.	75,000,000	00
— en remboursements de dépôts aux caisses d'épargne	1,431	00
A reporter......	205,125,720 f.	44
Report......	205,125,720 f.	44 c.
Effets émis par le caissier payeur du trésor.	17,998,189	52
— par les receveurs généraux.	11,192,738	72
— par les trésoriers payeurs en Algérie, etc.	594,749	74
Créances passives ou dettes du trésor.		
Fonds des communes et établissements publics.	164,031,627	68
Divers corps de troupes de la guerre et de la marine.	3,105,752	20
Caisse des invalides de la marine	2,658,321	63
Caisse des dépôts et consignations.	41,751,656	66
Caisse d'épargne.	182,165,499	53
Banque foncière.	2,128,000	00
Compagnie du chemin de l'Ouest.	1,059,273	76
— du chemin de Lyon.	86,976,937	07
— de Lyon à Marseille.	8,000,000	00
Divers services publics.	7,252,971	01
Etablissements particuliers.	484,719	30
Fonds à rembourser à divers receveurs.	1,916,595	49
Comptes de divers avec les receveurs des revenus indirects.	3,734,927	67
Divers correspondants.	4,989,550	00
Correspondants des comptables.	569,800	44
Avances des comptables.		
Fonds particuliers des receveurs généraux.	55,303,291	49
— de divers comptables.	1,145,056	20
	802,164,379	11
Budgets de 1852 et 1853.	226,414,068	29
	1,028,578,447	40

DEVOIR. — Le devoir comprend l'ensemble des actions dont l'accomplissement est ordonné par la loi morale ou religieuse et l'abstension de celles qu'elles défend. Nous faisons voir, au mot LOI, comment le devoir naît de la loi. Nous n'avons pas à traiter ici de la division des devoirs et des différents devoirs en particulier, cette matière formant l'objet d'autres dictionnaires de cette Encyclopédie. Nous ne parlerons donc que de deux questions fort importantes pour la science sociale dont le devoir a été l'objet.

La première est de savoir lequel des deux est antérieur logiquement, du devoir ou du droit. Il est un système philosophique qui base la société tout entière sur l'individu et le droit individuel. Naturellement, dit-on, les hommes n'ont d'abord que des droits; les devoirs ne naissent que par le contact des droits, et ils se résument tous en un seul, celui de respecter les droits d'autrui. Nous réfutons ailleurs cette théorie générale. — *Voir* DROITS DE L'HOMME, SOCIÉTÉ. — Ici nous ferons remarquer seulement que, d'après la théorie que nous avons donnée au mot LOI, de la naissance du devoir et du droit, celui-ci émane toujours d'un devoir, principe qui a été émis, dès le XVIIIe siècle, par Quesnay et son école, et qui a été vivement défendu dans celui-ci

par M. Buchez. En effet, le droit est ou bien la juste faculté acquise à l'individu de remplir son propre devoir, ou celle qu'il a d'exiger que les autres remplissent le leur, quand l'accomplissement de son propre devoir le veut, ou bien, enfin, de faire ce que la loi ne défend pas. Dans les deux premiers cas, il est évident que le droit naît du devoir; dans le dernier cas il en naît également, car la permission de faire ce que la loi ne défend pas ne devient un droit positif, exigible vis-à-vis des autres, qu'autant que ceux-ci ont pour devoir de ne pas empêcher ce que la loi permet.

On comprend l'importance des conséquences qu'entraîne l'une des solutions en l'autre. Si le devoir naît du droit, l'individu est tout; la société lui est subordonnée: c'est au jugement individuel que tout doit se rapporter. Le lien social perd toute force efficace; les relations sociales ne sont plus qu'une lutte universelle d'individualités jalouses, campées chacune dans son droit. Dans l'autre système, au contraire, tout en respectant complétement les droits et les intérêts individuels, on les place dans leur véritable ordre de subordination, et on laisse à la morale et à la société l'empire qui leur appartient réellement.

L'autre question est relative au rôle social des devoirs de charité. Comme nous le disons au mot JUSTICE, les lois humaines, en général, n'ont en vue que les devoirs de justice. Quant aux devoirs de charité, la société doit les enseigner; elle doit souvent les pratiquer elle-même, par exemple: par des institutions de bienfaisance, des hôpitaux, etc., mais elle ne peut les imposer aux individus. Or, il est une école socialiste, l'école communiste, qui fait entrer les devoirs de charité, le sacrifice, le dévouement comme partie essentielle et intégrante dans l'organisation qu'elle propose. Dans la pensée générale de cette école, le sacrifice devient obligatoire, car celui qui travaille plus doit, en vertu même de la loi sociale, donner une part de son produit à celui qui travaille moins. Tel serait, en effet, le résultat de la simple égalité des salaires, les travaux étant différents; à plus forte raison de l'application du principe communiste: *à chacun selon ses forces, à chacun selon ses besoins*. — *Voir* COMMUNISME. — Or, qui ne voit que faire ainsi de la charité et du sacrifice une loi obligatoire, c'est violer la justice même et rendre le sacrifice et la charité impossible. Ces vertus disparaissent quand elles ne sont pas libres. Qui donne forcément ne fait pas un don. Qui ne se sacrifie pas de son gré est sacrifié. Mais vous forcer de donner ce qui qui vous appartient, vous sacrifier, c'est violer la justice. Un ordre économique établi sur de telles bases ne saurait subsister.

Loin de nous cependant que nous croyons l'accomplissement des devoirs de charité inutile ou indifférent à la société, ils lui sont au contraire indispensables. Non-seulement les véritables vertus sociales, telles que les veut la morale de l'Evangile, ne pourront s'établir, si les hommes ne s'aiment les uns les autres, s'ils ne pratiquent ces devoirs de charité; mais il est certaines fonctions sociales qui elles-mêmes ne sont parfaitement remplies qu'à cette condition. Sans parler ici du prêtre, le gouvernant, l'éducateur, l'artiste même et le savant ont besoin de l'esprit de sacrifice et de charité pour accomplir comme ils le doivent l'œuvre dont ils sont chargés. Il en est de même aussi de ceux qui font des inventions utiles dont ils ne doivent rien recueillir, qui se vouent à la propagation d'idées utiles, etc. Sans ces œuvres sans doute, la société subsisterait à peine et elle ne ferait aucun progrès; elles sont donc absolument nécessaires. Mais ces œuvres ne sont pas celles de tous les hommes; les fonctions qu'elles supposent doivent être choisies librement, et la société ne peut les imposer à personne. Si l'éducation est suffisante dans son sein pour créer un vif sentiment de ces devoirs, elle pourra toujours espérer trouver assez d'hommes pour remplir les fonctions exceptionnelles qui exigent ce sentiment; mais jamais elle ne pourra supposer que tous le possèdent et baser sur cette hypothèse toutes ses institutions, car le plus grand nombre des hommes se borne toujours à observer les devoirs de justice, et la charité n'est que le mérite de quelques-uns.

DEVOLUTION. — Dans le droit civil, ce mot s'applique, en matière de succession, quand une succession est *dévolue* d'une ligne à l'autre, au défaut de parents capables dans la première. A la mort de Philippe IV, roi d'Espagne, en 1665, Louis XIV prétendit que la reine, sa femme, avait des droits sur le Brabant, le Cambrésis, les duchés de Luxembourg, de Namur, en vertu des droits de *dévolution* admis dans les lois de ces pays, par rapport aux successions, et que cette princesse, née d'un premier mariage, excluait de la succession son frère Charles II. Marie-Thérèse, femme de Louis XIV avait renoncé, en se mariant, à tous ses droits sur la succession d'Espagne; mais, dès cette époque, le cardinal Mazarin disait assez publiquement que cette renonciation n'était qu'une formalité qui n'avait aucune force contre les droits que donne le sang, et cette tradition s'était conservée d'autant mieux dans le conseil de France, que toute la politique pratiquée en Europe depuis deux siècles favorisait cette manière de penser. Louis XIV aurait désiré obtenir ces concessions à l'amiable. Il négocia pendant dix-huit mois, en renforçant ses alliances, en disposant ses troupes, en tâchant de mettre de son côté l'opinion publique par un ouvrage très-habile, le *Traité des droits de la reine*. Mais la cour de Madrid rejeta toutes les demandes avec hauteur, et Louis XIV entra, à la fin de 1667, dans les Pays-Bas. Les conquêtes des Français furent rapides, Tournai et Oudenarde ne tinrent que deux jours, Douai trois, et Lille neuf. En même temps, la Franche-Comté était envahie et prise en quelques jours. Aussitôt les puissances ri-

vales de la France s'émurent. Un des plus habiles négociateurs du XVIIe siècle, le chevalier Temple, accourut à La Haye pour former une ligne capable d'intimider la France, et la forcer à la paix. Cette négociation fut terminée en cinq jours et par trois traités. Le premier n'était qu'une ligue défensive entre l'Angleterre et les Provinces-Unies. Par le second, les alliés s'engageaient à rétablir la paix dans les Pays-Bas, après avoir invité le roi de France à s'en tenir à la proposition qu'il avait faite de renoncer aux droits de la reine, si on lui abandonnait les conquêtes qu'il avait faites, ou si on lui donnait la Franche-Comté, Cambrai, Aire et Saint-Omer; on devait proposer au roi d'Espagne d'accepter une de ces deux conditions. Si la cour de Madrid rejetait ses offres, il fut stipulé qu'on ne souffrirait pas que la France fit valoir ses droits par les armes, et qu'on opposerait la force à la force. Le troisième traité ne faisait qu'étendre et de développer le second. La Suède accéda comme partie contractante à ces stipulations, et cette ligue fut appelée la Triple alliance (28 janvier 1668).

Elle produisit l'effet que les alliés en attendaient, et la paix fut conclue le 2 mai suivant, à Aix-la-Chapelle. La France rendait la Franche-Comté, mais l'Espagne lui cédait les villes et places de Binch, Charleroi, Ath, Douai, Scarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentières, Bergues et Furnes, avec leurs territoires et dépendances, pour en jouir en pleine souveraineté.

DEY. — Ce mot, dont l'origine et la signification ne sont pas connues, était le titre que portait, avant 1830, le chef de l'Etat à Alger. — *Voir* ALGÉRIE.

DICTATEUR, DICTATURE. — Dans la république romaine, le dictateur était un magistrat élu temporairement dans des moments de crise, et jouissant d'un pouvoir absolu. — Voir ROME ANCIENNE. — Dans les temps modernes on a souvent préconisé la dictature pour conjurer les crises révolutionnaires; en d'autres termes, on a demandé dans tous les partis que le pouvoir absolu fût confié momentanément à un seul, soit pour vaincre et abattre le mouvement révolutionnaire, soit pour l'opérer ou en consolider les résultats; et de fait il est arrivé quelquefois qu'un pouvoir semblable à celui des anciens dictateurs a été exercé par des individus, ou des commissions, ou des assemblées. On ne saurait contester que dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles, de telles mesures puissent quelquefois être utiles; mais en règle générale, elles sont toujours un mal, puisqu'elles entraînent nécessairement après elles la suspension des libertés publiques, des lois et de l'ordre régulier; et, comme tous les remèdes violents, elles ne doivent être employées que pour prévenir un mal plus grand encore.

DIÈTE. — Quelques-uns font dériver ce mot de δίαιτα, arbitrage, jugement; d'autres du mot *diæta* employé dans la basse latinité pour *salle, chambre;* d'autres enfin de *dies*, jour. Cette dernière étymologie nous semble la plus véritable, puisque en France même nous trouvons le mot *jour* employé pour désigner des séances ou assises de parlements (les *grands jours* d'Auvergne) : et que c'est par le mot *jour* que se traduit le mot *diète*, dans les langues des pays auxquels ce terme s'applique. Nous appelons en effet *diètes* en France les assemblées représentatives de divers pays étrangers, notamment de l'Allemagne, de la Suisse et de la Pologne, bien que dans la langue nationale de ces pays, aussi bien qu'en latin, ces assemblées soient désignées autrement. Quant à ce qui concerne l'histoire et l'organisation de ces assemblées mêmes, voyez les noms des pays où elles fonctionnent.

DIETERICI (CHARLES-FRÉDÉRIC-GUILLAUME), conseiller intime supérieur, directeur du bureau de la statistique de Prusse, né en 1790. — Cet administrateur a publié plusieurs ouvrages importants sur la statistique de son pays. Nous citerons : *Statistique des principaux objets de commerce et de consommation en Prusse et dans l'association douanière allemande; période de* 1831 *à* 1836, avec quatre suites comprenant chacune trois années; *Tableaux statistiques de l'Etat prussien* pour 1843, 1846 et 1849. Ces deux ouvrages sont en allemand; le suivant a été traduit en français par M. Moreau de Jonnès fils : *La Prusse, son progrès politique et social*, 1847 in-8°.

DIETINES. — *Voir* POLOGNE.

DIGBY (JEAN), comte de Bristol, né en 1580, mort en 1653, et son fils DIGBI (GEORGE) né en 1612, mort en 1676, tous deux membres du parlement anglais et fougueux royalistes. — Ils ont laissé tous deux divers *Traités* et *Discours* touchant la politique, et relatifs surtout aux affaires du temps.

DIGESTE. — *voy.* ROMAIN (*Droit*).

DIGGES (DUDLEY), né en 1583, mort en 1636, envoyé comme ambassadeur en Russie par le roi d'Angleterre Jacques Ier. — Il a publié différents ouvrages sur le commerce, des discours politiques et un traité intitulé le *Parfait ambassadeur*, 1655 in-fol. Son fils, mort en 1643, est auteur d'un ouvrage intitulé: *Illégitimité de la rébellion des sujets contre leur souverain;* 1643, in-8°.

DIGNITES, DIGNITAIRES. — Etymologiquement les dignités sont les charges et les fonctions dont un mérite éclatant peut seul rendre digne. Déjà sous la république romaine ce terme s'appliquait aux magistrats supérieurs, et sous l'empire il devint d'un usage de plus en plus fréquent, quand l'établissement d'une cour et d'une hiérarchie de fonctionnaires attachés au prince eut créé de nouveaux rangs et un nouveau cérémonial. On appela alors *dignitates* les personnages mêmes revêtus des dignités, qu'on nomme en français *dignitaires*. Adoptées comme marques de la distinction des rangs dans l'Eglise, et notamment pour désigner dans les communautés, les personnes chargées de fonctions spéciales, reçues avec la même acception dans les communautés et corporations,

les dignités proprement dites se développèrent surtout dans les cours des princes temporels, dans chacune d'elles, il y eut des offices d'honneur, des charges privilégiées confiées à des dignitaires de divers ordres. En France, toutes les dignités avaient été abolies par la révolution. Napoléon rétablit six grands dignitaires, qui se trouvaient les premiers personnages de l'Etat après l'empereur, mais dont le titre était surtout honorifique, puisqu'ils n'étaient chargés d'aucune fonction positive : c'étaient le grand électeur, l'archi-chancelier de l'empire, l'archi-chancelier de l'Etat, le grand connétable, le grand amiral et l'archi-trésorier.— *Voir* France.— Ces charges, qui disparurent en 1814, n'ont pas été rétablies avec l'empire, et bien qu'il existe des charges honorifiques de la maison de l'empereur, telles que celles de grand écuyer, de grand veneur, les *dignités* et les *dignitaires* n'ont pas reparu dans les textes officiels.

DING ou Thing.—Nom des assemblées représentatives chez les peuples scandinaves. — *Voyez* Danemark, Suède, Norwége.

DIPLOMATIE. — Ce mot a deux acceptions principales. Suivant l'une il s'applique à l'ensemble des sciences qui ont pour objet la conduite des Etats dans leurs rapports extérieurs. Suivant l'autre, il s'applique à cette conduite même, aux formes et aux usages que cette conduite suppose, aux qualités mêmes qui sont requises dans ces affaires. Dans cette dernière acception, la diplomatie n'est donc qu'une branche spéciale de la science diplomatique générale.

La diplomatie, dans son sens général, est une science très-vaste et elle en comprend elle même plusieurs autres qui en sont, soit des divisions, soit des sciences collatérales. Les sciences qui en forment des divisions proprement dites sont le droit des gens, le droit public des Etats en tant qu'il concerne les relations extérieures, la politique intérieure des nations et la diplomatie dans la seconde acception du mot, sur laquelle nous reviendrons plus tard. Les sciences collatérales que la diplomatie est obligée de connaître sont l'histoire, l'économie politique, le droit intérieur des Etats, la statistique, l'art militaire. Plusieurs sciences auxiliaires se rattachent en outre à la diplomatie : tels sont la diplomatique, c'est-à-dire l'art de lire et d'apprécier les pièces et diplômes, la généalogie, la cryptographie ou l'art de chiffrer et de déchiffrer, etc.

Nous ne nous étendrons pas sur l'importance de la science dont nous venons de nommer les parties. S'il est vrai que c'est la politique extérieure des nations qui domine leur politique intérieure, il s'ensuit que la science qui a pour objet la conduite des affaires extérieures est la première des sciences politiques. Tel est aussi le rang que dans la pratique on a toujours accordé à la diplomatie, bien qu'elle n'ait formé une science spéciale que dans les derniers siècles. L'histoire de la diplomatie, considérée comme science, est la même que celle du droit des gens ; c'est à partir du moment où on a commencé à cultiver le droit des gens positif, à recueillir les traités de paix, d'alliance, etc., qu'on a commencé aussi à s'occuper plus particulièrement de la diplomatie. Cependant jusqu'ici il n'a été publié guère sur cette science, outre les ouvrages nombreux qui concernent le droit des gens naturel et positif de l'Europe, que des dissertations sur des sujets spéciaux de la diplomatie, et il manque encore un ouvrage complet embrassant tout l'ensemble de la science.

Nous avons dit qu'elle se composait de quatre parties : du droit des gens, du droit public européen, de la politique extérieure et de la diplomatie proprement dite. Des articles spéciaux étant consacrés aux trois premières parties, nous ne nous occuperons ici que de la quatrième.

La diplomatie proprement dite comprend :

1° La connaissance des usages diplomatiques. Ces usages sont de diverses sortes, mais ils sont relatifs surtout au cérémonial. Des formes spéciales se sont introduites peu à peu dans les relations diplomatiques, soit en vertu des prétentions de préséance et de supériorité qu'ont certains Etats, soit par suite des règles mêmes de la politesse que les Etats doivent observer avant tout, à cause des suites funestes que peut avoir un manquement à cet égard, soit enfin, et surtout, parce que des intérêts hostiles, ou du moins divergents, étant en jeu dans la plupart des négociations diplomatiques, et l'habitude ayant malheureusement prévalu en cette matière, de chercher à arriver au but par des voies détournées et en cachant sa pensée réelle ; ces formes servent à couvrir ce que les relations pourraient offrir de blessant, et permettent en même temps de ne laisser paraître de ses intentions que ce qu'on veut bien faire savoir. Ces formes constituent le *cérémonial diplomatique* dont nous avons fait connaître les parties principales aux mots Cérémonial. Quelques-uns de ces usages et de ce cérémonial sont relatifs aussi au style diplomatique, c'est-à-dire aux formes requises dans les écrits, que les cabinets ou leurs ambassadeurs s'envoient réciproquement, dans les traités, etc. Les écrits que l'on s'adresse dans les relations diplomatiques portent diverses dénominations, telles que *memorandum*, notes, notes verbales, notes circulaires, instructions, pouvoirs, protestations, *ultimatum*, protocoles, etc. Pour la plupart de ces pièces, le nom indique la nature même de l'acte. C'est ordinairement par un *memorandum* qu'on fixe le souvenir de négociations verbales et que l'on en constate le résultat. C'est par des notes que les puissances s'adressent réciproquement, qu'elles contractent des engagements momentanés ou qu'elles se font des observations. Quand une observation a été faite verbalement, on remet une note verbale pour en laisser un souvenir écrit. Les protocoles sont les actes que dressent, en vertu de leurs délibérations,

des conférences ou réunions d'ambassadeurs ou de plénipotentiaires, et par lesquels ils constatent le résultat de ces délibérations. C'est du moins dans ce sens qu'on emploie aujourd'hui principalement le terme de *protocole*, bien que ce mot s'applique en général à tout acte public ou authentique. La plupart de ces écrits exigent peu de formalités, et il suffit d'y respecter les formes de politesse et les règles de préséance admises généralement, et d'y donner aux parties les titres qu'elles s'attribuent.

2° L'art de conduire les affaires diplomatiques, et notamment l'art de négocier. C'est la partie la plus difficile de la diplomatie, mais celle aussi qui ne s'apprend que par la pratique, et pour laquelle des règles écrites seraient impossibles et inutiles. C'est en général l'art d'arriver à son but par des moyens exclusifs de la guerre; car, quand une fois la guerre a éclaté, et tant que les négociations ne sont pas reprises, l'action de la diplomatie est suspendue. Jusqu'ici, comme nous l'avons dit, le grand art des diplomates a été d'arriver à leur but par des voies détournées, et c'est en vue de cette habitude qu'un diplomate célèbre a défini la parole, l'art de cacher sa pensée. On conçoit que, dans de telles circonstances, les qualités qu'on ait le plus recherché chez les diplomates, étaient la finesse, l'esprit d'observation, le tact, la fermeté, disons même la dissimulation et la fausseté. Mais nous ne pensons pas que les moyens dont on s'est surtout servi jusqu'à présent doivent rester toujours les moyens indispensables, et que la diplomatie ne puisse pas sortir des routes qu'elle a suivies jusqu'ici; bien plus, nous croyons qu'elle est en voie pour en sortir, et qu'au grand profit des nations européennes, les relations diplomatiques deviennent de plus en plus franches et ouvertes.

La pratique diplomatique suppose la connaissance des diverses sciences et arts que cette pratique exige. Elle suppose en premier lieu la connaissance de la langue française, qui est la langue usitée dans toutes les relations diplomatiques entre les Etats qui ne parlent pas la même langue. Les habitudes secrètes dont nous avons parlé, ont rendu nécessaire aussi au diplomate l'art de déchiffrer les lettres et pièces écrites en chiffres convenus et qui assure le secret des dépêches mêmes qui tomberaient entre les mains des puissances ennemies ou opposées.

DIRECTEUR, DIRECTION. — On appelle directions les grandes divisions des départements ministériels, divisions dont chacune embrasse une totalité d'affaires bien distinctes de toutes les autres. Les fonctionnaires placés à la tête de chaque direction portent le titre de directeurs. On trouvera à l'article consacré à chaque ministère le nombre et la nature des directions dont il se compose.

DIRECTOIRE. — Ce mot a servi pour désigner, dans la constitution de 1791, le conseil placé à la tête de chaque département et chargé de l'administration de ce département; dans celle de l'an III, le conseil de cinq membres chargé des fonctions du pouvoir exécutif, et formant le gouvernement de la France. — *Voy.* FRANCE.

DISCIPLINE MILITAIRE. — *Voy.* ORGANISATION MILITAIRE.

DISCIPLINE JUDICIAIRE. — *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

DISCOURS DE LA COURONNE. — Il est d'usage, dans la plupart des monarchies constitutionnelles, que le roi ouvre en personne la session annuelle des chambres, et annonce, dans un discours peu étendu, les principes politiques qui, dans l'année, devront guider son administration. C'est ce discours qu'on nomme *discours de la couronne*. Les chambres y répondent ordinairement par une *adresse*, à l'occasion de laquelle se discutent les questions de politique générale en litige entre le ministère et l'opposition.

DISETTE. — On appelle ainsi, au point de vue économique, l'insuffisance des denrées alimentaires, par rapport aux besoins d'un pays, d'une province, ou d'une localité quelconque. Quand la disette prend des proportions telles qu'il devient absolument impossible à la population de se nourrir, elle prend le nom de *famine*. Les disettes sont malheureusement trop fréquentes dans les annales de tous les peuples, et jusqu'ici elles se sont reproduites, pour ainsi dire, périodiquement. Dans un travail publié en partie dans l'*Annuaire de l'Economie politique* pour 1849, M. Cambray prouve par un tableau des disettes qui eurent lieu en France depuis 1447 jusqu'en 1847, que dans cet intervalle il y a eu quarante-deux disettes, ce qui, en moyenne, en fait plus d'une sur dix ans. M. Cambray d'ailleurs n'indique aucune disette de 1447 à 1521, peut-être parce que les renseignements lui manquaient. Dans ce cas, la proportion serait d'une sur huit à neuf ans. Quelques-unes d'entre elles ont été d'affreuses famines. En France la dernière qui ait mérité ce nom est celle de 1816 à 1817; mais celle de 1846 à 1847 a constitué en Irlande une des famines les plus épouvantables qui aient existé.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les conséquences terribles des disettes, et surtout des famines, et les souffrances innombrables qui en résultent pour la société. La statistique d'ailleurs les constate par des chiffres incontestables, en montrant l'augmentation de la mortalité, la diminution des naissances. Les tables de mortalité prouvent que, dans les années de disette, il meurt un tiers environ des personnes de plus que dans les années ordinaires; les naissances diminuent dans une proportion analogue ordinairement, dans l'année qui suit la disette. Voici quel a été, suivant M. Moreau de Jonnès, le résultat de la disette de 1846 à 1847 :

« Pendant les six premiers mois de 1846, dit-il, le blé a valu constamment 22 fr. l'hec-

tolitre; il augmenta ensuite de prix chaque mois jusqu'au onzième, et à la fin de mai 1847 il valait 38 fr., par un terme moyen général, et fort au delà de 50 fr. dans son maximum local. L'influence de la disette sur les mouvements de la population était restée inappréciable pendant les derniers mois de 1846, lors même que le prix du blé s'était élevé à 28 fr. Il est probable que les ressources des familles indigentes n'étaient pas encore tout à fait épuisées, et pourvoyaient à leur subsistance, du moins partiellement; mais quand la valeur de l'hectolitre dépassa 30 fr., en janvier 1847, et continua de s'accroître jusqu'en mai et en juin, il se produisit, dans la population des villes et des campagnes, des effets désastreux analogues à ceux qu'enfantent les maladies épidémiques et contagieuses les plus redoutables. La mortalité s'augmenta, les mariages furent suspendus, et 65,000 enfants manquèrent à naître. La population totale, au lieu de s'accroître comme l'année précédente de 152,000 habitants, ou comme en 1845 de 237,000, ne gagna, par l'excédant des naissances sur les décès, que le chétif nombre de 64,800 personnes, accroissement inférieur de 73 p. 100 à celui qui avait eu lieu deux ans auparavant. »

Si ces résultats désastreux ne sont que *trop évidents*, il en devient d'autant plus nécessaire de rechercher les causes de la disette et les moyens d'y remédier. Or, la cause première, tout le monde la connaît: elle réside dans les circonstances météorologiques, dans la variation des saisons, qui, dans certaines années, produit un déficit considérable dans la récolte des céréales. Cette cause elle-même n'a d'action, 1° que parce que les céréales forment toujours la base et le principal élément de la nourriture de la population; 2° parce que la production des céréales n'est pas assez abondante, ou qu'il n'existe pas un système de réserve suffisant pour que le surplus des années d'abondance puisse se répartir sur le déficit des années de disette. Quant au premier point, il est certain que les changements opérés dans la manière de se nourrir pendant les derniers siècles, notamment l'introduction de la culture des pommes de terre, et l'usage plus répandu de la nourriture animale, ont diminué l'intensité des disettes et rendu les famines plus rares. Il n'arrive pas ordinairement, en effet, que tous les produits agricoles manquent à la fois, et ce qui pour les uns est une cause de non-réussite, est souvent une cause d'exubérance pour les autres. Mais les céréales restant toujours et devant rester un des produits les plus indispensables, et la possibilité des disettes étant tellement certaine qu'il y en a eu huit depuis le commencement de ce siècle, et que l'année 1854 semble destinée à nous en faire subir une neuvième, il devient urgent de chercher un remède à ce fléau qui produit tant de souffrances.

Les économistes de l'école d'Adam Smith et de J.-B. Say qui attendent tout de la liberté et de l'action individuelle, et repoussent en toutes choses la prévision sociale et l'organisation, prêchent en cette matière comme en toute autre le *laissez faire, laissez passer* absolu, et l'influence qu'ils exercent par leurs écrits a peut-être été cause en partie de l'indifférence que les gouvernements ont montrée à l'égard des disettes, dans les moments où le fléau n'était pas présent. Suivant ces écrivains, en effet, il suffit de laisser une liberté complète à la production agricole et au commerce des céréales pour que l'approvisionnement se fasse d'une manière toujours suffisante. La spéculation individuelle devant opérer les réserves en temps d'abondance, en temps de rareté, le commerce étranger et l'importation doivent combler le déficit. L'expérience prouve malheureusement qu'il n'en est pas ainsi. La disette de 1847 a été suivie de plusieurs récoltes tellement abondantes, que le bas prix des céréales a été jusqu'à une calamité pour les cultivateurs; cependant la spéculation n'a nullement profité de cette situation si avantageuse pour les achats pour faire des réserves. Aujourd'hui que la récolte de 1853 paraît notablement insuffisante, le gouvernement s'est empressé de lever tous les obstacles que les lois de douanes, de navigation, etc., pouvaient opposer à l'introduction des grains, et cependant il est douteux que ses efforts parviennent à conjurer la disette. C'est qu'en effet, comme il arrive d'ordinaire, l'insuffisance de la récolte n'existe pas seulement en France, mais dans la plupart des autres pays de l'Europe occidentale, qui nous fait concurrence sur les marchés producteurs. Mais si même les mesures prises conjuraient le danger dans le moment présent, il n'en est pas moins vrai que la ressource de l'importation est toujours précaire et qu'elle ne répond qu'imparfaitement au but, puisqu'elle ne livre toujours les céréales que considérablement renchéries par les frais de transport qui en augmentent le prix, et qu'elle produit toujours une grande perturbation commerciale par les exportations de numéraire qu'elle nécessite. Le fléau de la disette doit donc être combattu par d'autres moyens

Ces moyens consisteraient à agir sur la seconde des causes que nous avons signalées, c'est-à-dire sur l'insuffisance de la production agricole et le défaut d'un système de réserve. Evidemment la production des céréales devrait être abondante, pour que, année moyenne, et tenant compte des années de disette, il y en eût assez pour nourrir la population. —*Voy.* AGRICULTURE. — En outre, des mesures devraient être prises pour que le surplus des années d'abondance servît en temps de disette. On arriverait à ce résultat par un système de réserves dont nous indiquerons les bases au mot GRAINS, auquel nous renvoyons aussi pour les autres points concernant cette matière.

DISTRIBUTION DES RICHESSES. — *Voy.* ÉCONOMIE POLITIQUE.

DIVAN. — Mot persan qui, suivant Bailly,

emporte une idée de force, de puissance et de sagesse. Ce mot désigne chez les Orientaux la salle du conseil des princes, et ce conseil lui-même, ainsi que les tribunaux et les salles d'audience. Dans l'empire ottoman particulièrement, il s'applique à l'assemblée des fonctionnaires supérieurs qui forment le conseil immédiat du sultan. *Voir* TURQUIE.

DIVISION. — Dans le langage des bureaux, on appelle ainsi les premières subdivisions des directions générales entre lesquelles se répartisssent les affaires de chaque ministère. A la tête de chaque division se trouve un *chef de division*. Dans une autre acception, ce mot s'applique aux circonscriptions territoriales établies en vue de l'administration militaire; ainsi la France est divisée en vingt et une divisions militaires. Il désigne encore des fractioes d'armée ou de bataillon.

DIVISION DU TRAVAIL. — *Voyez* TRAVAIL.

DIVORCE. — *Voy.* MARIAGE.

DOCKS. — Mot anglais, signifiant *espace couvert, réceptacle*. Ce terme s'applique spécialement aux immenses établissements d'entrepôts qui ont été créés en Angleterre, d'abord à Liverpool dès 1699, puis dans différentes villes de la Grande-Bretagne, et au commencement de ce siècle à Londres. C'est dans cette ville que ces établissements reçurent leur plus grand développement; et aujourd'hui Londres compte plus de cent vingt hectares de docks. Les docks complets, tels que les offre cette capitale, comprennent d'abord des bassins à flots, munis d'écluses et capables de recevoir des navires, de vastes quais pour opérer le débarquement des marchandises, et enfin d'immenses hangars où ces marchandises sont emmagasinées. Ces établissements appartiennent à des compagnies, et voici les services qu'ils sont destinés à rendre au commerce.

Les docks sont des magasins publics qui dispensent complétement les commerçants du soin de conserver eux-mêmes leurs marchandises. Ils sont disposés de manière à ce que celles-ci y soient placées au moment même où elles sortent du navire qui les a apportées, et qu'ainsi tous les frais de transport à l'intérieur de la ville soient épargnés. Le magasinage étant ainsi centralisé, toutes les machines, tous les appareils qui facilitent la réception, la vérification, le pesage, etc., des marchandises de toute espèce, s'y trouvent réunis. Par la même raison, toutes les conditions de sûreté, de surveillance sont remplies d'une manière bien moins coûteuse que chez les particuliers. De là une première économie dont il est facile d'apprécier l'importance.

Mais les docks offrent d'autres avantages qui ont plus de prix encore. La compagnie qui administre ces établissements se charge pour les commerçants de toutes les opérations de douane, d'entrée, de sortie, auxquelles les marchandises sont sujettes de l'expédition au lieu de destination définitive, etc. Le gouvernement anglais a même assimilé sous ce rapport les docks aux entrepôts publics. Les commerçants se trouvent exemptés par là de soins nombreux, de beaucoup d'écritures, de l'entretien d'une quantité de commis. Tous les frais de bureau disparaissent ainsi pour les commerçants proprement dits, qui ne sont pas en même temps fabricants, qui ne s'occupent que de l'expédition et du placement des marchandises,

Enfin, les docks ont fait naître une nouvelle institution commerciale, féconde en résultats utiles. C'est celle des *warrants*, ou récépissés de marchandises qui, sur la place, ont la même valeur que les marchandises mêmes qu'ils représentent. Lorsqu'un commerçant a déposé dans un dock une certaine quantité de marchandises, la compagnie lui en délivre un certificat qui en constate la nature et la quantité, et dont elle garantit l'exactitude. Ces warrants servent à plusieurs fins : ils constituent d'abord un moyen de transmission de la propriété par la transmission du titre, la propriété des marchandises pouvant passer de main en main sans déplacement par le simple endossement des warrants. En second lieu, ceux-ci formant la preuve d'une propriété aux mains du détenteur, ils peuvent être donnés en gage comme tout objet ayant une valeur et servent en effet de garantie à une foule d'emprunts et d'engagements. Ce sont encore les compagnies de docks qui se font les intermédiaires de ces transactions.

Par toutes ces causes, les docks ont acquis une importance majeure dans les institutions commerciales de l'Angleterre moderne. Parmi les créations de notre temps, c'est une des plus utiles, et en même temps des plus curieuses; et les publicistes comme les voyageurs ne se lassent pas d'admirer l'immense mouvement dont ces établissements sont le siége et le point de départ, la promptitude et la régularité avec laquelle tant de marchandises sont débarquées et rangées, l'ordre parfait qui règne dans les magasins à plusieurs étages de ces vastes hangars, etc., etc. Les avantages d'une telle institution sont trop évidents pour que l'idée ne soit pas venue de l'introduire également en France. Si Paris, en effet, n'est pas une ville maritime, les chemins de fer dont il est le centre en font néanmoins la principale place commerciale de l'Europe après Londres, et les docks n'y rendraient pas moins de services qu'en Angleterre. Depuis longtemps la question était agitée par les économistes, quand enfin une compagnie s'est formée pour réaliser chez nous cette institution. Mais bien qu'elle soit constituée depuis assez longtemps, cette compagnie ne paraît pas approcher du moment où elle commencera ses opérations.

DOGE, mot qui semble dériver de *dux*, duc. — C'est le nom qu'on donnait aux

magistrats supérieurs de Venise et de Gênes.

DOGIEL (Matthieu), historien polonais, de la congrégation des Piaristes, mort en 1760. — Il a publié trois volumes d'une grande collection des documents diplomatiques de la Pologne, que malheureusement sa mort a laissée inachevée. Cet ouvrage est intitulé : *Codex diplomaticus regni Poloniæ et magni ducatus Lithuaniæ*, t. I, IV et V.

DOMAINE. — Ce mot dérive de *dominium* employé par les jurisconsultes romains pour désigner le pouvoir complet de l'homme sur les choses, et il est l'équivalent, dans son sens étymologique, du mot de *propriété*. Ce dernier mot a prévalu pour désigner le droit général de propriété et tout ce qui y est relatif au point de vue du droit civil, et le mot *domaine* a été appliqué plus spécialement à la propriété de l'Etat. C'est de ce domaine seul que nous traiterons dans cet article.

Principes généraux. — Ainsi que nous le dirons au mot Propriété, ce furent toujours les sociétés qui, à l'origine, occupèrent le sol et s'en rendirent maîtresses, et la propriété individuelle ne fut primitivement qu'une émanation du domaine public. Ce droit qu'acquéraient les sociétés antiques sur les territoires dont elles se mettaient en possession, elles le considéraient à la fois comme un droit de souveraineté et un droit de propriété, et le *dominium* comprenait l'un et l'autre. Quand la propriété privée eut été établie, quand, en vertu de partages et de distributions de territoires, le sol eut passé entre les mains des particuliers, la société, dans l'antiquité du moins, conserva toujours un droit supérieur sur ce domaine ainsi réparti (*voir* Lois agraires, Propriété), et un droit analogue a été revendiqué par tous les gouvernements dans les temps modernes, bien que la propriété privée n'eût pas la même origine que dans l'antiquité. Ce droit a, en effet, été reconnu aux sociétés par la plupart des jurisconsultes et des auteurs qui ont écrit sur le droit des gens, et on l'a appelé le *domaine éminent*. « Tout doit tendre au bien commun dans *la société politique*, dit Vattel, et si la personne même des citoyens est soumise à cette règle, leurs biens n'en peuvent être exceptés. L'Etat ne pourrait subsister ou administrer toujours les affaires publiques de la manière la plus avantageuse s'il n'avait pas le pouvoir de disposer dans l'occasion de toutes sortes de biens soumis à son empire. On doit même présumer que quand la nation s'empare d'un pays, la propriété de certaines choses n'est abandonnée aux particuliers qu'avec cette réserve. Le droit qui appartient à la société ou au souverain de disposer, en cas de nécessité et pour le salut public, de tout bien renfermé dans l'Etat s'appelle *domaine éminent*. Il est évident que ce droit est nécessaire en certains cas à celui qui gouverne, et par conséquent qu'il fait partie de l'empire ou du souverain pouvoir... Lors donc que le peuple défère l'empire à quelqu'un, il lui attribue en même temps le domaine éminent, à moins qu'il ne se le réserve expressément. »

Mais, outre ce domaine éminent sur toutes les propriétés particulières que se réservent les Etats, ils conservèrent par devers eux certains territoires, certains biens qui formèrent leur propriété spéciale. En outre, certaines choses restèrent à l'usage du public, tels que les rivages de la mer, etc. D'autres restèrent sans maître, tels que les animaux des forêts, les poissons des rivières. De là, la distinction admise dans le droit romain de choses n'appartenant à personne (*res nullius*), de choses appartenant à l'Etat (*res publicæ*), de choses à l'usage de toute la communauté (*res communes*), de propriétés des communautés et de particuliers (*res universitatis* et *res singulorum*). Nous négligeons cette dernière espèce de choses qui concernent la propriété civile. Mais quant à la distinction des choses en publiques, communes et sans propriétaire, elle n'était pas évidemment celle qui serait résultée d'une conception plus logique du droit. En vertu du domaine éminent, en effet, ce qui n'appartient à personne appartient à l'Etat ; les choses à l'usage du public lui appartiennent évidemment, puisqu'on ne saurait lui contester le droit de changer la destination de la chose, d'approprier par exemple à certains usages les rivages de la mer ; toutes ces choses doivent donc être rangées dans une seule catégorie, celles des choses publiques. C'est ce qu'ont reconnu la plupart des législations modernes, et en droit français tout ce qui n'appartient à aucun particulier ou communauté, appartient à l'Etat. Les biens qui forment le domaine de l'Etat peuvent d'ailleurs se ranger en diverses classes ; et sous ce rapport, nous reproduisons la division établie par M. Zachariæ dans son *Cours de droit civil*, et qui nous paraît la plus logique.

La première classe comprend les choses destinées à l'usage commun de tous les citoyens, et que l'Etat doit entretenir dans ce but. De ce nombre sont les routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables et flottables, les rivages de la mer, les ports, les havres et les rades.

La seconde contient les choses dont le gouvernement use par lui-même dans un but d'utilité générale. Telles sont les fortifications, les édifices consacrés au logement des fonctionnaires publics, aux séances des autorités, etc. Ce sont les choses *affectées à un service public*.

La troisième renferme les choses dont la jouissance ou la disposition est abandonnée au gouvernement pour en retirer des revenus applicables aux besoins de l'Etat. Tels sont les lais et relais de la mer, c'est-à-dire les terrains que la mer en se retirant laisse à découvert d'une manière permanente ;

les biens vacants et sans maître ; les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées; les îles et îlots des rivières navigables ou flottables ; les forêts nationales.

La quatrième enfin comprend les choses qui appartiennent à l'Etat, en ce sens seulement qu'il a le droit de déterminer les conditions auxquelles les particuliers peuvent les acquérir; tels sont les produits de la chasse, de la pêche, les trésors, etc.

Cette dernière classe ne rentre évidemment pas dans ce que nous aurons à dire du domaine de l'Etat. Quant aux trois premières, elles sont régies par des principes analogues dans la plupart des Etats de l'Europe moderne. Nous ne nous occuperons ici que de la France, en renvoyant pour les autres Etats aux articles qui leur sont consacrés.

HISTORIQUE. — Lors de la formation de la nationalité française, le domaine public était fort considérable, et une grande partie du territoire en faisait partie. Administré dans le moyen âge par les prévôts et les baillis, le domaine passa au XVe siècle dans les attributions de la *chambre du trésor*, supprimée plus tard et remplacée par une *chambre du domaine*, en 1693. Dans les provinces, la juridiction domaniale fut attribuée au *bureau de finance* de chaque généralité. Jusqu'en 1775, les domaines furent toujours affermés, et l'on ne voit aucune trace de mise en régie. Ce ne fut qu'en 1774 que fut créée une régie spéciale, chargée aussi de la perception des droits de contrôle, et dont est sortie la régie actuelle de l'enregistrement.

Sous l'ancienne monarchie, la législation relative au domaine fut toujours confuse et pleine d'abus. Le *terrier* ou cadastre régulier, servant à en déterminer la nature et la contenance, quoique essayé à plusieurs reprises, ne put jamais être achevé.

« Une des questions les plus graves, dit M. Dareste, dans son *Histoire de l'Administration*, qu'eut à trancher l'administration domaniale fut celle de savoir si le roi pouvait conserver un *domaine privé* distinct de celui de la couronne. Jusqu'à Louis XII, cette distinction ne fut jamais faite, et l'on considéra même les biens personnels du roi comme *dévolus* à la couronne le jour de son avénement. Cependant, l'usage s'établit, dès le règne de Philippe le Long, que la maison du roi eût des trésoriers spéciaux chargés de l'administrer, et d'après le système ordinaire des affectations, quelques branches de revenus qui lui fussent particulièrement affectés. La séparation des revenus du palais et de ceux de l'Etat était tellement imminente que l'ordonnance de réforme de 1413 prit à tâche de la prévenir, et voulut qu'ils fussent tous administrés de la même manière et par les mêmes agents. Dans cet état de la législation, Louis XII refusa de soumettre au droit de *dévolution* les biens de la maison d'Orléans qui lui étaient personnels; il les donna, en 1509, à sa fille Claude de France, et rendit à cet effet des lettres patentes qu'il força le Parlement d'enregistrer : le procureur général, qui devait défendre les droits de la couronne, ne fut pas même entendu. Cette première dérogation n'eut aucune suite, parce que le mariage de Claude de France avec François Ier, confondit les biens de la maison d'Orléans avec ceux de la couronne, et empêcha qu'ils ne fussent plus séparés depuis. Mais la question se présenta une seconde fois en 1590, lorsque Henri IV, renouvelant les prétentions de Louis XII, voulut conserver la propriété distincte de ses biens patrimoniaux, et ordonna au Parlement d'enregistrer une déclaration en ce sens. Le Parlement refusa d'obéir, et montra même une résistance tellement vive, que le roi prit le parti d'annuler sa déclaration (1607). Dès ce moment, la règle de dévolution, fondée sur l'usage ancien, fut proclamée comme une des lois fondamentales de la monarchie, et les légistes enseignèrent que chaque roi contractait à son avénement un mariage politique avec la couronne. »

Mais la question de droit public la plus vivement agitée en cette matière fut celle de l'aliénabilité ou de l'inaliénabilité du domaine. Les aliénations, soit à titre d'apanages constitués en faveur des princes de la famille royale, soit à titre de ventes, engagements, donations, étaient très-fréquentes, et quoique les apanages dussent faire retour à l'Etat, et que les ventes et engagements ne fussent ordinairement que temporaires, ces aliénations n'en avaient pas moins pour effet de démembrer le domaine public et de former une source de dilapidations. Les légistes essayèrent donc d'appliquer à la France le principe admis au droit romain, que le domaine impérial était inaliénable et imprescriptible. Ces règles furent appliquées pour la première fois sous le règne de Philippe le Long, qui révoqua, en 1318, toutes les aliénations faites depuis saint Louis. Ces principes furent reconnus en 1356 par les états généraux, et devinrent ainsi lois fondamentales de l'Etat. Mais ils ne furent pas observés, et malgré les réclamations incessantes de toutes les assemblées délibérantes, l'abus des aliénations se multiplia d'une manière effrayante sous les règnes suivants. L'imprescriptibilité et l'inaliénabilité des biens de la couronne furent enfin établies d'une manière absolue au XVIe siècle, notamment par l'édit de Moulins rendu sur la provocation des Etats tenus en cette ville en 1566. Cet édit ne permit l'aliénation que dans deux cas seulement, celui de constitution d'un apanage et celui de dépenses motivées par les besoins urgents d'une guerre.

Mais cet édit ne fut pas plus respecté que les précédents, et les mesures prises dans le courant du XVIIe et du XVIIIe siècle pour faire rentrer les domaines aliénés et engagés furent infructueuses. La révolution française vint enfin renouveler les lois sur

tte matière comme sur toutes les au-
s

Par le décret du 22 novembre 1790 et par
 décrets relatifs à la liste civile, l'As-
blée constituante établit la distinction
domaine de l'Etat du *domaine privé*, et
plicitement du *domaine de la couronne.*
utes les propriétés foncières et tous les
its réels et mixtes, formant auparavant
domaine de la couronne, furent reven-
qués pour le *domaine national.* Les ac-
sitions faites par le roi à titre singulier,
non en vertu des droits de la couronne,
rent le *domaine privé* du prince; mais
droit de dévolution fut maintenu. Enfin,
attribuant au roi une liste civile et une
ation immobilière, l'assemblée constitua
domaine particulier, qu'on a appelé de-
is la *dotation de la couronne.*

Dans l'ancienne monarchie, on s'était ha-
ué à regarder comme faisant partie du
maine non-seulement les objets corpo-
ls susceptibles de véritable propriété,
ais aussi les droits de toute espèce dont
oissait le prince, et qui étaient plutôt
ne conséquence de la souveraineté qu'un
ttribut de propriété. Tels étaient les droits
d'impôt, d'enregistrement, les droits sei-
gneuriaux, de police générale, etc. Ces droits
furent souvent l'objet de concessions à des
particuliers et d'aliénations, comme les biens
 domaine proprement dit. Tous ces droits
aient incommunicables et incessibles, et
ais, en tant qu'ils étaient productifs de
venus, aux finances nationales, et ainsi la
nfusion entre le domaine, les contribu-
ons et les droits de souveraineté cessa
omplétement.

Les domaines nationaux et les droits qui
 dépendent furent déclarés inaliénables
ns le concours et le consentement de la
tion; mais ils purent être aliénés par une
.

Cette même loi du 22 novembre établit
 innovation importante sur les biens du
maine qui avaient été engagés à des par-
liers ou échangés, engagements ou
anges qui n'étaient le plus souvent que
 donations déguisées. Elle statua à l'é-
d des biens *échangés et engagés*, que tou-
les aliénations antérieures à 1566 seraient
oquées; que ces aliénations ne seraient
sidérées que comme des engagements de
s que l'Etat pouvait faire cesser, en
ant la somme pour laquelle ils étaient
gés; et cela, quels que fussent les ter-
 du contrat et quand même il aurait
enu des stipulations contraires. Mais en
me temps on laissa aux détenteurs et
gistes le droit de devenir propriétaires
mmutables, moyennant finance. La
me à payer fut fixée par loi du 14 ven-
 an VII, au quart de la valeur des biens.
s principes furent respectés par les
voirs qui succédèrent à l'Assemblée
stituante, sauf qu'ils furent modifiés mo-
ntanément sur plusieurs points dont
s allons parler.
Terminons d'abord ce qui est relatif aux
biens engagés. Diverses lois furent faites pour mettre à exécution le décret de la Constituante, jusqu'à celle du 14 ventôse an VII, la plus importante et qui prescrivait les formalités à suivre pour acquérir la propriété incommutable. Les droits et les biens qu'il s'agissait pour l'Etat de recouvrer étant fort confus et difficiles à établir, il s'ensuivit des procès nombreux, des recherches continuelles de la part de l'administration et une incertitude fâcheuse pour les possesseurs de ces biens. Pour faire finir cet état de choses, la loi du 12 mars 1820 a décidé qu'à partir de l'expiration de trente années, à compter de la loi de l'an VII, c'est-à-dire en 1829, les engagistes contre lesquels il n'y aurait pas eu de poursuites commencées, seraient considérés comme propriétaires incommutables et ne pourraient plus être poursuivis par le domaine. Mais comme peu avant l'expiration du terme fixé, l'administration des domaines a lancé un grand nombre de sommations, des questions relatives à cette matière peuvent toujours être l'objet d'instances judiciaires, et une certaine somme provenant de rachats ou d'annuités payées pour ces domaines figure toujours dans les recettes du budget.

Le domaine privé et la dotation de la couronne disparurent sous la République, mais les dispositions qui y étaient relatives furent remises en vigueur sous l'Empire. Le principe de dévolution fut respecté sous l'Empire et sous la Restauration. Mais ce principe fut aboli à partir du 2 mars 1832, qui attribua au roi Louis-Philippe une liste civile en argent et une dotation immobilière; et suivant laquelle les biens acquis ou possédés par le roi à titre privé furent soumis aux lois ordinaires sur le droit de propriété, sauf que le roi ne fut pas assujetti aux règles du Code civil qui, en matière de donations et de testaments, limitent la quotité disponible. Le droit de dévolution a cependant été rétabli, même à l'égard des biens de Louis-Philippe, par le décret du 22 janvier 1852; et la législation impériale a été remise en vigueur sur toute cette matière par le sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

Sous le premier Empire, il avait été créé un domaine spécial formé des biens que le chef de l'Etat acquérait par des conquêtes ou des traités, et appelé *domaine extraordinaire.* Le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, relatif à la dotation de la couronne, contenait sur ce point un titre spécial dont voici les principales dispositions: Le domaine extraordinaire se compose des domaines et biens mobiliers et immobiliers que l'empereur, exerçant le droit de paix ou de guerre, acquiert par des conquêtes ou des traités, soit patents soit secrets. Il dispose de ce domaine : 1° pour subvenir aux besoins de ses armées; 2° pour récompenser ses soldats et les grands services civils ou militaires rendus à l'Etat; 3° pour élever des monuments, faire faire des travaux publics, encourager les arts et ajouter à la splendeur

de l'empire. — Il y aura un intendant général et un trésorier du domaine extraordinaire. L'empereur dispose du domaine extraordinaire, mobilier ou immobilier, par décrets ou par décisions émanées de lui. La réversion des biens donnés sur le domaine extraordinaire sera toujours établie dans l'acte d'investiture. Toute disposition du domaine extraordinaire, faite ou à faire par l'empereur, est irrévocable.

La loi du 15 mai 1818 a réuni le domaine extraordinaire au domaine de l'Etat. Les biens fonds et les maisons durent être vendues et le produit employé en achats de rentes sur le grand-livre. Ceux qui avaient reçu des dotations sur des biens situés en France les conservèrent. La loi du 26 juillet accorda des pensions de 250 à 1,000 fr. à ceux dont les dotations étaient situées en pays étranger, et qui s'en trouvaient dépossédés.

État actuel. — Nous ne traiterons ici que du domaine de l'Etat et renvoyons aux mots **Dotations** et **Liste civile** pour ce qui concerne ces objets, ainsi que le domaine privé.

Administration. — L'administration du domaine et de tous les biens qui en font partie, à l'exception des forêts, est confiée aux mêmes agents que l'enregistrement. — *Voir* ce mot. — Une division spéciale de la régie centrale de l'enregistrement est chargée du service central; les directeurs, inspecteurs, receveurs, etc., font le service départemental, dont une partie importante néanmoins est dans les attributions directes des préfets. Voici les principales attributions de la régie des domaines de l'Etat.

La première, et qui forme son attribution toute spéciale, c'est la gestion des biens de l'Etat. Mais, ainsi que nous l'avons dit, en déterminant les diverses classes de biens qui forment la propriété de l'Etat, il n'en est que trois dont la société jouisse réellement: celles des choses destinées à l'usage commun des citoyens, celles des choses qui sont affectées à un service, et celle des biens dont le gouvernement tire des revenus proprement dits. Or les objets des deux premières classes ne rentrent pas dans les attributions de l'administration des domaines. Quelques-uns de ces objets ne produisent aucun revenu direct à l'Etat, quoiqu'ils soient d'une utilité incontestable pour la société, et au contraire ne sont qu'une source de dépenses, les routes et chemins par exemple. Le revenu que fournissent d'autres, comme les droits de navigation sur les fleuves et rivières, est perçu par d'autres administrations; enfin la gestion des biens affectés à un service public, tels que les palais des autorités gouvernementales, les hôtels des ministères, les bâtiments occupés par les bureaux de diverses administrations, les églises, sont gérés ordinairement par ces administrations mêmes. Enfin les biens produisant un revenu pour l'Etat ne sont pas tous administrés par la régie du domaine, et parmi ces biens nous ne comptons pas même, comme le font certains auteurs, quelques industries exploitées par l'E[tat] comme la production du tabac, le servi[ce] des postes avec les immeubles et les ob[jets] mobiliers qui y sont affectés. Mais parm[i les] propriétés immobilières de l'Etat produ[c]tives de revenu, la plus grande partie [de] toutes, les forêts, sont confiées à une adm[i]nistration particulière.

Les biens de l'Etat étaient considérab[les] au moment de la Révolution, mais ils cons[is]taient surtout en forêts. Les biens du cler[gé] et des émigrés qui y furent ajoutés suc[ces]sivement, non-seulement en doublèrent [mais] en quadruplèrent la contenance, mai[s] ajoutèrent en grande partie des propri[étés] cultivées. Mais la plus grande partie du domaine ancien et récent fut vendue, [et] l'Etat ne conserva, à quelques excep[tions] près, que les biens affectés à un service [pu]blic et les forêts.

La valeur de toutes les propriétés [im]mobilières que l'Etat possède aujourd['hui] est estimée dans un état publié en [...] 1851 à 1,308,310,775 fr. Dans ce chiffre, [les] forêts figurent pour 532,258,338 fr. [les] propriétés affectées à des services pu[blics] pour 767,270,434 fr. Les propriétés [pro]ductives de revenu qui restent à l'adm[inis]tration du domaine ne sont donc que d['une] valeur de 8,782,003 fr., quant aux pro[prié]tés mobilières il n'en existe pas d'év[alua]tion officielle.

A l'égard de ces biens, la régie du [do]maine est chargée de tous les actes de [ges]tion qui incombent à un propriétaire [ordi]naire. Elle recouvre les revenus, fait [les] poursuites nécessaires pour faire [...] la propriété, prévenir les prescriptions, [re]nouvelle les baux, fait faire les réparat[ions]; c'est elle aussi qui est chargée dans la p[lu]part des cas de ventes et des acquisitions [de] biens de l'Etat.

Ses attributions comprennent en out[re]:

Tout ce qui concerne les *domaines [en]gagés et échangés*.

Le recouvrement des rentes foncières [et] constituées appartenant à l'Etat.

Le recouvrement du produit des terra[ins] des fortifications;

Celui du produit d'établissements [...] par l'Etat, savoir: des écoles vétérin[aires], des bergeries et vacheries de l'Etat, [des] haras et dépôts d'étalons, des écoles d['arts] et métiers, des établissements therm[aux];

La vente des meubles de toute na[ture] appartenant à l'Etat, et non réservés à [un] service public, même ceux du mobilier [des] ministères, quand il ne s'agit pas des [pro]duits sortant des régies de l'Etat;

L'inventaire du mobilier fourni à [des] fonctionnaires publics et le récolement;

La prise de possession et le recon[naisse]ment des îles et îlots formés dans les fle[uves] et rivières, des épaves, des successions [en] déshérence et vacantes, etc.

Voici les règles générales auxquelles [est] soumise la gestion des biens de l'Etat:

Contributions. — Les immeubles de l'[Etat] productifs de revenus, à l'exception

forêts, sont soumis à la contribution foncière.

Baux. — La règle générale en matière de baux de biens appartenant à l'Etat est que ces actes ne peuvent être faits que par enchères publiques. Cependant dans certaines circonstances, les locations peuvent être faites directement lorsquelles sont autorisées par un ordre du gouvernement ou du ministère des finances.

Quand les baux sont passés par voie d'adjudication publique, les conditions de l'adjudication sont dressées par le préfet; la mise en possession est précédée d'une visite des objets et d'une estimation du mobilier; tous les frais sont à la charge de l'adjudicataire, qui est tenu de fournir une caution solvable dans la huitaine qui suit l'adjudication, faute de quoi il est procédé à un nouveau bail à sa folle enchère. L'acte de bail emporte hypothèque et exécution parée. En cas de vente de la chose louée, le locataire peut être expulsé moyennant indemnité. Le fermier n'a aucun droit à diminution de prix pour stérilité, inondation, grêle et autres cas fortuits

Affectation des biens de l'Etat à un service public. — Cette affectation n'était soumise primitivement à aucune règle. Un arrêté du 13 fructidor an X, ordonna qu'aucun édifice national ne pourrait être mis au service d'un ministre que par arrêté des consuls. Cependant cet arrêté n'avait qu'imparfaitement prévenu les abus qui se commettaient à cet égard. L'ordonnance du 14 juin 1833 régla enfin le mode à suivre. « Les ordonnances, dit-elle, qui auront pour objet d'affecter un immeuble appartenant à l'État à un service public seront concertées entre le ministre qui réclamera l'affectation et le ministre des finances. L'avis du ministre des finances sera toujours visé dans ces ordonnances qui seront contresignées par le ministre du département au service duquel l'immeuble devra être affecté.

L'Assemblée législative alla plus loin, elle ordonna, dans la loi des finances pour 1850, que les biens nationaux ne pourraient être affectés à un service public que par une loi. Mais cette disposition a été abrogée en 1852.

Acquisitions d'immeubles. — L'article 3 de la loi du 8 mars 1810 pose en principe qu'un décret seul peut autoriser l'achat de terrains ou d'édifices destinés à des objets d'utilité publique. Les lois de finances qui autorisent des acquisitions de ce genre désignent ordinairement les immeubles qui doivent être acquis en même temps qu'elles ouvrent des crédits pour la dépense. Lorsque l'acquisition ne peut avoir lieu que par expropriation forcée (*voir* TRAVAUX PUBLICS), la formalité de la désignation par un acte public est à plus forte raison indispensable. Les acquisitions à l'amiable doivent être autorisées de la même manière.

Les acquisitions qui se font dans les départements sont faites par l'intermédiaire des préfets. Toutes celles qui se font pour le compte du ministère des finances sont opérées par la régie du domaine. Pour les autres ministères, les conditions et les modes d'acquisitions sont ordinairement réglés par les décrets qui les autorisent.

Aliénation d'immeubles. — Les aliénations d'immeubles doivent être autorisées par des lois et se faire aux enchères publiques, sauf quelques exceptions que nous indiquerons plus bas.

L'aliénation n'est possible pour ceux qui sont affectés à un service public, que lorsque cette affectation a cessé auparavant.

Toutes les ventes des biens de l'Etat doivent être faites par l'intermédiaire de la régie des domaines. Cependant ce sont les préfets qui en sont les agents directs, et les préposés des domaines ne font qu'y assister.

Avant d'être mis en vente les biens domaniaux doivent être estimés. Il est dressé un cahier des charges, et la vente est publiée par affiches. L'aliénation doit être constatée par un acte constaté administrativement et constituer un véritable contrat entre l'acquéreur et l'administration. Les administrations sont autorisées à ne pas admettre aux enchères : 1° Ceux qui ne justifieront pas d'un domicile certain et d'une contribution directe foncière ou mobilière au lieu de leur domicile, ou qui, à défaut de cette justification, ne déposeront pas entre les mains du secrétaire le premier terme de payement d'après la première mise de prix. 2° Ceux qui, s'étant rendus adjudicataires de biens domaniaux, n'ont pas payé les termes échus. 3° Les particuliers en état d'ivresse; 4° les enchères de sommes exagérées. Les déclarations d'ami et de command sont admises.

La loi du 15 floréal an X statuait un mode déterminé pour le payement du prix. La loi des finances pour 1850 a laissé au cahier des charges à déterminer ce mode. En cas de non-payement, il n'y a pas lieu à une folle-enchère, mais à la dépossession, à la restitution des fruits et à une amende. Les frais sont à la charge de l'Etat, à l'exception des droits d'enregistrement, que l'acquéreur est tenu de payer dans les 20 jours.

Les aliénations qui peuvent se faire à l'amiable sont celles des terrains cédés aux propriétaires qui, en vertu des arrêts d'alignement, veulent s'avancer sur la voie publique; les opérations en cette matière sont suivies par les ingénieurs des ponts et chaussées, et les aliénations consenties par les préfets. 2° Celles des terrains acquis pour cause d'utilité publique, qui n'ont pas reçu cette destination; ces terrains peuvent être retrocédés à l'amiable aux anciens propriétaires. 3° Les routes nationales abandonnées, ainsi que les lits abandonnés des fleuves et rivières navigables, peuvent-être aliénés à l'amiable au profit des propriétaires riverains, ou par voie d'échange au profit de ceux sur le terrain desquels doit passer la nouvelle route.

Les échanges de biens immeubles de l'Etat contre d'autres immeublés sont sou-

mis à des formes spéciales qu'il serait trop long d'exposer. Elles sont réglées par l'ordonnance du 12 décembre 1827 et l'article 4 de la loi du 20 mai 1836.

Les biens de l'Etat peuvent être acquis par prescription par les particuliers comme tous les autres biens. Mais ce principe ne s'applique aux biens qui sont à l'usage commun, ou qui sont affectés à un service public, que lorsqu'ils ont cessé d'avoir cette destination. Tant qu'elle leur reste, ils sont placés hors du commerce, et par suite imprescriptibles.

Mobilier de l'Etat. — Les biens meubles que possède l'Etat sont de diverses espèces et très-considérables. On doit y compter en effet toutes les matières premières et objets fabriqués par des régies de l'Etat, les armes et le matériel de l'armée de terre et de la marine, les livres contenus dans les bibliothèques publiques, les pièces contenues dans les archives, les registres et papiers des administrations, les médailles, les objets d'art et de science renfermés dans les musées, dépôts scientifiques, etc.; les effets mobiliers qui peuvent échoir à l'Etat à titre de déshérence, épaves, etc.; enfin le mobilier et le matériel des administrations et services entretenus par l'Etat.

Ce ne sont que ces deux dernières espèces de meubles qui rentrent dans les attributions de l'administration des domaines. A cet égard elle est chargée, 1° de faire l'inventaire du mobilier des administrations au moment où il est fourni aux fonctionnaires publics et des récolements annuels; 2° de vendre tous les effets non réservés pour le service public, qu'ils proviennent d'épaves ou de déshérences, ou que ce soient des objets ayant servi aux administrations et qui se trouvent hors d'usage.

Les ventes doivent se faire aux enchères par les receveurs ou autres préposés de l'enregistrement et des domaines. Le préfet n'a le droit que d'en fixer le jour.

Actions. — Les actions du domaine sont intentées et soutenues par le préfet, chaque fois qu'il s'agit d'une question de propriété. Lorsqu'il ne s'agit que du recouvrement des droits et revenus domaniaux, les instances sont suivies par les agents du domaine, d'après les mêmes formes et devant les mêmes juges que pour les droits d'enregistrement.

Les questions de propriété sont jugées par les tribunaux civils, et suivant les formes ordinaires, sauf les exceptions dont nous allons parler; aucune action domaniale ne peut être intentée au nom de l'Etat contre des particuliers, sans qu'au préalable il ait été remis, par le directeur des domaines, au préfet un mémoire énonciatif de la demande. Le préfet statue sur ce mémoire par forme d'avis, et s'il juge que les droits de l'Etat sont de nature à prévaloir devant les tribunaux, il engage l'instance judiciaire par une assignation donnée à sa requête. En règle, l'officier du ministère public présente la demande ou la défense au nom de l'Etat; mais le préfet peut aussi choisir un avocat. Il doit communiquer tous les actes de procédure au directeur des domaines, qui correspond avec lui ainsi qu'avec le ministère public.

Quand une action domaniale est intentée par un particulier, celui-ci doit d'abord adresser un mémoire au préfet, exposant l'objet de la demande, avec les pièces à l'appui. Lorsqu'il s'est écoulé un mois sans que le préfet ait statué, ou qu'il ait refusé de faire droit, l'instance peut être suivie devant les tribunaux civils.

Produit des domaines. — Voici comment le budget de 1854 évalue le produit des domaines:

Revenus des domaines	368,000 f.
Produit des terrains des fortifications.	588,000
Produits des terrains des fortifications de Paris.	77,000
Dommages-intérêts.	10,000
Rentes (arrérages et rachats).	18,000
Prix de vente de mobilier et créances exigibles	73,000
Epaves, deshérences et biens vacants.	555,000
Domaines et bois engagés et échangés (loi du 12 mars 1820).	99,000
Forêts vendues en exécution des lois du 18 mai 1850 et antérieures.	7,600,000
Produit des biens de l'ancienne dotation de la couronne.	2,500,000
Recettes accidentelles.	70,000
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères.	3,821,608
Produit des écoles vétérinaires.	20,000
— des écoles régionales d'agriculture.	250,000
— des bergeries.	77,510
— des vacheries.	145,956
— des haras.	580,000
— des écoles d'art et métiers.	100,000
— des établissements thermaux.	435,000
	17,387,874

DOMICILE. — Dans tous les Etats policés, une des premières conditions de l'ordre public est que chaque citoyen ait un lieu de résidence habituelle, un domicile. Cette condition a paru tellement nécessaire, que dans la plupart des Etats, les lois ont considéré comme délinquants ceux qui n'avaient pas de domicile, et les ont punis pour vagabondage. D'autre part, l'exercice d'un certain nombre d'obligations et de droits est nécessairement lié au domicile; par exemple, tous ceux qui doivent être exercés dans un lieu déterminé par les personnes qui habitent une certaine circonscription de territoire. Le domicile a donc été de tout temps l'objet de la législation civile, politique et administrative.

Nous n'entrerons pas dans le détail des dispositions de la loi civile sur le domicile. Elles ont surtout pour but d'établir le domicile en tant qu'il s'agit de l'exercice des droits civils. Cette matière avait beaucoup d'importance dans l'ancienne législation française, quand le territoire était soumis à une foule de coutumes qui différaient suivant les localités. Aujourd'hui elle n'en a

que pour les citations en justice. La loi civile fixe le domicile de tout Français au lieu de son principal établissement, bien que ce lieu puisse ne pas être celui de sa résidence habituelle. Elle consacre le droit de changer de domicile et en règle les conditions. En fait de mariage, le domicile s'établit par une résidence continue de six mois.

Les lois politiques et administratives ont dû s'occuper du domicile pour l'exercice même des droits politiques, départementaux, communaux. Ce domicile put souvent être différent du domicile civil et de la résidence réelle. Sous la monarchie de 1830, en effet, lorsqu'un cens était exigé pour avoir droit de prendre part aux élections politiques, départementales et municipales, le domicile d'un électeur était quelquefois au lieu où il payait le cens. Dans la loi du 31 mai 1850 sur les élections, le domicile dans un même lieu pendant trois ans formait une des conditions du droit électoral, et ce domicile ne pouvait être prouvé que par l'inscription au rôle de la taxe personnelle ou à celui des prestations en nature, ou bien pour les fils vivant dans la maison de leur père, et les domestiques dans celle de leur maître ou patron, par une déclaration du père et du patron. Le décret du 2 février 1851 est revenu sous ce rapport aux dispositions de la loi du 5 mars 1848, qui n'exigeait qu'un domicile de six mois, lequel pouvait être prouvé par tous les moyens de droit.

DONATION. — Une des conséquences les plus directes du droit de propriété est le droit de disposer de ses biens et de les transférer à autrui, soit en obtenant d'autres biens en retour, par vente ou par échange, soit en les conférant gratuitement. C'est cette dernière espèce de transmission qui s'appelle *donation*. On peut se dessaisir de ses biens à titre gratuit de son vivant; de là les *donations entre-vifs;* on peut aussi ne les transférer qu'au moment de sa mort; de là les *donations testamentaires*. Nous ne parlerons que des premières dans cet article, sauf ce qui concerne la capacité générale de disposer à titre gratuit.

Historique. — Les donations furent d'usage dans tous les temps et dans tous les lieux. A Rome, bien qu'elles fussent très-rares dans l'origine, nous voyons le législateur s'en occuper à une époque assez reculée. Ce qui constituait la donation en droit romain, c'est que 1° elle était une aliénation sans équivalent, ayant pour résultat une diminution du patrimoine de celui qui donnait, du *donateur;* 2° qu'elle eût pour résultat l'enrichissement de celui qui recevait, du *donataire*; qu'elle fût pour lui une acquisition *ex lucrativa causa*. Quant à l'objet de la donation, on en distinguait deux espèces. Ces objets pouvaient consister en choses matérielles et corporelles (*rerum donatio*), ou bien dans une obligation du donateur; dans ce dernier cas, la donation résultait d'une stipulation, en vertu de laquelle le donateur contractait une dette vis-à-vis du donataire. Lorsque la donation était subordonnée au prédécès du donateur, elle constituait une *mortis causa donatio*. Bien que la donation fût parfaite du moment de sa conclusion, que par exemple la propriété de l'objet donné passât au donataire, néanmoins le prédécès du donateur formait une condition résolutoire; et quand c'était le donataire qui mourait le premier, la donation était annulée. Les donations à cause de mort, notamment quand elles avaient lieu en vue d'un péril imminent dans lequel le donateur pouvait périr, avaient d'ailleurs beaucoup de rapports avec les dispositions testamentaires, et leur furent assimilées jusqu'à un certain point.

Les donations entre-vifs étaient soumises en droit romain à certaines règles particulières qui ne s'étendaient pas à celles pour cause de mort.

Elles étaient défendues entre époux;

Elles pouvaient être révoquées dans certains cas;

Elles étaient limitées à une certaine somme et astreintes à certaines formes.

Ces deux derniers points méritent que nous nous y arrêtions un moment.

Une donation suivant les formes voulues constitue en principe une aliénation aussi irrévocable que celle qui peut résulter de tout autre contrat, et de même que l'on ne peut reprendre ce qu'on a vendu sans le consentement de l'acheteur, de même on ne peut logiquement reprendre ce qu'on a donné sans le consentement du donataire. De là l'axiome de l'ancien droit français : *Donner et retenir ne vaut*. Mais de tout temps aussi on a compris que les donations n'ont pas un caractère tout à fait semblable aux aliénations à titre onéreux; que dans celles-ci l'équivalent qu'on recevait en échange de l'objet aliéné, formait la condition principale de l'acte, et que cet équivalent reçu, l'acte devenait complétement irrévocable; tandis que dans les donations, d'autres considérations, d'autres circonstances influaient sur l'acte, circonstances dont on devait tenir compte, et qui formaient jusqu'à un certain point des conditions dont le non-accomplissement donnait droit à la révocation de la donation. En droit romain, c'était un principe ancien que les donations faites par un patron à son affranchi, ou par un père à son fils émancipé pouvaient être révoquées toujours pendant la vie des contractants. Dioclétien limita le droit du père au cas où le fils avait manqué à ses devoirs filiaux. Un peu plus tard, le droit des patrons fut restreint au cas d'ingratitude des affranchis. Constance et Constantin étendirent de nouveau le droit de révocation du patron, et l'accordèrent dans le cas où il naîtrait à celui-ci des enfants. Ils étendirent aussi le droit de révocation pour ingratitude aux donations faites par la mère à ses enfants. Enfin Justinien permit à tous les donateurs de révoquer les donations pour cause d'ingratitude, mais dans certains cas seulement, qu'il détermina.

La loi Cincia, rendue l'an de Rome 550 sur la proposition du tribun M. Cincius Alimentus, contenait sur les donations des dispositions très-importantes. Elle limitait d'abord la quotité des biens dont on pouvait disposer à titre gratuit entre vifs. Mais on ne sait pas quelle était cette quotité. Elle exigeait en outre, pour que les donations fussent *parfaites*, l'emploi d'une forme particulière, savoir une translation de propriété d'après les formes solennelles admises en droit romain. La donation par constitution d'une obligation ou par remise d'une dette, le don de l'usufruit, etc., étaient donc impossibles. Un certain nombre de donations néanmoins étaient exceptées de ces limitations, c'étaient celles entre proches parents, alliés, fiancés, tuteurs et pupilles, patrons et affranchis. La loi Cincia était en outre une de ces lois que les jurisconsultes romains appelaient *imparfaites*, c'est-à-dire qu'elle n'était pas revêtue d'une sanction et ne punissait les donations contraires à ses dispositions, ni par la nullité, ni par d'autres peines. Il en résultait seulement que le donateur ne pouvait jamais être poursuivi en exécution de la donation, et qu'il avait toujours le droit de reprendre l'objet donné, au moins ce qui dépassait la quotité fixée par la loi.

La loi Cincia alla peu à peu en désuétude. Sous les empereurs, la coutume s'introduisit peu à peu de faire constater par devant les magistrats les donations, comme beaucoup d'autres actes. De là naquit l'*insinuation*, c'est-à-dire l'enregistrement des donations dans les registres des tribunaux, que Constance Chlore établit comme forme nécessaire de ces actes, pour toutes les personnes que la loi Cincia n'avait pas exceptées des formes légales. Constantin étendit la nécessité de l'insinuation même à celles-ci. Pour les autres, la tradition de l'objet donné était en outre exigée. A cette même époque naquirent une espèce de donations nouvelles, les donations *ante nuptias* et *propter nuptias* dont nous parlerons à l'article MARIAGE. Sous Justinien le droit de donations fut encore changé, et sous ce prince, ce droit se formula définitivement ainsi : la donation peut avoir lieu par tout acte d'aliénation, tradition, constitution d'usufruit, promessre de donner, remise de dettes, etc. ; et quand elle ne dépasse pas 500 *solidi*, aucune forme ultérieure n'est exigée. Lorsqu'au contraire elle dépasse cette somme, elle doit être *insinuée* en justice et n'est valable à défaut d'insinuation que jusqu'à concurrence de 500 *solidi*.

Dans le moyen âge, la législation de Justinien resta en vigueur dans tous les pays de droit écrit, sauf de légères modifications ; dans les pays de droit coutumier, des principes analogues prévalurent, et cette partie de la législation n'eut un caractère particulier que par suite de ses rapports avec d'autres principes du droit qui exerçaient une influence directe sur les donations, tels que les règles relatives à la saisine, aux successions et aux réserves des héritiers légitimes, aux contrats de mariage, aux conquets et aux acquets. Voici quelques-unes des maximes par lesquelles Loisel dans ses *Institutes coutumières* résume le droit de donations, maximes dont quelques-unes déjà étaient passées à l'état de proverbe.

Il n'est si bel acquet que de don, principe dont on tirait la conséquence qu'il n'y avait pas de garantie en matière de donation.

Donner et retenir ne vaut; Promettre et tenir sont deux; Il vaut mieux un tiens que deux tu l'auras : maximes constatant la nécessité de la tradition de l'objet pour la perfection de la donation, et l'irrévocabilité de celle-ci dans ce cas.

Chacun âgé suffisamment peut disposer de son bien à son plaisir, par donation entre vifs, suivant l'opinion de nos docteurs français.

Don mutuel soit entre vifs, soit par testament ne se peut révoquer que par mutuel consentement, sinon que celui au profit duquel on aurait mutuellement testé fût décédé.

Donation faite à cause de mort ne saisit point.

Qui le sien donne avant de mourir, bientôt s'appreste à moult souffrir.

La confusion qui existait dans le droit français en matière de donation cessa enfin par la célèbre ordonnance de 1731, rendue par le chancelier d'Aguesseau. Cette ordonnance fut une de celles par lesquelles on essayait de créer un système uniforme de lois civiles en France. Elle fut complétée par l'ordonnance de 1769 relative à la formalité de l'insinuation. Ces ordonnances étaient encore incomplètes, car elles n'effacèrent pas complètement les différences qui existaient entre les pays de droit coutumier et ceux de droit écrit. C'est néanmoins dans ces ordonnances que les rédacteurs du code civil ont puisé en grande partie les règles concernant la nature, la forme et les effets des donations entre vifs. Ce sont les dispositions de ce code, décrétés le 8 mai 1802 et promulguées le 13 du même mois, qui régissent encore aujourd'hui la France.

ETAT ACTUEL. — *Règles communes aux donations entre vifs et testamentaires.* — La matière des donations forme le deuxième titre du III[e] livre du code. Ce titre comprend en même temps ce qui est relatif aux dispositions entre vifs et aux dispositions testamentaires. Nous allons présenter l'analyse des articles relatifs à la capacité de donner à titre gratuit et les règles générales qui concernent les deux espèces de dispositions, puis celles qui sont relatives aux donations entre vifs en particulier, en réservant pour d'autres articles ce qui concerne les substitutions, la réserve des héritiers légitimes et les testaments. Dans cette analyse, nous emprunterons souvent les paroles de Bigot de Préameneu, qui exposa les motifs de ce titre au corps législatif.

Parmi les règles communes à tous les genres de dispositions, il en est d'abord

une par laquelle la loi répute non écrites toutes les conditions impossibles ou qui seraient contraires aux lois ou aux mœurs. Les autres sont relatives à la capacité de donner et de recevoir, et font l'objet du deuxième chapitre.

Capacité de donner et de recevoir. — Un principe en cette matière, c'est que pour pouvoir disposer, la volonté de celui qui dispose doit être certaine. Il faut donc qu'avant tout la volonté existe, et de là la règle que pour faire une donation entre vifs, ou par testament il faut avant tout être sain d'esprit. Mais en dehors de cette condition la faculté de disposer comme de recevoir est de droit commun, elle appartient à tous ceux que la loi n'en déclare pas expressément incapables.

Les incapacités sont fondées sur plusieurs motifs. D'abord sur l'âge. Celui qui dispose de sa fortune doit aussi être parvenu à l'âge où il peut avoir la réflexion et les connaissances propres à le diriger. La loi ne pouvait à cet égard être établie que sur des présomptions ; elle avait à choisir entre celle qui résulte de l'émancipation, et celle qui résulte d'un certain nombre d'années. Elle choisit cette dernière, l'émancipation étant toujours subordonnée à la volonté. Elle permet donc au mineur âgé de 16 ans, de disposer, mais par testament seulement non de toute sa fortune, mais seulement, de la moitié des biens dont il pourrait disposer étant majeur. Un second motif d'incapacité c'est le sexe; mais le sexe à lui seul ne constitue une incapacité réelle que pour la femme mariée, et dans ce cas l'incapacité résulte plutôt du mariage que du sexe même. Quoi qu'il en soit, la femme mariée, toujours libre de disposer par testament, ne peut donner entre vifs sans l'assistance ou le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice.

Tels sont les seuls motifs généraux qui empêchent de disposer. Mais ces motifs n'empêchent pas de recevoir. En règle générale, pour être capable de recevoir il suffit de vivre au moment où l'on reçoit, et l'enfant vit du moment qu'il est conçu, pourvu qu'ensuite il naisse viable. Voilà pourquoi la loi déclare l'enfant qui naît viable, capable de recevoir par donation s'il est conçu au moment de la donation ; par testament, au moment de la mort du testateur.

Mais indépendamment de l'incapacité générale de donner et de recevoir, il en est quelques-unes de spéciales qui sont dictées par des présomptions fondées sur les relations entre le donateur et le donataire. Il ne suffit pas en effet que la volonté soit certaine, il ne faut pas en outre qu'elle ait été contrainte ou extorquée par l'empire qu'aurait eu sur l'esprit du donateur celui au profit duquel la disposition est faite. La loi suppose cet empire chez le tuteur à l'égard du mineur, chez le médecin, le chirurgien, l'officier de santé, le pharmacien qui traitent une personne, chez le ministre du culte qui l'assiste à ses derniers moments. Et pour éviter la recherche souvent impossible des preuves de cet empire, elle prohibe les dispositions à l'égard de ces personnes. Elle défend donc au mineur de disposer au profit de son tuteur, même après la majorité, tant que le compte de tutelle n'est pas rendu et apuré. Les ascendants qui sont ou ont été tuteurs sont néanmoins exceptés de cette prohibition. De même les docteurs en médecine, ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui ont traité une personne dans la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires, qu'elle aurait faites pendant le cours de cette maladie. Ne sont exceptées que les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; et les dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, lorsque toutefois le décédé n'a pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. Les mêmes règles sont applicables aux ministres des cultes.

Par d'autres motifs, et pour que la position différente que la loi a voulu faire aux enfants légitimes et aux enfants naturels, ne pût pas être intervertie par la volonté des parents, elle défend aux enfants naturels de rien recevoir par donation entre vifs ou testamentaire, au delà de ce qui leur est accordé par la loi relative aux successions.

Ce serait en vain que la loi aurait déclaré incapables de recevoir les personnes désignées, si on pouvait déguiser la dotation entre vifs sous le nom de contrat onéreux, ou si on pouvait dispenser sous le nom de personnes interposées. Elle déclare donc nulle toute disposition de ce genre. C'est à la prudence des juges, lorsque le voile qui cache la fraude est soulevé, à ne se déterminer que sur des preuves, ou au moins des présomptions suffisantes. Il est d'ailleurs des présomptions que la loi elle-même suppose péremptoires. Sont toujours réputées personnes interposées, les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

La loi garde le silence sur le défaut de liberté qui peut résulter de la suggestion et de la captation, et sur le vice d'une volonté déterminée par la colère et par la haine. C'est à la sagesse des tribunaux d'apprécier si les faits de ce genre, lorsqu'ils sont invoqués, peuvent motiver l'annulation d'un testament ou d'une donation pour cause de défaut de volonté.

Il nous reste à mentionner l'article par lequel la loi déclare que les dispositions entre vifs ou testamentaires, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements publics, ne peuvent avoir leur effet qu'à condition d'être autorisées par le gouvernement.

Nous passons maintenant aux disposi-

tions qui concernent uniquement les donations entre vifs.

Formes. — La loi définit la donation entre vifs, un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. En réalité la donation est donc un contrat, puisqu'il faut la volonté exprimée de deux parties, du donateur et du donataire.

La loi exige que les donations soient constatées par la forme solennelle des actes authentiques. Cette forme est requise par la déclaration du donateur de vouloir donner, et par l'acceptation du donataire. L'une et l'autre doivent être faites par acte notarié, et la donation n'a d'effet que du moment où elle a été acceptée. Cette acceptation peut avoir lieu en même temps que la donation, ou par acte postérieur et séparé. Mais dans ce cas, la donation n'est valable que du jour où l'acte qui constate l'acceptation, a été notifié au donateur par exploit d'huissier.

L'acceptation peut être faite d'ailleurs par un mandataire chargé d'une procuration spéciale notariée; la loi établit des règles spéciales pour l'acceptation des femmes mariées, des mineurs et des interdits, des sourds-muets, des hospices et établissements publics.

Ces formes solennelles, néanmoins, ne s'appliquent pas aux renonciations gratuites à des droits quelconques, et notamment à la remise de dettes, ni aux *dons manuels*, c'est-à-dire aux objets mobiliers et corporels donnés de la main à la main. La jurisprudence a consacré cette doctrine, et le législateur l'a reconnue en soumettant les dons manuels et les remises de dettes à des droits d'enregistrement.

Une autre condition de forme est requise pour les objets mobiliers qui ne sont pas donnés par don manuel. Les actes portant donation d'objets de ce genre, ne sont valables que pour les objets décrits et estimés, article par article, soit dans ces actes mêmes, soit dans un état affirmatif signé des parties, soit dans un acte antérieur, tel qu'un inventaire auquel les parties se sont expressément référées. La donation faite hors de cette condition serait nulle, et à cet égard il n'y a pas de distinction à faire entre les donations qui n'embrasseraient que quelques meubles du donateur, et celles qui auraient pour objet tous ses meubles présents.

Ces formalités accomplies la donation est parfaite et irrévocable entre les parties, et la propriété des objets mobiliers donnés se trouve transférée à l'instant même au donataire, sans qu'il y ait besoin d'aucune tradition. Mais il n'en est pas tout à fait de même des immeubles.

Transcription. — « Une autre formalité avait été introduite par le droit romain, dit Bigot de Préameneu, c'est celle connue sous le nom d'insinuation. On avait rendu publiques les donations pour éviter les fraudes, soit par la supposition de pareils actes existant entre les proches parents, soit par la facilité de tromper les créanciers qui ignoraient ces aliénations.

« En France, la formalité de l'insinuation a été admise et ordonnée par une longue suite de lois ; elles n'ont point aplani les difficultés que leur exécution a fait naître. L'ordonnance de 1731 avait levé plusieurs doutes sur l'application de la peine de nullité des donations pour lesquelles cette formalité n'avait pas été exécutée, sur la nécessité de la remplir dans les divers lieux du domicile et de la situation des biens, sur le mode d'insinuation, sur les délais prescrits, et sur les effets de l'inexécution dans ces délais. Des lois interprétatives de l'ordonnance de 1731 ont encore été nécessaires, et une simple formalité d'enregistrement était devenue la matière d'un recueil volumineux de lois compliquées. »

L'orateur ajoute que cette législation est devenue inutile par suite des lois qui exigent que toutes les aliénations d'immeubles soient rendues publiques, par la transcription sur des registres ouverts à quiconque veut les consulter. L'objet des insinuations sera donc rempli en ordonnant la transcription des donations de biens susceptibles d'hypothèques au bureau des inscriptions hypothécaires.

Telle fut en effet la formalité établie par la loi, et cette formalité a subsisté pour les donations, quoique le code n'ait pas conservé la nécessité de la transcription pour les aliénations en général. La transcription en matière de donation a pour effet, non de rendre les donations valides entre les contractants, elles le sont par l'acte de donation, mais de transférer l'immeuble donné au donataire. Tant qu'elle n'a pas été opérée, tous ceux qui y ont intérêt, excepté le donateur et ses successeurs à titre universel, peuvent opposer le défaut de transcription, et prétendre que l'immeuble n'a pas cessé d'appartenir au donateur; et il en est notamment ainsi, non-seulement des personnes auxquelles le donateur aurait postérieurement transféré l'immeuble, mais de ses créanciers hypothécaires et chirographaires.

La transcription d'une donation peut être requise, non-seulement par le donateur et le donataire ou ses successeurs universels, mais par toute personne intéressée, et notamment par les successeurs à titre particulier et les créanciers du donataire. La femme mariée et le mineur donataires peuvent la requérir sans l'autorisation du mari ou du tuteur. Les parents ou amis ont également qualité pour le faire. Les donations faites à une femme mariée, à un mineur, à un interdit ou à un établissement public, doivent d'ailleurs être transcrites à la diligence du mari, du tuteur et des administrateurs. Mais s'il n'ont pas exécuté cette obligation, la loi ne supplée pas le défaut de transcription en faveur des femmes ou des mineurs, mais elle leur

donne un recours contre les tuteurs et maris.

Objets et modalités des donations. — La loi a consacré plusieurs conséquences du principe de l'irrévocabilité des donations, et de la maxime *donner et retenir ne vaut*. Ainsi, de ce qu'il n'existe pas de donation entre vifs, à moins que le donateur ne se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte, on a conclu que ces donations ne peuvent comprendre que les *biens présents* du donateur. C'est cette règle qu'établit l'article 943 du code, qui néanmoins n'annule pas en entier la donation qui contient des *biens à venir*, mais seulement à l'égard de ces biens.

Les conséquences de la même maxime sont encore que toute donation entre vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, est nulle; qu'elle l'est également si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui étaient exprimées dans les actes; qu'il n'y a pas donation quand le donateur se réserve de disposer des objets donnés, et que s'il n'a pas usé de cette faculté de disposer qu'il s'était réservée, les objets ainsi donnés n'appartiendront pas néanmoins au donataire. Enfin, par la même raison, on a exigé la formalité dont nous avons déjà parlé, de l'état estimatif des meubles.

Ces principes néanmoins ne s'appliquent pas à une espèce particulière de donations, à celles faites pour cause de mariage, dont nous parlerons plus bas.

La réserve d'usufruit, que le donateur peut stipuler en sa faveur, n'a rien qui y soit contraire, et la loi permet expressément cette stipulation. Elle permet de même au donateur de stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit du donataire et de ses descendants. Ce droit de retour, qui constitue une condition résolutoire, qui ne peut être stipulée qu'au profit du donateur seul, et qui est appelée retour *conventionnel*, ne doit pas être confondue avec les anciennes donations à cause de mort, dont le caractère distinctif et essentiel existait dans la révocabilité, et que le code n'admet pas. L'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et faire revenir ces biens au donateur francs et quittes de toutes charges et hypothèques, excepté dans certains cas, lorsque la donation a eu lieu par contrat de mariage. Enfin, par les mêmes raisons, la loi permet d'attacher aux donations toutes espèces de conditions résolutoires ou suspensives, d'imposer certaines charges au donataire, etc. Elle permet également les donations mutuelles.

Révocation des donations. — Indépendamment de la réduction des donations, qui a lieu lorsque le donateur se trouve, au moment de sa mort, avoir donné une portion plus considérable de ses biens que celle dont la loi lui permettait de disposer, le principe de l'irrévocabilité des donations souffre quelques exceptions notables. Ces exceptions se présentent dans trois cas : lorsque les conditions sous lesquelles la donation a été faite n'ont pas été exécutées par le donataire; lorsque celui-ci fait preuve d'ingratitude à l'égard du donateur; lorsqu'il survient des enfants au donateur après la donation.

Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentrent dans les mains du donateur libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, et le donateur a contre les tiers-détenteurs des immeubles donnés tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

La révocation pour cause d'ingratitude ne peut avoir lieu que dans les cas suivants: 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur. 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves. 3° S'il lui refuse des aliments. Cette espèce de révocation n'a jamais lieu de plein droit; la demande en doit être formée dans l'année à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur. Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit. La révocation pour cause d'ingratitude laisse subsister les aliénations faites par le donataire, ainsi que les hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription de la demande de révocation sur le registre des transcriptions des donations. Le donataire dans ce cas n'est tenu que de restituer la valeur des objets aliénés eu égard au temps de la demande, et les fruits du jour de la demande. Cette espèce de révocation n'est pas applicable aux donations en faveur de mariage.

« Quant à la révocation par survenance d'enfants, dit Bigot de Préameneu, on la trouve établie dans le droit romain par une loi célèbre. Elle est fondée sur ce qu'il est à présumer que le donateur n'a point voulu préférer des étrangers à ses propres enfants.

« En vain oppose-t-on à un motif aussi puissant qu'il en résulte une grande incertitude dans les propriétés; que les enfants peuvent ne survenir qu'un grand nombre d'années après la donation, que celui qui donne est présumé avoir mesuré ses libéralités sur la possibilité où il était d'avoir des enfants; que des mariages ont pu être contractés en considération de ses libéralités.

« Ces considérations ne sauraient l'emporter sur la loi naturelle qui subordonne toutes les affections à celles qu'un père a pour ses enfants.

« Il n'est pas à présumer qu'il ait entendu, en donnant, violer des devoirs de tout temps contractés envers les descendants qu'il pourrait avoir et envers la société. Si une pareille volonté pouvait être présumée, l'ordre public s'opposerait à ce qu'elle fût accueillie.

« Ce sont des principes que le donataire ne saurait méconnaître, il n'a donc pu recevoir que sous la condition de la préférence due aux enfants qui naîtraient.

« La règle de la révocation des donations pour survenance d'enfants a été maintenue telle que dans l'ordonnance de 1731, on la trouve expliquée et dégagée des difficultés qu'elle avait fait naître.»

En vertu de ces principes toute donation émanée d'une personne qui n'avait pas d'enfants ou de descendants actuellement vivants, à l'époque où elle a été passée, demeure révoquée de plein droit lorsqu'il survient des enfants au donateur.

La révocation pour survenance d'enfants s'applique non-seulement aux donations faites dans la forme ordinaire, mais à toute espèce de libéralités entre vifs, en quelque forme et à quelque titre qu'elles aient été faites. Ainsi elle a lieu pour les dons manuels, les simples remises de dettes, les donations onéreuses, rémunératoires, et celles en faveur de mariage, etc. Il n'y a d'exceptées que celles que se font les époux eux-mêmes, soit par le contrat de mariage, soit pendant le mariage.

L'existence, au temps de la donation, d'un seul enfant ou descendant légitime fait obstacle à la révocation pour cause de survenance d'enfants. Mais l'enfant qui était conçu à l'époque de la donation n'est pas considéré, en ce qui concerne la révocation, comme ayant existé dès cette époque. La révocation a lieu lorsqu'il naît au donateur un seul enfant légitime, même posthume ou qu'un enfant naturel est légitimé par mariage subséquent.

Tandis que suivant les expressions de l'école, la révocation pour cause d'ingratitude a lieu *ex nunc*, c'est-à-dire que ses effets ne remontent qu'au jour de la demande, celle pour cause de survenance d'enfants a lieu *ex tunc*, c'est-à-dire avec effet rétroactif au jour de la donation; de telle sorte que les biens donnés sont censés n'être jamais sortis du patrimoine du donateur, ainsi que cela a lieu en cas de révocation pour cause d'inexécution des conditions. Il résulte de là que le donateur et ses héritiers peuvent revendiquer les immeubles compris dans la donation contre les tiers-acquéreurs, et que ces immeubles rentrent dans les mains du donateur francs et quittes de toutes charges ou hypothèques du chef du donataire. Cependant le donataire n'est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus qu'à partir du jour où la naissance de l'enfant, ou sa légitimation lui a été notifiée. Mais aussi il est tenu de restituer les fruits à cette époque lors même que la demande en délaissement de biens compris dans la donation n'a été introduite que plus tard.

Les donations ainsi révoquées ne peuvent revivre et avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif. Si le donateur veut donner les mêmes biens au donataire, il est obligé de faire une donation nouvelle. Toute clause par laquelle il aurait renoncé à la révocation pour survenance d'enfants est nulle et de nul effet.

L'action en restitution des biens faisant partie d'une donation révoquée pour cause de survenance d'enfants qui compète au donateur ou à ses héritiers, ne se prescrit que par trente ans à compter de la naissance du dernier enfant, même posthume, du donateur.

Donation par contrat de mariage. Institutions contractuelles. Donation entre époux. — Les principes que nous venons d'exposer sont sujets à de notables exceptions lorsqu'il s'agit de donations faites en vue d'un établissement matrimonial ou qu'elles ont lieu entre époux.

Ainsi on peut, contrairement aux règles ordinaires sur les substitutions, donner par donation entre vifs ou par testament à ses enfants ou à ses frères et sœurs avec charge de restituer des biens aux enfants à naître du donataire. Mais nous traiterons de cette matière à l'occasion des substitutions. On peut par contrat de mariage disposer en faveur des époux et des enfants à naître, et disposer non-seulement de ses biens présents, mais de tout ou partie des biens à venir, c'est-à-dire des biens que le donateur laissera à son décès. Ces donations peuvent être faites sous des conditions et charges qui laissent au donateur le pouvoir d'en modifier ou même d'en anéantir les effets. Ainsi le donataire peut être chargé de payer toutes les dettes présentes et futures, alors même que la donation porte seulement sur quelques biens spécialement désignés ou sur une quote part de tous les biens que le donataire laissera à son décès. Dans ce cas, le donataire est obligé de payer les dettes ou de renoncer à la donation. Le donateur peut encore se réserver la faculté de disposer ultérieurement en faveur de tiers, soit des biens compris dans la donation, soit d'une somme fixe à prendre sur ces biens, et en général stipuler toutes espèces de conditions dont l'accomplissement ne dépendrait que de sa volonté.

Ces donations sont donc des espèces de testaments faits par contrat de mariage, et qui ne diffèrent des testaments que par la forme et l'irrévocabilité de l'acte même, bien que le donateur puisse en annuler les effets. Elles peuvent être divisées en plusieurs espèces, dont la plus intéressante est l'*institution contractuelle*. C'est la donation faite par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître des biens que le donateur laissera au jour de son décès, à condition que le donataire lui survive. Ces dispositions ne sont pas irrévocables seu-

lement par le droit général qu'elles constituent au profit du donataire, mais même jusqu'à un certain point dans leurs effets; car, dans cette espèce de donation, le donateur ne peut plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques à titre de récompense ou autrement. Les institutions contractuelles peuvent être faites par les ascendants ou les collatéraux des époux, ou même des étrangers. Bien qu'elles ne soient faites qu'en faveur des deux époux ou de l'un d'eux, du moment qu'ils laissent de leur mariage des enfants qui survivent au donateur, ces derniers profitent de la donation.

Les donations faites par contrat de mariage ne peuvent être attaquées sous prétexte du défaut d'acceptation. Elles sont caduques, si le mariage ne s'en suit. Quand elles comprennent des biens à venir, elles n'ont leur effet qu'à condition que le donataire survive au donateur. Elles sont sujettes aux réductions ordinaires, lorsque le donateur a excédé la portion disponible.

Les donations entre époux sont soumises aux règles spéciales qui suivent:

Les donations de biens présents par contrat de mariage ne sont pas censées faites sous condition de survie du donataire, à moins que cette condition ne soit formellement exprimée.

La donation de biens à venir par contrat de mariage n'est pas transmissible aux enfants, en cas de prédécès de l'époux donataire.

Le mineur ne peut donner par contrat de mariage à l'autre époux qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; mais avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage sont toujours révocables. La révocation peut être faite par la femme sans autorisation du mari ni de la justice. Ces donations ne sont pas révoquées par survenance d'enfants.

Les époux peuvent se faire des donations mutuelles et réciproques par contrat de mariage, mais non pendant le mariage.

La portion dont un époux peut disposer en faveur de son conjoint quand il laisse des héritiers à réserve est soumise aussi à des règles spéciales, dont nous traiterons en parlant des successions.

DORIA (Paul-Mathieu), d'une grande famille napolitaine, né en 1675, mort en 1733. Il publia le plan d'un gouvernement populaire, dirigé contre la domination autrichienne, qui pesait alors sur son pays. Mais cet ouvrage fut saisi, et tous les exemplaires en furent détruits. On a de Doria, en fait d'ouvrages politiques, un traité *De la vie civile*, 1729, in-4°, et l'*Idée d'une république parfaite*, 1733, in-8°; tous deux en italien.

DOTATION. — On appelle ainsi dans le langage politique et administratif les biens ou revenus attribués par l'Etat aux pouvoirs politiques pour les dépenses qu'exige leur position, à des personnes qui sont ou ont été revêtues de fonctions publiques, à titre de rétribution ou d'indemnité ou de récompense pour des services antérieurs, et même à certains établissements publics, en vue des services auxquels ils sont destinés. Ainsi l'on dit la dotation de la couronne, la dotation des assemblées délibératives, les dotations accordées aux généraux et soldats de l'empire, la dotation de la légion d'honneur, la dotation de la caisse d'amortissement. Nous parlerons des dotations de la légion d'honneur et de la caisse d'amortissement et de toutes celles affectées à des services publics, à l'occasion des établissements qui en jouissent. Nous ne parlerons ici que des dotations proprement accordées à des personnes ou des pouvoirs politiques.

Les dotations ont été le moyen ordinaire sous le premier empire pour récompenser les services rendus à l'Etat par les militaires de tout grade. En 1793, la Convention avait promis aux militaires blessés, à leurs veuves et à leurs orphelins une dotation de six cents millions sur les biens des émigrés (décrets du 21 février et 27 juin). Mais ce décret ne fut exécuté que partiellement, et la dotation convertie en pension. Après l'établissement de l'empire, Napoléon organisa un système de récompenses militaires sur une vaste échelle. Il créa d'abord l'institution des majorats, et un certain nombre de dotations en biens immobiliers furent accordées aux généraux et officiers pour leur permettre de constituer des majorats dans leurs familles. D'autre part, le produit des impôts et des contributions de guerre levées à l'étranger, ainsi que de toutes les sommes provenant de la guerre, fu réservé par l'empereur pour former une caisse spéciale, la *caisse de l'extraordinaire;* et de même les biens fonds conquis dans les pays étrangers ne furent pas réunis au domaine de l'Etat, et formèrent le *domaine extraordinaire*. — *Voy.* Domaine. — Les fonds de la caisse de l'extraordinaire furent employés en rentes sur l'Etat et en actions des canaux et d'autres sociétés industrielles; et ces actions et ces rentes immobilisées, ainsi que les immeubles possédés à l'étranger, servirent non-seulement à former des dotations pour les titulaires des hautes fonctions publiques et leurs majorats, mais à fournir des dotations aux militaires de tous grades. Ces dotations, qui furent l'objet de divers décrets et différaient suivant la nature des concessions, étaient soumises généralement aux mêmes lois que les majorats. Elles se transmettaient en ligne directe par le mâle, et aux filles seulement dans le cas où elles avaient épousé avant l'âge de 30 ans un militaire que des blessures ou des infirmités contractées au service de l'Etat forçaient de prendre sa retraite. Elles étaient en partie réversibles aux veuves et à l'E-

tat, dans le cas où il ne se trouvait aucun successeur réunissant les conditions légales. A la Restauration, celles de ces dotations qui étaient assises sur des biens situés en France ou sur des rentes et actions de la caisse de l'extraordinaire furent conservées. En indemnité de celles qui reposaient sur des biens situés à l'étranger, et dont le domaine se trouva dépossédé, la loi du 26 juillet 1822 accorda des pensions réversibles aux veuves et aux enfants.

Les dotations accordées aux pouvoirs politiques sont 1° sous le régime monarchique la dotation du chef de l'Etat. Cette dotation en tant qu'elle consiste en une somme pécuniaire prend le nom de *liste civile*, et l'on a réservé plus spécialement le mot de dotation aux biens immobiliers dont la couronne a l'usufruit. Nous traiterons des uns et des autres au mot LISTE CIVILE. A cette espèce de dotation se rattachent celles qui sont accordées à des princes de la famille régnante. Tels étaient la dotation pécuniaire de 9 millions, attribuée sous Louis XVIII, et de 7 millions sous Charles X, à la famille royale, le million accordée sous Louis-Philippe aux princes de sa maison, et le douaire de 300,000 fr. accordé à la duchesse d'Orléans; telle est la somme de 1,500,000 fr. dont jouissent aujourd'hui les princes de la famille impériale. 2° Les dotations des corps délibérants. Sous la royauté constitutionnelle, les membres de la chambre des pairs et des députés ne recevaient aucune rétribution; néanmoins, une dotation était affectée à ces assemblées pour les frais de représentation de leurs présidents, les indemnités des membres chargés de fonctions spéciales, les rétributions de leurs employés et les dépenses de toute sorte dont elles étaient l'objet. Sous la république, une indemnité de 25 francs par jour était allouée aux membres de la Constituante; sous l'Assemblée législative cette indemnité fut réglée à 9,000 francs par an. Ces assemblées étaient en outre sujettes aux mêmes frais que les précédentes. Aujourd'hui, les membres du sénat jouissent chacun d'une dotation de 30,000 francs par an, et les députés d'une indemnité de 2,500 francs par mois de session. 3° La dotation du pouvoir exécutif, sous la république, savoir : un traitement fixe de 600,000 francs par an, et des frais de représentation s'élevant à peu près à la même somme.

Les dotations des pouvoirs politiques forment depuis le règne de Louis-Philippe la seconde partie du budget des dépenses. Sous la Restauration, la liste civile et la dotation de la famille royale occupaient la même place dans le budget, mais les dépenses des chambres étaient comprises dans celles du ministre des finances. Des suppléments de dotation accordés à la légion d'honneur ont figuré également dans le chapitre. Voici les sommes auxquelles ces dotations étaient fixées sous les divers règnes qui se sont succédé depuis 1814. Ces sommes ne comprennent que les dotations pécuniaires et non de produit de celles en immeubles.

Sous Louis XVIII	
Liste civile.	25,000,000 f.
Famille royale.	9,000,000
Chambre des pairs.	2,000,000
« des députés.	800,000
	36,800,000
Sous Charles X.	
Liste civile.	25,000,000
Famille royale.	7,000,000
Chambre des pairs.	2,000,000
« des députés.	800,000
	34,800,000
Sous Louis-Philippe (budget de 1847).	
Liste civile.	13,300,000
Chambre des pairs.	750 000
« des députés	769,271
	14,819,271
Sous la république (budget de 1849).	
Assemblée nationale.	8,362,688
Pouvoir exécutif.	1,245,600
	9,608,288

DOUANES. — Ce mot que quelques-uns font dériver de l'italien *dogana* qui a le même sens, et d'autres d'un mot breton qui signifie *porter*, puisque la douane est le lieu où l'on porte la marchandise pour acquitter les droits; ce mot date du moyen âge, mais le fait même qu'il désigne remonte à une antiquité bien plus haute. Dans les premiers temps, il est vrai, et jusqu'aux derniers siècles, les douanes n'avaient pas le caractère qui les distingue aujourd'hui. Elles ne consistaient originairement qu'en impôts prélevés sur le commerce, au moment de l'importation et de l'exportation des marchandises et à l'entrée des villes et des ports. Cependant, dans la Grèce, et notamment à Athènes où l'on voit d'abord apparaître cet impôt d'une manière régulière, à Carthage où il forma la principale ressource financière de la république, dans l'empire romain même où il prit une grande extension, on trouve des prohibitions, des tarifs tendant à favoriser l'importation ou l'exportation, qui indiquent que déjà les douanes n'étaient pas considérées seulement comme un moyen de prélever des droits sur le commerce, mais aussi comme pouvant servir à protéger certaines industries, certaines consommations.

Dans le moyen âge, ces caractères disparurent de nouveau. Le morcellement de la souveraineté qui résulta de la féodalité eut pour conséquence aussi de localiser les impôts et de faire perdre de vue toute considération d'utilité générale en économie. Des barrières s'élevèrent aux frontières de chaque domaine féodal. Chaque seigneur voulut tirer un moyen de revenu des marchandises qui traversaient ses terres. Ceux dont les domaines étaient situés sur des fleuves, des cours d'eau servant à la navigation, barraient les passages et ne permettaient la navigation qu'à condition de

prélèvements pécuniaires ou en nature sur les marchandises transportées. Heureux encore les marchands, quand à ces conditions la protection du seigneur qui les rançonnait leur était acquise, et qu'ils pouvaient traverser son domaine en sécurité. Comme système général, en dehors du but purement fiscal, on ne trouve à cette époque que des prohibitions nombreuses d'exportation de produits consommables de première nécessité.

La décadence du système féodal et l'extension que prit dans toute l'Europe le pouvoir monarchique modifièrent et simplifièrent le système des douanes en faisant disparaître une foule de souverainetés locales et prévaloir les intérêts généraux des nations à la place des intérêts particuliers des seigneurs. (*Voir* FINANCES.) Alors aussi naquit ce qu'on a appelé le système mercantile, la tendance de protéger le commerce et l'industrie dans chaque pays et d'y attirer le numéraire. Ce système qui était accepté universellement au XVIIe et au XVIIIe siècles, combiné avec les usages établis et ce qui restait du système douanier du moyen âge, forma la base des lois douanières qui régirent l'Europe jusqu'à la révolution française et qui la régissent encore aujourd'hui, bien qu'en théorie il ait été vivement attaqué par les économistes, et qu'en fait il ait subi déjà des atteintes notables. Nous traiterons les questions théoriques agitées à ce sujet aux mots MERCANTILE (*système*) et LIBRE ÉCHANGE. On trouvera les faits principaux relatifs au régime douanier de chaque pays, à l'article relatif à ce pays. Ici nous nous contenterons de faire connaître le régime de la France, tel qu'il a été avant la révolution, mais surtout tel qu'il est aujourd'hui.

RÉGIME DOUANIER AVANT LA RÉVOLUTION. — Dans le moyen âge les premières lois générales relatives aux douanes furent des prohibitions de sortie, les premiers droits, des droits de péage et des droits de sortie. Parmi les droits de sortie les plus anciens était le droit de *rive* ou recette et de *haut passage*, établis au commencement du XIVe siècle. En 1360, lorsqu'il fallut payer la rançon du roi Jean, s'ajouta à ces droits de sortie, une nouvelle imposition, l'*imposition foraine*. A la même époque s'établit la différence entre les provinces soumises aux droits ordinaires et les provinces réputées étrangères. Ces dernières furent celles qui refusèrent le paiement du nouvel impôt, et qui, par suite, durent payer les droits de sortie pour les marchandises venant des autres provinces. En 1551, Henri II substitua aux droits existants jusqu'alors un droit nouveau sous la dénomination de *domaine forain*; mais les droits anciens furent rétablis dans diverses provinces, et ces droits anciens et nouveaux furent perçus concurremment. En 1577, Henri III ajouta à tous ces droits un nouveau droit de sortie appelé *Traite domaniale*. Déjà divers droits d'entrée avaient été établis. En 1581, Henri III les généralisa pour toutes les marchandises et les éleva à 2 pour cent de leur valeur

Ces droits divers furent désignés généralement sous le nom de *Droits de traite*. Outre ceux que nous avons énumérés, il en existait une foule de particuliers perçus dans certaines provinces seulement; ils présentaient par suite une grande confusion, que Colbert essaya le premier de faire cesser en partie. Par l'ordonnance de 1664, en effet, les anciens droits de sortie furent tous fondus en un seul; il en fut de même de la plupart des droits d'entrée, et enfin une foule de droits locaux et particuliers furent supprimés.

Mais Colbert ne parvint pas encore à établir l'unité douanière pour toute la France. Plusieurs provinces refusèrent d'accepter le tarif nouveau. Il ne fut pas imposé aux provinces jointes plus tard à la France sous le règne de Louis XIV et de Louis XV et il s'établit aussi la distinction suivante qui dura jusqu'à la Révolution française.

Il y eut à l'égard du système douanier trois espèces de provinces:

1° Les provinces des cinq grosses Fermes: c'étaient celles qui, à l'époque du roi Jean, déjà, avaient accepté l'imposition foraine, et qui, plus tard, acceptèrent le tarif de 1664. Les droits de traite dans ces provinces étaient affermés à la compagnie des cinq grosses Fermes. Une ligne de douane continue les renfermait et les unissait toutes. C'étaient la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, le Bugey, le Bourbonnais, le Berry, le Poitou, le pays d'Aunis, l'Anjou et le Maine, avec celles qui se trouvaient situées entre ces provinces, comme l'Ile-de-France, le Soissonnais, la Touraine, etc. Le Beaujolais y fut ajouté en 1717.

2° Les provinces réputées étrangères: c'étaient celles qui avaient refusé le tarif de 1664, qui ne faisaient point partie des cinq grosses Fermes et qui étaient soumises à leurs anciens droits et usages. Les marchandises circulant dans ces provinces payaient les droits des provinces dont elles sortaient, de celles dont elles empruntaient le passage et de celles pour lesquelles elles étaient destinées. Dans cette catégorie figuraient, la Bretagne, la Saintonge, l'Angoumois, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Flandre, l'Artois, le Hainaut, la Franche-Comté.

3° Les provinces traitées comme pays étrangers: c'étaient celles qui conservaient une libre communication avec l'étranger, n'avaient pas de bureau de traite et ne payaient aucun droit. Telles étaient l'Alsace, les trois évêchés, la Lorraine, Dunkerque, Bayonne et Marseille.

L'ordonnance de 1687 avait réuni et coordonné d'une manière générale les principes établis par les règlements antérieurs. Toutes les constatations et les mesures de sûreté qui sont pratiquées aujourd'hui, telles que les déclarations, les visites, les

saisies, les acquits à caution, les entrepôts, les règles du transit, la détermination de rayons frontières, etc., étaient déjà usitées sous l'empire de ces règlements.

Outre les droits de traite dont nous venons de parler, droits qui se percevaient dans des bureaux appelés *douanes*, il y avait encore des droits particuliers qui portaient plus spécialement le nom de *droits de douanes*. C'étaient ceux qui se percevaient à la douane de *Lyon*, à celle de *Valence*. C'étaient à l'origine des droits de péage. En 1540, François Ier ordonna que toutes les marchandises de soieries venant de l'étranger seraient conduites à Lyon, soit qu'elles entrassent par Bayonne, Narbonne, Suze ou Montélimart, les seules villes par lesquelles l'entrée était permise. Les droits perçus par la douane de Lyon portaient aussi sur d'autres marchandises et y furent successivement étendus. Sous Henri III, toutes les balles de soie, de poil de chèvre, de camelot et autres marchandises du Levant durent passer par la douane de Lyon pour y payer les droits. Toutes les marchandises descendant par le Rhône et la Saône pour passer à Lyon et au-dessous, de même toutes celles de Flandre, d'Allemagne, d'Angleterre, destinées tant pour l'Italie que pour Marseille, furent tenues d'aborder à Lyon et d'y payer les droits de douane. Cette obligation portant un grand préjudice au commerce, diverses ordonnances dispensèrent les marchandises du passage à Lyon, mais non du paiement des droits de douane de cette ville, qui purent être acquittés à l'entrée ou au lieu de chargement. Les soies furent toujours forcées de passer à Lyon.

On appelait *Douane de Valence* un autre droit qui se payait à l'entrée et à la sortie du Dauphiné. Il ne consistait originairement que dans un péage que l'on exigeait sur ce qui traversait les villes de Vienne et de Sainte-Colombe. Il fut établi sous le nom de péage de Vienne, en 1595, pour fournir une somme de 20,000 écus au gouverneur de Vienne, qui avait rendu cette place à Henri IV. Supprimé en 1611, cet impôt fut rétabli en 1621 sous le nom de *Douane de Valence*, supprimé de nouveau en 1624, mais rétabli encore deux ans plus tard. Le dernier tarif était celui de 1659; il ne comprenait que 19 articles. Des mesures étaient prises pour empêcher les marchands de suivre des routes détournées pour se soustraire au payement des droits.

Tous ces droits furent abolis à la révolution, et le système des douanes réorganisé par le décret fondamental du 22 août 1791, qui est resté la loi principale sur la matière; mais qui a été modifié par plus de 500 lois, décrets et ordonnances postérieurs.

Régime actuel. — ***Administration.*** — Il existe à Paris une administration centrale des douanes, et un service actif et administratif dans les départements.

L'administration centrale des douanes formait, aux termes de l'ordonnance du 17 décembre 1844, une direction particulière du ministère des finances. Mais, par une nouvelle organisation, cette administration centrale a été réunie à celle des contributions indirectes et des tabacs. Pour faire connaître les affaires ressortissant de cette administration, nous ferons connaître les attributions des bureaux et des divisions telles qu'elles existaient quand cette administration était distincte. Ces attributions sont d'ailleurs toujours les mêmes, et les subdivisions seules sont changées. (*Voir* Finances.)

Le travail se partageait entre un bureau central du personnel et quatre divisions. Le bureau central et du personnel était sous les ordres immédiats du directeur général. Un administrateur était placé à la tête de chaque division, dont la troisième comprenait quatre bureaux et les trois autres deux chacune.

Voici les attributions principales de ces divers bureaux, suivant l'ordonnance du 17 décembre 1844

Le bureau *central et du personnel* a à s'occuper des nominations aux emplois du service actif et du personnel des bureaux auxquels le directeur est appelé à pourvoir directement, de la formation des listes de candidats pour les emplois à la nomination du chef de l'Etat ou des ministres, pour la présentation au ministre des candidats pour la décoration de la Légion-d'Honneur; des cautionnements, de la réception et de l'expédition des dépêches.

Les bureaux de la *première division* sont chargés des saisies, des contraventions, des crédits en souffrance, de la mise en jugement des employés, des questions relatives à l'application des lois en matière judiciaire, de certaines primes à l'exportation.

Ceux de la *deuxième division* ont dans leur compétence l'application de l'acte de navigation, la francisation, les droits de navigation, les règlements sur les navires, le cabotage des marchandises et des grains, les entrepôts, dépôts, transits, la police des bestiaux dans le rayon des pacages, le passage temporaire des chevaux et bêtes de somme de France à l'étranger, et vice versa, les colonies et l'Algérie, les prises maritimes, les navires neutres et neutralisés, les marchandises abandonnées en douane, les épaves, les transbordements et expéditions; le régime de circulation sur le littoral, les courtiers, la production du sel, les fabriques de sulfate de soude, les nitreries; les importations et exportations; la police du rayon, le transport en rivière, la grande pêche avec les primes et immunités qui s'y rattachent, la petite pêche, les salaisons et préparation de poissons, les avaries, etc.

Les bureaux de la *troisième division* sont chargés de la création, suppression et organisation des bureaux et brigades, des frais de régie, de la formation du budget, de la surveillance sur l'exécution du service

par les chefs et employés de la partie sédentaire et active, sur la conduite des employés; des médailles d'honneur, récompenses et indemnités à leur accorder; des congés, révocations et dégradations d'employés; de la répression de la contrebande, du concours des douanes aux autres services publics, des conflits administratifs, affaires politiques, police générale, organisation militaire des douanes; de l'établissement des fabriques; des retraites, traitements de non activité, secours aux veuves, blessés, etc.; de la comptabilité, du matériel, de la construction et réparation d'immeubles et d'embarcations, de l'achat et de l'entretien d'ustensiles, des matériaux d'immeubles et de mobiliers, du casernement; de la topographie des lieux soumis à la surveillance des douanes, des documents géographiques généraux, des registres, impressions, tables et instruments de jaugeage, plombage, etc.

Dans les attributions de *la quatrième division* rentrent l'application du tarif et l'examen des questions y relatives, les changements dans la quotité des droits, les restrictions d'entrée et de sortie, les expertises, sauf celles qui concernent le transit et les prises, les taxes, les franchises et immunités, les traités et conventions de commerce et de navigation, les approvisionnements des services publics, les remboursements de droits indûment perçus; les régimes spéciaux relatifs aux armes, à la librairie, aux ouvrages d'or et d'argent, aux mécaniques, etc., à l'île de Corse; l'application des règlements sur la préemption, la réunion des documents relatifs aux douanes, la publication du bulletin, rédaction et publication du tarif officiel, l'admission des objets hors du commerce, les transports rétrogrades, etc.; le dépouillement, le classement et l'analyse des faits de commerce et de navigation constatés par les douanes, statistiques officielles.

La classification et les traitements du directeur général ont été réglés par l'ordonnance de 1844, modifiés en 1848, mais les traitements ont été relevés depuis. Ces traitements sont fixés, ainsi qu'il suit, par l'ordonnance de 1844. Directeur général, 20,000 fr.; administrateurs, 12,000 fr.; chefs de bureau, 1re classe, 9,000 fr.; 2me classe, 8,000 fr.; 3me classe, 7,000 fr.; sous-chefs, 5,500, 5,000, 4,500 et 4,000 fr.; commis, 3,500, 3,000 et 2,500 fr.; expéditionnaires, de 800 à 2,200 fr. L'administration centrale se compose à peu près de 130 agents de toute espèce et coûte environ 400,000 fr.

L'administration départementale comprend des agents de deux espèces: les uns sont chargés du service administratif proprement dit, de la perception des droits, des écritures diverses que nécessite le service, les autres forment le service actif, etc., et se compose de l'armée des agents qui surveillent les côtes et les frontières, et empêchent la contrebande.

Pour le service général, la France est divisée en trente-une directions, à la tête de chacune d'elle se trouve un directeur dont les appointements sont de 8,000 à 12,000 fr. Chaque direction est divisée elle-même en inspections, dans lesquelles la surveillance administrative est exercée par les inspecteurs et sous-inspecteurs dont les premiers sont au nombre de 95, et ont un traitement de 6,000 fr.; les seconds au nombre de 77, avec un traitement de 2,500 à 3,500 fr. A chaque direction, sont attachés un certain nombre de commis (167 en tout). Les bureaux des douanes se trouvent établis soit sur la frontière même, soit sur la limite du rayon des douanes, soit dans les villes d'entrepôt. A leur tête se trouvent des receveurs principaux et des receveurs particuliers, au nombre de 890 environ, jouissant de traitements de 1,000 à 6,000 fr. environ; 98 contrôleurs aux appointements de 2,400 à 3,000 fr., vérifient leurs opérations. Aux bureaux sont attachés, en outre, des vérificateurs et visiteurs de marchandises, au nombre de près de 900 en tout et à peu près autant de commis et d'expéditionnaires, jouissant les uns et les autres de 1,000 à 2,400 fr. d'appointements. Le total des employés du service administratif dans les départements est fixé, dans le budget de 1854, à 2,542.

Les agents du service actif forment un corps organisé militairement jusqu'à un certain point, et placé sous l'autorité des agents supérieurs du service administratif. La masse de ce corps se compose des préposés, ordinairement appelés douaniers, au nombre de 17,300 environ, et jouissent d'une solde de 650 à 800 fr. Ils sont commandés par 4,080 brigadiers et sous-brigadiers (traitement 700 à 900 fr.), 540 lieutenants (traitement 1,200 à 1,600 fr.), et 278 capitaines (traitement 2,000 à 2,400 fr.). Sur certaines frontières, il y a, en outre, des préposés montés, au nombre de 52 en tout. Enfin, 390 patrons de navires (traitement de 700 à 900 fr.), et 1,400 matelots (traitement 650 à 800 fr.), sont attachés à ce service en vertu de l'ordonnance du 31 mai 1831; les brigades du service actif peuvent être affectées au service militaire dans le cas d'invasion du territoire et quand les opérations militaires ont lieu près de la frontière. Les grades, dans ce cas, sont assimilés à ceux de l'armée, ainsi qu'il suit: le sous-brigadier des douanes a rang de caporal, le brigadier de sous-officier, le lieutenant d'ordre et le lieutenant principal de sous-lieutenant et de lieutenant, le capitaine de brigade et le contrôleur de capitaine, le sous-inspecteur et l'inspecteur de chef de bataillon.

Outre leurs appointements, les agents du service actif comme ceux du service administratif, reçoivent des gratifications et ont droit à des indemnités et à certains produits résultant soit de l'impôt même, soit des contraventions dont il est l'objet.

Les employés de l'administration centrale forment un même corps avec ceux des départements. Les chefs de bureau, de 1re classe, sont assimilés aux directeurs départementaux de dernière classe, les au-

tres chefs de bureau aux inspecteurs de 1re classe, etc.

Le chef de l'Etat nomme, sur la proposition du ministre des finances, le directeur général, les administrateurs, les directeurs de département.

Le ministre des finances nomme, sur la proposition du directeur général, les chefs de bureau de l'administration centrale, les inspecteurs, les receveurs principaux.

Tous les autres employés sont nommés par le directeur général.

Les employés jouissent de certaines indemnités et de certains droits particuliers. Ils ne peuvent être appelés au service de la garde nationale; ils ont le droit de requérir la force armée; ils peuvent faire tous exploits et actes que les huissiers ont coutume de faire pour raison de droits de douane; ils ne peuvent se livrer à aucun commerce et doivent s'engager à quitter le rayon frontière quand ils sont révoqués.

L'administration des douanes ne perçoit pas seulement les impôts formant le revenu des douanes proprement dits, mais aussi ceux qui portent sur les sels et la navigation. Nous ne nous occuperons dans cet article que des droits de douane. *(Voir* Sels, Navigation.)

Tarif, Prohibitions, Primes et Drawbacks. — Le système douanier, tel qu'il se trouve réalisé aujourd'hui dans tous les Etats de l'Europe, a un double but : protéger l'industrie nationale et fournir un certain revenu au trésor. La protection de l'industrie nationale s'obtient par divers moyens : ou bien par la prohibition de l'entrée des marchandises dont les articles similaires se fabriquent en France, par celle de la sortie des matières premières qui servent à cette fabrication; ou bien par des droits élevés imposés sur les marchandises étrangères, droits qui renchérissent celles-ci et donnent par suite aux producteurs nationaux tous les avantages de la concurrence; ou bien encore en payant aux producteurs une prime d'exportation, c'est-à-dire une somme proportionnelle à la valeur des objets exportés et ayant pour but d'encourager la production de ces objets et donner des avantages au producteur sur le marché étranger. Les ressources que le trésor tire des douanes sont celles qui dérivent des droits purement fiscaux, qui n'ont pour objet la protection d'aucune industrie indigène, les objets qui en sont frappés ne se produisant ni en France ni dans ses colonies. A l'égard de certains produits, les droits sont en même temps protecteurs et fiscaux.

Le tarif actuel des douanes est le résultat d'une quantité considérable d'actes législatifs successifs, et offre, par suite, beaucoup de confusion et une grande multiplicité d'articles. Ces lois ont été expliquées, commentées par plus de 2,000 circulaires et instructions ministérielles; la liste des objets prohibés à l'entrée ou à la sortie et des droits qui frappent les marchandises, articles dont la simple nomenclature comprend 76 pages in-4°, formerait donc avec toutes les distinctions et les interprétations qui doivent l'accompagner, un ouvrage volumineux, et il ne peut entrer dans notre pensée de la donner ici. Nous n'en ferons connaître que les principaux articles.

Les marchandises prohibées absolument à l'entrée sont assez nombreuses. En voici les principales : la mélasse, les sucres raffinés, les eaux-de-vie, le tabac, diverses espèces de fonte et de fer forgé, le sel marin, certains produits chimiques, les médicaments, les savons, la poterie de grès fin, la plupart des verreries, certaines espèces de fils de laine, de coton et de poils, la plupart des tissus de coton, de crin et d'écorce, de laine des cachemires à l'exception des châles de l'Inde, le tulle de lin, les tissus bourre de soie, les cartes à jouer, les peaux préparées et les ouvrages en peaux, le plaqué, la coutellerie, les armes et munitions de guerre, divers ouvrages en métaux, plusieurs espèces de voitures, les bâtiments de mer et les principaux articles de tabletterie.

Sont prohibés à la sortie les bûches, rondins et fagots, le charbon de bois, le tan, les drilles ou chiffons, le minerai de fer.

Pour un grand nombre d'articles qui ne sont pas prohibés les droits sont assez forts pour équivaloir à des prohibitions. Les droits à la sortie sont généralement très-faibles et ont pour but surtout de constater les exportations.

Les objets qui produisent a plus grande partie des recettes sont en petit nombre. Ainsi, en 1844, les droits d'entrée sur les importations se sont élevés à 152 millions, sur lesquels 131 millions étaient produits par les articles suivants:

Les sucres des colonies.	41, 4	millions.
Cafés.	14, 8	
Coton en laine.	12, 7	
Laines.	10, 8	
Céréales.	10, 1	
Huiles d'olive.	8, 0	
Sucres étrangers.	7, 6	
Fils de lin et de chanvre.	5, 1	
Houille.	3, 7	
Fontes.	3, 0	
Tissus de lin et de chanvre.	2, 7	
Bestiaux.	2, 2	
Fruits de table.	1, 6	
Suifs et saindoux.	1, 6	
Fers.	1, 3	
Graines oléagineuses.	1, 1	
Plomb brut.	1, 1	
Cacaos	1, 1	
Bois de teinture et d'ébénisterie.	1, 0	
Poivres.	1, 0	

Les droits sont établis soit sur la quantité des objets importés et exportés, soit sur leur valeur (*ad valorem*).

Toutes les personnes qui entrent en France et en sortent sont soumises au paiement des droits, à l'exception des ambassadeurs et agents diplomatiques de premier ordre, pour les effets à leur usage introduits pendant un délai de six mois. Les paquets de dépêches revêtus du sceau d'une puis-

sance étrangère et transportés par un courrier diplomatique sont également exempts de la visite.

Les droits sont généralement les mêmes, quel que soit le bureau où ils sont perçus. Cependant ce principe supporte de notables exceptions dont le motif se ramène aux causes suivantes :

Pour certaines marchandises, le droit est établi en raison des rapports entre les pays de provenance et celles de nos frontières que ces pays pourraient approvisionner, ou à l'industrie de laquelle elles pourraient porter préjudice. On tient compte aussi des frais de transport, qui diffèrent suivant qu'elles sont importées par une frontière ou par l'autre. Ainsi la houille, la fonte, paient des droits différents, suivant qu'elles sont importées par les frontières de Belgique ou les ports de la Méditerranée.

En vertu de traités de commerce et de navigation conclus séparément avec la plupart des Etats de l'Europe et de l'Amérique, les tarifs ont été modifiés en faveur de diverses nations et suivant les convenances réciproques. Ces traités sont en très-grand nombre, et nous ne les énumérerons pas ici.

Les colonies sont généralement soumises à un régime douanier particulier. Ce régime est réglé pour chaque colonie par des lois spéciales.

Enfin la ville de Marseille jouit encore d'une partie des prérogatives que cette ville devait anciennement à sa qualité de port franc. Ces prérogatives, abolies en 1793, ont été rétablies et réglées définitivement par l'ordonnance du 10 septembre 1817. Elles consistent principalement dans l'exemption accordée aux navires étrangers des droits de navigation auxquels ils sont sujets dans les autres ports, dans l'abaissement général de tous les droits du tarif, et dans le régime spécial auquel y est soumis l'entrepôt.

Les tarifs doivent être, en règle générale, établis par des lois. Mais ce principe souffre un grand nombre d'exceptions, dans lesquels cas il suffit d'un décret impérial.

Ainsi que nous l'avons dit, on ne se contente pas de favoriser l'industrie nationale en prohibant les produits similaires de l'étranger ou en les frappant de droits élevés, on accorde encore des primes aux exportateurs de certains produits français. Ces primes sont accordées aujourd'hui aux produits suivants : Sucre raffiné, acide nitrique, acide sulfurique, sel ammoniac, meubles d'acajou, feuilles d'acajou, bœuf salé, porc salé, beurre salé, chapeaux de paille, peaux tannées, peaux teintes ou vernies, peaux mégies, cuivre battu ou laminé, laiton battu ou laminé, plomb battu ou laminé, soufre épuré, savons ordinaires, savons de palme ou de coco, machines à vapeur de navires, fils de coton, tissus de coton, fils de laine, tissus de laine.

Pour les primes que l'administration paie, comme pour les droits qu'elle perçoit, il existe de nombreuses catégories et distinctions dans le détail desquelles nous n'entrerons pas. La prime n'est accordée qu'à des produits fabriqués dans des établissements nationaux, et dont l'origine est dûment certifiée. Les primes touchées par le commerce se sont élevées, en 1845, à 21 millions; elles étaient évaluées à 17 millions pour le budget de 1853.

Aux primes proprement dites il faut ajouter les *drawbacks*, c'est-à-dire les restitutions des droits perçus sur les matières premières au moment de l'importation, lorsque ces matières sont exportées de nouveau après avoir subi une transformation à l'intérieur, ou sous forme de produits fabriqués.

Constatation et perception des droits. — Toutes les marchandises entrant en France ou en sortant doivent être déclarées à la douane. Elles doivent être conduites directement au premier bureau de la frontière, à peine de confiscation et d'une amende. Les déclarations doivent contenir la qualité, le poids, la mesure; le nombre des marchandises, lesquelles devront les droits au poids, à la mesure ou au nombre, et la valeur quand les droits sont perçus *ad valorem*. Elles énoncent également le lieu de chargement, celui de la destination, et dans les ports celui du navire et du capitaine. Lorsque des voituriers ou patrons de navires ne peuvent faire une déclaration suffisante, les marchandises doivent être déposées dans les magasins de la douane. Ceux qui ont fait leur déclaration ne peuvent plus ni l'augmenter ni la diminuer, et la vérité ou la fausseté des déclarations est jugée par ce qui aura été premièrement déclaré. Il ne peut être chargé sur les bâtiments, ni en être déchargé aucune marchandise, sans le congé ou la permission par écrit des préposés de la douane, et qu'en leur présence, sous peine de confiscation et d'amende.

Les déclarations faites, les marchandises sont visitées, pesées, mesurées, nombrées si les employés l'exigent, et ensuite les droits sont perçus. La visite doit être faite en présence des voituriers ou patrons de navires, ou des propriétaires.

La fausseté des déclarations est punie généralement par la confiscation des marchandises faussement déclarées et par une amende de 100 fr. Néanmoins, pour que la confiscation puisse avoir lieu, il faut que le droit auquel on s'est soustrait par une fausse déclaration s'élève à 12 fr. au moins; autrement on ne doit que l'amende. Pour les marchandises dont le droit est perçu *ad valorem*, il existe un moyen spécial pour forcer les contribuables à déclarer la valeur réelle, c'est la *préemption*. Ces marchandises peuvent être retenues par les employés de la régie, à la condition par ceux-ci de payer aux propriétaires de ces marchandises la valeur déclarée, plus un dixième en sus. Cette retenue n'est soumise à aucune formalité, si ce n'est au procès-verbal signifié qui constate l'offre réelle ou le paiement de la valeur déclarée et du dixième en sus.

Dans les cas où cette règle s'applique, les propriétaires des marchandises ne sont soumis à aucun droit. Les marchandises ainsi préemptées deviennent la propriété particulière des employés, qui font cette opération à leurs risques et périls. Ils peuvent donc les garder pour eux ou les vendre, suivant leur convenance. Ordinairement le receveur fait l'avance des droits, qui doivent être acquittés immédiatement sur les marchandises préemptées, ainsi que celle du prix même de ces marchandises. Ils prennent par suite moitié du bénéfice qu'en procure la vente. La préemption des laines est soumise à des règles particulières.

Indépendamment de ces règles générales, il en est de plus particulières concernant les importations et les exportations. Ainsi il est des marchandises qui ne peuvent être importées que par certains ports et par certains bureaux de terre. Pour ce qui concerne l'exportation, il peut être établi par l'administration des douanes des bureaux dans les villes de commerce de l'intérieur où les négociants ont le droit de faire visiter et plomber les marchandises qu'ils expédient pour l'étranger.

Les marchandises expédiées par mer d'un port de France à un autre port français ne sont sujettes à aucun droit d'entrée ni de sortie ; il en est de même de celles qui pour être transportées d'un lieu à un autre de France doivent emprunter le territoire étranger. Mais dans ces cas le conducteur est soumis à l'*acquit à caution*, c'est-à-dire il doit s'engager à payer le double des droits dans le cas où il ne rapporterait pas dans un délai fixé suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée et du passage des marchandises au bureau désigné. Les expéditionnaires doivent donner caution solvable de l'acquittement des droits, à moins qu'ils ne préfèrent en consigner le montant. Lorsque la sortie des marchandises est prohibée, l'engagement s'étend sur la valeur totale des marchandises et une amende de 500 fr.

Quand il est nécessaire pour remplir les obligations imposées par la douane, de transporter les marchandises d'un lieu à un autre, l'identité de ces marchandises est garantie par le plombage. Le prix de chaque plomb appliqué dans les douanes est de 50 centimes en général, de 25 pour certains cas exceptionnels. Le produit net des plombs appartient aux receveurs, inspecteurs, contrôleurs, vérificateurs commis et emballeurs.

Entrepôts, transit. — Il est un certain nombre de marchandises que les commerçants font venir de l'étranger sans en avoir le placement définitif. Il peut donc arriver que ces marchandises soient réexportées et dans ce cas, elles ne doivent pas être assujetties aux droits. C'est afin de faciliter ces sortes d'opérations qu'on a établi des entrepôts, c'est-à-dire des magasins où les marchandises entrent en franchise de droits et où l'on admet même les marchandises prohibées. On distingue les entrepôts en *réels* et *fictifs*. Les premiers sont ceux où les marchandises sont déposées dans des magasins publics construits et entretenus aux frais des villes auxquelles cette faculté est accordée. Il est fait une déclaration et une visite des marchandises qui entrent à ces entrepôts, comme de celles destinées à la consommation immédiate. Les droits ne sont payés que lorsqu'elles en sortent pour être livrées à la consommation. La durée de l'entrepôt est, dans les cas ordinaires, limitée à trois années. Lorsque les marchandises sortent de l'entrepôt pour être réexportées, l'administration n'exige pas d'acquit à caution ; mais les propriétaires se soumettent à des engagements analogues.

Les entrepôts *fictifs* sont ceux que l'on concède à des particuliers dans leurs propres magasins. Pour obtenir ce droit, le négociant qui en veut jouir doit toujours donner accès aux employés des douanes dans les magasins qui servent d'entrepôt et souscrire en outre un engagement cautionné de représenter les marchandises à toute réquisition et de les réexporter ou d'en payer les droits. La durée de l'entrepôt ne peut excéder un an.

Lorsque des marchandises ne font que traverser le territoire français, il y a transit. Toutes les marchandises passibles de droits d'entrée, à l'exception d'un petit nombre désignées par la loi du 9 février 1832 peuvent être expédiées en transit soit d'un bureau frontière à l'autre, soit d'un port d'entrepôt réel pour les bureaux de la frontière de terre. Elles peuvent de même être envoyées en transit d'un bureau à un entrepôt et d'un entrepôt à l'autre.

Pour jouir du transit on est tenu de faire les déclarations ordinaires et de subir la visite voulue. Les marchandises sont ensuite plombées par un seul plomb lorsqu'il s'agit d'objets qui ne sont soumis qu'à des droits d'entrée, de deux quand ce sont des articles prohibés. Elles sont expédiées par acquit à caution. Les acquits à caution doivent indiquer le bureau de sortie et limiter suivant la distance le délai dans lequel les marchandises seront réexportées. Les marchandises non susceptibles d'être plombées sont déclarées et énoncées dans les acquits à caution par pièces, poids et valeurs. Les marchandises expédiées en transit peuvent rester en France en payant les droits d'entrée. Si les marchandises déclarées en transit ont été soustraites ou qu'il en ait été substitué d'autres, il y a lieu au quadruple des droits d'entrée et à une amende de 500 fr. contre les contrevenants. Ces peines sont plus sévères pour les marchandises prohibées, soumises en outre à quelques formalités plus rigoureuses.

Le transit était assujetti à un droit de 25 cent. par cent kilogrammes ou de 15 cent. par 100 fr. de valeur. Ce droit a été aboli en 1845.

Dans les tableaux publiés par l'administration des douanes, le commerce des mar-

chandises qui ont passé en transit ajoutées à celles qui ont été importées ou exportées purement et simplement forme le commerce général, tandis que celui des dernières seulement constitue le commerce spécial. On obtient donc le chiffre du transit en retranchant celui du commerce spécial du chiffre du commerce général.

Police douanière. — L'exécution des lois de douane nécessite une grande surveillance. Il n'est donc pas étonnant que des droits de police et de surveillance toutes particulières aient été accordés à l'administration douanière. Cette surveillance s'exerce sur les frontières de terre, jusqu'à une distance de deux myriamètres de la côte ou de la frontière. L'espace compris entre la limite extérieure de la France et la ligne parallèle située à deux myriamètres de cette limite, forme le *rayon des douanes*. Pour la frontière maritime, les préposés des douanes peuvent visiter les bâtiments au dessous de cent tonneaux, du moment qu'ils se trouvent à moins de quatre lieues des côtes. Ils peuvent aller à bord des bâtiments, même de ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades ou en sortant et y demeurer jusqu'au déchargement ou à la sortie. La visite ne peut cependant se faire de nuit sur les bâtiments de guerre. Les étoffes de toutes espèces, les denrées coloniales et divers autres articles, ne peuvent pendant la nuit être transportés ni circuler dans la distance d'un myriamètre des côtes.

Les mesures de police dans le rayon des douanes sur la frontière de terre sont bien plus sévères encore. Il ne peut être formé dans ce rayon, si ce n'est dans les villes, aucun moulin, usine, fabrique ou manufacture sans une autorisation délivrée sur l'avis des autorités locales et du directeur des douanes. Il est de même défendu de former dans les communes comprises dans ce rayon qui ont moins de 2,000 âmes de population, aucun dépôt, magasin ou entrepôt de marchandises prohibées, ou assujetties à des droits de sortie, ou payant un droit d'entrée de plus de 20 francs par 100 kilog., et en général de marchandises manufacturées. Les préposés peuvent faire des recherches dans les maisons où ils présument qu'il existe des dépôts frauduleux. Les marchands des communes situées à l'extrême frontière, sont tenus de faire inscrire leurs marchandises dans un compte ouvert tenu par chacun d'eux dans le bureau des douanes, le tout sous peine de confiscation et d'une amende de 100 francs.

Enfin la formalité la plus gênante imposée au commerce dans le rayon des douanes, est celle des *passavants*. Toutes les marchandises qui doivent être enlevées dans cette étendue du territoire pour circuler ou être transportées dans l'intérieur de la France doivent être munies d'un passavant, c'est-à-dire d'un laissez-passer délivré par le bureau de la douane. Pour les marchandises importées, l'acquit des droits d'entrée ou l'acquit à caution tiennent lieu de passavant. Sont exemptés de cette formalité les comestibles transportés aux foires et marchés, et les étoffes ou denrées coloniales achetées en détail les jours de foire et de marché. Les marchandises qui circulent sans passavant, sont confisquées, et le porteur est puni en outre d'une amende de 100 francs qui s'élève à 500 francs lorsque pour obtenir un passavant on a fait une fausse déclaration.

Des règles spéciales dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer, concernent les pacages, soit dans les portions de territoires laissées en dehors de la ligne des douanes, soit des troupeaux français à l'étranger, soit des troupeaux étrangers en France.

Contravention, poursuites. — La poursuite des droits de douane se fait au moyen d'une contrainte délivrée par le receveur et visée par le juge de paix. Cette contrainte est exécutoire, même par corps contre les redevables ou leurs cautions qui n'ont pas acquitté à l'échéance les droits pour lesquels ils avaient obtenu un crédit. La personne poursuivie peut former opposition en consignant le montant des droits. Cette opposition est jugée par le juge de paix. Le paiement des droits est garanti en outre par un privilége sur les meubles du débiteur, privilége qui n'est périmé que par les frais de justice et les six derniers mois de loyer.

Dans l'hypothèse précédente, l'administration des douanes n'exerçait qu'une action civile. En cas de contravention, elle exerce en même temps l'action civile et l'action publique. La juridiction ordinaire en matière de contraventions douanières est celle des juges de paix, cependant une partie d'entre elles ont été attribuées aux tribunaux correctionnels, indépendamment des cas de contrebande auxquels serait joint un crime ou délit. Quand le procès est purement civil, l'appel de la sentence des juges de paix est porté aux tribunaux de première instance.

Les contraventions sont prouvées par les procès-verbaux des employés qui font foi jusqu'à inscription de faux. Les employés ont d'ailleurs le droit de saisir immédiatement les marchandises qui sont l'objet d'une contravention, et de faire les visites domiciliaires à l'effet de saisir les marchandises introduites frauduleusement, même en dehors du rayon de la douane. Mais, dans ces visites, ils doivent être accompagnés du maire et de l'adjoint ou d'un commissaire de police. En cas où une visite domiciliaire aurait été faite sans donner le résultat auquel les employés s'attendaient, celui au domicile duquel les recherches ont été faites a droit à une indemnité. Ces visites d'ailleurs ne peuvent avoir pour but que la recherche des objets prohibés, puisqu'on ne saurait prouver à celui qui est possesseur de marchandises sujettes aux droits d'entrée que les droits sur ces marchandises n'ont pas été payés.

La confiscation des marchandises saisies et les amendes encourues sont prononcées par les juges compétents. Quand les jugements sont devenus définitifs, l'administration procède à la vente publique des objets saisis, vente où les préposés des douanes remplissent la fonction d'officiers publics. Les marchandises prohibées sont toujours vendues à condition de réexportation. Dans le cas de saisie de chevaux, mulets, etc., ainsi qu'en celui de saisie d'objets consommables qui ne peuvent être conservés sans se détériorer, la vente peut avoir lieu avant que la confiscation soit prononcée.

Le produit des saisies se divise ordinairement en six sixièmes, dont un pour le trésor, trois pour les saisissants, et les deux derniers pour les préposés supérieurs. Un partage analogue a lieu pour le produit des contraventions en matière d'acquit à caution. Le dénonciateur a droit au tiers du produit net des saisies.

Comme l'administration des contributions indirectes, celle des douanes est autorisée à transiger sur les contraventions.

Contrebande. — On qualifie ainsi toute introduction frauduleuse ou par violence de marchandises prohibées ou sujettes à des droits, dans le but de se soustraire au paiement de ces droits. La plupart des contraventions en matière de douanes ont donc la contrebande pour but, et, comme nous l'avons vu, elles sont punies presque exclusivement de l'amende et de la confiscation des marchandises saisies. Sous l'ancien régime les lois dirigées contre la contrebande étaient beaucoup plus sévères, et les lois du 13 floréal an XI et du 28 avril 1816 prononçaient encore des peines afflictives et infamantes, et même la peine de mort pour le fait de contrebande avec attroupement et port d'armes. Le code pénal ne contient plus de dispositions spéciales sur la contrebande accompagnée de ces circonstances; mais il la range dans la catégorie générale de la rébellion et la punit conformément aux dispositions des articles 209 et suivants. — (*Voir* PAIX PUBLIQUE (*crimes contre la*). — Mais outre l'amende et la confiscation, un emprisonnement de trois jours à trois ans est encore applicable, en vertu de la loi de 1816, à celui qui importe, par terre ou par les frontières maritimes autres que les ports de commerce, des objets prohibés ou tarifés à plus de 20 francs par cent kilogrammes.

Malgré les nombreuses mesures de police que nous avons décrites et la surveillance active des agents de l'administration, il est certain que la contrebande s'exerce toujours sur une échelle considérable, et procure à certains négociants de grands bénéfices. Mais il est certain aussi que, vis-à-vis de la masse des exportations et des importations, son action est peu sensible et ne modifie pas notablement le résultat désiré des lois douanières. Il n'est pas moins certain que, malgré la faveur dont ce délit jouit auprès de certains publicistes, la contrebande n'en est pas moins un délit très réel, tendant à frauder l'Etat de ses revenus, que, souvent par les circonstances qui l'accompagnent, elle devient un crime odieux, et qu'elle a toujours pour résultat de démoraliser profondément les individus qui s'y livrent.

Statistique. — L'administrateur des douanes publie annuellement un tableau général, et tous les dix ans le tableau décennal du commerce de la France et de ses colonies. Nous puisons dans le dernier tableau publié (pour 1852) et dans les documents présentés à l'appui du budget les renseignements qui suivent. (*Voir* en outre COMMERCE.)

La somme des primes et drawbacks payés en 1852, s'est élevée à 23,681,426. Les marchandises qui figurent au premier rang de cette dépense sont :

Le sucre raffiné qui pour un poids de 153,095 quintaux métriques obtint 13,246,[illegible] fr. de primes;

Les tissus de laine, poids 41,258 quintaux, primes payées 6,962,928 ;

Les tissus de coton, poids 62,271 quintaux, primes 1,556,765 fr.

Les savons, poids 63,846 quintaux, primes 1,074,678 fr.

Les fils de laine, poids 3,073 quintaux, primes 442,632 fr.

Pour les autres articles la somme des primes payées pour chacun est inférieure à 100,000 fr.

La valeur des marchandises entrées dans les entrepôts est établie de la manière suivante en (valeurs actuelles) :

Le Havre.	221, 3	millions
Marseille.	211, 0	
Lyon.	59, 2	
Bordeaux.	45, 2	
Paris.	32, 6	
Nantes.	20, 0	
Dunkerque.	15, 5	
Rouen.	9, 1	
Metz.	5, 0	
Bayonne.	4, 0	
Boulogne.	3, 1	
Cette.	2, 1	
Calais.	1, 7	
Strasbourg.	1, 2	
Toulon.	0, 9	
Toulouse.	0 ,5	
Orléans.	0, 2	
Autres entrepôts.	15, 5	
	646,1	

Le transit a eu lieu pour des marchandises d'une valeur générale de 299,800,000 fr. (valeurs actuelles). Nous en donnons le résumé par nature de marchandises et par pays de provenance et de destination.

Résumé par marchandises.

Tissus de soie.	109,7	millions
« de coton.	24,7	
« de laine.	29,7	
Soies.	19,7	
Coton en laine.	12,9	
Horlogerie.	9,2	
Laines en masse.	4,5	
	210,4	

Rep...	210,4	millions.
Café.	3,2	
Tissus de lin ou de chanvre.	1,9	
Fonte, fer et acier.	1,3	
Indigo.	0,8	
Sucre brut et terré.	0,6	
Cochenille.	0,2	
Sucre raffiné.	0,2	
Autres marchandises.	81,2	
	299,8	

Pays de provenance.

Suisse.	110,8	millions
Belgique.	92,5	
Angleterre.	25,7	
Association allemande.	16,1	
Etats-Unis.	9,7	
Etats Sardes.	8,1	
Autres pays.	36,9	
	299,8	

Pays de destination.

Etats-Unis.	92,1	millions.
Angleterre.	86,8	
Suisse.	57,5	
Espagne.	8,7	
Brésil.	8,8	
Etats Sardes.	8,6	
Belgique.	8,6	
Association allemande.	4,6	
Autres pays.	24,1	
	299,8	

Les droits perçus par l'administration des douanes en 1852, se sont élevés, indépendamment de la taxe sur les sels, à 148,229,653 francs. Dans cette somme les droits de navigation figurent pour 3,304,143 fr. Restent donc pour les droits de douane proprement dits, savoir :

Les droits d'entrée.	139,863,655 f.
Les droits de sortie.	2,273,977
Produits accessoires.	2,787,878
	144,925,510

Ce produit est évalué à plus de 150 millions dans le budget de 1854.

Voici le résumé du produit des principaux droits d'entrée :

Sucre des colonies françaises.	25,5	millions.
Café.	20,0	
Sucre étranger.	17,9	
Coton en laine.	15,6	
Laines en masse.	13,8	
Houille crue.	6,7	
Huile d'olive.	3,9	
Fonte brute.	2,2	
Graines oléagineuses.	2,1	
Fruits de table.	1,7	
Tissus de lin ou de chanvre.	1,6	
Cacao.	1,6	
Poivre et piment.	1,1	
Bois exotiques.	1,1	
Machines et mécaniques.	0,9	
Plomb, métal brut.	0,8	
Fils de lin ou de chanvre.	0,8	
Indigo.	0,8	
Tissus de soie.	0,8	
Bestiaux.	0,7	
Fer étiré en barres.	0,7	
A reporter...	120,3	

Rep..	120,3	millions.
Peaux brutes.	0,6	
Fromages.	0,6	
Chevaux.	0,4	
Acier..	0,4	
Potasse.	0,4	
Riz.	0,4	
Fils de coton.	0,4	
Chanvres.	0,3	
Limes, râpes, scies, outils.	0 3	
Suif brut et saindoux.	0,1	
Nitrates de potasse et de soude.	0,1	
Instruments aratoires.	0,1	
Céréales.	0,0	
Autres marchandises.	15,5	
	139,9	

Les marchandises saisies en 1852 se sont élevées à la valeur de 1,110,351 fr. qui se décomposent ainsi :

A l'importation.	996,357 f.
Dans l'intérieur	78,606
A l'exportation.	35,388
	1,110,351

L'administration des douanes coûte environ annuellement :

L'administration centrale.	400,000 f.
L'administration départementale :	
Le personnel.	23,000,000
Le matériel.	400,000
Les dépenses pour indemnités, etc.	2,000,000
Le service des douanes en Algérie.	700,000
	26,500,000

DRACON.— Célèbre législateur athénien qui, suivant certains auteurs, institua le tribunal des Ephètes (*voir* ATHÈNES), mais qui est renommé surtout par la législation pénale qu'il donna à sa ville natale. Cette législation était d'une sévérité excessive; ayant été abolie par Solon, il ne nous en est parvenu que peu de détails. Dracon fut revêtu de la dignité d'archonte et donna ses lois l'an 624 avant Jésus-Christ.

DRAWBACH.— *Voir* DOUANES.

DROIT (PHILOSOPHIE).— Le mot *droit* est un des plus usités de la langue, et chacun pense en connaître parfaitement la signification. Cependant lorsqu'on en recherche la définition dans les dictionnaires, on ne trouve que des indications vagues, des synonimes qui sont loin de donner une idée précise du sens qu'on doit y attacher, et cette obscurité augmente encore quand on lit des auteurs qui ont écrit sur ce sujet. Pour nous rendre compte clairement des difficultés contenues en cette matière, commençons par examiner le sens ou les sens qu'on donne vulgairement au mot *droit*; nous arriverons peut-être ainsi à saisir l'idée vraie qu'il représente, car de la détermination exacte de cette idée dépendent toutes les généralités de la science juridique. — Le mot *droit* est pris dans deux acceptions générales bien distinctes, outre certaines acceptions spéciales que nous négligeons, telles que celles qui sont exprimées par les expressions : payer les *droits* (de

douanes, des contributions), etc. Dans l'une des deux acceptions dont nous devons nous occuper le droit est considéré comme un *ensemble de lois ;* ainsi on dit le *droit français*, le *droit anglais*, pour l'ensemble des lois qui régissent la France et l'Angleterre; le *droit naturel*, le *droit divin*, par l'ensemble des lois naturelles, des lois divines. Dans la seconde acception le droit représente une qualité, une faculté appartenant à un individu comme quand on dit: J'ai le droit de faire telle chose; mon droit, les droits civiques, les droits naturels. Qu'entre ces deux acceptions, il y ait des rapports, rien de plus facile à reconnaître. Mais on voit du premier coup aussi qu'il y a entre elles une notable différence et que, suivant qu'on prend l'une ou l'autre pour point de départ, on arrivera à des résultats très-opposés. Or la première question est de savoir quel sera ce point d'où il faudra partir, et, cette question résolue, nous aurons une base arrêtée sur laquelle nous pourrons nous avancer avec certitude.

Cette question, certes, n'offrirait que peu de difficultés, si elle n'avait pas été obscurcie par la philosophie incrédule et par les théories nées au sein du protestantisme. Il est arrivé en effet, par suite même de la suprématie qu'on a accordée à la raison individuelle, que la plupart des écrivains n'ont vu le droit que sous son aspect personnel et l'ont négligé complétement sous un autre aspect, comme ensemble des lois. Et cependant il est facile de prouver que c'est cette dernière acception qui est la plus générale et qui seule peut rendre raison de l'une et de l'autre. Si en effet le droit est un ensemble de lois, on comprend parfaitement qu'il existe des droits individuels; la loi détermine les devoirs de chacun, et ce qui est imposé comme devoir à l'un peut souvent être exigé comme un droit par un autre. Nous reviendrons plus bas sur la manière dont le droit individuel découle de la loi. Mais, de ce moment, il est clair qu'en définissant le droit un ensemble de lois, la définition embrasse le droit individuel, les deux acceptions du mot sont comprises sous une seule idée; et c'est ce qui n'arrive pas quand on prend pour point de départ le droit personnel. Le *droit français*, le *droit anglais*, en effet, sont plus que la collection des droits appartenant à tous les Français, à tous les Anglais; ils contiennent aussi des obligations, des charges qui sont imposées aux individus souvent sans réciprocité; ils se composent de tous les règlements politiques, sociaux, économiques sur lesquels repose la constitution de la nation française et anglaise. En définissant le droit une qualité personnelle et en prenant cette définition comme point de départ, on ne parviendrait pas à l'idée d'un ensemble de lois, et il faudrait regarder cette idée comme fausse et erronée. Or, ce serait accuser de mensonge tous les peuples et toutes les langues, et rejeter l'acception la plus universellement reçue. Nous rangeant donc sous ce rapport avec l'opinion vulgaire, nous commencerons par définir le droit un ensemble de lois, sauf à examiner plus tard comment la loi peut engendrer le droit individuel.

C'est en partant de ce premier principe qu'on a établi la grande division du droit qui a été généralement admise. De l'existence de lois naturelles et de lois positives, on a conclu à l'existence d'un *droit naturel* et d'un *droit positif*. De ce que la loi positive pouvait être donnée par Dieu ou par les hommes, on a tiré la conséquence qu'il existait un *droit divin* et un *droit humain*. Mais, pour apprécier à leur juste valeur ces divisions, nous devons élucider d'abord une autre question préjudicielle. Nous admettons que le droit est un ensemble de lois; mais la réciproque est-elle vraie également? Tout ensemble de lois peut-il être qualifié du terme *droit?* Et si la réponse était négative, quel serait l'ensemble particulier auquel ce terme serait applicable? Cette question n'est autre que de savoir si les *lois morales* rentrent dans le droit, s'il existe un *droit divin* différent de la *loi morale divine*, un *droit naturel* différent de la *morale naturelle*. Si les lois morales ne rentrent pas dans le droit, comment justifier les mots, *droit divin* et *droit naturel*, qui, au fond, ne peuvent s'appliquer qu'à des lois morales? Si elles y rentrent, comment expliquer la différence généralement admise entre la morale et le droit? Cette question forme la difficulté fondamentale de la science philosophique du droit, et jusqu'ici il n'en a pas encore été donné de solution suffisante. Nous devons donc l'examiner avec quelque soin

Ce qui fait incontestablement partie du droit, ce sont les lois positives humaines, les lois faites par les sociétés et qui obligent tous leurs membres sous la garantie d'une sanction pénale. A cet égard, il n'y a pas de doute. Mais c'est sur le droit naturel que la question s'est élevée. Les premiers écrivains, qui ont traité cette matière, confondaient complétement la morale naturelle et le droit naturel. C'était la loi naturelle qui formait l'objet de leurs investigations, et, sous ce nom, ils comprenaient toutes les règles dont l'homme pouvait avoir connaissance naturellement ou qui devaient, suivant eux, résulter de sa nature même. D'autre part, cependant, la logique et le langage universels avaient toujours distingué entre la morale et le droit. Par la morale, on entendait l'ensemble de lois qui, émanées de Dieu par la révélation directe ou indirecte, étaient proposées au libre arbitre de l'homme, et ne devaient recevoir leur sanction comme peine ou comme récompense que dans la vie future. Au droit on attachait toujours au contraire l'idée d'une sanction positive et immédiate, d'une force coercitive appliquée par la société et ayant pour but soit de faire exécuter les lois sociales, soit de faire respecter les droits individuels. Les écrivains furent donc bientôt amenés à faire la distinction de

droit naturel et de la morale naturelle. Mais là se présentait cette grande objection : Si le droit suppose la sanction immédiate, la coercition sociale, le droit positif humain mérite donc seul ce nom ; il n'y a pas de véritable droit naturel. En effet, le droit naturel pas plus que la morale naturelle n'est pourvu d'une efficacité coercitive. Il se compose de principes posés par les savants et les philosophes, principes dont la vérité est débattue parmi les hommes et qui ne reçoivent d'application réelle que lorsqu'ils ont été consacrés par une loi positive. Si donc la coercition extérieure est un des caractères essentiels du droit, tout ce qu'on a appelé *droit naturel* doit être exclu du droit proprement dit et être classé dans la morale. Ainsi qu'on le verra au mot *droit naturel*, cette objection n'arrêta pas les jurisconsultes. Leibnitz le premier avait distingué entre la morale naturelle et le droit naturel, attribuant à la première ce qui concerne le for intérieur, au second ce qui regarde le for extérieur. Cette donnée avait été développée par Thomasius, et d'autres avaient cherché de nouveaux caractères distinctifs pour déterminer exactement l'idée du droit. Dans cette voie, on alla, comme il arrive souvent, d'un excès à l'autre, et après avoir confondu absolument la morale et le droit, on essaya de les séparer absolument, et on prétendit même que le droit peut être contradictoire à la morale. On rappelait à ce sujet l'ancien axiome *summum jus, summa injuria*, et l'on citait des exemples tels que celui-ci : Un débiteur malheureux se retrouve réduit aux ressources les plus indispensables à sa vie et à celles de sa famille ; si ces ressources lui étaient enlevées, il périrait avec les siens dans l'excès de la misère. Or, la morale défend au créancier de le réduire à cette extrémité, le droit au contraire le lui permet ; donc le droit et la morale sont contradictoires. Nous verrons bientôt comment doit se résoudre cette prétendue contradiction. Ici nous ne devons point perdre de vue notre question générale. Il est certain que tous les principes particuliers qu'on a cherchés pour caractériser le droit en dehors de l'action sociale et de la coercition sont insuffisants à le distinguer de la morale, et que sous ce rapport une grande partie de ce qu'on a appelé le droit naturel rentre dans celle-ci. Le droit sans sanction extérieure est inconcevable et ainsi se justifie jusqu'à un certain point l'opinion de ceux qui ne considèrent pas le droit naturel comme une science proprement dite, et ne reconnaissent le caractère du droit qu'au droit positif. Entre toutes ces solutions opposées cependant, nous pensons qu'il est une solution moyenne que nous allons soumettre au jugement du lecteur.

D'une part, sans doute, le droit doit être distingué de la morale, et le caractère de cette distinction ne peut se trouver que dans la coercition sociale qui procure au droit une exécution immédiate et lui donne une sanction ici-bas. Ce caractère en entraîne nécessairement un autre. C'est que, si la morale ne suppose que le législateur divin qui nous trace nos devoirs et notre loi, le droit suppose de plus une intervention sociale qui, pour le moins, attache la sanction pénale de ce monde aux commandements du législateur suprême. La loi divine nous dit : Tu ne voleras pas. Cette loi, jusque-là, est un simple précepte de morale qui n'engage la responsabilité de l'homme que pour la vie future. Mais quand la société s'est emparée de ce précepte et qu'elle a dit : Celui qui aura volé sera puni de telle peine, alors le principe moral est devenu un principe de droit, et l'homme est responsable dans ce monde comme dans l'autre. La sanction humaine nous semble donc indispensable pour qu'il y ait droit dans le sens propre de ce mot ; et en ce sens, le seul droit qui existe en fait est le droit positif, le droit humain. Mais, d'autre part, on peut dire aussi qu'il existe un droit philosophique, et ceci nous conduit à considérer la question sous son autre point de vue. Toutes les choses qui font l'objet de la connaissance humaine peuvent, en effet, être envisagées sous deux aspects différents : 1° dans leur existence propre, en tant que faits réels qui ont pour théâtre le monde et la société ; 2° en tant qu'objets de notre connaissance, comme systèmes scientifiques et buts proposés à notre étude. Or, si comme fait existant, nous ne pouvons que reconnaître le droit qui est sanctionné ou a été sanctionné dans un temps quelconque par les lois humaines ; et, si nous classons dans la morale toutes les lois qui ne sont pas revêtues d'une sanction temporelle de ce genre, d'autre part nous pouvons dire que le droit, en tant que possible, les principes généraux que doivent diriger la société quand elle fait des lois, les buts qu'elle doit se proposer, les règles auxquelles elle est astreinte elle-même dans cette œuvre, la détermination même des idées générales relative à cette matière, font l'objet d'une étude spéciale, indépendante de l'étude des législations existantes, et dont la haute utilité ne pourrait être contestée. C'est la matière de cette étude que nous appellerons le droit *philosophique*, préférant cette dernière qualification, aujourd'hui assez généralement admise, à celle de droit *naturel*, qui suppose que la morale nous est connue naturellement, en partie du moins, principe sur lequel les auteurs sont loin d'être d'accord, et que quelques-uns, qui admettent que la morale n'est connue que par la révélation extérieure, rejettent complétement. Pour nous, nous n'avons pas à exprimer ici notre opinion sur ce sujet ; car, d'après l'idée que nous nous sommes faite du droit, la question de savoir s'il y a une loi morale *naturelle* est une question de morale, et non une question de droit. L'expression *droit naturel* [illegible]juge cette question, et établit en m[illegible]s la confusion entre la morale [illegible] tandis que celle de *droit p*[illegible]

laisse subsister le problème en entier, et pose à la fois toutes les questions sans en préjuger aucune.

Résumons-nous sur cette première partie. Nous avons vu d'abord que le droit, dans son acception générale, ne devait pas être considéré comme une faculté individuelle, mais comme un ensemble de lois. Puis nous avons reconnu que ce mot ne pouvait s'appliquer à toute espèce d'ensemble de lois, et qu'on devait en séparer la loi morale. Cherchant le caractère distinctif des lois auxquelles ce terme pouvait s'appliquer, nous avons trouvé que c'étaient celles qui étaient revêtues d'une sanction sociale et d'une force coercitive. Nous pouvons donc définir le droit d'une manière générale, l'ensemble des lois sanctionnées par la société. Et, d'après ce que nous avons dit en dernier lieu, nous pouvons diviser le droit ainsi conçu en deux grandes parties : d'une part, le *droit philosophique* comprenant la théorie générale du droit, la solution de tous les problèmes philosophiques qu'il soulève; d'autre part, le droit *positif* ou *historique* comprenant l'ensemble des lois humaines qui existent ou qui ont existé, et qui se subdivise, soit, suivant les temps et les peuples, en *droit ancien* et *droit moderne*, en *droit romain*, *droit français*, *droit anglais*, etc., etc., soit, suivant les objets auxquels il s'applique, en *droit canonique*, *droit public*, *droit privé*, *droit criminel*, etc., etc., divisions spéciales sur lesquelles nous reviendrons plus bas.

Des sources du droit et des objets auxquels il s'applique. — Le droit étant la loi sociale, les premières questions qui se présentent sont de savoir d'où cette loi peut tirer sa force et son autorité, quel est son but, à quels objets elle peut s'étendre. Or, la première question nous ramène immédiatement à la loi morale que nous en avons distinguée, et nous montre que si le droit est quelque chose par lui-même, ce n'est qu'à condition d'emprunter tout ce qui fait sa véritable puissance à cette loi plus élevée qui émane du suprême législateur. Le droit, en effet, n'est droit qu'en tant qu'il est juste, et c'est la morale qui détermine ce qui est juste ou injuste. Afin de nous rendre parfaitement compte des rapports de la morale et du droit, rappelons les grandes vérités religieuses et philosophiques sur l'origine et la destination des sociétés. Dieu, en créant l'homme, lui a donné une œuvre à accomplir, un but à atteindre ici-bas, et il a voulu en même temps que cette œuvre fût le résultat de la communauté des efforts de tous les hommes; en d'autres termes, il a fait de la vie sociale la condition essentielle de l'existence humaine. Il a donc tout d'abord enseigné aux hommes la loi de leurs devoirs envers lui-même, et de leurs devoirs les uns envers les autres; et cet enseignement a été renouvelé et augmenté à diverses reprises après la chute, et, en dernier lieu, par la révélation chrétienne. Cet enseignement constituait la loi morale. Cette loi était proposée au libr arbitre des hommes, et des peines futu seulement menaçaient ceux qui osaien l'enfreindre; mais la société humaine sentit bientôt la nécessité d'en assurer l'exécution par des peines immédiates; car ceux qui refusaient d'y obéir, non-seulemen se nuisaient à eux-mêmes, mais nuisaien aux autres, et les empêchaient d'accompli de leur part les obligations imposées. C sont là des vérités élémentaires, mais il était indispensable de les rappeler pour fai saisir nettement le rapport de la morale du droit. Au point où nous sommes arrivés, qu'est-ce donc que la loi? C'est la l morale même, mais la loi morale revêt d'une sanction humaine, la loi divine elle-même, mais promulguée de nouveau p les hommes, et ayant reçu d'eux la force coercitive. Voilà donc la première sourc du droit, et aussi sa première limite. L droit a pour objet, avant tout, d'assure l'exécution de la loi morale; et si, ains que nous allons le voir, il peut s'étendr au delà de celle-ci, si l'utilité sociale commande, du moins ne peut-il jamais êt en contradiction avec elle; et toute loi h maine serait nulle et sans force obligatoi si elle était opposée à la loi éternelle. L contenu du droit, les principes dont il s compose sont donc, jusqu'à un certa point, les mêmes que ceux de la loi m rale. Mais sont-ils les mêmes en tout pour tout? Non certainement, et ici n touchons à une nouvelle source du dr Dans quel but, en effet, la société rev elle d'une sanction humaine la loi de Die Ce ne peut être qu'en vue de son uti te, et la loi morale même ne lui permet d faire qu'autant que cette utilité l'exige. Dieu a donné à la société le pouvoir néces saire pour réprimer les atteintes à l'or social, pour protéger ses membres d leurs intérêts légitimes, pour assurer paix et la sécurité, pour permettre à to d'accomplir leurs devoirs moraux; ma évidemment, il n'a pas voulu que la soc civile intervînt là où il n'y a pas d'uti à intervenir, et s'érigeât en vengeresse moindres fautes individuelles. Sous ce r port donc, le droit est plus étroit que l morale; il ne s'étend pas à tous les a que prévoit celle-ci; il ne considère q les obligations et les devoirs à l'accomp sement desquels la société a un intérêt di rect. Mais quelle est en cette matière l limite, quel est le point extrême que peut dépasser la législation humaine? point est très-difficile à déterminer, et est impossible de le poser absolument d vance. Voici ce qu'on peut dire de p positif à cet égard : Des deux parties d se compose la morale, la justice et la ch rité, la justice, en vertu de laquelle no devons rendre à chacun ce qui lui ap tient; et la charité, entendue dans le s véritablement chrétien, c'est-à-dire l mour des autres, le dévouement, le sa fice; de ces deux parties, disons-nous, c

presque exclusivement la justice que la loi sociale a en vue. *Suum cuique tribuere* et *neminem lædere* sont les deux grands principes moraux dont, ordinairement, le droit tend à assurer l'exécution; car le troisième de ces principes qu'ont ajouté à ceux-ci les jurisconsultes romains, *honeste vivere*, est bien plus du domaine de la morale même, et emporte une foule d'actes particuliers qui ne sont pas de la compétence du droit. Mais si c'est surtout la justice que le droit a en vue, ce n'est pas encore cette justice absolue et complète que demande la morale: sous ce rapport même, celle-ci est infiniment plus étendue, et il n'a pas encore existé de société où l'on ne pût être très-malhonnête homme, tout en se conformant strictement à la loi civile. Quant à la charité, celle-ci ne peut jamais être le fruit d'un commandement social, car elle n'est charité qu'à condition d'être le produit de la spontanéité libre et volontaire de l'individu. A cet égard, la loi sociale ne peut intervenir que pour stimuler la bonne volonté des individus, pour diriger leurs efforts et pour en coordonner les effets, ou quand la société veut faire elle-même œuvre de charité, comme lorsqu'elle crée des institutions de bienfaisance, etc. La seule règle générale sur la limite imposée à la société, lorsque celle-ci veut revêtir d'une sanction humaine la loi morale, est donc celle que nous avons posée d'abord, c'est-à-dire l'utilité sociale même; quant à cette utilité, c'est évidemment la société elle-même qui en est juge.

Mais si d'une part, en vertu de l'utilité sociale, le droit est moins étendu que la morale, d'autre part cette même utilité veut que la loi sociale atteigne des objets dont la morale ne s'occupe pas directement, et qu'elle soit sous ce rapport plus étendue que celle-ci. Un exemple fera immédiatement comprendre notre pensée. Les lois administratives sur la perception des contributions, sur la confection des travaux publics, sur la comptabilité en matière de finances, etc., ne touchent évidemment à la morale que d'une manière très-éloignée; et si elles peuvent avoir jusqu'à un certain point un résultat moral, comme d'empêcher les fraudes des employés; c'est surtout en vue de l'utilité sociale même qu'elles sont faites, et la morale ne contient pas de principes directement applicables aux cas qu'elles ont prévus. C'est que Dieu a voulu que les hommes organisent eux-mêmes leur droit social, et prennent les mesures nécessaires à leur conservation temporelle; et, par la loi morale qu'il leur a donnée, il n'a réglé que leurs devoirs généraux, sans entrer dans aucun détail de leur constitution sociale, encore moins des œuvres diverses qu'ils ont à accomplir pour vivre et progresser. La société a donc besoin de régler son organisation politique, son gouvernement, ses devoirs et ses droits vis-à-vis de ses membres, et les devoirs et les droits de ceux-ci vis-à-vis d'elle-même; elle a besoin de régler son organisation judiciaire, sa police, son administration, ses finances; elle a besoin enfin de déterminer les relations économiques des individus, la loi relative aux propriétés, aux contrats, au commerce, à l'industrie. Ces règlements, et une foule d'autres sur tous les objets qui intéressent la société, touchent tous à la morale par leurs points de départ; mais dans leurs détails ils descendent à des particularités sur lesquelles la morale est muette. Sous ce rapport donc le droit est plus étendu que la morale, et d'ailleurs, elle a autorisé elle-même cette étendue plus grande, car personne ne contestera que la société peut légitimement faire tous les règlements dont l'utilité est constatée, du moment qu'ils n'offensent en rien la justice et la charité. Pour résumer ce deuxième paragraphe, nous dirons donc que les fondements du droit sont la morale et l'utilité; que le droit reproduit en partie la loi morale sous forme de loi humaine, mais autant que l'utilité sociale l'exige; et qu'il comprend en outre les règlements, sur les objets de toute nature, que nécessite cette même utilité.

Principes du droit. — Les principes du droit sont de deux espèces: ou bien ce sont de simples définitions, des affirmations générales naissant du développement logique des idées fondamentales qui constituent le droit; ou bien ce sont des principes pratiques, de buts que la loi se propose d'atteindre. Des exemples éclairciront bientôt cette division; mais il en est une autre que nous devons poser d'abord. Les principes du droit découlent, ou bien de la loi morale, et sont communs entre celle-ci et le droit; ou bien de la simple utilité, et sont exclusivement propres au droit. Cette dernière division est certainement la plus importante, et c'est celle-ci que nous allons prendre pour base dans ce que nous aurons à dire des principes généraux du droit, en lui subordonnant la première.

Principes communs au droit et à la morale. — Le droit comme la morale est une loi proposée à des êtres libres; il ne diffère de celle-ci que par le législateur, par l'étendue de ses dispositions, par la nature et l'époque de la sanction. Toutes les questions générales que soulèvent les idées abstraites de législateur, de loi, de libre arbitre, de responsabilité, d'imputation, de sanction, sont donc communes aux deux sciences, et ce sont ces questions précisément qui donnent lieu aux définitions et aux principes logiques dont nous avons parlé plus haut. Nous n'avons pas à exposer ici ces principes, car nous consacrerons aux plus importantes d'entre elles un article spécial. — *Voir* Loi, Liberté, Devoir, Sanction. — Nous devons indiquer ici cependant la grande distinction que suppose toute loi, celle entre le droit et le devoir, parce quelle rend compte d'une des acceptions du mot *droit* que nous avons indiquée au commencement de cet article, mais que nous avons négligé de développer jusqu'ici. L'essence de la loi

est de poser des devoirs, et les idées de *devoirs*, d'*obligations* découlent elles-mêmes de celles de loi. En effet, la loi est le commandement d'un supérieur qui ordonne à des inférieurs certains actes, et leur en défend certains autres. Par cela même que celui qui commande est le supérieur, c'est-à-dire qu'il jouit de l'autorité du législateur, ses commandements sont *obligatoires* pour les inférieurs, et constituent pour eux des *devoirs*. — *Voir* Devoir, Obligation. — Mais en vertu de cela même, celui auquel est fait ce commandement a la faculté d'y obéir, et agira suivant la justice, s'il y obéit. Or, c'est cette qualité de *justice* attachée aux actes accomplis conformément à la loi, qui constitue le *droit* dans le sens individuel du mot. De toute loi, il naît pour l'individu un triple *droit*. 1° Celui d'accomplir un devoir, droit évident, et qu'il serait puéril de rappeler, s'il n'était trop souvent méconnu dans la société. 2° Le droit de faire tout ce que la loi ne défend pas. Par cela même que la loi ordonne certains actes, qu'elle en défend d'autres, tous ceux qu'elle ne prévoit pas sont abandonnés au libre pouvoir des individus, et ces actes qui, s'il n'existait pas de loi, ne seraient pas des droits, puisque sans loi, la notion de justice ne serait applicable à aucun acte, le deviennent du moment qu'il existe une loi qui même ne les prévoit pas, car de ce moment la notion de justice devient applicable à tous les actes humains, tous ont un certain rapport avec la loi. 3° Le droit d'exiger des autres qu'ils accomplissent leurs devoirs, en tant que cela est nécessaire pour l'accomplissement général de la loi. Ce dernier point est le plus important, et nous devons nous y arrêter un moment. Les hommes étant par leur nature obligés de vivre en société, et d'accomplir en commun les devoirs que leur Dieu leur a imposés, il est clair, comme nous l'avons déjà dit, que la faute de l'un peut rejaillir sur les autres, et peut les empêcher d'obéir à la loi comme ils le voudraient. Ainsi celui qui fait violence à son prochain, qui trouble sa sécurité, qui le menace dans sa vie et ses intérêts, qui l'empêche même de faire ce que la loi lui permet, non-seulement contrevient lui-même d'une manière absolue à la loi qui l'oblige, mais encore il lèse dans son droit celui qui est l'objet de ses attaques. Or de là, non-seulement le droit général de la société de maintenir l'ordre dans son sein et de réprimer toutes les tentatives individuelles dirigées contre elle et contre ses membres, mais encore le droit de chacun de se défendre vis-à-vis de toute agression injuste, et de réclamer *ce qui lui appartient selon la loi*. Ce sont ces deux facultés qui constituent le droit individuel, et sous ce rapport, l'idée du *droit* appartient autant à la morale qu'à la législation humaine, et s'oppose même souvent à celle-ci, comme lorsqu'on réclame un droit que la loi civile ne vous accorde pas, ou que même elle vous dénie. Alors c'est la source même de toute justice qu'on invoque, c'est-à-dire la loi morale émanée de Dieu. L'accusé innocent, par exemple, auquel une mauvaise organisation judiciaire ôte le moyen de se défendre, invoque le droit de se justifier que la morale lui accorde toujours. De même des classes entières, qui par suite des vices de l'organisation sociale sont quelquefois privés de droits qui en vertu de la morale devraient légitimement leur appartenir, réclament ces droits avec justice, et dans tous ces cas, l'idée de droit se confond avec celle même de justice. Quant à ce qui concerne ce qu'on appelle les *droits de l'homme*, nous y consacrerons un article spécial

Le signe auquel on reconnaît qu'un acte individuel et social constitue un droit, c'est lorsque de l'empêchement de cet acte résulte une lésion, c'est-à-dire une violation de la loi. La conservation de soi-même constitue un droit pour l'homme, parce que celui qui tue un homme, ou l'empêche de se conserver, contrevient à la loi; celui au contraire qui tue un animal, ou l'animal qui en tue un autre, ne violent aucune loi. On en conclut que l'animal n'a aucun droit.

Nous arrivons aux principes pratiques du droit, aux buts positifs enseignés par la loi morale, et réalisés par le droit positif. Le principal objet de toute loi en effet, c'est de poser des règles pratiques, des principes de conduite pour les hommes, règles sans lesquelles la loi elle-même n'aurait pas de but et les principes logiques dont nous avons parlé précédemment seraient vides de sens. Un de ces principes logiques, par exemple, veut que chacun ait le droit de réclamer ce qui lui appartient. Mais ce principe serait tout à fait sans intérêt, si la loi n'avait déterminé d'abord ce qui appartient à chacun, et c'est cette détermination seule qui lui donne sa véritable utilité. Les devoirs positifs que la loi morale enseigne, les droits positifs qu'elle accorde, voilà donc quels sont les principes dont nous avons à nous occuper ici. Nous avons appelé ces principes des buts, et ceci nous conduit à une considération indispensable, au point où nous en sommes arrivés : la considération de la manière générale dont les principes de la morale et du droit se présentent à l'humanité, et se développent dans son sein. Ce développement est lié, sans doute à celui de toutes les autres branches de l'activité humaine, et ce n'est pas ici le lieu d'en exposer complétement la marche (*Voir* Progrès), mais il est nécessaire d'en indiquer ici les phases générales.

Dieu en créant l'homme ne créa qu'un seul couple, et de ce couple devait sortir l'humanité entière. Aussi, le principal devoir qu'il imposa à la société naissante est résumé dans les mots : croissez et multipliez; et ce devoir posait un but à atteindre, le but de remplir la terre, qui ne pouvait être accompli que par une longue succession de générations. Si donc l'homme se fût conservé dans sa pureté primitive, il lui était ouvert dans l'avenir un vaste champ

d'action et de progrès, car il avait à créer tout successivement : l'organisation sociale qui devait nécessairement se modifier et se perfectionner à mesure que de la première famille sortiraient les tribus, les races et les nations, les beaux-arts, les sciences, l'industrie. Tous ces perfectionnements devaient être accomplis successivement; on peut dire en réalité que c'étaient des buts posés à la société humaine par la loi morale, but qu'elle devait atteindre peu à peu. Peut-être d'ailleurs le germe de tous ces progrès n'était-il pas contenu dans la révélation primitive, et Dieu se réservait-il d'aider l'humanité dans sa marche par de nouveaux secours surnaturels, lorsque les temps seraient arrivés! Ce qui est certain, c'est que la chute qui survint rendit ces secours absolument nécessaires. La véritable tradition ne se conserva que chez un seul peuple, et tous les autres oublièrent, à des degrés divers, les vérités fondamentales de la religion et de la morale. La loi morale fut obscurcie et affaiblie partout, même chez les Juifs, que Dieu, à cause de la dureté de leur cœur, soumit à des prescriptions moins rigoureuses que celles qui avaient été établies dans le principe, et Jésus-Christ seul la rétablit dans son intégrité complète. Qu'arriva-t-il par suite de ces faits? C'est qu'antérieurement au christianisme, la loi morale nous apparaît dans un état d'imperfection relative. Les lois morales du peuple juif lui-même sont perfectionnées successivement par les révélations faites à Noé et à Moïse; et quant à celles des peuples païens, elles nous montrent quelquefois les plus monstrueuses aberrations. C'est ainsi que s'introduit dans le monde la guerre injuste, l'inimitié des races, l'esclavage, la polygamie, le divorce, l'hérédité des castes, le despotisme, et que tous ces principes destructifs de la morale éternelle se trouvent sanctionnés par les religions des peuples et par les raisonnements des philosophes. Les principes positifs de la morale nous offrent donc antérieurement au christianisme, et chez les peuples qui n'en ont pas reçu le bienfait, des diversités qui sont la suite nécessaire de ces perturbations, diversités qui peuvent se ramener à deux sources : la dégradation même de l'humanité plus ou moins absolue, et son retour à des principes meilleurs : chez les Juifs, par les révélations de Noé et de Moïse; chez les païens, par les progrès naturels des lumières et de la civilisation. De là les mêmes diversités dans le droit des peuples, et les développements progressifs qu'on peut y remarquer. De là aussi l'infériorité générale du droit ancien sur le droit moderne, qui s'est développé sous l'inspiration de la morale chrétienne. De là enfin une différence des rapports entre le droit et la morale, suivant qu'on considère ces rapports dans les temps anciens et dans les temps modernes. Dans l'antiquité en effet, à cause de la plus grande imperfection relative de l'état social, nous voyons une confusion bien plus grande entre la morale et le droit, et cette confusion va chez certains peuples au point que la loi morale ne se distingue en aucune façon de la loi sociale. Ce fait est évident, surtout chez les nations païennes; mais même chez les hébreux, nous voyons la loi divine s'occuper du droit de propriété, des partages de succession, et d'une infinité d'autres détails d'économie sociale. Il n'en est plus de même sous l'empire du christianisme. La loi nouvelle, toute spirituelle, se contente de poser les principes les plus généraux de la conduite des hommes et de leurs rapports ici-bas; elle laisse à la logique humaine le soin de déduire de ces données fondamentales les principes secondaires applicables au droit, et que la société devra sanctionner par des lois humaines. Quelques-uns ont conclu de là que la morale chrétienne ne s'étend qu'à l'ordre spirituel, et qu'elle ne concerne nullement l'ordre temporel; mais c'est bien à tort, suivant nous; car évidemment la morale s'étend à toutes les actions de l'homme, et aucune d'elles ne lui est indifférente. D'ailleurs, la vérité est absolue, et quand cette vérité nous vient directement de Dieu, comment se pourrait-il que nous devions la laisser de côté dans nos relations civiles et sociales, et lui préférer les lumières si incertaines de la raison humaine?

Ces généralités étant posées, considérons-en eux-mêmes les principes communs à la morale et au droit, et voyons à quelles nécessités sociales ils sont destinés à répondre. En d'autres termes, recherchons les objets essentiels de toutes les lois sociales, les problèmes que toutes doivent résoudre d'une manière ou d'une autre.—Le premier de ces problèmes est relatif à la société elle-même, son existence nécessaire, son but, ce qui la constitue en général, la division de la société en spirituelle et temporelle, la division de la société temporelle en nations et ce qui constitue celle-ci. — Le second problème concerne la loi des rapports généraux des hommes entre eux dans la société. Les hommes sont-ils naturellement égaux, et cette égalité doit-elle se reproduire dans la loi civile, ou bien l'humanité se compose-t-elle de races séparées dont les unes doivent être assujetties aux autres? La religion vraie a toujours affirmé l'égalité native des hommes, tandis que les lois morales dépravées des païens ont toujours affirmé l'inégalité. De là le principe de l'égalité politique et civile, qui brille en tête des codes modernes, tandis que le système des castes, l'esclavage, les inégalités de naissance, formèrent la base des organisations sociales de l'antiquité. — Le troisième problème est relatif à l'exercice de la souveraineté dans les sociétés, et à l'organisation du gouvernement, de la justice, etc. La loi ancienne et les lois morales des païens contenaient sur ces points des règles positives. La loi nouvelle ne les prévoit pas directement, mais plu-

sieurs de ses préceptes y sont applicables, et l'Eglise chrétienne offre dans sa propre organisation le modèle et le type dont doivent se rapprocher les gouvernements temporels. — Le quatrième problème est relatif aux rapports entre l'homme et la femme, au mariage, à la puissance paternelle, à l'éducation, à tout enfin ce qui concerne la famille. C'est sur ce problème que la morale a donné en tous temps et en tous lieux les solutions les plus complètes et les plus précises, et c'est là qu'apparaissent avec le plus de clarté les différences qui distinguent la loi ancienne de la loi nouvelle, et aussi celles qui séparent les lois révélées de celles que se firent les païens. — Le cinquième problème est relatif à tout ce qui concerne l'économie sociale, notamment à la propriété, au travail, aux contrats. Sur tous ces points encore, la loi civile a besoin de puiser constamment à la loi éternelle de justice, c'est-à-dire à la loi morale. — Le sixième problème est relatif enfin à la sanction elle-même, aux lois répressives par lesquelles la société fait respecter quelques-uns des commandements de la morale d'abord, puis ses propres commandements. Là s'agitent les questions du droit de punir, du but des peines, de l'appréciation des crimes, etc., toutes questions que la morale seule peut résoudre. — Enfin le dernier problème est relatif à la relation des sociétés entre elles, soit des relations entre la société spirituelle et la société temporelle, soit des relations entre différentes sociétés temporelles, théorie générale dont les principes sont à tel point puisés dans la morale, que beaucoup d'auteurs l'ont confondue avec la morale même. — Nous exposerons rapidement dans l'article suivant, consacré à l'histoire du droit, les grandes modifications que présente l'application de ces principes dans la suite des temps.

Principes propres au droit. — Les principes propres au droit sont naturellement subordonnés à ceux qui lui sont communs avec la morale, par cela même que celle-ci est une loi supérieure qui domine toutes les autres. Ces principes sont ceux qui naissent soit de l'application même des principes moraux dont nous avons parlé en dernier lieu, application où domine la considération de l'utilité, soit de l'utilité seule, en tant que celle-ci est le motif unique de certaines lois, soit encore de développements purement logiques, de définitions semblables à celles dont il a été question au commencement de la section précédente. Ces principes se subdivisent donc, comme les précédents, en deux catégories : les principes *logiques* et les principes *pratiques*. Les principes logiques sont tous ceux qui naissent des questions relatives aux idées générales de ***loi humaine***, de ***confection***, de ***promulgation*** et d'***abrogation*** des lois, de ***coutume***, de ***jurisprudence***, etc.; ceux qui concernent les branches et les divisions du droit; ceux qui déterminent, au point de vue juridique, l'étendue que doit avoir la législation et les objets qu'elle peut atteindre; enfin, tous ceux qui sont relatifs à l'interprétation des lois et à leur application aux cas particuliers. Nous reviendrons sur ces notions au paragraphe suivant. Les principes positifs propres au droit sont les règles générales que la loi établit pour les divers ordres de faits qu'elle prévoit, que ces règles générales découlent de la morale et en soient une application dernière, ou bien qu'elles n'en aient en vue que l'utilité. Pour exemple de la première espèce, nous citerons le principe posé par l'article **1109** du Code civil : « Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. » Pour exemple de la seconde espèce, celui de l'article 2119 : « Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. » Le premier de ces principes est évidemment l'application d'un principe moral, mais ce n'est plus le principe moral en entier, c'est ce principe posé sous une forme spéciale, en des termes déterminés; et quand il faudra appliquer le principe à des cas particuliers, examiner si tel consentement qui a été donné dans telles circonstances est valable, les tribunaux n'auront pas à examiner la validité de ce consentement au point de vue de la morale en général, mais s'il est valable aux termes de la loi ; et à ce point de vue, les conséquences peuvent être différentes, et sont en effet différentes, dans l'exemple cité, de ce qu'elles seraient si on se basait sur la morale seule. Les principes propres au droit et ceux qui lui sont communs avec la morale ne diffèrent donc que quant au degré. Ces derniers sont les principes supérieurs sur lesquels se règle la législation ; les autres ne sont que les conséquences de ceux-ci, mais les conséquences établies par la législation même. Il résulte de là une distinction importante dont nous allons parler, après avoir dit quelques mots du second exemple. Le principe que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque n'a été établi évidemment qu'au point de vue de l'utilité, car il n'intéresse pas directement la morale, et la question est résolue autrement dans d'autres législations. Cet exemple peut faire voir comment la législation est obligée de passer de degré en degré à des principes de plus en plus secondaires, et comment l'utilité finit par devenir le seul motif de ces dispositions. Ainsi, en cette matière, le point de départ, c'est la théorie des contrats, qui touche de très-près à la morale ; mais bientôt il n'a pas suffi des simples conventions, il a fallu qu'un des contractants donnât des sûretés à l'autre ; la loi a dû intervenir, pour régler les diverses espèces de sûretés qui pouvaient être données; parmi celles-ci se trouvaient la contrainte par corps, le cautionnement, le gage, qui soulèvent des questions où la morale est encore plus ou moins nulle ; une des formes du gage est l'hypothèque, et cette forme s'étant

considérablement développée, il a fallu lui tracer, en vue de l'utilité sociale, des règles précises, parmi lesquelles se trouve le principe que nous avons pris pour exemple. C'est ainsi que tous les grands principes communs à la morale et au droit entraînent une suite de principes secondaires, propres seulement au droit, et qui en constituent souvent des branches entières; c'est ainsi que des principes relatifs à la souveraineté des Etats et aux constitutions politiques naissent tous les principes relatifs à l'administration, à la gestion des biens de l'Etat, aux finances; que de ceux qui concernent la manière dont doit être rendue la justice naissent tous les principes relatifs à la procédure civile et à l'instruction criminelle; que de ceux relatifs au droit des gens proviennent toutes les règles de la diplomatie, etc.

Nous avons parlé d'une distinction importante, qui provient du rapport entre les principes juridiques et les principes communs au droit et à la morale. Cette distinction est celle de l'*équité* et du *droit strict*. Il arrive presque toujours, en effet, que le principe juridique est moins complet, moins étendu que le principe moral, et ne prévoit pas tous les cas possibles, ce qui provient soit d'une intention arrêtée d'avance, quand on n'a pas voulu consacrer par la loi humaine tous les commandements de la loi morale, soit, plus souvent, de l'imperfection de la prévision de l'homme, qui souvent a cru embrasser tous les cas possibles dans une formule donnée, mais en a omis réellement quelques-uns des plus importants. Dans tous ces cas, la formule légale constitue le droit strict, le principe moral l'équité, et souvent le droit et l'équité peuvent être contradictoires. Cette contradiction se trouvait fréquemment surtout dans le droit ancien. Le droit romain, par exemple, reconnaissait avec la morale le droit pour le créancier de poursuivre son débiteur, et donnait au premier, dans ce but, une *action*, c'est-à-dire lui ouvrait une forme de procédure en vertu de laquelle il pouvait se faire payer. Or, cette action était acquise au créancier du moment qu'on lui devait, et la loi ne tenait pas compte des circonstances qui pouvaient permettre au débiteur de refuser le payement, de celle-ci, par exemple, que le créancier lui devait une somme égale. Dans notre droit, le débiteur peut, dans ce cas, opposer la compensation. Mais ce n'est qu'assez tard que la compensation fut admise en droit romain, et elle le fut en vertu de l'*équité*, puisque, suivant le principe moral, non-seulement la dette doit être due par la forme, mais elle doit être due réellement, et il n'y a évidemment pas de dette réelle quand deux débiteurs se doivent mutuellement des sommes égales. De même le droit romain laissait subsister primitivement les conventions où le consentement de l'une des parties avait été surpris par dol ou violence, quoique, dans ces cas, il n'y eût pas le véritable consentement exigé pour les contrats. Cette partie de la législation a encore été réformée au nom de l'équité, c'est-à-dire d'une application plus large et plus vraie de la loi morale. Dans ces deux exemples, la contradiction entre le droit et la morale venait de l'imperfection des formules humaines. En voici un où elle provient de l'intention même du législateur: la loi française n'annule les contrats de partage, de vente pour cause de lésion, que dans certains cas particuliers, bien qu'avec la morale elle admette pour principe général l'égalité des partages et des échanges. C'est qu'elle a voulu éviter les procès trop nombreux qui pourraient être élevés pour cause de lésion, et qu'elle a préféré voir l'équité souffrir un peu en cette matière que de permettre d'ébranler, pour des motifs légers, la validité des contrats. C'est faute d'avoir compris ces rapports que divers auteurs ont pu croire que le droit pouvait être en lui-même contradictoire à la morale; mais, comme on le voit, si cette contradiction peut exister en fait, en théorie elle n'apparaît que comme une imperfection du droit, imperfection résultant soit d'un défaut de prévision de l'homme, soit de ce qu'il est obligé de renfermer le droit dans des limites plus étroites que celles qui sont fixées à la loi morale.

Formes du droit. — Nous avons parlé jusqu'ici de la loi juridique comme si ce droit émanait toujours d'une loi humaine proprement dite; mais sous ce rapport il faut distinguer. La loi morale a toujours le caractère d'une loi, car c'est un législateur qui l'inspire et la promulgue, et les commandements de ce législateur éternel sont des commandements réels, ayant toute la clarté et la précision désirables et obligeant immédiatement ceux qui les connaissent. Mais la loi humaine participe sous ce rapport comme sous tous les autres des imperfections propres à notre nature. Cette loi existe souvent sans avoir aucun des caractères d'une loi proprement dite, sans avoir été promulguée, sans avoir même été édictée par personne. Le droit se manifeste en effet sous trois formes : 1° sous forme de loi proprement dite; 2° sous forme de coutume; 3° sous forme de jurisprudence. La loi proprement dite est celle qui a été établie par un législateur revêtu de l'autorité nécessaire; elle se compose d'un certain nombre de dispositions prévoyant certaines circonstances données et réglant d'avance la solution des questions qui peuvent en surgir. Elle est conçue en paroles impératives plus ou moins précises et revêtue d'une sanction. Elle doit nécessairement être promulguée, c'est-à-dire portée publiquement à la connaissance de ceux qui sont tenus à y obéir, car autrement elle n'existerait pas pour eux. La coutume est la règle qui, sans avoir force obligatoire d'abord, est admise du commun consentement des intéressés pour juger une question. Cette règle a pu être admise dans l'origine par des raisons sur lesquelles les ne sont pas d'accord, soit p

croyait conforme à la loi morale, soit en vertu d'une loi ancienne tombée en désuétude, soit en vertu de convenances quelconques. Nous reviendrons plus bas sur la question difficile de l'origine des coutumes. Quoi qu'il en soit, la règle admise d'abord d'un commun consentement est considérée peu à peu comme obligatoire par les tribunaux, et par cela même que les causes précédentes ont été jugées conformément à cette règle, on serait tenu aussi de la suivre dans les causes subséquentes. Arrivée à ce point la règle forme la *coutume* proprement dite et se trouve avoir les mêmes caractères obligatoires que la loi. On peut la rédiger, la formuler, la promulguer plus tard, mais ce n'est pas de cette rédaction et de cette promulgation qu'elle tire sa force légale, c'est de son caractère même de coutume adoptée. C'est cette distinction entre la loi et la coutume que les anciens, et notamment Justinien dans ses Institutes, avaient en vue quand ils divisaient le droit en droit *écrit* et droit *non écrit*, comprenant dans le premier les lois, dans le second les coutumes. Mais comme celles-ci peuvent être écrites sans perdre leur caractère, il s'ensuit que ces termes sont peu propres à désigner la véritable distinction. La jurisprudence naît soit de la loi, soit de la coutume. Ni la loi ni la coutume en effet ne peuvent prévoir tous les cas possibles qui se présentent dans la vie pratique. Lorsqu'un de ces cas imprévus se présente devant les tribunaux, s'il s'élève entre des parties des contestations sur lesquelles le droit établi ne contient aucune solution, il faut bien que les tribunaux décident cette contestation, soit en y appliquant la loi existante par une interprétation plus ou moins étendue, soit en se décidant d'après les seules règles de l'équité, c'est-à-dire suivant les principes qu'ils puisent dans la loi morale. Or, lorsqu'un tribunal a décidé une première fois une question de ce genre, il est naturel que lorsqu'elle se représente une seconde fois, il la décide encore de la même manière, et de même chaque fois qu'elle se représentera, et de là une nouvelle espèce de coutume, la *jurisprudence*, la suite des décisions des tribunaux qui sert de règle et qu'on invoque dans les cas douteux. La jurisprudence tend ainsi à étendre sans cesse les lois et les coutumes existantes, à les appliquer à des cas nouveaux, à modifier même l'esprit des lois, soit en adoucissant la rigueur, soit en transformant peu à peu les règles établies, lorsque de nouvelles circonstances sociales ont exigé des solutions nouvelles, et il arrive souvent qu'après l'écoulement de plusieurs siècles le droit se trouve complétement changé, sans qu'il soit intervenu de loi nouvelle et par le seul effet de la jurisprudence.

Il nous reste à examiner la question de savoir dans quel rapport de succession sont entre eux ces trois formes du droit, la loi, la coutume et la jurisprudence. Quant à cette dernière, la question ne peut faire difficulté. Elle vient nécessairement après la loi et la coutume, mais elle peut quelquefois contribuer à former celle-ci. Suivant une opinion très-reçue aujourd'hui, mais que nous ne pouvons partager, ce serait la coutume qui seule apparaîtrait à l'origine des sociétés. La loi ne viendrait que plus tard et dans un état de civilisation plus avancé, consolider, réformer, changer la coutume, et se substituer peu à peu à elle. Il suffira de faire connaître les fondements premiers sur lesquels repose cette opinion pour en faire comprendre la fausseté. Elle a son point de départ en effet dans les hypothèses panthéistes ou rationalistes sur les premiers développements de l'humanité : on suppose l'homme jeté sur la terre sans enseignement religieux ou moral, et se développant uniquement suivant les forces propres de sa nature. Dans cette hypothèse l'humanité produirait elle-même, comme le végétal produit des feuilles, des fleurs et des fruits, sa langue, ses croyances, ses mœurs et ses coutumes; tous ces éléments de la vie sociale et individuelle naîtraient peu à peu, par l'effet d'une force irréfléchie, instinctive, et différeraient suivant le génie particulier propre à chaque race, suivant les relations où celle-ci pourrait se trouver avec d'autres suivant sa position géographique, le climat du pays qu'elle habiterait, etc., etc. Nous n'avons pas à réfuter ici cette doctrine générale, qui est en contradiction manifeste avec la tradition religieuse et même avec les lois du bon sens. Mais en nous plaçant au point de la tradition réelle et de la vérité historique, il nous sera facile de faire voir combien les conséquences qu'on en tire sur l'origine du droit sont erronées. La société n'a pu commencer en effet sans qu'une loi morale lui fût enseignée avec autorité. Cette loi était à la vérité surtout une loi morale, mais comme nous l'avons déjà dit, dans l'origine, la loi morale et la loi juridique se confondaient, et la distinction entre l'une et l'autre ne s'est établie que dans des temps assez rapprochés de nous. La loi morale enseignée s'étendait à beaucoup de points que la loi juridique n'atteint plus aujourd'hui, et les règles et les pratiques auxquelles elle habitua les hommes constituèrent les mœurs. Celles-ci reposèrent donc toujours sur un enseignement positif, sur une tradition effective transmise de génération en génération; enseignement et tradition qui s'altérèrent de plus en plus à mesure que les peuples s'éloignèrent plus de la source première de toute vérité, mais dont quelques traces toujours rappelaient les premiers enseignements que la société reçut de Dieu lui-même. Cet enseignement qui, chez les païens, s'étendait à tout, aux devoirs des hommes envers les dieux, à leurs devoirs réciproques, aux rapports de famille, aux biens, à la guerre, aux alliances, au gouvernement, aux sépultures, etc.; était consacré par des moyens divers. Il était formulé souvent en vers, en stances, en aphorismes, en dictons,

en proverbes; les actes moraux et juridiques étaient entourés de cérémonies, exprimés par des symboles qui en faisaient comprendre la signification aux esprits incultes, et en gravaient le souvenir dans la mémoire, et l'histoire de ces premières formes du droit n'est pas une des moins curieuses touchant l'antiquité païenne. Quoique les lois primitives eussent un caractère beaucoup moins juridique que les lois postérieures, et qu'elles se confondissent avec la morale, c'étaient donc toujours des lois dans le sens propre du mot, et les coutumes ne vinrent que plus tard, quand l'enseignement traditionnel s'affaiblit, quand l'ancienne loi fut oubliée. Alors on n'agit plus d'après des règles connues, puisque ces règles avaient disparu, mais d'après les habitudes qu'elles avaient créées dans la société et qui y subsistaient. C'est ainsi que l'on voit ordinairement apparaître les coutumes après les grandes révolutions sociales, après les bouleversements qui ont détruit les lois anciennes, surtout quand il y a eu des mélanges de peuples ayant des lois différentes. C'est ainsi qu'après la chute de l'empire romain, le sol de l'Occident se trouva couvert d'abord de peuples mêlés ensemble, et qui avaient chacun sa loi différente. Il était impossible que toutes ces lois subsistassent l'une à côté de l'autre, il se fit donc un mélange divers suivant les localités, et partout naquirent des coutumes, qui toutes se basaient sur des habitudes déjà anciennes, modifiées peu à peu par les règles nouvelles, émanées de l'enseignement chrétien. Or le moyen âge est le grand et presque le seul exemple que l'on puisse citer du droit coutumier proprement dit; car, quant aux peuples anciens, ils avaient tous soit de vraies lois juridiques, soit de ces lois moitié morales, moitié juridiques, dont nous avons parlé plus haut et qui se transmettaient par un enseignement. La Grèce après l'invasion des Héraclides présente cependant sous ce rapport un état à peu près analogue à celui du moyen âge. — De ce que nous venons de dire il résulte que la loi a précédé la coutume, mais il est incontestable aussi qu'elle l'a suivie, quand les coutumes sont devenues insuffisantes par suite des progrès de la civilisation. On pourrait être tenté de voir dans ces faits une loi générale, en vertu de laquelle la loi se transformerait successvivement en coutume, et la coutume en loi. Mais en réalité, il ne faut voir là qu'un accident provenant de la manière dont se sont accomplies dans le passé les révolutions sociales. Dans un développement régulier la loi ne devrait jamais disparaître, mais se modifier peu à peu, et des lois plus parfaites remplacer des lois vieillies; car la loi est infiniment préférable à la coutume (*Voir* Législation).— On peut s'expliquer aussi par ce qui précède comment la jurisprudence contribue à la formation des coutumes. Quand la loi disparaît et que la jurisprudence subsiste, celle-ci constitue la coutume même.

Du droit considéré comme science. — Divisions. — Nous avons indiqué plus haut la division en *droit philosophique* et *droit positif*, qui dérive de la manière même dont nous considérons le droit. Comme nous l'avons dit, le droit positif seul a une existence réelle; le droit philosophique ne constitue qu'un ensemble de considérations scientifiques, relatives aux notions générales que suppose le droit positif. Dans tout ce qui a suivi, c'est ce dernier uniquement que nous avons eu en vue; il importe maintenant de revenir à la considération scientifique, afin d'épuiser tous les aspects sous lesquels notre sujet peut être étudié.—Le droit philosophique évidemment n'a d'existence que comme science, le droit positif au contraire a non-seulement une existence réelle, mais il constitue en même temps une science. Qui doute en effet que ce soit une science réelle de connaître les lois positives d'un peuple et de savoir les appliquer, et que cette science ne soit de première utilité à tous ceux qui sont chargés d'appliquer les lois ou de guider les hommes dans cette application, au magistrat, à l'administrateur, à l'officier public, à l'avocat? Cette science est même nécessaire jusqu'à un certain point, à l'homme privé qui ne veut pas se fier aveuglément aux conseils d'autrui et tient à se rendre compte par lui-même de ses droits et de ses obligations. La science du droit se compose donc dans sa totalité de la connaissance du droit philosophique et de celle des lois positives qui ont régi les sociétés. Tous les paragraphes précédents traitent de l'objet de cette science; il ne nous reste donc qu'à la considérer dans son but, ses divisions, ses rapports avec les autres sciences, et ses méthodes générales.

Comme dans toutes les sciences qui ont pour objet l'activité humaine, le but de la science du droit est identique avec celui du droit lui-même. Le but du droit est de régler les rapports sociaux et individuels de la manière la plus conforme à la morale et à l'utilité générale. Le but de la science juridique considérée dans sa généralité est le même, il ne diffère de celui du droit qu'en ce qu'il tend souvent à une application plus restreinte. On peut étudier le droit dans deux buts en effet : ou bien afin de trouver les lois qui seraient les plus convenables à une société dans un moment donné, soit sur toutes les matières en général, soit sur telle ou telle matière spéciale. Alors le but de la science se confond absolument avec le droit lui-même; la science n'a pour but que le perfectionnement du droit, et le jurisconsulte est placé au point de vue du législateur. Ou bien on n'étudie que la loi existante, dans le but d'en faire l'application aux cas particuliers qui peuvent se présenter : dans ce cas, on est au point de vue du magistrat, de l'avocat, on ne considère que la loi telle qu'elle est, bonne ou mauvaise, et on cherche comment doivent être décidées conformément à cette loi toutes les contestations particulières. Dans cette seconde étude, le but est toujours le même

que dans la première ; mais des limites plus étroites lui sont posées. Quand on étudie le droit au point de vue du législateur, on n'est limité par d'autres principes que ceux de la justice et de l'utilité générale, qui, seules doivent être consultées pour répondre à toutes les applications possibles. Quand on étudie le droit au point de vue pratique, on considère comme toutes résolues par la loi existante les questions de justice et d'utilité, et l'on part des règles posées par cette loi pour répondre aux dernières questions du détail.

Les divisions de la science du droit résultent soit des divisions de l'objet même de cette science, soit des rapports de l'esprit humain avec cet objet. Ainsi l'objet de la science étant l'ensemble des lois sanctionnées par la société, l'esprit peut étudier cet objet d'une manière générale, dans les idées premières qu'il suppose, dans les buts qu'il doit atteindre, ou bien il peut l'étudier dans la réalisation particulière qu'il a reçue dans l'humanité. De là la grande division en *droit philosophique* et en droit positif ou *historique* dont nous avons déjà parlé. Cette division comme on le voit résulte des rapports de l'esprit avec l'objet: cet objet présente en lui-même des divisions qui deviennent des subdivisions des deux branches principales que nous venons d'indiquer. Ces subdivisions peuvent être établies soit en vertu des sociétés diverses qui sont soumises au droit, soit en vertu des matières auxquelles le droit s'applique. Ainsi, au point de vue des sociétés, le droit est celui de la société spirituelle, de l'Eglise, et constitue le droit *canonique*, ou bien celui des sociétés temporelles, qui se subdivise à son tour en droit, réglant les rapports de ces sociétés entre elles ou *droit des gens*, et en *droit national*, ou droit propre à chaque nation. Ce dernier offre autant d'espèces diverses qu'il y a de nations différentes, et constitue *le droit romain, le droit français, le droit anglais*, etc., et toutes les parties de cette division, le droit canonique comme le droit des gens, comme le droit national, peuvent encore se subdiviser suivant les temps et les époques. Au point de vue des matières, le droit s'occupe soit de la constitution de l'Etat et de ses rapports avec les citoyens, et forme alors le *droit public*, qui se subdivise en *droit politique et droit administratif*, ou bien il s'occupe des rapports particuliers des citoyens entre eux et contitue le *droit privé*; ou bien enfin il a en vue la sanction, et forme le *droit criminel*. Nous ne nous arrêtons pas davantage sur chacune de ces divisions en particulier, car nous consacrerons à chacune d'elles un article spécial ; mais nous devons nous arrêter un moment sur leur place dans la classification générale du droit. Il est évident que, soit la division par sociétés, soit la subdivision par matières, peuvent toutes deux former des subdivisions, des branches générales du droit philosophique et du droit positif, mais il est évident aussi qu'elles ne s'y prêtent pas également bien. Ainsi le droit philosophique pourrait au besoin sans doute se subdiviser en droit philosophique romain, français, anglais, puisque les droits romain, français, anglais peuvent être considérés dans leurs principes généraux ; mais on sent que cette division offrirait peu d'intérêt et ne donnerait pas lieu à des branches scientifiques bien distinctes. Le droit canonique même ne pourrait nullement figurer dans cette classification, puisque les règles divines, qui en sont le fondement, font l'objet des sciences théologiques et non des sciences philosophiques. Le droit philosophique se subdivisera parfaitement en droit public philosophique, droit privé philosophique, etc.; relativement à tous ces objets spéciaux, en effet, il y a à examiner les idées générales qu'ils supposent, les buts particuliers qu'il s'agit d'atteindre, la meilleure législation possible en chaque matière. Ce seront donc les matières qui feront les subdivisions de premier ordre du droit philosophique ; ce seront au contraire les sociétés qui feront celles du premier ordre du droit positif, et là les matières ne viendront qu'en seconde ligne. Rien de plus naturel en effet, quand on se place au point de vue historique, de considérer d'abord chaque peuple dans son ensemble, puisque nécessairement toutes les branches dont se compose le droit de ce peuple ont les rapports les plus intimes, et d'étudier ensuite séparément les branches particulières, le droit public, le droit privé, etc. La classification conçue ainsi que nous venons de le dire n'offrirait qu'une seule difficulté, c'est que le droit des gens, dont la partie philosophique est très-importante, ne figurerait que dans le droit positif. Mais si l'on veut bien y réfléchir, on verra que les rapports des peuples entre eux peuvent aussi bien être considérés comme une matière spéciale du droit, telle que le droit public, le droit privé, que comme un ensemble de lois régissant des nations. Le droit des gens doit donc figurer dans les deux catégories. D'après ces principes, nous adoptons la division générale qui suit de la science du droit. Premier embranchement, DROIT PHILOSOPHIQUE. Division : I. *Droit philosophique général*. II. *Droit philosophique spécial*. Subdivision de ce dernier : 1° *droit public ;* 2° *droit privé ;* 3° *droit criminel ;* 4° *droit des gens*. Deuxième embranchement : DROIT HISTORIQUE OU POSITIF. Divisions : DROIT HISTORIQUE GÉNÉRAL. III. DROIT HISTORIQUE SPÉCIAL. Subdivision de ce dernier : 1° *Droit canonique ;* 2° *Droit des peuples anciens et modernes ;* 3° *Droit des gens positif*. Cette troisième division comprendrait autant de parties qu'il y a de peuples en particulier et chacune de ces parties se diviserait d'abord suivant les temps, puis suivant la matière en droit public, privé, etc.

Nous ne dirons que peu de choses de la méthode de la science juridique. Cette méthode en ce qui concerne le droit philosophique ne diffère en rien de celle qu'on suit dans les autres sciences philosophiques. Le

but et les résultats seulement sont différents. Ce but en effet est de rechercher les bases générales du droit et la meilleure législation possible ; mais pour arriver à ce but on se sert des mêmes procédés logiques et des moyens d'investigation semblables à ceux employés dans les diverses branches de la science morale. En ce qui concerne le droit positif au contraire, quand il ne s'agit plus seulement de la détermination historique de ce droit, mais de son application pratique, la méthode devient très-spéciale, et c'est par leur habileté à la mettre en œuvre que brillent les grands jurisconsultes. Dans les cas pratiques, en effet, il arrive le plus souvent que la question ne peut être décidée par un seul principe du droit, mais qu'il en intervient plusieurs qui tous doivent être respectés, qu'il doit être donné satisfaction à tous. Or le plus souvent ce n'est pas une petite difficulté de saisir tous les éléments complexes de la question et de les résoudre tous conformément aux principes de la loi. Un exemple très-simple éclaircira notre pensée. Un homme meurt laissant plusieurs héritiers qui acceptent la succession ; il laisse aussi des dettes, et parmi les créanciers, il en est un qui a hypothèque sur une des propriétés de la succession. Pour déterminer le partage de l'actif et du passif entre les héritiers, il faut tenir compte nécessairement de plusieurs principes : 1° du principe relatif au droit de succession même ; 2° de ceux qui déterminent la part de chaque héritier ; 3° de ceux relatifs aux obligations divisibles et indivisibles ; 4° de ceux qui concernent le droit hypothécaire. La question se compliquera encore s'il y a des héritiers à réserve, des légataires universels et particuliers, des droits établis en vertu de contrats de mariage, etc., etc. On voit que la solution pratique des questions de droit suppose une grande habitude à saisir tous les éléments d'une question complexe, à la distinguer nettement, à en comprendre tous les rapports et à donner une décision définitive qui tienne compte de tous. Les habitudes intellectuelles nécessaires pour arriver à ces résultats se développent par la volonté et l'exercice ; mais elles ne sont pas tellement communes qu'il soit donné à tout le monde de les acquérir à un degré éminent, et les grands jurisconsultes dont elles constituent la supériorité se rencontrent assez rarement dans l'histoire de la science du droit.

DROIT (Histoire du). — Nous avons exposé dans l'article Droit (*Philos.*) les principes généraux concernant l'idée du droit. Nous avons à décrire ici d'une manière générale les grandes modifications que le droit a subies dans le cours des âges humains, et cet exposé historique comprendra nécessairement deux parties, l'une relative aux développements du droit en lui-même, l'autre à ceux de la science du droit.

Histoire générale du droit. L'histoire du droit comprend celle de toutes les institutions qui sont réglées par la loi humaine et celle de cette loi même. Ce sujet, comme on le voit, est très-vaste, et s'il fallait le traiter ici et avec tous les développements qu'il comporte, cet article comprendrait presque l'ensemble des sciences sociales. Car, comme nous l'avons dit dans l'article Droit (*Phil.*), la loi humaine n'est étrangère qu'à un petit nombre des actes qui constituent la vie des sociétés. Mais comme dans ce *Dictionnaire* des articles spéciaux sont consacrés à toutes les grandes institutions et à tous les peuples, et que l'article Législation fera connaître l'histoire générale de la loi humaine, il nous suffira de tracer ici un aperçu rapide de l'ensemble de toutes ces institutions considérées au point de vue juridique.

La loi divine que Dieu donna à nos premiers parents lors de leur création et après leur chute, forma la première base du droit. La société se réduisait alors à la famille fondée sur le lien sacré du mariage et de la puissance paternelle. Ces premiers devoirs furent-ils dès cette époque l'objet de développements juridiques ? Nous l'ignorons, l'Écriture ne nous faisant connaître cette première société que d'une manière générale et sans entrer dans les détails. La même observation est applicable aux sociétés issues directement des enfants de Noé. Dans les révélations faites à Noé l'on voit déjà cependant des principes qui devaient avoir de grandes conséquences au point de vue des coutumes juridiques de ces sociétés, par exemple la loi du talion appliquée au meurtrier. Mais longtemps ces coutumes se confondirent presque avec les croyances morales qui les faisaient naître. Chez tous les peuples qui ne s'élevèrent pas à une organisation supérieure à celle de la tribu, les coutumes juridiques ne se distinguèrent pas assez des autres usages ou préceptes de conduite, pour qu'il soit possible de tracer l'histoire spéciale du droit de ces peuples. Il n'en est plus de même des tribus qui passèrent à l'état de nation et qui ont joué un rôle plus ou moins grand dans l'histoire, telles que les Juifs d'abord, puis l'Inde et la Chine, l'Egypte, la Perse, la Grèce, et Rome pour ce qui concerne l'antiquité.

Le droit chez tous ces peuples offre de grandes analogies ; chez tous en effet il repose sur des principes moraux identiques, qui ne se retrouvent, il est vrai, dans leur vérité et leur pureté que chez les Juifs, mais dont tous les autres peuples offrent des débris plus ou moins complets, plus ou moins altérés.

Chez tous ces peuples le principe est acquis que l'autorité sociale peut rendre des lois, donner des ordres qui sont obligatoires pour les individus. Chez tous aussi, indépendamment des lois morales, on trouve des lois juridiques, émanant des pouvoirs publics.

Le principe général de l'ordre social est l'inégalité. Ce principe néanmoins n'a pas la même force chez tous. C'est chez les Juifs qu'il a la moindre puissance, et que se trouve la préparation la plus parfaite du

principe chrétien de l'égalité des hommes. Chez eux il n'y a d'inégalité réelle qu'entre le Juif et l'étranger. L'esclavage même pour le Juif ne constitue pas une inégalité absolue, puisqu'il doit cesser nécessairement à un moment donné. Les autres peuples nous offrent divers degrés d'inégalité, suivant que l'on considère la société à un état plus ou moins avancé. Dans l'Inde et dans l'Egypte la loi première est le régime absolument héréditaire des castes. Mais cette loi subit de graves altérations dans les dernières périodes de l'histoire de ces nations. Chez les Grecs et les Romains on voit à l'origine la société divisée en plusieurs classes; ces classes finissent par s'égaliser par l'effet des révolutions sociales. Il ne subsiste que la grande inégalité de l'esclavage qui, dans toute l'antiquité, fut toujours l'expression vivante du principe d'inégalité sur lequel ces sociétés étaient basées.

L'inégalité repose sur la naissance, le droit de la race; et de ce principe découle l'hérédité des charges et des fonctions, qui forme la loi générale des sociétés antiques à leur origine, à l'exception des Juifs, et qui ne disparaît qu'avec les révolutions qui égalisent les castes.

Les pouvoirs publics sont différemment organisés chez ces peuples. Chez les uns, le droit de commander appartient absolument à des rois; chez les autres, à des corps aristocratiques; chez d'autres enfin, à des magistrats élus par les citoyens. Chez ces derniers, la décision des affaires les plus importantes reste à l'assemblée du peuple même. Mais chez les uns comme chez les autres, depuis la monarchie absolue des Perses jusqu'aux républiques les plus démocratiques de la Grèce, le caractère de l'autorité est toujours le même. Elle s'exerce avec *empire*, et son action atteint les citoyens jusque dans les manifestations les plus particulières de la vie privée.

Le droit civil offre chez tous aussi de grandes analogies.

Dans le mariage et la relation des sexes en général, le principe est la supériorité de l'homme sur la femme. Ce principe est plus marqué chez les peuples qui admettent la polygamie, moins chez ceux ou la monogamie a prévalu. Mais chez la plupart, les formes du mariage rappellent l'achat primitif de la femme en la cession qu'en fait son père. Partout la femme est pendant le mariage sous la puissance absolue de son mari, comme hors du mariage elle est sous la puissance et tutelle de son père ou de ses frères. Le mari peut la répudier à volonté, et le divorce est la loi générale.

Les enfants sont sous la puissance plus ou moins absolue du père. Ici encore, c'est la loi juive qui est la plus libérale, parce que la puissance paternelle ne dure que jusqu'à la majorité de l'enfant. La plus dure est la loi romaine, qui donne au père le droit de vie et de mort sur ses enfants, et lui permet de les vendre trois fois comme esclaves.

Chez tous ces peuples, les lois qui régissent la famille dérivent d'un principe général tout propre à l'antiquité. C'est à des familles et non à des individus que sont imposés les devoirs sociaux et départies les fonctions sociales. La conservation de la famille est un des premiers devoirs religieux et moraux. Il est donc essentiel pour chaque citoyen d'avoir des enfants qui perpétuent sa race; c'est une honte et une flétrissure de mourir sans laisser d'héritiers directs. Aussi, pour éviter aux individus cette flétrissure, la loi donne-t-elle plusieurs moyens de remplacer la paternité réelle par une paternité fictive: telles sont l'adoption, la léviration, etc.

Au point de vue de la possession des biens, la propriété particulière a remplacé la communauté primitive, propriété d'abord bénéficiaire comme dans l'Inde et l'Egypte, puis purement individuelle comme dans les derniers temps de la Grèce et de Rome; excepté chez les Juifs, les biens ne cessent d'être distribués très-inégalement entre les citoyens, et il continue à exister sous ce rapport deux classes d'hommes libres; les uns, riches propriétaires fonciers, faisaient cultiver leurs terres par des esclaves; les autres, pauvres artisans, formaient une plèbe toujours méprisée. Le droit de propriété fut d'ailleurs développé jusque dans ses dernières conséquences juridiques, notamment dans le droit romain, où nous trouvons à cet égard toutes les institutions qui existent aujourd'hui.

L'hérédité est le mode le plus général de la transmission de la propriété, et ce mode découle naturellement du droit de la race et de la manière dont on concevait la famille.

Le droit des contrats et des obligations offre également un développement qui a peu été dépassé dans les temps modernes. Le principe cependant est différent dans l'antiquité; le créancier acquiert un droit sur la personne du débiteur. Beaucoup de contrats aussi, qui jouent un grand rôle dans les relations commerciales modernes, sont tout à fait inconnus dans l'antiquité.

Le système général de la procédure est la voie par *action*. Chaque individu poursuit personnellement son droit devant le magistrat chargé de juger les procès, et il ne peut poursuivre que ceux de ces droits pour lesquels la loi donne une action, c'est-à-dire un mode solennel et particulier de réclamation. Cette partie du droit est caractéristique dans l'antiquité, et elle est toute différente dans le droit moderne.

Le droit criminel repose sur l'antique principe du talion; mais celui de la vengeance exercée par la famille contre le meurtrier se trouve effacé partout, soit que la société se charge elle-même de la vengeance, soit qu'elle se contente d'exclure le coupable de son sein. Le droit de punir ou d'exiler reste toujours d'ailleurs un des attributs du pouvoir souverain; et dans les Etats démocratiques, c'est le peuple assemblé ou

des commissions populaires qui seules prononcent sur les coupables.

Au point de vue du droit des gens, chaque peuple se considère comme supérieur aux autres et comme ayant le droit de conquérir leur territoire et de réduire en esclavage les individus étrangers. Il existe cependant des règles religieuses qui régissent la forme des alliances, des déclarations de guerre, des traités de paix. Il y a aussi entre étrangers des relations commerciales sur lesquelles se constitue un droit spécial des contrats.

Tels furent les principes généraux du droit dans l'antiquité. Ces principes d'ailleurs ne se présentent pas chez tous les peuples sous la même forme. Bien que chez tous ils aient un caractère juridique, qu'ils soient fondés sur une loi sociale et constituent un système de droit, néanmoins ce caractère juridique ne se développe que peu à peu, et n'arrive à être complet que dans le droit romain. Chez les Juifs, la loi civile et politique se confondit toujours avec la loi religieuse, car elle émanait de la même source. Par d'autres motifs, par suite du principe théocratique qui régnait dans l'Inde et dans l'Egypte, il en fut de même dans ces deux pays. Dans les grandes monarchies de l'Asie occidentale, la loi dépendant presque toujours du caprice du prince, et les seules coutumes auxquelles elles ne peut déroger étant fondées sur les livres religieux, il ne se constitua qu'un droit très-imparfait. Chez les Grecs, les règles juridiques furent plus précises; mais elles dépendirent toujours jusqu'à un certain point des fluctuations de la politique. Ce n'est qu'à Rome que le droit apparaît avec ses caractères parfaitement déterminés et comme branche toute spéciale de l'organisation sociale. A Rome, la connaissance et l'interprétation des lois et coutumes furent de bonne heure l'occupation favorite des patriciens. Les formes suivant lesquelles des règles juridiques nouvelles purent s'ajouter aux anciennes, que ce développement procédât de la loi même ou du pouvoir des magistrats, furent de bonne heure circonscrites et exactement déterminées. Le droit devint ainsi l'objet d'une science particulière, et bientôt cette science fut cultivée par les hommes les plus éminents. Sous les empereurs, quand les libertés romaines eurent été anéanties, et que les discussions du Forum eurent cessé, ce fut de ce côté que se jeta toute l'activité intellectuelle employée aux études de l'ordre social, et alors parurent ces grands jurisconsultes dont les travaux ont fait l'admiration des siècles postérieurs. Ce furent eux qui élaborèrent le droit romain et le constituèrent dans ses principales parties tel qu'il nous est parvenu aujourd'hui. Les empereurs chrétiens, et notamment Justinien, achevèrent leur œuvre en coordonnant tous ces travaux antérieurs, en résumant dans des recueils méthodiques, des *Codes* (*Voir* Droit romain), tous les textes législatifs et toutes interprétations des époques précédentes. Le droit forma alors un corps, embrassant l'ensemble de toutes les règles instituées et sanctionnées par la société.

Le christianisme apporta une loi nouvelle dont l'application aux principes juridiques devait entièrement renouveler le droit. Cette rénovation a été l'œuvre des siècles qui se sont écoulés depuis Jésus-Christ, et elle n'est pas encore terminée, puisqu'en beaucoup de points nous sommes encore sous des règles tirées presque textuellement du droit romain. Voilà quelles ont été jusqu'ici les phases de cette transformation.

Les barbares, lorsqu'ils envahirent le monde romain, étaient soumis encore aux anciennes coutumes des peuples primitifs. Bien qu'ils adoptèrent en grande partie les lois plus parfaites des vainqueurs, ils ne renoncèrent pas entièrement cependant à ces coutumes et même en convertirent quelques unes en lois écrites à cette époque même. Ce fut le moment des lois personnelles, les Romains restant soummis aux lois romaines, les Francs aux lois franques, les Bourguignons aux lois bourguignonnes, etc. Il en avait été d'ailleurs ainsi dans toute l'antiquité. les Romains ayant toujours laissé leur droit particulier aux vaincus et le droit romain ne s'appliquant qu'aux citoyens romains proprement dits. Mais dans les derniers temps de l'empire, le droit de cité avait été accordé à tous les habitants des provinces, et les lois locales qui pouvaient subsister avaient trop peu d'importance pour frapper la vue. Il en fut autrement quand les vainqueurs eurent une loi différente des vaincus qui formaient toujours la majeure partie de la population.

Les lois barbares n'introduisirent pas d'innovation radicales ni durables dans le droit. Des coutumes antérieures au droit primitif de Rome furent renouvelées, afin de disparaître une seconde fois pour toujours. Ainsi le droit de la vengeance reparaît en matière criminelle, avec les compositions pécuniaires qui l'avaient mitigé et les épreuves judiciaires. Les formes symboliques primitives des obligations et des transmissions de propriété reprirent vigueur. Mais le droit positif de la propriété et des obligations se modela sur les formes romaines, et quant à la famille et à d'autres rapports civils, ils allaient être soustraits et au droit romain et au droit barbare par une loi nouvelle et qui n'était plus de l'ordre politique. la loi canonique.

Ce fut le droit canonique en effet qui le premier réalisa dans les lois sociales celles des conséquences du christianisme qu'il était le plus important d'y faire pénétrer. La loi du mariage et du rapport entre les sexes fut modifiée aussitôt que la religion chrétienne régna sur les âmes. Immédiatement la femme devint l'égale de l'homme, le mariage fut élevé au rang de sacrement; le divorce fut condamné. L'autorité qu'acquéraient alors les ministres de la religion dans la société temporelle leur permit d'étendre sur la plupart des institutions socia-

les, leur influence bienfaisante. Cette influence est manifeste et universelle dans la 2e phase de transformation que subit le droit depuis la chute de l'empire romain.

Cette seconde phase est celle de la période des capitulaires, quand les lois romaines et barbares régissent encore la société, mais qu'en même temps les assemblées nationales formées à l'instar des conciles, et les conciles provinciaux eux-mêmes s'attachent, sous l'initiative des princes carlovingiens, à transformer ces anciennes lois et à créer un droit nouveau : alors s'opère une première grande transformation dans l'état social, l'esclavage personnel disparaît peu à peu et c'est le servage dont les commencements datent des premiers empereurs chrétiens, qui devient la condition générale de la classe inférieure; la propriété purement individuelle disparaît aussi en grande partie, et la plupart des propriétés deviennent soit des bénéfices ecclésiastiques, soit des bénéfices militaires. Mais la loi de l'hérédité de ces derniers bénéfices n'appartient qu'à la période suivante.

Cette période c'est le moyen âge proprement dit. Dans l'anarchie qui a suivi la dissolution de l'empire carlovingien, la société a subi une renovation complète. Le système féodal s'est établi. Nous décrirons au mot FÉODALITÉ les caractères généraux des institutions sociales de cette époque, caractères qui donnent au droit une physionomie toute nouvelle. Les propriétés étaient définitivement à l'état de bénéfices, et de plus toutes les fonctions sociales, excepté le sacerdoce, mais notamment la fonction militaire, étaient devenues héréditaires, et dans cette même classe militaire s'étaient répartis d'autre part tous les droits de la souveraineté. De là une influence directe de la constitution politique sur le droit civil même, car les relations de supériorité ou d'infériorité des hommes entre eux, la propriété, les successions dépendaient avant tout de la loi politique. La distinction des hommes en nobles, bourgeois et paysans soumis au servage, le droit d'aînesse, l'exclusion des filles des successions et une foule de coutumes de même nature se fondaient ainsi sur le système féodal. Mais en d'autres points, et notamment dans les matières où le droit canonique pouvait librement exercer son empire, le droit revêtait un autre caractère; il s'y créait des institutions qui dénotaient la présence de la morale chrétienne. Ainsi le mariage et l'état des enfants étaient transformés par le droit canonique. La femme prenait dans la société un rang tout différent de celui qu'elle avait occupé dans les sociétés antiques. La communauté conjugale remplaçait le système dotal des Romains et la subsistance de la veuve était garantie par un douaire. Une nouvelle procédure se développait dans les tribunaux ecclésiastiques. Dans les réunions provoquées par les foires, dans les ports de mer, dans les communes industrielles se développait un droit commercial nouveau; le droit maritime prenait naissance, ainsi que la lettre de change, les sociétés de commerce et la comptabilité.

Ce droit nouveau, ce n'étaient pas des lois qui l'avaient créé. Les lois au contraire avaient disparu dans l'anarchie des derniers règnes carlovingiens, et peu à peu elles avaient été remplacées universellement par de simples *coutumes*. Ces coutumes il est vrai, se fondaient en partie sur les lois antérieures, et dans le midi de la France, par exemple, elles avaient pour base le droit romain. Au lieu des lois *personnelles* qui caractérisaient le droit barbare, on avait alors les lois *locales*, chaque province, chaque seigneurie, chaque localité presque ayant sa coutume particulière. Mais bientôt il se fit une modification importante à cet égard. L'étude du droit romain avait recommencé en Italie dans le XIe siècle, et les empereurs d'Allemagne, qui se considéraient comme les successeurs des césars, avaient grand intérêt à faire prévaloir ce droit. Peu à peu en effet les lois romaines furent acceptées comme lois positives, comme *droit écrit* en Italie et dans le midi de la France, bien qu'il existât dans ces pays des coutumes particulières qui y dérogeaient sur beaucoup de points. En Allemagne le droit coutumier était encore pleinement en vigueur au XIIIe siècle, ainsi que le prouvent les monuments qui nous en sont parvenus et dont les deux principaux sont le *Miroir de Souabe* et le *Miroir de Saxe*. Le droit coutumier au contraire persista dans le nord de la France, et il s'y maintint d'autant mieux que les coutumes finirent par être écrites. En Angleterre, ce fut aussi le droit coutumier qui triompha définitivement, mais il s'y établit une coutume générale, grâce à la constitution dont jouit ce pays dès le moyen âge. Dans la péninsule Hispanique, dans les Etats du Nord et de l'Est, les coutumes et les lois locales et provinciales se mêlaient alors plus ou moins au droit romain.

L'extension de plus en plus grande de ce droit et son adoption par tous les jurisconsultes, la diminution de l'influence du droit canonique, les changements politiques aussi qui en détruisent la féodalité et créent l'unité des Etats, tendaient en même temps à constituer partout un pouvoir monarchique absolu, arrêtèrent l'élan progressif qu'avait pris le droit coutumier au moyen âge. Les principes qui acquirent la prédominance, furent ceux du droit romain dans le domaine privé, celui de la souveraineté des princes, dans le domaine politique. Cette modification était accomplie à la fin du XVIe siècle. Voici quel était alors l'état général des différentes branches du droit :

Le droit des gens moderne, les coutumes internationales qui ont régi l'Europe depuis, naissaient alors. Ces coutumes allaient bientôt trouver leur grand théoricien, Hugo Grotius, et être consacrées par de célèbres traités, les traités de Westphalie.

Le droit politique n'était pas le même partout; mais un même principe général

déjà établi dans ce moment devait être également consacré par les traités de Westphalie. C'était celui de la légitimité des positions acquises, des droits dont on était en possession, de celui des familles régnantes dans la monarchie, des parlements et des diètes dans les Etats où ces institutions existaient, des institutions établies dans les Républiques. C'est ce qu'on a appelé dans notre siècle le *droit historique*.

Déjà depuis deux siècles il commençait à se former, surtout dans les Etats monarchiques et principalement en France, un *droit administratif*, qui devait se développer de plus en plus, mais qui resta longtemps dans le désordre et la confusion.

Le droit civil était régi en quelques points par le droit canonique, mais dans la plus grande partie par le droit romain et le droit coutumier. Mais le droit coutumier tendait à se rapprocher lui-même du droit romain. C'était l'effort des jurisconsultes théoriciens comme de la jurisprudence pratique. On tâchait en même temps de dépouiller ce droit des dernières empreintes que lui avait laissées la constitution particulière à Rome, et d'en faire une sorte de droit typique. La législation qui commençait à jouer un rôle de plus en plus grand, consacra plusieurs fois ces conciliations de la loi romaine et de la coutume.

La procédure était telle que les tribunaux ecclésiastiques l'avaient livrée à la société civile. Malheureusement, les modifications que permettait d'y introduire le changement survenu dans cette société n'y avaient pas été faites, et l'on y trouvait toujours les précautions sans nombre, les formalités, les délais qui avaient été indispensables quand il fallait protéger le faible contre la violence brutale du fort, quand les clercs seuls savaient écrire, quand une bonne police n'était établie nulle part.

C'était le droit commercial qui avait le plus d'originalité et présentait les institutions les plus nouvelles. Tous les principes de la législation commerciale moderne se retrouvaient dès lors en effet soit en germe, soit complétement dans les coutumes et statuts qui régissaient le commerce.

Le droit criminel était malheureusement revenu aux lois barbares des empereurs romains. La torture comme moyen d'instruction, les plus affreux supplices comme peines, témoignaient qu'en cette matière l'influence des idées chrétiennes avait été impuissante.

Tels furent les principes du droit dans les deux derniers siècles qui précédèrent la révolution. Dans ses formes, il présentait la plus grande confusion, car nulle part il n'avait été coordonné d'une manière générale, et les éléments dont il se composait, droit romain, coutumes, législation, jurisprudence se mêlaient dans un désordre complet. C'est ce que nous ferons voir avec plus de détail pour la France à l'article *Droit français*. Mais il en était de même dans les autres Etats, et dans un grand nombre cette confusion n'a pas encore cessé.

La révolution française eut surtout pour résultat, quant au droit, de créer l'unité et l'ordre dans le droit civil, commercial et criminel, et dans la procédure en France, de provoquer partout l'application des principes plus humains en matière criminelle qui avaient été mis en avant au XVIII° siècle, enfin d'ébranler universellement le principe politique du droit historique. Comme tous ces faits forment la matière d'autres articles de ce dictionnaire, nous ne nous y arrêterons pas davantage pour le moment.

Histoire de la science du droit. Cette histoire est intimement liée à celle de trois branches du droit auxquelles nous devons consacrer des articles spéciaux : au droit romain, au droit naturel et au droit français. Nous n'avons donc qu'à en indiquer ici brièvement les phases générales.

Les notions que nous possédons sur les anciens peuples de l'Orient sont trop imparfaites pour que nous puissions apprécier l'état que présentait chez eux la science du droit autrement que par les monuments législatifs mêmes qu'ils nous ont laissés. Ces monuments manquent même pour l'Egypte En Grèce, le droit ne sortit pas de la sphère pratique de la législation et de la jurisprudence. C'est donc à Rome qu'est pour nous la patrie réelle de la science du droit; c'est là que naquit cette science, qu'elle fut cultivée d'abord avec amour et qu'elle produisit les grands jurisconsultes qui ont servi de modèles aux modernes.

Dans le moyen âge, en effet, la science du droit avait disparu, et ce ne fut que l'étude du droit romain qui la fit renaître. Cette étude, qui fleurit d'abord en Italie, se naturalisa bientôt en France, et il en sortit la grande école française du XVI° siècle, dont les noms de Cujas et de Dumoulin marquent les points culminants, école qui cultiva surtout le droit romain, bien que le droit coutumier aussi fût l'objet de grands travaux.

Au XVII° siècle naquit une nouvelle branche scientifique du droit, celle du droit de la nature et du droit des gens qui s'éleva aussitôt à une grande hauteur.

A la fin de ce siècle cependant et surtout dans le siècle suivant, la culture du droit décline. Déjà elle s'était éteinte en Italie. En France, elle avait conclu à des conséquences pratiques ; mais ces conséquences ne furent réalisées qu'à la révolution, et, en attendant, le développement scientifique, se trouva arrêté. Les travaux de l'école française s'étaient poursuivis dans les Pays-Bas et, en même temps, il s'annonçait un certain mouvement en Allemagne ; mais qui s'appliquait surtout au droit romain et prenait un caractère de plus en plus archéologique.

Les jurisconsultes romains avaient été surtout des interprètes et des commentateurs. Leur science consistait à appliquer les lois existantes aux cas nombreux qu'offrait

la pratique et que ces lois n'avaient pas directement prévus. L'étude du droit romain moderne eut jusqu'au XVII[e] siècle le même but, mais de plus elle y joignait depuis le XVI[e] les recherches sur l'histoire et l'archéologie du droit. Le premier de ces buts néanmoins était dominant puisque c'était surtout comme loi positive et en vue de son application qu'on étudiait le droit romain, et le second n'était qu'accessoire. Mais dans le XVII[e] siècle, en même temps que les auteurs cherchaient le type philosophique du droit, les jurisconsultes français essayaient d'établir les bases d'une législation civile plus parfaite par l'épuration du droit romain et sa conciliation avec le droit coutumier, et cette tendance ne cessa d'être poursuivie dans le XVIII[e] siècle. La science du droit, bien qu'à cette époque elle ne fût que médiocrement cultivée, était donc alors dans sa route véritable, elle n'avait pas seulement pour objet l'interprétation et l'application des lois existantes, mais aussi la préparation de la législation future.

La Révolution française, en créant l'unité de législation et en codifiant le droit civil, commercial, criminel, ne fit que transporter sur le terrain pratique les résultats de l'élaboration scientifique qui l'avait précédée. On pensait alors que les codes faits sous l'Empire avaient définitivement résolu le problème du droit; et jusque dans les temps les plus récents, les jurisconsultes français ne se sont attachés qu'à interpréter et à commenter ces codes. La philosophie, comme l'histoire du droit, ont donc été négligées en France, et à peine ces études reprennent-elles aujourd'hui. A l'égard du droit administratif, cependant, qui n'a pas encore été codifié, il se fait un travail semblable à celui qui, au XVII[e] et au XVIII[e] siècles, a préparé les codes civil, de procédure, de commerce, etc.; et l'interprétation même de ces codes a donné lieu à des travaux nombreux et importants.

En Allemagne la science du droit a pris une autre direction. Tandis qu'en pratique beaucoup des Etats allemands sont encore à désirer une codification semblable à celle de la France, et que cette question de la codification a été la grande question théorico-pratique agitée depuis 1815, la philosophie critique et panthéiste allemande a fait naître de nouvelles vues sur le droit naturel (*Voir* PHILOSOPHIE ALLEMANDE et DROIT NATUREL), et produit, sous ce rapport, une grande élaboration scientifique, dont les résultats d'ailleurs sont à peu près nuls. Nous n'en dirions pas autant de celle qui a eu pour objet le droit romain considéré surtout dorénavant au point de vue historique et archéologique. Sous ce rapport l'école allemande moderne a rendu de grands services à la science juridique, et fait connaître le droit romain sous une face nouvelle et plus vraie. A la suite de ces travaux sur le droit romain, il en a surgi d'autres sur le droit coutumier de l'Allemagne, et ce sont les recherches de cette espèce qui paraissent être poursuivies aujourd'hui avec le plus d'ardeur.

L'Italie a reparu dans la lice dans la seconde moitié du dernier siècle par des travaux sur la philosophie du droit, l'économie politique et la législation. C'est d'elle que sortit, par Beccaria, l'impulsion qui provoqua la réforme du droit criminel. L'Angleterre a eu Bentham, célèbre aussi par sa théorie du droit criminel et par les réformes pratiques qu'il voulait introduire dans le droit. Peu avant lui, Blackstone avait coordonné dans un ouvrage important les détails multipliés de la législation et de la coutume anglaise; les autres contrées de l'Europe n'ont rien produit jusqu'ici que la science du droit ait profit à revendiquer.

DROIT ADMINISTRATIF. — C'est l'ensemble des lois, décrets, règlements qui concernent l'administration. Le droit administratif s'est formé peu à peu dans tous les Etats des règles que les pouvoirs publics étaient obligés d'imposer à leurs agents, soit pour obtenir une administration uniforme, soit pour limiter l'arbitraire de ces agents et pour les soumettre à un contrôle. Il était souvent nécessaire, en outre, de déterminer d'une manière exacte les droits de l'administration publique à l'égard des particuliers et les obligations qui pouvaient être imposées à ceux-ci en cette matière. Ainsi, des règlements successifs ont consacré les usages existants dans l'administration, ou les ont modifiés, abolis, réformés de diverses manières. Ces règlements ont été à leur tour modifiés, réformés, supprimés, remplacés en tout ou en partie; et en France cette partie du droit formait, au moment de la Révolution, le chaos le plus confus, et qu'il était d'autant plus difficile d'éclaircir que les jurisconsultes avaient dédaigné jusque-là de s'occuper de cette partie de la législation qui n'était connue que des employés, et à laquelle on n'attachait qu'une importance secondaire. La révolution, en changeant toute l'organisation politique et administrative, emporta du même coup tout le droit ancien.

La Constituante d'abord, la Convention, le Directoire et le Consulat ensuite, en constituant une administration nouvelle, posèrent les bases du nouveau droit administratif qui nous régit encore aujourd'hui. Un grand nombre des lois et règlements faits dans cette période sur ces matières, sont encore actuellement en vigueur; mais la plupart de ces lois et règlements ont été modifiés depuis à diverses reprises, une foule d'autres y ont été ajoutés, et toutes ces lois n'ayant jamais été coordonnées, la confusion qui existe à cet égard n'est guère moins grande que celle qui existait avant la révolution, et il n'est pas de matière administrative, si mince qu'elle soit, sur laquelle on n'ait besoin de consulter une vingtaine de lois, ordonnances ou décrets pour savoir quel est le droit existant. Cependant on est dans une route meilleure, et il est même possible d'espérer que la co-

dification administrative se fera dans un certain temps d'ici, comme s'est faite, la codification politique. D'une part, en effet, la science juridique a commencé à s'occuper sérieusement de cette partie du droit. Des traités généraux sur l'ensemble du droit administratif et des traités spéciaux sur les matières les plus importantes offrent, jusqu'à un certain point cette coordination qui manque à la loi. Les pouvoirs publics ont eux-mêmes commencé sur quelques points particuliers le travail de coordination. Ainsi, sous la Restauration toutes les lois forestières ont été résumées dans le code forestier; sous le gouvernement de Louis-Philippe et depuis, plusieurs ministres ont réuni dans des règlements généraux et systématiques toutes les dispositions existantes sur certaines matières. Nous citerons notamment sous ce rapport l'ordonnance du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique. Si chaque ministre ou chaque chef d'un des services généraux de l'Etat en avait fait autant pour la partie qui le concerne, le code administratif serait fait.

Les principales matières du droit administratif français sont traitées aux mots *Administration, Ministères;* et aux noms des divers ministères: *Conseil d'Etat, Département, Communes, Police, Sûreté, Salubrité, Agriculture, Commerce, Travaux publics, Organisation judiciaire, Organisation militaire, Marine, Finances, Dette publique, Contributions*, et aux noms des diverses espèces de contributions, etc. Pour les autres peuples, nous avons donné aux articles qui leur sont consacrés les notions générales relatives à leur administration.

DROIT CIVIL. — Cette expression avait chez les anciens une signification très-différente de celle qu'elle a chez nous. Les Romains opposaient le *droit civil* au *droit des gens:* le premier était le droit propre à la *cité* romaine, le droit *national* de Rome; le second était celui dont les principes communs étaient admis par toutes les nations. Le droit civil ne comprenait donc pas seulement le droit privé comme chez nous, mais aussi le droit public ou politique, le droit criminel, etc. Dans le moyen-âge, quand l'étude du droit romain fut reprise, on le désigna généralement sous le nom de *droit civil*, et cette dénomination est restée usitée dans les pays où le droit romain est toujours en vigueur, notamment en Allemagne, où ce terme est synonyme de droit romain. En France ce mot prit une autre signification. Le droit romain n'étant étudié et appliqué que dans ses dispositions sur les relations privées, et tout le droit public étant régi par des lois et des usages très-différents, l'expression *droit civil* ou *romain* devint peu à peu synonyme de *droit privé*. C'est ce sens qu'il a encore chez nous. Le droit civil français est celui qui règle l'état des personnes, le mariage, la famille, la propriété, les transmissions de biens, les contrats, et en général toutes les relations entre citoyens où l'autorité publique n'intervient pas comme telle, et qui n'ont pas trait à l'organisation politique. Le droit civil s'applique du reste à l'Etat lui-même lorsque celui-ci agit comme personne particulière, lorsqu'il acquiert des propriétés, qu'il contracte, etc. On comprend encore dans le droit civil la procédure civile, c'est-à-dire les règles sur la marche à suivre pour porter devant les tribunaux et faire décider les contestations sur les matières que nous venons de nommer. D'après notre définition, le droit commercial devrait faire partie du droit civil, et il n'en constitue en effet, suivant nous, qu'une branche spéciale. Cependant l'usage a prévalu de ne pas considérer comme étant de droit civil toutes les relations qui naissent du commerce proprement dit. D'autre part, on comprend dans le droit civil, parce qu'elles sont placées dans le Code civil, des dispositions qui ne devraient pas s'y trouver, puisqu'elles sont relatives au droit public; ce sont les dispositions préliminaires sur les lois en général, et celles du premier titre du premier livre sur l'acquisition et la perte de la qualité de Français.

Tel que nous venons de le définir, et en y comprenant le droit commercial, le droit civil se compose de deux parties très-distinctes, et toutes deux d'une grande importance. L'une régit l'état des personnes et la famille; l'autre, toutes les relations économiques, à l'exception de celles qui dépendent d'une action de l'autorité administrative ou publique. La première partie a bien le but que nous lui attribuons, et personne ne le conteste; mais la seconde ne semble pas avoir cette destination, ou du moins ne la lui attribue-t-on pas ordinairement, et les économistes mêmes qui veulent la liberté absolue s'élèvent ordinairement avec beaucoup de force contre les lois administratives qui règlent l'économie, et ne voient pas que les lois civiles ont à cet égard une puissance bien supérieure. En effet, les lois sur la propriété, les successions, les contrats, le louage, le prêt à intérêt, les cautions, les priviléges et hypothèques, ont toutes trait à des matières qui sont du domaine direct de l'économie politique, sans parler même des lois commerciales, qui évidemment n'y sont pas étrangères. Si donc à chaque branche du système des faits sociaux correspond une branche parallèle du droit qui régit ces faits, à la politique le droit public, à l'administration le droit administratif, etc., on peut dire que le droit civil est celui qui correspond au fait de la famille et des rapports économiques.

Les mots sous lesquels nous aurons à traiter les principales matières de droit civil sont ceux de PERSONNE, FEMME, MARIAGE, FAMILLE, PUISSANCE PATERNELLE, ENFANT, TUTELLE, MAJORITÉ, INTERDICTION, PROPRIÉTÉ, SUCCESSION, DONATION, CONTRAT, et les noms des diverses espèces de contrats, COMMERCE, EFFETS DE COMMERCE, FAILLITE, PROCÉDURE, EXÉCUTION.

DROIT COMMERCIAL. — *Voir* DROIT CIVIL, COMMERCE.

DROIT CONSTITUTIONNEL. — *Voir* Droit public.

DROIT COUTUMIER. — *Voir* Droit français.

DROIT CRIMINEL. — Le droit criminel est l'ensemble des règles suivant lesquelles la société réprime les atteintes portées dans son sein à l'ordre moral et social. Tandis que les autres parties du droit correspondent chacune à un certain nombre de relations positives qu'il soumet aux règles de la justice, mais qu'on peut concevoir indépendamment de celles-ci, l'organisation politique, l'administration : la famille, l'organisation économique, auxquelles correspondent le droit politique, administratif, civil, devant être réglées par la justice, mais pouvant ne pas l'être, comme il est arrivé trop souvent, les relations au contraire auxquelles s'applique le droit criminel ne sauraient être même conçues en dehors de la justice, et ces relations ne sont que des infractions à la justice qu'il a pour but de réprimer. Le droit criminel suppose donc l'existence d'une loi morale et d'une loi sociale, et il est la loi particulière qui sanctionne ces autres lois en statuant des peines contre ceux qui les violent.

Cette sanction des lois générales n'a pas toujours été obtenue de la même manière dans la société. Ainsi que nous le verrons au mot Système pénal, longtemps l'individu victime d'une injustice a dû chercher lui-même sa vengeance. Le droit criminel tel que nous le concevons n'a existé que du moment où la loi sociale a déterminé les infractions punissables, ainsi que les peines dont elles seraient punies et les formes suivant lesquelles on découvrirait le coupable et lui appliquerait la peine.

Quand le droit criminel fut institué, il porta longtemps encore l'empreinte des mœurs barbares au sein desquelles il était né. L'antiquité avait légué au moyen-âge l'atroce sévérité des peines, la cruauté des moyens employés pour connaître les coupables, l'absence de garanties pour les accusés. Ces abus affligeants se prolongèrent, à l'ombre de la routine, jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, époque à laquelle l'étude du droit criminel prit, à la suite de Beccaria, un nouvel essor. Des réformes ont été opérées depuis lors dans la plupart des États de l'Europe, et de nombreux travaux, parmi lesquels les plus célèbres sont ceux de Bentham en Angleterre, de Feuerbach en Allemagne, ont jeté un jour nouveau sur toute cette partie du droit.

Le principe que tout ce que la loi ne défend pas est permis, joint à la compassion due à l'homme qui se trouve sous le coup d'une peine, avait d'ailleurs depuis longtemps fait introduire les principes suivants qui dominent le droit criminel :

Les lois pénales ne doivent jamais être étendues et ne peuvent être appliquées qu'aux cas qu'elles prévoient positivement.

On ne peut, par voie d'interprétation ou d'analogie, atteindre et punir un crime qui n'est pas qualifié crime ou délit par la loi.

Elles doivent toujours s'interpréter dans le sens le plus favorable au prévenu.

En matière pénale surtout, les lois ne peuvent jamais être rétroactives, et un acte ne peut être puni que lorsqu'il a été commis après la loi qui statue la peine.

Nous traiterons les principales matières concernant le droit criminel aux mots Procédure criminelle, Système pénal, Délit, Peines, Système pénitentiaire, et aux noms de divers délits particuliers.

DROIT DIVIN. — *Voir* Droit et Loi.

DROIT ÉCRIT. — *Voir* Droit français.

DROIT FRANÇAIS. — Au moment de la formation de la France, le droit qui régnait dans les Gaules était d'une part le droit romain recueilli dans le Code Théodosien, de l'autre les lois des peuples barbares que l'invasion avait amenés sur son territoire. Ces textes législatifs auxquels s'ajoutaient les lois faites par les rois de France, dans les assemblées à la fois religieuses et nationales tenues pendant cette première période de notre histoire, régirent la France jusqu'au moment de la décadence de l'empire Carlovingien. Ce qu'il y a à dire sur cette partie de l'histoire du droit français se trouvant aux mots Romain (*Droit*), Lois barbares, France, nous ne ferons partir cette histoire que du moment de l'avénement des Capétiens.

A cette époque les anciennes lois avaient disparu et avaient été partout remplacées par des coutumes. Nous n'avons pas à rappeler ce que nous avons dit au mot Droit sur la manière dont se forment généralement les coutumes, et à l'article consacré à l'histoire du droit sur la formation des coutumes du moyen-âge. Dans le midi de la France, la base de ces coutumes était le droit romain, qui redevint bientôt la loi de ces pays, lorsque l'étude en eût été renouvelée en Italie. Dans le nord, les coutumes prirent un caractère beaucoup plus original. Quoique très-nombreuses et restreintes ordinairement à des territoires peu étendus, elles s'étaient développées néanmoins sous l'influence d'une même pensée générale, et leurs principes généraux furent à peu près les mêmes partout. Ce fonds commun provenait, d'une part, du système féodal même, dont les institutions formèrent la base de toutes les coutumes; en second lieu, des usages celtiques et germaniques qui se perpétuaient en partie parmi les populations, usages qui étaient les mêmes partout, enfin du même esprit progressif que le christianisme et plus spécialement le droit canonique faisaient pénétrer dans toutes les institutions. On trouvera au mot Féodalité les principes relatifs à la propriété et à l'hérédité que le système féodal fit accepter dans le droit. Quant aux usages celtiques et germaniques ils ne jouent en général qu'un rôle très secondaire dans le droit coutumier, bien qu'une foule d'auteurs modernes aient voulu leur accorder le rôle pri-

cipal. La persistance de ces usages se manifeste par des formes particulières employées dans certains contrats, dans certains actes, des délais spéciaux pour les comparutions et assignations, des conceptions particulières à l'égard de certaines relations juridiques, par exemple l'idée de la saisine substituée à celle de la possession (voir PROPRIÉTÉ), le combat judiciaire, etc. En somme, les usages celtiques et germaniques n'ont laissé dans le droit moderne aucune institution proprement dite dont ils puissent être considérés comme la base. Les formes et les conceptions particulières qui en provenaient et qui se trouvaient dans le droit coutumier du XIIIe siècle, n'ont cessé de s'amoindrir depuis et de céder le pas aux formes et aux conceptions romaines bien supérieures et elles ont disparu aujourd'hui à peu près complètement. Le troisième des éléments qui forma les coutumes, l'esprit progressif né du christianisme, devait du reste les en chasser autant que l'étude du droit romain. Cet esprit a introduit lui-même dans le droit coutumier des principes et des institutions bien supérieures au droit romain, et qui marquent un des grands progrès de la législation moderne. Ce sont les institutions nouvelles relatives à la famille qui complétèrent la nouvelle législation sur le mariage créée par le droit canonique; savoir : l'abolition des dispositions si dures du droit romain sur la puissance paternelle, et le système de la communauté conjugale avec le douaire de la veuve.

Comme nous l'avons dit, le droit coutumier existait à l'époque de l'avénement des Capétiens; mais il ne resta pas stationnaire et alla sans cesse en se modifiant comme tout système de lois, mais surtout comme les lois non écrites. C'est du XIIIe siècle que datent les plus anciens monuments qui nous le fassent connaître. Ces monuments ne sont pas des textes des coutumes, qui n'étaient pas écrits, mais des ouvrages des jurisconsultes, destinés à les expliquer. Ceux du XIIIe siècles sont : le *Conseil d'un ami*, par Pierre de Fontaines, les coutumes de Beauvoisis rédigées par Beaumanoir; le grand coutumier de Normandie, le vieux coutumier de Senlis, les coutumes de Champagne et de Brie, attribuées au roi Thibaut. A ces monuments, il faut ajouter les *Etablissements* du roi saint Louis qui règlent beaucoup de matières de droit coutumier, les recueils de décisions des tribunaux, dont deux datent du XIIIe siècle : les *Olim* ou recueil des décisions du parlement de Paris, et les anciennes constitutions du *Châtelet*, tribunal séant également à Paris; et des monuments étrangers qui peuvent être considérés comme moyens d'étude du droit coutumier français, puisqu'ils étaient empruntés à ce droit, savoir : les *Assises de Jérusalem*, coutumes rédigées par les chevaliers français qui fondèrent le royaume français de Jérusalem, et les coutumes anglo-normandes de Houard. Ces monuments deviennent plus nombreux au XIVe siècle, et ce sont toujours soit des traités de jurisconsultes, soit des recueils de décisions des tribunaux, soit des actes législatifs émanés des rois ou des princes féodaux. Nous ne citerons de cette période que les *Décisions* de Jean Desmares, l'*Ancien Style* du parlement, la *Somme rurale*, de Jean Boutellier, et le *Grand Coutumier de France*, vulgairement dit de Charles VI.

A cette époque, la division de la France en pays où les textes romains étaient acceptés comme *loi écrite*, et en pays régis par le droit coutumier, était nettement établie et on en trouve la preuve positive dans une lettre de Philippe le Bel, de 1302. Les pays de *droit écrit* étaient le Languedoc, la Guienne, le Béarn, la Navarre, les provinces basques de Labourd et de Soule, le Roussillon, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnais, le Maconnais et une partie de la Saintonge, de l'Auvergne et de la Basse-Marche. On y suivait les dispositions du droit romain, mais tellement modifiées par des coutumes générales ou locales, rédigées ou non écrites, que les caractères fondamentaux du droit français s'y retrouvaient aussi bien que dans les pays coutumiers. Dans ceux-ci le droit romain n'avait qu'une autorité d'opinion ou de doctrine; ils étaient régis par plusieurs centaines de coutumes dont plusieurs étaient *générales* et s'étendaient sur des provinces entières, dont d'autres étaient purement locales. Les coutumes étaient néanmoins assez analogues dans les localités voisines, et on peut ramener toutes les coutumes aux dix-sept divisions territoriales suivantes : 1° la Flandre; 2° le Hainaut; 3° l'Artois; 4° la Picardie; 5° l'Ile de France; 6° le Vermandois; 7° la Champagne; 8° l'Orléanais; 9° le Berry; 10° l'Anjou et le Maine; 11° la Normandie; 12° la Bretagne; 13° le Poitou, la Tourraine, l'Angoumois et une partie de la Saintonge et de la Basse-Marche; 14° la Haute-Marche, l'Auvergne et le Bourbonnais; 15° le Nivernais; 16° les deux Bourgognes; 17° la Lorraine. L'Alsace ne faisait pas partie de la France à cette époque.

C'est pendant cette période aussi que naquit une nouvelle source du droit qui prit bientôt une extension de plus en plus considérable. Nous voulons parler des actes législatifs émanés de la royauté. Les plus anciens de ces actes sont du XIIIe siècle, et parmi eux le plus important est la loi connue sous le titre d'*Établissement de saint Louis* dont nous avons parlé plus haut. Il faut dire néanmoins que beaucoup d'auteurs modernes, se fondant sur le silence des historiens contemporains de saint Louis, ne considèrent pas ce monument comme une loi émanée de ce prince, mais simplement comme un coutumier rédigé par un ancien jurisconsulte. Quoi qu'il en soit de cette opinion, les ordonnances des rois portaient alors généralement le nom d'*Établissements*, auquel fut substitué sous la branche des Valois celui d'*Edits*, d'ordonnances, de lettres-patentes, emprunté au droit romain. Tandis

que les coutumes continuèrent à régir les relations générales de la société, le droit féodal, le droit civil, les ordonnances des rois réglementaient les matières politiques, financières, administratives. En même temps les *parlements* en cour d'appel prenaient leur forme définitive, et il naissait une jurisprudence qui devait modifier à son tour le droit des coutumes et celui des ordonnances. Dès le XIVe siècle, il était reconnu que les lois générales ne pouvaient émaner que du roi seul. Les états généraux ne participaient pas directement à la confection de la loi; ils n'y participaient qu'autant qu'ils refusaient les subsides, lorsque le roi ne voulait pas faire les ordonnances qu'ils trouvaient nécessaires, mais ces édits étaient donnés par le roi lui-même qui, à cet égard jouissait complétement des droits de la souveraineté.

C'est à partir de la seconde moitié du XVe siècle, quand la France fut enfin délivrée de la longue anarchie que la guerre des Anglais avait suscitée, que l'action de la royauté se manifeste sur une grande étendue et avec une efficacité positive. Alors fut commencée la rédaction officielle des coutumes. Ce fut Charles VII qui en eut l'initiative; dans l'ordonnance qu'il rendit à Montil-les-Tours, en avril 1453, il disait en l'article 125 et dernier, que « voulant abréger les procès et litiges d'entre nos sujets, et les relever de mises et dépens et mettre certaineté es jugements tant que faire se pourra, et ôter toutes matières de variations et contrariétés, ordonnons et décernons, déclarons et statuons : que les coutumes, usages et styles de tous les pays de notre royaume soient redigés et mis en écrit, accordés par les coutumiers, praticiens et gens de chacun état desdits pays de notre royaume, lesquels coutumes, usages et styles ainsi accordés... seront apportés par devers nous pour les faire voir et visiter par les gens de notre grand conseil ou de notre parlement, et par nous les décréter et confirmer. » Mais cette ordonnance ne fut pas exécutée sous ce règne et sous celui de Louis XI, qui voulait fondre toutes les coutumes en une seule, et établir ainsi un seul droit pour toute la France, grand progrès qui ne fut réalisé que par la Révolution, il n'y fut pas donné suite davantage. Le travail de la rédaction des coutumes commença enfin sous Charles VIII, qui poussa cette œuvre avec une grande vigueur, mais qui mourut avant qu'aucune d'elles ne fut décrétée. Les formes suivies furent en effet celles que l'ordonnance de Charles VII avait déterminées; les premières furent publiées enfin sous le règne de Louis XII, à partir de 1506. Ce furent d'abord celles de Paris, Meaux, Sens, de Chartres, d'Orléans, de Touraine, d'Anjou et Maine. D'autres suivirent bientôt celles-ci, et ce travail ne fut plus interrompu jusque sous le règne de Henri III. Alors la plupart étaient rédigées; même un grand nombre d'entre elles avaient déjà été révisées et avaient subi des remaniements, travail commencé sous Henri II. Il restait à peine quelques coutumes locales qui furent rédigées dans le XVIIe et le XVIIIe siècles, en même temps que celles des pays réunis pendant cette période à la France. On comptait alors cinquante coutumes générales, et plus de 350 coutumes locales, réunies pour la plupart dans le *Coutumier général* que Richebourg publia en 1724.

Au XVIe siècle, l'étude du droit prit de grands développements en France, et bientôt se créa cette école célèbre de jurisconsultes parmi lesquels brillent au premier rang Cujas, Doneau, Duaren, Hotman, pour le droit romain; Coquille, Dumoulin, d'Argentré, Loisel, pour le droit français. Les ordonnances des rois devenaient de plus en plus fréquentes, et s'étendaiient non-seulement aux matières politiques et administratives, mais commencaient aussi à embrasser le droit civil et surtout la procédure, qui donnait lieu aux abus les plus criants. Les actes émanés des rois portaient toujours le titre d'ordonnances, d'édits, de lettres patentes, et ces dénominations n'indiquaient pas des différences bien tranchées, ni dans le contenu, ni dans la forme de ces actes. Le terme d'*ordonnance*, dont le nom dérivait des mots *ordinatum est* par lesquels commençaient certains actes royaux depuis le XIIIe siècle, fut employé surtout pour désigner les lois les plus générales, celles qui réglaient les rapports généraux des citoyens. Sous les Bourbons, il fut exclusivement réservé aux lois de cette espèce. Les *édits* étaient également des lois générales, et au XVIe siècle ce terme est presque synonyme d'ordonnance; cependant il fut plus particulièrement affecté aux lois administratives, celles qui créaient des établissements publics ou qui traitaient de matières pénales; les édits devinrent de plus en plus rares au XVIIe et au XVIIIe siècle. Les *lettres patentes* étaient des concessions de priviléges ou de droits particuliers adressées sous forme de lettres ouvertes ou revêtues du grand sceau aux corporations et aux parlements, etc. On les appelait lettres patentes par opposition aux *lettres closes* ou de *cachet*, ordres du roi, adressées fermées aux fonctionnaires qui devaient les exécuter. Pendant le XVIe siècle, un grand nombre d'ordonnances et d'édits réglèrent les matières administratives, comme on peut le voir aux articles consacrés à l'administration et à ses diverses parties. Ce n'est qu'au commencement du XVIIIe siècle qu'on eut l'idée de faire un recueil complet des ordonnances royales. Ce recuil, connu sous le nom d'*Ordonnances du Louvre*, commencé par Laurière, et dont le premier volume a paru en 1723, n'a été terminé qu'en 1847. Il s'arrête au règne de François Ier et forme 23 volumes in-folio. Le recueil le plus complet, comprenant les ordonnances postérieures, est celui de MM. Isambert, Jourdan et Taillandier, publié de 1821 à 1833, en 30 volumes in-8°. Nous allons énumérer les plus impor-

tantes de ces lois relatives aux matières civiles :

L'édit de Crémieu, rendu dans cette ville par François Ier, en 1536, sur la juridiction des baillis, sénéchaux et juges inférieurs.

L'ordonnance de Villers-Cotterets, rendue par le même prince en 1539, sur l'abréviation des procès.

L'édit des présidiaux, de Henri II, portant création de présidiaux et déterminant leurs pouvoirs.

L'édit des *secondes noces*, de François II, en 1559, sur les donations faites par les veuves qui se remariaient.

L'ordonnance d'Orléans, faite en 1560, sur les remontrances des Etats généraux réunis à Orléans, et ayant pour objet la réforme générale de la justice.

L'édit ou l'ordonnance de Roussillon, de 1564, sur le même sujet.

L'ordonnance de Moulins, de 1566, ayant le même but.

L'édit d'Amboise, rendu par Charles IX en 1572, sur l'administration de la police.

L'ordonnance de Blois, de 1579, rendue à Paris sur les remontrances des Etats de Blois et statuant des réformes sur un grand nombre de matières. A la fin du siècle précédent, en 1499, une autre ordonnance célèbre avait été rendue à Blois sur la procédure et la justice; cette même ordonnance adoptait le concile de Bâle et la pragmatique.

Les ordonnances rendues sous les règnes de Henri IV et de Louis XIII sont peu importantes pour l'histoire générale du droit. Nous ne citerons que l'ordonnance de 1597 et celle de 1627, appelées *Code Marillac*, et relatives toutes deux à la justice. Il n'en est pas de même de celles qui furent faites dans la première moitié du règne de Louis XIV, sous l'inspiration de Colbert. La grande école des jurisconsultes du XVIe siècle s'était éteinte ; mais il restait encore quelques hommes remarquables, parmi lesquels nous citerons Laurière, Lamoignon et surtout Domat. Ce dernier avait formé un système du droit civil, tiré principalement du droit romain, mais qui pouvait servir de modèle au législateur qui aurait voulu établir l'unité dans la législation française. Cette unité était préparée d'autre part par le président Lamoignon, qui avait essayé, à la fin du XVIIe siècle, de rédiger les principaux articles d'un nouveau code civil. Cependant cette œuvre ne fut pas entreprise alors, et on commença par régler un certain nombre de matières pénales. Les ordonnances célèbres rendues sous Louis XIV à cet égard sont les suivantes :

Le *Code noir*, de 1685, sur les colonies et les esclaves nègres.

L'ordonnance *civile* ou de *procédure*, rédigée par une commission composée de Duport, Letellier et Lamoignon, et qui a servi de type à notre Code de procédure.

L'ordonnance *criminelle* de 1670, rédigée par la même commission, et réglant à la fois l'instruction criminelle et le droit pénal.

Les deux ordonnances sur le *commerce*, l'une de 1673, sur le commerce de terre, l'autre de 1681, sur le commerce maritime.

L'ordonnance de 1673, sur les hypothèques.

Plusieurs ordonnances importantes sur des matières administratives, telles que celles sur les *aides*, les *gabelles*, les *eaux et forêts*, les édits de *contrôle* et d'enregistrement des actes des huissiers et des notaires, les ordonnances relatives aux biens communaux.

Au XVIIIe siècle, l'œuvre de Domat fut continuée par Pothier, qui, par ses travaux systématiques sur le droit romain et le droit coutumier, prépara directement les codes modernes. Colbert et Lamoignon trouvèrent également un continuateur dans le chancelier d'Aguesseau, qui ajouta aux grandes ordonnances faites sous le dernier règne deux autres ordonnances célèbres : l'ordonnance sur les *donations*, de 1731, et celle sur les *testaments*, de 1735, complétée en 1747 par l'ordonnance sur les substitutions fidéicommissaires. Cependant la réforme de la législation qui en matière civile, de procédure, criminelle, était toute préparée, ne fut pas poursuivie pendant la seconde moitié du règne de Louis XV, et les efforts que fit à cet égard Turgot au commencement de celui de Louis XVI échouèrent. Cette réforme des plus urgentes à cause du nombre infini et de la confusion inextricable des lois, ne devait être accomplie que par la révolution.

L'histoire du droit français depuis la révolution se divise en deux périodes pour toutes les matières qui sont réglées par les codes actuellement en vigueur, c'est-à-dire pour toutes celles qui ne sont ni politiques ni administratives. La première période est celle de ce qu'on a appelé le *droit intermédiaire*. Elle finit avec les codes qui ont fixé définitivement le droit en ces matières. Quant à la législation politique et administrative, comme elle n'a pas été coordonnée dans ces codes, le temps écoulé depuis le commencement de la révolution jusqu'au moment présent ne forme qu'une seule période, un grand nombre des lois rendues sur ces matières étant encore actuellement en vigueur aujourd'hui.

Dès les premiers jours de sa réunion, l'Assemblée constituante avait décrété qu'il serait fait un code uniforme des lois pour toute la France. Mais occupée avant tout de réorganiser la France sous le rapport politique et administratif, elle fit peu au point de vue des autres parties du droit. Cependant, elle embrassa un grand nombre d'objets, et outre la Constitution de 1791, qui est son ouvrage, on peut citer d'elle la loi qui divisa la France en départements, celle qui règla le régime municipal, le décret qui permet le prêt à intérêt, ceux qui portaient abolition des droits féodaux et du droit d'aubaine, la loi sur la chasse, sur la natu-

ralisation, sur l'organisation judiciaire, la cour de cassation, l'institution du jury, sur les successions *ab intestat* et le droit de tester, le code rural, un nouveau code pénal, et une loi sur la police municipale et correctionnelle. Nous ne parlons pas de ses décrets financiers, et de ses lois funestes en matière religieuse.

L'Assemblée législative et la Convention s'occupèrent moins encore de législation générale que la Constituante. La première établit les actes de l'état civil, le mariage civil et le divorce. La Convention fit plusieurs décrets pour établir l'égalité du partage des successions et empêcher les substitutions fidéicommissaires. Elle établit l'uniformité des poids et mesures et créa diverses institutions politiques et administratives. L'état de la France à cette époque laissait peu de prise à l'action paisible du législateur. Cependant la Convention décréta avant de se séparer un nouveau code pénal. Ce fut la Convention aussi qui par son décret du 14 frimaire an II créa le *Bulletin des Lois*, recueil officiel des lois françaises. Ce recueil n'a pas cessé d'être publié depuis cette époque, c'est-à-dire depuis le 22 prairial an II; il forme une série spéciale pour chacun des gouvernements qui se sont succédés depuis lors, et en est par conséquent aujourd'hui à sa onzième série. Il est subdivisé depuis 1836 en deux parties: la première comprenant les lois et décrets d'intérêt général; la seconde, les décrets d'intérêt particulier ou local. Les décrets n'y sont insérés en entier que quand l'importance de la matière l'exige. Cette seconde partie porte le nom de *partie supplémentaire*. Chaque partie est publiée par cahiers et bulletins portant des numéros qui se suivent depuis le commencement de chaque série jusqu'à la fin. Les lois et décrets portent de même des numéros qui se suivent pendant toute la série. On cite donc le *Bulletin des Lois*, en citant la série, le numéro du bulletin principal ou supplémentaire, et le numéro de la loi ou du décret.

L'action législative n'éprouvait plus d'obstacles sous le Directoire. Cependant le code civil si vivement attendu ne put encore être mis en délibération. Dans cette période furent rendues néanmoins quelques lois importantes, en matière administrative, et en matière civile; on doit citer celles qui réglèrent les hypothèques et les transmissions immobilières et diverses lois sur les successions.

C'est sous le Consulat et l'Empire que furent enfin rédigés les codes qui régissent encore aujourd'hui la France. Nous devons entrer dans quelques détails sur la confection de ces codes.

Dès le 24 thermidor, an VIII, les consuls chargèrent une commission composée de Tronchet, Portalis, Bigot de Préameneu et Malleville, de rédiger un projet de code civil. Ce projet fut terminé au bout de quatre mois, soumis aux observations de la cour de cassation et des tribunaux d'appel, et porté devant le conseil d'Etat dans le courant de l'an IX (1801). Chaque titre, examiné d'abord par la section de législation du conseil d'Etat, était ensuite délibéré en séance générale de ce conseil; puis envoyé au Corps législatif et au Tribunat. Les membres du Tribunat discutaient la loi devant le Corps législatif qui l'approuvait ou rejetait. Les trois premiers furent ainsi présentés au Corps législatif, à la fin de 1801; mais celui-ci rejeta le premier, par la raison qu'il ne traitait pas de matières civiles proprement dites. Ce travail fut suspendu alors pendant une année à peu près. Cependant le gouvernement représenta ces projets dès la fin de 1802, et ils n'éprouvèrent plus d'obstacles. Les autres titres furent présentés successivement et décrétés sans opposition dans l'espace de deux ans. Enfin, la loi du 30 ventôse an XI (21 mars 1804), réunit toutes ces différentes lois sous le titre de *Code civil des Français*. En 1807, ce code fut révisé et prit le titre de *Code Napoléon*, qu'il quitta en 1814, pour ne le reprendre qu'en 1852.

Les sources principales auxquelles ont puisé les rédacteurs de ce code sont 1° les coutumes, et surtout celle de Paris qu'ils ont suivie, notamment en ce qui concerne l'autorisation maritale, les servitudes légales des bâtiments, les successions, la communauté conjugale, le bail à cheptel; 2° le droit romain qui a servi principalement dans les matières relatives à la propriété, à l'usufruit, aux obligations et conventions; 3° les ordonnances royales qui ont fourni de nombreux matériaux, notamment en ce qui concerne l'état civil, les donations et testaments et les substitutions; 4° le droit intermédiaire, c'est-à-dire les lois rendues depuis la Révolution, auxquelles on a emprunté surtout les dispositions relatives au mariage, à la puissance paternelle, aux priviléges et hypothèques. Tous ces éléments divers ont été plus ou moins parfaitement fondus et harmonisés entre eux.

Le code Napoléon, tel que l'ont fait les lois de 1801 et 1807, contient 2,281 articles répartis en trois livres et en un titre préliminaire de six articles relatifs à la publication, aux effets et à l'application des lois en général. Le livre Ier traite des *personnes*. Il contient onze titres consacrés à la jouissance et à la privation des droits civils, aux actes de l'état civil, au domicile, aux absents, au mariage, au divorce, à la paternité et à la filiation, à l'adoption et à la tutelle officieuse, à la puissance paternelle, à la minorité, la tutelle et l'émancipation, à la majorité, l'interdiction et au conseil judiciaire. Le livre II intitulé *Des biens et des différentes modifications de la propriété*, se compose de quatre titres relatifs à la distinction des biens, à la propriété, à l'usufruit, l'usage et l'habitation, aux servitudes. Le livre III enfin est intitulé *Des différentes manières dont on acquiert la propriété;* il renferme vingt titres, ceux des

successions, des donations entre vifs et testaments, des contrats ou obligations conventionnelles en général, des engagements qui se forment sans convention, du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, de la vente, de l'échange, du louage, du prêt, du dépôt et du séquestre, des contrats aléatoires, du mandat, du cautionnement, des transactions, de la contrainte par corps en matière civile, du nantissement, des priviléges et hypothèques, de l'expropriation forcée, de la prescription.

Le code de procédure qui avait également été projeté sous le Directoire fut entrepris sitôt que le code civil approcha de son achèvement. La commission qui rédigea le projet était composée de Treilhard, Séguier, Berthereau et Pigeau. Son travail fut également soumis à la cour de cassation et les tribunaux, et le code voté dans les mêmes formes que le code civil fut terminé en 1806, et devint obligatoire, à partir du 1er janvier 1808.

Les dispositions du code de procédure sont puisées en partie dans l'ordonnance civile de 1667, et les ordonnances qui l'avaient modifiée, en partie dans le droit intermédiaire. Il est divisé en deux parties. La première, intitulée *Procédure devant les tribunaux*, contient cinq livres dont le premier divisé en neuf titres traite de la justice de paix; le second, en vingt-cinq titres, des tribunaux inférieurs; le troisième, qui ne se compose que d'un seul titre, des cours impériales; le quatrième, en trois titres, des voies extraordinaires pour attaquer les jugements; le cinquième, en seize titres, de l'exécution des jugements. La deuxième partie intitulé *Procédures diverses* n'a que trois livres relatifs, le premier en douze titres, à plusieurs espèces de procédures particulières; le deuxième en dix titres, aux procédures relatives à l'ouverture d'une succession; le troisième, en un seul titre, aux arbitrages. Ce code comprend en tout 1,042 articles.

Pendant qu'on décrétait le Code de procédure, une autre commission composée de sept jurisconsultes préparait le Code de commerce auquel les ordonnances de 1673 et 1681 servirent de base principale. Ce Code décrété dans le courant de l'année 1807 fut rendu obligatoire à partir du 1er janvier 1808. Il comprend 648 articles et se compose de quatre livres dont le premier, *du Commerce en général*, contient 8 titres relatifs aux commerçants, aux livres de commerce, aux sociétés, aux séparations de biens, aux bourses et agents de change, aux commissionnaires, aux achats et ventes, aux lettres de change et autres effets de commerce; le second livre, du *Commerce maritime*, est divisé en 14 titres; le troisième, des *faillites et banqueroutes*, contient aujourd'hui 3 titres, l'un pour les faillites, l'autre pour les banqueroutes, le troisième pour les réhabilitations; le quatrième livre enfin, de la *juridiction commerciale*, comprend 4 titres traitant, l'un de l'organisation des tribunaux de commerce, le second de leur compétence, le troisième de la procédure à suivre devant eux, le quatrième de la procédure en appel.

Le travail de la codification fut terminé par le Code d'instruction criminelle et le Code pénal. Nous avons vu que deux codes criminels avaient été promulgués pendant la Révolution. Le dernier de ces codes laissait à désirer; mais ce fut surtout pour des motifs politiques et pour mettre cette partie du droit en harmonie avec les formes et les principes du nouveau gouvernement, qu'on voulut refaire ce code. La commission chargée de rédiger le projet des deux codes nouveaux, fut composée de Vieillard, Target, Oudart, Treilhard et Blondel. Elle puisa surtout au droit intermédiaire, mais admit diverses dispositions en usage sous l'ancien régime et que la Révolution avait abolies, par exemple la peine de la marque, qui d'ailleurs a disparu en 1832. Le Code d'instruction criminelle fut décrété en 1809, le Code pénal en 1810; tous deux devinrent obligatoires en même temps, à partir du 1er janvier 1811.

Le Code d'instruction criminelle contient 643 articles, et se compose d'un titre préliminaire et de deux livres. Le premier, intitulé: *de la Procédure judiciaire et des officiers qui l'exercent*, est subdivisé en neuf chapitres; le deuxième, *de la Justice*, contient six titres qui traitent des tribunaux de police, des affaires qui doivent être soumises au jury, des manières de se pourvoir contre les arrêts et jugements, de quelques procédures particulières, des règlements de juges et des renvois, des cours spéciales et de quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale.

Le Code pénal, composé de 484 articles, contient des dispositions préliminaires et 4 livres. Le premier, subdivisé en 4 chapitres, traite *des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets*; le second, *des personnes punissables, excusables pour crimes et délits*, ne contient qu'un chapitre; le troisième traite *des crimes, des délits et de leur punition*; nous en avons indiqué les subdivisions au mot Délit. Le quatrième, enfin, traite en deux chapitres des *contraventions*.

Tels sont les *codes* qui forment aujourd'hui la base de la législation civile, commerciale et criminelle de la France. Ces lois sont les seules qui méritent ce titre par l'ensemble des dispositions qu'elles embrassent; ce sont les seules aussi qui le portent officiellement, avec la loi sur les forêts faite en 1829 et diverses lois de la Révolution auxquelles il avait été donné et qui sont encore en vigueur en partie, savoir le *Code rural* de la Constituante, le *Code pénal maritime* de la même assemblée, et le *Code pénal militaire* du Directoire. Mais, quand les éditeurs des textes de lois annoncent un grand nombre de codes dans lesquels ne sont pas mêmes compris ces deux derniers, nombre qui dépasse cinquante, suivant quel-

ques-uns de ces recueils, ils donnent de leur propre autorité ce titre à des lois partielles auxquelles il n'appartient pas.

Les cinq codes ne sont d'ailleurs plus tels qu'ils étaient sous l'Empire, tous ayant subi des modifications importantes par la législation postérieure. La principale des modifications du Code Napoléon est celle qui abolit le divorce en 1816. L'abolition du droit d'aubaine et de détraction, de nouvelles dispositions sur les substitutions, d'autres sur les degrés prohibés du mariage, la contrainte par corps ont été d'autres atteintes. Une loi était sur le point d'être terminée en 1851 sur les priviléges et hypothèques, qui modifiait complétement cette partie la plus imparfaite de ce code. Les événements de décembre 1851 en empêchèrent le vote définitif. Aujourd'hui un projet de loi est soumis au Corps législatif, qui modifie considérablement les dispositions relatives à la mort civile.

Le Code de procédure a été modifié principalement par deux lois; celle de 1838 sur les justices de paix, et celle de 1841 sur la saisie immobilière et les ventes judiciaires.

Le Code de commerce a été refondu complètement dans la partie concernant les faillites et banqueroutes, par une loi de 1838.

Tout le titre 6 du deuxième livre du Code d'instruction criminelle, relatif aux *cours spéciales* a été abrogé par la charte de 1814. Ce code a été modifié en outre par les lois successives dont a été l'objet l'institution du jury.

Le Code pénal enfin a été considérablement adouci par la loi de 1832, qui en a changé un grand nombre de dispositions, et par diverses autres lois moins importantes.

Dans ce qui précède nous n'avons parlé ni des lois politiques, ni des lois administratives, ni de celles qui régissent une foule de matières spéciales. Il sera question des principales de ces lois aux articles qui concernent ces matières. L'énumération seule de toutes celles qui ont été rendues remplirait des volumes, et pour donner à nos lecteurs une idée du nombre et de la confusion des lois qui font partie aujourd'hui du droit français, nous terminerons cet article par l'indication du nombre des lois et ordonnances ou décrets d'intérêt général insérés dans les dix premières séries du *Bulletin des lois*.

1re série.	Convention.	1,233
2me.	Directoire.	3,555
3me.	Consulat.	3,846
4me.	Empire.	10,254
5me.	Première Restauration.	841
6me.	Cent-Jours.	318
7me.	Louis XVIII.	17,822
8me.	Charles X.	15,810
7me.	Louis Philippe.	14,303
10me.	République.	4,609
		72,561

Dans ce total de 72,561 lois, ordonnances et décrets ne sont pas compris ceux des Assemblées constituante et législative, ni de la Convention avant la fondation du Bulletin des lois, ni les ordonnances et décrets insérés dans le Bulletin supplémentaire, et qui, sous Louis-Philippe, s'élevèrent environ à 23,000, sous la République, depuis 1848, à 8,000.

DROIT DES GENS. — On appelle ainsi et aussi droit *international* l'ensemble des règles juridiques qui s'appliquent aux relations des nations entre elles. Ce terme n'avait pas la même signification dans l'origine. Pour les jurisconsultes de la période impériale, le droit des gens comprenait les règles communes à toutes les nations, admises par toutes, et notamment celles de ces règles applicables au droit privé. Il existait par exemple à Rome diverses manières purement civiles, c'est-à-dire, propres au droit romain, d'acquérir la propriété, de conclure des contrats. Ainsi l'acquisition de la propriété par mancipation, par usucapion (*voir* PROPRIÉTÉ), était propre au droit romain, et l'étranger ne pouvait employer ces moyens; mais l'acquisition par occupation, par accession était considérée comme provenant de l'usage commun de tous les hommes, comme étant du droit des gens, et, pour ces acquisitions, le titre de citoyen romain n'était pas exigé. De même la stipulation était un mode exclusivement romain de s'obliger; mais les contrats consensuels déterminés, comme la vente et le louage, étaient du droit des gens et valables entre toutes espèces de personnes. Pour les Romains, le mot *droit des gens* n'impliquait donc pas l'idée de relation entre Etats, mais plutôt celle de relation entre individus d'Etats différents, ou de rapports non réglés par le droit civil. Il avait la même signification que chez nous le mot droit naturel.

Ce que nous appelons droit des gens était d'ailleurs soumis aussi à des règles particulières chez les Romains et même, chez toutes les nations de l'antiquité. Il y avait notamment des formes consacrées pour demander réparation à une nation étrangère, pour lui déclarer la guerre, et pour contracter des traités ou des alliances. Ces formes, ainsi qu'on le voit clairement en Grèce, ne furent admises d'abord qu'entre peuples qui reconnaissaient une origine commune, ou qui se réunissaient dans le culte d'une même divinité ou d'un même sanctuaire. Entre des peuples unis par des liens de cette nature s'établit l'usage de communiquer ensemble par des fonctionnaires spéciaux toujours revêtus d'un caractère religieux, les *hérauts*, et l'inviolabilité des hérauts devint la première règle du droit des gens. La religion fournit aussi le moyen de conclure des traités garantis par des serments prêtés dans les temples de Dieu, et rendit possibles des paix et des alliances durables. Ces rapports mêmes eurent pour résultat des conventions tendant à adoucir les horreurs de la guerre. Ainsi la ligue des Amphictyons avait admis le principe que dans les guerres entre villes

amphictyoniques, il ne serait permis de détruire de fond en comble aucune d'elles, ni de lui couper l'eau.

Chez les Romains tout ce qui concernait le droit international était confié à une classe spéciale de prêtres, nommés *feciales* ou *fetiales*, aussi *pontifices feciales*. Ils formaient un collége de 20 personnes. Leur fonction durait toute leur vie. Le droit des féciaux avait été écrit dans la Loi des 12 tables. Cicéron l'appelle « le droit par lequel est dénoncée la guerre, qui veut que toute guerre non dénoncée par les *féciaux* et suivant les formes consacrées soit injuste et impie. » Tite-Live l'appelle « le droit par lequel on redemande les choses. » De tous les renseignements, il résulte que les féciaux avaient pour mission de poursuivre, sur l'ordre du sénat, les réclamations que le peuple romain avait à adresser à un peuple étranger, et de négocier à ce sujet avec les féciaux de ce peuple (*de rebus repetendis*), de conclure les paix et les alliances, et de déclarer la guerre. On envoyait quatre féciaux (*oratores*), dont l'un, chargé plus particulièrement de la négociation, avait le titre de *publicus nuntius populi romani* et portait un costume distinctif. On appelait *clarigation* toute négociation des féciaux pour répétition formée par le peuple romain, mot que les Romains de l'empire expliquaient par *clare repetere*, mais que des auteurs modernes ont rapporté non sans raison à χῆρυξ nom des hérauts chez les Grecs. Comme les hérauts grecs, les féciaux romains portaient avec eux des touffes d'herbes sacrées (*sagmina*), signes de leur inviolabilité. Lorsque ceux qui avaient porté dommage au peuple romain, ou les choses qui lui appartenaient n'étaient pas livrés dans les trente jours par le peuple étranger, le *nuntius publicus* se voilait la tête de son manteau, et appelait les dieux à témoins que ce peuple était injuste, et qu'il refusait de faire droit. L'acte par lequel on accordait le délai de 30 jours était appelé *condictio*, et les trente jours mêmes les *dies justi*, pendant lesquels un drapeau rouge arboré au Capitole indiquait aux citoyens de se tenir prêts à la guerre. Le fécial principal faisait connaître aux rois ou aux consuls le résultat de la négociation; le chef du pouvoir réunissait le sénat et lui demandait de décider la question. Quand le sénat avait résolu la guerre, cette résolution devait être soumise au peuple, et quand celui-ci l'avait approuvée, le fécial se rendait sur le territoire ennemi, et lançait au delà de la frontière, devant des témoins, un javelot armé d'une pointe de fer ou brûlé dans l'extrémité supérieure et teint de sang, en prononçant certaines formules sacramentelles. Plus tard ces usages se modifièrent, et quand le territoire ennemi était trop éloigné, le chef du pouvoir lançait lui-même le javelot sanglant du haut d'une colonne située près du temple de Bellone à Rome.

Les féciaux avaient à intervenir aussi dans les alliances (*fœdera*), tandis qu'il suffisait du général d'armée pour conclure des conventions. Une promesse (*sponsio*) faite par ce général n'obligeait d'ailleurs que ce général lui-même, qui, dans le cas où elle n'était pas ratifiée par le peuple, devait être livré aux ennemis par les *féciaux*. Les alliances exigeaient la présence de deux féciaux, le *Verbenarius* et le *Pater patratus*. Le *Verbenarius*, nommé aussi simplement *fecialis*, était autorisé dans l'origine par le roi, plus tard par le magistrat suprême d'aller prendre à un certain endroit du Capitole l'herbe sacrée, consistant primitivement dans une branche de romarin à laquelle on réunit plus tard des branches d'olivier, de laurier, de myrte; il choisissait lui-même le *Pater patratus* et le consacrait en lui touchant la tête et les cheveux avec l'herbe sacrée et en la lui donnant à porter. Celui-ci sacrifiait alors un porc sur le forum, au moyen d'un couteau de pierre pris dans le temple de Jupiter férétrien, et en jetant de son autre main une pierre en même temps qu'il prononçait le serment qui liait le peuple romain. Il était dressé acte de l'alliance que les deux féciaux signaient.

Le droit des féciaux était tombé en désuétude à la fin de la République romaine. L'empereur Claude le renouvela, mais il ne tarda pas à disparaître une seconde fois. Quant à ce que les Romains appelaient le *droit des gens* et dont ils attribuaient la formation à la raison naturelle de tous les peuples, voici comment nous en concevons l'origine. Avant la fondation des cités en Italie, et notamment celle de Rome, ce pays était, comme tous les autres, le séjour d'une foule de tribus indépendantes, basées sur le lien de famille, et semblables aux peuplades de toutes les parties du monde, qu'on a appelées sauvages ou barbares. A ces peuplades s'appliquait parfaitement le nom de *gentes*, races, qui plus tard, a servi à désigner les nations. Parmi ces tribus il y en avait beaucoup d'origine commune, entre lesquelles existèrent par conséquent des relations pacifiques et un certain commerce. En outre les devoirs sacrés de l'hospitalité qui dans toute l'antiquité protégeaient l'individu étranger, quand à l'égard de la société étrangère on ne connaissait que la violence et la guerre, rendirent possible de tout temps des relations individuelles entre personnes de nations même ennemies. Or les principaux usages que les Romains rapportaient au droit des gens, étaient précisément ceux qui avaient pu s'établir par suite des relations entre les individus de ces tribus ou ces tribus elles-mêmes, usages semblables à ceux qui s'établissent aujourd'hui dans les contrées habitées par des peuples soumis à cette organisation primitive, à ceux par exemple qui règlent le commerce entre les sauvages de l'Amérique et les citoyens des Etats-Unis. Le droit des gens n'était donc autre que le droit coutumier primitif de l'Italie, antérieur à la fondation des cités, et semblable d'ailleurs dans toutes

les parties du monde, puisque la civilisation des peuples primitifs était partout la même. Après la fondation de Rome, la cité ne se composa d'abord que des patriciens, ainsi que nous le verrons à l'article ROME. Les plébéiens, exclus du droit civil, restèrent donc soumis aux règles du droit des gens qui s'enrichit par suite d'usages nouveaux ; et tous ces usages furent admis peu à peu dans le droit romain, par la même cause et les mêmes circonstances qui firent entrer les plébéiens dans la cité.

Dans le langage moderne, le droit des gens ne concerne rigoureusement que les relations entre Etats.

Nous disons aux articles *Guerre, Traités, Alliance, Ambassadeur*, etc., comment se forma le droit des gens européen. Dès le xve siècle, quelques écrivains avaient traité spécialement ce sujet, et Hugo Grotius en fit définitivement une branche particulière de la science juridique. Depuis Grotius et Puffendorf, le droit des gens a été l'objet non-seulement d'un grand nombre de traités théoriques, et de dissertations diverses, mais aussi de collections importantes, telles que le recueil des traités (*Corps diplomatique*) de Dumont, celui de Martens, les travaux historiques de Mably, de Koch, de Schœll, etc. Nous allons faire connaître les principales divisions de cette science, le plus généralement admises par les auteurs, et aussi les principes généraux qui caractérisent cette partie du droit.

On divise ordinairement le droit des gens en *naturel* et *positif*. Le droit des gens *naturel* ou *philosophique* (*voir* DROIT) n'est autre que l'application des principes généraux de la morale aux relations des Etats entre eux. C'est cette application surtout qu'avaient en vue Grotius, Puffendorf et les auteurs qui ont traité du droit des gens comme d'une des branches du droit naturel. Le droit *positif* s'entend d'une autre manière, en droit des gens, que dans le langage ordinaire. Quand il s'agit de droit positif d'une nation, on entend en effet une loi faite par l'autorité publique de cette nation, et obligatoire pour ceux qui en font partie. Entre les Etats, il ne peut exister d'autorité publique capable de leur imposer une loi obligatoire. Le droit des gens positif ne se compose donc que des règles admises volontairement par certains Etats, en vue de leurs relations réciproques et résultant, soit de conventions expresses, soit de coutumes.

Le droit des gens positif se divise, par suite, en *conventionnel* et *coutumier*, le premier étant fondé sur des traités exprès, le second sur des usages admis tacitement par toutes les nations européennes. Le cérémonial, les usages maritimes, un grand nombre d'usages admis dans la guerre etc, dérivent ainsi du droit coutumier. Du reste on ne doit pas confondre avec le droit des gens coutumier, certains principes politiques admis d'un accord commun par les puissances, par exemple celui de l'équilibre européen. Ces principes régissent de fait la diplomatie européenne, mais ils ne constituent pas des droits, ils n'ont rien d'obligatoire, même de cette force obligatoire qui ne repose que sur le consentement des obligés. Quelques auteurs font rentrer une partie du droit coutumier dans le droit conventionnel, en admettant des conventions tacites. Mais il est clair que ces sortes de conventions n'acquièrent une valeur réelle, que lorsqu'elles ont été consacrées par la coutume.

Dans le système des sciences sociales, le droit des gens forme la théorie juridique parallèle à la politique internationale ou à la diplomatie. Il comprend les règles de droit applicables à cette politique, de même que le droit civil comprend les règles applicables à la famille et à l'économie sociale, etc.

Voici les principes généraux et caractéristiques de ce droit :

1° Tous les Etats souverains sont égaux entre eux, quelle que soit leur force respective. Aucun d'eux ne reconnaît sur terre d'autorité supérieure et par conséquent de loi obligatoire autre que la loi morale générale.

2° Chaque Etat doit être respecté dans sa possession telle quelle est, à moins qu'un autre Etat n'élève une prétention contraire, fondée sur une raison de droit. En d'autres termes, toute possession acquise est censée légitime, tant qu'un autre Etat ne prétend pas avoir un droit contraire.

3° Les droits que peuvent invoquer les Etats ne peuvent se fonder que sur des conventions, des coutumes, ou sur les principes généraux du droit philosophique en matière de propriété, d'obligation, etc.

4° Il ne peut résulter d'obligation d'un Etat envers un autre, qu'en vertu de conventions expresses, c'est-à-dire du consentement de l'Etat qui s'oblige. L'obligation ne dure que pendant le temps fixé par la convention, et lorsque celle-ci ne stipule aucun terme, elle peut être rompue à tout instant, à la volonté de l'un des contractants.

5° Chaque Etat est juge lui-même de son droit et de la conformité de ses actes avec la loi morale: Ce principe important résulte du fait même que les Etats ne reconnaissent pas de juge supérieur. Il en résulte que chaque Etat a le droit d'interpréter lui-même les conventions qu'il a faites, de déterminer les cas où son obligation cesse, faute d'exécution de la part de l'autre contractant, etc. De même il est juge de la légitimité de ses exigences et de ses prétentions quelconques soit à l'égard d'obligations qu'un autre Etat peut avoir envers lui, soit sur des questions de propriété, etc. Mais dans les cas de contestation, ce même droit appartient à chacun des Etats en contestation, et voila pourquoi on a pu dire qu'en droit des gens quand il y a désaccord entre deux ou plusieurs Etats, chacun est censé avoir raison, bien que l'un des deux ait certainement tort, et peut-être tous les deux. Chacun, il est vrai, soutient ordinairement que l'autre

à tort, et s'adresse pour le prouver au seul juge possible, à l'opinion publique universelle; mais ce juge n'a aucune puissance légale, et la question reste en suspens jusqu'à ce que les contendants se soient mis d'accord, ce qui arrive, faute d'autres moyens, par *l'ultima ratio* du canon.

6° Le consentement arraché par violence est valable en droit des gens. La raison du plus fort est considérée comme la meilleure, quoiqu'en fait, la plus grande iniquité soit souvent du côté de la force. Mais ce principe est la conséquence inévitable d'une relation entre personnes qui ne reconnaissent pas d'autorité supérieure et entre lesquelles, à défaut d'accord volontaire, la force seule peut décider.

7° Il n'existe pas de prescription entre les Etats, et quelque longue qu'ait été la possession, on peut toujours élever une prétention contraire. La simple durée en effet ne peut engendrer de droit.

On voit que parmi les principes du droit des gens, il en est quelques-uns tout à fait contraires à la véritable justice, notamment celui qui suppose que chaque Etat est toujours censé avoir raison dans la prétention qu'il élève, et celui qui consacre le droit du plus fort. On peut donc dire que de la séparation et de l'indépendance absolue des Etats il naît une situation qui est hors du droit et nécessairement contraire aux notions élémentaires de la justice. Mais cette situation ne saurait cesser qu'à condition que les Etats s'entendissent pour établir au-dessus d'eux une autorité commune, capable de juger leurs différents, et de faire respecter ses arrêts. (*Voir* CONFÉDÉRATION.)

Les principes du droit des gens ne concernent pas d'ailleurs les relations des Etats souverains seulement. Mais ils sont applicables chaque fois que des hommes, ou des associations d'hommes, se trouvent en présence d'autres qui ne sont pas soumis à une même autorité supérieure, notamment dans les guerres civiles, quand une nation s'est divisée en deux ou plusieurs fractions qui reconnaissent chacune un autre gouvernement.

On trouvera le détail des principales matières du droit des gens, aux mots ETATS, SOUVERAINETÉ, INDÉPENDANCE, AMBASSADEUR, CÉRÉMONIAL, GUERRE, ALLIANCE, NEUTRALITÉ, PAIX, TRAITÉS. (*Voir* aussi l'article DIPLOMATIE, et les mots cités dans cet article.)

DROIT INTERNATIONAL. — *Voir* DROIT DES GENS.

DROIT NATUREL. — Nous avons à exposer l'idée du droit naturel en elle-même et les principales exigences qui en découlent. Nous avons aussi à faire connaître la manière dont cette idée s'est produite dans la science, et les formes les plus importantes qu'elle a revêtues successivement. Ce que nous devons dire dans cette seconde partie simplifiera beaucoup l'exposition de la première. Nous commençons donc par l'histoire de la théorie du droit naturel.

Histoire du droit naturel. — C'est la Grèce qui a été l'éducatrice philosophique du monde occidental. C'est à la Grèce aussi que nous devons remonter pour trouver les origines du droit naturel. Il n'était pas difficile de voir dans le temps où fleurissaient les républiques grecques, qu'il y avait deux espèces de justice : l'une émanée de la loi civile et conforme à cette loi, l'autre plus élevée, au nom de laquelle on jugeait cette loi même, et qui permettait de dire que tel décret du peuple, telle loi admise obligatoirement était injuste au fond. Il suffisait en effet, pour apercevoir cette différence que la loi civile fût contradictoire en quelques points avec les principes moraux généralement admis et enseignés dans la Grèce, et cela devait arriver nécessairement en certaines circonstances, car ainsi que nous l'avons expliqué au mot *Droit*, jamais la loi humaine n'est aussi étendue que le principe qui lui sert de base, quelque imparfaits ou corrompus que puissent être les principes moraux admis dans la société sujette à cette loi. Or l'observation de ce fait conduisait directement à la théorie du droit naturel, et cette théorie se présente en effet dans la Grèce, sous une double forme, dont Platon et Aristote sont les plus célèbres interprètes.

Pour Platon, la justice était une de ces idées primitives, éternelles, absolues, dont l'ensemble constituait la raison divine même. Comme toutes les idées divines celle-ci s'était reflétée dans l'âme humaine, qui n'en conservait sur cette terre qu'une image imparfaite et confuse. Mais pour cette âme cette notion de la justice divine était toujours l'idéal auquel elle devait aspirer, et qu'elle devait tendre à réaliser dans les institutions sociales. C'est parce qu'elle n'y parvenait que difficilement, parce que sa propre corruption et les liens matériels auxquels elle était asservie formaient pour elle un obstacle invincible, que ces institutions se trouvaient toujours inférieures même à la conception humaine qui cependant n'atteignait pas même de loin l'idée divine. Platon expliquait ainsi la différence entre la justice de la loi positive et la justice réelle et sa théorie sert encore de base à toutes les théories modernes qui admettent les idées innées.

Aristote prit la question à un autre point de vue. Suivant lui, chaque être trouvait dans sa nature même les règles suivant lesquelles il devait diriger son action. Chaque être devait se conformer à cette nature : le poisson, vivre dans l'eau ; l'animal carnassier, se nourrir de viande; l'homme, vivre en société. Ce qu'un être faisait conformément à sa nature était ***naturellement juste.*** Il y avait donc un ***juste*** fondé sur la nature, comme un ***juste*** fondé sur la loi civile : et de là l'opposition entre le droit naturel et le droit positif.

Nous ferons remarquer en premier lieu, que ni dans l'une ni dans l'autre de ces théories, le droit n'était distingué de la morale; il apparaissait plutôt comme une partie

de celle-ci, comme le produit d'une des idées ou des vertus morales, de la justice. L'opposition formulée par ces philosophes n'était donc pas précisément celle du droit naturel et du droit positif; mais celle de la morale et du droit positif. Comme les anciens avaient perdu la notion de la morale positive ou révélée, ils devaient nécessairement attribuer une origine naturelle à la loi morale.

Nous ferons remarquer en second lieu que cette morale que Platon croyait trouver dans sa conscience, et Aristote dans la nature des choses, n'était autre que celle qui était universellement enseignée dans la Grèce, avec la plupart des erreurs et des idées corrompues qui s'étaient mêlées à cet enseignement, et quelques-unes qui provenaient du fait même de ces auteurs. Ainsi Platon trouvait conforme à la justice divine l'esclavage, la constitution aristocratique qu'il donnait à sa cité, la promiscuité des femmes: Aristote fondait de même l'esclavage sur l'inégalité sur la nature, il conseillait les mesures les plus odieuses pour empêcher l'accroissement de la population, etc. (*Voir* PLATON, ARISTOTE.)

Les idées de Platon et d'Aristote, avec les modifications qu'y apportèrent les autres sectes philosophiques de la Grèce, notamment des stoïciens, formèrent le fonds commun des doctrines morales et juridiques qui eurent cours dans la république romaine et dont les œuvres de Cicéron nous offrent les fragments les plus remarquables. Ces mêmes doctrines se conservèrent sous l'empire, mais les jurisconsultes romains, tout préoccupés du droit positif n'approfondirent nullement la question au point de vue philosophique. Ils se contentaient sous ce rapport de quelques maximes générales et de divisions peu assurées qu'ils plaçaient en tête de leurs livres élémentaires. Ces maximes étaient par exemple celles-ci que nous fournit Ulpien: « La jurisprudence est la connaissance des choses divines et humaines, la science du juste et de l'injuste; les préceptes du droit sont ceux-ci: vivre honnêtement, ne léser personne, donner à chacun ce qui lui est dû. » La distinction qui nous importe ici est celle du droit en *droit naturel*, *droit des gens* et *droit civil*, pour quelques-uns; en *droit des gens* et *droit civil* seulement, pour les autres. La première distinction est celle d'Ulpien et des Instituts, la seconde celle de Gaius. « Le droit naturel, disait Ulpien, est celui que la nature inspire à tous les animaux; car ce droit n'est pas particulier au genre humain, mais à tous les êtres animés qui naissent dans le ciel, sur la terre et dans la mer. De là est dérivée l'union du mâle avec la femelle, que les hommes appellent mariage, de là la procréation et l'éducation des enfants. Nous voyons en effet que les autres animaux connaissent aussi ce droit. » Ce droit de la nature était donc bien celui d'Aristote. Quant au droit des gens, il était le droit propre aux hommes, mais commun à tous les hommes. Tous les peuples, disait-on, ont un droit qui leur est propre en partie, et en partie commun à tous les hommes. C'est ce dernier qui forme le droit des gens, tandis que le premier forme le droit civil, le droit propre à chaque cité. C'est une sorte de raison naturelle, dit Gaius, qui a fait adopter par tous les peuples les principes analogues qui forment le droit des gens.

Ceux qui n'admettaient que la distinction entre le droit civil et le droit des gens différenciaient ces deux espèces de droits de la même manière que ceux qui adoptaient la division tripartite. Mais ils paraissent avoir confondu quelquefois les deux premiers termes de celle-ci, et de là la confusion qu'on trouve souvent dans les textes entre le droit naturel et le droit des gens. Cette confusion s'explique par la commune origine qu'on donnait à l'un et à l'autre, la *raison naturelle*; et cette idée d'une raison naturelle constituait elle-même une sorte de compromis entre la théorie de Platon et celle d'Aristote, la raison platonicienne étant descendue à reconnaître ce qui était conforme à la nature des êtres. Cependant c'est la division tripartite qui est la plus importante, et faute de s'y reporter quelques modernes ont commis des erreurs graves sur quelques textes relatifs à notre sujet. Ainsi de ce que l'on trouve dans le *Digeste* que les hommes sont égaux par la nature, on en a conclu que les jurisconsultes romains admettaient le principe de l'égalité sociale des hommes. Mais il n'en est pas ainsi, comme l'a fait remarquer M. Feugueray dans un article sur la *Démocratie des Pères de l'Église* inséré dans la *Revue nationale*, en 1847. Les hommes étaient considérés comme égaux au point de vue de la nature, c'est-à-dire comme espèce physique, distincte des autres espèces animales, mais cette égalité n'était pas compatible, pour les anciens, avec la nature sociale. L'esclavage, suivant eux, était fondé sur le droit des gens, sur la loi sociale générale que la raison naturelle avait inspirée à tous les peuples. Sur ce point tous les jurisconsultes sont d'accord.

Il est presque certain d'ailleurs, quoique cette idée ne soit exprimée qu'implicitement, que les jurisconsultes romains concevaient les trois espèces de droit comme s'étant succédé historiquement. A l'origine, les hommes vivaient isolément comme les animaux; ils n'avaient d'autre loi alors que leurs instincts matériels; aucune inégalité de droit n'existait entre eux; c'était l'époque du droit de nature; puis s'étaient formées des relations sociales, des échanges; il était survenu des guerres, et le vaincu avait dû subir l'esclavage; c'était l'époque du droit des gens; enfin chaque peuple s'était fixé dans sa constitution particulière, et de là était né le droit civil. C'était là du moins une idée fort répandue dans l'antiquité, dans les commencements de l'empire romain. Il n'est pas besoin de dire que cette hypothèse était complétement fausse, et

qu'indépendamment des lumières du christianisme, la science historique a suffi pour en rendre raison, ce qui n'a pas empêché de la reproduire dans les temps modernes.

Dans le moyen âge, ce qui concernait la justice et le droit considéré d'une manière générale ne pouvait être séparé de la théologie. Aussi c'est dans les traités théologiques qu'il faut chercher les idées qu'on se faisait sur le droit naturel à cette époque, et en premier lieu dans la Somme de saint Thomas. Ici, comme en tout ce qui ne dérivait pas directement du dogme chrétien, on retrouve la grande influence que les écrits d'Aristote exerçaient sur l'esprit du grand docteur catholique. Saint Thomas admet avec Aristote une tendance naturelle de l'homme à ce qui est conforme à sa destination, tendance que Dieu a déposée dans son âme et qui forme sa loi naturelle, dont la loi humaine positive ne doit être que l'application et la consécration sociale. Mais saint Thomas admet en outre que sans la loi divine de l'Ancien et du Nouveau Testament, non-seulement l'homme ne pourrait pas atteindre sa fin surnaturelle, mais même que la loi naturelle ne lui suffirait pas pour l'accomplissement de sa destination terrestre.

Des idées analogues se retrouvent dans les autres théologiens du moyen âge. D'autre part, l'étude du droit romain remettait en honneur les distinctions des jurisconsultes romains. La renaissance vint achever ce retour vers les idées de l'antiquité en matière de droit et de justice, et celles-ci reprirent cours universellement, sauf en ce qui était directement contraire à la morale chrétienne, et avec cette différence aussi que le *droit naturel*, terme qui existait désormais dans la langue française, que ce droit qu'on ne distinguait plus du *droit des gens*, avait dans l'esprit de ceux qui l'invoquaient une signification et des conséquences beaucoup plus conformes à la morale chrétienne que dans l'antiquité.

Cependant, si les théologiens, les jurisconsultes et les auteurs politiques parlaient souvent du droit naturel dans leurs ouvrages, il n'avait pas encore été l'objet de travaux spéciaux. Les premiers essais de ce genre datent du XVIe siècle. Ils tendaient à faire considérer le droit naturel comme identique aux révélations faites par Dieu à Noé et à Moïse, quand il lui donna le décalogue. Telles étaient les idées d'Oldendorp, qui écrivait en 1589; peu après paraissaient des écrits sur le même sujet de Hemming et de Winkler, et Alberic-Gentilis écrivait sur le droit de la paix et de la guerre et les ambassades. Mais le grand ouvrage de Grotius, qui parut en 1625, éclipsa bientôt tous ces essais imparfaits.

Grotius avait surtout en vue le droit international. Presque tout son livre est consacré à déterminer les *justes* causes de guerre, et cette justice des causes de la guerre, il l'examinait au point de vue du droit naturel. Il se trouvait donc porté à poser les principes généraux de ce droit. Grotius définissait le droit en général: *Tout ce qui est juste* ou plutôt *tout ce qui n'est pas injuste*. Est injuste, suivant lui, tout ce qui répugne à la nature d'une société d'êtres raisonnables. Le droit se divise en droit *naturel* et droit *volontaire*. Sous ce dernier mot, Grotius désignait le droit positif qu'il divisait, comme beaucoup d'auteurs antérieurs, en *droit divin* et en *droit humain*. Quant au droit naturel, il est, suivant lui, un *dictatum de la raison droite* indiquant qu'il y a dans un acte, d'après sa convenance et sa disconvenance avec la nature sociale et rationnelle, une turpitude morale ou une nécessité morale, et que par conséquent tel acte est défendu ou ordonné par Dieu. Grotius prenait ensuite successivement les diverses causes qui pouvaient engendrer la guerre et examinait, pour chacune d'elles, si elle était fondée en droit naturel. Il se trouvait amené ainsi à discuter au point de vue du droit naturel tout l'ordre social, politique et civil, la souveraineté, le gouvernement, la propriété, etc., car toutes ces institutions pouvaient être lésées et engendrer des guerres.

Peu après Grotius, Selden essaya de ramener le droit naturel aux révélations faites à Noé et à Moïse, mais sans succès. D'autre part, Hobbes, en faisant dériver tout le droit naturel du besoin de conservation physique et de la crainte de la douleur, justifiait l'égoïsme humain poussé jusqu'à ses limites les plus absolues; il introduisait dans cette théorie le plus complet matérialisme, tandis que le panthéisme y entrait avec Spinosa. Mais nous ne nous arrêterons pas sur ces auteurs, qui n'ont eu que peu d'action sur le développement général de cette théorie.

Puffendorf donna enfin la systématisation complète du droit naturel. Il commença par traiter *ex-professo* des actions humaines en général, de leurs principes et de leur imputation; il définit la loi, le devoir, le droit, et détermina la qualité des actions résultant de la loi, la différence des actions permises et défendues, justes et injustes, etc. Admettant la division de la loi en loi naturelle et positive, et de cette dernière en loi divine et humaine, la différence fondamentale qui, suivant lui, séparait la loi naturelle de la loi divine résultait du mode de connaissance de ces lois, la première nous étant connue par la raison toute seule, la seconde par la révélation. La loi naturelle émanait donc de Dieu; mais Dieu l'avait inscrite pour ainsi dire dans la nature raisonnable et sociale de l'homme où notre raison pouvait la lire. Puffendorf essaya de ramener tous les devoirs de la loi naturelle à un seul principe qu'il appelait celui de la *sociabilité* et qu'il exprimait ainsi : « Chacun doit travailler, autant qu'il dépend de lui, à procurer et à maintenir le bien de la société humaine en général. » Cependant il divisait les devoirs imposés par cette loi en devoirs envers Dieu, envers soi-même et envers les autres, ce qui faisait dire

à Barbeyrac, son commentateur, qu'il y avait réellement trois grands principes du droit naturel : la religion, l'amour de soi-même et la sociabilité. Après avoir traité de ces divers devoirs, Puffendorf passait aux divers *états* dans lesquels pouvait se trouver l'homme. Il s'occupait d'abord de l'*état de nature*, c'est-à-dire de « celui où l'on conçoit les hommes en tant qu'ils n'ont ensemble d'autre relation morale que celle qui est fondée sur cette liaison simple et universelle qui résulte de la ressemblance de leur nature, indépendamment de toute convention et de tout acte humain qui en ait assujetti quelques-uns à d'autres. » Puis il traitait du mariage et de la famille, enfin de la société civile, ainsi que des devoirs et des droits qu'elle engendre.

Nous remarquerons ici :

1° Que jusque-là la morale naturelle n'était pas séparée du droit naturel, et que l'ouvrage de Puffendorf, notamment, a surtout les caractères d'un traité de morale naturelle.

2° Que les notions sur la source du droit naturel et la manière de le connaître n'étaient pas plus avancées que dans l'antiquité, et qu'à cet égard il existait toujours une certaine obscurité, née de la confusion des idées platoniciennes et aristotéliciennes. Grotius allait jusqu'à croire le droit naturel indépendant de la volonté de Dieu.

La principale nouveauté avait été l'essai de ramener tout le système du droit naturel à un seul principe général, mais déjà saint Thomas avait eu cette intention.

3° Enfin que la distinction entre l'état de nature et l'état social, propre aussi à l'antiquité, que Hobbes avait reproduite, et qui se trouve exposée dans Puffendorf, avait une raison d'être pratique autant que théorique. L'état social est celui où les hommes reconnaissent une autorité supérieure commune, l'état de nature celui où ils ne relèvent les uns et les autres d'aucune autorité supérieure ici-bas. Dans l'état social, lorsqu'il s'élève une contestation entre individus, le pouvoir supérieur en est le juge ; dans l'état de nature il n'y a pas de juge commun, et chacun n'a d'autre recours qu'à sa force individuelle. Or, si l'état de nature n'a jamais existé entre les hommes individuels, il existe de fait entre les peuples eux-mêmes, entre les États souverains qui ne reconnaissent pas de juge commun. Il était donc intéressant de rechercher quels pouvaient être les devoirs et les droits des hommes dans cet état d'indépendance réciproque, car ces devoirs et ces droits étaient ceux des nations entre elles, et en faisant ainsi la théorie du droit naturel on faisait celle du droit des gens.

4° Enfin, que les règles applicables aux relations sociales des hommes sont pour ces auteurs, et notamment pour Puffendorf, de deux espèces, les unes qui supposent nécessairement l'existence d'une société civile, d'une souveraineté, d'un gouvernement commun; ce sont les devoirs et les droits généraux qui constituent l'état politique ; les autres qui s'appliquent à des relations concevables entre individus qui ne font pas partie d'une même société civile et qui, par conséquent, ne supposent pas nécessairement celle-ci, telles que le respect de la propriété d'autrui, la foi due aux engagements, les contrats purement volontaires, l'obligation de réparer le dommage qu'on a causé, etc. Ces dernières regardaient donc autant l'état de nature ou le droit des gens, que l'état social dans lequel elles réglaient le droit privé. C'est de ces règles qu'on a dit que le droit civil positif n'était le plus souvent que l'application du droit naturel.

Après Puffendorf, le droit naturel subit une double élaboration : l'une purement théorique en Allemagne, et qui n'a pas produit de grands résultats; l'autre pratique en France, et qui a beaucoup contribué à la Révolution française. Nous commencerons par le travail théorique.

Leibnitz le premier établit une distinction entre le droit naturel et la morale naturelle, en attribuant à cette dernière tout ce qui ne touchait que le for intérieur, au droit seulement ce qui regardait le for extérieur.

Thomasius développa cette donnée. Rejetant la sociabilité qu'il avait d'abord considérée avec Puffendorf comme le principe suprême du droit naturel, il pose celui du bonheur et en déduit cette double loi qu'il faut chercher la paix hors de soi et en soi. De là, la prescription négative de ne pas nuire à autrui, prescription sanctionnée par la coërcition sociale, le *droit naturel*, et la prescription positive de faire aux autres ce qu'on voudrait qu'on vous fît, prescription abandonnée à la libre appréciation de l'individu, la *morale naturelle*.

Peu après Wolff revenait aux idées de Leibnitz, en posant comme principe général du droit la *perfectibilité*. Vint ensuite Kant et à sa suite la philosophie allemande moderne. Cette philosophie ne pouvait se taire sur les principes du droit, d'autant plus que la philosophie française avait formulé ses conclusions à cet égard. Kant, en effet, établit un nouveau système du *droit philosophique*, terme qui se substitua à celui de droit naturel. Fichte et Hegel en firent autant, et à leur suite une foule d'écrivains se lancèrent dans la carrière. Nous consacrerons un article spécial à ce mouvement scientifique.—Voir PHILOSOPHIE ALLEMANDE. Qu'il nous suffise de dire ici que les écrivains allemands se scindèrent en deux écoles, l'une philosophique, qui essaya de déduire la morale et le droit de principes purement rationnels, l'autre historique qui les accepte tels que les produisent les faits sociaux; et que ni dans l'une ni dans l'autre, on n'est encore parvenu à s'entendre sur la définition même du droit et la différence qui le sépare de la morale, bien que cette question ait été des plus discutées. En réalité cette question est le principal produit de

celle fastidieuse élaboration allemande.

En France, comme nous l'avons dit, la question fut prise au point de vue pratique. Grotius et Puffendorf dans leurs solutions pratiques avaient répondu avec les idées courantes de leur temps; c'est-à-dire, ils avaient donné les mêmes solutions que la morale chrétienne sur les problèmes où celle-ci avait une application directe; dans les questions politiques et sociales, ils s'en étaient tenus au droit généralement établi; ainsi ils avaient admis la souveraineté patrimoniale des princes, le devoir absolu d'obéissance pour les sujets, la légitimité de l'inégalité des classes sociales alors existantes, celle même du servage et de l'esclavage. Ce fut contre ces conclusions que se révolta l'esprit de liberté et d'égalité du XVIIIe siècle, et, sans attaquer la théorie générale qu'ils avaient émise, on fit produire à cette théorie de nouvelles conséquences. A cet égard, il y eut aussi deux écoles en France.

L'une fut l'école politique, dont le représentant le plus célèbre est J.-J. Rousseau. Cette école fit dériver du droit naturel les droits de l'homme et la souveraineté du peuple. Ce furent ses idées qui régnèrent pendant la révolution française.

L'autre eut surtout en vue l'économie sociale. C'était celle de Quesnay et des physiocrates. Quesnay voulait établir l'ordre naturel dans la société. Son école se préoccupait peu de la réforme politique, et considérait la monarchie comme conforme à l'ordre naturel. Mais elle établissait une nouvelle théorie du droit naturel, suivant laquelle tout droit émanait d'un devoir, et basait un certain nombre de projets de réformes sur une doctrine économique qui avait un caractère très-particulier et que nous ferons connaître en son lieu.

La révolution fit oublier les questions théoriques. Après même qu'elle fut passée, Burlamaqui, le continuateur de Grotius et Puffendorf, au XVIIIe siècle, resta le principal auteur connu. Cependant dans une autre direction, au point de vue politique, de Bonald avait reproduit l'idée que le droit naturel n'était autre que la révélation faite à Noé et à Moïse. Aujourd'hui, sauf quelques rares travaux d'une valeur contestable, sauf quelques essais d'introduire chez nous ou d'y faire connaître les idées allemandes, la théorie du droit naturel n'est pas cultivée en France.

Du droit naturel considéré en lui-même. — L'existence même du droit naturel a été souvent attaquée, quelquefois au point de vue purement sceptique, — et les contradictions auxquelles donnent lieu la plupart des théories admises fournissent en effet de puissants arguments au scepticisme, — le plus souvent par les auteurs qui faisaient émaner tout devoir et tout droit de la révélation divine. Pour savoir ce qu'il y a de fondé dans ces attaques, il faut faire une distinction, faute de laquelle la question sera toujours très-obscure : celle de la source même du droit naturel et celle des moyens par lesquels nous le connaissons. Cette distinction fait surgir deux questions qui comprennent toute la matière : peut-il exister un droit qui n'ait pas pour fondement une loi divine? Est-il une loi divine qui nous soit connue autrement que par la révélation directe?

La première question est préjugée déjà par ce que nous avons dit au mot DROIT. Évidemment le droit n'est concevable qu'autant qu'il existe une loi. La loi est toujours un commandement d'un supérieur à un inférieur. Ce qu'elle ordonne de faire constitue le devoir; ce qu'elle permet ou ce qu'elle ne défend pas, le droit. Qu'on fasse abstraction de cette notion de la loi et l'idée même du droit disparaît. Hors de là il y a des faits, mais ces faits sont dépourvus de la qualité morale que leur rapport avec la loi peut seul leur donner; le devoir et le droit deviennent inconcevables.

C'est donc à tort qu'on a prétendu que le droit dérivait de la nature même des êtres, au point que Dieu même ne pourrait changer le droit sans changer cette nature. La nature est un fait, mais elle ne saurait constituer un droit. De ce qu'un être existe ou est tel ou tel, il ne saurait s'ensuivre que cet être a le droit d'exister ou d'être tel ou tel. C'est là pourtant où doivent conclure les auteurs qui font de la nature même la source du droit. La plupart, il est vrai, attachent le droit à la nature d'êtres raisonnables et libres; d'autres l'étendent tout au plus aux êtres animés : nul n'a été jusqu'à l'attribuer aux êtres inanimés. Mais cette différence ne s'explique pas si le droit ne résulte que de la nature. Si l'existence seule suffit pour déterminer un droit, la pierre, la plante et l'animal ont aussi bien le droit d'exister conformément à leur nature que l'homme. Il y a, il est vrai, une bonne raison pour que le droit n'ait pas été étendu aux êtres inférieurs à l'homme : ceux-ci, en effet, ne possédant pas le libre arbitre, ils ne sont pas assujettis à une loi morale, mais à une loi physique à laquelle ils obéissent fatalement; ils sont donc incapables de posséder un droit, qui est toujours une faculté pouvant s'exercer librement. Lors donc qu'on admet que le droit découle d'une loi morale, on comprend pourquoi l'homme seul en est susceptible; mais s'il dérive de la nature, il doit exister pour tous les êtres; car tous ont une nature, et pour quelques-uns, pour les animaux, cette nature offre tant d'analogie sous certains rapports avec celle de l'homme, que si on accorde le droit à l'un il faut l'accorder à l'autre. Comme l'homme, et en vertu d'organes semblables, l'animal fuit la mort et la douleur, a besoin de nourriture pour vivre. Si l'homme à cause de sa nature a le droit de conserver sa vie en évitant la mort, en prenant des aliments, pourquoi l'animal n'aurait-il pas un droit semblable. Or, personne n'accorde ce droit à l'animal, personne ne pense qu'en tuant un animal on lèse un droit. La nature est

même tellement faite que le plus grand nombre des espèces ne vivent qu'en mangeant les animaux d'une autre espèce. Si chacun de ces animaux avait, en vertu de sa nature le droit de vivre et de se conserver, le mouvement physique du monde organique ne serait que le spectacle d'une injustice universelle et nécessaire se répétant continuellement.

En vain dirait-on que le droit ne découle que de la nature libre et raisonnable. Une telle nature est indispensable sans doute pour que l'être soit capable de droit, mais par elle-même elle ne le suppose pas. On pourrait concevoir que Dieu eût donné la liberté spirituelle à l'homme sans lui imposer une loi. Dans ce cas évidemment les hommes ne seraient tenus à rien à l'égard les uns des autres. S'ils se faisaient du mal réciproquement, ce mal ne constituerait pas la lésion d'un droit. Ils seraient comme l'animal avec des facultés plus parfaites, capables de mettre du choix dans leur action, mais ne dépendant que de leurs besoins et de leur volonté. Mais leurs actes, quelque préjudiciables qu'ils puissent être à l'égard des autres hommes, ne constitueraient pas de véritables injustices, pas plus qu'un loup ne commet d'injustice quand il mange un mouton. Il est vrai que cette position serait bien inférieure à celle que Dieu a faite réellement à l'homme en le soumettant à une loi morale. Il n'y aurait pour celui-ci ni vice ni vertu, ni mérite ni récompense; il serait moralement ravalé à l'état d'animal, et sa liberté et son intelligence n'auraient plus de raison d'être. On peut donc dire que la nature libre et raisonnable suppose le droit, parce que Dieu n'a pu créer un être libre et raisonnable sans lui donner une loi. Mais pour cela il a fallu que Dieu voulût simultanément les deux choses : l'être libre et raisonnable, et la loi; et c'est de la loi qu'est venu le droit et non de la nature de l'être.

La supposition absurde que nous venons de faire est d'ailleurs elle-même une conséquence de l'idée du droit naturel que nous combattons. Si la loi ne consiste qu'à suivre sa nature, tous les préceptes qui sont les véritables fondements du devoir et du droit disparaissent, les sacrifices que commande la vraie loi n'ont plus de motif : que ce soit par l'effet de sa formation primitive, comme l'admettent beaucoup de philosophes, ou en vertu d'une corruption postérieure, comme l'enseigne la religion, ce qui domine dans la nature de l'homme c'est l'amour de soi-même, c'est l'égoïsme; les qualités sympathiques, affectives ne se manifestent qu'en second lieu, et quand l'égoïsme est satisfait; la charité, le dévouement, les vraies vertus sociales ne sont que le résultat d'une volonté sérieuse et le prix d'une victoire remportée sur les passions et les penchants de notre nature, victoire qui ne s'obtient souvent que par les efforts d'une lutte acharnée. Une loi uniquement fondée sur notre nature nous conseillerait donc avant tout l'égoïsme; en la suivant nous nous abandonnerions à notre sympathie quand nous y serions disposés; et pour la charité, le dévouement, l'abnégation, le sacrifice, par cela même que pour acquérir ces vertus nous devons vaincre notre nature, cette loi les condamnerait. Elle arriverait donc ainsi à des conséquences évidemment contradictoires aux préceptes dont nous savons avec certitude qu'ils sont émanés de Dieu, avec la loi véritable qui régit l'humanité. De ce que les auteurs qui ont admis ce principe ne sont pas arrivés à ces conséquences, il résulte que cette loi véritable avait plus d'empire sur leur esprit que la fausse théorie qu'ils s'étaient faite. Ils ont été illogiques, et ont attribué à la nature humaine ce qui ne pouvait provenir que de la loi divine. Leurs conclusions étaient contraires à leur principe. Le sceptique Carnéade avait plus de perspicacité qu'eux quand il disait que la loi naturelle, telle qu'on la présentait, était absurde, puisqu'elle ordonnait à l'homme d'agir contre son intérêt.

Du reste, malgré les fautes de logique qu'on peut commettre, il est impossible qu'un principe faux n'entraîne pas quelques fausses conséquences. Parmi celles qui découlent du droit fondé sur la nature, nous n'en signalerons qu'une : c'est l'individualisme où ont été conduits tous les auteurs qui ont écrit sur ce sujet, et qui se manifeste surtout dans la philosophie sociale du XVIII[e] siècle. Dans l'humanité, en effet, ce qui y a de plus évidemment naturel, c'est l'individu. Pour nous, il est vrai, la société est aussi naturelle que l'individu; mais c'est précisément à cause de cette loi que Dieu a donnée à l'homme dès l'origine, et par laquelle il en a fait en même temps un être moral et social. Mais pour les écrivains qui pensent que la loi résulte de la nature même, l'individu est nécessairement le fait primaire, celui qui a existé d'abord; la société n'est née qu'en suite de la réunion des individus; elle n'est que le fait secondaire, bien qu'on le reconnût comme conséquence naturelle et nécessaire du premier. Dans tout le système du droit, l'individu devenait donc le point de départ; c'était à lui que se rapportaient avant tout les droits et les obligations; la société ne venait qu'en second lieu et comme moyen de buts individuels. Il ne faut donc pas s'étonner si les philosophes de cette école ont tant négligé les conditions de l'ordre social, ont tant sacrifié aux droits et aux intérêts individuels.

Ce qui explique la persistance de cette théorie, c'est la confusion qu'on est facilement porté à faire entre la nature de l'homme et sa destination. Des rapports étroits les unissent en effet l'une à l'autre. Dieu ayant voulu donner une certaine destination à l'homme, a dû lui donner aussi une nature appropriée à ce but, des facultés spirituelles et corporelles capables de l'atteindre. Et quand l'homme emploie ces facultés conformément à la loi, quand il est dans la voie de sa destination réelle que cette loi lui enseigne, certainement il la

ce qui est le plus conforme à la nature que Dieu lui a donnée. De même, les faits naturels existants ne pouvaient être étrangers à la destination de l'homme; la loi devait nécessairement y trouver son application; car l'homme, sa destination et la nature étaient compris dans le même plan de Dieu. Mais évidemment il ne suit pas de là que les facultés spirituelles et corporelles, qui sont les moyens, les instruments du but, et la nature extérieure au sein de laquelle il s'accomplit, soient le but même. Ce qui a contribué encore à cette erreur, c'est le grand nombre de conséquences qui dérivent logiquement de quelques principes très-simples. Ainsi étant donnés, Dieu, la liberté de l'homme, la loi, il s'ensuit toute la théorie de l'imputabilité, du mérite; de ce que la loi doit être accomplie en société, il s'ensuit que toutes les conditions naturelles, c'est-à-dire logiques de l'existence sociale, se trouvent légitimées par elle, etc., etc. Mais toutes ces déductions logiques seraient impossibles, si on ne supposait d'abord l'idée de la loi, et elles ne conduiraient qu'à des abstractions, si la loi ne contenait elle-même des préceptes positifs.

Ces raisons doivent suffire pour la conclusion à laquelle nous voulions arriver: c'est que le droit ne peut jamais résulter de la nature même des êtres, mais qu'il a toujours sa source dans une loi que leur a imposée le Créateur, loi qui ne fait point partie d'eux-mêmes comme les facultés de leur âme ou les forces de leur corps, mais qui est proposée à leur intelligence, et à laquelle ils sont, sous leur responsabilité, libres d'obéir ou de désobéir.

Vient maintenant la seconde question. Comment cette loi est-elle connue à l'homme? Toutes les lois divines ont-elles été révélées extérieurement, ou bien en est-il une que Dieu fait connaître directement à chaque âme humaine par une révélation intérieure en lui donnant des idées innées, ou par quelque autre mode semblable? Si une pareille loi existait, on pourrait l'appeler *naturelle*, non parce qu'elle aurait sa source dans la nature des êtres, mais parce qu'elle serait connue par des moyens naturels. Mais on le voit, cette question est, avant tout, métaphysique, et nous n'avons pas à l'examiner ici. Il nous suffira de constater que les principes de morale que ces auteurs, qui ont écrit sur ce sujet, ont pensé tirer de leur raison naturelle, étaient presque toujours ceux universellement reçus dans la société où ils vivaient. Comme ces principes ont beaucoup différé, suivant les lieux et les temps, on trouve aussi de grandes différences entre ces auteurs; et entre les idées d'Aristote et celles de Grotius, par exemple, entre celles de Grotius et de Jean-Jacques Rousseau, il y a certainement des distances considérables et des opinions très-opposées sur les points les plus importants.

Ainsi que nous l'avons dit au mot DROIT, nous préférerons, pour notre part, l'expression *droit philosophique* à celle de *droit naturel*, précisément parce que la première ne préjuge pas cette question. Nous avons déjà indiqué, au mot DROIT, les principales parties dont doit se composer suivant nous la théorie philosophique du droit, et fait connaître les raisons des grandes divisions de cette science. Il ne nous reste ici qu'à dire à quels mots ces diverses parties seront traitées.

La première comprend les généralités abstraites. Nous les traiterons aux mots LOI, MORALE, DEVOIR, OBLIGATION, JUSTICE, DROIT, HOMME, PERSONNE.

La seconde partie concerne la formation de la société en général et les lois morales qui y sont applicables.—*Voir* SOCIÉTÉ, *société* SPIRITUELLE ET TEMPORELLE, NATION.

La troisième partie est relative aux relations générales des hommes entre eux. Les parties suivantes, en même temps qu'elles supposent certaines généralités abstraites, supposent en même temps l'application des prescriptions positives de la loi morale.—*Voir* UTILITÉ, SURETÉ, LIBERTÉ, FORCE, ÉGALITÉ, FEMME, ENFANT, MAJORITÉ, INTERDICTION, CLASSES, CASTES, ESCLAVAGE, DROITS CIVIQUES, DROITS CIVILS, ASSOCIATION, RÉUNION, PRESSE. — *Voir* aussi DROITS DE L'HOMME.

La quatrième comprend la constitution sociale. — *Voir* SOUVERAINETÉ, ÉTAT, AUTORITÉ, OBÉISSANCE, FORCE PUBLIQUE, LÉGISLATION, POUVOIR, TYRANNIE, INSURRECTION, FONCTION, SERVICE PUBLIC, IMPÔT.

La cinquième considère la famille. — *Voir* FAMILLE, MARIAGE, PUISSANCE PATERNELLE TUTELLE.

La sixième est relative aux rapports économiques. — *Voir* TRAVAIL, REMUNÉRATION, PROPRIÉTÉ, SUCCESSION, CONTRAT, et les noms des principales espèces de contrats, VALEUR, VIE SUFFISANTE.

La septième concerne le *droit criminel*. — *Voir* ce mot.

La huitième le *droit des gens*. — *Voir* ce mot.

Ainsi qu'on peut le voir d'après cette énumération, le *droit philosophique* ne forme pas une branche spéciale ou système des sciences politiques et sociales, mais il fournit des principes à toutes: à la science générale de la société, à la politique, à l'économie, etc. Dans la classification générale de ces sciences, une division spéciale ne devra donc pas lui être consacrée; mais les éléments dont il se compose devront être répartis entre les sciences spéciales auxquelles ils se rapportent.

DROIT PÉNAL. — *Voir* DROIT CRIMINEL.

DROIT PHILOSOPHIQUE. — *Voir* DROIT et DROIT NATUREL.

DROIT POLITIQUE. — *Voir* DROIT PUBLIC.

DROIT POSITIF. — *Voir* LOI et DROIT.

DROIT PUBLIC. — Les anciens divisaient le droit en général en *droit public* qui concerne l'Etat, et en *droit privé* qui a trait aux particuliers. Cette division est même la

plus générale qu'on trouve en tête des Institutes de Justinien. Elle a été généralement admise par les modernes, bien qu'elle ait été attaquée par quelques-uns, sous prétexte qu'il y avait des matières mixtes qui rentraient dans les deux branches. Mais elle n'en est pas moins fondée en fait, car il est certain que, d'une part, il existe des lois concernant l'organisation et l'action de l'Etat en tant qu'Etat; de l'autre, il en est qui ne régissent que les relations des particuliers entre eux. Les premières concernent donc véritablement les choses publiques; les secondes les choses privées. Dans l'usage français moderne, le droit privé est désigné généralement par les termes de droit *civil et commercial*. Quant au droit public, les faits et la théorie en ont beaucoup étendu la signification depuis Justinien.

L'action d'un Etat peut être considérée, en effet, soit relativement aux autres Etats, soit relativement à ses propres membres. Les relations des Etats entre eux constituent le *droit des gens* qui peut, par conséquent, être compté comme une des branches du droit public. De là une première division du droit public, assez généralement admise en *droit public extérieur* et *droit public intérieur*.

Les lois relatives à l'organisation de l'Etat et à son action intérieure ont trait, soit à l'organisation politique, soit à l'administration, soit à la répression pénale. De là la division du droit public intérieur en *droit politique*, que quelques-uns ont nommé aussi *constitutionnel*; en *droit administratif* et en *droit criminel*. Ce dernier, néanmoins, a été considéré par quelques auteurs comme formant une matière mixte, puisque ce sont les crimes des particuliers que la loi punit, bien qu'en réalité la poursuite des criminels, le jugement et l'exécution des condamnations prononcées émanent de l'action sociale.

Quant à nous, quoique la division en droit public et privé nous paraisse parfaitement fondée, nous ne pensons pas, ainsi que nous l'avons expliqué au mot Droit, qu'elle puisse servir de base à la classification générale des branches de la science juridique. Nous avons donc distrait, dans cette classification du droit public, le droit des gens et le droit criminel qui peuvent aussi être considérés comme des branches spéciales du droit, et nous restreignons par conséquent le droit public à ce qu'on a appelé aussi le *droit public* proprement dit, c'est-à-dire au droit politique et au droit administratif.

Le droit public de chaque peuple est exposé dans l'article consacré à ce peuple. Les questions générales que soulève cette branche du droit, et ce qui ne pouvait être placé à l'article France pour le droit public français, a été traité principalement aux mots Souveraineté, Constitution, Pouvoir, Gouvernement, et aux noms des différentes formes de gouvernement, Élections, Liberté, Égalité, Presse, Réunion, Association, et aux mots cités dans l'article Droit administatif.

DROIT ROMAIN. — *Voir* Romain (*Droit*).

DROIT AU TRAVAIL. — *Voir* Travail.

DROITS CIVILS. — On appelle ainsi les droits dont jouissent les citoyens ou les habitants d'un Etat en vertu des lois civiles qui régissent cet Etat, c'est-à-dire en vertu des lois relatives à l'état des personnes, au mariage, à la puissance paternelle, etc., à la possession et à la transmission des biens, aux contrats et obligations, enfin à la justice et à la procédure. Tous les droits résultant de lois positives humaines ne peuvent appartenir qu'à ceux auxquels s'étend la souveraineté de la société qui a fait ces lois. Naturellement donc l'étranger en est exclu, et dans l'antiquité cette exclusion était absolue, au point qu'il n'était pas possible d'être admis à certains droits civils sans avoir obtenu le titre de citoyen. Pour faciliter les relations, on avait distingué alors entre les actes et les contrats; tandis que les uns étaient propres au *droit civil* de chaque nation, on attribuait les autres au *droit des gens* et on permettait à l'étranger l'exercice de ces derniers. Mais, dans la plupart des sociétés modernes, on s'est departi de cette rigueur de la logique appuyée dans l'antiquité sur l'état de guerre, ou du moins d'hostilité perpétuelle qui séparait les nations. Celui en effet qui vient habiter le territoire d'une nation étrangère se soumet par cela même aux lois de cette nation, accepte sa souveraineté. Cette nation peut donc aussi lui accorder les droits qui proviennent de ces lois, et elle doit le faire au point de vue même de son utilité propre et de la sûreté des relations de ses propres citoyens avec l'étranger, si des circonstances particulières n'attachent pas à des concessions de ce genre d'autres inconvénients, comme d'attirer une trop grande émigration d'étrangers, de placer ceux-ci dans une situation meilleure que celle des citoyens de l'Etat, à cause des droits dont ils continuent à jouir chez eux, etc. Sauf des restrictions exceptionnelles, l'étranger est donc généralement admis dans les sociétés modernes à la jouissance des droits civils. — *Voir* Etranger.

Les lois civiles étant faites pour toute la société, les droits civils appartiennent en règle générale à tous ses membres sans distinction d'âge ni de sexe. Ainsi l'enfant, la femme, l'interdit héritent de leurs parents décédés, aussi bien que les personnes majeures et saines d'esprit, de sexe mâle. Cependant les droits se modifient à certains égards à raison de certaines circonstances naturelles où se trouvent les personnes. Ces circonstances sont l'incapacité résultant de l'âge ou d'une raison qui n'est pas dans son état normal, et les rapports particuliers dans lesquelles se trouve la femme à l'égard de son mari. Dans ces circonstances, certains actes, que pour les autres personnes la loi civile n'assujettit à aucune condition, ne sont permis que dans certaines formes et

avec des autorisations spéciales: comme celle du tuteur ou du conseil de famille, pour le mineur ou l'interdit, celle du mari pour la femme: d'autres actes sont défendus complétement à ces incapables, et sous ce rapport on peut dire qu'en vertu de leur incapacité, ils jouissent de moins de droits que les autres. Dans le langage usité, on se contente de dire que les incapables sont privés de *l'exercice* de ces droits, bien que les droits leur appartiennent. Mais cette conception nous paraît peu conforme à la réalité des choses, et elle a plus d'une fois provoqué des embarras dans l'interprétation de nos Codes.

La privation des droits civils a été souvent admise dans les législations comme peine. Dans l'antiquité tout individu condamné à une peine capitale perdait par cela même sa qualité de citoyen, et, par suite, il était réduit à la condition de l'étranger : il n'avait plus la jouissance des droits civils. Cette peine s'était perpétuée dans les temps modernes sous le nom de *mort civile*, et elle figure encore dans le Code Napoléon. Elle ne résulte plus, depuis la loi du 8 juin 1850, que de la condamnation à mort et de celle aux travaux forcés à perpétuité. Le mort civilement perd la propriété de tous ses biens; sa succession est ouverte, son mariage dissous ; il devient incapable à l'avenir de transmettre et d'acquérir par donation et succession. Cette peine était une anomalie dans la législation moderne; elle établissait le fait contradictoire d'un homme vivant réputé mort ; elle était incompatible avec les idées chrétiennes sur le mariage. Aussi depuis longtemps les publicistes en réclamaient l'abolition, et en effet un projet est pendant devant la législature qui réduit cette incapacité à celle d'acquérir ou de transmettre par donation entre vifs ou testamentaire.

Les peines afflictives et infamantes entraînent en général, pour le condamné, une interdiction semblable à celle qui frappe l'individu privé de sa raison.

La dégradation civique, peine infamante, emporte la privation de certains droits civils; et cette privation peut en outre être prononcée dans certains cas par les tribunaux correctionnels.

DROITS CIVIQUES. — Ce sont les droits qu'accordent aux citoyens celles des lois *politiques* d'un Etat, qui donnent une participation quelconque à l'exercice du pouvoir ou à la souveraineté, tels que le droit de prendre part aux élections, de remplir des fonctions publiques, etc. Les droits civiques supposent nécessairement la qualité de membre de l'Etat, contrairement aux droits civils, et par conséquent ils ne peuvent en règle être accordés à des étrangers, bien que souvent, dans les Etats absolus surtout, cette règle n'ait pas été observée et que les plus hautes fonctions aient été confiées à des étrangers. Les droits civiques diffèrent en outre des droits civils, en ce que, supposant une action politique, ils n'appartiennent pas à tous les membres de la société, mais à ceux seulement qui sont appelés à une action politique. Or cette action est impossible d'abord pour ceux que l'état de leur raison ne permet pas d'admettre même à la jouissance complète de leurs droits civils, c'est-à-dire aux mineurs et aux interdits. La destination naturelle de la femme rend, en outre, celle-ci incapable, en général et sans distinction d'état de mariage ou de célibat, des fonctions politiques. Ce principe n'a souffert dans l'histoire qu'une exception très-importante; c'est la capacité accordée aux femmes dans certaines monarchies d'occuper le rang suprême en qualité de reines ou d'impératrices ou de régentes. Il est arrivé aussi une fois ou deux que des femmes fussent chargées d'ambassades publiques. Mais, en règle générale, les personnes majeures saines d'esprit et de sexe mâle jouissent seules des droits civiques, et souvent à l'égard de ces droits la majorité ne commence qu'à un âge plus avancé que pour les droits civils.

Les droits civiques n'appartiennent pas toujours d'ailleurs à toutes les personnes qui se trouvent dans les conditions que nous venons d'énoncer. Tout dépend à cet égard, au point de vue philosophique, des croyances morales qui régissent la société; au point de vue pratique, de ses lois positives. Dans l'antiquité païenne le droit de la race et la croyance à l'inégalité originelle des hommes ont motivé longtemps, à l'égard des droits civiques et indépendamment de l'esclavage, des inégalités au sein de chaque nation, inégalités que n'admettait pas la loi de Moïse. Conformément aux principes de la morale chrétienne, tous les membres de la société capables de l'action politique devraient être appelés également à la jouissance des droits civiques. Mais ce n'est que dans les temps les plus récents que ce principe a été réalisé en fait, mais dans certains pays seulement et le plus souvent avec de notables restrictions.

Le titre de *citoyen* a été quelquefois réservé à ceux seulement qui jouissent des droits civiques, notamment par le Code Napoléon, qui distingue dans son article premier entre la qualité de *citoyen* et celle de *Français*. Sous l'empire de la Charte de 1830, on exagérait dans ce sens jusqu'à ne vouloir concéder la qualité de citoyen qu'à ceux qui jouissaient des droits électoraux, et l'on ne tenait nul compte d'un autre droit civique que possédaient tous les Français, celui de pouvoir aspirer à toutes les fonctions publiques, de manière qu'on arrivait à dire qu'un ministre, un maréchal de France, un président de la cour de cassation pouvaient ne pas être citoyens. Aujourd'hui, le droit électoral appartenant à tous les Français mâles, âgés de vingt et un ans, la distinction du Code civil ne peut plus s'appliquer qu'aux femmes, aux mineurs et à ceux qui sont frappés d'incapacité par des motifs spéciaux. Mais cette distinction même ne nous semble pas fondée en justice. Ra-

tionnellement on doit considérer comme citoyens tous les membres d'un Etat, qui même sans prendre part à l'action politique supportent une part des charges que cette action nécessite et contribuent au bien public d'une manière quelconque, ne seraient-ce que par l'impôt qu'ils payent. Or les femmes et les mineurs sont dans ce cas.

Comme les droits civils, les droits civiques se perdent en tout, ou en partie par des condamnations à des peines afflictives et infamantes, par la dégradation civique, par certaines condamnations correctionnelles. La jouissance de certains droits civiques est subordonnée d'ailleurs par les lois particulières qui les concernent à des conditions spéciales.

DROITS FEODAUX.—*Voir* Féodalité.

DROITS DE L'HOMME. — On a désigné sous ce nom, dans le dernier siècle, certains droits qu'on supposait appartenir à l'individu humain en vertu de sa nature même, et que, par conséquent, il pouvait réclamer toujours et qu'il ne pouvait jamais perdre par prescription. On les a appelés aussi par suite, *droits naturels et imprescriptibles*. L'Assemblée constituante d'abord, et après elle les autres assemblées de la révolution, ont cru devoir mettre en tête des constitutions qu'elles ont faites une déclaration de ces droits. Nous donnerons ces déclarations en même temps que les constitutions dont elles faisaient partie. Depuis lors, cet exemple a été souvent imité. Suivant la Constituante, ces droits étaient la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. Cette assemblée déclarait en outre, que tous les hommes naissent libres et égaux en droits.

Nous avons refuté à l'article Droit naturel le principe général sur lequel repose l'opinion que l'homme possède ainsi des droits naturels. Nous avons prouvé que de la nature seule il ne pouvait résulter aucune espèce de droit, et que celui-ci n'avait d'autre fondement que la loi. Et, en effet, ces droits supposés naturels qu'on invoquerait dérivent uniquement de la loi morale, et pour la plupart même de la morale chrétienne; car, avant le christianisme, l'égalité de naissance, la liberté et la sûreté individuelle telles qu'on les entend aujourd'hui, n'étaient admises par aucun peuple, et on peut même croire que la loi divine ne les comprenait pas dans ses préceptes, parce que l'humanité n'était pas encore suffisamment préparée pour les pratiquer. Un seul mot de l'Evangile : « Tous les hommes sont enfants de Dieu, tous les hommes sont frères, » a suffi pour faire naître ces droits et pour les justifier. Mais l'Evangile ne les a pas fixés comme droits absolus, donc chacun peut immédiatement réclamer l'exécution à son profit. Il les a posés comme un devoir général de la société, un devoir de justice en même temps qu'un devoir de charité, et il a voulu qu'ils ne fussent réalisés que par le mouvement lent et progressif de l'histoire.

Si d'ailleurs ces droits eussent été naturels et imprescriptibles comme on le dit, il serait assez singulier qu'ils n'eussent jamais été réalisés et toujours été prescrits. Les principaux auteurs de ces déclarations affirmaient eux-mêmes, en effet, que jusqu'à la révolution américaine, ces droits n'avaient jamais été proclamés par les constitutions sociales et avaient été le plus souvent violés. Or, on ne conçoit pas que ce qui résulte de la nature même d'un être ne se produise pas dans toutes les manifestations de cet être, ne l'accompagne pas dans toute la durée de son existence. Il est de la nature de l'homme, par exemple, d'aimer, de haïr, de craindre, de désirer. Or, de tout temps, l'homme, a aimé, haï, craint, désiré, et ces sentiments se sont manifestés de la même manière dans les temps les plus antiques comme de nos jours, ainsi que le prouvent les monuments de la poésie et de l'art, dans lesquels l'homme est toujours l'homme. Ce qu'un être ne conserve pas toujours, ce qu'il acquiert et ce qu'il perd, évidemment n'est pas de sa nature. Si donc, les droits en question eussent été naturels et imprescriptibles, jamais ils n'auraient pu disparaître, ils auraient toujours formé la base de toutes les constitutions sociales.

Mais, dira-t-on peut-être, du moment que ces droits existent, peu importe qu'ils dérivent de la loi morale ou de la nature même. A cause de leur existence même, il est bon de les proclamer.

Nous répondons qu'il peut être utile de les reconnaître comme dérivant de la loi morale, mais que jamais il n'est bon de les proclamer comme droits absolus, et cela pour plusieurs raisons :

1° Parce que c'est faire supposer qu'il existe des droits absolus, ce qui est faux. Tout droit en effet derivant d'une loi, se modifie suivant les circonstances prévues par cette loi et peut même disparaître complétement suivant ces circonstances. Par exemple dans les cas de nécessité extrême, comme dans les naufrages, les incendies, etc., il peut se faire que des droits essentiels soient violés sans qu'il y ait d'injustice commise.

2° Parce que c'est rapporter à l'individu ce qui doit être rapporté à la loi et à la société, que c'est poser l'individu avant tout et lui subordonner la société. En partant des droits de l'homme, en effet, on arrive à dire que la société n'a pour but que la garantie des droits et des intérêts individuels et on est conduit inévitablement à l'individualisme le plus complet.

3° Parce que ces droits mêmes ne peuvent être déterminés et définis assez exactement pour ne pas éviter les fausses interprétations, les malentendus, ou les prétentions exagérées. Si en effet on exprime chaque droit par un mot qu'on ne définit pas, ce mot a un sens trop étendu, il comprend plus que le droit ne comporte; si on le définit, on risque d'y comprendre trop peu, de ne pas prévoir toutes les conséquences légitimes

qui peuvent en découler et de mettre le droit véritable en doute. Or, ces inconvénients disparaissent quand, au lieu de s'appuyer avant tout sur les droits individuels, on prend son point de départ dans la loi et le devoir ; quand on ne considère pas les droits comme quelque chose d'absolu, mais comme des conséquences qui naissent du devoir et de la loi, conséquences qui apparaissent avec les circonstances auxquelles elles sont applicables et ne constituent des droits positifs que dans la limite de l'application possible. Il est tellement vrai que ces droits individuels n'apparaissent que peu à peu et qu'ils ne peuvent jamais être déterminés rigoureusement à une époque historique donnée, qu'après les Constituants qui ont cru avoir épuisé la liste des droits naturels, on en a présenté d'autres que leurs auteurs prétendaient égalements naturels et imprescriptibles : tels que le droit à l'assistance, le droit au travail, etc. Les premiers droits posés par les Constituants furent eux-mêmes conçus différemment par la suite : la liberté est devenue pour quelques auteurs le droit de ne reconnaître aucune autorité sociale, l'égalité, le droit à une part égale de tous les biens. Ainsi, en posant ces prétendus droits absolus, on ne posait réellement que ceux qu'on avait le plus en vue au moment où l'on agissait; et loin d'établir une base invariable, on ne faisait que tracer un plan que devaient renverser tous les droits réels ou supposés qui apparaitraient postérieurement.

4° Parce que enfin quand un droit est accordé d'une manière absolue à l'individu, ce droit est toujours exigible, on peut en réclamer avec justice l'exécution, quelles que soient les circonstances. Or, comme nous l'avons dit, il est des circonstances telles que le droit ne puisse être réalisé. Il peut se faire même que la société soit dans une situation telle, qu'elle ne puisse donner satisfaction immédiate à un droit incontestable, soit à cause du désordre qui en résulterait dans son sein, soit parce que ceux qui y sont appelés ne sont pas suffisamment aptes à en faire l'usage voulu. Ainsi, dans le monde romain, l'abolition immédiate de l'esclavage, même après que le christianisme eut triomphé sous Constantin, était impossible, parce que cette relation était encore universellement admise dans les idées générales, et que sa suppression eût provoqué une résistance qui eût pu compromettre la propagation même du christianisme, parce que tout l'ordre économique était fondé sur cette relation, parce qu'enfin les esclaves, qui constituaient la majorité de la population, formaient pour la plupart une masse dépourvue d'éducation morale, et qui ne pouvait soutenir le rôle important dans la société que lui eût donné immédiatement la liberté. On comprend donc que les apôtres n'aient pas posé la liberté comme un droit, bien que c'en fût un et des plus sacrés, ainsi que cela devait apparaître plus tard, et qu'au contraire ils aient ordonné aux esclaves d'obéir à leus maîtres. Si la liberté, en effet, eût été posée comme un droit, ceux-ci auraient pu immédiatement réclamer l'abolition de l'esclavage. Par les droits absolus qu'on pose ainsi, on fait l'individu juge de l'application possible au lieu de la société, et cet inconvénient se combine en outre avec celui qui résulte de la difficulté de déterminer suffisamment le droit. Les réclamations les plus exagérées et qu'il est le plus impossible de satisfaire, se produisent alors avec toute la puissance de la passion individuelle, et il peut en résulter les plus grands désordres sociaux.

Nous pensons avoir prouvé que la doctrine des droits de l'homme, telle qu'elle a été formulée dans le dernier siècle, non-seulement est fausse en théorie, mais encore dangereuse en pratique, et que les droits ne doivent être pris dans les constitutions et les actes législatifs que comme émanant d'une loi morale et d'un devoir.

DROITS PERSONNELS et REELS. — Ces expressions, usitées dans le langage juridique, sont originaires du droit romain. On distiguait avec beaucoup de soin, dans cette législation, les droits qui portaient sur les personnes et ceux qui portaient sur les choses. Dans le premiers cas, c'est-à-dire quand le droit était personnel, la personne même du débiteur était assujettie jusqu'à un certain point à la puissance du possesseur du droit; de même qu'en cas de droit sur les choses, c'est-à-dire de droits réels, la chose était soumise à son domaine. Les droits personnels naissaient d'obligations, les droits réels étaient ceux de propriété, d'usufruit, etc. Cette distinction est encore admise dans notre droit, mais elle n'y a plus la même valeur. Le créancier ne possède plus de droits sur les personnes, l'inexécution des contrats ne donnant lieu qu'à des dommages-intérêts, et la contrainte par corps même ne pouvant être considérée dans les idées modernes que comme un moyen de contrainte, et non comme la conséquence d'un droit sur la personne du débiteur comme elle l'était en droit romain. D'autre part certaines obligations engendrent chez nous de véritables droits réels, ce qui n'avait jamais lieu en droit romain, où même la propriété ne pouvait se transmettre par le seul effet des conventions. Dans les cas donc de vente ou de louage, l'acheteur ou le locataire ne pouvait que pousuivre la personne du débiteur, mais il ne pouvait jamais demander à être mis en possession de l'objet qui avait été la matière du contrat, soit à titre de propriétaire de la chose achetée, soit pour user de la chose louée. La distinction qui dans notre droit joue un rôle analogue est celle des droits en *mobiliers* et *immobiliers*.

DROITS REUNIS. — On appelait ainsi sous l'Empire les impôts indirects sur les boissons, le tabac, les cartes, etc. — *Voir* FINANCES et CONTRIBUTION.

DROITE.—Dans l'Assemblée constituante de 1789, les députés hostiles à la révolu-

tion se placèrent en grande majorité sur les bancs situés à la droite du président. Il en fut de même dans les chambres de la Restauration pour les députés appartenant plus spécialement à l'opinion royaliste, et dans celles de Louis-Phillippe ce fut encore la même place que recherchèrent les légitimistes. De là le nom de *droite*, qui depuis la révolution sert quelque fois à désigner la fraction royaliste des assemblées représentatives.

DROZ (François-Xavier-Joseph), né à Besançon en 1773, mort à Paris en 1850, membre de l'Académie française et de celle des sciences morales et politiques. — Cet écrivain, outre divers ouvrages historiques et littéraires dont nous n'avons pas à nous occuper, a publié deux ouvrages que nous devons noter. L'un intitulé *Economie politique ou principes de la science des richesses*, in-8°, 1829 et 1846, est un exposé clair et rapide des doctrines de l'école d'Adam Smith, où néanmoins les conclusions trop brutales des économistes anglais sont considérablement adoucies. L'autre a pour titre : *Application de la morale à la politique*. M. Droz, quoique appartenant par ses idées générales à la philosophie du XVIIIe siècle, s'est distingué toujours néanmoins par un esprit de conciliation et de bienveillance, et dans la dernière année de sa vie il a rendu un hommage public et éclatant à la vérité du christianisme.

DRUIDES. — *Voyez* Sociétés primitives.

DRUSES ou Druzes. — Secte mahométane originaire de l'Egypte et qui s'établit en Asie, au commencement du XIe siècle de l'ère chrétienne. Longtemps indépendants, les Druzes furent enfin soumis par les Turcs, dans le milieu du XVIIe siècle. Cette soumission ne consiste d'ailleurs qu'à payer tribut au sultan et à recevoir de sa main un chef (*cheick*) choisi parmi eux. Des révoltes fréquentes témoignent de leur esprit d'indépendance. La population druze diminue chaque jour, et un grand nombre d'entre eux, répandus parmi les chrétiens maronites, se convertissent chaque jour au christianisme. Mais ceux qui conservent leurs croyances musulmanes sont les ennemis les plus acharnés des maronites, souvent exposés aux attaques de ces voisins féroces et pillards. On évalue le nombre total des druzes actuellement existants à dix-huit mille à peine. Ils se trouvent aujourd'hui au nord du pachalik d'Akre, dans le Liban, sur le littoral de la Méditerranée, aux environs de l'ancienne Sidon; il y en a quelques-uns aussi dans certaines parties des pachaliks de Damas et d'Alep. Leurs mœurs et leurs institutions sont celles des Arabes sédentaires.

DUBOS (Jean-Baptiste), né en 1670, mort en 1742, bachelier en Sorbonne, chargé de différentes missions diplomatiques, membre et secrétaire perpétuel de l'Académie française. — Il a publié divers ouvrages, dont l'un relatif à la politique de son temps (*Les intérêts de l'Angleterre mal entendus dans la guerre présente* ; 1703), et l'*Histoire de la ligue de Cambray* ; 1re éd., 1709, 2 vol. Mais le principal de ses écrits est l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules* ; 1731, 3 vol. in-4° ; ouvrage plein d'érudition et de recherches, où il prouve avec évidence que l'établissement des Francs dans la Gaule ne fut pas une conquête proprement dite.

DUBUAT NANCAY (Le comte Louis-Gabriel), né en 1732, mort en 1787, écrivain de l'école de Quesnay. — Il a publié : *Élément de la politique ou recherche des vrais principes de l'économie sociale* ; 1773, 6 vol. in-8°.

DUC, de *dux*, guide, conducteur. — Ce titre, qui dans l'ancienne Rome formait une qualification de tous les magistrats supérieurs, mais surtout des chefs militaires, devint, sous l'empire romain, la dénomination propre des généraux et des fonctionnaires chargés du gouvernement des provinces avec autorité militaire. Dans la réorganisation de l'empire par Constantin, ce titre fut donné aux chefs militaires immédiatement subordonnés aux huit *magistri militum* placés à la tête de toute la force armée de l'empire. Après l'établissement des Francs dans la Gaule, les magistratures civiles de l'empire romain ayant disparu, les divisions du territoire se trouvèrent placées sous le commandement des généraux; parmi ceux-ci, les ducs, dont les Mérovingiens conservèrent le titre, étaient les principaux; c'est ainsi que ce titre devint le plus élevé de la hiérarchie féodale. — *Voir* Féodalité, Noblesse.

DUEL. — Cette coutume est dans nos mœurs un vestige permanent des coutumes les plus primitives et les plus barbares. Dans les plus anciennes sociétés païennes, en effet, la justice pénale était inconnue; la société reconnaissait seulement à l'offensé le droit de se venger de l'offense qu'il avait reçue, et c'était par la voie des armes qu'il se rendait justice. Cette coutume fut apportée dans le monde romain par les barbares de la Germanie; mais l'Église s'attacha immédiatement à l'adoucir et à la transformer. Le duel néanmoins subsista pendant toute la première partie du moyen âge, comme institution sociale destinée à faire connaître la vérité dans les procès par le jugement de Dieu. — *Voir* Procédure, Procédure criminelle, Organisation judiciaire. — Depuis longtemps le duel a cessé d'être un moyen légal; mais il a subsisté dans les mœurs, malgré les mesures très-sévères prises plusieurs fois sous l'ancienne monarchie, pour le déraciner. Le préjugé qui le soutient existe encore aujourd'hui, et la loi pénale française ne le proscrit même pas explicitement. Cependant, à la fin du règne de Louis-Philippe, les magistrats l'avaient poursuivi comme un crime, et s'étaient efforcés d'y appliquer les dispositions relatives à l'homicide et aux blessures volontaires. Mais il est in-

certain encore s'il sera donné suite à cette jurisprudence.

DUGUET (JACQUES-JOSEPH), prêtre, né à Montbrison, en 1649, mort en 1733, janséniste. — Il a publié divers ouvrages de piété et le livre suivant, qui fut mis à l'index en 1747 : *Institution d'un prince* ou *Traité des qualités, des vertus et des devoirs d'un souverain, soit par rapport au gouvernement temporel de ses Etats, ou comme chef d'une société chrétienne qui est nécessairement liée avec la religion ;* imprimé sous le pseudonyme de Jean Nousse, à Londres, 1739, in-4°, réédité plusieurs fois depuis.

DUFRESNE SAINT-LÉON (LOUIS-CÉSAR-ALEXANDRE), né en 1752, mort en 1836, premier commis des finances sous Necker, puis liquidateur général de la dette publique, conseiller d'Etat sous la Restauration. Il a publié plusieurs écrits relatifs aux finances, dont le plus important est intitulé : *Etude du crédit public et des dettes publiques;* 2e éd., 1828, in-8°.

DUMONT (JEAN), né en France en 1660, mort à Vienne en Autriche en 1726.— Professeur de droit public à La Haye, il fut appelé à Vienne par l'empereur Léopold Ier, qui le nomma son historiographe. Dumont a publié divers écrits relatifs à la politique européenne, dans lesquels il se montre très-injuste et très-passionné contre la France. Son ouvrage capital est le recueil complet des traités, qui est encore la collection principale des actes du droit des gens. Une première collection de ce genre avait été publiée en 1693, par Frédéric Léonard, libraire de Paris, en 6 vol. in-4°. Mais ce recueil ne commençait qu'en 1435 et ne contenait que les traités relatifs à la France. En 1700, il en parut un autre à La Haye, plus complet que celui de Léonard, quoique ne formant que 4 volumes in-4°. C'est de ce dernier recueil que Dumont fit une nouvelle édition, à laquelle il donna le titre de : « *Corps universel diplomatique du droit des gens,* contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, d'échange, de protection, de garantie ; de toutes les conventions, transactions, pactes, concordats et autres contrats qui ont été faits en Europe depuis le règne de l'empereur Charlemagne jusqu'à présent, avec les capitulations impériales et royales, les sentences arbitrales et souveraines dans les causes importantes, les déclarations de guerre; les contrats de mariage des grands princes, leurs testaments, donations, renonciations et protestations; les investitures des compagnies de commerce, et en général de tous les titres, sous quelque nom qu'on les désigne, qui peuvent servir à fonder, établir ou justifier les droits et les intérêts des princes et Etats de l'Europe. » Cette édition fut portée par Dumont lui-même à huit volumes in-folio, dont les quatre premiers parurent en 1726, les deux suivants en 1728, et les deux derniers en 1731. Un supplément de cinq volumes y a été ajouté en 1739. Le premier volume, de Barbeyrac, comprend l'histoire des traités antérieurs à Charlemagne. — *Voir* BARBEYRAC. — Le second et le troisième contiennent les traités omis par Dumont ou postérieurs à son recueil, depuis l'an 315 jusqu'en 1738; le quatrième et le cinquième comprennent le cérémonial diplomatique des cours de l'Europe. Ces quatre derniers volumes sont de Jean Rousset. Un autre supplément du recueil de Dumont, mais qui n'en fait pas proprement partie comme les précédents, porte le titre suivant : *Histoire des traités de paix et autres négociations du* XVIIe *siècle*, par Jean Yves de Saint-Priest; 1735, t. Ier et II, in-fol. — Pour les recueils de traités postérieurs, *voir* WENCK et MARTENS.

DUMOULIN (CHARLES), célèbre jurisconsulte français, né en 1500, mort en 1566. — Successivement catholique, calviniste, luthérien, et mort définitivement dans la religion catholique, il s'est montré dans tous ses écrits adversaire fougueux des prérogatives du Saint-Siége, partisan prononcé de l'omnipotence des rois. Celui de ces ouvrages qui a le plus trait à la politique est intitulé : *De l'origine, excellence, accroissement de la monarchie française;* 1552.

DUNOYER (CHARLES-BARTHÉLEMY), né en 1786, préfet après 1830, puis conseiller d'Etat jusqu'en 1851, membre de l'Académie des sciences morales et politiques. — Cet écrivain, l'un des représentants les plus prononcés du libéralisme, tel qu'on l'entendait sous la Restauration, a publié divers ouvrages sur l'économie politique. Ils se résument tous dans le livre intitulé : *De la liberté du travail, ou simple exposé des conditions dans lesquelles les forces humaines s'exercent avec le plus de puissance;* 1845, 3 vol. in-8°.

DUPIN (ELLIES), né en 1657, mort en 1719, docteur en Sorbonne et professeur au collége de France. — Cet auteur est connu par son érudition, dont le principal fruit fut la publication de sa *Bibliothèque ecclésiastique*, et aussi par ses opinions suspectes et son hostilité contre le Saint-Siége. Il a manifesté surtout cette hostilité dans son *Traité de la puissance ecclésiastique et temporelle ;* 1707, in-8°, qui paraît avoir été censuré par ordre du gouvernement français, et qui n'est qu'un commentaire de la déclaration de 1682; et dans sa *Défense de la monarchie de Sicile contre les entreprises de la cour de Rome;* 1716, in-12.

DUPIN AINÉ, né en 1780. Avocat, il s'est fait connaître d'abord par des plaidoyers politiques; puis il a été membre de la Chambre des députés depuis la Restauration jusqu'en 1848, et président de cette chambre pendant une grande partie du règne de Louis-Philippe ; membre de l'Assemblée constituante de 1848, et président de l'Assemblée législative jusqu'au 2 décembre 1851; membre de l'Académie. Il a publié des écrits sur le droit canonique, civil, pénal, administratif, etc., et divers recueils de textes législatifs. Nous ne citerons de lui que : *Jé-*

sus devant Caïphe et Pilate; 1814, in-18°, où il prouve contre Salvador que Jésus-Christ a été condamné très-injustement, même au point de vue des lois romaines; et *Constitution de la République française*; accompagnés de notes sommaires explicatives du texte; 1849, in-18. —

DUPIN (Le baron CHARLES), frère du précédent, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, né en 1784. — Il a publié divers ouvrages de mathématique appliquée, et plusieurs écrits statistiques. Nous ne citerons que le travail intitulé : *Forces productives et commerciales de la France*; 1827, 2 vol. in-4°, et ses deux *Mémoires sur la situation des colonies*; 1844, in-fol. et in-8°.

DUPONT DE NEMOURS (PIERRE-SAMUEL), né à Paris en 1739, membre de l'Assemblée constituante en 1789, conseiller d'Etat en 1814, et membre de l'Institut, mort aux Etats-Unis en 1817. — Ami de Turgot, Dupont de Nemours fut un des vulgarisateurs de la doctrine des physiocrates, qu'il professa jusqu'à la fin de sa vie. Il a publié un grand nombre d'écrits sur des matières d'économie pratique, et notamment le commerce des grains. M. Guillaumin a reproduit dans sa *Collection des économistes* les ouvrages suivants de cet économiste : *De l'origine et des progrès d'une science nouvelle*; 1767, in-8°. — *Physiocratie, ou constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain*; 1768. — *Table des principes de l'économie politique*; 1775.

DUPUY (PIERRE), né en 1592, mort en 1651. — Il prit part au recueil des traités, et preuves des libertés de l'Eglise gallicane, et publia divers ouvrages sur le droit public de la France, parmi lesquels nous citerons : *Traité de la majorité de nos rois*; 1655, in-4°. — *Traité touchant les droits du roi sur plusieurs Etats et seigneuries de l'Europe*; 1655. — *Traité de la loi salique*.

DUQUESNOY (ADRIEN-CYPRIEN), membre de l'Assemblée constituante en 1789, né en 1763, mort en 1808. — On lui doit l'ouvrage suivant, précieux par les pièces intéressantes qu'il renferme : *Recueil de mémoires sur les établissements d'humanité*, traduits de l'allemand et de l'anglais; publiés par ordre du ministre de l'intérieur; 1799-1804, 3 vol.

DUREAU DE LA MALLE (ADOLPHE-JULES-CÉSAR-AUGUSTE), né en 1780, membre de l'Académie des inscriptions. — Il est l'auteur de l'ouvrage important, intitulé : *Economie politique des Romains*; 1840, 2 vol. in-8°.

DUROSOY (JEAN-BAPTISTE), Jésuite, né à Béfort en 1726, mort en 1804. — On a de lui : *La Philosophie sociale, ou Essai sur les devoirs de l'homme et du citoyen*; 1783, in-12; et divers ouvrages historiques.

DUTENS (JOSEPH-MICHEL), né en 1765, membre libre de l'Académie des sciences morales et politiques. — Il a publié divers ouvrages relatifs à des matières économiques, dans lesquels se retrouvent jusqu'à un certain point les doctrines des physiocrates. Nous citerons : *Philosophie de l'Economie politique, ou nouvelle exposition des principes de cette science*; 1835, 2 vol. in-8°; et *Essai comparatif sur la formation et la distribution du revenu en France en 1815 et 1835*; 1842, in-8°.

DUTILLET (JEAN), mort en 1570, célèbre par ses recherches sur l'histoire et les antiquités de la France. — De ses nombreux ouvrages, nous ne citerons que le *Recueil de guerres et de traités de paix, etc., entre les rois de France et d'Angleterre*; 1588, in-fol., et le *Recueil des rois de France, leur couronne et maison, ensemble le rang des grands*, etc.; 1589, in-fol.; 1618, in-4°.

DUTOT. — L'un des caissiers de la compagnie des Indes, au temps de Law. Il a laissé un ouvrage inséré dans la *Collection des Economistes* de M. Guillaumain, et ayant pour titre : *Réflexions politiques sur les finances et le commerce, où l'on examine quels ont été les revenus, les denrées, le change étranger, et conséquemment sur notre commerce, les influences des augmentations et des diminutions des valeurs numéraires des monnaies*. 1738, 2 vol. in-12.

DUUMVIRS, — Magistrats romains. — *Voir* ROME.

DUVILLARD, né à Genève en 1755. — Il est l'auteur de la table de mortalité dont font encore usage les compagnies d'assurances, et qui se trouve reproduite annuellement dans l'*Annuaire du Bureau des longitudes*. Il a laissé deux ouvrages : *Recherches sur les rentes, les emprunts et les remboursements*. 1787, in-4°. *Analyse ou tableau de l'influence de la petite vérole sur la mortalité à chaque âge et de celle qu'un préservatif, tel que le vaccin, peut avoir sur la longévité*; 1806, in-4°.

DYNASTE, DYNASTIE, de δυναστεία, autorité, puissance. — Suivant Aristote, on appelait *dynasties* dans la Grèce ancienne les républiques aristocratiques où les magistratures suprêmes appartenaient héréditairement à certaines familles. D'autres auteurs anciens considèrent la dynastie comme une *tyrannie de plusieurs*. En outre on appelait *dynastes* certains princes ou rois régnant sur des territoires peu étendus et sous la protection de peuples plus considérables. Dans le langage moderne, le mot *dynastie* désigne toute succession de rois issus d'un même sang.

E

EARL. — Ancien titre anglo-saxon, qui est resté, en Angleterre, un titre de noblesse équivalent à peu près à celui de comte. Il signifie *seigneur aîné*. (*Voir* ANGLETERRE ET ANGLO-SAXON.)

EAUX. — L'eau si indispensable aux besoins de l'homme lui a été dispensée avec une abondance telle que jamais elle n'est devenue un objet général de propriété particulière. Mais si chacun a le droit et le pouvoir de prendre de l'eau pour ses usages personnels, l'usage des amas d'eau, c'est-à-dire, des fleuves, rivières, lacs, étangs, marais, sources, et le produit qu'on peut en tirer comme tels, ont dû être soumis à des règles législatives. Les plus importantes de ces règles sont celles qui concernent les *cours* d'eau, c'est-à-dire, les fleuves, rivières, ruisseaux. C'est de ces règles que nous nous occuperons surtout dans cet article.

Le Code civil d'accord en ceci avec l'ancienne législation française, en vigueur encore en cette matière sur beaucoup de points, déclare que les rivières et fleuves navigables et flottables font partie du domaine public. On en a conclu que les rivières non navigables ni flottables appartenaient aux propriétaires riverains et, en effet, certains droits que la loi leur accorde semblent supposer des droits de propriété. Mais, d'autre part, la loi leur impose des obligations et des servitudes qui conduisent à une supposition contraire. La question est donc fort controversée et la Cour de cassation elle-même a jugé, en 1846, que les rivières et cours d'eau non flottables n'appartenaient pas aux propriétaires riverains, sans néanmoins faire partie du domaine public. Nous ne prétendons pas résoudre ici cette grave question de droit, et nous nous contenterons d'exposer les dispositions de la législation existante.

Cours d'eau flottable et navigable. — Les rivières navigables sont celles qui portent bateau, non-seulement sur un point et pour les traverser, mais sur un assez long espace pour faire l'office de chemin et servir de moyen de transport. Les rivières *flottables* sont celles qui, sans transporter de bateau, servent de véhicule au bois soit relié en *trains* et formant des radeaux, soit lancé à *bûches perdues*. Ordinairement la navigabilité ou la flottabilité d'une rivière est assez notoire pour qu'il ne s'élève aucune contestation à ce sujet. Mais s'il y a doute, et ce doute s'élève surtout sur le point où une rivière devient navigable ou flottable, c'est l'administration qui décide par décret du chef du pouvoir. L'Etat peut de même ordonner qu'une rivière sera rendue navigable ou flottable moyennant certains travaux.

Les rivières navigables et flottables sont soumises à des règles de police particulières.

Il est défendu à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, et d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées fixes et canaux, à peine, contre les contrevenants, d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens.

Personne ne peut, sans autorisation, construire sur ces rivières aucun moulin, usine, pertuis, écluse, etc. Ceux qui ont obtenu cette autorisation doivent entretenir en bon état les digues, chaussées, passages pour les bateaux et ceux qui les conduisent, et ne mettre aucun obstacle à la navigation. Si, cependant, par suite de la navigation, le manque d'eau force les usines à chomer, les propriétaires ont droit à une indemnité qui est de 4 fr. par vingt-quatre heures pour un moulin.

Les propriétaires riverains ne peuvent déposer sur le bord des rivières aucun amas de matière, pierres, bois, immondices, qui pourrait nuire à la navigation. Ils ne peuvent faire sur le bord aucune espèce de travaux, même défensifs, sans autorisation. Enfin, une servitude importante leur est imposée, celle du *marche-pied* ou du chemin de halage.

Tout propriétaire, en effet, dont l'héritage aboutit à une rivière navigable, doit laisser le long du bord un espace pour servir de chemin de halage. Cet espace fixé généralement à une largeur de huit mètres, peut néanmoins être plus étroit, suivant les convenances locales, et si l'administration y consent. Sur les rivières qui ne sont flottables qu'à bûches perdues, la largeur exigée n'est que de quatre pieds. Sur cet espace, il ne peut être fait aucune construction ni plantation. Lorsque la navigabilité est nouvellement déclarée, le propriétaire a du reste droit à une indemnité, non pour le terrain qu'il abandonne, mais pour les constructions et plantations qu'il est forcé de détruire. La servitude du halage consiste à laisser un libre passage aux chevaux qui tirent des bateaux, et en général pour servir à la navigation. Mais elle ne s'étend pas plus loin. Le chemin de halage ne devient donc pas un chemin public dont puissent se servir ceux qui ne naviguent pas, et le propriétaire peut en retirer tous les produits qu'il peut donner sans nuire à la navigation. De même c'est à l'Etat de faire les réparations et les travaux d'entretien dont le chemin peut avoir besoin.

Les riverains des rivières flottables sont tenus, moyennant une légère indemnité, de souffrir sur leur terrain le dépôt des bois, jusqu'au moment où ils doivent flotter.

C'est le préfet qui résout par des arrêtés les questions relatives à ces servitudes. Toutes les contestations que soulèvent d'ailleurs les règles relatives à la navigabilité des rivières sont de la compétence des conseils de préfecture, comme question de *grande voirie*.

Canaux de navigation. — Ces voies de navigation créées artificiellement ne sont pas soumises aux règles ordinaires des cours d'eau mais sont assimilées aux voies de communications en général. Nous n'en traiterons donc pas ici. — *Voir* VOIES DE COMMUNICATION, NAVIGATION, TRAVAUX PUBLICS.

Rivières non navigables ni flottables.— Ainsi que nous l'avons dit, les rivières non navigables ni flottables appartiennent, suivant certains auteurs, aux propriétaires riverains. En tous cas, ceux-ci exercent sur ces rivières une sorte de droit d'usufruit, et en ont l'usage complet, sauf en ce qui est réglé différemment par l'administration publique. Celle-ci a, à cet égard, des pouvoirs assez étendus. Elle est chargée de veiller à la conservation de ces rivières; de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et autres travaux d'art établis sur les rivières. En général, les propriétaires doivent observer les règlements locaux et généraux sur les cours et l'usage des eaux; et lorsqu'il n'existe pas de règlement de ce genre ou qu'ils deviennent insuffisants, l'administration est en droit d'en faire, comme aussi de déterminer les principes suivant lesquels les propriétaires doivent contribuer aux travaux exigés pour l'utilité commune. Il appartient en général au préfet, quelquefois au maire, de faire ces règlements.

Le riverain d'une rivière de la catégorie qui nous occupe est tenu de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire, et ne peut nuire en aucune façon à l'usage des propriétaires situés au-dessous de lui. Il est tenu, en outre, de contribuer à l'entretien des travaux d'art qui existent sur la rivière, et au curage de celle-ci.

Les questions relatives à l'exécution des règlements sur l'usage de ces cours d'eau sont jugées par l'autorité administrative. Les questions de propriété qui peuvent s'élever à cet égard, comme celles relatives aux cours d'eau navigables, sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

Il y a trois usages surtout dont les fleuves et rivières tirent une grande importance pour les riverains. Ce sont la pêche, les usines et les irrigations. Nous consacrons un article spécial à la pêche. Quant aux usines et aux irrigations, elles sont soumises à des règles communes, en certains points, aux rivières navigables et non navigables, et que nous allons exposer sommairement.

Usines, moulins, etc.— Ordinairement, dit M. de Cormenin, c'est le propriétaire d'une rive, et même d'une petite longueur de rive, qui se propose de construire une usine, ce qu'il ne peut faire qu'en disposant d'une partie correspondante aux propriétés riveraines. Il est impossible, à l'exception des grandes propriétés, d'établir une usine sans dénaturer plus ou moins le régime primitif des eaux. Mais cette considération n'a jamais arrêté l'administration, quand l'état des lieux pouvait être changé sans un préjudice notable. En effet, une pente nécessaire pour faire mouvoir une usine correspond à un grand nombre de propriétés, et sous le rapport de la force motrice elle serait perdue pour tous, si elle était morcelée. De tout temps l'administration a reconnu que, pour encourager l'industrie, le gouvernement avait le droit de disposer de la pente en faveur de celui qui la réclame le premier, ou qui possède la plus grande étendue de propriétés littorales, mais elle n'accorde l'autorisation qu'après s'être assurée que le changement fait au régime des eaux ne peut porter préjudice aux tiers. »

Le passage que nous venons de citer résume les principes relatifs à cette matière. La force motrice d'un courant, qui n'existe que parce que l'eau a déjà parcouru un certain espace de terrain, ne peut appartenir plus particulièrement à l'un ou à l'autre des riverains; c'est donc à l'administration à en disposer. Le point de vue qui doit la guider, quand elle en dispose, c'est l'utilité publique; mais en même temps elle doit éviter tout préjudice porté à ceux qui avaient l'usage naturel du cours d'eau.

Déjà, dans l'ancienne législation, une autorisation était nécessaire pour établir des usines; pour les cours d'eau navigables, il fallait celle du roi; pour les autres, celle du seigneur. Aujourd'hui, cette autorisation, quand il s'agit d'eaux navigables, doit être donnée par décret du chef du pouvoir; pour les rivières non navigables, par le préfet.

Elle est précédée d'une instruction administrative, qui consiste dans l'examen des ingénieurs des ponts et chaussées, et dans une enquête *de commodo et incommodo*, qui permet aux parties intéressées de faire valoir leurs réclamations. Si l'établissement porte préjudice à des tiers, ceux-ci ont droit à une indemnité. Les mêmes formalités sont exigées pour les modifications à apporter à des usines déjà existantes, ou bien pour la suppression des usines, qui peut avoir lieu lorsqu'il est reconnu qu'elles sont dangereuses ou nuisibles pour la navigation, qu'elles causent des dégâts, etc.

Le nombre des usines mues par l'eau, existantes en France, est évaluée à 110,000, dont 82,000 moulins et 700 forges et hauts fourneaux.

Irrigations. — L'utilité des irrigations et le grand profit qu'en tire l'agriculture a depuis longtemps été sentie, et certains pays, notamment la haute Italie, ont su tirer parti admirablement des cours d'eau dont ils sont arrosés, pour porter au plus haut degré la fécondité de la terre. Naturellement ce résultat n'a pu être obtenu sans de grands travaux exécutés dans l'intérêt commun de tous les propriétaires riverains, et aussi des règles spéciales sur l'usage des eaux servant à l'arrosement. En France, la législation, de même que la pratique des

irrigations était restée fort en arrière. Le droit qu'avait l'administration de concéder aux riverains des prises d'eau, ou bien de prendre, en vertu des lois spéciales, des mesures générales pour utiliser les cours d'eau pour les irrigations, et la faculté accordée par l'art. 44 du Code civil aux riverains des cours d'eau non navigables de s'en servir pour cet objet, mais à la charge de rendre les eaux aux propriétaires des fonds inférieurs, étaient les principales dispositions légales qui réglassent cet objet. Dans les dernières années du règne de Louis-Philippe, l'opinion publique commença enfin à se préoccuper fortement de cette question, et M. Dangeville proposa même à la Chambre des députés une loi en vertu de laquelle les travaux d'irrigation des propriétés rurales, entrepris, soit collectivement, soit individuellement, auraient pu être déclarés d'utilité publique. Des compagnies qui auraient pu se former par suite eussent eu des droits analogues à ceux de l'Etat et entrepris de grands travaux. Mais cette proposition fut repoussée, et il en passa une autre qui forma la loi du 29 avril 1845, et dont voici les principales dispositions :

Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur le fonds intermédiaire, à la charge d'une indemnité. Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés. La même faculté de passage peut être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation de l'indemnité, etc., sont portées devant les tribunaux ordinaires.

La loi du 11 juillet 1847 ajoute une servitude nouvelle à celles déjà établies. Cette loi statue que tout propriétaire, qui veut se servir des eaux dont il a droit de disposer pour l'irrigation de ses propriétés, peut obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'arts nécessaires à sa prise d'eau, sous la condition d'une indemnité et sauf les exceptions prévues par la loi précédente. Elle permet au riverain sur le fonds duquel l'appui est réclamé, d'en demander l'usage commun. Ces deux lois ne dérogeaient pas d'ailleurs aux autres lois réglant la police des eaux.

Etangs, lacs, marais. — Les masses d'eau non courantes sont en général la propriété des possesseurs des héritages dans lesquels elles sont renfermées. Elles sont soumises néanmoins à certaines règles spéciales motivées par l'utilité publique.

Ainsi, quant aux étangs, l'administration intervient pour fixer la hauteur des chaussées, afin de prévenir les inondations. C'est aux préfets que les constructeurs doivent s'adresser pour obtenir cette fixation, et de même les propriétaires qui demandent l'élévation ou l'abaissement de la chaussée; mais ce sont les tribunaux ordinaires qui règlent les indemnités pour dommage causé, et qui condamnent à l'amende portée par l'article 475 du Code pénal, si c'est par suite de l'élévation du déversoir au-dessus du niveau fixé que les terrains voisins ont été inondés.

L'administration a le droit d'exiger le dessèchement des étangs qui, par la stagnation des eaux peuvent occasionner des maladies, ou qui offrent des dangers quelconques pour les propriétés voisines. Dans ces cas il n'est dû aucune indemnité aux propriétaires ; car il n'y a pas expropriation du fonds.

Les lacs qui ne font pas partie du domaine public sont assujettis aux mêmes règles que les étangs; ceux qui servent à la navigation sont soumis aux lois qui règlent les eaux courantes.

Les marais sont soumis à une législation exceptionnelle, en raison même du grand intérêt public qu'il y aurait à les faire disparaître complétement. Bien que depuis Henri IV on se soit occupé du dessèchement des marais, et que la Convention ait pris des mesures rigoureuses à cet égard, la France compte encore près de 800 mille hectares de terres ainsi soustraites à la culture. La loi qui règle cette matière aujourd'hui est celle du 16 septembre 1807, et elle a principalement pour objet le dessèchement de ces eaux stagnantes.

L'Etat a le droit d'ordonner le dessèchement des marais et de le faire opérer par des concessionnaires ou par ses propres agents. Dans le premier cas, les concessionnaires sont, ou les propriétaires des marais, ou, à leur défaut, ceux qui veulent se charger de ces travaux. Quand ce ne sont pas les propriétaires, les concessionnaires n'acquièrent point la propriété des terrains, mais ils ont droit à la *plus-value* acquise par ces terrains en vertu du dessèchement. Cette *plus-value* est déterminée au moyen de deux estimations, dont l'une précède le dessèchement et l'autre le suit. Les contestations qui peuvent s'élever à cet égard sont jugées par une commission spéciale nommée par le chef du pouvoir exécutif. Les propriétaires peuvent s'acquitter, soit en argent, soit par l'abandon d'une partie du fonds, soit par une rente. Les concessionnaires ont un privilége qui porte sur la *plus-value* acquise par le fonds.

Lorsque l'Etat veut dessécher lui-même, il exproprie les propriétaires des marais, moyennant une indemnité fixée par un jury d'expropriation.

Sources, eaux minérales, thermales. — Les sources sont généralement la propriété de celui sur le terrain duquel elles naissent, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur peut avoir acquis par titre ou par prescription, et sauf le droit des habitants

d'une commune ou d'un hameau auxquels cette source fournit l'eau qui leur est nécessaire, d'en user moyennant une indemnité, si le droit d'usage n'est pas acquis par titre ou prescription. Mais les sources minérales ou thermales sont soumises à des dispositions réglementaires prises dans l'intérêt de la santé publique.

Pour les sources minérales appartenant à des particuliers, les dispositions spéciales deviennent applicables sitôt que la source est exploitée et qu'on en vend les produits. Les propriétaires sont, dans ce but, tenus de se pourvoir d'une autorisation spéciale et de se soumettre à l'inspection d'hommes de l'art. Les préfets ont le droit de faire des règlements particuliers en vue de l'ordre intérieur, de la salubrité des eaux, de leur libre usage. Ce sont eux aussi qui approuvent le tarif des eaux bues à la source ou expédiées, ainsi que des bains et des douches. Les médecins ou officiers de santé commis à l'inspection sont payés sur le produit des sources.

Il ne peut être fait d'expédition des eaux minérales naturelles que sous la surveillance de l'inspecteur et avec un certificat d'origine émané de lui. Les fabricants d'eaux minérales artificielles sont de leur côté soumis à des règlements analogues à ceux qui sont imposés aux pharmaciens. — *Voir* SALUBRITÉ PUBLIQUE.

Un certain nombre de sources minérales ou thermales appartiennent à l'Etat, aux communes ou à des établissements charitables. L'Etat possède aujourd'hui celles de Vichy, Néris, Bourbon-l'Archambault, Bourbonne, Provins, Plombières. Ces sources sont administrées par les préfets et ordinairement mises en ferme. Celles des départements, des communes et des établissements charitables sont gérées pour leur compte; mais les produits ne sont pas confondus avec les autres revenus, et ils sont employés spécialement aux dépenses nécessitées par l'entretien des établissements d'où ils proviennent. Les règlements relatifs à l'inspection, au tarif, à l'ordre intérieur, sont de la compétence des préfets, comme pour les établissements particuliers. En ce qui concerne les eaux minérales, les préfets relèvent du ministre de l'agriculture et du commerce. Ce qui précède n'est pas applicable aux sources salines régies par des dispositions particulières, en vue de l'impôt du sel. — *Voir* SELS.

EAUX ET FORETS. — *Voir* EAUX et FORÊTS.

ECHANSON, mot dérivé des langues celtique et germanique (*escancaria* en celtique, *schenk* en allemand, *scantio* dans la basse latinité), et qui désignait dans le moyen âge l'officier des maisons royales et princières dont l'emploi était de verser à boire. — En France on trouve dans la première race un *bouteiller* qui remplit en même temps les fonctions d'échanson; plus tard ces deux fonctions sont séparées et celle de *chef des échansons* figure parmi les grands officiers de la couronne. (*Voir* FRANCE. En Allemagne l'office de grand échanson était réservé à l'un des sept électeurs et aux termes de la Bulle d'or, il appartenait au roi de Bohême.

ECHELLES DU LEVANT. — Terme dérivé de *faire escale*, mouiller dans un port, et qui s'applique aux ports de la Méditerranée situés dans les Etats du Grand Seigneur. Le commerce avec les Echelles du Levant étant le plus ancien que fassent les bâtiments européens hors des Etats chrétiens, il y a été assujetti par la coutume à des lois particulières. (*Voir* CONSULS.)

ECHEVINS, mot dérivé du celtique *schevyn*, juges, reproduit dans la basse latinité sous la forme *scabinus*, dont on a fait *échevin*. — Les *scabins* étaient, dans l'origine, soit les assesseurs des comtes quand ils rendaient la justice, soit juges eux-mêmes dans certaines causes. Dans le moyen âge, ce nom resta exclusivement à des magistrats municipaux, dont la fonction primitive de juges s'étendit bientôt à diverses matières administratives. Ces dernières mêmes furent les seules qu'ils conservèrent lorsque la justice fut rendue partout par des officiers seigneuriaux et royaux. La révolution a fait disparaître cette dénomination de magistratures municipales en France, mais elle s'est conservée en Belgique. (*Voir* COMMUNES, BELGIQUE.)

ECHIQUIER. — Nom sous lequel étaient connues plusieurs cours souveraines de Normandie, qui appartient encore à la cour chargée en Angleterre de l'administration des revenus publics. L'origine de ce nom est douteuse. Suivant Du Cange l'échiquier de Normandie, qui devint le parlement de Rouen, tirait son nom de la salle dans laquelle il se réunissait, salle dont le pavé formé de dalles blanches et noires, ressemblait à un échiquier. Suivant d'autres cette dénomination était tirée du tapis de même dessin qui couvrait la table autour de laquelle siégeaient les juges. Ces cours de justice, d'ailleurs, ne se distinguaient des autres de la même époque que par leur dénomination. — *Voir* PARLEMENT, ORGANISATION JUDICIAIRE, ANGLETERRE.

ECONOMIE POLITIQUE. — Ce n'est que dans les temps modernes que cette science a formé une branche spéciale des sciences politiques. Avant d'en donner la définition et les divisions principales, nous en tracerons rapidement l'histoire.

Dans l'antiquité l'économie politique formait une branche de la politique avec laquelle elle se confondait. Il en fut de même au moyen âge, et elle ne se dégagea de la politique proprement dite qu'à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe. Il se forma alors une science spéciale ayant pour objet la théorie générale des finances, de l'administration et du commerce. Cette science fut cultivée d'abord avec le plus de succès en Italie, où l'on élabora avec soin les questions relatives à la monnaie. Un grand nombre d'ouvrages qui ont été imprimés dans la collection de Custodi furent

publiés sur ces questions, sans cependant faire faire des progrès notables à la science. Mais une théorie générale dont l'origine est assez obscure, mais qui dut naître naturellement des nécessités de la politique et du gouvernement, était déjà pratiquée alors dans la plupart des Etats de l'Europe. C'était le système *mercantile* (*Voir* ce mot) ou de la balance du commerce. La plupart des Italiens du XVII et du XVII siècle s'y étaient rangés. En France ce système eut pour représentant au XVIII siècle, non pas un écrivain, mais un grand ministre, Colbert. Plusieurs publicistes français, parmi lesquels nous citons Melon et Dutot ainsi que des Anglais et des Allemands, défendirent cette théorie au commencement du XVIII.

C'est vers le milieu de ce siècle que l'économie politique se constitua comme science générale.

L'école des économistes ou des *physiocrates*, fondés par Quesnay, médecin de Louis XV, enseigna l'économie politique comme une science nouvelle, en y comprenant la science sociale tout entière. Cette école, qui avait pour but de déterminer l'ordre naturel de la société tant politique qu'économique, et dont nous exposerons la doctrine au mot PHYSIOCRATES, créa un grand mouvement scientifique et provoqua des travaux de diverses natures. Il en sortit deux écoles: l'une, qui se borna à l'étude des faits, fut fondée par Adam Smith et devint l'école anglaise; l'autre se tint dans les hauteurs philosophiques et aboutit par Turgot et Condorcet à Saint-Simon.

L'école qui rallia bientôt le plus de disciples et qui jeta le plus grand éclat fut celle d'Adam Smith. Cet écrivain était, en effet, un penseur éminent; partant des données établies par l'école de Quesnay, il décrivit le mécanisme économique de la société, et c'est à lui-même que sont dues les principales découvertes dont s'honore son école. Il démontra la productivité du travail et analysa les éléments de la valeur. Malheureusement il ne s'éleva guère au-dessus de la description des faits, et cette méthode purement descriptive caractérise toujours son école. Parmi les écrivains nombreux qui, en Angleterre, adoptèrent presque aussitôt sa doctrine, deux se rendirent célèbres par des vues nouvelles: Malthus par la théorie de la population, Ricardo par celle de la rente. L'un et l'autre présentèrent les résultats funestes que produisent certains faits économiques, la misère incessante des classes pauvres, l'exagération des fermages, etc., comme des nécessités inévitables et qu'aucune puissance humaine ne pouvait changer. Ce sont eux qui ont contribué le plus à donner à l'école anglaise un autre caractère. Cette école tend, en effet, à justifier tous les faits économiques qui existent, bons ou mauvais, et à les présenter comme des nécessités absolues. Il n'est qu'une seule espèce de réforme, qu'un seul but pratique qu'elle ait jamais poursuivi: c'est l'abolition de toutes les entraves commerciales et industrielles, la liberté absolue donnée au producteur, et ce but encore avait été posé par l'école physiocrate.

La doctrine d'Adam Smith fut popularisée en France par J.-B. Say, qui y mit l'ordre et la clarté, la développa sur plusieurs points et y ajouta notamment la théorie des débouchés. L'école anglaise devint alors l'école officielle à laquelle se rallièrent les économistes de tous les pays. Cependant dans son sein même s'éleva bientôt une dissidence. Sismondi aperçut les conséquences funestes du système en vogue, et signala les maux qui devaient en résulter. Il attaqua par suite les idées anglaises sur plusieurs points essentiels. A la suite de Sismondi la plupart des auteurs qui ont écrit en France ont répudié les plus impitoyables des doctrines anglaises, et il s'est formé ainsi ce qu'on a appelé l'école française, dont les principaux représentants sont Rossi, Droz, Blanqui, Bastiat, M. Michel Chevalier, Germain Garnier. Un mouvement analogue s'est opéré dans les derniers temps en Angleterre.

Tandis que d'un côté l'école anglaise exagérait en prétendant justifier tous les faits économiques actuels, il surgissait d'autre part des doctrines qui étaient plus dangereuses encore, et qui poussaient à une exagération contraire. Telles furent le fouriérisme, le communisme, et toutes les doctrines qu'on a appelées socialistes et dont nous n'avons qu'à nous occuper accessoirement dans ce dictionnaire, puisqu'un dictionnaire spécial leur a été consacré.

Entre ces deux écueils, il reste à chercher une voie nouvelle, qui, sans aboutir au bouleversement social, ni à la négation des droits acquis, conduise aux améliorations rationnelles et possibles. Nous avons essayé nous-mêmes, sur les traces de M. Buchez, d'indiquer cette voie dans notre *Traité d'économie sociale.*

L'économie politique est une science assez nouvelle pour que ni les objets qu'elle embrasse, ni ses divisions soient encore parfaitement déterminés. Adam Smith avait intitulé le livre fondamental qu'il a écrit sur cette matière : *Recherches sur la nature et la cause de la richesse des nations.* Say a appelé l'économie politique la science de la *production, de la distribution et de la consommation des richesses,* Rossi l'a nommée simplement la *science des richesses.* Les richesses, c'est-à-dire tout ce qui a pour l'homme une valeur vénale, tout ce qu'il désire acquérir par le travail ou par l'échange, en un mot tout ce qui est capable de satisfaire ses besoins de nécessité, d'utilité et de luxe; tout cela forme bien un des objets de l'économie politique, mais ce n'est pas le seul : car le travail, les relations morales qu'il suppose entre les hommes, l'application des produits du travail, sont aussi du ressort de cette science et en forment même les objets principaux. Nous n'essayerons pas ici de donner une autre définition de l'économie politique, puisque les bornes qui nous sont imposées ne nous

permettraient pas de la motiver suffisamment; mais nous ferons connaître le terrain qu'embrasse cette science et les objets dont elle s'occupe, en rappelant les grandes questions qu'elle agite.

L'économie politique envisage la société au point de vue des travaux, surtout matériels, qui ont pour but la production de tous les objets nécessaires à sa conservation et à celle de ses membres. Elle doit donc d'abord chercher ce que la société doit produire, quelle est l'espèce de travaux elle doit se consacrer auxquels, pour que tous les objets dont elle a besoin elle-même au point de vue des relations sociales, de la défense, de la salubrité publique, etc., soient produits; pour que tous les individus qui la composent trouvent les moyens de leur vie intellectuelle et de leur subsistance matérielle. Le premier problème posé à l'économie politique est donc de déterminer les travaux et les produits nécessaires pour la conservation sociale et individuelle. —*Voir* Production, Industrie, Agriculture. — Cette question elle-même en provoque aussitôt une autre. Quels sont les modes et les conditions du travail le mieux appropriés à ce but? A ce point de vue il s'agit de déterminer d'une manière générale les lois du travail et les meilleurs procédés à suivre pour rendre le travail le plus productif possible. Les questions particulières qui s'agitent à ce sujet sont celles de la productivité même du travail, de l'utilité des capitaux et des instruments de travail, de la division du travail, etc. — *Voir* Travail, Capital, Association.

Mais au-dessus de la question générale des meilleurs procédés du travail s'en présente une autre qui a une importance plus grande au point de vue social, celle de savoir suivant quelles lois le travail sera distribué dans la société même. Les professions seront-elles héréditaires comme dans le système des castes, et se transmettront-elles inévitablement de père en fils? ou bien seront-elles assujetties à une organisation régulière comme du temps des anciennes corporations? ou bien enfin la production et le commerce jouiront-ils d'une liberté absolue. — *Voir* Production, Corporation, Concurrence, Association.

A ce problème s'en rattache un autre qui se lie étroitement au précédent. Quelle est la loi de la distribution des instruments de travail, des terres, des capitaux? Comment se transmettent dans la société les moyens de la production? Comment peuvent-ils se conserver et s'accroître? *Voir* Capital, Propriété, Louage, Prêt, Contrat, Vente, Succession, Donation.

Les quatre problèmes que nous venons de poser comprennent les questions ordinairement traitées par les économistes de l'école anglaise, sous le titre de la *Production des richesses*. Mais la plupart de ces économistes omettent le premier de ces problèmes. Quant aux suivants, quelques-uns les comprennent sous le titre de la *Distribution des richesses*, d'autres, sous ce titre et sous celui de la *Consommation*. Plusieurs excluent complétement la partie de la consommation de l'économie politique, comme n'offrant pas de considérations scientifiques proprement dites. Voici ces problèmes.

Comment les produits doivent et peuvent-ils se distribuer dans la société? Ce problème est très-important et en suppose plusieurs autres. Le grand moyen d'abord de la distribution c'est l'échange, et le problème de l'échange lui-même fait naître immédiatement plusieurs questions fondamentales qui constituent pour ainsi dire la base de l'économie politique. Les unes sont relatives à l'échange même. — *Voir* Echange, Circulation, Economie, Banques. — Les autres à la valeur qu'ont les produits dans l'échange et à la distribution de cette valeur entre ceux qui ont contribué au produit. — *Voir* Valeur, Rente, Profit, Salaire. — Enfin, en dernier lieu, le problème de la distribution comprend celui du placement des produits. — *Voir* Débouchés.

Les derniers problèmes enfin, propres à l'économie politique, sont ceux de savoir comment le produit doit être appliqué à la conservation sociale (*Voir* Impot), et comment il doit l'être à la conservation individuelle. — *Voir* Rente, Profit, Salaire.

Tels sont les problèmes spéciaux à l'économie politique. Mais cette science en embrasse encore d'autres qui naissent des rapports naturels qui existent entre les faits économiques et d'autres faits sociaux d'un ordre plus général. Ainsi les découvertes et inventions ne sont pas seulement des faits économiques, puisqu'elles ont en même temps un immense intérêt au point de vue de la science et de toutes les autres branches de l'activité sociale; mais néanmoins elles touchent de très-près aussi à l'économie politique. De même les rapports que les sociétés politiques ont entre elles ont souvent pour objet le commerce et l'échange de production; l'économie ne peut donc pas non plus rester étrangère à ces rapports; il en est de même de la population, si importante aussi au point de vue politique, enfin des perturbations constantes que le mal moral produit dans la société. Nous traitons les questions que soulève le premier de ces problèmes sous le mot Invention; les secondes sous celui de Libre échange et de Mercantile (*système*), et les troisièmes sous celui de Population. Quant aux dernières, elles rentrent dans le domaine de l'*économie charitable*, et un dictionnaire spécial ayant été consacré à ce sujet, nous n'avons qu'à les rappeler pour mémoire.

ECONOMISTES. — On appelait ainsi dans le dernier siècle les disciples de Quesnay. *Voir* Physiocrates. — Aujourd'hui on désigne plus particulièrement sous ce nom les disciples d'Adam Smith et de l'école anglaise. — *Voir* Economie politique.

ECOSSE. — L'Ecosse a formé longtemps

un Etat indépendant, tout à fait distinct de l'Angleterre et ordinairement en guerre avec elle. Déjà les Normands avaient essayé de la conquérir, mais sans parvenir à leur but. L'ancienne organisation des tribus barbares régnait encore dans ce pays, qui n'avait été que peu touché par les événements qui s'étaient accomplis dans le reste de l'Europe. Le pays était distribué en un certain nombre de tribus ou *clans*, à la tête desquels se trouvaient des *lairds*. Chacun de ces chefs avait sa petite armée de fidèles, et les guerres continuelles qu'ils se faisaient entre eux étaient un obstacle à toute civilisation et toute prospérité. Le christianisme cependant avait été introduit en Ecosse par saint Gildas et saint Colomban, et à partir du IXe siècle on trouve une série de rois, dont le plus célèbre est Macbeth illustré par Schakespeare. A la mort d'Alexandre III, en 1226, les grandes familles se disputèrent le trône. A cette occasion Edouard, roi d'Angleterre, qui prétendait à un droit de suzeraineté sur l'Ecosse, intervint dans les affaires écossaises. Celle-ci se défendit avec ses héros, Wallace et Robert Bruce, et malgré ses malheurs et les longues guerres qu'elle eut à soutenir, elle parvint à conserver sa dynastie nationale. Une alliance de famille opéra, quelques siècles plus tard, la réunion qui n'avait pu être le fruit de la guerre. Le roi d'Ecosse, Jacques IV, épousa en 1502 Marguerite fille de Henri VII, roi d'Angleterre. La postérité directe de Henri VII s'étant éteinte avec Elisabeth, l'arrière-petit-fils de Marguerite, le fils de Marie Stuart, Jacques VI d'Ecosse fut appelé au trône d'Angleterre sous le nom de Jacques Ier.

Depuis ce moment les deux pays n'eurent qu'un seul chef, bien que leur administration restât séparée. Dans la révolution anglaise ils agirent de concert, et tous deux aussi subirent la restauration des Stuarts, qui d'ailleurs avaient plus de racines en Ecosse qu'en Angleterre. Après l'expulsion de Jacques II et l'avénement de Guillaume, on agita fortement la question d'unir complétement ces deux pays. Cette union éprouva beaucoup d'obstacles de la part des Ecossais. Elle fut accomplie enfin sous la reine Anne, par l'acte d'union de 1707.

Cette union était très-naturelle. La constitution de l'Ecosse s'était en effet moulée complétement sur celle de l'Angleterre. La ressemblance n'existait pas seulement dans le langage, mais encore dans les anciennes lois, la descendance royale, le Parlement écossais semblable au Parlement anglais, les titres de noblesse, les fonctionnaires politiques et civils, les cours et tribunaux, etc. Toutes les institutions de l'Angleterre sur ces objets étaient complétement analogues en Ecosse.

Voici les principaux articles de l'acte d'union de 1707 :

ART. Ier. A dater du Ier mai 1707 et pour toujours les deux royaumes d'Angleterre et d'Ecosse seront réunis en un seul, qui prendra le nom de Grande-Bretagne.

ART. II. La succession à la monarchie de la Grande-Bretagne sera réglée par les mêmes droits que ce qui est arrêté pour l'Angleterre.

ART III. Le Royaume-Uni sera représenté par un seul Parlement.

ART. IV. Les droits et priviléges seront communs aux deux nations, à moins de stipulations contraires.

ART. V. Les royaumes unis seront soumis à la levée des mêmes droits d'excise

ART. VI. Lorsque la taxe des terres sera portée en Angleterre à 1,997,763 liv., la part de l'Ecosse sera de 48,000 liv.

ART. VIII. La monnaie d'Angleterre aura seule cours dans toute l'étendue des royaumes unis.

ART. IX. Les poids et mesures seront conformes pour l'Ecosse à ceux qui étaient en usage en Angleterre.

ART. X. Les lois qui concernent le commerce, les douanes et l'accise seront exactement observées en Ecosse qui, sur toutes les autres matières, gardera celles qu'elle avait avant l'union.

ART. XII. Les bourgs royaux seront maintenus dans toutes les prérogatives dont ils jouissaient avant l'union.

ART. XIII. Seize pairs d'Ecosse auront droit de séance et de suffrage dans la chambre des lords, et quarante-cinq représentants d'Ecosse auront les mêmes priviléges dans la chambre des communes d'Angleterre.

ART. XVI. L'Eglise presbytérienne demeurera dominante en Ecosse, comme l'Eglise anglicane en Angleterre.

ART. XVII. Les seize pairs qui auront entrée et voix dans la chambre des lords seront au choix des lords écossais.

ART. XVIII. Entre les quarante-cinq députés à la chambre des communes, trente seront nommés par les comtés et districts, et quinze par les bourgs royaux.

Cet acte, qui est en vingt-cinq articles en tout, fut corroboré par plusieurs autres qui y ajoutèrent de nouvelles dispositions, ayant pour but, notamment, de garantir l'exercice de la religion presbytérienne en Ecosse.

Cette union n'a été troublée depuis que par les tentatives stériles des Stuarts.

Les seize pairs écossais du Parlement sont élus à chaque législature.

Le nombre des députés de la chambre des communes a été porté à cinquante-trois, dont trente pour les comtés, et vingt-trois pour les cités, bourgs et villes. La population de l'Ecosse est, suivant le recensement de 1850, de 2,870,784 âmes.

La justice civile est toujours rendue en Ecosse par la *cour de session* composée de treize juges appelés *lords de session*, et divisés en deux chambres qui forment en réalité deux cours. Il y a en outre une cour suprême de justice criminelle, dont les juges circulent pour tenir successivement les assises dans les différents comtés.

ECUYER, de *equus*, cheval, celui qui a soin du cheval. — Dans le moyen âge, où les jeunes gens nobles commençaient tou-

jours par remplir des services domestiques auprès des seigneurs et des chevaliers, la fonction d'écuyer était celle par laquelle le jeune homme terminait son apprentissage militaire, et au sortir de laquelle il était reçu chevalier. Les chevaliers avaient du reste à leur service des écuyers, choisis dans les classes inférieures de la société, et qui ne parvenaient jamais à une fonction plus élevée. — *Voir* Organisation militaire. Cet emploi, qui donnait le droit de porter la bannière du chevalier, et de le suivre au combat, constituait toujours une certaine marque d'honneur; voilà pourquoi, dans certains pays, ceux qui en étaient revêtus ou qui en portaient le titre, formèrent une sorte de noblesse inférieure, comme en Angleterre; et pourquoi on applique ce titre dans le moyen âge à d'autres fonctions domestiques, comme à celles de l'écuyer tranchant, de l'écuyer de chambre ou chambellan, etc. Voilà pourquoi aussi le titre de *grand écuyer* figura parmi les dignités des maisons royales, notamment en France — *Voir* Roi.

EDILE. — Magistrats romains chargés des constructions, de l'entretien des voies publiques, etc. — *Voir* Rome. — Ce terme n'a été accepté dans les langues modernes que dans son dérivé *édilité*, qui désigne l'ensemble des magistrats municipaux, chargés de fonctions analogues à celles des anciens édiles.

EDIT. — *Voir* Droit français, romain (*droit*).

EDUCATION. — L'éducation est le moyen de la conservation morale de la société. C'est par elle et par l'instruction qui, à un point de vue général n'en est qu'une branche, que se transmettent les croyances religieuses et morales sans lesquelles la société ne saurait vivre, et toutes les connaissances acquises qui sont les conditions de ses progrès ultérieurs. L'éducation constitue donc une des conditions les plus indispensables de l'existence des sociétés, et forme par elle-même une des branches les plus étendues et l'une des fonctions les plus importantes de l'activité sociale. Un *Dictionnaire* particulier de cette Encyclopédie théologique étant consacré à l'éducation, nous n'avons à entrer ici dans aucun des détails de cette fonction essentielle. Il nous suffit d'avoir rappelé cette fonction même et d'avoir marqué le rang élevé que nous lui accordons dans les sciences sociales.

EFFETS DE COMMERCE. — On appelle *effets de commerce* tous les titres de créances commerciales ou ordres de payer transmissibles par voie d'endossement. Les principaux sont la *lettre de change* et le *billet à ordre*. L'invention des effets de commerce est un des grands progrès que l'économie politique a accomplis dans les temps modernes, et leur usage est la source de différences caractéristiques et profondes dans les relations commerciales des peuples chrétiens et de ceux de l'antiquité. Nous allons d'abord faire connaître la nature, l'histoire et le rôle économique de ces valeurs commerciales; nous exposerons ensuite la législation qui les régit.

La lettre de change est le plus ancien effet de commerce et celui qui a servi de modèle à tous les autres. Voici en quoi elle consiste:

Supposons que B, négociant à Londres, doive à A', négociant à Paris. Ce dernier tirera une lettre de change sur B, c'est-à-dire il remettra à un tiers C, qui lui remboursera la somme due par B, un billet par lequel il priera celui-ci de payer à C ou à son *ordre*, c'est-à-dire à la personne que C indiquera lui-même. Si C a lui-même un paiement à faire à Londres à D, circonstance dans laquelle il aura tout intérêt à prendre la lettre de change, il passera cette lettre à son créancier D en *l'endossant*, c'est-à-dire en écrivant au dos l'ordre de payer ce créancier, et celui-ci se présentera chez B et fera solder son billet. Ainsi une double créance, celle de Paris sur Londres, et celle de Londres sur Paris, se trouvera éteinte sans déplacement de fonds par l'envoi d'une seule lettre de change.

On appelle *escompter* le fait de rembourser une lettre de change en se la faisant céder en l'achetant. Ce remboursement n'a pas lieu ordinairement sans un intérêt qui forme l'*escompte*.

Le billet à ordre ne diffère de la lettre de change qu'en ce qu'il n'est pas comme celle-ci tiré d'un lieu sur un autre, mais que le souscripteur remet à son créancier ou à celui qui veut escompter la valeur du billet, un ordre adressé à son débiteur de payer une somme déterminée. Ces billets sont également à l'ordre de ceux auxquels on les remet, et transmissibles par voie d'endossement.

D'autres effets de commerce, connus sous le nom *billets à domicile*, de *mandats*, de *billets de change*, etc., participent de la nature de la lettre de change et du billet à ordre, et en diffèrent si peu, que, de même que la loi, nous ne nous en occuperons pas spécialement. Il est d'autres titres transmissibles par voie d'endossement, mais qui n'ayant pas d'échéance fixe et de valeur déterminée ne peuvent être classés parmi les effets de commerce proprement dits : tels sont les lettres de voiture, les connaissements, les actions de compagnies industrielles, etc.

L'origine de la lettre de change est inconnue. Dans l'antiquité, on trouve, il est vrai, des mandats de payer donnés par lettres d'un lieu sur un autre; mais ces mandats étaient remis à des voyageurs qui se rendaient dans le lieu du paiement, et elle n'était pas transmissible par voie d'endossement. Des mandats de cette nature existèrent sans doute dans tous les temps; mais ils ne commencèrent à se rapprocher de la lettre de change moderne que dans le moyen âge. Dès le XIIIe siècle, on trouve le mot, sinon la chose complète dans un statut d'Avignon, de 1243, *De litteris cambii*. On a attribué l'invention de ce moyen de paiement aux Juifs, chassés à plusieurs reprises de différents pays d'Eu-

rope, et qui se seraient fait rembourser par des traites de cette nature les fonds déposés par eux chez des particuliers du pays qu'ils avaient quitté. Mais cette origine est peu probable, et la lettre de change est née sans doute du développement même et des progrès généraux du commerce à cette époque. Suivant M. Bravard-Verrières, les foires, qui étaient alors le grand moyen des relations commerciales, lui auraient donné naissance. « Les créanciers, dit cet écrivain, évitaient par là, soit en allant à la foire, soit en en revenant, un transport de numéraire fort difficile et fort périlleux; probablement aussi que l'idée première de la lettre de change fut suggérée par la nécessité de faciliter et de simplifier, lors de la clôture de la foire, les règlements de compte entre les marchands. » Quoi qu'il en soit, la lettre de change ne devint d'un usage fréquent qu'au xv[e] siècle. A partir de cette époque, les statuts de la plupart des villes commerciales contiennent des règles particulières sur cet effet de commerce. Longtemps encore elle fut employée presque exclusivement par le haut commerce de change, d'exportation et de gros, et ce n'est qu'au xviii[e] siècle qu'elle se répandit dans le commerce de détail. L'usage du billet à ordre s'établit dans des circonstances analogues. Depuis lors, ces effets de commerce ont joué dans le mouvement économique un rôle important.

Ils ont formé, en effet, un nouvel agent de circulation qui a pu faire l'office de monnaie et remplacer celle-ci. Supposons un billet à ordre tiré par A sur B; supposons C, D, E, F des tiers qui connaissent parfaitement la solvabilité de A et de B. Si A doit à C, il pourra le payer en lui passant le billet sur B. De même C pourra payer ce qu'il doit à D par le même billet; D ce qu'il doit à E, E ce qu'il doit à F. Ce dernier enfin se fera rembourser par B. Le billet aura donc rempli dans le trajet parcouru le même office qu'une somme égale de monnaie passant de main en main; il aura remplacé le numéraire pour tous ces paiements intermédiaires, et la monnaie métallique n'aura été employée que pour le dernier paiement, pour l'acquittement du billet.

Ces billets ne diffèrent donc, quant à leur usage, de la monnaie métallique, qu'en ce qu'ils n'ont cours qu'entre personnes qui connaissent la solvabilité de ceux qui sont responsables du paiement. Mais pour assurer ce cours, la législation, comme nous le verrons bientôt, a étendu cette responsabilité très-loin et stipulé toute espèce de garanties. Malheureusement ces garanties sont souvent elles-mêmes un obstacle à la circulation, et c'est pour les éviter, qu'en vertu d'un nouveau progrès on a créé des effets plus spécialement destinés à la circulation, les *billets de banque*, qui diffèrent des effets de commerce en ce qu'ils sont remboursables par celui même qui les émet, qu'ils ne se transmettent pas par endossement, mais de la main à la main, et sont payables à vue et au porteur. — *Voir* BANQUE.

Cependant, malgré les billets de banque, les effets de commerce ont encore une grande importance dans la circulation. Un économiste anglais a évalué à près de 3 milliards la somme des billets qui circulaient dans la Grande-Bretagne en 1847. Quoique les calculs de ce genre ne reposent que sur des données plus ou moins hypothétiques, et qu'il soit difficile d'arriver à des résultats certains à cet égard, cette indication suffit néanmoins pour faire voir que les effets de commerce jouent dans la circulation un rôle très-considérable.

Si d'ailleurs dans l'usage les effets de commerce remplacent la monnaie, ils en diffèrent beaucoup sous d'autres rapports. Ainsi la monnaie émane de l'autorité publique, et son cours est obligatoire. Il n'en peut être ainsi des effets de commerce, toujours émis par de simples particuliers, l'Etat lui-même ne devant être considéré que comme un particulier quand ses agents souscrivent en son nom des engagements de ce genre. La valeur de la monnaie, en outre, repose sur une matière qui se transmet dans la circulation, tandis que celle de l'effet de commerce ne repose que sur la créance dont il forme le titre. Mais c'est à tort qu'on a argué de cette différence pour soutenir que les effets de commerce ne constituaient pas des valeurs réelles, qu'ils n'étaient que les signes des valeurs. Ils forment, au contraire, des valeurs bien positives, puisqu'ils sont les preuves d'un droit, d'une créance, et que leur possession légale donne seule la faculté d'exiger le paiement de cette créance. Le billet constitue donc bien une valeur, mais une valeur de nature différente de celle de la monnaie.

Non-seulement les effets de commerce dispensent la société d'une certaine quantité de monnaie en faisant l'office de la monnaie, mais une classe d'entre eux, les lettres de change, permettent encore une autre économie de monnaie. Elles dispensent en effet des transports d'argent. Or toute somme d'argent qui voyage est, pendant ce temps, soustraite à la circulation. Avant l'invention de la lettre de change, tous les échanges à distance exigeaient donc une somme plus considérable de monnaie que, les échanges ordinaires, un surplus égal à la quantité de monnaie constamment en voyage sur les routes. Les lettres de change rendent donc disponibles toutes les sommes qu'elles dispensent ainsi de la nécessité du transport.

Tel est donc le premier avantage des effets de commerce dans le mécanisme économique, de faire l'office de monnaie, mais ce n'est pas le seul.

Les effets de commerce sont un résultat du crédit. Ce n'est que parce qu'il y a des dettes à payer, des créances à recouvrer, qu'il se fait des lettres de change et des billets à ordre. Mais ce moyen de reconnaître une dette facilite de son côté le crédit même. Un des modes les plus habituels

du crédit commercial c'est l'avance en marchandises, c'est-à-dire la vente à crédit de marchandises et matières premières que l'acheteur doit transformer et revendre. Or si le vendeur devait attendre pour toucher son prêt que l'échéance du terme accordé fût arrivée, le plus souvent il ne vendrait pas à crédit, car il n'aurait pas par lui-même un capital suffisant pour faire toutes les avances qu'exige cette opération. Les billets permettent de prévenir cet inconvénient : l'acheteur fait au vendeur un billet à ordre pour le prix des marchandises et payable au terme convenu, ou bien le vendeur tire sur l'acheteur un billet pareil, ou, s'ils sont en des lieux différents, une lettre de change. Ce billet ou cette lettre, le vendeur la négocie, se la fait escompter, et, par conséquent, se trouve immédiatement payé. L'avance en marchandises se trouve ainsi transformée en avance pécuniaire, avance que fait l'escompteur du billet, banquier ou capitaliste auquel cette avance est garantie en même temps par le vendeur et l'acheteur des marchandises.

Le vendeur des marchandises peut atteindre au même résultat sans négocier son billet. Il peut simplement le passer en paiement. Dans les deux cas, le résultat est le même pour lui que s'il avait été payé immédiatement. Sans le billet, et s'il eût dû attendre le terme pour son payement, ou bien il eût été forcé de suspendre jusque-là ses achats et par suite sa production, ou bien de posséder lui-même le fonds de roulement qui manquait à l'acheteur.

Ainsi qu'on le voit les billets facilitent considérablement le crédit, en appelant entre le commerçant qui vend les matières premières et le producteur qui les achète un intermédiaire capitaliste qui fait une avance de fonds dont l'un et l'autre profitent. Toutes espèces de billets ne sont pas du reste également capables de provoquer la confiance du capitaliste et du banquier. Nous avons vu à l'article Banque, que les effets de commerce se divisaient, suivant la cause qui les avait fait créer, en cinq classes. La première comprend les billets tirés par le producteur sur le marchand en gros qui lui prend les marchandises qu'il a produites. La seconde, ceux des marchands en gros sur les débitants. Ces deux classes de billets ont seules pour causes de véritables opérations de commerce, et les banquiers, les capitalistes qui ne font pas l'usure, les banques publiques, n'en acceptent pas d'autres. Les trois autres classes comprennent les effets des débitants sur les consommateurs, les billets contre valeurs non commerciales, les billets de complaisance. Ces valeurs, en effet, ne reposent pas sur de véritables opérations de commerce, mais sur des opérations fictives ; par suite elles ne présentent pas de garanties réelles et sont ruineuses pour celui qui les émet ; nous devons dire quelques mots des abus auxquels donne lieu la dernière classe de ces billets.

Les billets de complaisance sont ceux que font des personnes qui ne doivent pas réellement les sommes souscrites, et l'on est étonné de voir comment le moyen de crédit qu'offrent les effets de commerce a pu être détourné par cette voie de sa destination réelle. « Supposons, dit Adam Smith, que A, négociant à Edimbourg, tire sur B, de Londres, une lettre de change payable à deux mois de date. Dans la réalité B de Londres ne doit rien à A d'Edimbourg, mais il consent à accepter la lettre de change de A, sous la condition qu'avant le terme du paiement il pourra tirer sur A une autre lettre de change de même somme, ensemble l'intérêt et le droit de commission, payables de même à deux mois de date. En conséquence, avant l'expiration des deux premiers mois, B tire cette lettre sur A, qui de nouveau, avant l'expiration des seconds deux mois, tire une seconde lettre sur B, payable pareillement à deux mois de date, et avant l'expiration de ce troisième terme de deux mois, B de Londres tire de rechef sur A d'Edimbourg une autre lettre de change payable aussi à deux mois de date. Cette pratique a quelquefois continué ainsi non-seulement plusieurs mois, mais plusieurs années de suite, la lettre de change revenant toujours sur A d'Edimbourg chargée de l'intérêt et de la commission accumulés de toutes les lettres précédentes. L'intérêt était de 5 0/0 par an, et la commission n'était jamais de moins de un 1/2 0/0 par chaque traite. La commission étant répétée plus de six fois par an, tout l'argent qu'à dû faire A par cet expédient, lui doit nécessairement avoir coûté plus de 8 0/0 par an, et quelquefois bien davantage, soit quand le prix de la commission s'est élevé, soit quand il a été obligé de payer l'intérêt de l'intérêt et de la commission des premières lettres de change. On appelle cette manière faire de l'argent par circulation. »

Il est encore un autre moyen de se faire de l'argent par la même voie. C'est le tirage en l'air, ce que les Anglais appellent lancer des *kites* ou cerfs-volants. Un négociant tire à deux ou trois mois une lettre de change sur une personne domiciliée à l'étranger ou en province, sans que cette personne lui doive rien et souvent n'en sache rien. Il lui envoie quelques jours avant l'échéance les fonds pour la payer, fonds qu'il s'est procurés par une lettre semblable. Dans ce cas, outre l'intérêt et la commission, le tireur a à payer les frais de l'envoi des fonds.

Il est évident que ces procédés sont très-immoraux, puisqu'en somme celui qui y recourt ne se procure de l'argent que par un mensonge, et qu'en outre ils sont ruineux à cause des intérêts et des frais qu'ils entraînent. Aussi les banquiers et escompteurs sont très en garde contre cette espèce de billets qui indiquent toujours un mauvais état des affaires, et peu de loyauté dans celui qui y a recours. Malheureuse-

ment ces manœuvres sont encore plus fréquentes qu'on ne le pense, et les banquiers les plus habiles s'y laissent prendre.

Ces abus, auxquels se prêtent les effets de commerce comme toute chose, n'ôtent rien d'ailleurs aux avantages réels qu'ils offrent et que nous avons signalés. Ces avantages ne sont, au reste, pas les seuls, et ils en ont encore quelques autres moins importants, il est vrai. Par suite de l'usage de régler en billets, les obligations commerciales acquièrent une échéance fixe, à un terme rapproché. L'incertitude du terme et les lenteurs qu'elle entraîne toujours avec soi disparaissent ainsi, et les affaires en deviennent plus rapides et plus faciles. D'autre part, le billet fournit jusqu'à un certain point la preuve écrite des transactions dont il est le résultat, et ces transactions peuvent se faire sans inconvénients d'une manière purement verbale. Enfin, les billets offrent un moyen très-simple de transporter des créances, de se rendre caution. Par cela seul que le tireur ou un des endosseurs de l'effet ordonne de le payer à une certaine personne, il lui transporte cet effet et la créance dont il est le titre; par cela seul qu'on endosse un billet, on devient responsable du payement et ainsi on se rend caution.

La négociation des lettres de change et des billets à ordre est la principale opération des banquiers. — *Voir* BANQUE. — Comme on l'a vu, cette négociation se fait par un *escompte* qui représente l'intérêt du montant du billet, calculé par le nombre de jours qui restent à courir jusqu'à l'échéance. Cet intérêt est plus ou moins élevé, suivant la solvabilité du tireur du billet. L'escompte est toujours retenu par le banquier au moment même où il achète le billet, tandis que l'intérêt ne se paye ordinairement qu'à l'échéance. Bien que cette retenue soit faite immédiatement, l'escompte n'en est pas moins calculé sur le montant entier du billet; tel est du moins l'usage suivi en France, et c'est ce qu'on appelle l'escompte *au dehors;* tandis que chez les autres nations, on prend le plus souvent l'escompte *en dedans* qui est plus juste, mais exige des calculs plus compliqués, puisque l'intérêt n'est calculé que sur la somme que le banquier paye réellement pour le billet, cet intérêt étant déduit. Dans la pratique, on compte, en outre, comme si l'année n'avait que 360 jours. Outre l'escompte, les banquiers prennent ordinairement une commission fixe, quel que soit le temps qui reste à courir et proportionnelle seulement au montant du billet, cette commission est de 1/2, 1/3, 1/4 p. 0/0, etc.

Nous arrivons aux dispositions législatives qui régissent les effets de commerce. Ces dispositions sont renfermées dans le titre VIII du 1er livre du Code de commerce et applicables, surtout, à la lettre de change. Elles sont tirées en grande partie de l'ordonnance de 1673 sur le commerce de terre.

La lettre de change est nécessairement tirée d'un lieu sur un autre. Lorsque cette condition manque, l'effet n'est plus une lettre de change, mais un simple billet à ordre. Celui qui souscrit la lettre de change et qui donne l'ordre de payer s'appelle *tireur;* celui au profit de qui il la souscrit et qui y est dénommé s'appelle *preneur* ou *donneur de valeur;* celui auquel s'adresse l'ordre de payer, *tiré;* celui aux mains duquel elle se trouve, qu'il soit le preneur ou un autre, *porteur;* enfin le porteur en cédant son titre devient *endosseur.* Ces dénominations sont les mêmes pour les billets à ordre, mais comme la plupart de ces billets sont payables par celui même qui les souscrit, les personnes du tireur et du tiré se confondent ordinairement dans ce cas dans celle du *souscripteur.*

La lettre de change doit être datée et signée. Elle énonce la somme à payer, le nom de celui qui doit la payer, le lieu et l'époque où le paiement doit être fait, enfin la valeur fournie par le preneur soit en espèces lorsque l'effet a été négocié, en marchandises quand il est donné en paiement de marchandises, en compte lorsque le tireur et le preneur ont entre eux des comptes courants. Elle est à l'ordre du preneur ou du tireur lui-même. Elle peut être tirée sur un individu et payable au domicile d'un autre, d'un *domiciliataire.* On peut tirer une lettre de change non-seulement pour son propre compte, mais aussi par *ordre* et pour le compte d'un tiers, on est alors *tireur pour compte* pour le *donneur d'ordre.*

Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

L'époque du paiement peut être fixée de diverses manières. Une lettre de change, en effet, peut être tirée : à vue ; dans ce cas elle est payable à présentation ;

A un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue. L'usance est un délai de trente jours, établi par d'anciens usages commerciaux. L'effet tiré de cette manière est payable à un ou plusieurs jours, mois ou usances après qu'il a été présenté;

A un ou plusieurs jours, mois ou usances de date ;

En foire, c'est-à-dire, le jour qui précède celui de la clôture d'une foire déterminée.

Si l'échéance tombe un jour férié, l'effet est payable la veille.

Comme nous l'avons dit, la propriété d'une lettre de change se transmet par voie d'endossement. L'endossement est daté et signé, il exprime la valeur fournie et le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. Lorsqu'il ne contient pas ces énonciations, il n'opère pas le transport et ne vaut que comme procuration. Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

Pour être obligé de payer la lettre de change, le tiré doit avoir entre les mains une valeur due au tireur, égale au moins

au montant de cette lettre; en termes commerciaux, il doit y avoir *provision* entre les mains du tiré. C'est au tireur à faire la provision, elle peut résulter d'une somme d'argent remise après par le tireur au tiré; elle peut provenir aussi d'une dette quelconque du tiré envers le tireur, et même d'un crédit accordé par le tireur au tiré. La provision doit exister à l'échéance et être exigible à ce moment. Si le tireur a fait provision, il cesse d'être garant, quand le protêt n'a pas été fait dans les délais fixés.

C'est en partie pour constater cette provision, à l'égard des endosseurs, que l'*acceptation* est nécessaire. Le porteur peut, en effet, présenter ou non la lettre avant l'échéance afin de la faire accepter par le tiré. Celui-ci donne son acceptation sur le titre même, par le mot *accepté*, et en signant. S'il refuse, le défaut d'acceptation doit être constaté par un protêt. L'acceptation a, du reste, un autre effet important, c'est de constituer le tiré débiteur personnel du porteur, de sorte qu'il est obligé de payer même s'il n'y a pas eu de provision faite.

Les endosseurs, comme le tireur, sont garants de l'acceptation; si donc elle est refusée, le porteur peut demander aux uns et aux autres caution que la lettre de change sera payée à l'échéance. Ceux-ci ne peuvent se soustraire à cette obligation qu'en remboursant immédiatement la lettre de change. Mais il arrive quelquefois que des tiers, dans l'intérêt du tireur ou d'un des endosseurs, prennent officieusement l'engagement de la payer à l'échéance. C'est *l'acceptation par intervention*, qui cependant n'enlève au porteur aucun de ses droits entre le tireur ou les endosseurs. Un autre mode de garantie c'est l'*aval;* c'est une espèce de cautionnement donné en faveur du porteur, même quand il y a acceptation, soit pour le tireur, soit pour un endosseur, soit pour l'accepteur. Cette garantie est fournie soit sur la lettre même, soit par acte déposé.

Le tireur, les endosseurs et tous ceux qui ont signé et accepté la lettre de change sont solidairement responsables du paiement à l'échéance, vis-à-vis du porteur, lorsque celui-ci a rempli les obligations qui lui sont imposées. Le tiré ne doit payer la lettre de change qu'au jour de l'échéance, mais il doit payer à l'échéance même, et le code de commerce n'accorde à cet égard aucun des jours de grâce qui s'étaient introduits par l usage, et qui existent encore dans les pays voisins. Ordinairement le tireur lui en donne avis, à moins que la lettre elle-même porte *sans autre avis*. Le paiement doit se faire en monnaie légale. Il peut se faire par *intervention*, c'est-à-dire par un tiers, qui paye officieusement dans l'intérêt du tireur et des endosseurs. Ce tiers est subrogé, dans ce cas, à tous les droits du porteur. Souvent même le tireur ou les endosseurs indiquent des personnes auxquelles le porteur pourra s'adresser *au besoin*, c'est-à-dire si le tiré ne payait pas; on appelle ces personnes *recommandataires*. Le tiré doit se refuser au paiement quand la lettre est fausse; mais c'est une question agitée par les auteurs, de savoir s'il peut après avoir payé une lettre fausse, en redemander la valeur au porteur de bonne foi, et même refuser de payer après son acceptation. Dans ces deux cas, en effet, le porteur a perdu son recours contre ses garants. Quand le porteur a perdu sa lettre, il peut en obtenir une nouvelle, sur laquelle on indique qu'elle est la deuxième ou troisième, etc. Mais le tireur n'est obligé de la payer quand il a accepté la première, et s'est par conséquent obligé personnellement envers le porteur de celle-ci, que si le porteur de la deuxième obtient une ordonnance du juge, en prouvant sa propriété, et donne caution. Autrement il doit payer sur le vu de la deuxième ou de la troisième. Mais si le porteur n'a pu se faire délivrer un second exemplaire, ou si, dès l'origine, la lettre n'a pas été faite en plusieurs exemplaires, il doit toujours pour être payé obtenir la même ordonnance du juge et donner caution. Les cautions ainsi constituées sont libérées de droit après trois ans.

Voici maintenant quelles sont les obligations du porteur. Il doit présenter sa lettre le jour de l'échéance. Si la lettre est à vue, il doit la présenter dans les six mois de sa date, lorsque la lettre est tirée du continent et des îles européennes et qu'elle est payable en France. Ce délai est plus long, lorsque les distances sont plus éloignées. Le refus du paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*. Les protêts sont faits par un notaire ou un huissier; ils sont faits au domicile du tiré, ou des personnes indiquées par la lettre de change, pour la payer au besoin. L'acte du protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, et la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit la payer, et les motifs de son refus. Nul acte de la part du porteur ne peut suppléer le protêt. Lorsqu'un des recommandataires paie la lettre le protêt ne doit pas moins être fait à l'égard du tiré.

Le porteur d'une lettre de change protestée peut exercer son action en garantie individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre l'un et les autres. Il doit à cet effet notifier le protêt à celui contre lequel il exerce son recours, et le citer en jugement dans la quinzaine du protêt. Chaque endosseur a le droit d'exercer le même recours contre le tireur et les endosseurs précédents. A leur égard le délai court du lendemain de la citation en justice.

Faute de faire le protêt dans le temps voulu, le porteur perd tout recours contre les endosseurs, et même contre le tireur, si celui-ci prouve que la provision existait à l'échéance. Mais l'acceptation donnée par

le tiré ne décharge pas à cet égard le tireur. Les endosseurs sont de même déchus après que les délais dans lesquels ils doivent exercer leur action sont écoulés.

Dans la pratique on évite autant que possible les dénonciations de protêt et les citations. La formule *sans frais* mise sur la lettre de change dispense même le porteur du protêt. De même la formule: *protêt simple*, dispense le porteur de la dénonciation du protêt et de la citation. Mais ces clauses ne peuvent généralement avoir leur effet, qu'en vertu de la bonne foi du tireur et des endosseurs; elles étaient usitées fréquemment pour éviter les amendes pour défaut de timbre; elles ne le sont que très peu, depuis que la loi de juin 1850 a fait du timbre une formalité presque indispensable.

Quand une lettre de change a été protestée, la loi donne au porteur un moyen de se procurer immédiatement des fonds. C'est par le *rechange*. Le porteur en effet peut tirer immédiatement sur le tireur une lettre de change appelée *retraite*. Cette nouvelle lettre comprend le capital de la lettre protestée, les intérêts de ce capital jusqu'au jour où la retraite se négocie, les frais de protêt et autres frais légitimes, enfin le prix du change auquel se fait la négociation. C'est ce dernier change, qu'on appelle plus spécialement *rechange*, et il a donné son nom à l'opération entière. La retraite est accompagnée d'un *compte de retour*, certifié par deux commerçants, qui détaille le montant de la retraite, et auquel est jointe la lettre protestée et l'expédition de l'acte du protêt. La retraite peut être faite sur un des endosseurs, et, dans ce cas, le même compte de retour remonte de l'un à l'autre jusqu'au tireur.

Les retraites et comptes de retour, tels que les permet la loi, ne sont guère en usage, et même la clause *sans compte de retour*, défend au porteur et aux endosseurs d'y avoir recours. Les frais admis par le code s'élèvent à des sommes assez importantes relativement, par suite des changes, des frais de négociations, etc. Dans la pratique on se contente le plus souvent de réclamer les frais de protêt, les ports de lettres et le montant de l'effet. Le porteur retourne l'effet protesté, avec le compte de ces frais, à celui qui le lui a passé et qui le rembourse immédiatement, et ainsi de suite jusqu'au tireur; et le plus souvent on n'a recours à aucune autre formalité.

Tout ce que nous avons dit de la lettre de change est applicable au billet à ordre, notamment la solidarité du tireur et des endosseurs, le paiement à l'échéance, le protêt et ses conséquences. Il n'y a que les règles de l'acceptation, et quelques dispositions moins importantes que nous avons fait connaître, qui n'y soient pas applicables.

Une autre différence consiste dans les voies exécutoires. La contrainte par corps est toujours prononcée par les tribunaux de commerce, pour lettres de change, même contre les non-commerçants, à moins que la lettre ne soit réputée que simple promesse, c'est-à-dire manque des énonciations essentielles dont nous avons parlé plus haut. Le billet à ordre, au contraire, n'entraîne pas la contrainte par corps, contre les non-commerçants. Cependant si la lettre réputée simple promesse ou le billet à ordre avaient pour cause des actes de commerce, les signataires non-commerçants mêmes seraient passibles de la contrainte par corps.

Toutes poursuites relatives aux lettres de change et aux billets à ordre, souscrits par des négociants, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. Néanmoins les débiteurs poursuivis sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer par serment qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves ou héritiers qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

La législation française que nous venons d'exposer est une de celles où les effets de commerce sont soumis aux conditions les plus rigoureuses, et dans l'esprit de cette législation, ces effets doivent être soit au tirage, soit à l'endossement, le résultat sincère de transactions commerciales. En Angleterre, en Allemagne et aux États-Unis les limites légales sont bien plus étendues, et l'on n'exige pas notamment que la lettre de change soit tirée d'un lieu à un autre et datée, qu'il y ait provision, que la valeur fournie soit énoncée dans le texte, et enfin que les endossements soient motivés et signés.

Les droits de timbre sur les lettres de change et billets à ordre sont les suivants depuis la loi du 5 juin 1850 :

Cinq centimes pour les effets de 100 f. et au-dessus.

Dix centimes de 100 à 200 francs
Quinze de 200 à 300 francs.
Vingt de 300 à 400 francs.
Vingt-cinq de 400 à 500 francs.
Cinquante de 500 à 1000 francs.
Un franc de 1000 à 2000 francs.
Un franc cinquante de 2000 à 3000 francs.
Deux francs de 3000 à 4000 francs.

Cinquante centimes de plus pour chaque millier de francs en sus.

Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré doit le faire viser pour timbre dans les 15 jours. Ce visa est soumis à un droit de 15 centimes par cent francs ou fraction de cent francs, qui s'ajoute au montant de l'effet. Le souscripteur, le preneur, l'accepteur et les endosseurs, le porteur, ceux qui se chargent du recouvrement sont passibles, s'ils ne se conforment à cette disposition, d'une amende de 6 0/0 du montant de l'effet. Le porteur d'un effet non timbré est privé de son recours contre les endosseurs et le tireur qui a fait provision.

Le coût du protêt est, depuis 1848, de 4 fr. 50 c. qui, dans la pratique, se réduisent

souvent à 1 fr. 60 pour l'acte même, plus 70 centimes de timbre.

EFFETS PUBLICS. — On appelle ainsi les titres de créances, obligations et actions qui sont garantis par l'autorité publique, notamment les titres de rentes sur l'Etat. Ces effets ne peuvent se transmettre entre vifs que par l'intermédiaire d'agents de change, et leur prix journalier ou leur *cours* est coté à la Bourse. Mais les effets garantis par l'Etat ne sont pas les seuls qui soient cotés à la Bourse, et se transmettent le plus ordinairement par l'intermédiaire des agents de change. Toutes les obligations et les actions qui sont dans ce cas ont donc des rapports très-étroits avec les effets publics proprement dits, et nous nous conformerons à l'usage général en les comprenant dans la même dénomination.

Toutes espèces de valeurs peuvent être cotées à la Bourse et leur cours constaté officiellement, à condition que la chambre syndicale des agents de change ait jugé que les négociations dont elles peuvent être l'objet présentent les circonstances d'un cours véritable. C'est donc des syndics des agents de change qu'il dépend de ranger ou non une valeur dans la classe des effets publics.

Les valeurs cotées aujourd'hui à la Bourse sont très-nombreuses, les principales d'entre elles sont les suivantes :

Les rentes 3, 4 et 4 et 1/2 sur l'Etat.

Les bons du Trésor.

Les actions et obligations de la Banque de France, du Comptoir national d'escompte, du Crédit foncier, du Crédit mobilier.

Les actions et obligations des compagnies de chemin de fer et de celles des canaux.

Les actions et obligations de plusieurs caisses et maisons de banque particulières, des compagnies d'assurances contre l'incendie, maritimes et sur la vie.

Celles de différentes compagnies industrielles, telles que les compagnies de messageries et voitures, de charbons de terre, de mines de zinc, plomb et cuivre, de forges, de gaz, de filatures, de glaces, de docks; celles des sociétés pour l'exploitation des divers journaux, notamment du *Droit*, de la *Gazette des tribunaux*, de la *Presse* et du *Siècle*.

Les rentes et emprunts étrangers.

Les opérations relatives aux effets publics sont de deux espèces, les premières, les seules qui soient régulières, que la loi permette et que la morale autorise, sont les achats et les ventes au comptant de ces effets. Celui qui possède une rente sur l'Etat, rente dont le capital n'est pas remboursable, est bien forcé, lorsqu'il veut se procurer ce capital, de vendre son titre de rente. De même celui qui veut placer ses capitaux sur l'Etat ne peut le faire autrement, à moins qu'il n'y ait un emprunt ouvert, qu'en achetant des rentes à ceux qui se trouvent dans la nécessité d'en vendre. — *Voir* Dettes publiques. — Ce que nous venons de dire de la rente publique s'applique à tous les autres fonds cotés à la Bourse. De là les opérations au comptant qui sont parfaitement naturelles et légitimes; de là aussi le *cours* des fonds. De même que tout ce qui se vend et s'achète, le prix des fonds dépend en effet des circonstances de la vente. Dans les ventes de marchandises, la principale de ces circonstances est l'offre et la demande. Si la marchandise est très offerte et peu demandée, c'est-à-dire s'il se trouve beaucoup de vendeurs et peu d'acheteurs, le prix de la marchandise baisse, elle hausse dans le cas contraire. Il en est de même pour les effets publics. Une rente de cinq francs, par exemple, dont le prix naturel est de 100 fr. pourra se vendre 90 ou 80 fr. si beaucoup de détenteurs de ces rentes tiennent à s'en débarrasser; elle se vendra au contraire 110 et 120 fr. si les capitaux qui cherchent à se placer en rentes sont nombreux. Mais tandis que l'offre et la demande des marchandises dépendent surtout de la production et de la consommation, celles des fonds publics résultent le plus souvent d'autres causes.

Une de ces causes, c'est l'abondance même des capitaux qui cherchent un placement. Ces capitaux se portent facilement vers les fonds publics, et de là résulte pour ceux-ci une hausse qui équivaut à une baisse générale de l'intérêt. Une autre cause, c'est la confiance qu'inspirent les débiteurs de la rente ou la solidité de l'entreprise industrielle dont on achète les actions et les obligations. Quand cette confiance manque, il survient des baisses souvent considérables. Ces baisses n'ont rien d'étonnant quand il s'agit d'actions des compagnies qui font de mauvaises affaires. Tout est risqué alors, capital et revenu, et on conçoit que ceux qui les possèdent veuillent s'en débarrasser à tout prix. Mais on peut être surpris des baisses considérables qui ont quelquefois affecté les fonds de l'Etat, baisses qui cependant ne seraient explicables que si l'Etat menaçait de suspendre le paiement des intérêts ou même de ne plus reconnaître ses dettes, ce qui n'est plus arrivé en France depuis la fin du dernier siècle. Par suite d'habitudes prises plutôt qu'en vertu de motifs raisonnés, les moindres fluctuations politiques se traduisent par des hausses et des baisses à la Bourse, et bien que ces fluctuations ne puissent avoir aucun effet sur le plus ou le moins de solvabilité de l'Etat, elles se traduisent par des écarts considérables dans le cours de la rente. En vertu d'une autre habitude prise, les cours des autres effets publics, des chemins de fer, des actions industrielles suivent le plus souvent le mouvement de la rente, bien qu'ordinairement il ne soit rien arrivé dans la situation des compagnies qui rende leurs actions plus ou moins préférables. Cette habitude des fluctuations des effets publics rend même cette fluctuation plus intense. Sitôt qu'il y a une baisse un peu marquée, une foule de détenteurs s'effraient et viennent offrir leurs titres. Sitôt qu'il y a une hausse, ceux qui ont des capitaux disponibles veulent avoir de ces titres qu'ils

espèrent voir hausser encore. Ainsi la hausse et la baisse s'exagèrent en vertu de leur propre impulsion.

Ces écarts sont exagérés encore par la spéculation, c'est-à-dire par les opérations de la seconde espèce, et dont il nous reste à parler. Ces opérations sont les ventes à terme, c'est-à-dire les ventes fictives où l'on ne paye que les différences. Nous avons fait connaître au mot AGIOTAGE la nature de ces opérations immorales. Nous donnerons ici quelques détails sur les spéculations les plus ordinaires de la Bourse. Nous empruntons ces détails au *Traité théorique et pratique des opérations de Banque* de M. Courcelle Seneuil.

Ainsi que nous l'avons dit dans l'article cité, la spéculation la plus ordinaire consiste à vendre ou à acheter des rentes ou d'autres fonds publics à terme. Le vendeur joue à la baisse, l'acheteur à la hausse. Si au terme la rente a baissé, le vendeur gagne la différence, l'acheteur la perd ; le contraire arrive dans le cas opposé. Les transactions de cette espèce s'appellent *marchés fermes*. Le plus souvent ces marchés ne concluent à aucune transmission de titres, et n'ont pour résultat que le paiement de différences. Cependant la livraison des titres peut être exigée. Comme la loi défend les jeux de ce genre, on écrit dans le contrat : « livrable à terme fixe ou plutôt *à volonté*. » Cette dernière clause permet la faculté d'exiger livraison du titre cinq jours après avoir prévenu le vendeur au moyen d'une affiche posée dans le cabinet des agents de change. On dit alors que l'acheteur *escompte* son marché afin de le réaliser à terme.

Quand l'acheteur, dont l'intérêt est la hausse, voit les fonds baisser successivement, il trouve l'avantage suivant à l'escompte. Il force le vendeur, qui le plus souvent ne possède pas les titres qu'il a vendus, d'en acheter pour faire livraison. Ces achats peuvent provoquer une hausse ou au moins maintenir les cours. Aussi l'escompte est-il un moyen énergique employé fréquemment par les spéculateurs à la hausse qui disposent de grands capitaux, pour élever ou soutenir les cours.

La liquidation, c'est-à-dire l'accomplissement des marchés fermes, a lieu de la fin du mois au 4 du mois suivant, l'usage accordant au vendeur 4 jours pour livrer. L'acheteur est toujours tenu de prendre livraison, et s'il ne peut payer les rentes acquises par lui à la fin du mois, elles sont vendues le lendemain à ses risques par le syndic des agents de change. De même ce syndic achète pour l'acheteur celles que le vendeur ne pourrait lui livrer, et aux risques de celui-ci.

Une autre espèce de marchés est celle des marchés *libres* ou *à primes*. Dans ce cas, l'acheteur limite ses chances de perte ; il dépose une prime de 1 fr., par exemple, par 3 fr. de rente 3 0/0, et si à la fin du mois il y a une baisse, il lui est permis de résoudre le marché, et de refuser livraison en abandonnant la prime. Si, au contraire, la rente a haussé, il exige livraison ou le payement de la différence, et la somme déposée à titre de prime forme un à-compte sur le prix à payer et lui est remboursée. En termes de Bourse, on dit de l'acquéreur qui a acheté à prime, qu'il a acheté, par exemple, du 3 0/0 à 75 *dont un*, ce qui veut dire dont 1 fr. par 3 fr. de rente est payé d'avance à titre de prime. L'acquéreur a du reste la faculté d'escompter comme dans les marchés à terme.

Les *reports* sont également très-usités à la Bourse. Ce terme s'emploie dans plusieurs acceptions. Il signifie d'abord la différence qui existe entre le cours au comptant et le cours à terme, et s'applique aux opérations qui se basent sur cette différence. Par exemple, le 3 0/0 est à 75 fr. au comptant et à 75 fr. 50 fin courant. Pierre a des capitaux disponibles ; il achète au comptant 15,000 fr. de rente au prix de 375,000 fr., et les vend au même instant fin courant au prix de 377,500 fr. : il gagne ainsi 2,500 fr. sans courir aucun risque autre que l'insolvabilité éventuelle de l'acquéreur. Plus souvent le mot *report* s'applique à la convention qui reporte un marché ferme de la fin d'un mois à la fin du mois suivant. Cette convention se fait ordinairement à la condition que le perdant paye la différence entre le cours à terme du jour du contrat et le cours à terme du jour de la première échéance : le cours au comptant de cette échéance pouvant être plus bas que celui à terme, sa perte serait beaucoup plus considérable s'il était forcé de livrer ou de prendre livraison. Dans les moments de baisse, quand les vendeurs se refusent à ces reports, et exigent que les acquéreurs prennent livraison, ceux-ci trouvent quelquefois des capitalistes qui prêtent *sur report*, c'est-à-dire qui payent au nom de l'acquéreur les titres dont celui-ci est forcé de prendre livraison, les conservent, et les revendent pour la fin du second mois à l'acquéreur. Ces prêts se font moyennant une somme arbitrairement fixée que paye l'acquéreur, somme qui ordinairement constitue un intérêt très-élevé. L'acquéreur est tenu en outre envers le prêteur de toutes les obligations de l'achat à terme, et par conséquent de lui payer la différence s'il y a nouvelle baisse de la fin du premier mois à la fin du second. Les avantages que stipule le prêteur dans ces marchés compensent les chances de perte qu'il court dans le cas où, par suite d'une nouvelle perte, son gage se trouve inférieur à la somme déboursée, et où l'acquéreur ne peut payer la différence.

Ces notions sur les opérations les plus ordinaires de la Bourse, suffiront pour faire comprendre combien ces opérations sont aléatoires, et à combien de chances de ruine s'exposent ceux qui s'y livrent.

Nous terminerons par le tableau du cours des rentes depuis 1799. Nous empruntons ce tableau à un article inséré dans l'*Annuaire de l'Économie politique* pour 1851, en

le complétant pour les années suivantes. — *Voir* DETTE PUBLIQUE.

CINQ POUR CENT (cours).

	plus haut	plus bas.
	f. c.	f. c.
1799.	22.50	7.00
1800.	44.00	17.38
1801.	68.00	36.50
1802.	59.00	50.15
1803.	66.60	47.00
1804.	59.75	52.20
1805.	63.30	51.90
1806.	77.00	61.60
1807.	93.40	70.75
1808.	88.15	78.10
1809	84.00	76.26
1810.	84.50	78.40
1811.	83.25	77.70
1812.	83.60	76.50
1813.	80.20	47.50
1814.	80.00	45.00
1815.	69.75	52.00
1816.	64.40	54.30
1817.	69.00	55.05
1818.	80.00	60.00
1819.	73.15	64.85
1820.	79.60	70.10
1821.	90.65	73.75
1822.	95.00	83.85
1823.	93.65	75.50
1824.	104.80	93.00
1825.	106.25	93.00
1826.	101.05	95.75
1827.	104.70	69.50
1828.	109.00	101.25
1829.	110.65	106.50
1830.	109.85	84.50
1831.	98.80	74.75
1832.	99.85	92.00
1833.	105.45	99.65
1834.	107.00	103.70
1835.	110.26	106.50
1836.	110.15	103.55
1837.	110.95	105.90
1838.	111.80	107.30
1839.	112.85	109.05
1840.	116.10	100.50
1841.	116.65	110.52
1842.	120.75	116.25
1843.	123.65	119.70
1844.	126.25	118.20
1845.	122.85	116.55
1846.	123.60	116.15
1847.	119.05	115.10
1848.	117.20	50.00
1849.	96.65	74.40
1850.	97.65	86.60
1851.	103.00	89.10

Le 5 0/0 fut converti en 4 1/2 0/0 au commencement de 1852. Voici quels furent les cours de ce nouveau fonds en 1852 et 1853 :

	plus haut.	plus bas.
	f. c.	f. c.
1852.	100.60	99.10
1853.	102.00	97.80

TROIS POUR CENT (cours moyen).

	f. c.
1825.	68.62
1826.	67.11
1827.	69.92
1828	71.43
1829.	80.05
1830.	82.53
1831.	60.59
1832.	68.30
1833.	76.53
1834.	77.94
1835.	79.82
1836.	80.29
1837.	79.45
1838.	80.50
1839.	80.58
1840.	81.08
1841.	78.12
1842.	79.90
1843.	81.09
1844.	82.70
1845.	84.21
1846.	83.24
1847.	77.44
1848.	59.94
1849.	53.66
1850.	76.67
1851.	60.87
1852.	74.95
1853.	76.97

ÉGALITÉ. — Le principe de l'égalité est un de ceux qui, dans les derniers temps, a donné lieu aux théories les plus erronées. On s'en est servi pour nier toute supériorité sociale, toute autorité, toute distinction entre les hommes, de quelque source qu'elle provînt. On l'a considérée comme un niveau absolu sous lequel devait s'aplanir toute différence sociale. On a bâti les systèmes les plus impraticables, les utopies les plus extravagantes pour réaliser cette chimère de l'identification de toutes les positions humaines. Enfin, à force d'exagération, certains partisans de l'égalité sont parvenus à faire un monstre d'un principe qui, dans ses limites raisonnables, est admis par tous les auteurs qui ont écrit sur le droit et la morale naturelle, et qui de fait a son origine dans le christianisme même.

Sur cette origine nous citerons quelques passages d'un article intéressant publié sur ce sujet par M. Feugueray, dans la *Revue nationale* : « Dans l'opinion universelle de l'antiquité, les peuples, les villes, les familles avaient chacun leurs dieux particuliers, leurs génies protecteurs qui différaient eux-mêmes en puissance, et dont la hiérarchie céleste répondait à la hiérarchie sociale qui existait sur la terre. Les rationalistes du temps, en niant cette mythologie, en conservèrent cependant les principes. Il ne fut jamais enseigné dans la philosophie païenne que les âmes fussent égales, et, par suite, également capables de recevoir la vérité et de pratiquer le bien. Personne ne croyait à l'égalité spirituelle des peuples, des castes, des sexes, des âges. Mais la théologie chrétienne, éclairée par l'enseignement évangélique (*S. Matth.*, c. XXII; *S. Marc.*, c. XII.; *S. Luc.*, c. XXX), n'acceptait pas ces données. « Le Saint-Esprit, écrivait saint Cyprien, au second siècle (ep. 69), « ne se donne pas par portion, il se répand tout « entier sur le croyant... ; le Christ distribue « ses dons dans l'Eglise avec une parfaite « égalité, comme le soleil sur la terre... La « grâce céleste se divise également entre tous « dans tout le peuple de Dieu, comme la « manne était donnée à tous les Hébreux sans

« distinction d'âge ni de sexe, et sans au-
« cune acception de personne. »

« Il n'y a donc en réalité aucune diversité de nature entre les hommes, qui sont également appelés à la jouissance des dons de Dieu. Devant la foi chrétienne toutes les inégalités se nivellent. Saint Jean Chrysostome (*de la Contrition*) reprochait avec raison à ses contemporains de se laissser aveugler par les anciens préjugés du paganisme, en faisant des différences entre les hommes. « La loi humaine, dit-il ailleurs (*Hom.* XXII, « *sur l'Ep. aux Eph.*), peut reconnaître des « différences qu'elle a instituées, mais tout « cela est nul aux yeux du Seigneur commun, « qui est également le bienfaiteur de tous. »

« Dans toutes ces distinctions, d'ailleurs, les Pères ne voient que de vains noms, des illusions, de prétendus titres de gloire auxquels il est dangereux de s'attacher : « Comment peut-on se vanter d'être fils de prince « et de descendre d'une noble famille? dit « Origène (*in Jerem.*, hom. 12). Y a-t-il pour « l'orgueil dans ces dons du hasard même « l'ombre d'un prétexte? Le cœur se gonfle « aussi souvent à la pensée qu'on est assez « élevé en dignité, comme on dit, pour pou-« voir faire couper des têtes. Hélas! c'est « se glorifier de ce qui devrait faire trem-« bler. Il y a d'autres hommes qui s'enor-« gueillissent de leurs richesses, non pas « des véritables, mais des terrestres, de la « splendeur de leurs palais, de l'étendue « de leurs possessions. Le triste et sot or-« gueil que celui-là!» — « La vraie no-« blesse, dit saint Paulin de Nole, qui des-« cendait d'une des plus illustres familles « patriciennes de Rome, consiste seulement « à s'illustrer par ses vertus. »

« Pour bien apprécier ce que valaient aux yeux des Pères les inégalités sociales admises de leur temps, il suffit de savoir quelle origine ils leur attribuaient. Viennent-elles de la volonté divine? Est-ce le Créateur qui les a instituées dans l'intérêt général? Beaucoup d'auteurs l'ont prétendu..... Mais ce n'est pas du tout la théorie des Pères. Loin de là. Suivant la doctrine arrêtée des plus illustres d'entre eux, notamment de S. Augustin, de S. Jérôme, de S. Jean Chrysostome, la noblesse comme la servitude, les grandeurs comme la misère, toutes les inégalités ne viennent que de la volonté dépravée de l'homme, de son égoïsme, de ses passions personnelles, de l'injustice, et, pour tout dire en un mot, du péché. « Ce n'est pas l'équité na-« turelle qui a établi la noblesse de ce « monde, dit saint Jérôme, c'est l'ambition « et la cupidité. » Saint Jean-Chrysostome raisonne de même : « La servitude, « dit-il (Hom. 6, *in Lazarum*) n'est pas « fondée sur la nature originelle de « l'homme; Dieu n'a pas créée l'humanité « pour l'esclavage, il l'a créée pour la li-« berté; il a créé Adam et Eve, et tous « deux étaient libres. » — « Si l'on me de-« mande d'où vient l'esclavage, dit-il ail-« leurs (Hom. 22, *in Ep. ad. Eph.*), je ré-« pondrai que c'est l'insatiable avidité des « hommes qui l'a introduit dans le monde. « Noé, Abel, Seth n'avaient pas d'esclaves... « Le péché amena l'esclavage en amenant « la guerre, où l'on fit des prisonniers. » — « L'esclavage, dit-il encore (Hom. 4, *in Ep.* « *ad Corinth.*), est entré dans le monde « comme la suite et la punition du péché; « mais le Christ a aussi levé cette malédic-« tion; en lui il n'y a plus de maître ni « d'esclave. »

« Dans la *Cité de Dieu* (liv. XIX, c. 15), saint Augustin est tout aussi explicite : « Dieu a « dit à l'homme de dominer sur les pois-« sons de la mer, sur les oiseaux du ciel « et sur les reptiles qui rampent à terre; « ayant donné la raison à l'homme et « l'ayant créé à son image, il a voulu qu'il « dominât sur les bêtes, qui sont privées de « raison; mais il n'a pas établi la domina-« tion de l'homme sur l'homme, il a établi « celle de l'homme sur la brute. » Saint Augustin enseigne ensuite que la servitude est une peine du péché : « Dans l'ordre « naturel que Dieu a établi, nul homme « n'est esclave de l'homme. »

« Pour terminer nos extraits en ce qui concerne l'égalité, nous ne citerons plus qu'un passage, que nous tirons du traité vraiment admirable et trop peu connu de Lactance, sur les *Institutions divines*. (Liv. v, c. 15.) Voici comment ce grand écrivain, qu'on a surnommé le *Cicéron chrétien*, parle de la vertu d'équité ou plutôt d'*æquabilité*, comme il dit, qui consiste à s'égaler le plus possible aux autres : « Dieu, dit-il, « qui est le père commun des hommes, « les a faits égaux, les a mis sur la terre « aux mêmes conditions; il n'en a fait au-« cun esclave, ni aucun seigneur. Il est « leur père commun, et il les traite égale-« ment comme ses enfants. Il n'en connaît « pas de riches, si ce n'est ceux qui sont « remplis de vertus... Si les Grecs et les « Romains n'ont pu conserver parmi eux la « justice, c'est qu'ils ont eu une trop « grande variété de conditions et de rangs: « des pauvres et des riches, des faibles et « des puissants, des particuliers et des « princes. Il n'y a point d'équité où il n'y « a point d'égalité. L'inégalité exclut la « justice, dont le principal devoir est de « rendre égaux ceux qui ont reçu aux mê-« mes conditions la jouissance de cette « vie. »

Le fondement réel de l'égalité n'est autre en effet que celui qui est indiqué par les Pères. C'est la qualité commune à tous les hommes, d'être enfants de Dieu, l'égalité des âmes, les mêmes conditions auxquelles Dieu les a mis tous sur la terre. C'est à ce point de vue seulement que l'on voit l'égalité dans son jour véritable. A cet égard les principes de la morale chrétienne sont évidemment bien supérieurs aux théories par lesquelles les auteurs qui ont écrit sur le droit naturel ont prétendu justifier l'égalité, bien qu'au fond ces théories n'eussent d'autre source que cette morale. Voici, par

exemple, ce que dit Puffendorf sur ce point, dans son traité des *Devoirs de l'homme :* « Le seul mot *homme* emporte dans le langage ordinaire une idée de grandeur et de dignité; de sorte que, pour abattre l'insolence d'une personne qui nous insulte avec mépris, on a toujours cette dernière réponse, d'où l'on croit tirer un argument sans réplique : « Après tout, « je ne suis pas un chien; je suis un « homme aussi bien que toi. » Comme donc la nature humaine se trouve la même dans tous les hommes, et que d'ailleurs personne ne voudrait ni ne pourrait vivre en société paisible avec un autre qui ne le regarderait pas au moins comme ayant une nature commune, il est clair que selon le droit naturel chacun doit estimer et traiter les autres comme autant d'êtres qui lui sont naturellement égaux, c'est-à-dire qui sont aussi bien hommes que lui.

« Cette égalité naturelle consiste non-seulement en ce que les forces des hommes sont à peu près égales, de sorte que le plus faible peut tuer le plus fort ou par ruse, ou par embûches, ou par adresse, ou avec le secours d une bonne arme; mais encore en ce que, quelque avantage que les uns puissent avoir sur les autres par rapport à diverses qualités naturelles du corps et de l'esprit, on n'est pas moins tenu pour cela de pratiquer les maximes du droit naturel envers ceux qui nous sont inférieurs à cet égard, maximes qu'ils doivent eux-mêmes observer envers nous; et l'on n'a pas plus de droit de leur faire tort, qu'il ne leur est permis de nous en faire à nous-mêmes. Au contraire, les personnes les plus disgraciées de la nature et de la fortune peuvent prétendre aussi légitimement que celles qui en sont favorisées, à la jouissance paisible et entière des droits communs à tous les hommes. Toutes choses égales d'ailleurs, il n'y a personne, de quelque condition qu'il soit, qui ne puisse attendre ou exiger raisonnablement des autres ce qu'ils attendent ou qu'ils exigent de lui, et qui ne doive au contraire leur accorder par rapport à soi le même droit qu'il s'attribue par rapport à eux. La raison en est, que les lois de la sociabilité étant fondées sur la constitution de la nature humaine commune à tous les hommes, imposent aussi à chacun une obligation également forte et indispensable, de sorte qu'il n'est pas plus permis à l'un de violer le droit naturel à l'égard des autres que ceux-ci n'ont la liberté de le violer à leur égard. »

On voit que la théorie de Puffendorf prête le flanc à des objections qui n'atteignent pas les principes véritables que nous avons posés d'abord. Si, en effet, l'observation naturelle nous fait reconnaître que tous les hommes sont d'une même espèce, supérieure à toutes les espèces animales et qu'il peut résulter une sorte d'égalité naturelle ou plutôt de supériorité commune des hommes aux animaux; d'autre part, l'observation de la nature humaine nous apprend aussi qu'il existe naturellement de grandes différences parmi les hommes, et que, si aux uns la nature a prodigué tous les dons intellectuels et physiques, elle a fort disgracié les autres, comme le dit Puffendorf lui-même. En fondant les droits des hommes sur la nature, on arriverait à justifier des monstruosités, comme le droit du fort sur le faible, l'esclavage des nègres, etc. De telles conséquences deviennent impossibles quand on admet en principe que tous les hommes sont enfants de Dieu et que Dieu les a mis sur terre aux mêmes conditions.

Les conséquences sociales les plus importantes de l'égalité sont les suivantes :

La loi morale, qui déclare les hommes égaux, engendre une égalité générale de droit, soit entre tous les hommes, soit entre tous les citoyens d'un même Etat. L'égalité entre tous les hommes nous empêche de prétendre à une domination injuste sur les peuples étrangers, bien qu'ils puissent nous être inférieurs physiquement et moralement, de réduire en esclavage les individus de races différentes, etc., etc. L'égalité entre les citoyens d'une même nation a été reconnue par la plupart des législations modernes, et la Charte de 1814 la formule dans cet article : Tous les Français sont égaux devant la loi. Il s'ensuit qu'il ne doit être accordé aucun privilége, aucune faveur aux citoyens, qui ne soit fondé sur leur mérite; qu'il ne peut exister de différences semblables à celles qu'offraient les sociétés antiques, comme le système des castes, et en général des distinctions qui, en vertu de la naissance seule, attachent un homme à une certaine fonction, ou l'empêchent d'aspirer à une autre; que tous doivent avoir un accès égal aux fonctions publiques, aux emplois, aux positions et moyens quelconques par lesquels l'individu est mis à même de faire usage de ses facultés et de rendre service à la société; que tous doivent aussi contribuer proportionnellement aux charges publiques, etc.

Sur ces premières conséquences de l'égalité, beaucoup d'erreurs ont été commises. De ce que la société devait accorder le même droit à tous les individus, et ne porter obstacle à aucun dans l'exercice de ce droit, on a conclu qu'elle avait à procurer à tous les avantages possédés par quelques-uns : par exemple, que tous ayant le droit d'être propriétaire, la societé avait le devoir de fournir une certaine part de propriété à chacun. Mais c'est évidemment outre-passer le principe. Dieu a créé tous les hommes dans les mêmes conditions; mais il savait parfaitement que tous n'useraient pas également bien de ces conditions, et qu'ainsi il naîtrait de la volonté même des hommes des inégalités, des différences de position et de mérite, que chacun ne devait attribuer qu'à lui-même, puisqu'elles ne provenaient que de son propre fait. Il en est de même pour les rapports entre la so-

ciété et les individus; ceux-ci sans doute ont le droit de réclamer contre les inégalités qui proviennent du fait de la société, mais non contre celles dont ils sont eux-mêmes la cause. Si l'homme actif et économe se trouve plus riche que le paresseux et le dissipateur, ceux-ci auront-ils à se plaindre, et la pauvreté dans laquelle ils pourront se trouver ne proviendra-t-elle pas uniquement de leur propre faute? Evidemment, la société ne doit autre chose que de laisser la même liberté à tous, de ne pas favoriser de son fait les uns au détriment des autres, et de mettre également à la disposition de tous les moyens dont elle dispose.

La seconde conséquence qui dérive du principe de l'égalité, c'est que ce principe forme le fondement de la justice, soit commutative, soit distributive. L'égalité est évidemment le fondement des échanges; le contrat commutatif, où l'un donnerait plus et l'autre moins, serait injuste par cela même. C'est dans cette relation que s'applique l'égalité absolue, tandis que lorsqu'il s'agit de justice distributive, l'égalité est essentiellement proportionnelle. La justice distributive est celle en effet qui a trait à la répartition des fonctions, des emplois, des rémunérations, et aussi des charges, des services, des peines. Dans ces circonstances, l'égalité exige que chacun soit employé suivant sa capacité, rémunéré suivant ses mérites, astreint aux charges suivant ses facultés, puni suivant ses fautes. Si on ne faisait pas de différence entre le capable et l'incapable, l'égalité serait blessée; il en serait de même, si un même travail était rémunéré différemment, si dans les contributions publiques on demandait autant au pauvre qu'au riche, si le même crime n'était pas puni des mêmes peines. Dans toutes ces relations, le principe qui domine, c'est la maxime chrétienne : A chacun selon ses œuvres.

C'est sur ce point aussi que se sont formulées de graves erreurs. Ici, en effet, s'est montrée la prétention de substituer à l'égalité proportionnelle l'égalité absolue, d'attribuer à tous une position ou une rémunération exactement la même, sans tenir compte de l'aptitude ou des mérites. Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'absurdité d'une pareille conception, ni de faire remarquer que cette prétendue égalité est la négation de l'égalité même. Pour prendre un exemple dans la relation où l'on a tenté avec le plus de persistance cette égalité, dans les salaires ou rétributions, ne serait-il pas évidemment contraire à l'égalité, que deux hommes qui, dans l'hypothèse, auraient pendant un même temps fourni un travail très-différent, l'un s'étant donné beaucoup de peine, l'autre ayant travaillé avec mollesse et indifférence, reçussent un salaire égal? A peine égale, pourrait dire le premier, salaire égal; si en faisant de grands efforts je ne suis pas mieux rémunéré qu'en n'en faisant pas du tout, je saurai mettre ma peine en rapport avec ma rémunération. Il est permis de conclure de là que, non-seulement un tel principe viole la justice, mais qu'il aurait les conséquences les plus funestes au point de vue de l'utilité générale de la société.

Ainsi que nous l'ont appris les passages des Pères de l'Eglise que nous avons rapportés plus haut, les injustices et les fautes des hommes ont produit beaucoup d'inégalités sociales, qu'il est du devoir de tous ceux qui ont quelque puissance à cet égard de faire disparaître. Mais naturellement ce qui dans la société s'est créé peu à peu ne peut disparaître aussi que successivement; et si l'on a raison de croire que sous ce rapport l'humanité chrétienne suit une marche tout opposée à celle de l'antiquité païenne, et que le progrès historique consiste à effacer l'une après l'autre toutes les inégalités illégitimes, comme cela a déjà eu lieu pour l'esclavage, le servage, l'inégalité entre l'homme et la femme, etc., il faut considérer cependant que ce progrès est un de ceux qui se font le plus lentement, car il ne suffit pas pour l'opérer de changer les lois, il exige une profonde transformation des mœurs.

EGGENFELD (Jean Chrysostome), conseiller d'Etat du duc de Mecklenbourg. — Il vivait dans la seconde moitié du XVII[e] siècle. Il a publié sous le nom d'*Amandus Verus*, divers ouvrages, dont nous n'avons à citer que le suivant : *Imperium politicum ex sacra regum historia descriptum ad normam hodiernæ politicæ administrationis et exemplis utriusque imperii illustratum*; 1661, in-12.

EGLISE ET ETAT. — Les rapports de l'Eglise et de l'Etat naissent de la division de la société et du pouvoir en société spirituelle et en société temporelle, en pouvoir spirituel et en pouvoir temporel, dont le christianisme a fait une loi essentielle pour l'humanité. D'une part, en effet, s'est constituée sur la révélation chrétienne la société universelle, qui ne reconnaît ni limites de temps et d'espace, qui embrasse tous les fidèles, à quelque époque, à quelque nation qu'ils appartiennent, et qui les réunit sous l'autorité de ses légitimes pasteurs, à la tête desquels se trouve le successeur de saint Pierre. D'autre part, les sociétés particulières, les nations ont continué à subsister, et il s'en est formé de nouvelles, et l'œuvre temporelle est restée leur mission spéciale. — *Voir* Société et Pouvoirs. — Entre la société spirituelle, qui est unique, et les pouvoirs temporels qui sont toujours multiples, jusqu'ici il a dû s'établir nécessairement des rapports, comme entre les sociétés temporelles elles-mêmes. Les relations entre ces dernières forment une science toute particulière, la diplomatie, dont le droit public international forme le principal embranchement; mais cette science ne comprend pas les relations entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, qui sont

nécessairement d'une espèce toute particulière. La société spirituelle, en effet, se confond dans ses membres avec la société temporelle. Chaque chrétien est en même temps membre de l'Eglise et d'un Etat particulier. Si le chef de l'Eglise est un pouvoir spécial qui peut traiter de puissance à puissance avec les chefs des nations, il n'en est pas de même des autres pasteurs, il n'en est pas de même des fidèles. La règle des relations entre ces deux sociétés et les pouvoirs qui les représentent a donc toujours présenté des difficultés, et ce sont ces difficultés qui font l'objet de la grande question des relations de l'Eglise et de l'Etat.

Cette question a été résolue de manières très-diverses, aussi bien par les théologiens et les jurisconsultes que par les faits eux-mêmes. L'histoire des relations entre les deux pouvoirs appartient à celle de l'autorité ecclésiastique même; nous la faisons connaître aux mots Papauté et Clergé. Les principales opinions qui ont été émises à ce sujet sont exposées, soit sous les mêmes mots, soit sous les noms des principaux auteurs qui les ont soutenues. Nous avons donc à résumer d'une manière très-générale les grandes phases que cette question a parcourues depuis le commencement du christianisme et les principales questions de détail qu'elle a fait surgir.

Pendant les trois premiers siècles de l'ère chrétienne, l'Etat ne connut l'Eglise que pour la persécuter. Bien que, dès l'origine, la hiérarchie ecclésiastique se fût constituée au sein de la société chrétienne, cette hiérarchie ne servait, vis-à-vis des empereurs païens, qu'à attirer de plus violentes colères sur les têtes de ses membres, et pendant toute cette période, il n'y eut véritablement pas de rapports entre l'Eglise et l'Etat. Ces rapports s'établirent par le fait même de la conversion de Constantin, et ils furent immédiatement basés sur leur principe réel, c'est-à-dire sur l'action commune de l'Eglise et de l'Etat, en tout ce qui touchait à la fois la compétence de l'une et de l'autre : de leur action séparée, en ce qui était de la compétence particulière de chaque autorité; de l'entente générale et de l'accord en tout ce qui touchait le bien commun de tout le peuple chrétien. Nous ne prétendons pas dire que ce principe reçut une application parfaite dans tous ses détails, que les empereurs de l'époque y furent toujours fidèles, etc.; mais il n'en est pas moins vrai que telle était, aux grands siècles des Pères, la pensée qui dominait les relations de l'Eglise et de l'Etat. Bientôt les barbares se jetèrent sur le monde romain, et l'Eglise, à laquelle était confié le salut de la civilisation, dut acquérir une action temporelle plus efficace sur les pouvoirs grossiers et violents qui s'établirent partout. C'est l'époque, en effet, où, pour le bien de l'humanite, les pouvoirs ecclésiastiques dépassent les limites de la pure compétence spirituelle de l'Eglise; où ils forment un des rouages principaux de l'organisation temporelle de l'Etat, où ils siégent dans les assemblées nationales, dans les tribunaux, où la plus grande partie de l'administration leur est confiée. Ce droit public nouveau fut accepté avec joie par tous les pouvoirs temporels qui comprenaient réellement leurs devoirs et les intérêts de leurs peuples. Pepin le Bref et Charlemagne le consacrèrent et le consolidèrent par leurs institutions. Par eux, la papauté acquit son indépendance comme puissance temporelle. L'accord régnait alors plus que jamais entre l'Eglise et l'Etat, et tous deux continuaient à travailler de concert, sans discussion de compétence, au bien général de la société chrétienne.

L'empire carlovingien aussi tomba et les sociétés temporelles se trouvèrent livrées à d'extrêmes désordres. Ce fut le pouvoir spirituel qui les en tira. La papauté qui s'était ressentie aussi des calamités de cette époque d'anarchie se releva sous saint Grégoire VII, et pendant plus de deux siècles elle joua le rôle dominant en Europe. Ce n'est pas ici le lieu de raconter cette histoire ; mais en vertu même de ce rôle de la papauté, les rapports entre l'Eglise et les Etats prirent un nouveau caractère. Il fut reconnu dans le droit public de toute l'Europe que l'Eglise formait un pouvoir distinct représenté par le pape et supérieur à tous les pouvoirs temporels, que le pape avait une puissance directe sur ceux-ci pour les obliger à agir en vue du bien de la chrétienté et les empêcher de faire le mal, et qu'enfin le pape avait le droit d'enlever la couronne aux souverains, de délier leurs sujets de leur serment de fidélité et de déposer de leurs royaumes. On trouvera à l'article Autorité temporelle de l'Eglise la preuve que telle était la doctrine universelle au moyen âge, et reconnue par ceux-mêmes qui refusaient d'en subir les conséquences.

Cependant cette doctrine ne tarda pas à être contestée. Les rois ne subissaient qu'avec peine le joug de l'Eglise, et déjà à plusieurs reprises il avait surgi de violents conflits. Les progrès de la société civile rendaient moins nécessaire aussi l'intervention de l'Eglise dans l'organisation des Etats et dans les affaires temporelles. A partir du xiv[e] siècle, cette intervention de l'Eglise devint de plus en plus difficile et les princes temporels commencèrent à s'arroger des droits plus étendus, non-seulement sur les matières de la compétence civile qui étaient échues à l'autorité ecclésiastique, mais même sur les matières qui de droit appartenaient à la seule compétence de l'Eglise. Dans cette situation il parut utile aux deux pouvoirs de s'entendre et de déterminer leurs droits réciproques par des traités positifs. C'est l'époque des concordats dont les plus célèbres sont ceux d'Aschaffenbourg conclu en 1447, entre le pape Nicolas V et l'empereur d'Allemagne, et celui de 1516, entre le pape Léon X et le roi de France, François I[er].

Ces conventions écrites réglèrent jusqu'à la révolution française les rapports entre l'Eglise et l'Etat, mais en général au détriment de l'Eglise. Les pouvoirs temporels en effet ne cessèrent d'empiéter sur la compétence spirituelle, et en France Louis XIV alla sur ce rapport aux dernières limites. C'est sous l'influence des doctrines qui prévalurent alors que furent rédigés tous les ouvrages antérieurs à la révolution qui traitent des rapports entre l'Eglise et l'Etat, et que fut établie même la théorie détaillée de ces rapports. Nous la donnons ici telle que nous la trouvons dans un auteur bien connu du XVII° siècle, dans l'*Histoire du droit canonique et du gouvernement de l'Eglise*, de Brunet, l'un de ceux qui poussait le plus avant les limites de la puissance royale. Nous donnons, bien entendu, ces extraits sans accepter la responsabilité de la doctrine qui y est exposée, et seulement afin de faire connaître les questions qui s'agitaient à ce sujet. L'auteur traite d'abord du pouvoir des rois touchant les choses ecclésiastiques.

« C'est une erreur, dit-il, que saint Augustin a combattue de toutes les forces de son esprit, contre les donatistes, que de soutenir que les princes ne peuvent faire aucune loi pour la religion. Les livres de ce saint docteur contre Pétilien et Cresconius, sa lettre *ad Donatistas*, et quelques autres, montrent la fausseté de cette opinion, et la témérité qu'il y aurait de la soutenir. Effectivement, Dieu, qui fait régner les rois, ne leur donne le commandement sur les autres hommes, qu'afin de régner lui-même et sur les rois, à qui il confie une partie de son autorité, et sur les peuples par le ministère des rois. S'il est donc du devoir des princes de faire régner Dieu, il doit être de leur pouvoir de statuer, et de faire des lois touchant ce qui peut concerner son culte : car c'est par ces sortes de lois que les princes acquittent leurs obligations envers Dieu. De ce principe il est aisé de conclure, que non-seulement les princes chrétiens, mais encore les princes païens, peuvent faire des lois en faveur de la religion véritable. Assuerus a ordonné sous peine de périr par le fer, par le feu et par le pillage, que l'on solemnisât la fête de la vengeance des Juifs, contre les cruautés d'Aman. Nabuchodonosor a ordonné la peine de mort, et la perte des biens, à quiconque blasphémerait le nom du Dieu des trois enfants de la fournaise. Bien loin de regarder ces ordonnances comme des usurpations, l'Eglise les approuve et en bénit Dieu, comme le remarque saint Augustin.

« Quand on lit ces exemples dans l'Eglise,
« dit-il, pourquoi faites-vous le signe de la
« croix pour marquer votre joie? Pourquoi
« répondez-vous *Amen*? Si vous ne regar-
« dez ces exemples comme proposés aux
« princes chrétiens, pour leur faire voir ce
« qu'ils doivent eux-mêmes faire pour la
« religion. Car, dit-il dans un autre endroit,
« c'est resister à la vérité, que de résister
« au roi qui ordonne quelque chose selon
« la vérité. »

« Quand les rois font profession de la religion véritable, leurs obligations augmentent envers elle. Ils s'engagent non-seulement à la pratiquer, mais encore à la défendre ; non-seulement à exécuter les saintes règles qu'elle prescrit, mais encore à munir de la crainte l'autorité temporelle, ce qui pourrait aux yeux des hommes charnels paraître faible dans l'autorité spirituelle....

« Le droit que les princes ont de faire des lois qui concernent la religion, est donc un droit fondé sur la nature de la royauté, et une suite de ses devoirs et de ses obligations : ainsi, nous ne devons pas être surpris, si nous trouvons parmi les prophéties qui dépeignent la religion chrétienne, celles qui marquent que les rois seront ses nourriciers; que les enfants des étrangers bâtiront les murailles de cette ville céleste, et que leurs rois la serviront, et que les rois y amèneront et lui donneront la force des nations, quelle sera dans la joie et dans l'admiration, lorsque la force des nations lui aura été communiquée, etc. Nous ne devons pas être surpris, non plus que si nous voyions les Constantin et les Clovis, dès le moment de leur baptême, faire des lois touchant la religion. La foi les instruisait des devoirs de la royauté, et la charité dont leur âme avait été remplie par le baptême les leur faisait accomplir.

« Au droit j'ajoute la possession où les princes en ont toujours été. Pour prouver cette possession, j'en rapporterai, en peu de mots, des exemples tirés : 1° des rois de Judée; 2° des empereurs chrétiens; 3° des rois de France. »

Nous ne suivrons pas l'auteur dans ces preuves et passerons immédiatement au chapitre où il traite des bornes de l'autorité temporelle dans les choses ecclésiastiques :

« Depuis que la religion a vu les empereurs soumis au joug salutaire qu'elle venait imposer aux hommes, la puissance ecclésiastique et la puissance temporelle ont fait ensemble une si forte liaison, qu'il a été difficile de distinguer dans les effets qu'elles ont produit, laquelle des deux agissait en premier, et qui était celle qui ne faisait qu'appuyer l'autre. En effet, nous avons des décrets de l'Eglise presque sur toutes les choses temporelles, et il y a peu de choses spirituelles sur lesquelles nous n'ayons des lois des souverains ; ce n'est pas que deux puissances aient prétendu par là usurper les droits l'une de l'autre. La puissance royale a fait des lois, des canons de l'Eglise, afin de contraindre par la force, et par la crainte des châtiments humains, ceux que les princes spirituels ne pouvaient rendre soumis. La puissance ecclésiastique de même a fait des canons des lois impériales, afin que les hommes fussent plus soumis, *non solum propter iram, sed et propter conscientiam*. Cette liaison cause aujourd'hui l'embarras qu'il y a à démêler les bornes

de l'une et de l'autre de ces deux autorités.

« La difficulté augmente encore par la dépendance que les personnes à qui ces deux puissances sont confiées, ont l'une de l'autre. Les prélats ecclésiastiques sont, comme membres de l'Etat, sujets des princes temporels, et l'on voit des lois impériales concernant les évêques, qu'on pourrait très-aisément prendre pour des lois qui règlent des choses purement ecclésiastiques, quoique dans le fond elles ne concernent que des personnes considérées comme membres d'un Etat civil.

« Les deux grandes puissances qui gouvernent les hommes, qui sont et l'autorité temporelle et la spirituelle, ont chacune leur ressort, dans lequel elles sont souveraines. Il est de précepte divin, également indispensable, d'obéir au roi, et d'obéir à ses pasteurs. Nous lisons également : *Obedite præpositis vestris*, et : *Obedite regi quasi præcellenti.* Lorsque les deux puissances proposent la même chose, il est aisé d'accomplir les deux préceptes, l'embarras est lorsqu'elles ordonnent des choses différentes, et pour lors il y a deux règles qui font discerner celle à qui il faut obéir préférablement à l'autre.

« La première est, s'il y a d'une part un abus de l'autorité; car quoique l'une et l'autre puissance viennent de Dieu, elles sont confiées dans des mains qui peuvent en abuser; elles en abusent lorsqu'elles ordonnent des choses contraires aux commandements de Dieu. Dans ce cas, nous devons dire hardiment à celui qui abuse de son autorité : *Obedire oportet magis Deo quam hominibus*, et ne point craindre ceux qui ne peuvent tuer que le corps, et n'ont aucun pouvoir sur l'âme ; ainsi, si les princes de la terre nous ordonnaient de renoncer à *Jésus-Christ*, faisons-leur cette réponse : Si les chefs de l'Eglise nous ordonnaient de nous révolter contre notre roi, sous le prétexte d'une excommunication lancée contre lui, et d'une absolution de nos serments à son égard, nous devons lui dire : que nous ne lèverons jamais l'étendard contre notre maître, parce qu'il est l'oint du Seigneur; que les serments qui nous lient à lui sont consacrés par la religion, fondés sur le droit naturel, et que nulle autorité ne peut jamais relâcher, et que bien loin de regarder leur voix comme celle de l'Eglise, nous leur faisons la même réponse que saint Pierre fit autrefois à la Synagogue : *Si justum est vos potius audire quam Deum?* Voilà la première règle.

« La seconde est d'examiner si la chose qui est commandée par une des deux puissances est une de celles où elle est totalement souveraine, et totalement indépendante de l'autre. Je ne prétends pas dire par cette règle qu'aucune des deux puissances soit dépendante l'une de l'autre, je veux dire seulement qu'elles ont certains objets mixtes qui les peuvent regarder toutes deux, et quand elles ont des intérêts différents il faut que l'une cède à l'autre.

« Tout ce qui est purement temporel appartient à la puissance temporelle, et là elle est totalement souveraine.

« Tout ce qui est de la foi, des mystères et des préceptes, est purement spirituel, et appartient totalement à la puissance spirituelle.

« J'appelle donc objet mixte tout ce qui, dans l'Eglise, n'est en soi-même ni foi, ni mystère, ni précepte quoique cela puisse le regarder. Par exemple que la foi soit annoncée, c'est un objet purement spirituel ; mais qu'elle soit annoncée par tel et tel particulier, c'est un objet mixte. Qu'il y ait des évêques dans l'Eglise, c'est un objet où l'Eglise est purement souveraine. Qu'il y ait un évêque dans telle ville en particulier, ou que tel et tel soit évêque, c'est un objet mixte, ainsi du reste. Ce supposé :

« Je dis premièrement, que quand la puissance ecclésiastique ordonne quelque chose qui est d'absolue nécessité pour le salut, comme est tout ce qui est en soi foi, mystère et précepte, quelque intérêt contraire que puisse avoir l'autorité temporelle, et quelque ordonnance qu'elle fasse, nous devons, dans ce cas-là, obéir à l'Eglise, préférer notre salut qui est l'unique chose nécessaire au bien même de l'Etat; car c'est dans ces sortes de cas que l'autorité ecclésiastique est totalement souveraine et totalement indépendante.

« Je dis secondement, que quand la puissance temporelle ordonne quelque chose purement temporel, comme par exemple prendre les armes contre quelque puissant ennemi, l'intérêt que l'Eglise pourrait avoir à la paix ne peut lui faire employer que la modération, les exhortations et les prières, et que l'ordre de mettre bas les armes, que les prélats de l'Eglise pourraient donner, serait une usurpation de juridiction à laquelle les sujets de ce prince devraient résister.

« Je dis, en troisième lieu, que dans les objets mixtes, si les deux puissances ont des intérêts contraires, il faut distinguer si l'intérêt de l'Eglise est plus grand que celui de l'Etat, ou s'il est égal, il n'y a point à balancer que l'intérêt d'un Etat ne doive céder pour ainsi dire à celui de Dieu. Si au contraire la chose n'intéresse l'Eglise que pour une plus grande perfection et que l'Etat soit notablement blessé, le bien et la conservation de l'Etat sera préférable à cette plus grande perfection de l'Eglise. Eclaircissons ceci par un exemple.

« Je suppose que le Pape ait ordonné la levée des deniers des biens ecclésiastiques pour une croisade pour la conquête de la terre sainte, qu'il ait ordonné une quête générale, et concédé un jubilé et des indulgences pour cet effet. Voilà qui n'est que pour l'agrandissement de l'Eglise, et qui n'est nullement nécessaire au salut, car que la terre sainte soit entre les mains des infidèles ou des chrétiens, nous n'en espérons pas moins le paradis. Si un prince chrétien

ui verrait son royaume absolument épuisé e finances, si les deniers ramassés tant de ette levée que de la quête, sortaient de son yaume, défendait la publication de cette oisade, la quête et la levée des deniers, et transport d'argent hors de son royaume; n'y a point de difficulté qu'on ne dût en cas obéir plutôt au roi qu'au Pape, et l'on ne dût préférer de sauver plutôt de ndigence et de la misère, des temples vivants du Saint-Esprit, que d'arracher des mples matériels de la possession des inlèles. Il en est la même chose de tous ces jets mixtes.

« La difficulté est à présent de savoir qui ra le juge de cet intérêt, et de la proporon des besoins de l'Eglise et de l'Etat.

« Je dis que c'est l'autorité temporelle, rce que l'Eglise n'est souveraine que par port aux objets purement spirituels, et e dans tous les autres elle n'a que la voie exhortation, de médiation et de prière. »

L'auteur, après avoir cité quelques exemles, résume ainsi sa doctrine sur ce point :

« Il n'y a que deux ordres dans le monde, e surnaturel et le naturel : le surnaturel egarde les choses surnaturelles et divines, e naturel regarde les choses humaines. La raison demande que l'Eglise, dans les choses surnaturelles et divines, soit le juge souverain; en effet, elle est à cet égard au-dessus le tous les rois de la terre. Pareillement, toutes les choses naturelles et humaines ont de leur nature dépendantes du magistrat temporel. Or toutes les choses mixtes ont en elles-mêmes de l'ordre naturel, et Eglise n'en prend connaissance que par intérêt qu'elle y a. Or cet intérêt peut unir e chose mixte aux choses spirituelles; ais ne la tire pas de l'ordre naturel dans quel elle dépend absolument du magistrat culier. Dans ces sortes de choses mixtes, st donc au magistrat séculier à prononcr sur proportion des besoins de l'Eglise et de tat, puisque c'est à celui de qui quelque ose dépend essentiellement, à prononcer r elle, préférablement à celui de qui elle dépend que parce qu'il y prend quelque érêt. »

L'auteur poursuit :

« Ce principe nous donne déjà une idée nérale des bornes de la puissance sécure sur les choses ecclésiastiques. En voici second qui nous en marquera en partilier toute l'extension et les limites.

« Depuis que les princes sont devenus rétiens, ils ont réuni en leur personne à qualité de défenseurs de leurs sujets, ils avaient déjà, celle de défenseurs de glise, et de protecteurs des saints canns. En qualité de défenseurs de leurs jets, ils n'ont aucun pouvoir direct sur les oses ecclésiastiques; mais le pouvoir qu'ils t de connaître des faits de la puissance ecsiastique contre leurs sujets, leur donne moins un droit indirect touchant les oses ecclésiastiques. Expliquons ceci.

« L'Eglise peut être considérée ou comme société de tous les fidèles, ou comme cette portion composée d'évêques, de prêtres, de clercs, qu'on appelle le clergé, ou l'état ecclésiastique. La mère commune des fidèles n'a point d'intérêt qui ne soit commun à tous ses enfants. Le clergé au contraire a ses droits, ses intérêts particuliers et ses prétentions, et se trouvant en main les armes spirituelles, à qui les laïques pourront-ils avoir recours ? sinon à la puissance royale, qui pourra seule les délivrer et de la persécution de leurs personnes, et de l'usurpation de leurs biens, et qui même est obligée de le faire, à cause de la protection qu'elle doit à tous ses sujets contre toute sorte de personnes.

« Reste à examiner présentement quels sont les droits du prince temporel, en qualité de défenseur de l'Eglise, et de protecteur des saints canons. »

L'auteur examine ces droits, quant à la doctrine, quant au culte, quant aux ministres, et quant aux biens.

« Il faut pour l'administration de la doctrine trois choses :

« Premièrement, qu'elle soit annoncée.

« Secondement, qu'on condamne les erreurs contraires.

« Troisièmement, qu'on punisse les contraventions.

« Premièrement, qu'elle soit annoncée; aussi l'on voit que nos rois ont souvent enjoint aux évêques de prêcher à leurs peuples ou de leur donner des prédicateurs. Les rois se gardent bien d'en donner eux-mêmes, car la mission nécessaire aux prédicateurs est une chose de l'intérieur; mais ils contraignent ceux qui ont pouvoir de donner cette mission, à le faire.

« D'ailleurs, la doctrine s'explique ou dans les chaires ou dans les livres, et par certains prédicateurs. Le roi doit veiller aux choix que l'évêque fait de ceux qu'il charge de l'instruction; il doit exclure les séditieux et les esprits remuants, les suspects d'hérésie, et peut les empêcher de prêcher. A l'égard des livres, l'intérêt de son état et celui de l'Eglise concourent à lui en faire prendre connaissance, et de là vient que ni livres ni bulles mêmes ne peuvent être reçus en France qu'avec la permission du roi.

« Secondement, il faut condamner les erreurs contraires. Il est certain que c'est à l'Eglise à les discerner, et à en faire le jugement; mais c'est au roi à procurer les moyens de faire ces décisions, quand l'Eglise ne s'y porte pas, ou par négligence, ou par impuissance. Ainsi, tantôt ils font examiner la question par les prélats ou par les universités, et ils en consacrent les décisions par leurs lois. Tantôt nos rois ont choisi le Pape pour juge, tantôt enfin ils ont fait tenir des conciles.

« Dans les conciles, il y a bien des choses qui ne sont pas purement spirituelles, quoique le concile soit en lui-même un acte de juridiction intérieure de l'Eglise, le commodum et incommodum de la tenue du concile, le lieu, le temps, l'ordre, les

préséances, les disputes qui s'y élèvent, les décisions contraires à un Etat, que quelque puissance ennemie y veut faire faire, ne sont pas des choses purement spirituelles, les princes ont droit d'en connaître. Ce principe nous fait voir par quel droit les princes ont convoqué des conciles, quel rang ils y ont tenu, eux ou leurs officiers, et pourquoi nul concile n'a en France force de loi en ce qui est de la discipline, à moins qu'il n'ait été accepté par nos rois.

« Troisièmement, il faut punir les contraventions; c'est ici un des cas marqués par le canon *Principes*. Les puissances, dit-il, sont nécessaires dans l'Eglise, afin de suppléer par leur pouvoir à ce que l'étendue de la parole ne peut faire. Mais en cela elles n'entreprennent rien dans l'Eglise; elles punissent les hérétiques, après que l'Eglise a condamné les hérésies; elles les punissent, en qualité de protecteurs des saints canons, comme des rebelles à des lois qu'elles protégent, et en qualité de princes temporels, comme des auteurs de trouble et de scandale dans leur état; voilà ce qui concerne la doctrine. »

Touchant le culte :

« 1° Le prince temporel ne peut pas faire de discipline ecclésiastique, il doit seulement la maintenir.

« 2° Lorsque la discipline varie, il peut choisir celle qui est la plus conforme au bien de son Etat.

« 3° Il peut en conséquence rétablir et renouveler des anciens canons que l'Eglise aurait faits, que la corruption des mœurs ou d'autres causes auraient fait laisser dans le non usage.

« Il peut se défendre de toute innovation qu'on voudrait introduire dans la discipline.

« Le roi ne peut prescrire aucune forme de prière qui n'aurait point été acceptée par les évêques et l'Eglise; mais il pourrait absolument parlant ordonner, par exemple, que dans toutes les églises de son royaume, on se servît du Missel et du Bréviaire romain. Voilà ce qui regarde la prière, par rapport à elle-même, et par rapport à sa forme; par rapport aux personnes qui prient, il importe à l'Etat de connaître qui sont les personnes, ou qui s'assemblent pour prier, ou qui font la prière publique.

« Par rapport à la fin de la prière, si la fin est particulière, comme par exemple de rendre grâces à Dieu pour quelque bataille gagnée, ou pour demander du secours dans un certain besoin, nous croyons que le roi peut enjoindre aux évêques d'ordonner semblables prières.

« Par rapport au temps et au lieu de la prière, il est certain que le roi, par rapport aux besoins de ses sujets, doit veiller que le lieu choisi pour prier soit commode à ses peuples, qu'on ne les surcharge pas trop par l'institution de nouvelles fêtes, d'un repos qui ruine les pauvres en leur ôtant le moyen de gagner leur vie, et que d'ailleurs il peut imposer des peines temporelles à ceux qui ne sanctifient pas les fêtes.

« Le culte des actions est ou d'institution divine ou d'institution humaine. Les actions d'institution divine sont le sacrifice et les sacrements; dans cette espèce de culte, tous les droits du roi cessent, et sa qualité de protecteur des saints canons ne lui donne d'autre pouvoir que de veiller à ce qu'il soit administré et selon les canons, et par des personnes auxquelles les saints canons en confèrent l'exercice, et auxquelles le bien de l'Etat n'exige pas de l'ôter. C'est à ces deux points que se réduisent toutes les lois des princes que nous trouvons sur cette matière.

« Il faut néanmoins faire différence entre l'ordre et le mariage et les autres sacrements; ils demandent dans ceux qui les reçoivent des dispositions personnelles, plus dépendantes de la volonté des princes. L'ordre est un changement d'état laïque en ecclésiastique : or il faut que celui qui reçoit l'ordre soit susceptible de ce changement, selon les lois tant civiles que canoniques.

« A l'égard du mariage, il est constant que le sacrement ayant le contrat civil et légitime pour matière, le roi est le maître des conditions qui rendent le contrat légitime; c'est l'établissement de ces conditions, ou le rétablissement des anciens canons qui re[illegible]dent toutes les ordonnances des princes touchant l'ordre et le mariage. »

L'auteur passe aux droits du roi quant aux personnes ecclésiastiques.

« Les ecclésiastiques ont un double lien qui les soumet à l'autorité royale : leur qualité de citoyen les soumet à la puissance politique comme tous les autres sujets; leur qualité d'ecclésiastiques les soumet au protecteur des saints canons.

« Ainsi leur état ecclésiastique, loin de les rendre plus indépendants, semble au contraire multiplier en quelque façon les liens de leur dépendance. On n'ignore pas qu'ils ont des priviléges. Mais sans examiner ici à qui le clergé doit ses immunités, si c'est à l'Eglise, ou si ce n'est pas plutôt aux rois, nous tenons pour maximes que les ecclésiastiques sont soumis à toutes les lois publiques de l'Etat, si ce n'est à celles dont nos rois les exemptent spécialement. Effectivement une contravention de leurs ju[illegible] à une des ordonnances royales suffit pour fonder un appel comme d'abus : leur qualité d'ecclésiastique donne encore droit aux rois de veiller sur eux comme protecteur des saints canons. Il a droit sous ce titre de connaître de quelle manière ils sont promus aux saints ordres, de quelle manière ils parviennent aux bénéfices, de quelle manière ils les quittent, et il doit tenir la main à l'exécution de ce que les canons ordonnent là-dessus; ajoutez à cette raison celle de l'intérêt que peut avoir un Etat au choix des personnes qu'on nomme aux dignités de l'Eglise. Voilà ce qui concerne le clergé en général. Il y a à l'égard des réguliers plusieurs autres motifs qui obligent la puissance

temporelle de connaître de leur état, et de ce qui les concerne. »

Il traite enfin des biens ecclésiastiques.

« A l'égard des biens ecclésiastiques, deux nouveaux titres outre la qualité de prince temporel et de protecteur des saints canons, les font dépendre du roi. Ces deux titres sont la fondation et la fondation. En France, bien souvent ces quatre titres concourent pour un même bien ; mais si un seul suffit pour donner droit au prince séculier de prendre connaissance de leur administration, je ne sais aucun cas où le roi n'ait autorité de connaître de ces sortes de biens.

« Ainsi nous ne devons pas nous étonner si l'Eglise ne peut ni rien acquérir ni rien aliéner sans la permission expresse du roi, si le roi a droit d'obliger les bénéficiers aux réparations, et à satisfaire aux charges canoniques des bénéfices, si le Pape ne peut ériger en France ou diviser aucun titre sans le consentement du roi, quoique cependant Fevret, *Traité de l'Abus*, lib. II, n° 19; et M. Charles Dumolin, *Ad reg. de infirm. Resign.*, tiennent, que le roi puisse unir et diviser sans le consentement du Pape des bénéfices de fondation royale, et qui n'ont point charge d'âmes, ainsi qu'on en peut voir des exemples au chapitre 50, n° 41, et 55, n° 10 : *Des preuves des libertés gallicanes.* »

Nous ne relèverons pas les erreurs de détail que contient cet exposé, il suffira de remarquer les principes généraux sur lesquels repose toute cette doctrine. On déclare en effet que c'est au pouvoir temporel à décider en matière mixte, que c'est au pouvoir temporel aussi à déterminer quelles sont les matières mixtes, et qu'enfin il lui revient un pouvoir indirect, même sur les choses spirituelles. Or de tels principes ruinent complétement le pouvoir spirituel, et il est évident qu'ils ont pour effet direct de mettre l'Eglise sous la dépendance absolue de l'Etat. Avec le droit de déterminer quelles sont les matières mixtes, il n'est pas une seule des matières purement spirituelles que l'autorité temporelle ne pourrait attirer à soi, et ce qui échapperait à ce premier droit, tomberait évidemment sous l'application du second principe, de celui du droit indirect et de la compétence spirituelle. Il n'est donc pas étonnant que la papauté ait condamné cette doctrine, et qu'elle soit rejetée aujourd'hui par tous les catholiques.

On serait certainement beaucoup plus dans le vrai, si, à la place des principes de Brunet, on disait, qu'en toutes les choses où l'on accorde un droit indirect à la royauté sur ce qui est de la compétence purement spirituelles, l'Eglise doit être complétement indépendante, sauf à celle-ci à se soumettre aux lois générales d'ordre public pour les réunions, etc. aux lois civiles sur la propriété pour ses biens, etc. ; et qu'en fait de matières mixtes, ce n'est que de l'accord commun des deux pouvoirs que ces matières doivent être déterminées, et les questions qui les font naître décidées. Mais il n'est pas de notre compétence d'établir une théorie sur un si grand sujet.

Après la crise révolutionnaire, les rapports entre l'Eglise et l'Etat furent rétablis sur la base de concordats passés entre la papauté et la plupart des Etats catholiques de l'Europe. Ces concordats forment la source du droit canonique actuel.

La dernière opinion théorique qui s'est formulée à cet égard est celle de la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat. L'Etat ignorerait l'Eglise; et celle-ci, de son côté, ne serait soumise qu'aux lois générales de l'Etat. Cette opinion s'est formée au point de vue de l'indépendance de l'Eglise et dans le but de la délivrer des entraves temporelles qui la gênent de toutes parts. Nous ne prétendons pas juger cette pensée au point de vue théorique, mais sa réalisation pratique offrirait certainement de grandes difficultés.

EGYPTE ANCIENNE. — L'Egypte apparaît dans l'antiquité la plus reculée comme le plus grand peuple du monde occidental, comme l'intermédiaire entre la civilisation de l'Inde et des autres parties de l'Asie et les contrées encore barbares de l'Europe. Les principes de civilisation, qui avaient produit dans l'Inde le système des castes et tous les développements intellectuels dont ce pays fut le théâtre, pénétrèrent en Egypte à une époque et par des voies incertaines, probablement par des expulsés Indous arrivés par la mer Rouge et l'Ethiopie. Ce qui est certain, c'est que la religion, l'art, la science, et surtout l'organisation sociale des Egyptiens, s'ils ne furent en tout semblables à ceux de l'Inde, reposèrent sur les mêmes données fondamentales.

Nous n'avons pas à nous arrêter ici sur les problèmes de l'histoire égyptienne, encore si obscure malgré les lumières nouvelles qui jaillissent tous les jours de l'étude des monuments dont les débris jonchent encore le sol de ce pays, et des hiéroglyphes dont ils sont couverts. Nous n'en tracerons qu'un tableau rapide, nécessaire à l'intelligence des révolutions que subit l'organisation sociale de ce pays.

A l'origine de l'histoire égyptienne, les historiens anciens placent un âge divin, que quelques-uns ont considéré comme la période pendant laquelle la caste des prêtres eut seule le gouvernement de l'Egypte. L'âge humain commence avec Menès, le premier roi qu'indiquent les traditions. Au temps de ce roi et de ses premiers successeurs, la direction sociale paraît être encore dévolue au corps sacerdotal, et les rois semblent être plutôt les gouverneurs militaires de provinces particulières. Pendant cette première période, qui occupe à peu près la durée des dix premières dynasties, l'Egypte se montre puissante et florissante, et ce fut alors qu'on exécuta une partie des grands travaux sur le Nil. Ensuite vient une période de troubles intérieurs, et bientôt cet Etat si puissant fut incapable de

résister aux ennemis extérieurs. Une grande invasion de barbares étrangers, les *Hycsos*, ou rois pasteurs, que l'on considère aujourd'hui comme des Scythes, fondit sur l'Egypte. Ces étrangers régnèrent cinq siècles sur l'Egypte, et formèrent la dix-septième dynastie. Ils furent chassés par Aménophis avec lequel commence la dix-huitième. Sous cette dynastie, l'Egypte retrouva quelques siècles de grandeur, et étendit elle-même ses conquêtes au loin, sous le grand Sésostris. C'est sous cette dynastie aussi que paraît avoir eu lieu l'expulsion des Juifs d'Egypte. La période qui suit ne présente que troubles et confusion. Parmi les rois qui suivent, Chéops et Chéphrem sont les plus notables; leur règne apparaît comme une violente tyrannie, où la religion et les institutions anciennes subirent les plus graves atteintes. Six dynasties s'écoulèrent ainsi, sur lesquelles on sait peu de chose. Alors commencèrent les relations des Egyptiens avec les étrangers : Salomon, roi des Juifs, épousa la fille d'un roi d'Egypte; Sésac fut maître quelque temps du royaume de Juda. Au commencement de la vingt-cinquième dynastie, l'Egypte fut conquise par les Ethiopiens, puis partagée entre douze seigneurs, enfin réunie de nouveau sous Psammétique qui ouvre le pays aux Grecs, avec lesquels s'établit un commerce actif. Sous son règne, une partie de la caste guerrière se retire en Ethiopie. Parmi ses successeurs, le plus remarquable est Amasis, qui parvint à s'emparer du pouvoir, bien que né dans la plus basse classe du peuple. Peu après, l'Egypte fut conquise par les Perses; et malgré ses efforts pour ressaisir son indépendance, elle resta soumise aux étrangers : d'abord aux Perses, puis aux Macédoniens; enfin aux Romains, jusqu'à ce que les Arabes, à leur tour, en firent la conquête.

L'ancienne organisation de l'Egypte est fort curieuse, et nous la connaissons dans ses traits principaux, quoiqu'il y ait encore beaucoup de points douteux. Malheureusement il ne nous est pas resté de monument législatif de l'Egypte, et le Code sacré d'Hermès, si célèbre dans l'antiquité, qui contenait les règles pour toutes les relations religieuses, politiques et civiles des Egyptiens, a péri avec la langue dans laquelle il était composé et les temples qui le renfermaient. Voici les généralités que l'on peut tirer des renseignements donnés par les auteurs anciens et de ceux que fournit l'étude des monuments.

La population était divisée en castes. Ce fait n'est pas douteux, quoiqu'il ait été contesté dernièrement. De ce que sur certains monuments on a remarqué que des personnes appartenant à la même famille avaient des qualités différentes et remplissaient des fonctions très-diverses, on a conclu en effet que les fonctions n'étaient pas héréditaires dans les familles, comme l'affirment les auteurs et voyageurs grecs, qui nous ont laissé sur cet état social des témoignages contemporains. Mais cette conclusion est évidemment erronée, et rien n'infirme jusqu'ici le témoignage unanime de l'antiquité sur ce point. L'exemple de l'Inde prouve, en effet, que le principe de l'hérédité des fonctions n'empêche pas que dans un grand nombre de cas des membres d'une même famille ne remplissent des fonctions différentes; le Code de Menou contient même de nombreuses règles à ce sujet. L'existence du système des castes n'est donc pas douteux.

Il y avait deux castes dominantes : les prêtres et les guerriers. Il y a discussion sur les castes inférieures, les auteurs anciens n'étant pas d'accord sur ce point. Suivant Hérodote, il y avait cinq castes au-dessous des guerriers, les artisans, les marins, les interprètes, les bouviers et les porchers. Diodore ne parle que de trois classes inférieures; il nomme avec Hérodote les artisans; mais il réunit les bouviers et les porchers en une seule classe. Il nous fait connaître, en outre, une classe spéciale dont ne parle pas Hérodote, les agriculteurs. On a essayé de les accorder, mais il nous semble qu'on les a mal compris. Il est certain que chaque caste offrait des subdivisions nombreuses; et sans doute ces différentes castes ne sont que des subdivisions d'une seule d'entre elles, de celle qui est immédiatement inférieure aux guerriers. Il nous semble aussi que de même que dans l'Inde il y eut des classes impures; c'est ce que dit positivement Hérodote de la classe des porchers; peut-être étaient-ce des restes de populations vaincues ou des races provenant d'un mélange. (*Voy.* Inde.) Ni Hérodote, ni Diodore ne parlent d'une quatrième caste, celle des esclaves. Cependant il est certain que les Egyptiens avaient des esclaves; et il n'est pas étonnant que les Grecs qui, chez eux, en voyaient tous les jours, n'aient pas fait attention à cette quatrième caste.

La direction sociale appartenait aux castes des prêtres et des guerriers. Les hommes de ces castes avaient une supériorité réelle sur les autres. Comme dans l'Inde, ce fut peut-être une race plus avancée qui vint, par la conquête, s'emparer du pouvoir.

Dès les temps les plus anciens, nous voyons l'Egypte gouvernée par les rois. C'est une question de savoir s'il y eut dans l'origine un pur gouvernement sacerdotal. Les monuments ne le disent pas. Il est certain, cependant, que longtemps le pouvoir temporel resta abandonné à la puissance sacerdotale. Les prêtres furent toujours les conseillers les plus intimes des rois. L'usage et la loi réglaient les actions de ceux-ci, et s'étendaient aux détails les plus minimes. Probablement les véritables chefs furent, dans l'origine, les prêtres, et la fonction royale, tout élective, ne fut qu'un commandement militaire. On s'explique qu'ainsi il y ait eu simultanément plusieurs

rois régnant sur différentes parties de l'Egypte, comme le prouve la tradition et les monuments des premières dynasties. Plus tard, ces fonctions devinrent héréditaires comme toutes les autres, et alors les élections n'eurent lieu qu'à l'extinction des familles royales. On nous apprend que dans ces cas, les prêtres et les guerriers se rassemblaient sur une montagne sacrée aux environs de Thèbes, et qu'on y procédait à l'élection à la majorité des voix. La voix d'un prêtre de la première classe valait cent voix de guerriers; celle d'un prêtre de la deuxième classe vingt voix de guerriers; et celle d'un prêtre de la troisième classe dix voix de guerriers. Lorsque l'élu faisait partie de la classe militaire, il était initié aussitôt aux mystères du sacerdoce.

Longtemps le pouvoir royal marcha de concert avec le pouvoir sacerdotal dans la voie progressive que suivait la société égyptienne. Mais il arriva un moment où l'accord cessa, et alors on voit la royauté lutter contre les prêtres d'un côté et contre les militaires de l'autre.

Dans cette lutte il est probable que le pouvoir royal s'appuya sur les castes inférieures; c'est du moins ce que semblent indiquer les partages de terre qui eurent lieu à diverses époques. Le moment culminant de cette lutte paraît avoir eu lieu sous Chéops et Céphrem.

Dans la grande anarchie qui précéda l'époque de Psammétique, le pouvoir militaire, victorieux un moment, fut abattu de même que le pouvoir sacerdotal, et la royauté en sortit absolue et indépendante; mais aussi elle manqua du concours des classes supérieures et ne put s'opposer à l'envahissement de l'étranger. Les derniers rois du reste s'étaient occupés de régler les nouvelles relations sociales et avaient pris soin principalement de reconstituer les lois civiles.

Dans tout ce qui était purement spirituel, les prêtres conservèrent une puissance complète jusqu'à l'époque de Chéops et de Chéphrem. Cette caste formait une puissante unité fortement organisée. Comme on l'a vu dans ce que nous avons dit relativement à l'élection des rois, elle était divisée en trois classes de position bien différente. A la tête de la classe entière se trouvait un grand pontife, le *Piromis*, et dans chaque grande ville résidait un collége sacerdotal, présidé par un pontife particulier. En outre la caste offrait des subdivisions nombreuses relatives aux fonctions spéciales qu'elle devait exercer. Toutes ces fonctions étaient rigoureusement héréditaires. Voici quelles étaient les plus importantes :

En premier lieu venait le culte. La classe de ceux qui y étaient consacrés formait les prophètes, parmi lesquels se plaçaient au premier rang les sacrificateurs et les gardiens des animaux sacrés. Au bas de l'échelle étaient les *zacores* les *néocores*, les *pastofores*, chargés de l'entretien du temple et d'autres fonctions analogues. Une seconde classe de prêtres accomplissait les fonctions scientifiques; on les appelait *hiérogrammatistes*. Ceux-ci étaient les philosophes, les historiens, les astronomes, les géomètres, les physiciens de la société égyptienne. C'étaient eux qui transmettaient la science et qui l'enseignaient dans les écoles publiques aux enfants de toutes les classes.

L'administration générale de la justice était aussi en leurs mains. L'Egypte était divisée *en nomes* dont le nombre varia plusieurs fois. Ces nomes se composaient de cités, villes fondées autour d'un temple et de toutes les terres qui en dépendaient. Les nomes (ceux du moins qui n'appartenaient pas aux guerriers) étaient gouvernés par les prêtres. D'autres prêtres administraient les topachies, subdivision des nomes. Chaque ville avait ses magistrats particuliers auxquels était confiée la police, peut-être aussi la justice. La hiérarchie judiciaire se composait de différents tribunaux à la tête desquels se trouvait une cour suprême composée de trente juges, dont Thèbes, Memphis et Héliopolis fournissaient dix chacune. L'instruction des procès se faisait par écrit. On jugeait aussi d'après les lois écrites attribuées à Hermès, et qui formaient huit volumes dans les livres sacrés.

La caste des guerriers se subdivisait en deux classes : les *hermobytes* et les *calasires*. La première comprenait 250,000 hommes, la deuxième, 160,000. Ils étaient distribués presque exclusivement dans la basse Egypte. Dans l'Egypte supérieure ils n'occupaient que les nomes de Memphis et de Thèbes. Ils étaient voués en entier à la fonction militaire, et recevaient une éducation très-soignée appropriée à ce but. Ils avaient une grande réputation de force et de courage dont font preuve les expéditions des anciens rois. Mais sous Sethos la fonction guerrière fut confiée aux hommes du peuple, et sous Psammétique un grand nombre de guerriers se retirèrent dans l'Ethiopie. C'est là sans doute la cause de l'infériorité militaire de l'Egypte dans les derniers temps.

La caste populaire était divisée en plusieurs classes particulières, comme nous l'avons dit. Les plus anciennes furent sans doute celles de la campagne, les agriculteurs et les pasteurs. Les artisans, les commerçants et les marins se formèrent, lorsqu'il y eut de grandes villes et un commerce intérieur. Les interprètes datent de l'époque où Psammétique ouvrit le commerce de l'Egypte aux Grecs, et se furent les descendants d'un certain nombre d'enfants du peuple que Psammétique fit instruire dans les usages grecs. Nous savons peu de chose sur la position civile et religieuse de la caste populaire. Politiquement elle fut dominée dans l'origine par les castes supérieures. Plus tard nous la voyons arriver à l'exercice de la fonction militaire et fournir dans la personne d'Amasis une race royale. Alors sans doute la distinction des castes fut avant tout une affaire d'opinion.

Quant aux esclaves, c'étaient principalement des étrangers, en partie des vaincus, en partie aussi des nègres que l'on tirait de l'Afrique. Les esclaves étaient traités avec beaucoup de douceur et on pouvait les affranchir. Ce fut là tout l'adoucissement porté à leur sort. Dans le mélange des castes, jamais l'esclavage ne disparut, et sous les Ptolémées, il offrait en Egypte le même caractère que dans le reste du monde ancien.

Ce n'étaient pas les individus, c'étaient les familles qui remplissaient les fonctions sociales chez les Egyptiens. Toutes les fonctions étaient donc héréditaires; le père de famille représentait la famille entière. La position de la femme ne nous est pas parfaitement connue. On sait que le mariage n'était pas une vente et que la femme était dotée par son père. Le mariage était permis entre frères et sœurs; la polygamie était usuelle; tous les enfants, même ceux d'un esclave avaient rang égal. Hérodote et Diodore nous apprennent que les liens du mariage étaient très-relachés, et que du reste les femmes étaient directrices de la maison et seules en faisaient toutes les affaires. Cela n'avait lieu sans doute que pour les classes inférieures. La monogamie était expressément ordonnée aux prêtres. Ce qui prouve que sous ce rapport, il y eut dans les derniers temps une démoralisation plus grande qu'à l'origine, c'est que l'adultère, qui était puni de mort anciennement, finit par ne plus entraîner que quelques humiliations.

La propriété en général, mais surtout la propriété territoriale, était primitivement en rapport direct avec les principes de la distinction des castes. Les terres formaient trois parts, l'une aux prêtres, l'autre aux guerriers, la troisième aux rois. Les hommes de caste populaire en étaient les fermiers ou métayers, et y remplissaient les fonctions de pasteurs ou d'agriculteurs. Sans doute à cette époque les villes étaient principalement des centres religieux et militaires; la production avait lieu au sein des familles et le commerce était peu étendu. La propriété se transmettait héréditairement avec la fonction militaire ou sacerdotale, et était attachée à cette fonction comme un bénéfice qui faisait vivre celui qui l'exerçait.

Plus tard, on voit la propriété subir diverses révolutions; les rois concèdent des terres aux hommes du peuple, ce fait a lieu sous Sésostris. Dans la Bible on voit que, déjà du temps de Joseph, la propriété était devenue individuelle jusqu'à un certain point. Le Pharaon se fait remettre toutes les propriétés, à l'exception de celles des prêtres. Les concessions antérieurement faites furent retirées ainsi et renouvelées au prix d'un impôt du cinquième du produit. Successivement de nouvelles modifications se firent. Cependant les auteurs sont peu explicites sur l'état de la propriété, dans les derniers temps de l'Egypte. Diodore semble même dire que l'ancienne division des terres subsistait encore de son temps; mais son témoignage est contredit par d'autres auteurs, et des actes de vente, qui nous sont parvenus, prouvent qu'alors on pouvait être propriétaire sans remplir de fonctions sociales. Alors, en effet, l'économie générale était bien modifiée. Les villes et villages avaient grandi. Elles étaient peuplées par une population industrielle très-active, qui possédait une fortune mobilière, des maisons dans les villes et des terres aux environs. Cette propriété n'avait pas le caractère bénéficiaire particulier aux possessions des prêtres et des guerriers. C'était un droit tout individuel, et nous voyons les rois des derniers temps régler les relations civiles qui pouvaient en naître. Ainsi on rapporte à Bocchoris des lois sur les relations des débiteurs avec les créanciers, sur l'intérêt des sommes prêtées, sur la preuve des obligations. Amasis ordonne à chaque Egyptien de déclarer chaque année son nom, son état, ses biens, les profits de son industrie. A cette époque aussi on commença à lever des impôts proprement dits, des taxes de différentes natures. Mais la masse des agriculteurs restèrent probablement fermiers ou métayers.

Dans l'origine, l'industrie égyptienne avait été toute sociale. Les monuments religieux, dont les modernes ont retrouvé les restes magnifiques, en sont une première preuve, mais ce ne sont pas les seuls témoins de la puissance et de l'industrie égyptienne. De grands travaux d'utilité publique signalèrent les plus anciens règnes. Le nome Arsinoète, le Fayoum actuel, porte encore la trace des efforts par lesquels on canalisa le Nil et força ce fleuve à féconder régulièrement toutes les terres. Le lac Mœris existe encore, qui sans doute ne fut pas creusé tout entier de mains d'homme, comme l'ont cru les anciens, mais qui fut l'objet d'immenses travaux. L'hygiène générale était un des premiers soins de la caste sacerdotale, et l'on connaît les desséchements de marais, et tous les travaux de salubrité publique qui furent entrepris et exécutés. Plus tard, l'industrie devint plus individuelle, et lorsque la caste populaire put prendre un certain essor, par suite de sa participation à la propriété, le commerce et le travail manufacturier se développèrent rapidement.

Les peintures des hypogées nous retracent tous les détails du travail mécanique des Egyptiens, et nous pouvons y étudier tous leurs procédés d'art. Les semailles avaient lieu après l'inondation. La terre, amollie par les eaux, était travaillée par la bêche et la charrue. On récoltait au mois d'avril, et c'étaient les bœufs qui foulaient le grain. On cultivait le froment, l'orge, le lin. La nourriture était principalement végétale pour le peuple. Cependant, on consommait un grand nombre de bœufs. On ne buvait que rarement du vin, et la boisson ordinaire consistait en eau d'orge fermentée. Outre les céréales, l'Egypte n'était pas riche en végétaux; mais dans le règne

animal, elle fournissait de magnifiques chevaux. L'industrie manufacturière s'exerçait principalement sur les tissus de lin et de coton, et la teinture de ces tissus en formait une autre branche importante. On fabriquait en outre des vases nombreux en argile et beaucoup d'objets en métal. Sous ce dernier rapport, on trouve une foule d'ustensiles, très-bien faits et très-variés. Le seul métal dont on se servit fut l'airain.

Le plus ancien commerce de l'Egypte fut purement intérieur, et le Nil en formait la route naturelle. Cependant, il paraît que de très-bonne heure des caravanes étrangères vinrent chercher dans l'Egypte le blé dont elle abondait, et que des communications fréquentes avaient lieu avec l'Arabie, qui était l'entrepôt du commerce de l'Inde. On a trouvé, en effet, les ruines de la route qui conduisait de Meroë à la mer Rouge, et de la ville d'Axum, qui formait une des stations des caravanes. Les grands centres religieux étaient en même temps des centres commerciaux, et sous ce rapport il paraît que Meroë était un point très-important. L'Ethiopie surtout avait accès dans l'Egypte et en tirait d'elle de l'or, de l'ivoire et des esclaves. L'Egypte elle-même n'était pas dépourvue d'or, et il s'en trouvait plusieurs mines aux environs de Thèbes. Ce fut seulement lorsque Psammétique eut ouvert l'Egypte aux Grecs et que ses successeurs l'eurent imité en leur permettant d'établir des comptoirs et de bâtir des temples dans différentes villes, que le commerce extérieur de l'Egypte prit un essor considérable. Alors elle exporta des blés, du papyrus et des tissus en grande quantité. Elle étendit ses relations sur tous les bords de la Méditerranée, s'ouvrit des débouchés par Carthage, et de l'autre côté communiqua par la mer Rouge avec l'Inde.

Quand l'Egypte eut été conquise successivement par les Perses, les Macédoniens et les Romains, qu'elle eut perdu son importance politique, et que ses anciennes institutions se furent effacées, elle resta longtemps encore le théâtre d'une grande activité commerciale et scientifique. Le christianisme s'y propagea rapidement, et l'Eglise d'Alexandrie est célèbre parmi les Eglises des premiers siècles chrétiens. Mais la persistance des écoles païennes, le syncrétisme religieux, qui aboutit à la philosophie alexandrine, enfin l'expansion que prirent dans ce pays les erreurs eutychiennes, préparèrent la décadence intellectuelle, suivie bientôt d'une décadence matérielle qui livra cette contrée sans résistance aux conquérants mahométans.

EGYPTE MODERNE.—Lors de la division de l'empire romain en empire d'Orient et en empire d'Occident, l'Egypte forma une des plus belles provinces du premier de ces empires. L'hérésie jacobite, qui était parvenue à s'implanter dans ce pays et à s'emparer de presque toute la population indigène, eut pour résultat de perdre cette contrée pour le christianisme et la civilisation. En haine des catholiques, le patriarche Cophte Benjamin et plusieurs de ses compatriotes influents ne craignirent pas d'appeler en Egypte les musulmans, déjà maîtres d'une partie de la Syrie. L'Egypte fut envahie en 640, par Amrou, lieutenant du calife Omar, et bientôt conquise. Elle resta sous le joug des califes sous les Ommiades et les Abassides, et eut bientôt lieu de se repentir du changement de gouvernement qu'elle avait provoqué. Les habitants furent forcés de se convertir au mahométisme, et bientôt ce pays, qui avait été le point de départ de la civilisation occidentale, se trouva complétement ruiné et livré à la barbarie musulmane. En 869, un gouverneur du calife parvint à s'y rendre indépendant et à fonder la dynastie des Toulounides. Mais les califes reprirent bientôt leur pouvoir sur le pays. Cent ans plus tard, le petit-fils de Mahadi, qui avait fondé la domination de la dynastie fatimite sur les débris des dynasties édrissites et aglabates de la Mauritanie et du Maroc, envahit l'Egypte. Sous ces princes et ses successeurs, l'Egypte recouvra quelques vestiges de sa splendeur passée. Les fatimites y fondèrent le Caire, et y appelèrent les poëtes et les savants arabes. Mais comme toutes les dynasties mahométanes, celle des fatimites ne devait pas tarder à se perdre dans la mollesse et l'inaction. Un chef seljoucide avait été envoyé en Egypte par Noureddin, sultan de Syrie, pour arranger une querelle entre les prétendants au titre de grand visir des fatimites. Il se fit visir lui-même, et transmit son pouvoir à son neveu Saladin fils d'Ayoub. Après la mort du dernier calife fatimite, Saladin s'empara de l'Egypte pour Noureddin. A la mort de celui-ci, il se rendit indépendant, conquit même une partie de la Syrie et de la Palestine, et fonda une dynastie nouvelle. Ce fut sous le dernier prince ayoubite, Malek Moazzem Touran schah, que saint Louis, débarqué en Egypte, y fut fait prisonnier. Le sultan ayant fait la paix avec saint Louis, les mamelouks le détrônèrent, et alors commence la domination des mamelouks.

C'était une garde d'esclaves, toute semblable à celle que formèrent plus tard les Turcs, sous le nom de janissaires. Sa formation remontait à Saladin, qui avait jugé utile de s'entourer d'un corps complétement dévoué à la personne du prince. Ce corps se composait d'esclaves achetés ou enlevés sur la mer Caspienne ; le nom même de *mamelouk* signifie en arabe *chose possédée*, et se dit des esclaves blancs. Peu à peu ce corps, revêtu de grands priviléges, et divisé en plusieurs classes et ordres, avait pris une influence prépondérante, et, après avoir détrôné le sultan Ayoubite, il mit à sa tête l'un des siens, Aïbeck, fondateur de la dynastie des mamelouks *baharites* ou *marins*, qui s'appelaient aussi *Turcomans*. Les baharites furent détrônés à leur tour par les mamelouks gardiens des forts ou *bourdjites*. Le sultan Elghoury ayant donné asile à un frère du sultan turc,

Sélim Ier, qui avait disputé le trône à celui-ci, Sélim résolut de faire la conquête de l'Egypte.

Cette conquête fut accomplie en effet dans l'année 1517, et depuis l'Egypte est une province de l'empire ottoman. Sous la domination des califes, comme sous celle des mamelouks, comme sous celle des Turcs, l'organisation politique et sociale de l'Egypte n'a différé en rien de celle des autres pays musulmans. Nous n'aurions donc pas à nous y arrêter, pas plus que sur l'histoire de l'Egypte, sous le gouvernement des pachas turcs, si de notre temps même, un de ces pachas n'eût essayé à la fin de se rendre indépendant, et de donner à l'Egypte une vie nouvelle, et si cette tentative n'avait manqué de provoquer une guerre générale en Europe.

Sélim Ier, après avoir conquis l'Egypte, avait senti que l'éloignement de cette province ne permettait pas de la gouverner comme les autres parties de l'empire turc. Il la soumit donc à un système de gouvernement, combiné de telle manière que le pouvoir était divisé entre plusieurs corps, qui se faisaient équilibre réciproquement. « Les fonctions et les soins du gouvernement, dit Clot-bey, auquel nous empruntons ces détails, étaient laissés à un divan composé de mamelouks; l'administration locale était confiée à vingt-quatre beys, chefs de cette puissante corporation. Ceux-ci percevaient les impôts partiels, sur lesquels le divan prélevait le tribut payé annuellement à la Porte. Le sultan était représenté par un pacha, qui avait pour mission de notifier au divan les ordres de son suzerain de Constantinople, de faire passer le tribut, de veiller à la sûreté du pays contre les ennemis extérieurs, et de s'opposer à l'agrandissement des divers partis. Une milice de janissaires et de spahis avait été formée sous le commandement de sept chefs, nommés *odjacklys*, pour soutenir les attributions du pacha. Mais ils s'établirent en Egypte d'une manière trop sédentaire, pour pouvoir conserver l'humeur aventureuse qui rendait si redoutables les janissaires de Constantinople. Aussi, les mamelouks demeurèrent-ils à peu près tout-puissants. Les membres du divan avaient le droit de rejeter les ordres du pacha ; en motivant leur refus, ils pouvaient même le déposer.

« Réduite à ces proportions, l'autorité de la Porte sur l'Egypte était déjà bien restreinte; elle devint encore plus illusoire dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. En 1766, un des beys mamelouks, Alybey, refusa le tribut, chassa le pacha, battit monnaie à son effigie, mit en déroute, dans toutes les rencontres, les troupes turques envoyées contre lui, et se fit proclamer lui-même par le shérif de la Mecque, *sultan d'Egypte et dominateur des deux mers*. La trahison de l'une de ses créatures mit fin à sa révolte; mais elle avait porté une atteinte profonde à l'autorité de la Porte, qui devint après lui plus nominale et plus précaire que jamais. Depuis lors on déposait ou l'on exilait les pachas sans la moindre hésitation ; ceux-ci sentaient si bien leur faiblesse, qu'ils obéissaient à la première sommation, et quittaient leurs palais au moindre mouvement. »

L'Egypte était donc gouvernée de fait par les beys mamelouks, bien que de droit elle fût une dépendance de la Porte. Les avanies que ces mamelouks faisaient à nos négociants furent le prétexte par lequel le Directoire couvrit le projet de conquête de ce pays. Deux beys, Mourad et Ibrahim, s'en étaient partagé le gouvernement, lorsque Bonaparte y débarqua, en 1798. Nous ne ferons pas l'histoire de cette campagne. L'on sait que les troupes françaises eurent à y combattre non-seulement les Turcs et les Egyptiens, mais aussi les Anglais, et qu'elles durent évacuer ce pays, après que leur premier général les eut quittées et que le second eut été assassiné. Si cette expédition eût réussi, nul doute que l'Egypte, où auraient afflué les colons européens, ne se fût promptement régénérée. Déjà l'ordre administratif européen y faisait sentir son heureuse influence: le brigandage des Bédouins cessait; les canaux et autres constructions d'utilité publique étaient relevés. Tous ces travaux, malheureusement, n'eurent pas de suite dans le moment.

Après le départ des Français, la Porte songea avant tout de faire cesser la domination des mamelouks en Egypte. Ce projet semblait d'autant plus réalisable, que ceux-ci se rangeaient sous les ordres de deux beys, divisés entre eux, Osman Bardissy et Mahomet l'Elfi. Mais Khosreu-pacha, chargé de cette mission, fut battu par les mamelouks, et bientôt fait prisonnier, en Egypte, lorsqu'un des officiers de son armée, Méhémet-Ali, alors âgé de trente-quatre ans, et qui commandait un corps d'Albanais, se fut joint aux mamelouks. Après leur triomphe, cependant, la division, attisée par Méhémet-Ali, ne tarda pas à renaître entre les beys. Méhemet sut d'abord faire déposer l'un d'entre eux, auquel il s'était attaché d'abord, Bardissy; puis se soumettant à la Porte, il fit nommer pacha d'Egypte le pacha de Syrie, auquel il servit de lieutenant. Ce pacha aussi fut bientôt déposé, et les cheiks ou chefs des communes auxquels Méhémet avait su inspirer une grande confiance, le proclamèrent vice-roi de l'Egypte. Un firman du sultan le confirma dans cette dignité, en 1805. Mais un des beys mamelouks subsistait encore, l'Elfi, qui s'était retiré dans le midi, à la tête d'une force imposante. Tandis que Méhémet-Ali était soutenu par le consul de France, l'Elfi était appuyé par les Anglais, auxquels il avait promis des avantages en Egypte, et qui provoquèrent à Constantinople la destitution de Méhemet-Ali. Cependant il fut rétabli bientôt dans sa dignité, et une expédition, entreprise par les Anglais en Egypte, en 1807, n'eut aucun succès. C'était le mo-

ment où une secte musulmane, les Wahabites, faisait de grands progrès en Asie, et venait d'occuper les villes saintes de l'islamisme. Le gouvernement ottoman chargea Méhémet-Ali de les combattre. Celui-ci voulut auparavant détruire les mamelouks, dont les chefs Bardissy et l'Elfi étaient morts, mais qui formaient toujours un corps redoutable. Méhémet-Ali saisit l'occasion d'un complot réel ou supposé. Le 1er mars 1811, les mamelouks furent invités à assister dans la citadelle du Caire, à l'investiture du fils du vice-roi, Toussoun-Pacha, qui allait commander l'expédition contre les Wahabites. « Cernés au défilé, dit Clot-Bey, par les soldats Albanais, ils furent fusillés sans merci. Cette exécution eut de l'écho en Egypte. La plupart des mamelouks furent exterminés dans les provinces. De faibles débris de ce corps se réfugièrent en Abyssinie. Du reste, lorsque la masse fut détruite, le vice-roi empêcha que l'on poursuivît ceux qui avaient échappé au premier mouvement. »

La guerre entre les Wahabites fut longue et difficile. Mais Méhémet-Ali parvint enfin à vaincre ces ennemis redoutables (1820). Maître dans l'Arabie, jouissant d'une grande popularité en Turquie, il put prendre bientôt, vis-à-vis de Constantinople, une position presque indépendante. Ce fut alors qu'il essaya, à l'aide d'officiers français, d'établir dans ses troupes la discipline européenne, et qu'il opéra en Egypte les changements administratifs dont nous parlerons après avoir terminé son histoire. Au moment de l'insurrection de la Grèce, le sultan dut avoir recours à une armée aguerrie, et le fils aîné de Méhémet, Ibrahim-Pacha, accourut en effet en Morée et reconquit cette péninsule pour le sultan. Il dut néanmoins l'abandonner après la bataille de Navarin, et lorsqu'une armée française eut débarqué en Morée (1821). Quand la paix fut rétablie, Méhémet, qui avait obtenu de joindre la Candie à son vice-royaume d'Egypte, songea enfin à s'assurer l'indépendance. Une querelle s'était élevée entre lui et le pacha de Syrie, chez lequel s'étaient retirés des Egyptiens, et qui était soutenu par le gouvernement du sultan. Elle lui fournit un prétexte. Mais laissons parler ici Clot-Bey, un des admirateurs de Méhémet-Ali. (*Egypte*, 1842, 2 vol. in-8°.)

« Le 2 novembre 1831, une armée d'invasion, forte de 24,000 hommes d'infanterie, de quatre régiments de cavalerie, de quarante pièces de campagne et d'un plus grand nombre de siége, se mit en marche vers la Syrie. Ibrahim-Pacha en était le généralissime : Gaza, Jaffa, Caïffa tombèrent bientôt en son pouvoir. Saint-Jean-d'Acre, contre lequel échoua Napoléon, résista six mois à Ibrahim. Il s'en empara enfin le 27 mai 1832. Lorsque la nouvelle de ce succès, que l'on commençait à croire impossible, fut connue à Constantinople, Méhémet-Ali fut proclamé rebelle. Déjà une nombreuse armée avait été envoyée contre son fils ; le 8 juillet 1832, Ibrahim en battit à Homs un corps considérable. La bataille d'Homs était la première qui se livrait entre des troupes orientales, réglées d'après la tactique européenne ; les Turcs y perdirent 2,000 hommes tués et 2,500 prisonniers. Les Arabes n'eurent que cent deux morts et moins de deux cents blessés. Aussi Ibrahim écrivit-il à son père dans le premier moment d'enthousiasme : « Je n'hésite pas à dire que deux ou trois cent mille hommes de pareilles troupes ne me donneraient pas d'inquiétude. » Peu de temps après, il mettait en déroute, en quelques heures, aux défilés de Beylan qui lui ouvraient le Taurus, l'armée du grand-visir Hussein-Pacha, et enfin, le 22 décembre 1832, il détruisait à Koniah, avec moins de 30,000 hommes, une nouvelle armée ottomane de 60,000 hommes, dont le général Reschid-Pacha tombait en son pouvoir.

« La victoire de Koniah ouvrait Constantinople à Ibrahim. Toutes les populations musulmanes appelaient Méhémet-Ali à l'empire ; s'il l'eût voulu, il eût pu renverser la race d'Othman. Mais le vice-roi, sage et modéré, demanda, après comme avant la victoire, l'investiture de la Syrie. Déjà Ibrahim était à Kutayé, à cinquante lieues de la capitale, lorsque le sultan éperdu confia sa cause à la Russie qui envoya vingt mille hommes à Constantinople et gagna à son intervention le traité d'Unkiar-Skelessi. La crise était menaçante ; la question, d'exclusivement orientale qu'elle était à l'origine, était devenue européenne. Les puissances et la France surtout, dont l'aimable et habile représentant à Alexandrie, M. Mimaut, avait encouragé Méhémet-Ali, s'interposèrent activement entre le vice-roi et Mahmoud. Sous leur garantie la Syrie et le district d'Adans, furent cédés à Méhémet qui se reconnut vassal du sultan et s'engagea à payer annuellement le même tribut que les anciens pachas de Syrie. Cet arrangement fut conclu le 14 mai 1833. »

Il était difficile que les choses en restassent là. Méhémet-Ali devait chercher à profiter de la première occasion pour conquérir son indépendance complète. Le sultan de son côté ne pouvait se résigner à ce démembrement de son empire ; sa jalousie contre le vice-roi s'irritait chaque jour, et il ne songeait qu'à le renverser de sa haute position. Enfin, après six ans de préparatifs, il fit marcher contre la Syrie le séraskier Hafiz-Pacha. L'armée d'Ibrahim, qui occupait la Syrie, marcha à la rencontre de celle du sultan qui fut détruite à Nezib, le 24 juin 1839. En même temps le capitan-pacha, Ahmet, livrait la flotte turque à Méhémet-Ali. Six jours après la bataille de Nezib, le sultan Mahmoud était mort, laissant pour successeur un enfant de quatorze ans. Rien ne semblait donc devoir arrêter le triomphe de Méhémet-Ali.

Mais l'intervention des puissances européennes allait faire changer la face des affaires. La Russie ne voulait pas que l'em-

pire ottoman pérît d'une autre main que de la sienne. L'Angleterre, dont l'hostilité contre Méhémet-Ali était de vieille date, ne pouvait souffrir l'établissement en Egypte d'un Etat indépendant, dont les sympathies étaient françaises, et qui pouvait faire de l'Egypte l'entrepôt du commerce de l'Inde. La Prusse et l'Autriche étaient à peu près désintéressées dans la question, mais leurs tendances générales les assujettissaient à la politique de la Russie et de l'Angleterre. La France seule soutenait Méhémet-Ali, et après la bataille de Nezib, elle avait même par ses promesses empêché Ibrahim de profiter de sa victoire. Des négociations s'ouvrirent donc, qui duraient déjà depuis une année sans résultat, quand on apprit tout à coup que, le 15 juillet 1840, la Russie, l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse avaient signé à Londres, sans la participation de la France, et sans que celle-ci en eût été instruite, un traité stipulant l'intégrité de l'empire Ottoman et des mesures coërcitives contre Méhémet-Ali. Ce traité causa un grand émoi, et un moment on put croire que la France ne se résignerait pas à un pareil affront. Cependant le gouvernement de Louis-Philippe tenait à la paix à tout prix, et les démonstrations belliqueuses qu'il avait faites dans l'origine cessèrent bientôt. Les puissances, alliées à la Porte, offrirent à Méhémet-Ali le pachalik d'Acre outre l'Egypte. Méhémet, voulant au moins conserver la Syrie, refusa. Une flotte anglaise, commandée par le commodore Napier, s'empara alors, après une courte résistance, de Saïda, de Beirouth et de Saint-Jean-d'Acre, et vint menacer Alexandrie d'un bombardement. Méhémet-Ali céda alors. Il dut abandonner toutes ses possessions asiatiques et se contenter de l'Egypte et de la Nubie; en outre ses liens de vassalité étaient resserrés de nouveau; il lui était défendu d'avoir une armée de plus de 18,000 hommes, et il devait renvoyer dans leur pays tous les Syriens qu'il avait attirés en Egypte. Au prix de tous ces sacrifices, il obtenait que le pachalik d'Egypte serait héréditaire dans sa famille.

Depuis lors la puissance de Méhémet-Ali fut brisée. Il était trop âgé pour pouvoir la relever, et tout espoir à cet égard fut perdu quand son fils Ibrahim mourut en 1848. Déjà à ce moment Méhémet-Ali était tombé en enfance, et il mourut lui-même neuf mois après Ibrahim, le 2 août 1849. Les autres fils qu'il avait eus avant d'arriver en Egypte, Toussoun-Pacha et Ismaïl, étaient morts depuis longtemps. Mais il laissait encore d'autres enfants qu'il avait eus en Egypte. Sa succession fut déférée à Abbas-Pacha, fils de Toussoun, à l'exclusion des enfants d'Ibrahim et des autres fils de Méhémet-Ali. Abbas a régi depuis l'Egypte avec peu d'intelligence, dit-on. La Porte a repris peu à peu et sans résistance les droits de souveraineté qu'elle avait laissés subsister entre les mains de Méhémet. Said pacha vient de succéder à Abbas.

Il nous reste à faire connaître le système de gouvernement de Méhémet, et les institutions qu'il créa en Egypte, en prévenant que toutes ces institutions sont aujourd'hui en décadence et qu'il y a eu beaucoup de modifications faites, sur lesquelles on manque de détails précis.

Toute la pensée de Méhémet-Ali paraît avoir été concentrée sur la création d'une force militaire imposante. Les moyens qu'il employa furent généralement despotiques comme ceux qu'emploient tous les souverains musulmans. Mais parmi ces moyens, on vit que les orientaux n'avaient pas aperçus jusque-là : l'introduction de la science et de la discipline européenne dans les troupes égyptiennes, et le développement de la richesse du pays par la création d'une industrie et une rigoureuse impulsion donnée à l'agriculture. Mais ce développement de la richesse encore, il ne le cherchait que comme moyen de sa puissance militaire, au profit de son trésor et par des voies absolument despotiques. Il ne serait donc pas étonnant qu'aucune de ces créations lui survécût.

Méhémet-Ali avait placé à la tête de l'administration un ministère et des fonctionnaires organisés à l'européenne. Ces fonctions étaient toutes entre les mains de Turcs ou d'Européens. L'ancienne race égyptienne des Coptes et celle des Arabes qui l'avait soumise, étaient confondues depuis la puissance des mamelouks et la conquête de Se... dans une même infériorité. Cependant elles formaient la masse de la population égyptienne. Les fonctionnaires inférieurs, les chefs des communes étaient pris parmi les plus notables de ces habitants. C'était parmi eux aussi que se recrutait le corps des *ulémas*, les hommes de la loi et de la religion.

Comme nous l'avons dit, le premier soin de Méhémet-Ali, c'était son armée. Cette armée s'élevait, en 183., à 159,300 hommes, d'après M. Mengin (*Histoire sommaire de l'Egypte*, 1839). Elle se composait ainsi :

34 régiments d'infanterie forts de 8... hommes, plus 100 hommes d'état-major par régiment et 200 hommes formant la garde d'Ibrahim-Pacha. Total : 112,800 hommes.

15 régiments de cavalerie à 860 hommes, plus 280 hommes de la garde d'Ibrahim. Total : 13,180 hommes. Artillerie train... mineurs 25,820 hommes.

5,000 Bédouins dans l'Hedjaz.

1,000 Albanais.

1,500 Moghrebins et troupes irrégulières à Sennaor.

Cette armée était commandée par 19 *mirmirons* ou généraux de division, et 23 *mirliva* ou généraux de brigade. Ces officiers étaient en même temps à la tête de l'administration civile. Il y avait en outre six fonctionnaires civils ayant le grade de maréchaux de camp.

Cette armée était recrutée de force et sans règle, au moyen de levées faites quand le vice-roi le jugeait nécessaire.

Au point de vue militaire aussi, Méhémet-Ali créa une instruction publique, à la tête

de laquelle fut placé un conseil supérieur, semblable à celui de France. Il fonda successivement une école de médecine à la fois hôpital militaire, à la tête duquel se trouvait le docteur français Clot, auquel le vice-roi conféra le titre de bey et de l'ouvrage duquel nous avons cité plusieurs passages; un conseil de santé; une école de médecine vétérinaire; une école d'infanterie; une école de cavalerie; une école d'artillerie; une école de musique militaire; et diverses écoles primaires où étaient enseignées les langues usuelles, et qui formaient des pépinières pour les écoles de médecine, de cavalerie, d'infanterie, etc.

Un vaste arsenal fut établi au Caire, qui occupait plus de 2,400 ouvriers. En outre, une fabrique de fusils fut fondée à Hod-el-Maijoud.

La marine ne préoccupait pas moins le vice-roi que l'armée de terre. Il y avait à Alexandrie un arsenal spécial et un hôpital militaire affectés à ce service. La force maritime de Méhémet-Ali se composait, en 1837, de 6 vaisseaux dont un à trois ponts, de 136 canons, de 6 frégates, de 4 corvettes, de 8 bricks. Ces bâtiments étaient montés par 11,810 marins de tout grade et portaient 1,204 bouches à feu.

Méhémet-Ali avait divisé l'Egypte en sept gouvernements principaux, quatre pour la basse Egypte, un pour la moyenne, deux pour la haute. Ces gouvernements, appelés *Moudirlycks* étaient soumis à des intendants ou *Murdirs*. Chaque moudirlyk était divisé en un certain nombre de départements, 64 en tout, régis par des *Maimours*. Le département même était divisé en cantons, à la tête duquel se trouvaient des chefs appelés *Hakem-el-Khott*. Enfin chaque tribu ou village était sous l'autorité immédiate de son *Cheik-el-Beled*. Tous ces fonctionnaires jouissaient d'une autorité à la fois militaire et civile, mais c'était surtout dans l'exploitation économique que leur intervention était nécessaire, comme nous le verrons bientôt. En dehors d'eux, il y avait encore dans les localités assez importantes un *Kholy* préposé à l'arpentage et à la subdivision des terres, un *Seraph*, percepteur des contributions, et un *Chaked*, juge délégué du grand Khadi, envoyé par le sultan de Constantinople.

C'est par le régime économique que Méhémet-Ali imposa à l'Egypte, qu'il essaya de créer les ressources nécessaires à ses entreprises.

La propriété foncière paraît n'avoir jamais joui en Egypte des mêmes garanties que dans l'Occident. Elle était toujours nominalement au prince, et les cultivateurs n'avaient que des concessions plus ou moins étendues. Ces concessions furent respectées sous les Khalifes et les Mamelouks. Mais après la conquête ottomane, elles furent, pour la grande partie, rendues viagères. Il ne subsista qu'un petit nombre de propriétaires dont la concession fut perpétuelle, les *Moultezims*; en outre, des mosquées et des établissements publics possédaient une partie du sol au même titre. La masse des propriétés foncières, toutes celles qui étaient possédées par des *fellahs* ou cultivateurs campagnards, fut réunie au domaine public.

Méhémet-Ali a achevé cette confiscation générale des terres par le fisc, en revisant les titres des moultezims, ainsi que ceux des mosquées et des possessions de divers cheiks et autres chefs. Sauf les biens des mosquées, tous les autres furent réunis au domaine public, sauf quelques *moultezims*, qui les conservèrent en viager et à charge de payer l'impôt. Les autres moultezims et les cheiks dépossédés, furent dédommagés par des pensions.

Maître ainsi de toute la propriété foncière, Méhémet-Ali ne se contenta pas de les affermer moyennant un tribut plus ou moins considérable en argent ou en nature. Il voulut les exploiter lui-même. Les chefs des cantons et des départements furent donc, avant tout, les fonctionnaires de la régie agricole: « Le cultivateur, dit M. Mengin, ne peut semer à son gré. Le *maimour* de son département lui trace la ligne qu'il doit suivre. On lui indique combien de *feddans* (mesure de superficie) doivent être plantés en coton, combien en indigo, combien en lin, combien en blé, fèves, orges, etc. Après la récolte, tous les articles étrangers à la nourriture de l'homme et des bestiaux, sont livrés au gouvernement à des prix fixés à l'avance et transportés par les fellahs aux dépôts établis dans chaque canton. Le *nazer* du dépôt délivre à celui qui a versé, un récépissé dont le montant, est déduit du payement des contributions, s'il ne les a pas acquittées, ou bien la somme est payée en assignation sur le trésor. Quant aux céréales, le cultivateur est libre d'en disposer moyennant un droit de dix-huit piastres (de 25 centimes chacune), qu'il paye par *ardeb* (1 hect. 72 l.) de blé. S'il le transporte sur les marchés de Boulaq ou du Caire, le droit est de treize piastres et demie par ardeb de denrée, 4 de fèves et d'orge. Il n'est tenu à rien payer pour ce qui se vend sur les lieux et qui sert à sa subsistance. » Sur un certain nombre de terres, les fellahs cultivateurs étaient simplement salariés, et les agents du gouvernement exploitaient eux-mêmes.

Par ces moyens, le vice-roi, a donné plus de développement à des cultures qui existaient déjà en Egypte, mais, qui y étaient négligées, telles que le coton, le sésame, le rosier, l'olivier, l'indigo; et en a introduit quelques nouvelles, comme le chanvre, l'opium, la garance.

Quelques efforts ont été faits pour rétablir les anciens moyens d'irrigation; mais ils ont été peu productifs.

Un système analogue fut appliqué à l'industrie. Les petits métiers, en possession desquels étaient des corporations d'artisans, furent laissés à ceux-ci. Mais Méhémet voulut introduire en Egypte la grande in-

dustrie, et il fonda en effet un certain nombre de fabriques exploitées par des agents de l'Etat. Ainsi furent créées des filatures de coton, une fabrique de soieries, des fabriques de bonnets, de draps, de toiles, des blanchisseries, des forges, des fonderies, des fabriques de sucre. Les ouvriers de ces fabriques étaient recrutés comme les soldats de l'armée.

Pour tous les articles de fabrication, comme pour la plupart des produits agricoles, le gouvernement possédait un monopole absolu. Tous ces produits étaient revendus par l'Etat, ou consommés en nature pour les besoins du service.

Les revenus du trésor en Egypte, étaient évalués, en 1831, à 505, 055 bourses de 125 francs chacune. Le *mejry* ou l'impôt foncier rapportait 225,000 bourses; le droit de capitation sur les habitants, 70,000; le droit sur les céréales portées au marché, 36,000. Le surplus provenait des bénéfices sur les produits agricoles et manufacturiers.

Les dépenses n'étaient la même année que de 399,814 bourses, sur lesquelles 22,600 pour l'entretien des fabriques et les salaires des ouvriers, 39,000 pour les traitements des grands officiers et chefs d'administration, 20,000 pour les autres employés, 4,000 pour la bouche du vice-roi, 10,000 pour l'entretien de ses palais, 14 pour les achats d'étoffes de luxe, cachemires, etc., 18,000 pour les travaux publics, 12,000 pour le tribut payé à Constantinople, 15,000 pour les objets tirés d'Europe pour les fabriques, 8,000 pour des objets divers, et le reste pour des dépenses militaires.

Comme on le voit, le gouvernement de Méhémet-Ali fut le despotisme le plus absolu, appliqué non-seulement à la politique, mais même à l'organisation économique. On a essayé de justifier ce régime par la situation de l'Egypte. On a dit que par son organisation militaire, Méhemet-Ali établit l'ordre et la sécurité en Egypte et réprima le brigandage qui infestait ce pays; que par sa régie économique, il stimula l'apathie du fellah qui, livré à lui-même, n'aurait jamais rien tiré du sol fertile de l'Egypte. Cependant il est permis de douter de ces résultats et de croire surtout qu'ils étaient définitifs. Et quant au système économique, un des défenseurs même du vice-roi, M. Mengin, constate que tous les ans la quantité des produits agricoles a été en décroissant. Il attribue ce fait d'abord au mauvais état des canaux d'irrigation, et il ajoute : « D'un autre côté, la conscription militaire a enlevé depuis douze ans l'élite de la population. Un grand nombre d'hommes et d'enfants sont employés continuellement aux travaux publics et dans les fabriques; d'autres sont fugitifs, ceux qui restent dans les villages supportent toutes les charges; les femmes, contre la coutume, partagent leurs travaux, de là, l'insouciance et le découragement. Voilà la véritable cause du mauvais état des cultures et de la diminution des produits. »

ELECTEUR. — *Voir* ELECTION, ALLEMAGNE.

ELECTIONS. — L'élection est avec l'hérédité et le sort un des grands modes par lesquels se recrutent les fonctions publiques. L'élection est de deux espèces. Ou bien le fonctionnaire supérieur choisit le fonctionnaire inférieur et lui confère sa fonction. Cette espèce d'élection porte spécialement le nom de *choix* ou de *nomination*; ou bien les fonctionnaires inférieurs ou les administrés é[lis]sent le fonctionnaire supérieur ou l'administrateur au moyen d'un scrutin. C'est l'élection proprement dite. C'est par [ce] moyen aussi qu'on nomme des représentants, des députés, etc.

L'élection des fonctionnaires publics et [des] représentants est une des institutions pro[pres] aux gouvernements républicain et représentatif. Le droit des citoyens de participer à [ces] élections est un de ceux qu'on réclame av[ec] le plus d'instance, et il forme une des bases essentielles des constitutions. Sous ce rapport le suffrage peut être universel comme dans la constitution actuelle de la France, ou bien il peut être restreint. Dans ce dernier cas, la restriction peut reposer [soit] sur des capacités spéciales qu'on exige [des] citoyens, soit sur des conditions de fortune. Ainsi, jusqu'en 1848, on n'était électeur qu'à condition de payer deux cents francs d'impôts directs, et éligible qu'en pay[ant] cinq cents francs. Ces conditions formaient des présomptions de capacité et d'inté[rêt] au maintien de l'ordre social. Sous la restauration ce *cens* électoral était encore beaucoup plus élevé.

Outre les capacités générales, ou le cens exigées par les lois électorales, celles-ci établissent ordinairement des conditions d'â[ge], soit pour l'électorat, soit pour l'éligibil[ité], et en outre des conditions de domicile n[é]cessaires pour que le même électeur [ne] puisse pas voter plusieurs fois dans [des] lieux différents. En outre, elles prononc[ent] ordinairement certaines incapacités et in[di]gnités, par exemple, contre ceux qui se [sont] rendus coupables de crimes et délits, [ou] qui exercent certaines professions dés[ho]norantes, etc.

La nomination des représentants ou [des] fonctionnaires peut se faire directement par les premières élections ou en vertu d'élections successives. Sous ce rapport l'élection est directe ou à deux ou à [plus] de deux degrés. Dans l'élection à deux degrés, les élections *primaires*, c'est-à-dire tous les électeurs élisent d'abord un certain nombre d'électeurs secondaires qui choisissent définitivement les députés. Les assemblées de la révolution ont été élues à deux degrés; sous la restauration on a proposé d'établir trois ou quatre degrés, et on aurait exigé des conditions de cens de plus en plus élevées pour être éligible dans [le] degré supérieur. Ce système a été repoussé alors, comme en 1830 et en 1848. Il est vrai que l'élection, se faisant à trois ou quatre degrés, surtout en admettant un cens, don

serait difficilement une véritable représentation des électeurs primaires. Mais cette objection ne peut s'adresser à l'élection à deux degrés sans condition de cens, qui serait préférable, sous tous les rapports, à l'élection directe qu'on a adoptée en 1848 et depuis.

Quand il y a plusieurs représentants à nommer, le vote peut avoir lieu par un *scrutin de liste*, c'est-à-dire que chaque électeur fait une liste d'autant de candidats qu'il y a de représentants à nommer, et il peut être déclaré, ou bien que les candidats seulement qui réuniront la moitié, plus une, c'est-à-dire la majorité absolue des voix, seront nommés; ou bien que ce seront ceux qui réuniront le plus de voix. Ces deux systèmes ont été combinés sous la constitution de 1848. On peut diviser aussi les électeurs en circonscriptions, qui ont chacune à nommer un seul député. C'est le système de la loi actuelle.

Quand la majorité absolue est exigée, il arrive souvent qu'aucun des candidats ne réunit cette majorité. On a recours alors, après un nombre déterminé de tours de scrutin, à un scrutin de *ballottage*, où les électeurs ne peuvent voter que pour l'un des deux candidats qui, dans le dernier scrutin, ont réuni le plus de voix, et où celui qui réunit la majorité est nommé.

Voici le texte des lois qui régissent actuellement les élections en France.

DÉCRET ORGANIQUE

POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF.

TITRE PREMIER.

Du corps législatif.

ART. 1er. Chaque département aura un député à raison de trente-cinq mille électeurs; néanmoins, il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs s'élève à vingt-cinq mille. En conséquence, le nombre total des députés au prochain corps législatif est de deux cent soixante et un.

L'Algérie et les colonies ne nomment pas de députés au corps législatif.

ART. 2. Chaque département est divisé, par un décret du pouvoir exécutif, en circonscriptions électorales égales en nombre aux députés qui lui sont attribués par le tableau annexé à la présente loi.

Ce tableau sera révisé tous les cinq ans.

Chaque circonscription élit un seul député.

ART. 3. Le suffrage est direct et universel.

Le scrutin est secret.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu de leur commune.

Chaque commune peut néanmoins être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; l'arrêté pourra fixer le siége de ces sections hors du chef-lieu de la commune.

ART. 4. Les colléges électoraux sont convoqués par un décret du pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des colléges électoraux est de vingt jours au moins.

ART. 5. Les opérations électorales sont vérifiées par le corps législatif, qui est seul juge de leur validité.

ART. 6. Nul n'est élu ni proclamé député au corps législatif, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes de la circonscription électorale.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé sera proclamé député.

ART. 7. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son opinion au président du corps législatif dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de ces élections.

ART. 8. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois.

ART. 9. Les députés ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein du corps législatif.

ART. 10. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

ART. 11. Aucun membre du corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le corps législatif a autorisé la poursuite.

TITRE II.

Des électeurs et des listes électorales.

ART. 12. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ART. 13. La liste électorale est dressée pour chaque commune par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique :

1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins;

2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

ART. 14. Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Ils ne pourront voter pour les députés

au corps législatif que lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection de la commune où ils sont inscrits.

Art. 15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'art. 463 du Code pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des art. 318 et 423 du Code pénal ;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires des deniers publics ou attentat aux mœurs, prévus par les art. 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

6° Les individus qui, par application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1829 et de l'art. 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille ;

7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des art. 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi ;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des art. 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ;

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les art. 410 et 411 du Code pénal et par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries ;

12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des art. 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée ;

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 ;

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure,

16° Les interdits ;

17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

Art. 16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré en raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

Art. 17. Les listes électorales qui ont servi au vote des 20 et 21 décembre 1851, sont déclarées valables jusqu'au 31 mars 1853.

Art. 18. Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret du pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

Art. 19. Lors de la révision annuelle, et dans les délais qui seront réglés par les décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti, sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations.

Art. 20. Les réclamations seront jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints ; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

Art. 21. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté.

Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Art. 22. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton ; il sera formé par simple déclaration au greffe ; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement, donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie, qui aura élevé la question préjudicielle, devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

Art. 23. La décision du juge de paix est en dernier ressort; mais elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision.

Il n'est pas suspensif.

Il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

La chambre des requêtes de la cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Art. 24. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre, et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Art. 25. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

TITRE III.

Des éligibles.

Art. 26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

Art. 27. Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

Art. 28. Sera déchu de la qualité de membre du corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu.

La déchéance sera prononcée par le corps législatif, sur le vu des pièces justificatives.

Art. 29. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au corps législatif.

Tout fonctionnaire rétribué, élu député au corps législatif, sera réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme membre du corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs.

Tout député au corps législatif est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées.

Art. 30. Ne pourront être élus dans tout ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivraient leur destitution, leur démission ou tout autre changement de leur position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués :

Les premiers présidents, les procureurs généraux ;

Les présidents des tribunaux civils et les procureurs de la République ;

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine ;

Le préfet de police, les préfets et les sous-préfets ;

Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires;

Les préfets maritimes.

TITRE IV.

Dispositions pénales

Art. 31. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 fr.

Art. 32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 à 500 fr.

Art. 33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 fr. à 2,000 fr.

Art. 34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 35. Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

Art. 36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. 37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 100 fr.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 300 fr., si les armes étaient cachées.

Art. 38. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers et effets ou valeurs

quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5,000 fr.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

Art. 39. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.; la peine sera double si le coupable est fonctionnaire public.

Art. 40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Art. 41. Lorque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collége électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Art. 42. Toute irruption dans un collége électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr.

Art. 43. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 44. Elle sera des travaux forcés à temps, si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la république, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. 45. Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 1,000 à 5,000 fr.

Art. 46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

Art. 47. La violation du scrutin faite soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Art. 48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises et les délits par les tribunaux correctionnels; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera appliquée.

Art. 50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 51. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Art. 52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 53. Pour l'élection du président de la république, une loi spéciale réglera le mode de votation de l'armée.

DÉCRET RÉGLEMENTAIRE

POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Louis Napoléon,

Président de la République,

Vu l'art. 6 de la Constitution;

Vu les art. 18, 19 et 56 du décret organique pour l'élection des représentants,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Décrète :

TITRE PREMIER.

Révision annuelle des listes électorales.

Art. 1er La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent :

Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche :

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente;

3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi;

4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indû-

ment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée, il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 2. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé, au plus tard le 15 janvier, au secrétariat de la commune.

Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiche aux lieux accoutumés.

Art. 3. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

Art. 4. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

Art. 5. Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours à compter de la publication des listes.

Art. 6. Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire, dans les trois jours de la décision.

Art. 7. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune; le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département.

Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

Art. 8. La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

TITRE II.

Des colléges électoraux.

Art. 9. Les colléges électoraux devront être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié.

Art. 10. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 11. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 12. Le bureau de chaque collége ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs, et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 13. Les colléges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

Art. 14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

Art. 15. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collége.

Art. 16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

Art. 18. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 19. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

Art. 20. Nul électeur ne peut entrer dans le collége électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 21. Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique.

Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 22. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposée sur la liste, en marge du nom du votant.

Art. 24. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

Art. 25. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour, depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir; et le second jour, depuis heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Art. 26. Les boîtes du scrutin sont scellées et déposées, pendant la nuit, au secrétariat ou dans la salle de la mairie.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où les boîtes ont été déposées.

Art. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certains nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Art. 29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour.

Art. 30. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 32. Pour les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau ; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 33. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double.

L'un de ces doubles est déposé au secrétariat de la mairie; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

Art. 34. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique.

Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général.

A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du conseil général, désignés par le préfet de la Seine.

Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Art. 35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat.

Il proclame député au corps législatif celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'art. 6 du décret organique.

Art. 36. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin.

Art. 37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, au corps législatif.

Fait au palais des Tuileries, le 2 février 1852.

Louis-Napoléon.

Le ministre de l'intérieur,

F. de Persigny.

ELIGIBLE. — Celui qui remplit les conditions nécessaires pour pouvoir être élu. *Voir* Elections.

ELU. — Officiers chargés de la répartition de l'impôt dans les pays d'élection. *Voir* Finances.

EMANCIPATION. — Expression empruntée au droit romain et qui s'appliquait à l'acte par lequel un fils de famille sortait de sa famille et était libéré de la puissance paternelle. Il a été conservé dans le sens du

libération de la tutelle dans le droit moderne. — *Voir* PUISSANCE PATERNELLE, TUTELLE. — Dans le langage ordinaire on se sert quelquefois aussi de ce terme pour indiquer l'affranchissement des esclaves, comme quand on parle de l'*émancipation des noirs*, ou de la libération d'une tutelle ou d'une sujétion quelconque, comme quand certains socialistes demandaient l'*émancipation de la femme*.

EMBARGO. — *Voir* GUERRE.

EMERY DE LA CROIX. — Il vivait au commencement du XVII[e] siècle, et est l'auteur d'un ouvrage intitulé : *Le nouveau Cynée ou discours d'Etat représentant les occasions et moyens d'établir une paix générale et la liberté du commerce par tout le monde, aux monarques et princes souverains de ce temps*; Paris, 1623. C'est un projet de paix universelle qui rappelle celui de l'abbé de Saint-Pierre; le titre en est emprunté à l'histoire de Cynéus, confident de Pyrrhus, roi d'Epire, qui conseillait à ce prince de gouverner ses Etats en paix, au lieu de courir les aventures. L'auteur demande que les princes envoient dans une ville choisie dans ce but (il propose Venise) des ambassadeurs permanents pour y former un conseil perpétuel chargé de vider tous les différends qui pourraient survenir. Toutes les nations du monde devaient envoyer leurs ministres, et l'auteur établissait ainsi qu'il suit le rang des souverains : Le Pape, l'empereur des Turcs, l'empereur d'Allemagne, le roi de France, le roi d'Espagne, le roi de Perse, le prêtre Jean, le Khan des Tartares, l'empereur de Chine, le duc ou empereur de Moscovie. Ces souverains auraient réglé eux-mêmes le rang des princes inférieurs, tels que les rois d'Angleterre, de Pologne, etc. Le conseil des ambassadeurs délibérerait à la pluralité des voix, et sa décision serait obligatoire pour tous les souverains.

EMEUTE. — *Voir* POLITIQUES (*Crimes et délits*).

EMINENCE. — *Voir* TITRES.

EMIR. — Titre de dignité en Orient, et que portent tous les descendants du prophète, comme celui de *schérif*. Il équivaut au titre de prince ou seigneur, et se trouve dans la composition de plusieurs titres des fonctions, tels que ceux d'*émir alem*, prince des étendards, grand écuyer du sultan ; *émir al ma*, prince de l'eau, dont est venu notre terme d'*amiral*. Dans plusieurs contrées soumises aux Musulmans les princes souverains se sont contentés du titre d'*émir*. Ceux du Maroc ont porté celui d'*émir al moumenin*, dont les Européens ont fait *miramolin*. Les ministres des califes abassides eurent, à partir du X[e] siècle de notre ère, le titre d'*émir al omara*, c'est-à-dire *d'émir des émirs*, *omara* n'étant que le pluriel de ce mot arabe.

EMPEREUR. — Le titre *d'imperator*, qui paraît être d'origine étrusque, était attribué à Rome à celui qui possédait l'*imperium* au plus haut degré, c'est-à-dire la puissance militaire et exécutive suprême, et peut-être les rois s'en paraient-ils dans l'origine. L'*imperium* ayant été transféré par la suite à divers magistrats, le titre d'empereur devint un titre d'honneur que l'on conférait au général qui avait remporté une victoire dans laquelle dix mille ennemis au moins avaient été tués, ou qui s'était emparé d'une ville importante. Quand les guerres civiles eurent conclu à la constitution du pouvoir absolu dans la main de César, Octave d'abord, puis ses successeurs portèrent constamment le titre d'imperator, qui devint ainsi le titre spécial du chef de l'Etat romain. Dans le moyen âge, c'était en qualité de successeurs des césars, que les rois d'Allemagne portèrent le titre d'*Empereur*, l'empire ayant été transféré, suivant les expressions du temps, des Grecs aux Francs, et des Francs aux Allemands. Mais peu à peu ce terme changea encore d'acception, et sous le nom d'empereur on comprit le souverain d'un Etat vaste et puissant, supérieur aux rois, et exerçant un pouvoir éminent sur des Etats vassaux. Nous dirons à l'article POLITIQUE EUROPÉENNE, comment cette idée s'est formée peu à peu, et quelles discussions elle souleva. Par suite, d'autres princes et chefs d'Etat, et qui ne se prétendaient nullement successeurs des césars, réclamèrent et obtinrent le titre d'empereur. Tels furent, dès les derniers siècles, le sultan, chef de l'empire ottoman, le czar, prince souverain de la Russie. Au commencement de celui-ci, l'empire germanique ayant été dissous, le chef de la maison d'Autriche se fit empereur d'Autriche. Le premier consul Napoléon Bonaparte, lorsqu'il rendit son pouvoir héréditaire, prit également le titre d'empereur, qui est de nouveau celui de son successeur Napoléon III. Enfin le chef héréditaire du pouvoir exécutif du Brésil, s'appelle empereur, et on nomme ainsi en Europe quelques souverains asiatiques et africains, tels que l'empereur de Chine, et celui de Maroc.

EMPHYTHÉOSE. — *Voir* PROPRIÉTÉ.

EMPLOI, EMPLOYÉ. — *Voir* FONCTIONS, FONCTIONNAIRE.

EMPRUNTS PUBLICS. — *Voir* DETTE PUBLIQUE.

ENFANT.— Pendant une longue période de sa vie, l'homme est incapable de pourvoir à ses besoins. Dépourvu de force physique, d'intelligence et de raison, il mourrait, si, par une prévision admirable, Dieu n'avait donné pour soutien à sa faiblesse ceux qui l'ont mis au monde, et auxquels de puissants instincts commandent, de concert avec la loi morale, à l'aimer et à lui procurer tout ce que nécessite sa conservation.

L'état d'enfance auquel est assujetti l'homme fait naître de grandes questions de morale et de droit philosophique ; il donne lieu aussi à des recherches historiques intéressantes.

L'enfant évidemment est un homme. Mais cet homme, a-t-il les mêmes droits que

l'homme adulte, a-t-il les mêmes devoirs? Et les hommes adultes ont-ils vis-à-vis les enfants les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'envers ceux qui sont adultes comme eux ?

Les philosophes, qui se placent au point d'un droit absolu, qui appartient à l'homme par cela seul qu'il existe, se trouvent devant ces questions dans le plus grand embarras. L'enfant est-il naturellement l'égal de l'homme adulte? Evidemment non. Celui-ci a sur lui tous les avantages de la force du corps et de la force de l'esprit. Si l'on consulte la nature seule, l'adulte doit avoir les droits les plus absolus sur l'enfant. Comment d'ailleurs celui-ci aurait-il des droits naturels? Les tiendrait-il de son pouvoir physique! il n'en possède aucun. Serait-ce comme être raisonnable? il n'a pas encore de raison et ne peut l'acquérir qu'à condition d'être enseigné. Serait-ce comme être spirituel? Oui, sans doute, comme être spirituel, l'enfant est l'égal de l'homme adulte, et l'on ne peut admettre cependant qu'il ait des droits égaux. Autrement comment l'adulte exigerait-il de l'enfant l'obéissance, lui refuserait-il une foule de droits importants, comme certains droits civils, les droits politiques, etc.?

Il n'est possible encore de sortir de cette difficulté, qu'à condition de considérer la loi morale comme base de tout droit et de tout devoir. A ce point de vue en effet toutes les difficultés disparaissent.

L'homme en naissant n'est soumis encore à aucune loi, car il n'en saurait comprendre aucune. Mais Dieu l'a destiné à devenir un jour un être actif et intelligent, capable de pratiquer la loi. En vertu de cette destination, il a inspiré une double loi à ceux qui l'entourent, d'où naît pour l'enfant un double droit.

Il leur a défendu de faire rien qui puisse nuire au développement physique et moral de l'enfant : de là le droit de l'enfant de conserver sa vie et ses membres et tout ce qui est nécessaire à son développement.

Il leur a ordonné d'aider ce développement autant qu'il leur est possible, et de lui en fournir les moyens. De là le droit de l'enfant aux soins, à la nourriture, à l'éducation, etc.

C'est donc toujours de la volonté de Dieu, de la destination que Dieu lui a donnée que résultent les droits de l'enfant, et ces droits ne vont pas au delà des moyens propres à arriver à cette destination. Les droits de l'enfant consistent à avoir tout ce qu'il lui faut pour devenir homme adulte et raisonnable, capable de pratiquer la loi morale; mais ils ne s'étendent pas plus loin.

Tels sont les principes que le christianisme a fait prévaloir à cet égard. Mais les principes et les usages admis dans l'antiquité étaient bien différents de ceux-là.

Dans l'antiquité, on le sait, la conservation et l'éducation des enfants n'étaient pas considérées comme des devoirs. A Rome, on plaçait l'enfant nouveau-né au pied de son père. S'il daignait le relever, l'enfant était reçu dans la famille et il jouissait [des] soins nécessaires et des bienfaits de l'[édu]cation. Mais il était loisible au père de [le] repousser, et alors l'enfant était exposé [ou] abandonné. Qui ne sait que dans les pays qu[i] n'ont pas été éclairés par la foi chrétienne l'exposition des enfants, leur abandon, o[u] même l'infanticide est la chose la plus [ordi]naire, que la loi encourage plutôt qu'elle n[e] la réprime, pour prévenir la trop gr[ande] multiplication de la population. Ces ... ses pratiques ont été recommandées d[ans] l'antiquité par les plus grands philoso[phes] et jamais avant le christianisme pers[onne] n'a pensé qu'il dût en être autrement.

L'influence que la religion chrétien[ne a] exercée en cette matière est bien vis[ible.] Indépendamment de ses effets sacram[ente]ls le baptême a eu des conséquences so[ciales] parfaitement déterminées. Du moment [où] par le baptême l'enfant est reçu dans l[a] société chrétienne, qu'il lui a été d[onné] des répondants de l'enseignement qu'i[l doit] recevoir, le devoir général de l'éduca[tion] chrétienne devient pour ses parents c[omme] pour ses répondants une obligation s[tricte] et personnelle, qui exclut tous les u[sages] barbares admis dans l'antiquité. P[ar le] baptême, l'enfant devient un chrétien, tous les devoirs que le christianisme [ins]pire aux hommes les uns envers les a[utres] deviennent formellement obligatoires [en]vers l'enfant. Il est facile de voir l'imm[ense] portée sociale que devait avoir ce prin[cipe] nouveau; et effectivement c'est à ces p[rin]cipes que sont dus tous les changem[ents] survenus à cet égard, depuis la chute [du] monde ancien, dans les mœurs, dans [les] lois et dans les institutions.

Nous n'avons pas à décrire les chan[ge]ments qui se sont opérés dans les mœ[urs.] Chacun les a sous les yeux. Nous ne [par]lerons pas des institutions charitables [que] la foi chrétienne a fait créer en faveur [des] enfants, tels que les crèches, les inst[itu]tions en faveur des enfants trouvés et [les] orphelins, les lois sur le travail des enf[ants,] etc. Toutes ces matières en effet se trou[vent] traitées dans le *Dictionnaire d'économie [cha]ritable*, faisant partie de cette ENCYCLOPÉ[DIE] CATHOLIQUE. Mais nous dirons que[lques] mots des mesures de protection prises [par] la loi française en faveur des enfants.

La loi exige d'abord qu'il soit dressé a[cte] sur les registres de l'état civil de la n[ais]sance de tous les enfants. Cet acte doit [être] dressé dans les trois jours de la naissance. L'enfant doit être présenté à l'officier [de] l'état civil. Toute personne qui trouve [un] enfant nouveau-né est tenue de le remet[tre] à l'officier de l'état civil, ainsi que les v[ête]ments et autres effets trouvés avec l'enfa[nt,] et de déclarer toutes les circonstances [du] temps et du lieu où il a été trouvé. Il [est] dressé procès-verbal de ces faits, qui d[oit] énoncer en même temps l'âge apparent [de] l'enfant et son sexe.

Le Code pénal renferme diverses dispos[i-]

...s sur les crimes et délits commis en-... l'enfant et le mineur.

Les coupables d'enlèvement, de recélé ou la suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée, sont punis de la réclusion. La même peine est applicable à ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représentent pas aux personnes qui ont droit de le réclamer.

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'a pas fait la déclaration de naissance; toute personne qui, ayant trouvé un enfant, ne l'a pas remis à l'officier de l'état civil, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

Ceux qui ont porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans, qui leur a été confié pour qu'ils en prennent soin, ou pour toute autre cause, sont punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de 16 à 50 fr.

Ceux qui ont exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant de moins de sept ans; ceux qui ont donné l'ordre de l'exposer, si cet ordre a été exécuté, sont pour ce seul fait condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de 16 à 200 fr. La peine est de deux à cinq ans de prison, et de 50 à 400 fr. contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre. Si, par suite de l'exposition ou du délaissement, l'enfant est resté mutilé ou estropié, l'action est punie comme blessures volontaires; si la mort s'en est suivie, comme meurtre. Quand l'enfant exposé a plus de sept ans, la peine est réduite à un emprisonnement de trois mois à un an, et une amende de 16 à 100 fr., pour les coupables ordinaires; à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 16 à 200 fr. pour les tuteurs et instituteurs.

Quiconque a, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les a entraînés, détournés ou déplacés des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient donnés ou confiés, est puni de la réclusion.

Si la personne ainsi enlevée ou délaissée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine est celle des travaux forcés à temps.

Quand la fille au-dessus de seize ans a consenti à l'enlèvement, le ravisseur doit être condamné aux travaux forcés à temps, s'il est majeur, à un emprisonnement de deux à cinq ans s'il n'a pas l'âge de vingt et un ans; s'il a épousé la fille, il ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont le droit de demander la nullité du mariage, et condamné qu'après que la nullité a été prononcée.

L'autorité à laquelle la loi soumet les enfants et les jeunes gens compris également sous le terme de mineurs, et l'incapacité dont elle les frappe, en vertu de leur âge et jusqu'au moment où elle les admet à la jouissance de tous les droits civils, forme une grande partie de la législation relative aux personnes. Nous en traiterons aux mots PUISSANCE PATERNELLE et TUTELLE.

ENFANTIN (PROSPER). — Le principal chef de la secte saint-simonienne, ancien élève de l'Ecole polytechnique, M. Enfantin, fut disciple de Saint-Simon; mais après la mort de ce philosophe, il essaya, de concert avec Buzard, M. Olinde Rodrigues et d'autres, de transformer la doctrine purement philosophique et économique de ce dernier en doctrine religieuse. — *Voy.* SAINT-SIMONIENNE (*Secte*). — Chef de la secte au moment de son grand éclat, M. Enfantin fut condamné à deux ans de détention pour un article qu'il publia dans le *Globe*. Après sa sortie de prison, la secte était dissoute, et M. Enfantin, après avoir passé quelques années en Algérie comme membre de la commission scientifique envoyée dans ce pays, se mêla aux grandes entreprises industrielles et devint directeur du chemin de fer de Lyon. M. Enfantin a publié beaucoup d'articles dans le *Producteur* (1826), dans l'*Organisateur* (1829), le *Globe* (1830-1832); mais il n'a exposé nulle part la doctrine saint-simonienne d'une manière complète, les expositions qui en existent ayant été rédigées par ses amis. On a réuni divers de ces articles du *Globe* sous le titre d'*Economie politique et Politique saint-simonienne*, 1831, in-8°. Il a publié, en dehors de sa doctrine, les ouvrages suivants: *Colonisation de l'Algérie*, 1843, in-8°, et *Correspondance philosophique et religieuse*, 1847. Il a collaboré de 1848 à 1850 au journal *Le Crédit*.

ENNEMI. — *Voir* GUERRE.

ENREGISTREMENT. — La constatation des actes sur des registres publics ou tenus par des officiers publics a toujours été un service rendu à ceux qui avaient intérêt à la conservation de ces actes; et dès la fin de l'empire romain on voit les employés des tribunaux, les greffiers, les notaires, se charger de la transcription des actes dans des registres spéciaux, et en conserver le texte original. Cette coutume prit une extension de plus en plus grande au moyen âge, et bientôt on dut avoir l'idée d'en tirer un profit fiscal, c'est-à-dire d'exiger pour la transcription des actes ou leur constatation, non-seulement le prix du service rendu, mais un prix beaucoup plus élevé, destiné à accroître les revenus publics. Il s'établit ainsi sous l'ancien régime une foule de droits particuliers, différents suivant les actes à enregistrer, et offrant une grande confusion. C'étaient les droits de *contrôle* des actes de notaires et de ceux faits sous seing privé; les *insinuations* d'actes translatifs de propriétés mobilières; le *centième denier* des acquisitions d'immeubles; les *petits frais* des sentences, jugements, etc.; le *contrôle* des exploits; le *troisième* pour saisie mobilière; les *émoluments des greffes*, etc., etc. L'Assemblée constituante

abolit tous ces droits, et le décret du 19 décembre les remplaça par un seul, le *droit d'enregistrement*. Ce droit devait donner, suivant les prévisions de l'Assemblée, 42 millions par an; mais ce décret subit plusieurs modifications pendant l'année suivante, jusqu'à ce qu'enfin le système de l'enregistrement, tel qu'il existe aujourd'hui, fut établi sous le Directoire et le Consulat, par les lois du 22 frimaire an VII et du 27 ventôse an IX, lois qui, il est vrai, ont reçu, quant à la quotité des droits, des modifications nombreuses de beaucoup de lois postérieures.

Le droit d'enregistrement constitue un des impôts les plus importants de notre système financier, non-seulement à cause du grand produit qu'il fournit au trésor (ce produit s'est élevé pour 1852 à 218 millions); mais parce qu'il ne se base pas seulement sur l'enregistrement même des actes et sur l'authenticité qu'il leur assure, mais qu'il forme un véritable impôt sur les obligations, sur les actes judiciaires et surtout sur les transmissions de propriétés. Si, en effet, un grand nombre des droits fixes perçus pour certains actes, peuvent être considérés comme le prix d'un service rendu, prix augmenté d'un impôt; les droits proportionnels qui portent sur les sommes comprises dans les transactions et la durée des obligations, ceux, par exemple, qui frappent les baux, les ventes mobilières et immobilières, les donations, les successions, sont évidemment des impôts spéciaux, pour lesquels l'enregistrement n'est qu'une occasion et un moyen de perception. Telle a été la pensée du législateur, et il ne faut pas la perdre de vue, quand on étudie le tarif de l'enregistrement.

Administration. — L'administration de l'enregistrement forme une direction générale du ministère des finances. Elle est chargée non-seulement du recouvrement des droits d'enregistrement, mais d'un certain nombre d'autres perceptions. Ainsi c'est elle qui gère une partie des domaines de l'Etat, qui perçoit les frais de timbre, d'hypothèques, de sceau, de justice, de greffe, les cautionnements des journaux, les sommes payées pour les passe-ports, les permis de chasse, les amendes prononcées par les tribunaux, etc.

Pendant un certain temps elle a perçu les droits sur les cartes à jouer, la marque d'or et d'argent, les messageries même, les patentes et les tabacs. Mais ces dernières attributions lui ont été retirées successivement. Parmi celles qui lui restent, les frais de sceau, de justice, de greffe, se confondent avec les droits d'enregistrement même. Ceux d'hypothèque leur sont tellement analogues, qu'il n'y a guère lieu d'en traiter séparément. Nous les comprendrons donc tous dans cet article. Quant au timbre et au domaine, nous leur consacrerons des articles particuliers. — *Voir* aussi Chasse et Passe-ports.

La perception des cautionnements et des amendes ne donne lieu à aucune obs[...] tion spéciale.

Voici, d'après l'ordonnance du 17 dé[...] bre 1844, l'organisation de l'administra[...] centrale de l'enregistrement.

Le travail de cette administration est [...] tagé entre deux bureaux placés imm[...] ment sous les ordres du directeur géné[...] trois divisions. Les deux bureaux qui re[...] directement du directeur général sont [...] du personnel et du contentieux. A la t[...] chaque division est placé un administr[...] et elles forment ensemble dix bureaux.

Voici les attributions de ces divers [...] reaux.

Bureau du personnel. — Préparation [...] travail pour la nomination aux emplois, [...] respondance relative aux employés d[...] grades, examen des procès-verbaux d'[...] ves pour les surnuméraires et admissi[...] aspirants, examen des notes périodique[...] le travail et la conduite des agents d[...] départements, formation de listes d'av[...] ment, fixation des cautionnements, de[...] lèvements au profit de la caisse des ret[...] renseignements demandés par le gouv[...] ment, ouverture des dépêches concerna[...] personnel, etc.

Bureau du contentieux. — Examen [...] dépenses du conseil d'administration e[...] tière contentieuse, instruction des inst[...] devant le conseil d'Etat et la cour de [...] tion, recueil des décisions judiciaire[...] administratives, budget des recettes et [...] paraison des produits, projets de lois et [...] donnances, bibliothèque, archives et [...] riel; affaires réservées par le directe[...] néral, dépêches autres que celles rela[...] au personnel.

Première division (trois bureaux). — S[...] veillance et suite des employés de tous [...] des dans les départements, disposi[...] suivre pour la vérification des compt[...] Examen des procès-verbaux de vérific[...] de gestion, fixation des debets et apure[...] des régies, examen des rapport des em[...] supérieurs sur la gestion de chaque co[...] ble, suite à donner aux rapports de l'in[...] tion générale des finances, application [...] responsabilité encourue par les receve[...] les employés supérieurs, cautionne[...] en immeubles des conservateurs des hy[...] thèques, congés, pensions de retraite [...] cours aux veuves et aux orphelins des [...] ployés, budget et ordonnancement des [...] penses, révocations et mesures disciplina[...] créations et suppressions d'emplois, ré[...] ganisation des bureaux.

Deuxième division (trois bureaux). — D[...] d'enregistrement sur les actes civils [...] blics et sous seing privé, contravention [...] lois sur cette partie des droits ainsi qu[...] le notariat, le code de commerce, etc.

Droits d'enregistrement sur les actes [...] diciaires, extrajudiciaires et administra[...] droit sur les mutations par décès, droits [...] sceau attribués au trésor, timbre, surve[...] lance de l'atelier général, contraventions [...] amendes autres que celles apparte[...]

aux attributions de la deuxième division, dommages-intérêts adjugés à l'Etat, frais de justice, de parquet et d'assurances.

Troisième division (quatre bureaux). — Domaines de l'Etat, leur régie, leur conservation, leur aliénation, quand ils ne sont pas affectés à un service public, discussion de toutes les questions de propriété concernant l'Etat, acquisition et échange d'immeubles pour le compte de l'Etat, décomptes d'acquereurs, lais et relais de mer, îles et îlots, biens séquestrés, successions vacantes, biens sans maîtres, successions en déshérence, épaves, compte à rendre des anciennes saisies réelles, rentes et créances dues à l'Etat, vente du mobilier de l'Etat et tous les objets inutiles aux différents ministères, ventes des objets déposés dans les greffes, inventaires annuels et accidentels des mobiliers appartenant à l'Etat, droits d'usage, cautionnements, recouvrements des produits forestiers et de la pêche, ancien domaine extraordinaire, transmission des dotations, surveillance des droits de retour au profit de l'Etat, domaines engagés et échangés, etc.

A la tête de l'administration se trouve un directeur général ayant un traitement de 20,000 francs.

Les trois administrateurs placés à la tête des divisions jouissent de 12,000 francs de traitement chacun.

L'administration centrale compte en outre douze chefs de bureau ou chefs, traitement : 7,000 à 9,000 francs.

Quarante-deux sous-chefs, traitement : 3,600 à 6,000 francs.

Cinquante commis de toute classe, traitement : 1,200 à 3,600 francs.

Pour le service administratif d'exploitation et de perception dans les départements il y a une direction de l'enregistrement, dans chaque département et deux à Paris.

Le traitement des directeurs est de 8,000 à 12,000 francs. A chaque direction est attaché un premier commis de direction au traitement de 1,200 à 3,600 francs. A chaque direction correspond une inspection. Les *inspecteurs* sont sous les ordres et la surveillance immédiate du directeur. Ils sont préposés pour reconnaître dans chaque bureau la situation de toutes les parties du service, surveiller les opérations des receveurs et vérificateurs, etc. Leur traitement est de 5,000 à 6,000.

Dans chaque direction se trouvent un certain nombre de bureaux de perception des droits d'enregistrement et d'hypothèque. A la tête des bureaux d'enregistrement sont les *receveurs* au nombre de 2,820 pour toute la France. A la tête des bureaux d'inscriptions hypothécaires des *conservateurs des hypothèques*, un auprès de chaque tribunal de première instance. Ni les uns ni les autres n'ont d'appointements fixes, mais jouissent d'une remise sur les recettes qu'ils opèrent. Les remises des conservateurs des hypothèques sont de 2 pour 100 sur les sommes qu'ils recouvrent pour le compte du trésor. Les receveurs auxquels il n'est alloué aucune somme pour frais de bureau et de commis ont 8 pour 100 sur les premiers 10,000 fr. de recette annuelle, 3 sur les recettes de 10 à 50,000 fr., 2 pour 100 de 50 à 130,000, 1 de 130,000 à 300,000, 1/2 de 300,000 à 700,000 1/4 au-dessus de 700,000.

La gestion de ces comptables est vérifiée par les *vérificateurs*, au nombre de trois cent soixante-trois en tout, et jouissent d'un traitement de 3,000 à 4,000 francs.

Le directeur général, les administrateurs, les directeurs de département sont nommés par le chef du pouvoir sur la présentation du ministère des finances.

Le ministre des finances nomme sur la présentation du directeur général, les chefs de bureau de l'administration centrale, les inspecteurs, les receveurs et conservateurs des hypothèques.

Les titulaires de tous les autres emplois sont nommés par le directeur général.

Droits d'enregistrement. — Les droits d'enregistrement sont *fixes*, c'est-à-dire d'une somme déterminée pour chaque acte; ou *proportionnels*, c'est-à-dire d'une somme proportionnelle aux valeurs sur lesquelles portent les actes. Le droit fixe s'applique en général aux actes qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriétés, d'usufruit et de jouissance. Les droits proportionnels, au contraire, frappent presque tous les actes par lesquels des valeurs sont transportées, c'est-à-dire presque tous ceux qui ne sont pas soumis aux droits fixes.

Les droits fixes sont, suivant les actes, de 1, 2, 3, 5, 10, 12, 15, 20, 30, 40, 50, 80, 100, 120, 600, 800, 1,200 ou 3,000 francs. Les droits proportionnels, de 20, 25, 50, 62 1/2, 75 centimes ou de 1 fr., 1 fr. 25 c., 1 fr. 50 c., 2 fr., 2 fr. 50 c. 2 fr. 75 c., 3 fr., 3 fr. 50 c., 4 fr., 4 fr. 50 c., 5 fr., 5 fr. 50 c., 6 fr., 6 fr. 50 c., 7 fr., 8 fr., 9 fr. et 10 fr. pour cent de la valeur portée dans l'acte. Les uns et les autres sont sujets au décime de guerre perçu en sus.

Les droits d'enregistrement frappent tous les actes qui ont quelque importance. Voici les principaux de ceux qui en sont exemptés :

Les actes du gouvernement, actes de naissance, de mariage et de décès et extraits de ces actes, exceptés les actes de reconnaissance d'enfants naturels ; actes, procès et jugements concernant la police de sûreté et la vindicte publique; actes relatifs aux élections; actes authentiques antérieurs à l'enregistrement, cédules des juges de paix pour actes devant eux, certificats de vie pour recevoir les rentes ou pensions de l'Etat; endossements et acquits de billets à ordre et autres effets négociables; engagements, enrôlements, congés, certificats, billets de logement, de subsistance, etc., pour le service de terre et de mer; passe-ports; légalisations de signatures d'officiers publics; expéditions et extraits d'actes et de jugements enregistrés; ins-

criptions sur le grand-livre de la dette publique, transfert, mutation des rentes et tous les actes qui s'y rapportent, excepté les mutations par décès et les transmissions entre vifs; comptes de recettes ou gestion publique, quittances de contributions, droits, créances payés à l'Etat, quittances des appointements payés aux fonctionnaires de l'Etat, reçus délivrés aux receveurs et comptables publics, mandats, rescriptions, etc., sur les caisses de l'Etat.

Voici maintenant quels sont les principaux droits d'enregistrement par espèces d'actes :

Droits proportionnels. — En premier lieu viennent les transmissions de propriétés, et sous ce rapport il faut distinguer, suivant que les transmissions sont à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'elles soient mobilières ou immobilières.

En ce qui concerne les transmissions mobilières entre vifs à titre onéreux, les droits sont fixés ainsi : 2 p. 100 pour les ventes de meubles ou récoltes sur pied, pour les licitations et soultes de partages, pour les constitutions, cession et délégation de rentes et pensions; 1 p. 100 pour la vente de marchandises avariées sur mer, pour celles de navires, pour les cessions et délégations de créances à terme, pour les abonnements en fait d'assurance ou de grosse aventure, en temps de paix; 50 c. p. 100 pour les ventes publiques de marchandises et pour la vente des meubles et marchandises des faillites; diverses quotités de droits pour les ventes d'offices.

Les transmissions entre vifs d'immeubles à titre onéreux donnent ouverture aux droits suivants : 5 fr. 50 c. pour cent sur les ventes d'immeubles en général, les retenues en plus-values dans les échanges; 4 pour les licitations entre cohéritiers ou copropriétaires, et les résolutions de contrats de vente; 2 fr. 50 c. pour les échanges sur chacune des parts ; 2 fr. pour les ventes de domaines de l'Etat ; 1 fr. 50 c. pour les réunions de l'usufruit à la propriété, les adjudications d'immeubles dépendants de succession sur bénéfice d'inventaire au profit des héritiers, et les actes de société contenant des apports d'immeubles. Les ventes de biens situés en pays étrangers et dans les colonies payent un droit fixé de 10 fr.

Les transmissions à titre gratuit sont soumises à des distinctions plus nombreuses. Elles comprennent en premier lieu les transmissions entre vifs, les donations.

Les donations en ligne directe c'est-à-dire entre ascendants et descendants sont assujetties, meubles et immeubles d'après la loi 18 mai 1850, lorsqu'elles sont faites par contrat de mariage, à 2 fr. 75 c. pour cent, hors contrat de mariage, sans partage, à 4 fr. avec partage, à 1 fr. pour cent. Les donations entre époux par contrat de mariage à 3 fr., hors de contrat de mariage à 4 fr. 50 c. pour cent.

Les donations en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu à 4 fr. 50 c. et 6 fr. 50 c. suivant la distinction pré- dente ; jusqu'au 4e degré à 5 fr. et à 7 fr. du 4e degré au 12e à 5 fr. 50 c. et à 8.

Enfin, les donations entre personnes n- parentes faites par contrat de mariage pay- 6 0/0 et hors de ces contrats 9 pour cent.

Ces droits sont applicables en cas de d- nations d'inscriptions de rentes publiqu- et d'actions de compagnies industrielles. en est de même pour les actes renferma- déclaration ou reconnaissance de dons m- nuels. Les mutations par décès sont soum- ses aux distinctions suivantes. Comme p- les donations, la loi de 1850 a effacé l- différences établies antérieurement en- les meubles et les immeubles.

Sur les successions en ligne directe, est prélevé un droit proportionnel de 1 qui monte à 1 fr. 50 c., quand il y a l- d'immeubles à charge de restitution. Sur l- successions entre époux, le droit est de fr.; en ligne collatérale jusqu'au deg- d'oncle et de neveu, de 6 fr. 50 c. ; jusqu- celui de grand oncle et petit neveu et co- sins germains de 7 fr. du 4e au 12e degr- de 8 fr. Les legs faits aux personnes no- parentes payent 9 pour cent. Même obser- vation pour les inscriptions de rente et l- actions industrielles qu'en ce qui concer- les donations.

Les biens immeubles possédés par d- communautés, c'est-à-dire les départemen- les communes, les hospices, les congréga- tions religieuses, etc., ne donnant jama- ouverture à des droits de mutation, ont é- frappés par la loi du 20 février 1849 d'un- taxe annuelle calculée à raison de 62 1/- par franc du principal de la contributio- foncière.

Nous passons aux actes créant des obliga- tions.

Sont assujettis à un droit de 4 0/0 les baux d'immeubles à vie ou dont la durée est illimitée ; à 2 0/0 les baux à nourriture de personnes dont la durée est illimitée, et les antichrèses ou engagements d'immeubles, à 20 centimes pour cent francs tous les autres baux.

Les adjudications au rabais et marchés entre particuliers et celles dont le prix doit être payé par le trésor public, payent 1 pour cent d'enregistrement.

Les obligations de sommes, arrêtés de comptes, dépôt de sommes chez des particuliers, transactions contenant obligation de sommes et billets simples, les contrats et polices d'assurances contre l'incendie et maritimes lorsqu'il en est fait usage en justice, les billets à ordre après le protêt, les obligations à la grosse aventure, les brevets d'apprentissage payent 50 cent. pour cent francs ; les lettres de change 25 cent. après le protêt.

Les cautionnements des conservateurs des hypothèques et ceux relatifs aux adjudications dont le prix doit être payé par l'Etat sont assujettis à un droit proportionnel de 1 fr. 0/0; ceux de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières, les cautionne-

ments de personnes à représenter en justice, à 50 cent. 0/0; ceux des comptables de l'Etat, à 25 cent.; ceux des baux à ferme, à 10 cent. pour 100 fr.

Les quittances de sommes et valeurs mobilières, les remboursements de rentes et redevances, et en général toutes les libérations, payent 25 cent. pour 100 fr.

Les jugements des tribunaux de toute espèce sont sujets à un droit proportionnel de 50 centimes par cent, lorsqu'ils portent condamnations ou liquidations de sommes et valeurs mobilières; de 2 fr. pour cent, lorsqu'ils prononcent des dommages-intérêts.

Droits fixes. — Le droit fixe de 1 fr. n'a été conservé que pour une seule espèce d'actes, les certificats de vie et de résidence. Les actes civils et authentiques qui n'emportent pas acquisitions de valeurs, tels que les autorisations, les certificats, les procurations, les formations de sociétés civiles ou commerciales, les décharges et récépissés de pièces, les reconnaissances, les transactions, les abandonnements de biens: les actes extra-judiciaires, tels que les actes de notoriété, les inventaires, les acceptations ou renonciations aux successions; les actes judiciaires, tels que les exploits d'huissier, les jugements préparatoires, interlocutoires, etc., varient de 2 à 5 fr.

Certains arrêts définitifs de tribunaux de première instance, de cours impériales et de la cour de cassation, les déclarations d'appel des jugements des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, les actes d'émancipation sont taxés d'un droit fixe de 10 fr.

Les jugements en première instance portant interdiction, la prestation de serment des notaires, greffiers et huissiers, sont taxés à 15 fr.

Certains arrêts des cours impériales et de la cour de cassation, à 25 fr.

Les actes de tutelle officieuse, à 50 fr.

Les arrêts des cours impériales confirmant des adoptions, à 100 fr.

Il nous reste à parler des droits de sceau, de greffe et d'hypothèque.

Droits de sceau. — Ces droits sont ceux qui se perçoivent pour les naturalisations et les actes analogues, les changements de nom, les dispenses pour les mariages, les titres de noblesse, les transmissions de majorats et les dotations. Ces actes donnent lieu, pour la plupart, à des droits fixes de sceau et des droits d'enregistrement proportionnels aux droits de sceau, c'est-à-dire, de 20 0/0 de ceux-ci.

Les grandes lettres de naturalisation sont délivrées gratuitement. — La naturalisation ordinaire comporte un droit de sceau de 100 fr. et un droit d'enregistrement de 20 fr. Pour les lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger, le droit de sceau est de 500 fr., l'enregistrement de 100 fr. Pour la réintégration dans la qualité de Français, de 100 et de 20 fr.

Les changements de nom ne comportent qu'un droit de sceau de 500 fr.

Les dispenses d'âge pour le mariage sont taxées : pour le sceau, à 100 fr.; pour l'enregistrement, à 20 fr. Les dispenses pour parenté et alliance, à 200 et 40 fr.

La noblesse avait été abolie en 1848, et avec elle les droits de sceau pour titres et armoiries. Mais ayant été rétablie en 1852, les anciens tarifs ont dû revivre en même temps. Voici ce tarif :

Confirmation d'un titre existant et changement d'armoiries : pour le titre de comte, sceau 100 fr., enregistrement 20 fr.; de baron, 50 et 10 fr.; de chevalier, 15 et 3 fr.

Collation du titre de duc, 3,000 fr. en tout.

Collation héréditaire de lettres de noblesse, 600 et 120 fr.

Du titre de chevalier, 60 et 12 fr.; de baron, 3,000 et 600 fr.; de vicomte, 4,000 et 8,000 fr.; de marquis, et comte, 6,000 et 1,200 fr.

Divers droits sont établis pour les villes qui voudraient obtenir des armoiries.

La transmission des majorats et dotations est soumise à des droits de sceau variés, suivant des distinctions dans lesquelles il serait trop long d'entrer.

Droits de greffe. — Ces droits, dont le montant appartenait, avant la loi du 21 ventôse an VII, aux greffiers des tribunaux, sont de trois sortes : le droit de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle est la rétribution perçue pour l'inscription de chaque cause au rôle des tribunaux. C'est un droit fixe qui varie, suivant la nature des causes, de 1 fr. 50 c. à 5 fr.

Les droits de rédaction et de transcription sont dus pour certains actes ou procès-verbaux que le greffier rédige ou doit transcrire, tels que ceux de renonciation à une communauté de biens ou à une succession, de réception et soumission de caution, les interrogatoires sur faits et articles, etc. Ce sont, pour la plupart, des droits fixes de 1 fr. 25 c. à 3 fr. Pour les enquêtes, le droit est de 50 centimes par chaque déposition de témoin. Pour les adjudications, de 50 cent. pour cent francs sur les cinq premiers mille francs, et de 25 cent. 0/0 sur ce qui excède 5,000 fr. Pour chaque mandement ou bordereau de collocation, on paye 25 cent. 0/0 de la créance colloquée.

Les droits d'expédition sont la rétribution de l'expédition des actes. Les expéditions doivent contenir huit lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne. Ce droit est de 1 fr. par rôle pour les jugements interlocutoires, préparatoires et d'instruction ; de 1 fr. 25 c. pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance, et de 2 fr. pour les arrêts des cours supérieures.

Il est fait aux greffiers une remise de 30 centimes par rôle sur les expéditions, réduite à 20 cent. quand l'expédition est pour le compte de l'Etat; et de 10 0/0 sur le pro-

duit des droits de mise au rôle et de rédaction. Ces droits sont perçus par les greffiers, qui les versent aux receveurs de l'enregistrement.

Droits d'hypothèques. — Les droits d'hypothèques consistent en droits d'inscription, droits de transcription et en divers droits payés aux conservateurs d'hypothèques, pour les actes qu'ils délivrent.

Le droit d'inscription est de 1 fr. pour 1.000 par créance, quel que soit le nombre des créanciers et des débiteurs. Le droit de transcription était fixé, par la loi du 21 ventôse an VII, à 1 fr. 50 c. 0/0, et ce droit s'appliquait à toutes les mutations immobilières, puisque toutes devaient être transcrites. Cette obligation ayant cessé, et la loi du 28 avril 1816 ayant élevé considérablement les droits d'enregistrement sur les ventes, les donations et les mutations par décès, le droit de transcription fut réduit pour les transmissions à 50 cent. pour cent. Quand ce droit a été payé en même temps que le droit de mutation, ces actes ne sont soumis, lors de la transcription, qu'à un droit fixe de 1 fr.

Le conservateur a droit, en vertu de la loi du 21 septembre 1810, à des redevances fixes :

De 25 centimes pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation et des bordereaux, pour chaque duplicata de quittance.

De 50 centimes pour chaque déclaration de changement de domicile ou de subrogation.

De 1 fr. pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou de privilége, pour chaque radiation, pour chaque extrait d'inscription, pour l'enregistrement et la radiation de chaque acte de saisie immobilière, etc.

De 1 fr. par rôle pour la transcription de chaque acte de mutation, pour les copies des actes transcrits, pour les transcriptions de procès-verbal de saisie immobilière, etc.

Perception des droits. — Les droits sont perçus, en général, au moment de l'enregistrement même; il en est donné quittance sur la minute de l'acte, et cette quittance doit être transcrite en entier sur chaque expédition. Certains actes néanmoins sont enregistrés sans payement immédiat des droits ; ils sont enregistrés *en débet* et le recouvrement en est suivi postérieurement contre les parties. Ce sont les actes qui pourraient être sans effet ou dont le débiteur est incertain, savoir : les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers, et tous ceux qui ont pour objet la poursuite des délits et contraventions, les actes et jugements qui interviennent sur ces procès-verbaux, les appels des jugements rendus en police correctionnelle.

Constatation des droits, Contravention. — L'enregistrement donne une date certaine aux actes sous seing privé, et par suite, il est souvent de l'intérêt des parties à se soumettre à cette formalité, et à l'impôt qui en est la suite. Mais il arrive plus souvent encore que cet intérêt ne paraît pas suffisant pour les frais que l'enregistrement occasionne et pour les actes authentiques, les jugements, etc.; cette constatation publique est complétement inutile. Le législateur a donc dû pourvoir par divers moyens à ce que les actes fussent présentés à l'enregistrement, et que les droits fussent perçus.

Il a imposé d'abord à tous les officiers publics l'obligation sévère de présenter tous les actes de leur ministère. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales, dit la loi du 22 frimaire, an VII, ne pourront délivrer aucun acte soumis à l'enregistrement ni en faire aucun autre en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai de l'enregistrement ne serait pas encore expiré, sous peine de 50 fr. d'amende outre le payement des droits. Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire, officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée ou passée en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, et à peine de 50 fr. d'amende et de répondre personnellement du droit... Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé, non enregistrés, mais sous la condition que chacun de ces actes restera annexé à celui dans lequel il sera mentionné et enregistré avec lui.... Aucun juge ni arbitre, aucune administration ne peut rendre un jugement, ni prendre un arrêté en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine de répondre personnellement des droits.... » Ces règles néanmoins sont sujettes à plusieurs exceptions sur lesquelles nous ne nous arrêterons pas.

C'est en partie pour s'assurer de l'exécution de ces obligations imposées aux officiers publics, que la loi exige des notaires, des huissiers, des greffiers, des secrétaires, des administrations centrales et municipales, qu'ils aient un répertoire sur lequel tous les actes soient mentionnés jour par jour à leur date, et que ce répertoire soit communiqué aux employés de l'enregistrement, à toute réquisition.

C'est aussi dans ce but qu'elle fixe pour la plupart des actes des délais dans lesquels ils doivent être enregistrés. Ces délais sont :

De quatre jours pour les actes des huissiers et les significations d'avoué à avoué.

De dix ou de quinze jours pour les actes notariés, suivant que le notaire réside ou non dans la commune où est le bureau d'enregistrement.

De vingt jours pour les jugements et actes judiciaires, les actes des administrations départementales et municipales, les actes portant transmission de propriété, passés par les autorités administratives.

De trois mois pour les actes sous seing

privé, translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, les baux, sous baux, cessions et subrogations de ces baux, les engagements portant sur des biens immobiliers, les testaments reçus par les notaires ou déposés chez eux. Ce dernier délai court à partir du décès. Les autres actes sous seing privés et les testaments olographes ne sont assujettis à aucun délai; mais il n'est pas possible d'en faire usage sans qu'ils soient enregistrés.

Dans tous ces cas, la peine à défaut d'enregistrement dans les délais, est la condamnation au payement dudouble droit.

La déclaration des successions doit être faite dans les *six mois* du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France; il est accordé huit mois, s'il est décédé en Europe; un an, s'il est mort en Amérique; et deux ans, si le décès a eu lieu en Afrique ou en Asie.

Le retard dans la déclaration d'une succession est puni d'un demi-droit, qui se perçoit en sus.

A défaut de présentation d'un acte à l'enregistrement ou d'une déclaration de succession, la mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit, est suffisamment établie à l'égard de l'administration, soit par l'inscription du nom du nouveau possesseur, au rôle de la contribution foncière et des payements qu'il a faits d'après ce rôle, soit par des baux passés, soit par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit. Les droits sont exigibles dans les trois mois, même quand il n'existe pas de conventions écrites. Ces principes s'appliquent aussi aux baux, mais non pour les mutations mobilières, à l'égard desquelles la régie doit prouver l'acte de mutation. Pour les mutations par décès, à défaut de la déclaration que la loi impose aux héritiers et légataires, les employés de l'enregistrement peuvent en acquérir la connaissance par les relevés des actes de décès, que doivent leur fournir tous les trimestres les maires et secrétaires des mairies. Les dépositaires des registres de l'Etat civil sont d'ailleurs toujours tenus de leur en laisser prendre communication.

Le droit proportionnel doit être perçu sur le capital exprimé dans l'acte qui en est l'objet. Mais, si l'obligation est de faire ou de donner, sans expression de la valeur de la chose promise, les parties sont tenues d'y suppléer avant l'enregistrement, par une déclaration estimative et signée au pied de l'acte. La régie peut contester cette estimation et établir la valeur réelle, lorsqu'il existe des moyens de la constater. Mais elle ne peut, en matière mobilière, recourir à une expertise. Ce droit, au contraire, lui appartient en matière immobilière, même contre le prix exprimé dans l'acte translatif de propriété, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à partir du jour du contrat. Si l'expertise lui donne gain de cause, elle peut exiger le double droit, pour le supplément de valeur. Après les décès, les héritiers sont tenus de consigner la déclaration détaillée des biens de la succession, sur les registres du receveur de l'enregistrement, et d'estimer la valeur de ces biens. L'omission de certains biens et l'insuffisance de l'estimation est punie par l'élévation des droits au double.

Contentieux, Poursuites, Prescriptions. — Quand les droits ne sont pas perçus volontairement, l'administration commence par décerner une contrainte. S'il s'élève quelque contestation sur la nature et la quotité du droit à percevoir, le préposé en réfère à son administration, qui seule doit résoudre les difficultés avant l'introduction des instances. S'il y a refus de payement sur la contrainte, la question est portée devant le tribunal civil de première instance, et résolue sur une procédure succincte, qui consiste de part et d'autre dans la signification de mémoires, sans ministère d'avoué. Le jugement est prononcé sur le rapport du juge, et se rend en audience publique; il n'est pas susceptible d'appel, et dans certains cas seulement du recours en cassation.

Les contribuables peuvent, d'après les mêmes formes, demander la restitution d'un droit indûment perçu.

Ces dispositions ne s'appliquent d'ailleurs que lorsqu'il s'agit de la perception des droits. Dans les questions qui s'élèvent sur la quotité des droits, sur le mode d'évaluation, etc., questions nombreuses et graves, qui font de la matière de l'enregistrement la partie la plus compliquée du droit administratif, on suit les règles de la procédure ordinaire.

Le payement des droits de mutations par décès, auquel sont tenus solidairement les héritiers et les légataires, est garanti par un privilége spécial qui porte sur les revenus des biens à déclarer.

Outre les prescriptions ordinaires, la loi de frimaire an VII a établi des prescriptions spéciales en matière d'enregistrement :

Il y a prescription pour la demande des droits, savoir : — 1° Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise. Les parties sont également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution des droits perçus. — 2° Après cinq années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens, dans une déclaration après décès. — 3° Après dix années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées. — Les prescriptions ci-dessus sont suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles sont irrévocablement acquises, si les poursuites commencées

duit des droits de mise au rôle et de rédaction. Ces droits sont perçus par les greffiers, qui les versent aux receveurs de l'enregistrement.

Droits d'hypothèques.—Les droits d'hypothèques consistent en droits d'inscription, droits de transcription et en divers droits payés aux conservateurs d'hypothèques, pour les actes qu'ils délivrent.

Le droit d'inscription est de 1 fr. pour 1,000 par créance, quel que soit le nombre des créanciers et des débiteurs. Le droit de transcription était fixé, par la loi du 21 ventôse an VII, à 1 fr. 50 c. 0/0, et ce droit s'appliquait à toutes les mutations immobilières, puisque toutes devaient être transcrites. Cette obligation ayant cessé, et la loi du 28 avril 1816 ayant élevé considérablement les droits d'enregistrement sur les ventes, les donations et les mutations par décès, le droit de transcription fut réduit pour les transmissions à 50 cent. pour cent. Quand ce droit a été payé en même temps que le droit de mutation, ces actes ne sont soumis, lors de la transcription, qu'à un droit fixe de 1 fr.

Le conservateur a droit, en vertu de la loi du 21 septembre 1810, à des redevances fixes :

De 25 centimes pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation et des bordereaux, pour chaque duplicata de quittance.

De 50 centimes pour chaque déclaration de changement de domicile ou de subrogation.

De 1 fr. pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou de privilége, pour chaque radiation, pour chaque extrait d'inscription, pour l'enregistrement et la radiation de chaque acte de saisie immobilière, etc.

De 1 fr. par rôle pour la transcription de chaque acte de mutation, pour les copies des actes transcrits, pour les transcriptions de procès-verbal de saisie immobilière, etc.

Perception des droits. — Les droits sont perçus, en général, au moment de l'enregistrement même; il en est donné quittance sur la minute de l'acte, et cette quittance doit être transcrite en entier sur chaque expédition. Certains actes néanmoins sont enregistrés sans payement immédiat des droits ; ils sont enregistrés *en débet* et le recouvrement en est suivi postérieurement contre les parties. Ce sont les actes qui pourraient être sans effet ou dont le débiteur est incertain, savoir : les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers, et tous ceux qui ont pour objet la poursuite des délits et contraventions, les actes et jugements qui interviennent sur ces procès-verbaux, les appels des jugements rendus en police correctionnelle.

CONSTATATION DES DROITS, CONTRAVENTION. — L'enregistrement donne une date certaine aux actes sous seing privé, et par suite, il est souvent de l'intérêt des parties à se soumettre à cette formalité, et à l'impôt qui en est la suite. Mais il arrive plus souvent encore que cet intérêt ne paraît pas suffisant pour les frais que l'enregistrement occasionne et pour les actes authentiques, les jugements, etc.; cette constatation publique est complétement inutile. Le législateur a donc dû pourvoir par divers moyens à ce que les actes fussent présentés à l'enregistrement, et que les droits fussent perçus.

Il a imposé d'abord à tous les officiers publics l'obligation sévère de présenter tous les actes de leur ministère. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales, dit la loi du 22 frimaire, an VII, ne pourront délivrer aucun acte soumis à l'enregistrement ni en faire aucun autre en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai de l'enregistrement ne serait pas encore expiré, sous peine de 50 fr. d'amende outre le payement des droits. Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire, officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée ou passée en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, et à peine de 50 fr. d'amende et de répondre personnellement du droit... Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé, non enregistrés, mais sous la condition que chacun de ces actes restera annexé à celui dans lequel il sera mentionné et enregistré avec lui.... Aucun juge ni arbitre, aucune administration ne peut rendre un jugement, ni prendre un arrêté en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine de répondre personnellement des droits.... » Ces règles néanmoins sont sujettes à plusieurs exceptions sur lesquelles nous ne nous arrêterons pas.

C'est en partie pour s'assurer de l'exécution de ces obligations imposées aux officiers publics, que la loi exige des notaires, des huissiers, des greffiers, des secrétaires, des administrations centrales et municipales, qu'ils aient un répertoire sur lequel tous les actes soient mentionnés jour par jour à leur date, et que ce répertoire soit communiqué aux employés de l'enregistrement, à toute réquisition.

C'est aussi dans ce but qu'elle fixe pour la plupart des actes des délais dans lesquels ils doivent être enregistrés. Ces délais sont :

De quatre jours pour les actes des huissiers et les significations d'avoué à avoué.

De dix ou de quinze jours pour les actes notariés, suivant que le notaire réside ou non dans la commune où est le bureau d'enregistrement.

De vingt jours pour les jugements et actes judiciaires, les actes des administrations départementales et municipales, les actes portant transmission de propriété, passés par les autorités administratives.

De trois mois pour les actes sous seing

privé, translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, les baux, sous baux, cessions et subrogations de ces baux, les engagements portant sur des biens immobiliers, les testaments reçus par les notaires ou déposés chez eux. Ce dernier délai court à partir du décès. Les autres actes sous seing privés et les testaments olographes ne sont assujettis à aucun délai; mais il n'est pas possible d'en faire usage sans qu'ils soient enregistrés.

Dans tous ces cas, la peine à défaut d'enregistrement dans les délais, est la condamnation au payement dudouble droit.

La déclaration des successions doit être faite dans les *six mois* du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France; il est accordé huit mois, s'il est décédé en Europe; un an, s'il est mort en Amérique; et deux ans, si le décès a eu lieu en Afrique ou en Asie.

Le retard dans la déclaration d'une succession est puni d'un demi-droit, qui se perçoit en sus.

A défaut de présentation d'un acte à l'enregistrement ou d'une déclaration de succession, la mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit, est suffisamment établie à l'égard de l'administration, soit par l'inscription du nom du nouveau possesseur, au rôle de la contribution foncière et des payements qu'il a faits d'après ce rôle, soit par des baux passés, soit par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit. Les droits sont exigibles dans les trois mois, même quand il n'existe pas de conventions écrites. Ces principes s'appliquent aussi aux baux, mais non pour les mutations mobilières, à l'égard desquelles la régie doit prouver l'acte de mutation. Pour les mutations par décès, à défaut de la déclaration que la loi impose aux héritiers et légataires, les employés de l'enregistrement peuvent en acquérir la connaissance par les relevés des actes de décès, que doivent leur fournir tous les trimestres les maires et secrétaires des mairies. Les dépositaires des registres de l'Etat civil sont d'ailleurs toujours tenus de leur en laisser prendre communication.

Le droit proportionnel doit être perçu sur le capital exprimé dans l'acte qui en est l'objet. Mais, si l'obligation est de faire ou de donner, sans expression de la valeur de la chose promise, les parties sont tenues d'y suppléer avant l'enregistrement, par une déclaration estimative et signée au pied de l'acte. La régie peut contester cette estimation et établir la valeur réelle, lorsqu'il existe des moyens de la constater. Mais elle ne peut, en matière mobilière, recourir à une expertise. Ce droit, au contraire, lui appartient en matière immobilière, même contre le prix exprimé dans l'acte translatif de propriété, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à partir du jour du contrat. Si l'expertise lui donne gain de cause, elle peut exiger le double droit, pour le supplément de valeur. Après les décès, les héritiers sont tenus de consigner la déclaration détaillée des biens de la succession, sur les registres du receveur de l'enregistrement, et d'estimer la valeur de ces biens. L'omission de certains biens et l'insuffisance de l'estimation est punie par l'élévation des droits au double.

Contentieux, Poursuites, Prescriptions. — Quand les droits ne sont pas perçus volontairement, l'administration commence par décerner une contrainte. S'il s'élève quelque contestation sur la nature et la quotité du droit à percevoir, le préposé en réfère à son administration, qui seule doit résoudre les difficultés avant l'introduction des instances. S'il y a refus de payement sur la contrainte, la question est portée devant le tribunal civil de première instance, et résolue sur une procédure succincte, qui consiste de part et d'autre dans la signification de mémoires, sans ministère d'avoué. Le jugement est prononcé sur le rapport du juge, et se rend en audience publique; il n'est pas susceptible d'appel, et dans certains cas seulement du recours en cassation.

Les contribuables peuvent, d'après les mêmes formes, demander la restitution d'un droit indûment perçu.

Ces dispositions ne s'appliquent d'ailleurs que lorsqu'il s'agit de la perception des droits. Dans les questions qui s'élèvent sur la quotité des droits, sur le mode d'évaluation, etc., questions nombreuses et graves, qui font de la matière de l'enregistrement la partie la plus compliquée du droit administratif, on suit les règles de la procédure ordinaire.

Le payement des droits de mutations par décès, auquel sont tenus solidairement les héritiers et les légataires, est garanti par un privilége spécial qui porte sur les revenus des biens à déclarer.

Outre les prescriptions ordinaires, la loi de frimaire an VII a établi des prescriptions spéciales en matière d'enregistrement :

Il y a prescription pour la demande des droits, savoir : — 1° Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise. Les parties sont également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution des droits perçus. — 2° Après cinq années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens, dans une déclaration après décès. — 3° Après dix années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées. — Les prescriptions ci-dessus sont suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles sont irrévocablement acquises, si les poursuites commencées

sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance engagée devant les juges compétents, quand même le premier délai, pour la prescription, ne serait pas expiré.

Nous terminons par quelques détails statistiques :

Le produit de l'enregistrement a été évalué comme il suit dans le budget de 1854.

Droits d'enregistrement.	211,400,000 f.
« de greffe.	5,130,000
« d'hypothèque.	2,160,000
Prélèvements sur les conservateurs.	360,000
Amendes.	3,400,000
Passe-ports et permis de chasse.	3,000,000
Droits de sceau.	75,000
Recouvrements de frais de justice.	2,450,000
	227,975,000

A ces produits il faut ajouter celui de la taxe annuelle, pour les biens de main morte, portée à 3,100,000 fr.

Cette administration coûte à l'Etat :

L'administration centrale.	464,300 f.
L'administration départementale :	
Le personnel	9,031,200
Le matériel (achats de papiers pour passe-ports et permis de chasse frais d'emballage et de transport d'impressions; entretien et réparation des domaines de l'Etat).	124,000
Les dépenses diverses (frais de bureaux des directeurs, tournée des inspecteurs; frais de vente et contributions des domaines de l'Etat; frais judiciaires; secours aux veuves et orphelins d'employés).	1,000,000
Somme totale des dépenses :	10,619,500

ENTÉRINEMENT. — Décision judiciaire analogue à l'homologation, mais ayant pour but de rendre exécutoires les actes émanés d'une autorité supérieure. Dans l'ancien droit, tous les actes du prince relatifs à des particuliers et entraînant des faits d'exécution judiciaire, devaient être entérinés par les cours de justice, qui avaient le droit d'examiner l'acte et d'adresser des observations au prince, si l'acte n'était pas conforme aux règles et aux usages établis. Cet usage existait notamment pour les lettres de grâces. Aujourd'hui ces mêmes lettres sont encore entérinées par les cours d'appel; mais cet entérinement n'est qu'une vaine formalité, un enregistrement obligé de la part des cours.

ENTRÉE (DROIT D'). — *Voyez* DOUANES, IMPÔTS DES BOISSONS.

ENTREPOT. — *Voyez* DOUANES.

ENTREPRENEUR. — Dans le langage vulgaire on appelle particulièrement ainsi celui qui se charge d'une entreprise industrielle déterminée pour un tiers, notamment celui qui entreprend des constructions, des travaux de bâtiments pour l'Etat ou un propriétaire. Mais en *Economie politique* ce terme a une acception plus étendue. Il désigne tous ceux qui, dans le commerce ou l'industrie, ne se bornent pas au rôle de capitalistes et ne sont pas simples salariés, c'est-à-dire tous ceux qui dirigent ou sont chefs d'une exploitation industrielle quelconque. L'entrepreneur doit posséder nécessairement un capital: mais ce capital peut lui appartenir en propre ou il peut l'avoir à crédit. La partie de la valeur des produits qui forme le gain des entrepreneurs porte le nom de *profits*. Nous dirons au mot PROFITS quelles sont les circonstances qui déterminent ces gains et dont dépend généralement la position des entrepreneurs.

ENVOYÉ. — *Voyez* AGENTS DIPLOMATIQUES.

EON DE BEAUMONT, né en 1728, mort en 1810. — Docteur en droit civil et canon, il remplit avec distinction plusieurs missions diplomatiques, fut obligé, pour des raisons qu'on ignore, de porter les vêtements du sexe féminin, et passa longtemps pour femme parmi ses contemporains. On a de lui divers ouvrages sur les finances et matières administratives, et notamment des *Considérations historiques sur les impôts des Egyptiens, des Babyloniens, des Perses, des Grecs, des Romains*, etc. 1760, 2 vol. in-8°.

ÉPARGNE. — Au point de vue de l'économie sociale aussi bien que de l'économie domestique, l'épargne est un des éléments fondamentaux de la richesse et de la prospérité. Il en est du moins ainsi de l'épargne entendue dans le sens scientifique du mot, et non de celle qui consiste à amasser des sommes d'argent pour les enfouir, ou à opérer des retranchements sur les frais nécessaires qu'exigent la consommation et le travail. L'épargne, telle que la comprennent les économistes, c'est la réserve faite sur les produits du travail dans le but, soit d'en former un capital, soit de la consommer dans un moment où l'on ne pourra travailler pour cause de vieillesse et de maladie. L'épargne peut d'ailleurs être opérée, soit par les producteurs mêmes, soit par ceux qui, ayant loué aux producteurs les instruments de travail, les capitaux, perçoivent une partie des produits ou de leur valeur, à titre de rente ou d'intérêt.

Si l'on veut se reporter à ce que nous avons dit en traitant du capital, on comprendra facilement que sans l'épargne, la capitalisation serait impossible. Le capital, en effet, est un produit destiné à contribuer à une production nouvelle; or, il ne pourrait recevoir cette destination, s'il était consommé immédiatement; s'il n'était mis en réserve pour un travail futur. Mais de ce que l'épargne est la condition essentielle de la capitalisation, on ne doit pas en conclure, avec quelques économistes, qu'épargner et capitaliser sont synonymes. Il peut se faire, en effet, des épargnes qui aient pour but une consommation simplement oisive dans un temps futur. Il est vrai que dans notre société ces épargnes mêmes sont presque toujours capitalisées, puisque la réserve ainsi faite est placée, prêtée, et que l'emprunteur l'emploie, tant qu'elle

reste entre ses mains, comme un instrument de travail. Mais la distinction que nous avons posée n'en subsiste pas moins, car ce fait est purement accidentel, et ce n'est que la destination de servir à un nouveau travail, jointe à l'épargne, qui caractérise la capitalisation.

En général, et au point de vue de la société, pour que l'épargne soit possible, il faut que le travail produise plus que la société n'a besoin de consommation. Il est évident, en effet, que si la société produisait moins qu'elle n'a besoin de consommer, ou seulement une quantité égale, il lui serait impossible de faire des réserves; c'est ce qui se voit journellement pour certains produits, pour le blé, par exemple, dont la production dans beaucoup de pays, juste suffisante dans les bonnes années, ne permet jamais la formation de réserves pour les temps de disette. Au point de vue de la société donc, c'est le rapport de la production aux besoins qui règle la possibilité de l'épargne. Au point de vue individuel il en est autrement. Là tout dépend de la distribution des revenus, qui en général n'a pas lieu en raison du travail ou de la part de chacun dans la production. A ce point de vue, la possibilité de l'épargne est en raison des revenus. Celui qui possède des revenus considérables peut facilement faire de larges économies, tandis qu'elles sont impossibles à celui dont le revenu n'atteint pas la valeur de sa consommation. Ceci explique pourquoi la capitalisation est bien plus facile à celui qui possède déjà des capitaux, les revenus étant en raison de ces capitaux mêmes, et pourquoi elle est très-difficile pour le simple salarié, les salaires ne dépassant pas d'ordinaire le taux nécessaire pour la consommation. C'est ce qui explique aussi pourquoi les gouvernements et les particuliers ont fait tous leurs efforts pour faciliter l'épargne des classes salariées, soit par l'institution de *caisses d'épargne*, soit par celle de *sociétés de secours mutuel*. C'est dans le principe qui a fait créer cette dernière institution que l'on doit chercher les moyens de l'amélioration de l'état social sous ce rapport. Ce principe est celui de *l'épargne collective*, de *l'association en vue de l'épargne*. Dans les sociétés de secours mutuel, ce principe est réalisé par les épargnes faites en vue d'incapacité de travail, de maladies; il pourrait l'être pour les épargnes faites en vue de la formation d'un capital dans d'autres associations instituées dans ce but *Voir.* — CAPITAL, ASSOCIATION. — Dans toutes ces institutions c'est toujours l'épargne qui reste le moyen essentiel de l'amélioration de la condition des classes laborieuses, et nous n'en connaissons pas d'autre qui soit à la fois juste et praticable; seulement à l'épargne purement impossible pour le plus grand nombre, se substitue l'épargne par association.

ÉPAVES. — *Voyez* DOMAINE et PROPRIÉTÉ.

ÉPHÉMÉRIDES DU CITOYEN, ou *Chronique de l'esprit national.* — Tel est le titre d'un recueil important publié dans le dernier siècle, d'abord par l'abbé Beaudeau seul, puis, lorsque cet écrivain fut rallié à l'école des physiocrates par les principaux membres de cette école. Ce recueil contient de nombreux articles de politique, mais surtout d'économie politique. L'abbé Beaudeau rédigea les six premiers volumes (1765 à 1767), à partir de ce moment les Éphémérides prirent le titre de *Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques*, et bientôt après furent dirigées par Dupont de Nemours. La publication fut supprimée par ordre en 1772, mais reprise en 1774 par l'abbé Beaudeau, sous le titre de *Nouvelles Éphémérides économiques* ou *Bibliothèque raisonnée de l'histoire de la morale et de la politique.*

La collection complète comprend 82 vol. in-12, auxquels on en a joint 3 qui parurent sous le titre de *Nouvelles Éphémérides économiques.*

ÉPHORES. — Magistrats spartiates. — *Voir* SPARTE.

ÉPICES. — *Voir* ORGANISATION JUDICIAIRE.

ÉPIRE. — Pays situé au nord-ouest de la Grèce ancienne et que plusieurs auteurs considèrent comme faisant partie de la Grèce même.

Ce pays habité anciennement par plusieurs peuples indépendants les uns des autres, gouvernés par des princes et des rois et peu initiés à la civilisation grecque, joua un certain rôle dans l'histoire ancienne après la mort d'Alexandre le Grand sous Pyrrhus Il ne reste que peu de renseignements sur ses mœurs et ses institutions, qui ne différaient en rien de celles des peuples barbares qui habitaient au nord de la Grèce.

ÉPREUVES JUDICIAIRES. — *Voyez* PROCÉDURE CRIMINELLE et PROCÉDURE.

ÉQUATEUR. — C'est une des trois républiques nées de la dissolution de l'Etat américain de la Colombie. Elle est située sous l'équateur auquel elle a emprunté son nom. Sa population est de 600,000 âmes dont environ 2,000 esclaves qui sont affranchis progressivement et conformément à la loi colombienne de 1821. La capitale est Quito et le pays est divisé en sept provinces.

Voici, suivant l'*Annuaire des Deux-Mondes* pour 1850, quelle est la constitution actuelles de ce pays :

« La constitution politique de l'Equateur a été changée en 1850; elle avait déjà une première fois subi des modifications depuis 1831. D'après la constitution nouvelle, le gouvernement de l'Equateur reste républicain; il est fondé sur la souveraineté populaire et sur l'élection des citoyens. Pour être citoyen équatorien, il faut avoir 21 ans, si on est célibataire, 18, si on est marié, posséder des biens-fonds pour une valeur de 200 piastres ou une rente équivalente, et savoir lire et écrire. L'habitude d'ivrognerie ou de vagabondage est une cause de perte des droits de citoyen. — La souveraineté nationale s'exerce dans les diverses applications par les trois pouvoirs : législatif,

exécutif et judiciaire. Le pouvoir législatif est conféré à une assemblée unique, composée de 42 députés, élus pour quatre ans et indéfiniment rééligible. Pour être député, il faut jouir des droits de citoyen, avoir 30 ans et être propriétaire d'immeuble, d'une valeur de 3,000 piastres ou d'une rente de 500 piastres provenant d'une industrie ou d'un emploi qui ne soit point à la nomination du pouvoir exécutif. L'Assemblée nationale ne se réunit que tous les deux ans, le 10 août, elle se renouvelle tous les deux ans par moitié ; ses attributions sont les attributions législatives ordinaires dans les Etats républicains. — Le pouvoir exécutif est exercé par un président élu par l'Assemblée nationale pour quatre ans et non rééligible pour la période constitutionnelle qui suit immédiatement. Le président a les prérogatives habituelles de l'exécutif, sauf qu'il ne peut nommer les généraux et les colonels de l'armée que sur l'avis du Conseil-d'État et après l'approbation de ses propositions par l'Assemblée nationale. Il ne peut également nommer les membres des tribunaux supérieurs de district ou Cours d'appel que sur une proposition faite en triple par la Cour suprême. Le président a trois secrétaires d'Etat : intérieur, relations intérieures, cultes et instruction publique ; — finances et bienfaisance ; — guerre, marine et police. A côté existe un conseil d'Etat composé de trois conseillers, un ministre de la Cour suprême et un ecclésiastique, nommés par l'Assemblée nationale pour quatre ans et responsables pour les affaires où leur avis est nécessaire au président. Le conseil d'État exerce auprès du pouvoir exécutif les fonctions d'une sorte de commission de permanence qui a le droit de rendre compte directement à l'Assemblée nationale de l'état des choses dans le cas où le président n'aurait pas écouté ses avis. Le président de la république touche 12,000 piastres par an ; les ministres 2,500.

« Le pouvoir judiciaire est représenté par une cour suprême de justice, par des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux inférieurs, en tout trois instances juridiques. Les membres de la cour suprême sont nommés par l'assemblée nationale pour dix ans, et sont rééligibles. Pour pouvoir être magistrat de cette cour, il faut être équatorien, avoir trente-cinq ans d'âge, avoir été trois ans juge de première instance, ou avoir exercé pendant dix ans d'une manière honorable la profession d'avocat.

« La constitution ne peut être révisée qu'au bout de quatre ans, après trois délibérations prises aux deux tiers de voix. Cela fait, la réforme projetée est publiée dans toute la république, et il faut qu'une assemblée nouvelle sanctionne les changements proposés. Deux articles sont toutefois déclarés non sujets à révision : l'article 11, qui déclare la religion catholique, religion d'Etat ; et l'article 12, qui pose le principe même du gouvernement républicain. — C'est sur ces bases principales que repose l'organisation politique de la république equatorienne. A ceci se rattache un certain ensemble administratif. Dans les relations diplomatiques, peu développées encore, l'Equateur est représenté au dehors par un ministre résident à Rome, par des consuls généraux à Paris, à Londres, à Madrid, dans les villes anséatiques, à Washington, à Caracas, par des consuls à Mexico, à Valparaiso, à Lima et dans les villes principales de commerce d'Europe et d'Amérique. Intérieurement, la république est administrée par des gouverneurs qui sont à la tête des provinces et d'autres autorités inferieures chargées de régir les cantons et les paroisses. Des municipalités existent dans chaque paroisse.

« L'organisation religieuse de l'Equateur, comprend un archevêché, récemment institué à Quito, et deux évêchés, ceux de Guayaquil et de Cuença. Le clergé séculier, affecté au service des paroisses, compte environ quatre cent cinquante membres. Il y a de plus près de cinquante couvents d'hommes ou de femmes, dont les principaux sont ceux de Saint-François, Saint-Dominique, de la Merci, de la Conception, de Sainte-Claire, etc. Le nombre des religieux vivants dans les couvents d'hommes est évalué à cinq cents ; celui des religieuses à deux cent trente. Les frais du culte, qui sont couverts par les produits de la dîme, s'élèvent à près de 145,000 piastres.

« L'instruction publique est distribuée par une université centrale siégeant à Quito, par neuf colléges et deux cent soixante-douze écoles primaires ou secondaires disséminées dans toute la république. Le nombre des enfants fréquentant ces établissements est de dix mille environ. Guayaquil a une école navale. Le budget des établissements d'instruction publique entretenus par l'Etat est de 17,280 piastres. — Outre la cour suprême, qui est au sommet de la hiérarchie judiciaire, l'Equateur a des tribunaux supérieurs de district à Quito, à Guayaquil et à Cuença, un *Juez letrado* par province et des juges de commerce dans les trois villes où siégent les tribunaux supérieurs de district.

« La force publique se compose de la garde nationale et de l'armée active, qui compte deux bataillons d'infanterie, deux escadrons de cavalerie (lanciers), et une demi-brigade d'artillerie, en tout de mille à douze cents hommes. La république est divisée en trois districts militaires ayant chacun à sa tête un commandant général. — Le budget total des dépenses de l'Equateur, d'après un des comptes antérieurs à la révolution dernière, ne s'élevait pas au-dessus de 861,000 piastres. Ces dépenses sont couvertes principalement par les revenus des douanes ; les autres ressources moins importantes proviennent de la contribution indigène, des produits du sel, du tabac, du papier timbré, du droit sur les eaux-de-vie, souvent aussi d'impôts extraordinaires ou d'emprunts forcés en temps de guerre civile,

L'Equateur a eu sa part dans l'ancienne dette colombienne. D'après le traité du 23 décembre 1834 entre la Nouvelle-Grenade et l'Equateur, cette part était primitivement de 994,579 livres sterling. La dette extérieure de l'Equateur est toujours restée fort en souffrance, et les révolutions ont plusieurs fois renouvelé la dette intérieure à mesure qu'on cherchait à l'anéantir. »

EQUILIBRE EUROPÉEN. — *Voyez* POLITIQUE EUROPÉENNE.

ÉQUITÉ. — Au point de vue de la loi divine, de la morale, la justice et l'équité se confondent. Mais, quand il s'agit de la justice humaine, des lois promulguées par les sociétés et de leur application, la distinction devient souvent nécessaire, et l'équité doit avoir la préférence sur la loi stricte, afin de ne pas justifier la maxime *summum jus, summa injuria.* Il est impossible, en effet, que le législateur humain prévoie tous les cas individuels auxquels doit s'appliquer sa loi, qu'il la rédige en vue de toutes les circonstances qui peuvent se présenter. Or, il arrive souvent que telle loi qui, dans ses termes généraux, et appliquée aux circonstances les plus ordinaires, est parfaitement juste et raisonnable, devient inique dans certaines circonstances particulières. Dans ces cas, l'application de la disposition légale se trouve en contradiction avec le principe même, la pensée qui l'a dictée ; et l'équité consiste alors à remonter à ce principe général en abandonnant la disposition particulière. Le droit romain surtout, tel qu'il était dans l'origine, offrait beaucoup de ces circonstances, et nous y puiserons des exemples pour faire comprendre ce que nous venons de dire. En matière d'obligations, par exemple, le principe de la loi était que chacun satisfît à ses engagements, qu'on payât ce qu'on devait. Pour réaliser ce principe, la loi avait ordonné que tout engagement contracté suivant certaines formes et par certains actes donnerait ouverture à une action judiciaire. Mais dans ces dispositions, elle avait établi la forme des engagements sans se préoccuper des motifs qui avaient guidé les contractants, des circonstances particulières dans lesquelles s'était fait le contrat. Or, il arrivait qu'en vertu des termes légaux, lorsque même l'engagement avait été extorqué par violence ou surpris par dol, il était valable, pourvu que les formes solennelles exigées par la loi eussent été respectées. L'application outrepassait donc dans ce cas l'intention réelle du législateur qui voulait que chacun payât ses dettes, mais seulement ses dettes réelles fondées sur un engagement positif. Les magistrats romains modifièrent donc ces dispositions législatives dans l'application, au nom de l'équité, de la justice véritable et en remontant à l'intention réelle du législateur. De même, l'usage et la loi avaient introduit certaines formes solennelles pour la confection des testaments; et l'acte était nul, quand ces formes rigoureuses n'avaient pas été observées. La pensée du législateur, en consacrant ces formes, ayant été d'assurer l'authenticité des testaments, les magistrats, mus par un principe d'équité, considérèrent ces actes comme valides, même quand quelques formalités avaient été omises, pourvu qu'on en eût employé d'autres, constatant d'une manière positive la réalité de l'acte. Dans les législations modernes, l'expérience acquise a fait introduire dans les lois mêmes un grand nombre de dispositions que l'équité seule fit prévaloir dans le droit romain; et, en outre, ces législations n'accordent pas généralement aux juges la même latitude pour la modification et l'interprétation des lois que celle dont jouissaient les magistrats romains. Il arrive donc moins souvent que dans l'application la loi soit corrigée par l'équité. Cependant, comme il existe toujours un grand nombre de circonstances sur lesquelles la loi ne s'est pas prononcée d'une manière positive, le principe d'équité peut toujours s'appliquer dans les cas douteux, et il est préférable de décider ces cas par des raisons puisées dans la pensée générale du législateur que par des motifs tirés de textes précis.

ESCLAVAGE. — Le Créateur a imposé à l'homme l'obligation du travail; et aussitôt qu'il l'a pu, l'homme s'en est affranchi pour l'imposer à quiconque se trouvait sous sa main : alors naquit l'esclavage. Tour à tour la famille obéit au père, le plus faible au plus fort; mais accepté ou subi, l'esclavage a toujours été un abus de la force ; et, s'il a pu dominer comme un fait accompli, les institutions des législateurs, jamais il n'a pu s'établir en droit au tribunal de la justice.

L'esclavage a été le fondement de la société antique. Dans les premiers âges du monde, tels que les retrace la Genèse, on trouve tout à la fois l'asservissement de la famille et l'esclavage de l'étranger. La dépendance de la femme fut considérée comme étant la suite du péché et la peine de sa faute. La femme, première cause de la déchéance, en subit les conséquences les plus dures. Cependant, quoique inférieure et soumise, elle est encore la compagne de l'homme. Le fils obéit aussi au père, et partage les travaux des serviteurs; mais il est libre, et sera maître un jour. L'esclave, au contraire, est frappé d'une double déchéance dans sa personne et dans sa postérité. Le serviteur passe d'un maître à un autre par vente, donation ou succession ; mais l'obligation de servir est pour lui perpétuelle et héréditaire. Sa personne, son travail, ses enfants appartiennent au maître. Mais si, dans ces familles patriarcales l'esclavage existe, il est peu rigoureux. Le serviteur est souvent rapproché du maître; et dans la communauté de travaux et de vie, le contraste des conditions s'efface. Le maître n'a point de mépris, l'esclave point de haine. Les familles d'esclaves croissent et se multiplient sans songer à sortir d'une

dépendance où elles trouvent protection et sécurité. Le serviteur a le droit de goûter aux produits de son travail. *L'impie seul*, dit Job, *peut le laisser souffrir de la soif, quand il presse les olives sous son toit, ou foule le vin dans ses cuves.* Et Job ne refuse pas d'entrer en jugement avec son serviteur ou sa servante. *Car celui qui m'a créé d'une femme*, dit-il, *ne les a-t-il pas créés aussi? N'est-ce pas Dieu qui nous a tous formés dans les entrailles maternelles.* (*Job* XXXI, 13-15.) L'esclavage existait donc; il était sanctionné par la coutume, quand la loi vint en régler les conditions. La loi de Moïse, tout en promulguant ces maximes de morale universelle qui obligent tous les hommes dans tous les temps, était aussi une loi pratique, la loi spéciale du peuple hébreu; elle devait s'accommoder aux mœurs, accepter les usages; mais elle devait les modifier et les transformer en vertu même de son origine divine. C'est ainsi que la loi de Moïse reconnaît comme un fait le droit du maître sur ses esclaves; mais elle en retranche bien des éléments, et le soumet à d'importantes réserves. La guerre, la naissance, la vente, tels étaient les modes par lesquels l'esclavage se perpétuait chez les Juifs. A la rigueur, l'étranger seul devait être esclave, puisque l'esclavage n'était réel, c'est-à-dire perpétuel et héréditaire, que quand il pesait sur un étranger. Cependant le Juif aussi devenait esclave; mais le législateur ne reconnaissait cet esclavage qu'avec répugnance.

Le *Lévitique*, l'*Exode* et le *Deutéronome* abondent en mesures tendant à prévenir un tel résultat: et ce n'était qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire dans la condition de pauvreté absolue que la loi permettait au Juif de se vendre lui-même comme de vendre ses enfants. Mais si, dans le droit commun, le droit du maître était d'user et d'abuser, Moïse intervient pour empêcher l'abus et tempérer même le simple usage. Le maître qui avait tué son esclave était puni de mort; l'esclave blessé par son maître devenait libre. La femme prise à la guerre, qui plaisait au vainqueur, devenait son épouse; et si elle cessait de lui plaire, il ne pouvait ni la vendre ni la retenir. Telles étaient les prohibitions de la loi contre l'abus du pouvoir du maître. Mais c'est surtout dans les restrictions apportées à l'usage qu'apparaît la pensée de transformation. L'esclavage est par son essence même un droit perpétuel: or Moïse le limite à sept ans pour le Juif, et même pour l'étranger devenu Juif par la circoncision. Le Juif vendu à un maître étranger pouvait toujours reprendre sa liberté en lui remboursant le prix de la vente, déduction faite des années écoulées. « Ce n'était donc plus l'esclavage, dit avec raison M. Wallon, mais une domesticité passagère qui offrait au malheureux le moyen d'acquitter une dette ou l'avantage de vivre aux dépens du riche en le payant de son travail, et pendant ce séjour dans la maison du maître, la loi veillait sur lui. C'est pour lui comme pour toutes les misères, qu'était institué le chômage du septième jour et celui de la septième année, la fête de Pâques, celle du cinquantième jour, celle des Tabernacles, la consécration des prémices. »

L'homme asservi pouvait se faire une famille à lui et pouvait acquérir, il avait un pécule, et en certains cas le faisait servir à sa rançon. Celui qui achetait une jeune fille de son père était obligé de l'épouser ou de la donner comme épouse à son fils. S'il y manquait, il devait pourvoir à son établissement et lui constituer une dot; sinon elle était libre. L'esclavage du Juif était donc restreint dans sa durée et adouci dans ses rigueurs. Bien plus, pour forcer l'esclavage à reprendre ses droits et à ne pas s'endormir dans cette indifférence coupable qui préfère le pain assuré de l'esclavage aux soucis et aux périls de la liberté, la loi menace et punit d'un engagement éternel l'esclave qui, après six ans révolus, ne réclame pas sa liberté: c'est là le seul cas où l'esclavage devient perpétuel; et, alors même, pour préserver l'esclave des rigueurs de l'esclavage ordinaire, Moïse défendit de vendre aucun esclave hors du pays. Telle était cette loi, qui, en maintenant l'esclavage, le transformait complètement et préludait ainsi la nouvelle loi qui devait prêcher l'égalité des hommes.

C'était dans l'Orient que l'esclavage avait commencé avec les premières sociétés humaines, c'était aussi là qu'il devait jeter les racines les plus profondes. Les conquêtes y entassaient pour ainsi dire vingt couches diverses de servitude, et le dernier conquérant étendait à une race de plus ce droit que donnait la guerre. Sous le régime des castes le travail est naturellement imposé aux classes inférieures. Ainsi l'antique loi de Manou compte dans l'Inde sept espèces de serviteurs: « Le captif fait dans une bataille, le domestique qui se met au service d'une personne pour qu'on l'entretienne, le serf né d'une femme esclave dans la maison du maître, celui qui a été acheté ou donné, celui qui a passé du père au fils, celui qui est esclave par punition, ne pouvant payer une amende. » Dans l'Inde, les castes n'établissaient pas seulement des distinctions d'Etat; la religion y enseignait une différence de nature. L'homme de la dernière classe, « le Soudra a été créé pour le service des brahmanes par l'Etre existant de lui-même... et bien qu'affranchi par son maître, il n'est pas délivré de l'état de servitude; car cet état lui étant naturel, qui pourrait l'en exempter? » Ainsi, d'après la loi de Manou, c'était un droit, c'était un devoir pour les maîtres de maintenir l'esclavage. Adoptant les distinctions établies par la violence et la conquête, cette religion profane en avait fait un système revêtu des formes les plus sacrées, elle l'avait imposé aux croyants comme l'image des lois immuables de la création.

L'Egypte, issue de la civilisation indoue,

soumise comme l'Inde au régime des castes, avait aussi pris la servitude pour base de son système social. A la caste des prêtres et à celle des guerriers appartenaient la propriété et le commandement, aux autres toutes les charges de la vie commune. Mais ce n'était pas tout; au-dessous de ces castes opprimées et condamnées au travail, il y avait encore des esclaves. Il y avait des esclaves dans le palais des rois, dans les maisons des prêtres et des guerriers. Sur tous les tombeaux de l'Egypte on retrouve l'image d'esclaves entourant leurs maîtres et se livrant à toutes les occupations serviles. Les esclaves se recrutaient d'abord parmi les indigènes; le débiteur livré, au créancier sans condition, devenait, à défaut de payement, son esclave. Mais c'était bien plus par des importations étrangères, par le commerce et la guerre, que l'esclavage se perpétuait. L'Ethiopie et l'Asie entière envoyaient des esclaves à l'Egypte. La guerre fut surtout la source abondante où ils se recrutaient. Toutes les ruines de l'ancienne Thèbes, les palais de Carnak et de Louqsor sont couverts de bas-reliefs qui représentent des combats, des victoires et des fêtes de triomphe, et partout de longues files de captifs sont enchaînées au char du vainqueur, qui souvent brandit sur eux la hache du sacrifice. Les captifs devenaient en général esclaves de l'Etat; ils étaient condamnés à ces gigantesques travaux réclamés par les besoins de l'Egypte ou consacrés à sa magnificence. Ces canaux, ces digues, ces temples, ces obélisques qui semblent toujours défier les siècles, étaient l'œuvre des captifs. Du reste ces étrangers captifs ne se résignaient pas toujours aux rigueurs de cette servitude publique. Les Juifs sortirent de l'Egypte malgré le Pharaon, et d'autres fois des captifs s'y établirent en faisant reconnaître leur liberté qu'ils avaient reconquise.

Dans la Chine l'esclavage ne semble pas s'être développée dès l'origine. Le signe *nou* qui veut dire esclave, se trouve pour la première fois sous les Tcheou au XII[e] siècle avant notre ère, et il ne désigne encore que la servitude publique. Tous les captifs, quelle que fût leur origine, et les condamnés, s'ils n'étaient dignitaires ou âgés de plus de soixante-dix ans, étaient esclaves. A plusieurs époques on compta jusqu'à cent et trois cent mille eunuques esclaves dans les métairies impériales. L'esclavage pénétra bientôt dans les usages privés; il se recrutait soit à l'étranger par la guerre, soit dans le pays même, par la misère qui forçait le pauvre à se vendre ou à vendre ses enfants. La loi n'empêchait pas cette vente: elle se bornait à reconnaître une coutume qui n'étonne pas dans une société fondée sur le principe de la puissance absolue du père. Le père était réputé maître de la personne de son fils en raison de la vie qu'il lui avait donnée. De là l'exposition des enfants; de là la vente, forme adoucie de ce droit d'abandon. Le droit du maître était d'ailleurs héréditaire et perpétuel, comme aussi l'obligation de l'esclave. Cependant en des temps plus récents, on trouve quelques exemples d'affranchissement au nom du prince, soit pour réparer les dommages de la guerre, soit pour remplir le cadre des classes contribuables diminuées. Du reste l'esclavage paraît avoir été sans dureté en Chine. Deux ordonnances de Kouang-Wou (35 de Jésus-Christ) protégeaient la vie et la personne de l'esclave. Aussi ne voit-on pas que les esclaves aient tenté de s'affranchir par la force. D'ailleurs le nombre des esclaves tend sans cesse à y diminuer. L'esclavage et le travail libre n'ont jamais pu marcher de front. Or, dans cette contrée où, excepté les lettres, tout le monde était homme de travail, on éprouvait moins le besoin d'esclaves. Aussi aujourd'hui l'esclavage n'est-il guère resté en Chine que comme une partie du cérémonial et un souvenir de la conquête dans les usages des Mandchoux. Il a même fallu un édit de l'empereur pour contraindre l'homme en charge à conserver des esclaves, et, au rapport des voyageurs, cet édit est fort mal observé.

Les anciens empires de l'Asie occidentale, plus exposés aux invasions, présentent un développement plus complet de l'esclavage. Chez les Assyriens, les palais sont remplis de femmes et d'esclaves de luxe. Chez les anciens Bactriens, l'institution de l'esclavage est peu visible à l'origine, dans le Zendavesta. C'est que la loi de Zoroastre n'est pas une loi civile, mais une loi religieuse; et d'ailleurs bien loin de supprimer l'esclavage, elle semble en établir le droit et en déduire les conséquences en distinguant les deux principes, la lumière et les ténèbres, partageant le monde en deux règnes ennemis. Les fils des ténèbres, voués à la guerre, étaient livrés à l'esclavage par la captivité. Du reste, chez les Mèdes et les Perses qui embrassèrent successivement la religion des Mages, le despotisme oriental s'étale avec tout un cortége d'esclaves et d'eunuques.

Ainsi, au berceau de la civilisation humaine, dans l'Orient, l'organisation de la société antique se résumait en deux mots, qui sont en quelque sorte les deux termes d'un même rapport: despotisme, esclavage. Aggravé ou adouci, l'esclavage y est partout un droit de violence, c'est-à-dire le contraire du droit, car le droit suppose la justice, qui est l'égalité. Ces formes oppressives se transmettent à l'Europe avec la civilisation orientale, et nous retrouvons l'esclavage dans les mêmes conditions chez les Grecs et à Rome.

Chez les premières peuplades de la Grèce, comme dans l'Orient, ce fut l'abus de la puissance paternelle et des droits du plus fort qui enfanta l'esclavage au sein même de la famille, et les guerres continuelles que se faisaient les tribus imposaient la servitude à des peuplades entières; dans le silence de l'histoire, ces monuments mas-

sifs que l'on nomme Cyclopéens témoignent hautement d'un régime de despotisme et de servage chez les Pélasges. Lorsque les Hellènes leur eurent succédé, les premières lueurs d'une civilisation plus avancée se dégagent des obscurités de la Fable. Mais c'est encore dans les poëmes, c'est dans Homère qu'il faut chercher les mœurs des temps héroïques. Dans tous les récits du poëte l'esclavage tient toujours le fond du tableau. Il y paraît comme un fait ancien consacré par la coutume et se perpétuant par les divers modes en usage dans l'Orient. La source principale est la guerre; les esclaves portent le nom de vaincus (δμωὸς de δμάω, *dompter*). L'esclavage n'est pas seulement la conséquence de la guerre, il en fut souvent la cause; on envahissait les campagnes, on attaquait les villes pour faire des captifs. L'esclavage se recrutait donc surtout par contrainte; il n'était volontairement subi que dans le cas de meurtre et sous l'influence de l'idée religieuse qui en commandait l'expiation. Les esclaves étaient voués à toutes les charges de la vie intérieure et de la vie des champs. Ce sont le plus souvent les femmes qui s'occupent du service intérieur. Achetées ou captives, elles ne pouvaient refuser de partager la cause de leurs maîtres. Du reste, les fonctions des esclaves sont souvent partagées par leurs maîtres, et l'on voit souvent dans Homère les hommes libres et les esclaves réunis dans les occupations de la vie rustique. Ce partage des fonctions devait naturellement diminuer le nombre des esclaves. Aussi, pour la plupart de ces populations primitives, était-il plutôt un objet de luxe qu'une nécessité véritable. Du reste, l'esclavage n'épargnait personne; des princes devenaient captifs, et l'esclavage semblait n'avoir point de flétrissure pour eux. Leurs revers devaient imposer le respect aux vainqueurs eux-mêmes. Le maître avait sur la personne de l'esclave une autorité absolue; mais les mœurs n'étaient point cruelles, et le maître s'attachait souvent ses serviteurs. Telles sont les données que fournit Homère sur l'esclavage, dans les temps héroïques. Si la simplicité des mœurs primitives excluait les rigueurs de l'esclavage, ces conditions si douces ne doivent point durer. L'esclave seul est obligé, le maître est entièrement libre dans les traitements qu'il peut lui faire subir : or, la tendance à l'abus est dans la nature humaine, et l'esclavage va bientôt porter tous ses fruits.

Toutes les fois qu'un peuple s'établissait par la force armée au milieu d'une autre population, il lui imposait le travail, se réservant les occupations militaires et politiques. Ainsi s'explique dans toute la Grèce la division tranchée des habitants en deux classes distinctes, l'une ne vivant que pour la guerre, l'autre travaillant pour faire vivre la première. Ainsi, lorsque les Thessaliens vinrent occuper le pays qui porta ensuite leur nom, les habitants primitifs prirent le nom de Pénestes (πενέσται, *servi manentes*); ils ne pouvaient être vendus hors du pays ni être mis à mort; mais ils devaient cultiver la terre en payant une redevance : c'étaient de véritables serfs. Mais c'est surtout chez les Doriens que les rapports des vainqueurs et des vaincus prennent un caractère net et précis. Chez eux l'asservissement d'une race à l'autre devient un système; c'est le fondement sur lequel repose la constitution même de l'Etat : il faut que les soins de la vie privée ne détournent pas le citoyen des occupations de la vie politique, il faut qu'il soit servi; les libertés civiles des conquérants sont fondées sur l'asservissement des vaincus. Ainsi, lorsque les Doriens eurent conquis la Laconie, les rôles se partagèrent selon les races : aux vainqueurs, c'est-à-dire aux Spartiates, appartinrent le commandement et les soins divers de la vie publique; aux vaincus furent assignées l'obéissance et toutes les charges de la vie commune : mais il y avait deux degrés dans l'asservissement : au premier étaient les périèques, au second les ilotes. Les Achéens qui se soumirent gardèrent sous le nom de périèques (habitant alentour leurs villes et une portion des campagnes. Dans le partage réglé par Lycurgue, le territoire qui leur fut laissé formait trente mille lots représentant un même nombre de familles agricoles. Ils étaient tributaires, privés des droits politiques; ils se tournèrent vers le travail dont l'exercice exclusif et les avantages leur étaient garantis par les institutions qui imposaient aux Spartiates les loisirs et la pauvreté : ils étaient du reste admis dans les armées dont ils formaient les troupes légères. Les périèques formaient donc une société à côté de celle des Spartiates, gouvernée par elle, mais vivant de sa vie propre. Les ilotes, au contraire, n'étaient rien hors de l'organisation spartiate. Selon la tradition vulgaire, les habitants d'Hélos, qui n'avaient pas accepté les obligations des périèques, furent réduits par la force à un état plus dur, et communiquèrent leur nom à ceux qui dès lors partagèrent leur servitude. Suivant une étymologie plus vraisemblable et donnée par M. Muller, le mot ilote est une forme passive de l'inusité ἑλῶ *prendre* (εἱλῶτες, *pris, captifs, devenus esclaves*). Les ilotes étaient jusqu'à un certain point esclaves de l'Etat; les uns tenus en réserve pour les besoins de la communauté, les autres partagés entre les citoyens pour cultiver leurs terres ou les servir dans les usages domestiques. Ils les suivaient au combat, armés à la légère et attachés à leur personne. A Platée, chaque Spartiate avait près de lui sept ilotes. Les ilotes, d'après les lois de Lycurgue, ne pouvaient être ni vendus hors du territoire, ni même affranchis par leurs maîtres; ils cultivent la terre moyennant une redevance, et cette redevance, l'Etat l'a fixée à quatre-vingt-deux médemnés (42 hectolitres, 65 litres) de blé

et une mesure proportionnée de liquide, c'est ce qui a paru suffire à l'entretien du Spartiate; l'Etat le veut pauvre pour que rien ne le détourne des affaires publiques et des exercices militaires. Cette limite dans les redevances était posée en considération des citoyens et non des esclaves. D'ailleurs les ilotes étaient soumis aux travaux les plus ignominieux et les plus flétrissants; on les abrutissait dans l'ivresse, afin que leurs obscénités inspirassent aux jeunes Spartiates le dégoût et le mépris pour ces êtres qui n'étaient plus des hommes; on les traitait enfin avec une rigueur inouïe. Il ne fallait en effet rien moins que l'énergie dorienne pour maintenir son empire sur les populations asservies. D'après des calculs exacts, on peut fixer à 220,000 environ le nombre total des ilotes, à 120,000 celui des périèques: ce qui fait 340,000 sujets pour 32,000 Spartiates. Contre une population dix fois supérieure en nombre à la sienne, Sparte employait l'audace et la terreur. Aristote disait que chaque année les éphores entrant en charge déclaraient la guerre aux ilotes. Les jeunes gens les plus habiles et les plus hardis partaient armés de poignards; et dispersés dans les campagnes, cachés pendant le jour dans des taillis ou des cavernes, ils épiaient le soir les ilotes le long des routes et égorgeaient ceux qui leur tombaient sous la main. C'est ce qu'on appelait la cryptée. Indépendamment de cet usage annuel, Sparte recourut plus d'une fois à des mesures désespérées, quand le salut public semblait compromis. Thucydide en donne cet exemple : on invita publiquement les ilotes à choisir ceux d'entre eux qui se seraient à leur avis le plus signalés dans les combats pour les récompenser par l'affranchissement; c'était un moyen de les connaître. On croyait que ceux qui seraient jugés les plus dignes de la liberté devaient être aussi par leur caractère les plus disposés à s'élever contre Sparte. Deux mille furent désignés. Le front ceint de couronnes, ils visitèrent les différents temples des dieux; mais peu après ils disparurent, et nul ne sut comment ils avaient péri.

Le droit d'affranchir, interdit aux particuliers, était exercé par l'Etat, le maître suprême : les affranchis figurent dans l'histoire sous des noms divers qui désignent soit leur état commun, soit les conditions particulières dans lesquelles ils étaient placés. Les affranchissements, rares à l'origine, se multiplièrent bientôt. Il semble que Sparte, menacée par les cités rivales, ait senti le besoin de se gagner dans une certaine mesure ces populations d'où dépendait son salut. Mais en tirant ses ilotes de l'esclavage, elle ne les élevait point à la cité; et bien loin de se raviver à cette source, elle devait trouver le principe de sa ruine dans le fond même de son organisation. Les diverses espèces d'affranchis et les périèques étaient réunis par un même sentiment de jalousie et de haine, et ce sentiment donna naissance à la conspiration de Cinadon, dont Xénophon fait un si curieux récit. La conspiration échoua, l'oligarchie triompha, mais en subissant cette loi de réduction progressive qui devait l'éteindre. A l'origine, il y avait environ dix mille familles spartiates; au temps de Lycurgue, il en restait neuf mille; au temps d'Hérodote, huit mille; au temps d'Aristote, le nombre descend à mille, et un siècle après il n'y a plus que cent propriétaires. En vain, Agis et Cléomène voulurent arrêter ce dépérissement effrayant : les anciennes lois furent rétablies, c'est-à-dire les abus qui ruinaient la cité. Sparte descendait vers la tombe; elle devait périr faute d'hommes. [ἀλλ' ἀπώλετο δι' ὀλιγων-ἀνθρώπων.

Tandis qu'à Sparte la classe libre dépérissait dans un stérile isolement, sous l'empire d'une constitution qui prétendait disposer seule des esclaves pour le service de la communauté, Athènes se développait dans des conditions différentes. Solon avait fait entrer le travail libre comme élément dans sa constitution politique. Il y eut toujours des citoyens dans les travaux de la campagne et de la ville. Mais il arriva peu à peu que le travail libre ne suffit plus à élever les classes inférieures au-dessus de l'indigence. C'est qu'en effet la constitution athénienne associait des étrangers au travail des Athéniens. Ceux-ci, sous le nom de *métèques*, sans avoir le droit de cité, surent remplir toutes les fonctions diverses du commerce et de l'industrie. Mais il y avait pour les classes populaires une concurrence plus redoutable, celle des esclaves; le travail de ceux-ci, non plus soumis au contrôle de l'Etat, mais abandonné aux hasards de la spéculation était une force mobile qui pouvait se développer ou se réduire selon les calculs des intérêts privés; et sous un tel régime, la classe libre se dégradait dans les extrêmes de la richesse et de la pauvreté. Ainsi quelle que fût la constitution politique, l'esclavage était toujours une cause active de démoralisation et de dépérissement. Du reste le tableau de l'esclavage à Athènes et chez tous les peuples de la Grèce en général se présente sous le même aspect qu'à Sparte. Les esclaves déjà possédés étaient une première source où l'esclavage se renouvelait par la génération. Les enfants de l'esclave étaient esclaves. Mais en général on se souciait peu de favoriser le mariage des esclaves, et il en coûtait moins cher d'acheter l'esclave grand et fort que de courir la chance de l'élever jusqu'à l'âge du travail. Aussi était-ce surtout parmi les classes libres que se recrutaient les esclaves : sauf quelques rares exceptions la coutume tolérait la vente et l'exposition des enfants. L'homme libre pouvait aussi être réduit par la misère à se vendre lui-même. Avant Solon, le débiteur insolvable perdait sa liberté, et plus tard les métèques encoururent toujours l'esclavage quand ils manquaient aux obligations de leur état. Mais la source la plus

abondante était toujours la guerre et la piraterie. Tous les ennemis qui devenaient prisonniers étaient esclaves, quels qu'ils fussent. La piraterie surtout ravivait l'esclavage par une action continue; elle avait en quelque sorte un effet légal : l'homme libre vendu était de droit esclave de celui qui l'avait racheté, jusqu'à ce qu'il lui eût remboursé le prix de sa rançon. Les pirates devenaient aussi corsaires, et les cités donnaient des lettres de marque pour enlever des hommes à la nation ennemie, quand elles n'employaient pas leurs propres vaisseaux à des courses de brigandage. La piraterie s'exerçait du reste au sein même des villes par la ruse et les moyens secrets. Des hommes nommés ἀνδραποδισταὶ se livraient à ce métier et ravissaient les enfants dans la confusion des jeux ou des fêtes. Le commerce était par suite une source de l'esclavage; il s'alimentait aussi surtout dans les pays étrangers où les guerres et le despotisme imposaient la servitude aux indigènes. L'Occident en fournissait peu; c'était surtout dans le Nord et l'Orient que ce commerce avait pris une grande extension. La Thrace, la Phrygie, la Lydie envoyaient par troupeaux les esclaves aux marchés des colonies grecques. Athènes protégeait les marchands d'esclaves; car elle prélevait un impôt sur la vente; Chypre, Samos, Ephèse et surtout Chio rivalisaient en ce genre avec Athènes. Au milieu de la place publique, il y avait une enceinte où se vendaient les ustensiles et les corps, dit Hésychius (σκεύη καὶ σώματα), et ces corps sans âme, mêlés aux ustensiles étaient vendus aux plus offrants. Ils étaient alors employés au service domestique et aux travaux divers de la ville ou des champs. Dans la maison du maître, l'esclave qui avait su s'élever dans son estime pouvait être appelé à gérer son négoce et à conduire sa maison. Dans les États aristocratiques, tous les travaux étaient abandonnés à des races asservies, parce que les exercices militaires demandaient du loisir pour les citoyens. Dans les cités commerçantes, les travaux de la campagne durent être attribués presque exclusivement aux esclaves. Mais après avoir occupé tous les travaux de la vie agricole, les esclaves se répandirent bientôt dans le commerce et les professions industrielles. Le citoyen enrichi ne travailla plus, mais fit travailler. On pouvait en toute profession exploiter n'importe qu'elle industrie étrangère; on achetait avec l'atelier le chef d'atelier et ses ouvriers. Souvent au lieu d'exploiter ou de faire exploiter par ses esclaves quelque branche de commerce ou d'industrie, un maître avait des esclaves qu'il louait aux entrepreneurs ou aux particuliers. Ce genre de spéculation se pratiquait sur une grande échelle; c'était une sorte de cheptel qui garantissait le maître de toute perte résultant des maladies ou même de la fuite des esclaves, en imposant à l'entrepreneur l'obligation de les représenter en nombre égal à l'expiration du contrat. On louait des esclaves pour d'autres usages encore, et les comiques anciens sont remplis d'exemples d'un trafic infâme. Les esclaves de plaisir comme les esclaves de travail étaient quelquefois la propriété de l'Etat. A Athènes et surtout à Corinthe de nombreuses courtisanes étaient consacrées à Venus et attachées à ses temples. Les villes avaient aussi des esclaves pour les besoins de leur service intérieur. Dans les moments de danger, les esclaves des particuliers servaient l'Etat soit sur les flottes, soit dans les armées; et lorsque les Romains envahirent la Grèce, la population libre avait tellement diminué que les Grecs durent affranchir un très-grand nombre d'esclaves pour combattre l'invasion. Mais il était trop tard, et le vainqueur vendit aux mêmes enchères les maîtres captifs et les esclaves affranchis.

La valeur des esclaves variait selon l'usage que l'on en pouvait faire; les hommes occupés aux travaux des moulins ou des mines étaient ceux aussi qui se payaient le moins cher; puis venaient ceux qui étaient capables d'une certaine industrie, et enfin les esclaves de luxe ou de plaisir. D'après les travaux de M. Bœck et de M. Letronne sur cette matière, on trouve, pour le temps compris entre la guerre du Péloponèse et Alexandre, les prix de deux mines (la mine valait environs 87 francs) pour les esclaves des travaux inférieurs; de 3 à 4 pour les esclaves artisans; de 5 à 6 pour les chefs d'atelier; les prix s'élèvent pour les esclaves dont on paye l'intelligence et le savoir jusqu'à 10 et 15 mines; ils montent plus haut encore pour les esclaves de luxe ou du plaisir, de 20 à 30 mines, et il n'y a pas là de limites.

Mais quand on opère sur de grandes masses, quelle que soit la condition de chacun, la moyenne est de deux mines, vers le temps de la guerre médique, de trois entre la guerre du Péloponèse et Alexandre, et de cinq mines sous ses successeurs. Tel était le prix des esclaves : à Athènes un cheval était estimé douze mines, souvent plus qu'un lettré; en Thrace des hommes s'échangeaient quelquefois contre du sel. Du moment que l'homme n'est plus qu'un instrument dont on peut trafiquer, il ne vaut plus que ce qu'en vaut l'usage, et si par le concours des circonstances l'offre surpasse la demande, la valeur de la marchandise baissera au dessous des objets les plus vulgaires!

Pour bien se rendre compte de l'influence de l'esclavage sur les sociétés grecques, il faut déterminer approximativement le nombre des esclaves comparé à celui des hommes libres. Nous avons dit que le nombre des ilotes à Sparte était de 220,000, celui des périèques ou tributaires privés des droits civiques, de 120,000, et celui des citoyens Spartiates de 32,000. A Athènes, tout en réduisant les chiffres exagérés donnés par Athénée, on peut, d'après les calculs

de MM. Letronne et Wallon fixer le nombre des esclaves à 201,000, celui des Métèques à 40,000, et celui des Athéniens à 67,000. Ainsi, dans la période qui s'étend entre la guerre du Peloponèse et les successeurs d'Alexandre, la population servile s'élève au delà du double de la population libre. A Athènes la population esclave était à peu près deux fois plus nombreuse que la population libre athénienne ou étrangère. Chez les autres peuples ce rapport variait sous l'influence de diverses causes; on peut cependant les ranger ainsi : pour les serfs, après Sparte, la Thessalie, Argos et les différentes colonies doriennes d'Asie, d'Afrique, et même de Sicile et d'Italie; pour les esclaves, après Athènes, Corinthe, Egine, Mégare, Chio.

Servir sans espoir et sans fin, dans sa personne et dans sa race, tel était le droit qui régit l'esclavage. Mais ce droit si rigoureux demandait un adoucissement. Or les peines de l'esclavage pouvaient-elles être adoucies, si elles restaient sans fin? il fallait lui donner l'espérance, lui montrer la possibilité de recouvrer la liberté. L'esclave pouvait acquérir la liberté à titre onéreux ou à titre gratuit, par rachat ou par affranchissement. Il pouvait d'abord se racheter par son pécule; c'était un encouragement au travail et à la bonne conduite; et le maître n'y perdait guère, puisque, après avoir levé tant de contributions sur l'épargne de l'esclave, il en retrouvait encore la valeur tout entière en échange de la liberté. Quant à l'affranchissement proprement dit, il se faisait soit par le maître, soit par l'Etat, avec des formes souvent analogues et des effets quelquefois divers. Quand le maître laissait en mourant la liberté à son esclave, son testament lui servait de garantie. Quand il la lui donnait de son vivant, il la faisait annoncer dans les divers lieux où se rassemblait le peuple. La déclaration s'en faisait aussi dans les tribunaux, dans les fêtes, dans les temples. L'affranchissement pouvait aussi être constaté par l'inscription sur les registres publics, ou par une mention spéciale gravée sur la pierre. Enfin il faut ajouter à ces divers modes l'affranchissement sous forme de vente ou de donation à une divinité. Les conditions qui accompagnent les formules de donation, celles qui sont mises à la vente, indiquent clairement que, sous cette forme déguisée, il s'agit de manumission, et que la personne cédée à la divinité n'est plus esclave. Du reste l'affranchissement n'était pas toujours ni complet ni définitif encore. Le maître qui donne ou qui vend l'esclave peut faire des réserves; mais ce dernier n'est déjà plus asssimilé aux autres esclaves. Ses enfants, son pécule lui appartiennent, et des garanties sont quelquefois assurées à la validité même du contrat. Du reste cette dernière forme d'affranchissement ne se rapporte qu'aux derniers temps de la Grèce, et aucune inscription à ce sujet, ne peut remonter au delà du troisième siècle avant notre ère.

L'affranchissement plaçait l'esclave dans une position toute nouvelle. Il entrait sous la tutelle de l'Etat par la liberté, il restait sous la tutelle de son maître par le patronage; pour l'Etat, au moins à Athènes, il devenait métèque, et pour son ancien maître, client. Tout métèque était tenu de se choisir un patron; pour l'affranchi c'était naturellement son ancien maître. Il lui devait tout ce que le métèque faisait pour son patron, il lui devait de plus tout ce que son maître avait pu stipuler en l'affranchissant. La loi protégeait du reste les affranchis contre les exigences injustes de leurs patrons. Ils pouvaient adjoindre à ce tuteur légal un *surveillant*, sorte de subrogé tuteur, qui, moyennant quelques services, devenait leur appui au besoin. Mais aussi la loi maintenait avec la plus grande rigueur les droits du patronage : l'affranchi pouvait être cité en justice; s'il était déclaré coupable comme ayant manqué à ses devoirs, il retombait dans l'esclavage; s'il triomphait, le patron perdait tous les droits dont il avait fait un usage injuste.

L'affranchissement établissait donc une condition moyenne entre l'esclave et le citoyen. Il tirait plutôt de l'esclavage qu'il n'élevait à la pleine liberté. L'affranchi restait toujours sous le double joug du patron et de l'Etat. Il est vrai que ce joug pouvait être de part et d'autre adouci. On arrivait du reste plus facilement à la cité par affranchissement de l'Etat. Le peuple, en conférant à l'esclave public la liberté dont il disposait comme maître, pouvait y joindre les droits politiques qui relevaient de lui comme souverain; et il les donna en effet à des moments solennels comme récompense ou encouragement national, par exemple à ceux qui vainquirent aux îles Arginuses, ou qui combattirent à Chéronée. Cependant aux époques florissantes d'Athènes, le nombre des nouveaux citoyens de la classe des affranchis paraît peu considérable, relativement au nombre des Athéniens d'origine; celui des affranchis, comparativement aux esclaves, n'était pas beaucoup plus grand. L'affranchissement n'était donc point en général l'avenir des esclaves : un bien petit nombre y arrivait. Si la sûreté publique était ainsi garantie par quelques issues données à quelques-uns des malheureux renfermés dans ces chaînes éternelles, c'était assez, on ne se croyait tenu d'aucun autre devoir. Il ne pouvait en être autrement, puisque l'esclavage était chez les Grecs consacré par l'autorité de la raison, par les systèmes des plus grands philosophes.

Lorsque Platon faisant abstraction du monde des faits, trace l'idéal de l'Etat dans sa *République*, il n'établit point directement l'esclavage, mais il établit des castes héréditaires, il cherche à séparer profondément les classes supérieures des inférieures; il ne veut pas de l'esclavage des Grecs, mais il se tait sur les barbares. Dans les lois, au contraire, où la pensée du philosophe se rapproche de l'application, la société se partage

expressément en libres et en esclaves. Platon s'incline devant cette suprême loi du sort qui domine ses lois, et sa conclusion est, non de supprimer les esclaves, mais de les traiter de telle manière qu'ils restent utiles sans être dangereux. Aristote, qui part de l'expérience, reste bien davantage sous l'impression des choses établies. Il trace une ligne de partage bien tranchée dans la masse des hommes qui composent l'Etat : c'est d'un côté le citoyen accomplissant à lui seul la destination de la cité, tendant au bonheur par la vertu au sein du loisir; et de l'autre des hommes dont le seul but est de rendre aux citoyens ces loisirs possibles ; pour l'agriculture et l'industrie, des laboureurs et des artisans, pour le service privé des esclaves. Pour lui l'association domestique comprend trois êtres : l'homme qui commande la famille, la femme qui la perpétue, et l'esclave qui la sert. Supprimez un des trois termes, les deux autres ne peuvent plus être : l'esclavage est donc nécessaire; bien plus il est naturel, car l'esclave, pour Aristote, n'est qu'un corps dont le maître est l'âme, et qui n'a point de réalité, hors du maître.

L'esclavage se maintenait donc chez les Grecs sous la triple sanction du fait, de la loi et de l'opinion : il reste à dire quelle fut son influence sur les classes libres et les classes asservies, quels furent en un mot les fruits de l'esclavage. L'esclave n'était qu'un corps, qu'une chose possédée; on ne lui demandait que des talents et de l'habileté : il devait d'ailleurs rester étranger à ces notions de bien et de mal qui font la règle de la vie des hommes; sa règle, c'est obéir. Aussi les esclaves restèrent-ils ce qu'on disait qu'ils étaient, des corps; ils y placèrent leur bien et cherchèrent leur bonheur dans la satisfaction des sens. La sensualité absorbait tout leur être et développait en eux tous les vices dont elle est la racine. La paresse, l'instinct du vol, la ruse et la dissimulation, et par-dessus tout la haine du maître et la soif de la vengeance, tels sont les sentiments de l'esclave. Il est le ministre complaisant des passions du maître, et il l'asservit à son tour, parce qu'il est nécessaire à la satisfaction de ses sens. Mais il le poursuit toujours de sa haine, et, quand il le peut, il attente à sa vie. Avilissement et abrutissement complet, voilà en un mot le résultat de sa condition pour l'esclave.

Mais l'esclavage ne fut pas seulement funeste aux esclaves, il le fut aussi pour les hommes libres qui les avaient asservis. Il altéra dans le maître le sentiment moral, en développant en lui ces vices qui portent particulièrement le caractère de l'excès de pouvoir d'une personne envers une autre, la colère et la luxure. Il altéra l'organisation de la famille; la femme trouvait dans les esclaves qui l'environnaient de bien faciles rivales, car c'était surtout dans cette classe que se cultivait le goût des lettres et des beaux-arts, aussi la jeunesse affluait-elle chez les courtisanes, et les philosophes les plus fameux entretenaient avec elles des relati[…] bien connues. Enfin l'esclavage fut fatal a[…] Etats eux-mêmes, dont il amena successi[…] vement la ruine. Sans parler de toutes l[…] révoltes et de toutes les révolutions despo[…] tiques dont les esclaves se firent toujo[…] les instruments, l'esclavage eut encore d'a[…] tres résultats, il étouffa ou dégrada le tr[…] vail libre. Ce fut sous l'influence de l'es[…] vage que l'aristocratie de Sparte, dimin[…] par la misère, tourna en oligarchie et fi[…] par s'éteindre. Ce fut aussi sous l'influe[…] de l'esclavage que la démocratie d'Athène[…] altérée dans son esprit et dans son orga[…] sation, et corrompue dans cette étrange […] sociation de puissance et de misère, […] trouva à vendre quand parurent les Rom[…] Ainsi, dit M. Wallon, l'esclavage fut fun[…] aux Grecs, qu'il corrompit à tous les deg[…] de l'existence, dans l'individu, dans la […] mille et dans l'Etat. Et si la civilisation […] la Grèce se développa si brillante, si […] s'éleva au-dessus des atteintes de ces pri[…] cipes de mort qui détruisirent en elle jusq[…] l'amour de la liberté, c'est qu'elle fut tou[…] entière le fruit de son libre génie : c'est p[…] là qu'elle a vécu.

L'histoire de l'esclavage à Rome prése[…] trois périodes. Dans la première, l'esclav[…] existe avec le vieil esprit romain; dans […] seconde, il se développe sous l'influen[…] des idées de la Grèce; dans la troisième, […] s'altère et tend à disparaître sous l'influ[…] du christianisme. L'esclavage eut peu […] développements à Rome dans la péri[…] primitive. Pauvre et belliqueux, le pe[…] romain honorait et pratiquait l'agricult[…] Au lieu de conquérir seulement des es[…] ves par la guerre, Rome conquit d'abord […] hommes libres; elle s'assimila les peup[…] voisins, soit en les associant à tous les pr[…] viléges de la cité, soit en les laissant d'[…] bord à un degré inférieur; mais en les […] ganisant, comme fit Servius Tullius : ce fu[…] rent les plébéiens en face des patriciens. Mais ces deux peuples sont libres et occu[…] pent toutes les fonctions que réclament […] développement d'une société : les plus […] bles se livrent à l'agriculture, et comme […] propriété de chaque famille est très-limit[…] l'esclavage est encore très-restreint. La s[…] plicité de vie des premiers Romains ré[…] mait aussi bien peu d'esclaves pour le se[…] vice intérieur; et, au service public, il y […] quelques esclaves, mais surtout des p[…] béiens.

Le nombre des hommes libres est d[…] dans l'origine de beaucoup supérieur à c[…] lui des esclaves; et, d'après les calculs d[…] M. Dureau de la Malle, il n'y avait qu[…] 49,000 étrangers, esclaves ou affranchis contre 390,000 citoyens libres. Mais la se[…] vitude va bientôt s'étendre. L'usure force[…] l'homme libre à se vendre; l'extension de la propriété individuelle et les guerres d[…] dehors éveilleront chez les Romains le goû[…] du luxe et des besoins plus multipliés d'es[…] claves.

Suivant la jurisprudence romaine, c[…]

naissait ou on devenait esclave. On naissait esclave; car le droit des maîtres sur la postérité des serviteurs était naturel chez un peuple qui, en élevant le domaine quiritaire au-dessus du droit commun, environna la propriété d'une sorte de consécration civile. L'enfant de l'esclave était un produit sur lequel le Romain comptait comme sur les autres, chaque printemps; de là le nom de verna (printanier) donné aux enfants des esclaves. On *devenait* esclave par la volonté du père, l'action du créancier ou la force de la loi, dans plusieurs circonstances. La puissance du père de famille est l'expression la plus complète de la puissance de Rome. Le père est maître absolu de la vie de ses enfants : il peut les exposer ou les vendre. Mais l'enfant exposé ne devenait point par le fait même l'esclave de celui qui l'avait recueilli; car le père en exposant son fils ne l'avait point livré. Mais il en était autrement de la vente : le père transmettait alors tous ses droits à l'acquéreur; le fils vendu devenait esclave. Un pouvoir semblable à celui du père sur ses enfants appartenait aussi, en vertu de la loi des XII Tables, au créancier sur son débiteur. Le débiteur s'engageait au créancier; il était *nexus*; au terme de l'échéance, à défaut de transaction ou de répondant, il était adjugé, et pendant soixante jours tenu à la chaîne. A trois jours de marché consécutifs, on le conduisait devant le préteur, et on publiait pour quelle somme il était adjugé; et si personne n'était touché de sa misère, il était mis à mort ou vendu au dehors; la loi voulait éloigner de Rome ces esclaves, tristes images de l'avenir réservé au plébéien affaibli par le travail et mutilé par la guerre. Si la personne du débiteur était le gage de plusieurs créanciers, la loi inflexible disait : *Qu'ils le partagent*. La loi ajoutait, il est vrai, qu'on pouvait le vendre et en partager le prix. Cependant le fils vendu par son père et le citoyen adjugé à son créancier étaient plutôt en servitude que véritablement esclaves : pour avoir perdu la liberté de fait, ils n'en conservaient pas moins les caractères irréparables de l'ingénuité, que l'affranchissement ne pouvait jamais reproduire; ils conservaient le prénom, le nom, la tribu, ce qui est le propre de l'homme libre. Le citoyen ne devenait réellement esclave que quand il subissait la *maxima diminutio capitis*, c'est-à-dire qu'il cessait de compter comme tête, non-seulement dans la famille et la cité, mais dans l'humanité même : il était rayé du nombre des hommes libres. Cette peine frappait celui qui s'était soustrait au recensement, et celui qui refusait de se faire inscrire sur les rôles de la légion. Elle frappait celui qui, âgé de plus de vingt ans, se faisait acheter comme esclave, pour partager le prix de cette vente illicite dont il aurait pu ensuite réclamer l'annulation comme citoyen. Enfin elle frappait les condamnés au dernier supplice, qui devenaient esclaves de la peine, *servi pœnæ*; par respect pour l'homme libre, ce n'était qu'un esclave qu'on livrait au bourreau.

Telles étaient les sources intérieures de l'esclavage. Celles qui, à l'origine, contribuèrent surtout à recruter les esclaves, furent l'asservissement du citoyen livré au créancier, du fils vendu par son père. Le plébéien, ruiné par des guerres continuelles, devait emprunter pour vivre; et, pressé par l'usure, incapable de satisfaire le créancier, il cherchait à échapper aux rigueurs de la loi; il vendait d'abord sa famille en détail, puis il devenait lui-même esclave. Un tel état de choses devait provoquer une résistance de la part des plébéiens. Dès 495, le peuple se retira au Mont-Sacré, et n'en revint qu'avec le tribunat. Mais les tribuns furent longtemps impuissants contre le mal. En 325, le peuple se souleva, et les consuls durent proposer la loi Pétilia, qui voulait que les créanciers eussent pour garant les biens du débiteur et non sa personne.

C'est surtout du dehors que vinrent plus abondamment les esclaves. Les Romains pratiquaient le droit de guerre jusque contre eux-mêmes, puisque le citoyen fait prisonnier par l'ennemi était mis hors la cité, et cessait presque d'être une personne : quand il revenait, libéré par le rachat ou par la fuite, ce n'était que par une fiction de la loi qu'il rentrait en possession des droits dont la prescription ne l'avait point dépouillé. Quand il s'agissait d'un ennemi, Rome appliquait ce droit de la guerre dans toute sa rigueur.

Les vaincus étaient faits prisonniers, et les prisonniers étaient quelquefois mis à mort; ou bien ils subissaient l'esclavage. L'esclavage s'accrut ainsi considérablement aux dépens des ennemis pendant les guerres de Rome en Italie et au dehors. La Sicile, la Sardaigne, la Gaule, l'Espagne, l'Epire, l'Illyrie et la Grèce virent successivement leurs défenseurs aller grossir le nombre des esclaves à Rome. Il en fut de même de l'Asie. Partout les armées en se retirant emmenaient avec elles l'élite des populations vaincues. Retournant le proverbe *Quot servi, tot hostes*, Capiton avait dit : « Autant d'ennemis, autant d'esclaves; » et tous les peuples de la terre fournirent des esclaves à Rome. Après la guerre, l'esclavage s'accrut aussi aux dépens des alliés et des provinciaux. Les exactions des gouverneurs et des publicains y contribuèrent beaucoup : ils avaient le secret de se faire un revenu des revenus de l'Etat, sans en rien diminuer; l'art de nourrir et de féconder une créance; et quand elle avait rendu tout ce qu'il était possible d'en tirer, alors ils recouraient à la loi sur les dettes, qui n'avait pas été abolie pour les provinces, et, après avoir pris l'argent ils prenaient les hommes. L'esclavage se recruta enfin par le commerce des pirates. Maîtres des mers après la destruction de la marine carthaginoise et des flottes d'Antiochus, les pirates se livrèrent au trafic des esclaves avec une audace inouïe, et des chevaliers illustres y

prirent une part active. Ils opéraient des descentes sur les rivages, faisaient prisonniers tous ceux qui leur tombaient sous la main, puis ils allaient les vendre au marché de Délos. Supprimée comme puissance par Pompée, la piraterie resta néanmoins comme un métier, et elle s'essaya non-seulement sur mer mais sur terre; et des hommes armés parcourant les campagnes, tombaient sur les voyageurs et les entraînaient dans les ergastules où ils les réduisaient en esclavage. Le commerce était la voie naturelle qui mettait à la disposition de chacun ceux que la guerre ou la piraterie avait réduits en esclavage. Le marché de Délos était le plus fréquenté en Grèce; mais Rome était le grand centre de consommation, et il s'y tenait un marché où affluaient des esclaves de tous les marchés du monde. Ce commerce était soumis à deux sortes d'impôt : droit d'importation et d'exportation (*portorium*), droit de vente (*vectigal*). Le premier était affermé aux publicains : on devait leur déclarer tous les esclaves qu'on amenait, esclaves usuels ou à vendre, et les publicains les estimaient, les taxaient. L'impôt sur la vente, mis à la charge de l'acheteur d'abord, puis du vendeur, fut reporté au premier, quand on vit qu'il n'avait retiré du changement aucun bénéfice, le marchand ayant élevé ses prix de toute la somme qu'il devait au trésor. La loi intervenait aussi dans la vente pour prévenir et punir les ruses des marchands : les édiles avaient fait un édit qui imposait certaines déclarations aux marchands et établissait les cas principaux de l'action *rédhibitoire* accordée à l'acquéreur trompé contre le vendeur, et forçant ce dernier à reprendre ses esclaves. Les jurisconsultes développèrent à l'envi dans leurs commentaires l'esprit et le sens de l'édit des édiles. Dans les nombreuses mesures prises à ce sujet, le législateur n'est préoccupé que de la loyauté du contrat; mais il n'a nul égard pour cet objet qu'on achète et qu'on vend; c'est une question d'argent et non d'humanité.

Il est difficile de préciser le chiffre des esclaves comparé à celui des hommes libres dans la société romaine. Dans l'origine, la population libre de Rome suffisait à tous les travaux; mais à mesure que les sources de l'esclavage devinrent plus abondantes, il se substitua presque partout au travail libre. Les esclaves se divisèrent en publics et particuliers. Les *servi publici* appelés au service de l'Etat étaient chargés des travaux publics ou attachés aux magistrats et aux temples; les villes et la plupart des corporations eurent aussi leurs esclaves appartenant à la communauté. Quant aux esclaves particuliers, ils formaient deux familles, la famille rustique et la famille urbaine; à la campagne ils étaient employés à tous les travaux de l'exploitation agricole. A la ville, ils s'acquittaient de tous les services de l'intérieur; il y avait aussi des esclaves grammairiens, philosophes, artistes, acteurs, gladiateurs : le nombre de ces derniers se développa surtout considérablement. Il existe des monuments qui, par leur des- nation et leurs dimensions prouvent le va- développement qu'avait pris l'esclavage d- les grandes familles de Rome : ce sont l- *columbaria*. On appelait ainsi de hautes larges salles mortuaires, où se rangeaient plusieurs étages, en de petites travées d- tinctes, les urnes funèbres des esclaves des affranchis de la maison. Le *columbari-* de Livie, femme d'Auguste, découvert commencement du siècle dernier, con- près de douze cents urnes. Rome, sous T- bère, commença même à s'effrayer du gr- nombre d'esclaves : « Un jour, rapporte S- nèque, on avait résolu au sénat de don- un vêtement distinct aux esclaves, o- renonça parce qu'on regarda comme danger grave que les esclaves pussent c- compter. » Le prix des esclaves var- Rome selon le temps; il dut aussi var- selon leur nombre, leur usage, leur mé- les preuves en sont éparses dans l'hist- et dans les lois. Pour les esclaves savants de luxe, il n'y a pas de moyenne à étab- on les paya souvent aux prix les plus ex- gérés. Les esclaves ordinaires sont au c- traire taxés à fort bas prix : à l'époque Antonins le prix des esclaves était entr- et 600 francs. Sous Justinien la loi en f- la valeur, suivant les diverses caté- d'esclaves; mais ce prix a beaucoup b- il est en général de 300 à 400 francs; que déjà le christianisme qui poussait à franchissement des esclaves, en rendait p- être la possession moins sûre, et en r- bilitant le travail, il la rendait moins néces- saire.

L'esclave tient une grande place dans droit romain; mis hors du droit commu- remplit le droit civil. La puissance abs- du maître, sa volonté, son intérêt expl- facilement cette contradiction appare- Qu'est en effet l'esclave en son p- nom aux yeux de la loi? Il n'est pas personne, car il n'a point de tête : Q- *nullum caput habuit*. Il est une de- choses sur lesquelles le Romain s'est rés- le droit de propriété le plus complet, *mancipii*, et selon plusieurs, c'est parce faisait la propriété quiritaire par excell- qu'on lui donnait le nom de *mancip-* Aussi l'esclave était-il l'objet de toutes transactions : il pouvait être donné gra- tement, en usufruit ou en propriété, en g- ou en échange, loué, légué, vendu, a- par prescription (*usucapio*) cédé en just- (cession *in jure*), saisi pour dettes. Aucun droit des personnes ne lui était rec- point d'état civil, point de mariage : l'un- de l'homme et de la femme esclaves n'est qu'une simple cohabitation momentanée; les parentés serviles, dit Gaius, n'ont rien de commun avec les lois. Point de propriété pour l'esclave : « le pécule, dit la loi, est ce que le maître a séparé lui-même de son bien, faisant à part le compte de son esclave. » Le pécule ne suivait pas l'esclave hors de son domaine; ni la vente, ni le legs de

l'homme n'en impliquait l'abandon, s'il n'en était spécialement disposé ainsi. Le pécule appartient en un mot au maître, aussi bien que l'esclave.

Quant aux droits et aux privilèges réservés aux seuls Romains, l'esclave en était aussi absolument exclu. Point de droit civil sur la tête de l'esclave, point d'obligation envers sa personne; le legs dont il serait l'objet est nul de plein droit. Il n'a point d'action devant la justice; il ne peut citer de témoins, il ne peut même en général être reçu en témoignage; sa parole, sans valeur par elle-même, ne reçoit d'autorisation légale que par la torture. Telle était l'état l'égal de l'esclave qui résultait de sa nature *réelle*; mais il n'était pas une chose simple; c'est un instrument animé et actif dont le maître saura tirer un bon parti. Il usera de sa parole et de son intelligence; il le fera même entrer dans la vie légale. C'est donc au nom du maître que l'esclave participe à tous les actes de droit propres aux citoyens. Ainsi l'esclave peut obliger aux dépens ou profit du maître; il obligera au profit du maître de plein droit même, à son insu et contre son gré; mais il ne pourra l'obliger lui-même à ses dépens s'il n'en a l'autorisation expresse. Pleins pouvoirs pour acquérir, nul pouvoir, sauf disposition contraire, pour aliéner. Dans les questions d'héritage, il n'aurait pu recueillir les profits en laissant les charges, car l'héritage est indivisible. Il fallait donc qu'il consentît: ce consentement donnait au serviteur la capacité civile qui lui manquait, et alors l'esclave venait prendre légalement le titre d'héritier, et le maître l'héritage.

En résumé l'esclave peut acquérir de son chef et accroître sans permission la fortune du maître; il ne peut pas aliéner de son chef ni même amoindrir sans autorisation spéciale la valeur des obligations qu'il a une fois contractées. Le même principe réglait les obligations qui naissaient du délit. Si le maître a commandé l'acte coupable à l'esclave ou s'il l'a connu sans l'empêcher, quoiqu'il le pût, il est tenu pour la totalité du dommage (*in solidum*); s'il ne l'a ni autosisé ni souffert, la réparation n'en est pas moins due, et c'est au maître que s'adresse nécessairement l'action réparatrice ou *noxale*; elle se donnait dans le cas de vol, de dommage, d'injure, ou de violence. Mais en même temps l'esclave créait à son maître des droits pour les délits dont il était l'objet. Le maître avait action du chef de son esclave, pour vol, injures, blessures ou mort. Mais tandis que l'action noxale restait attachée au corps de l'esclave, le suivant de main en main jusque hors de l'esclavage, les actions que le maître pouvait exercer en raison du tort dont il avait souffert en lui, restaient au maître; que l'esclave fût mort, affranchi ou vendu, l'action n'en obtenait pas moins son plein effet. Mais si dans toutes ces circonstances l'esclave était considéré comme une chose, comme une propriété, il est un cas où on le reconnaissait comme être responsable. En effet, si l'esclave faisait un crime à l'insu du maître, celui-ci pouvait toujours se libérer envers la société en livrant le coupable; mais l'esclave n'en tombait pas moins sous le coup de la loi, et il comparaissait devant elle, sans aucune des garanties que le citoyen trouvait dans les institutions de Rome. Ainsi, par cela même que la loi demandait compte à l'esclave de ses actions, elle le reconnaissait comme un homme; elle prenait même soin de sa vie, puisque la loi Cornélia s'appliquait à tous les meurtres, sans aucune distinction de personnes; mais elle ne regardait pas les maîtres; car le maître a sur sa chose droit de vie et de mort, et la loi ne touche encore à l'autorité des maîtres que pour la sanctionner et l'affermir.

Tous les droits que la nature de l'homme laissait avec son empreinte sacrée dans les classes asservies étaient donc méconnus par la loi romaine, et les maîtres, en leur imposant leurs caprices, leur commandaient la résignation, le silence et la docilité. Ils ne devaient obtenir que la trahison et la révolte. Quand les empereurs permirent aux esclaves de porter témoignage contre leur maîtres, ce fut un débordement d'accusations et de délations; et dans les temps ordinaires, le poison et les embûches secrètes furent les armes familières des esclaves contre leurs maîtres. Pour prévenir ces dangers domestiques, le sénatus-consulte Silanianus décréta que tous les esclaves dont le maître périrait par violence seraient conduits au supplice. Tacite dans ses annales cite l'exemple de quatre cents esclaves mis à mort pour s'être trouvés sous le même toit que leur maître assassiné. L'esclavage d'ailleurs n'était pas seulement un danger dans la famille; il fut aussi un péril pour l'Etat. Dès les premiers temps de la république, les esclaves formèrent des conjurations: leur but était d'incendier la ville et de surprendre le Capitole. La première se forma en 499; elle fut découverte et les coupables mis en croix; une autre fut également réprimée en 416; pendant les guerres puniques ces complots furent fréquents, et en 198 une guerre servile fut sur le point d'éclater aux portes de Rome; un soulèvement d'esclaves éclata en même temps en Etrurie, il fut étouffé dans le sang. En Sicile, la surveillance était moins forte, le nombre des esclaves plus considérable, le joug des maîtres plus dur: aussi la Sicile fut-elle le théâtre de plusieurs guerres d'esclaves. Une première révolte éclata sous le commandement de l'eunuque Eunus, qui fut fait roi. Toute la Sicile fut au pouvoir des esclaves, et des généraux prétoriens furent obligés de reculer devant les révoltés. Le consul Rupilius ne parvint à comprimer cette révolte que par la trahison; il s'introduisit par fraude dans les principales places des rebelles et les extermina.

A l'époque de l'invasion des Cimbres et des Teutons, une seconde insurrection éclata en Sicile; plus formidable que la

première, elle puisa sa force dans l'ordre et la modération des insurgés. Athénion et Salvius, étaient à leur tête. Rome envoya contre eux le consul Lucullus ; il vainquit Salvius, Athénion le força à reculer, fit échouer tous les efforts de son successeur Servilius, et fut enfin tué par le consul Aquilius. Dans une bataille générale presque tous les révoltés furent massacrés ; mille capitulèrent ; le vainqueur les emmena à Rome, puis les destina à combattre les bêtes. Ils se refusèrent à cette ignoble lutte, et s'entretuèrent eux-mêmes sur les autels élevés dans l'arène. Les mouvements continuèrent néanmoins en Sicile, et il fallut des mesures cruelles pour les contenir. Mais une guerre plus terrible allait éclater en Italie, celle des gladiateurs. Spartacus, Thrace de naissance, unissant à une grande force de corps toutes les qualités d'une âme supérieure, brisa ses chaînes avec soixante-dix-huit de ses compagnons, se réfugia sur le Vésuve, battit le préteur Clodius, et vit bientôt se ranger sous ses ordres soixante-dix mille esclaves. Il voulait se rouvrir un chemin vers sa patrie, mais ses compagnons préférèrent conquérir les jouissances de l'Italie ; goûtant peu sa modération, les esclaves germains se séparèrent de lui sous la conduite de Crixus, et furent battus près du mont Gargano. Mais Spartacus vengea leur défaite par deux victoires, et établit son quartier général à Thurium, au sud de l'Italie. Le consul Licinius Crassus fut envoyé contre lui ; Spartacus voulut gagner la Sicile où la révolte couvait sourdement. Il traita avec les pirates pour le transport de ses troupes ; il fut trahi par eux et laissé sur la plage. Enfermé par Crassus dans l'isthme de Rhégium, il se fraya un chemin vers le nord de l'Italie. Le sénat rappelait Lucullus d'Asie, et Pompée d'Espagne. Crassus voulut, par un dernier effort, conquérir l'honneur de la victoire ; il livra bataille ; Spartacus perdit douze mille hommes, mais il battit les lieutenants du consul et se retira en bon ordre. Il reprenait le chemin de Thrace, quand ses soldats le forcèrent à les ramener contre les Romains. Entouré de toutes parts par l'armée romaine, Spartacus chercha en vain le consul ; demeuré seul, entouré d'ennemis, il tomba criblé de blessures et mourut en héros. Pompée survint, et tailla en pièces cinq mille fuyards, et Crassus fit dresser sur la route de Capoue à Rome dix mille croix de gladiateurs.

Vaincus dans toutes ces guerres, les esclaves furent ramenés aux armes par les factions. Marius et Sylla, Catilina, Octave et Antoine se servirent successivement de leur appui ; mais les esclaves n'en retiraient aucun profit : on leur promettait la liberté, et la lutte finie, le vainqueur les rendait à leurs anciens maîtres ; ainsi fit Octave. Toujours trompés et toujours opprimés, les esclaves continuèrent à se soulever. L'Italie fut sans cesse en proie à des révoltes, et Rome fut sans cesse occupée à les étouffer dans le sang. Mais si elle était assez forte pour résister dans une lutte ouverte, l'esclavage avait d'autres influences plus redoutables, parce qu'elles formèrent les habitudes de la vie privée et les usages publics, il amena la dépravation de la famille et la ruine de l'Etat.

L'esclave s'emparait du Romain dès son enfance, il régnait sur la jeunesse par l'éducation. On demandait des maîtres à la Grèce, on les trouvait parmi les esclaves ; la plupart de ces précepteurs devenaient les complices indulgents des désordres qu'ils auraient dû réprimer ; ils suivaient leurs jeunes maîtres au delà des limites mêmes de l'éducation, et cédant à toutes leurs fantaisies, ils les corrompaient davantage, pour maintenir sur eux leur vicieuse influence. Sur les esclaves d'ailleurs tout était permis, et ils se prêtaient d'eux-mêmes aux plus honteux penchants. Cette corruption de la vie privée se produisit avec cynisme en public ; tout le peuple participa du regard dans les théâtres aux vivantes images de la débauche figurées par les esclaves. En même temps qu'il corrompait les mœurs, l'esclavage endurcissait les âmes ; nul spectacle n'eut jamais pour les Romains autant d'attrait que ces jeux sanglants où des hommes dressés et nourris ensemble venaient s'immoler froidement au plaisir de la multitude. Des hommes libres, des chevaliers, des sénateurs briguèrent peu à peu l'honneur de combattre avec les gladiateurs, et les empereurs mêmes suivirent leur exemple. Ainsi les hommes libres et les esclaves se confondaient dans une communauté de vie et d'habitudes ; cette fusion abaissa l'homme libre au niveau de l'esclave, et ce niveau avait été placé au-dessous du point où la pudeur commence avec le respect de soi-même, qui naît de la conscience de la personalité.

En corrompant les mœurs, l'esclavage ruina aussi la constitution de Rome. Dès l'origine, laissant l'industrie et le commerce aux tribus plébéiennes, Rome avait adopté l'agriculture comme la plus noble occupation du citoyen ; et par le travail de la terre elle forma cette robuste population qui soumit l'Italie ; après la conquête, une partie de la contrée soumise était laissée aux anciens habitants ; l'autre appartenait à l'Etat, qui la partageait moyennant redevance. Mais bientôt le noble accapara par l'usure le patrimoine des citoyens ; il accapara par des surenchères la possession des terres publiques, et toutes les terres privées et publiques vinrent bientôt se perdre dans les grands domaines, les *latifundia*. La substitution de la grande culture à la petite était la ruine de Rome. Il lui fallait une nombreuse population d'hommes libres. Or quand cent domaines n'en formèrent plus qu'un seul, pour cent maîtres il y en eut un ; et les autres ne purent plus rester sur leur terre aliénée ; le propriétaire la faisait cultiver par ses esclaves : les esclaves

chassa ainsi de toutes les parties du sol la race libre.

Puis dégoûtés par l'infidélité et la négligence des esclaves, les propriétaires cherchèrent un mode de travail qui permît encore de réduire le nombre des travailleurs, ils crurent le trouver dans le système des pâturages : les *latifundia* devinrent des déserts où le pâtre errait librement avec ses troupeaux. Les esclaves restaient cependant sur le domaine du maître, et ils durent vivre de privations et de vols. Les familles libres, chassées de la campagne, s'entassaient chaque jour dans les villes, et là encore elles trouvaient l'esclavage exploitant, au service ou au profit des riches, la plupart des métiers, et elles y végétaient dans la misère. Quant aux plus belles portions du territoire romain, délaissées et abandonnées, elles devinrent bientôt les marais Pontins et la Marenne. En vain des hommes pleins d'intelligence et de cœur, Tibérius et Caïus Gracchus voulurent-ils remédier à un tel état de choses en changeant par la loi agraire la répartition des terres, en donnant à la classe libre des terres, c'est-à-dire du travail et du pain. Tous deux périrent victimes du ressentiment des patriciens. Après eux, César tenta aussi de régénérer le peuple par une loi agraire ; il échoua, et il se décida à accepter la loi frumentaire : il régularisa les distributions publiques de froment, et exonéra la ville en déversant sur les colonies un grand nombre d'hommes libres. Auguste reprit son œuvre, mais en maintenant les distributions de blé, il en fit la politique de ses successeurs. Tous voulurent se gagner le peuple par des largesses, et la multitude oisive et misérable fut à la merci du plus offrant ; elle vécut d'aumône : *panem et circenses*.

Tels furent les résultats de l'esclavage : il fit dépérir la population libre dans la corruption. L'affranchissement déterminé par la loi était impuissant pour remédier à un tel état de choses. Il y avait deux espèces d'affranchissements : l'affranchissement légal (*manumissio justa*), et l'affranchissement extralégal (*manumissio minus justa*). L'affranchissement légal se bornait à certaines pratiques solennelles ; il se faisait par adoption, par testament, et sous deux formes plus spéciales, où la volonté du maître réclamait le concours du magistrat : par la vindicte et par le cens.

L'affranchissement par testament, consacré par les Douze-Tables, était le plus commun ; par cet acte de dernière volonté dont la loi déterminait les formes et confirmait les effets à l'avance, le maître réglait, comme il le voulait, la condition de son esclave : ou bien, il lui donnait directement la liberté, ou il chargeait son héritier de l'affranchir. Dans l'affranchissement par le cens, le maître présentait son esclave au censeur, déclarant sa volonté de l'affranchir ; et le censeur l'inscrivait parmi les tribus romaines. L'affranchissement par la baguette ou la vindicte était la forme la plus ancienne ; elle fut aussi la plus durable. Le maître conduisait son esclave au préteur ; il prononçait devant lui les paroles sacramentelles : *liber esto ;* en même temps il le faisait tourner comme pour le lâcher de la main ; et le magistrat le frappant de sa baguette, comme du signe de la puissance, ratifiait l'acte du maître.

Sauf les cas exceptionnels, l'affranchi devait au trésor le vingtième du prix auquel il était estimé esclave.

L'affranchissement extralégal ne demandait aucune forme particulière, et par cet affranchissement, l'affranchi était plutôt tiré des gênes de l'esclavage qu'il n'était libre. Toujours soumis au bon plaisir du maître, il acquérait pour lui pendant la vie, il lui laissait ses biens à la mort : il avait l'usage, non pas même l'usufruit de la liberté ; au fond il restait et il mourait esclave. La loi *Julia Norbana* apporta quelque régularité à la position de ces affranchis, en les assimilant aux membres des colonies latines : d'où le nom de *Latins Juniens ;* mais en donnant un peu plus de garantie à leur manière de vivre, sans pourtant rien changer à la condition dans laquelle ils mouraient.

L'affranchissement légal avait seul des effets complets et durables, mais ils différaient encore beaucoup de la pleine liberté. Dans ses rapports privés, l'affranchi demeurait toujours sous le patronage du maître. L'État, les villes, les corporations, comme les particuliers, retenaient ces droits sur leurs affranchis, et les citoyens les transmettaient à leurs enfants. Le patron était le protecteur de ses affranchis, et il leur donnait son nom pour être en eux, au milieu de la société libre où ils entraient, comme un signe de sa puissance. Mais aussi l'affranchi avait envers son patron des devoirs innombrables : parmi ces devoirs, les uns étaient imposés à tous par la manumission elle-même : les autres étaient spécialement stipulés par le maître dans un intérêt particulier ; et par ces devoirs l'autorité jadis absolue du maître, transformée en patronage, pesait lourdement sur la liberté de l'affranchi ; l'excès alla si loin, que dès la république la loi dut intervenir ; mais une bien large part était encore laissée à l'arbitraire, et il fallut plus tard que la jurisprudence de l'empire ajoutât par ses interprétations aux mesures trop souvent impuissantes de l'édit des préteurs.

Dans sa condition publique, l'affranchi, quoique citoyen, portait encore en lui l'empreinte de l'esclavage ; elle ne s'effaçait que dans son petit-fils, à la troisième génération. L'affranchi ne pouvait épouser ni sa patronne, ni la fille d'un sénateur, et le mariage était également défendu entre un sénateur ou son fils et une affranchie. Le droit de suffrage accordé aux affranchis était soumis à de graves restrictions ; enfin ils étaient exclus des hautes charges, et même de la milice, s'ils n'étaient libérés

de toute redevance servile envers leur patron.

Malgré la condition si misérable des affranchis, la loi intervint encore pour en diminuer le nombre. La loi Ælia Sentia portée sous Auguste établit plusieurs cas d'incapacité pour le maître et pour l'esclave. Le maître au-dessous de vingt ans, l'esclave, au-dessous de trente ne pouvaient donner ou recevoir le bienfait de l'affranchissement que sous la garantie des formes les plus rigoureuses. La loi Fusia Caninia restreignit encore le droit du maître dans les affranchissements testamentaires, en limitant le nombre d'esclaves qu'il était permis de libérer par testament.

L'affranchissement, si large qu'il parût être à Rome, vers le commencement de l'empire, ne fut donc pas un acheminement à la suppression de l'esclavage, mais une suite naturelle et forcée de l'institution même, une issue par où se déversait l'excédant d'une époque trop abondante en esclaves, un moyen de renouveler cette masse, gâtée, avant d'être usée, par l'influence délétère de cette condition. Aussi, après un examen attentif du développement de la société romaine, peut-on dire qu'à Rome, comme en Grèce, l'esclavage a plutôt décimé les races qu'il ne les a sauvées, qu'il a plutôt corrompu les mœurs qu'il ne les a polies, qu'il a plutôt ruiné la famille et l'État qu'il ne les a servis, qu'il a enfin plutôt nui qu'aidé au progrès du travail et au développement de l'intelligence. Avilie et épuisée par ce principe corrupteur qu'elle portait dans son sein, la société romaine dépérissait; malgré tous les éléments d'un bien-être matériel qui semblait devoir lui assurer une longue existence, le monde païen était frappé de mort, parce qu'il était fondé sur un principe d'inégalité, qui, en détruisant dans l'homme tout sentiment de responsabilité, détruisait l'idée d'une obligation morale et conduisait la société à une complète dissolution. Ce fut alors que du fond de la Judée s'éleva une voix qui proclama la liberté et l'égalité de tous les hommes : « Il n'y a ni grand ni petit, ni riche ni pauvre, ni libre ni esclave, dit le Christ; vous êtes tous fils d'un même Père qui est Dieu. » Cette parole comprenait toute une révolution sociale; mais avant de s'écrire dans la loi, elle devait s'accomplir dans les mœurs : c'est là que tendirent tous les efforts de l'Eglise primitive. La doctrine évangélique releva d'abord dans la personne même du Christ l'homme du peuple, le travailleur; et l'Apôtre prononce une condamnation terrible contre l'oisiveté stérile de tant d'hommes nourris et servis par leurs esclaves : « Celui qui ne veut point travailler, ne doit point manger. » Maîtres et esclaves, tous sont unis dans la pensée du Christ; tous sont appelés à la liberté pour pratiquer des devoirs communs. Saint Paul dans une de ses plus belles épîtres, montre aux ministres de l'Evangile ce qu'ils doivent tenter, et aux maîtres ce qu'ils doivent souffrir en faveur de la liberté : l'Eglise doit recevoir l'esclave fugitif; elle l'engendre à la foi et le présente à son maître non plus comme un esclave, mais comme un frère, comme un égal selon le monde et selon Dieu. Cet homme, une fois affranchi, peut trouver une ressource honorable dans le travail; car le travail n'a plus rien de flétrissant; et si par quelque raison indépendante de sa volonté, cette ressource lui faisait défaut, il en trouvait une autre dans ces trésors de charité qui faisaient le patrimoine commun des fidèles. Ainsi pour agir par les idées et par la loi sur la condition des esclaves, l'Eglise n'attendit pas le moment où elle prit place aux conseils de l'Etat : elle descendait vers l'esclave pour le consoler, pour soulager ses misères jusqu'à l'heure de la délivrance. Certes, cette nouvelle manière d'envisager l'esclavage devait sembler étrange à la vieille société romaine, car les théoriciens de Rome n'avaient été jusque-là que les interprètes des doctrines de la philosophie grecque. Varron avait reproduit Aristote pour montrer que l'esclave n'est qu'un instrument. Cicéron, disciple de l'Académie, justifiait la réalité en faisant la théorie de l'esclavage naturel. L'école stoïcienne s'écarta seule des données généralement reçues, et Sénèque proclama, au nom de la nature, l'identité des hommes : il sembla concevoir le principe chrétien de la fraternité humaine ; l'influence du christianisme est en effet incontestable sur les doctrines de Sénèque, et d'après des témoignages dignes de foi, on peut croire qu'il connut saint Paul dont le martyre précéda de peu d'années sa mort. Cependant, quand on prend l'ensemble de ses ouvrages, on y trouve le fond de ces opinions stoïciennes qui relevaient l'esclave en théorie et le méprisaient souvent en réalité; qui, en dernier lieu, plaçaient la vraie liberté dans la mort, et l'affranchissement dans le suicide. Il en est de même d'Epictète et de Marc-Aurèle : sous des formes qui semblent analogues, leurs doctrines sont encore bien éloignées du christianisme : enfermée dans le temps, la philosophie ne pouvait trouver de consolation à l'esclavage qu'en le payant de mots : cela suffit à l'impassibilité stoïcienne, elle dédaigne tout le reste.

Déjà sensible dans le vague domaine de la spéculation philosophique, l'influence du christianisme se traduisit peu à peu en règles obligatoires pour tous dans la loi et dans la jurisprudence. Tout en maintenant les principes de la loi, la jurisprudence modifia successivement ce qu'ils avaient de trop absolu et transforma ainsi la législation entière. Ainsi d'après le principe, on naissait ou on devenait esclave. Une loi d'Antonin apporta d'abord des restrictions à l'esclavage de naissance. L'enfant, conçu esclave et né en liberté, était libre ; l'enfant, conçu libre et né dans l'esclavage, n'était point esclave. Le droit de vie des pères sur leurs enfants avait été supprimé, et, du même coup, l'exposition assimilée au meur-

tre : Trajan déclara libres de plein droit ceux qui avaient été exposés. La vente des enfants fut aussi flétrie comme illicite et malhonnête, puis complétement défendue par Dioclétien. Ce droit ôté aux pères sur leurs enfants, Dioclétien l'ôta de même à l'homme libre sur sa personne : l'homme libre n'eut plus le droit d'aliéner sa liberté ; le débiteur insolvable fut soustrait au joug du créancier par les rescrits du même empereur. Restaient les sources les plus communes de l'esclavage, la guerre, la piraterie et le commerce. Le droit de guerre était toujours reconnu ; la piraterie, quoique réprimée, infesta les routes. Mais le *plagiat* proprement dit, vol d'esclave ou d'homme libre, fut soumis aux peines les plus rigoureuses : la loi de Dioclétien portait la peine de mort. Dans le commerce, celui qui vendait malgré lui un homme libre, le sachant libre, était complice du premier ravisseur et associé au même châtiment : la mutilation d'un jeune homme fut punie d'exil et même de mort. Quand l'autorité publique intervint dans les actes de vente, elle y introduisit aussi de nombreuses restrictions. Déjà dans les actions rédhibitoires, la résiliation du marché s'étendait non pas seulement à l'esclave malade, mais à ceux dont il ne pouvait être séparé sans perdre de sa valeur : ainsi, la reprise d'un esclave histrion pouvait entraîner celle de toute la troupe ; le fils ne peut être rendu sans le père, et l'on suivait la même règle pour les frères et pour les conjoints.

Les droits du maître sur l'esclave furent sanctionnés et garantis par les lois impériales. Mais au-dessous du droit commun des citoyens et des hommes libres, dont l'esclave était exclu par le droit des gens, la jurisprudence reconnut à l'esclave une sorte de droit naturel, et lui permit de se faire comme une image de la vie civile, dans des limites où le droit du maître restât sans atteinte. Elle laissa au mariage de l'esclave des effets naturels et en tint compte, quand il s'agissait de la propriété d'esclaves formant famille, soit dans les actions rédhibitoires, soit dans le partage des successions. Elle lui accordait même quelques effets civils, non pas dans l'état de servitude où ils étaient nécessairement supprimés, mais au moins à la sortie de l'esclavage. Ainsi, les parentés serviles faisaient empêchement au mariage des affranchis, dès le droit impérial ; plus tard, sous le droit chrétien, elles créeront des titres aux successions.

La loi conserva au maître la propriété absolue du pécule de l'esclave ; mais elle admit certains cas où il pût servir à sa libération ; l'esclave commun à plusieurs maîtres, affranchi à la condition de payer dix pièces d'or, pouvait les prendre sur son pécule et, dans les cas ordinaires d'affranchissement entre vifs, le pécule le suivait hors de l'esclavage, s'il ne lui était point repris. A la mort de l'esclave, tout ce qu'il possédait restait nécessairement à celui dont il était lui-même la propriété. Mais l'État accordait aux esclaves publics le droit de disposer d'une moitié de leurs biens. Des particuliers laissèrent même à leurs esclaves le plein droit de se choisir un héritier, au moins parmi leurs compagnons d'esclavage ; et, à la mort, l'usage ne cessa point de leur élever des monuments ou de leur réserver, dans les tombeaux de famille, cette place qu'ils partageaient avec les affranchis, comme autrefois dans la maison.

La loi modifia aussi, à l'égard de la personne même de l'esclave, plusieurs des droits de la propriété ; elle contrôla l'usage que pouvait en faire le maître, pour en restreindre les excès les plus criants. Adrien en retrancha le droit de vie : le coupable devait être traduit devant les tribunaux ordinaires ; et une loi d'Antonin le Pieux soumit à la peine de l'homicide, le maître qui se faisait justice lui-même. Entre autres lois répressives ou préventives contre les excès de pouvoir des maîtres, on peut citer un édit d'Antonin le Pieux, qui ordonnait de vendre à de justes conditions l'esclave réfugié aux autels ou aux images impériales, si la cruauté du maître paraissait excessive ; cette loi fut étendue par les jurisconsultes à l'emploi des esclaves. Lorsque leur maître paraissait leur imposer des services indignes de leur caractère, il y avait abus de propriété, droit d'appel aux statues des princes, asile ouvert dans la loi. Devant les tribunaux, le droit impérial apporta aussi quelques modifications favorables à l'état des esclaves ; il les admit comme parties, et contre leurs maîtres, par l'intermédiaire d'un défenseur (*adsertor*) et seulement pour certains cas graves, où le droit du maître était précisément mis en question ; s'il avait supprimé un testament, négligé un fidéicommis, refusé des comptes, violé les clauses d'un contrat de vente, d'où l'esclave attendait légitimement sa liberté.

Dans les lois relatives à l'affranchissement, on proclama la *faveur de la liberté*. Les anciennes formes d'affranchissement furent maintenues avec plus de facilités encore ; des formes nouvelles furent inventées, et partout les obstacles étaient aplanis et les difficultés résolues dans un sens favorable à la libération de l'esclave. Dans les deux formes solennelles, l'affranchissement par la baguette (*vindicta*), et l'affranchissement par testament, les formalités sont simplifiées, les nullités écartées, les termes du testament reçoivent toujours une interprétation favorable ; et la jurisprudence accepte même, en matière de testament, les signes les moins explicites des intentions du maître. La même sollicitude qui assurait à l'esclave le bienfait de la liberté, en maintenait à l'affranchi la jouissance, le protégeait contre les suites de son ancien état, limitait et restreignait le droit du patron, d'imposer des obligations à l'affranchi ; elle ouvrait même des issues nouvelles, qui menaient plus loin et plus vite dans le chemin de la pleine liberté. Ainsi, le droit de porter l'au-

neau d'or, insigne de l'ordre équestre, donna à l'affranchi les apparences de l'ingénuité; mais le patron n'en conservait pas moins le droit de lui succéder. Cette dernière trace de la condition servile était effacée dans la forme d'affranchissement appelée « réhabilitation d'origine, *restitutio natalium.* » Cette forme, établie pour les citoyens réduits en servitude par les pirates ou les barbares, fut étendue aux esclaves eux-mêmes. Enfin, tandis que la liberté était déclarée imprescriptible, même par soixante années de servitude, le droit du maître se pouvait prescrire, si l'on était de bonne foi, au bout de vingt ans, grâce à cette *faveur de la liberté* qui, d'Adrien à Justinien, domine dans la législation romaine.

Ainsi, un esprit nouveau animait la loi et la jurisprudence romaine, mais la faveur de la liberté ne suffisait pas pour abolir l'esclavage. Pour que l'esclavage cédât la place au travail libre, il fallait une transition. Des circonstances nouvelles dans la situation de l'empire, des intérêts issus de l'organisation même de l'Etat, allaient dominer les pouvoirs qui maintenaient l'esclavage, changer les rapports du travail servile et du travail libre, diminuer l'intervalle qui les sépare, aider au passage de l'un à l'autre, et commencer ainsi l'œuvre de la transformation.

Les révolutions de Rome à l'intérieur et au dehors avaient modifié les rapports des classes serviles et des classes libres. L'esclavage accru par les conquêtes trouva peu à peu moins d'aliments dans les suites de la conquête. La guerre avait donné des captifs, la conquête, en étendant le gouvernement de Rome sur les pays dont on les avait tirés, finit, après bien des violences sans doute de la part des gouverneurs et des publicains, par les retrancher des sources ordinaires de l'esclavage, et ces sources devaient se tarir quand on allait trop loin. Les sources externes de l'esclavage diminuèrent donc, et le droit de naissance n'y suppléa pas quand tout dépérit alentour. Il en résulta une réduction dans le travail accompli par les esclaves, service des villes ou des familles, travaux publics, agriculture, arts et métiers. L'esclavage s'en allait, et le travail libre semblait naturellement appelé à lui succéder. Depuis qu'il avait abdiqué entre les mains de l'empereur, le peuple, exclu des comices, dut chercher dans ses loisirs des moyens de vivre; et quand les sources de revenus étant diminuées au dehors, les dépenses à l'intérieur se furent accrues, cet excès de besoins, pesant sur la masse de la plèbe, la rapprochait nécessairement de la classe des travailleurs. C'est ainsi que la race libre, rapprochée des esclaves, va se mêler avec eux, afin d'achever de les affranchir et de les élever, par la communication d'une partie de ses droits, par le partage de leurs souffrances, vers un état meilleur.

L'intervention du gouvernement impérial favorisa cette fusion. L'Etat était servi par les offices de l'administration et des villes; il avait ses profits dans l'industrie privée, il avait sa part dans les revenus des terres. L'Etat avait donc besoin du travail sous toutes ses formes; il y retint l'esclave malgré le maître; il y ramena et y re... l'homme libre malgré lui. L'homme li... devient moins libre, il est moins maître ... lui et des siens, et par contre coup, l'esc... est moins disponible. La condition de l'es... clave n'a pas changé en droit : elle n'a p... plus de liberté, mais elle a moins de ... pendance; et le même mot finit par couv... deux états fort différents : l'esclave et ... serf, *servus.* « Ainsi, dit M. Wallon, se re... trouvent dans l'empire, avec la matière d... se composera cette condition nouvelle ... travail, les influences qui doivent lui d... ner sa forme et sa constitution. La matiè... c'est le travail des esclaves et le travai... bre, juxtaposés dans la société romain... car le servage est un état mixte qui ti... des classes serviles l'obligation, l'héré... du travail, et des classes libres, les dr... de la personnalité. Le serf est un es... qui cesse d'être une chose arbitraire... mobile; c'est un homme libre qui a per... le droit de disposer de lui; et l'empire ... concourir à cette transformation par to... les influences qui, ôtant au travail serv... de ses facilités, ajoutent à la nécessité ... travail libre; il y aidera par toutes les ... sons d'intérêt public qui le forcent d... cher, à défaut d'un attrait suffisant, ... sorte de contrainte au travail, et de ... maîtres ou esclaves au lieu et aux fonct... où il les trouve occupés. L'esclavage ... transforme donc, mais la liberté se m... tie; et ces deux révolutions sont unies d... leurs causes comme dans leurs résultats. »

Quelles furent les diverses phases de ... révolution? comment s'opéra la trans... successive de l'esclavage en colonat ... suite en servage? La solution de ces ... blèmes a provoqué de nombreuse re... ches : parmi les travaux les plus remar... bles sur ce sujet, on peut citer ceux ... MM. de Savigny, Ed. Biot, et Wallon. N... en renvoyons l'analyse à l'article Serv... Pour terminer le tableau de l'esclavage ... l'antiquité, il reste à montrer quelle ... immense prit le christianisme dans l'œu... de l'affranchissement universel.

Le christianisme n'avait pas attendu ... événement comme religion d'Etat ... étendre son influence sur la philosophie ... la législation même de l'empire romain. L... maximes de l'Evangile se posaient au g... jour par des écrits destinés à en faire ... naître les conséquences, et les premiers ... fenseurs de la foi en proclamaient h... ment les principes. Tertullien, Arn... saint Justin et tous ceux qui ont ... l'époque des persécutions dirigées c... l'Eglise primitive, invoquent la commun... de nature, l'égalité humaine fondée s... droit divin, devant lequel le prétendu d... des gens n'est plus qu'une monstru... injustice. « Dieu a-t-il donc mis des au...

au monde, s'écrie Arnobe, pour prendre et détruire les cités ou les opprimer et les enchaîner au joug de la servitude, pour donner à l'homme pouvoir sur l'homme par un renversement des lois de la naissance! » Plus tard, saint Jérome, commentant les psaumes, rappelait la condition commune de tous les hommes; saint Ambroise, leur fraternité et l'amour qui les doit unir, comme des enfants portés dans le même sein. Grégoire de Nazianze répétait que dans la grande famille humaine, formée de la même matière et par le même auteur, la tyrannie et non la nature avait voulu faire deux races. Ces doctrines devaient conduire à l'abolition de l'esclavage, mais l'Eglise n'exigeait point, elle voulait persuader et convaincre; avant d'affranchir les corps, elle voulait surtout affranchir les âmes. La discussion philosophique, la prédication, telles étaient les armes dont elle se servait pour propager ses idées. Saint Augustin, en Occident, saint Jean Chrysostome en Orient, en furent à cette époque les plus illustres champions. Suivant eux, la dignité, l'unité des races humaines étaient écrites aux premières pages de la Genèse. Le premier homme a été fait à l'image de Dieu; sa dignité se communique à toutes les races, car toutes les races viennent de la même souche. L'esclavage ne vient donc pas de la nature, il vient du péché. C'est le péché qui a placé la race de Cham dans une position de dépendance vis-à-vis des deux autres races. Mais si l'homme par son péché avait été condamné à l'esclavage, Jésus-Christ était venu détruire cette suite du péché. Il l'avait racheté au prix de son sang; et désormais tous, maîtres ou serviteurs, libres ou esclaves, étaient ses enfants; tous, frères en Jésus-Christ, revenaient par cette génération nouvelle à la primitive égalité. Et il ne s'agit point seulement de ceux qui par le baptême ont reçu comme le sceau de cette régénération. Saint Augustin reconnaît dans tous les hommes la parenté d'origine; il étend même en dehors de l'Eglise ces liens plus étroits de frères en Jésus-Christ, avec tous les droits, tous les devoirs de l'égalité et de la charité; il invente pour eux une sorte de fraternité laïcale; il veut « qu'on les regarde comme proches, non pas seulement par cette destinée commune de la nature humaine, qui nous a placés sur la terre dans les mêmes conditions, mais par l'espoir du même héritage, parce que nous ne pénétrons pas les secrets de l'avenir et les desseins de Dieu sur ces âmes qui l'ignorent. » D'après ces principes, l'esclave reprend de droit sa place au niveau du maître; ils sont tous frères, fraternité sainte que Lactance recommandait surtout à la piété du clergé; et ce fut en effet l'objet permanent de la sollicitude de l'Eglise, c'est la prérogative qu'elle réclame au milieu de cette fière société; elle est noble aussi, et veut l'être pour communiquer aux esclaves et aux humbles; « elle ne reconnaît, dit saint Chrysostome, parmi les fidèles, qu'un principe de distinction : la conscience et le caractère des âmes. » Ces principes, l'Eglise voulut les étendre à la pratique commune des fidèles, et les établir comme règle suprême dans leurs rapports avec leurs serviteurs. Les constitutions apostoliques réclament en leur faveur le repos du samedi, du dimanche et de toutes fêtes, cumulant à leur profit celles de l'ancienne et de la nouvelle loi. Elles rappellent aux maîtres leurs devoirs de tous les jours envers leurs serviteurs, et reproduisent les préceptes de saint Pierre et de saint Paul dans leurs Epîtres.

Ne pouvant exiger l'affranchissement en masse, la doctrine de l'Eglise devait nécessairement l'opérer en détail. L'Eglise fit d'abord des efforts pour faire supprimer les catégories les plus funestes de l'esclavage. Elle attaqua sans relâche les jeux publics, elle condamna l'amphithéâtre et le théâtre, pour lesquels on nourrissait des gladiateurs et des histrions. Les Pères s'élevèrent contre l'emploi des esclaves de luxe, et en général contre le trop grand nombre d'esclaves. Les homélies de saint Jean Chrysostome sont pleines de terribles invectives contre ceux qui emploient des esclaves. Aussi l'Eglise encourageait-elle l'affranchissement et y aidait par tous les moyens dont elle pouvait disposer. Non-seulement les évêques affranchissaient tous leurs esclaves, mais ils intervenaient auprès des fidèles pour les entraîner dans cette voie; les temples, les monastères servaient d'asile aux fugitifs. Un chapitre des constitutions apostoliques fait un devoir d'employer l'argent amassé par le travail des fidèles, à délivrer les esclaves; il y joint les captifs, les prisonniers. L'Eglise s'efforçait aussi de tarir les sources non moins abondantes que l'esclavage avait à l'intérieur dans la misère; elle s'attaquait à l'usure, qui vit de la substance du pauvre et lui fait un piége de ses secours pour le réduire en servitude; elle invoque, pour le condamner, l'Ancien et le Nouveau Testament. Saint Augustin veut non-seulement qu'on n'exige pas d'intérêts, mais aussi qu'on ne presse pas trop le débiteur sur le remboursement. Toute la doctrine de l'Eglise sur la pauvreté et ses droits, sur la richesse et ses obligations, en un mot sur les devoirs de la charité, est comme un vaste système de mesures préventives qui la rattache au fait de l'esclavage par les secours offerts aux familles menacées d'y tomber, ou mal assurées de se maintenir dehors, après en être sorties. Enfin le moyen préventif le plus énergique et le meilleur qu'elle employa, ce fut la réhabilitation du travail. Elle enseigna que le travail est la loi du monde, l'obligation particulière de l'homme; elle montra le Christ honorant la pauvreté et le travail par sa naissance et par sa vie; elle prononça par la bouche de saint Paul un anathème terrible contre les oisifs; elle présenta le travail comme la perfection de la vie chrétienne,

comme le fondement de la vie religieuse, ainsi que saint Basile l'établit dans les monastères, ainsi que saint Augustin le maintint contre les moines fainéants. En prouvant la nécessité et la noblesse du travail, les Pères ne faisaient point de distinction; ils jugeaient égales toutes les fonctions utiles dans l'ordre des métiers comme dans l'ordre des services : il y avait des martyrs et des saints dans les professions réputées les plus viles.

Lorsque les empereurs furent devenus chrétiens, l'influence du christianisme put s'exercer avec plus de liberté dans leurs conseils, elle devint plus visible dans le droit lui-même. L'esclave fut dèslors considéré comme un homme, et si quelques lois spéciales réglaient encore sa condition comme esclave devant le maître, ou devant l'Etat, en général la loi, dans son système de répression ou de garanties, ne le distinguait plus guère des hommes de classe inférieure; si les mariages entre esclaves n'étaient point reconnus par la loi, elle en sanctionnait du moins les effets. Constantin étendait expressément aux partages de biens la jurisprudence qui avait prévalu en matière de legs ou de vices rédhibitoires. Justinien donna même aux parentés serviles une valeur légale après l'affranchissement, non pas seulement comme empêchement au mariage, acte essentiellement naturel, mais comme titre aux droits purement civils de succession; ils effaçaient même les droits du patronage. Devant les tribunaux, l'esclave pouvait soutenir contre son maître ses droits à la liberté par l'entremise d'un défenseur (*adsertor*). Justinien l'autorisa à se présenter lui-même. La loi protégea aussi la femme esclave contre la violence; le rapt d'une affranchie ou d'une esclave, comme le rapt d'une fille libre, était puni de mort par Justinien.

Les Pères de l'Eglise s'étaient élevés contre les combats de l'amphithéâtre; ce fut sous l'influence du concile de Nicée que fut rendue la loi qui abolit les combats de l'amphithéâtre, même comme peine des condamnés, et y substitua le travail des mines. Théodose supprima définitivement les gladiateurs; mais on maintint les combats d'animaux. Le christianisme travailla aussi à l'affranchissement des esclaves destinés aux spectacles publics : mais la lutte fut vive; des édits de Théodore et d'Honorius limitèrent les excès odieux que la corruption autorisait sur les femmes destinées à la scène et au luxe.

La loi impériale eut moins de peine à suivre l'impulsion de l'Eglise vers toutes ces mesures qui fermaient à l'esclavage les sources où il s'alimentait aux dépens des races libres. Dans la législation de Justinien, l'exposition, loin d'être une cause de servitude pour l'enfant libre, devint, même pour l'enfant esclave, une cause de liberté. Elle protégeait aussi les enfants contre le vol, et les coupables de *plagiat* étaient soumis à des châtiments terribles. Les évêques avaient un droit de surveillance pour opérer la libération des captifs avec les aumônes léguées par les fidèles pour cet usage. Ce fut surtout pour l'affranchissement des esclaves que l'Eglise intervint avec succès; elle reçut le droit de l'opérer dans ses temples par l'intervention de ses ministres, et ce mode d'affranchissement fut placé parmi les formes de manumissions solennelles par une loi de Constantin. Justinien prend ensuite pour devise la faveur de la liberté, et il ferme à l'esclavage les sources qu'il avait dans la loi. Il abolit la servitude de la peine, cette mort civile qui figurait naguères encore dans nos codes. En même temps qu'elle évite d'appliquer la peine de l'esclavage, la loi multiplie les causes de libération. L'esclave mutilé, selon l'infâme coutume de l'Orient, fut déclaré libre; celui qui devenait soldat au su de son maître devenait ingénu. Les esclaves des chrétiens eurent une autre manière de devenir libres : c'était d'entrer dans l'Eglise par ordination. L'esclave ordonné devenait libre et ingénu par son ordination, si elle avait eu l'assentiment tacite ou exprimé de son maître. Si le maître n'en avait rien su, il avait un an pour le réclamer, et dans ce cas il le reprenait, mais à la condition de ne lui faire aucun mal; après un an de délai au contraire, l'ordination avait son plein effet, et l'esclave était libre.

Ce fut surtout par les maîtres que Justinien voulut faire affranchir les esclaves. Il s'empressa d'aplanir les obstacles qui gênaient leur libéralité. Il supprima la majorité conventionnelle, et du maître pour affranchir, et de l'esclave pour être affranchi. Il écarta divers doutes que l'on élevait au préjudice des esclaves, sur la valeur ou la portée des testaments qui les affranchissaient.

Le mariage du maître avec son affranchie affranchissait et légitimait les enfants qu'elle lui avait donnés en esclavage; même sans mariage, si une esclave lui avait tenu lieu de femme jusqu'à la mort, elle était libre avec ses enfants, et l'on réputait également affranchie celle qu'il donnait ou laissait pour femme à un homme libre.

Enfin Justinien complète ses réformes en validant tous les modes d'affranchissement, en supprimant toutes les lois qui rabaissaient la condition des affranchis; la classe des déditices, celle des Latins Juniens fut supprimée; tous les affranchis furent citoyens et ingénus. Alors, comme l'esclavage autrefois avait failli étouffer le travail libre, celui-ci, rétabli d'abord par la nécessité, puis étendu par des influences meilleures, hâta l'affranchissement des esclaves. La voix puissante de l'Eglise fit disparaître peu à peu les derniers restes de l'esclavage. Saint Théodore Studite, commentant le texte de saint Paul, avait dit : « Tu ne posséderas point d'esclaves, ni pour le service domestique, ni pour le travail des champs; car l'homme est fait à l'image de Dieu. »

Ce but assigné par l'Eglise aux sociétés

hrétiennes fut atteint; il n'y eut plus d'esclaves au sein des nationalités nouvelles qui urgirent sur les débris du monde païen; ne nouvelle organisation du travail, le ervage, servit de transition pour arriver au ravail libre des temps modernes. — *Voir* SERVAGE. — L'esclavage avait pour toujours isparu de l'Europe civilisée, et il ne subsista plus qu'au sein des populations restées trangères au christianisme.

Mais s'il fut à tout jamais exclu de l'Europe, l'esclavage devait reparaître parmi les hrétiens dans d'autres parties du globe. L'origine de la traite des nègres remonte u commencement du XVIe siècle. Ce fut en 503 que les Portugais introduisirent dans s colonies espagnoles en Amérique les remiers nègres achetés en Afrique. Barthélemy Las Casas, croyant voir dans ce trafic un moyen de préserver les indigènes es Antilles de la destruction dont ils étaient menacés par la cupidité des colons, proposa u cardinal Ximénès de légaliser ce commerce et de lui donner une forme régulière. e ministre rejeta ce projet; mais en 1517 Charles-Quint l'autorisa formellement: en Angleterre, la traite fut autorisée sous le règne d'Elisabeth; en France, elle ne le fut que sous Louis XIII.

Les nègres habitent toute la partie de l'Afrique au sud et à l'est de Sahara, jusqu'au 22e degré de latitude australe. Les Européens allaient faire la traite en divers eux de la côte occidentale, et à Mozambique sur la côte orientale. Chaque nation ui prenait part à ce commerce fréquentait de préférence certains lieux où généralement elle avait formé des établissements. C'était là que des troupeaux d'esclaves, amenés de l'intérieur de l'Afrique, troquaient contre de l'eau-de-vie, du fer, mauvais fusils et quelques autres bagatelles. On prétend que dans l'espace de trois siècles les Européens ont enlevé à l'Afrique, par ce commerce, plus de trente millions d'habitants.

L'Eglise fut la première à élever la voix pour condamner dès son origine ce trafic odieux. En 1683, le collége des cardinaux prouva et flétrit la traite des nègres. Dans le siècle suivant Benoît XIV retranchait du sein de l'Eglise ceux qui la faisaient.

Dans une bulle adressée aux évêques du Brésil et des autres provinces, tant d'Amérique que des Indes occidentales soumises au Portugal, ce pontife s'exprimait ainsi: « De quelle amère douleur n'a pas été percé otre cœur paternel, lorsque, relisant les ges conseils des pontifes romains, nos prédécesseurs, et leurs constitutions qui donnent sous les peines les plus graves, n de faire subir aux infidèles les outrages, les mauvais traitements, le poids des chaînes, la mort même; mais de leur accorder secours, protection et faveur; nous vons appris qu'encore aujourd'hui, des hommes, qui se disent chrétiens (et cela arrive principalement dans les provinces du Brésil), oublient les sentiments de charité répandus dans nos cœurs par le Saint-Esprit, à ce point de réduire en servitude les malheureux Indiens, les peuples des côtes méridionales et occidentales du Brésil et des autres régions. Ils confondent dans leur barbarie, et ceux qui sont privés des lumières de la foi, et ceux qui sont régénérés dans les eaux du baptême. Bien plus, ils les vendent comme de vils troupeaux d'esclaves, les dépouillent de leurs biens; et l'inhumanité qu'ils déploient contre eux est la principale cause qui les détourne d'embrasser la foi du Christ, en ne la leur faisant envisager qu'avec horreur. Désirant porter remède à ces maux, autant que nous le pouvons avec le secours de Dieu, nous nous sommes empressé d'exciter d'abord l'ardente piété de notre cher fils en Jésus-Christ, Jean, illustre roi de Portugal et des Algarves, et de faire un appel à son zèle pour la propagation de la foi. Avec ce respect filial pour nous et le Saint-Siége, qui le distingue, il nous a promis de mander sur-le-champ à tous les officiers et à tous les ministres de ses Etats de frapper des peines les plus sévères, conformément aux édits royaux, celui de ses sujets qui serait convaincu d'en agir avec les Indiens autrement que ne l'exigent la douceur et la charité chrétienne. » Puis, après avoir renouvelé et confirmé les lettres apostoliques des papes Paul III et Urbain VIII, et enjoint aux évêques de publier partout et de faire observer les édits royaux dans toutes les Indes occidentales et méridionales, Benoît XIV terminait ainsi sa bulle: « Toute contravention à ces règlements sera, par le fait même, frappée d'une excommunication, *latæ sententiæ*, qui ne pourra être levée, sauf à l'article de la mort et après une satisfaction préalable, que par nous-même, ou dans la suite du temps par le pontife romain alors existant, afin qu'à l'avenir personne ne soit assez audacieux pour réduire lesdits Indiens en esclavage, les vendre, les acheter, les échanger, les donner, les séparer de leurs femmes et de leurs enfants, les dépouiller de leurs biens, les changer de lieux ou de pays, les priver enfin, par quelque voie que ce soit, de leur liberté, et les retenir en servitude, ou pour seconder ceux qui en agissent ainsi, en les autorisant par l'enseignement et la prédication, en les aidant sous mille faux prétextes, de conseils, de protection, de secours ou toute autre coopération. Pour mettre fin à tous ces désordres, nous vous enjoignons de punir d'excommunication tous les contrevenants rebelles qui n'obéiront pas à chacun de vous sur tous ces points, de mettre en œuvre, de votre chef, les autres censures et peines ecclésiastiques, et tous les remèdes de droit et de fait qui vous sembleront opportuns, enfin de maintenir dans ces mesures un certain ordre, en redoublant ces peines et ces censures, et recourant s'il le faut au bras séculier. Et nous accordons à chacun de vous et de vos futurs successeurs le plein et entier pouvoir d'agir en conséquence. »

En même temps que le Saint-Siége condamnait la traite des nègres, les quakers en Amérique commençaient à affranchir leurs esclaves et travaillaient à faire supprimer la traite. En Angleterre, Grandville Sharp fit adopter, en 1772, la maxime qui depuis le xviie siècle avait prévalu en France : que le sol européen donne la liberté à l'esclave qui y est introduit. Depuis l'année 1790 l'abolition de la traite fut l'objet d'efforts constants de la part de tous les hommes généreux. Clarkson, un des plus zélés défenseurs des nègres, fonda la société connue sous le nom d'*African institution*, dont le but était l'émancipation de cette classe opprimée. La majorité des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale abolit la traite ; le Maryland, la Virginie, la Caroline et la Géorgie, ne crurent pas pouvoir se passer de nègres pour la culture du tabac et du riz.

Le sort des esclaves dans les colonies britanniques fut amélioré par la loi appelée *Consolitaded slaw law*, qui passa en 1784 et qui fournit aux nègres le moyen d'acquérir un pécule indépendant. En 1788, William Pitt parla en leur faveur dans la chambre des communes. Il trouva des adversaires dans les négociants de Liverpool et de Bristol, qui representèrent au parlement que pour entretenir le nombre de quatre cent dix mille noirs qui se trouvaient dans les colonies anglaises, il fallait une introduction annuelle de dix mille têtes; que les Anglais en achetaient trente mille par an en Afrique, et en revendaient par conséquent vingt mille à d'autres nations; que l'acquisition de trente mille nègres occasionnait l'exportation de productions des manufactures anglaises pour une valeur de 800,000 livres sterling (environ 20 millions de francs); que ce commerce donnait lieu à une importation de 1,400,000 liv. ster. (environ 35 millions); enfin, que la taxe des esclaves rapportait 256,000 liv. ster. (4,400,000) au gouvernement.

Quoique la première tentative des amis des noirs eût été infructueuse, ils ne se laissèrent pas décourager. Le zèle de Wilberforce et l'éloquence de Fox parvinrent enfin, en 1792, à faire adopter par une majorité de dix-neuf voix l'abolition de la traite, mais la chambre des lords rejeta ce bill; elle en fit de même de celui que Wilberforce fit passer en 1794, et qui défendait aux Anglais de vendre des nègres aux étrangers. Wilberforce reproduisit en 1796 sa demande pour l'abolition de la traite, Pitt le seconda, mais le bill fut encore une fois rejeté. Cependant la cause des nègres devait triompher; dix-huit années de discussion y avaient préparé les esprits, et les planteurs avaient eu le temps de prendre leurs précautions. On crut en 1806, que le moment était venu où l'on pouvait, sans de graves inconvénients, rendre hommage aux préceptes de la religion et de la philosophie. Le 10 juin 1806, la chambre des communes décréta le principe de l'abolition, mais l'acte final ne fut rendu que le 6 février 1807. On fixa le 1er janvier 1808 comme le terme jus-qu'auquel il serait permis de se livrer à la traite. La loi fut renforcée le 4 mai 18.. par un acte pénal contre les contrev-nants.

Les Anglais n'ont pourtant pas la gl... d'avoir les premiers aboli la traite des no... Le Danemark en avait donné l'exemple ... 1794. Le gouvernement laissa dix ans à ... planteurs pour préparer le nouvel état ... choses. Le 1er janvier 1804, la traite ... dans tous les établissements danois.

Les ministres britanniques faisaient d'... leurs des démarches auprès des autres p... sances pour obtenir l'abolition de la t... des nègres. Le premier résultat de ces ... marches fut l'article X du traité d'al... de Rio Janeiro, par lequel « le Portugal ... met de coopérer avec l'Angleterre à la c... de l'humanité et de la justice en prena... mesures les plus efficaces pour abolir ... cessivement dans tous les Etats la tr... des nègres. » Après le Portugal, la S... fut la première puissance que la Gra... Bretagne engagea à adhérer à une me... commandée par la morale chrétienne... cour de Stockolm promit par l'article ... paré du traité d'alliance du 3 mars 1813 défendre l'introduction d'esclaves dans ... de la Guadeloupe qu'un article de ce tr... lui avait cédée, et dans ses autres pos... sions et de ne pas permettre à des su... suédois de se mêler de la traite des ... claves.

La France n'avait autorisé la traite longtemps après l'Espagne et l'Anglet... mais on y avait toujours suivi la max... que quiconque met le pied sur le sol ... çais est libre. Le *Code noir* de Louis X... essaya d'apporter quelque adouciss... au sort des esclaves; mais les autorités ... loniales éludaient les lois, soutenant q... les ne pouvaient intervenir entre le m... et l'esclave. Montesquieu, Rousseau, ... got, Condorcet avaient plusieurs fois e... la voix en faveur des esclaves. Brissot ... en 1787 les fondements d'une société ... *Amis des noirs*. En 1791 éclata à Saint-D... mingue une formidable révolte des n... sous le commandement de Toussaint-L... verture : et le 4 février 1794 la Conven... nationale décréta l'abolition immédiate ... l'esclavage dans toutes les colonies, re... naissant tous les habitants sans distinc... de couleur pour citoyens français. Lors... Bonaparte fut arrivé au pouvoir, il voulut ... placer les noirs sous le joug et ordon... l'expédition du général Leclerc, qui ne r... sit qu'à priver la France d'une riche colo... dont la prospérité fut engloutie sous des ... de sang.

Après la Restauration, la Grande-Bre... gne sollicita Louis XVIII d'interdire à ... sujets la traite des noirs; il interdit d'ab... aux étrangers la vente dans les colo... françaises, en la tolérant de la part d... Français jusqu'au 1er juin 1819, afin de la... ser aux colons le délai nécessaire pour ... préparer au nouvel état de choses. Il p...

rait aussi d'unir au futur congrès ses efforts à ceux de l'Angleterre pour faire prononcer l'abolition de la traite par toutes les puissances. (1er article additionnel au traité de Paris, 1814.)

Le souverain des Pays-Bas statua à son tour, par un décret du 15 juin 1815, qu'aucun navire destiné à convoyer des vaisseaux négriers de la côte d'Afrique ou de quelque île appartenant à cette partie du globe, au continent ou aux îles d'Amérique, ne serait expédié d'un port situé dans le territoire des Pays-Bas ; qu'aucun vaisseau destiné ou équipé pour la traite des esclaves ne serait admis dans le gouvernement général de la côte de Guinée, et qu'aucun habitant de cette contrée ne serait vendu ou exporté comme esclave.

Le 5 août 1814 le prince régent d'Angleterre écrivit lui-même au roi de France pour lui proposer un concert de mesures tendant à l'abolition absolue de la traite. Louis XVIII lui promit d'ordonner que, pendant le délai de cinq ans, la traite n'aurait lieu que sous des restrictions graduelles. Au mois de septembre on offrit à la France soit une somme d'argent pour indemniser les propriétaires qui éprouveraient des pertes par l'abolition immédiate du commerce des esclaves, soit la cession d'une île dans les Indes occidentales. Le gouvernement français refusa l'une et l'autre, et renvoya la discussion au congrès de Vienne. Il restreignit cependant par une circulaire du 8 octobre 1814 la traite française sur la côte d'Afrique à la partie située au sud du cap Formose.

A la même époque, à la suite des négociations de lord Castlereagh, une convention fut conclue à Vienne le 22 janvier 1815 entre la Grande-Bretagne et le Portugal en vertu de laquelle défense absolue fut faite aux sujets portugais de faire le commerce d'esclaves sur la partie de l'Afrique située au nord de l'Équateur.

Enfin, dans la conférence des huit puissances à Vienne, ouverte le 16 janvier 1815, les plénipotentiaires consacrèrent quatre séances particulières à la discussion de l'abolition de la traite. L'unique résultat de ces conférences fut la déclaration que les huit puissances signèrent le 8 février 1815 : par cet acte, elles adhèrent au principe énoncé dans l'article 1er, additionnel du traité de Paris, entre la France et la Grande-Bretagne ; elles manifestent le désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace des mesures tendant à l'abolition de la traite des noirs ; elles reconnaissent cependant que cette déclaration générale ne saurait préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourrait envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des nègres, et que par conséquent la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser, sera un objet de négociation entre les puissances.

Le 8 janvier 1817 Louis XVIII rendit une ordonnance confirmée par une loi du 18 avril 1818, qui prononça la confiscation des navires surpris en faute et l'interdiction de leurs capitaines. Enfin la loi du 25 avril 1826 porta la peine du bannissement contre tout individu qui coopérerait à la traite.

Les Etats-Unis, par un bill de 1820, et l'Angleterre, par un acte du parlement du 31 mars 1824, avaient déclaré que désormais la traite serait considérée comme un acte de piraterie et punie de mort. Presque toutes les puissances avaient adhéré au principe exposé par le gouvernement anglais, au congrès de Vienne, et reproduits plus tard à celui de Vérone, mais les lois rendues en conséquence étaient continuellement éludées, et le trafic des esclaves se continuait sur plusieurs points du globe. Alors fut émise à Londres la première idée de la reconnaissance générale d'un droit réciproque de visite maritime : des ouvertures furent faites dans ce sens à plusieurs puissances par le gouvernement anglais. Les Etats-Unis repoussèrent l'idée d'une surveillance étrangère exercée sur leurs bâtiments nationaux. La France résista aussi longtemps. Cependant Louis-Philippe se laissa entraîner, par les traités du 30 novembre 1831 et du 22 mars 1833, à sanctionner ce droit de visite et de recherche; mais bientôt des défiances s'élevèrent dans l'opinion publique. On crut voir dans la persistance de l'Angleterre une intention déguisée d'établir sa suprématie sur toutes les mers. Les chambres s'opposèrent à la ratification du traité conclu le 20 décembre 1841 par l'Angleterre et la France avec l'Autriche, la Prusse et la Russie : traité qui donnait encore plus d'extension au droit de visite. L'Espagne adhéra à ce traité le 28 juin 1835, et le Portugal suivit cet exemple en juillet 1842.

Mais déjà un remède plus radical, l'abolition de l'esclavage, était proposé de toutes parts, et l'Angleterre fournissait à ce point de vue un exemple récent et couronné d'un plein succès. Une première motion présentée en 1823 par M. Fowel Buxton, avait produit quelques mesures préparatoires ayant pour objet l'instruction et l'éducation des esclaves ; leur admission au témoignage dans les procédures civiles ou criminelles ; la légitimation de leurs mariages ; enfin la limitation du pouvoir absolu des maîtres. En 1831 la couronne prépara la nation à l'affranchissement des noirs, en prononçant l'abolition de l'esclavage sur toutes ses propriétés. Le 14 mai 1833 lord Stanley proposa, et le parlement adopta une loi d'émancipation générale qui dut être mise à exécution le 1er août 1834, sous la condition qu'un apprentissage de quatre ans serait imposé aux esclaves domestiques, et de six ans aux esclaves laboureurs. Plusieurs autres dispositions réglaient la faculté du rachat, l'entretien des vieillards et des infirmes, etc. Dix-neuf colonies recevaient, en outre, une indemnité de 20 millions de livres sterling (500 millions de francs). Sauf quelques graves

dissentiments qui s'élevèrent au sujet du double système d'apprentissage, l'exécution de la loi d'émancipation s'accomplit partout avec calme, et le 1er août 1838 tous les esclaves des colonies anglaises, c'est-à-dire environ 670,000 noirs furent émancipés et rendus à la liberté.

Les partisans de la servitude combattirent d'abord l'opportunité de l'abolition, en objectant comme un des premiers résultats de cette mesure la diminution des produits de la grande culture par suite de l'insuffisance des bras. Ils exagérèrent l'indolence naturelle des noirs, et ne tinrent aucun compte de ce besoin d'indépendance qui devait germer au cœur de tant de malheureux lorsqu'ils ont été rendus à leur libre arbitre; ils prétendirent que l'Angleterre avait été obligée, pour remplacer les bras esclaves, d'avoir recours à des émigrations attirées des colonies voisines, des États-Unis et même de l'Europe, ou à des engagements limités d'Indiens et de nègres africains. Mais la statistique est venue prouver d'une manière irrécusable que l'objection était spécieuse : car les dernières années ont compensé la décroissance de la production pendant les premiers moments de l'émancipation. Au sein du parlement anglais, lord Stanley, secrétaire d'Etat des colonies, a répondu aux détracteurs des esclaves émancipés : « Non-seulement, a-t-il dit, leur prospérité matérielle s'est grandement accrue, mais, ce qui est mieux encore, il y a eu progrès dans les habitudes industrieuses, perfectionnement dans le système social et religieux, et développement chez les individus de ces qualités du cœur et de l'esprit qui sont plus nécessaires au bonheur que les objets matériels de la vie. »

Les adversaires de l'abolition ont aussi voulu mettre en doute la sincérité du gouvernement britannique, intéressé, disaient-ils, à sacrifier ses colonies des Antilles au profit de son vaste empire de l'Inde; en effet, malgré la déclaration formelle du parlement, l'esclavage des indigènes n'avait pas cessé dans les Indes orientales, et les négriers continuaient d'y être admis avec leurs cargaisons. Mais en 1843 le ministère britannique donna l'ordre de faire cesser aux Indes la vente des esclaves et de ne reconnaître aucun droit sur le travail ou sur les biens d'autrui, sous prétexte d'un droit de propriété sur la personne.

Ainsi l'Angleterre donna au monde le premier exemple de l'abolition de l'esclavage dans ses colonies. La servitude subsistait encore dans les colonies françaises, portugaises, espagnoles, dans le Brésil et dans une partie des Etats-Unis. Cependant l'Eglise ne cessait de revendiquer au nom de la foi catholique la liberté des esclaves, et le pontife Grégoire XVI venait de lancer une bulle fameuse que nous citons textuellement.

—

GRÉGOIRE XVI,

« Pour le futur souvenir.

« Elevé au suprême degré de la digni- apostolique, et remplissant, quoique sa- aucun mérite de notre part, la place d Jésus-Christ, Fils de Dieu, qui, par l'exc de sa charité, a daigné se faire homme mourir pour la rédemption du monde, no estimons qu'il appartient à notre sollicitu pastorale de faire tous nos efforts p éloigner les chrétiens du commerce qui fait des noirs et d'autres hommes, qu qu'ils puissent être.

« Aussitôt que la lumière évangéliq commença à se répandre, les infortunés tombaient dans le plus dur esclavage milieu des guerres si nombreuses de c époque sentirent leur condition s'am rer; car les apôtres, inspirés par l'Esprit Dieu, enseignaient, d'un côté, les esclaves obéir à leurs maîtres temporels comme Christ lui-même; mais, d'un autre c ils commandaient aux maîtres de se m trer bons envers leurs eslaves, de accorder ce qui était juste et équitable, de ne point les traiter avec colère, sa que le Seigneur des uns et des autres dans les cieux, et qu'auprès de lui, il n point acception de personne.

« Bientôt la loi de l'Evangile, établis d'une manière universelle et fondamen la charité sincère envers tous, et le S gneur Jésus ayant déclaré qu'il reg rait comme faits ou refusés à lui-m les actes de bienfaisance et de miséri qui seraient faits ou déniés aux pauvr aux petits, il s'ensuivit naturellement q les chrétiens, non-seulement regarde comme des frères leurs esclaves, sur quand ils étaient devenus chrétiens, m qu'ils étaient plus enclins à donner la berté à ceux qui s'en rendaient dignes, qui avait coutume d'être accompli par lièrement aux fêtes solennelles de Pâq ainsi que le rapporte saint Grégoire Nysse. Il s'en trouva même qui, enflam d'une charité plus ardente, se jetèrent e mêmes dans les chaînes pour racheter le frères; et un homme apostolique, n prédécesseur, le pape Clément I, de trè sainte mémoire, atteste en avoir connu grand nombre.

« C'est pourquoi les ténèbres des supersti tions païennes s'étant entièrement dissip avec le progrès des temps, et les mœ des peuples les plus barbares s'étant ad cies, grâce au bienfait de la foi opérant p la charité, les choses en sont venues à ce point que depuis plusieurs siècles, il n' plus d'esclaves chez la plupart des natio chrétiennes.

« Toutefois, c'est avec une profonde doule que nous le disons, on vit depuis, me parmi les chrétiens, des hommes qui, hon teusement aveuglés par le désir d'un gai sordide, n'hésitèrent pas à réduire en ser vitude, sur des terres éloignées, les Indiens les noirs, et d'autres malheureuses races

ou bien à aider à cet indigne forfait, en instituant et en organisant le commerce de ces infortunés que d'autres avaient chargés de chaines. Un grand nombre de pontifes romains, nos prédécesseurs de glorieuse mémoire, n'oublièrent pas de réprimander la conduite de ces hommes, selon toute l'étendue de leur charge, comme opposée à leur salut et flétrissante pour le nom chrétien ; car ils voyaient bien que c'était là une des causes qui contiennent de plus en plus les nations infidèles dans leur haine pour la vraie religion.

« C'est à cette fin que tendent les lettres apostoliques de Paul III, du 29 mai 1537, adressées au cardinal archevêque de Tolède, sous l'anneau du pêcheur, et d'autres lettres beaucoup plus amples d'Urbain VIII du 22 avril 1639, adressées au collecteur des droits de la chambre apostolique dans le Portugal, lettres où les plus graves reproches sont dirigés contre ceux qui osent réduire en esclavage les habitants de l'Inde occidentale ou méridionale, « les vendre, les échanger, les acheter, les donner, les séparer de leurs femmes et de leurs enfants, les dépouiller de leurs biens, les emmener ou les envoyer en des lieux étrangers, ou les priver, de quelque manière que ce soit, de leur liberté ; les retenir en servitude, ou bien prêter aide, conseil, secours, et faveur à ceux qui font ces choses, sous quelque couleur ou prétexte que ce soit ; ou encore prêcher, enseigner que cela est licite, et enfin y coopérer en quelque façon que ce puisse être. » Benoît XIV confirma depuis et renouvela ces prescriptions des papes déjà mentionnées par de nouvelles lettres apostoliques aux évêques du Brésil et de quelques autres régions, en date du 20 décembre 1741, au moyen desquelles il excite, dans le même but, la sollicitude de ces évêques.

« Auparavant même, un autre de nos prédécesseurs plus anciens, Pie II, dont le pontificat vit l'empire des Portugais s'étendre en Guinée et dans le pays des nègres, adressa des lettres, en date du 7 octobre 1472, à l'évêque de Ruvo, prêt à partir pour ces contrées, dans lesquelles il ne se bornait pas à donner à ce prélat les pouvoirs convenables pour y exercer le saint ministère avec le plus grand fruit, mais où il prenait occasion de blâmer très-sévèrement les chrétiens qui réduisaient les néophytes en servitude.

« Enfin de nos jours, Pie VII, animé du même esprit de charité et de religion que ses prédécesseurs, interposa avec zèle ses bons offices auprès des hommes puissants pour faire cesser entièrement la traite des noirs parmi les chrétiens.

« Ces prescriptions et cette sollicitude de nos prédécesseurs n'ont pas peu servi avec l'aide de Dieu, à défendre les Indiens et autres peuples susnommés contre la barbarie des conquêtes et contre la cupidité des marchands chrétiens ; mais il s'en faut bien encore que le Saint-Siége puisse se réjouir du plein succès de ses efforts et de son zèle, puisque, si la traite des noirs a été en partie abolie, elle est encore exercée par un grand nombre de chrétiens. C'est pourquoi, désirant écarter un tel opprobre de toutes les contrées chrétiennes, après en avoir mûrement traité avec plusieurs de nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Eglise Romaine, réunis en conseil, suivant les traces de nos prédécesseurs, en vertu de l'autorité apostolique, nous avertissons et admonestons avec force, dans le Seigneur, tous les chétiens, de quelque condition qu'ils puissent être, et leur enjoignons que nul n'ose à l'avenir vexer injustement les Indiens, les nègres, ou autres hommes, quels qu'ils soient, les dépouiller de leurs biens ou les réduire en servitude, ou prêter aide et faveur à ceux qui se livrent à de tels excès, ou exercer ce trafic inhumain par lequel les noirs, comme s'ils n'étaient point des hommes, mais de véritables et impurs animaux réduits comme eux en servitude, sans aucune distinction, contre les droits de la justice et de l'humanité, sont achetés, vendus et dévoués à souffrir les plus durs travaux, et à l'occasion duquel les dissentiments sont excités, des guerres presque incessantes fomentées chez les peuples par l'appât du gain proposé aux premiers ravisseurs des nègres.

« C'est pourquoi, en vertu de l'autorité apostolique, nous réprouvons toutes les choses susdites, comme absolument indignes du nom chrétien, et par la même autorité, nous prohibons absolument et nous interdisons à tout ecclésiastique ou laïque, d'oser soutenir comme permis ce commerce des noirs, sous quelque prétexte ou couleur que ce soit, ou de prêcher et enseigner en public ou en particulier, de manière ou d'autre, quelque chose de contraire à ces lettres apostoliques. »

La France ne pouvait rester sourde à la voix du chef de l'Eglise, et elle ne devait pas tarder à donner à son tour le signal d'une réforme si impérieusement réclamée par la dignité humaine et par la religion. L'opinion éclairée par les travaux de plusieurs publicistes et spécialement de MM. De Beaumont, Agénor de Gasparin, Schœlcher et Jules Lechevalier trouva d'éloquents interprètes dans les chambres des pairs et des députés sous le règne de Louis Philippe. Le 26 mai 1840 le gouvernement avait nommé une commission « à l'effet de donner son avis sur les questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies. » Le rapport de la commission terminé en mars 1843 constate que « le moment est venu de faire cesser l'incertitude qui pèse sur les colonies en ce qui touche l'époque de l'émancipation et le mode suivant lequel cette émancipation doit être opérée. » Ses conclusions se résument dans deux projets de loi présentés l'un au nom de la majorité, et l'autre au nom de la minorité de la commission. Le premier avait pour but : 1° de déclarer que l'esclavage cessera d'exister dans les colonies françai-

ses le 1er janvier 1853; 2° de maintenir jusqu'à cette époque les esclaves dans leur condition actuelle, sauf diverses modifications compatibles avec l'état d'esclavage; 3° d'instituer du 1er janvier 1853 au 1er janvier 1858, un régime de liberté mitigée, dans lequel les noirs affranchis seraient tenus de justifier d'engagements de travail contractés moyennant un salaire; 4° de faire inscrire immédiatement au grand livre de la dette publique une rente de 6 millions de francs 4 p. 0/0 au nom de la caisse des dépôts et consignations, rente dont le capital et les intérêts accumulés jusqu'au 1er janvier 1853 seraient alors distribués entre les propriétaires d'esclaves, à titre d'indemnité de possession. Par son second projet, la commission proposait : 1° d'affranchir immédiatement tous les enfants esclaves nés dans les colonies depuis le 1er janvier 1838 et successivement tous ceux qui naîtraient à l'avenir ; 2° de faire élever ces enfants d'après un système d'éducation dans lequel l'intervention des propriétaires serait combinée avec celle de l'administration ; 3° d'introduire dans l'état des individus laissés en esclavage les diverses améliorations compatibles avec cette condition ; 4° de déclarer l'esclavage aboli dans 20 ans, sauf indemnité à allouer aux propriétaires dont les noirs seraient encore en état d'esclavage. Enfin la commission proposait de conférer aux colonies le droit de représentation dans la chambre des députés. La question cependant n'aboutit pas sous le règne de Louis Philippe, la révolution de février vint enfin la trancher définitivement. Le 27 avril 1848 en effet le gouvernement provisoire rendit un décret ainsi conçu :

« Art. 1er. L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elle. A partir de la promulgation du présent décret dans toutes les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres sera absolument interdite. »

ESPAGNE. — L'Espagne habitée originairement par diverses races dont les mœurs étaient celles des sociétés primitives devint ainsi que tous les pays de l'Europe occidentale une province de l'empire romain. Lors de l'invasion des barbares, elle échut aux Visigoths qui longtemps ariens finirent par se convertir au catholicisme, mais qui ne purent jamais parvenir à former une nationalité vigoureuse. Au commencement du VIIIe siècle de notre ère le royaume Visigoth devint la proie des Arabes. Ce fut alors seulement que parmi les habitants chrétiens qui survécurent à la conquête put se faire jour un sentiment national. Depuis ce temps en effet une tâche était proposée aux chrétiens de l'Espagne : la délivrance du sol, l'expulsion des infidèles. Tel fut aussi le but d'activité de l'Espagne, et de ce but naquirent des nationalités nouvelles, mais il fallut sept cent ans pour que cette œuvre fût accomplie et la trace que la conquête arabe a imprimée sur le caractère espagnol n'est pas encore effacée aujourd'hui.

Nous ne raconterons pas l'histoire de la trahison qui livra l'Espagne au lieutenant Musa, le gouverneur arabe de l'Afrique. Une seule bataille suffit pour décider de la monarchie des Visigoths. Quelques guerriers chrétiens se réfugièrent dans les Asturies; le reste de la population se soumit au vainqueur. L'arianisme si profondement enraciné chez les Visigoths avait préparé les voies du Koran. De ces chrétiens sans foi, sans énergie et sans vigueur, les uns acceptèrent la croyance du conquérant, les autres consentirent à être gouvernés comme des esclaves, heureux de ce qu'on leur laissait leurs lois particulières en ce qui n'intéressait que leurs relations civiles. D'un côté un peuple qui a pour lui le territoire, une organisation établie, de l'autre, quelques hommes dévoués qui soutiennent leur liberté par des efforts incroyables, telle est l'Espagne au Xe siècle. Au XVe les conquérants ont disparu ; ce qui en reste se consume lentement sur le sol africain ; les fugitifs des montagnes sont devenus une grande nation qui entre en scène sur le théâtre européen et y joue le rôle principal.

Au moment où l'Espagne venait d'être conquise, une révolution renversait en Arabie la dynastie des Ommiades. Divers prétendants au titre d'*émir* (gouverneur) se livrèrent bientôt la guerre civile en Espagne. Un parti se forma en faveur du dernier rejeton des Ommiades, Abdérame qui avait échappé au massacre de sa famille. Abdérame passa en Espagne et parvint à fonder à Cordoue le siége de son califat religieusement et politiquement opposé à celui des Abassides de Bagdad.

Le califat de Cordoue, l'une des plus vigoureuses branches du mahométisme, fondait sa force sur les maures d'Afrique dont successivement plus de 200,000 passèrent en Espagne. La domination arriva à l'apogée de sa splendeur, sous Abdérame III. Alors brillaient à la cour de Cordoue des poëtes, des littérateurs, des savants en foule; alors s'élevèrent les plus célèbres monuments de l'art arabe, la mosquée de Cordoue, l'Alhambra, les Alcazares de Grenade. Cependant il ne faut pas se faire une idée trop haute de cette civilisation vantée outre mesure par les auteurs arabes et après eux par les auteurs chrétiens. Cette civilisation s'est conservée sur les côtes d'Afrique d'où elle était sortie. On a pu en juger les fruits à Alger et dans le Maroc. « Tous les poëtes, dit M. Bois-le-Comte (*Européen*, 2e série, t. II), tous les annalistes de la cour de Cordoue, ont célébré la grandeur, la somptuosité, l'élégance d'une ville entière fondée à deux myriamètres de Cordoue par le calife Abdérame en l'honneur d'un de ses courtisans Zéha; le nombre des cours, des jardins, des colonnes, des fontaines, rien ne manque à la description de cette ville qu

…asse tout le fantastique des Mille et une …uits. Et depuis 400 ans on a cherché par…out cette merveille, et non-seulement on …'a pas trouvé une maison debout, mais pas …ne colonne, pas une pierre! Qu'en con…lure donc? que c'était quelque jolie maison …e campagne décrite à la façon orientale, et …u'il en est de même de tous les récits qui …manent des Arabes. »

Le califat de Cordoue ne tarda pas à être …n proie aux guerres civiles. Le dernier ca…fe fut déposé en 1031, et l'Espagne maho…métane se trouva divisée en neuf principautés …articulières. C'était le moment pour l'Es…agne chrétienne de se constituer. C'est ce …ui arriva en effet. L'histoire de cette re…naissance est obscure et environnée de lé…endes. Deux seuls faits y apparaissent clai…ement, c'est que la nationalité espagnole fut …ne œuvre religieuse, une création catho…ique, et que les Espagnols eurent besoin …e secours extérieurs, surtout de celui de …a France, pour se relever. Voici d'ailleurs …es traits généraux de cette histoire :

Un rejeton de la race royale des Visi…goths, Pélage, s'était mis à la tête des réfu…giés des Asturies, et peu à peu il s'était …formé un petit Etat indépendant. En 918, Léon devint la capitale de cet Etat et lui donna son nom. Ce royaume de Léon en…core accru de la Galice, fut réuni en 1038 au comté de Castille, fondé par un chevalier al…lemand qui était arrivé en Espagne proba…blement à la fin du VIIIe siècle et avait cons…truit un bourg (Burgos), dont le nom latin (Castellum) devint celui de la province.

Ces premiers centres intérieurs avaient peu d'importance; les Etats appuyés sur les Pyrénées purent seuls grandir rapidement. Les auteurs espagnols parlent d'un ancien royaume de Sobrarbe ou d'Aragon, fondé par des Visigoths dès la première moitié du VIIIe siècle. Mais l'existence de ce royaume est très-douteuse, et ce n'e… qu'aux expédi…tions de Charlemagne qu… on peut attribuer la naissance de la puissance chrétienne dans ces contrées.

Charlemagne avait soumis le pays jusqu'à l'Ebre et constitué la marche de Barcelone et de Catalogne, dont dépendaient alors la Navarre et l'Aragon. Lors de la dissolution de l'empire carlovingien, les comtes de Bar…celone se rendirent héréditaires et indépen…dants. A côté d'eux s'élevèrent en même temps les comtes de Bigorre qui prirent le titre de rois de Navarre, et les comtes d'Aragon qui rattachaient leur souche à Eudes d'Aquitaine. Au commencement du IX siècle ces deux E…tats, dépendances primitives de la marche de Barcelone, avaient grandi et étaient devenus plus importants même que le comté dont ils s'étaient formés. En 1038, le roi de Navarre, Ferdinand, réunit par des mariages l'Aragon, la Castille et le royaume de Léon, et toute l'Espagne chrétienne, excepté le comté de Barcelone, fut soumise à un même pou…voir.

Malheureusement avant même que la réu…nion de Léon fût consolidée, une nouvelle division eut lieu qui devait être suivie de nouvelles subdivisions encore. Ce fait si souvent répété dans cette histoire est une triste preuve de l'inintelligence des rois d'Espagne. Des guerres presque continuelles entre les maisons régnantes désolèrent la péninsule presque autant que la guerre contre les Arabes. Souvent l'on vit des Maures alliés aux chrétiens contre des chré…tiens et ce fait seul rendit possible la longue résistance des Arabes.

Trois Etats subsistèrent après toutes ces divisions : les royaumes de Navarre, d'Ara…gon et de Castille.

La Navarre passa successivement en dif…férentes maisons par suite de l'hérédité en ligne féminine. Elle appartenait à la maison d'Albret, quand elle fut conquise en 1512 par Ferdinand le catholique, et réunie aux autres états de la monarchie espagnole.

L'Aragon devint bientôt un Etat floris…sant. En 1137, Pétronille, l'héritière des rois d'Aragon, donna sa main à Raymond Bé…renger, comte de Barcelone, et par la réu…nion de la Catalogne, l'Aragon se trouva placé sous l'influence française. Les comtes de Barcelone avaient depuis longtemps, à la vérité, secoué de fait, sinon de droit, la su…zeraineté de la France pour Barcelone; mais ils possédaient de nombreux fiefs en France, et les relations entre les deux Etats devin…rent de plus en plus intimes. Sous Jac…ques Ier, les îles Baléares et le royaume de Valence furent enlevés aux Maures. Sous Pèdre III, la Sicile se donna aux Aragonais. Sous Alphonse III, Minorque est pris aux Maures; bientôt après la Sardaigne aussi est soumise. Quoique ces diverses provinces aient été données ordinairement en fief à des branches collatérales, elles n'en contri…buaient pas moins à rehausser l'éclat de la maison royale. Elles furent réunies à la couronne sous le règne de Martin, avec le…quel s'éteignit la maison des rois d'Aragon, et passèrent dans une branche de la maison de Castille; au quatrième roi sorti de cette lignée, échut de nouveau la gloire de réunir toutes les Espagnes.

Le royaume de Castille fut le centre de la guerre contre les Maures. Malgré le fatal système de division du territoire appliqué là comme dans les autres maisons espagno…les, la Castille ne cessa de s'agrandir de pro…vinces enlevées à l'ennemi commun; mais là, comme dans toute l'Espagne, la coopéra…tion des chevaliers français fut d'un puissant secours. Les succès des castillans avaient été brillants dans la première moitié du XIe siècle. Mais deux invasions successives de Maures africains adonnés à des sectes particulières du mahométisme, des Almo…ravides et des Almohades, arrêtèrent, jus…qu'au commencement du XIIIe siècle, les pro…grès des princes chrétiens. La victoire de Tolosa (1212) porta enfin le coup mortel aux Almohades, et un siècle plus tard il ne restait plus qu'un Etat musulman en Espa…gne, le royaume de Grenade. Malheureuse…ment, la guerre civile désola la Castille pen…

dant toute la période suivante, et le désordre ne cessa que lorsque le mariage de la reine de Castille, Isabelle, avec Ferdinand d'Aragon, ouvrit à la fin du XVe siècle une nouvelle ère à l'Espagne tout entière.

Avant de continuer ce rapide résumé de l'histoire d'Espagne, jetons un coup d'œil sur la constitution qui s'était formée dans ce pays.

La persistance des traditions barbares des Visigoths, l'organisation militaire née de la nature même du but national, un esprit assez général de fédéralisme et d'égoïsme provincial, tels sont les points caractéristiques de la constitution espagnole au moyen âge. L'ancienne loi des Visigoths, le *Forum judicum*, quoique abrogée au VIIIe siècle, resta en usage et fut traduite en espagnol sous le titre de *Fuero judzgo ;* elle forma la base de la législation postérieure et du droit coutumier. Le corps militaire, noyau de tous les Etats espagnols, devint la souche d'une noblesse héréditaire, divisé bientôt en plusieurs classes, principalement en celle de la haute noblesse (*ricos hombres*), et de la chevalerie (*infanzones, hidalgos*). A mesure qu'une ville était enlevée aux Arabes, le prince lui donnait une charte de commune (*fueros*), pour y attirer la population par des priviléges et en faire une position militaire. Organisées suivant la forme de l'ancienne curie romaine, ces villes, comme celles d'Italie, renfermaient une bourgeoisie noble et gouvernante, et une plèbe qui ne jouissait pas des mêmes priviléges. Les premiers fueros datent du commencement du XIe siècle ; d'autres vinrent s'y joindre plus tard ; combinés avec l'ancienne loi des Visigoths, ils donnèrent lieu au XIIe et au XIIIe siècle à toutes les lois écrites de la péninsule.

A côté et au-dessus de la noblesse et des villes, reparut le clergé qui reprit son pouvoir en même temps que les armes chrétiennes furent victorieuses. Le clergé forma comme partout le premier des ordres de l'Etat. Les conciles nationaux reprirent leurs cours. Les papes suivirent avec soin les affaires de l'Espagne et y portèrent un intérêt constant.

Le clergé, la haute et la basse noblesse et les représentants de la noblesse des villes, réunis autour du roi, formèrent l'assemblée des *cortès*, états généraux de la nation espagnole. Cette institution se développa plus ou moins dans les différents royaumes, elle se perfectionna surtout en Aragon ; mais partout elle devint une institution purement aristocratique et une garantie des libertés locales entre le pouvoir national et l'unité. En Aragon la puissance de la noblesse était telle, qu'un de ces membres, le *justitia*, juge entre la noblesse et le roi, pouvait dire au roi en l'installant : « Nous, qui sommes autant que vous et qui valons davantage, nous vous faisons roi à condition que vous respecterez nos priviléges ; sinon, non ! » Les classes qui ne faisaient pas partie des trois états n'avaient pas de représentants au cortès. La condition des paysans était cependant plus tolérable que dans les autres Etats de l'Europe. Les anciens cultivateurs avaient disparu ; les serfs qu'on retrouve plus tard, ne sont pas irrévocablement attachés à la glèbe, et ont la liberté de quitter leur maître, en s'expatriant. D'autre part, l'esclavage personnel était toujours le lot des prisonniers de guerre non chrétiens.

Par le mariage de Ferdinand et d'Isabelle, tous les Etats espagnols furent réunis dans les mêmes mains, et de ces Etats faisaient partie alors le royaume de Naples et de Sicile. Les tentatives des rois de France, pour conquérir ce royaume, firent entrer Ferdinand dans les luttes des puissances européennes, et bientôt l'Espagne y prit une grande part. Sous Ferdinand et Isabelle, en effet, sa puissance s'était agrandie d'un nouvel élément qui en devint bientôt le principal soutien : l'Amérique avait été découverte par Christophe Colomb, et bientôt les plus riches des Antilles, le Mexique et le Pérou, allaient lui livrer leurs trésors. Ce n'était pas tout. L'héritière de Ferdinand et d'Isabelle épousa l'héritier des vastes possessions de la maison d'Autriche, et le fils issu de ce mariage, Charles Ier d'Espagne, fut élu empereur d'Allemagne sous le nom de Charles-Quint. La monarchie austro-espagnole semblait devoir absorber toute l'Europe. Le sort en décida autrement. Charles-Quint tira peu de fruits des longues guerres qu'il soutint pour établir la monarchie universelle de l'Espagne. Il divisa lui-même ses vastes possessions. L'Allemagne échut à son frère Ferdinand. Son fils, Philippe II, conserva l'Espagne avec une partie des possessions autrichiennes et de l'empire, savoir : les Pays-Bas et le Milanais. Les guerres de Philippe II eurent moins de résultats encore que celles de Charles-Quint. Sauf l'annexion du Portugal, qui cessa sous ses successeurs, sauf aussi l'extension continue des Espagnols dans le nouveau monde, Philippe II n'ajouta rien à ses possessions d'Espagne et d'Italie, et l'insurrection qui devait enlever à l'Espagne une grande partie des Pays-Bas, était déjà triomphante sous son règne. Sous ses successeurs, la guerre de Trente ans devait achever de ruiner l'influence espagnole, et bientôt ce pays s'endormit dans une immobilité complète.

Les libertés espagnoles avaient disparu, en effet ; Charles-Quint avait violemment anéanti les libertés communales. Les cortès s'étaient éteintes insensiblement sous Philippe II. Ce roi avait écrasé toutes tentatives de résistance et sous lui la monarchie espagnole était devenue la plus absolue de l'Europe. Il avait été aidé dans cette œuvre par l'inquisition qui, en Espagne, était plutôt une institution politique que religieuse.

La descendance de Philippe Ier, s'éteignit en 1701. Alors éclata la désastreuse guerre de la succession d'Espagne, qui finit par laisser le trône à un prince français qui régna sous le nom de Philippe V. Mais le traité d'Utrecht qui consacra l'avénement de cette nouvelle dynastie, enleva à l'Espa-

gne tous les pays qu'elle possédait hors de chez elle en Europe : le Milanais, les Siciles, les Pays-Bas espagnols passèrent en d'autres mains. L'ambition d'Elisabeth, de Parme, la seconde femme de Philippe V, qui parvint à obtenir pour ses fils quelques-unes des possessions italiennes que l'Espagne avait perdues, releva pour un moment l'influence de cette nation. Mais bientôt on revint aux anciens errements et l'Espagne était retombée dans l'immobilité au moment où éclata la révolution française.

Voici ce qu'était devenue la constitution espagnole au dernier siècle :

La forme du gouvernement était entierement monarchique, l'autorité du roi sans bornes. Il existait des conseillers d'Etat, mais sans pouvoir, et ils n'étaient convoqués que pour prêter hommage ou pour recevoir d'une manière solennelle les ordres du souverain pour des objets importants. A la tête de l'administration se trouvaient placés des conseils dont les principaux étaient 1° le *conseil d'Etat* composé d'un doyen, de trois maîtres et d'un secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères ; 2° le conseil royal ou *sénat de Castille*, tribunal suprême du royaume, divisé en cinq chambres de justice; 3° la *chambre de Castille*, conseil administratif de ce royaume; 4° la *chambre des Alcades*, tribunal supérieur; 5° le conseil supérieur de *guerre*, celui des *finances*, etc.; 6° le *grand conseil des Indes*, chargé de tout ce qui concernait les colonies. Des commissions ou *juntes* de diverses espèces, administraient des branches de service particulières.

La cour d'Espagne était célèbre par son étiquette rigoureuse et son minutieux cérémonial. La noblesse se divisait en titrés et non titrés; la noblesse titrée formait la *grandesse*; les *grands* d'Espagne prenaient rang immédiatement après le roi et les princes du sang et s'estimaient très-haut. Ils étaient divisés en trois classes distinguées, seulement par le cérémonial qui s'observait à leur création.

Les provinces étaient gouvernées par des fonctionnaires ayant le titre de *capitaine général*; les villes par des *gubernadori*. Les tribunaux des provinces s'appelaient *audiences*, ils étaient composés de régents ou *régidors*, de juges ou *alcades* et de greffiers. Il y avait de même dans les villes des juges de police ou *régidors*, *corrégidors* et *alcades*.

Une institution particulière à l'Espagne était celle de la *Sainte-Hermandad*. C'était une confrérie qui s'était chargée volontairement d'aider la police dans ses fonctions d'ordre et de sécurité et qui sous ce rapport rendit de grands services à la royauté espagnole.

Des libertés de l'Espagne il ne s'était conservé qu'une foule de priviléges locaux auxquels les espagnols ont toujours attaché beaucoup de prix, et qui dans les derniers temps encore ont été des obstacles sérieux, dans plusieurs provinces, à l'établissement d'une administration régulière.

C'étaient les colonies qui formaient surtout la prospérité de l'Espagne. Dès l'origine, elle avait occupé les Canaries, les Philippines, les plus riches des Antilles, le Mexique et le Pérou, bientôt sa domination s'étendit sur l'Amérique méridionale tout entière. Elle s'était réservé le commerce exclusif de ses colonies et celles-ci même ne purent commercer entre elles. Pour que ce réglement fût exécutable, un seul port espagnol, celui de Séville, plus tard celui de Cadix, devint l'entrepôt de tout le commerce des colonies. Tous les ans on équipait deux flottes, consistant en deux escadres, l'une sous le nom de *galion*, l'autre sous celui de *flotte*. Le *galion* allait approvisionner le Pérou et le Chili ; la *flotte* arrivait avec toutes les marchandises espagnoles à Vera-Cruz, et repartait de là chargée de produits du Mexique ; comme seule exception, on doit remarquer le *galion* qui allait tous les ans de Manille à Acapulco, pour assurer aux produits espagnols un débouché certain. L'on défendit, dans les colonies, quelques cultures très-importantes, telles que le tabac, la vigne, l'olivier, le lin. Ce système était abusif; tout le commerce des colonies se concentra dans les mains de quelques grandes maisons qui firent des fortunes immenses, et qui, pour faire hausser le prix des marchandises, fournissaient insuffisamment les objets de première nécessité. Sous Charles II, ce système fut changé, la liberté du commerce fut donnée à tous les sujets espagnols, et les colonies purent produire ce qu'elles voulaient et commercer entre elles. Des bâtiments de *registres*, assurèrent leur approvisionnement.

L'administration intérieure des colonies sous le gouvernement espagnol, fut sage et bienfaisante et elle sut organiser la race indienne. — *Voir* MEXIQUE, PÉROU, etc.

Voici les principaux traits de l'histoire d'Espagne depuis 1788 :

1788. Charles IV, roi d'Espagne.

1793. L'Espagne prend part à la coalition contre la France.

1795. Paix de Bâle entre la France et l'Espagne.

1802. Alliance offensive et défensive avec la France.

1806. Mécontentement suscité en Espagne par Godoy, favori du roi et de la reine. Hostilité de l'héritier présomptif Ferdinand contre Godoy.

1807. Une armée française entre en Espagne pour aller occuper le Portugal. — Dissensions à la cour. — Le roi et son fils invoquent l'arbitrage de Napoléon.

1808. Entrée de nouvelles troupes françaises en Espagne. — Avril. Le roi et la reine veulent s'enfuir en Amérique. Emeute d'Aranjuez. Le roi obligé de destituer Godoy. Il abdique en faveur de son fils Ferdinand.

Mai. Charles IV et Ferdinand se rendent à Bayonne. Ils abdiquent tous deux la couronne d'Espagne. — Juin. Joseph, frère aîné de Napoléon, est proclamé roi d'Espagne.

Juillet. Soulèvement de l'Espagne. Différentes juntes insurrectionnelles s'établissent dans les provinces. Capitulation du corps de Dupont, à Baylen.

Novembre. Napoléon entre en Espagne. la plupart des provinces sont soumises. Les juntes se soumettent à une junte suprême présidée par le comte de Florida Blanca.

1809. Continuation de la guerre. Une armée anglaise, sous Wellington, vient au secours des Espagnols. La junte convoque les cortès.

1810. Les cortès sont élus dans la plupart des provinces, bien que celles-ci soient occupées par les Français. Elles se réunissent à Cadix.

1811 et 1812. Les cortes décrètent la célèbre constitution de 1812.

1812. Bataille de Salamanque ou des Arapiles. Les anglais sont vainqueurs. Wellington entre à Madrid qu'il est forcé de quitter bientôt.

1813. L'armée française est battue à Vittoria. Le roi Joseph est forcé de quitter définitivement Madrid. Les Français évacuent la plus grande partie de la Péninsule.

1814. Rétablissement de Ferdinand VII sur le trône d'Espagne. Il abolit la constitution de 1812.

1819. Soulèvement dans l'Ile-de-Léon et sur le littoral de la Méditerranée.

1820. Le roi accepte la constitution de 1812. Convocation des cortès. Troubles civils.

1821 et 1822. Continuation des troubles.

1823. Intervention de la France. Une armée française occupe l'Espagne. L'autorité de Ferdinand est rétablie, et la constitution de 1812 abolie de nouveau.

1810 à 1825. Insurrections dans toutes les colonies espagnoles du continent Américain. L'Espagne perd successivement toutes ces colonies.

1829. Mariage de Ferdinand avec Marie-Christine, de Naples.

1830. Abolition de la loi salique en Espagne; les filles déclarées aptes à succéder à la couronne.

1833. Mort de Ferdinand VII, sa fille proclamée reine sous le nom d'Isabelle II. Insurrection du parti absolutiste qui ne reconnaît pas l'abolition de la loi salique, et qui proclame roi Don Carlos, frère de Ferdinand, sous le nom de Charles V. Grande agitation dans le parti libéral. Proclamation d'une constitution octroyée sous le titre d'*Estatuto réal*. Réunion des cortès.

1834 et 1835. Continuation des troubles et de la guerre civile, entre les partisans de la reine et ceux de Don Carlos.

1836. La constitution de 1812 est proclamée.

1837. Des cortès constituantes font la constitution de 1837.

1839. Fin de la guerre civile, Don Carlos forcé de se réfugier en France.

1840. Soulèvement du parti radical. La reine mère est obligée de se réfugier en France. Espartero, le général, qui avait le plus contribué à la défaite du parti de Don Carlos, est proclamé régent.

1843. Le général Narvaez se prononce contre Espartero; celui-ci est obligé de quitter l'Espagne. La reine mère est rappelée.

1844. Révision de la constitution. Une nouvelle constitution est proclamée. La reine est déclarée majeure.

1846. Mariage de la reine Isabelle avec son cousin François de Paule, et de la sœur de la reine avec le duc de Montpensier, fils de Louis-Philippe.

1854. Insurrection en Espagne. Espartero placé à la tête du ministère. Convocation de nouvelles cortès constituantes.

Voici les constitutions de 1812, de 1837 et de 1844, qui ont régi successivement l'Espagne.

CONSTITUTION DE 1812.

Don Ferdinand VII, par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie espagnole, et pendant son absence et sa captivité, la régence du royaume nommée par les cortès générales et extraordinaires, à tous ceux qui auront connaissance des présentes, faisons savoir que ces cortès ont décrété et sanctionné la constitution suivante:

Au nom de Dieu Tout-Puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, auteur et législateur suprême des sociétés ;

Les *cortès* générales et extraordinaires de la nation espagnole, bien convaincues, d'après un long examen et une mûre délibération, que les anciennes lois fondamentales de cette monarchie, modifiées par une organisation et appuyées d'une garantie, qui assurent d'une manière stable et permanente leur entière exécution, rempliront le grand objet désiré, celui de la gloire et de la prospérité et du bien-être de toute la nation, décrètent, pour le bon gouvernement et la bonne administration de l'Etat, la constitution politique suivante :

TITRE PREMIER.

De la nation espagnole et des Espagnols.

Chapitre Ier. — *De la nation espagnole.*

Art. 1er. La nation espagnole se compose de tous les Espagnols des deux hémisphères.

Art. 2. La nation espagnole est libre et indépendante : elle n'est ni ne peut être le patrimoine d'aucune famille ni d'aucun individu.

Art. 3. La souveraineté réside essentiellement dans la nation ; et, par la même raison, c'est à elle qu'appartient exclusivement le droit d'établir ses lois fondamentales.

Art. 4. La nation est obligée de conserver et de protéger, par des lois sages et justes, la liberté civile, la propriété et les autres droits légitimes de tous les individus qui la composent.

Chapitre II. — *Des Espagnols.*

Art. 5. Sont espagnols :

1° Tous les hommes libres, nés et domi-

...iliés dans les Espagnes, ainsi que leurs enfants;

2° Les étrangers qui ont obtenu des lettres de naturalisation des cortès.

3° Ceux qui, sans avoir obtenu ces lettres de naturalisation, sont domiciliés, conformément à la loi, depuis dix ans dans quelque lieu de la monarchie;

4° Les affranchis, dès qu'ils ont acquis la liberté dans les Espagnes.

Art. 6. L'amour de la patrie est un des principaux devoirs de tous les Espagnols, ainsi que la justice et la bienfaisance.

Art. 7. Tout Espagnol doit être fidèle à la constitution, obéir aux lois et respecter les autorités constituées.

Art. 8. Tout Espagnol est également obligé, sans aucune distinction, de contribuer à proportion de ses facultés, aux dépenses de l'Etat.

Art. 9. Tout Espagnol est encore obligé de défendre la patrie, les armes à la main, quand il est appelé par la loi.

TITRE II.

Du territoire des Espagnes, de sa religion, de son gouvernement et des citoyens espagnols.

Chapitre Ier. — *Du territoire des Espagnes.*

Art. 10. Le territoire espagnol comprend dans la péninsule, inclusivement avec ses possessions et ses îles adjacentes, l'Aragon, les Asturies, la vieille Castille, la nouvelle Castille, la Catalogne, Cordoue, l'Estramadoure, la Galice, Grenade, Jaen, Léon, Molina, Murcie, Navarre, les provinces biscaiennes, Séville et Valence, les îles Baléares, les Canaries et les autres possessions d'Afrique. Dans l'Amérique septentrionale, la nouvelle Espagne avec la nouvelle Galice, et la péninsule de Yucatan, Guatimala, les provinces intérieures de l'est, les provinces intérieures de l'ouest, l'île de Cuba avec les deux Florides, la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue, et l'île de Porto-Rico avec les autres terres adjacentes au continent de l'une et l'autre mer. Dans l'Amérique méridionale, la nouvelle Grenade, Venezuela et le Pérou, le Chili, les provinces de la rivière de la Plata, et toutes les îles adjacentes dans la mer Pacifique et dans l'Atlantique. Dans l'Asie, les îles Philippines et celles qui dépendent de son gouvernement.

Art. 11. Il sera fait une division plus convenable du territoire espagnol par une loi constitutionelle, aussitôt que les circonstances politiques de la nation le permettront.

Chapitre II. — *De la religion.*

Art. 12. La religion de la nation espagnole est et sera perpétuellement la religion catholique, apostolique, romaine, la seule vraie. La nation la protége par des lois sages et justes, et défend l'exercice de toutes les autres.

Chapitre III. — *Du gouvernement.*

Art. 13. L'objet du gouvernement est le bonheur de la nation, car le but de toute société politique n'est autre chose que le bien-être des individus qui la composent.

Art. 14. Le gouvernement de la nation espagnole est une monarchie limitée et héréditaire.

Art. 15. Le pouvoir de faire les lois appartient aux cortès concurremment avec le roi.

Art. 16. Le pouvoir de faire exécuter les lois appartient au roi.

Art. 17. Le pouvoir d'appliquer les lois dans les causes civiles et criminelles appartient aux tribunaux établis par la loi.

Chapitre IV. — *Des citoyens espagnols.*

Art. 18. Sont citoyens les Espagnols nés de père ou de mère originaires des domaines espagnols dans les deux hémisphères, et domiciliés dans une commune de ces domaines.

Art. 19. Est également citoyen l'étranger qui, jouissant déjà des droits d'espagnol, obtiendra des cortès des lettres spéciales de citoyen.

Art. 20. Pour qu'un étranger puisse obtenir des Cortès des lettres de naturalisation, il devra être marié avec une Espagnole et avoir importé ou établi en Espagne quelque invention ou industrie utile, ou avoir acquis des biens-fonds sur lesquels il paie une contribution directe, ou s'être établi dans le commerce avec un capital considérable et à lui appartenant au jugement des cortès, ou avoir rendu des services signalés pour le bien ou la défense de la nation.

Art. 21. Sont pareillement citoyens les fils légitimes des étrangers domiciliés dans les possessions espagnoles, qui étant nés dans les domaines espagnols, n'en sont jamais sortis sans la permission du gouvernement, et qui, ayant vingt-un ans accomplis, se sont établis dans un lieu des mêmes domaines, et y exercent quelque profession, emploi ou industrie utiles.

Art. 22. Quant aux Espagnols qui par une descendance quelconque tirent leur origine de l'Afrique, le chemin de la vertu et du mérite leur est ouvert pour aspirer à être citoyens, et, en conséquence, les cortès accorderont des lettres de citoyen à ceux qui auront rendu des services éminents à la patrie, et à ceux qui se distingueront par leur talent, leur application et leur conduite, sous la condition qu'ils soient enfants d'un légitime mariage de parents libres, qu'ils soient eux-mêmes mariés avec une femme libre, et établis dans les domaines espagnols, et qu'ils y exercent quelque profession, emploi ou industrie utiles avec un capital à eux appartenant.

Art. 23. Ceux-là seulement qui sont citoyens pourront obtenir des charges municipales, et élire à ces mêmes charges dans les cas indiqués par la loi.

Art. 24. La qualité de citoyen espagnol se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger;

2° Par l'acceptation d'un emploi de la part d'un autre gouvernement;

3° Par une sentence portant peine afflictive ou infamante, à moins qu'on ne soit réhabilité ;

4° Par une résidence de cinq années de suite hors du territoire espagnol sans commission ou permission du gouvernement.

Art. 25. L'exercice des mêmes droits est suspendu :

1° En vertu d'une interdiction judiciaire pour incapacité physique ou morale.

2° Par l'état de débiteur failli ou de débiteur de deniers publics ;

3° Par l'état de domesticité ;

4° A défaut d'emploi, profession ou moyen connu d'existence ;

5° Par des poursuites criminelles ;

6° Dès l'année 1830, ceux qui voudront de nouveau entrer dans l'exercice des droits de citoyen, devront savoir lire et écrire.

Art. 26. Ce n'est que pour les causes indiquées dans les deux articles précédents que pourront se perdre ou être suspendus les droits de citoyen, et non pour d'autres.

TITRE III.

Des cortès.

Chapitre Ier. — *De la manière de former les cortès.*

Art. 27. Les cortès sont la réunion de tous les députés qui représentent la nation, nommés par les citoyens dans la forme qui va être indiquée.

Art. 28. La base pour la représentation nationale est la même dans les deux hémisphères.

Art. 29. Cette base est la population composée des naturels du pays nés d'un père et d'une mère originaires des domaines espagnols et de ceux qui ont obtenu des cortès des lettres de citoyen, ainsi que de ceux compris dans l'article 21.

Art. 30. Le dernier recensement de l'année 1797 servira pour calculer la population des domaines européens, jusqu'à ce qu'un nouveau puisse être fait. Il sera donc formé un recensement pareil pour le calcul de la population des domaines d'outre-mer ; mais on se servira, en attendant, des derniers qui sont regardés comme les plus authentiques.

Art. 31. Pour chaque soixante-dix mille âmes de la population comptée, ainsi qu'il est dit dans l'article 29, il y aura un député aux cortès.

Art. 32. Si, d'après la population de chaque province, il résulte dans une d'elles un excédant de plus de trente-cinq mille âmes, on élira un député de plus, comme si le nombre s'élevait à soixante-dix mille ; et si le surplus n'excède pas trente-cinq mille, il ne sera pas compté.

Art. 33. S'il y avait quelque province dont la population ne s'élevât pas à soixante-dix mille âmes, pourvu toutefois qu'elle ne fût pas au-dessous de soixante mille, elle nommera seule un député, et si elle n'atteint pas à ce nombre, elle se joindra à celle contiguë, pour compléter le nombre requis de soixante-dix mille. L'île de Saint-Domingue sera exceptée de cette règle. Elle nommera un député, quelle que soit sa population.

Chapitre II — *De la nomination des députés aux cortès.*

Art. 34. Pour l'élection des députés aux cortès, il sera convoqué des juntes électorales de paroisses, de districts (*partido*) et de provinces.

Chapitre III. — *Des juntes électorales de paroisses*

Art. 35. Les juntes électorales se composeront de tous les citoyens domiciliés et résidant sur le territoire de la paroisse, parmi lesquels sont compris les ecclésiastiques séculiers.

Art. 36. Ces juntes se rassembleront toujours, dans la péninsule et dans les îles et possessions adjacentes, le premier dimanche du mois d'octobre de l'année antérieure à celle de la convocation des cortès.

Art. 37. Dans les provinces d'outre-mer, elles s'assembleront le premier dimanche du mois de décembre, quinze mois avant la session des cortès, sur l'avis que les municipalités devront donner préalablement pour les unes et les autres.

Art. 38. Dans les juntes de paroisse il sera nommé un électeur de paroisse par chaque deux cents domiciliés.

Art. 39. Si le nombre des habitants de la paroisse excédait trois cents, sans cependant atteindre à quatre cents, on nommera deux électeurs ; s'il excédait cinq cents, quand même il n'atteindrait pas à six cents, il en sera nommé trois, et ainsi progressivement.

Art. 40. Dans les paroisses dont le nombre d'habitants ne s'élève pas à deux cents, pourvu toutefois qu'elles en contiennent cent cinquante, il sera nommé cependant un électeur ; et dans celle où il n'y aura pas ce nombre, les habitants se réuniront à ceux de la paroisse contiguë, pour nommer l'électeur ou les électeurs.

Art. 41. La junte paroissiale élira, à la pluralité des suffrages, onze délégués (*compromissarios*), pour que ceux-ci nomment l'électeur de paroisse.

Art. 42. Si, dans la junte paroissiale, il fallait nommer deux électeurs de paroisse, on élira vingt-un délégués ; trente-un, s'il fallait en nommer trois, sans qu'en aucun cas on puisse excéder ce nombre de délégués, afin d'éviter la confusion.

Art. 43. On observera ce qui suit, afin d'avoir égard aux convenances des communes. La paroisse qui contiendra jusqu'à vingt habitants, élira un délégué ; celle qui en contiendra trente à quarante, en choisira deux ; celle qui en aura de cinquante à soixante, en élira trois, et ainsi progressivement. Les paroisses qui renfermeront moins de vingt habitants, se réuniront avec les plus voisines pour élire des délégués.

Art. 44. Les délégués des paroisses où la population sera peu nombreuse, après avoir été élus, ainsi qu'il vient d'être dit, dans l'endroit le plus convenable, et formant le nombre de onze, ou au moins de neuf, nommeront un électeur de paroisse ; s'ils fu-

maient le nombre de vingt-un, ou au moins de dix-sept, ils nommeront deux électeurs paroissiaux; et s'ils étaient réunis au nombre de trente-un, ou au moins de vingt-cinq, ils nommeront trois électeurs, et ainsi progressivement.

Art. 45. Pour être nommé électeur de paroisse, il faut être citoyen, majeur de vingt-cinq ans, domicilié et résidant dans la paroisse.

Art. 46. Les juntes de paroisse seront présidées par le premier magistrat politique (*gefe politico*) ou l'alcalde ou juge de la cité, bourg ou village dans lequel se tiendra l'assemblée, avec l'assistance du curé de la paroisse, afin de donner plus de solennité à cet acte; et si dans un même endroit, il se trouve à cause du nombre de ces paroisses, deux juntes ou au-delà, l'une sera présidée par le corrégidor ou alcalde, et les régidors (officiers municipaux) tirés au sort présideront les autres.

Art. 47. L'heure de la réunion étant arrivée, l'assemblée se tiendra à la maison de ville ou dans le lieu consacré à cet usage; les citoyens compétents s'étant réunis, se rendront avec leur président à la paroisse, où sera célébrée une messe solennelle du Saint-Esprit par le curé de la paroisse, lequel prononcera un discours analogue aux circonstances.

Art. 48. La messe finie, ils retourneront à l'endroit d'où ils étaient partis; alors l'ouverture de la junte aura lieu par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire choisis parmi les citoyens présents, et l'on procédera les portes ouvertes.

Art. 49. Le président demandera ensuite si quelque citoyen a des plaintes à porter relativement à quelque fait de corruption ou de subordination qui pourrait avoir eu lieu en faveur de quelque individu; et si l'on porte quelque plainte, il en sera dressé procès-verbal, et fourni la preuve par le même acte. L'accusation étant prouvée, ceux qui lauront commis le délit seront privés de voix active et passive. Les calomniateurs subiront la même peine, et ce jugement sera sans appel.

Art. 50. S'il s'élève des doutes sur les qualités requises pour pouvoir voter, la même junte portera sur-le-champ la décision qui lui paraîtra convenable, et cette décision s'exécutera sans aucun recours, et n'aura d'effet que pour la circonstance actuelle et pour une fois seulement.

Art. 51. On procédera immédiatement après à la nomination des délégués : à cet effet, chaque citoyen désignera un nombre de personnes égal à celui des délégués, en s'approchant de la table où siégent le président, les scrutateurs et le secrétaire. Ce dernier inscrira sur une liste les personnes, en présence des votants. Dans cette élection, ainsi que dans les suivantes, il ne sera permis à aucun citoyen de voter sans cette forme, sous peine de perdre le droit de voter.

Art. 52. Cet acte étant terminé, le président, les scrutateurs et le secrétaire vérifieront les listes, et celui-ci publiera à haute voix les noms des citoyens qui auront été élus délégués, après avoir réuni le plus grand nombre de voix.

Art. 53. Les délégués nommés se réuniront dans un lieu séparé avant que la junte soit dissoute; et, en conférant entre eux, ils procéderont à la nomination de l'électeur ou les électeurs de cette paroisse; l'individu ou les individus qui réuniront plus de la moitié des voix seront élus; ensuite, la nomination se publiera dans la junte.

Art. 54. Le secrétaire dressera l'acte que le président et les délégués signeront avec lui, et dont ils remettront une copie également signée à la personne ou aux personnes élues pour constater leur nomination.

Art. 55. Aucun citoyen ne pourra se dispenser de cette charge, par aucun motif ni sous aucun prétexte.

Art. 56. Aucun citoyen ne se présentera en armes dans la junte paroissiale.

Art. 57. La nomination des électeurs étant vérifiée, la junte se dissoudra immédiatement, et tout autre acte, quelle qu'en soit l'intention, sera nul.

Art. 58. Les citoyens qui auront composé la junte se transporteront à la paroisse, où sera chanté un *Te Deum* solennel, l'électeur ou les électeurs étant placés entre le président, les scrutateurs et le secrétaire.

Chapitre IV. — *Des Juntes électorales de districts.*

Art. 59. Les juntes électorales de districts se composent des électeurs de paroisses, qui s'assembleront dans le chef-lieu de chaque district, afin de nommer l'électeur ou les électeurs qui devront se rendre à la capitale de la province pour élire les députés aux cortès.

Art. 60. Ces juntes s'assembleront toujours dans la péninsule, dans les îles et possessions adjacentes, le premier dimanche du mois de novembre de l'année antérieure à celle où doivent s'assembler les cortès.

Art. 61. Dans les provinces d'outre-mer, elles s'assembleront le premier dimanche du mois de janvier qui suivra celui de décembre où se seront assemblées les juntes de paroisses.

Art. 62. Pour connaître le nombre d'électeurs que chaque district aura à nommer, on devra suivre les règles suivantes.

Art. 63. Le nombre des électeurs de district sera triple de celui des députés à élire.

Art. 64. Si le nombre des districts de la province était plus grand que celui des électeurs requis d'après l'article précédent, pour la nomination des députés qu'ils ont à choisir, on nommera néanmoins un électeur pour chaque district.

Art. 65. Si le nombre des districts était moindre que celui des électeurs qui doivent être nommés, chaque district en choisira un, deux ou plus, jusqu'à ce que le nombre nécessaire soit complété; mais s'il manque

un électeur seulement, il sera nommé par le district dont la population sera la plus forte; s'il en manque encore un autre, il sera nommé par le district le plus fort en population après celui-ci, et ainsi de suite.

Art. 66. D'après ce qui est établi dans les articles 31, 32, 33, et dans les trois articles précédents, le recensement détermine combien de députés doivent être nommés dans chaque province, et combien d'électeurs dans chacun de ses districts.

Art. 67. Les juntes électorales de districts seront présidées par le premier magistrat ou par l'alcalde du chef-lieu de district, auxquels se présenteront les électeurs de paroisses, avec le titre qui fait foi de leur élection, afin que leurs noms soient enregistrés dans le livre sur lequel doivent être portés les actes de la junte.

Art. 68. Le jour indiqué, les électeurs se réuniront avec le président dans les salles de la maison de ville, les portes ouvertes, et commenceront par nommer un secrétaire et deux scrutateurs pris parmi eux.

Art. 69. Ensuite, les électeurs présenteront les certificats de leur nomination pour être examinés par le secrétaire et les scrutateurs, lesquels devront le lendemain avertir si ces certificats sont en règle ou non. Les certificats du secrétaire et des scrutateurs seront examinés par une commission de trois membres de la junte, chargée de faire son rapport à ce sujet, dès le lendemain.

Art. 70. Ce même jour, les électeurs de paroisses étant assemblés, on lira les enquêtes faites sur les certificats, et s'il s'y trouve une observation contre la validité de quelqu'un de ces certificats, ou de la nomination des électeurs par défaut des qualités requises, la junte décidera définitivement, et séance tenante, ce qui lui paraîtra convenable. Ce qu'elle aura résolu sera exécuté sans appel.

Art. 71. Cet acte étant terminé, les électeurs de paroisses passeront avec leur président à l'église principale, où une messe solennelle du Saint-Esprit sera chantée par l'ecclésiastique le plus élevé en dignité, lequel prononcera un discours conforme aux circonstances.

Art. 72. Après cet acte religieux, ils se rendront de nouveau à la salle de l'assemblée, et les électeurs ayant pris leurs places sans aucune distinction de rang, le secrétaire lira ce chapitre de la constitution, et ensuite le président fera la même demande exigée par l'article 49, et l'on observera tout ce qui y est prescrit.

Art. 73. Immédiatement après, on procédera à la nomination de l'électeur ou des électeurs de districts, en les élisant un à un, et par scrutin secret, moyennant des billets sur lesquels sera écrit le nom de la personne que chacun élit.

Art. 74. Les votes étant recueillis, le président, le secrétaire, les scrutateurs en feront le recensement; la personne qui aura réuni au moins la moitié des votes, et un en sus, sera élue; le président publiera chaque élection. Si personne n'a obtenu la pluralité absolue des voix, les deux qui en auront le plus grand nombre seront seuls balottés dans le second scrutin, et celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera élu. En cas d'égalité de voix, le sort décidera.

Art. 75. Pour être électeur de district, il faut être citoyen, jouir de l'exercice de ses droits, avoir vingt-cinq ans révolus, et être domicilié dans le district et y résider, dans l'état séculier ou ecclésiastique séculier; le choix, au reste, peut tomber sur les citoyens qui composent la junte ou sur ceux qui n'en sont pas.

Art. 76. Le secrétaire rédigera le procès-verbal que signeront avec lui le président et les scrutateurs, et il en sera remis une copie signée des mêmes personnes à celui ou à ceux qui auront été élus, afin de constater leur nomination. Le président de la junte remettra une autre copie, signée par lui et par le secrétaire, au président de la junte provinciale. Le résultat de l'élection sera publié par la voie des papiers publics dans cette même province.

Art. 77. Dans les juntes électorales de districts sera observé tout ce qui est prescrit pour les juntes électorales de paroisses dans les articles 55, 56, 57 et 58.

Chapitre V. — *Des juntes électorales de provinces.*

Art. 78. Les juntes électorales de provinces se composeront des électeurs de tous les districts de cette même province, qui se réuniront dans la capitale, afin de nommer les députés qui doivent assister aux cortès comme représentants de la nation.

Art. 79. Les juntes s'assembleront toujours dans la péninsule, et les possessions et îles adjacentes, le premier dimanche du mois de décembre de l'année antérieure à la réunion des cortès.

Art. 80. Dans les provinces d'outre-mer, elles s'assembleront le second dimanche du mois de mars de la même année où se seront réunies les juntes de districts.

Art. 81. Les juntes seront présidées par le magistrat civil de la capitale de la province, auquel les électeurs de districts se présenteront avec l'acte de leur élection, pour que leurs noms soient inscrits sur le livre où doivent être enregistrés les actes de la junte.

Art. 82. Au jour indiqué, les électeurs de districts se réuniront avec le président dans l'hôtel de ville, ou dans l'édifice que l'on jugera le plus convenable pour un acte aussi solennel, et là, les portes ouvertes, ils commenceront par nommer, à la pluralité des voix, un secrétaire et deux scrutateurs pris parmi les électeurs.

Art. 83. Si une province n'a le droit de nommer qu'un seul député, elle concourra à cette élection par l'organe de cinq électeurs au moins, en répartissant ce nombre entre les districts dont elle est composée, ou en formant des districts pour ce seul effet.

Art. 84. On commencera d'abord par donner lecture des quatre chapitres de cette constitution qui traitent des élections. Ensuite, on lira les extraits certifiés des procès-verbaux des élections faites dans les chefs-lieux de districts, remis par les présidents respectifs ; les électeurs présenteront de même les titres de leur nomination, pour être examinés par les secrétaires et les scrutateurs, qui devront rendre compte de leur régularité le jour suivant. Les certificats du secrétaire et des scrutateurs seront examinés par une commission de trois membres de la junte, nommés à l'effet d'en rendre compte pareillement le lendemain.

Art. 85. Les électeurs de districts s'étant réunis ce jour même, il sera fait lecture des rapports sur les certificats, et s'il se trouve un défaut de régularité à l'un de ces certificats ou un obstacle à l'admission de l'électeur, la junte décidera définitivement et sans désemparer ce qu'elle jugera à propos, et ce qu'elle aura résolu s'exécutera sans appel.

Art. 86. Ensuite les électeurs de districts se transporteront avec le président à la cathédrale ou à la principale église, où il sera chanté une messe solennelle du Saint-Esprit, et l'évêque, ou à son défaut l'ecclésiastique le plus élevé en dignité, fera un discours approprié aux circonstances.

Art. 87. Cet acte religieux fini, on retournera à l'endroit d'où l'on était parti ; et à portes ouvertes, les électeurs ayant pris leurs places sans distinction de rang, le président fera la demande contenue dans l'article 49, et l'on observera tout ce qui est prescrit dans ce même article.

Art. 88. Ensuite les électeurs présents procéderont à la nomination du député ou des députés, et les éliront un à un : à cet effet, ils s'approcheront successivement de la table, vis-à-vis de laquelle se trouvent le président, les scrutateurs et le secrétaire. Celui-ci écrira en présence de chaque votant le nom de la personne que l'électeur voudra nommer. Le secrétaire et les scrutateurs voteront les premiers.

Art. 89. Tous les votes étant recueillis, le président, le secrétaire et les scrutateurs en feront le dépouillement, et l'individu qui aura réuni au moins la moitié des voix et une en sus, sera élu. Si personne n'avait réuni la majorité absolue des voix, les deux qui en auront obtenu le plus grand nombre seront balottés une seconde fois, et celui qui aura réuni la majorité sera élu. Dans le cas d'égalité, le sort décidera, et l'élection étant terminée, le président la fera connaître.

Art. 90. Après l'élection des députés, on procédera à celles des suppléants, d'après la même méthode et forme, et leur nombre sera pour chaque province en raison du tiers des députés effectifs. Si une province n'a droit qu'à un ou deux députés, elle élira cependant un député suppléant. Ceux-ci seront admis aux cortès toutes les fois qu'on aura constaté la mort du député effectif ou l'impossibilité où il se trouve d'y siéger, au jugement des cortès, en quelque temps que l'un ou l'autre de ces événements soit constaté après l'élection.

Art. 91. Pour être député aux cortès, il faut être citoyen, avoir l'exercice de ses droits, vingt-cinq ans révolus, être né dans la province, ou y être domicilié depuis sept années au moins. Les ecclésiastiques séculiers sont éligibles ; le choix peut tomber sur les citoyens qui composent la junte, ou sur ceux qui n'en sont pas.

Art. 92. Il faut en outre, pour être député aux cortès, avoir un revenu annuel convenable, provenant de biens possédés en propriété.

Art. 93. La disposition de l'article précédent demeure suspendu jusqu'à ce que les cortès qui doivent se tenir à l'avenir, déclarent l'époque où elle devra être mise à exécution, et qu'ils déterminent la quotité du revenu et la qualité des biens desquels il devra provenir ; ce qu'ils décideront alors sera regardé comme disposition constitutionnelle, de même que si cela eût été déterminé dans la présente constitution.

Art. 94. S'il arrive que la même personne soit élue par la province où elle est née, et par celle où elle est établie, l'élection faite à raison du domicile sera maintenue, et celle faite à raison de sa naissance sera remplie de droit par le suppléant.

Art. 95. Les ministres, les conseillers d'Etat, et ceux qui remplissent des charges dans la maison du roi, ne pourront être élus députés aux cortès.

Art. 96. Ne pourra non plus être élu député aux cortès aucun étranger, quand même il aurait obtenu des cortès des lettres de citoyen.

Art. 97. Aucun fonctionnaire public nommé par le gouvernement ne pourra être élu député aux cortès par la province dans laquelle il exerce sa charge.

Art. 98. Le secrétaire dressera procès-verbal des élections, que le président et tous les électeurs signeront avec lui.

Art. 99. Les électeurs donneront sans retard et sans aucun prétexte de refus à chacun des députés, des pouvoirs étendus, et les autoriseront à se présenter aux cortès avec la formule suivante.

Art. 100. Les pouvoirs seront conçus dans les termes suivants :

Dans la cité ou le bourg de... le... du mois de... l'an... dans les salles ..se trouvant assemblés *los senores* (on inscrira le nom du président et des électeurs de districts qui forment la junte électorale de la province) ont dit devant moi, le greffier soussigné, et les témoins convoqués à cet effet, qu'ayant procédé conformément à la constitution politique de la monarchie espagnole à la nomination des électeurs de paroisses et de districts, avec toutes les solennités prescrites par la même constitution, comme il est constaté par les certificats produits dans une forme authentique, les électeurs mentionnés des districts de la province de... le jour... du mois de...

de la présente année, ont fait la nomination de leurs députés, qui, au nom et par représentation de cette province, doivent concourir aux cortès, et qu'ils ont élu en cette qualité messieurs N... N... N..., comme il résulte du procès-verbal rédigé et signé par N... N...; qu'en conséquence ils leur donnent à tous en général, et à chacun en particulier, le pouvoir de remplir et d'acquitter les augustes fonctions de leur charge, de régler et statuer avec les autres députés aux cortès, comme représentants de la nation espagnole, tout ce qu'ils croiront convenable pour le bien général, en usant des pouvoirs que la constitution détermine, et dans les limites qu'elle prescrit, sans avoir la faculté de déroger, altérer ou changer en aucune manière aucun de ses articles sous aucun prétexte; qu'ils s'obligent pour eux-mêmes et au nom de tous les habitants de cette province, en vertu des pouvoirs qui leur sont accordés comme électeurs nommés par cet acte, à tenir pour valable et à se soumettre à tout ce qu'ils statueront comme députés aux cortès, et à ce qu'ils décideront conformément à la constitution politique de la monarchie espagnole. C'est ce qu'ils ont exprimé et accordent en présence des témoins N... N..., et en foi de quoi ils ont tous signé.

Art. 101. Le président, les scrutateurs et le secrétaire remettront sans retard à la députation permanente des cortès, une copie signée par eux, du procès-verbal des élections; et, lorsque lesdites élections seront rendues publiques par la voie de l'impression, il en sera envoyé un exemplaire dans chaque commune de la province.

Art. 102. Il sera donné aux députés par leurs provinces respectives, un traitement pour chaque jour fixé par les cortès, qui détermineront durant la seconde année de leur session, la somme qui devra être allouée aux membres de la session suivante. Il sera alloué en outre aux députés d'outre-mer, la somme qui paraîtra nécessaire, d'après le jugement de leurs provinces respectives, pour les frais de voyage, aller et retour.

Art. 103. On observera dans les juntes électorales de provinces tout ce qui est prescrit dans les articles 55, 56, 57, et 58, à l'exception de ce qui est réglé par l'article 328.

Chapitre VI. — *De la tenue des cortès.*

Art. 104. Les cortès se réuniront tous les ans dans la capitale du royaume, dans l'édifice destiné à ce seul usage.

Art. 105. Quand elles jugeront convenable de se transférer en un autre endroit, elles le pourront, pourvu que cet endroit ne soit pas éloigné de la capitale de plus de douze lieues, et que les deux tiers de la députation présente soient d'accord sur le déplacement.

Art. 106. Les sessions des cortès de chaque année dureront au plus 3 mois consécutifs, à commencer du premier de mars.

Art. 107. Les cortès pourront prolonger leurs sessions au plus pour un autre mois, et dans deux cas seulement, 1° sur une demande du roi; 2° si la prorogation est jugée nécessaire par une résolution des deux tiers des députés.

Art. 108. Les députés seront renouvelés en totalité tous les deux ans.

Art. 109. Si la guerre ou l'occupation de quelque partie du territoire de la monarchie par l'ennemi, empêchaient que tous ou quelques députés d'une ou de plusieurs provinces pussent se présenter à temps, les absents seront remplacés par les députés précédents des provinces respectives, en tirant au sort entre eux jusqu'à ce que le nombre demandé soit complet.

Art. 110. Les députés ne pourront être réélus qu'après l'intervalle d'une autre députation.

Art. 111. Lorsque les députés seront arrivés à la capitale, ils se présenteront à la députation permanente des cortès, qui fera porter leurs noms et celui de la province qui les aura élus, sur un registre dans le secrétariat des cortès.

Art. 112. L'année où les députés seront renouvelés, la première junte préparatoire s'assemblera le 15 février, à portes ouvertes. Les fonctions de président seront remplies par le président de la députation permanente, quel qu'il soit; le secrétaire et les scrutateurs seront également choisis parmi ses membres.

Art. 113. Dans cette première junte, tous les députés présenteront leurs pouvoirs, et l'on nommera à la pluralité des voix, deux commissions, une de cinq membres, pour examiner les pouvoirs de tous les députés, et une autre de trois, pour examiner ceux de la commission des cinq.

Art. 114. Le 20 du même mois de février se réunira également, à portes ouvertes, la seconde junte préparatoire, dans laquelle les deux commissions rendront compte de la régularité des pouvoirs, en mettant sous les yeux les extraits des procès-verbaux des élections de provinces.

Art. 115. Dans cette junte et dans les autres qui auront lieu, jusqu'au vingt-cinquième jour, il sera prononcé définitivement et à la pluralité des voix, sur les difficultés élevées relativement à la légitimité des pouvoirs et à la qualité des députés.

Art. 116. Dans l'année qui suivra celle du renouvellement des députés, la première junte préparatoire se tiendra le 20 de février; et jusqu'au 25 du même mois, celles qu'on jugera nécessaires pour décider, d'après le mode et la forme prescrits dans les articles précédents, sur la légitimité des pouvoirs des députés qui se présenteront de nouveau.

Art. 117. Toutes les années, le 25 février, sera tenue la dernière junte préparatoire, dans laquelle tous les députés prêteront, en mettant la main sur les saints Évangiles, le serment qui suit : « Jurez-vous de défendre et de conserver la religion catholique,

apostolique, romaine, sans en admettre aucune autre dans le royaume? R. Je le jure. — Jurez-vous de garder et faire garder religieusement la constitution de la monarchie espagnole sanctionnée par les cortès générales extraordinaires de la nation en l'an 1812? R. Oui, je le jure. — Jurez-vous de vous comporter bien et fidèlement dans la charge que la nation vous a confiée, ayant eu tout pour objet le bien et la prospérité de la nation? — Oui, je le jure. — Si vous le faites ainsi, Dieu vous en récompensera, et sinon, il vous en demandera compte. »

Art. 118. Ensuite on procèdera à l'élection parmi les députés, et par scrutin secret, à la pluralité absolue des voix, d'un président, d'un vice-président, et des quatre secrétaires, après quoi les cortès seront regardées comme constituées, organisées, et la députation permanente cessera toutes ses fonctions.

Art. 119. Il sera nommé, le même jour, une députation composée de vingt-deux membres et de deux en sus, pris parmi les secrétaires, pour annoncer au roi que les cortès se sont constituées, et lui faire connaître le président qu'elles ont élu; le roi déclarera s'il veut assister à l'ouverture des cortès, qui aura lieu le 1er de mars.

Art. 120. Si le roi se trouvait absent de la capitale, ladite communication lui sera faite par écrit, et le roi répondra de la même manière.

Art. 121. Le roi assistera en personne à l'ouverture des cortès. S'il se trouve un empêchement, le président lui fera connaître le jour indiqué, sans que, pour aucune raison, elle puisse être renvoyée à un autre jour. Les mêmes formalités seront observées pour l'acte de clôture des cortès.

Art. 122. Le roi entrera sans gardes dans la salle des cortès; il sera seulement accompagné des personnes désignées par le cérémonial pour sa réception et sa sortie, ainsi qu'il est prescrit par le règlement intérieur des cortès.

Art. 123. Le roi prononcera un discours dans lequel il proposera aux cortès ce qu'il croira convenable, et le président y répondra en termes généraux. Si le roi n'y assiste pas, il enverra le discours au président pour être lu dans les cortès.

Art. 124. Les cortès ne pourront délibérer en présence du roi.

Art. 125. Elles ne pourront délibérer dans le cas où les ministres se présenteraient pour faire des propositions au nom du roi. Les ministres pourront assister aux discussions des cortès lorsque celles-ci le permettront, et de la manière qu'elles le prescriront : ils pourront y parler, mais ils ne pourront être présents lorsqu'on ira aux votes.

Art. 126. Les séances des cortès seront publiques, et il ne pourra être tenu une séance secrète que dans le cas où une circonstance extraordinaire l'exigerait.

Art. 127. On observera dans les discussions des cortès, et dans toute autre chose relative à leur ordre intérieur, le règlement fait par les cortès générales et extraordinaires, sans préjudice des changements que les cortès suivantes pourront juger convenable d'y faire.

Art. 128. Les députés seront inviolables pour leurs opinions, et ne pourront être repris ou cités (*reconvenidos*) en aucun temps, ni en aucun cas, ni par quelque autorité que ce soit. Dans les causes criminelles qui s'intenteraient contre eux, ils ne pourront être jugés que par le tribunal des cortès, et d'après le mode et dans la forme prescrits dans leur règlement. Pendant les sessions des cortès, et un mois après, les députés ne pourront être cités ni exécutés pour dettes.

Art. 129. Les députés ne pourront, durant le temps de leur députation, à dater de l'époque où leur nomination est constatée dans la députation permanente des cortès, accepter pour eux-mêmes, ni solliciter pour d'autres un emploi quelconque à la nomination du roi, ni aucun avancement, à moins que ce ne soit pour parvenir à un grade auquel leur rang d'ancienneté leur donne droit, dans la carrière qu'ils parcourent.

Art. 130. De même ils ne pourront durant le temps de leur députation, et une année après le dernier acte de leurs fonctions, obtenir pour eux ou solliciter pour d'autres, une décoration quelconque, à la nomination du roi.

Chapitre VII. — *Des pouvoirs des cortès.*

Art. 131. Les pouvoirs accordés aux cortès sont :

1° De proposer et décréter les lois, de les interpréter et de les abroger dans le cas où il serait nécessaire;

2° De recevoir le serment du roi, du prince des Asturies et de la régence, ainsi qu'il est prescrit en son lieu;

3° De résoudre toute difficulté de fait ou de droit qui peut se rencontrer dans l'ordre de succession à la couronne;

4° D'élire la régence ou le régent du royaume dans les cas prescrits par la constitution, et de fixer les limites dans lesquelles la régence ou le régent devront exercer l'autorité royale;

5° De reconnaître publiquement le prince des Asturies;

6° De nommer le tuteur du roi mineur, dans le cas prévu par la constitution;

7° D'approuver, avant leur ratification, les traités d'alliance offensive, ceux de subsides, et les traités particuliers de commerce;

8° De permettre ou d'empêcher l'admission des troupes étrangères dans le royaume;

9° De décréter la création et la suppression de charges dans les tribunaux que la constitution établira, ainsi que la création et suppression des emplois publics;

10° De fixer chaque année, sur la proposition du roi, les forces de terre et de mer, en déterminant celles qui doivent être tenues sur pied en temps de paix, et leur augmentation en temps de guerre;

11° De donner des règlements à l'armée, à la marine et à la milice nationale dans toutes les parties qui les constituent;

12° De fixer les dépenses de l'administration publique;

13° D'établir annuellement les contributions et impôts;

14° De lever des capitaux par la voie d'emprunt, en cas de nécessité, sur le crédit de la nation;

15° D'approuver la répartition des contributions entre les provinces;

16° D'examiner et approuver les comptes de l'emploi des deniers publics;

17° D'établir des douanes et tarifs des droits;

18° De faire les règlements convenables pour l'administration, la conservation et l'aliénation des biens nationaux;

19° De déterminer la valeur, le poids, le titre et la dénomination des monnaies;

20° D'adopter le système de poids et mesures qui paraîtra le plus utile et le plus équitable;

21° De provoquer et encourager tout genre d'industrie, et de lever les obstacles qui en arrêtent les progrès;

22° D'établir le plan général de l'enregistrement public dans toute la monarchie, et d'approuver celui pour l'éducation du prince des Asturies;

23° D'approuver les règlements généraux de police et de santé dans le royaume;

24° De protéger la liberté politique de la presse;

25° De réaliser la responsabilité des ministres et autres fonctionnaires publics;

26° Enfin, il appartient aux cortès de donner ou de refuser leur consentement dans tous les cas et actes où la constitution le prescrit.

Chapitre VIII. — *De la formation des lois et de la sanction royale.*

Art. 132. Tout député a la faculté de proposer aux cortès des projets de lois, en le faisant par écrit, et en exposant les motifs sur lesquels ils sont fondés.

Art. 133. Deux jours, au plus tard, après qu'un projet de loi aura été présenté et lu, il sera lu pour la seconde fois, et les cortès délibéreront s'il sera admis ou non à la discussion.

Art. 134. S'il est admis à la discussion, et que l'importance de l'objet exige, au jugement des cortès, qu'il soit préalablement renvoyé à une commission, le renvoi aura lieu.

Art. 135. Quatre jours, au plus tard, après que le projet aura été admis à la discussion, on le lira une troisième fois, et alors on pourra indiquer le jour où la discussion sera ouverte.

Art. 136. Le jour fixé pour la discussion étant arrivé, elle aura lieu pour la totalité, et pour chacun des articles du projet.

Art. 137. Les cortès décideront si la matière est suffisamment discutée, et si l'on a décidé pour l'affirmative, on prononcera s'il y a lieu ou non à recueillir les voix.

Art. 138. S'il y a lieu à émettre un vote, on y procédera sur-le-champ, en admettant ou rejetant, en tout ou en partie, le projet, ou en le changeant et modifiant suivant les observations qui auront été faites pendant la discussion.

Art. 139. On votera à la pluralité absolue des voix, et pour y procéder, il faudra au moins que la moitié, plus un, de la totalité des députés qui doivent composer les cortès soient présents.

Art. 140. Si les cortès rejettent un projet de loi, quelle qu'en ait été la discussion, ou s'ils décrètent qu'on ne doit pas recueillir les voix, il ne pourra plus être proposé dans la même année.

Art. 141. Lorsqu'il aura été adopté, il sera rédigé double sous la forme de loi, et lu dans les cortès, après quoi les deux originaux, étant signés par le président et les secrétaires, seront présentés immédiatement au roi par une députation.

Art. 142. La sanction des lois appartient au roi.

Art. 143. Le roi donne la sanction par la formule suivante, signée de sa main: *soit publié comme loi.*

Art. 144. Le roi refuse sa sanction par la formule suivante, également signée de sa main: *soit renvoyé aux cortès;* en y joignant en même temps un exposé des raisons qu'il a eues pour refuser.

Art. 145. Le roi aura trente jours pour user de cette prérogative. Si, dans cet intervalle, il n'a pas donné ou refusé sa sanction, il sera entendu qu'il l'a donnée, et il la donnera en effet.

Art. 146. La sanction ayant été donnée ou refusée par le roi, un des deux originaux, avec la formule prescrite, retournera aux cortès pour leur en être rendu compte. Cet original sera déposé dans les archives des cortès, et le double restera au roi.

Art. 147. Si le roi refuse sa sanction, le même objet ne sera plus discuté dans les cortès dans la même année; cependant il pourra l'être l'année suivante.

Art. 148. Si le même projet est de nouveau proposé, admis et approuvé dans les cortès de l'année suivante, le roi pourra, lorsqu'il lui aura été présenté, donner sa sanction ou la refuser une seconde fois dans les termes des articles 143, 144, et, dans ce dernier cas, il ne sera plus traité du même objet dans cette année.

Art. 149. Si le même projet est de nouveau, et pour la troisième fois, proposé, admis et approuvé dans les cortès de l'année suivante, il sera entendu, par cela même, que le roi y donne sa sanction; et lorsqu'il aura été présenté, il la donnera, par le fait, au moyen de la formule exprimée dans l'article 143.

Art. 150. Si avant l'expiration du terme de trente jours, dans lequel le roi doit donner ou refuser sa sanction, le jour où les cortès doivent terminer leur session arrivait, le roi donnera ou refusera sa sanction dans les huit premiers jours de la session

des cortès suivantes; et si ce terme passe sans qu'il l'ait donné, il sera par cela même entendu qu'il l'a donnée, et il la donnera par le fait. Mais si le roi refusait de sanctionner, les cortès pourront s'occuper de nouveau du même sujet.

Art. 151. Encore qu'il se passe une ou plusieurs années après que le roi aura donné ou refusé sa sanction à un projet de loi, sans que le même projet soit proposé, s'il vient à être reproduit dans le temps de la même députation qui l'avait adopté pour la première fois, ou dans une des deux députations qui la suivront immédiatement, il sera toujours censé être le même projet relativement aux effets de la sanction, dont parlent les trois articles précédents; mais s'il n'est pas reproduit pendant la durée des trois députations mentionnées, dût-il même être ensuite reproduit dans les mêmes limites, il sera regardé, quant aux effets mentionnés, comme un nouveau projet.

Art. 152. Si la seconde ou troisième fois que le projet est proposé dans le terme qui fixe l'article précédent, il a été rejeté par les cortès, il sera regardé comme un nouveau projet en quelque temps qu'il se reproduise par la suite.

Art. 153. Les lois sont abrogées avec les mêmes formalités et par les mêmes voies qu'elles sont établies.

Chapitre IX. — *De la promulgation des lois.*

Art. 154. La loi étant publiée dans les cortès, il en sera donné avis au roi, pour qu'il soit procédé de suite à la promulgation solennelle.

Art. 155. Le roi, pour promulguer les lois, se servira de la formule suivante: « N. (le nom du roi), par la grâce de Dieu et par la constitution de la monarchie espagnole, roi des Espagnes, à tous ceux qui les présentes verront et entendront, faisons savoir que les cortès ont décrété, et nous sanctionnons la suivante loi (ici le texte littéral de la loi), ordonnons donc à tous les tribunaux, cours de justice, chefs, gouverneurs et autres autorités civiles, militaires et ecclésiastiques, de quelque classe et dignité qu'elles soient, qu'ils aient à garder et à faire garder, accomplir et exécuter la présente loi dans toutes ses parties. Vous prendrez les mesures convenables pour qu'elle soit exécutée, et ferez les dispositions nécessaires pour qu'elle soit imprimée, rendue publique, et communiquée à qui de droit. » (Elle est adressée au ministre qu'elle concerne.)

Art. 156. Toutes les lois seront envoyées par lettres circulaires, avec ordre du roi, par les ministres respectifs de chaque département, directement à tous et chacun des tribunaux suprêmes et des provinces, et autres chefs et autorités supérieures, qui les transmettront aux subalternes.

Chapitre X. — *De la députation permanente des cortès.*

Art. 157. Avant de se séparer, les cortès nommeront une députation qui s'appellera députation permanente des cortès, composée de sept membres pris dans son sein, trois des provinces de l'Europe, et trois de celles d'outre-mer, le septième se retirera au sort entre un député d'Europe et un d'outre-mer.

Art. 158. Les cortès nommeront en même temps leurs suppléants pour cette députation, un d'Europe, un d'outre-mer.

Art. 159. La députation permanente durera d'une assemblée des cortès à l'autre.

Art. 160. Les pouvoirs attribués à cette députation sont:

1° De veiller à ce que la constitution et les lois soient observées, afin de rendre compte à la prochaine assemblée des cortès des infractions qu'elle aura reconnues;

2° De convoquer les cortès extraordinaires dans les cas prescrits par la constitution;

3° De remplir les fonctions indiquées dans les articles 111 et 112;

4° De donner avis aux députés suppléants pour concourir à la place des députés primitifs; et si les députés primitifs et les suppléants d'une province venaient à manquer par une cause quelconque, de lui faire parvenir les ordres nécessaires pour qu'elle procède à une nouvelle élection.

Chapitre XI. — *Des cortès extraordinaires.*

Art. 161. Les cortès extraordinaires seront composées des mêmes députés qui composent les cortès ordinaires durant les deux ans de leur députation.

Art. 162. La députation permanente des cortès les convoquera dans les trois cas suivants, en indiquant le jour de leur réunion :

1° Lorsque le trône est vacant;

2° Lorsque le roi est hors d'état de gouverner de quelque manière que ce soit, ou qu'il demande à abdiquer la couronne en faveur de son successeur. La députation permanente est autorisée, dans le premier cas, à prendre tous les moyens qu'elle juge convenables pour s'assurer de l'incapacité du roi;

3° Lorsqu'à raison de circonstances difficiles et pour des affaires graves, le roi trouvera convenable que les cortès s'assemblent, et qu'il en fait part en conséquence à la députation permanente des cortès.

Art. 163. Les cortès extraordinaires ne s'occuperont que du seul objet pour lequel elles sont convoquées.

Art. 164. Les sessions des cortès extraordinaires commenceront et se termineront avec les mêmes formalités que celles ordinaires.

Art. 165. L'assemblée des cortès extraordinaires ne dérangera pas l'élection des nouveaux députés au temps prescrit.

Art. 166. Si les cortès extraordinaires n'avaient pas terminé le jour indiqué pour la réunion des cortès ordinaires, les premières cesseront leurs fonctions, et les cortès ordinaires continueront l'affaire pour laquelle les premières auront été convoquées.

Art. 167. La députation permanente des cortès continuera les fonctions qui lui sont

indiquées dans les articles 111 et 112, dans le cas compris dans l'article précédent.

TITRE IV.

Du roi.

Chapitre Ier — *De l'inviolabilité du roi et de son autorité.*

ART. 168. La personne du roi est sacrée et inviolable. Le roi n'est sujet à aucune responsabilité.

ART. 169. Le roi aura le titre de *Majesté catholique*.

ART. 170. Le pouvoir de faire exécuter les lois est l'attribution exclusive du roi, et son autorité s'étend à tout ce qui a pour objet la conservation de l'ordre public dans l'intérieur et la sûreté extérieure de l'Etat, en se conformant à la constitution et aux lois.

ART. 171. Outre la prérogative qui appartient au roi de sanctionner et de promulguer les lois, il exerce les fonctions suivantes, qui sont ses principales attributions :

1° Il rend les décrets, règlements et instructions qu'il croit nécessaires pour l'exécution des lois;

2° Il veille à ce que la justice soit promptement et complétement rendue dans tout le royaume;

3° Il déclare la guerre, fait et ratifie la paix et en rend aux cortès un compte motivé;

4° il nomme les magistrats de tous les tribunaux civils et criminels, sur la présentation qui lui en est faite par le conseil d'Etat;

5° Il nomme à tous les emplois civils et militaires;

6° Il nomme à tous les évêchés et à toutes les dignités et bénéfices ecclésiastiques du patronage royal, sur la présentation du conseil d'Etat;

7° Il accorde des honneurs et des distinctions de toute classe, conformément à ce qui sera prescrit par les lois;

8° Il commande les armées et les flottes, et nomme les généraux;

9° Il dispose de la force armée, et la distribue comme il le juge convenable;

10° Il dirige les relations diplomatiques et commerciales avec les autres puissances, et nomme les ambassadeurs, ministres et consuls;

11° Il veille à la fabrication des monnaies, sur lesquelles il fait mettre son effigie et son nom;

12° Il décrète l'emploi des fonds destinés à chacune des branches de l'administration publique;

13° Il fait grâce aux coupables en se conformant aux lois;

14° Il propose aux cortès des lois ou les changements qu'il croit nécessaires pour le bien de la nation, pour qu'ils en délibèrent en la forme prescrite;

15° Il admet dans le pays, ou il arrête les décrets consistoriaux et les bulles pontificales, d'après le consentement des cortès, dans le cas où les dispositions qu'ils contiennent sont générales; il entendra le conseil d'Etat, s'ils concernent les affaires particulières ou administratives; s'ils concernent les affaires contentieuses, il les fera examiner par le tribunal supérieur de justice, qui les jugera conformément aux lois.

16° Il nomme et renvoie librement les ministres.

ART. 172. L'autorité royale est soumise aux restrictions suivantes :

1° Le roi ne peut empêcher, sous aucun prétexte la réunion des cortès aux époques et dans les circonstances prévues par la constitution, ni les suspendre, ni les dissoudre, ni en aucune manière entraver leurs séances et délibérations. Ceux qui le conseilleraient ou l'aideraient dans une tentative ayant pour but des actes de cette nature sont déclarés traîtres et seront poursuivis comme tels;

2° Le roi ne peut sortir du royaume sans le consentement des cortès; s'il le fait, il est censé avoir abdiqué;

3° le roi ne peut aliéner, céder, abandonner, ni de quelque manière que ce soit, transporter à un autre l'autorité royale, ni aucune de ses prérogatives. Si, pour une cause quelconque, il veut abdiquer la couronne en faveur de son successeur immédiat, il ne peut le faire sans le consentement des cortès;

4° Le roi ne peut aliéner, céder ou échanger aucune province, ville, bourg ou village, ni aucune portion, quelque petite qu'elle puisse être, du territoire espagnol;

5° Le roi ne peut faire d'alliance offensive, ni de traité spécial de commerce avec aucune puissance étrangère, sans le consentement des cortès;

6° Il ne peut non plus s'obliger, par aucun traité à fournir des subsides à aucune nation étrangère, sans le consentement des cortès;

7° Le roi ne peut céder ni aliéner les biens nationaux sans le consentement des cortès;

8° Le roi ne peut exiger directement par lui, ni indirectement, aucun impôt ou contribution, ou les demander sous quelque dénomination ou quelque prétexte que ce soit; mais ils doivent toujours être décrétés par les cortès;

9° Le roi ne peut accorder de privilége exclusif à aucune personne ou corporation;

10° Le roi ne peut ôter à aucun particulier, ni à aucune corporation, leur propriété, ni les troubler dans leur possession, usage ou profit de ladite propriété; et si, dans un cas quelconque, il est nécessaire, pour un objet d'utilité commune et reconnue, de prendre la propriété d'un particulier, il ne pourra le faire sans l'indemniser sur-le-champ, et sans lui en donner la valeur bien constatée par experts;

11° Le roi ne peut priver aucun individu de sa liberté, ni lui infliger aucune

peine de son autorité privée. Le ministre qui signe l'ordre, et le juge qui l'exécute, sont responsables envers la nation, et punis comme coupables d'attentat contre la liberté individuelle.

Seulement, dans le cas où les biens et la sûreté de l'Etat exigent l'arrestation d'un individu, le roi pourra donner des ordres à cet effet, mais à la condition que, dans les quarante-huit heures, il le fera livrer et mettre à la disposition du tribunal ou juge compétent.

12° Le roi, avant de contracter un mariage, en fera part aux cortès, pour obtenir leur consentement; et s'il ne le fait pas, il est censé abdiquer la couronne.

ART. 173. Le roi, à son avénement au trône, et s'il est mineur, lorsqu'il arrivera au gouvernement, prêtera serment devant les cortès, conformément à la formule suivante :

« N... (ici le nom du roi) par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie espagnole, roi des Espagnes, je jure par Dieu et les saints évangiles de défendre et de conserver la religion catholique, apostolique et romaine, sans en permettre aucune autre dans le royaume ; de garder et faire garder la constitution et les lois de la monarchie espagnole, ne considérant en tout ce que je ferai, que son bien et son avantage; de n'aliéner, céder ni démembrer aucune portion du royaume; de ne jamais exiger aucun revenu, denier, ni autre chose que ce qui aura été décrété par les cortès; de ne jamais dépouiller personne de sa propriété; de respecter surtout la liberté politique de la nation et la liberté individuelle de chaque individu. Et si j'agis d'une manière contraire à ce que j'ai juré, soit en tout, soit en partie, non-seulement je ne dois pas être obéi ; mais ce en quoi j'aurai contrevenu à mon serment, sera nul et de nul effet. Sur quoi Dieu me soit en aide et me défende, et sinon qu'il m'en fasse rendre compte. »

Chapitre II. — *De la succession à la couronne.*

ART. 174. Le trône d'Espagne est indivisible, et dès la promulgation de la constitution il sera transmis par une succession perpétuelle, dans l'ordre régulier de primogéniture, et de représentation, entre les descendants légitimes, hommes et femmes, et dans les lignes qui seront déterminées.

ART. 175. Ne peuvent être roi d'Espagne que les personnes nées d'un mariage constant et légitime.

ART. 176. Dans un même degré et une même ligne, les mâles seront préférés aux femmes, et toujours l'aîné aux cadets. Cependant les femmes d'une ligne ou d'un degré plus proche, quoique dans la même ligne, seront préférées aux mâles de ligne ou degré plus éloigné.

ART. 177. Le fils ou la fille du premier-né du roi, dans le cas où son père viendrait à mourir sans avoir succédé à la couronne, est préféré aux oncles et succède immédiatement à son grand-père par droit de représentation.

ART. 178. La ligne inférieure ne peut entrer en succession tant que la ligne qui jouit de la succession n'est pas éteinte.

ART. 179. Le roi d'Espagne est le Sr D. Ferdinand VII de Bourbon, qui règne actuellement.

ART. 180. Au défaut du Sr D. Ferdinand VII de Bourbon, succèderont ses descendants légitimes, mâles et femelles. Au défaut de ceux-ci succèderont les frères et oncles germains de son père, soit mâles ou femelles, ainsi que les enfants légitimes de ceux-ci dans l'ordre déterminé, observant toujours le droit de représentation et la préférence pour les lignes plus proches, sur les plus éloignées.

ART. 181. Les cortès doivent exclure de la succession l'individu ou les individus incapables de gouverner, ou qui ont commis un acte par lequel ils méritent de perdre la couronne.

ART. 182. Dans le cas où toutes les lignes dont il a été parlé viendraient à s'éteindre, les cortès appelleront une autre famille à la couronne, d'après l'intérêt de la nation, et on se conformera toujours à l'ordre et aux règles de succession établies par l'acte constitutionnel.

ART. 183. Lorsque la couronne doit échoir immédiatement, ou est échue à une femme, celle-ci ne pourra choisir un mari sans le consentement des cortès, et si elle agissait autrement, il est entendu qu'elle a abdiqué la couronne.

ART. 184. Dans le cas où une femme viendrait à régner, son mari n'aura aucune autorité dans les affaires du royaume, ni aucune part dans le gouvernement.

Chapitre III. — *De la minorité du roi et de la régence.*

ART. 185. Le roi est mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis.

ART. 186. Pendant la minorité du roi, le royaume sera gouverné par une régence.

ART. 187. Il en sera de même quand le roi, par quelque cause physique ou morale, se trouvera dans l'incapacité d'exercer son autorité.

ART. 188. Si l'incapacité du roi excède le terme de deux années, et que le successeur immédiat soit majeur et âgé de dix-huit ans, les cortès pourront le nommer régent du royaume, au lieu de la régence.

ART. 189. Dans le cas où, au moment de la vacance du trône, le prince des Asturies serait mineur, si les cortès ordinaires n'étaient pas assemblées, il y aura, jusqu'à ce que les cortès extraordinaires se réunissent, une régence provisoire, composée de la reine-mère, si elle existe, de deux membres de la députation permanente des cortès, les plus anciens suivant l'ordre de leur élection, et de deux conseillers d'Etat, plus anciens; savoir : le doyen et le suivant..... S'il n'y a pas de reine-mère, le troisième conseiller d'Etat, par rang d'ancienneté, sera membre de la régence.

Art. 190. La régence provisoire sera présidée par la reine-mère, si elle existe, et à son défaut par le membre de la députation permanente des cortès, qui sera le plus ancien par son rang d'élection à cette députation.

Art. 191. La régence provisoire n'expédiera que les affaires qui ne souffrent pas de délai, et ne destituera et ne nommera aucun fonctionnaire public, si ce n'est par intérim.

Art. 192. Les cortès extraordinaires étant réunies, nommeront une régence composée de trois ou cinq personnes.

Art. 193. Pour pouvoir être membre de la régence, il faut être citoyen jouissant de l'exercice de ses droits. Les étrangers en sont exclus, lors même qu'ils auraient obtenu des lettres de citoyen.

Art. 194. La régence sera présidée par celui de ses membres que les cortès désigneront. Aux cortès appartiendra de déterminer, en cas que cela soit nécessaire, si les membres de la régence devront présider tour à tour, et suivant quel mode.

Art. 195. La régence exercera l'autorité royale avec les restrictions déterminées par les cortès.

Art. 196. L'une et l'autre régence prêteront serment suivant la formule prescrite en l'article 173, en y ajoutant la clause d'être fidèles au roi ; et la régence permanente y ajoutera en outre celle d'observer les conditions qui lui auront été imposées par les cortès, pour l'exercice de son autorité, et aussitôt que le roi sera devenu majeur, ou que l'empêchement aura cessé, de lui remettre le gouvernement du royaume, sous peine, pour ses membres, s'ils différaient un moment de le faire, d'être poursuivis et punis comme traîtres.

Art. 197. Tous les actes de la régence seront publiés au nom du roi.

Art. 198. La tutelle du roi mineur appartiendra à la personne que le feu roi aura nommée par son testament. S'il n'y a pas pourvu, sera tutrice la reine-mère, tant qu'elle restera veuve. A son défaut le tuteur sera nommé par les cortès : dans le premier et le troisième cas, le tuteur devra être naturel du royaume.

Art. 199. La régence veillera à ce que l'éducation du roi mineur soit la plus convenable au grand objet de sa haute dignité, et qu'elle soit conforme au plan approuvé par les cortès.

Art. 200. Les cortès détermineront le traitement dont jouiront les membres de la régence.

Chapitre IV. — *De la famille royale et de la reconnaissance du prince des Asturies.*

Art. 201. Le fils aîné du roi portera le titre de prince des Asturies.

Art. 202. Les autres fils et filles du roi seront infants et infantes des Espagnes, et en porteront le titre.

Art. 203. Seront pareillement infants et infantes des Espagnes les fils et les filles du prince des Asturies.

Art. 204. A ces personnes appartiendra exclusivement la qualité d'infants des Espagnes, sans qu'elle puisse s'étendre à d'autres.

Art. 205. Les infants des Espagnes jouiront des distinctions et honneurs dont ils ont joui jusqu'à ce jour, et pourront être nommés à toutes espèces de fonctions, hormis les fonctions judiciaires et celles de membres des cortès.

Art. 206. Le prince des Asturies ne pourra sortir du royaume sans le consentement des cortès ; s'il en sort sans l'avoir obtenu, il sera par cela même exclu de la succession à la couronne.

Art. 207. Il en sera de même s'il reste hors du royaume au delà du temps limité par le consentement des cortès, et si, requis de revenir, il n'a pas obtempéré à la sommation dans le délai prescrit par les cortès.

Art. 208. Le prince des Asturies, les infants et les infantes des Espagnes, leurs fils et descendants qui seront sujets du roi, ne pourront se marier sans le consentement du roi et des cortès, sous peine de perdre leur droit de succession à la couronne.

Art. 209. Une copie authentique des actes de naissance, de mariage et de mort de toutes les personnes de la famille royale sera remise aux cortès, et, à leur défaut, à la députation permanente, pour être déposées dans leurs archives.

Art. 210. Le prince des Asturies sera reconnu par les cortès, avec les formalités déterminées par leur règlement intérieur.

Art. 211. Cette reconnaissance sera faite par les premières cortès qui s'assembleront après sa naissance.

Art. 212. Le prince des Asturies, lorsqu'il aura atteint l'âge de quatorze ans, prêtera serment devant les cortès, dans la forme suivante : « N... (le nom du prince) prince des Asturies, je jure, par Dieu et les saints évangiles, de défendre et conserver la religion catholique, apostolique et romaine, sans en permettre aucune autre dans le royaume, d'observer la constitution de la monarchie espagnole, et d'être fidèle et obéissant au roi. Sur ce, Dieu me soit en aide. »

Chapitre V. — *De la dotation de la famille royale.*

Art. 213. Les cortès fixeront pour le roi la dotation annuelle de sa maison, d'une manière qui soit analogue à la haute dignité de sa personne.

Art. 214. Au roi appartiennent tous les palais royaux dont ont joui ses prédécesseurs, et les cortès fixeront les terrains qu'ils croiront à propos de réserver pour les plaisirs de sa personne.

Art. 215. Pour l'entretien du prince des Asturies, à compter du jour de sa naissance et pour celui des infants et infantes, lorsqu'ils auront atteint l'âge de sept ans, les cortès détermineront des sommes annuelles proportionnées à leurs dignités respectives.

Art. 216. Lorsque les infantes se marieront, les cortès fixeront la somme qu'ils jugeront convenable à titre de dot, et cette dot payée, la pension annuelle cessera.

Art. 217. Si les infants se marient en Espagne, leurs pensions continueront à leur être payées; mais s'ils se marient hors d'Espagne, ces pensions cesseront d'avoir lieu, et il leur sera, une fois seulement, payé telle somme que les cortès aviseront.

Art. 218. Les cortès fixeront la pension dont devra jouir la reine douairière.

Art. 219. Le traitement des membres de la régence sera pris sur la dotation fixée pour la maison du roi.

Art. 220. La dotation de la maison du roi et les pensions de sa famille, dont il est parlé aux articles précédents, seront fixés par les cortès, au commencement de chaque règne, sans que dans le courant du même règne il puisse y être fait de changement.

Art. 221. Toutes ces sommes seront à la charge de la trésorerie nationale, qui les versera entre les mains de l'administrateur nommé par le roi, au nom duquel administrateur seront traitées toutes les actions actives et passives qui pourront avoir lieu pour raison d'intérêt.

Chapitre VI. — *Des ministres (secretarios de Estado y del despacho).*

Art. 222 Les ministres seront au nombre de sept ; savoir :

Le ministre de l'intérieur (*de la gobernacion*), pour la péninsule et les îles adjacentes;

Le ministre de l'intérieur pour les pays d'outre-mer;

Le ministre de grâce et de justice;

Le ministre des finances;

Le ministre de la guerre;

Le ministre de la marine;

Quant à ce qui est relatif à l'organisation des ministères, les cortès successives pourront y faire les changements que l'expérience et les circonstances exigeront.

Art. 223. On ne peut être ministre sans être citoyen ayant l'exercice de ses droits. Les étrangers, lors même qu'ils auraient reçu des lettres de citoyen, sont exclus de cette fonction.

Art. 224. Un règlement particulier, approuvé par les cortès, déterminera les affaires qui entreront dans le département de chaque ministre.

Art. 225. Tous les ordres du roi devront être signés par le ministre dans les attributions duquel se trouvera l'affaire dont il sera question. Aucun tribunal, aucun officier public n'exécutera ou ne fera exécuter d'ordre qui ne serait pas revêtu de cette formalité.

Art. 226. Les ministres seront responsables aux cortès des ordres contraires à la constitution et aux lois, sans qu'ils puissent s'excuser sur le commandement du roi par suite duquel ils les auraient signés.

Art. 227. Les ministres formeront le budget des dépenses du gouvernement, chacun dans son département respectif, et rendront compte de l'emploi des sommes allouées, de la manière qui sera déterminée.

Art. 228. Lorsque les cortès croiront que les circonstances exigent que la responsabilité d'un ministre soit réalisée, ils décréteront avant tout s'il y a lieu ou non à une accusation.

Art. 229. Le décret d'accusation étant rendu, les cortès remettront à la cour suprême de justice, toutes les pièces relatives au procès qui devra s'instruire dans ladite cour, qui l'examinera et prononcera conformément aux lois.

Art. 230. Les cortès fixeront le traitement que les ministres doivent recevoir pendant l'exercice de leur charge.

Chapitre VII. — *Du conseil d'Etat.*

Art. 231. Il y aura un conseil d'Etat composé de quarante membres, citoyens ayant l'exercice de leurs droits : les étrangers qui même auraient reçu des lettres de citoyen en sont exclus.

Art. 232. Il sera exactement composé ainsi qu'il suit : quatre ecclésiastiques seulement (*y no mas*), recommandables et bien connus par leur mérite et leurs lumières (*de conocida y probada illustracion y merecimiento*), dont deux évêques : quatre grands d'Espagne, seulement (*y no mas*), doués des vertus, des talents et des connaissances requises (*adornados de las virtudes, talendo y conocimientos necessarios*) ; les autres membres seront pris parmi les citoyens qui se seront distingués par leurs talents et leurs connaissances, et par les services signalés qu'ils auront rendus dans quelques-unes des parties de l'administration et du gouvernement de l'Etat. Les cortès ne pourront proposer pour ces places aucun individu membre des cortès au moment de l'élection. Sur les membres du conseil d'Etat, douze, au moins, seront des provinces d'outre-mer.

Art. 233. Tous les membres du conseil d'Etat seront nommés par le roi, sur la présentation des cortès.

Art. 234. Pour la formation de ce conseil, les cortès feront une liste triple, de sujets de toutes les classes, dans la proportion déterminée ; le roi y choisira les quarante membres qui doivent composer le conseil d'Etat, en prenant les ecclésiastiques dans leur classe, les grands dans la leur, et ainsi de suite.

Art. 235. Lorsqu'il surviendra une vacance au conseil d'Etat, les premières cortès qui auront lieu présenteront au roi trois personnes de la classe respective, afin qu'il élise celle qu'il voudra.

Art. 236. Le conseil d'Etat est le seul conseil du roi, et donnera son avis dans les affaires importantes, spécialement lorsqu'il s'agira de donner ou de refuser à une loi la sanction royale, de déclarer la guerre et de faire les traités.

Art. 237. A ce conseil appartiendra de

présenter, par listes triples, des sujets pour les bénéfices ecclésiastiques, et pour les provisions des places de magistrature.

Art. 238. Le roi dressera un règlement pour la police du conseil d'Etat, après avoir préalablement entendu ledit conseil ; et ce règlement sera soumis à l'approbation des cortès.

Art. 239. Les conseillers d'Etat ne pourront être destitués sans des motifs approuvés par la cour suprême de justice.

Art. 240. Les cortès fixeront le traitement dont doivent jouir les conseillers d'Etat.

Art. 241. Les conseillers d'Etat, en prenant possession de leurs places, jureront entre les mains du roi d'observer la constitution, d'être fidèles au roi et de ne lui conseiller que ce qu'ils croiront utile au bien de la nation, sans avoir égard aux individus ni aux intérêts particuliers.

TITRE V.

Les tribunaux et de l'administration de la justice civile et criminelle.

Chapitre Ier. — *Des tribunaux.*

Art. 242. Le pouvoir d'appliquer les lois dans les causes civiles et criminelles appartient exclusivement aux tribunaux.

Art. 243. Les cortès ni le roi ne pourront en aucun cas exercer les fonctions judiciaires, évoquer une cause pendante, ni mettre en cause un procès jugé.

Art. 244. Les lois prescriront l'ordre et la forme des procédures, qui seront uniformes dans tous les tribunaux, et dont les cortès ni le roi ne pourront dispenser.

Art. 245. Les tribunaux ne pourront exercer d'autres fonctions que celle de juger et de disposer les choses pour que le jugement soit exécuté.

Art. 246. Ils ne pourront suspendre l'exécution des lois, ni faire aucun règlement pour l'administration de la justice.

Art. 247. Aucun Espagnol ne pourra être jugé dans les causes civiles et criminelles par aucune commission, il le sera par le tribunal compétent désigné antérieurement par la loi.

Art. 248. Il n'y aura dans les affaires ordinaires, civiles et criminelles, qu'une seule juridiction pour toutes les classes de personnes.

Art. 249. Les ecclésiastiques continueront à jouir de la juridiction de leur état d'après les termes prescrits par les lois, ou d'après ceux qu'elles prescriront par la suite.

Art. 250. Les militaires jouiront aussi d'une juridiction particulière d'après les termes portés par l'ordonnance ou ceux qu'elle portera par la suite.

Art. 251. Pour être nommé magistrat ou juge, il faut être né sur le territoire espagnol et avoir vingt-cinq ans révolus. Les autres qualités nécessaires pour remplir l'une ou l'autre de ces fonctions seront déterminées par la loi.

Art. 252. Les magistrats et les juges ne pourront être destitués de leurs charges, soit temporaires, soit à vie, si ce n'est pour une cause légalement prouvée et jugée ; ils ne pourront être suspendus que sur une accusation légalement intentée.

Art. 253. S'il est porté des plaintes au roi contre un magistrat, et si après avoir formé une enquête (*expediente*) ces plaintes paraissent fondées, le roi ayant entendu son conseil d'Etat, pourra suspendre ce magistrat, en transmettant immédiatement l'enquête au tribunal suprême de justice, afin que celui-ci juge conformément aux lois.

Art. 254. Les juges sont responsables personnellement de toutes les fautes qu'ils commettront dans l'application des lois qui déterminent la procédure dans le civil et dans le criminel.

Art. 255. La subornation, la corruption et la prévarication des magistrats et des juges produisent une action populaire contre les individus qui s'en rendent coupables.

Art. 256. Les cortès assigneront aux magistrats et aux juges de lettres (*de letras*) un traitement convenable.

Art. 257. La justice sera administrée au nom du roi ; et les arrêts et les ordres des tribunaux supérieurs seront enregistrés en son nom.

Art. 258. Le code civil et criminel, ainsi que le code de commerce, seront les mêmes pour toute la monarchie, sauf les modifications qui pourront y être apportées par les cortès, selon les circonstances.

Art. 259. Il y aura dans la capitale du royaume un tribunal suprême de justice.

Art. 260. Les cortès fixeront le nombre des magistrats et des chambres dont il doit être composé.

Art. 261. Il appartient à ce tribunal suprême :

1° De régler les attributions respectives des audiences sur tout le territoire espagnol, celle des audiences et des tribunaux spéciaux, qui existent dans la péninsule et les îles adjacentes. La compétence respective des audiences et des tribunaux d'outre-mer sera déterminée par les lois ;

2° De juger les ministres, lorsque les cortès décréteront qu'il y a lieu de les mettre en jugement ;

3° De connaître les causes de destitution et de suspension des conseillers d'Etat, et des magistrats des cours de justice ;

4° De connaître des crimes des ministres, des conseillers d'Etat, et des magistrats des cours judiciaires. L'instruction de ces procès appartenant au chef politique supérieur, et devant être remise par lui au tribunal suprême ;

5° De connaître de toutes les causes criminelles qui seront intentées contre les individus de ce tribunal suprême. S'il arrive qu'il soit nécessaire d'agir en vertu de la responsabilité de ce tribunal, les cortès, après avoir rempli la formalité exigée par l'article 228, nommeront à cet effet un tribunal composé de neuf juges, qui seront

élus par le sort, sur une liste en nombre double;

6° De connaître des délits de tout employé public soumis à sa juridiction d'après les lois;

7° De connaître de toutes les affaires contentieuses qui concernent le patronage du roi;

8° De connaître des appels en cas d'infractions commises par les tribunaux ecclésiastiques supérieurs de la capitale;

9° De connaître des appels en nullité qui ont lieu contre les sentences portées en dernière instance, afin de recommencer le procès, et de rendre effective la responsabilité dont il est question dans l'article 254. Ces appels se feront aux audiences dans les pays d'outre-mer, et d'après la forme qui sera prescrite en son lieu;

10° D'écouter l'exposé de cas douteux qui lui seront présentés par les autres tribunaux, sur l'obscurité de quelques lois, de consulter à ce sujet le roi, et lui exposer les motifs qui peuvent provoquer une explication de la part des cortès;

11° D'examiner la liste des causes civiles et criminelles qui doivent être présentées par les tribunaux supérieurs (*audiencias*), afin d'accélérer le cours de la justice, et d'en remettre, dans ce même but, une copie au gouvernement, et de la rendre publique par la voie de l'impression.

Art. 262. Il appartient aux tribunaux supérieurs de connaître de toutes les causes civiles de la compétence des tribunaux inférieurs, dépendant de leur ressort en seconde et troisième instance, et également pour les tribunaux criminels, comme le prescrivent les lois. Ils prendront aussi connaissance des causes de destitution et de suspension, qui concernent les juges inférieurs de leur juridiction, et des infractions qu'ils pourraient faire aux lois, ce dont ils avertiront le roi.

Art. 263. Les causes civiles et criminelles se termineront dans le territoire de chaque tribunal supérieur.

Art. 264. Des magistrats, qui se sont rendus coupables dans un jugement de première instance, pourront être présents au procès qui aura lieu en troisième instance.

Art. 265. Il appartiendra également aux tribunaux supérieurs de connaître de la compétence entre les juges subalternes de leur juridiction.

Art. 266. Il leur appartiendra de connaître des appels pour les infractions qui pourront être commises par les tribunaux et autorités ecclésiastiques de leur juridiction.

Art. 267. Ils pourront aussi recevoir, de la part des juges subalternes de leur juridiction, des avis relatifs aux causes intentées pour délits, et des listes des causes civiles et criminelles, pendantes devant leurs tribunaux, avec l'état où elles se trouvent, afin de provoquer une prompte reddition de justice.

Art. 268. Il appartiendra aux tribunaux supérieurs d'outre-mer de connaître des appels en matière de nullité; ces appels doivent être portés aux tribunaux, composés d'un assez grand nombre de membres, pour former trois chambres, devant lesquelles la même cause n'ait été plaidée en aucune instance. Lorsque ces tribunaux n'auront pas un nombre de membres suffisant, les appels auront lieu réciproquement d'un tribunal à l'autre, dans le district du même gouvernement supérieur. Mais dans le cas où il ne se trouvera qu'un seul tribunal supérieur dans le même district, on aura recours à ceux des districts voisins.

Art. 269. Lorsqu'un tribunal aura déclaré qu'il y a nullité, il en rendra compte au tribunal suprême de justice, en donnant les motifs de son jugement, afin que la responsabilité, dont il s'agit dans l'article 254, puisse avoir lieu.

Art. 270. Les tribunaux supérieurs remettront chaque année, au suprême tribunal de justice, des listes exactes des causes civiles, et tous les six mois, celles des causes criminelles, soit qu'elles aient été jugées, ou qu'elles soient pendantes avec l'exposé de l'état où elles se trouvent. Ils remettront pareillement celles qu'ils auront reçues des juges inférieurs.

Art. 271. On fixera, par des lois et des règlements particuliers, le nombre des magistrats qui devront composer les tribunaux supérieurs, lesquels magistrats ne pourront être moins de sept; l'organisation de ces tribunaux ainsi que le lieu de leur résidence, seront pareillement déterminés.

Art. 272. Lorsqu'il s'agira de régler la division du territoire espagnol, conformément à l'article 11, on aura égard au nombre de tribunaux supérieurs à établir, et on fixera le territoire de leur juridiction.

Art. 273. On établira des districts d'une étendue proportionnellement égale, et il y aura dans chacune de leurs capitales un juge lettré (*juez de letras*), avec un tribunal.

Art. 274. L'attribution de ces juges se bornera à la partie contentieuse, et les lois régleront celles qui appartiendront aux capitales et aux communes de ces districts, ainsi que les affaires civiles dont ils pourront connaître sans appel.

Art. 275. On établira, dans toutes les communes, des juges (*alcaldes*), dont les attributions contentieuses et de police seront réglées par les lois.

Art. 276. Tous les juges des tribunaux inférieurs devront rendre compte, le troisième jour au plus tard, au tribunal supérieur de la juridiction dont ils dépendent, des délits commis dans leur territoire; ils continueront ensuite de rendre compte de l'état de ces procédures, aux époques qui seront fixées par ce tribunal.

Art. 277. Ils enverront pareillement, tous les six mois, à ces tribunaux, les listes générales des causes civiles; et tous les trois

mois, celles des causes criminelles de leur ressort, avec l'exposition de l'état où elles se trouvent.

Art. 278. Les lois fixeront, s'il est nécessaire, l'établissement des tribunaux spéciaux pour certaines causes.

Art. 279. Les magistrats et les juges, en prenant possession de leur charge, jureront le maintien de la constitution, la fidélité au roi, l'observation aux lois, et d'administrer impartialement la justice.

Chapitre II. — *De l'administration de la justice civile.*

Art. 280. On ne pourra priver aucun Espagnol du droit de terminer ses différends, par le moyen d'arbitres élus par les deux parties.

Art. 281. La sentence, portée par les arbitres, aura son exécution, à moins que les parties ne se soient réservé, par une convention, le droit d'appel.

Art. 282. L'alcalde de chaque commune y exercera l'office de conciliateur, et les personnes qui se présenteront devant lui pour fait de causes civiles ou d'injures, devront y apporter des sentiments de conciliation.

Art. 283. L'alcade, conjointement avec deux hommes de bien, nommés chacun par l'une des parties, écoutera le plaignant et l'accusé, s'informera, prendra connaissance des raisons qu'ils allèguent respectivement, et prendra, après avoir entendu l'avis de ses deux assistants, les mesures qui lui paraîtront les plus propres à terminer le différend sans procès, ainsi que cela aura lieu, si les parties veulent se conformer à cette décision.

Art. 284. On ne pourra intenter aucun procès sans avoir prouvé auparavant qu'on a eu recours aux voies de conciliation.

Art. 285. Il y aura dans toutes les causes, de quelque nature qu'elles soient, au moins trois instances et trois sentences définitives. Dans le cas où l'on appelle de deux sentences identiques à une troisième instance, le nombre des juges qui doivent prononcer, sera plus considérable que celui qui aura prononcé, dans la seconde, d'après la forme prescrite par la loi. La loi déterminera aussi, d'après l'identité des causes, la nature et la qualité des différents jugements, quelle doit être la sentence qui, dans l'un ou l'autre cas, doit être exécutoire.

Chapitre III. — *De l'administration de la justice criminelle.*

Art. 286. Les lois régleront l'administration de la justice criminelle, de manière que la procédure soit faite avec célérité et sans vice, afin que les délits subissent un prompt châtiment.

Art. 287. Aucun Espagnol ne pourra être arrêté, sans que préalablement il soit dressé une information touchant le fait d'après lequel il mérite d'être puni par une peine corporelle, et sans qu'en même temps le juge ne donne un ordre par écrit, qui sera notifié à l'accusé dès l'instant de sa détention.

Art. 288. Toute personne est tenue d'obéir à cet ordre : une résistance quelconque sera considérée comme délit grave.

Art. 289. Lorsqu'il y aura lieu de craindre la résistance ou la fuite, on pourra employer la force pour s'assurer d'une personne.

Art. 290. Le détenu sera présenté au juge avant d'être conduit en prison, afin qu'il en reçoive une déclaration, à moins qu'il ne survienne quelque empêchement; et, dans ce cas, on le conduira en prison en qualité de détenu, et le juge recevra sa déclaration dans le délai de vingt-quatre heures.

Art. 291. La déclaration de la personne arrêtée se fera sans prêter serment, et on ne doit jamais en demander sur des faits personnels en matière criminelle.

Art. 292. Tout délinquant peut être arrêté en flagrant délit, et chacun a le droit de faire cette arrestation et de le conduire en la présence du juge. Après sa présentation ou sa détention en prison, on procédera en tout, ainsi qu'il est établi dans les deux articles précédents.

Art. 293. Dans le cas où il sera décidé que la personne arrêtée doit être mise en prison, ou qu'elle y demeurera en qualité de détenu, on dressera un acte motivé, dont copie sera envoyée au geôlier pour qu'il en fasse l'insertion sur le registre des prisons; et celui-ci, dans le cas où cette formalité ne serait pas remplie, n'admettra personne en qualité de prisonnier, sous peine de la responsabilité la plus sévère.

Art. 294. La saisie des biens ne pourra avoir lieu que dans les seuls délits qui entraînent avec eux une responsabilité pécuniaire, et en proportion de la quotité exigible.

Art. 295. On ne conduira pas en prison la personne qui donnera une caution, dans les cas où la loi ne défend pas expressément qu'elle soit reçue.

Art. 296. Dans tout état de cause où il paraît que la peine capitale ne peut être infligée au détenu, on le mettra en liberté, pourvu qu'il fournisse une caution.

Art. 297. Les prisons sont disposées de manière que les détenus soient en sûreté sans être incommodément. Le geôlier s'assurera de leur personne, en mettant dans des lieux séparés ceux qui doivent être tenus au secret; mais il ne les enfermera jamais dans des souterrains et des lieux malsains.

Art. 298. La loi déterminera les époques où il sera fait des visites dans les prisons, et aucun prétexte ne pourra servir d'excuse pour ne pas présenter alors les détenus.

Art. 299. Les juges et les geôliers qui contreviendront aux dispositions précédentes seront punis comme coupables de détention arbitraire, délit qui sera spécifié dans le code criminel.

Art. 300. On signifiera à l'accusé, dans

l'espace de vingt-quatre heures, les motifs de sa détention, et le nom de son accusateur, s'il y en a.

Art. 301. Avant de prendre la déclaration de l'accusé, on lui lira, d'une voix intelligible, les documents et déclarations des témoins, ainsi que leurs noms; et s'il ne connaissait pas ces témoins, on lui donnera sur son compte tous les renseignements qu'il pourra désirer.

Art. 302. Les procédures, à dater de ce moment, seront publiques, et dans la forme qui sera déterminée par les lois.

Art. 303. On n'emploiera jamais la violence ni la torture.

Art. 304. La confiscation des biens n'aura jamais lieu.

Art. 305. Aucune peine infligée pour quelque délit que ce soit, ne pourra, sous aucun rapport, déshonorer la famille du condamné, et celui-là seul qui la mérite en éprouvera les effets.

Art. 306. On ne pourra violer le domicile d'aucun Espagnol, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi, et seulement pour le bon ordre et la sûreté de l'Etat.

Art. 307. Si les cortès pensent qu'il y ait lieu, par la suite, d'établir une distinction entre les juges de fait et ceux de droit, ils la régleront ainsi qu'ils le jugeront nécessaire.

Art. 308. Si dans les circonstances extraordinaires la sûreté de l'Etat exigeait de suspendre, dans toute la monarchie, ou seulement dans une partie, quelques-unes des formes prescrites dans ce chapitre sur l'arrestation des délinquants, les cortès pourront décréter cette suspension pour un temps déterminé.

TITRE VI.

Du gouvernement intérieur des provinces et des communes (pueblos).

Chapitre Ier. — *Des assemblées communales (ayuntamientos.)*

Art. 309. Il y aura pour le gouvernement intérieur des communes des assemblées composées de l'alcade ou des alcades, des régidors et procureurs-syndics, présidées par le premier chef politique (*gefe politico*), lorsqu'il s'en trouvera, et, à son défaut, par l'alcalde, ou, s'il s'en trouve deux, par celui dont la nomination sera la plus ancienne.

Art. 310. On établira des assemblées dans les communes où il n'en existe pas, mais où il est convenable qu'il en soit formé, ce qui s'exécutera nécessairement dans celles qui, par elles-mêmes ou par les habitations qui en dépendent, ont une population de mille âmes; on déterminera l'arrondissement de chacune d'elles.

Art. 311. Les lois fixeront le nombre d'individus de chaque classe dont les assemblées doivent se composer, dans chaque commune et leurs dépendances.

Art. 312. Les alcades, les régidors et les procureurs-syndics seront nommés par élection dans chaque commune. Les fonctions de régidors et autres fonctions qui s'exerçaient à perpétuité dans les assemblées communales, sous quelque titre et dénomination que ce puisse être, sont abolies.

Art. 313. Les citoyens de chaque commune s'assembleront tous les ans, au mois de décembre, afin de faire les élections à la pluralité des voix, et en proportionnant le nombre des électeurs à la population; les électeurs doivent avoir leur résidence sur les lieux et avoir l'exercice des droits de citoyen.

Art. 314. Les électeurs nommeront dans le même mois, et à la pluralité absolue des voix, l'alcade ou les alcades, les régidors, le procureur ou les procureurs-syndics, qui commenceront à exercer leurs fonctions le 1er janvier de l'année suivante.

Art. 315. Les alcades seront changés tous les ans, les régidors le seront par moitié chaque année; il en sera de même pour les procureurs-syndics, lorsqu'il y en aura deux; mais le changement aura lieu chaque année, s'il n'y en a qu'un seul.

Art. 316. Celui qui aura exercé quelqu'une de ces fonctions ne pourra être réélu à aucune d'elles qu'après un intervalle au moins de deux années, lorsque la distribution de la population le permettra.

Art. 317. Pour être alcade, régidor ou procureur-syndic, il faut, outre la jouissance des droits de citoyen, être majeur de vingt-cinq ans et avoir une résidence de cinq années au moins dans la commune. Les autres qualités exigibles pour l'exercice de ces fonctions seront déterminées par les lois.

Art. 318. Ne pourra être alcade, régidor, ni procureur-syndic, aucune personne occupant et exerçant un emploi public, à la nomination du roi; les citoyens qui servent dans les milices nationales ne sont pas compris dans cet article.

Art. 319. Toutes les fonctions qui viennent d'être mentionnées seront des charges municipales, dont personne ne pourra s'exempter sans cause légale.

Art. 320. Il y aura dans chaque assemblée municipale un secrétaire, élu à la pluralité absolue des voix, et payé aux frais de la commune.

Art. 321. Les assemblées municipales ont les attributions suivantes :

1° La police de la salubrité et des objets d'intérêt public;

2° De prêter secours à l'alcade en tout ce qui concerne la sûreté des personnes et des propriétés, et la conservation de l'ordre public;

3° L'administration et l'emploi des revenus fixes ou extraordinaires, conformément aux lois et règlements, à charge de nommer des dépositaires, sous la responsabilité de ceux qui les nomment;

4° De faire la répartition et le recouvrement des contributions, et de les remettre à la trésorerie assignée pour cet objet;

5° De surveiller les écoles primaires et autres établissements d'éducation, payés avec les deniers de la commune;

6° De surveiller les hôpitaux, les hospi-

ces, les maisons des enfants trouvés et les autres établissements de bienfaisance, en se conformant aux règlements qui seront faits ;

7° De soigner la construction et la réparation des chemins, des chaussées, des ponts et des prisons, des bois et des plantations appartenant aux communes et de tous travaux publics de nécessité, d'utilité et d'ornement ;

8° De rendre des ordonnances municipales de la commune, en les présentant à l'approbation des cortès, par la voie de la députation provinciale, qui donnera son avis ;

9° D'encourager l'agriculture, l'industrie et le commerce, d'après les localités et les circonstances où se trouvent les habitants, et d'après leur utilité et leurs avantages.

Art. 322. Dans le cas où l'on aurait à faire des travaux ou autres objets d'utilité publique, et qu'à défaut de revenus fixes il fallût avoir recours à des contributions extraordinaires, on ne pourra en lever qu'après en avoir obtenu l'autorisation des cortès, par l'entremise de la députation provinciale. Mais dans le cas où le travail, ou l'objet auquel on destine ces contributions, serait urgent, les assemblées communales ont la faculté de lever provisoirement ces contributions, toutefois avec l'assentiment de la députation, qui en fera part aux cortès. Ces fonds seront administrés comme les revenus ordinaires.

Art. 323. Les assemblées municipales surveilleront la destination de ces fonds publics, sous l'inspection de la députation provinciale, à laquelle elles rendront compte chaque année de leur recouvrement et de leur emploi.

Chapitre II. — *Du gouvernement politique des provinces et des députations provinciales.*

Art. 324. Le gouvernement politique des provinces résidera dans le chef supérieur (*gefe superior*) que le roi nommera dans chacune d'elles.

Art. 325. Il y aura dans chaque province une députation nommée députation provinciale, présidée par le chef supérieur et chargée de travailler à la prospérité publique.

Art. 326. Elle se composera du président, de l'intendant et de sept membres élus d'après la forme qui sera indiquée ; les cortès pourront cependant, si elles le jugent convenable, apporter par la suite un changement dans ce nombre, surtout s'il est exigé par la nouvelle division des provinces dont il est question dans l'article 2.

Art. 327. La députation provinciale se renouvellera tous les deux ans par moitié ; à cet effet le nombre le plus considérable sortira la première année, le moins fort la seconde, et ainsi successivement.

328. L'élection de ces députés se fera par les électeurs de districts, le jour qui suivra celui auquel auront été nommés les députés des cortès, en se conformant aux règles prescrites dans l'élection de ces derniers.

Art. 329. On élira dans le même temps dans la même forme trois suppléants, p... chaque députation.

Art. 330. Pour être membre de la députation provinciale, il faut être citoyen jouis... de l'exercice de ses droits, majeur de vi... cinq ans, naturel ou habitant dans la ... vince depuis sept ans au moins, et ayant ... revenu suffisant pour exister avec déce... En sont exclues toutes les personnes qu... cupent des emplois à la nomination ... roi, conformément à l'article 318.

Art. 331. Personne ne pourra être élu ... la seconde fois que la quatrième année ... moins après qu'il sera sorti de ses ... tions.

Art. 332. Lorsque le chef supérieur ... province ne pourra présider la députati... sera remplacé par l'intendant, et à son ... faut par celui des membres qui aura ... premier élu.

Art. 333. La députation nommera un se... taire avec un traitement pris sur les fonds ... blics de la province.

Art. 334. La députation siégera chaque ... née au moins pendant quatre-vingt-dix j... assignés aux époques qui lui paraîtron... plus convenables. Les députations se ... niront dans la péninsule le 1er mars, ... dans les possessions d'outre-mer, le ... juin.

Art. 335. Ces députations ont les att... tions suivantes :

1° De régler et d'approuver la répar... des contributions mises sur la provin...

2° De veiller sur le bon emploi des f... publics des communes, d'examiner ... comptes, d'y donner leur approbation, a... qu'ils soient présentés à celle de l'a... supérieure, et de faire observer en tou... lois et les règlements ;

3° De veiller à ce qu'il se forme d... semblées partout où il doit y en avoir, ... formément aux dispositions de l'article ...

4° De proposer au gouvernement, da... cas où il s'agirait de nouveaux tra... d'une utilité générale pour la province, ... de la réparation des anciens, les mo... d'exécution qu'elles jugent les plus co... nables, et d'en solliciter la confection ... près des cortès.

Si l'urgence des travaux publics, dans ... pays d'outre-mer, ne permettait pas ... tendre la décision des cortès, la dépu... pourra, avec le consentement expr... chef de la province, employer immédi... ment les fonds qu'elle jugera conven... et en rendra compte, sans retard, au ... vernement, à l'effet de recevoir l'app... tion des cortès.

La députation nommera, sous sa res... sabilité, un caissier pour le recouvre... des fonds. Les comptes de l'emploi ... fonds, et l'examen qui en sera fait par la ... putation, seront remis au gouvernem... pour qu'il les fasse reconnaître et véri... et qu'il les envoie ensuite aux cortès p... recevoir leur approbation.

5° D'encourager l'éducation de la ...

se, selon les plans arrêtés ; d'encourager riculture, l'industrie et le commerce, en tégeant les inventeurs des nouvelles dé- vertes ;

' De faire part au gouvernement des abus 'e le observera dans l'administration des iers publics ;

' De former le cens et la statistique de rovince;

' De veiller à ce que les établissements philanthropie et de bienveillance soient inistrés conformément à leur des- non ; de proposer au gouvernement les lements susceptibles de faire cesser les s qui peuvent s'y introduire ;

De faire connaître aux cortès les in- tions à la constitution qui pourraient r lieu dans la province;

r Les députations des provinces d'ou- mer veilleront sur l'administration, dre et les progrès des missions pour la version des Indiens infidèles. Les chefs es établissements leur rendront compte sujet de leurs opérations, afin que les s soient réformés : les députations en dront compte à leur tour au gouverne- nt.

rt. 336. Si une députation abusait de pouvoirs, le roi pourra suspendre de s fonctions les membres qui la compo- , en faisant part aux cortès de la me- qu'il aurait prise, et des motifs sur les- s elle est fondée. Les membres suspen- seront de suite remplacés par les sup- nts qui rempliront leurs fonctions.

rt. 337. Tous les membres des assem- , et ceux des députations de province, ront, en entrant dans l'exercice de leurs tions, les premiers entre les mains du ef politique, lorsqu'il y en aura un, ou à son défaut à l'alcalde le plus ancien de no- mination, les derniers entre les mains du hef supérieur de la province, le serment d'observer la constitution politique de la monarchie espagnole, et les lois, d'être fi- dèles au roi, et s'acquitter religieusement des devoirs de leur charge.

TITRE VII.

Des contributions.

Chapitre unique.

Art. 338. Les cortès établiront ou confir- meront annuellement les contributions, soit directes ou indirectes, générales, provin- ciales ou municipales ; les anciennes subsis- teront jusqu'à ce que leur abolition soit dé- crétée, ou qu'on en établisse d'autres.

Art. 339. Les contributions seront répar- ties également entre tous les Espagnols, en raison des facultés de chacun, sans aucun privilége ni exception.

Art. 340. Les contributions seront pro- portionnées aux dépenses décrétées par les cortès, pour les diverses branches du service public.

Art. 341. Afin que les cortès puissent fixer les dépenses et les contributions destinées y faire face, le ministre des finances pré- sentera aux cortès, aussitôt qu'elles seront assemblées, l'aperçu général des sommes présumées nécessaires pour le service pu- blic, d'après les tableaux qui lui seront pré- sentés par les ministres des autres départe- ments, des sommes présumées nécessaires pour le service particulier de chacun de ces départements.

Art. 342. Le même ministre du départe- ment des finances, en même temps qu'il pré- sentera l'aperçu des dépenses publiques, présentera aussi le plan des contributions à imposer pour faire face à ces dépenses.

Art. 343. Dans le cas où le roi jugerait quelqu'un des impôts établis, onéreux ou préjudiciable, il le fera connaître aux cortès par l'intermédiaire du ministre des finances, en indiquant quel autre impôt il estimerait convenable d'y substituer.

Art. 344. La somme des contributions di- rectes une fois fixée, les cortès approuve- ront la répartition de cette somme entre les diverses provinces, dont chacune en suppor- tera une quote proportionnée à sa richesse : à cet effet, le ministre des finances présentera de même les aperçus nécessaires.

Art. 345. Il y aura pour toute la nation une trésorerie générale, qui disposera de toutes les sommes destinées au service de l'Etat.

Art. 346. Il y aura dans chaque province une trésorerie particulière, où entreront toutes les sommes levées pour le trésor pu- blic : ces trésoreries provinciales seront en correspondance avec la trésorerie nationale, et tiendront tous leurs fonds à sa disposi- tion.

Art. 347. Nul payement ne sera passé en compte au trésorier général, s'il n'est fait en vertu d'un décret du roi, contre-signé par le secrétaire des finances, et dans lequel sera énoncée la dépense à laquelle il aura été destiné, et relaté le décret des cortès en vertu duquel cette dépense aura eu lieu.

Art. 348. Afin que la trésorerie générale présente ses comptes avec l'exactitude con- venable, la recette et la dépense devront être vérifiées respectivement par les com- missions chargées de cette partie.

Art. 349. Afin que ces établissements at- teignent le but de leur institution, ils se- ront réglés par une instruction particulière.

Art. 350. Il y aura pour l'examen de tous les comptes des fonds publics une commis- sion supérieure des comptes, qui sera or- ganisée par une loi spéciale.

Art. 351. Le compte que la trésorerie générale rendra annuellement de toutes les contributions et de tous les revenus pu- blics, ainsi que leur emploi, aussitôt qu'il aura été définitivement approuvé des cortès, sera imprimé, publié et envoyé aux dépu- tations de province et aux assemblées com- munales.

Art. 352. Le compte que rendra chacun des ministres des divers départements du ministère, sera de même imprimé, publié et envoyé dans les provinces.

Art. 353. Le maniement des fonds publics restera toujours indépendant de toute auto-

rité, autre que celle à laquelle il est spécialement confié.

Art. 354. Il n'y aura point de douanes, si ce n'est dans les ports de mer et sur les frontières; du reste, cette disposition ne sera point mise à exécution jusqu'à la détermination ultérieure des cortès.

Art. 355. La dette publique reconnue sera un des premiers objets de l'attention des cortès : elles apporteront le plus grand zèle à en assurer l'extinction graduelle, et le payement comptant des intérêts, en tant que cela les concerne, c'est-à-dire en réglant tout ce qui a rapport à cette branche importante de l'administration publique, soit quant aux payements à faire, lesquels seront parfaitement indépendants de la trésorerie nationale, soit quant aux commissions des comptes et de vérification.

TITRE VIII.

De la force armée nationale.

Chapitre Ier. — *Des troupes en service permanent.*

Art. 356. Il y aura une force militaire nationale permanente de mer et de terre pour la défense extérieure de l'Etat, et pour le maintien de l'ordre intérieur.

Art. 357. Les cortès fixeront annuellement le nombre des troupes qui seront réputées nécessaires suivant les circonstances, et le mode le plus convenable de les lever.

Art. 358. Les cortès fixeront de même, chaque année, le nombre des bâtiments de la marine militaire qu'il sera convenable d'armer ou de maintenir armés.

Art. 359. Les cortès feront toutes les ordonnances nécessaires pour régler ce qui concerne la discipline, l'ordre d'avancement, la solde, l'administration, en un mot, la bonne constitution de la marine et de l'armée de terre.

Art. 360. Il sera formé des écoles militaires pour l'instruction des différentes troupes des armées tant de mer que de terre.

Art. 361. Nul Espagnol ne pourra se dispenser du service militaire, quand il y sera appelé suivant la forme prescrite par la loi.

Chapitre II. — *Des milices nationales.*

Art. 362. Il y aura dans chaque province des corps de milice nationale, composés des habitants de la province en proportion de sa population et selon les circonstances.

Art. 363. Le mode de formation de ces milices, leur nombre, les divers lieux, leur organisation particulière, seront réglés par une ordonnance spéciale.

Art. 364. Le service que feront ces milices ne sera point continu; il n'aura lieu qu'autant que les circonstances l'exigeront.

Art. 365. Dans le cas où cela serait nécessaire, le roi pourra disposer de ces milices dans les limites de leurs provinces respectives; mais il ne pourra les employer hors de leurs provinces sans l'autorisation des cortès.

TITRE IX

De l'instruction publique.

Chapitre unique.

Art. 366. Dans tous les villages de monarchie, il sera établi des écoles p maires, dans lesquelles on enseignera enfants la lecture, l'écriture, l'arith tique et le catéchisme de la religion tholique, auquel on ajoutera une c exposition des devoirs civils.

Art. 367. On créera et organisera le nombre d'universités et d'autres blissements d'instruction qui sera jugé venable pour l'enseignement de toutes sciences, de la littérature et des b arts.

Art. 368. Le mode général de l'e gnement sera uniforme dans tout le roya on expliquera la constitution politique la monarchie dans toutes les universités dans tous les établissements littéraires l'on enseignera les sciences ecclésiasti et politiques.

Art. 369. Il y aura un directoire gé des études, composé de personnes nues par leur savoir, et auxquelles confiée, sous l'autorité du gouvernem la surveillance de l'enseignement pu

Art. 370. Les cortès règleront, par plans et par des institutions spéciales, ce qui concerne l'important objet de l' truction publique.

Art. 371. Tous les Espagnols ont la berté d'écrire, imprimer et publier le idées politiques, sans avoir besoin p cela de licence, révision ou approb quelconque antérieurement à la publica sauf les restrictions et la responsabilité blies par les lois.

TITRE X.

De l'observation de la constitution, et manière de procéder pour y faire des difications.

Chapitre unique

Art. 372. Les cortès, dans leurs p mières sessions, prendront en consi ration les infractions à la constitut qu'elles auront pu observer, afin d'y porter le remède convenable, et de ren effective la responsabilité des contre nants.

Art. 373. Tout Espagnol a droit de montrance auprès des cortès et auprès roi, pour réclamer l'observation de la co titution.

Art. 374. Tout individu chargé d' emploi public, civil, militaire ou ecclésia tique, en prenant possession de cet emp prêtera le serment de maintenir la cons tution, d'être fidèle au roi, et de s'acqu des devoirs de son emploi.

Art. 375. Avant huit années révolues dater de la mise en activité de la consti tion dans toutes ses parties, on ne pou proposer aucun changement, aucune dition, aucune réforme à aucun des a ticles de ladite constitution.

Art. 376. Pour faire quelque changement, addition ou réforme à la constitution, il faudra que la députation à laquelle il appartiendra de décréter définitivement ce changement ou cette réforme, reçoive des pouvoirs spéciaux pour cet objet.

Art. 377. Toute proposition de réforme à faire à quelqu'un des articles de la constitution, devra être faite par écrit, et approuvée et signée de vingt députés au moins.

Art. 378. La proposition de réforme sera lue trois fois avec l'intervalle de six jours d'une lecture à l'autre; et après la troisième lecture on délibérera sur la question de savoir si cette proposition sera admise ou non à la discussion.

Art. 379. Si elle est admise à la discussion, on y procédera suivant les mêmes formalités, et par les lois prescrites pour la formation des lois; après quoi on mettra aux voix si elle sera de nouveau discutée dans la députation générale prochaine: et pour que l'affirmative soit adoptée, elle devra passer aux deux tiers des voix.

Art. 380. La députation générale suivante, après avoir observé de tous les points les mêmes formalités, pourra, dans l'une ou l'autre des deux années de sa session, déclarer, aux deux tiers des voix, qu'il y a lieu à demander des pouvoirs spéciaux pour faire la réforme projetée.

Art. 381. Cette déclaration faite, elle sera communiquée à toutes les provinces; et suivant le temps où elle aura été faite, les cortès détermineront si c'est à la députation immédiatement subséquente, ou à la suivante, que seront accordés les pouvoirs spéciaux.

Art. 382. Ces pouvoirs seront accordés par les juntes électorales des provinces, en ajoutant aux pouvoirs ordinaires la clause suivante:

« Ils leur donnent également le pouvoir « spécial de faire à la constitution la ré« forme mentionnée dans le décret des « cortès, dont la teneur suit (*Ici le texte lit« téral du décret*): le tout conformément à « ce qui est réglé par la même consti« tution; et ils s'obligent à reconnaître et « à tenir pour constitutionnel ce qu'ils éta« bliront en conséquence. »

Art. 383. La réforme proposée sera de nouveau discutée; et si elle est approuvée par les deux tiers des députés, elle deviendra constitutionnelle et sera publiée comme telle par les cortès.

Art. 384. Une députation présentera au roi le décret de réforme, afin qu'il le fasse publier et adresser à toutes les autorités, et dans tous les lieux de la monarchie (1).

Nous ordonnons à tous les Espagnols, nos sujets, de quelque classe et condition qu'ils soient, qu'ils reçoivent et qu'ils observent la constitution présente comme loi fondamentale de la monarchie. Nous donnons le même ordre à tous les tribunaux, juges, chefs, gouverneurs et autres autorités civiles ou militaires, et ecclésiastiques de toutes classe et dignité, qu'ils observent et fassent observer, maintenir et exécuter cette constitution dans toutes ses parties. Vous l'aurez pour entendu, et vous prendrez les dispositions nécessaires pour son exécution, la faisant imprimer, publier et circuler.

Joaquin de Mosquera y Figueron, président.
Juan Villavicencio.
Ignacio Rodriguez de Rivas.
Le comte del Abisbal.
A Cadix, le 19 de mars 1812.
A. D. Ignacio de la Pezuela.

CONSTITUTION DE 1845.

TITRE Ier.

Les Espagnols.

Art. 1er. Sont Espagnols: 1° toutes les personnes nées dans les Etats de l'Espagne; 2° les enfants de père ou mère espagnols, bien que nés hors d'Espagne; 3° les étrangers qui ont obtenu des lettres de naturalisation; 4° les étrangers qui, sans être naturalisés, ont obtenu le droit de bourgeoisie dans quelque bourg de la monarchie. La qualité d'Espagnol se perd par la naturalisation acquise en pays étranger, et par l'acceptation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, sans l'autorisation du roi. Une loi fixera les droits dont pourront jouir les étrangers qui recevront des lettres de naturalisation ou qui auront acquis le droit de bourgeoisie.

Art. 2. Tout Espagnol a le droit d'imprimer et de publier librement ses idées sans aucune censure préalable, en se soumettant aux lois établies.

Art. 3. Tout Espagnol a le droit d'adresser des pétitions par écrit aux cortès et au roi, conformément aux lois.

Art. 4. Les mêmes codes régiront toute la monarchie.

Art. 5. Tous les Espagnols sont admissibles aux emplois et aux charges publiques suivant leur mérite et leur capacité.

Art. 6. Tout Espagnol est obligé de défendre sa patrie par les armes, quand il est appelé par la loi, et de contribuer dans les proportions de sa fortune aux frais de l'Etat.

Art. 7. Aucun Espagnol ne peut être arrêté, ni détenu, ni éloigné de son domicile, ni exproprié, si ce n'est dans le cas et dans les formes déterminées par la loi.

Art. 8. Si la sûreté de l'Etat exigeait dans des circonstances extraordinaires la suspension temporaire dans toute la monarchie, ou dans une partie, de la disposition précédente, une loi l'ordonnera.

(1) Les signatures des membres des Cortès se trouvent dans l'original, immédiatement après l'article 384, au nombre de 183, non compris les cinq qui sont ci-jointes.

Art. 9. Un Espagnol ne peut être jugé ni condamné, si ce n'est par le juge ou tribunal compétent, en vertu de lois antérieures au délit et dans la forme qu'elles prescrivent.

Art. 10. La peine de la confiscation ne pourra être prononcée, et un Espagnol ne pourra être exproprié, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnité préalable.

Art. 11. La religion de la nation espagnole est la religion catholique, apostolique et romaine. L'État s'oblige à entretenir le culte et les ministres.

TITRE II.

Des cortès.

Art. 12. La puissance législative réside dans les cortès et le roi.

Art. 13. Les cortès se composent de deux corps législatifs égaux en droits : le sénat et la chambre des députés.

TITRE III.

Du sénat.

Art. 14. Le nombre des sénateurs est illimité ; la nomination appartient au roi.

Art. 15. Ne pourront être nommés sénateurs que les Espagnols qui, ayant trente ans accomplis, appartiendront aux catégories suivantes : les présidents de chambre ; les sénateurs ou députés admis trois fois dans les cortès ; ministres de la couronne, conseillers d'Etat, archevêques, évêques, grands d'Espagne ; capitaines généraux de l'armée et de la flotte, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, présidents des tribunaux suprêmes, procureurs fiscaux des tribunaux, agents.

Les personnes comprises dans les catégories ci-dessus devront jouir en outre de 30,000 réaux de rente provenant de biens fonds ou de traitements de l'Etat, qui ne peuvent se perdre que dans les cas prévus par les lois ou par retraite, etc.; les titres de Castille jouissant de 60,000 réaux de revenu; ceux qui payent depuis une année 8,000 réaux de contributions directes, et qui ont été sénateurs ou députés aux cortès, ou députés provinciaux, ou alcades dans les bourgs de 30,000 âmes, ou présidents de juntes ou tribunaux de commerce. Les conditions nécessaires pour l'admission dans le sénat pourront être changées par une loi.

Art. 16. La nomination des sénateurs se fera par des ordonnances spéciales : on y exprimera le titre sur lequel, conformément à l'article précédent, se fondera la nomination.

Art. 17. Les sénateurs sont nommés à vie.

Art. 18. Les fils du roi et de l'héritier présomptif de la couronne sont sénateurs à l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 19. Indépendamment du pouvoir législatif, le sénat a le droit : 1° de juger les ministres accusés par la chambre des députés ; 2° de connaître des délits graves (attentats) contre la personne ou la dign[ité] du roi ou contre la sûreté de l'Etat, co[n]formément à ce qu'établiront les lois ; 3° [de] juger ses membres dans les cas et dans [les] formes déterminées par les lois.

TITRE IV.

De la Chambre des députés.

Art. 20. La Chambre des députés s[e] composera de personnes nommées par [les] colléges électoraux dans les formes dé[ter]minées par la loi. Il sera nommé un dép[uté] au moins par 50,000 âmes de population.

Art. 21. Les députés seront élus dir[ec]tement. Ils pourront être réélus ind[éfi]niment.

Art. 22. Pour pouvoir être élu dép[uté] il faut être Espagnol, de l'ordre sécu[lier], avoir vingt-cinq ans accomplis, jouir d[u] revenu provenant de biens immeubles [ou] payer en contribution directe la som[me] fixée par la loi.

Art. 23. Tout Espagnol, réunissant c[es] conditions, pourra être nommé député d[e] quelque province que ce soit.

Art. 24. Les députés seront élus p[our] cinq ans.

Art. 25. Les députés qui recevront [du] gouvernement ou de la maison royale u[ne] pension ou un emploi qui ne sont [pas] d'avancement dans leur carrière ou ac[cep]teront un mandat avec solde, des honn[eurs] ou des décorations seront soumis à la r[é]lection.

Cette disposition ne s'applique point [aux] députés qui seraient nommés ministres [de] la couronne.

TITRE V.

Tenue et droits des cortès.

Art. 26. Les cortès se réunissent to[us] les ans. Le roi a le droit de les convoq[uer], de suspendre et clore les sessions, de d[is]soudre la Chambre des députés ; mais so[us] la condition, dans ce dernier cas, de c[on]voquer d'autres cortès, et de les réu[nir] dans le délai de trois mois.

Art. 27. Les cortès seront nécessairem[ent] convoquées dès que la couronne se tro[u]vera vacante, ou lorsque, par une ca[use] quelconque, le roi sera dans l'impossibi[lité] de gouverner.

Art. 28. Chacun des corps législatifs f[ait] son règlement intérieur, et vérifie l[es] pouvoirs de ses membres. Le congr[ès] statue sur la légalité des élections des d[é]putés.

Art. 29. La Chambre des députés nomm[e] son président, ses vice-présidents et se[c]crétaires.

Art. 30. Le roi nomme pour chaque le[gislature], parmi les sénateurs, les préside[nts] et vice-présidents du sénat, lequel ch[oisit] ses sénateurs.

Art. 31. Le roi ouvre et clôt la session des cortès en personne ou par ses mi[]nistres.

Art. 32. Les Chambres doivent siéger

simultanément, excepté dans le cas où le sénat exerce des fonctions judiciaires.

ART. 33. Les chambres législatives ne peuvent délibérer conjointement ni en présence du roi.

ART. 34. Les séances des cortès sont publiques; mais le huis clos pourra être ordonné dans les cas qui sembleront l'exiger.

ART. 35. L'initiative des lois appartient au roi et aux Chambres.

ART. 36. Les lois sur les contributions et le crédit public seront présentées d'abord à la chambre des députés.

ART. 37. Dans chacune des chambres les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix; mais pour voter les lois, il faut la présence de la moitié, plus un, du nombre total des membres qui la composent.

ART. 38. Si un des corps co-législatifs rejette un projet de loi, ou si le roi refuse de le sanctionner, il ne pourra pas être présenté un projet de loi sur le même objet dans la même législature.

ART. 39. Indépendamment du pouvoir législatif que les cortès exercent avec le roi, elles ont les droits suivants: 1° recevoir du roi, du successeur immédiat à la couronne et de la régence ou du régent du royaume le serment d'observer la constitution et les lois; 2° élire le régent ou la régence du royaume, et nommer un tuteur au roi mineur dans les cas prévus par la constitution; 3° rendre efficace la responsabilité des ministres qui seront mis en accusation par la chambre des députés et jugés par le sénat; 4° Les sénateurs et les députés sont inviolables pour les votes et opinions par eux émis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 40. Les sénateurs ne pourront être mis en jugement ni arrêtés sans une résolution préalable du sénat, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit, ou lorsque le sénat n'est pas réuni; mais en tout cas il sera rendu compte à ce corps le plus promptement possible, afin qu'il décide ce qu'il jugera convenable.

ART. 41. De même, les députés ne pourront être mis en jugement ni arrêtés durant la session sans autorisation de la Chambre, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit; mais, dans ce cas, de même que lorsqu'ils seront poursuivis et arrêtés dans l'intervalle des sessions, il en sera rendu compte le plus promptement possible à la Chambre pour qu'elle statue à cet égard.

TITRE VI.

Du roi.

ART. 42. La personne du roi est sacrée et inviolable, et n'est pas soumise à la responsabilité. Les ministres sont responsables.

ART. 43. Le pouvoir de faire exécuter les lois réside dans le roi, et son autorité s'étend à tout ce qui concerne la conservation de l'ordre public à l'intérieur, et la sécurité de l'Etat à l'extérieur, conformément à la constitution et aux lois.

ART. 44. Le roi sanctionne et promulgue les lois.

ART. 45. Indépendamment des prérogatives que la constitution attribue au roi, il lui appartient: 1° de rendre les décrets, règlements et instructions qui ont rapport à l'exécution des lois; 2° de veiller à ce que la justice soit administrée promptement et complétement dans tout le royaume; 3° de faire grâce aux délinquants conformément aux lois; 4° de déclarer la guerre, de faire et ratifier la paix, en soumettant ensuite aux cortès les pièces à l'appui; 5° de disposer de la force armée en la distribuant de la manière la plus convenable; 6° de diriger les relations diplomatiques et commerciales avec les autres puissances; 7° de s'occuper de la fabrication de la monnaie sur laquelle seront gravés son effigie et son nom; 8° de décréter l'emploi des fonds destinés à chaque branche de l'administration publique; 9° de nommer tous les employés publics, et de concéder les honneurs et les distinctions de toute espèce, conformément aux lois; 10° de nommer et de destituer à sa volonté les ministres.

ART. 46. Le roi a besoin d'être autorisé par une loi spéciale: 1° pour aliéner, céder ou échanger une partie quelconque du territoire espagnol; 2° pour recevoir dans le royaume des troupes étrangères; 3° pour ratifier les traités d'alliance offensive, les traités spéciaux de commerce et ceux qui stipulent de fournir des subsides à une puissance étrangère; 4° pour abdiquer la couronne en faveur de son successeur immédiat.

ART. 47. Le roi, avant de contracter mariage, en donnera connaissance aux cortès, à l'approbation desquelles seront soumis les stipulations et contrats matrimoniaux qui devront être l'objet d'une loi. La même conduite sera observée relativement au mariage du successeur immédiat de la couronne. Ni le roi ni son successeur immédiat ne peuvent contracter mariage avec une personne que la loi exclut de la succession à la couronne.

ART. 48. La dotation du roi et de sa famille sera fixée par les cortès au commencement de chaque règne.

TITRE VII.

De la succession à la couronne.

ART. 49. La reine légitime des Espagnes est dona Isabelle II de Bourbon.

ART. 50. La succession au trône des Espagnes aura lieu d'après l'ordre régulier de primogéniture et de représentation, en préférant toujours la première ligne aux lignes suivantes; dans la même ligne, le degré le plus proche au plus éloigné; dans le même degré, l'homme à la femme; et dans le même sexe, la personne la plus âgée à la plus jeune.

ART. 51. En cas d'extinction des lignes des descendants légitimes de dona Isa-

belle II de Bourbon, succèderont au trône, dans l'ordre qui vient d'être établi, sa sœur, et les oncles et tantes, frères et sœurs de son père, et leurs légitimes descendants, s'ils n'ont pas encouru l'exclusion.

Art. 52. Si toutes les lignes désignées ci-dessus venaient à s'éteindre, de nouvelles nominations auraient lieu par une loi, de la manière qui conviendrait le mieux à la nation.

Art. 53. Tout doute de fait ou de droit qui se présenterait dans l'ordre de la succession à la couronne sera résolu par une loi.

Art. 54. Les personnes incapables de gouverner, ou qui auraient mérité de perdre le droit à la couronne, seront exclues de la succession par une loi.

Art. 55. Lorsque le trône sera occupé par une reine, son époux n'aura aucune part au gouvernement du royaume.

TITRE VIII.

De la minorité du roi et de la régence

Art. 56. Le roi est mineur jusqu'à quatorze ans accomplis.

Art. 57. Lorsque le roi sera mineur, le père ou la mère du roi, et, à leur défaut, le parent le plus près de la succession à la couronne, suivant l'ordre établi par la constitution, viendra immédiatement exercer la régence, et la conservera tout le temps de la minorité du roi.

Art. 58. Pour que le parent le plus proche puisse exercer la régence, il faut qu'il soit Espagnol, qu'il ait vingt ans accomplis et qu'il ne soit pas exclu de la succession à la couronne.

Le père ou la mère du roi ne pourront exercer la régence qu'en restant veufs.

Art. 59. Le régent prêtera devant les cortès le serment d'être fidèle au roi mineur et d'observer la constitution et les lois.

Si les cortès n'étaient pas réunies, le régent les convoquera immédiatement, et, en attendant, il prêtera le même serment devant le conseil des ministres, en promettant de le renouveler devant les cortès dès qu'elles seront assemblées.

Art. 60. S'il n'existait personne à qui la régence revînt de droit, les cortès nommeraient une régence, composée d'une, de deux ou de cinq personnes. Jusqu'à ce que cette nomination fût faite, le conseil des ministres gouvernerait provisoirement le royaume.

Art. 61. Lorsque le roi serait dans l'impossibilité d'exercer son autorité, et que cette impossibilité aurait été reconnue par les cortès, la régence serait exercée durant cet empêchement par le fils aîné du roi, pourvu qu'il fût âgé de plus de quatorze ans; à son défaut, par l'épouse du roi; et à défaut de celle-ci, par les personnes appelées à la régence.

Art. 62. Le régent, et, à son défaut, la régence, exerceront toute l'autorité du roi, au nom de qui seront publiés les actes du gouvernement.

Art. 63. Sera tuteur du roi mineur la personne désignée dans le testament du roi défunt, pourvu qu'elle soit Espagnole de naissance. S'il n'y était pas nommé, la tutelle reviendra au père ou à la mère, pourvu qu'ils restent veufs.

A leur défaut, un tuteur sera nommé par les cortès; mais les fonctions de régent et de tuteur du roi ne pourront être réunies que par le père ou la mère du souverain.

TITRE IX.

Des ministres.

Art. 64. Tout ce que le roi ordonnera ou règlera dans l'exercice de son autorité devra être signé par le ministre à qui il appartiendra; et nul fonctionnaire public n'exécutera des ordres qui ne seraient pas revêtus de cette formalité.

Art. 65. Les ministres peuvent être sénateurs ou députés, et prendre part aux discussions des deux corps législatifs; mais ils n'auront droit de voter que dans celui de ces corps auquel ils appartiendront.

TITRE X.

De l'administration de la justice.

Art. 66. Aux tribunaux appartient exclusivement le pouvoir d'appliquer les lois dans les affaires civiles et criminelles, sans qu'ils puissent exercer d'autres fonctions que celles de juger et de faire exécuter les jugements.

Art. 67. Les lois fixeront le nombre des tribunaux, l'organisation de chacun d'eux, leurs pouvoirs, la manière de les exercer et les conditions que doivent réunir leurs membres.

Art. 68. Les jugements en matière criminelle seront publiés dans la forme déterminée par les lois.

Art. 69. Aucun magistrat ou juge ne pourra être destitué de ses fonctions temporaires ou inamovibles que par une sentence exécutoire; il ne pourra être suspendu que par un acte judiciaire, ou en vertu d'un ordre du roi, lorsque celui-ci, sur des motifs fondés, ordonnera qu'il soit jugé par le tribunal compétent.

Art. 70. Les juges sont personnellement responsables de toute infraction à la loi commise par eux.

Art. 71. La justice est administrée au nom du roi.

TITRE XI.

Des députations provinciales et des municipalités.

Art. 72. Dans chaque province il y aura une députation provinciale élue en la forme que déterminera la loi, et composée du nombre de membres indiqués par la loi.

Art. 73. Il y aura dans les villes des alcades et municipalités. Les municipalités seront nommées par les habitants à qui la loi confère ce droit.

Art. 74. La loi fixera l'organisation et les attributions des députations et municipalités, et le mode d'intervention des délégués du gouvernement dans les deux corporations.

TITRE XII.

Des contributions.

Art. 75. Tous les ans le gouvernement présentera aux cortès le budget général des dépenses de l'Etat pour l'année suivante, et le projet des contributions et ressources pour y faire face, ainsi que les comptes de la perception et de l'emploi des deniers publics pour être examinés et approuvés.

Art. 76. Aucune contribution ni prestation ne pourra être imposée ni perçue sans avoir été autorisée par la loi du budget ou par une autre loi spéciale.

Art. 77. Une autorisation semblable est nécessaire pour disposer des biens de l'Etat et pour prendre des fonds à emprunt sur le crédit national.

Art. 78. La dette publique est sous la sauvegarde spéciale de la nation.

TITRE XIII.

De la force armée.

Art. 79. Les cortès détermineront tous les ans, sur la proposition du souverain, la force armée permanente de terre et de mer.

Art. 80 (additionnel). Les provinces d'outre-mer seront régies par des lois spéciales.

Mandons et ordonnons à tous nos sujets de quelque classe et condition qu'ils soient, de tenir et observer la présente constitution pour loi fondamentale de la monarchie, comme aussi mandons et ordonnons à tous tribunaux, juges, chefs, gouverneurs et autres autorités, civiles et ecclésiastiques, de toute classe et dignité, d'observer et faire observer, accomplir et exécuter ladite constitution en toutes ses parties.

Au palais, le 23 mai 1845

Moi, la Reine.

(*Suivent les signatures des ministres*).

CONSTITUTION DE 1837.

Isabelle II, par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie espagnole, reine des Espagnes, et en son nom royal, pendant sa minorité, la reine veuve, sa mère, Marie-Christine de Bourbon, régente du royaume, à tous ceux qui les présentes verront et entendront, faisons savoir : que les cortès générales ont décrété et sanctionné, et nous, d'accord avec elles, avons accepté ce qui suit :

La volonté de la nation étant de réviser, en vertu de sa souveraineté, la constitution politique promulguée à Cadix le 19 mars 1812, les cortès générales, réunies à cet effet, décrètent et sanctionnent celle qui suit :

TITRE Ier.

Des Espagnols.

Art. 1er. Sont Espagnols tous les individus nés dans les domaines d'Espagne ; 2° les enfants de père ou de mère espagnols, quoique nés en pays étrangers ; 3° les étrangers qui auraient obtenu des lettres de naturalisation ; 4° ceux qui, sans les avoir obtenues, auraient acquis domicile (*vecindad*) dans un endroit quelconque de la monarchie.

La qualité d'Espagnol se perd par la naturalisation acquise en pays étranger, et par l'acceptation d'emplois conférés par un autre gouvernement sans autorisation du roi.

Art. 2. Tous les Espagnols ont le droit de faire imprimer et publier librement leurs opinions, sans être soumis à la censure, en se conformant aux lois.

La qualification des délits de la presse appartient exclusivement au jury.

Art. 3. Tout Espagnol a le droit d'adresser par écrit des pétitions aux cortès et au roi, de la manière qui sera déterminée par les lois.

Art. 4. Les mêmes codes régiront toute la monarchie, et il n'y aura qu'une seule juridiction pour les Espagnols dans les jugements ordinaires, tant au civil qu'au criminel.

Art. 5. Tous les Espagnols sont admissibles aux charges et emplois publics, d'après leur mérite et capacité.

Art. 6. Tout Espagnol est obligé de prendre les armes pour défendre la patrie, lorsqu'il en sera requis par la loi, et de contribuer, en proportion de sa fortune, aux charges de l'Etat.

Art. 7. Nul Espagnol ne pourra être arrêté, ni emprisonné, ni enlevé de son domicile ; et nulle visite domiciliaire ne pourra être faite, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Art. 8. Si la sûreté de l'Etat exigeait, dans des circonstances extraordinaires, la suspension temporaire, dans toute la monarchie, ou dans une partie seulement, des dispositions prescrites dans les articles précédents, ce cas serait déterminé par une loi.

Art. 9. Nul Espagnol ne peut être jugé ni condamné par le juge ou le tribunal compétent, si ce n'est en vertu des lois antérieures au délit et d'après la forme que celles-ci prescrivent.

Art. 10. La peine de confiscation ne sera jamais imposée, et aucun Espagnol ne sera privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique justifiée, et moyennant une indemnité préalable.

Art. 11. La nation s'oblige à pourvoir à l'entretien du culte et des ministres de la religion catholique, que professent les Espagnols.

TITRE II.

Des Cortès.

Art. 12. Le pouvoir de faire des lois réside dans les cortès avec le roi.

Art. 13. Les cortès se composent de deux corps colégislatifs, égaux en facultés : le sénat et le congrès des députés.

TITRE III.

Du Sénat.

Art. 14. Le nombre des sénateurs sera égal aux trois cinquièmes de celui des députés.

Art. 15. Les sénateurs seront nommés par le roi, sur une liste de trois candidats proposés par les électeurs, qui, dans chaque province, nomment les députés aux cortès.

Art. 16. Chaque province a le droit de proposer un nombre de sénateurs proportionné à sa population ; mais toutes devront en avoir un pour le moins.

Art. 17. Pour être sénateur, il faut être Espagnol et âgé de quarante ans accomplis, posséder des moyens de subsistance, et remplir en outre les conditions déterminées par la loi électorale.

Art. 18. Tous les Espagnols qui réuniraient ces conditions, peuvent être proposés pour sénateurs par une province quelconque de la monarchie.

Art. 19. Chaque fois qu'on procédera à l'élection générale des députés, tant à cause de l'expiration du terme de leur charge, que par suite de la dissolution de la chambre des députés, on renouvellera par ordre d'ancienneté le tiers des sénateurs, lesquels pourront être réélus.

Art. 20. Les fils du roi et ceux de l'héritier présomptif de la couronne, sont sénateurs à l'âge de vingt-cinq ans.

TITRE IV.

Du congrès des députés.

Art. 21. Chaque province nommera un député au moins par cinquante mille âmes de population.

Art. 22. Les députés seront élus suivant le mode direct, et pourront être réélus indéfiniment.

Art. 23. Pour être député il faut être Espagnol, de l'ordre séculier, âgé de vingt-cinq ans accomplis et réunir les autres conditions déterminées par la loi électorale.

Art. 24. Tout Espagnol qui réunit toutes ces conditions, peut être nommé député par une province quelconque.

Art. 25. Les députés seront élus pour trois ans.

TITRE V.

De la réunion et des facultés des cortès.

Art. 26. Les cortès se réunissent tous les ans. Le roi a le droit de les convoquer, de suspendre et de fermer leurs sessions, et de dissoudre le congrès des députés ; mais il est tenu, dans ce dernier cas, de convoquer de nouvelles cortès et de les réunir dans le délai de trois mois.

Art. 27. Si le roi laissait passer une année sans réunir les cortès avant le 1er décembre, elles devront s'assembler ce jour-là ; et dans le cas où le terme de la mission des députés expirerait dans l'anné[e] commencera les élections le premier [di]manche d'octobre, pour faire de nouv[elles] nominations.

Art. 28. Les cortès extraordinaires [se] réuniront immédiatement si le trône ve[nait] à vaquer, et lorsque, par une circonsta[nce] quelconque, le roi se trouverait dans l'[im]possibilité de gouverner.

Art. 29. Chacun des corps colégis[latifs] forme le règlement de son organisatio[n in]térieure, et vérifie la légalité des élec[tions] ainsi que les qualités des personnes qu[i le] composent.

Art. 30. Le congrès des députés no[mme] ses président, vice-présidents et secréta[ires].

Art. 31. Le roi nomme, pour chaqu[e lé]gislature, parmi les sénateurs, les prési[dent] et vice-présidents, et le président c[hoisit] ses secrétaires.

Art. 32. Le roi ouvre et ferme les co[rtès] en personne ou par ses ministres

Art. 33. L'un des corps colégislatifs [ne] pourra être réuni sans que l'autre le [soit] également, sauf le cas où le sénat au[rait à] juger les ministres.

Art. 34. Les corps colégislatifs ne peuv[ent] délibérer réunis ensemble, ni en prés[ence] du roi.

Art. 35. Les séances du sénat, co[mme] celles du congrès, seront publiques, e[t ne] pourront être secrètes que dans les cir[cons]tances qui exigent de la réserve.

Art. 36. Au roi et à chacun des corps [co]législatifs appartient l'initiative des lois.

Art. 37. Les lois sur les contribution[s et] le crédit public se présenteront d'abor[d au] congrès des députés ; et, si le sénat y [fait] quelques changements que l'autre cha[mbre] n'approuve pas ensuite, la décision d[éfini]tive des députés passera à la sanction ro[yale].

Art. 38. Les résolutions se prendr[ont à] la pluralité absolue des voix dans ch[acun] des corps colégislatifs ; mais, pour vote[r les] lois, la présence de la moitié plus un [de la] totalité des députés est indispensable.

Art. 39. Si l'un des corps colégis[latifs] rejette un projet de loi, ou bien si le [roi] refuse de le sanctionner, aucun autre p[rojet] sur la même matière ne sera représ[enté] dans la même session.

Art. 40. Outre la puissance législat[ive] exercée collectivement par les cortès e[t le] roi, elles ont encore les facultés suivan[tes] :

1° Recevoir du roi, de l'héritier prés[omp]tif de la couronne, de la régence ou ré[gent] du royaume, le serment d'observer la c[ons]titution et les lois ; 2° aplanir tous les d[outes] qui s'élèveraient, en fait ou en droit, s[ur] l'ordre de la succession au trône ; 3° é[lire] un régent ou la régence du royaume, [et] nommer un tuteur au roi mineur dans [les] cas prévus par la constitution ; 4° re[ndre] effective la responsabilité des ministres, [qui] seront accusés par le congrès et jugés [par] le sénat.

Art. 41. Les sénateurs et les députés s[ont] inviolables pour les opinions et les vot[es]

qu'ils ont émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 42. Les sénateurs et les députés ne pourront être poursuivis ni arrêtés pendant la durée des sessions sans la permission du corps colégislatif auquel ils appartiendront, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit; mais dans ce cas et dans celui où ils seraient poursuivis ou arrêtés, et dans l'intervalle des sessions, on devra en rendre compte le plus tôt possible au corps colégislatif dont ils feraient partie, afin qu'il en ait connaissance et puisse prendre une résolution.

Art. 43. Les députés ou sénateurs qui accepteraient du gouvernement ou de la maison royale une pension, un emploi qui ne leur serait pas dû par droit d'ancienneté, une commission rétribuée, des honneurs ou les décorations, seront soumis à la réélection.

TITRE VI.

Du roi.

Art. 44. La personne du roi est sacrée et inviolable, et n'est soumise à aucune responsabilité. Les ministres sont responsables.

Art. 45. La puissance exécutive appartient au roi, et son autorité s'étend à tout ce qui a pour but la conservation de l'ordre public dans l'intérieur, et la sûreté de l'Etat à l'extérieur, conformément à la constitution et aux lois.

Art. 46. Le roi sanctionne et promulgue les lois.

Art. 47. Indépendamment des prérogatives que la constitution accorde au roi, il peut encore 1° rendre des décrets, faire des règlements et ordonnances pour l'exécution des lois; 2° veiller à ce que prompte et bonne justice soit administrée dans toute l'étendue du royaume; 3° faire grâce aux coupables conformément aux lois; 4° déclarer la guerre, faire et ratifier la paix à condition d'en rendre ensuite aux cortès un compte justifié; 5° disposer de la force armée, en la distribuant de la manière la plus convenable; 6° diriger les relations politiques et commerciales avec les autres puissances; 7° faire fabriquer la monnaie qui portera son effigie et son nom; 8° décréter l'emploi des fonds destinés à chacune des branches de l'administration publique; 9° nommer à tous emplois publics et accorder des honneurs et des distinctions de toute nature, en se conformant aux lois; 10° nommer et renvoyer librement les ministres.

Art. 48. Le roi a besoin d'être autorisé par une loi spéciale : 1° pour aliéner, céder ou échanger une portion quelconque du territoire espagnol; 2° pour recevoir dans le royaume des troupes étrangères; 3° pour ratifier les traités d'alliance offensive, ceux relatifs au commerce et ceux qui stipuleraient des subsides en faveur d'une puissance étrangère; 4° pour s'absenter du royaume; 5° pour se marier et pour permettre le mariage des personnes qui sont ses sujets et que la constitution appelle à la succession du trône; 6° pour abdiquer la couronne en faveur de son successeur immédiat.

Art. 49. La dotation du roi et de sa famille sera fixée par les cortès, au commencement de chaque règne.

TITRE VII.

De la succession au trône.

Art. 50. La reine des Espagnols est Isabelle II de Bourbon.

Art. 51. La succession au trône des Espagnes aura lieu, d'après l'ordre ordinaire de primogéniture et représentation, préférant toujours la ligne antérieure aux suivantes; dans la même ligne le degré le plus proche au plus éloigné; dans le même degré le sexe masculin au sexe féminin, et dans le même sexe la personne la plus âgée à la plus jeune.

Art. 52. Si les lignes des descendants légitimes d'Isabelle II de Bourbon venaient à s'éteindre, sa sœur et ses oncles et tantes, frères et sœurs de son père, ainsi que leurs descendants légitimes, s'ils n'étaient point exclus, lui succéderont.

Art. 53. Si toutes les lignes indiquées venaient à s'éteindre, d'autres personnes seront appelées par les cortès, en consultant l'intérêt de la nation.

Art. 54. Les cortès devront exclure de la succession toutes les personnes qui seraient incapables de gouverner, ou auraient fait quelque chose qui entraînerait la perte du droit à la couronne.

Art. 55. Lorsqu'une femme régnera, son mari ne prendra aucune part au gouvernement du royaume.

TITRE VIII.

De la minorité du roi et de la régence.

Art. 56. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

Art. 57. Si le roi ne peut exercer son autorité, ou si le trône vient à vaquer pendant la minorité du successeur immédiat, les cortès nommeront pour gouverner le royaume une régence formée d'une, de trois ou de cinq personnes.

Art. 58. Jusqu'à ce que les cortès nomment la régence, le royaume sera provisoirement gouverné par le père ou la mère du roi, et à défaut de ceux-ci par le conseil des ministres.

Art. 59. La régence exercera toute l'autorité du roi, au nom duquel tous les actes du gouvernement seront publiés.

Art. 60. Sera tuteur du roi mineur, l'individu que le roi aura nommé dans son testament, pourvu qu'il soit Espagnol de naissance; s'il n'a nommé personne, la tutelle appartiendra au père ou à la mère, tant que durera leur veuvage. A défaut de ceux-ci, les cortès nommeront le tuteur; mais cette charge et celle de régent ne pourront jamais être réunies, si ce n'est dans la personne du père ou de la mère du roi.

TITRE IX.

Des ministres.

Art. 61. Tout ce que le roi ordonne ou dispose dans l'exercice de son autorité sera contresigné par le ministre compétent, et aucun fonctionnaire public ne mettra à exécution ce qui ne serait pas revêtu de cette formalité.

Art. 62. Les ministres peuvent être sénateurs ou députés, et prendre part aux discussions des deux corps colégislatifs, mais ils ne pourront voter que dans celui auquel ils appartiendront.

TITRE X

Du pouvoir judiciaire.

Art. 63. Le pouvoir d'appliquer les lois tant au civil qu'au criminel appartient exclusivement aux tribunaux et aux juges, sans qu'ils puissent exercer d'autres emplois que ceux de juger et faire exécuter les jugements.

Art. 64. Les lois détermineront les tribunaux et les juges qui devront s'établir, l'organisation et les attributions de chacun d'eux, la manière de les exercer, et les conditions requises dans les personnes qui les composent.

Art. 65. Les jugements en matière criminelle seront publics, d'après la forme déterminée par les lois.

Art. 66. Aucun magistrat ou juge ne sera privé de son emploi temporaire ou viager, si ce n'est en vertu d'une sentence exécutoire, ni suspendu de ses fonctions que par un acte judiciaire ou en vertu d'ordre du roi, quand celui-ci, par de justes motifs, le fera juger par un tribunal compétent.

Art. 67. Les juges sont personnellement responsables de toute infraction aux lois qu'ils commettraient.

Art. 68. La justice s'administre au nom du roi.

TITRE XI.

Des députations provinciales et des municipalités.

Art. 69. Dans chaque province il y aura une députation provinciale composée d'un nombre de personnes déterminé par la loi, et ces personnes seront nommées par les mêmes électeurs que ceux des députés aux cortès.

Art. 70. Chaque ville ou village aura pour son administration intérieure une municipalité nommée par les habitants du lieu, auxquels la loi accorde ce droit.

Art. 71. La loi déterminera l'organisation et les attributions des députations provinciales et des municipalités.

TITRE XII.

Des contributions.

Art. 72. Tous les ans le gouvernement présentera aux cortès le budget général des dépenses de l'Etat pour l'année suivante, ainsi que celui des voies et moyens, de même que les comptes du recouvrement et de l'emploi des deniers publics, afin qu'[...] soient examinés et approuvés.

Art. 73. On ne pourra imposer ni per[...] voir aucune contribution qui ne soit au[...] risée par la loi du budget, ou toute au[...] spéciale.

Art. 74. Une semblable autorisation e[...] nécessaire pour disposer des propriétés [...] l'Etat et faire des emprunts sur le crédit [...] la nation.

Art. 75. La dette publique est spéci[...] ment placée sous la sauvegarde de l'Et[...]

TITRE XIII.

De la force militaire nationale.

Art. 76. Les cortès fixeront tous les [...] sur la proposition du roi, la force m[...] taire permanente de terre et de mer.

Art. 77. Il y aura dans chaque prov[...] des corps de milice nationale dont l'or[...] sation et le service seront réglés d'a[...] une loi spéciale, et le roi pourra, en ca[...] nécessité, disposer de cette force dans [...] térieur de la province; mais hors de ces [...] mites il ne pourra jamais l'employer s[...] l'autorisation des cortès.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. 1er. Les lois détermineront à q[...] époque et de quelle manière sera org[...] le jugement par jury pour toutes espèc[...] délits.

Art. 2. Les provinces d'outre-mer s[...] gouvernées par des lois spéciales.

Palais des cortès, Madrid, le 8 juin 1[...]

(Suivent les signatures des députés.

Palais royal de Madrid, 17 juin [...]

Me conformant à ce qui est prescrit [...] cette constitution, j'y adhère, et je l'acc[...] au nom de mon auguste fille la reine I[...] belle II.

MARIE-CHRISTINE, *reine régent[...]*

Le secrétaire d'Etat et présiden[...] conseil des ministres, JOSE-M[...] CALATRAVA; le ministre de l'i[...] rieur, PIO-PITA; le ministre [...] grâce et justice, JOSE LANDERO; [...] ministre des finances, chargé [...] intérim du ministère de la mar[...] du commerce et des colonies, J[...] ALVAREZY MENDIZABAL; le mi[...] tre de la guerre, LE COMTE D'AL[...] DOVAR.

En conséquence, nous ordonnons à t[...] les Espagnols, sujets de la reine, notre b[...] aimée fille, de quelque classe et qual[...] qu'ils soient, de garder et observer la co[...] titution comme loi fondamentale de la m[...] narchie espagnole, et ordonnons aussi à t[...] les tribunaux, justices, chefs, gouverne[...] et autres autorités tant civiles que m[...] taires et ecclésiastiques quelconques, d'[...] server et faire observer, accomplir et ex[...] cuter la susdite constitution dans tout[...] ses parties. Vous l'aurez pour entendu, [...] disposerez ce qui est nécessaire à son ac[...]

accomplissement, le faisant imprimer, publier et circuler.

MOI, LA REINE RÉGENTE.

Au palais, le 18 juin 1837.

A D. Jose-Maria Calatrava, président du conseil des ministres.

—

Sous la constitution de 1844 l'organisation municipale était régie par la loi de janvier 1845, en 113 articles dont voici les principaux :

TITRE I.

De l'organisation des municipalités.

ART. 1er. Dans toutes les villes qui, conformément à la présente loi, devront avoir une administration municipale distincte, il y aura un alcade et une municipalité.

ART. 2. l'alcade préside la municipalité.

ART. 3. Les municipalités se composeront d'un nombre de conseillers en proportion avec l'échelle de la population, par exemple à Madrid 46. Dans les autres villes ce nombre est de 30, 36, 30, 24, etc. y compris l'alcade, le sous-alcade et le régidor.

ART. 6. Les fonctions d'alcade, sous-alcade et régidor sont gratuites, honorifiques et obligatoires. Les fonctions d'alcade et sous-alcade dureront deux ans, celles de conseiller quatre ans.

ART. 7. Tous les conseillers seront renouvelés par moitié tous les deux ans ; ceux qui cesseront d'être alcades ou sous-alcades continueront d'appartenir à la municipalité s'ils n'ont pas accompli les quatre années assignées aux conseillers.

ART. 8. L'alcade et tous les membres de la municipalité pourront être réélus ; dans ce cas ils auront la faculté d'accepter ou de refuser le mandat.

TITRE II.

De la nomination des alcades et sous-alcades.

ART. 9. Les alcades et sous-alcades seront nommés par le roi dans toutes les capitales de provinces et dans les chef-lieux d'arrondissements judiciaires dont la population atteindra le chiffre de 2,000 âmes. Dans les autres localités ils seront nommés par le chef politique par délégation du roi. Dans les deux cas la nomination aura lieu parmi les conseillers choisis par la population.

ART. 10. Le roi néanmoins pourra nommer autrement un alcade corrégidor au lieu de l'alcade ordinaire, dans les villes où il le jugera convenable. La durée des fonctions de l'alcade corrégidor sera illimitée, son traitement figurera dans le budget municipal.

TITRE III.

De l'élection des municipalités.

Chapitre I. — Des électeurs.

ART. 15. Sont électeurs tous les habitants de la localité payant les plus fortes contributions jusqu'à concurrence des chiffres énoncés à l'échelle suivante : Dans les localités où la population ne dépasse pas 600 âmes tous les habitants sont électeurs à l'exception des pauvres notoirement connus ; dans les villes dont la population ne dépasse pas 1,000 âmes, le chiffre des électeurs sera de 60, plus la dixième partie du nombre des habitants au delà de 60 ; dans les villes de moins de 5,000 âmes, il y aura 154 électeurs, plus le 11e du nombre des habitants au delà de 1,000 ; dans les villes de moins de 20,000 âmes, il y aura 517 électeurs plus le 12e des habitants au delà de 5,000 ; dans les villes de plus de 20,000 âmes, il y aura 1,707 électeurs, plus le 13e du nombre des habitants au delà de 20,000.

ART. 18. Auront également le droit de voter après vingt-cinq ans révolus : 1° les membres de l'académie espagnole de l'histoire et de Saint-Ferdinand ; 2° les docteurs et licenciés ; 3° les membres des chapitres ecclésiastiques, les curés de paroisses et vicaires ; 4° les magistrats juges de première instance et promoteurs fiscaux ; 5° les employés actifs ou en retraite touchant 10,000 réaux par an ; 6° les officiers en retraite de l'armée et de la marine ; 7° les avocats ayant vingt années d'exercice ; 8° les médecins, chirurgiens et pharmaciens ayant deux années d'exercice ; 9° les architectes, peintres et sculpteurs ayant titre d'académiciens dans une des académies des arts nobles. 10° Les professeurs ou maîtres dans tout établissement d'enseignement aux frais du trésor public.

Chapitre II. — Des éligibles

ART. 20. Dans les localités dont la population ne dépasse pas 600 âmes tous les électeurs sont éligibles. Dans les villes dont la population ne dépasse pas 1,000 habitants, sera éligible la moitié des électeurs contribuables.

ART. 21. Dans les localités ayant plus de 600 habitants, on requiert comme condition absolue pour être alcade et sous-alcade, de savoir lire et écrire. Néanmoins, le chef politique pourra donner une dispense lorsqu'il le jugera nécessaire.

ART. 22. Ne peuvent être alcades ni membres des municipalités : 1° les personnes dans les ordres de l'Eglise ; 2° les fonctionnaires publics en service actif ; 3° ceux qui touchent des traitements sur les fonds municipaux ou provinciaux ; 4° les députés provinciaux pendant qu'ils seront en fonction, etc.

ART. 23. Pourront s'excuser les personnes qui auront plus de soixante ans et celles qui auront des empêchements physiques, les députés aux cortès et députés de province pendant l'année qui suivra la cessation de leurs fonctions.

ART. 24. Lorsqu'une municipalité aura été dissoute, ne pourront être nommés, ni dans la première élection ni dans l'élection générale ordinaire qui suivra, les membres de la municipalité dissoute.

ART. 61. Pour que le conseil municipal puisse délibérer valablement et que ses résolutions soient valables, il faudra la présence de moitié, plus un, des membres qui la composent. Mais, si la majorité dûment avertie refusait de se rendre à la séance,

les autres conseillers pourraient expédier les affaires ordinaires les plus urgentes. Si personne ne venait, l'alcade déciderait lui-même. Dans les deux cas, le chef politique sera averti pour statuer sur ce qu'il y aura à faire.

Chapitre IV. — Des juntes électorales.

Art. 33. Il sera procédé à l'élection générale des conseils municipaux dans tous les bourgs de la péninsule et dans les îles adjacentes, le 1er novembre de chaque année.

Chapitre V. — Vérification et approbation des électeurs.

Art. 51. Dans chaque district les candidats qui auront obtenu la majorité relative des voix seront élus.

Art. 56. Le nouvel alcade, les sous-alcades et régidors, prendront possession de leurs charges le 1er janvier après l'avis préalable de l'alcade sortant, et prêteront serment au roi, à la constitution et aux lois.

Les réclamations des personnes nommées ne pourront empêcher l'accomplissement de cette formalité.

TITRE IV.

Séances des conseils municipaux.

Art. 62. Le conseil municipal ne pourra se réunir que sous la présidence du chef politique supérieur en second, de l'alcade ou de la personne qui le remplacerait légalement. Toute autre réunion serait illégale et tout ce qui y aurait été fait serait nul.

Art. 65. Les séances des conseils municipaux sont secrètes, excepté celles qui ont lieu pour les opérations du recrutement.

Art. 66. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. Dans le procès-verbal on écrira le vote des conseillers dissidents s'ils le désirent.

Art. 67. Le chef politique peut, en cas de faute grave suspendre le conseil, l'alcade ou un conseiller, à la charge d'avertir le gouvernement.

Art. 68. Le gouvernement peut, pour des motifs graves, destituer un alcade, sous-alcade ou régidor, et dissoudre un conseil municipal, en donnant ensuite, s'il le juge convenable, connaissance des faits au tribunal compétent pour qu'il procède conformément à la loi à l'instruction du procès et au jugement des personnes accusées.

Art. 69. Si un conseil municipal est dissous, il sera procédé à une nouvelle élection dans le délai de 3 mois.

TITRE VI.

Attributions des alcades et des conseils municipaux.

Art. 73. Comme délégué du gouvernement, l'alcade a le droit, sous l'autorité immédiate du chef politique : 1° de publier, exécuter et faire exécuter les lois, ordonnances, règlements, etc. ; 2° d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les propriétés là où il n'y aurait pas un délégué du gouvernement. Il pourra à cet effet requérir l'appui de la force armée ; 3° de veiller au recouvrement des contributions ; 4° il devra fournir aux troupes le logement et les équipements conformément aux lois.

Art. 75. Comme administrateur de la commune, l'alcade devra, sous la surveillance de l'autorité supérieure, 1° faire exécuter les délibérations et arrêtés du conseil municipal, quand ils auront légalement caractère exécutoire. S'ils étaient étrangers à la compétence du conseil ou s' pouvaient être nuisibles, il en suspendr l'exécution en consultant immédiatement chef politique ; 2° veiller à la conservat des terres appartenant à la commune ; 3° a tiver les travaux publics entrepris aux fr de la commune.

Art. 79. Les conseils municipaux pourront délibérer que sur les objets com pris dans la présente loi ; ils ne devr pas s'occuper d'affaires politiques, ni dé bérer sur des pétitions relatives aux af res politiques ; ils ne pourront, sans l'au risation du chef politique, publier les de mandes qu'ils feraient dans le cercle leurs attributions ni aucun écrit qu conque.

TITRE VII.

Du budget municipal.

Art. 91. Le budget municipal sera to tes les années rédigé par l'alcade. Il s discuté par le conseil municipal qui pou l'augmenter ou le diminuer, suivant q le jugera convenable.

Jusqu'en 1833 l'Espagne était restée d visée en quinze grandes provinces c quelques-unes avaient le titre de royau ou de couronne. Depuis lors elle est divi en quarante-huit provinces ou intenda civiles, qui portent le nom de leurs ch lieux. Sous le rapport militaire, elle est visée en douze *capitaineries générales*, sous le rapport judiciaire, en douze ress de cour royale, comprenant cent soixan cinq sièges de corrégidors.

Il n'a pas été fait de recensement en E pagne depuis 1849. La population était a de 14,216,219 habitants. Voici le budget cette monarchie pour 1850.

RECETTES (en réaux de 25 c.)

Contribution foncière.	300,000.000
Patentes.	32,500.000
Impôts sur la grandesse et les titres.	680,000
Poblacion (redevance payée par des cultivateurs des environs de Grenade dont les ancêtres ont reçu des terres enlevées aux Maures), *et regalia de aposcato* (impôts sur les loyers de quelques maisons de Madrid).	600,000
Droits de consommation et octroi.	152,000,000
Droits d'enregistrement,	17,000,000
Divers droits indirects.	11,500,000
Douanes.	76,200,000
Monopole du tabac : produit net.	127,094,744
« du sel.	84,160,000
« du papier timbré.	17,805,900
« de la poudre, etc.	11,086,700
A reporter.	597,447,944

Report.	597.447,944
Domaines.	65,843,572
Loterie.	22,273,000
Cruzada (indulgences concédées par le Pape du temps des Croisades et vendues par l'Etat; l'achat de la cruzada équivaut à la dispense de faire maigre le vendredi et le samedi).	14.341,000
Produits des colonies.	71,500,000
Recettes du ministère de l'intérieur.	20,018,392
» du ministère du commerce.	23,443,000
» du ministère de la guerre.	162,400
» du ministère de la marine.	649,572
A ajouter pour frais de recouvrements, etc.	149,036,952
Total.	1,297,887,832

DÉPENSES.

Maison royale.	45,900,000 f.
Corps législatif.	1,161,868
Ministère des affaires étrangères.	11,335,372
» de grâce et de justice.	18,508,855
» de la guerre.	315,157,576
» de la marine et des colonies	68,161,964
» de l'intérieur.	47,983,240
» du commerce, de l'instruction et des travaux publics.	61,230,408
» des finances.	124,024,412
Pensions et retraites.	175,399,040
Remboursements.	59,342,692
Charges de la justice.	16,825,384
Dette publique.	100,136,956
Culte et clergé.	154,734,604
Total.	1,199,901,368

A la mort de Ferdinand VII la dette se montait à près de 28 milliards de réaux; elle a été réduite depuis, et jusqu'à la fin de 1845, par des ventes de biens nationaux, le retour à l'Etat des créances possédées par les corporations religieuses, des annulations de titres, à environ 15 millions et demi de réaux. Sur cette somme 2 millions 984 mille réaux étaient en 3 0/0, et c'est à-peu-près les seuls dont le gouvernement payait l'intérêt. Il a été question de convertir également le reste de la dette en 3 0/0.

Les colonies qui restent aujourd'hui à l'Espagne sont:

L'île de *Cuba*, la principale des Antilles. Cette colonie est très-prospère et la population s'y est accrue, depuis 1720, de 29 0/0. Elle est aujourd'hui de 898,752 habitants, dont 425,767 blancs. Sur les habitants de couleur 323,759 sont esclaves; mais l'esclavage est très-dur dans les colonies espagnoles.

Porto-Rico, la seconde des Antilles, a 280,000 habitants, dont 28,000 esclaves.

Les îles *Philippines*, divisées en 80 provinces habitées environ par 5,000 Européens et 3,600,000 indigènes.

Les *Canaries*, exclusivement habitées par des Européens, au nombre de 2,000 environ.

Les comptoirs de *Fernando-Po*, d'*Annobon* et quelques autres sur la côte d'Afrique.

Nous extrayons de l'Annuaire de l'économie politique pour 1853 quelques renseignements intéressants sur la population et le commerce de l'Espagne :

« Bien que l'étendue territoriale de l'Espagne soit de 48,810,000 hectares, le chiffre de la population est loin, comparativement aux autres Etats de l'Europe, d'être en rapport avec ce territoire d'ailleurs très-fertile. Toutefois la population y est en voie d'accroissement comme l'indiquent les chiffres suivants :

Recensement	de 1799	10,541,000 habitants.
—	de 1833	12,087,000
—	de 1842	11,715,000
—	de 1849	14,216,000

« La moyenne de la population de l'Espagne proprement dite est de 2,912 habitants par myriamètre carré. La Russie, la Suède et la Norwége sont les seuls pays en Europe qui présentent une moyenne inférieure.

« En faisant abstraction de la province de Madrid où la capitale influe sur les nombres proportionnels, 16 provinces ont une population spécifique supérieure à la moyenne du royaume, et 14 sont au-dessous de cette limite. La province de Guipuzcoa, la plus peuplée de toutes, compte 8,850 habitants par myriamètre carré; l'Estramadure, qui est la moins peuplée, en a seulement 162.

« La révision totale des tarifs de douane de la Péninsule en 1849 et les réformes qui en ont été la suite, prêtent un intérêt particulier aux renseignements ci-après sur le commerce de ce pays.

« Le commerce extérieur de l'Espagne tant par terre que par mer s'est élevé en 1850 à 313,178,000 fr. et en 1851 à 319,992,000 f., savoir :

	1850	1851
L'importation	181,438,000 f.	185,665,000 f.
L'exportation	131,940,000 f.	134,327,000 f.

« Les chiffres des importations et des exportations se décomposaient ainsi en 1850, eu égard aux grandes divisions géographiques :

Importation d'Europe et d'Afrique	105,940,000 f.
— d'Amérique	72,635,000
— d'Asie	2,863,000
Total	181, 438,000

Exportation pour l'Europe et l'Afrique	85 225,000 f.
— l'Amérique	45,380,000
— l'Asie	1,335,000
Total	131,940,000

« En 1849, les importations avaient été de 158,537,700 f.

« Différence en faveur de 1850 : 22.901,000 f.

« Les exportations avaient été de 129 millions 104,000 f.

« Différence en faveur de 1850 : 2 millions 836,000 f. »

ESPECE HUMAINE.—*Voy.* Homme, Races, Humanité.

ESPION. — *Voy.* Guerre.

ETABLISSEMENTS. — Nom usité pour les actes législatifs des rois de France, sous les Capétiens jusqu'aux Valois. Les plus célèbres de ces actes sont les établissements de saint Louis. — *Voy.* France et Lois.

ETABLISSEMENTS dangereux, insalubres et incommodes. — *Voy.* Police, Sureté, Salubrité.

ETABLISSEMENTS PUBLICS. — On appelle ainsi certains établissements qui ont été reconnus par l'autorité, à raison de leur utilité générale, et auxquels, par suite, la loi accorde certains priviléges, notamment celui de former des personnes civiles, c'est-à-dire d'acquérir de posséder, d'aliéner, de transmettre comme des personnes naturelles. Tels sont les hôpitaux, les hospices, les bureaux de bienfaisance, et jusqu'à un certain point aussi les fabriques des églises, les communes et les départements.

ETAT. — Les diverses manifestations de la vie sociale, ont été avec raison distinguées dans le langage usuel, par des termes particuliers. La *société* c'est l'ensemble des hommes réunis pour vivre dans des rapports sociaux, ensemble considéré au point de vue de tous ces rapports à la fois. La société est donc toujours un terme général et qui ne suppose une spécification que lorsqu'elle est formellement exprimée comme lorsqu'on dit la société française, la société politique. La société humaine a dû, en vertu des lois de l'histoire, se diviser en grandes fractions temporelles; ces fractions qui ont chacune une existence propre dans l'histoire constituent les *nations* ou les *peuples*. Mais chaque nation forme une communauté séparée et une personne morale soumise, notamment dans le droit positif, à des obligations et à des droits. C'est cette personne morale qu'on nomme l'*Etat*. Les rapports de l'Etat concernent soit les autres Etats, soit ceux qui font partie de la nation même qu'il représente. Des uns naissent toutes les relations du droit public international, de l'autre toutes celles du droit public interne. En outre l'Etat a des relations générales avec la société spirituelle, l'Eglise. Pour les rapports des deux premières espèces, *voyez* Droit public, et tous les articles de politique et d'administration; pour ceux de la troisième, Eglise et Etat, Clergé, Papauté.

ETATS (*pays d'état*). — On appelait ainsi sous l'ancien régime les provinces qui jouissaient de représentations provinciales, qui avaient des *Etats provinciaux*. La distinction entre ces provinces et les autres était devenue importante surtout au point de vue financier. — *Voir* Finances.

ETAT CIVIL. — Ce terme est consacré pour désigner l'état des personnes au point de vue des droits civils. Sous ce point de vue il est important de savoir quelle est la nationalité d'une personne, quel est son âge, son sexe, de qui elle est le fils, si elle est ou non mariée, si elle n'a pas subi de condamnation entraînant la perte des droits civils, si elle est en vie ou décédée, et toutes ces circonstances ont une grande influence sur la jouissance et l'exercice des droits civils. Or, l'état civil d'une personne, c'est sa situation relativement à toutes ces circonstances, et la capacité qui en résulte. Dans un sens plus étroit, on a donc même pu appeler *état civil* la capacité même d'une personne de jouir des droits civils, et dire telle personne possède ou ne possède pas l'état civil.

Bien que dans la plupart des Etats modernes les étrangers soient admis à la jouissance des droits civils, la première question en fait de question d'Etat, est toujours celle de la nationalité. C'est en vertu de sa nationalité, en effet, qu'une personne est régie par la loi civile de tel ou tel pays, loi civile qui décide elle-même les questions ultérieures relatives aux conditions de la jouissance des droits résultant de l'âge, du sexe, de la filiation, etc. Dans la plupart des législations anciennes et modernes, en effet, ce qui concerne l'état civil des personnes est régi par la loi du pays dont ils sont originaires et non pas celle de leur domicile, bien que cette dernière régisse les biens qu'ils possèdent dans ce domicile, et les actes juridiques qu'ils font. Dans l'antiquité on allait beaucoup plus loin sous ce rapport, et pour être admis à la jouissance des droits civils d'un Etat, il fallait en être membre. Le changement qui s'est introduit à cet égard dans les lois modernes, est sans contredit un grand progrès, et il n'est pas besoin d'insister sur les avantages qui en résultent tous les jours au point de vue des rapports entre les peuples et les individus; mais on comprend que ce changement ne se soit pas étendu jusqu'à l'état civil. S'il est naturel en effet que les biens situés dans un pays et les contrats qui s'y accomplissent soient soumis à la loi de ce pays, il n'est pas moins naturel que les personnes dépendent de la loi de l'Etat dont ils sont membres; et qu'autant qu'on fait partie d'une nation, on soit soumis à ses lois quant à sa personne. C'est dans le droit même des nations sur les citoyens dont elles se composent, qu'il faut chercher la raison du principe, qui veut que l'état civil de chacun dépende de sa nationalité, et ce principe ne pourrait être abandonné sans la renonciation de la nation sur tous ses membres qui demeurent hors de ses limites territoriales.

La constatation des faits sur lesquels repose l'état civil est d'une haute importance, notamment celle des naissances, mariages et décès. Dans l'antiquité les registres et les documents domestiques formaient les seules preuves de ces faits qui intéressent si vivement l'Etat et la famille; tout au plus la réception d'un jeune homme au rang de citoyen, devenait-elle l'objet d'une constatation spéciale. Ce fut l'Eglise la première qui introduisit de nouveaux usages en cette matière. En inscrivant sur les registres des

paroisses, les baptêmes, les bénédictions nuptiales, les décès, elle constata ces faits d'une manière authentique, et c'est sur ce modèle que se sont réglés les pouvoirs temporels, quand ils ont voulu à leur tour, conserver les preuves de l'état civil. Dans le plus grand nombre des Etats de l'Europe, c'est encore au clergé que ce soin est confié. La nouvelle législation française à cet égard, date de la révolution. Il fut établi alors, que dans chaque municipalité, il serait tenu des registres (dits *registres de l'état civil*) sur lesquels seraient inscrits jour par jour, les actes de naissance, de mariage et de décès, actes consistant pour les naissances et les décès, en déclarations; pour les mariages dans le procès-verbal du mariage civil. Ces actes, appelés *actes de l'état civil*, sont reçus par les *officiers de l'état civil*, fonction remplie exclusivement de droit par les maires et adjoints de communes, et ont le caractère de l'authenticité. Cette législation a été consacrée par le code civil, qui contient sur ce sujet des dispositions nombreuses dont l'analyse et l'interprétation, souvent difficile, appartient au droit civil.

Pour les diverses conditions auxquelles est soumis l'état civil, voir Nationalité, Femme, Majorité, Paternité, etc.

ETAT DE SIEGE — Quand le territoire français est envahi par l'étranger ou menacé de l'être et qu'une partie de ce territoire est, par suite, soumise aux conditions de la guerre, l'ordre habituel est forcément interrompu et les nécessités de la défense obligent de donner aux autorités militaires une puissance plus étendue que celle dont elles jouissent dans les temps ordinaires. La loi a donc dû établir une distinction sur l'exercice de cette autorité suivant les cas qui peuvent se présenter. La loi du 8 juillet 1791 a distingué en effet entre l'état de *paix*, l'état de *guerre* et l'état de *siége*, et établi les règles suivantes à cet égard « dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de paix, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils, préposés par la constitution pour veiller au maintien des lois; l'autorité des agents militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et autres objets dépendant de leur service... Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque les places seront en état de guerre, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure; mais ils pourront être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéressent la sûreté de la place; en conséquence pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agents militaires, les délibérations du conseil de guerre en vertu desquelles les réquisitions des commandants militaires auront été faites, seront remises et resteront à la municipalité. Dans les places de guerre et postes militaires lorsque ces places et postes seront en état de siége, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passera au commandant militaire qui l'exercera sous sa responsabilité personnelle. »

Le décret du 24 décembre 1811, développant jusqu'à un certain point la loi de 1791 et celle du 10 fructidor an V relative à la même matière, statuait art. 53 : « L'état de guerre est déterminé ou par l'investissement ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure, ou enfin par des rassemblements formés dans le rayon d'investissement, sans l'autorisation des magistrats. » Et art. 103 : « Pour tous les délits dont le gouverneur ou le commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officiers de police judiciaire seront remplies par un prévôt militaire choisi, autant que possible, parmi les officiers de gendarmerie; et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires. »

Cette dernière loi étendait l'état de siége aux cas de sédition intérieure et de rassemblement, ce qu'avait déjà fait jusqu'à un certain point la loi de fructidor an V; elle créait en outre un droit nouveau pour les officiers militaires, en soumettant tous les délits à leur juridiction. Depuis la fin des guerres de l'empire, ce n'est qu'à la suite de troubles intérieurs en effet que les lois sur l'état de siége ont pu être appliquées dans la France continentale. Sous Louis-Philippe, elles furent appliquées aux départements de l'Ouest, et, après l'insurrection des 5 et 6 juin 1832, au département de la Seine. Mais la cour de cassation jugea à cette occasion que l'art. 103 du décret de 1811 était aboli par la charte et que les citoyens ne pouvaient être distraits de leurs juges naturels. La Charte de 1830 ayant été abolie en 1848, l'ancienne législation était par cela même remise en vigueur, et Paris ayant été mis en état de siége après l'insurrection des 23 et 24 juin 1848, les prévenus furent jugés par les conseils de guerre. La constitution de 1848 statuait qu'une loi déterminerait les conditions et effets de l'état de siége. Cette loi fut promulguée en effet, le 9 août 1849 et c'est elle encore qui est en vigueur, sauf les modifications qu'y a apportées la constitution de 1852. En voici les principales dispositions : « L'état de siége ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure et extérieure. L'Assemblée nationale peut seule déclarer l'état de siége, sauf les cas d'exception. » D'après la principale de ces exceptions, ce droit appartenait au président de la république dans le cas de prorogation de l'Assemblée. Le président devait dans cette circonstance en informer la commission permanente de l'Assemblée qui se réunissait de plein droit et maintenait ou levait l'état de siége. Ces dispositions ont été abolies par la constitution de 1852 qui donne le

droit de déclarer l'état de siége au président de la république, sauf à en informer le sénat.

La loi de 1849 accorde en outre le droit de déclarer l'état de siége, aux gouverneurs dans les colonies, et aux commandants des places de guerre dans les cas prévus par la loi de 1791, sauf à en référer au gouvernement.

Aussitôt l'état de siége déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ses pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et des délits contre la sûreté de l'Etat, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelque soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

L'autorité militaire a le droit de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens; d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siége ; d'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement; d'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à entretenir le désordre. Les citoyens continuent d'ailleurs à jouir des droits garantis par la constitution, qui ne sont pas suspendus par l'état de siége.

La levée de l'état de siége a lieu par les pouvoirs qui l'ont déclaré. Après cette levée, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur a été déférée.

ETAT (MINISTÈRE D') Sous l'ancien régime il existait un ministre *de Paris et de la maison du roi* chargé de la gestion du domaine de la couronne et des rapports directs du roi avec les diverses administrations. Un fonctionnaire investi de charges analogues, exista sous le consulat et l'empire, sous le nom de secrétaire d'Etat. Ce secrétaire institué par l'arrêté du 23 nivôse an VIII, était chargé de recevoir les décrets du corps législatif, et de les remettre pour la promulgation au ministère de la justice. Ce secrétaire fut élevé dans la suite au rang de ministre et eut le contre-seing de tous les actes législatifs. Il eut en outre dans ses attributions tout ce qui concernait le conseil d'Etat; il réunissait tous les travaux des départements ministériels quand l'empereur était absent, et tenait la plume aux conseils du gouvernement. Ce ministère fut supprimé lors de la restauration, où reparut le ministère de la maison du roi. Il a été rétabli par le décret du 22 janvier 1852.

Voici le texte de ce décret : « Il est constitué un ministre d'Etat qui aura les attributions suivantes : les rapports du gouvernement avec le sénat, le corps législatif et le conseil d'Etat; la correspondance du président avec les divers ministères; le contre-seing des décrets portant nomination des ministres, nomination des présidents du sénat et du corps législatif, nomination des sénateurs et concession des dotations qui peuvent leur être attribuées, nomination des membres du conseil d'Etat; le contre-seing des décrets rendus par le président, en exécution des pouvoirs qui lui appartiennent en vertu des articles 24, 28, 31, 46 et 54 de la constitution et de ceux concernant les matières qui ne sont spécialement attribuées à aucun département ministériel; la rédaction et la conservation des procès-verbaux du conseil des ministres, la direction exclusive de la partie officielle du *Moniteur*, l'administration des palais nationaux, et des manufactures nationales. »

Lors du rétablissement de l'empire, ce ministère prit le titre de *ministère d'Etat et de la maison de l'empereur* et fut chargé de l'administration de la liste civile et de la dotation de la couronne. Déjà antérieurement, la légion d'honneur et les bibliothèques de certains palais nationaux avaient été mis dans ses attributions. En février 1[illegible] les services des beaux arts et des archives nationales y furent réunis également.

Ce ministère en forme en réalité deux, l'un de la maison de l'empereur, l'autre qui est le ministère d'Etat proprement. A la tête de l'un et de l'autre, est le ministre.

Le ministère de la maison de l'empereur comprend 1° un *secrétariat général* avec un bureau, et deux divisions, l'une des bâtiments et de la dotation mobilière, composées de trois bureaux, l'autre division de comptabilité générale composée de deux bureaux; 2° une *administration générale des domaines et forêts* composée de deux divisions, l'une des forêts, composée de deux bureaux, l'autre des domaines et du contentieux, composée aussi de deux bureaux; 3° enfin *l'administration des établissements de la couronne*, comprenant la direction des musées, les manufactures impériales, la bibliothèque du Louvre, etc.

Le ministère d'Etat proprement dit est organisé comme il suit :

Cabinet du ministre. Ouverture et enregistrement des dépêches. — Transmission aux divisions et aux différents départements ministériels. — Suite à donner. — Classement. — Demandes d'audience. — Affaires réservées. — Relations avec *le Moniteur*.

Secrétariat général. — 1re division. — Relation avec les grands corps de l'Etat et avec les ministres. — Affaires générales. — Etudes des questions portées devant le conseil d'Etat. — Etudes des questions générales ordonnées par le chef de l'Etat. — Lecture et résumé des journaux français et étrangers. — Relations avec la presse périodique. — Personnel du ministère. — Matériel. — Archives.

2e Division. — Comptabilité. — Préparation du budget général. — Répartition des crédits. — Ordonnancement. — Caisse centrale du ministère.

3e Division. — Service des bâtiments.

Direction des beaux-arts. — Etablissement des beaux-arts. Ecole des beaux-arts, conservatoire de musique et de déclamation, direction des monuments publics, conservation des monuments historiques, etc.

L'entretien des palais et bâtiments de la dotation de la couronne et les bibliothèques qu'elles entretiennent, ainsi que les manufactures nationales, et tout ce qui dépend de la maison de l'empereur, ne figurent pas au budget de l'Etat, ces dépenses étant portées sur les fonds de la liste civile.

Voici l'analyse du budget du ministère d'Etat suivant le projet du budget de 1854.

1re section. SERVICE ORDINAIRE.

Administration centrale.

Chap. Ier. — *Personnel.*

Traitement du ministre.	100,000 f.
« du secrétaire général.	20,000
« des fonctionnaires et des employés.	169,100
« des huissiers, garçons de bureau, etc.	30,000
Indemnités pour travaux extraordinaires.	20,000
Total du chapitre.	339,100
Chap. II. *Matériel.*	95,150

CONSEIL D'ETAT.

Chap. III. — *Personnel.*

Président du conseil.	100,000
Vice-président.	60,000
5 présidents de section.	175,000
34 conseillers.	850,000
20 maîtres des requêtes (1re classe).	200,000
20 id. (2me classe).	120,000
20 auditeurs (1re classe)	40,000
Secrétaire général.	18,000
Bureaux.	114,000
Secrétariat	8,000
Gens de service.	39,900
Total du chapitre	1,725,400
Chap. IV.— *Matériel du conseil d'Etat.*	98,000

ARCHIVES.

Chap. V. — Personnel.	94,000
Matériel.	20,000
Total.	114,000

BEAUX-ARTS.

Chap. VI. — *Etablissements des beaux-arts.*

Académie de France à Rome.	122,000
Ecole des beaux-arts à Paris.	109,000
Conservatoire de musique et de déclamation.	162,500
Succursales du Conservatoire à Lille et Toulouse.	6,000
Ecoles gratuites de dessin.	54,800
Total du chapitre	454,300
Chap. VII. — *Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.*	950,000
Chap. VIII. — *Conservation d'anciens monuments historiques.*	745,000
Chap. IX. — *Encouragements et souscriptions.*	189,000
Chap. X. — *Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, à leurs veuves et orphelins.*	120,000
Chap. XI. — *Subvention aux théâtres impériaux.*	
3 contrôleurs et commissaires impériaux.	15,000
Subvention au théâtre de l'Opéra.	680,000
— au Théâtre Italien.	100,000
A reporter.	795,000
Report	795,000
— aux Français.	240,000
— à l'Opéra-Comique.	240,000
— à l'Odéon.	100,000
Total du chapitre.	1,375,000
Chap. XII. — *Service des bâtiments.*	99,400
Chap. XIII. — *Château de Saverne.*	500,000

2me section. Travaux extraordinaires.

Chapitre unique. *Réunion du Louvre aux Tuileries.*	5,000,000
Total du service ordinaire.	6,804,750
id. des travaux extraordinaires.	5,000,000
Total du budget de ce ministère	11,804,750

A ce budget se rattache pour ordre, celui de la légion d'honneur. — *Voir* ce mot.)

ETATS, ETATS GÉNÉRAUX.— La grande innovation que présentent les formes politiques dans les siècles modernes, c'est le système représentatif, ce sont les assemblées élues chargées de participer au pouvoir ou de l'exercer elles-mêmes. C'est l'organisation carlovingienne qui offre la première une institution pareille, et cette institution se développe au moyen âge dans tous les pays, sous la dénomination de réunions d'*états*. Les *états*, en effet, ce sont les classes qu'à cette époque offre la société; c'est le clergé, c'est la noblesse; ce sont les bourgeois et les paysans, qu'en France on réunit sous le nom de troisième état ou tiers état. La différence entre les assemblées représentatives des temps modernes, où tous les états, toutes les classes se sont fondues en une seule, et où il n'y a plus que des différences de fonctions et de professions, et le moyen âge, c'est qu'alors les classes étaient représentées, tandis qu'aujourd'hui ce sont les individus. Ces représentants des états avaient, du reste, des pouvoirs analogues à ceux des assemblées modernes; dans certaines républiques, ils arrivèrent à exercer la souveraineté, comme dans les Pays-Bas hollandais. C'est à l'article consacré à chaque pays qu'on trouvera la forme qu'y revêtit cette institution.

C'est en France que les états, réunis autour du roi, portèrent plus exclusivement le nom d'*états généraux*, par opposition aux *états provinciaux*, qui se réunissaient dans les principales subdivisions féodales du royaume. Nous avons fait connaître à l'article FRANCE l'origine des états généraux. Nous donnerons ici une courte énumération des réunions d'états qui ont eu lieu; puis nous emprunterons au livre de M. Boullée, intitulé : *Histoire complète des états généraux*, 2 vol. in-8°, 1845, quelques détails sur la composition de ces assemblées, le mode d'élection des députés, etc.

Les premières réunions d'états dont on ait une mention positive sont celles de 1302, à l'occasion de la discussion de Philippe le Bel avec le pape Boniface VIII; de 1308, de 1313, de 1316, de 1321, pour des demandes de subsides; de 1328, pour décider de la succession à la couronne; de 1338, 1339 et 1343, pour des affaires financières. Jusque-là, le caractère de ces assemblées est peu déterminé; les historiens les men-

tionnent à peine, et les états généraux ne sont pas encore réellement constitués.

C'est à partir du roi Jean et des malheurs de la guerre des Anglais que les états généraux prennent une importance réelle; et bientôt ils prirent la haute main sur la direction des affaires et entrèrent en lutte avec la royauté. Tel est le caractère des états de 1350, de 1355, de 1356, de 1358, de 1359, qui ont joué un si grand rôle dans les troubles civils de cette époque.

Charles V convoqua peu les états généraux. Des assemblées de notables eurent lieu en 1367, 1369 et 1370. Mais, à la mort de Charles, les états se réunirent en 1380, pour régler la régence. La révolte des Maillotins donna lieu à la convocation de ceux de 1382. Ce furent les derniers de ce siècle.

Pendant les désordres auxquels fut livrée la France pendant la démence de Charles VI, les états généraux ne furent appelés qu'en 1413, pour voter des subsides, et en 1420, pour entendre la lecture du traité de Troyes. Charles VII ne les réunit de nouveau que près de 20 ans après, en 1439, pour remettre l'ordre dans le royaume. Louis XI n'eut recours à eux que peu après son avénement, en 1467, et trois ans plus tard, en 1470. Mais ils furent convoqués après sa mort par la régente, Anne de Beaujeu, en 1483 et 1484, et manifestèrent à cette occasion des intentions très-républicaines qui furent sans résultat.

Louis XII les convoqua en 1506, pour l'aider à réparer ses défaites; François I[er] en 1526 et 1527, à l'occasion du traité de Madrid; Henri II en 1558, sous l'impression de la défaite de Saint-Quentin. Dans les troubles religieux et civils qui éclatèrent alors en France, les états généraux reprirent une importance réelle. Les assemblées de 1560, de 1561, de 1576, de 1588, sont célèbres dans notre histoire. En 1596, il y eut une assemblée de notables. Les derniers états généraux antérieurs à ceux de 1789 furent réunis en 1614, pour remédier aux désordres où était tombé le royaume après la mort de Henri IV. Il y eut encore, en 1617 et en 1626, deux assemblées de notables, et depuis lors, cette institution resta en oubli jusqu'à la révolution.

Voici maintenant les extraits du livre de M. Boullée :

Composition des états généraux. — « Les états généraux de France se composaient essentiellement, comme on l'a vu, des députés des trois ordres du royaume, le clergé, la noblesse et le tiers état. La magistrature y fut quelquefois introduite, à titre de quatrième ordre, notamment aux états de 1558, sous Henri II, et l'Université même y prit rang, en 1413, sous le règne de Charles VI. Mais ces innovations, qui ne se fondaient sur aucun règlement législatif, ne peuvent être considérées que comme des accidents dans l'histoire de ces assemblées.

« L'introduction du clergé dans nos assemblées nationales datait, comme on l'a vu, du règne de Pépin le Bref. Il occupait le premier rang. Cette prééminence, conférée au clergé par une foule de déclarations et de lettres patentes émanées de nos différents rois, était non-seulement un hommage rendu au caractère sacré de ses membres, elle s'adressait, de plus, aux lumières qui leur étaient propres. La même distinction appartenait à l'ordre ecclésiastique, dans les états particuliers des provinces.

« Le nombre des députés du clergé aux états généraux fut presque constamment arbitraire, ou du moins très-variable, et l'on a lieu de s'étonner que ces assemblées n'eussent pas compris la nécessité de donner à la représentation nationale des règles d'élection plus fixes et plus uniformes. Au XIV[e] et même au XV[e] siècle, chaque province du royaume élisait ses députés dans une proportion illimitée.

« Depuis, le nombre fut réduit à quatre, puis à deux représentants ecclésiastiques. La même mobilité, la même incertitude existait dans les conditions d'éligibilité propres à cet ordre. En général, on admettait deux classes d'élus : les archevêques et évêques, et les abbés, dignitaires, chanoines et curés. Les simples prêtres étaient éligibles; mais ils devaient être pourvus depuis deux ans au moins, à l'époque de l'élection, de bénéfices payant vingt livres de décime; quelques bailliages exigeaient, en outre, qu'ils résidassent depuis plus d'un an dans la province qui les déléguait. Les religieux réguliers pouvaient également être élus lorsqu'ils étaient bénéficiers. Un privilége commun à tous les députés du clergé était de compter comme présents dans les églises où ils possédaient des canonicats exigeant résidence. Il était sursis de droit, pendant toute la durée des états, aux poursuites des procès intentés aux délégués de cet ordre. Les baillis et commandeurs de Malte en faisaient partie.

« Le second rang dans les états généraux appartenait à la noblesse. Cet ordre se composait de pairs de France, qui en étaient réputés les chefs, et les ducs, marquis, comtes, barons, chevaliers et simples nobles non titrés, possesseurs de fiefs, terres et seigneuries, lesquels, lorsqu'ils étaient âgés de vingt-cinq ans révolus, pouvaient tous être élus députés aux états, sans autre condition d'éligibilité que la connaissance de leur titre ou de leur qualité. Les pairs de France, les cardinaux, les maréchaux et les grands officiers de la couronne prenaient séance de droit et sans élection dans ces assemblées, mais sans y délibérer et comme faisant partie du cortége du roi. Ces grands officiers étaient le grand aumônier de France, le grand maître de la maison du roi, le grand chambellan, les premiers gentilshommes de la chambre, le grand maître de la garde-robe, les capitaines des gardes et le grand écuyer, le grand amiral et le grand maître de l'artillerie. Depuis Henri III, fondateur de l'ordre du Saint-Esprit, les commandeurs et les chevaliers de cet ordre jouissaient

également du droit de séance aux états généraux.

« Les secrétaires d'Etat, le surintendant et les intendants des finances, les conseillers d'Etat dont le nombre varia depuis quinze à quarante-deux, étaient en possession du même privilége ; les maîtres des requêtes n'y assistaient que par députation de même que les sénéchaux et les secrétaires du roi.

« Le tiers état occupait le troisième rang dans ces assises nationales. Cet ordre se composait de toute la bourgeoisie du royaume. Les membres de l'ordre judiciaire, les avocats, les médecins, les marchands et les agriculteurs représentaient cette partie de la nation. Cependant on voyait quelquefois figurer parmi les députés du tiers état des hommes adonnés aux professions les plus secondaires de la société, mais ces exemples étaient rares.

« Le nombre des députés du tiers état, appelé communément le *tiers*, était dans le principe à peu près illimité. Plus tard, chaque baillage ou sénéchaussée envoya successivement un ou deux députés. Aux états de 1467, les soixante-trois principales villes de France déléguèrent seules chacune trois députés, dont un laïque et deux ecclésiastiques. En 1614, ces proportions furent tout à fait arbitraires. Un bailliage eut deux députés pour le clergé et un pour le *tiers*; tel autre, un pour le clergé et deux ou trois et même davantage pour l'ordre populaire.

« Il arrivait fréquemment aussi que le tiers état députait aux états des nobles et des ecclésiastiques ; car cet ordre n'était pas exclusivement réputé populaire : on le considérait souvent comme un état mixte, et comme la représentation essentielle et totale des villes où résidaient les trois ordres.

« Les principales villes du royaume, connues sous le nom de *bonnes villes*, et les villes murées, jouissaient seules, dans le principe, du droit d'élection des députés. Ce droit fut étendu par la suite, et notamment depuis 1484, aux villes non murées et même aux bourgades et aux villages. Il paraissait peu naturel, en effet, de conférer des droits civils à des hommes attachés à la glèbe et qui étaient en quelque sorte la propriété de leurs seigneurs, mais ceux-ci représentaient leurs sujets et votaient l'impôt en leur nom et pour eux.

« Aux états de 1356, les députés, sans distinction de l'ordre auquel ils appartenaient, eurent la faculté de se faire représenter par *procureurs*. Cette faculté leur fut accordée par le roi, sur le consentement de la précédente assemblée. Pusieurs évêques et seigneurs en firent également usage aux états de 1467, sous Louis XI. Elle ne paraît pas avoir été réclamée depuis lors. Il est certain du moins qu'elle ne fut point exercée aux états de 1484. »

Mode d'élection des députés. — « Un mois au plus avant le terme des états, le roi adressait des lettres patentes de convocation aux gouverneurs des provinces du royaume, qui en envoyaient copie aux baillis et sénéchaux de leur gouvernement. Ceux-ci faisaient notifier un avis particulier, pour l'ordre du clergé, à tous les ecclésiastiques ayant, par le titre de leurs bénéfices, droit de suffrage dans les élections, à tous les nobles possesseurs de fiefs, terres et seigneuries, enfin à tous les corps municipaux de leur juridiction. Ces corps convoquaient les notables de chaque commune, c'est-à-dire les juges, les avocats, les médecins, les notaires, les procureurs et les chefs des corporations, en invitant ces habitants à préparer les plaintes et les demandes qu'ils pouvaient avoir à former. Au jour indiqué, les habitants se réunissaient devant la principale porte de l'Eglise ou dans l'auditoire du lieu, et désignaient un ou deux d'entre eux pour rédiger le cahier des doléances sur les observations de toute l'assemblée.

« Ces délégués se rendaient ensuite à jour convenu dans le siége de la juridiction, accompagnés, s'ils l'exigeaient, du notaire et du procureur fiscal de la paroisse, à titre d'assistant. Là, en présence des ecclésiastiques et des gentilshommes du ressort, le bailli donnait lecture du mandement du roi. Puis les membres des deux premiers ordres et les délégués du troisième se réunissaient séparément pour rediger leur cahier et pour élire leurs députés. Le bailli présidait aux opérations du clergé ; son lieutenant à celles de la noblesse ; celles du tiers état étaient dirigées par un des juges du ressort.

« Ces assemblées nommaient chacune un délégué chargé de les représenter à la réunion du grand bailliage, et l'on réduisait à un seul pour chaque ordre les cahiers présentés. Ces trois délégués portaient chacun le cahier de leur ordre au chef-lieu du grand bailliage de leur juridiction, où se réunissaient aussi les trois envoyés de chacune des juridictions du ressort. Là, tous ces délégués procédaient séparément à la même opération qui avait eu lieu dans les bailliages inférieurs. Chaque ordre refondait en un seul tous les cahiers du ressort, et choisissait un député aux états généraux.

« Souvent aussi, particulièrement dans les pays d'états, les députés du tiers état étaient directement choisis par les électeurs des paroisses qui procédaient à cette opération en même temps que les ecclésiastiques et les nobles élisaient les leurs, et quelquefois, comme en 1484, conjointement avec eux. Cette simultanéité d'opérations était même expressément prescrite, ou du moins autorisée par les lettres de convocation ; en outre il y avait des villes telles que Paris, Marseille, La Rochelle, qui, par un privilége spécial jouissaient du droit de députer aux états généraux, sans préjudice de l'élection du baillage dont elles ressortissaient. Dans l'un comme dans les autres cas, la députation était conférée à celui ou à ceux qui avaient obtenu la majorité dans les trois ordres. On leur remettait aussitôt après l'é-

lection, les cahiers dans lesquels les électeurs avaient consigné leurs volontés et leurs instructions, et il leur était expressément interdit de s'en écarter. Quelquefois encore, chaque communauté ou corps d'état rédigeait un cahier de ses propres griefs et observations, lequel après avoir été déposé à la sénéchaussée de sa résidence jusqu'à l'élection définitive, était remis au député du tiers état avec le cahier général de cet ordre.

« Enfin, dans plusieurs baillages, indépendamment des cahiers qu'on remettait aux députés, il était d'usage de leur donner une procuration générale qui les autorisait à proposer tout ce qu'ils jugeaient convenable ; mais cette faculté procurait peu d'avantages, parce que la majorité des députés étaient dépourvus de semblables pouvoirs, et l'on verra plus tard combien était restreint le cercle des propositions qui pouvaient être agitées au sein des états.

« Chaque électeur, avant de voter, prêtait le serment « de nommer des personnes de « mérite et de probité, affectionnées au ser- « vice du roi et au bien de son Etat, pour se « trouver réunis aux états généraux, et y « porter les plaintes et doléances contenues « dans le cahier qui leur serait remis. »

« A Paris, les lettres-closes pour la convocation des états généraux étaient adressées au prévôt de la ville, au prévôt des marchands et aux échevins. Les seize quarteniers étaient chargés de convoquer dix des plus notables de chaque quartier, partie officiers, partie bourgeois. L'évêque de Paris était invité à se rendre à l'assemblée avec un ou deux membres de chaque communauté ecclésiastique, les ordres mendiants exceptés. L'Université jouissait du privilége d'y envoyer quatre de ses membres, dont un pris dans le clergé, un autre dans la noblesse, deux dans le tiers état. C'est dans cette réunion qu'on dressait le cahier général de la ville et qu'on procédait à l'élection des députés aux états. Les conseillers de ville, les principaux maîtres de métiers, tels que fourreurs, orfèvres, drapiers, etc., recevaient en outre une convocation spéciale pour délibérer séparément et s'entendre entre eux sur les réclamations et les doléances destinées à être jointes au cahier de la ville. Enfin, les jours de fêtes et dimanches, aux prônes des églises paroissiales, tous les citoyens étaient invités à déposer dans un tronc particulier, ou entre les mains de douze délégués désignés à cet effet par l'assemblée, toutes les plaintes et représentations qui leur paraîtraient convenables. Ces documents étaient annexés plus tard au cahier général. Paris seul jouissait du droit d'avoir deux voix, l'une en qualité de ville, l'autre comme prévôté.

« Les députés aux états généraux, recevaient pour leurs frais de déplacement et de séjour, une indemnité qui était fixée et payée par chaque ordre respectif, et quelquefois stipulée d'avance entre les mandataires et leurs commettants. Aux états de 1484, cette indemnité fut réglée à 50,000 livres pour les trois ordres, ce qui faisait 800 francs environ pour chaque député pendant la durée de la session, qui fut de soixante jours. Aux Etats de Blois, en 1576 et 1577, elle s'éleva à 25 livres par jour pour les archevêques, à 20 livres pour les évêques, à 15 livres pour chaque abbé, chef d'ordre ou archidiacre, à 12 livres pour chaque abbé commandataire, à 9 ou 8 livres pour tous les autres députés. Aux états de 1484 et 1614, cette indemnité fut fixée à [illegible] livres 10 sous pour les députés du tiers état dans les siéges royaux, à 6 livres pour ceux du plat pays, et à 4 livres dix sous pour les députés de la ville où siégait l'assemblée.

« La taxe des députés était recouvrée par suite d'une ordonnance du roi, rendue soit de son propre mouvement, soit sur la demande qui lui en était faite par les trois ordres avant leur séparation.

« Le jour et la tenue des états étaient indiqués par une ordonnance du roi et du prévôt de son hôtel, qu'on publiait à son de trompe sur toutes les places publiques de la ville où ils devaient s'assembler. »

Cérémonial, régime intérieur des séances, forme des délibérations. — « Le dimanche avant l'ouverture des états généraux, une procession solennelle avait lieu dans la ville où ils se réunissaient : le roi, la reine, les princes du sang, les maréchaux de France, les grands officiers de la couronne et les députés des trois ordres y assistaient. Cette cérémonie était accompagnée d'un jeûne public et de prières pour l'invocation des lumières du Saint-Esprit et pour la prospérité du royaume.

« Toutes les questions relatives au cérémonial des états étaient réglées d'avance dans des séances préparatoires. La vérification et l'enregistrement des pouvoirs faisaient ordinairement partie de ces opérations préliminaires. Les incidents auxquels ils donnaient lieu étaient envoyés soit au jugement des états réunis, soit à la décision du conseil du roi, compétence dont la dévolution témoigne assez combien les vrais principes du système représentatif étaient peu familiers à ces assemblées. Ensuite chaque ordre nommait un et quelquefois plusieurs présidents et deux secrétaires ou greffiers, auxquels on donnait des assesseurs appelés *évangélistes*. Ces officiers étaient spécialement chargés de la rédaction des cahiers à mesure de l'approbation des articles et de la formation de l'ensemble de ces documents dont ils donnaient lecture au roi et au conseil lorsque l'orateur chargé de developper les griefs qui y étaient consignés avait terminé sa harangue. L'ordre ecclésiastique nommait en outre un promoteur, lequel était chargé de faire les réquisitions auxquelles pouvait donner lieu la discussion des matières qui lui étaient soumises.

« Au jour fixé pour l'ouverture, chaque

...uté appelé, selon l'ordre des gouverne-...nts et par bailliage, était conduit par le ...tre des cérémonies à la place qu'il devait ...uper. Le roi, la reine, les enfants de ...nce, et autour d'eux les princes du sang, ...cardinaux et les pairs occupaient ordi-...rement le sommet d'une estrade au pied ...laquelle figuraient le grand chambellan ...France, le connétable, le chancelier, les ...res officiers de la couronne et les secré-...s d'Etat. Les députés des trois ordres ...paient séparément des bancs disposés ...l'intérieur de la salle. Les conseillers ...t et les maîtres des requêtes siégeaient ...d'autres bancs. Le surplus de l'enceinte ... rempli par les gentilshommes et les ...es de la cour et par les notables de ...ille où s'assemblaient les Etats.

...Voici quelques détails sur le costume des ...ntaires, officiers et députés qui figu-...nt dans ces assemblées.

« Le chancelier portait ordinairement une ...be ou simarre à grandes manches de ...lours noir avec des parements en panne ... soie rouge cramoisi; il était coiffé d'un ...nnet carré, un huissier du conseil se te-...ait derrière son fauteuil.

« Les commandeurs de l'ordre du Saint-...prit étaient vêtus d'un manteau de velours ...r orné de fleurs de lis et de fleurs d'or et ...rgent; ils portaient un bonnet noir sur-...onté d'une plume blanche; sur leur poi-...ine brillait une croix d'or suspendue à ... ruban bleu émaillé de blanc, ils avaient ... collier formé de fleurs de lis entrelacées ... chiffres et de nœuds.

« Les conseillers d'État portaient une robe ...le satin noir avec une ceinture garnie de ...lands d'or, des gants ornés de franges d'or, ... un cordon d'or à leurs chapeaux. ...es maîtres des requêtes admis à siéger ...ortaient une robe de soie noire et un rabat ...issé.

« Les évêques portaient le camail et le ro-...het; les simples ecclésiastiques étaient vê-...us d'un habit long et coiffés d'un bonnet ...rré. Ces deux ordres de députés occu-...aient des rangs séparés; les évêques nom-...és et les coadjuteurs siégeaient avec les ...rélats.

« Les nobles, classés selon leur titre et ...ur âge, siégeaient à la suite des pairs, des ...rands officiers de la couronne et des ma-...échaux de France. Leur costume consis-...ait en une cape et une toque de velours, ...auxquelles furent substitués plus tard un ...abit à manteau d'étoffe noire avec pare-...ent d'étoffe d'or sur le manteau, veste ...ologne, culotte noire, bas blancs, cravate ...de dentelles, chapeau à plumes blanches re-...troussé.

« Les députés du tiers état étaient vêtus, ...voir: ceux appartenant à l'ordre judi-...aire, d'une robe longue avec le bonnet ...arré, et ceux de robe courte, d'un habit de ...archand avec le petit bonnet. Plus tard, le ...ostume des membres de cet ordre consista ...uniformément en habit, veste et culotte de ...oie ou de toile, cravate de mousseline, chapeau retroussé sans ganses ni boutons.

« Le roi faisait en personne l'ouverture des états généraux par un discours appelé fréquemment *proposition* ou *propos* par les orateurs. Ensuite, il donnait la parole au chancelier pour exposer les motifs de la convocation. Ce dignitaire ne la prenait qu'après avoir fait deux ou trois grandes révérences au roi. Il terminait son discours en annonçant que Sa Majesté permettait aux ordres de s'assembler. Un député, désigné à l'avance par chaque ordre, adressait au roi une harangue de remercîment, et la séance d'ouverture était levée.

« La première opération à laquelle vaquaient les trois ordres était le dépouillement des cahiers des bailliages, qu'ils réduisaient à un pour chaque province, appelé le *cahier du gouvernement*. La même opération s'appliquait ensuite aux cahiers des provinces, que l'on compilait jusqu'à réduction d'un seul cahier général pour chaque ordre. On commençait le plus ordinairement par ceux de Paris et de l'Ile-de-France, et l'on continuait le dépouillement jusqu'à ce que ceux des douze gouvernements du royaume fussent épuisés. Chaque article était soumis aux débats et à la votation des députés de chaque gouvernement constitués séparément à cet effet, et aucun d'eux ne pouvait être proposé à l'assemblée générale de l'ordre que lorsqu'il avait été approuvé par l'un des gouvernements. Les matières étaient discutées dans l'ordre suivant: *l'état ecclésiastique, les hôpitaux, les universités, la justice, les suppressions d'offices, la noblesse, les tailles, aides et gabelles, les finances, le commerce et la police générale.* Les résolutions de chaque ordre se formaient à la majorité des voix, recueillies, non par tête ou par bailliage, mais par gouvernement. Dans les provinces où par une circonstance quelconque, l'un des ordres ne comptait qu'un seul député, sa voix produisait, numériquement parlant, le même effet que si cet ordre était intégralement représenté. En sorte que la majorité des douze gouvernements de la France n'était souvent que la minorité des députés assemblés.

« Le résultat de ce mode de supputation, qui compliquait beaucoup les opérations des états, était de rendre absolument indifférent le nombre plus ou moins considérable des députés, et d'inspirer par conséquent peu d'empressement à briguer l'honneur de cette délégation. Aussi voyons-nous le pouvoir royal demeurer constamment l'arbitre du nombre des députés aux états généraux, et ce nombre varier dans des proportions souvent inverses avec l'accroissement du territoire français. Un inconvénient plus grave était de favoriser les intrigues et les manœuvres du pouvoir. En concentrant son action sur ceux des bailliages ou des gouvernements qui comptaient le moins de députés, il obtenait facilement la majorité des suffrages. Enfin, cette forme de délibération présentait le vice capital de ne pas laisser un champ assez vaste à la liberté de discus-

sion, à la diffusion des lumières, et de circonscrire entre les délégués d'une même localité l'examen de questions qui intéressaient la généralité de l'assemblée.

« Le dépouillement des cahiers amenait entre les trois ordres des communications fréquentes, dont les intermédiaires étaient respectivement choisis par eux. Ces porteurs de parole étaient généralement traités avec beaucoup de déférence, surtout par le tiers état, dont l'infériorité éclatait dans toutes les parties du cérémonial observé à ces assemblées. Souvent aussi les officiers du gouvernement, tels que les intendants et directeurs des finances, venaient conférer avec les ordres et fournir des explications sur les divers objets de leur gestion. On voit par l'histoire des états généraux de 1588 que des magistrats du parlement de Paris furent désignés par Henri III, pour défendre, dans le sein de cette assemblée, les priviléges de la couronne et les libertés de l'Eglise gallicane contre les prétentions de l'état ecclésiastique. Les états de 1576 admirent pareillement dans leur sein des députés des universités de Paris, de Poitiers et d'Orléans, quoiqu'ils ne fussent point membres des états. Le journal des états de 1484 nous apprend que plusieurs seigneurs et d'autres particuliers, également étrangers à ce corps, eurent la permission d'y présenter, assistés de leurs avocats, leurs réclamations et leurs doléances.

« Ces admissions momentanées dans le sein des états sont extrêmement nombreuses, et il est exact en ce sens de dire que le droit de pétition, soit personnel, soit collectif, existait réellement en principe sous l'ancienne monarchie.

« Mais des exemples, quelque multipliés qu'ils soient, on aurait tort de conclure que les séances des états généraux fussent facilement accessibles aux personnes qui n'en faisaient point partie, ou que ces assemblées s'écartassent en aucune occasion d'un des usages les plus absolus de leur institution, lequel consistait à concentrer exclusivement en présence des membres de chaque ordre respectif le secret de leurs délibérations. Entre autres, on voit par le journal des états de Tours, en 1484, que cette assemblée refusa d'ouvrir aucune discussion en présence du connétable de Bourbon, qui venait s'opposer à quelques réductions dans l'armée. Le président rappela avec fermeté à ce seigneur « que l'usage et le droit des états généraux étaient de délibérer sans témoin; » et le duc de Bourbon se retira. La même assemblée ordonna à tous ses membres de prêter serment de ne rien révéler du secret de leurs opérations, et La Chapelle-Marteau fit renouveler, en 1588, ce serment aux députés du tiers-état.

« Après la rédaction et la signature des cahiers, les états désignaient dans chaque ordre un orateur chargé de haranguer le roi au jour qu'indiquerait Sa Majesté. La substance de son discours lui était fournie par les principaux griefs et observations qui [se] trouvaient exprimés. L'assemblée indi[quait] fréquemment, en outre, à l'orateur les [ob]servations sur lesquelles il aurait à [in]sister dans le cours de sa harangue. Cet[te au]dience publique se tenait avec la m[ême] solennité que la séance d'ouverture [des] états. L'orateur du clergé et celui d[e la] noblesse commençaient leur harangue à [ge]noux, et ne se relevaient que sur le c[om]mandement d'un hérault; mais l'orate[ur du] tiers état demeurait dans cette posture [jus]qu'à la fin de son discours, et son or[ateur] tenait debout et découvert, à la diff[érence] des deux autres ordres, dont les me[mbres] s'asseyaient et se couvraient aussitô[t que] leurs organes avaient quitté leur pre[mière] attitude. Cependant dans plusieurs as[sem]blées, et notamment aux états d'Or[léans] en 1560, les trois ordres jouirent des m[êmes] priviléges. Souvent enfin, l'orateur du t[iers] état recevait la permission de se lever [quel]ques instants après avoir pris la parol[e. Les] états de 1484, par esprit de concorde, [dres]sèrent un seul cahier pour les trois or[dres] et désignèrent un seul orateur pour e[n dé]velopper les griefs. Après la prés[entation] des cahiers, le roi promettait par lui-[même] ou par l'organe de son chancelier, [de] faire examiner prochainement le c[ahier] par son conseil; mais on a vu que l'eff[et de] cette promesse était presque perpét[uelle]ment éludé par la couronne. En cas d[e dis]sentiment entre les trois ordres pour [l'appli]cation de l'impôt, cette charge n'était [obli]gatoire que pour l'ordre dont les représe[ntants] l'avaient formellement consentie. Cett[e dis]position, qui avait pris naissance aux [états] de 1355, fut expressément consacrée [par l'ar]ticle 135 de l'ordonnance d'Orléans, [et] étendue en plusieurs circonstances à [la plu]part des objets soumis aux délibérations [des] états généraux. En matière d'impôt [elle] était préjudiciable à la couronne; ma[is sur] tout autre point, elle favorisait le pou[voir] absolu, puisqu'il suffisait au gouverne[ment] de gagner la majorité d'un des ordres [pour] rendre illusoires les résolutions des [deux] autres. Les états de 1484 furent les der[niers] où les trois ordres délibérèrent en c[om]mun, et sans autre division que cel[le des] provinces ou *nations* auxquelles ap[parte]naient respectivement les députés.

« Chaque ordre pouvait délibérer v[ala]blement lorsque les deux tiers de ses m[em]bres étaient présents. Ce point fut d[écidé] aux états de 1576, voici dans quelles [cir]constances. Plusieurs députés du tiers [état,] également fatigués de la longueur et d[e la] stérilité de la session, s'étaient re[tirés] dans leurs provinces. Les partisans d[e la] guerre civile, voyant que des dispos[itions] pacifiques étaient près de prévaloir, sou[tin]rent que l'assemblée ne pouvait pr[endre] aucune résolution, parce que cette la[cune] équivalait à une dissolution; mais J[ean] Bodin, chef du parti de la paix, ob[serva] qu'en tous corps et colléges la pré[sence] des deux tiers des membres suffisait [...]

...r loi au surplus, et cette doctrine fut ...ueillie.

« C'était le propre de la convocation des ...ts généraux de suspendre provisoire-...nt, *ipso motu*, toutes nouvelles levées ...commissions extraordinaires. Aux se-...s états de Blois, en 1588, toutes les ...es établies depuis 1576, époque de la ...ière assemblée, furent de droit réduites ...taux de cette époque, et le roi ne put ...soustraire à l'humiliation d'une banque-...te que par un prêt de cent vingt mille ...s que le tiers état consentit à lui faire, ...ennant l'abandon de ses subsides addi-...nels.

« Les cahiers des bailliages consti-...ient pour les députés autant de mandats ...ératifs, auxquels ils étaient rigoureuse-...t tenus de se conformer. Aux états de ..., tenus à Compiègne, les députés du ... état, à qui le roi demandait des sub-...s, répondirent qu'ils n'avaient mission ... d'entendre les propositions, qui leur ...ient faites, sans pouvoir rien conclure. ... de la province de Sens, ayant con-...i aux subsides réclamés, furent désa-...és par leurs commettants, qui refusèrent ...quitter cette contribution.

« Les provinces qui jouissaient du privi-... de tenir des assemblées particulières ... délibérer sur leur régime intérieur, ...entaient aux états généraux leurs de-...des dans des mémoires appelés *cédules :* ...emblée désignait des commissaires pour ...rendre compte de ces demandes, et pro-...ait sur leur rapport.

« Les états provinciaux étaient à chaque ...vernement de la France ce que les états ...raux étaient au royaume. Ils offraient ...l avantage que composant un système régu-...r, ils avaient réussi à entrer dans la cons-...tution de l'Etat. Ces assemblées, observe ...ontlosier, avaient, sous ce rapport, acquis ...e grande importance, parce que, liées par ...ur existence à celle des parlements du ...yaume, leurs réclamations arrivaient en-...emble à la cour sous un volume imposant.

« Les assemblées particulières faites aux ...rovinces avec supplication et requestes ...x roys, disait Saulx de Tavannes, sont ...s unies à Leurs Majestés que les Etats-...généraux, pourvu qu'elles se soumettent ...x loix et à la raison, règlent la justice, ...eschargent le peuple selon les plaintes qui ...ur sont faites : ce qui est reçu avec plus ...e gré que s'ils étaient forcés par la re-...queste de tous les Etats ensemble, et sans ...rainte que par ces assemblées particuliè-...res on leur puisse lier les mains; et ce que ...e peuple tiendrait des Etats, il le tiendrait ...e Sa Majesté, faisant ladite Majesté ce que ...esdits Etats feraient, s'ils étaient assemblés ...our le public.

« Les assemblées provinciales étaient fort ...nciennes en France. Elles existaient sous ...e règne des empereurs, qui y envoyaient ...les officiers palatins appelés *agents*, lesquels ...étaient spécialement chargés de recevoir les ...ahiers des doléances de ces assemblées. Ces cahiers étaient désignés sous le nom de *décrets* et l'on appelait *rescrits* la réponse qu'y faisait l'empereur.

« Il régnait en général dans les assemblées d'états généraux une assez grande liberté de discussion, et nous ne voyons aucun exemple de répression, motivée par l'énergie des remontrances qu'arrachait en maintes circonstances à ses membres le spectacle de la licence des cours et des abus de l'administration. Toute interruption apportée au discours d'un opinant était considérée comme une injure grave, ou du moins comme un oubli marqué des bienséances. Cette independance de langage, qui sera mieux appréciée encore lorsque nous essayerons de caractériser, par quelques citations, le genre d'éloquence propre à ces assemblées, s'étendait même aux personnes qui y étaient momentanément admises pour exposer des avis utiles, ou pour articuler quelques griefs particuliers. Aux états généraux de 1614, un nommé La Barillière, qui n'était point député, ayant été introduit dans la chambre du tiers état pour y expliquer quelques procédés de son invention relatifs à la marine, s'échappa en termes injurieux pour la mémoire de François Ier. Cette diatribe excita une grande rumeur. La Barillière fut expulsé de l'assemblée, et le lieutenant civil ordonna son arrestation. La compagnie se trouva fort blessée de cette intervention ; et remontra que le lieutenant civil « n'etait là que comme député et non comme magistrat, et que c'était violer l'autorité des Etats que constituer prisonnier un homme qui était venu sous la foi et le sauf-conduit de cette assemblée ; cependant La Barillière fut déféré au chancelier, qui parla de lui faire son procès ; mais un membre de la noblesse représenta que toute liberté était due aux Etats, » et cette affaire n'eut aucune suite.

« L'inviolabilité personnelle des députés aux états généraux n'était consacrée par aucun texte législatif, mais elle paraissait reconnue en principe. Un membre du tiers état de l'assemblée de 1593 étant poursuivi en matière civile, réclama sa libération provisoire, la franchise accordée aux citoyens pendant les foires publiques devant s'étendre, dit-il, au moins à la durée des états. La chambre décida que ce député comparaîtrait devant le tribunal auprès duquel il était actionné, mais que le ministère public serait prié de présenter une exception fondée « sur ce qu'il n'était pas raisonnable qu'un député pût être poursuivi pour ses affaires particulières lorsqu'il était occupé aux affaires d'Etat, » et le duc de Mayenne fut invité à faire une déclaration pour exempter généralement tous les députés de semblables poursuites durant la tenue des états.

« Les congés individuels que réclamaient les députés, pendant la durée des sessions des états généraux, leur étaient délivrés par le roi. La chambre du tiers état, saisie par Louis XIII d'une demande de ce genre, aux

états de 1614, refusa d'y faire droit, par le motif qu'au roi seul il appartenait de congédier les députés que lui-même avait convoqués. »

ÉTATS UNIS DE L'AMERIQUE DU NORD. —La grande et puissante république qui appelle aujourd'hui sur elle l'attention universelle doit sa naissance aux colonies que forma l'Angleterre sur le côtes de l'Amérique septentrionale. La colonisation de ce grand continent partait de trois centres principaux : un premier établissement fut fondé en Virginie à la fin du XVIe siècle dans des vues d exploitation, avec l'aide du gouvernement et par les soins d'une compagnie privilégiée. Cet établissement prit bientôt une assez grande extension, et dans le milieu du XVIIe siècle la Caroline et le Maryland reçurent également des colons anglais. Mais en même temps se formaient plus au nord des colonies d'une autre nature. L'Angleterre était alors en proie aux troubles civils et religieux ; un grand nombre d'individus furent forcés de s'expatrier, ou s'expatrièrent volontairement à la suite des révolutions politiques. Ce furent des puritains qui peuplèrent l'Amérique du Nord. Les cinquante premiers colons débarquèrent en 1620 sur les bords de l'Hudson ; ils étaient animés de tout le fanatisme des sectaires protestants de cette époque ; ils venaient chercher la liberté sur la terre d'Amérique. Ils furent suivis bientôt de beaucoup d'autres. Depuis cette époque et jusqu'à la révolution anglaise de 1688, se formèrent comme par rayonnement, et d'abord pour le compte de différentes nations, les diverses colonies de Massassuchets, de Rhode-Island, de la Providence, de New-Haven, de New-York, de New-Hampshire, du Maine, de Pensylvanie, de Delaware, et l'accroissement rapide de la population s'explique facilement par les émigrations qui se firent de toutes les parties de l'Europe. Ces colonies se donnèrent toutes à elles-mêmes une législation pénale fondée sur les principes sévères des protestants puritains. Partout aussi la commune fut constituée, et partout on établit aussi les principes du gouvernement représentatif, la responsabilité des agents publics, le vote et la répartition des impôts, le jugement par jurés et la souveraineté nationale. Toutes ces lois étaient le plus souvent établies et mises en vigueur avant même qu'en Angleterre on en eût connaissance. On reconnaissait, il est vrai, l'Angleterre comme métropole, mais on n'attendait pas ses ordres pour agir. Les dernières colonies qui servirent à former les Etats-Unis furent les colonies françaises établies sur le Mississipi, que la France fut obligée de céder à l'Angleterre dans le XVIIIe siècle, et la Floride, que lui céda l'Espagne.

L'Angletere avait consacré généralement les constitutions et les lois que s'étaient données ses colonies de l'Amérique du Nord. Elle y avait souffert l'introduction des institutions anglaises, et les colonies jouissaient d'une grande liberté. Elles s'étaient divis... en outre, en vertu même des effets natur... de la colonisation, en subdivisions distin... tes appelées *Etats*. Chacun de ces Etats ét... régi par une constitution presque républi... caine, si ce n'est qu'un gouverneur nom... par le roi d'Angleterre y représentait ... métropole. Mais ils présentaient de gran... différences dans leurs lois, et à cet ég...rd ... retrouvait dans l'administration de ces c... lonies les mêmes diversités locales q... dans l'Angleterre même et dans tous ... Etats de l'Europe à la même é...o... point de vue de la liberté et des institutio... c'était toujours la nouvelle Angleterr... c'est-à-dire les Etats fondés d'abord par ... puritains qui se trouvaient en avant des ... tres.

Souvent ces États récusaient-ils dir... tement les droits de la métropole. Ainsi ... 1703, le Massassuchets et New-York déclai... rent en assemblée générale que toute ta... imposée sans leur consentement était ... attentat au droit de propriété, et en 17... la reine Anne fut forcée de sanction... cette déclaration. En 1749, une assem... générale de la confédération formée e... le New-Plymouth, le Massassuchets, le Ne... Haven et le Connecticut, sous prétexte ... s'assurer contre toute agression étrang... décréta un droit d'entree sur les marcha... dises anglaises. La même assemblée a... en 1720, déclaré la guerre à des Indi... sans la participation du gouverneur.

A l'égard des Indiens les colons amé... cains tinrent une conduite bien différe... de celle des colons espagnols. Ils les co... sidéraient toujours comme des ennemis ... les traitaient comme tels. Pendant la ... on faisait avec eux le commerce des pell... ries, pour lesquelles on leur donnait des ... bits grossiers ou quelques instruments a... toires ; mais le grand moyen d'éch... consistait surtout à gorger les malheure... Indiens de liqueurs fortes, moyen par l... quel on obtenait à vil prix leurs march... dises, et on introduisait parmi eux les g... mes de démoralisation qui leur ôtai... l'énergie guerrière qui seule faisait ... force. Quelquefois même on allait plus lo... en 1724, en pleine paix, on mit leur tê... prix. Chaque chevelure d'Indien était pa... 225 fr. Pendant la guerre on suivait ... même système ou l'on faisait encore p... Quand on le pouvait on massacrait des tr... bus entières. C'est ainsi que furent dét... tes successivement les populations ind... gènes de l'Amérique du Nord, que les Esp... gnols catholiques surent conserver da... leurs colonies et convertir au christianis...

Le peu de dépendance où étaient les co... lonies à l'égard de leur mère patrie dev... conduire bientôt à une indépendance co... plète. Déjà plusieurs fois elles avaient r... clamé le droit de se gouverner elles-mêmes. En 1765, l'Angleterre voulut établir un dro... de timbre dans les colonies, et ce proj... y excita aussitôt la plus vive fermentation. La loi avait été votée par le parlement an-

çais; celui-ci cependant révoqua ce bill, mais établit à la place de l'impôt auquel on renonçait un droit sur l'importation du thé, du verre, du papier, des couleurs. De nouvelles réclamations se firent sans succès et l'insurrection éclata enfin à Boston (1773).

Nous n'avons pas à faire l'histoire de cette guerre qui conclut à l'indépendance des colonies anglaises. Dès 1774, un congrès de tous les États s'était réuni à Philadelphie, et Washington avait pris le commandement des troupes du congrès, qui ne tarda pas à proclamer l'indépendance de l'Amérique. Les Anglais cependant avaient fait passer des troupes nombreuses dans les colonies, et la guerre se prolongeait depuis deux ans sans résultats positifs, quand Francklin envoyé à la cour de Versailles, obtint que la France prît les armes pour les Etats américains. L'Espagne et la Hollande s'allièrent avec la France, et l'Angleterre fut définitivement vaincue. Par le traité de Versailles conclu le 3 septembre, l'Angleterre reconnut l'indépendance de ses anciennes possessions, qui à partir de ce moment formèrent un Etat séparé et souverain.

Le gouvernement appartenait toujours au congrès qui s'était formé dans l'origine, et à Washington, général en chef de l'armée. Une commission fut nommée alors pour former un plan de constitution. Ce plan fut d'abord soumis à l'examen de tous les Etats particuliers; puis un nouveau congrès fut convoqué à New-York pour le 4 mars 1789 et ce congrès adopta définitivement le projet proposé après lui avoir fait subir quelques modifications. Cette constitution modifiée encore plus tard, forme toujours la loi fondamentale des Etats-Unis d'Amérique. En voici le texte :

CONSTITUTION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Nous, le peuple des Etats-Unis, afin de former une union plus parfaite, établir la justice, assurer la tranquillité intérieure, pourvoir à la défense commune, améliorer le bien-être général, et garantir à notre postérité comme à nous-mêmes les bienfaits de la liberté; nous décrétons et publions cette constitution pour les Etats-Unis d'Amérique.

TITRE PREMIER.

Section première.

1° Tous les pouvoirs législatifs appartiendront à un Congrès des Etats-Unis, composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

Section deuxième.

1° La Chambre des représentants se composera de membres élus tous les deux ans par le peuple des divers Etats; tout citoyen électeur de la législature de son Etat particulier (2) est également appelé à élire les représentants de l'Union.

2° Pour être éligible comme représentant, il faut être âgé de vingt-cinq ans, jouir depuis sept ans du titre de citoyen des Etats-Unis, et habiter, au jour de l'élection, l'Etat où elle est faite.

3° Les représentants et les taxes directes seront proportionnés dans les divers Etats au nombre respectif de leurs habitants; et pour déterminer ce nombre, on ajoutera à la totalité des personnes libres, en y comprenant celles qui servent pour un temps limité, et en n'y comprenant pas les Indiens non taxés, les trois cinquièmes de tous les autres habitants. Ce recensement sera fait pour le moment présent, trois années après la première réunion du Congrès des Etats-Unis, et ensuite de dix ans en dix ans, conformément au mode qui sera ultérieurement établi par une loi. Il n'y aura pas plus d'un représentant par 30,000 habitants (3) mais chaque Etat aura au moins un représentant.

4° Dès qu'il y aura un siége vacant dans la représentation d'un Etat au Congrès, les autorités exécutives de cet Etat devront convoquer le corps électoral pour procéder à une élection nouvelle.

5° La Chambre des représentants élira son président et ses autres dignitaires, et aura seule droit de mettre en accusation pour cause politique.

Section troisième.

1° Le Sénat des Etats-Unis sera composé de deux sénateurs par Etat, nommés l'un et l'autre pour six années par la législature de leur Etat. Chaque sénateur aura un vote.

2° Le Sénat, aussitôt qu'il sera réuni, et à raison de sa première convocation, sera divisé aussi exactement que possible en trois classes, pour la première, siéger deux années, la seconde quatre années, la troisième six années, de telle sorte qu'à l'avenir le sénat se renouvelle régulièrement par tiers. Si, par suite de mort, démission, ou toute autre cause, le siége d'un sénateur devient vacant pendant l'intervalle des sessions de la législature particulière de l'Etat auquel le siége appartient, les autorités exécutives de cet Etat nommeront un sénateur provisoire, jusqu'à la prochaine convocation de la législature.

3° Pour être éligible comme sénateur, il faut être âgé de trente ans, jouir depuis neuf

(2) Indépendamment du congrès fédéral, il existe dans chaque Etat une législature élective. Les conditions électorales de ces législatures varient suivant les localités; ainsi il faut, dans certains Etats, pour jouir du droit électoral, payer un cens plus ou moins élevé; dans certains autres, il suffit de n'être pas inscrit sur la liste des pauvres; mais tous les Etats accordent les droits électoraux à vingt et un ans, et exigent une résidence d'une certaine durée au lieu où l'élection doit être faite.

(3) Au terme d'une loi de 1832, il n'y a plus aujourd'hui qu'un représentant par 48,000 habitants. En conséquence New-York envoie quarante représentants et Delaware un seul.

ans du titre de citoyen des Etats-Unis, et habiter au jour de l'élection l'Etat où elle est faite.

4° Le vive-président des Etats-Unis sera président du Sénat, mais n'aura point de vote, si ce n'est en cas de partage.

5° Le Sénat aura le choix de ses autres dignitaires ainsi que d'un président *pro tempore* (pour la circonstance), pour le cas où le vice-président serait absent ou remplirait les fonctions de président des Etats-Unis.

6° Le Sénat connaîtra seul des accusations pour cause politique intentées par la Chambre des représentants; en pareil cas, il fera prêter serment ou affirmation (4) à chacun de ses membres, et sera présidé par le chef de la justice, lorsque le président de l'Union sera lui-même mis en jugement. Nulle condamnation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

7° Le seul effet du jugement de condamnation rendu par le Sénat sur ces accusations sera d'ôter à l'accusé les places qu'il occupait, et de le rendre inhabile à tout office public, lucratif ou honorifique. Le coupable pourra ensuite être poursuivi et jugé suivant la loi par les tribunaux ordinaires.

Section quatrième.

1° L'époque, le lieu, et le mode des élections des sénateurs et représentants seront réglés par la législature particulière de chaque Etat, à moins que, par une loi, le Congrès n'en ait autrement disposé, sous la réserve toutefois du lieu où les sénateurs doivent être élus, qui demeure invariablement fixé.

2° Le Congrès se réunira au moins une fois par an, et sa session ouvrira le premier lundi de décembre, si une loi n'a point fixé un autre jour.

Section cinquième.

1° Chaque Chambre sera juge des élections, droits, et titres de ses membres; et pourra, dès que sa majorité sera réunie, commencer ses travaux, sinon s'ajourner de jour en jour, et contraindre par une peine quelconque les membres absents à se rendre aux séances.

2° A chaque chambre appartiendra le droit de faire son règlement, de punir la mauvaise conduite de ses membres, et même, mais seulement à la majorité des deux tiers, d'expulser un membre.

3° Chaque Chambre tiendra un procès-verbal de ses séances; le publiera à certaines époques, à l'exception cependant de ce qui lui paraîtra devoir rester secret; et sera tenue, sur la demande d'un cinquième de ses membres, de consigner sur ce procès-verbal les votes négatifs ou affirmatifs de chacun de ses membres, quel que soit l'objet de la délibération.

4° Aucune des deux chambres ne pourra, pendant la durée du Congrès, s'ajourner plus de trois jours sans le consentement de l'autre chambre, ni se réunir dans un autre lieu que celui fixé pour la session du congrès.

Section sixième.

1° Les sénateurs et représentants recevront pour leurs services une indemnité qui sera fixée par une loi et payée par le trésor public. A moins de trahison, félonie ou attentat contre la paix publique, ils seront inviolables et pendant toute la durée de la session, et sur leur route pour se rendre au Congrès ou pour en revenir. Ils ne pourront non plus être recherchés ni inquiétés en quelque lieu que ce soit au sujet de leurs votes et de leurs opinions.

2° Les sénateurs et représentants ne pourront, pendant le temps pour lequel ils auront été élus, exercer une fonction civile sous l'autorité des Etats-Unis, si cette fonction a été créée, ou si les appointements ont été augmentés pendant la même époque. Aucun fonctionnaire des Etats-Unis ne pourra faire partie de l'une ou de l'autre Chambre, tant qu'il conservera sa place.

Section septième

1° Tout bill établissant un impôt émanera de la Chambre des représentants; mais le Sénat pourra sur ces bills, comme sur les autres, proposer des amendements.

2° Tout bill approuvé par la Chambre des représentants et par le Sénat, devra, pour avoir force de loi, être présenté au président des Etats-Unis. Le président le signera, s'il l'approuve; dans le cas contraire, il le renverra avec ses objections à la Chambre où il aura pris naissance. Cette Chambre transcrira littéralement sur son procès-verbal les objections du président, et procédera à un nouvel examen. Si le bill, après ce second examen, est approuvé par les deux tiers de la Chambre, il sera renvoyé avec les objections du président à l'autre Chambre, qui le discutera de nouveau; et enfin il deviendra une loi s'il obtient dans cette seconde Chambre la même majorité. Mais, en pareil cas, les votes des Chambres seront pris par *oui* ou par *non*, et les noms de tous les votants pour et contre inscrits sur le procès-verbal de chaque Chambre. Tout bill qui n'aura pas été renvoyé par le président dans les dix jours de sa présentation (les dimanches non compris) aura force de loi, comme s'il avait été signé par le président, à moins que par son ajournement le congrès n'ait rendu ce renvoi impossible; auquel cas le bill ne sera pas une loi.

3° Tous ordres, votes, ou résolutions nécessitant le concours du Sénat et de la Chambre des représentants, à l'exception des questions d'ajournement, ne seront exécutoires qu'après leur présentation au prés[ident]

(4) La constitution se sert ici du mot *affirmation*, parce que certaines sectes religieuses des Etats-Unis ne prêtent jamais serment

…nt et son approbation ; et si celui-ci les rejette, ils devront être de nouveau votés par les deux Chambres, à la majorité des deux tiers de leurs membres, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour les bills.

Section huitième.

Il appartient au Congrès :

1° D'établir et faire percevoir toutes taxes, droits, impôts et contributions; d'acquitter les dettes publiques, de pourvoir à la défense commune et au bien-être général; les droits, contributions, impôts seront les mêmes pour tous les Etats de l'Union;

2° De contracter des emprunts sur le crédit national;

3° De régler le commerce tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et avec les tribus indiennes;

4° De décréter une législation uniforme sur les naturalisations et sur les banqueroutes;

5° De battre la monnaie, d'en déterminer la valeur, ainsi que celle des monnaies étrangères, et de fixer les talons des poids et mesures;

6° De porter des peines contre les contrefaçons du papier public et de la monnaie de l'Union;

7° D'établir des bureaux et des routes de poste;

8° D'encourager le progrès des sciences et des arts utiles, en assurant pour un temps limité aux auteurs et inventeurs le droit exclusif de leurs écrits ou découvertes;

9° De constituer tous tribunaux au-dessous de la cour suprême, de définir et punir les pirateries et félonies commises sur les mers, et tous attentats au droit des gens;

10° De déclarer la guerre, accorder des lettres de marque ou de représailles, et régler tout ce qui concerne les prises de terre et de mer;

11° De lever et entretenir les armées; mais aucun budget à cet égard ne pourra être voté pour plus de deux ans;

12° D'organiser et d'entretenir une marine;

13° De régler l'administration et le commandement des forces de terre et de mer;

14° D'assurer le recrutement de la milice destinée à faire exécuter les lois de l'Union, étouffer les insurrections et repousser les invasions;

15° De pourvoir à l'organisation, l'armement et la discipline de la milice, et de disposer de cette partie de la milice nécessaire au service de l'Union, en laissant aux divers Etats la nomination des officiers, et la surveillance de la discipline ordonnée par le Congrès;

16° D'exercer en toute circonstance la législation exclusive de tout district ne dépassant pas dix milles carrés, cédé par un Etat particulier et accepté par le Congrès, pour devenir le siége du gouvernement; et d'exercer une autorité semblable sur tous les lieux achetés avec le consentement de l'Etat où ils sont situés, pour l'érection des forts, magasins, arsenaux, chantiers et autres établissements d'utilité publique;

17° De faire toutes les lois nécessaires pour assurer l'exécution des pouvoirs ci-dessus, et autres pouvoirs attribués par cette constitution soit au gouvernement, soit à ses divers départements.

Section neuvième.

1° Le Congrès ne pourra, jusqu'à l'année 1808, s'opposer à la migration ou importation de toutes personnes que chacun des Etats jugera convenable; mais il pourra assujettir toute importation à une taxe qui n'excédera point dix dollars par tête.

2° Le privilége de l'*habeas corpus* ne pourra être suspendu qu'en cas de rébellion, invasion, et pour cause de sûreté publique.

3° Aucun bill d'*attainder*, ou loi rétroactive *ex post-facto*, ne pourra être décrété.

4° Les capitations et taxes directes ne pourront être établies qu'en proportion du cens dont il a été ci-dessus parlé.

5° Les articles d'exportation ne pourront être frappés d'aucune taxe ni d'aucun droit. Nulle préférence ne pourra être donnée dans un traité de commerce aux ports d'un Etat sur ceux d'un autre; enfin aucun navire expédié par un Etat ou vers un Etat, ne sera obligé d'entrer dans les ports d'un autre, ou d'y payer un droit.

6° Le trésor ne pourra faire le moindre payement qu'en vertu d'une loi; un compte exact des recettes et dépenses publiques sera publié de temps en temps.

7° Aucun titre de noblesse ne sera accordé par l'Union; et il est interdit à tout fonctionnaire public d'accepter, sans le consentement du Congrès, quelque présent, honoraire, place ou titre quelconque, des rois, princes ou Etats étrangers.

8° Il est interdit aux divers Etats de l'Union de former des alliances ou confédérations, d'accorder des lettres de marque ou de représailles, de battre monnaie, d'emprunter, de donner cours forcé à autre chose qu'aux monnaies d'or et d'argent, de décréter un bill d'*attainder* ou loi rétroactive *ex post-facto*, de modifier les effets de contrats et d'octroyer les titres de noblesse.

9° Il est également interdit aux divers Etats d'établir, sans le consentement du Congrès, des droits ou impôts sur les importations ou exportations, à l'exception de ce qui pourra leur être absolument nécessaire pour le payement de leurs lois d'inspection; mais alors ils devront verser tous les revenus nets de ces impôts au trésor public de l'Union, et toutes leurs lois à ce sujet seront revisables et contrôlables par le Congrès; enfin il est interdit à tout Etat d'établir, sans le consentement du Congrès, des droits de tonnage, d'entretenir des troupes ou vaisseaux de guerre en temps de paix, de faire des traités ou des alliances avec les puissances étrangères, et de s'engager dans une guerre, à moins d'invasion ou d'un danger si pressant qu'il n'admettrait aucun délai.

TITRE DEUXIÈME.

Section première.

1° Le pouvoir exécutif sera confié à un président des Etats-Unis, nommé pour quatre années; un vice-président sera nommé pour le même laps de temps. L'un et l'autre seront élus de la manière suivante :

2° Chaque Etat élira, d'après le mode prescrit par sa législature, un nombre d'électeurs égal au nombre total des sénateurs et représentants qu'il enverra au Congrès (5); mais les sénateurs, les représentants et les fonctionnaires relevant de l'Union, ne pourront être nommés électeurs.

3° Les électeurs se réuniront dans leurs Etats respectifs, et voteront au scrutin pour deux personnes, dont l'une au moins devra être étrangère à leur Etat. Ils feront une liste de tous les candidats qui auront obtenu des suffrages, constateront le nombre de suffrages obtenu par chacun d'eux, signeront la liste et l'enverront cachetée au siége du gouvernement, à l'adresse du président du Sénat. Celui-ci, en présence des deux Chambres, ouvrira les listes et fera le dépouillement des votes. Le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages sera proclamé président, pourvu cependant que le nombre des votes par lui obtenus représente la majorité des électeurs appelés. Si deux ou plusieurs candidats réunissent cette majorité et un nombre égal de suffrages, la Chambre des représentants choisira entre eux un président par la voie du scrutin. Si, au contraire, personne n'a obtenu cette majorité, ladite Chambre choisira au scrutin le président parmi les cinq candidats qui auront réuni le plus de suffrages; mais alors les votes seront comptés par Etat, les représentants de chaque Etat n'ayant qu'un vote; un membre ou des membres de la représentation des deux tiers des Etats devront être présents, et la majorité de tous ces Etats sera nécessaire pour valider ce choix. Dans tous les cas, après le choix du président, le candidat qui, d'après les listes des électeurs, aura obtenu le plus grand nombre de votes, sera proclamé vice-président; et si deux ou plusieurs personnes ont obtenu le même nombre de suffrages, le Sénat choisira entre elles au scrutin.

4° Le Congrès peut fixer l'époque à laquelle les électeurs seront nommés, et le jour où ils voteront, lequel jour devra être le même pour tous les Etats de l'Union.

5° Nul ne sera éligible comme président, s'il n'est citoyen natif des Etats-Unis, ou naturalisé au moment de l'adoption de la présente constitution; s'il n'est âgé de trente-cinq ans, et s'il n'habite point depuis quatorze ans un Etat de l'Union.

6° En cas de destitution, mort, démission ou inhabileté du président à remplir ses fonctions, le vice-président sera investi de tous ses pouvoirs. Le Congrès pourra, par une loi, pourvoir au renvoi, mort, démission ou inhabileté tant du président que du vice-président, et désigner le fonctionnaire qui exercerait alors leurs pouvoirs, jusqu'à la cessation de l'inhabileté, ou la nomination d'un nouveau président.

7° Le président recevra pour ses services, à des époques déterminées, une indemnité qui ne pourra être augmentée ni diminuée pendant la durée de ses fonctions; et il lui est interdit, pendant le même espace de temps, de recevoir aucun autre émolument, soit de l'Union, soit d'un Etat de l'Union.

8° Le président, avant d'entrer en fonction, prêtera le serment ou l'affirmation qui suit :

« Je jure, ou j'affirme solennellement que je remplirai fidèlement la place de président des Etats-Unis, et que j'emploierai toutes mes facultés à maintenir, protéger et défendre la constitution. »

Section deuxième.

1° Le président sera le commandant en chef de l'armée et des flottes des Etats-Unis, et de la milice des divers Etats lorsqu'elle sera appelée au service de l'Union. Il pourra exiger que les principaux fonctionnaires des divers départements exécutifs lui donnent leurs opinions par écrit sur tous les sujets relatifs à leurs départements, et accorder des commutations de peine et des lettres de grâce à tous ceux qui se seraient rendus coupables envers l'Union, à l'exception des personnes mises en accusation par la Chambre des représentants.

2° Le président aura le pouvoir de faire des traités, avec l'autorisation du Sénat et l'approbation des deux tiers au moins des sénateurs présents; il nommera, et désignera, du consentement du Sénat, les ambassadeurs, les ministres publics, les consuls, les juges de la cour suprême et tous autres fonctionnaires de l'Union institués par les lois, et dont la présente constitution n'aurait pas autrement réglé la nomination. Mais le Congrès peut, par une loi, attribuer la nomination de tous les fonctionnaires inférieurs qu'il désignera, soit au président seul, soit aux cours de justice, soit aux chefs des départements (6).

3° Le président pourvoira au remplacement de tous les fonctionnaires dont les places viendraient à vaquer pendant l'intervalle des sessions du Sénat, et déléguera, à cet effet, des commissions qui expireront à la fin de la prochaine session.

Section troisième.

1° De temps en temps le président devra présenter au Congrès des rapports sur l'état de l'Union, et soumettre à son examen

(5) Le nombre de ces électeurs s'élevait environ à trois cents aux dernières élections. (*Americain directory.*)

(6) En 1789, le Congrès décida que le président, étant responsable, ne pouvait être contraint de se servir d'agents qui n'avaient pas sa confiance, et lui permit de destituer les fonctionnaires sans prendre l'avis du Sénat. Le président a environ 12 [illegible] fonctionnaires sous sa dépendance.

mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles. Il pourra, dans des occasions extraordinaires, convoquer les deux Chambres ou l'une d'elles, et si elles ne s'entendent pas sur l'époque de leur ajournement, les ajourner lui-même à l'époque qu'il jugera convenable. Il recevra les ambassadeurs et autres ministres publics. Il surveillera la fidèle exécution des lois, et commissionnera tous les fonctionnaires de l'Union.

Section quatrième.

1° Les président, vice-président et tous autres fonctionnaires publics de l'Union, pourront être destitués lorsqu'ils seront convaincus de trahison, de concussion, de crime, ou même d'inconduite.

TITRE TROISIÈME.

Section première.

1° Le pouvoir judiciaire de l'Union appartiendra à une cour suprême, et à tels autres tribunaux inférieurs que le Congrès pourra de temps en temps établir. Les juges de la cour suprême et ceux des tribunaux inférieurs conserveront leur place tant qu'ils auront une bonne conduite; et ils recevront pour leurs services, à des époques déterminées, une indemnité qui ne pourra être diminuée tant qu'ils resteront en place.

Section deuxième.

1° Seront du ressort du pouvoir judiciaire toutes les difficultés de droit et de fait, auxquelles pourront donner lieu la présente constitution, les lois de l'Union et les traités faits ou qui seraient faits en son nom; toutes les causes concernant les ambassadeurs, les ministres publics, les consuls, ainsi que celles de l'amirauté et de la juridiction maritime; toutes les contestations dans lesquelles l'Etat sera partie; toutes les contestations qui s'élèveront entre deux ou plusieurs Etats, entre un Etat et des citoyens d'un autre Etat, entre des citoyens de divers Etats, entre des citoyens du même Etat revendiquant des terres cédées par un autre Etat, enfin, entre un Etat ou les citoyens de cet Etat, et des Etats, citoyens, ou sujets étrangers.

2° La cour suprême connaîtra seule des causes relatives aux ambassadeurs, ministres publics et consuls, ou dans lesquelles l'Etat serait partie; elle ne connaîtra, tant en fait qu'en droit, des autres cas susmentionnés, que comme cour d'appel, avec telles exceptions et règlements que le Congrès pourra faire.

3° En matière criminelle, excepté dans les cas de mise en accusation par la Chambre des représentants, le jury sera la seule autorité compétente. Le jury se réunira au lieu où le crime aura été commis; et si le crime n'a point été commis dans l'un des Etats de l'Union, le jury sera convoqué au lieu que le Congrès fixera par une loi.

Section troisième.

1° Il n'y aura trahison envers les Etats-Unis qu'autant qu'on leur aura déclaré la guerre ou qu'on aura prêté aide et assistance à leurs ennemis, et nul ne sera convaincu de trahison que d'après son propre aveu ou la déposition de deux témoins attestant un même fait patent.

2° Le congrès fixera la peine de la trahison, sans toutefois pouvoir infliger la corruption du sang ou la confiscation, si ce n'est pendant la vie du coupable.

TITRE QUATRIÈME.

Section première.

1° Pleine confiance et crédit seront donnés dans chaque Etat aux actes publics, procès-verbaux et procédures judiciaires de tous autres Etats; le Congrès pourra déterminer par une loi les formes authentiques de ces actes publics ou procédures, et leurs effets.

Section deuxième.

2° Tout citoyen de chacun des Etats de l'Union aura droit aux priviléges et immunités attachés dans les autres Etats au titre de citoyen.

3° Tout individu accusé, dans un Etat, de trahison, félonie ou tout autre crime, qui sera parvenu à s'évader, et qui sera trouvé dans un autre Etat, sera, sur la demande des autorités administratives de l'Etat dont il s'est enfui, livré à l'Etat qui aura droit de connaître de son crime.

4° Toute personne assujettie à un service ou un travail dans un Etat, d'après les lois de cet Etat, et qui se sauvera dans un autre, ne pourra invoquer le bénéfice des lois ou règlements de l'Etat dans lequel elle se sera réfugiée, pour s'affranchir de ce service ou de ce travail, mais devra au contraire, à la première réclamation, être livrée à la partie intéressée.

Section troisième.

1° Le Congrès pourra admettre de nouveaux Etats dans l'Union; mais il ne pourra constituer ni incorporer un nouvel Etat dans la juridiction d'un Etat, ni former un Etat de la réunion de deux ou plusieurs Etats, non plus que de quelques parties de divers Etats, sans le consentement de la législature particulière des Etats intéressés.

2° Le Congrès aura le droit de disposer du territoire et des autres propriétés de l'Union, et de faire à cet égard tels règlements qu'il jugera convenables, et rien dans cette constitution ne pourra être interprété dans un sens contraire aux droits de l'Union en général, et de chacun des Etats en particulier.

3° L'Union garantit à tous les Etats dont elle se compose une forme de gouvernement républicain et une égale protection contre toute invasion, et aussi contre toute violence intérieure, sur la demande de la législature, ou du pouvoir exécutif, si la législature ne peut être convoquée.

TITRE CINQUIÈME.

1° Le Congrès pourra, sur la demande des deux tiers de ses membres, proposer des amendements à la constitution; ou sur la

requête des législatures des deux tiers des Etats, convoquera à cet effet une convention. Les amendements ainsi votés deviendront partie intégrante de la constitution, aussitôt qu'ils auront été ratifiés par les législatures ou les conventions des trois quarts des divers Etats, suivant que le Congrès aura adopté l'un ou l'autre mode de ratification. Aucun amendement fait avant l'année 1808 ne pourra cependant affecter d'une manière quelconque la première et la quatrième clause de la neuvième section du titre premier, et aucun Etat ne sera privé, sans son consentement, de sa représentation au Sénat.

TITRE SIXIÈME.

1° Les dettes et engagements contractés avant l'adoption de cette constitution auront la même force que sous la confédération.

2° Cette constitution, ainsi que les lois et traités faits ou qui seraient faits conformément à ses dispostions, formeront la législation suprême du pays; et les juges de chaque Etat s'y conformeront nonobstant tout statut contraire des lois particulières d'un Etat quelconque.

3° Les sénateurs, les représentants susmentionnés, les membres des législatures des divers Etats, et tous fonctionnaires du pouvoir exécutif ou judiciaire, tant de l'Union que des Etats en particulier, devront se lier par serment ou affirmation au maintien de cette constitution; il est interdit d'introduire dans la formule de ce serment et affirmation aucune expression dont les diverses sectes religieuses de l'Union puissent se faire un cas de conscience.

TITRE SEPTIÈME.

La ratification donnée par les conventions de neuf Etats suffira pour valider cette constitution et la rendre ensuite obligatoire à tous les Etats qui la ratifieront.

Fait en convention, le 17 septembre 1787.

Signé WASHINGTON,

et trente-neuf autres citoyens.

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION.

1° Le congrès ne pourra faire aucune loi soit pour établir, soit pour prohiber une religion; ni restreindre la liberté de la presse et de la parole; ni entraver le droit qui appartient à tous les citoyens de s'assembler paisiblement, et de réclamer du gouvernement le redressement des abus.

2° Comme une milice bien exercée importe à la sécurité d'un Etat libre, le droit des citoyens d'avoir et de porter des armes ne pourra être restreint.

3° Nul soldat ne sera logé, en temps de paix, dans une maison particulière, sans le consentement du propriétaire; ni en temps de guerre, si ce n'est d'après le mode qui sera établi par une loi.

4° C'est un droit pour tous les citoyens de jouir en paix de leur personne, de leur domicile, de leurs papiers et de leurs effets, sans avoir à craindre des saisies ou des perquisitions déraisonnables; un tel droit ne pourra être violé. Nul mandat ne sera donc lancé que sur des présomptions puissantes et soutenues par serment et affirmation. Tout mandat devra spécifier le lieu où les perquisitions devront être faites, et les personnes ou objets à saisir.

5° Nul ne sera tenu de répondre à une accusation capitale ou infamante qu'après le jugement d'un grand jury, à l'exception des délits commis par les soldats de terre ou de mer, ou ceux de la milice, quand elle est en service actif par suite de guerre ou de tout autre danger public. Nul ne sera soumis deux fois pour le même fait à une procédure qui compromettrait sa vie ou l'un de ses membres; ne sera tenu, dans une cause criminelle, de s'accuser lui-même: enfin ne pourra être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, si toutes les formalités judiciaires prescrites par la loi n'ont pas été remplies. Les propriétés particulières ne pourront être affectées à un usage public qu'après une indemnité équitable.

6° Dans toute poursuite criminelle, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'Etat et du district dans lequel le crime aura été commis. Il sera informé à l'avance de la nature et des motifs de l'accusation: confronté avec les témoins à charge, autorisé à faire comparaître ceux qu'il jugera devoir lui être favorables, et pourvu d'un conseil pour sa défense.

7° Dans tous les procès qui, par leur nature, devront être décidés par la loi commune, et dont l'importance excédera 20 dollars, le jugement par jury sera conservé, et tout jugement ainsi rendu ne pourra être révisé par les cours de l'Union que conformément à la loi.

8° Il ne sera imposé ni cautions exagérées, ni amendes excessives, ni punitions cruelles et inusitées.

9° L'énumération faite dans cette constitution de certains droits ne devra point être interprétée dans un sens contraire aux autres droits qui peuvent appartenir au peuple.

10° Les pouvoirs que la constitution ne délègue pas à l'Union, ou n'enlève pas aux Etats particuliers, continueront d'appartenir aux Etats ou au peuple.

11° Les procédures présentement commencées contre un des Etats par les citoyens d'un autre Etat, ou par les citoyens et sujets d'un Etat étranger, ne seront point du ressort du pouvoir judiciaire de l'Union.

12° § 1er. Les électeurs se rassembleront dans leurs Etats respectifs, et procéderont au scrutin à la nomination du président et du vice-président, dont l'un au moins devra être étranger à leur Etat. Ils désigneront sur un premier bulletin la personne qu'ils portent à la présidence, et sur un autre bulletin celle qu'ils portent à la vice-présidence. Ils feront des listes distinctes de toutes les personnes désignées pour la présidence et

pour la vice-présidence, et du nombre de votes obtenus par chacune d'elles. Ces listes seront par eux signées, certifiées, scellées et envoyées au siége du gouvernement, à l'adresse du président du sénat. Le président du sénat ouvrira tous les procès-verbaux en présence de deux chambres, et fera le dépouillement des votes. Le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages pour la présidence sera président si ce nombre représente la majorité de tous les électeurs réunis. Si cette majorité n'a été obtenue par personne, la chambre des représentants choisira immédiatement, au scrutin, le président, parmi les trois candidats qui auront eu le plus de suffrages pour la présidence. Mais dans ce cas, les votes seront comptés par Etat, la représentation de chaque Etat n'ayant qu'un vote; un membre ou des membres des deux tiers des Etats devront être présents, et la majorité de tous les Etats sera nécessaire pour valider le choix. Et si la Chambre des représentants ne choisit point le président, quand elle sera appelée à choisir, avant le quatrième jour du mois de mars suivant, le vice-président sera président, comme dans le cas de mort ou d'autre inhabileté constitutionnelle du président.

§ 2. La personne qui réunira le plus de suffrages pour la vice-présidence, sera vice-président, si ce nombre forme la majorité du nombre total des électeurs réunis; et si personne n'a obtenu cette majorité, le sénat choisira le vice-président parmi les deux candidats qui auront le plus de suffrages. La présence des deux tiers des sénateurs et la majorité du nombre total des sénateurs seront nécessaires pour valider ce droit.

§ 3. Toute personne qui ne sera point éligible comme président, ne sera pas non plus éligible comme vice-président.

Comme on le voit par cette constitution, l'Amérique forme une confédération d'Etats, qui ne sont soumis qu'en un petit nombre de points à l'autorité du gouvernement central, et qui, pour le reste, sont complétement indépendants les uns des autres. Chaque Etat a sa constitution particulière, qu'il se donne lui-même, et les constitutions de ces Etats diffèrent beaucoup entre elles. Généralement la constitution des Etats offre des analogies avec le gouvernement de la confédération. Le pouvoir exécutif y est exercé par un président électif; il y a deux chambres nommées à l'élection, un sénat et une Chambre représentative. Le suffrage universel n'est pas admis dans la plupart des Etats, et les conditions de la capacité électorale présentent d'assez nombreuses différences.

Ce qui est vrai de l'Etat est vrai aussi de la commune. Chaque commune est dans sa sphère une petite république qui s'organise comme elle veut. Contrairement à ce qui a lieu en France, ce n'est pas ordinairement un seul magistrat qui se trouve à sa tête, mais une foule de fonctionnaires, chargés chacun d'un objet spécial. Tous ces fonctionnaires sont élus pour un court terme. Dans les communes assez petites, l'assemblée communale, composée de tous les pères de famille, décide d'elle-même toutes les questions d'intérêt municipal. Dans les communes plus grandes, il existe des conseils analogues à nos conseils municipaux.

Les Etats sont subdivisés en comtés. Mais à la différence de l'Etat et de la commune, le comté n'a qu'une existence administrative; la circonscription en est tout à fait arbitraire; il est le centre judiciaire de plusieurs communes. Chaque comté possède une cour de justice, un shérif pour exécuter ses arrêts et une prison.

Nulle part la liberté individuelle n'est plus grande qu'aux Etats-Unis. Ce qui contribue surtout à maintenir cette liberté, c'est l'action que la loi donne aux magistrats de l'ordre judiciaire sur ceux de l'ordre administratif. Les fonctions judiciaires sont organisées généralement suivant les formes et les usages de l'Angleterre; mais tous les juges sont électifs. Comme en Angleterre d'ailleurs, c'est le jury qui décide les causes civiles comme les causes criminelles. Or tout citoyen peut traduire devant ces juges élus le magistrat dont il croit avoir à se plaindre, ou qui a commis un acte illégal; et comme les juges dépendent eux-mêmes des citoyens, puisqu'ils tiennent leur place de l'élection, les atteintes portées aux libertés publiques restent rarement impunies.

Washington fut le premier président élu en vertu de la constitution de 1789. Bien qu'il existât encore un parti anglais dans l'Union, et qu'il se formât bientôt deux partis au sein des républicains mêmes, le parti *fédéraliste*, qui voulait resserrer davantage les liens de la fédération, et le parti *démocrate* qui voulait diminuer l'importance du gouvernement central, néanmoins les rouages de cette constitution marchèrent sans secousse, et les élections présidentielles se sont suivies jusqu'ici, aux époques fixées. L'ancien parti fédéraliste a disparu depuis longtemps; le parti avancé du commencement de ce siècle est devenu le parti modéré, qui est en lutte lui-même aujourd'hui avec un parti plus avancé encore. Mais cette lutte n'a lieu que sur le terrain des questions de politique générale ou d'administion, et elle n'est pas de nature à provoquer des commotions sociales.

Voici la liste chronologique des présidents des Etats-Unis et des principaux actes accomplis sous leur gouvernement :

1789. Washington, président.

1790. Dénombrement de la population. Elle s'élève à 3,921,329, dont 697,700 esclaves.

1793. Washington réélu président. — Proclamation de neutralité des Etats-Unis, dans la guerre entre la France et l'Angleterre.

1797. John Adams, président.

1800. Convention conclue entre la France

et les Etats-Unis, relative au commerce des neutres. Translation du gouvernement fédéral à Washington.
1801. Jefferson, président.
1803. La France cède aux Etats-Unis la Louisiane.
1804. Guerre des Etats-Unis avec le bey de Tripoli.
1805. Réélection de Jefferson.
1809. Le congrès interdit l'entrée des ports américains aux vaisseaux anglais et français. — Maddison, président.
1812. Les Anglais veulent exercer sur les bâtiments américains un droit de visite. Les Etats leur déclarent la guerre.
1813. Deuxième présidence de Maddison.
1815. Paix avec l'Angleterre.
1817. Monroë, président. — Acquisition des Florides, cédées aux Etats-Unis par l'Espagne.
1821. Deuxième présidence de Monroë.
1825. Présidence de John Quincy Adams.
1829. Présidence de Jackson.
1832. Scission qui menace d'éclater entre le Nord et le Midi, à cause d'un tarif de douanes. Ce tarif est modifié. — Guerre qui menace d'éclater avec la France, pour l'indemnité de 25 millions, que l'Amérique lui réclame pour la guerre de 1812 à 1814. La France consent à payer cette indemnité.
1833. Deuxième présidence de Jackson.
1836. Destruction de la banque centrale des Etats-Unis.
1837. Présidence de Martin van Buren.
1841. Présidence de Harrisson, décédé la même année et remplacé par Tyler.
1845. Présidence de Polk.
1845. Acquisition du Texas.
1847. Guerre avec le Mexique. Acquisition du nouveau Mexique et de la Californie.
1849. Présidence de Taylor, décédé en 1850, et remplacé par Fillmore.
1853. Présidence de Pierce.

Il suffit, pour connaître la prospérité dont jouissent les Etats-Unis, de voir les accroissements rapides de la population. Nous avons vu le chiffre lors du premier recensement en 1790; en 1800 ce chiffre avait monté à 5,300,000 âmes; en 1810 à 7,200,000; en 1820, à 9,600,000; en 1830 à 12,800,000; en 1840 à 17,000,000; d'après le dernier recensement, il était, en 1850, de 23,397,311. Cette augmentation est causée en partie par l'immigration européenne; mais elle est due surtout au vaste capital naturel que possède l'Amérique, aux possessions étendues qui appellent le cultivateur, au bas prix de la terre, et par conséquent de la rente. Il est vrai aussi que nulle part l'activité individuelle et l'énergie du travail ne sont poussées à un tel degré que dans l'Amérique du Nord, et que l'expansion libre des facultés humaines sur un sol inoccupé est pour beaucoup dans ces résultats. A côté de cette liberté, il est vrai, l'esclava[ge] subsiste toujours dans les Etats du Sud; c'est là une plaie hideuse à laquelle il ne paraît pas devoir bientôt être porté re[mède].

Les Etats-Unis rivalisent aujourd'hui p[ar] leur commerce et leur marine avec [la] France et l'Angleterre. — *Voir* Commerce.

La longueur de leurs chemins de f[er] dépasse 18,000 kilomètres. Le résumé s[ui]vant de leur budget fera voir que [les] charges qu'ils supportent sont minim[es]. Il est vrai qu'à ces charges s'ajoutent [les] impôts payés aux Etats particuliers et [les] taxes communales. Mais, en général, [les] impôts sont peu lourds aux Etats-Un[is]; une partie des services rendus aux Et[ats], aux communes et à l'Union même est rémunérés par des concessions de terr[es].

BUDGET DE L'EXERCICE DU 30 JUIN 1850 A 30 JUIN 1851.

RECETTES (en dollars de 5 f. 30 c.).

Douanes.	49,017.[illegible]
Produit de la vente des terres et des domaines.	2,352.[illegible]
Recettes diverses.	945.[illegible]
En caisse le 30 juin 1850.	6,604.[illegible]
Total des recettes.	58,917.[illegible]

DÉPENSES.

Congrès.	1,274.[illegible]
Pouvoir exécutif, administration centrale.	1,209.[illegible]
Justice fédérale.	772.[illegible]
Gouvernement des territoires.	102.[illegible]
Services divers.	120.[illegible]
Relations extérieures.	458.[illegible]
Département de l'intérieur. Administration indienne.	2,815.[illegible]
Pensions militaires.	2,062.[illegible]
Dépenses diverses de l'intérieur.	257.[illegible]
Departement de la guerre, armée.	8,949.[illegible]
Matériel de la guerre, écoles, etc.	2,862.[illegible]
Département de la marine, solde et rations.	3,317.[illegible]
Entretien.	1,684.[illegible]
Chantiers.	1,021.[illegible]
Subventions aux steamers de postes.	1,362.[illegible]
Dépenses diverses de la marine.	1,511.[illegible]
Intérêts et amortissement de la dette.	4,217.[illegible]
Dépenses extraordinaires en exécution des traités avec le Mexique.	5,759.[illegible]
Frais de perception des douanes,	1,889.[illegible]
Restitutions, primes, etc.	1,764.[illegible]
Cadastre, garde et vente des terres du domaine.	310.[illegible]
Phares.	620.[illegible]
Septième recensement.	672.[illegible]
Divers.	2,919.[illegible]
Total des dépenses.	48,805.[illegible]

La dette fédérale s'élevait au 30 juin 1851 62,560,395 dollars. L'ancienne dette se trou[vait] presque entièrement amortie en 183[illegible]. Celle qui existe a été formée par suite [de] la guerre du Mexique. Mais depuis 18[illegible] elle a commencé à décroître, et elle ser[a] rapidement amortie.

Il nous reste à donner quelques renseignements sur les Etats particuliers dont se

compose l'Union. Ces Etats se divisent en deux classes : les uns qui sont admis dans la confédération comme Etats proprement dits, et qui ont une part entière à tous les droits garantis par la constitution ; les autres qu'on nomme *territoires* et qui, étant trop peu peuplés encore pour former des Etats, sont administrés par des agents du gouvernement central.

Maine. — Cet Etat appartint aux Massachusets jusqu'en 1820, époque à laquelle il fut érigé en Etat particulier. Superficie 30,000 milles carrés. Population 583,232 habitants. Les pauvres et les incapables sont exclus du droit d'élection.

New-Hampshire. — Superficie de 9,280 milles carrés. Population de 317,831 âmes. Même législation que le précédent.

Massachusets. — Superficie 7,800 milles carrés. Population 994,271 habitants. La loi électorale exige le payement d'un impôt direct.

Rhode-Island. — Superficie 1,363 milles carrés. Population 147,555 habitants. Il faut, pour être électeur, posséder une terre valant 13 dollars, ou bien payer une ferme de 1 dollar ou faire le service dans la milice.

Connecticut. — Superficie 4,674 milles carrés. Population 370,604 habitants. Les conditions de l'électorat sont analogues à celles de Rhode-Island.

Vermont. — Superficie 10,023 milles carrés. Population, 313,466 âmes. Il suffit, pour avoir le droit de voter, d'habiter l'Etat depuis un an et d'être citoyen des Etats-Unis.

New-York. — Superficie 46,000 milles carrés. Population 3,090,022 âmes. Les conditions du vote sont les mêmes que dans l'Etat précédent pour les blancs. Les hommes de couleur doivent avoir une résidence de 3 ans et payer l'impôt d'une propriété de 250 dollars de revenu.

New-Jersey. — Superficie 6,900 milles carrés. Population 488,552 habitants. La loi électorale est analogue à celle de Vermont.

Pensylvanie. — Superficie 43,960 milles carrés. Population 2,311,681 habitants. Une année de résidence et le payement d'un impôt donnent le droit de voter.

Delaware. — Superficie 2,068 milles carrés. Population 89,428 habitants. La loi électorale est la même qu'en Pensylvanie.

Maryland. — Superficie 10,829 milles carrés. Population 582,506 habitants. Les conditions pour le vote sont les mêmes que dans l'Etat de New-York.

Virginie. — Superficie 64,000 milles carrés. Population 1,021,681 habitants. Les conditions requises pour être électeur sont assez compliquées. Elles supposent généralement la possession d'un fonds de terre, soit à titre de propriétaire, soit à titre de fermier.

Caroline du Nord. — Superficie 48,000 milles carrés. Population 868,160 habitants. Il suffit d'un an de résidence pour avoir droit de concourir à la nomination des représentants ; mais il faut être propriétaire foncier pour nommer les sénateurs.

Caroline du Sud. — Superficie 24,000 milles carrés. Population 668,509 habitants. Les conditions électorales sont analogues à celles de la Caroline du Nord.

Georgie. — Superficie 60,000 milles carrés. Population 878,635 habitants. Il suffit, pour être électeur, d'avoir six mois de résidence et d'avoir payé un impôt.

Alabama. — Superficie 50,875 milles carrés. Population 771,659 habitants. Les blancs seuls peuvent être électeurs.

Mississipi. — Superficie 45,375 milles carrés. Population 622,853 habitants. Il suffit, pour être électeur, de résider depuis un an dans l'Etat et de payer des impôts.

Louisiane. — Superficie 48,000 milles carrés. Population 500,763 habitants. Il faut deux ans de résidence pour être électeur

Tennessée. — Superficie 40,000 milles carrés. Population 1,023,118 habitants. Il suffit de six mois de résidence pour être admis à voter.

Kentucky. — Superficie 42,000 milles carrés. Population 1,001,496 habitants. La loi électorale exige deux ans de résidence.

Ohio. — Superficie 39,000 milles carrés. Population 1,977,031 habitants. Les conditions de l électorat sont un an de résidence et le payement des impôts.

Indiana. — Superficie 52,000 milles carrés. Population 858,298 habitants. Il faut avoir un an de résidence pour être admis au vote.

Illinois. — Superficie 52,000 milles carrés. Population 858,298 habitants. Les citoyens blancs peuvent voter après une résidence de six mois.

Missouri. — Superficie 60,000 milles carrés. Population 681,132 habitants. Il faut une résidence d'un an pour voter.

· *Arkansas*, admis dans l'Union en 1836. — Superficie 57,000 milles carrés. Population 199,641 habitants. Même loi électorale que pour le comté précédent.

Michigan, admis dans l'Union en 1846. — Superficie 65,000 milles carrés. Population 395.703 ; mêmes lois que pour le précédent.

Floride, admis dans l'Union en 1845. — Superficie 57,759 milles carrés. Population 87,387 habitants.

Texas, annexé aux Etats-Unis en 1845. — Superficie 200,000 milles carrés. Population 187,403 habitants. Il suffit aux blancs d'un an de résidence pour être admis au vote.

Jowa, admis dans l'Union en 1846. — Superficie 50,000 milles carrés. Population 192,122 habitants. Six mois de résidence suffisent aux blancs pour pouvoir prendre part aux élections.

Wisconsin, admis dans l'Union en 1848. — Superficie 54,000 milles carrés. Population 304,226 habitants. La qualité de blanc et un an de résidence confèrent le droit électoral.

Californie. — Ce territoire acquis par les Etats-Unis en 1848, à la suite de la guerre du Mexique, a vu affluer sur son sol de nombreuses populations européennes de-

puis qu'on y a découvert en 1849 les vastes gisements aurifères qu'il renferme. Ce territoire, qui a plus de 200 lieues du sud au nord, et autant de l'ouest à l'est, ne comptait que 20,000 âmes à peu près en 1848. Cette population était de 100,000 au commencement de 1850, et elle doit être de 300 à 400,000 aujourd'hui. La Californie fut admise dans l'Union en 1850. Pour être électeur, il suffit aux citoyens des Etats-Unis d'une résidence de six mois.

Nouveau Mexique, territoire acquis en 1848. — Superficie 200,000 milles carrés. Population 61,632 habitants.

Orégon, territoire organisé en 1846. — Superficie 341,463 milles carrés. Population 20,000 habitants.

Minésota, territoire organisé en 1849. — Superficie 200,000 milles carrés. Population 6,192 habitants.

Utah, territoire organisé en 1850, situé entre le 37° latitude sud, la Californie, l'Orégon et les montagnes rocheuses. Population 25,000 habitants.

ETHIOPIE. — Nom ancien des pays situés au sud de l'Egypte et formant la Nubie et l'Abyssinie actuelle. C'est de l'Ethiopie que semble être venue la civilisation égyptienne, mais il paraît qu'à son tour celle-ci réagit sur le pays d'où elle était originaire. Diodore de Sicile et Strabon sont les deux seuls auteurs qui nous donnent quelques détails sur cette contrée: les autres auteurs anciens ne font que la nommer, et même ceux-là ne nous racontent pas l'histoire des Ethiopiens; ils nous font connaître seulement quelques-unes de leurs institutions. L'exploration récente des monuments de la Nubie a ouvert une source inattendue aux recherches sur cette contrée et a confirmé en partie, et précisé les renseignements donnés par les auteurs anciens. De tous ces documents on peut déduire les faits suivants: il a existé en Nubie un Etat sacerdotal dont le centre se trouvait au confluent du Nil et de l'Atharah. Le pays compris entre ces deux fleuves formait l'île de Meroë, dans laquelle se trouvait une ville et un grand temple consacré à Jupiter Ammon. Ce temple a été retrouvé en partie ainsi que beaucoup d'autres ruines parmi lesquelles on remarque un grand nombre de pyramides. D'autres monuments, dont quelques-uns sont très-importants, s'étendent le long du Nil jusqu'aux frontières de l'Egypte. Mais quelques-uns de ces monuments offrent des traces de la domination égyptienne, entre autres des bas-reliefs qui se rapportent à la dix-huitième et dix-neuvième dynasties d'Egypte. Une autre partie d'entre eux paraissent assez récents et dateraient des derniers siècles qui précédèrent l'ère chrétienne. L'Ethiopie paraît avoir été conquise d'abord par le roi d'Egypte amsès le Grand. Mais plus tard elle recouvra son indépendance à la faveur des troubles intérieurs dont l'Egypte était déchirée. Les rois d'Ethiopie s'emparèrent même momentanément de l'Egypte. Quand les Perses se furent emparés de ce dern[ier] pays, l'ancienne civilisation égyptien[ne] continua à fleurir en Ethiopie, où s'étai[ent] réfugiés une partie des guerriers de l'Egyp[te] et il s'y fonda un empire qui paraît av[oir] eu assez de puissance, et que, ni les su[c]cesseurs d'Alexandre, ni les Romains [ne] parvinrent à conquérir. Au IV° siècle de [notre] ère, le roi Helesbas embrassa le chris[tia]nisme; mais bientôt cette contrée fut e[n]vahie par l'hérésie des monophysites; l'a[n]cien royaume d'Ethiopie disparut dans [les] désordres de toute espèce et à sa place s[e] levèrent les princes d'Abyssinie.

Suivant les historiens de l'antiquité, [le] pouvoir royal de Meroë était complè[te]ment subordonné à celui des prêtres. D[es] lois minutieuses réglaient les moindres [ac]tions du roi. Les prêtres pouvaient mê[me] ordonner à celui-ci de s'ôter la vie. [On] prétend aussi, que, lorsque le roi per[dait] un membre, ses serviteurs étaient obl[igés] de se mutiler de la même manière et qu['ils] devaient mourir après lui sur sa tom[be]. Dans leurs caractères généraux les ins[ti]tutions éthiopiennes paraissent avoir e[u] celles de l'Egypte, et c'est à ces dern[ières] que nous renvoyons pour des détails p[lus] circonstanciés.

ETRANGER. — La différence qu'on fait [au] sein de chaque peuple entre les nation[aux] et les étrangers est fondée sur la na[ture] même de la société humaine et sur son f[rac]tionnement en nations différentes. Les [lois] de chaque peuple ne sont faites que [pour] ceux qui font partie de ce peuple; e[lles] ne peuvent obliger celui qui est mem[bre] d'une autre nation, et il ne peut davan[tage] revendiquer les droits qui en découlent. [Si] tous les citoyens de chaque Etat habita[ient] toujours le territoire de cet Etat, l'ap[pli]cation de ce principe ne souffrirait auc[une] difficulté. Mais comme de tous temps [les] hommes se sont transportés d'un lieu [à] l'autre, et que des individus sont venus [se] fixer hors des lieux sujets à la dominat[ion] de leur peuple, et chez des peuples [pour] lesquels ils étaient étrangers, il en est r[é]sulté de tous temps aussi la nécessité [de] déterminer la position qu'on devait leur faire, des droits et des obligations qui p[ou]vaient leur compéter.

Dans l'antiquité les relations envers [les] étrangers étaient réglées généralement [par] deux principes contradictoires en app[a]rence, mais qui ne le sont pas en réa[lité]. D'une part c'était un devoir sacré et [il] était universellement admis, de bien a[c]cueillir les voyageurs et de leur offrir l'[hos]pitalité. A ce titre, l'étranger était un [être] pour ainsi dire sacré, auquel les devo[irs] de l'hospitalité assuraient une protect[ion] absolue. Mais si on se croyait obligé à [ce] devoir envers l'étranger, on ne lui re[con]naissait d'autre part aucun droit. Eu réa[lité] il était le membre d'une société étrangère, c'[est]-à-dire d'une société ennemie; car, d'ap[rès] les principes de l'antiquité, le rapport na[tu]rel des sociétés entre elles était la guerre

et les termes d'étranger et d'ennemi étaient synonymes. L'étranger qui venait se fixer dans une cité antique, et qui par suite n'était plus un voyageur, et ne pouvait plus en appeler aux devoirs de l'hospitalité, ne participait donc en aucune manière, non-seulement aux droits politiques des citoyens, mais même à leurs droits civils; car ces droits mêmes on ne les croyait fondés que sur la puissance de l'Etat et la législation positive. Les droits qui lui étaient accordés provenaient donc toujours d'une concession directe et gratuite des Etats mêmes.

Ces concessions furent fréquentes et étendues. On avait intérêt, en effet, d'attirer dans les cités antiques, des étrangers qui se livrassent au commerce et à la petite industrie, et qui enrichissent la cité sans que les citoyens eussent à s'occuper de produire cette richesse. On sait qu'à Athènes le nombre des étrangers établis sur le territoire athénien, et connus sous le nom de *métæques*, était considérable. A Rome, il y eut de bonne heure une grande affluence d'étrangers; de bonne heure aussi on leur avait reconnu la jouissance de certains droits civils, de ceux qui, fondés sur le *droit des gens*, étaient communs à toutes les nations, et, dès la fin de la république, un préteur particulier, le *prætor peregrinus*, était chargé exclusivement de juger les procès dans lesquels ils étaient parties.

Cependant jamais les étrangers ne furent admis, dans l'empire romain, aux droits civils proprement dits, et, dans le moyen âge, leur condition ne fut pas meilleure. A cette époque, où chaque localité avait, pour ainsi dire, ses lois particulières, où le droit était, à un certain point, attaché au territoire, et où d'ailleurs les déplacements étaient fort rares, l'étranger était, pour ainsi dire, assimilé aux serfs. Peu à peu cependant sa condition devint meilleure, par suite même des progrès que fit la législation: les droits, en effet, dont on attribuait l'origine au droit des gens, devinrent la loi de plus en plus générale de l'Europe, et, naturellement, on permit à l'étranger d'en jouir. Mais, malgré ces progrès, les etrangers restèrent soumis jusqu'à la révolution à beaucoup de lois exceptionnelles et continuèrent à être privés d'une grande partie des droits communs. Parmi les rigueurs édictées contre eux, il nous suffira de citer le droit d'aubaine.

Depuis la révolution française, la condition des étrangers a été notablement améliorée dans la plupart des États de l'Europe. Voici les règles qui la régissent actuellement en France.

L'étranger est soumis en général à toutes les lois de police et de sûreté en vigueur en France. Il est donc traduit devant les tribunaux français pour les crimes et délits qu'il commet, et est assujetti sous ce rapport à toutes les lois françaises.

Les immeubles qu'il possède en France sont de même régis par la loi française; mais tout ce qui concerne l'état et la capacité de la personne est régi par la loi de son pays.

L'administration a toujours le droit d'expulser un étranger du territoire français, sans rendre compte de ses motifs.

L'étranger est absolument exclu de la jouissance des droits politiques.

Il ne peut pas remplir de fonctions publiques, ou qui sont assimilées aux fonctions publiques, telles que celles de notaire, d'avocat, etc.

Quant aux droits civils, la loi distingue entre l'étranger qui a obtenu du gouvernement français l'autorisation de résider en France et celui qui n'a pas reçu cette autorisation.

Le premier jouit de tous les droits civils français; le second est privé d'un certain nombre de ces droits, d'un petit nombre il est vrai, mais qui ont encore une certaine importance.

Les étrangers, en effet, ne jouissent pas du privilége de la cession de biens.

Tout étranger qui forme une demande devant une juridiction criminelle est obligé de fournir la caution *judicatum solvi*, c'est-à-dire de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels il peut être condamné. Cette règle souffre exception néanmoins dans les matières de commerce, et lorsque l'étranger possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le payement des frais et dommages-intérêts.

Les étrangers sont contraignables par corps dans un grand nombre de cas où les Français ne le sont pas.

Enfin ils peuvent toujours être poursuivis devant les tribunaux français par leurs débiteurs français.

Dans la rédaction primitive du Code Napoléon, l'étranger était de plus soumis au droit d'aubaine, c'est-à-dire il ne pouvait succéder *ab intestat* aux biens que ses parents possédaient sur le territoire français, ni profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en sa faveur par un Français ou un étranger. Mais ces dispositions ont été abolies par la loi du 14 juillet 1819.

Certaines voies sont ouvertes aux étrangers pour devenir Français. — *Voir* NATURALISATION.

ÉTRUSQUES. — Peuple puissant de l'ancienne Italie, qui habitait la Toscane et une partie de l'Etat pontifical actuel, et qui florissait depuis plusieurs siècles quand Rome fut fondée. La civilisation particulière de ce peuple et l'influence qu'il exerça à l'origine sur Rome en ont fait un objet de haut intérêt pour l'histoire primitive, et par suite de nombreuses recherches ont été faites sur son origine et ses institutions. Parmi les anciens, quelques-uns prétendaient que la nation étrusque avait été fondée par une émigration lydienne qui traversa d'abord le nord de la Grèce. Suivant Denys d'Halicarnasse, ils eussent été autochthones en Italie, et Tite-Live les fait venir du midi de ce pays. Nie-

états de 1614, refusa d'y faire droit, par le motif qu'au roi seul il appartenait de congédier les députés que lui-même avait convoqués. »

ÉTATS UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. —La grande et puissante république qui appelle aujourd'hui sur elle l'attention universelle doit sa naissance aux colonies que forma l'Angleterre sur le côtes de l'Amérique septentrionale. La colonisation de ce grand continent partait de trois centres principaux : un premier établissement fut fondé en Virginie à la fin du XVIe siècle dans des vues d exploitation, avec l'aide du gouvernement et par les soins d'une compagnie privilégiée. Cet établissement prit bientôt une assez grande extension, et dans le milieu du XVIIe siècle la Caroline et le Maryland reçurent également des colons anglais. Mais en même temps se formaient plus au nord des colonies d'une autre nature. L'Angleterre était alors en proie aux troubles civils et religieux ; un grand nombre d'individus furent forcés de s'expatrier, ou s'expatrièrent volontairement à la suite des révolutions politiques. Ce furent des puritains qui peuplèrent l'Amérique du Nord. Les cinquante premiers colons débarquèrent en 1620 sur les bords de l'Hudson ; ils étaient animés de tout le fanatisme des sectaires protestants de cette époque ; ils venaient chercher la liberté sur la terre d'Amérique. Ils furent suivis bientôt de beaucoup d'autres. Depuis cette époque et jusqu'à la révolution anglaise de 1688, se formèrent comme par rayonnement, et d'abord pour le compte de différentes nations, les diverses colonies de Massassuchets, de Rhode-Island, de la Providence, de New-Haven, de New-York, de New-Hampshire, du Maine, de Pensylvanie, de Delaware, et l'accroissement rapide de la population s'explique facilement par les émigrations qui se firent de toutes les parties de l'Europe. Ces colonies se donnèrent toutes à elles-mêmes une législation pénale fondée sur les principes sévères des protestants puritains. Partout aussi la commune fut constituée, et partout on établit aussi les principes du gouvernement représentatif, la responsabilité des agents publics, le vote et la répartition des impôts, le jugement par jurés et la souveraineté nationale. Toutes ces lois étaient le plus souvent établies et mises en vigueur avant même qu'en Angleterre on en eût connaissance. On reconnaissait, il est vrai, l'Angleterre comme métropole, mais on n'attendait pas ses ordres pour agir. Les dernières colonies qui servirent à former les Etats-Unis furent les colonies françaises établies sur le Mississipi, que la France fut obligée de céder à l'Angleterre dans le XVIIIe siècle, et la Floride, que lui céda l'Espagne.

L'Angletere avait consacré généralement les constitutions et les lois que s'étaient données ses colonies de l'Amérique du Nord. Elle y avait souffert l'introduction des institutions anglaises, et les colonies jouissaient d'une grande liberté. Elles s'étaient divisées en outre, en vertu même des effets naturels de la colonisation, en subdivisions distinctes appelées *Etats*. Chacun de ces Etats était régi par une constitution presque républicaine, si ce n'est qu'un gouverneur nommé par le roi d'Angleterre y représentait la métropole. Mais ils présentaient de grandes différences dans leurs lois, et à cet égard on retrouvait dans l'administration de ces colonies les mêmes diversités locales que dans l'Angleterre même et dans tous les Etats de l'Europe à la même époque. Au point de vue de la liberté et des institutions, c'était toujours la nouvelle Angleterre, c'est-à-dire les Etats fondés d'abord par les puritains qui se trouvaient en avant des autres.

Souvent ces Etats récusaient-ils directement les droits de la métropole. Ainsi en 1703, le Massassuchets et New-York déclarèrent en assemblée générale que toute taxe imposée sans leur consentement était un attentat au droit de propriété, et en 17.. la reine Anne fut forcée de sanctionner cette déclaration. En 1749, une assemblée générale de la confédération formée entre le New-Plymouth, le Massassuchets, le New-Haven et le Connecticut, sous prétexte de s'assurer contre toute agression étrangère, décréta un droit d'entree sur les marchandises anglaises. La même assemblée avait, en 1720, déclaré la guerre à des Indiens sans la participation du gouverneur.

A l'égard des Indiens les colons américains tinrent une conduite bien différente de celle des colons espagnols. Ils les considéraient toujours comme des ennemis et les traitaient comme tels. Pendant la paix on faisait avec eux le commerce des pelleteries, pour lesquelles on leur donnait des habits grossiers ou quelques instruments aratoires ; mais le grand moyen d'échange consistait surtout à gorger les malheureux Indiens de liqueurs fortes, moyen par lequel on obtenait à vil prix leurs marchandises, et on introduisait parmi eux les germes de démoralisation qui leur ôtait l'énergie guerrière qui seule faisait leur force. Quelquefois même on allait plus loin : en 1724, en pleine paix, on mit leur tête à prix. Chaque chevelure d'Indien était payée 225 fr. Pendant la guerre on suivait le même système ou l'on faisait encore pis. Quand on le pouvait on massacrait des tribus entières. C'est ainsi que furent détruites successivement les populations indigènes de l'Amérique du Nord, que les Espagnols catholiques surent conserver dans leurs colonies et convertir au christianisme.

Le peu de dépendance où étaient les colonies à l'égard de leur mère patrie devait conduire bientôt à une indépendance complète. Déjà plusieurs fois elles avaient réclamé le droit de se gouverner elles-mêmes. En 1765, l'Angleterre voulut établir un droit de timbre dans les colonies, et ce projet y excita aussitôt la plus vive fermentation. La loi avait été votée par le parlement an-

lais; celui-ci cependant révoqua ce bill, mais établit à la place de l'impôt auquel on renonçait un droit sur l'importation du thé, du verre, du papier, des couleurs. De nouvelles réclamations se firent sans succès et l'insurrection éclata enfin à Boston (1773).

Nous n'avons pas à faire l'histoire de cette guerre qui conclut à l'indépendance des colonies anglaises. Dès 1774, un congrès de tous les Etats s'était réuni à Philadelphie, et Washington avait pris le commandement des troupes du congrès, qui ne tarda pas à proclamer l'indépendance de l'Amérique. Les Anglais cependant avaient fait passer des troupes nombreuses dans les colonies, et la guerre se prolongeait depuis deux ans sans résultats positifs, quand Francklin envoyé à la cour de Versailles, obtint que la France prît les armes pour les Etats américains. L'Espagne et la Hollande s'allièrent avec la France, et l'Angleterre fut définitivement vaincue. Par le traité de Versailles conclu le 3 septembre, l'Angleterre reconnut l'indépendance de ses anciennes possessions, qui à partir de ce moment formèrent un Etat séparé et souverain.

Le gouvernement appartenait toujours au congrès qui s'était formé dans l'origine, et à Washington, général en chef de l'armée. Une commission fut nommée alors pour former un plan de constitution. Ce plan fut d'abord soumis à l'examen de tous les Etats particuliers; puis un nouveau congrès fut convoqué à New-York pour le 4 mars 1789 et ce congrès adopta définitivement le projet proposé après lui avoir fait subir quelques modifications. Cette constitution modifiée encore plus tard, forme toujours la loi fondamentale des Etats-Unis d'Amérique. En voici le texte :

CONSTITUTION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Nous, le peuple des Etats-Unis, afin de former une union plus parfaite, établir la justice, assurer la tranquillité intérieure, pourvoir à la défense commune, améliorer le bien-être général, et garantir à notre postérité comme à nous-mêmes les bienfaits de la liberté; nous décrétons et publions cette constitution pour les Etats-Unis d'Amérique.

TITRE PREMIER.

Section première.

1° Tous les pouvoirs législatifs appartiendront à un Congrès des Etats-Unis, composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

Section deuxième.

1° La Chambre des représentants se composera de membres élus tous les deux ans par le peuple des divers Etats; tout citoyen électeur de la législature de son Etat particulier (2) est également appelé à élire les représentants de l'Union.

2° Pour être éligible comme représentant, il faut être âgé de vingt-cinq ans, jouir depuis sept ans du titre de citoyen des Etats-Unis, et habiter, au jour de l'élection, l'Etat où elle est faite.

3° Les représentants et les taxes directes seront proportionnés dans les divers Etats au nombre respectif de leurs habitants; et pour déterminer ce nombre, on ajoutera à la totalité des personnes libres, en y comprenant celles qui servent pour un temps limité, et en n'y comprenant pas les Indiens non taxés, les trois cinquièmes de tous les autres habitants. Ce recensement sera fait pour le moment présent, trois années après la première réunion du Congrès des Etats-Unis, et ensuite de dix ans en dix ans, conformément au mode qui sera ultérieurement établi par une loi. Il n'y aura pas plus d'un représentant par 30,000 habitants (3) mais chaque Etat aura au moins un représentant.

4° Dès qu'il y aura un siége vacant dans la représentation d'un Etat au Congrès, les autorités exécutives de cet Etat devront convoquer le corps électoral pour procéder à une élection nouvelle.

5° La Chambre des représentants élira son président et ses autres dignitaires, et aura seule droit de mettre en accusation pour cause politique.

Section troisième.

1° Le Sénat des Etats-Unis sera composé de deux sénateurs par Etat, nommés l'un et l'autre pour six années par la législature de leur Etat. Chaque sénateur aura un vote.

2° Le Sénat, aussitôt qu'il sera réuni, et à raison de sa première convocation, sera divisé aussi exactement que possible en trois classes, pour la première, siéger deux années, la seconde quatre années, la troisième six années, de telle sorte qu'à l'avenir le sénat se renouvelle régulièrement par tiers. Si, par suite de mort, démission, ou toute autre cause, le siége d'un sénateur devient vacant pendant l'intervalle des sessions de la législature particulière de l'Etat auquel le siége appartient, les autorités exécutives de cet Etat nommeront un sénateur provisoire, jusqu'à la prochaine convocation de la législature.

3° Pour être éligible comme sénateur, il faut être âgé de trente ans, jouir depuis neuf

(2) Indépendamment du congrès fédéral, il existe dans chaque Etat une législature élective. Les conditions électorales de ces législatures varient suivant les localités; ainsi il faut, dans certains Etats, pour jouir du droit électoral, payer un cens plus ou moins élevé; dans certains autres, il suffit de n'être pas inscrit sur la liste des pauvres; mais tous les Etats accordent les droits électoraux à vingt et un ans, et exigent une résidence d'une certaine durée au lieu où l élection doit être faite.

(3) Au terme d'une loi de 1832, il n'y a plus aujourd'hui qu'un représentant par 48,000 habitants. En conséquence New-York envoie quarante représentants, et Delaware un seul.

matière civile paraît être de s'adresser aux biens du débiteur. Toute condamnation civile, en effet, se résout en obligations pécuniaires, et il est naturel que si le débiteur refuse de payer volontairement, le créancier ait le droit de saisir ses biens, de les vendre et de payer sur leur produit, ou bien, lorsque le jugement lui a donné un droit réel sur un bien possédé par le perdant, de s'emparer de ce bien. Cette idée n'est pas celle cependant qui apparaît à l'origine des sociétés, et c'est sur la personne même du débiteur que l'exécution est dirigée d'abord. En vertu de la manière dont on concevait les obligations (*Voir* CONTRAT), celles-ci ne donnaient qu'un droit sur la personne d'un débiteur, et la procédure romaine était telle que les jugements ne donnaient pas sur les choses des droits réels, mais seulement des droits personnels semblables à ceux qui naissaient des obligations. Dans l'origine on ne connaissait donc pas à Rome de poursuites dirigées contre les biens, mais seulement contre les personnes. Voici quelle était à cet égard la législation des XII Tables.

Celui qui était condamné avait 30 jours pour se libérer. Après ce délai, le créancier pouvait obtenir la terrible action de la loi connue sous le nom de *manus injectio*. Le créancier avait alors le droit de mettre la main sur le débiteur, de l'amener devant le préteur, et là il renouvelait, par des paroles solennelles, cette prise de corps qui lui livrait le débiteur. Ces paroles étaient celles-ci, en supposant que la condamnation s'élevât à une somme de 10,000 sesterces : *Quod tu mihi judicatus sive damnatus es sestertium decem millia, quæ dolo malo non solvisti, ob eam rem tibi sestertium decem millium judicati manus injicio*. Si alors le débiteur ne trouvait un garant, *vindex*, qui se chargeait de l'obligation, ou du moins se posait comme défendeur vis-à-vis du créancier, et devenait responsable de l'issue du procès nouveau qui pouvait s'engager, le préteur adjugeait (*addicebat*) le débiteur au créancier. Celui-ci pouvait le conduire chez lui et le lier de chaînes, qui ne devaient pas peser moins de 15 livres. Le débiteur, ainsi prisonnier, avait le droit de vivre de son propre bien ; s'il ne le voulait pas, le créancier devait lui fournir au moins une livre de farine par jour. L'*addictus* restait ainsi à la merci du créancier pendant 60 jours ; aux trois jours de marchés qui avaient lieu dans cet intervalle, il devait être conduit devant le préteur et la dette hautement annoncée, pour qu'il pût se présenter quelqu'un qui voulût le délivrer. Si dans l'intervalle il ne payait pas, sa captivité devait cesser à la troisième production devant le préteur. Le créancier devait alors ou bien le laisser libre, ou bien le faire disparaître du nombre des citoyens, soit en le tuant, soit en le vendant comme esclave à l'étranger, *trans Tiberim*. S'il y avait plusieurs créanciers, ils devaient le couper en morceaux et en prendre chacun sa part. *Tertiis nundinis partes secanto*, dit la loi des XII Tables ; *si plus minusve secuerint, se (sine) fraude esto*. Cette législation barbare ne s'adoucit que lentement. On obligea d'abord les créanciers de mettre en liberté les débiteurs, quand ceux-ci étaient appelés au service militaire. L'habitude s'introduisit de prolonger la captivité au delà des 60 jours, au lieu de recourir aux moyens extrêmes qu'indiquait la loi à l'expiration de ce terme. Une loi *Pœtilia* de l'an de Rome 428 défendit l'emploi des chaînes après les 60 jours. A partir de ce moment l'usage s'introduisit que les créanciers fissent travailler pour eux les débiteurs qu'ils avaient en leur pouvoir et que le produit du travail fût décompté sur le montant de la dette. Bien que l'ancienne forme de la *manus injectio* disparût peu à peu sous l'empire romain, cette espèce d'esclavage pour dettes subsista jusqu'à la fin, et il est la source de la moderne *contrainte par corps*.

Mais à côté de cette voie d'exécution s'en introduisit une autre qui devint bientôt la plus fréquente. Les magistrats avaient eu de tout temps le droit de saisir un bien mobilier appartenant à un redevable de l'État en gage de son payement (*pignoris capio*). Ceux qui dans un procès criminel étaient condamnés à une amende, se voyaient exposés ainsi à une saisie de tous leurs biens, et il arriva, en effet, que le préteur permit aux questeurs d'entrer en possession des biens des débiteurs de l'Etat et de les vendre aux enchères publiques. Cette voie d'exécution sur les biens fut donnée aussi aux créanciers privés par un préteur Rutilius. Sur la demande des créanciers ceux-ci étaient envoyés en possession des biens du débiteur (*missio in bona*). Quelquefois un curateur spécial était donné à ces biens. La vente était publiée (*proscriptio bonorum*) par des affiches (*libelli*). Trente jours après la *proscriptio*, les créanciers se réunissaient pour choisir dans leur sein un *magister* chargé de la vente. Celle-ci se faisait aux enchères publiques après un nouveau délai de trente jours. L'ensemble des biens était adjugé en un seul lot à un *bonorum emtor*, qui avait à payer les créances jusqu'à concurrence de son prix. Le débiteur restait toujours redevable de la portion de la dette qui n'était pas couverte par le prix de vente; mais il trouvait cet avantage dans ce mode de procédure : en effet, quand le créancier avait choisi cette voie d'exécution sur les biens, il ne pouvait plus revenir sur la voie personnelle et agir par la contrainte par corps. Une loi *Julia*, rendue sous Jules-César, donna même au débiteur un moyen d'empêcher le créancier de choisir la voie personnelle; c'était en faisant *cession* de ses biens. Cette cession entraînait tous les effets de la *missio*.

Sous l'empire, on voit, en outre, que souvent le magistrat fait saisir des objets détournés, appartenant au débiteur, les fait vendre et en fait servir le prix à l'acquittement de la dette. Dans les cas de revendication d'une chose, ou quand l'ex

ution de la chose est ordonnée, il ordonne que la chose soit saisie *manu militari* et restituée ou exhibée au demandeur. Enfin, dans les derniers temps, la *missio in bona* devint le moyen principal. Elle se modifia en ce sens que les biens furent vendus en détail à autant d'acheteurs qu'il s'en présentait (*distractio bonorum*). La poursuite contre la personne ne fut plus admise, en général, qu'après le défaut du résultat de l'exécution sur les biens. Enfin, le débiteur ne fut plus adjugé dans ce cas au créancier, mais renfermé dans une prison publique.

Dans son dernier état, le droit romain offrait donc des institutions tout analogues à celles qui régissent la même matière aujourd'hui. Ces institutions se perpétuèrent en effet à travers le moyen âge, et les différences de formes qu'elles présentèrent à cette époque sont d'un intérêt trop particulier pour que nous ayons à nous y arrêter. Nous passerons donc de suite à l'exposé des formes actuelles.

Le mot exécution comprend, dans son acception la plus étendue, tous les actes pour lesquels l'intervention d'un magistrat ou d'un officier public est nécessaire. Dans ce sens, il comprend non-seulement l'exécution forcée des contrats et jugements, mais encore quelques actes concernant leur exécution volontaire, qui ne peuvent se faire sans l'assistance de juges ou d'officiers ministériels; enfin, même certains actes qui ne sont nécessités ni par des contrats ni par des jugements, mais que la loi ordonne, en vertu de diverses circonstances, telles que les appositions de scellés, les inventaires, les ventes de biens de mineurs, etc. Nous ferons connaître successivement ces diverses voies d'exécution, en commençant par l'exécution volontaire.

Exécution volontaire. — Les tribunaux ont à intervenir en différentes circonstances dans l'exécution volontaire des actes et jugements. Les cas pour lesquels le Code de procédure trace des règles particulières, sont les suivants :

Réception de caution. — Quand un jugement ordonne de fournir caution, il indique en même temps les délais dans lesquels elle sera présentée et acceptée ou contestée. La présentation se fait par un exploit d'huissier; elle est accompagnée du dépôt, au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution. La partie peut prendre communication de ces titres au greffe, et si elle ne conteste pas dans le délai, la caution fait sa soumission au greffe, sans qu'il y ait jugement. Si, au contraire, il y a contestation, la cause est jugée sommairement, et la soumission de la caution n'est acceptée qu'après le jugement rendu.

Liquidation et reddition de compte. — Quand un jugement ou arrêt adjuge des dommages-intérêts sans les fixer, le demandeur gagnant signifie au défendeur une déclaration de la somme à laquelle il croit avoir droit; le défendeur a des délais déterminés pour faire des contre-offres. Dans tous les cas, les dommages sont définitivement fixés par jugement.

Quand des comptes doivent être rendus, le jugement qui l'ordonne fixe un délai et commet un juge. Le rendant est obligé d'affirmer ce compte devant ce juge; cette affirmation est communiquée avec les pièces à ceux qui ont à recevoir le compte; les parties se présentent ensuite devant le juge commissaire, qui dresse procès-verbal sur leurs dires. Ce procès-verbal clôt la procédure si les parties s'accordent. Dans le cas contraire, le juge commissaire fait un rapport au tribunal, qui décide la contestation.

La liquidation des frais et dépens se fait en matière sommaire par le jugement qui les adjuge; en matière ordinaire, les dépens sont liquidés par un des juges qui a assisté au jugement. L'avoué qui requiert les dépens en remettra l'état au greffier, avec les pièces justificatives. Le juge chargé de la liquidation taxe chaque article et fait la somme. Cette somme est comprise dans l'expédition de l'arrêt ou jugement, ou dans un *exécutoire* délivré par le greffier. Ces actes sont susceptibles d'opposition.

Exécution forcée. — L'exécution forcée, quoiqu'elle ne puisse se faire sans l'intervention d'officiers publics ou de magistrats, doit être poursuivie néanmoins par le créancier, qui seul peut provoquer les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les voies d'exécution se cumulent d'ailleurs, et le créancier peut en même temps employer les uns et les autres.

Les principaux agents de l'exécution sont les huissiers. Quelquefois, cependant, cette exécution est confiée au président du tribunal, à un juge commis exprès, au greffier, aux notaires. Le plus souvent, il faut le concours de plusieurs de ces fonctionnaires. Les actes d'exécution d'un jugement sont en général de la compétence du tribunal qui a rendu le jugement, même quand ils ont lieu en dehors du ressort. Mais ce principe n'est vrai que pour les tribunaux civils. Les tribunaux exceptionnels ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, et, ainsi, l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, des sentences arbitrales, des actes administratifs, est de la compétence du tribunal de première instance du lieu où elle se fait.

Le Code de procédure contient quelques règles générales sur l'exécution des jugements et actes.

Nuls jugements et actes ne peuvent être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice. Cet intitulé et ce mandement constituent la *formule exécutoire*. — Les expéditions exécutoires des actes émanés des tribunaux en sont revêtus, et de même les grosses ou premières expéditions des actes reçus par les notaires. C'est en vertu d'une délégation de la puissance publique, qui seule peut rendre les actes exécutoires et exiger

l'obéissance des agents qui doivent y concourir, que les notaires communiquent par cette formule la force exécutoire à leurs actes. Cette formule a changé avec les différents gouvernements qui se sont succédé en France. Voici quelle elle est aujourd'hui :

« Napoléon III, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir salut :

Vient ensuite le texte de l'arrêt, du mandat de justice ou de l'acte notarié. La pièce se termine ainsi :

« Mandons et ordonnons, à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit jugement (ou acte, etc.) à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.— En foi de quoi le présent jugement (ou acte) a été signé par............... » (Suit la signature du président ou du notaire, etc.)

Les jugements qui prononcent un payement à faire par un tiers ou quelque chose à sa charge, ne sont exécutoires qu'après signification.

Il ne peut être procédé à l'exécution forcée que pour dettes liquides et certaines, dont l'appréciation est faite en argent.

L'officier public insulté dans l'exercice de ses fonctions, doit dresser procès-verbal de rébellion, et il s'ouvre, par suite, une instruction criminelle.

La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaut pouvoir pour toutes les exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il a besoin de pouvoirs spéciaux.

L'exécution forcée se poursuit sur les biens du débiteur ou sur sa personne. Les moyens de la première catégorie sont les différentes saisies mobilières et la saisie immobilière; celui de la seconde, la contrainte par corps. Nous allons les examiner successivement.

Saisies mobilières. — La saisie est l'ensemble des actes par lesquels on met les bien d'un débiteur sous la main de la justice. Elle consiste dans une sorte de prise de possession, opérée au nom des créanciers par un huissier. On peut saisir tous les biens du débiteur à la fois, mais on ne peut saisir les objets déjà saisis. C'est ce qu'exprime cette maxime : *Saisie sur saisie ne vaut.* La plus simple et la plus fréquente des saisies mobilières, c'est la saisie mobilière proprement dite, la *saisie exécution.* C'est la saisie des meubles, de l'argent, etc., qu'on trouve chez le débiteur. Elle ne peut être faite qu'en vertu d'un titre exécutoire et est soumise aux formalités très-simples, dont voici l'énumération :

La saisie doit, à peine de nullité, être précédée d'un commandement de payer, qui doit être fait au moins un jour avant la saisie, c'est-à-dire l'avant-veille. Ce commandement est fait par un huissier et doit contenir la notification du titre.

S'il demeure sans effet, l'huissier procède à la saisie, assisté de deux témoins, après itératif commandement, fait au moment même.

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture est refusée, l'huissier peut se les faire ouvrir, avec l'assistance du juge de paix, du maire ou du commissaire de police, et de même que les meubles fermants.

Peuvent être saisis tous les objets mobiliers appartenant au débiteur, à l'exception des suivants :

Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts. — Ces objets ne peuvent être saisis dans aucun cas. Ceux dont nous allons donner l'énumération ne peuvent l'être que pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs de ces objets; pour fermages et moissons des terres à la culture desquels ils sont employés, pour loyers de manufactures ou usines, ou loyers des lieux servant à l'habitation du débiteur, ce sont :

Les objets que la loi déclare immeubles par destination.

Les livres relatifs à la profession du saisi jusqu'à la somme de 300 fr., à son choix.

Les machines et instruments servant à l'enseignement pratique des arts et sciences jusqu'à concurrence de la même somme.

Les équipements militaires suivant l'ordonnance et le grade.

Les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles.

Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois.

Enfin une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture de ces animaux pendant un mois.

La saisie est constatée par un procès-verbal dressé par l'huissier, et qui doit contenir la désignation des objets saisis. S'il y a des marchandises, il en doit indiquer la mesure ou le poids; l'argenterie est spécifiée par pièces et poinçons, et pesée. Les deniers comptant sont pris par l'huissier et déposés à la caisse des consignations. Le procès-verbal de la saisie doit contenir indication du jour de la vente. Copie est laissée au saisi de ce procès-verbal, ou bien signification lui en est faite le même jour.

La vente ne peut avoir lieu qu'après un délai de huit jours au plus tôt après la signification de la saisie, excepté pour les choses sujettes à dépérissement, qui peuvent être vendues avant avec l'autorisation du juge. Comme, en attendant, les objets restent au domicile où ils ont été saisis, l'huissier doit établir un gardien, qui peut être le saisi lui-même. Le gardien est res-

ponsable par corps de la représentation des objets saisis et des fruits qu'ils ont produits.

Une saisie étant faite par un créancier, d'autres créanciers ne peuvent saisir de nouveau. Mais ils peuvent faire récoler les objets saisis, saisir ceux qui ont été omis, et exiger que la vente se fasse à huitaine. Enfin ils peuvent, et c'est là leur droit principal, mettre opposition au prix de la vente et se faire payer de concurrence avec le créancier saisissant sur ce prix; la saisie ne constitue pas en effet un privilége pour ce dernier. Ce droit de faire opposition se prolonge même après la vente, et tant que le prix n'en a pas été remis aux créanciers en payement de leurs créances; mais une fois qu'ils l'ont reçu, les autres créanciers n'ont plus le droit de le réclamer.

La vente doit se faire au jour indiqué par le procès-verbal de saisie, au plus prochain marché public, le jour et heures ordinaires, ou un dimanche. Elle doit être annoncée par quatre placards au moins, affichés l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, le quatrième à la porte de la justice de paix. Cette apposition se constate par acte d'huissier; en outre la vente doit être annoncée par les journaux. Quand il s'agit de barques, chaloupes, bacs, etc., il doit être fait, à trois jours divers consécutifs, trois publications de la vente; de vaisselle d'argent, de bagues ou joyaux, trois expositions soit au marché soit au lieu où sont lesdits effets; et cette vaisselle d'argent et ces joyaux ne peuvent être vendus au-dessous de leur valeur réelle. Lorsque la valeur des objets saisis excède le montant des sommes réclamées, il n'est procédé à la vente que des objets suffisants pour fournir cette somme.

La vente se fait aux enchères publiques, par l'intermédiaire d'un commissaire-priseur. L'adjudication est faite au plus offrant, en payant comptant. Le commissaire chargé de la vente peut en verser de suite le prix entre les mains du créancier saisissant, et des créanciers qui ont fait opposition jusque-là. Lorsque ce prix est insuffisant pour couvrir leurs créances, il y a lieu à ouverture d'une procédure de *distribution par contribution*, dont nous parlerons plus bas.

Après la saisie-exécution, la saisie la plus importante et la plus fréquente, est la *saisie-arrêt* ou *opposition*. C'est un acte en vertu duquel le créancier *arrête* entre les mains d'un tiers les deniers et effets appartenant à son débiteur, et *s'oppose* à leur remise. Pour former une saisie-arrêt, il n'est pas besoin d'un titre exécutoire; un simple titre sous seing privé, même une convention verbale, lorsque le juge a donné la permission de saisir, autorisent un créancier à s'opposer au payement que pourrait faire une tierce personne à son débiteur.

La saisie-arrêt peut porter sur toutes sommes et valeurs, sur les meubles et effets appartenant au débiteur ou qui lui sont dus par un tiers. Elle est opérée en vertu d'un acte signifié au tiers, et contenant l'énonciation du titre et de la somme due. Cette signification suffit pour empêcher le tiers de payer aux mains du débiteur et pour l'exposer à payer deux fois s'il y a contrevenu. Mais la saisie cesse d'avoir ses effets, si elle n'a été suivie dans certains délais des formalités dont nous allons parler.

Dans la huitaine, la saisie doit être *dénoncée* au débiteur saisi, et dans le même délai le saisissant doit se pourvoir devant le tribunal en *validité* de la saisie. A cette demande peut correspondre, de la part du saisi, une demande en *main-levée* de l'opposition formée contre le saisissant. Ces demandes sont portées devant le tribunal de 1re instance et instruites sommairement.

La dénonciation faite au saisi doit être elle-même dénoncée au tiers dans la huitaine, et il doit être assigné en *déclaration*, c'est-à-dire à l'effet de faire connaître exactement ce qu'il doit au saisi. Cette déclaration se fait au greffe du tribunal ou devant le juge de paix, et les pièces justificatives y sont jointes. Si le tiers ne fait pas cette déclaration, il est déclaré débiteur pur et simple de la somme pour laquelle la saisie a lieu. Il n'est tenu d'ailleurs à cette déclaration que lorsqu'il existe contre lui un titre authentique, ou bien après que la validité de la saisie a été prononcée par jugement.

Ce jugement doit nécessairement intervenir en vertu de l'obligation imposée au saisissant de former la demande en validité. Il a cet effet important, quand la validité est prononcée, de rendre le tiers débiteur direct du saisissant et de créer un privilége en sa faveur. Tant qu'il n'a pas été prononcé et n'a pas acquis force de chose jugée, de nouvelles oppositions formées par d'autres créanciers du saisi ont pu être signifiées valablement au tiers. A partir de ce jugement, ce dernier ne doit plus qu'aux opposants antérieurs, et c'est à eux seuls qu'il doit délivrer les sommes qu'il doit au saisi.

Ce principe n'est applicable du reste qu'aux sommes exigibles au moment du jugement. Les sommes non échues restent toujours le gage commun de tous les créanciers.

Telles sont les deux espèces les plus importantes de saisie mobilière. La loi en énumère quelques autres applicables dans des circonstances exceptionnelles et dont nous ne dirons que quelques mots. Ce sont :

La *saisie-brandon* opérée sur les fruits pendant par racines et qui sont en réalité immeubles, mais aux saisies desquels s'appliquent dans les six semaines qui précèdent la récolte, les règles de la saisie-exécution.

La *saisie des rentes constituées sur particuliers*, soumise à quelques-unes des formalités de la saisie immobilière.

La *saisie-gagerie*, saisie formée sans titre exécutoire par le propriétaire ou principal locataire d'une maison ou d'une ferme, sur

les objets garnissant les lieux, pour le payement des loyers et fermages échus.

La *saisie foraine* dirigée contre les individus qui n'ont pas de domicile fixe, et que peut exercer le créancier même dépourvu de titre, avec la permission du juge, sur les effets appartenant à un tel individu, son débiteur, et trouvés dans la commune habitée par ce créancier.

La *saisie-revendication*, c'est-à-dire l'acte par lequel le propriétaire d'un objet volé ou perdu cherche à rentrer dans la propriété de cette chose, ou celui par lequel le propriétaire de lieux loués revendique les meubles enlevés de ces lieux. Elle ne peut être faite que sur ordonnance du président du tribunal de 1re instance, et s'il y a nécessité d'une perquisition, avec l'assistance d'un juge de paix. Elle doit être validée par jugement.

La *saisie conservatoire* est celle qu'un porteur de lettres de change non payées à l'échéance et tout créancier en matière commerciale pratique en cas d'urgence, avec l'autorisation du président du tribunal de commerce, sur les effets du débiteur, des endosseurs, etc.

Dans les années de 1846 à 1850, le nombre moyen des saisies sur lesquelles les tribunaux ont eu à statuer a été environ pour les saisies-arrêts de 8,000, les saisies-exécutions (celles qui ont donné lieu à contestation) de 3,300 ; les saisies-gageries de 1,150 ; les saisies-revendications de 50 ; les saisies-brandons de 350.

Saisie immobilière. — Tandis que la loi donne au créancier des moyens prompts et faciles de se faire payer sur les biens mobiliers de son débiteur, elle entoure au contraire l'expropriation des immeubles de formalités longues, coûteuses et gênantes. Ces formalités ont été introduites en vue de la protection de la propriété immobilière, et dans le but d'empêcher que le propriétaire ne soit dépouillé trop rapidement de cette espèce de biens. Ces avantages, il faut le dire, sont balancés par de graves inconvénients, les obstacles mis à l'expropriation portant un préjudice notable au crédit du propriétaire foncier, et rendant onéreux pour lui les emprunts même hypothécaires. Aussi depuis longtemps la réforme de cette législation est demandée, et en 1841 déjà un premier pas a été opéré dans cette voie. Les formalités essentielles qu'exigeait le Code de procédure ont été réduites de 16 à 12 ; les complications infinies que faisaient naître les contestations incidentes élevées sur les saisies immobilières ont été considérablement simplifiées. La loi du 2 juin 1841, qui a opéré ces réformes, a interdit en même temps, il est vrai, un moyen de simplification qui était fréquemment employé auparavant, la *voie parée*, dont nous parlerons plus bas ; et en somme il y aurait encore lieu à de nouvelles réformes, dont quelques-unes sont même réalisées en faveur des sociétés de crédit foncier.

Nous ne pouvons entrer dans le détail des questions que soulève la saisie imm... bilière. Nous n'en indiquerons que la ma... che générale, telle que l'a tracée la l... Les douze formalités essentielles sont le... suivantes :

1° Le commandement qui doit être fait... la personne ou au domicile du débiteur, ... en tête duquel doit se trouver la copie en... tière du titre exécutoire, exigé pour qu'el... puisse être faite, et l'énonciation que, fa... de payement, il sera procédé à la saisie.

2° La saisie même qui est opérée suiv... les formes ordinaires, avec procès-ve... contenant l'indication des biens saisis. L... saisie ne peut être faite que trente jo... après le commandement au plus tôt. I... procès-verbal doit être visé par le m... ou les maires des communes de la si... tion des biens. Il contient constitution d... voué.

3° La dénonciation de la saisie faite a... saisi, dans les quinze jours qui suivent ... clôture du procès-verbal.

4° La transcription de la saisie et d... l'exploit de dénonciation au bureau d... hypothèques, sur un registre à ce desti... dans les quinze jours de la dénonciati... Cette transcription n'a pas lieu s'il y a sa... antérieure, mais la saisie nouvelle et le ré... de transcription sont constatés sur le mé... registre.

A partir du moment de cette transcript... seulement, le saisi ne peut plus aliéner s... biens. Toute aliénation faite postérieur... ment à cet acte est nulle de plein dro... moins que le débiteur n'ait consigné ... sommes nécessaires pour payer le saisiss... et les créanciers hypothécaires inscrits. D... moment de la transcription aussi, les loy... et fermages sont immobilisés pour ê... distribués avec le prix de l'immeuble, et ... simple acte d'opposition vaut, à cet éga... saisie-arrêt entre les mains des fermiers... locataires. Les immeubles restent d'ailleu... en la possession du saisi. Mais les créanc... peuvent faire vendre à leur profit les fru... immobilisés comme les loyers.

5° Le dépôt du cahier des charges a... greffe. C'est au saisissant à dresser ... cahier des charges de la vente, désignant ... immeubles à vendre, les conditions de ... vente, la mise à prix. Cette pièce doit êtr... déposée au greffe du tribunal, devant leq... se poursuit la vente, dans les vingt jour... de la transcription.

6° La sommation au saisi de pren... communication du cahier des charges, ... fournir ses dires et observations, ainsi q... d'assister à la publication de ce cahier e... jugement, dont il sera question sous ... n° 9. Cette sommation doit avoir lieu d... la huitaine du dépôt.

7° Pareille sommation à tous les cré... ciers hypothécaires inscrits sur l'immeu... saisi.

8° La transcription de cette sommatio... dans les huit jours, en marge de la tran... cription de saisie, au bureau des hy... thèques.

9° Publication du cahier des charges et fixation du jour de l'adjudication. La publication se fait par la lecture du cahier des charges à l'audience, après laquelle intervient le jugement portant fixation du jour de l'adjudication. Le poursuivant, le saisi et les créanciers inscrits ont dû faire insérer leurs dires et observations, à la suite de la mise à prix, trois jours au moins avant la publication.

Dans le jugement qui fixe l'adjudication, le tribunal donne acte en même temps de la publication faite dans la même audience et statue sur les dires et observations. Ce jugement doit être rendu trente jours au plus tôt, quarante au plus tard après le dépôt du cahier des charges. Le délai entre la publication et l'adjudication doit être fixé à trente jours au moins, à soixante au plus.

10° Annonce de l'adjudication dans un journal du département, dans les vingt jours au plus tôt et les quarante au plus tard qui la précèdent, avec indication de la saisie, des immeubles, de la mise à prix, du tribunal. D'autres annonces dans les journaux peuvent être faites à la requête des créanciers et sur l'autorisation du président.

11° Affiches contenant les mêmes indications apposées, dans les mêmes délais, en six endroits au moins désignés par la loi, et dont le nombre peut monter jusqu'à cinq cents exemplaires.

12° L'adjudication. Elle doit avoir lieu au jour fixé par le jugement préparatoire; cependant le tribunal peut, pour causes graves et dûment justifiées, proroger ce délai de soixante jours au plus. La vente se fait aux enchères, à l'audience des criées. Les enchères sont faites par ministère d'avoué. Aussitôt qu'elles sont ouvertes il est allumé des bougies, préparées de manière à ce que chacune ait une durée d'environ une minute. L'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix. S'il en survient pendant la durée d'une des trois premières bougies, l'adjudication n'est prononcée qu'après l'extinction de deux bougies, sans nouvelles enchères survenues pendant leur durée.

Toute personne peut, dans les huit jours qui suivent l'adjudication, faire au greffe du tribunal une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix de vente. Une nouvelle adjudication publique a lieu alors, et s'il ne se présente personne aux enchères, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

L'adjudication est toujours prononcée par jugement. Elle transmet à l'adjudicataire les mêmes droits de propriété qui appartenaient au saisi; mais il ne peut être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de payement du prix d'anciennes aliénations, à moins que ces demandes aient été formées avant l'adjudication.

Telle est la marche générale de la saisie immobilière. La loi règle les demandes incidentes qui peuvent entraver cette marche, par exemple le concours de deux saisies, la subrogation au saisissant quand il y a collusion, fraude ou négligence de la part de celui-ci, la demande en distraction de partie des objets saisis, les moyens de nullité contre la procédure de saisie, etc. Toutes ces demandes doivent être jugées sommairement, et la plupart d'entre elles ne sont pas susceptibles d'appel. Nous ne nous arrêterons un moment que sur la *folle enchère*, commune à toutes les ventes publiques mobilières ou immobilières.

On appelle ainsi la vente aux enchères qui a lieu aux risques et périls de l'acheteur adjudicataire, dans de premières enchères, et qui ne paye pas le prix. La *folle enchère* est poursuivie, sur le certificat du greffier que l'adjudicataire n'a point justifié l'acquit de l'adjudication, ou sur le jugement d'adjudication même. Le jour de la folle enchère est fixé par le poursuivant, et signifié quinze jours auparavant à l'avoué de l'adjudicataire. De nouvelles annonces et affiches sont faites. L'adjudicataire peut jusqu'au moment de la deuxième adjudication se libérer en payant le prix de la première et les frais de la folle enchère. S'il ne le fait, il est tenu, en vertu de celle-ci, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

Le moyen par lequel, antérieurement à la loi de 1841, on remédiait aux longueurs et aux frais de la saisie immobilière, était la clause de *voie parée*. Elle consistait dans la stipulation, faite dans un contrat hypothécaire, qu'à défaut de payement à l'échéance, le créancier aurait le droit de faire vendre l'immeuble aux enchères, par-devant notaire et après affiches, sans aucune des formalités exigées par l'expropriation forcée. De même quand une saisie avait été opérée, les majeurs intéressés pouvaient convenir que la vente se ferait devant notaire avec peu de formalités. La loi de 1841 a complétement prohibé la clause de *voie parée;* elle permet encore la conversion de la vente sur saisie en vente devant notaire, mais seulement après la transcription de la saisie au bureau des hypothèques, et avec quelques-unes des formalités exigées pour les ventes des biens des mineurs, c'est-à-dire l'affiche de placard, les annonces faites dans les journaux, les formes des enchères qui sont les mêmes que dans l'adjudication publique, sinon qu'elles n'ont pas lieu par ministère d'avoué, la surenchère d'un sixième. La demande à l'effet de convertir ainsi la vente forcée en vente volontaire se fait par requête adressée au tribunal; elle contient la mise à prix; le jugement fixe le jour de la vente et renvoie pour l'adjudication soit devant un notaire soit devant un juge.

On peut regretter que la clause de voie parée n'ait pas été autorisée et même étendue d'office à toutes les saisies peu impor-

tantes, quand on considère que, d'après les délais déterminés par la loi, il doit s'écouler au moins quatre mois entre le commandement et l'adjudication, et que les frais de ces ventes s'élèvent au plus bas à 300 fr. environ. Le coût moyen des frais de 1846 à 1850 a été de 524 pour chaque vente judiciaire. Or un grand nombre de ventes n'ont lieu que pour des immeubles de peu de valeur, des parcelles de terrain, et dans ces cas les frais absorbent le plus net du produit. Les chiffres que nous citerons plus bas sur les ventes judiciaires en général montreront quels graves inconvénients naissent de cet ordre de choses.

Distribution par contribution et ordre.— Lorsque des meubles ou des immeubles ont été vendus et qu'il y a plusieurs créanciers, il s'agit d'en distribuer entre eux le prix. Or cette distribution peut offrir des difficultés et donner lieu à des contestations. La loi a donc dû en régler le mode, et de là les procédures de *contribution* et *d'ordre* qui sont des plus compliquées. Ces procédures sont les mêmes au fond. L'une s'applique au produit des ventes mobilières et des immeubles non affectés d'hypothèques. Les droits de tous les créanciers sont égaux sur ces biens, et par conséquent ils doivent s'en distribuer le prix au marc le franc de leurs créances, par *contribution*. Les créanciers hypothécaires au contraire ont outre cela un rang de préférence, ils sont donc payés suivant *l'ordre* de préférence auquel ils ont droit. La distribution par contribution a lieu sur la masse totale des biens saisis non grevés d'hypothèques. Il s'ouvre au contraire un ordre spécial sur chaque bien hypothéqué. Dans chacune des deux espèces de procédure, du reste, se présente souvent l'application des règles propres à l'autre. Ainsi dans la distribution par contribution figurent toujours certaines créances privilégiées, les frais de justice, par exemple, qui doivent être payés d'abord et intégralement. D'autre part, si la somme des hypothèques n'atteint pas le prix de l'immeuble, le surplus est distribué par contribution entre les créanciers chirographaires.

Les procédures de contribution et d'ordre peuvent être ouvertes sur ventes volontaires, si les créanciers ne peuvent s'entendre. Mais il faut qu'il existe au moins trois créanciers, pour qu'on puisse recourir à cette procédure. A la suite des ventes forcées, la loi veut que ni la procédure de contribution ni celle d'ordre ne puissent être introduites qu'après un mois, à partir de la vente mobilière, ou de la signification du jugement d'adjudication. Elle exige que dans cet intervalle les créanciers tâchent de s'arranger à l'amiable, mais le mois écoulé la procédure peut commencer, sans que les pourparlers qui ont pu avoir lieu soient constatés.

Le premier acte de poursuite tend à la nomination d'un juge-commissaire. Il est tenu au greffe de chaque tribunal un registre des contributions, et un autre des adjudications. La réquisition du juge est faite sur ce registre par le saisissant ou la partie la plus diligente, et le juge est commis par le président du tribunal.

L'ouverture de la procédure est faite par un procès-verbal du juge-commissaire. Dans la contribution, le juge commence par dresser la liste des créanciers saisissants et opposants; dans l'ordre, celle de tous les créanciers hypothécaires inscrits. Le juge donne en même temps une ordonnance qui permet au poursuivant de sommer de produire.

Cette sommation est adressée en effet à tous les créanciers, qui doivent tous produire dans le mois les titres et la justification de leurs créances. Cette production se fait par le dépôt des pièces au greffe. En matière de contribution, les créanciers qui n'ont pas produit dans le mois sont *forclos*, c'est-à-dire déchus de la faculté de produire ultérieurement, et par suite de prendre part à la contribution. Cette conséquence rigoureuse du défaut de produire est cependant mise en doute.

Le mois expiré, et même avant, si tous les créanciers ont produit, le juge-commissaire dresse, à la suite de son procès-verbal, un état de distribution ou de collocation provisoire. Cet état doit de nouveau être dénoncé aux créanciers par le poursuivant, ou, en cas de négligence de celui-ci, par celle des parties qui se sera fait subroger à sa place, avec sommation de prendre communication et de contester, s'il y a lieu, dans la quinzaine pour les contributions, dans un mois, en cas d'ordre.

S'il s'élève des contestations, elles sont jugées par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire. Bien que ces contestations soient instruites sommairement en 1re instance et en appel, comme elles peuvent avoir pour objet l'existence des créances, celles des hypothèques, l'ordre des collocations, etc., elles entraînent souvent de longues procédures, et par suite rendent interminables les procédures d'ordre et de contribution.

Les créanciers, qui n'ont pas contesté dans les délais susdits, sont définitivement forclos. Après l'expiration de ce délai, ou la quinzaine après le jugement des contestations, le juge fait la clôture de son procès-verbal et dresse l'état de la distribution définitive. Dans la distribution par contribution, les créances privilégiées sont colloquées d'abord; puis viennent toutes les créances chirographaires entre lesquelles la somme que laissent les privilèges est partagée au marc le franc. Dans l'ordre, les privilèges sont de même colloqués d'abord, puis les hypothèques chacune à son rang. Le juge prononce en même temps la déchéance des créanciers qui n'ont pas produit en temps utile, et ordonne la radiation de leurs hypothèques. Il ordonne enfin que le greffier délivrera, huit ou dix jours après la clôture du procès, des mandements aux créanciers chirographaires pour obtenir

payement, des bordereaux de collocation aux créanciers hypothécaires.

Les mandements sont payables par la caisse des consignations où ont dû être déposés les fonds provenant de la vente mobilière, les bordereaux par la même caisse s'il y a lieu, ou par l'adjudicataire directement.

Contrainte par corps. — A défaut d'exécution sur les biens, ou concurremment avec les saisies, le débiteur peut user de l'exécution sur la personne, de la contrainte par corps.

Nous avons vu l'origine de la contrainte par corps dans la rigueur primitive du droit romain à l'égard des débiteurs; nous avons vu aussi que la détention du débiteur par le créancier se transforma peu à peu en un emprisonnement dans une prison publique. Cet état du droit subsista pendant la première partie du moyen âge. C'est au commencement du XIVe siècle qu'on voit le législateur intervenir pour adoucir la rigueur de ce droit. En 1304, en effet, Philippe le Bel ne permit d'exercer cette voie d'exécution que contre ceux qui s'y seraient soumis formellement. Cette stipulation malheureusement devint bientôt une formule dans les actes, et, en 1565, l'ordonnance de Moulins admet, d'une manière générale, l'emprisonnement pour toutes les dettes qui ne seraient pas suivies de payement dans les quatre mois. L'ordonnance de 1667 sur la procédure règle enfin cette matière et établit le système qui a été suivi dans la rédaction de nos codes; elle admettait la contrainte par corps dans les mêmes cas et sous les mêmes exceptions que ceux-ci. Abolie en 1793, la contrainte par corps fut rétablie en l'an V, réglée par les lois organiques du 15 germinal et du 4 floréal an VI, et enfin par le Code civil et le Code de procédure. De nouvelles modifications et la coordination des lois précédentes étaient jugées nécessaires; on s'en occupa sous la restauration, et enfin la loi du 17 avril 1832 refondit toutes les lois antérieures sur cette matière. En 1848, le gouvernement provisoire suspendit de nouveau l'exercice de la contrainte par corps. Ce décret cessa d'avoir son effet par la loi du 13 décembre 1848, qui apporta de nouvelles limitations et de nouveaux adoucissements à cette voie d'exécution.

En principe la contrainte par corps n'est pas, comme les saisies, un moyen donné pour forcer le payement de toutes sortes de dettes. Hors les cas formellement déterminés par la loi, il est défendu à tous juges de la prononcer, à tous notaires et greffiers de recevoir les actes où elle serait stipulée, et à tous Français de consentir de pareils actes, même en pays étranger, à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

Il y a certaines personnes contre lesquelles elle ne peut être prononcée, en règle générale, savoir: les mineurs et les femmes, et les septuagénaires. Cette règle est sujette néanmoins à beaucoup d'exceptions. Ainsi: les septuagénaires y sont soumis en matière de stellionat, les femmes et les filles pour la même cause, comme comptables publics et comme marchandes publiques; les mineurs s'ils sont commerçants ; tous pour condamnations criminelles, correctionnelles ou de police.

En outre la contrainte ne peut être prononcée quand le procès a lieu entre certaines personnes déterminées. Ainsi : elle ne l'est jamais contre le débiteur, au profit 1° de sa mère ou de sa femme ; 2° de ses ascendants, descendants, frères et sœurs et alliés au même degré; 3° de l'oncle, tante, grand-oncle, grand'tante, neveu, nièce, petit-neveu, petite-nièce, ou alliés au même degré.

En aucune matière, elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme. Les tribunaux peuvent même, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, surseoir pendant une année à l'exécution de la contrainte par corps. (*Loi de* 1848.)

La contrainte par corps cesse d'être applicable en matière civile, quand le débiteur a fait cession de biens, en matière commerciale, quand il a fait faillite et sous certaines conditions.

La contrainte par corps a lieu d'après la législation actuelle, en matière civile :

Pour stellionat, c'est-à-dire lorsqu'on vend ou hypothèque des immeubles dont on sait n'être pas propriétaire, ou qu'on ne déclare pas les hypothèques qui existent sur un immeuble en en concédant de nouvelles ;

Pour dépôt nécessaire ;

Pour le délaissement ordonné en justice d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait, la restitution des fruits et les dommages-intérêts provenant de la même cause;

Pour répétition des dossiers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet ;

Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens;

Contre les cautions judiciaires, et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte;

Contre tous officiers publics pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ;

Contre les notaires, les avoués, les huissiers, greffiers, les commissaires-priseurs, les gardes du commerce, pour la restitution des titres à eux confiés, et des dossiers par eux reçus pour leurs clients par suite de leurs fonctions.

Dans les circonstances précédentes, la contrainte par corps est obligatoire, c'est-à-dire que le juge est obligé de la prononcer. Elle est facultative dans les cas suivants.

Ceux qui ont été condamnés à restituer un fonds à son véritable propriétaire, et qui refusent d'obéir, peuvent par un second jugement être contraints par corps.

Les fermiers et colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute de représenter à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et instruments aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne prouvent que le déficit ne procède pas de leur fait. Le Code civil permettait en outre de stipuler la contrainte par corps dans les baux de biens ruraux, pour le payement des fermages. La loi de 1848 a aboli cette faculté.

Dans tous les cas qui précèdent, la contrainte par corps ne peut être prononcée pour une somme moindre de 300 fr.

En matière commerciale, la contrainte par corps doit être prononcée contre toute personne condamnée pour dette commerciale au payement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus.

Cette disposition néanmoins n'est pas applicable aux filles et femmes non légalement réputées marchandes publiques, aux mineurs non commerçants, aux héritiers des commerçants, ni aux individus non négociants, qui ont signé des lettres de change ou effets de commerce, quand ces engagements n'avaient pas pour cause des opérations de commerce.

En matière de deniers et d'effets publics, sont soumis à la contrainte par corps, à raison des reliquats, déficits, ou débets de leurs comptes :

Les comptables de deniers publics et d'effets mobiliers publics et leur caution ;

Leurs agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette ;

Toutes personnes qui ont reçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi ou des effets mobiliers qu'elles ne représentent pas. Par deniers et effets publics on entend également ceux des communes, hospices et établissements publics.

Sont également soumis à la contrainte par corps :

Les entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires ou traitants, qui ont passé des marchés avec l'État ou les établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises ;

Leurs cautions, agents et préposés.

Enfin sont soumis à cette contrainte, les redevables, débiteurs et cautions de droits de douane, d'octroi et autres contributions indirectes qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions en obligations.

En matière de deniers et effets publics, la contrainte peut être prononcée contre les femmes et mineurs. Elle n'a jamais lieu que pour une somme excédant 300 fr.

En matière criminelle, correctionnelle et de police, la contrainte par corps est prononcée, dans les cas prévus par les lois criminelles, administratives, etc., pour le recouvrement des amendes, restitutions et frais, et pour les dommages-intérêts, soit envers l'État, soit envers les particuliers, quelle que soit la somme de la condamnation.

Enfin les étrangers sont soumis à l'égard de la contrainte par corps à une législation spéciale. Tout jugement intervenu au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emporte contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation soit inférieure à 150 fr., sans distinction de dettes civiles ou commerciales. Le président du tribunal peut même ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger avant le jugement, mais après l'échéance et l'exigibilité de la dette, s'il y a des motifs suffisants. Cette arrestation ne peut néanmoins avoir lieu ou doit cesser, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement français ou des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le payement de la dette ou s'il donne caution. Elle n'est maintenue qu'à condition que le créancier se pourvoiera dans la huitaine en condamnation.

Nous arrivons à l'exécution de la contrainte par corps.

En matière civile et commerciale, le seul titre exécutoire en vertu duquel il puisse être procédé à la contrainte par corps, est le jugement qui l'a expressément ordonnée. Il ne peut y avoir, en ces matières, d'emprisonnement sans jugement préalable, que dans un seul cas, quand la caution judiciaire a fait sa soumission au greffe. En matière de comptabilité publique, il n'est pas besoin de jugement, mais d'une simple contrainte délivrée par l'autorité administrative ; enfin en matière criminelle, correctionnelle et de police, les jugements entraînant la contrainte par corps, dans les cas prévus par la loi, même quand ils ne la prononcent pas, si ce n'est pour les mineurs de moins de seize ans.

Aucune contrainte ne peut être mise à exécution qu'un jour après la signification avec commandement du jugement qui l'a prononcée.

L'arrestation est faite par un huissier assisté de deux recors. Le procès-verbal doit contenir itératif commandement et élection de domicile du créancier dans la commune où le débiteur sera détenu.

Le débiteur ne peut être arrêté : 1° avant le lever et après le coucher du soleil ; 2° les jours de fête légale ; 3° dans les édifices consacrés au culte pendant les exercices religieux ; 4° dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées ; 5° dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, qui doit, dans ce cas, se transporter à ce domicile avec l'huissier.

Le débiteur ne peut non plus être arrêté s'il a obtenu d'un juge d'instruction ou d'un président de cour d'assises un sauf-conduit à l'effet de se présenter comme témoin dans une cause criminelle. Il ne peut dans ce cas être arrêté, ni le jour fixé pour sa compa-

ration, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir.

S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, ce commandement doit être renouvelé.

En cas de rébellion, le débiteur se soumet à des poursuites criminelles.

Si le débiteur, au moment de l'arrestation, requiert qu'il en soit référé, il doit être conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance, qui doit statuer immédiatement sur sa réclamation. L'ordonnance donnée par le président est de même exécutoire sur-le-champ.

Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il sera passé outre, le débiteur est conduit dans la prison du lieu, et, s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin. L'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, sont passibles des peines portées par la loi contre les détentions arbitraires. A Paris, une prison spéciale, celle de Clichy, est consacrée à l'emprisonnement pour dettes. Le gardien ou geôlier ne peut recevoir le prisonnier que si l'huissier lui représente le jugement qui autorise l'arrestation, et si le créancier consigne d'avance un mois au moins d'aliments pour le débiteur. La nourriture de celui-ci en effet est à la charge du créancier. Les aliments doivent toujours être consignés d'avance pour trente jours au moins. La somme destinée à cet objet est fixée par la loi à 30 fr. pour Paris et à 25 fr. pour les autres villes, pour chaque délai de trente jours.

En matière civile et commerciale, lorsque le débiteur n'a pas appelé du jugement qui prononce la contrainte, — et la disposition de ce jugement relative à la contrainte est toujours sujette à appel, même quand à l'égard de la somme due les tribunaux civils ou de commerce auraient jugé en dernier ressort, — il peut, dans les trois jours qui suivent l'emprisonnement, interjeter cet appel même s'il avait acquiescé au jugement ou laissé écouler les délais ordinaires de l'appel (*loi de* 1848).

Lorsqu'un débiteur est arrêté et qu'un autre créancier veuille également user à son égard de la contrainte par corps, celui-ci doit recourir à la *recommandation*. La recommandation se fait par acte d'huissier. Peuvent être recommandés non-seulement ceux qui sont emprisonnés par suite d'une contrainte par corps, mais encore ceux qui sont arrêtés comme prévenus de délits; dans ce cas le prévenu reste en état d'arrestation, même s'il est acquitté. Le recommandant est tenu de contribuer aux aliments du prisonnier. A défaut d'observation des formalités prescrites par la loi, le débiteur peut demander la nullité de l'emprisonnement; la demande est formée à bref délai et jugée sommairement. La nullité de l'emprisonnement n'entraîne pas celle des recommandations. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul ne peut être arrêté pour la même dette qu'un mois au moins après sa sortie.

Le débiteur est mis en liberté, en consignant entre les mains du geôlier de la prison le tiers de la dette et des accessoires, et en donnant caution pour le surplus. La caution doit s'obliger à payer, dans un délai qui ne doit pas dépasser une année, les deux tiers restants. A l'expiration de ces délais, le créancier, s'il n'est pas payé, peut exercer de nouveau ses droits contre le débiteur principal. En cas de condamnation criminelle, etc., il suffit de fournir caution pour le tout; mais la caution doit s'exécuter dans un mois.

Le débiteur doit obtenir en outre son élargissement:

Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer et des recommandants, s'il y en a, consentement donné par-devant notaire ou sur le registre d'écrou;

En faisant cession de ses biens.

A défaut par les créanciers de consigner d'avance les aliments, l'élargissement se fait dans ce cas sur ordonnance en référé rendue par le président du tribunal sur requête du débiteur, appuyée d'un certificat du geôlier. Le débiteur élargi pour ce motif ne peut plus être incarcéré pour la même dette

Si le débiteur a atteint sa soixante-dixième année, quand la contrainte n'est pas prononcée pour stellionat et en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Enfin quand la détention a duré le temps fixé par la loi ou au terme fixé par le jugement de condamnation. A cet égard quelques distinctions sont nécessaires.

En matière civile, aucune durée n'était limitée avant la loi de 1832. Cette loi la fixa à un an au moins et dix ans au plus. La loi de 1848 a fixé d'une manière générale le maximum à cinq ans.

En matière commerciale, la durée de la contrainte avait été limitée, par la loi de germinal an V, à cinq ans. Cette durée, réduite en certains cas par la loi de 1832, a été ainsi fixée définitivement par celle de 1848: L'emprisonnement doit cesser de plein droit après trois mois, lorsque le montant de la condamnation en principal ne s'élève pas à 500 fr.; après six mois, s'il est inférieur à 1,000 fr.; après neuf mois s'il ne s'élève pas à 1,500 fr. et ainsi de suite en augmentant de trois mois par 500 fr., sans que la durée puisse excéder trois années pour les sommes de 6,000 fr. et au-dessus.

En matière de deniers et effets publics, la loi est la même qu'en matière civile; de même pour les étrangers.

Le même principe est applicable aux condamnations en matières criminelles, etc. Mais, dans ces cas, si les condamnés justifient qu'ils sont insolvables, ils seront mis en liberté après quinze jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 15 fr.; un mois lorsqu'elles s'élèvent de 15 à 50 fr.; deux mois lorsqu'elles

sont de 50 à 150 fr.; trois mois au-dessus de 150 fr. Ces dispositions sont applicables aussi aux dommages-intérêts accordés par les jugements en ces matières aux particuliers, quand les condamnations sont inférieures à 300 fr. Si l'insolvabilité n'est pas dûment justifiée, la durée de l'emprisonnement est du double. Si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, la contrainte doit être déterminée dans la limite de trois mois à trois ans. S'il a atteint sa soixante-dixième année après le jugement, la durée de la contrainte est réduite de plein droit à la moitié du temps qui reste à courir.

Dans tous les cas où la loi n'a pas fixé elle-même la durée de la contrainte par corps, elle doit être fixée par le jugement qui la prononce dans les limites de six mois à cinq ans.

Le débiteur qui a obtenu son élargissement à l'expiration des délais dont la loi a déterminé la durée ou le maximum, ne peut plus être détenu ou arrêté de nouveau pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il a subie et qui, dans ce dernier cas, lui est toujours comptée pour la durée de sa nouvelle incarcération.

Procédures diverses. — Le Code de procédure trace sous ce titre les règles des exécutions dont nous allons faire connaître les principales.

Offres réelles. — Lorsque le créancier refuse de recevoir son payement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, c'est-à-dire lui offrir la chose ou la somme due par voie d'huissier, et au refus du créancier de les accepter, consigner, à la caisse publique des dépôts et des consignations, la chose ou la somme offerte. Il doit être dressé procès-verbal de l'offre, procès-verbal dans lequel l'objet offert doit être désigné, et qui doit faire mention de la réponse du créancier. La consignation doit également être précédée d'une mention contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée. Il peut se faire que le débiteur provoque lui-même un jugement pour déclarer ses offres bonnes et valables, ou que le créancier les attaque en nullité. Ces demandes sont introduites suivant les formes ordinaires.

Apposition des scellés. — Le Code de procédure ne trace les règles de l'apposition des scellés qu'après décès; mais cette formalité est nécessaire dans beaucoup d'autres circonstances. Ainsi, en cas de séparation de biens et de corps, d'interdiction, d'absence, de faillite, dans les instructions criminelles; et les mêmes règles sont généralement applicables. C'est une opération qui consiste, comme on le sait, en l'apposition sur les portes ou les armoires de bandes de papier scellées du sceau du juge qui les applique, de telle manière qu'il ne soit pas possible d'ouvrir ces portes o[u] armoires sans déchirer ces papiers. L'a[p]position des scellés peut être requise e[n] général par tous ceux qui y ont un inté[rêt] direct; les mêmes personnes peuvent aus[si] en requérir la levée, ou s'opposer à [ce] qu'ils soient mis. Quand une succession [est] dévolue à un mineur ou qu'un intérêt pu[blic] l'exige, les scellés doivent être appos[és] d'office. Cette opération doit être faite, d[ans] toutes les causes civiles, par le juge de p[aix] du lieu, et à son défaut par ses suppléan[ts]. Le juge fait une description sommaire [des] effets qu'il ne met pas sous scellés; il co[n]serve les clefs des meubles sur lesquels [les] scellés ont été apposés; enfin il établit u[n] gardien chargé de la garde des scellés[, et] dresse du tout un procès-verbal. Les o[ppo]sitions doivent être faites par déclarati[on] insérée au procès-verbal, ou par exp[loit] signifié au greffier du juge de paix. Il [en] est référé, dans ce cas, au président du t[ri]bunal de première instance. Des formali[tés] analogues sont exigées pour la levée d[es] scellés, qui n'a lieu, à l'ordinaire, que su[c]cessivement au fur et à mesure de la con[]fection de l'inventaire.

Inventaires. — Les inventaires se f[ont] généralement dans les mêmes circonstan[ces] que l'apposition des scellés, et le plus s[ou]vent les scellés ne sont apposés que com[me] mesure précédant un inventaire. Les inv[en]taires doivent être requis par les parties [in]téressées ou ordonnés d'office quand i[l y] a lieu. Ils doivent être faits en présence [des] intéressés. Les notaires seuls, et, en cas [de] faillite, les syndics, ont droit de les fa[ire]. Ils peuvent se faire aider par des commi[s]saires-priseurs et des experts. Outre [les] formalités communes à tous les actes no[ta]riés, l'inventaire doit contenir les noms [des] requérants, des comparants, des intéress[és] absents, l'indication des lieux où l'inven[]taire est fait, la description et estimati[on] des effets à leur juste valeur, la désign[a]tion de la qualité, du poids et du t[itre] de l'argenterie, des espèces en numérair[e], des papiers et registres qui doivent ê[tre] cotés et paraphés, la déclaration des titr[es] actifs et passifs. Lors de la clôture de l'in[]ventaire, ceux qui ont été en possessio[n] des objets ou qui ont habité la maison d[oi]vent prêter serment qu'ils n'en ont détourn[é], ni vu détourner, ni su qu'il en ait été dé[]tourné aucun. Les papiers doivent être re[]mis entre les mains d'une personne don[t] on convient ou que désigne le préside[nt] du tribunal de première instance. C'est ce magistrat qui juge en référé les difficultés qui peuvent s'élever.

Ventes publiques. — Les ventes publiques sont celles qui se font aux enchères devant le tribunal, à l'audience des criées, ou devant un notaire commis à cet effet par le tribunal. La loi veut qu'on recoure aux formalités de la vente publique en matière de saisie mobilière, comme nous l'avons vu, et en outre quand il s'agit de la vente des biens des mineurs et d'interdits, dans les

cas de licitations, c'est-à-dire de vente des biens d'une succession pour arriver à partage, quand il y a un héritier mineur, ou que les héritiers étant majeurs ne peuvent pas s'entendre sur un autre mode de vente, en cas de vente d'immeubles dotaux, en cas de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, en cas de surenchère faite sur aliénation de biens hypothéqués, de faillite. Hors ces cas, il n'y a pas de ventes publiques proprement dites, et la loi dispose même que les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne peuvent, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agit que de ventes volontaires. Tous les jours néanmoins on voit des particuliers mettre leurs biens immeubles aux enchères, et les notaires procéder à ces enchères publiquement et suivant les formes des adjudications judiciaires. Mais, dans ces cas, les enchères ne constituent pas la vente réelle; celle-ci est validée par un acte postérieur, dans lequel les enchères ne sont pas mentionnées, et qui seul peut être invoqué en justice. En 1841, on eut même la pensée de prohiber ces sortes d'enchères; mais cette pensée ne fut pas mise à exécution.

Les formalités des ventes publiques de meubles sont très-simples; elles se font sur ordonnance du président et dans les mêmes formes que lorsqu'il y a eu saisie mobilière. Les ventes publiques d'immeubles, autres que celles sur saisie immobilière, sont généralement assujetties aux formalités que nous allons indiquer, et que la loi impose pour la vente des biens des mineurs.

Cette vente doit être ordonnée par jugement sur l'avis des parents, en cas de minorité, ou sur la demande des intéressés dans les autres cas. Ce jugement commet un juge ou un notaire, devant lequel elle aura lieu.

Le même jugement fixe la mise à prix ou nomme des experts pour procéder à l'estimation.

Les enchères sont ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal, ou, si la vente doit avoir lieu pardevant notaire, dressé par lui et déposé en son étude.

Après le dépôt du cahier des charges, des placards contenant les principales conditions de la vente doivent être affichés, 15 jours au moins, 30 jours au plus avant la vente, dans les endroits désignés pour les affiches de vente sur saisie immobilière, et insérés dans les mêmes journaux.

Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal peut ordonner, sur simple requête, dans la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation; l'adjudication est remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne peut être moindre de quinzaine. Elle est encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux.

Les adjudications se font dans la même forme que celles sur saisie immobilière.

Dans les huit jours, il peut être fait, une seule fois, une surenchère d'un sixième comme sur ces dernières.

Ces règles sont communes à toutes les ventes judiciaires, excepté pour celles qui ont lieu en cas de surenchère sur vente volontaire d'un immeuble hypothéqué. Pour celles-ci, les formes se rapprochent beaucoup plus de la vente sur saisie immobilière.

Il est une espèce de ventes publiques qui sont tout à fait en dehors des règles que nous venons d'exposer. Ce sont les ventes administratives de propriétés mobilières et immobilières appartenant à l'État. Ces ventes se font par le ministère des agents de l'autorité, et selon des principes particuliers à chaque administration.

Il nous reste à donner quelques renseignements statistiques sur les ventes judiciaires.

De 1846 à 1850, le nombre total de ces ventes a été de 19,621 en moyenne par année. Ce nombre se répartit ainsi :

Saisie immobilière, 9,256.
Licitation entre majeurs et mineurs, 5,054.
Surenchère sur aliénation volontaire, 536.
Vente de biens de mineurs et d'interdits, 1,641.
— de successions bénéficiaires, 776.
— de successions vacantes, 237.
— d'immeubles dotaux, 291
Ventes diverses, 43.

Le produit total de ces ventes a été, pour les années de 1846 à 1850, de 207, 217, 130, 264 et 286 millions; le produit moyen de chaque vente, pour les mêmes années, de 12,621 fr., 12,230, 8,828, 11,937, 1,103 fr.

Le rapport des frais au produit a été en moyenne de 4 fr. 55 pour 100. Mais ce rapport est très-différent, quand on considère les ventes en elles-mêmes, au lieu de prendre une moyenne générale. Ainsi, dit l'*Annuaire de l'Économie politique pour* 1853, 1,980 ventes d'immeubles adjugés pendant 1850 au-dessus de 501 fr., ont produit ensemble 558,092 fr., et coûté 628,906 fr., ce qui donne pour chaque vente, en moyenne, 282 fr. de produit et 318 fr. de frais, soit 112 pour 100. — 2,335 ventes d'immeubles adjugés au prix de 501 à 1,000 fr. ont produit ensemble 1,718,767 f. et coûté 767,147 f., ce qui fait pour chaque vente en moyenne 736 fr. de produit et 328 de frais, soit 45 pour 100. — 4,181 ventes d'immeubles adjugés au prix de 1001 à 2,000 fr. ont produit ensemble 6101,146 fr. et coûté 1,521,766 fr., ce qui fait pour chaque vente en moyenne 1,438 fr. de produit et 364 fr. de frais, soit 25 à 26 pour 100.

En continuant cette comparaison pour les ventes de plus de 2,000 fr., on trouve que la proportion des frais pour elles a été :

De 15 à 16 pour 100 pour les ventes de 2,001 à 5,000 fr.
De 10 à 11 pour 100 pour celles de 5,001 à 10,000 fr.

De 5 à 6 pour 100 pour celles de 10,001 à 50,000 fr.

De 3 à 4 pour 100 pour celles de 50,001 à 100,000 fr.

De 1 à 2 pour 100 pour celles supérieures à 100,000 fr.

« Ces résultats, ajoute l'*Annuaire*, sont de nature à appeler la sérieuse attention du gouvernement, qui doit rechercher les moyens d'atténuer les déplorables effets de l'état actuel en ce qui concerne la vente des immeubles d'une modique valeur. »

EXEMPTION. — Les exemptions de charges publiques, de services, d'impôts, etc., accordées à des classes de la société ou à des individus, sont trop nombreuses et motivées par des causes trop variées pour qu'il soit utile et même possible de les réunir dans un seul article. Nous nous bornons donc à renvoyer aux mots où il est question des principales d'entre elles comme CLERGÉ, NOBLESSE, IMPÔTS, ORGANISATION MILITAIRE, etc.

EXERCICE. — *Voir* FINANCES, IMPÔT *des boissons*.

EXEQUATUR. — Autorisation donnée par un État à un consul étranger qui y réside d'y exercer ses fonctions. — *Voir* CONSULS.

EXIL. — *Voir* PEINES.

EXPORTATION. — *Voir* COMMERCE et DOUANES.

EXPROPRIATION. — *Voir* PROPRIÉTÉ.

EXTRADITION. — Quand un crime a été commis dans un pays et que le coupable parvient à se soustraire aux recherches des autorités de ce pays en passant à l'étranger, celles-ci perdent naturellement le droit de le poursuivre sur un territoire qui n'est pas soumis à leur juridiction, et d'autre part les autorités du pays où le criminel s'est réfugié ne peuvent connaître de délits qui ont été commis dans une juridiction différente de la leur. Par suite, il suffirait à un criminel de s'expatrier pour que son crime restât impuni; et bien que l'expatriation soit déjà par elle-même une peine infligée quelquefois à titre d'exil ou de bannissement, elle est néanmoins inférieure pour certains crimes à celle qu'exige la justice divine et humaine. C'est pour obvier à ce résultat que de tout temps des puissances amies ont conclu des traités dans le but de se livrer réciproquement les criminels qui chercheraient refuge sur leurs territoires, et c'est l'exécution de ces traités qui constitue l'*extradition*.

De ces circonstances il résulte que l'extradition d'un criminel ne peut être demandée à un autre État que s'il existe un traité avec lui sur ce point et pour les crimes stipulés dans ce traité; que c'est toujours par la voie diplomatique qu'elle doit être demandée; que les traités ne l'appliquent ordinairement qu'à des crimes punis de peines plus sévères que l'exil et le bannissement, mais qu'ils prévoient aussi bien les cas où les coupables seraient simplement prévenus de crimes que ceux où ils seraient déjà condamnés. Le caractère particulier qu'offrent les crimes et délits politiques les ont fait généralement excepter, du moins par la France, l'Angleterre et les nations libérales, des cas d'extradition dans les traités conclus depuis 1830.

Déjà avant la révolution il existait des conventions d'extradition entre diverses puissances. Mais les événemnts survenus depuis, et surtout les modifications profondes qu'ont subies les lois pénales ont nécessité le renouvellement de la plupart de ces conventions. Voici l'énumération de celles qui lient la France aujourd'hui : avec la Suisse (ordonnance du 31 décembre 1828); avec la Belgique, ordonnance du 19 décembre 1834; la Sardaigne, ordonnance du 16 décembre 1838; l'Angleterre, ordonnance du 18 mars 1843; le duché de Lucques, ordonnance du 25 janvier 1844; les États-Unis d'Amérique, ordonnances du 11 juin 1844, 12 août 1845; le grand-duché de Bade, ordonnance du 24 août 1844; la Toscane, ordonnance du 28 novembre 1844; le grand-duché de Luxembourg, ordonnance du 6 décembre 1844; les Pays-Bas, ordonnance du 29 janvier 1845; les Deux-Siciles, ordonnance du 11 août 1845; la Prusse, ordonnance du 30 août 1845; la Bavière, ordonnance du 28 mai 1846; le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, ordonnance du 13 avril 1847; le grand duché d'Oldenbourg, ordonnance du 13 mai 1847; la ville de Brême, ordonnance du 6 octobre 1847; la ville de Lubeck, ordonnance du 15 octobre 1847; la Saxe, loi du 5 décembre 1850; l'Espagne, loi du 4 février 1851; la Nouvelle-Grenade, loi du 26 juillet 1851; la ville de Hambourg, loi du 26 juillet; le Wurtemberg, décret du 17 mars 1853; le grand-duché de Hesse, décret du 29 mars 1853; la ville de Francfort, décret du 31 mai 1853; le landgraviat de Hesse, décret du 11 juillet 1853; le duché de Nassau, décret du 26 août 1853.

La plupart de ces traités sont conçus dans des termes semblables. Voici l'analyse des dispositions qu'on y trouve ordinairement reproduites.

Les deux gouvernements contractants s'engagent à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés sur leurs territoires et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes énumérés ci-après. L'extradition doit avoir lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique

Les crimes à raison desquels l'extradition est stipulée sont ordinairement les suivants : 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur avec violence; 2° coups et blessures volontaires; 3° incendie; 4° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

5° fausse monnaie, altération de papier-monnaie; 6° contrefaçon des poinçons de l'Etat, servant à marquer les objets d'or et d'argent; 7° faux témoignage en matière criminelle et civile, faux serment en matière civile; 8° subornation de témoins; 9° vol, abus de confiance domestique, soustraction et concussions commises par des dépositaires et fonctionnaires publics; dans un certain nombre de traités le vol ne donne lieu à l'extradition que lorsqu'il est accompagné de circonstances aggravantes; 10° banqueroute frauduleuse.

Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu lors de son arrestation seront livrés au moment où se fera l'extradition.

Si l'individu réclamé est condamné ou poursuivi pour un crime ou délit dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. S'il est détenu pour dettes civiles, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition ou de tout autre acte ayant la même force et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Si le prévenu ou condamné n'est pas sujet de l'Etat qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté, et dans ce cas le gouvernement, saisi de la demande d'extradition, restera libre de livrer le prévenu soit à son pays soit au pays où le crime aura été commis.

Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra dans aucun cas être poursuivi ni puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

L'extradition ne peut avoir lieu, si la prescription est acquise au réfugié d'après les lois du pays où il s'est réfugié, ou quand dans ce pays les faits pour lesquels il est poursuivi ne sont pas punis de peines afflictives et infamantes.

Les frais d'arrestation, de transport, etc., resteront à la charge des deux gouvernements dans leurs limites respectives.

Les dispositions suivantes ne se trouvent que dans les traités les plus récents.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire y sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et elle aura les suites ordinaires.

Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite.

Lorsque dans une cause pénale instruite dans les deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'un ou l'autre, ou la production de pièces de conviction ou de documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

F

FACTION, FACTIEUX. — Le terme de *faction* date des derniers temps de la république romaine et s'appliquait à la puissance et au crédit des grands, et par suite des chefs de partis, et aux moyens par lesquels les partis politiques agissaient ordinairement à cette époque, aux cabales, aux ligues, aux complots. De là il a passé dans les langues modernes pour désigner les partis séditieux qui troublent l'Etat. Ce terme étant toujours pris en mauvaise part ne comprend pas les partis qui agissent dans des vues et par des moyens légitimes, mais uniquement ceux qui tendent à renverser des lois et des constitutions par la violence, l'intrigue et la corruption, et au profit d'intérêts purement personnels. Les *factieux* sont ceux qui nourrissent de pareilles pensées et ont recours à de tels moyens. Cependant il arrive souvent que des gouvernements toujours désireux de se conserver, traitent de factieuse toute opposition, fût-elle parfaitement légitime.

FACTORERIE. — Le terme de *facteur* dans le commerce est synonyme jusqu'à un certain point de celui de commissionnaire. Comme le commissionnaire, le facteur est celui qui vend et achète des marchandises pour le compte d'un autre, seulement ce terme ne s'applique chez nous qu'à ceux qui remplissent cet office dans les halles et marchés. C'est par dérivation de cette expression que les Anglais ont appelé *factories*, dont nous avons fait *factoreries*, les premiers établissements de commerce que leurs armateurs fondèrent dans l'Inde, dans la Chine et dans les îles avoisinantes. Ces établissements n'étaient dans l'origine en effet que des comptoirs de commissionnaires destinés à établir des relations de commerce permanentes entre les Européens et les indigènes. Les établissements de même

genre formés par les Français, les Espagnols, les Portugais, les Hollandais furent appelés *comptoirs* ou *loges*. Ces comptoirs et ces factoreries furent le point de départ de conquêtes postérieures et de la fondation de la plupart des colonies des Etats modernes.

FAILLITE. — La faillite est l'état du commerçant qui a cessé ses payements. Les usages et les nécessités du commerce ont introduit, à l'égard de cette circonstance, des règles particulières propres aux temps modernes et qui s'éloignent singulièrement de celles qui sont encore admises dans les circonstances analogues en droit civil. Il peut arriver en effet à une personne qui ne fait pas le commerce, aussi bien qu'à un commerçant de faire des dettes plus que sa fortune ne le comporte, d'avoir par suite un passif supérieur à son actif et de se trouver ainsi en état d'insolvabilité. Cet état pour le non-commerçant s'appelle *déconfiture*, et il a des conséquences très-différentes de la faillite. L'individu en déconfiture en effet reste exposé aux poursuites de ses créanciers, dont chacun agit individuellement. Tout ce qu'il peut faire, c'est de se soustraire à la contrainte par corps en faisant *cession de biens*. La cession de biens en effet est volontaire ou judiciaire. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement ; elle n'a d'autre effet que celui qui résulte des stipulations passées entre eux et le créancier. La cession judiciaire au contraire, qui décharge de la contrainte par corps, est prononcée en justice quand le débiteur l'invoque et que son insolvabilité provient de malheurs plutôt que de fautes ; les créanciers ne peuvent la refuser ; elle n'a d'ailleurs pour effet que de permettre aux créanciers de vendre les biens du débiteur et d'en percevoir les revenus ; elle ne libère ce dernier que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés, et quand il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner encore jusqu'à parfait payement. Il en est tout autrement en matière commerciale.

L'exactitude des payements étant une des conditions essentielles du commerce, ce n'est pas l'insolvabilité réelle qui chez le commerçant détermine l'état analogue à la déconfiture, la faillite ; c'est la simple cessation des payements. De là une première différence fondamentale avec la déconfiture civile. Un intérêt commun liant tous les créanciers, les poursuites se font nécessairement en commun au nom de tous à la fois. C'est là une innovation heureuse de l'esprit d'association moderne, qui serait applicable aussi à la déconfiture civile, mais qui n'y ayant pas été appliquée constitue une seconde différence essentielle entre la faillite et celle-ci. Enfin une troisième différence, et la plus grande, c'est que les créanciers peuvent s'entendre entre eux pour remettre au failli une partie de ses dettes, et que cette décision est obligatoire pour tous, quand elle est adoptée par la majorité, et que cette remise une fois accordée libère définitivement le débiteur pour tout le reste.

Il peut se faire que le commerçant soit obligé de cesser ses payements, par suite de pertes commerciales qui ne proviennent pas de sa faute. C'est dans ce cas qu'il y a *faillite*. La *banqueroute* qu'on confond souvent avec la faillite suppose négligence grave ou dol de la part du débiteur. La banqueroute est *simple* quand il y a négligence grave ; elle est *frauduleuse* quand il y a dol.

La législation relative aux faillites et aux banqueroutes a sa source dans les usages commerciaux même. L'ordonnance sur le commerce, de 1673, contenait en principe la plupart des dispositions qui se trouvent dans la loi actuelle. Un livre tout entier fut consacré aux faillites et banqueroutes dans le Code de commerce de 1808. Cette partie de la législation commerciale laissait cependant beaucoup à désirer, et elle dut être refondue. C'est ce que fit la loi du 28 mai 1838, dont nous allons donner l'analyse, et qui a remplacé les dispositions primitives du Code de commerce sur cette matière.

FAILLITE. *Déclaration.* — Ainsi que nous l'avons dit, tout commerçant qui cesse ses payements est par cela même en état de faillite. Le commerçant est tenu de déclarer lui-même la cessation de ses payements, dans les trois jours de la cessation des payements. C'est le tribunal de commerce, au greffe duquel il est tenu de faire cette déclaration, qui déclare lui-même la faillite par jugement. Mais, à défaut de la déclaration du failli, ce jugement peut intervenir, soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office. Il peut même être rendu dans l'année du décès du débiteur. Chaque intéressé peut l'attaquer par la voie de l'opposition, et si cette opposition est jugée valable, il peut être rapporté.

En même temps qu'il fait la déclaration de la cessation de ses payements, le failli doit déposer son *bilan*. Le bilan est un acte qui contient : 1° l'énumération et l'évaluation des objets mobiliers ou immobiliers dont se compose l'actif du failli ; 2° l'état de son passif, avec le détail de la nature des dettes et des sommes dues ; 3° le tableau des profits et pertes d'après les inventaires annuels ; 4° le montant des dépenses du débiteur. Le jugement par lequel le tribunal déclare la faillite doit constater l'époque de la cessation des payements. Lorsque cette détermination n'a pas eu lieu, la cessation des payements est réputée avoir eu lieu au moment du jugement même.

Le jugement déclaratif de faillite a des effets importants :

1° Il dessaisit de plein droit le débiteur de l'administration de tous ses biens, qui sont désormais dévolus à la masse des créanciers ;

2° Il frappe de nullité, de plein droit, tous les actes des faillis qui peuvent diminuer

son avoir et qui sont passés depuis la cessation des payements et dans les dix jours qui l'ont précédée, savoir : les actes translatifs de propriété à titre gratuit, le payement de dettes non échues, le payement des dettes même échues, s'il est fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce, les privilèges ou hypothèques constituées dans cet intervalle, même pour dettes antérieures.

Peuvent en outre être annulés les actes à titre onéreux faits dans l'intervalle de la cessation des payements au jugement déclaratif, lorsque ceux qui ont reçu du débiteur, ou traité avec lui, ont eu connaissance du mauvais état de ses affaires. Les hypothèques constituées avant les dix jours qui ont précédé la faillite, mais non inscrites, peuvent aussi être déclarées nulles par le tribunal. Le payement des lettres de change est valable vis-à-vis du porteur; mais celui au profit duquel elles ont été souscrites peut être obligé d'en rapporter le montant à la masse.

Toutes les dettes du débiteur deviennent exigibles par le jugement déclaratif, en ce sens que tous les créanciers ont droit de prendre part aux opérations de la faillite. Les cautions néanmoins ne peuvent être obligées de payer qu'au terme qu'elles ont stipulé. Il en est de même des débiteurs du failli.

Les intérêts des sommes dues par le failli pour créances non hypothécaires cessent à courir du jour de la faillite déclarée, mais à l'égard de la masse seulement. Toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des loyers dus, pour effets mobiliers prêtés au failli et servant à l'exploitation de son commerce, sont suspendues pendant trente jours. Toutes autres poursuites individuelles des créanciers demeurent suspendues jusqu'à la clôture des opérations de la faillite.

Premières opérations. — Le jugement déclaratif nomme un juge-commissaire et des syndics provisoires chargés des opérations de la faillite, et ordonne les premières mesures conservatoires.

Le juge-commissaire est un membre du tribunal de commerce ; il est chargé de procéder à toutes les opérations de la faillite et en surveiller tous les actes. Il fait convoquer les créanciers quand il y a lieu et préside leurs assemblées. Il prend part à la vérification des créances et fait rapport au tribunal des contestations auxquelles elle donne lieu ; il donne son autorisation pour divers actes ; il recherche les fraudes qui peuvent avoir été commises et les signale au procureur impérial.

Les syndics qui sont au nombre de trois au plus, et il peut y en avoir un seul, sont chargés de la gestion proprement dite de la faillite. Le Code de commerce admettait pour la nomination de ces agents un système très-compliqué que la loi de 1838 a fait disparaître. Aujourd'hui le jugement déclaratif nomme immédiatement des syndics qui ne sont d'abord que provisoires, mais qui deviennent définitifs lorsque le tribunal les a confirmés, après un délai de quinzaine dans lequel les créanciers ont été admis à présenter leurs dires et observations. A ce moment d'ailleurs, le tribunal peut nommer d'autres syndics qui sont aussitôt définitifs ; il peut aussi les remplacer chaque fois qu'il le juge convenable. Les syndics reçoivent une indemnité.

Les mesures conservatoires ordonnées par le tribunal sont relatives à l'arrestation du failli et à l'apposition des scellés. Ces mesures sont celles par lesquelles les syndics commencent leurs opérations.

Le Code de commerce exigeait dans tous les cas l'arrestation du débiteur failli. Aujourd'hui il peut être affranchi de cette main mise sur sa personne, s'il a déclaré sa faillite et déposé son bilan, et s'il n'est déjà détenu pour dettes. Le tribunal peut ordonner la détention dans la prison pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou un gendarme. L'exécution de cette mesure est confiée soit aux syndics, soit au ministère public. Les juges peuvent dispenser le failli de l'arrestation. Une fois emprisonné, il peut être mis en liberté provisoire avec un sauf-conduit ; il peut être astreint dans ce cas à donner caution de se représenter. Le sauf-conduit peut toujours être retiré par le tribunal ; il en est de même de la disposition du jugement qui dispense le failli de l'arrestation. Tant que durent les opérations de la faillite, aucune contrainte par corps ne peut d'ailleurs être exercée contre le failli, et son arrestation ne peut être opérée, comme nous venons de le dire, que comme mesure de conservation ordonnée par le tribunal.

La seconde mesure conservatoire sur laquelle statue le jugement, c'est l'apposition des scellés. Cette apposition peut avoir lieu d'office par le juge de paix, avant le jugement. La loi en dispense dans le cas où l'actif paraîtrait au juge-commissaire pouvoir être inventorié en un jour. Il est alors procédé immédiatement à l'inventaire. Quand l'inventaire exige plus de temps et que les scellés n'ont pas été apposés d'office, c'est aux syndics de pourvoir à cette apposition, et ce sont eux aussi qui procèdent aux opérations qui suivent :

Au moment de l'apposition des scellés le juge-commissaire peut, sur leur demande, affranchir des scellés 1° les vêtements, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille ; 2° les objets sujets à dépérissement, ils doivent être vendus immédiatement ; 3° les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne peut être interrompue sans préjudice pour les créanciers. Les livres sont remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui. Il en est de même des effets de portefeuille, dont les syndics doivent faire le recouvrement. Les lettres adressées au failli sont également remises aux syndics qui ont droit de les ouvrir.

Le juge-commissaire peut accorder, sur

la proposition des syndics, des secours alimentaires pour le failli et sa famille.

Les syndics doivent appeler auprès d'eux le failli pour clore et balancer les livres en sa présence. Le failli peut comparaître à cet effet par fondé de pouvoirs.

S'il n'a pas déposé son bilan, c'est aux syndics à le dresser. Le juge-commissaire peut, à cet égard, ouvrir une enquête, entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

Dans les trois jours, les syndics ont à requérir la levée des scellés et à procéder à l'inventaire, le failli présent ou dûment appelé. L'inventaire est dressé en double minute, dont une reste aux syndics; l'autre est déposée au greffe du tribunal où chacun peut la consulter. Les syndics sont libres de se faire aider pour la rédaction comme pour l'évaluation des objets par qui ils jugent convenable. Dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, ils sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ce mémoire est transmis par le juge-commissaire avec les observations de celui-ci au procureur impérial, qui peut, du reste, requérir à toute époque communication de tous les actes, papiers ou livres relatifs à la faillite, se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les meubles et effets, etc., sont remis aux mains des syndics. Ceux-ci poursuivent le recouvrement des créances; ils sont autorisés à transiger sous certaines conditions. Les marchandises et effets mobiliers sont vendus, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, suivant la décision du juge-commissaire. Les deniers provenant du recouvrement des créances et de la vente des effets, ainsi que l'argent comptant trouvé dans la faillite sont déposés à la caisse des dépôts et consignations, sous la déduction des sommes nécessaires pour les dépenses et frais de la faillite. L'avance des frais antérieurs est faite par le Trésor public.

Les syndics sont tenus de faire tous les actes nécessaires pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs, tels que les saisies-arrêts, les interruptions de prescription, l'inscription des créances hypothécaires, etc. Ils doivent prendre inscription hypothécaire au nom de la masse sur tous les immeubles du failli. Ils doivent enfin procéder à la vérification des créances, qui est la plus importante de leurs opérations, et celle qui, par les incidents auxquels elle peut donner lieu, entraîne le plus de longueurs. Les délais qu'accordait à cet égard le code de 1808 donnaient quelquefois à la vérification des créances une durée de quelques années. La loi de 1838 a introduit de grandes améliorations à cet égard. A partir du jugement déclaratif de faillite, les créanciers peuvent remettre leurs titres au greffier avec le bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Ceux qui ne l'ont pas fait dans la quinzaine donnée pour la confirmation des syndics provisoires doivent être avertis par des insertions dans les journaux ou des lettres du greffier, et appelés à le faire dans le délai de 20 jours, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier, domicilié en France. La vérification des créances commence trois jours après l'expiration de ce délai. Elle se fait aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire, et se continue sans interruption. Les créanciers y sont convoqués, et chacun peut fournir ses dires et observations. Elle est constatée par procès-verbal du juge-commissaire.

Pour toute créance admise, les syndics signent sur chacun des titres la déclaration suivante : ***Admis au passif de la faillite N. pour la somme de...*** avec la date. Dans la huitaine, chaque créancier est tenu d'affirmer entre les mains du juge-commissaire que sa créance est sincère et valable.

Les créanciers retardataires ne sont pas exclus par suite de leur retard. Seulement il est passé outre aux opérations ultérieures, et ils ne peuvent revenir sur les actes déjà faits et les répartitions déjà opérées. Mais ils peuvent prendre part, sur leur position, aux répartitions suivantes, et même ils ont droit de prélever sur ces répartitions les dividendes afférents à leur créance dans celles qui ont été faites antérieurement.

Les contestations qui s'élèvent à l'égard des créances doivent être jugées à bref délai, et si elles sont de nature à entraîner des longueurs, le tribunal peut de même ordonner qu'il sera passé outre, en décidant par provision, s'il y a lieu, que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement détermine. En outre, une somme est mise en réserve au moment des répartitions pour les créances sur lesquelles il n'est pas intervenu de jugement définitif. La loi accorde des délais beaucoup plus longs aux créanciers domiciliés hors de France. Mais on n'attend plus l'expiration de ces délais pour la suite des opérations de la faillite. Seulement, une somme est mise en réserve pour la part correspondant à leurs créances, comme pour les créances contestées, lors de la répartition. Ces créances sont déterminées conformément au bilan; mais si le bilan paraît inexact, le juge-commissaire peut décider que la réserve sera augmentée.

Ces opérations préliminaires terminées, et même avant, la *clôture* de la faillite peut être prononcée par le tribunal, lorsque l'actif est insuffisant pour payer les frais. Dans ce cas, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses actions individuelles. Le j-

ment de clôture n'est exécutoire, du ste, qu'un mois après sa date, et il peut jours être rapporté. Quand il n'y a pas eu à prononcer la clôture immédiate, il vient alors important de prendre une cision sur les rapports du failli avec ses anciers. Il y aura, en effet, entre eux arrangement qui s'appelle *concordat;* bien il n'y aura pas d'arrangement, et rs les créanciers formeront une *union* ur poursuivre en commun le recouvrement de ce qui leur est dû. La clôture, ur insuffisance d'actif, peut être prononcée même après les opérations préliminaires du concordat, et jusqu'à son homologation.

Concordat. — Dans les trois jours qui vent les délais prescrits pour la vérification et l'affirmation des créances, le juge-commissaire fait convoquer les créanciers r le greffier. Cette convocation est faite lettres et par insertions dans les journaux.

Aux lieux et heures fixés par le juge-commissaire, l'assemblée des créanciers se me sous sa présidence; le failli y est pelé et doit s'y présenter en personne, à ins que pour motifs valables le juge-commissaire l'ait autorisé à se présenter fondé de pouvoir.

Les syndics font à l'assemblée un rapport l'état de la faillite, sur les formalités qui été remplies, sur les opérations qui ont lieu. Après ce rapport, le failli fait naître aux créanciers à quelles conditions il désire s'arranger avec eux; c'est nairement de donner tant pour cent du ntant des dettes, suivant la valeur de ut. Les créanciers discutent les conditions, les rejettent ou les acceptent. Procès-bal de tout est dressé par le juge-commissaire. Les conditions acceptées ment le concordat.

Pour prononcer cette acceptation, l'unanimité des créanciers n'est pas nécessaire. uffit de la majorité, en nombre, des nciers présents, représentant les trois rts des créances vérifiées. Les créanciers hypothécaires ou munis d'un gage nt pas voix dans cette délibération, à ns de renoncer à leurs gages, et le vote concordat emporte même de plein droit renonciation.

Afin d'éviter les manœuvres qui pourraient avoir lieu, la loi veut que le concordat soit signé séance tenante. Cependant n'est consenti que par la majorité en nombre, ou par les trois quarts en somme, délibération est remise à huitaine pour délai, et sans que les résolutions es et les adhésions données dans la mière séance conservent leur effet.

En cas de banqueroute frauduleuse, le i ne peut être admis à faire un concordat. Il n'en est pas de même en cas de banqueroute simple. Mais dans l'un et dans tre cas, tant que la condamnation n'a pas prononcée, les créanciers doivent être voqués à l'effet de décider s'ils veulent surseoir à statuer jusqu'à l'issue des poursuites.

Tout créancier qui avait droit de concourir au concordat, ou dont les droits ont été reconnus depuis, peut y former opposition dans le délai de huitaine. Cette opposition doit être décidée par le même jugement qui prononce l'homologation du concordat.

Celui-ci n'acquiert, en effet, sa validité que lorsqu'il a été homologué par le tribunal. Les tribunaux de commerce ont tous pouvoirs pour l'appréciation des concordats; ils examinent ce traité, non-seulement dans l'intérêt public, mais aussi dans celui des créanciers. L'homologation est toujours précédée d'un rapport du juge-commissaire sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. Elle ne peut être prononcée avant la huitaine donnée à ceux qui voudraient faire opposition.

Le concordat, une fois homologué, est obligatoire pour tous les créanciers, vérifiés ou non vérifiés, connus ou non connus. Il est transcrit au bureau des hypothèques et conserve ainsi à la masse le bénéfice des inscriptions prises par les syndics. Il ne peut être annulé qu'en cas de condamnation pour banqueroute frauduleuse ou pour cause de dol découvert depuis l'homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. Mais il peut être résolu pour cause d'inexécution des conditions.

L'effet du concordat est de remettre le failli à la tête de ses affaires, de lui rendre la possession de ses biens et de ne le laisser soumis à d'autres obligations qu'à l'exécution des conditions, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, au payement du dividende promis au créancier. Ce payement, il le fait lui-même aux termes fixés, car il rentre absolument dans la gestion de ses biens. Les fonctions des syndics cessent au moment même où le jugement d'homologation passe en force de chose jugée. Ils rendent compte au failli et lui restituent l'universalité de ses livres, papiers, biens, effets. Il est dressé procès-verbal du tout par le juge-commissaire dont les fonctions cessent également.

En cas d'annulation du concordat, on nomme de nouveaux syndics et un nouveau juge-commissaire, et on reprend la suite des opérations préliminaires. La loi ne s'explique pas sur les conséquences de la résolution de cet acte. Cette résolution n'a sans doute d'autre effet que de donner au créancier qui la fait prononcer à son profit le droit de réclamer le payement de la totalité de sa créance.

Union. — S'il n'intervient pas de concordat, les créanciers sont de plein droit en état d'*union* pour la poursuite de leurs droits.

Le juge-commissaire les consulte immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. S'ils sont d'avis que

les syndics doivent être remplacés, le tribunal en nomme d'autres.

Les créanciers sont consultés également pour savoir si un secours peut être accordé ultérieurement au failli sur l'actif de la faillite. Lorsque la majorité des créanciers y a consenti, c'est le juge-commissaire qui fixe le secours sur la proposition des syndics.

Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. Les créanciers peuvent leur donner mandat pour continuer l'exploitation du failli. Mais une telle délibération ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts en nombre et en somme, et le failli ainsi que les créanciers dissidents peuvent y former opposition. Les créanciers qui ont donné ce mandat sont d'ailleurs seuls responsables, au prorata de leurs créances, des opérations entraînant des engagements au delà de l'actif.

Les syndics poursuivent l'aliénation des biens immeubles, qui se fait suivant les formes imposées aux ventes de biens de mineurs, avec faculté de surenchère d'un dixième après l'adjudication. Le prix en est distribué aux créanciers hypothécaires d'après les règles de la procédure d'ordre (*Voir* Exécution); le surplus, s'il en reste, comme l'actif mobilier. Ils vendent le surplus des marchandises et effets mobiliers; ils liquident les dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge-commissaire et sans appeler le failli. Ils peuvent transiger sur toutes espèces de droits qui lui appartiennent. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses, des secours accordés au failli, des sommes payées aux créanciers privilégiés, de celles mises en réserve pour les créanciers domiciliés hors de France ou dont les créances sont contestées, est réparti aux créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. A cet effet, les syndics doivent remettre tous les mois au juge-commissaire un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des consignations; le juge-commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition, en fixe la quotité et veille à ce que les créanciers soient avertis. Les syndics payent les créanciers sur le titre constitutif de la créance. L'union peut se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner. En ce cas, les syndics sont chargés de faire les actes nécessaires.

Les créanciers en état d'union doivent être convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, une fois dans chaque année suivante, par le juge-commissaire. Dans ces assemblées, les syndics doivent rendre compte de leur gestion. Ils sont continués ou remplacés dans leur gestion.

Quand la liquidation est terminée, les créanciers sont convoqués une dernière fois. Les syndics rendent leur compte, le failli dûment appelé. Les créanciers d[onnent] leur avis sur l'excusabilité de celui-[ci]. Procès-verbal est dressé du tout, et l'un[ion] est dissoute.

Il reste alors au tribunal à se prono[ncer] sur l'excusabilité du failli. Ce jugement [est] rendu sur le rapport du juge-commiss[aire] et l'avis des créanciers. La déclaration [que] le failli est excusable n'a qu'un seul e[ffet :] c'est de le soustraire à la contrainte [par] corps; cette contrainte n'a pu être exe[rcée] contre lui, pendant la durée de la fai[llite,] pour les dettes antérieures, en vertu d[e la] faillite même; elle ne le peut plus apr[ès la] clôture, en vertu de cette déclaration.

Pour le reste, les créanciers rentrent [dans] tous leurs droits contre le failli, et co[ntrai]rement à ce qui a lieu en cas de conc[ordat,] celui-ci ne sera quitte envers eux qu'[après] avoir intégralement payé ses dettes.

Ne peuvent d'ailleurs être déclarés ex[cu]sables ni les banqueroutiers frauduleu[x,] les stellionataires, ni les personnes co[ndam]nées pour vol, escroquerie ou abus de c[on]fiance, ni les comptables publics.

La procédure que nous venons d'ex[poser] doit être suivie, du moment qu'un [seul] créancier l'exige. S'ils sont tous una[nimes] pour s'arranger à l'amiable avec le [failli,] rien ne les en empêche.

Dispositions diverses. — La loi règl[e di]verses situations particulières qui peu[vent] se présenter en cas de faillite.

Ainsi, les créances du créancier qui a [plu]sieurs débiteurs solidaires, tous en ét[at de] faillite, celles des cautions du failli, [celles] des créanciers privilégiés, hypoth[écaires] ou nantis de gages, celles de la fem[me du] failli, donnent lieu à des difficultés q[ue la] loi résout, mais dans le détail desqu[elles il] serait trop long d'entrer ici.

Diverses revendications par des tiers [sont] admises en cas de faillite.

Ainsi, les effets de commerce ou a[utres] titres non encore payés qui ont ét[é remis] au failli avec le simple mandat d'en f[aire le] recouvrement, ou qui ont été spécial[ement] affectés à des payements déterminés, p[euvent] être revendiqués par le propriétaire [de ces] titres et effets, lorsqu'ils se retrouve[nt en] nature dans le portefeuille du failli. I[l en] est de même des marchandises remi[ses au] failli à titre de dépôt ou pour être ve[ndues] pour le compte du propriétaire. Dans ce [der]nier cas, le prix même pourra en être [re]vendiqué, s'il n'a été ni payé, ni r[églé en] valeurs, ni compensé en compte c[ourant] entre le failli et l'acheteur.

Les marchandises expédiées au faill[i peu]vent être revendiquées, tant qu'elles [n'ont] pas été remises dans les magasins d[u failli] ou du commissionnaire chargé de les v[endre] pour son compte, ou qu'elles n'ont p[as été] vendues sans fraude par le failli, ava[nt leur] arrivée, sur factures ou lettres de v[oiture] signées par l'expéditeur. Celui-ci p[eut] toujours retenir les marchandises p[ar lui] vendues au failli, quand elles n'ont pas

aurait été expédiées. Dans ces cas, cependant, les syndics peuvent demander, sous l'autorité du juge-commissaire, la livraison des marchandises, en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli.

La loi fixe enfin certaines règles sur les voies à prendre contre les jugements rendus en matière de faillite, sur ceux qui ne sont pas susceptibles d'opposition ou d'appel, et sur les délais dans lesquels ces actes doivent être formés pour ceux qui en sont susceptibles.

Incapacités et réhabilitation. — Bien que le négociant qui a failli ne soit pas présumé avoir commis une faute tellement grave qu'elle mérite l'application des lois pénales, néanmoins il est considéré à juste titre comme étant en faute, et, en définitive, il frustre ses créanciers d'une partie de leurs droits. Pour ce motif, et afin de donner au failli un intérêt à obtenir sa réhabilitation, la loi l'a frappé de diverses incapacités. Ainsi, il est exclu des listes électorales et de l'éligibilité pour la nomination des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux. L'entrée de la Bourse lui est interdite, et il ne peut, par conséquent, ni être agent de change ni courtier. Il ne peut être électeur ni membre d'un conseil de prud'hommes, ni d'un tribunal de commerce.

Les incapacités frappent le failli concordataire comme tout autre.

La condition unique de la réhabilitation, c'est le payement intégral des dettes, même de celles qui ont été remises par le concordat.

Des formalités assez rigoureuses sont exigées pour la preuve de ce fait. La demande, avec les quittances et pièces justificatives, en réhabilitation doit être adressée à la cour impériale. L'expédition de cette demande reste affichée pendant deux mois dans la salle d'audience du tribunal de commerce et de celui de première instance de l'arrondissement du failli. Pendant ce délai, tout créancier a droit de faire opposition. Lorsqu'il est expiré, le procureur impérial et le président du tribunal de commerce envoient à la cour impériale les oppositions et les renseignements qu'ils ont pu se procurer eux-mêmes sur la personne du failli, et leur avis sur la réhabilitation. La cour ensuite rend un arrêt sur l'admission ou le rejet de la demande.

Si elle est rejetée, elle ne peut être formée de nouveau qu'après un intervalle d'un an.

Si elle est admise, lecture en est faite en audience publique, dans les mêmes tribunaux auxquels elle a été envoyée d'abord, et elle est transcrite sur les registres de ces tribunaux. Le failli rentre dans tous ses droits.

Les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'ont pas soldé leurs comptes, ne peuvent jamais être réhabilités.

Banqueroute. — Ainsi que nous l'avons dit, la faillite dégénère en banqueroute lorsqu'elle est accompagnée de négligence ou de fraude. La banqueroute simple n'est qu'un délit puni correctionnellement; la banqueroute frauduleuse est un crime. Comme on l'a vu, tous les moyens sont donnés au ministère public, dans le cours de la faillite, pour rechercher s'il y a des indices de banqueroute. Il peut, en outre, poursuivre le débiteur comme banqueroutier en tout état de cause, même quand la faillite n'est pas déclarée.

Banqueroute simple. — La loi distingue les cas où la banqueroute simple *doit* être déclarée par les tribunaux, ceux où elle *peut* l'être sans que la déclaration soit obligatoire. Tout commerçant qui se trouve dans un des cas suivants *doit* être déclaré banqueroutier simple :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives.

2° S'il a consommé de fortes sommes soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de Bourse ou sur marchandises.

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours, ou si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds.

4° Si, après cessation de ses payements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

La déclaration de banqueroute est facultative :

1° Quand le failli a contracté pour le compte d'autrui, et sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés.

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux engagements d'un précédent concordat.

3° Quand étant marié sous le régime dotal, ou de la séparation de biens, il n'a pas fait les publications voulues par la loi de son contrat de mariage.

4° Si dans les trois jours qui suivent la cessation des payements, il n'en a pas fait la déclaration au greffe, ou n'a pas déposé son bilan.

5° Si sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté aux syndics dans les cas et les délais fixés, ou si après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice.

6° S'il n'a pas tenu de livre et fait exactement inventaire; si ces livres ou inventaire sont irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation, active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

La poursuite peut être exercée, soit par le ministère public, soit par les syndics de la faillite, quand ils y ont été autorisés par la majorité des créanciers, soit par tout créancier isolé. Les frais de la poursuite

sont toujours à la charge du Trésor, lorsqu'il y a condamnation; quand il y a acquittement, ils sont à la charge de la masse ou du créancier isolé, lorsque c'est ce créancier ou les syndics qui ont poursuivi.

La peine de la banqueroute simple est d'un emprisonnement d'un an au moins et de deux ans au plus.

La loi ne prévoit pas la tentative de banqueroute simple, et elle n'admet pas de complicité pour ce délit.

Le banqueroutier simple peut être réhabilité sous les conditions ordinaires, s'il a subi sa peine.

Banqueroute frauduleuse. — Est déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli, qui a soustrait ses livres, dissimulé ou détourné une partie de son actif, ou qui soit dans ses écritures, soit par des actes publics, ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

La simple faillite des agents de change et courtiers est assimilée à la banqueroute frauduleuse.

La peine de la banqueroute frauduleuse est celle des travaux forcés à temps, c'est-à-dire de cinq à vingt ans. Si la faillite du courtier et de l'agent de change est accompagnée de fraude, ils sont punis des travaux forcés à perpétuité.

La tentative de banqueroute frauduleuse, lorsqu'elle a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est punie comme ce crime même. Les complices sont punis des mêmes peines que l'auteur principal.

Les frais de poursuites ne peuvent jamais être mis à la charge de la masse. Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais demeurent à leur charge en cas d'acquittement.

Poursuites contre d'autres que le failli. — Sont condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse, indépendamment des complices proprement dits :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens.

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées.

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables des faits qui constituent la banqueroute frauduleuse.

Le conjoint, les ascendants et descendants du failli et alliés au même degré, ne sont punis que des peines du vol, s'ils ont détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli.

Dans tous les cas, la cour ou le tribunal saisi de l'affaire doit faire réintégrer à la masse les objets frauduleusement soustraits, et statuer sur les dommages-intérêts.

Tout syndic qui s'est rendu coupable de malversation est puni correctionnellement d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. au quart des restitutions et dommages-intérêts. Il peut être interdit des droits civiques.

Le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toute autre personne, des avantages particuliers, à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier, dont résulte en sa faveur un avantage au détriment de la masse, est puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un an au plus, et d'une amende qui ne peut excéder mille francs. Les conventions sont en outre déclarées nulles à l'égard de toutes personnes.

Tous les jugements de condamnation, soit pour les crimes et délits dont nous venons de parler, soit pour la banqueroute simple ou frauduleuse, doivent être publiés et affichés.

STATISTIQUE. — D'après le compte rendu décennal de la justice commerciale de 1840 à 1850, le nombre des faillites paraît suivre d'année en année une progression constante. Avant 1830, il ne s'en ouvrait en moyenne que 1,227 par année ; en 1840, il s'en ouvrit 2618 ; en 1843, 3,071 ; en 1845, 3,447 ; en 1847, 4,762 ; cette progression s'arrêta de 1848 à 1850, par suite des circonstances qui empêchèrent les capitaux de se hasarder dans les affaires. Le nombre des faillites ouvertes en 1848, 1849 et 1850, a été de 3,451, 3,223 et 2,144. En somme 34,545 faillites ont été ouvertes dans la période de 1840 à 1850

En moyenne, chaque faillite ne se termine que dans trois ans à peu près, de façon que le nombre de celles qui se trouvent ouvertes pendant la durée de chaque année, est du triple environ de celles qui s'ouvrent dans l'année même.

Sur 33,090 faillites terminées de 1840 à 1850, 15,776 l'ont été par concordat, 9,477 par liquidation de l'union, 6,745 ont été closes par insuffisance d'actif; le jugement déclaratif de 1,092 a été rapporté. Restaient à régler le 31 décembre 1850, 6,370 faillites, dont il est vrai le sixième, c'est-à-dire 904, paraissaient tout à fait abandonnées, de manière qu'il n'en restait en cours de liquidation que 5,466.

Nous extrayons le résumé suivant de l'*Annuaire de l'Economie politique* pour 1852 :

« Les trois cinquièmes des faillites, 606 sur 1,000 s'ouvrent sur la déclaration personnelle du failli ; 336 sur 1,000, c'est-à-dire un tiers, à la requête des créanciers ; enfin 58 sur 1,000, sur la poursuite d'office du ministère public.

« Pendant le règlement de la faillite, sur 1,000, 500 obtiennent des sauf-conduits, 300 sont dispensés de la mise au dépôt, 62 sont placés sous la garde d'un officier de

police, 93 sont incarcérés et 45 échappent par la fuite à cette mesure.

« Les créanciers ont toujours à supporter des pertes considérables dans la liquidation des faillites. Ainsi sur 16,646 faillites réglées de 1846 à 1850

3,159 (189 sur 1000) ont dû être closes par insuffisance d'actif, c'est-à-dire parce qu'elles ne fournissaient pas même le moyen d'acquitter les frais.

958 (58 sur 1,000) n'ont produit aucun dividende aux créanciers chirographaires après le payement intégral ou partiel des créances privilégiées.

2,204 (132 sur 1,000) ont produit moins de 10 pour cent.

6,104 (367 sur 1,000) de 11 à 25 pour cent.

2,914 (175 sur 1,000) de 26 à 50 pour cent.

374 (22 sur 1,000) de 51 à 75 pour cent.

510 (31 sur 1,000) plus de 75 pour cent.

432 (26 sur 1,000) ont produit un dividende assez élevé mais qui ne peut être déterminé parce que l'actif abandonné par le failli n'était pas encore réalisé au moment où il a été rendu compte du résultat de ces faillites.

« Les 13,496 faillites terminées de 1846 à 1850 par concordat ou liquidation de l'union, se classent ainsi qu'il suit, eu égard à l'importance du passif.

1,663 (123 sur 1,000) présentaient un passif inférieur à 5,000 f.

2,309 (171 sur 1,000) un passif de 5,001 à 10,000 f.

6,287 (468 sur 1,000) un passif de 10 à 50,000 f.

1,595 (118 sur 1,000) un passif de 50,001 à 100,000 f.

1,642 (122 sur 1,000) un passif de plus de 100,000 f.

« La somme totale des passifs de ces 13,496 faillites s'élevait à 866,313,938 fr., savoir :

Passifs hypothécaires.	113,244,807 f.
privilégiés.	21,442,371
chirographaires.	731,626,760

« La somme des actifs réunis était de 375,656,936 fr., savoir :

Actifs immobiliers	120,258,313 f.
mobiliers.	255,398,623

« L'ensemble des actifs représente donc un peu plus des deux cinquièmes des passifs, et si tous les créanciers avaient été payés au marc le franc, ils auraient reçu 43 fr. 36 cent. pour cent de leurs créances. Mais si l'on déduit du total des actifs les 134,687,178 fr. dus aux créanciers hypothécaires et privilégiés, qui en général reçoivent le montant intégral de leurs créances, il ne reste plus pour les autres créanciers que 240,969,758 fr., dont la répartition entre eux donne 32 fr. 94 cent. pour 100.

« Le dividende attribué aux chirographaires a varié beaucoup d'une année à l'autre, de 1846 à 1850.

En 1846 il fut de 23 f.	81 c. pour cent.	
En 1847	de 19	86
En 1848	de 53	23
En 1849	de 35	31
En 1850	de 22	97

« Sur un total de 3,533 faillites ouvertes, le département de la Seine en compte 859, le quart environ ; le département de la Seine-Inférieure, 231 ; celui de la Somme, 104 ; celui du Rhône, 103 ; celui de la Gironde, 100. Il n'y en a eu que 2 dans la Corse, 3 dans les Basses-Alpes, 4 dans les Hautes-Alpes, la Corrèze, les Pyrénées-Orientales, la Lozère, les Landes et l'Ariége, 5 dans la Creuse et le Cantal.

« En 1850, 115 individus furent traduits en cour d'assises pour banqueroute frauduleuse ; 70 d'entre eux furent acquittés, les autres condamnés, savoir : 4 aux travaux forcés, 4 à la réclusion, 30 à plus d'un an d'emprisonnement, 7 à moins d'un an

« 292 individus furent traduits en police correctionnelle sous la prévention de banqueroute simple. Il y en eut 48 d'acquittés, 17 de condamnés à plus d'un an de prison, 211 à moins d'un an, et 16 à une amende. »

FAMILLE. — La famille, dans son sens le plus restreint, est l'ensemble de personnes composant le père, la mère et les enfants. Dans un sens plus étendu, elle comprend les *parents*, c'est-à-dire tous ceux qui reconnaissent une origine commune, et les *alliés*, c'est-à-dire ceux qui sont unis aux parents par les liens du mariage. La famille, dans le sens large, sort naturellement de la famille dans le sens strict. A mesure que les enfants grandissent, et quand le père et la mère meurent, la famille primitive se dissout, mais chacun de ses enfants devient chef d'une nouvelle famille, unie aux autres par les liens de la parenté.

Le fondement premier de la famille restreinte, ce qui la constitue, c'est le mariage ; elle est complétée par la puissance maritale et paternelle. La famille considérée ainsi forme l'élément social par excellence, car une société composée de célibataires serait impossible. Elle forme un élément unique et indivisible, car elle ne peut elle-même se décomposer au point de vue de la société en d'autres éléments; le père et la mère ne peuvent être conçus sans les enfants, la femme sans le mari, ni le mari sans la femme. Quand les circonstances ou la mort détruisent une de ces parties constitutives de la famille, celle-ci n'est plus qu'un élément imparfait de la société. En réalité donc la société est surtout un composé de familles complètes auxquelles s'ajoutent un certain nombre d'individus isolés veufs ou célibataires, et toute atteinte à cet élément sacré, tout ce qui tend à amoindrir le lien de la famille, est une atteinte portée à la société dans sa composition essentielle.

Mais ce que nous venons de dire ne s'applique, sous la loi chrétienne, qu'à la famille restreinte. La famille étendue, bien que les liens qui en unissent les membres soient très-respectables, ne peut plus être considérée comme un élément de la société. Il en était autrement dans l'antiquité. Alors, en effet, les familles formaient des espèces de tribus, des *gentes*, et la cité n'était que l'ensemble, la confédération de ces *gentes*.

Mais déjà dans la Grèce et à Rome ce caractère particulier que la nation tirait de la fédération des familles, caractère en vertu duquel la nation se trouvait divisée en tribus souvent hostiles, avait disparu en grande partie. Le christianisme l'a fait disparaître généralement. En déclarant que tous les hommes sont frères, il a remplacé par le lien de l'esprit le lien du sang. Tout en laissant subsister nos devoirs envers nos frères et nos parents, il nous a imposé des devoirs semblables envers tous les autres hommes. La famille étendue n'a donc plus aujourd'hui la même signification que dans l'antiquité, et elle tire dans nos mœurs son importance principale des prohibitions de mariage qui existent entre certains parents et alliés, et de la loi de succession qui appelle les parents à hériter les uns des autres.

On trouvera l'histoire de la famille dans l'exposé des mœurs et des lois de chaque peuple, que nous donnons dans l'article consacré à ce peuple. Nous nous bornerons ici à quelques indications générales.

Dans l'origine, la famille restreinte, la famille étendue et le lien national se confondaient. Les tribus primitives, en effet, ne connaissaient qu'une seule espèce de lien, le lien du sang; c'était ce lien qui constituait l'unité de la tribu, et sous l'autorité patriarcale du chef de cette tribu les familles particulières disparaissaient; les chefs de ces familles particulières restaient eux-mêmes soumis comme des enfants à la puissance paternelle du chef de la tribu.

Quand les tribus se furent réunies pour former des nations, les trois espèces de rapports devinrent très-distincts : des lois particulières réglèrent la famille restreinte, la famille étendue et la cité. Nous n'avons à nous occuper ici que des deux premières.

Il fut compris dès cette époque que la famille particulière était l'élément essentiel de la société; aussi le mariage et la procréation d'enfants devinrent-ils les principaux devoirs. Comme il était essentiel que chacun eût des enfants, on imagina des modes fictifs pour donner des enfants à ceux qui n'en avaient pas naturellement; telles furent l'*adoption* et l'*adrogation*, par lesquelles on faisait à Rome prendre rang dans la famille comme son propre enfant soit le fils d'une autre famille, soit un père de famille qui voulait entrer dans une famille nouvelle; tel était le lévirat chez les Juifs et divers autres peuples, et une foule d'autres coutumes du même genre, qui paraissent toutes résumées dans la législation de l'Inde. (*Voir* ce mot.) Dans cette organisation, c'était la mort du père qui seule provoquait la dissolution de la famille; tant qu'il vivait, ses fils et ses petits-fils restaient sous sa puissance absolue.

La famille étendue était aussi assujettie à certaines règles. Sous ce rapport, on distinguait entre les *agnats* et les *cognats*. L'agnation, c'était le lien de parenté qui unissait tous ceux qui descendaient d'un même père, mais non d'une même mère, et qui, de plus, n'étaient jamais sortis de cette famille dont ils étaient issus. La cognation, c'était la parenté naturelle, celle, par exemple, qui liait les enfants d'une même mère quand ils étaient de pères différents. Dans Rome primitive, on ne considérait que l'agnation, la cognation ne donnait naissance à aucun rapport légal. Ce ne fut que sous les derniers empereurs, et notamment sous les empereurs chrétiens, que l'on commença à tenir compte de ces liens de la parenté naturelle, et ce fut Justinien seulement qui, dans sa législation sur les successions, plaça les cognats sur le même rang que les agnats.

L'importance de ces liens de famille en fit une des matières que les jurisconsultes romains développèrent avec grand soin. Des dénominations particulières désignèrent chaque degré de parenté; un mode fut adopté pour la constatation de ces degrés. Nous ne nous arrêterons pas sur ces détails, de peur de revenir sur des matières traitées dans le *Dictionnaire de droit canonique*.

Sous l'empire du christianisme, la plus grande partie des lois qui concernent la famille tombèrent dans le domaine du droit canonique. L'Eglise s'efforça de consolider la famille restreinte par ses lois sur le mariage, sur la protection due aux enfants, sur la tenue des registres de l'état civil, etc. Les mœurs chrétiennes adoucirent la puissance paternelle, sans la renfermer dans des limites trop étroites; les fictions de l'antiquité relatives aux enfants disparurent devant une conception plus vraie des devoirs du mariage et de la famille, qui n'excluait pas le célibat et la virginité. L'Eglise s'attacha surtout à détruire l'idée exagérée qu'on se faisait des liens de la parenté plus étendue, en provoquant, par la prohibition sévère du mariage entre parents à un degré assez éloigné, la fusion des races et des familles. Elle réalisa de fait ainsi la parenté générale de toutes les familles d'une même localité, et fit disparaître ce que le lien de famille avait de trop étroit en alliant les familles, sans attaquer ce que ce lien a de respectable.

Dans la société actuelle, c'est toujours la famille restreinte telle que l'ont formée les mœurs chrétiennes, avec l'indissolubilité du mariage et une puissance paternelle modérée mais efficace, qui constitue la base de la société, l'élément de durée et de force morale et physique par lequel la société tout entière vit et se conserve. La famille, dans nos mœurs, est la plus naturelle possible, et les instituteurs de l'antiquité, que les auteurs du Code civil ont rappelés en consacrant un titre spécial à l'adoption et en rendant possible cette parenté fictive, n'ont trouvé que peu de partisans et d'imitateurs chez nous, et généralement ce titre du Code reçoit peu d'application. Quant à la famille étendue, c'est surtout au point de vue des prohibitions du mariage et de la loi des successions qu'elle est importante, comme nous l'avons dit.

Nous renvoyons, pour plus de détails, aux mots **Mariage**, **Femme**, **Enfants**, **Puissance paternelle**, **Tutelle**, et aux articles consacrés aux peuples les plus importants.

FARIA (**Manoel-Severim de**), né à Lisbonne, en 1581, mort en 1655, chanoine de la cathédrale d'Evora, renommé pour l'étendue de son savoir. — Il a publié *Noticias de Portugal*, en 2 volumes in-8°, et *Discursos politicos*, 1 volume in-8° (dernière édition 1791), où il propose les moyens d'élever le Portugal à l'état le plus florissant.

FAUX. — La loi range les faux parmi les crimes et délits contre la paix publique. Celui en effet qui trompe la confiance générale se sert des moyens même que la société emploie pour assurer la certitude des relations entre les citoyens, celui-là jette une perturbation profonde dans la société; car il met en doute ce qui est la base de la confiance de tous. Le faux en général n'est qu'un moyen pour perpétrer un autre crime, pour commettre une soustraction frauduleuse, ou s'attribuer des droits que l'on ne possède pas. Mais en vertu de sa nature même ce moyen est souvent plus criminel que le délit même qui en forme le but. D'autre part cependant il ne faut pas oublier que c'est ce but criminel qui constitue la criminalité du faux. Car celui qui falsifierait une pièce ou ferait usage d'une pièce fausse dans un but tout à fait innocent et sans vouloir faire tort à personne, se rendrait coupable peut-être d'une légère infraction à la morale, mais évidemment ne commettrait pas un de ces actes qui tombent sous l'application de la loi pénale. Ce double caractère de la culpabilité du faux en lui-même et de la nécessité d'un but coupable indépendant de ce moyen, qui consitue le crime du faux, n'est pas sans difficulté dans l'application et a souvent embarrassé les criminalistes. Voici les distinctions de la loi française à cet égard.

Elle s'occupe d'abord de la fausse monnaie, pour laquelle nous renvoyons à l'article **Monnaies**.

A la fausse monnaie sont assimilés la contrefaçon et l'altération des effets émis par le trésor public et des billets de banque. Ce crime est puni des travaux forcés à perpétuité.

Sont punis de la même peine ceux qui ont contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage d'un sceau contrefait.

Ceux qui ont contrefait ou falsifié soit un ou plusieurs timbres nationaux soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit les poinçons de la monnaie, ou qui ont fait usage de ces instruments sont punis du maximum des travaux forcés à temps. La peine est la réclusion pour ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux et poinçons de l'Etat, en ont fait un usage illégal.

La peine de la réclusion est de même appliquée à ceux qui ont contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou marchandises, ou qui ont fait usage de ces fausses marques, ainsi que ceux qui ont contrefait le sceau, le timbre ou la marque d'une autorité quelconque ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui ont fait usage de ces instruments contrefaits. La peine est de la dégradation civique si l'on n'a fait que de se servir indûment des instruments dont il vient d'être question.

Les faux dont nous venons de parler consistent dans l'emploi illégal d'instruments matériels. Mais ce sont les faux commis dans les écritures qui sont les plus importants et les plus fréquents. La loi distingue à cet égard : si le faux a été commis en écritures publiques et authentiques, c'est-à-dire en celles auxquelles la loi attache elle-même un caractère officiel de certitude; ou bien en écriture privée, c'est-à-dire qui ne porte pas sa preuve avec soi.

Le faux en écriture publique est puni plus sévèrement lorsqu'il émane du fonctionnaire ou de l'officier même qui est chargé de recevoir les actes, que d'un simple particulier.

En effet, tout fonctionnaire public ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions a commis un faux, soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures et signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics depuis leur confection ou clôture, est puni des travaux forcés à perpétuité.

Sont punis de la même peine, les fonctionnaires ou officiers publics qui en rédigeant des actes de leur ministère en ont frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances : soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties; soit en statuant comme vrais des faits faux, ou comme avérés des faits qui ne l'étaient pas.

Toutes les autres personnes qui ont commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque, soit par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature, soit par fabrication de convention, disposition, obligation ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de compter, sont punies des travaux forcés à temps.

La même peine est applicable sans distinction à toutes personnes, fonctionnaires publics ou autres, qui ont simplement fait usage d'actes publics ou authentiques falsifiés.

Le faux en écriture privée est puni de la réclusion pour celui qui l'a commis, et pour celui qui a fait usage de la pièce fausse ou falsifiée.

Les dispositions que nous venons d'analyser ne sont pas applicables néanmoins à

toutes espèces de falsifications. Ainsi celle des passe-ports en est exceptée. — *Voir* Passe-port. Il en est de même de la fabrication de faux certificats, soumis suivant les cas à un emprisonnement de deux à cinq ans, ou de six mois à deux ans.

L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons et écrits faux, contrefaits ou falsifiés, cesse toutes les fois que le faux n'a pas été connu de la personne qui a fait usage de la chose fausse.

Dans les cas de condamnation pour faux, il doit toujours être prononcé contre les coupables une amende de **100** francs au moins, et qui peut être élevée au quart du bénéfice que devait procurer l'usage de la pièce fausse.

FAVEUR, FAVORITISME. — Les ouvrages politiques écrits au temps où la monarchie absolue était le régime général de l'Europe sont remplis de plaintes contre les favoris et le favoritisme. Il est tout naturel en effet, que les rois, comme les autres hommes, aiment de préférence quelques-uns de ceux qui les entourent, leur accordent plus de confiance, et lorsqu'ils sont d'un caractère faible se laissent guider par eux. Mais il arrive en outre que les rois étant la source du pouvoir et des richesses, il est d'un intérêt puissant d'acquérir leur faveur; que par suite cette faveur devient le but auquel aspirent surtout les plus ambitieux, les plus avides, les plus égoïstes; et que lorsqu'un homme de ce genre est arrivé au but de ses désirs, il dispose dans des vues toutes personnelles de l'autorité gouvernementale, de l'administration publique et des ressources de l'Etat. Ce n'est donc pas sans raison que les publicistes ont élevé des doléances sans nombre sur le favoritisme, et l'histoire de toutes les monarchies montre que leurs plaintes n'étaient que trop fondées. Mais c'est là un des abus inévitables dans les monarchies absolues, et qui ne disparaît que sous les règnes où le prince a par lui-même assez de jugement et de force de caractère pour ne s'entourer et ne se laisser guider que par des hommes capables et honnêtes.

FÉAL. — Forme ancienne du mot *fidèle*, dans le sens que ce mot avait dans le système féodal. — *Voir.* Féodalité.

FÉCIALES. Prêtres romains chargés des relations internationales. — *Voir* Rome.

FÉDÉRALISME. — Pendant la révolution française on a désigné par ce mot les doctrines politiques tendant à la décentralisation gouvernementale et à la destruction de l'unité nationale. On appelait *fédéralistes* ceux qui voulaient ou étaient accusés de vouloir accorder une indépendance plus ou moins complète aux provinces ou localités, et réduire le pouvoir central aux attributions que possèdent les autorités fédérales dans les confédérations. Il est certain que des deux partis qui se dessinèrent après la chute de la royauté, les girondins et les jacobins, le premier, par ses déclamations contre Pa-
ris, par ses appels aux départements, p[...]
ses tendances décentralisatrices mêm[...]
dans des institutions où la centralisatio[...]
est la plus utile, et à un moment où el[...]
était indispensable, enfin par les doctrine[...]
qu'ont émises plusieurs de ces publicis[...]
a pu être soupçonné légitimement de vo[...]
loir établir en France un système fédéra[...]
semblable à celui des Etats-Unis d'Amé[...]
que, système qui n'était ni dans la traditi[...]
ni dans l'intérêt de la France, et qu[...]
parti opposé repoussait avec énergie en pr[...]
clamant avant tout l'*Unité et l'indivisib[...]*
de la République.

Ces mêmes expressions ont été appliqu[...]
dans un sens tout opposé à l'un des par[...]
qui au commencement de ce siècle et[...]
que dans ces derniers temps se sont d[...]
tés la prédominance dans les Etats-Uni[...]
l'Amérique du nord. Ces Etats formant u[...]
confédération, on a appelé *Fédéralistes* [...]
qui tendaient à resserrer le lien fédéral, [...]
diminuer les droits des provinces au pr[...]
de ceux du pouvoir central. En Amériq[...]
donc, on a appelé fédéralistes les unio[...]
et ce terme a été employé dans le mê[...]
sens dans les Etats qui se sont formés [...]
anciennes colonies espagnoles.

Les oppositions de doctrines qui on[...]
naître ces dénominations soulèvent en m[...]
temps une question importante en poli[...]
Vaut-il mieux pour un peuple de forme[...]
confédération d'Etats jusqu'à un cer[...]
point indépendants, comme l'Allemagne, [...]
Suisse, les Etats-Unis, ou bien l'unité go[...]
vernementale et administrative est-elle p[...]
férable? La solution de cette question [...]
pend en partie des circonstances historiq[...]
dans lesquelles se trouve le peuple au[...]
il s'agirait d'appliquer l'un ou l'autre s[...]
tème. Si ce peuple ne se compose qu[...]
parties, qui pendant longtemps ont été [...]
plètement séparées et ont leur gouvernem[...]
leurs lois et leurs institutions distinct[...]
que cet état d'indépendance réciproqu[...]
entré profondément dans les idées [...]
les mœurs, un gouvernement parfaitem[...]
un, une uniformité complète dans le[...]
et les formes administratives ne s'établi[...]
évidemment qu'en lésant une foule d'i[...]
et de préjugés et serait une cause cons[...]
de troubles, de désordres et par suite d'[...]
faiblissement. Les peuples dont la situat[...]
est telle adopteront donc de préférence [...]
système fédératif, qui ne les unira que j[...]
qu'à un certain point, mais qui sera toujo[...]
plus avantageux qu'une séparation co[...]
plète. Mais si les diverses fractions de [...]
peuple n'avaient pas déjà antérieurem[...]
une existence indépendante, un gouver[...]
ment propre, si elles n'étaient séparées [...]
par des privilèges, des coutumes spécia[...]
des institutions secondaires, alors sa[...]
doute ce qui vaudra le mieux, ce sera l'[...]
complète et l'uniformité qui en est la c[...]
séquence. Nous avons déjà prouvé au [...]
Centralisation, les avantages de l'unité [...]
gouvernement; nous prouverons celle[...]
l'unité et de l'uniformité de la législation[...]

des institutions au mot Loi. Or, bien que dans un système fédératif, l'unité gouvernementale puisse exister vis-à-vis des puissances étrangères, cette unité même pourra trouver, dans son action, des obstacles provenant des intérêts et des pouvoirs particuliers de quelques-uns des états confédérés. En outre l'absence nécessaire d'unité de gouvernement à l'intérieur, et la différence inévitable des lois et des institutions, tendront à séparer de plus en plus les intérêts de ces Etats particuliers, entre lesquels finiront par se produire des différences aussi profondes, qu'entre des peuples étrangers l'un à l'autre. De là des oppositions qui finiront par menacer l'existence de la confédération même, et que pourront toujours exploiter à leur gré les puissances ennemies. Il suit de là, que le système fédératif est toujours inférieur au système unitaire, et que les confédérations même ne peuvent subsister qu'à condition de tendre de plus en plus à l'unité.

FEDERATION. — Ce terme est souvent dans le sens de Confédération. — *Voir* ce mot. — Dans la révolution française on a appelé *fédération*, des pactes d'assistance et de protection mutuelle que dans la première ardeur révolutionnaire, et vis-à-vis des dangers du moment, contractaient les citoyens de localités, de villes et de provinces voisines d'abord dans le midi, puis dans toutes les autres parties de la France. Voici le commencement du serment par lequel se constitua une des premières de ces fédérations, serment prêté le 26 novembre 1789 par une réunion de plus de douze mille citoyens du Dauphiné, et des provinces limitrophes: « Nous soldats-citoyens de l'une et de l'autre rive du Rhône, réunis fraternellement pour le bien de la chose publique, jurons à la face du ciel, sur nos cœurs et sur nos armes, consacrés à la défense de l'Etat, de rester à jamais unis; abjurant toute distinction de provinces, offrant nos bras et nos fortunes à la patrie, pour le soutien des lois émanées de l'Assemblée nationale, etc. » La fête célébrée à Paris, le 14 juillet 1790, jour anniversaire de la prise de la Bastille, fut l'occasion d'un serment semblable, prêté par les délégués de tous les départements de la France; cette fête fut appelée par suite: *fête de la fédération* et les délégués, *fédérés*.

FELICE (Fortuné-Barthélemy de) né à Rome en 1723, mort en 1789. — Elevé chez les jésuites, il se convertit au protestantisme, après avoir enlevé une jeune fille dans un couvent, et s'établit à Yverdun, où il se trouvait à la tête d'une imprimerie. Il publia divers ouvrages dans l'esprit de la philosophie du XVIIIe siècle. Nous citerons: ***Principes du droit de la nature et des gens*** ; 1763, huit vol. in-8°. — ***Eléments de la police d'un Etat***; 1781, 2 vol. in-12. *Code de l'humanité ou la Législation universelle, naturelle, civile et politique par une société de gens de lettres, et mis en ordre alphabétique par de Félice* ; 1778, 13 vol. in-4°.

FEMME. — La différence des sexes qui existe dans l'espèce humaine entraine nécessairement, et indépendamment du mariage, des différences dans la position sociale, suivant qu'une personne appartient à un sexe ou à l'autre. En vertu de leur nature même, l'homme est plus apte à certains travaux, à certaines fonctions, la femme à certains autres, et ce serait aller contre l'intention visible du Créateur que de vouloir attribuer, dans la société, les mêmes services à l'un et à l'autre sexe. Dans la grande division des travaux et des fonctions, qui constitue une partie essentielle de l'organisation sociale, la division fondée sur cette différence naturelle apparaît donc au premier rang. A l'homme les fonctions sacerdotales, politiques, militaires, les travaux industriels qui exigent le déploiement des forces musculaires; à la femme, l'éducation première des enfants, les soins paisibles du ménage, les travaux qui n'exigent que de la patience et de l'adresse. Tout système social qui oublierait cette différence, et qui voudrait soumettre les hommes et les femmes aux mêmes charges et aux mêmes services, comme le faisait, par exemple, Platon dans sa république idéale, tout système pareil serait essentiellement faux et contraire à la nature même des choses.

Mais si l'homme et la femme sont appelés à des fonctions diverses, si même la loi sociale peut consacrer cette différence de destination, en excluant les femmes des fonctions auxquelles elles ne sont pas propres, la loi morale ne fait pas de distinction entre l'un et l'autre, elle impose à tous deux les mêmes devoirs, car au point de vue spirituel l'homme et la femme sont égaux, il n'y a pas de différence de sexe entre les âmes. De là découle le grand principe chrétien de l'égalité de l'homme et de la femme, principe dont la conséquence, est que tous deux jouissent absolument des mêmes droits, en tant que ceux-ci découlent de la morale, qu'il ne s'agit pas de la justice fondée sur la loi humaine, mais de la justice réelle qui émane directement de Dieu. Voilà pourquoi tous les travaux où l'esprit joue le principal rôle sont aussi bien le partage de la femme que de l'homme; tels sont l'éducation des enfants, les travaux littéraires, scientifiques, artistiques. Voilà aussi pourquoi les femmes ont pu être admises quelquefois à des fonctions politiques et à certaines fonctions sacerdotales. De là dérive enfin l'indépendance générale de la femme vis-à-vis de l'homme, indépendance semblable à celle qui existe entre les hommes, à l'égard des uns et des autres, et sa participation à tous les devoirs et les droits sociaux qui ne concernent pas des fonctions spéciales aux hommes.

Quant à ces droits qui dérivent des fonctions spéciales aux hommes, il est clair que les femmes ne peuvent y prétendre, et c'est parce qu'on a oublié cette distinction si simple, que tant d'erreurs ont été répandues sur ce sujet. Ainsi, en vertu du prin-

cipe de l'égalité de l'homme et de la femme, on a prétendu que la femme devait participer aux droits électoraux, aux discussions de la presse, aux fonctions publiques, etc. Mais évidemment ce principe n'entraîne pas de telles conséquences, par la raison que les droits électoraux, le droit d'exercer des fonctions publiques ne constituent réellement des droits que parce qu'ils émanent de devoirs, et de devoirs spéciaux, c'est-à-dire, de ceux qui concernent la gestion des intérêts politiques de la société. Or ces devoirs spéciaux sont de ceux qu'avec raison, on a toujours attribués de préférence aux hommes, en partie parce que quelques-uns d'entre eux supposent l'emploi d'une force, d'une autorité, d'une puissance individuelle qui n'est pas dans la nature générale de la femme, en partie et surtout parce que l'état de subordination qui résulte, pour les femmes, du mariage, état où elles peuvent toutes se trouver, ne leur laisse pas l'indépendance nécessaire pour exercer convenablement ces fonctions.

C'est également à tort qu'on a prétendu que l'égalité de l'homme et de la femme devait faire disparaître la dépendance dans laquelle celle-ci se trouve dans le mariage. Cette dépendance est la condition même de la société conjugale, et elle ne porte aucune atteinte aux droits de la femme, du moment que celle-ci s'y soumet librement, volontairement. Il suffit donc que son consentement réel soit exigé pour le mariage, et que la dépendance qui en résulte ne dépasse pas les conditions nécessaires de cette espèce de société, pour que les droits de la femme à cet égard soient pleinement garantis. — *Voir* MARIAGE.

Les erreurs que nous venons de combattre sont les exagérations d'un principe vrai. Dans l'antiquité, ce principe lui-même avait été complétement méconnu. De l'infériorité physique de la femme et de sa plus grande faiblesse, on avait conclu à son infériorité morale. Nous ne répéterons pas ici les détails qu'on trouvera aux articles consacrés à la législation des peuples anciens sur l'état de la femme, on y verra que, chez les peuples primitifs, comme dans l'Inde, la Perse, l'Égypte, la Grèce, Rome et chez les barbares qui envahirent l'empire romain, partout elle était considérée comme un être placé au-dessous de l'homme dans l'échelle des créatures; celui-ci exerçait sur elle une domination absolue, et partout on trouve exprimé de la même manière ce même principe qu'avant d'être mariée la femme est sous la tutelle de son père, pendant le mariage sous celle du mari, et après la mort du mari ou du père sous celle de ses frères ou de ses collatéraux. La division naturelle des fonctions n'était pas même la conséquence de cet état d'infériorité de la femme, et l'on sait que chez les peuples dits sauvages, par exemple, c'était à elle qu'étaient réservés les travaux les plus durs et les plus pénibles.

La tutelle des femmes, encore admise dans le droit romain du temps des grands jurisconsultes, ne disparut de ce droit que sous les empereurs. Cette inégalité était incompatible, en effet, avec les principes de la morale chrétienne. Par les mêmes motifs, elle ne subsista pas dans les lois qui régirent la société chrétienne après la chute de l'empire d'Occident. Sous l'influence de la nouvelle croyance religieuse et de l'action qu'exerçait, en cette matière, le clergé catholique, les législations se modifièrent peu à peu à cet égard, et chez tous les peuples s'établirent des principes analogues à ceux de la loi française moderne que nous allons brièvement exposer, en laissant de côté néanmoins tout qui concerne la position de la femme dans le mariage.

Les femmes ne jouissent pas des droits politiques. Elles ne peuvent donc remplir aucune espèce de fonctions publiques, non seulement de celles qui dépendent directement de l'État ou supposent une part de la souveraineté, comme celle de chef de l'État, de député, etc., les fonctions administratives, judiciaires, mais encore celles qui n'ont que des rapports éloignés avec l'autorité publique, comme celles d'avocats, d'officiers ministériels, de jurés, de témoins dans les actes publics, etc. Ce principe est généralement admis dans toutes les législations modernes, la seule exception qui existe à cet égard dans plusieurs États, exception beaucoup plus fréquente dans l'organisation féodale, est celle qui permet aux femmes d'aspirer au rang suprême. On sait qu'en France il fut admis de bonne heure que les mâles seulement succéderaient à la couronne, et qu'à partir du XIV[e] siècle, un article de la loi salique fut interprété dans ce sens. En France, le principe même que les femmes ne peuvent remplir aucune fonction publique souffre plusieurs exceptions pour les fonctions appropriées aux femmes. Ainsi elles peuvent être éducatrices de jeunes filles; elles peuvent être directrices de bureau de poste, etc.

Au point de vue du droit civil, la femme majeure et non mariée jouit exactement des mêmes droits que l'homme, et elle est capable d'exercer tous les actes de la vie civile sans avoir besoin d'aucune autorisation. Le mariage même ne lui enlève que le droit de s'obliger sans l'autorisation de son mari. La tutelle et la curatelle étant assimilées jusqu'à un certain point aux emplois publics, la femme ne peut les exercer si ce n'est à l'égard de ses propres enfants. Par la même raison, elle ne peut faire partie, si ce n'est dans le même cas, d'un conseil de famille.

Mais, sous certains rapports, la loi civile lui accorde des avantages particuliers. Ainsi la contrainte par corps ne peut être prononcée contre elle, en matière civile, que pour stellionat, et en matière commerciale, même pour lettres de change, que lorsqu'elle est marchande publique, c'est-à-dire qu'elle fait un commerce séparé.

De même certaines peines établies par la

Code pénal sont modifiées à l'égard des femmes. Ainsi l'article 16 de ce Code statue que les femmes et filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

FENELON (François de Salignac de Lamothe), archevêque de Cambrai, né en 1651, mort en 1715. — Le célèbre archevêque de Cambrai doit figurer dans ce Dictionnaire à un double titre, et parce qu'il s'est occupé de la grande question des relations du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, et parce qu'il a écrit le *Télémaque*, qui renferme tout un système de politique. Sous le premier rapport, c'est de là que date l'opinion qui explique les pouvoirs de la papauté au moyen âge par le droit public admis à cette époque. — Voir *Du Pouvoir du Pape au moyen âge* par M. [Gosselin], directeur du séminaire de Saint-Sulpice. — Le *Télémaque* est trop connu pour que nous devions l'analyser ici. La pensée politique générale de Fénelon était celle de l'établissement en France d'une sorte de monarchie constitutionnelle, et son utopie une société paisible et patriarcale. Il rêvait pour nos sociétés vieillies un retour à la vie pastorale, et il croyait ce retour possible avec quelques adoucissements. « Fénelon, dit M. Amédée Teyssier dans son écrit intitulé : *Fénelon devant le siècle*, réduisait la royauté au rôle de pouvoir exécutif, et il voulait qu'en toutes circonstances elle s'inspirât de la volonté de la nation dans laquelle il plaçait le pouvoir législatif.... Il voulait un prince chrétien, il ouvrait devant lui l'Evangile, exigeant qu'il fût doux, humain, accessible, affable, compatissant et libéral... Nul n'a flétri la guerre en termes plus énergiques que Fénelon. « La guerre, disait-il au duc de Bourgogne, est un mal qui déshonore le genre humain; si on pouvait ensevelir toutes les histoires dans un éternel oubli, il faudrait cacher à la postérité que les hommes ont été capables de tuer d'autres hommes. Toutes les guerres sont civiles, car c'est toujours l'homme contre l'homme qui répand son propre sang, qui déchire ses propres entrailles. »

FÉODALITÉ. — Le système féodal joue un grand rôle dans l'histoire des peuples de l'Europe. Depuis le x° siècle de notre ère jusqu'au xvi°, il a formé la constitution de tous les Etats chrétiens, et si, à cette époque, il s'est trouvé attaqué dans ses bases principales, il a subsisté néanmoins dans ses conséquences civiles jusqu'à la révolution française, et dans plusieurs Etats il n'est pas encore complétement détruit.

Beaucoup d'historiens ont cherché l'origine de la féodalité chez les peuples germains qui envahirent le monde romain au iv° et au v° siècle de notre ère. Il est visible que la féodalité a emprunté aux coutumes germaniques quelques formes accessoires; mais ce système avait réellement sa source première dans les institutions militaires des derniers empereurs romains et dans les désordres sociaux qui, après la division de l'empire carlovingien, rendirent les fonctions militaires héréditaires.

Pour garder les frontières de l'empire contre les incursions des barbares, les derniers empereurs romains avaient établi le long des frontières, des camps permanents, occupés souvent par des troupes barbares elles-mêmes et à la solde de l'empire. Les militaires chargés de ce service étaient répartis sur des territoires assez considérables qu'ils habitaient à poste fixe. Ce territoire lui-même était distribué aux officiers et aux soldats avec des serfs pour cultiver la portion de chacun, et une maison. Ces concessions étaient appelées alors *bénéfices* (plus tard manoirs); elles n'étaient pas héréditaires, et la condition du service militaire y était attachée. Il y avait de même des troupes réparties ainsi à l'intérieur; elles étaient agglomérées sur tous les points jugés importants à la défense du territoire. Bien que les bénéfices ne fussent pas héréditaires, cette milice se recrutait néanmoins ordinairement par succession. Le fils aîné avait le droit de prendre le bénéfice du père, pourvu qu'il présentât les conditions physiques requises et qu'il se fût engagé par le serment militaire qui était exigible à onze ans. Ce serment ne liait pas seulement le soldat aux devoirs de sa fonction, mais encore à la volonté de son chef immédiat.

Lorsque les barbares eurent occupé les provinces de l'empire romain, cette organisation fut généralement conservée. Mais elle forma surtout la base de la constitution des Francs, qui avaient déjà auparavant été au service militaire des Romains, et dont c'était par suite l'organisation naturelle. Elle se conserva jusque sous Charlemagne, qui la développa par des règlements nouveaux.

A cette époque donc, on trouvait déjà, dans les rangs inférieurs de l'armée, le germe du système féodal. Le bénéfice ou le manoir concédé au soldat était un véritable fief dans l'acception que ce mot eut plus tard. Il suffit que cette idée du fief fût étendue à toutes les fonctions politiques et militaires.

Au-dessus des hommes astreints au service militaire, il y avait en effet des fonctionnaires plus élevés, des officiers en même temps militaires et civils qui exerçaient l'autorité sur une certaine portion du territoire; tels furent les comtes chefs de cantons, et les ducs chefs des provinces. Ces fonctions n'étaient pas héréditaires dans l'origine, lorsqu'elles le furent devenues, le système féodal se trouva fondé. Cette révolution eut sa cause dans les troubles qui suivirent la mort de Louis le Débonnaire; elle a son origine dans le capitulaire rendu à Kiessy en 877 par Charles le Chauve, par lequel l'hérédité fut assurée à tous les titulaires de comtés, duchés, etc. Pendant les deux siècles qui suivirent, toute la société s'organisa sur ces principes, et il en naquit le système féodal dont voici les traits essentiels: Toutes les fonctions sont possédées à titre de *fief* ou de bénéfice. A chaque fonction, en

effet, étaient attachés des avantages ou priviléges de diverses sortes, notamment des possessions territoriales. Dans l'origine, ces possessions seules avaient été l'objet du bénéfice, qui n'était qu'un salaire de la fonction. Plus tard le bénéfice et la fonction se confondirent, l'un et l'autre étaient accordés par le chef supérieur qui en avait la disposition primitive, et c'était à ce chef qu'on devait le service en vue duquel le fief était accordé.

Comme ce n'était plus seulement le service militaire proprement dit qui donnait ainsi droit à un fief, mais comme toutes les fonctions publiques étaient données à ce titre, le fief présenta un mélange singulier de possession territoriale et d'autorité publique. Les ducs, les comtes, les marquis, qui avaient rempli antérieurement les droits de la souveraineté par délégation du prince qui leur conférait ces fonctions, les exercèrent maintenant comme étant attachées à leurs fiefs. Ce fait se produisit sur toute l'échelle, et même les seigneurs du dernier ordre s'attribuèrent une sorte d'autorité sur les serfs ou les cultivateurs de leurs domaines.

Tous les fiefs étaient héréditaires, mais en cas d'extinction de la famille du titulaire, ou bien lorsque celui-ci ne remplissait pas le service auquel il était obligé, ils faisaient retour au seigneur supérieur, au suzerain, qui les avaient concédés.

La plupart des propriétés territoriales passèrent à l'état de fiefs. Les propriétaires fonciers formaient donc la classe essentiellement militaire; ils constituèrent bientôt une classe spéciale, tenant en sa dépendance les colons (*serfs*) attachés à chaque fief. Les propriétés territoriales qui ne formaient pas de fiefs étaient appelées *alleu*. En vertu même de l'extension que prit le système féodal, la plupart des propriétaires libres, soit dans le but de jouir des avantages de cette organisation, soit parce qu'ils y furent forcés, cédèrent leurs domaines à des seigneurs supérieurs, à condition de les recevoir d'eux à titre de fief, et ainsi disparurent, au moins dans le nord de la France, la plupart des *alleux*.

Le service militaire était toujours la principale obligation qu'entraînait la possession d'un fief, et elle devint même l'obligation unique des grands feudataires, c'est-à-dire des fonctionnaires qui, dans l'origine, avaient dépendu directement du prince et qui par suite de l'établissement du système féodal étaient devenus complétement indépendants dans leurs gouvernements, si ce n'est qu'ils devaient le service militaire. Mais quant à l'autorité politique, judiciaire, administrative qu'ils avaient exercée d'abord au nom du prince, ils l'exercèrent en vertu même de leur possession féodale, et sous ce rapport ils avaient eux-mêmes les pouvoirs d'un prince souverain. Leur dépendance ne consistait plus qu'en ce qu'ils étaient justiciables de leur seigneur, qui pouvait les juger avec l'assistance de leurs pairs devant un tribunal. Les obligations générales qu'entraînait la possession d'un fief entraînaient d'ailleurs quatre autres obligations ordinaires :

1° A faire foi, hommage au seigneur supérieur dans le temps de la coutume.

2° A payer à ce seigneur certains droits de mutation appelés *quint*, *requint* et *relief*.

3° A donner le dénombrement du fief pour le service militaire.

4° A assister en qualité de juré aux plaids en cour de justice du seigneur, ou à y comparaître quand il était assigné.

L'hommage dû au seigneur était la condition de l'*investiture* même du fief. Cette investiture donnait l'exercice du droit à ceux auquel il était conféré héréditairement. C'était une cérémonie à la fois religieuse et militaire qui créait des engagements réciproques. Celui qui recevait le fief se mettait à genoux devant le seigneur, lui prenait les mains et lui jurait foi et hommage; le seigneur lui conférait le fief et dès ce moment les devoirs féodaux prenaient naissance: pour le seigneur, la protection et la justice; pour l'homme-lige, le service militaire et les autres obligations dont nous avons parlé.

De ces formes découlait la hiérarchie suivante : au bas de l'échelle se trouvaient les simples possesseurs de fiefs. Au-dessus d'eux venaient, à différents degrés, des seigneurs plus élevés dont ils tenaient leurs fiefs; ceux-ci tenaient quelquefois leur autorité d'un seigneur plus élevé encore, et au sommet de l'échelle était le roi, chef de tous les feudataires et de tous les seigneurs. Cette hiérarchie était d'ailleurs très-irrégulière; les titres et les prééminences n'avaient rien de fixe, et la hiérarchie nobilière qui se formula plus tard n'existait pas dans l'origine. La relation essentielle était celle du *suzerain*, de celui qui donnait le fief, et du *vassal* qui le recevait. Étaient *arrière-vassaux* du suzerain ceux auxquels le *vassal* concédait lui-même à titre de fief une partie du fief qui lui avait été concédé. Il pouvait se faire d'ailleurs et il se fit souvent, par suite des mutations de propriété, des cessions, des conséquences de l'hérédité, qu'un même individu fût à la fois, à l'égard de différents biens, vassal et suzerain d'un autre seigneur. Sous ce rapport, il n'est rien de plus désordonné que la hiérarchie féodale.

Comme nous l'avons dit, les possesseurs de fiefs constituèrent une classe spéciale, la noblesse; après un certain temps, il fallut être de la *race* de ces possesseurs pour pouvoir obtenir un fief. Cet usage d'ailleurs ne fut pas de longue durée, car les rois ne tardèrent pas à conférer des fiefs à des roturiers.

Chaque possesseur de fief était maître et seigneur de la population de serfs de son territoire. Les grands seigneurs féodaux, ceux qui tenaient dans leur seigneurie une foule de vassaux et d'arrière-vassaux, jouissaient, comme nous l'avons dit, dans leur commandement, de droits tout à fait

ıyaux et formaient autant d'Etats dans État. L'unité ne se retrouvait qu'au moment de la guerre. Alors le roi convoquait ıus ses vassaux immédiats, ceux-ci les ·urs, et ainsi jusqu'au dernier degré de la iérarchie militaire; tous se réunissaient ous la bannière royale, et l'armée se constituait dans l'ordre féodal des vassalités et es bénéfices.

Souvent le seigneur concédait à ses paysans, surtout lorsqu'ils avaient été affranhis, des terres soumises à une loi semblable à celle des fiefs. C'étaient des espèces le fiefs roturiers appelés *bordelage*, *censive*, etc. Au lieu du service militaire, le possesseur était tenu à redevances annuelles appelées *cens*, *champarts*, etc. Le seigneur percevait aussi des droits de mutations analogues à ceux des fiefs et appelés *lods et ventes*.

La plus grande partie du territoire était donc occupée par les hommes de fonction militaire ou leurs serfs. En dehors d'eux, il n'était que deux classes de possesseurs: 1° l'église, qui possédait une grande partie des terres, mais qui tenait aussi la plupart de ses possessions en fief et devait pour cela le service militaire. — *Voir* CLERGÉ. — 2° les villes, dont nous avons décrit la situation au mot COMMUNE.

Tel était dans ses traits généraux le système féodal. Ce système avait le grand inconvénient d'éparpiller la souveraineté et de créer presque autant de maîtres absolus qu'il y avait de seigneurs. Si l'on ajoute que tous ces seigneurs avaient le droit de se faire la guerre réciproquement, et que les guerres privées étaient, en effet, très-fréquentes sur toutes les parties du territoire, on doit concevoir qu'il offrait peu de sécurité à la masse des habitants, et que toute la période où il fleurit, sans conteste, fut une période essentiellement anarchique livrée au droit du plus fort. Aussi la grande puissance qui existait alors, la Papauté, essaya-t-elle tous les moyens pour le combattre dans ses effets les plus funestes, et les rois dont il annulait la souveraineté, n'eurent-ils d'autre but que de le détruire.

Peu à peu, en effet, la féodalité fut détruite dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire, dans le démembrement de la souveraineté qui en résultait et dans la constitution d'une foule de petits Etats dans l'Etat. En Allemagne, ces petits Etats se rendirent à peu près indépendants de l'autorité impériale, et les plus grands d'entre eux détruisirent eux-mêmes le pouvoir de leurs propres vassaux.

En France, la royauté sut se remettre peu à peu en possession des grands fiefs qu'elle fit rentrer ainsi dans sa souveraineté immédiate. Nous rapporterons l'histoire de la manière dont cette modification se fit dans chaque pays à l'article consacré à ce pays. Voici quel était le résultat général obtenu au XVIIe siècle, quand la royauté devint absolue dans la plus grande partie de l'Europe.

Les grands feudataires avaient disparu ou étaient devenus des princes indépendants. A l'exception de quelques droits, surtout honorifiques, ou auxquels étaient attachés des avantagès pécuniaires, toute l'autorité publique exercée auparavant par les seigneurs féodaux était revenue aux gouvernements et exercée par des magistrats et des fonctionnaires à leur choix et non héréditaires.

La fonction militaire était devenue le lot des armées permanentes. On y appelait encore le ban et l'arrière-ban des possesseurs de fiefs, mais cet appel de pure forme tomba bientôt en désuétude, et en France l'arrière-ban fut appelé, la dernière fois, sous Louis XIV.

Cependant, les fiefs subsistaient et ils formaient alors une espèce particulière de propriété civile. La jurisprudence du temps développa avec soin les règles relatives à ces sortes de propriétés. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces règles, qui n'ont plus aucune application, et dont nous ferons connaître quelques-unes au mot SUCCESSION. Nous ferons connaître seulement quelques-uns des nombreux droits honorifiques et utiles qui y étaient encore attachés.

A certains fiefs se trouvait attaché un droit de justice, soit haute, moyenne et basse, soit moyenne ou basse seulement. — *Voir* ORGANISATION JUDICIAIRE.

Certains seigneurs avaient un droit de patronage sur les églises de leur domaine. Tous jouissaient, à l'église, d'honneurs qui, suivant la position des seigneurs, s'appelaient grands honneurs ou honneurs ordinaires.

Les seigneurs avaient le droit exclusif d'avoir des colombiers.

Ils avaient de même exclusivement le droit de chasse et de pêche, de garenne et d'étang.

Les banalités étaient un des droits féodaux les plus productifs. Les principales banalités étaient celles du four, du pressoir, du moulin, de la boucherie. Elles forçaient les habitants à aller cuire au four du seigneur, à aller moudre à son moulin, etc., au prix de certaines redevances ordinairement fixées pas l'usage.

Il subsistait, d'ailleurs, une foule de droits du même genre.

Ainsi, les seigneurs avaient encore le droit de demander à leurs sujets des tailles, ou contributions, et ceux-ci devaient toujours les aider aux quatre cas féodaux, c'est-à-dire, pour la réception du seigneur au rang de chevalier, le mariage de sa fille aînée, le voyage d'outre-mer, la rançon du seigneur fait prisonnier; mais ces derniers cas avaient été remplacés par d'autres.

Les seigneurs prélevaient:

Des droits de feu, de cheminée, de fouage, de monéage, droits pécuniaires perçus par feux ou établis, par l'usage, sur les personnes et les bestiaux, à cause de la résidence.

Des droits de pulvérage levés sur les troupeaux passant dans les chemins publics des seigneurs.

Des droits de ban-vin, etc., qui emportaient pour le seigneur le droit de vendre exclusivement des vins ou autres boissons et denrées quelconques aux habitants de la seigneurie.

Des droits de cinquantième, de treizième, etc., sur les achats et ventes des biens meubles de denrées et de marchandises.

Des droits de péage, de halage, de pontonage.

Des droits d'ételonnage, de minage, de métrage, d'aunage perçus sur les marchés pour poids et mesures, etc.

Des droits de hallage, havage, etc., perçus à raison de l'apport et du dépôt des grains, viandes, poissons, etc.

Ces droits n'étaient pas perçus par tous les seigneurs, et ils offraient beaucoup de diversités suivant les coutumes. Mais si l'on songe qu'il s'y ajoutait en outre beaucoup de corvées personnelles dues par les paysans, même libres, que la plupart des propriétés des cultivateurs étaient chargées de censives, de champarts, de droits de lods et de ventes dues en vertu de concessions originaires dont on avait perdu le souvenir, quand on considère, en outre, que la plupart de ces droits perçus par les seigneurs avaient leur cause et leur motif dans la participation à la souveraineté et aux pouvoirs publics dont ils avaient joui auparavant, et que cette participation n'existant plus, les conséquences qui en étaient résultées, n'avaient plus de raison d'être, on comprend que le cultivateur ait supporté avec peine toutes ces charges qui s'ajoutaient aux impôts perçus par l'Etat.

Ces restes du système féodal furent abolis, en France, par l'Assemblée constituante par le décret du 15 mars 1790. Dans les premiers articles de ce décret, toutes distinctions honorifiques, supériorités et puissances, résultant du régime féodal, étaient abolies. Les fiefs et les censives perdaient le caractère particulier qu'ils devaient à la coutume féodale et rentraient dans la classe des propriétés ordinaires, les formalités spéciales dont étaient encore revêtues l'estimation, la transmission, etc., de ces propriétés, telles que la foi et l'hommage, les aveux et dénombrements, etc., devaient par suite disparaître également.

L'Assemblée abolit aussi les droits féodaux utiles, les censives, les champarts, les banalités, etc.; les uns sans indemnité, les autres avec indemnité. Deux ans plus tard, l'Assemblée législative décréta que les droits abolis avec rachat, par le décret du 15 août, étaient abolis purement et simplement, sans aucune indemnité. Les changements que subit toute l'Europe, pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, eurent pour résultat, dans la plupart des pays, l'abolition de quelques-uns des restes du système féodal. Mais cette abolition ne fut complète nulle part. En Allemagne, un certain nombre de propriétés ont encore le caractère de fiefs. Dans le nord de l'Allemagne, il existe une certaine espèce de domaines, les *biens de chevaliers*, qui tiennent le milieu entre les fiefs et les propriétés ordinaires. Les droits féodaux ont été abolis presque partout, à la suite des révolutions qui ont agité l'Europe depuis 1814.

FERMAGE. — *Voir* Louage.

FERMES-ÉCOLES.—Ces établissements, de même que les *fermes expérimentales*, les *fermes-modèles*, ont pour but d'expérimenter et de faire connaître les meilleurs procédés d'agriculture. Depuis une quinzaine d'années, des établissements de ce genre ont été fondés par les gouvernements dans différents pays, notamment en Allemagne, en Italie, en Belgique. En France, la première ferme de ce genre fut la *ferme exemplaire* fondée par Mathieu de Dombasle, à Roville, en 1822. Cet établissement n'a pu se soutenir et a été fermé en 1842. Mais d'autres se formèrent sur son modèle, celui de Grignon en 1827, celui de Grand-Jouen près de Nantes en 1830, celui de la Saussaie près de Lyon en 1840 et ils subsistèrent grâces aux subventions que ne tarda pas à leur accorder le gouvernement. Celui-ci contribuait en même temps depuis 1837 à la fondation de fermes-écoles proprement dites où l'enseignement était plus pratique, tandis que les premiers avaient pour objet plus spécial l'enseignement scientifique de l'agriculture et l'expérimentation. Le décret du 3 octobre 18[illegible] divisait l'enseignement agricole en trois degrés. Au premier se trouvaient les fermes-écoles, au second les écoles régionales, au troisième l'institut agronomique de Versailles. Ce dernier ayant été supprimé en 1852, il ne subsiste donc que les écoles régionales, titre qu'ont obtenu les fermes-modèles de Grignon, Grand-Jouen, etc., et les fermes-écoles qui étaient en 1850 de 7[illegible] comptant 1135 apprentis.

FERMIERS GÉNÉRAUX. — *Voir* Finances.

FERRETI (Jules), né à Ravenne en 148[illegible] mort en 1547, jurisconsulte. Il est un des premiers qui aient écrit sur le droit public maritime. Son ouvrage est intitulé : *De Jure et re navali et de ipsius rei navalis et belli aquatici præceptis legitimis liber*; 1579, in-4.

FERRIER (Fr. L.-Aug.), directeur général de l'administration des douanes sous l'Empire, pair de France jusqu'en 1848. — C'est un des adversaires les plus décidés du libre échange international, et il a combattu avec une grande vivacité les économistes de l'école d'Adam Smith dans plusieurs écrits dont nous citerons les suivants : *Du gouvernement considéré dans ses rapports avec le commerce ou de l'administration commerciale opposée aux économistes du* XIX*e siècle*; 3e éd., 1822, in-8°; *Du système maritime et commercial de l'Angleterre au* XIX*e siècle et de l'enquête française*; 1829, in-8°.

FETVA. — Mot turc emprunté de l'arabe et qui signifie *énoncé juridique* ou *décision consultative*. Il s'applique aux décisions juridiques rendues par le sultan sur une délibération des muftis, cadis et gens de loi. C'est par la voix de *fetva* qu'on prononce la

destitution de fonctionnaires supérieurs qui ont contrevenu aux lois et qu'on règle diverses matières de la compétence judiciaire du sultan.

FEUDATAIRE. — *Voir* FÉODALITÉ.

FEZZAN. — La *Phaziana des anciens*, Etat barbaresque situé au nord de l'Afrique dans une grande oasis qui s'étend au sud de la régence de Tripoli. Cet État est dépendant et tributaire de celui de Tripoli. Il est gouverné par un chef qui prend le titre de sultan et qui dans son pays même jouit d'un pouvoir absolu. La redevance qu'il paye au bey de Tripoli dépasse 800,000 fr. On n'a que peu de renseignements sur la population de ce pays et sur son organisation sociale qui est celle d'ailleurs de tous les pays musulmans. Le principal commerce du Fezzan est le commerce d'esclaves.

FIEF. — *Voir* FÉODALITÉ.

FIGUEIREDO (ANTONIO PEREIRA DE), savant oratorien portugais né en 1725, mort en 1797, employé pendant une partie de sa vie dans les fonctions publiques. — C'est un des défenseurs des prétentions des rois vis-à-vis de l'Eglise. Il a publié sur ce sujet plusieurs ouvrages dont le principal qui a été inséré dans la collection des *Traités des libertés de l'Eglise gallicane*, est intitulé : *Doctrina veteris Ecclesiæ de suprema regum etiam in clericos potestate*; 1765.

FILANGIERI (GAETANO), né à Naples en 1752, mort en 1788. — C'est un des auteurs italiens du XVIII[e] siècle qui ont été les plus vantés, bien que son principal ouvrage, intitulé *Science générale de la Législation*, n'ait pas la valeur qu'on a voulu lui accorder. Pour en faire juger le lecteur, nous donnerons l'analyse qu'a faite Salfi des quatre premiers livres de ce travail, les seuls que l'auteur ait publiés, dans l'*Éloge de Filangieri*. (*Œuvres de Filangieri*, trad. de l'Italien, 1832, 6 vol. in-8°.)

« Dans le premier livre de cet ouvrage, Filangieri expose d'abord les règles générales et les plans nécessaires pour former une législation parfaite. N'ayant, comme la société qui la réclame, d'autre but que la conservation et la tranquillité, les lois qu'elle propose ne sont qu'autant de moyens pour atteindre ce but; et c'est là ce qui constitue la bonté et l'efficacité des lois. Il ne suffit pas qu'elles soient justes en elles-mêmes, il faut encore, ce qui est plus difficile, qu'elles soient appropriées aux circonstances dans lesquelles se trouvent placés les peuples auxquels elles sont destinées. On ne pourrait, sans inconvénient, négliger la nature et le principe du gouvernement, le génie et le caractère des gouvernés, le climat et la fertilité ou la stérilité du sol, la situation et l'étendue du pays, la religion de l'Etat, enfin l'esprit public de la nation. La connaissance des rapports peut seule déterminer quelle législation doit convenir à des peuples contemporains, différents entre eux, ou au même peuple, et dans des temps différents. Ainsi, suivant les vicissitudes et les circonstances qui développent la perfectibilité de l'espèce humaine, Filangieri montre la nécessité de réformer les lois, qui, d'utiles et bienfaisantes, deviennent souvent inutiles, ou même dangereuses. Mais il se garde bien de proposer des réformes violentes qui ne font qu'empirer le mal que l'on veut réparer; il exige que la nation consulte d'abord le besoin, qu'elle exprime son désir pour celles qui lui sont convenables; qu'elle soit enfin capable de les recevoir sans secousse et sans trouble.

« Après ces vues générales, exposées dans le premier livre, Filangieri commence, dans le second, par décomposer la machine si grande et si compliquée de la législation, pour en examiner les parties intérieures les plus importantes; il s'occupe d'abord d'exposer les principes qui devraient déterminer les lois relatives à la population et à la richesse des nations.

» L'Europe lui semble pouvoir contenir encore cent millions de plus d'habitants. Mais comment remplir ce vide immense, si l'on ne détruit les obstacles qui s'opposent à la propagation de l'espèce? Filangieri trouve la plupart de ces obstacles dans les richesses exorbitantes et inaliénables des églises, dans la quantité et la nature des impôts, dans les armées permanentes, dans le libertinage public, alimenté par la condition des ecclésiastiques, des cadets, des soldats, et surtout par la pauvreté d'une grande partie de la société.

« La richesse, ce premier principe de la force et du bonheur des nations modernes, est l'objet des lois économiques. Les sources de la richesse nationale étant l'agriculture, le commerce et les arts, Filangieri s'étudie à relever les causes funestes qui en arrêtent les progrès, et dont il trouve le plus grand nombre dans les erreurs et les fautes du gouvernement, le vice des lois, et la trop grande étendue des capitales, qui absorbent et anéantissent les ressources des villes subalternes. Le commerce rencontre les plus grands obstacles dans la jalousie et la rivalité des nations commerçantes, dans la manie réglementaire des gouvernements, dans les privilèges des colonies, dans la mauvaise foi et l'impunité des négociants, dans la nature des impôts directs, et plus encore dans le système de leur perception.

« Mais ce n'est pas assez de lever tous ces obstacles, il faut, en outre, procurer les moyens les plus favorables pour encourager les différents genres d'industrie nationale, les mettre en harmonie, et, suivant les circonstances, les besoins et les divers rapports des Etats, préférer tantôt les uns, tantôt les autres. Aussi Filangieri ne se borne-t-il pas à multiplier les richesses dans la nation, il veut encore les y fixer et les distribuer avec le plus d'équité possible. Il cherche pour cela les moyens qui, activant l'industrie, font en même temps que la fortune circule dans tous les rangs de la société. Il s'arrête particulièrement sur le luxe, ce moyen auquel on attribue tant de

maux et tant de biens ; et qui, sous un nom odieux, repartit cependant les richesses et l'argent avec le plus de rapidité et peut-être le plus de justice. Il en détermine la nature, indique ce qu'il peut avoir d'utile ou de dangereux, et justifie même ce luxe qu'on peut appeler *passif*, et que des écrivains célèbres ont regardé comme toujours nuisible à l'industrie nationale, et seulement favorable à celle des étrangers.

« De même que les lois politiques et économiques procurent la conservation de la société, les lois criminelles en assurent la tranquillité. L'auteur traite avec plus d'étendue, dans le troisième livre, de cette partie de la législation qui enseigne l'art de prévenir les délits, en faisant qu'il y ait un intérêt plus grand à observer la loi qu'à la violer. L'accusation, la défense judiciaire, la procédure, la nature et la classification des délits et des peines, leur proportion; voilà l'objet important de ses recherches et de ses considérations. Partout où il porte son attention, il combat sans cesse et avec cet enthousiasme que lui inspire l'intérêt de l'humanité, les préjugés et les abus qu'il rencontre dans le système criminel de l'Europe. Il gémit tantôt sur les circonstances favorables à la calomnie, et tantôt sur la manière arbitraire de retenir l'accusé en prison, de l'avilir avant de le condamner, et d'en tirer des aveux par la violence de la douleur. Ici il se déclare contre les prévenus de félonie et contre la peine capitale ; là il condamne l'impunité et tant d'autres abus introduits par l'ignorance et consacrés par le despotisme et la superstition. Et soit qu'il rejette les erreurs, soit qu'il rétablisse les vraies théories du droit pénal, il combine toujours les intérêts de la justice avec ceux de l'humanité, et prouve la possibilité d'empêcher l'arbitraire des juges, d'effrayer le coupable, d'assurer l'innocent, et de corriger tout le reste des citoyens.

« Mais les lois criminelles capables de prévenir les délits ne sont pas suffisantes pour inspirer la vertu, qui exige des ressorts d'une nature plus relevée, qu'elle ne peut attendre que de l'éducation, de la morale et de l'instruction publique. C'est dans le quatrième livre, plus étendu encore que les précédents, que Filangieri examine ces trois grands objets.

« Il distingue d'abord l'éducation publique de l'éducation domestique, et propose un plan général convenable à toutes les classes de la société. Les moyens qu'il indique pour son exécution lui semblent les plus faciles et les plus simples, et lors même qu'on y trouverait quelque chose d'idéal, leur but les justifie et les ennoblit.

« La morale, pour le législateur philosophe, n'est que l'art de diriger les passions et les mettre d'accord avec l'intérêt général de la société. L'auteur attaque ces moralistes, à la fois austères et dangereux, qui déclament contre les richesses comme si la vertu ne pouvait nullement se concilier avec elles. En supposant même que la vertu se fût montrée quelquefois p[...] les anciens, chez des peuples pau[...] et guerriers, pourquoi ne pourrait-[...] pas reparaître et exister chez les moder[...] parmi les peuples industrieux et pais[...] Filangieri avait reconnu dans la légis[...] tous les moyens nécessaires pour ré[...] cette rare alliance, et rendre les cit[...] vertueux et opulents capables d'être u[...] aux autres et à eux-mêmes.

« L'histoire trop longue de l'ignora[...] des effets funestes qu'elle a toujours [...] prouve la nécessité de l'instruction pu[...] Si, par l'une, l'homme perd la conna[...] et l'exercice de ses droits, ce n'est q[...] l'autre qu'il peut les reconnaître et re[...] vendiquer. Les bienfaits que l'insta[...] commençait à répandre de son tem[...] saient prévoir à l'auteur ce qu'elle p[...] produire encore, et ce qu'on était en [...] droit d'en attendre. Il indique les [...] qui en arrêtent les progrès, les étu[...] plus utiles et les plus convenables, les [...] thodes les plus regulières et les plus [...] caces. Il suit le développement natu[...] l'esprit humain et de ses facultés ; [...] successivement l'art de percevoir, [...] tenir, d'imaginer et de raisonner. D[...] ainsi toutes les connaissances vers l'i[...] public, il impose aux philosophes [...] gation de les faire circuler parmi tout[...] classes de la société, en les renvoyant [...] à tour du milieu du peuple à la cour des [...] et de la cour des rois au milieu du pe[...] et c'est par là qu'il espère rendre les [...] plus capables de faire le bien, et les pe[...] susceptibles d'en profiter. »

FILIPPO BRIGANTI, mort en 18[...] Il a publié : ***Examen analytique** du [...] tème légal*, 1777 ; et ***Examen économ**[...] **système civil***, 1780. Le premier de[...] deux ouvrages qui sont en italien, [...] tient une théorie inspirée par la ph[...] phie du dernier siècle sur le développ[...] des facultés intellectuelles et mora[...] l'homme, et la perfectibilité. Le sec[...] pour objet l'économie publique des [...] ou tout ce qui est nécessaire à *l'ex*[...] et à la ***subsistance*** de l'homme et à la [...] ***sistance*** des sociétés.

FINANCES. — Ce mot, dont l'origine [...] incertaine, et que quelques-uns font [...] ver du vieux mot ***finer***, finir, ache[...] parce que les affaires s'achèvent p[...] payement de sommes d'argent, s'em[...] surtout pour désigner d'une manière [...] rale les recettes et les dépenses de l'[...] et toutes les mesures et opérations [...] lesquelles ces recettes et dépenses s[...] effectuées.

Dans toutes les sociétés politiques, [...] que imparfaites qu'elles fussent, da[...] ment qu'il a fallu faire des dépenses au [...] fit de la communauté, ou dans un [...] commun, il y a eu une certaine prév[...] financière. Mais on conçoit que dans les [...] ciétés primitives, dans les peuplades or[...] nisées en tribus, et où la monnaie était [...] connue, où la propriété individuelle n[...]

n'était pas établie, cette prévision ait été bornée à un petit nombre d'éventualités. Ce qui correspondait dans ces sociétés à notre administration financière, c'étaient quelques opérations économiques dont les chefs des tribus étaient les agents; c'était, par exemple, la distribution du butin, celle des produits de la chasse, la distribution périodique des terres chez les peuples cultivateurs. C'était aussi la formation de réserves de provisions, d'armes, etc. Il n'y eut de finances réelles que lorsque la monnaie eut été inventée, et même après cette invention, les finances de l'Etat se confondirent longtemps avec le trésor du prince, dans les Etats despotiques. La science financière naquit enfin dans les sanctuaires de l'Egypte et de l'Inde; et elle arriva à des développements remarquables dans les républiques de la Grèce et de l'Italie. Mais c'est dans les temps modernes surtout qu'elle a pris son grand essor. Avant de tracer l'histoire rapide des finances jusqu'au XIXe siècle, déterminons d'abord les objets que, suivant les idées modernes, comprend la science financière.

En réalité la science financière correspond aujourd'hui à ce que les anciens appelaient *économie politique*. Ce terme, ainsi que nous l'avons dit à l'article ÉCONOMIE POLITIQUE, a pris dans les temps modernes une acception plus étendue que celle qu'il possédait dans l'antiquité. Il comprend l'ensemble des rapports économiques, tandis que chez les anciens il ne s'appliquait qu'à ceux de ces rapports dans lesquels l'Etat est directement intéressé, dans lesquels il joue un rôle comme producteur et consommateur. Dans l'ensemble des personnes physiques et morales qui composent la société, l'Etat peut être considéré lui-même comme une personne distincte, ayant des intérêts religieux, moraux, politiques, économiques. C'est à ce dernier point de vue que le considère la science financière, qui pourrait être définie la science des buts et des intérêts économiques de l'Etat.

Cette définition qui, suivant nous, exprime sinon dans les termes précis, mais au fond les véritables objets de cette science, lui donne cependant une sphère plus étendue que celle qu'on lui attribue communément. Ainsi elle comprend outre l'administration financière proprement dite, non-seulement la production dont l'Etat se fait plus ou moins l'agent, c'est-à-dire les *travaux publics*, mais encore l'action de l'Etat sur l'économie générale de la société, action exercée soit par la législation, soit par les encouragements, la protection accordée à l'agriculture, au commerce et à l'industrie et les mesures de sûreté et de salubrité dont ces branches de l'activité sociale sont l'objet. Ordinairement on ne considère ni les travaux publics ni l'action générale de l'Etat sur l'économie sociale comme faisant partie des finances, bien qu'en réalité ils soient compris dans la gestion économique de l'Etat, et que toutes les branches de cette gestion se supposent tellement les unes les autres, qu'il soit difficile de les séparer d'une manière absolue. Voici donc quels sont pour nous les objets de l'administration financière :

1° L'action de l'Etat sur l'économie générale de la société. Le but de cette action est d'arriver soit par la législation, soit par des mesures diverses de toute nature à déterminer dans la société la situation la meilleure et la plus profitable tant sous le rapport de la production, que sous celui de la distribution des instruments de travail et des produits consommables. Cette partie de la science financière suppose la connaissance non-seulement de l'éconmie politique, mais encore des progrès dont sont susceptibles l'agriculture, l'industrie manufacturière, le commerce, l'hygiène publique, et en général de tout ce qui touche aux questions économiques. Elle est le point de départ des autres parties, et la plus importante de toutes, car ce n'est qu'à condition que la situation économique générale soit dans des conditions normales, que le reste du système financier peut être bien ordonné.

2° La détermination des ressources applicables aux besoins de l'Etat que peut fournir la production sociale, et des moyens les meilleurs pour se procurer ces ressources. L'Etat peut se procurer les ressources nécessaires à ses besoins de différentes manières. Il peut se faire producteur, et revendre ses produits avec bénéfice; il peut aussi prélever sur les citoyens une partie de leur produit en nature ou en argent. Ce dernier mode constitue *l'impôt* proprement dit; mais le premier, la revente des produits avec bénéfice, est aussi jusqu'à un certain point un impôt, puisque l'Etat peut fixer ce bénéfice à son gré, et s'attribuer un monopole qui lui permet de se faire payer par les citoyens un prix plus élevé que celui que leur aurait coûté le même produit dans les conditions ordinaires de la production. C'est donc avec raison que la plupart des publicistes confondent ces deux premiers moyens, sous le nom d'impôts. Une troisième source de revenus pour l'Etat consiste dans les produits des domaines qu'il possède. Une quatrième enfin dans celui des emprunts. Savoir se procurer des ressources a été longtemps l'acte presque unique du financier, et c'est cette partie de la science financière qui a fait les plus grands progrès, si du moins on peut considérer comme tels l'invention de tous les moyens honteux, tyranniques, vexatoires qui ont été employés dans les siècles passés, et qui le sont encore aujourd'hui dans quelques pays, pour faire affluer dans les coffres du fisc l'argent du contribuable. Mais quels que soient les abus qui ont pu être commis à cet égard, il n'en est pas moins certain que c'est un art important et une véritable science quand on tient compte de tous les éléments qui doivent y être pris en considération. Il s'agit en effet de calculer au point de vue général de la

société et des resssources totales dont elle dispose, celles de ces ressources que l'Etat peut exiger pour ses propres besoins; il s'agit ensuite de prélever ces ressources de la manière la plus juste, de faire porter l'impôt sur ceux qui sont en état de le payer réellement, de l'établir de telle manière qu'il ne soit pas un obstacle à la production, à la circulation, etc; toutes questions graves et dont la solution n'est pas des plus faciles.

3° La détermination des services publics, auxquels les ressources dont dispose l'Etat doivent être appliquées et la production dont l'Etat se fait l'agent lui-même, sans en tirer de profit pécuniaire. Les services publics en général et leur organisation propre ne rentrent pas dans le domaine de la science financière. Ce n'est pas à cette science à déterminer quels doivent être les moyens employés en vue de la sécurité publique, de la police, de la justice, de la défense extérieure, de l'instruction publique, etc. Mais, en tant que ces services constituent des dépenses, le financier doit les connaître jusqu'à un certain point et pouvoir y proportionner les ressources disponibles. Quant à la production dont la société elle-même est l'agent, c'est-à-dire aux travaux publics, ils constituent un service à part et qui rentre dans la science financière, en vertu même de sa nature économique, et parce que les dépenses qu'il suppose ne sont pas formées des mêmes éléments que ceux des autres services. Pour ces derniers, les dépenses consistent surtout en traitements de fonctionnaires et employés de l'Etat. Une partie d'entre elles, il est vrai, consiste en achats et entretien de matériel; mais cette partie est trop minime pour qu'elle ne se rattache pas comme accessoire au service principal qu'elle concerne, et quand ce matériel devient considérable, comme pour l'armée et la marine, une raison toute particulière, les connaissances spéciales que supposent la confection et l'usage de ce matériel, veut qu'il soit distrait de l'administration financière. Mais, hors des cas exceptionnels, toutes les dépenses faites par l'Etat sont du ressort de l'administration financière, et, par conséquent, quand l'Etat produit et que dans ce but il est obligé à faire des dépenses constantes, consistant en achats de terrains, de matériaux, en payements faits aux entrepreneurs, aux ouvriers; cette production fait partie de l'administration économique et rentre réellement dans le domaine financier. En réalité donc les travaux publics ne devraient former qu'une dépendance du ministère des finances, comme les tabacs, les postes, et non une administration à part, ainsi que cela a lieu aujourd'hui;

4° La perception des ressources et leur application aux besoins, avec tous les services administratifs que ces faits supposent. Cette dernière partie comprend l'organisation même de l'administration financière et la comptabilité.

C'est cette dernière partie qui, avec l'his- toire générale des finances, formera le su spécial de cet article. La première, en ef- fet, est traitée aux mots AGRICULTURE, COM- MERCE, INDUSTRIE, ECONOMIE POLITIQUE: seconde, aux mots DETTE PUBLIQUE, DO- MAINE, IMPÔT et sous le nom des impôts par- ticuliers, qui méritent des articles spécia Pour la troisième, nous renvoyons aux vers services publics qui nécessitent dépenses et à l'article TRAVAUX PUBL Nous commencerons par présenter l'his abrégée des finances et de l'administra financière. Nous exposerons ensuite l'o nisation actuelle de cette administrati les principes qui régissent la compta publique.

HISTORIQUE.—La situation financière principaux rouages de cette administra chez les peuples anciens, sont exposé articles qui concernent ces peuples; est de même pour celles des nations nes autres que la France, sur lesq existe des renseignements positifs à égard. Nous nous contenterons donc ici faire connaître l'histoire des finances çaises; ce qui nous permettra, en temps, de faire connaître les rouag plus importants de cette administrati de constater les principes généraux cons par l'expérience en matière financière.

Monarchie française. — Lors de la mation de la nationalité française, les pôts établis dans l'empire romain su taient dans la Gaule. C'étaient le vingt sur les successions et legs, les deux tième et le cinquantième sur les march ses exposées en vente, sur les foires et les marchés; le cinquième sur les escla c'était la contribution foncière régul sous Constantin et une foule de péages taxes et de prestations établis sur une tité d'objets et d'actes de diverse natur.

Ces impôts continuèrent à être p par les rois francs. A ces ressources s gnait le produit considérable des dom de la couronne et le tiers des composit et amendes dont étaient frappés, suivant lois germaniques, les auteurs de délits.

Clotaire Ier établit un impôt du tiers rentes et autres revenus de l'Eglise.

Cette organisation ne subit pas de fondes modifications jusqu'au temps Charlemagne, si ce n'est que Charles M tel s'empara d'une grande partie des b du clergé et soumit les autres à de fo impositions. Sous Charlemagne, div taxes et impositions qui s'étaient éta sous les maires du Palais, furent ab Les possessions de l'Eglise furent garan par plusieurs capitulaires et la dîme e siastique devint une loi de l'Etat La c tribution foncière ou *cens* sur les t établie par les Romains, existait tou il en était de même de divers droits p vés sur les marchandises, de péages, Ces derniers étaient à charge d'entret des routes et des ponts. Les dépenses taires étaient assurées par l'obligation

chaque possesseur de manoir, de fournir à ses frais un certain nombre de journées de service par an.

La destruction de l'empire de Charlemagne et l'établissement de la féodalité, modifièrent considérablement cette organisation, même au point de vue financier. De même, en effet, que le pouvoir central perdit la plupart de ses droits de souveraineté, usurpés par les seigneurs, de même toutes les redevances, levées à titre d'impôt, passèrent aux mains de ceux-ci. Sous leur gouvernement avide, ces redevances s'étaient même multipliées. « Les dispositions protectrices des capitulaires, dit M. Bailly (*Histoire financière de la France*) disparurent sous l'empire des coutumes nouvelles. Les péages, les corvées, les droits d'abord, d'escorte, d'entrée, se multiplièrent de toutes parts; au cens ou redevance légitime, aux dîmes que la terre payait à l'Eglise, l'exigence des seigneurs ajouta les *champarts*, autre impôt en nature, qui n'était pas toujours la propriété du fonds; la *taille* à volonté, le *fouage* ou imposition sur le feu. Elle soumit les familles aux confiscations de *main-morte*; appliqua à la mutation des propriétés les droits de *lods et ventes*, de quint et de *requint*, de *relief* ou de *rachat*. L'obligation qui fut imposée aux habitants des domaines, de porter leur vendange au pressoir, de cuire au four et de moudre au moulin du seigneur, donna naissance aux taxes et aux gênes de la *banalité*. Elle s'étendit aux boucheries, au taureau et à d'autres animaux. » Au commencement de la troisième race, les rois de France n'avaient d'autres ressources que ces mêmes redevances, qu'ils prélevaient sur les domaines dont ils étaient les seigneurs immédiats. C'est à se créer des ressources nouvelles et à arracher aux seigneurs la partie de leurs revenus qu'ils tiraient de leur qualité de fonctionnaires investis d'une autorité publique, ou même de la puissance que leur donnait cette qualité, que tendirent tous les efforts de la royauté.

Le premier impôt général fut levé en France par Louis le Jeune, en vue de la croisade qu'entreprit ce roi en 1119; il demanda et obtint le vingtième de tous les revenus, mais pour une seule fois et non d'une manière permanente.

En 1188, Philippe-Auguste leva un impôt semblable, la *dîme saladine*. C'était la dixième partie des biens meubles et immeubles de tous ceux qui ne prenaient pas la croix, ecclésiastiques ou séculiers, nobles ou roturiers. On n'excepta que les lépreux, l'ordre des Chartreux, ceux de Cîteaux et de Fontevrault. Cette dîme devait être levée tous les ans, tant que durerait l'expédition; mais elle fut supprimée la seconde année

Le principal revenu des rois comme des seigneurs consistait alors dans le produit de leurs domaines, soit le produit direct, provenant d'exploitation ou de location, soit du produit des nombreuses redevances et droits féodaux qui grevaient d'une manière fixe les habitants. Les impôts proprement dits n'existaient donc pas; mais les rois et les seigneurs demandaient souvent des secours extraordinaires, qui bientôt devaient les faire naître. Ces secours, c'étaient les *aides* et les *tailles*. Le sens du premier de ces mots est facile à saisir; l'étymologie du second est incertaine. Mais ils avaient dans l'origine une signification identique, sauf que le premier s'appliquait aux impositions payées par les nobles; le second, à celles des roturiers. Ainsi, l'*aide* fut d'abord, pour les nobles, une conversion du service militaire dont ils étaient redevables, en une subvention pécuniaire. Chaque vassal devait à son seigneur une aide aux quatre *cas féodaux*, savoir : lorsque le seigneur armait son fils chevalier, mariait sa fille ou achetait une terre; quand il était fait prisonnier; quand il partait pour la croisade; pour la défense de son pays. Quant aux *tailles*, elles frappaient les roturiers dans les mêmes circonstances où les aides frappaient les nobles et en outre les seigneurs avaient le droit de lever des tailles à volonté, le vilain étant *taillable à merci*.

Philippe-Auguste, pendant le temps que dura sa croisade, défendit aux seigneurs laïques et ecclésiastiques de lever des tailles dans leurs terres. Sous son règne furent établies, sous le nom d'aides, diverses taxes temporaires sur les bourgeois, les nobles et les marchands. Une des ressources dont Philippe-Auguste fit usage, consista dans la confiscation des biens des juifs qui furent bannis du royaume. Il est à présumer, en outre, que ce prince eut recours à une taille générale, la *taille royale*, levée au nom du roi sur toutes les seigneuries, et indépendante de la taille seigneuriale. Les revenus que forma Philippe-Auguste par ces divers moyens, sont évalués à 36,000 marcs ou 72,000 livres pesant d'argent.

Un premier pas était donc fait et pour l'établissement d'un impôt général et pour l'abolition du droit des seigneurs de lever des impôts dans leurs terres. Un nouveau pas plus considérable fut fait par saint Louis. Sous ce prince, des mesures furent prises pour que la taille seigneuriale même ne pût être levée d'une manière arbitraire. Dans les villes et autres lieux qui relevaient directement de la royauté, il fut ordonné que la taille serait répartie par des prud-hommes élus. Sous ce prince, fut établi aussi le droit d'*amortissement* sur les biens des communautés, droit équivalent à ceux de mutation par décès, qui ne pouvaient plus s'ouvrir tant que la propriété appartenait à une association formée à perpétuité. Comme Philippe Auguste, saint Louis leva deux fois le *décime* ou dixième partie sur les biens ecclésiastiques ou laïques, en vue des croisades.

A cette époque eut lieu un fait important pour l'histoire de France en général, et qui se trouve étroitement lié à l'histoire financière. Ce fut la régularisation des états provinciaux d'abord, des états généraux en-

suite. Le principe qui s'était établi par la coutume qu'aucun impôt extraordinaire ne pouvait être perçu sans le consentement de ceux qui devaient le payer, joint au fait que tous les impôts proprement dits étaient extraordinaires, fut une des causes principales de la fréquente réunion des états et de l'autorité de plus en plus grande que la royauté acquit en matière financière.

Le système financier présente de saint Louis à Charles VII une grande confusion. La royauté avait de grands besoins d'argent, et pour les satisfaire elle recourait à toute espèce de moyens. Un de ces moyens les plus ordinaires consistait dans des refontes de la monnaie qui avaient pour but de remplacer les monnaies existantes par des pièces inférieures, en titre et en poids, qui portaient la même dénomination. Le bénéfice que faisait le fisc était considérable ; mais ces remaniements étant très-fréquents, jetaient le trouble dans toutes les transactions et excitaient un vif mécontentement. Les impôts étaient toujours extraordinaires et on confondait sous le même nom d'aides, de tailles et de *gabelles* jusque sous le règne de Jean, toutes sortes d'impositions levées soit directement sur les personnes et les terres, soit sur les marchandises et les produits de diverse nature. Ces impôts devant être consentis par les états provinciaux, il y avait nécessité pour la royauté de les obtenir séparément de chaque province. De là une variété infinie, suivant les divers pays, sur la dénomination, le mode de perception, le taux, l'assiette de tous ces droits. Voici quant aux impôts en particulier et à cette administration financière, les faits généraux que nous offre cette période:

La dénomination de *taille* fut de plus en plus réservée à l'impôt direct, portant à la fois sur les personnes et les terres. On l'appelle cependant encore en certains endroits *aide par feu, fouage*. Chaque levée de cet impôt devait être spécialement consentie. Le clergé en fut exempt de bonne heure. La noblesse sut peu à peu s'en faire exempter. La taille royale qui d'abord était l'exception, était devenue la généralité et bientôt les légistes revendiquèrent le droit de demander des tailles comme un droit exclusivement royal. Les seigneurs cessèrent de pouvoir lever des tailles à volonté, et bientôt la taille unique qu'il leur était permis de percevoir tous les ans, se confondit avec les autres droits féodaux qu'ils percevaient.

Les *aides* proprement dites furent à partir du roi Jean des contributions indirectes. En 1350 et 1351, les aides accordées par diverses provinces eurent principalement cette forme, et à partir de ce moment cet impôt commença à devenir une des ressources habituelles quoique extraordinaires de la monarchie. Dans la Normandie, le Vermandois, l'Auxerrois, l'Auvergne, le Limousin, l'aide fut perçue sur les boissons à la vente en détail. A Paris elle fut étendue encore à la vente d'un grand nombre d'objets mobiliers. Elle différait partout suivant les concessions obtenues des états provinciaux et des communes. En général les nobles et les ecclésiastiques stipulèrent qu'ils en seraient exempts soit pour les produits de leurs terres, soit pour les objets de leur consommation. Le produit le plus fréquemment et le plus généralement assujetti aux droits d'aides furent les boissons ; et dans la suite le terme d'aide devient synonyme de celui d'impôt sur les boissons.

C'est vers le milieu du XIVe siècle aussi, qu'apparaît l'aide sur le sel qui fut connue plus spécialement sous le nom de *gabelle*, auparavant réservé à toute espèce d'impôt.

La *traite foraine*, c'est-à-dire les impositions sur les marchandises à la sortie du royaume et les droits multipliés de douanes, qui en furent la suite se joignirent sous Philippe le Bel, aux péages et droits de toute sorte qui grevaient la circulation des marchandises à l'intérieur.

L'administration de ces impôts ne présentait pas moins de confusion que les taxes mêmes. Dans l'origine c'étaient les prévots et les baillis qui prélevaient les impositions et géraient dans leur localité toute l'administration financière. Longtemps même les seigneurs furent chargés de percevoir au nom du roi les tailles et aides royales. Les dépenses locales étaient acquittées sur place; le surplus seulement était envoyé au trésor du roi. Philippe le Bel confia la direction supérieure des finances à un *surintendant* assisté de trésoriers. Mais ce fut surtout sous le règne de Philippe le Long que des réformes utiles furent réalisées. Les droits des baillis et des prévots furent considérablement diminués et des *receveurs* spéciaux, dont la création date de saint Louis, les remplacèrent en beaucoup d'endroits. Des mesures étaient prises pour que toutes les recettes fussent versées au trésor et dûment constatées par d'autres agents spéciaux, les *trésoriers*. Enfin une chambre spéciale du parlement de Paris, la *chambre des comptes*, dut recevoir les comptes des agents du trésor. Bientôt après Philippe le Long, les receveurs furent substitués partout aux baillis et prévots, et à côté d'eux, furent placés des *contrôleurs* pour surveiller leur gestion ; enfin le budget de ce qui pouvait être dépensé sur les lieux, sur le produit des impôts, fut fixé pour chaque baillage à Paris.

La répartition et la levée des impôts était fort variable. Comme nous l'avons dit, cette répartition se faisait en beaucoup d'endroits par les délégués mêmes des contribuables, des prud'hommes élus. Pendant la guerre des Anglais, quand la population épuisée ne pouvait plus fournir aux besoins incessants du trésor, les états généraux de 1355 et 1356, qui accordèrent une taille générale, établirent en même temps un système général de perception et de contrôle. Ils s'attribuèrent en effet le choix

rs agents qui devaient percevoir cet imR direct et indirect. Ils en confièrent la partition à neuf surintendants ou *généux des finances*, trois de chaque ordre, qui devaient être assistés de commissaires us dans chaque province, et pour que les surintendants ne fussent pas comptables, ils ...èrent de la recette deux receveurs néraux.

Les impôts directs étaient pour la plupart levés directement par les agents royaux; s impôts indirects donnés *à ferme*. Ce ode qui consiste à charger des particuers de la levée des impôts à leurs risques périls, au moyen d'une somme fixe stiulée d'avance qu'ils payent au trésor, ait généralement en usage dans les répuiques anciennes et il se transmit à trar l'empire Romain au moyen âge. Il ait l'avantage de permettre au trésor de mpter sur une somme déterminée et le barrassait des chances de pertes, de n-valeurs, etc., si fréquentes surtout ur les contributions indirectes. Mais il ait aussi le grave inconvénient de confier des particuliers avides les droits de l'auité publique sur les contribuables et de mettre ceux-ci à des exactions sans nomre. Celles-ci ne profitaient définitivement u'à es particuliers qui réalisaient des ...es immenses et s'enrichissaient rapidement. Voici pourquoi on a, dans les mps modernes, universellement préféré système de la *régie*, c'est-à-dire de l'exploitation et de la perception des impôts r l'Etat lui-même. Mais à cette époque désir de se procurer des ressources imédiates et assurées firent généralement férer aux princes et aux seigneurs le stème de la mise à ferme, bien que les us en fussent évidents. C'étaient surtout Lombards et d'autres Italiens qui traient ainsi avec l'Etat pour les impôts ...u leur nom de *traitants*) ou s'en faient les *fermiers*. Le public désignait leur ...on sous le nom de *maltote* (de *tolta*, ...; taille mal perçue). De temps en temps and l'opinion publique était soulevée ntre eux, ou aux changements de règne, les s ouvraient des enquêtes sur leur admiistration et les traduisaient en justice. Ces formations eurent plusieurs fois pour nclusion l'exécution à mort de quelquess d'entre eux; plus souvent la confiscan de leurs grandes fortunes. Ces confisions devinrent même des ressources traordinaires pour le fisc dans les monts difficiles.

Le produit des impôts était légalement pensé en partie par ceux qui le perceient. Les impôts étant toujours extraorinaires, ils étaient affectés spécialement divers services, tels que l'entretien d'un rps d'armée dans une guerre déterminée, remboursement d'un emprunt, etc. Le sysme des *assignations* spéciales était donc opté universellement, et bien que Philippe le Long voulût qu'elles fussent faites plupart sur le trésor royal, elles furent longtemps fréquentes en abus par la confusion dans les mêmes mains, d'attributions de recettes et de dépenses et par les affectations indéterminées faites à certains corps ou individus. Aussi le parlement dut se payer sur le produit des amendes : tel seigneur chargé de fonctions publiques eut pour traitement telle taxe levée dans une localité déterminée, etc. En 1372, le produit de la gabelle fut affecté à l'entretien de la maison du roi et de la reine, et ainsi se fortifia la distinction entre le trésor privé de la couronne et le trésor public, dont on trouve déjà des traces sous Philippe le Long. Le produit des impôts comme le chiffre des dépenses restaient aussi tout à fait incertains, et malgré les règlements nombreux auxquels furent assujettis les agents financiers, à partir de Philippe de Valois, ce n'était pas en vain que l'opinion se soulevait contre les vols et les concussions dont ces agents supérieurs et inférieurs se rendaient coupables.

Sous le règne de Charles VI la situation financière subit un changement qui ne fut complétement achevé que sous Charles VII. Les aides et les tailles devinrent permanentes. Sous Charles V, les Etats de la langue d'Oyl, c'est-à-dire du Nord de la France, avaient voté une aide générale, qui fut affermée et levée depuis 1360 jusqu'à la mort de ce prince. Charles VI l'abolit momentanément, mais la rétablit en 1383, après que les insurrections de la Flandre eussent été comprimées. Elles furent levées depuis sans interrruption et prorogées sans que l'on demandât le consentement des états. Les pays de la langue d'Oc au contraire et quelques provinces du Nord se rédimèrent, en 1361, de l'aide sur les boissons au moyen d'une somme payée comptant et perçue comme taille dans la province. De là l'origine des barrières intérieures qui séparèrent ces provinces des autres sous Charles VII; la taille aussi devint permanente du consentement des états du domaine royal, réunis en 1439. A l'avenir donc le roi put lever les tailles sans vote préalable des états. Cette permanence fut étendue aussi aux pays de la langue d'Oc et aux provinces annexées à la France. Mais ceux-ci se réservèrent le droit de les faire voter par les états provinciaux. De là la distinction fondamentale dans le système financier de la France depuis 1344, des *pays d'états* et des *pays d'élections*. Les pays d'états furent ceux dans lesquels subsistèrent les états provinciaux et qui conservèrent toujours le droit de voter l'impôt. Les pays *d'élections* au contraire étaient ceux qui s'étaient soumis au régime établi par les états généraux de 1355, qui avaient ordonné que les impôts seraient répartis par des *élus*. Mais ce régime avait déjà subi de graves atteintes. Charles V déjà s'était attribué la nomination des surintendants et des élus. Charles VII en fit des officiers royaux.

La chambre des comptes reçut une organisation de plus en plus complète. Elle

exerçait en même temps le contrôle administratif, et la juridiction en matière de finances. Cette juridiction lui fut enlevée sous Charles VII en ce qui concernait le contentieux administratif qui fut donnée à une cour nouvelle, la *cour des aides*. Cette cour était formée de surintendants ou *généraux* de finances nommés en 1355, et que Charles V avait réduits à quatre. Ces quatre généraux partagèrent quant à leur service, la France en quatre arrondissements d'où les *généralités* qui furent considérablement multipliées plus tard. Les trésoriers de leur côté formaient une chambre du trésor, souveraine pour le jugement des causes domaniales. Des chambres de compte analogues étaient établies dans tous les parlements, et les cours des aides se multiplièrent de la même manière.

Bien qu'il s'établît ainsi des impôts permanents et plus d'ordre dans l'administration, les ressources étaient toujours précaires, et il régnait toujours une grande confusion et une obscurité impénétrable dans les recettes et les dépenses. Nous ne parlerons pas des mesures prises successivement par les rois, depuis Louis XI jusqu'à la révolution, pour perfectionner la comptabilité et arrêter les déprédations des agents. Nous ne nous arrêterons pas davantage sur les variations de taux qu'éprouvèrent les impôts, qui fondamentalement restèrent les mêmes, et sur les ressources extraordinaires du trésor, tels que les subsides du clergé, les emprunts, etc. Encore moins pouvons-nous faire l'histoire des embarras financiers incessants contre lesquels eut à lutter la monarchie, et dont la prodigalité royale fut en partie la cause. Le détail de cette histoire exigerait des volumes. Nous nous contenterons donc de faire connaître les faits financiers les plus importants relatifs aux règnes suivants, et d'exposer le système des finances tel qu'il existait avant la révolution.

Sous Louis XI furent établies les postes aux lettres, ce qui procura un grand soulagement aux communes, aux frais desquelles les dépêches étaient transportées jusque-là.

Sous Charles VIII s'introduisit la coutume de faire proroger par le parlement les impôts accordés pour une seule fois. L'enregistrement des édits relatifs aux finances, devint par suite une sorte de contrôle dont ce corps usa fréquemment sous les règnes subséquents.

Sous Louis XII, les aliénations de domaines et l'élévation des cautionnements des comptables procurèrent d'abondantes ressources au trésor. On évalue que sous ce règne les revenus du trésor étaient année moyenne de 24,560,000 livres.

Le règne de François Ier est célèbre par les ressources que le trésor se procura par la vente des offices; et la création d'une foule d'offices nouveaux. Les recettes provenant du domaine, c'est-à dire les recettes anciennes et ordinaires, et celles provenant des tailles, aides et autres impôts qu'on qualifiait toujours d'extraordinaires, furent réunies dans les mêmes mains. La France fut divisée en seize *généralités*, ou recettes, auxquelles Henri II en ajouta une dix-septième. Les trésoriers de France remplirent les fonctions d'inspecteurs vis-à-vis des receveurs généraux. A côté de chacun il y avait un contrôleur. A la tête des recettes se trouvaient un *changeur du trésor*, pour les recettes du domaine, un *receveur général*, pour celles des impositions, un *trésorier de l'épargne*, pour les recettes inopinées et casuelles. Ce dernier fut surveillé d'abord par un *intendant* des finances, plus tard par deux contrôleurs généraux. C'est sous ce règne qu'on place l'origine des *acquits de comptant*, dénomination sous laquelle on désignait avant la révolution les sommes que le trésorier de l'épargne délivrait sur un simple *bon* signé de la main du roi. La chambre des comptes n'avait pas à connaître de l'emploi des sommes données ainsi, et cet usage donna lieu aux plus criants abus. Parmi les impôts nouveaux qui naquirent sous ce règne, nous trouvons le droit d'*insinuation*, le l'enregistrement actuel. On inventa des noms nouveaux pour faire produire davantage aux impôts anciens. Ainsi, sous les règnes précédents, on avait les *crues* ou augmentation de la taille et des aides; sous celui de François Ier, on y ajouta une augmentation nouvelle appelée *grand'crue*. La *loterie* royale fut établie en 1539.

Henri II eut comme son père recours aux ventes et créations d'offices pour se procurer de l'argent, et à des emprunts continuels. Les offices de finances surtout devinrent si nombreux, que les plus grands embarras en résultèrent dans l'administration et que le désordre devint plus grand que jamais. Aux crues et grand'crues de la taille, on ajouta le *taillon*. Le vol était presque organisé à tous les degrés de la hiérarchie; les cours souveraines et les contrôleurs généraux même y prenaient part. Une institution utile créée sous Henri II, fut celle des *commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi*, sorte d'inspecteurs envoyés dans les généralités, et qui remplacèrent à cet égard les trésoriers.

Les désordres s'accrurent encore sous les trois règnes suivants, pendant les guerres civiles. Les états de Blois de 1579 présentèrent les doléances les plus énergiques, et essayèrent de parer aux abus par une ordonnance célèbre; elle n'eut pas de résultat. « Vainement, dit M. Bailly, les états généraux cherchaient durant les rares moments de leur existence à opposer une digue au torrent des impôts, à l'élévation de la dette, au trafic des emplois et aux dilapidations; cet obstacle disparaissait avec la durée des assemblées, ou bien les dispositions des plus sages règlements étaient anéanties par la corruption. Tel fut le sort de l'ordonnance de Blois. Le souvenir des plaintes, le tableau même de la misère des peuples, victimes à la fois des rapines des soldats de tous

partis et des concussions qui se commettaient impunément sous un gouvernement faible et prodigue, étaient promptement effacés au sein des plaisirs par la suggestion des ministres corrompus. Abusant de leur crédit sur l'esprit de rois sans expérience, ils leur présentaient les propriétés et l'industrie de leurs sujets comme des biens dont ils pouvaient librement disposer, et la France comme une source intarissable de richesses. En conséquence de ces funestes doctrines, les denrées, les matières premières, aliments du commerce et de l'industrie, les inventions utiles, les emplois superflus ou imaginaires, les titres de noblesse, les priviléges, les immunités d'impôts, l'engagement ou la vente des domaines, l'aliénation des revenus, le retranchement annuel du cinquième, du quart et du tiers des gages de tous les offices, les emprunts volontaires ou forcés qui avaient fourni le sujet constant des édits royaux, sous les deux premiers fils de Henri II, le devinrent davantage encore vers la fin du règne de Henri III. » Ce fut ce prince aussi qui, en 1581, déclara le droit de travailler domanial et royal, et exigea de nouvelles taxes d'investitures de tous les membres des corporations d'arts et métiers, ce qui fut répété plusieurs fois par ses successeurs. Il assujettit divers industriels, notamment les débitants de boissons, à des *licences*. Les revenus et ressources de toute nature de l'Etat s'étaient élevés dans les trente-deux dernières années à 141,900,000 liv. par an, en moyenne. Il rétablit l'office du *surintendant des finances*, c'est-à-dire du chef général de l'administration financière, office analogue à celui du ministre des finances actuel, et qui avait été supprimé au commencement du XIVe siècle. Enfin il créa un *bureau central* des finances, formant le conseil du surintendant et des bureaux tout semblables dans les généralités des pays d'élection.

La France respira enfin sous Henri IV, quand la surintendance des finances eut été donnée à Sully. Les impôts furent réduits, une foule de droits engagés ou assignés à divers personnages furent recouvrés pour le trésor. La vénalité des offices fut régularisée et l'hérédité assurée sous la condition du paiement annuel au fisc du soixantième du prix de l'office (droit de *paulette*). Les bénéfices des fermiers furent diminués. Les fermes principales, celles qui avaient pour objet les divers droits de traite et de douanes, furent réunies sous le nom des *cinq grosses fermes* et adjugées publiquement. Enfin une sévère économie présida aux dépenses. Au commencement de cette administration, les ressources ordinaires ne produisaient net au trésor que 11 millions ; l'activité plus grande de la surveillance, la rentrée plus régulière des sommes perçues l'élevèrent, en 1610, jusqu'à 32 millions. Ce chiffre représentait environ le cinquième de l'impôt levé en effet, toutes les dépenses locales étant acquittées sur place et les sommes y employées n'étant jamais versées au trésor. A la valeur actuelle de la monnaie, ce budget était donc de 400 millions environ.

Les économies de Sully furent gaspillées pendant la minorité de Louis XIII; mais l'ordre reparut dans les finances sous l'administration du duc de Richelieu. Le fait le plus important de l'histoire financière de Richelieu, est la création des *intendants*, qui remplacèrent dans les provinces les *commissaires départis*, créés sous Henri II, et ne les y remplacèrent pas seulement à titre d'inspecteurs temporaires, mais y furent établis à poste fixe, et devinrent peu à peu les principaux agents de l'administration centrale dans les provinces, avec des pouvoirs plus étendus encore que ceux de nos préfets. C'est sous Richelieu qu'apparaît l'impôt sur le tabac. Sous cette administration, les impôts furent généralement portés à un chiffre plus élevé. Aussi le montant des tailles était alors de 44 millions, c'est-à-dire supérieur de 30 millions à ce qu'il était à la fin du règne précédent.

Les autres droits, perçus et affermés pour le compte de l'Etat s'élevaient à 36 millions. De ce total de 80 millions 47 étaient absorbés par les rentes, les gages et les autres aliénations. Il ne restait que 30 millions à la caisse de l'épargne, c'est-à-dire au trésor. Or cette somme fut généralement insuffisante pour les grandes dépenses militaires faites sous Richelieu. On était donc toujours forcé, malgré l'élévation des impôts, de recourir aux expédients pour se procurer de l'argent.

Sous Mazarin, l'accroissement de tous les impôts, et les emprunts les plus onéreux ne purent suffire aux dilapidations et aux vols sans nombre dont se rendirent coupables les chefs et les agents de l'administration financière. Parmi les créations financières de cette époque apparaissent les *tontines*. Outre les rentes, les aliénations, Mazarin laissait à sa mort l'Etat chargé d'une dette exigible de plus de 450 millions, tandis que sa fortune personnelle était de 100 millions et dépassait le revenu annuel du trésor.

Les dilapidations continuèrent sous la surintendance de Fouquet. Mais bientôt l'administration sévère de Colbert allait faire reparaître l'ordre et la prospérité. Le titre de surintendant fut supprimé après la chute de Fouquet; mais Colbert exerça les mêmes fonctions sous le titre de *contrôleur général* qui resta aux ministres des finances jusqu'à la révolution. Colbert réduisit considérablement la dette en annulant tous les titres faux ou mal fondés. Il renouvela et remit en vigueur toutes les anciennes règles de la comptabilité et toutes les obligations imposées aux receveurs. Il exigea que nulle dépense ne pût être faite que sur une ordonnance signée du roi et expédiée par les secrétaires d'Etat. Les biens des comptables furent frappés d'une hypothèque légale au nom de l'Etat. Depuis l'initiative prise par Sully, la plupart des fermes avaient été réu-

nies entre les mains d'une seule compagnie, notamment les droits de traite ou de douane, les aides, les gabelles, les droits sur les tabacs et même un certain nombre de droits domaniaux. Ainsi s'était formée la *ferme générale* dont l'organisation définitive ne fut fixée que par Colbert. Les budjets du ministère de Colbert présentent une élévation à peu près constante de la recette totale. De 84 millions en 1661, elle était montée à 92 en 1666, à 119 en 1675, et à 120 en 1683, année de la mort de Colbert. Cette élévation était due tout entière à une perception meilleure et à l'accroissement de la richesse générale. Car les anciens droits ne furent pas élevés, et il y eut même une diminution considérable dans les tailles, qui dans les pays d'élection avaient été portées jusqu'à 53 millions, et qu'il ramena à 33. D'autre part les rentes, gages et aliénations qui grevaient cette recette et qui s'élevaient à 52 millions en 1661 avaient été réduits à 32,500,000, liv. en 1667 et à 23,200,000 en 1683.

Mais déjà, au moment de la mort de Colbert, les dépenses qui presque toujours avaient été inférieures aux recettes excédèrent celles-ci de quelques millions et la guerre qui était engagée, en même temps que Louis XIV continuait ses prodigalités, ne devait pas tarder à rompre l'équilibre. « On peut remarquer, dit M. Dareste (*Hist. de l'administration*) dans le budjet du ministère de Pontchartrain la diminution successive et non interrompue du revenu net de l'épargne, l'augmentation des charges, l'excédant constant de la dépense annuelle sur la recette depuis l'an 1690, le chiffre considérable de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres qui s'élève à 62 millions par an au minimum et l'élévation proportionnelle des frais du service de la marine. Il y eut en dix ans 578 millions d'affaires extraordinaires, tandis qu'il n'y en avait eu sous Colbert que 369 millions en 26 ans. Enfin on vit croître à cette époque le bénéfice des traitants et la dette de l'Etat. » Ce fut sous ce ministère qu'on établit la *capitation*, impôt personnel qui frappait progressivement tous les habitants, la noblesse et le clergé compris.

La situation devint encore plus déplorable pendant les malheurs de la guerre de la succession d'Espagne. La misère affreuse qui régnait dans toute la France avait rendu les impôts complétement improductifs, le désordre du trésor était tel que les comptes généraux mêmes ne furent pas établis. On recourut de nouveau alors à tous les expédients dont on avait usé si souvent déjà. On créa des offices, on émit des rentes, on fit des emprunts avec loteries, on changea les monnaies, on mit en circulation des billets de toute espèce, analogues à nos bons du trésor et dont le payement était assigné sur divers revenus. Non-seulement les revenus actuels, mais les revenus futurs étaient engagés ainsi et les *anticipations* s'élevaient à des sommes considérables. Les impôts étant devenus improductifs, l'Etat ne put renouveler de 1705 à 1707 le bail des fermes générales. Cette situation était des plus désespérées, et elle dura ainsi jusqu'à la mort de Louis XIV. Dans les dernières années de son règne un nouvel impôt direct avait été établi, formant le *dixième* du revenu de toutes les propriétés et de tous les autres biens et droits, tels que dîmes, droits seigneuriaux, rentes, gages, émoluments de toute nature. Cet impôt qui produisit 21 millions permit d'achever la guerre. A la même époque la plupart des revenus de l'Etat furent mis en *régie*, la ferme des impôts n'ayant pas trouvé de sous-fermiers; mais ce changement ne fut pas durable. A la mort de Louis XIV la dette exigible était de 785 millions. La dette en rentes viagères perpétuelles ou à terme fixe représentait un capital de 460 millions et donnait lieu au payement annuel de 60 millions de rentes; enfin, le gouvernement avait tiré depuis la mort de Colbert 800 millions des offices, dont les intérêts grevaient les contribuables en ce sens que les versements faits par les titulaires des offices ne l'avaient été qu'à la condition de percevoir de nouveaux droits ordinairement plus élevés et toujours plus vexatoires que cet intérêt lui-même.

Le duc d'Orléans, appelé à la régence, recourut d'abord à divers expédients pour faire face à cette situation désastreuse. Le système de Law changea subitement la face des affaires. — *Voy.* Law.

La chute de ce système laissa les finances à peu près au même état où il les avait trouvées. Les rentes se trouvaient augmentées de 12,600,000, mais l'extinction d'un grand nombre d'offices, le remboursement de charges et d'aliénations avaient amélioré les finances dans une proportion égale à l'accroissement de la dette. La somme des impôts était la même, sauf le *dixième* qui avait cessé de porter sur les revenus fonciers. Enfin la dette exigible se trouvait consolidée et ce fut là un grand avantage. Mais cette situation qui avait des résultats si désastreux à la fin du règne de Louis XIV ne pesait plus de la même manière sur la population. L'activité industrielle et commerciale qui s'était développée pendant le système, l'extinction de la plupart des dettes privées qui en avait été le résultat, la répartition de la richesse générale entre un plus grand nombre de mains rendaient les charges publiques beaucoup plus supportables. Le régent supprima de nouveau la ferme générale et mit tous les impôts en régie. L'épargne recevait 123 millions du produit des impôts et cette somme devait s'élever par une bonne administration et l'accroissement de la prospérité générale. Les dépenses ordinaires que le trésor royal avait à supporter n'excédaient pas 136 millions et il était dû à l'Etat plus de 120 millions par des receveurs et des trésoriers solvables. L'équilibre financier pouvait donc être facilement établi à cette époque.

Mais il n'en fut pas ainsi. Le régent lui-

ime et le cardinal Dubois se livrèrent à nouveaux gaspillages. A la majorité de uis XV, le cardinal Fleury porta une ande économie dans les dépenses; mais rétablit la ferme générale et permit de nouveau aux traitants de faire d'énormes néfices. Après lui, les sommes énormes dépensèrent les maîtresses du roi, et lles que coûtèrent les guerres de la succession d'Autriche, et celle de Sept ans qui t si désastreuse, rendirent impossible quilibre que les contrôleurs des finances, uniquement occupés à parer aux nécessités du moment et aux plaisirs de la ur par des expédients quelconques, étaient s de chercher. Le cardinal Fleury avait bli temporairement le dixième, mais vait supprimé de nouveau. Pendant la erre de la succession d'Autriche on établit un *vingtième*, mais qui fut fixé de manière à produire autant que le dixième. Au commencement de la guerre de Sept ans, un cond vingtième fut ajouté au précédent. us tard un troisième, mais qui eut peu de ... Tous les impôts furent successivement augmentés; on doubla la capitation. s corvées qui n'avaient été dues jusqu'au seigneur furent exigées par les intendants pour les routes et travaux publics, cette nouvelle charge, s'ajoutant à toutes s autres, pesait de la manière la plus urde sur l'habitant des campagnes : mais s augmentations étaient loin de suffire aux penses. On continuait à emprunter sous utes les formes, soit en créant des rentes nstituées, viagères, des tontines; soit en mettant des bons et des billets de toutes pèces, en assignant ou aliénant des parts du revenu, etc. En 1759, le trésor était rchargé d'une masse de dettes exigibles, il ne pouvait acquitter. Le revenu de tat étant alors de 312 millions, dont 147 ient absorbés par les divers paiements signés sur les produits, tels que les rentes, gages, aliénations, etc., il ne restait donc trésor royal que 139,700,000 liv. pour ire face aux besoins du gouvernement, x frais de la guerre et aux dépenses extraordinaires, formant un total de 357 millions : ce qui constituait un excédant de dépenses ou déficit annuel de 217 millions.

Cette situation ne fut améliorée momentanément que par le plus triste moyen, par ne sorte de banqueroute que fit l'abbé Terray, lorsqu'il eut été appelé au contrôle néral. Les rentes furent réduites du cinquième, du quart et de la moitié; les aliénations révoquées sans indemnité; les assignations sur le trésor et d'autres billets ournés indéfiniment ou annulés; des retranchements opérés sur les traitements des mployés, et des retenues sur les bénéfices e la ferme générale. Ces moyens et divers utres valurent au fisc une rentrée de cent millions en effectif, l'annulation d'une partie des effets royaux négociables, la suppression de 20 millions d'intérêts courants et réduction de 14 millions sur la dette annuelle.

Cependant, malgré la cessation de la guerre et l'abandon de tous les travaux intérieurs, le déficit était constant. L'année de la mort de Louis XV (1774), les produits réalisés par le trésor, prélèvement fait des charges assignées sur la caisse des recettes, fut de 276,734,342 liv.; la dépense de 317,906,948 liv. Il fallut donc anticiper sur les exercices postérieurs 41,171,606 liv.

Le règne de Louis XVI s'annonça sous des auspices réformateurs. Le choix de Turgot pour contrôleur général prouvait en faveur des intentions du roi. Turgot, en effet, attaqua vivement le mal dans sa racine : d'un côté il chercha à opérer toutes les économies possibles, de l'autre il préparait les mesures qui devaient rendre facile la perception des impôts nécessaires, en développant la prospérité générale, et en répartissant également les charges sur tout le monde. Turgot voulait en effet la liberté du commerce et de l'industrie, l'abolition des droits féodaux, la destruction des priviléges, tant des provinces et des localités que des personnes, la suppression des offices vénaux; la diminution, sinon l'abolition des contributions indirectes, et notamment des gabelles; enfin l'établissement d'un impôt foncier qui atteignît proportionnellement tous les biens, y compris ceux du clergé et de la noblesse. Divers édits établirent en effet la liberté du commerce des grains et abolirent les corvées ainsi que les jurandes et les maîtrises. L'édit qui devait remplacer, non les tailles et les impôts indirects, mais les deux *vingtièmes* seulement, par une *subvention* territoriale uniformément répartie sur tous les biens fonds, allait paraître. Mais la noblesse et les corps privilégiés ne voulaient pas de pareilles réformes, et Turgot tomba devant une intrigue de cour, après deux ans de ministère à peine. Les réformes qu'il avait faites furent révoquées aussitôt, les corvées et les corporations rétablies, etc. L'année suivante, Necker fut appelé aux affaires. Les recettes étaient toujours insuffisantes pour couvrir les dépenses, et l'insurrection américaine allait provoquer une guerre entre la France et l'Angleterre. Necker chercha à faire des économies et à mettre l'ordre dans la comptabilité; mais la principale ressource était toujours celle des anticipations et des emprunts. Pour emprunter à des conditions moins onéreuses, Necker publia pour la première fois un *compte rendu* des finances. Ce compte qui donnait le chiffre approximatif des recettes et des dépenses, mais ne faisait connaître ni les anticipations ni les autres articles de la dette exigible, et qui affirmait un excédant de recettes de 10 millions, fit croire à une excellente situation financière, et rendit possible d'emprunter à de bonnes conditions 236 millions. Mais Necker aussi voulait des réformes plus efficaces, et, comme Turgot, il dut se retirer devant l'hostilité de la cour (1781). Fleury lui succéda d'abord, qui parvint à emprunter encore 190 millions, et rétablit

le 3e vingtième. Puis vint Calonne qui, plein de vanité et de légèreté, recommença le système des profusions et des dilapidations. Toutes les dépenses s'augmentèrent ; les *acquits au comptant*, c'est-à-dire les dépenses secrètes soustraites à la chambre des comptes, s'élevèrent à un chiffre inconnu jusqu'alors. Bien qu'on fît tout pour élever le produit des impôts, le déficit devenait plus considérable chaque jour. Pour permettre de juger la situation à cette époque, nous donnons l'état au vrai du budget de 1785, le dernier qui fut arrêté avant la révolution.

DÉPENSES.

Maison du roi, de la reine, des princes, etc.

Chambre aux deniers.	3,291,700 liv.
Argenterie et menus plaisirs.	2,974,000
Offrandes et aumônes.	25,260
Maison du roi.	509,000
Garde-meubles.	2,043,400
Maison de la reine.	4,724,400
Maison de Monsieur.	2,289,500
Maison de Madame.	1,468,400
Maison du comte d'Artois.	3,296,700
Maison de la comtesse d'Artois.	1,357,300
Grande écurie.	3,952,600
Petite écurie.	3,307,500
Vénerie.	1,025,200
Prévôté de l'hôtel.	213,700
Bâtiments.	4,550,000
Dons, aumônes et récompenses.	252,500
Voyages et vacations exécutés pour le service du roi.	144,500
Comptant du roi.	1,652,000
Comptant de Mme Elisabeth et de Mesdames.	984,000
Chambre et garde-robe du roi.	35,800
— de la reine.	20,400
— du dauphin.	511,800
— de Mme Elisabeth et de Mesdames.	530,900
Total de la maison du roi, etc. (non compris les revenus en apanages, les traitements des grands officiers, la maison militaire et les capitaineries, etc.).	40,388,400
Extraordinaires de guerres.	131,130,000
Maréchaussée.	4,337,000
Marine.	34,000,000
Ponts et chaussées.	4,867,500
Gages et appointements. Traitements des présidents des cours souveraines, des ministres, des conseillers d'État, des bureaux de l'administration centrale, des intendants de provinces, des officiers de la maison du roi, académies, professeurs, etc.	5,586,200
Deniers payés sur ordonnances. Fonds faits aux receveurs généraux pour l'acquittement des dépenses de leurs localités; gages des officiers de la chambre des comptes et du Chatelet; honoraires, intérêts et indemnités aux régisseurs et fermiers des droits; capitainerie, imprimerie royale, cabinet d'histoire naturelle, etc.	18,644,900
Ambassades.	2,464,000
Intérêts divers de capitaux de charges supprimées, de dots constituées à des princesses, de remboursements d'offices.	13,113,400
Caisse des arrérages. Montant des rentes constituées.	47,704,000
Opérations extraordinaires. Fonds appliquées au service des années antérieures à 1784 pour les anticipations faites pendant cette année.	222,475,000
Fonds appliqués aux années 1786 et 1787.	185,129,500
Total des dépenses portées au rôle.	709,859,500

Acquits au comptant.

1° Comptant par ordonnances au porteur.	21,498,100
2° Comptant par ordonnances nominatives pour dons et gratifications extraordinaires à des personnes de la cour; au contrôleur général des finances et à des magistrats; remboursements d'emprunts faits à l'étranger; intérêts d'avances de fonds, commissions, escomptes aux gardes et banquiers du trésor; remises de divers droits et dépenses imprévues de toute nature.	115,186,700
Total des acquits au comptant.	136,684,800

Dépenses en vertu d'arrêts du conseil.

Remboursements de rentes de finances et payements d'assignations arriérées.	3,259,500

Dépenses par acquits patents.

Dons aux ministres, aux membres du conseil, etc.	66,000

Chambre des comptes,

Dons, épices et frais aux magistrats de cette chambre.	101,500
Total de la dépense au vrai.	849,951,700

On remarquera que, sur ce total, 407 millions, 604,000 liv. étant appliqués aux exercices antérieurs ou postérieurs à celui de 1785, il ne reste afférant à ce dernier exercice que 442,348,000 liv.; mais à cette somme il faut ajouter :

1° Les pensions qui étaient portées sur un compte à part et se montaient à	27,315,000
2° L'arriéré exigible en traitements des intendants, remises aux fermiers qui ne pouvaient être arrêtées que plus tard. Ce reste était de	7,952,000
La dépense totale était donc de	541,595,000

RECETTES (7).

Fermes générales unies.	96,707,200
Régies.	84,479,700
Tailles et taillon.	48,288,400
Dons gratuits du clergé.	1,800,000
Dons des pays d'état.	5,378,000
Les trois vingtièmes.	59,586,500
Capitation.	23,725,800

(7) On trouvera plus loin un compte plus détaillé des impôts qu'on payait à cette époque.

Loterie royale.	14,522,100
Recettes diverses.	15,467,300
Total des recettes.	563,953,000

En retranchant cette somme de la dépense on trouve un déficit de 177,640,000 liv. Dans l'état publié par M. Bailly, ce déficit n'apparaît que pour 78,395,000 liv., la dépense des pensions et l'arriéré n'y figurant pas. Ce déficit fut comblé :

Par des ventes d'office pour	11.845,000 liv.
Par un bénéfice sur la refonte des monnaies pour	4,148,000
Par des négociations de rentes pour	115,283,000
Et enfin par des assignations sur les exercices futurs ou des anticipations pour	46,275,000
Ressources extraordinaires qui produisirent ensemble	177,551,000

Et laissèrent par conséquent 199,156,000 livres disponibles qui furent employées à couvrir les déficits antérieurs.

Ces déficits annuels allaient toujours en croissant, et Calonne n'avait d'autre moyen d'y pourvoir, que des assignations sur les exercices futurs et des emprunts. Mais ces ressources allaient devenir impossibles. Ce n'est qu'avec peine que le contrôleur général obtint du parlement de négocier un emprunt nouveau, et négocia lui-même furtivement des rentes pour un capital de 100 millions.

Depuis la retraite de Turgot le gouvernement avait absorbé 1600 millions provenant d'emprunts en rentes, de fonds d'avances et de créations d'offices. Sur cette somme Calonne avait reçu à lui seul, de 1783 à 1786, 487 millions, et il n'avait pu obtenir les 86 derniers de ces millions qu'en les empruntant à la *caisse d'escompte*, banque de circulation créée par Turgot. Bien que le public ne connût pas la situation, il n'existait plus une confiance suffisante pour continuer ce système, et Calonne dut revenir aux plans de Turgot et de Necker. Mais il fallait, pour les faire adopter, une force qu'il ne pouvait trouver dans l'administration.

Nous ne ferons pas l'histoire des dernières opérations qui précédèrent la révolution, des assemblées de notables, des ministères qui succédèrent à celui de Calonne. Les états généraux furent enfin convoqués, et avec eux commença la révolution française.

Avant d'exposer le résumé de l'histoire financière depuis ce grand événement, nous ferons connaître les impôts et les charges qui pesaient sur le royaume à cette époque, en analysant le détail étendu qu'en donne M. Bailly.

M. Bailly évalue à 880,015,000 livres, représentant à la valeur actuelle de la monnaie 1300 millions environ, l'ensemble des charges qui pesaient sur la France au moment de la révolution, en y comprenant non-seulement les impôts levés par l'Etat, mais aussi les charges personnelles et communales et tout ce qui se payait soit en argent soit en nature à des établissements publics, des corps, des communautés ou même des particuliers, par exemple les deniers et toutes les redevances féodales. L'évaluation de M. Bailly est certainement atténuée plutôt qu'exagérée, et quand on réfléchit que la population n'était que des deux tiers de ce qu'elle est aujourd'hui, que la richesse générale était de beaucoup inférieure à celle de notre époque et que ces charges se répartissaient très-inégalement, des classes entières de personnes en étant exemptes, on comprend qu'en effet elles étaient fort lourdes. Dans le détail de ces charges que nous allons donner, nous suivrons un autre ordre que M. Bailly, en séparant celles qui étaient imposées au profit de l'Etat de celles qui l'étaient en faveur d'établissements publics ou de particuliers.

L'ensemble des charges dont le revenu était affecté à l'Etat formait 558,172,000 liv.

Ces charges se répartissaient d'abord très-inégalement en vertu de la distinction entre les pays d'états et les pays d'élections. Ces derniers étaient alors divisés en vingt-quatre généralités dont vingt pour les provinces de la France, réunies successivement au domaine de la couronne et assimilées en tout au premier domaine du roi, et quatre pour les provinces conquises dans les derniers temps et dont le régime différait en quelques points de celui des premières. Celles-ci avaient leurs chefs-lieux à Paris, Soissons, Amiens, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Riom, Lyon, Poitiers, Limoges, Bordeaux, la Rochelle, Montauban, Auch, Rouen, Caen, Alençon, Grenoble; les quatre dernières étaient celles des trois évêchés, de l'Alsace, de la Franche-Comté, des duchés de Lorraine et de Bar, de la Flandre et du Hainaut. Les pays d'états étaient le Languedoc avec le comté de Caraman et le Roussillon; la Provence, le duché de Bourgogne, le Mâconnais, la Dombes, la Bresse et le Bugey, la Bretagne, les pays de Pau et de Bayonne, l'Artois, le Cambresis. Dans le Clermontais les impôts étaient encore perçus pour le compte de la maison de Condé. Le Comtat Vénaissin et Avignon ainsi que la Corse étaient sous un régime particulier, la Corse étant nouvellement réunie, et le Comtat n'appartenant pas à la France.

Dans les vingt-quatre généralités d'élections, les impositions directes de répartition se montaient à 175,269,000 livres, déduction faite des remises et non-valeurs. C'étaient, en négligeant les fractions de millions, la taille pour 44 millions 1/2 ; les accessoires de la taille, crues, taillon pour 30; la capitation 33; des contributions locales dans diverses provinces ou dans certains pays d'Etat, 1 million environ; les deux premiers vingtièmes pour 46, le troisième vingtième pour 16 (le total était de 21, mais le surplus était afférent aux pays d'états), les taxations accordées aux collec-

teurs et receveurs, pour frais de perception, pour deux millions environ; enfin le don gratuit du clergé qui se montait à 11,200,000 livres, dont 8,600,000 profitaient à l'Etat.

Les princes de la famille royale, les membres du conseil, ceux des cours souveraines, de diverses administrations étaient assujettis aux vingtièmes et à la capitation. Mais pour eux cet impôt avait été converti en une somme fixe annuelle, un *abonnement*. Ces abonnements, joints à des dixièmes prélevés à titre d'amortissement sur les gages et les intérêts de cautionnement, sur les rentes et pensions, fournissaient au trésor 14,891,000 livres.

Dans les pays d'états les impôts de répartition, les taxes et les droits étaient levés soit directement par les receveurs ou leurs subordonnés, soit par les trésoriers locaux ou leurs correspondants. Le produit en était employé tant au payement des contributions et dons gratuits accordés au trésor royal par les provinces, qu'à l'acquittement des charges personnelles de tout genre. Ces pays fournissaient ainsi à l'Etat 30,485,000 liv. répartis ainsi :

Languedoc,	9,967,000 liv.
La Provence	3,500,000
Le duché de Bourgogne et le Mâconnais.	3,894,000
Le pays de Bresse.	996,000
La Bretagne.	6,976,000
Le Béarn, la Navarre, etc.	1,535,000
L'Artois.	3,017,000
La Corse.	3,600,000

L'ensemble des contributions directes était donc de 211,645,000 liv;

Les droits régis et affermés donnaient une somme plus considérable.

Les *domaines* d'abord régis en partie par l'administration, en partie réunis à la ferme générale, formaient depuis 1778 une administration particulière sous forme de régie. Cette régie se subdivisait en deux parties dont l'une avait le *domaine corporel*, l'autre le *domaine contrôle* (enregistrement). Le domaine corporel produisait 15,220,300 liv. dont 1,769,300 pour domaines ruraux et droits seigneuriaux affermés, 808,000 pour cens et rentes foncières, 2,918,000 pour les lods et ventes, c'est-à-dire les droits seigneuriaux dus pour mutations dans les seigneuries dépendant immédiatement du roi, 8,255,000 pour l'adjudication des bons royaux et le reste pour divers articles. Mais sur ces sommes, M. Bailly ne compte que 842,000 livres provenant de taxes proprement dites et devant être comptées comme charges imposées aux contribuables, et il reporte à un autre article les 2,918,000 pour lods et ventes. Le *domaine contrôle* produisait 46,340,000 liv., dont 21 millions pour contrôle des actes et des exploits, droits d'*insinuation*, de *petit scel*, d'*amortissement*, de *franc fief*, de *nouveaux acquits*, de *quatre deniers pour livre de ventes de meubles*, de *triples droits*, tous droits analogues à nos droits d'enregistrement; 2 millions pour droits de *greffe*, 5 pour débit de papiers, parchemins, etc., timbrés; 14 comme sous *pour livres* sur le principal de tous droits. La régie des domaines percevait donc un total de 47,182,000 livres.

Les *aides* avaient également été séparées de la ferme générale en 1778. Les produits dont cette régie avait le recouvrement se composaient : Des droits d'aides proprement dits sur les boissons; des droits de marque d'or et d'argent; des droits de fabrication sur les fers, les huiles, les cuirs, l'amidon, les cartes, papiers et cartons; des droits attribués à l'entrée des villes aux offices supprimés; de la moitié des anciens octrois municipaux, de la portion des octrois imposés sous le nom de don gratuit des villes, des droits locaux et de divers sous pour livres. L'ensemble de ces contributions s'élevait à 58,476,000 livres.

Dans la plupart des pays d'états, les aides étaient perçues par l'administration provinciale et se trouvent comprises dans les sommes payées au trésor dont nous avons donné le compte plus haut.

Les *fermes générales unies* étaient exploitées par une compagnie composée de *fermiers généraux* dont le bail était fait pour six ans. Les fermiers généraux étaient pour certains produits adjudicataires de l'entreprise du recouvrement, pour d'autres simples régisseurs pour le compte du trésor royal.

Les droits affermés étaient ceux qui pesaient sur le sel, sous le nom de grandes et petites gabelles, de gabelles du Dauphiné, de Provence et de Languedoc; ceux de la vente exclusive du tabac; des entrées de Paris et de toutes les perceptions connues sous la dénomination commune et générale de droits de traites ou de douanes à l'entrée et à la sortie du royaume et de province à province. Les contribuables payaient pour ces droits 152,300,000 livres, dont 12... environ revenaient net à l'Etat, et le reste formait le bénéfice des fermiers et la dépense des frais de régie.

Les droits régis par les fermiers généraux pour le compte du roi étaient les droits d'aides perçus à Versailles pour 1 million; les droits du domaine d'Occident pour ...; droit de 10 livres par tête de nègre importé en France, pour 13,000; les deniers pour livres établis en 1781, sur les gabelles, traites, etc., pour 13; et formaient un total de 19,470,000 livres.

Les fermes générales prélevaient donc en tout 171,770,000 livres, déduction faite du prix des matières premières comme sel et tabac qu'elle achetait pour les revendre, qui donnait lieu à une avance de 16 millions qu'elle retrouvait en sus sur le produit. Mais sur ces 171 millions, 2 millions représentaient un bénéfice fait sur le commerce étranger et 2 celui qu'aurait fait le commerce libre, si le monopole de l'... n'avait pas existé. Les impôts levés par les fermiers généraux ne coutaient donc en réalité à la France que 167,770,000 livres.

Si à ces contributions indirectes on ajoute celles résultant :

De la ferme des droits sur les bestiaux perçus dans les marchés de Sceaux et de Poissy pour	950,000 liv.
Du droit sur les soies de Lyon pour	750,000
De la régie des postes.	11,144,000
De la ferme des messageries dont l'exploitation formait un monopole de l'Etat pour	2,100,000
Du produit du privilége exclusif des carrosses de place à Paris, Lyon, Metz, Lille, Nancy, Rouen, Nantes, Orléans, Bordeaux, Versailles, Compiègne et Fontainebleau pour	925,000
Des loteries pour	10,255,000
Du bénéfice sur la fabrication des monnaies pour	500,000
De la ferme des affinages opérés dans les ateliers monétaires pour les particuliers pour	120,000
Des droits de mutation des offices, de droits de confirmation de la noblesse, etc., compris sous le nom de *droits casuels* pour	6,067,000
Du droit de *marc d'or* perçu sur les actes qui avaient besoin d'être revêtus du sceau de la chancellerie pour	1,920,000
De la régie des poudres pour	800,000
Du droit sur les glaces établi en 1781 pour	150,000

On trouvera que le total des domaines et des contributions indirectes est de 308,109,000 liv.

Enfin l'Etat profitait encore :

Des corvées imposées aux habitants des campagnes et dont le produit peut être évalué à	20,000,000 liv.
Des frais imposés à ceux qui étaient levés pour la milice pour	6,500,000
Enfin des droits de lods et ventes dont il a été question plus haut pour	2,918,000

Ces sommes complètent le chiffre de 358,172,000 livres d'impôts payés directement à l'Etat.

Les impôts prélevés par les provinces pour dépenses locales se montaient en tout à 41,448,000 livres.

Cette somme se divisait ainsi :

Pour les pays d'élection.

Impositions additionnelles sur les vingt généralités d'élection.	2,000,000 liv.
Bon de capitation.	5,000,000
Taxe pour le nettoiement et l'éclairage de Paris.	600,000
Logement des gardes françaises et suisses à Paris.	300,000
Province d'Alsace.	1,440,000
Flandre walonne.	2,436,000
Flandre maritime.	1,300,000
Province de Hainaut.	500,000
Franche-Comté.	240 000
Duché de Lorraine.	1,700,000
Impositions sur certaines villes pour fortifications.	562,000
Total des pays d'élection.	15,078,000

Pays d'états

Languedoc., etc.	7,513,000 liv.
Provence.	3,860,000
Duché de Bourgogne.	2,479,000
Comté de Mâcon.	347,000
Bresse, etc.	784,000
Bretagne.	8,931,000
Bearn, Navarre, etc.	400,000
Artois.	1,655,000
Cambrésis.	400,000
Total des pays d'états.	26,370,000

Enfin une somme considérable était prélevée au profit des corps et communautés, ou de particuliers, soit fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions, soit seigneurs en raison de coutumes ou droits féodaux, soit simples concessionnaires en vertu de faveurs ou de dons de l'Etat. M. Bailly comprend dans ces sommes, celles qui revenaient au clergé sans être le produit de ses domaines proprement dits, c'est-à-dire les dîmes pour 133 millions, les droits attribués par le pape aux évêchés et archevêchés et le casuel des églises pour 10,400,000 livres ; le prix des expéditions d'actes de naissance, de mariage et de décès pour 1,000,000, enfin le produit des quêtes faites par les religieux des ordres mendiants pour 5,000,000 livres. En somme, l'Eglise figure donc dans ce compte pour une recette de 153,400,000 livres. Les autres droits qu'il y comprend sont les suivants :

Les droits perçus dans le Clermontais au profit de la maison de Condé.	4,500,000
Les impositions du Comtat-Venaissin et d'Auvergne appartenant au pape.	390,000
Les droits attribués aux conservateurs des hypothèques.	5,000
Des aides levées au Port Louis en Bretagne, et dont le produit était concédé à des personnes en crédit.	50,000
Les taxes accessoires aux douanes, plombage, etc., formant les émoluments d'employés.	200,000
Les droits sur les marchandises de l'Amérique et des droits de marque sur les étoffes et les toiles, etc., établis au profit de la caisse du commerce.	855,000
L'*Indult* ou le droit spécial sur les marchandises venant de l'Inde et de la Chine affecté à l'administration établie en vue de ce commerce dans le port de Lorient.	1,000,000
La rétribution payée par le commerce aux directeurs des postes dans les principales villes du royaume.	300,000
Les octrois des villes, des hôpitaux, fonds de police des grandes villes, etc.	27,000,000
Les droits de jurande et de maîtrises perçus au profit des communautés d'arts et métiers.	4,500,000
Les droits de mutation des propriétés perçus au profit des seigneurs.	34,882,000

Les péages et autres droits locaux au profit des seigneurs sur les ponts, les chaussées, les canaux, les rivières, etc.	2,500,000
Les épices, vacations des cours et tribunaux.	29,031,000
Les droits d'aides et autres concédés à titre d'apanage, d'abonnement ou d'engagement et perçus au profit des concessionnaires.	2,177,000
Les droits de navigation et autres perçus par l'*amirauté* au profit de ses agents.	500,000
Les droits de chancellerie attribués au garde des sceaux.	300,000
Les droits des chancelleries des consulats.	100,000
Le droit de protection sur les juifs, concédé à des personnes influentes.	110,000
Des frais de contrainte, de saisie, de garnison pour les impôts dont profitaient les huissiers, garnisaires, etc.	10,000,000

En somme, les droits prélevés par les communautés et les particuliers formaient, avec ceux de l'Eglise, 280,395,000 liv. qui, joints aux 538 millions perçus par l'Etat et aux 41 affectés aux provinces, donnent un total de 880,015,000 liv.

Il faut remarquer que sur les chiffres incertains M. Bailly donne toujours les évaluations les plus basses; qu'il indique différents droits qui, faute de pouvoir être évalués, ne figurent pas dans le compte, et qu'enfin celui-ci ne comprend pas les plus nombreux et les plus importants des droits féodaux payés aux seigneurs, les cens, les champarts, les banalités, les corvées, etc.

Révolution. — Necker était revenu à la direction des affaires financières. La vérité tout entière ne fut pas dévoilée dès l'abord à l'assemblé constituante. D'après le ministre la balance des recettes et des dépenses offrait un déficit annuel de 156 millions qu'il serait facile de faire disparaître. Mais dans son rapport il n'était pas question du découvert énorme qui restait, de la multitude des dettes criardes, du vide des caisses qu'il fallait combler immédiatement. Cependant ces faits ne pouvaient être cachés longtemps à l'assemblée et il fallait trouver en attendant de quoi subvenir aux affaires courantes. Necker proposa d'abord de faire des emprunts, auxquels l'assemblée consentit le 9 et le 27 août 1789. Mais le premier manqua complétement; le deuxième de 80 millions n'en fournit en définitive que 30. Le premier octobre elle décréta des réductions sur les dépenses et une contribution patriotique du quart du revenu de chacun, et pour la rentrée de laquelle il ne devait être fait aucune espèce de poursuite. On invitait les particuliers et les communautés à convertir en monnaie leur vaisselle et leurs objet d'or et d argent. En attendant on subvenait aux affaires courantes par des fonds que fournissait, en billets de banque, la *caisse d'escompte*, établissement analogue à la banque de France qu'avait créée Turgot.

Mais toutes ces ressources étaient insuffisantes et déjà les billets de la caisse d'escompte se dépréciaient dans le public. M... aux yeux de la plupart des membres de l'assemblée il existait une ressource ... devait parer à toutes les éventualités. C'étaient les biens du clergé. Le 10 octobre 17.. elle proposa de les mettre à la disposit... de la nation, et cette proposition fut v... en effet le 2 novembre suivant. On les e...mait à une valeur de 2 milliards 100 ...lions, et cette estimation était bien au-...sous de la vérité. On pensait que la mis... vente de 500 millions de ces biens suf... pour couvrir le déficit et rétablir l'équ... des finances.

Cependant les réformes mêmes que ... semblée voulait introduire et les dép... extraordinaires que nécessitait la révol... allaient augmenter ce découvert. Dès la ... du 4 août, elle avait aboli les droits féo... et les dîmes. L'impôt du sel, le plus one... de tous et le plus vexatoire, demandait ... réforme urgente et on l'avait diminué ... attendant qu'on pût le supprimer tout à ... On voulait changer l'administration fi... cière et par suite on devait rembourser ... cautionnements de tous les comptables ... tants. Tous les autres offices vénaux ... vaient également être supprimés et par ... séquent remboursés. Sans parler de ces ... tiers dont la liquidation ne devait pas ... terminée de sitôt, le marquis de Mo... quiou présentait dans un rapport du 1.. vembre 1789, un ensemble de dettes ... des de 878,180,908 l., dont 225 millions ... les anticipations, 321 pour le rembou... ment des cautionnements, 161 pour des ... riérés de rentes et d'autres payements, ... pour les besoins extraordinaires de l'a... courante et de l'année 1790. Cependa... somme de 170 millions, pour les besoins ex... traordinaires, devant être prêtée par la c... d'escompte, 170 millions de cautionnem... nouveaux devant remplacer une so... égale des anciens, les dons et l'em... patriotique devant former suivant le ... porteur 275 millions au moins, il pe... que pour le moment il suffisait de la v... des 400 millions de domaines nationaux ... éteindre la dette criarde.

Cette vente fut décrétée en effet le ... décembre suivant. Il fut créé en même te... une *caisse de l'extraordinaire* qui devait ... cher les sommes provenant de cette v... ainsi que des dons et de la contribu... patriotique, et toutes les recettes ext... dinaires. La caisse d'escompte devait f... nir dans les six mois 30 millions en bi... remboursables en 20 années. En atten... que la vente des biens nationaux pût ... opérée, on créa des *assignations* ou as... *gnats* sur la caisse de l'extraordinaire, de ... mille liv. chacun, portant intérêt à cinq ... cent, lesquels assignats devaient être ... de préférence en paiement des biens à v... dre, ainsi que pour la contribution pat...

ue et toutes recettes extraordinaires. L'insuffisance de cette mesure ne tarda s à apparaître. Les assignats créés par le cret du 19 décembre devaient se négocier mme les assignations antérieures ou les anipations à de gros capitalistes, à des anciers, et ceux-ci n'avaient pas plus de nfiance en ces titres qu'aux titres anciens. autre part, le numéraire disparaissait de circulation.

La caisse d'escompte, qui avait plusieurs is suspendu le remboursement de ces bills, était tenue, aux termes de ce décret, de s échanger contre du numéraire, à bureau vert. Mais elle n'y parvenait qu'avec la us grande peine. Ce fut alors que surgit dée de faire des assignats un papier-monne à cours forcé, hypothéqué sur les ens de la couronne et du clergé mis en nte. Pour faciliter cette vente et la rendre us rapide, on céda d'abord les domaines à ténir aux municipalités qui devaient en rantir le prix. Puis, par un décret du 17 ril 1790, on créa les assignats proprement its. Au lieu d'assignations de 10,000 liv., n décréta l'émission de billets de 200 à 1,000 livres; au lieu d'un intérêt de 5 pour cent, on n'y attacha qu'un intérêt de 3 0/0; les assignats reçurent cours forcé, mais comme les assignations précédentes, ils durent se transmettre par voie d'endossement. Ils emportaient hypothèque, privilége et délégation spéciale, tant sur le revenu que sur le prix des biens nationaux; les assignats qui rentraient à la caisse de l'extraordinaire devaient être brûlés devant des commissaires de l'assemblée et suivant des formes déterminées. On s'en tenait à une émission de 400 millions destinés d'abord au remboursement des billets de la caisse l'escompte, jusqu'à concurrence des sommes que celle-ci avait prêtées à l'Etat, ensuite à l'extinction des anticipations à mesure de leur échéance.

La dette résultant du remboursement des offices et toutes les dépenses qu'entraînait cette grande crise, devenant de jour en jour plus considérables, l'assemblée décréta le 25 juin suivant, sur la motion du duc de Larochefoucauld, que tous les domaines nationaux, à l'exception des forêts et de ceux dont la jouissance serait réservée au roi, seraient mis en vente. Enfin, le 29 septembre suivant, un nouveau décret proposé par Mirabeau, donna aux assignats la forme qu'ils conservèrent définitivement. L'intérêt qu'ils portaient fut supprimé. La dette exigible qu'on estimait à 1,200 millions, y compris celle du clergé que l'Etat avait naturellement prise à sa charge, dut être remboursée entièrement en assignats de cette espèce. Une nouvelle émission de 800 millions fut décrétée, ce qui élevait l'émission totale à 1,200 millions.

Ce décret fut complété par quelques décrets postérieurs, qui statuèrent que les assignats seraient au porteur et non à ordre, et qu'il en serait fabriqué de 50 et de 100 livres.

Les embarras financiers du moment se trouvaient ainsi conjurés. L'Etat disposait des fonds nécessaires pour faire face à toutes les dépenses; car les assignats avaient été bien acceptés du public, et bien que le numéraire devînt de plus en plus rare, ils ne perdaient encore que 5 0/0 sur la monnaie, et dans les ventes et les achats on ne faisait pas de différence de prix entre le papier et celle-ci. L'assemblée put alors s'occuper de la réforme du système financier en lui-même. Déjà elle avait supprimé divers impôts, notamment les gabelles; déjà aussi elle avait opéré des réductions sur la plupart des dépenses publiques. Il s'agissait enfin de déterminer un système général applicable aux années suivantes. Les dépenses étant toujours restées incertaines, nous ne parlerons que du budget des recettes. L'assemblée se trouva complétement dominée sous ce rapport par les idées de l'école physiocrate, suivant laquelle c'était sur le *produit net*, c'est-à-dire sur la rente de la terre et des capitaux, que devaient se payer tous les impôts. Ce fut donc aux contributions directes qu'on résolut de demander la plus grande partie de l'impôt. Tous les droits existants furent abolis, ainsi que le système d'administration et de perception établi. Ils furent remplacés par la *contribution foncière*, fixée à 240 millions, pour 1791, la *contribution mobilière*, fixée à 66 millions; des droits de *patente*, évalués à 18 millions, des droits d'*enregistrement*, à 50, un droit de *timbre*, à 20; les droits sur les boissons ainsi que ceux sur les sels furent complétement abolis, et des contributions sur les objets de consommation, il ne resta que les *douanes* à la frontière du royaume, toutes douanes intérieures étant supprimées: le produit en était évalué à 22 millions; la culture et la fabrication du tabac à l'intérieur n'étaient assujetties à aucun impôt; ce produit n'était soumis qu'à un droit de douane. La loterie fut conservée provisoirement. Son produit, évalué à 10 millions, devait compléter, avec celui des postes, fixé à 12, le revenu du domaine et quelques articles moins importants, comme les poudres et salpêtres, etc., les 538 millions formant le total des recettes prévues. Cette recette était insuffisante pour couvrir la dépense annuelle. Mais on comptait que cette dépense ellemême se réduirait quand l'ordre serait rétabli, et en attendant on avait, pour faire face au surplus, les assignats et diverses ressources extraordinaires, comme les dons et la contribution patriotique.

Les fermes, les régies et toute l'administration existante fut supprimée. Le recouvrement des contributions directes fut confié aux administrations départementales et municipales. Un *ministre des contributions et revenus publics* était placé à la tête de cette administration. Il avait la nomination des percepteurs et receveurs de districts et toute la perception des contributions indirectes. Le Trésor n'était pas dans ses attributions. L'administration du Trésor était confiée à six

commissaires nommés par le roi et chargés, l'un de la recette, un autre de la comptabilité, les quatre autres des dépenses divisées entre eux. La chambre des comptes fut remplacée par un bureau de comptabilité composé de quinze commissaires nommés par le roi, qui devaient recevoir tous les comptes et en faire le rapport à l'Assemblée législative. C'était à celle-ci à statuer définitivement sur ces comptes.

Les résultats de toutes ces opérations étaient les suivants au 1er juillet 1791, c'est-à-dire au moment où l'Assemblée constituante allait se séparer :

Du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791, la recette ordinaire y compris un fonds de caisse de 58,530,079 fr., existant à cette époque, avait été de 663,563,372 liv., la dépense ordinaire de 839,231,748, liv., la recette extraordinaire de 585,025,362 liv., la dépense extraordinaire de 372,677,066 liv. La recette et la dépense totale se balançaient donc par un restant en caisse de 36,679,920 liv.

La recette ordinaire était celle des anciens impôts, plus des anticipations qui avaient été faites pour 220 millions, et du produit de la contribution patriotique, qui s'élevait pour cette période à 20,972,324 liv. Dans la recette extraordinaire, la plus forte somme provenait du prêt de 400 millions fait par la caisse d'escompte, et qui lui furent remboursés en assignats, et de 125 millions livrés en assignats par la caisse de l'extraordinaire. L'emprunt national de 1789 avait produit 30,901,631 liv., les dons patriotiques 395,715 liv. On avait bénéficié de 230,289 liv. sur 15 millions de vaisselle fondue à la monnaie.

Parmi les dépenses ordinaires, les arrérages de rentes perpétuelles dont le payement avait été mis à jour figuraient pour 249 millions. La principale des dépenses extraordinaires consistait dans le remboursement des anticipations pour 221,435,570 liv. D'autres remboursements d'avances montaient à 76 millions. Enfin la disette de 1789 avait nécessité pour 45 millions de dépenses relatives aux grains.

Pour les six premiers mois de 1791, la dépense avait été de 319,209,099 liv. La recette ordinaire n'avait produit que 146,287,453 liv. La caisse de l'extraordinaire avait donc dû verser en assignats 172,921,646 liv. Enfin on avait payé en 1791 les arriérés de 1789 et 1790, qui se montaient à 188,422,419 fr. Ces arriérés avaient encore été payés en assignats.

La dépense totale jusqu'au 1er juillet 1791 avait donc été 1,719,540,332 liv., sur laquelle 885 millions avaient été remboursés au moyen de billets de la caisse d'escompte et d'assignats.

A cette époque on avait vendu environ pour 964 millions de biens à deux cinquièmes en sus de l'estimation primitive. 221 millions d'assignats étaient rentrés, sur lesquels 215 millions avaient été brûlés.

On estimait alors le total des biens à vendre à 3 milliards et demi. La dette née de l'obligation de rembourser les offices et le reste de la dette exigible étaient évalués à 2,272 millions. —*Voir* DETTE PUBLIQUE.

L'Assemblée constituante avait décrété au mois de juin 1791 l'émission de 600 nouveaux millions d'assignats, ce qui portait la création totale à 1,800 millions ; elle avait ordonné aussi la fabrication d'assignats de 5 livres. En effet la confection des rôles pour les impôts nouveaux demandait un travail long et difficile, auquel n'étaient pas habitués les officiers municipaux chargés de ce soin, et ceux-ci n'y mettaient pas toute l'activité désirable. Les rentrées sur les contributions directes, qui formaient plus de la moitié du budget des recettes, furent donc à peu près nulles en 1791, et il devait en être longtemps ainsi. D'autre part, le numéraire devenait de plus en plus rare ; la petite monnaie faisait défaut dans la circulation, et les assignats perdaient 15 pour cent sur la monnaie. L'Assemblée législative, qui succéda à la constituante le 30 septembre 1791, ne pouvait que suivre la même voie. Les contributions ne rentrant pas, elle décréta successivement de nouvelles créations d'assignats pour 900 millions, et ordonna la confection d'assignats de 10, 15, 25 et 50 sous. Elle le faisait avec d'autant plus de confiance que beaucoup d'assignats rentraient chaque jour et étaient brûlés et que, d'autre part, le séquestre mis sur les biens des émigrés et la confiscation prochaine de leurs biens devait augmenter considérablement la masse des domaines nationaux. Il fut décrété que la circulation des assignats serait arrêtée à 2 milliards, qui ne pourraient être dépassés. Quant aux petites coupures, elles étaient tellement nécessaires, qu'il s'était établi une foule de caisses spéciales qui émettaient des bons destinés à servir aux petites transactions. Ces caisses furent supprimées en même temps qu'on créa les petites coupures. Dans les derniers mois de la législature les assignats perdaient 40 pour cent sur l'or.

La crise révolutionnaire, qui avait déjà atteint de fortes proportions sous la Législative, devint de plus en plus terrible sous la Convention. L'envahissement de la France par les armées étrangères, et la guerre civile qui s'y joignit bientôt, ne permettaient pas de songer à remettre l'ordre dans les finances, ni même d'espérer la rentrée des impôts. Les assignats restèrent la seule ressource. Du 21 septembre 1792 au 15 août suivant on décréta l'émission de 2 milliards 400 millions, ce qui, avec les créations précédentes, portait l'émission totale à 5 milliards 100 millions. A cette époque cependant la direction supérieure des affaires était confiée à un homme probe et habile, Cambon, qui fit le 15 août 1793 le fameux rapport sur la dette publique (*Voir* ce mot), dont est sortie la création du grand-livre de la dette publique. Cambon constatait dans son rapport que sur les 5,100 millions créés, 4,6.. 846,053 liv. avait été mis en circulation, sur

lesquels il en était rentré 840 millions provenant des ventes de domaines nationaux.

Il n'en restait donc en circulation que 3,775,846,053 liv. Sur ceux-là même il en existait 558,624,000 liv., qui étaient démonétisés, c'est-à-dire qui, étant à l'effigie royale avaient cessé d'avoir cours de monnaie, quoiqu'ils fussent toujours reçus en payement des domaines nationaux. A ce moment les assignats perdaient 78 pour cent sur l'or.

Pour diminuer cette circulation, Cambon proposait un emprunt forcé d'un milliard qui ne serait remboursable qu'en domaines nationaux, à ceux qui s y laisseraient taxer; mais ceux qui s'y soumettraient volontairement devaient recevoir une inscription sur le grand-livre, inscription portant intérêt et remboursable également en domaines nationaux. Cette mesure fut adoptée, et un certain nombre d'assignats rentrèrent en effet de cette façon. On décréta en outre les mesures les plus terribles contre ceux qui provoqueraient la baisse de ce papier-monnaie, et comme cette baisse ne se manifestait pas seulement à cette époque relativement au prix de l'or, mais par une hausse générale sur toutes les denrées, on tarifa le prix de tous les produits, et on défendit de les vendre au-dessus du *maximum* établi. Par suite de ces dispositions, le cours des assignats remonta peu à peu, et à la fin de 1793 ils ne perdaient plus que 50 pour cent. Cependant de nouvelles émissions étaient indispensables, et, même à ce cours, ces émissions ne produisaient que la moitié de leur valeur nominale. Du mois d'août 1793 au mois de juillet de l'année suivante, ces émissions furent de 3 milliards 900 millions, ce qui portait à 9 milliards l'émission totale. En juin et juillet 1794, c'est-à-dire au plus fort de la terreur, ils avaient baissé de nouveau, et au 9 thermidor (29 juillet), quand Robespierre tomba, ils perdaient 66 pour cent.

Jusque-là les émissions n'avaient pu avoir lieu qu'en vertu des décrets de la Convention. Après le 9 thermidor, le comité des finances fut autorisé à en ordonner l'émission directement. Ces créations commencèrent le 6 vendémiaire an III (27 septembre 1794). Alors la baisse des assignats fut rapide, et leur multiplication devint une conséquence de cette baisse même. En décembre 94, ils perdaient 80 0/0, en mars 1795, 86; ils descendirent ainsi successivement. A la fin de mai, un louis d'or de 24 liv. valait 415 liv. en assignats, à la fin du même mois plus de 800 livres. Le numéraire reparaissait, mais les assignats perdaient sans cesse. Les contributions étant payées en assignats au pair, toutes les rentrées étaient illusoires. Le papier-monnaie était sujet d'ailleurs à toutes les manœuvres de l'agiotage et éprouvait les plus fortes variations d'un jour à l'autre. Bien que l'opinion publique demandât que les assignats fussent réduits à la valeur réelle, la Convention, qui était forcée d'en émettre plusieurs milliards par mois pour subvenir aux besoins courants, s'obstinait néanmoins à leur conserver leur valeur nominale. Enfin elle établit, par le décret du 3 messidor an IV (21 juin 1795), une échelle de proportion, en vertu de laquelle les assignats étaient ramenés au cinquième de leur titre. Mais, en réalité, ils étaient tombés au quarantième, le louis d'or valant 830 fr. Cette mesure néanmoins les fit remonter un peu pendant deux mois; mais, au 27 thermidor suivant, ils étaient revenus à 830 fr. Cependant la Convention ne prit pas de disposition décisive à cet égard, bien qu'au moment où elle se sépara, le 26 octobre 1795, le louis d'or valût 1973 fr. en assignats.

A cette époque, la création totale était de 29,430,481,623 liv., dont 9,978,056,623 liv. émises en vertu de décrets des trois assemblées, antérieurement au 6 vendémiaire an III, et 19,452,425,000 liv. fabriqués depuis cette époque par arrêtés du comité des finances. Mais, sur ces 29 milliards, 10,497,017,159 n'étaient plus dans la circulation ou n'y étaient jamais rentrés, 3,425 millions étant rentrés et ayant été brûlés comme provenant de ventes de biens nationaux, 992 millions d'assignats démonétisés n'étant pas rentrés et ayant perdu toute valeur, 5 milliards des assignats fabriqués n'ayant pas encore été émis, et le reste se trouvant en dépôt dans des caisses publiques. Il n'y en avait donc en circulation que pour 18,933,645,464 liv.

Les biens nationaux avaient été vendus dans l'origine sur prix d'estimation fixé par les municipalités. Les ventes de cette espèce s'élevaient à 1,540 millions. Plus tard, on les avait mis en adjudication, et on compensait ainsi jusqu'à un certain point les pertes provenant de la baisse des assignats. Il en avait été adjugé pour 3,194 millions. Il restait dû sur ces prix environ 500 millions à la nation. On estimait qu'il restait 600 millions, valeur en écus, de biens de première origine, 2 milliards de biens d'émigrés, 2 milliards de forêts nationales, et autant de biens nationaux en Belgique.

Le Directoire héritait de la situation la plus embarrassante, et il ne pouvait en sortir qu'en réduisant les assignats à leur valeur réelle. Dans ce cas certainement, et avec de l'ordre dans l'administration, on pouvait espérer, ainsi que le prouva plus tard le premier consul, que les contributions rentreraient, et que l'équilibre se rétablirait dans les finances. Si en effet une portion des biens nationaux avait passé entre les mains de spéculateurs avides, la plus grande partie avait été acquise à bas prix par des cultivateurs ou des industriels, et la propriété moyenne, en France, n'a pas d'autre origine. L'éparpillement de ces biens et la suppresion d'une foule de charges devaient donc nécessairement produire une prospérité réelle, et les 500 à 600 millions d'impôts nécessaires devenaient faciles à payer. Mais le Directoire et les conseils n'osaient pas prendre une mesure définitive sur les

assignats, et ils commencèrent par suivre les errements de la Convention. Dès les premiers jours, le Directoire dut se faire autoriser à une émission de 3 milliards pour les besoins du mois courant. Ces émissions continuèrent jusqu'à la fin de janvier 1796. 15 à 16 milliards furent émis ainsi. Le louis d'or valait 5,226 liv.

Il fallut enfin mettre un terme à cette circulation. Le 30 janvier 1796 on fixa le jour où la planche aux assignats serait brisée, et peu après on créait un nouveau papier-monnaie destiné à les remplacer, les *mandats territoriaux.*

Tout domaine national devait être délivré sans enchère et sur simple procès-verbal pour prix en mandats, égal à celui de 1790 (vingt-deux fois le revenu). On devait créer 2 milliards 400 millions de ces mandats, et leur affecter sur-le-champ 2 milliards 400 millions de biens, estimation de 1790; l'on pensait que ces mandats ne pouvaient subir d'autre variation que celle des biens eux-mêmes, puisqu'ils en représentaient une quantité fixe. Cette mesure fut adoptée le 26 ventôse an IV (26 mars 1796).

Une partie de ces mandats devait être employée à retirer les assignats. 45 milliards avaient été émis. Par les différentes rentrées qui avaient eu lieu ou qu'on pouvait prévoir par suite de mesures précédentes, la quantité circulante devait être réduite à 24 milliards. On décréta qu'ils seraient réduits au 30e et échangés contre 800 millions de mandats, bien qu'ils ne valussent en réalité que 80 millions de numéraire, le louis d'or coûtant alors 7,200 fr.

Mais les mandats tombèrent immédiatement comme avaient fait les assignats, et l'on songea enfin à renoncer au papier-monnaie. On décréta, le 28 messidor (16 juillet 1796), que les mandats ne seraient plus reçus qu'au cours réel, et que ce cours serait constaté et publié tous les jours par la trésorerie. Les impôts même, à l'exception de la contribution foncière, durent être perçus en mandats au cours. Par un décret postérieur de quelques jours, le même principe fut appliqué au payement des biens nationaux. Les mandats ne cessèrent alors de perdre de plus en plus de leur valeur, et ils furent définitivement annulés par la loi du 16 pluviôse an V (4 février 1797). Un mandat de 100 livres valait 2 livres, un mois avant.

Mais la situation financière était toujours déplorable. On avait, il est vrai, beaucoup de ressources, mais le difficile était de les réaliser. La contribution foncière devait produire 300 millions; mais elle ne rentrait pas; il en était de même des 200 millions que devaient fournir la contribution mobilière, l'enregistrement, etc., des 60 millions de fermage des biens nationaux, etc. Les dépenses, au contraire, ne pouvaient être différées. Pour l'an V on estimait les dépenses ordinaires à 450 millions; les dépenses extraordinaires nécessitées par la guerre à 550. La contribution foncière de 250 millions, la contribution mobilière de 50, les douanes, le timbre, et tous les produits annuels formant en tout 450 millions, devaient assurer la dépense ordinaire. Les 550 millions de l'extraordinaire étaient suffisamment couverts par les arriérés des années précédentes et du dernier emprunt forcé, et par les payements qui restaient à faire sur les biens nationaux vendus. Mais tout cela était difficile à réaliser, et le Directoire vivait d'expédients, ne payant ni les fonctionnaires publics, ni les fournisseurs, ni les rentiers. Le service de la dette, par exemple, qui s'élevait à 248 millions, avec les pensions, n'était payé qu'un quart en numéraire, et le reste en bons acquittables en biens nationaux. La situation se prolongea ainsi jusqu'au Consulat, bien que différentes mesures fussent prises pour la remettre en équilibre, et qu'effectivement elle s'améliorât constamment. Ainsi en 1797 on dégreva la contribution foncière; mais on augmenta les droits d'enregistrement; on rétablit la lotérie, on créa un droit de péage sur les chemins et un autre sur les hypothèques. Les recettes de l'an VI furent élevées ainsi à 616 millions, tandis que d'autre part on obtint une diminution considérable dans les dépenses, en réduisant la dette au tiers.— (*Voir* DETTE PUBLIQUE.)

Cependant, cette année, il y eut encore un déficit de 62 millions et un retard considérable dans les rentrées. On établit, pour l'année suivante, les octrois, l'impôt des portes et fenêtres. Bientôt, la coalition s'étant reformée, on dut recourir de nouveau à l'emprunt forcé, qui fut porté à 100 millions. Ce fut sur ces entrefaites qu'arriva le 18 brumaire.

Consulat et Empire. — Les finances commencèrent à devenir plus régulières, bien que les dépenses nécessitées par la guerre ne permissent jamais d'établir un équilibre parfait, et qu'à la fin de l'Empire l'issue malheureuse des dernières campagnes et les désordres de l'invasion aient jeté un trouble profond dans toute cette partie de l'administration. Les principales mesures par lesquelles le gouvernement consulaire fit cesser la détresse financière furent les suivantes :

La rentrée des contributions directes fut enfin assurée par la création de l'administration des contributions directes telle qu'elle existe aujourd'hui, sauf que la direction du Trésor fut séparée du ministère des finances et forma un ministère spécial. Les administrations municipales et départementales, qui ne tardèrent d'ailleurs pas à être profondément modifiées, cessèrent donc d'avoir la charge de faire rentrer les contributions, et par suite les arriérés continuels qui empêchaient tout équilibre du budget disparurent définitivement.

Plus tard (1807), l'ancienne chambre des comptes aussi fut rétablie sous le titre de *Cour des comptes.*

Le premier consul fit disparaître en partie les *bons* de diverses natures auxquels le

Directoire était toujours obligé d'avoir recours : *bons d'arrérages* promis aux rentiers, *bons de réquisition* à ceux qui étaient requis de fournir des vivres aux armées, *délégations* sur les premières rentrées du Trésor, *rescriptions* sur les biens nationaux. En premier lieu, il fit souscrire aux receveurs généraux des *obligations* échéant mois par mois, pour toutes les contributions directes, ce qui permettait au Trésor de réaliser à l'avance le montant de ces contributions, et obligea ces receveurs et tous les comptables de fournir des cautionnements en numéraire, ce qui procura une ressource importante. En second lieu, il eut recours directement aux banquiers, dont il obtint des emprunts temporaires. La Banque de France fut instituée peu après, et rendit souvent les services de ce genre au gouvernement.

En outre, la mise en vente d'une nouvelle portion de biens nationaux, le dernier emprunt progressif remplacé par une subvention de guerre de 25 centimes par franc sur les contributions directes, et d'autres mesures momentanées, permirent de faire face à tous les besoins urgents.

Nous ne suivrons pas année par année l'administration financière du Consulat et de l'Empire ; il nous suffira d'en exposer les résultats généraux.

Les dépenses varièrent nécessairement suivant les besoins de la guerre d'une part, de l'autre, suivant les extensions des frontières qui résultaient de ces guerres mêmes. Toutes les dépenses de la guerre n'étaient pas portées d'ailleurs dans les prévisions des budgets, puisque les armées qui se trouvaient en pays ennemi vivaient sur ce pays, et que des contributions de guerre de toute espèce étaient levées à l'étranger, qui étaient directement appliquées aux besoins de l'administration militaire. Voici quelles étaient les principales dépenses portées aux budgets :

La dette publique (*voir* ce mot) figurait pour 48,730,000 f. dans le budget de l'an X (1802) ; pour 59,140,461 f. dans celui de l'an XIII (1805), après l'adjonction de six nouveaux départements ; pour 151,000,000 f. dans celui de 1813, après l'adjonction de la Hollande.

La liste civile et les dotations des princes étaient de 27 millions en 1805, de 28,300,000 f. en 1812.

Le ministère et l'administration de la justice coûtaient 10 millions en 1802, 21,500,000 en 1805, 29,000,000 en 1813.

Les relations extérieures, 6 millions en 1802, 7 en 1805, 17,500,000 en 1813.

L'intérieur, 30 millions en 1802, 29,500,000 f. en 1805, 59,000,000 en 1813.

Les finances, 47,529,000 (y compris 18 millions de pensions) en 1802, 43,350,000 en 1805, 21 millions en 1812 (sans les pensions reportées cette année à l'article de la dette).

Le Trésor, 5,511,000 en 1802, 8 millions en 1805, 8,700,000 en 1813.

La guerre, 210 millions en 1802, 271,500,000 en 1805, 585 millions en 1813.

La marine, 105 millions en 1802, 140 en 1805, 167 en 1813.

Les cultes, 35 millions en 1805, 17 en 1813.

La Police générale 1,725,000 en 1802, 7 millions en 1805, 2 en 1813.

En ajoutant à ces sommes diverses dépenses ou avances spéciales, on obtient les totaux suivants pour les budgets de ces années : pour 1802, 500 millions (y compris 10 millions de dépenses imprévues et 15,505,000 francs de frais de négociations) ; pour 1805, 684 millions (y compris 11 millions de frais de négociations et un fonds de réserve de 20,309,559 fr.) ; pour 1812, 1,150 millions (avec 8,500,000 fr. de frais de service et 48,190,000 fr. de fonds de réserve).

Dans ces dépenses n'étaient pas compris les frais de perception et d'exploitation des revenus, qui, s'ils avaient été comptés, auraient augmenté ces sommes totales d'au moins 100 millions en 1802, et de 150 pour les budgets postérieurs. On n'y comprenait pas davantage les budgets spéciaux, tels que ceux des départements, des communes, de l'Université, des Invalides, de la Légion d'honneur, etc., tous budgets qui ont été réunis successivement au budget général de l'Etat, et qui formaient un ensemble de dépenses de 120 millions environ. Ces budgets, d'ailleurs, n'étaient établis que d'après les probabilités de dépenses ; mais les prévisions furent dépassées toujours, et le chiffre réel de la dépense est tout à fait inconnu.

Pour faire face à ces dépenses, le Trésor disposait d'abord de la ressource ordinaire des impôts. Ceux-ci allèrent constamment en augmentant sous le Consulat et l'Empire. Ainsi que nous l'avons vu, la Constituante avait établi la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les patentes, le timbre et l'enregistrement ; elle avait laissé subsister les douanes, les droits sur les tabacs exotiques, ceux sur les voitures et le produit des postes, celui des poudres et salpêtres. Ces impôts n'avaient pas cessé de rester obligatoires, bien qu'ils fussent perçus très-irrégulièrement. Le Directoire, pour se créer des ressources, était revenu timidement aux contributions indirectes. La loterie nationale, abolie en 1793, avait été rétablie en 1797. Le Directoire avait établi, en outre, des droits de péage sous la dénomination de taxe d'entretien des routes, l'impôt des portes et fenêtres, une légère taxe sur la fabrication du tabac, et il avait augmenté considérablement les droits d'enregistrement. Voici comment ce système général fut modifié sous le Consulat et l'Empire.

Les contributions directes furent généralement dégrevées, notamment la contribution foncière, et l'on adopta pour système général de demander la plus grande partie des ressources à l'impôt indirect.

On prit en conséquence diverses mesures pour augmenter le produit des contributions non directes qui existaient, notamment de l'enregistrement, de la loterie, des douanes, des postes.

En 1804, on établit, sous le titre de *Régie des droits réunis*, une régie chargée de percevoir les droits déjà existants sur les ta-

bacs et les voitures publiques, mais encore les droits nouveaux établis sur les boissons.

En 1806, la taxe d'entretien sur les routes fut remplacée par l'impôt du sel.

Les droits sur la fabrication des tabacs avaient été augmentés successivement; en 1810, enfin, la fabrication du tabac devint un monopole de l'Etat et fut confiée à la régie des droits réunis.

Le *Moniteur* a publié sous l'Empire des comptes du produit des impôts, mais ces comptes étaient beaucoup moins détaillés et moins exacts que ceux que publie l'administration aujourd'hui. Ce produit est donc très-mal connu. Voici les chiffres que nous trouvons pour l'évaluation du budget des années 1802, 1805, 1813 :

Contribution foncière 1802 : 210 millions; 1805 : 206,908,000 f.; 1813 : 241, sans les centimes additionnels.

Contribution personnelle et mobilière 1802 : 32 millions, 1805 : 32,800,000 f.. 1813 : 37 millions plus 22 millions de centimes additionnels pour cette contribution et la précédente.

Portes et fenêtres 1802 : 16 millions, 1805 : même somme, 1813 : 19.

Patentes 1802 ; 12 millions, 1805 : même somme, 1813 : 20.

Douanes 1802 : 30 millions, 1805 : 46, 1813: 100.

Droits réunis ordinaires 1805 : 25 millions, 1813, 150.

Tabacs 1813 : 79 millions.

Enregistrement et produit des forêts 1802 : 156 millions, 1805 : 186, 1813 : 170.

Sels 1802 : 2 millions, 1805 : 30, 1813 : 53.

Postes 1802 : 10 millions, 1805 : même somme, 1813 : 12.

Loterie 1802 : 10 millions, 1805 : 14, 1813 : 15.

En somme, dans les prévisions du budget le produit était toujours évalué à un chiffre égal à celui de la dépense; mais cette dépense elle-même dépassait les prévisions, comme nous l'avons dit, et d'ailleurs une foule de dépenses n'étaient pas portées sur le budget. Ce n'était que par des ressources extraordinaires qu'il était possible d'y faire face. Ces ressources furent les suivantes :

1° Les fonds du *domaine extraordinaire*. Ce domaine consistait, d'une part, en biens fonds, rentes, etc., faisant partie du domaine public des pays dont s'emparèrent les armées françaises, et qui ne furent pas incorporés à la France. Ces biens formèrent pour la plupart des dotations pour les généraux et officiers des armées impériales. Il consistait, d'autre part, dans les sommes d'argent, les impôts perçus, les contributions de guerre, tous les biens mobiliers, enfin, acquis dans la guerre sur les pays étrangers. Ces sommes ne furent jamais versées dans les caisses du Trésor, et par le décret du 30 janvier 1810 une administration particulière fut créée pour tout le domaine extraordinaire. Une partie des valeurs mobilières fut également employée en dotations par achat de rentes sur l'Etat ou d'actions de compagnies industrielles, notamment de canaux; une partie aussi fut directement employée au profit de l'Etat. Jusqu'au 31 décembre 1810, le domaine extraordinaire fournit en valeurs mobilières 754,257,174 fr. répartis ainsi :

La troisième coalition, terminée par la paix de Presbourg, donna 74,436,868 fr., dont 71 millions en contributions de guerre sur l'Autriche, 2 millions sur la ville de Francfort, 1 million de marchandises anglaises confisquées en Suisse.

La quatrième coalition, terminée par la paix de Tilsitt, produisit 489,216,997 fr., dont 274 millions de contributions sur la Prusse, 56 millions sur la Westphalie, 5.. sur la Saxe, 34 millions de marchandises anglaises, etc.

La cinquième coalition, terminée par le traité de Vienne en 1809, donna 169,834,3.. francs, dont 111 millions de contributions de guerre sur l'Autriche, et une subvention de 25 millions de la Bavière.

La guerre d'Espagne fournit 10,778,945 fr., dus presqu'en entier à une vente de laines saisies à Burgos.

Le gouvernement italien remit, en outre, pour 20 millions d'inscriptions de rentes sur le mont Napoléon.

2° Les aliénations de biens de l'Etat. Lors du 18 brumaire, il restait encore 400 millions de biens nationaux à aliéner. Ces biens furent remis successivement à la caisse d'amortissement, qui les vendit la plupart, à l'exception d'une partie réservée à la Légion d'honneur, et d'autres qui furent affectés à l'instruction publique. Cette ressource étant épuisée, une loi du 20 mars 1813 statua que les biens ruraux, maisons, usines, etc., possédés par les communes, c'est-à-dire tous leurs biens fonciers, à l'exception des bois, des pâturages, et de ceux affectés à un service public, seraient cédés à la caisse d'amortissement, qui aurait à les vendre. Des inscriptions de rente 5 pour cent égales au revenu des biens cédés étaient données en compensation aux communes. La caisse d'amortissement devait fournir au Trésor 232,500,000 fr. sur le prix de ces ventes, pour le service des exercices 1811, 1812 et 1813. Cette opération ne fut achevée que sous la Restauration. Elle motiva l'inscription au grand-livre de la dette publique de 2,631,303 fr. de rentes.

3° Les inscriptions de rentes. Napoléon ne fit pas d'emprunts proprement dits; mais différentes sommes dont le trésor était débiteur furent payées en inscriptions de rentes; il en fut ainsi des arriérés antérieurs à 1810. D'autre part, des fonds dont l'Etat n'était que dépositaire furent employés aux services publics et remplacés par des inscriptions au grand-livre, savoir, les fonds versés à la caisse d'amortissement pour les cautionnements des fonctionnaires soumis à cette obligation. Ainsi 1 million de rentes fut inscrit pour couvrir les arriérés de l'an X à 1809, 5 pour l'emploi des fonds de la caisse d'amortissement. Les rentes étaient évaluées de manière à donner 5 ou 4 pour cent du capital. Celui-ci fut donc de 150 millions environ.

1° La dette flottante. Le passif du Trésor était constamment plus élevé que l'actif. La différence formait le découvert; mais, alors comme aujourd'hui, le Trésor trouvait facilement à couvrir ce découvert par les emprunts temporaires, les traites, les mandats, etc., qui constituent la dette flottante. Lors de la liquidation qui se fit sous la Restauration, il se trouva que le découvert du Trésor était de 100,352,153 fr. En outre, il se trouva des créances arriérées sur l'Etat, dont les unes remontaient à la période antérieure à 1810, les autres à la période postérieure, et s'étendaient jusqu'en 1816. La liquidation arrêta l'arriéré antérieur à 1810 à 61 millions, celui de 1810 à 1816 à 350 millions. Dans ce dernier étaient comprises une partie des dépenses faites par la Restauration, mais la partie la plus considérable était afférente à l'Empire.

Les arriérés furent soldés sous la Restauration par des inscriptions de rentes au cours; le premier, par 2,129,867 fr., le second, par 29,186,921 fr. de rentes 5 pour cent.

Quant au découvert, il fut compensé, jusqu'à concurrence de 33,047,786 fr., par un prélèvement de 10,047,186 fr. fait en 1815 sur les biens des communes mis en vente, et par un crédit de 23 millions affecté en 1817 à la diminution de ce déficit; mais il a été augmenté, d'autre part, de débets antérieurs à 1814 et reconnus irrécouvrables, pour 537,228 fr., de restitutions de capitaux de cautionnements faites aux titulaires des départements séparés du territoire de la France, pour 6,401,889 fr., et enfin d'un arriéré antérieur à 1814 sur les arrérages de la rente viagère et les intérêts de cautionnements, pour 13,164,305 fr., en tout 0,133,423 fr., de manière que le déficit du Trésor, antérieur au 1er avril 1814, a été définitivement arrêté à la somme de 7,137,789 fr. »

Restauration. — C'est de la Restauration que date l'ordre financier dont nous jouissons aujourd'hui. Les progrès qui ont été faits depuis par la comptabilité publique peuvent être appréciés par la lecture du passage suivant, que nous extrayons du rapport, de la Cour des comptes, sur les comptes de l'année 1846 : « Avant la Restauration, aucun vote préalable d'une législature indépendante n'évaluait les prévisions de l'avenir et ne sanctionnait les résultats définitifs du passé... L'administration elle-même, récemment organisée sur un plan uniforme moins favorable au retour de l'ordre qu'au rétablissement de l'autorité, n'avait su profiter de ce perfectionnement de son mécanisme que pour obéir avec promptitude à la volonté souveraine, et n'avait reconstitué que sur d'anciens souvenirs une comptabilité tardive et insuffisante, qui ne lui a jamais permis ni d'éclairer sa marche ni de justifier ces opérations par des publications exactes.

« Les nombreux ordonnateurs des dépenses, qui engageaient l'Etat par des entreprises, par des marchés, par des commandements de toute nature n'étaient assujettis à aucun système d'enregistrement ni de justification de leurs actes. Les droits des créanciers ne se constataient dans aucun livre ; on ne parvenait à les connaître que par de laborieuses recherches dans les dossiers de leurs liquidations. Les charges s'accumulaient ainsi sur le Trésor, sans qu'il fût possible d'en apprécier l'étendue autrement que par le total des mandats présentés aux caisses publiques.

« La spécialité des crédits était complétement inconnue ; la distinction des exercices n'était pas mieux observée, aucun rayon de lumière ne pénétrait à travers les obscurités qui cachaient les abus de cette comptabilité, dont l'apurement a exigé plus de dix années de persévérance pour révéler au pays toutes les dettes antérieures à 1814.

« Les tarifs de nos divers impôts avaient sans doute été améliorés et remis partout en vigueur sous une autorité vigilante autant qu'énergique ; mais chaque branche du revenu public était spécialement placée sous la direction exclusive d'un mandataire direct de l'empereur, auquel il donnait lui-même ses ordres et son impulsion personnelle ; le ministre des finances, relégué dans une sorte d'isolement, n'était effectivement que le directeur spécial des quatre contributions directes, et n'exerçait sur les autres revenus qu'une suprématie nominale.

« Aucun lien intérieur ne rassemblait les actes qui s'accomplissaient chaque jour par les nombreux préposés de la perception. Des états périodiques de recettes, diversement établis dans les différentes régies financières et presque toujours dénués de preuves, ne procuraient que des informations inexactes ou incomplètes et ne fournissaient que des éléments imparfaits pour la formation des comptes purement d'ordre ou d'exercice, que les administrateurs rendaient eux-mêmes, après de longs retards, à la Cour des comptes. »

Les opérations de la trésorerie n'offraient pas moins d'obscurité. Les recettes et les payements se répartissaient entre plusieurs caisses et plusieurs payeurs et nécessitaient une foule de virements et de comptes d'ordre. « Telle était la confusion, dit la Cour, qui régnait au milieu de ce dédale de vérités et de fictions, de gestion réelle et de convention, de deux comptabilités parallèles d'écriture, en partie simple et en partie double, que la liquidation la plus laborieuse parvenait difficilement à dégager à la fin de chaque trimestre, un aperçu encore problématique du bilan de la trésorerie... Cependant, l'empereur n'a jamais obtenu que ces états trimestriels pour apprécier l'état de ses finances et de ses ressources. » Quant à la Cour des comptes elle était complétement impuissante.

« Aussitôt que l'ère constitutionnelle s'est ouverte, ajoute la Cour des comptes, l'administration a dû sortir des nuages qui la dérobaient à elle-même et à tous les regards, pour se montrer au grand jour des débats parlementaires et pour se soumettre au

grand jour de l'opinion publique. On inscrivit donc dans la Charte de 1814 le vote annuel de l'impôt ou, en d'autres termes, le consentement du pays à la perception et à l'emploi de tous ses tributs. On s'empressa de formuler ensuite cette autorisation, pour chaque exercice, dans une loi fondamentale de finances intitulée le *Budget de l'Etat.* » Cette publicité seule devait forcer l'administration à mettre l'ordre dans les finances.

Le gouvernement de la Restauration, qui se souvenait d'ailleurs que le désordre financier avait été la cause occasionnelle de la révolution, s'efforça par tous les moyens de régulariser cette branche de l'administration, et il y réussit généralement assez bien. Voici quelles furent les principales mesures prises à ce sujet :

Dès 1814, la division des affaires entre le ministre des finances et le ministre du Trésor cessa. Toute l'administration dépendit d'un seul ministre, du ministre des finances. Bientôt après, un seul caissier et un seul payeur à Paris se partagèrent les opérations du Trésor. Un mode uniforme et régulier d'écritures était substitué aux méthodes incomplètes et divergentes de l'ancienne comptabilité. Les bons à vue, les rescriptions, les récépissés et acquits provisoires disparurent définitivement. Les administrateurs des différents services furent obligés à en transmettre périodiquement des extraits appuyés de preuves à la comptabilité centrale. Le contrôle de la Cour des comptes put enfin s'exercer directement sur les comptables eux-mêmes.

La loi du 25 mars 1817 exigea que les ministres rendissent des comptes spéciaux annuels. Celle du 15 mai 1818 voulut que le réglement définitif de chaque exercice fût arrêté par une loi spéciale. Celle du 27 juin 1819 mit le gouvernement en demeure de produire les travaux de la Cour des comptes à l'appui de cette clôture législative des budgets.

Les exercices jusque-là illimités furent renfermés dans la durée du service fait pendant une année par l'ordonnance du 14 septembre 1822. Une partie des services spéciaux, qui jusqu'alors avaient été en dehors des budgets, y furent rattachés successivement. Il en fut ainsi en 1818 des frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts indirects, en 1820 du produit des amendes de l'enregistrement, des douanes, etc. ; en 1822, des non-valeurs et restitutions ; en 1829, des ressources des départements et des communes.

Grâce à ces progrès de la comptabilité, on peut suivre exactement les opérations financières de la Restauration.

Comme tous les gouvernements nouveaux, celui des Bourbons eut dès l'origine à supporter des charges nombreuses provenant des circonstances dans lesquelles il s'était établi. Ainsi, la France était occupée alors par les troupes étrangères, et ces puissances demandaient de larges indemnités à la France. En outre, les arriérés de l'Empire n'avaient pas été réglés, depuis 1810, et la famille royale avait elle-même un arriéré qui allait retomber à la charge de l'État. C'étaient là des charges extraordinaires considérables. Elles furent couvertes en partie par des emprunts, en partie par la création de rentes. Les emprunts fournirent à la Restauration de 1815 à 1830 une somme totale de 1,173,599,136 fr. Cette somme servit en partie à solder les 890 millions qui furent payés aux étrangers, de 1814 à 1818. En outre, un certain nombre de rentes furent inscrites directement au grand-livre, au profit des sujets des puissances alliées ; ce qui, avec les rentes provenant des emprunts contractés pour cet objet total, motiva l'inscription de 95 millions de rentes 5 0/0 au grand-livre. — *Voir* Dette publique. — Enfin, les frais d'occupation des armées étrangères, qui séjournèrent en France de 1815 à 1818, se montèrent à 475 millions ; et les frais de trésorerie extraordinaires, avec les intérêts des capitaux dus aux étrangers qui furent la suite de ces relations, coûtèrent au Trésor 21,500,000 fr.

L'arriéré de 1810 à 1816 fut couvert par des inscriptions de rentes, ainsi que la dette de Louis XVIII. Le Trésor, néanmoins, eut à payer en sus 14 millions pour remboursement des obligations royales.

Le résultat de ces dépenses extraordinaires était un accroissement énorme de la dette publique, et par conséquent des dépenses ordinaires de toutes les années suivantes qui devaient supporter les intérêts de cette dette. Cependant les impôts existants devaient suffire, dans l'ère de paix où l'on entrait, à couvrir cette dépense ordinaire, même augmentée comme elle l'était, et les efforts constants de la Restauration consistèrent à l'équilibrer avec la recette. Cet équilibre fut obtenu, en effet, d'une manière générale. Voici comment on arriva à ce résultat :

Les impôts existants furent maintenus, bien qu'en rentrant les Bourbons eussent promis l'abolition des *droits réunis.* Cette dénomination fut abolie en effet et remplacée par celle de *contributions indirectes* ; mais les droits furent maintenus et même élevés en partie, de même que les droits de douanes. Conformément aux principes qui avaient été remis en honneur sous l'Empire, la Restauration préféra demander la masse des contributions aux impôts indirects, en dégrevant les contributions directes, et notamment la contribution foncière. Parmi les revenus divers du Trésor figura depuis 1818 la somme de 5,500,000 fr. provenant des jeux de hasard tolérés à Paris. Cette redevance de la ferme des jeux ne disparut qu'en 1838 avec les jeux mêmes.

Les recettes ordinaires étant produites en grande partie par les contributions indirectes, elles s'accrurent successivement, en vertu même des développements de la consommation et de la prospérité générale qui résultait de la paix. Le total de ces recettes, qui n'était que de 729 millions en 1815, était en

1820 de 936, en 1824 de 960, en 1829 de 992. Voici comment elles se répartissaient entre les divers impôts :

En 1820, la contribution foncière était fixée en principal à 168 millions, en centimes additionnels à 75; la contribution personnelle et mobilière à 40 millions en tout, les portes et fenêtres à 20 millions; les patentes à la même somme. Ces quatre contributions produisirent en tout 341 millions, sans les frais de perception ; l'enregistrement, le domaine et le timbre 158; les coupes de bois ordinaires 16; les droits de douane et de navigation 75; les sels 51 ; les boissons et autres droits perçus par l'administration des contributions indirectes, 124 millions; les tabacs 64 ; les postes 23; la loterie 22. Le surplus résultait de produits divers.

En 1824 la contribution foncière était fixée en principal à 154 millions, en total à 216. Les quatre contributions directes produisirent 344 millions avec les frais de perception. L'enregistrement, etc. 181 millions ; les coupes de bois 18; les douanes 98 ; les sels 52; les boissons, etc., 133; les tabacs 66 ; les postes 26; la loterie 12.

En 1829, le principal de la contribution foncière étant toujours à 154 millions, les contributions directes produisirent 329 millions; l'enregistrement 186; les forêts 25; les douanes 105; les sels 54; les boissons 134; les tabacs 68; les postes 30; la loterie 9 millions.

Aux recettes ordinaires des budgets, il faut joindre diverses recettes extraordinaires, dont la principale résulta des emprunts pour la somme que nous avons donnée plus haut. A ce produit des emprunts s'ajoutèrent diverses autres recettes extraordinaires, telles que celles qui provenaient de nouveaux cautionnements pour 65,000,000, les recettes sur les budgets de 1813 et antérieurs de 16,000,000; 9,000,000 provenant du domaine extraordinaire, etc.; en tout : 374, 600,833 fr. qui, joints aux sommes fournies par les emprunts, donnent un total de 1,548, 199,969 fr. de recettes extraordinaires. Les recettes ordinaires, de leur côté, s'élevèrent, de 1814 à 1829, à 14,362,935,656 fr., ce qui porte le total de toutes les sommes perçues par la Restauration à 15,911,139,525 fr.

Ces sommes servirent, d'une part, à solder les dépenses ordinaires, qui s'élevèrent, de 1814 à 1829, à un total de 14,440,176,810 fr. Nous donnons les principales de ces dépenses pour les années 1820, 1824 et 1829.

En 1820, les dépenses s'élevèrent en total à 875 millions, dont 228 pour le service de la dette consolidée, 34 pour la liste civile, 20 pour la justice, 8 pour les affaires étrangères, 10 pour l'intérieur, 23 pour les cultes, 34 pour les travaux publics, 84 pour la dette viagère, les pensions, etc., 30 pour le surplus du ministère des finances, 178 pour la guerre, 49 pour la marine, 133 pour les frais de régie et de perception.

En 1824 le budget total fut de 970,000,000. La dette consolidée en coûta 137. la liste civile, 34 ; la justice, 19 ; les affaires étrangères, 9; les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique, 27; l'intérieur avec les dépenses départementales, 50; les travaux publics, 36; la dette viagère, etc., 80; les finances, 34; la guerre, 218; la marine, 63; les frais de régie, etc., 133; les dépenses départementales et communales facultatives, 36.

En 1829 le budget des dépenses avait été fixé à 974, plus 6,000,000 de dépenses d'ordre. La guerre ayant éclaté avec le dey d'Alger, un nouveau crédit de 42,000,000 fut accordé en 1829 même. Le réglement du budget de 1829, fait en 1833, constata que, sur les crédits ouverts, 16,000,000 environ n'avaient pas été dépensés, mais d'autre part, qu'il y avait eu pour 10,000,000 de crédits supplémentaires. Les dépenses de ce budget furent donc définitivement arrêtées à 1,014,000,000. Celles de ces dépenses qui étaient originairement prévues et qui formaient 974,000,000, se répartissaient ainsi, suivant le projet primitif : Dette fondée, 248,000,000 ; liste civile, 32 ; justice, 19 ; affaires étrangères, 8 ; affaires ecclésiastiques, 33 ; instruction publique, 1,825,000, fr. ; intérieur, 61,000,000 ; travaux publics, 44 ; commerce et manufactures, 3; dette viagère, etc., 65; les finances, 35; la guerre, 193; la marine, 56 ; les frais de perception, etc., 128; les restitutions et non-valeurs, 41.

Mais outre ces dépenses ordinaires, la Restauration eut des dépenses extraordinaires, auxquelles elle pourvut, soit par des emprunts, soit par les ressources extraordinaires dont nous avons parlé. Quelques-unes furent supportées aussi en partie par les budgets courants.

Au premier rang de ces dépenses figurent celles qui furent occasionnées par l'invasion et par l'établissement du nouveau gouvernement; nous en avons déjà parlé. A ces dépenses il faut joindre le remboursement de 8,404,800 fr. à des titulaires de cautionnements, qui avaient passé sous la domination étrangère. Les disettes de 1807 et de 1809 nécessitèrent des achats de grains pour près de 34,000,000 de francs.

En 1821 et 1822 la Restauration voulut donner un certain essor aux travaux publics, et elle traita en effet avec des compagnies pour la confection et l'achèvement de divers canaux; mais les sommes nécessaires à ces travaux furent obtenues, au moyen d'emprunts spéciaux dont l'intérêt et l'amortissement figurent dans une section particulière de la dette. — *Voir* Dette publique.

En 1823 la guerre d'Espagne occasionna des dépenses extraordinaires qui furent couvertes en partie par un emprunt de 4 millions de rentes. Le gouvernement français fit en outre diverses avances à l'Espagne, qui se montèrent en tout à 98,000,000. Une partie fut payée par les ressources ordinaires et extraordinaires des budgets, savoir : 40 millions; le reste fut avancé sur les fonds, de la dette flottante, c'est-à-dire au moyen des bons royaux que le Trésor était

autorisé à négocier pour les besoins courants. Sur cette seconde partie 10,432,953 furent remboursés de 1829 à 1834, en vertu du traité du 30 décembre 1828. Mais les remboursements ont cessé à cette époque, et l'Espagne se trouve redevoir à la France la somme de 47,567,047 fr.

En 1825 la Restauration fit deux grandes opérations financières. L'une fut la conversion des rentes 5 0/0 en rentes 3 et 4 1/2 0/0, ce qui procura une réduction de 6,000,000 de rentes environ. L'autre fut l'affectation de 30,000,000 de rentes 3 0/0 aux propriétaires dépossédés par les événements de la révolution, c'est-à-dire de l'indemnité de 1,000,000,000 accordé aux émigrés, et qui motiva l'inscription sur le grand-livre d'environ 26,000,000 de rentes 3 0/0.

L'insurrection grecque et la campagne de Morée occasionnèrent une dépense extraordinaire qui fut couverte moyennant un emprunt de 3,134,000 fr. de rente 4 0/0.

Enfin, les dépenses nécessitées par la guerre d'Alger occasionnèrent des dépenses supportées en partie par les recettes de 1829, en partie par le déficit du budget de 1830.

En somme, la Restauration avait eu de 1814 à 1829 1,491,231,887 fr. de dépenses extraordinaires, qui ajoutés à ses dépenses ordinaires, élevaient le chiffre total de la dépense à 15,931,408,697 fr. Il n'y avait donc eu pendant cet intervalle qu'un excédant de dépenses de 20,273,072 fr. Cependant la Restauration légua au Trésor un découvert plus élevé que cette somme.

En effet, on avait fait comme nous l'avons dit à l'Espagne, une avance de 47,567,047 fr.

L'exercice de 1827 avait donné un déficit de 32,016,283 fr. Ce déficit fut couvert en partie par un excédant de 12,000,000 environ sur les recettes du budget de 1829. Mais cet excédant fut compris dans les ressources du budget de 1830, et la somme entière de 32,000,000 resta à la charge de la dette flottante. Enfin, l'année 1830 donna un déficit total de 63,717,112 fr., dont une bonne partie est à la charge de la Restauration.

En ajoutant ces diverses sommes à celle de 87,440,148 fr. du découvert antérieur au 1er avril 1814, on trouve que le découvert total du Trésor s'élevait, au 31 décembre 1830, à 230,740,590 fr., c'est-à-dire que le passif du Trésor dépassait de cette somme l'actif dont il disposait.

Gouvernement de Louis-Philippe. — De même que la Restauration, le gouvernement de Louis-Philippe se signala dans le commencement par de nouveaux perfectionnements dans l'administration financière. La loi du 29 janvier 1831 développa les divisions législatives des ministères et resserra les ordonnateurs dans l'étroite limite d'un chapitre voté pour chaque service, et fractionné par nature de dépense en matériel et personnel. Cette même loi réussit à dégager l'avenir des obscurités et des embarras de l'arriéré, en prononçant la prescription des créances non soldées cinq ans après l'ouverture de chaque exercice. La loi du 21 avril 1832 ordonna la publication du rapport de la Cour des comptes, tenu secret jusqu'alors. Celle du 23 avril 1834 régularisa dans ces dernières conséquences l'apurement de tous les reliquats des exercices clos.

Les services spéciaux qui restaient en dehors du budget y furent rattachés successivement de 1831 à 1836. Tels furent le produit de la rente de l'Inde, celui des invalides de la guerre, des recettes et dépenses de l'Université, les écoles vétérinaires, les haras, etc. Il ne resta, comme services spéciaux toujours placés en dehors du budget, que la Légion-d'honneur, l'imprimerie royale, les chancelleries consulaires, les invalides de la marine et le service de la fabrication des monnaies et médailles.

Le 10 mai 1838 le ministre des finances résuma tous les principes financiers en vigueur dans une ordonnance étendue, qui forme pour ainsi dire le code de la comptabilité publique.

Enfin, la loi du 6 juin 1843 ordonna aux ministres d'organiser la comptabilité des matières appartenant à l'Etat et d'en publier les résultats généraux et détaillés.

Mais en ce qui concerne l'administration même des finances de l'Etat, le gouvernement de Louis-Philippe ne suivit pas les mêmes principes d'économie que la Restauration. Malgré l'augmentation des recettes, un déficit considérable fut le dernier résultat de ses opérations.

Les impôts furent en général maintenus en 1830, sauf certaines modérations sur les boissons, qui faisaient l'objet des réclamations générales. Deux sources de produits furent fermées dans les années suivantes, à cause de l'immoralité évidente qui s'y attachait : la loterie en 1835, les jeux en 1837. Mais deux nouveaux produits résultant des contributions indirectes commencèrent à figurer pour des sommes considérables dans les budgets, depuis 1841 : l'un provenant des droits établis sur le sel recueilli dans les mines de sel ou les sources salées ; l'autre, des droits qui, à partir de cette époque, frappèrent les sucres indigènes. En outre, les produits de l'enregistrement, des douanes, du tabac, des postes, allèrent toujours en croissant par le seul effet des développements de la consommation. Différents impôts, notamment l'enregistrement, les patentes, les taxes, droits de douanes, furent d'ailleurs diversement modifiés pendant cette période.

Les recettes ordinaires de 1835, 1841 et 1846 s'élevèrent à 1,021, 1200 et 1300 millions.

La contribution foncière produisit dans ces trois années, en principal, 154, 157 et 158 millions ; en centimes additionnels, 99, 113 et 120 millions.

La contribution personnelle et mobilière, en total 53, 57 et 58 millions.

Celle des portes et fenêtres 27, 31 et 34 millions.

Celle des patentes 30, 41 et 46 millions.

L'enregistrement 165, 195 et 215 millions.

Les douanes 107, 137 et 162 millions.

Les sucres indigènes 7 millions en 1841, et près de 18 en 1846.

Les droits sur le sel perçus à l'intérieur 7, 8 et 13 millions pour les trois années.
Les tabacs 74, 97 et 116 millions.
Les postes 37, 48 et 54 millions.
En somme les recettes ordinaires s'élevèrent de 1830 à 1847 à 20,456,544,590 fr.
C'est-à-dire en moyenne à 1,235 millions.

Outre ces recettes ordinaires, le gouvernement de Louis-Philippe eut à sa disposition des ressources extraordinaires pour 1,776,615,491 fr., dont nous indiquerons la source, en parlant des dépenses auxquelles elles furent affectées.

Les dépenses ordinaires s'élevèrent graduellement sur tous les services, en partie par suite même de l'accroissement de la population et des relations de toutes sortes auxquelles ces services s'appliquaient, en partie par une augmentation incessante du nombre des employés et du chiffre des traitements. C'est ainsi que le service de la justice, qui, en 1835, ne dépassait pas ce qu'il avait coûté sous la Restauration, était monté, en 1841, à 20 millions, en 1846 à 23.

Les dépenses du ministère de l'intérieur s'élevèrent dans les mêmes années à 68, 107 et 120 millions;

Celles des cultes à 34, 36 et et 39 millions;

Celles de l'instruction publique à 12, 15 et 18 millions.

Sur ces services, la progression, quoique constante, n'avait donc pas été très-considérable. Mais il n'en fut pas de même des trois services, de la guerre, de la marine et des travaux publics. Quant à la guerre, l'occupation de l'Algérie et l'incertitude qui régna en Europe sur le maintien de la paix après 1830 d'abord, après 1840 ensuite, motivèrent l'entretien d'une armée toujours considérable. Une dépense constante et importante était exigée par la marine, qui était depuis longtemps dans un état déplorable. Enfin le gouvernement de Louis-Philippe mit ses principaux efforts à développer largement les travaux publics, et outre les grands travaux extraordinaires qu'il entreprit et qui jetèrent un si grand désordre dans les finances, les travaux ordinaires mêmes, ceux d'entretien et de réparations reçurent des allocations plus fortes que sous le gouvernement précédent. De là les chiffres suivants pour les trois ministères dont nous venons de parler, pour 1835, 1841 et 1846.

Guerre 237, 385 et 331 millions.
Marine 62, 124 et 130 millions.
Travaux publics ordinaires 35, 59 et 66 millions

La dette publique et les dotations coûtèrent dans ces trois années 344, 364 et 386 millions.

Les frais de régie s'élevèrent à 117, 139 et 155 millions;

Les restitutions et non valeurs à 47, 67 et et 77 millions.

Voilà pour les dépenses ordinaires de ce règne. Mais ce furent les dépenses extraordinaires surtout qui furent considérables, et ce furent elles qui définitivement laissèrent à la charge du Trésor des engagements qui lui furent excessivement onéreux en 1848.

La révolution de 1830 eut pour premier résultat une diminution sur les recettes de 1830 et 1831, qui dut être couverte par des ressources spéciales. En outre, l'augmentation immédiate de l'armée devint indispensable, et de là une dépense imprévue à laquelle il fallut faire face. Enfin l'industrie souffrante demandait des secours, et le gouvernement dut lui prêter 30 millions. Outre le découvert de 63 millions qui subsista dans le budget de 1830, on appliqua encore à ces dépenses et à diverses autres de même nature le produit de 30 centimes additionnels ajoutés à la contribution foncière, montant en tout à 46 millions, les 49 millions du trésor du dey d'Alger, 6 millions obtenus moyennant des retenues sur les traitements, 114 millions d'aliénations de bois opérées de 1831 à 1835, et le produit de plusieurs emprunts contractés en 1830 et 1831.

Mais à peine le gouvernement fut-il sorti des premiers embarras de son établissement qu'il songea à donner une grande extension aux travaux publics. Les lois du 21 avril 1832, du 24 avril et du 27 juin 1833, et du 3 juin 1834, ouvrirent pour cet objet des crédits jusqu'à concurrence de 255 millions qui devaient être empruntés. Cependant ces emprunts n'eurent pas lieu, et l'on appliqua à ces travaux, qui s'élevèrent à 93 millions, par la loi du 31 mars 1837, le produit égal de la consolidation en rentes des fonds des caisses d'épargne.

En 1837, la loi du 17 mai généralisa ce système. Cette loi statuait qu'il serait créé, en dehors du budget ordinaire de l'Etat, un fonds extraordinaire affecté à l'exécution des travaux publics. Les limites que les dépenses ne pourraient dépasser ne furent pas fixées. Elles s'élevèrent à 245 millions couverts par la consolidation des fonds de réserve appartenant à la caisse d'amortissement, de 1839 à 1841, pour 182 millions, et pour le surplus par des allocations sur les ressources ordinaires des budgets.

Mais déjà ces sommes ne suffisaient plus. De 1831 à 1840, les dépenses de toute nature s'étaient balancées à peu près avec les recettes, grâces aux emprunts et à la consolidation des réserves, et il ne s'était ajouté aux découverts antérieurs qu'un découvert nouveau de 25,301,703 fr., provenant pour la plus grande partie d'un déficit sur le budget de 1832. Mais, à partir de 1840, les armements faits en vue de la guerre, les travaux entrepris pour les fortifications de Paris, les encouragements et les prêts que le gouvernement prodiguait aux premières compagnies du chemin de fer, dont les travaux commençaient à prendre quelque importance, élevèrent considérablement le découvert, et, malgré la consolidation des réserves de l'amortissement, ce découvert, pour 1840, 1841, 1842, était évalué à 394 millions,

soustraction faite des 135 millions de réserves qui devraient y être appliqués.

En face d'une telle situation, le mieux eût été sans doute de chercher l'équilibre dans des économies. « Mais, dit le ministre des finances à la Chambre des députés, la réduction des dépenses a toujours été parmi nous une tâche peu productive. » Et pour rétablir l'équilibre, il proposa d'affecter désormais les réserves de l'amortissement à l'extinction des découverts actuels et futurs, et de consacrer aux travaux publics le produit d'un emprunt de 450 millions. Ces mesures furent autorisées, en effet, par la loi des finances du 25 juin 1841.

L'année suivante, les craintes de guerre avaient cessé, mais non les prévisions de découverts annuels. Cependant, le 11 juin, une autre loi ouvrait une nouvelle perspective d'énormes dépenses, c'était celle qui statuait qu'il serait établi un système général de chemins de fer, et qui mettait à la charge de l'Etat le tiers des indemnités des terrains et bâtiments à exproprier, les terrassements, les ouvrages d'art et les stations. Les crédits votés successivement en vertu de ces lois jusqu'à la fin de 1847 s'élevèrent à 1,109 millions.

Nous avons dit au mot DETTE PUBLIQUE quels furent les emprunts contractés pour subvenir à ces travaux. Nous dirons comment ceux-ci furent exécutés, au mot TRAVAUX PUBLICS. Ici nous n'avons qu'à faire connaître la situation financière qui résulta de ces opérations.

A partir de 1840, il y eut tous les ans un excédant de dépense, excepté en 1845. En 1844, cet excédant ne fut que de 181,530 fr. Mais il fut de 138 millions en 1840, de 18 en 1841, de 108 en 1842, de 39 en 1843, de 11 en 1846, de 109 en 1847. Ces découverts se montèrent en tout à 456,009,951 fr. 93 c.

Ils furent couverts jusqu'à concurrence de 442,247,114 fr. 58 c. par les réserves de l'amortissement de 1842 à 1847. Ils laissèrent donc subsister un découvert définitif de 13,762,837 fr. 35 c.

Ce furent là des excédants de dépenses réels. Mais, en outre, le gouvernement avait avancé à diverses compagnies de chemins de fer, depuis 1842, soit en travaux, soit en argent, une somme totale de 441,754,145 fr. 59 c. Sur cette somme, 45,958,750 fr. avaient été remboursés par les compagnies, et l'Etat n'était en avance que de 395,795,395 fr. 59 c. Mais ce restant ne représentait pas tout entier une créance de l'Etat. Elle comprenait des travaux à sa charge pour 124 millions, et sur le reste, il y avait pour plus de 58 millions de créances à peu près dépourvues de valeur. La somme totale était d'ailleurs à la charge de la dette flottante, et les sommes qui devaient rentrer plus tard n'étaient pas comprises dans l'actif du Trésor, mais devaient former les ressources extraordinaires des budgets des années suivantes. Dans les comptes du Trésor, toute cette somme de 395 millions figurait donc avec raison parmi les déc[ouverts].

En ajoutant les 13 millions provenan[t des] découverts de 1840 à 1847 aux 395 mi[llions] susdits, et aux avances et aux découv[erts] de 25, de 143 et de 87 millions antérieur[s à] 1840, à 1830 et à 1814, on trouve qu[e le] découvert total s'élevait, à la fin de 1847, 665,600,526 fr. 45 c.

A ce découvert furent appliqués, [en] 1848, les 84 millions rentrés de l'empr[unt] du 10 novembre 1847 et de l'emprunt n[atio]nal de 1848, 275 millions de bons du Tr[ésor] et des fonds des sociétés tontinières et d[es] établissements publics convertis en re[ntes] et 14 millions environ provenant des cais[ses] d'épargne, et convertis de la même man[ière], ce qui le réduisit à 292 millions env[iron]. L'opération n'était pas encore terminée [lors] de la dernière publication des comptes [des] finances.

Situation depuis 1848. — Avec 1848 c[om]mence une nouvelle période financière [qui] n'est pas encore terminée, et dont il est [dif]ficile de préjuger les résultats définitifs. N[ous] nous contenterons donc de faire conna[ître] ceux des résultats annuels sur lesquels l'a[d]ministration a publié jusqu'ici des do[cu]ments.

La révolution de 1848 jeta un gr[and] trouble dans les finances. Le dernier g[ou]vernement auquel ne pouvaient su[ffire] les ressources employées jusque là, a[vait] prévu qu'il lui serait impossible de f[aire] face aux dépenses courantes, sans [un] emprunt de 250 millions, et cet empr[unt] avait été négocié le 10 novembre 1847. [Il] avait porté en outre à 300 millions l'é[mis]sion des bons du Trésor, et au 24 févr[ier] la dette flottante, toujours exigible, étai[t de] 987 millions. A la suite de la révolution, [les] rentes tombèrent immédiatement, et [les] souscripteurs de l'emprunt de 250 millions sur lequel il n'en avait été versé que 82, ce[s]sèrent de payer le surplus. La crise co[m]merciale, déjà commencée avant Févri[er], prit aussitôt d'énormes proportions, [et] comme elle devait avoir l'effet qu'ont toutes les crises, d'arrêter la production et la co[n]sommation, elle tarissait en même temps [la] source la plus productrice des revenus p[u]blics, celle des contributions indirectes. D[es] dépenses nouvelles surgissaient d'ailleurs de la révolution même. Le travail pr[ivé] étant suspendu, on ne pouvait songer à s[us]pendre aussi les travaux publics, auxque[ls] il était important, au contraire, d'imprimer une action nouvelle. Comme en 1830, il fal[lait] réorganiser l'armée et prendre des me[sures] de défense vis-à-vis de l'extérieur. Enfin certains impôts, contre lesquels s'élevait depuis longtemps l'opinion publique, devaient être réduits ou abolis.

Les prévisions du budget de 1848, vot[ées] par les chambres en 1847, étaient donc tout à fait changées, et l'Assemblée constituante vota elle-même un nouveau budget rectifié pour 1848, le 12 décembre de cette année. Voici la situation financière qui ressort pour

1848 du règlement définitif de ce dernier budget.

L'Assemblée constituante réduisit les dépenses sur beaucoup d'articles spéciaux. Elle réduisit les traitements, supprima des fonctionnaires. Mais les diminutions résultant de ces réductions ne purent compenser les augmentations nécesssitées sur d'autres.

Les dépenses ordinaires autorisées par la loi de 1847 étaient de 1,361,681,670 fr.; celles du budget définitif furent de 1,587,053,386 fr.

L'augmentation portait sur la dette publique pour 27 millions.
Sur les affaires étrangères pour 2,200,000 f.
Sur l'instruction publique pour 1 million.
Sur les dépenses du ministère de l'intérieur pour 58 millions, résultant d'un grand nombre d'articles de détail dont les principaux concernaient la garde nationale mobile, pour 11 millions, les secours aux malheureux 10 millions, les avances pour chemins vicinaux 6 millions.
Sur celles du ministère de l'agriculture et du commerce pour 7 millions, provenant en partie des dépenses pour des manufactures nationales auparavant à la charge de la liste civile, en partie des 3 millions accordés aux associations ouvrières et de divers encouragements au commerce et à l'industrie.
Sur les travaux publics ordinaires de 27 millions.
Sur la guerre de 103 millions.
Sur les finances de 11 millions provenant principalement d'avances aux comptoirs d'escompte.
Sur les restitutions et non valeurs de 32 millions.

Cette dernière somme n'est pas en réalité un surcroît de dépense. En ajoutant ces sommes, on voit qu'elles dépassent l'excédant du budget définitif sur le budget primitif de près de 30 millions. Cet excédant est diminué en effet par des réductions sur les autres articles, notamment sur la marine et les dotations.

L'augmentation de la dette provint, ainsi que nous l'avons expliqué au mot DETTE PUBLIQUE, de la consolidation de la dette flottante, qu'on fût obligé d'opérer immédiatement.

Voici pour les dépenses ordinaires. Quant aux dépenses extraordinaires pour travaux publics, la loi de 1847 ne les avait prévues que pour 84,528,800 fr., et elles s'élevèrent à 159,607,117 fr.

Le total des dépenses pour 1848 fut donc de 1,746,660,504 fr.

Si les dépenses dépassaient ainsi toutes les prévisions, les recettes devaient rester bien au-dessous. Les contributions directes étant fixées d'avance, donnèrent, à la vérité, les revenus promis. Mais l'enregistrement ne donna que 205 millions, au lieu de 263 qu'on prévoyait; les douanes et les sels que 147 millions, au lieu de 222; les contributions indirectes que 282, au lieu de 307. En tenant compte de la diminution sur divers autres revenus, on trouve qu'au total les impôts ordinaires ne produisirent que 1,201 millions, au lieu de 1,370, qu'on en attendait.

Cependant tous les impôts existants avaient été provisoirement maintenus, bien que beaucoup de changements eussent été proposés, et que le gouvernement provisoire eût même remanié l'impôt des boissons qui, néanmoins, fut rétabli sur ses anciennes bases par l'Assemblée constituante. Mais deux réformes furent votées par cette assemblée, qui devaient avoir leur effet à partir du 1er janvier 1849; c'était d'abord la réduction de l'impôt du sel de 20 à 10 centimes par kilogramme; c'était ensuite l'établissement d'une taxe uniforme de 20 centimes pour le transport des lettres.

Les dépenses s'élevant à 1,746 millions, et de plus pour le budget du service colonial à 18,602,942 fr., et les recettes ordinaires n'étant que de 1,201 millions de fr, c'était 564 millions de recettes extraordinaires qu'on devait se procurer pour équilibrer le budget.

Ces recettes furent réalisées en effet jusqu'à concurrence de 560,657,200 fr. par les moyens suivants :

Dès le mois de mars, le gouvernement provisoire avait décrété que 45 centimes additionnels seraient ajoutés à la contribution financière. Cet impôt produisit 192,064,734 fr.

Il avait décrété de même une retenue sur les traitements, qui fournit 8,635,152 fr.

Le surplus provint :

Du versement de 3 millions fait par la compagnie du chemin de fer du Nord.

De la réserve de l'amortissement pour 105,930,799 fr.

De 19,217,317 fr. provenant de l'emprunt de 450 millions contracté en vertu de la loi du 11 juin 1841.

De versements à faire par les actionnaires du chemin de fer de Paris à Lyon, auxquels on avait racheté ce chemin, moyennant des rentes pour les versements opérés et à opérer. Cette ressource produisit 54,272,250 fr.

Du produit de l'emprunt de 13 millions, autorisé par le décret du 24 juillet 1848, produit qui fut de 177,536,948 fr.

En somme donc le budget de 1848 se solda moyennant un excédant de dépense de 3,005,050 fr.

Le budget de 1849 ne fut voté que le 19 mai de cette année. On fit encore des économies sur les traitements et les employés. Mais de nouvelles augmentations vinrent toujours les compenser. Ainsi la dette s'accrut encore de 43 millions, principalement par suite des consolidations nécessitées en 1848 par l'état de la dette flottante. Les dépenses des cultes furent augmentées, par suite de l'élévation des traitements des desservants; les travaux publics ordinaires et extraordinaires, accrus par l'acquisition du chemin de fer de Lyon, coûtèrent encore 167 millions; la guerre, 374; le ministère de l'intérieur, 143 millions; les non-valeurs et restitutions 92. En somme les dépenses ordinaires et extraordinaires de cette année furent de 1,619,602,274 fr., et excé-

dérent ainsi de 190 millions celles de 1847.

Les recettes de leur côté n'atteignirent pas celles de 1847, et furent très-inférieures à celles de 1846. Les contributions directes fournirent 437 millions, l'enregistrement 225, les douanes et sels 162. En somme les recettes ordinaires ne donnèrent que 1,252 millions. Les recettes extraordinaires provenant de la réserve de l'amortissement pour 141 millions, de 12 millions remboursés par la compagnie du chemin de fer du Nord, et de 20 millions restant à verser de l'emprunt du 25 juin 1841, ne donnèrent en tout que 174 millions, et le budget dût être réglé définitivement avec un excédant de dépenses de 214,625,477 fr.

Le budget de 1850 se rapprocha enfin des proportions normales. L'Assemblée constituante, avant de se séparer, avait décrété l'abolition de l'impôt des boissons, à partir du 1er janvier 1850. Mais l'Assemblée législative avait rapporté ce décret avant de s'occuper du budget de 1850, qui ne fut fixé que le 15 mai de cette année. Déjà, à la fin de l'année précédente, un article de la dépense annuelle avait été réduit considérablement; c'était le service de la dette qui fut réduit de 75 millions par l'annulation d'autant de rentes appartenant à la caisse d'amortissement. Pour compenser le déficit qui devait longtemps résulter pendant quelques années de la réduction de l'impôt du sel et de la réforme postale, l'assemblée augmenta les droits d'enregistrement et les patentes, qu'elle étendit aux professions libérales, et fixa à 25 centimes la taxe des lettres. Les résultats du budget de 1850 furent les suivants :

Le total des dépenses fut de 1,472 millions, dont 92 millions pour travaux extraordinaires. La dette publique et les dotations coûtèrent 398 millions; la guerre, 323; l'instruction publique, 21; les restitutions et non-valeurs, 89; les frais de perception, 146.

Les recettes ordinaires s'élevèrent à 1,296 millions, dont 433 provenant des contributions directes, 247 de l'enregistrement, 154 des douanes et sels, 310 des autres contributions indirectes. Les ressources extraordinaires furent de 135 millions, dont 72 provenant de la réserve de l'amortissement, 12 d'un versement de la compagnie du Nord, 11 d'obligations du chemin de Rouen négociées à la caisse des consignations, et 38 de la négociation de rentes provenant des caisses d'épargne et du chemin de fer de Lyon.

Le budget se solda avec un découvert de 41,014,767 fr. 28 c.

Le budget de 1851 fut voté le 29 juillet et le 7 août 1850. L'Assemblée dégreva la contribution foncière des 17 centimes additionnels sans affectation spéciale, dont elle était chargée depuis le temps de l'Empire. Elle ordonna une nouvelle évaluation des biens territoriaux, afin d'arriver à une répartition plus juste de cette contribution. Le prix de la poudre de chasse fut augmenté, et le droit sur les cartes à jouer porté d[e] 15 centimes à 25. Enfin, pour faire face a[ux] découverts présents et futurs, l'assem[blée] autorisa une aliénation de bois de l'Etat d[ans] le délai de trois années, jusqu'à concu[r]rence de 50 millions.

Les dépenses totales du budget de 18[51] furent de 1,461 millions, dont 70 pour tr[a]vaux extraordinaires. Les recettes ordin[ai]res, de 1,273 millions, dont 412 des con[tri]butions directes, 194 provenant de l'en[re]gistrement, 147 des douanes et sels, 316 [des] autres contributions indirectes. Les recet[tes] extraordinaires, de 87 millions, provin[rent] pour 76 de la réserve de l'amortisseme[nt] et pour le reste de versements opérés [par] les compagnies des chemins de fer du N[ord,] d'Avignon à Marseille et de l'Ouest.

Le budget se solda avec un découvert [de] 100,728,868 fr. 78 c.

Le budget de 1852 n'était pas voté, qu[and] les événements de décembre 1851 mir[ent] fin à l'existence de l'Assemblée nation[ale.] Ce budget fut décrété par le président d[e la] République, le 17 mars 1852. Il conten[ait] plusieurs innovations fort importantes. A[in]si, les dépenses qui se compensent avec [les] recettes, c'est-à-dire les sommes portées [en] même temps comme dépenses et recettes [au] budget, par exemple, le fonds d'amortiss[e]ment, versé à la caisse pour sa réserve [et] reversé au Trésor public comme ressour[ce] extraordinaire, les restitutions et non-v[a]leurs, etc., étaient séparées des dépenses [et] recettes positives et portées *pour ordre* da[ns] des colonnes spéciales. L'impôt sur le s[el] fut modifié, en ce sens que les sels destin[és] à la fabrication des soudes y furent éga[le]ment soumis. Les droits sur les boiss[ons] furent remaniés de manière à donner [un] produit plus considérable; le décime p[er]levé sur les octrois par l'Etat fut supprim[é.] Enfin, les dépenses dont l'Assemblée législa[ti]ve avait déjà commencé la discussion su[bi]rent diverses augmentations, proven[ant] d'une allocation plus élevée qui dut êt[re] accordée au chef de l'Etat, du rétabliss[e]ment des traitements des fonctionnaires su[p]érieurs au point où ils avaient été sous Louis-Philippe, des dotations du sénat [et] du conseil d'Etat, de 7 millions alloué[s] au ministère de la guerre pour la transp[or]tation des condamnés politiques en Algér[ie,] de 6 millions à celui de la marine pour l'é[t]ablissement de la colonie pénitentiaire de Cayenne, de 14 millions en sus pour les travaux extraordinaires.

Le nouveau gouvernement ne se contenta pas de régler ainsi le budget; plusieurs autres mesures financières importantes furent prises dans la même année et précédèrent même le budget. L'une d'elles réunit au domaine de l'Etat les biens de la famille d'Orléans et en affecta le produit à des services spéciaux; une autre opéra la conversion des rentes 5 0[0 en rentes 4 1[2; une troisième consista dans la cession à une compagnie du chemin de fer de Lyon, au prix de 114 millions, dont 20 payables avant le 1er

mars 1852, le reste en payements égaux opérés de mois en mois, de manière à ce que le dernier fût fait dans les quatre années suivant le jour de prise de possession. De nombreuses concessions pour établissements de chemins de fer furent faites, en outre, à diverses compagnies.

Ainsi qu'on l'avait prévu, les contributions indirectes fournirent, en 1852, un produit beaucoup plus considérable que les années précédentes, et se rapprochèrent des chiffres qu'ils présentaient avant 1848. Le budget de 1852 n'étant pas encore réglé, nous ne pouvons en faire connaître les résultats définitifs. Mais voici les chiffres très-approximatifs constatés par le compte des finances pour 1852:

Le compte provisoire des dépenses pour 1852 porte la dépense probable à 1,462 millions pour les dépenses ordinaires, et à 57 pour les travaux extraordinaires, en total à 1,510. Dans les dépenses ordinaires, la dette publique figure pour 405 millions, les dotations pour 16, la guerre pour 322, la marine pour 88, les frais de régie pour 150, les restitutions et non-valeurs pour 92. Les recettes ordinaires probables sont de 1,341 millions, dont 413 pour les contributions directes, 270 pour l'enregistrement, 175 pour les douanes et sels, 327 pour les autres contributions indirectes. Les ressources spéciales se montent à 149 millions, dont 77 provenant de la réserve de l'amortissement, 15 de l'aliénation de bois de l'Etat, 39 du chemin de Lyon, et le reste des autres compagnies de chemins de fer.

Le découvert probable sera donc de 26,600,000 fr.

Les résultats du budget de 1853 sont moins connus encore. On sait que les contributions indirectes et l'enregistrement ont de beaucoup dépassé les prévisions, et que le déficit sera peu important. D'autre part, plusieurs dépenses nouvelles ont été créées, notamment à la section des dotations, par le rétablissement de la liste civile et les nouvelles dotations accordées au sénat et au corps législatif.

Il nous reste à dire quelques mots des moyens de service du Trésor depuis 1848.

Ainsi qu'on l'a vu, une foule de dépenses étaient faites, dans les derniers temps du règne de Louis-Philippe, sur les fonds de la dette flottante, c'est-à-dire sur les sommes qu'il recevait en dépôt des communes, des établissements publics, des caisses d'épargne, sur les avances que lui faisaient ses comptables et sur les bons royaux ou bons du Trésor, qu'il mettait en circulation. Non-seulement tout le découvert était soldé de cette manière, mais encore une foule de dépenses courantes, qui étaient compensées plus tard par les rentrées opérées sur l'actif du Trésor. Or, si à un moment quelconque le Trésor se fût liquidé, il aurait pu payer toutes ces dettes, sauf une somme égale aux découverts, et cette somme était de 665 millions, comme nous l'avons dit, au commencement de 1848. Mais indépendamment de ces découverts pour lesquels il n'existe aucune ressource, le reste de la dette flottante est sujet lui-même à de graves inconvénients, quand les créanciers demandent un remboursement immédiat, et que les rentrées destinées à y satisfaire font défaut. Telle fut la situation en 1848. En vue de ces deux causes toujours imminentes de perturbations financières, voici les mesures qui ont été prises depuis 1848.

On s'efforça d'abord, comme nous l'avons dit, de couvrir les découverts antérieurs par des consolidations. Le découvert existant à la fin de 1847 fut ainsi réduit, d'après le dernier résultat connu des opérations, à 292,518,978 f.

Malheureusement, il s'est accru depuis, par l'excédant de dépenses qui a formé le solde de tous les budgets depuis 1848 jusqu'en 1852, excédant que nous avons indiqué plus haut; au commencement de 1852, le découvert était donc revenu à 651,893,142 francs.

A ce découvert il faut joindre celui de 26 millions probable pour 1852, et 78 millions qui ont été remboursés aux rentiers, par suite de la conversion des rentes, et qui ont été pris également sur les fonds de la dette flottante, et les découverts possibles de 1853.

Pour faire face en partie à ce déficit, le gouvernement possède, il est vrai, des obligations des compagnies de chemins de fer, qui lui devront être remboursées successivement. Ces obligations s'élevaient, suivant un rapport du ministre des finances du 7 février 1853, à 118 millions, le 1er janvier de cette année. Il est à désirer que ces remboursements ne soient pas appliqués aux ressources extraordinaires des années dans lesquelles ils sont faits, ainsi que cela a eu lieu jusqu'ici.

Pour obvier au second inconvénient, à la circulation de papiers immédiatement remboursables, on résolut de réduire considérablement le nombre des bons du Trésor remis aux particuliers. En 1848, ces émissions étaient impossibles, et pour se procurer les ressources nécessaires au service courant, le gouvernement provisoire avait conclu avec la Banque un traité par lequel celle-ci lui ouvrait un crédit de 150 millions, contre dépôt de Bons du Trésor. Cependant, en 1848 et 1849, le gouvernement ne fit usage de ce crédit, que jusqu'à concurrence de 50 millions, et ce n'est qu'en 1850 qu'il s'éleva à 75. Par suite, l'émission des bons du Trésor remis aux particuliers, qui avait été de 300 millions en 1847, put être limitée à 150 millions, par le budget de 1851 et les suivants. Le crédit ouvert à l'Etat par la Banque avait été réduit à 75 millions en 1850, et il avait été établi que cette somme serait remboursée en 1852. Le traité renfermé dans ces limites, fut de nouveau confirmé par le décret du 3 mars 1852, et il fut stipulé que les 75 millions dus à la Banque, qui devaient être remboursés par tiers aux 15 avril, 15 juillet et 15 octobre 1852, seraient remboursés d'année en année, à partir du premier juillet 1853, par

sommes de cinq millions. Ce n'est que tout récemment que l'imminence de la guerre en Orient, a motivé des décrets qui permettent au gouvernement d'emprunter à la Banque 60 nouveaux millions, et d'élever la circulation des Bons du Trésor à 250 millions.

ORGANISATION FINANCIÈRE. — Ainsi qu'on l'a vu, toute l'administration financière française est placée sous la direction suprême du *ministre des finances*. Ce ministre se trouve à la tête du plus vaste des services administratifs proprement dits, et tient sous son autorité un nombre considérable d'employés, puisque non-seulement les agents chargés de percevoir les contributions directes et indirectes relèvent de lui, mais qu'il en est de même encore de tous les fonctionnaires et employés chargés du service de l'enregistrement, des douanes, des forêts des portes, etc. Le ministère des finances avait été organisé en dernier lieu par l'ordonnance du 17 décembre 1844; mais après la révolution de Février, plusieurs modifications ont eu lieu dans ce service, et d'autres les ont suivies encore dans ces derniers temps.

Dans les prévisions du budget de 1854, les services du ministère des finances sont rangés sous cinq titres généraux: administration centrale du ministère; enregistrement et domaine; forêts; douanes et contributions indirectes; postes; à ces services se joint celui des monnaies et médailles. La différence capitale entre cette organisation et celle qui précédait 1848, c'est que les douanes et les contributions forment aujourd'hui une seule direction générale, tandis qu'elles en formaient trois antérieurement: les douanes, les contributions indirectes et les tabacs. L'administration centrale du ministère forme elle-même un service compliqué, qui comprend la division du personnel et de l'inspection générale, le secrétariat général, la division du contentieux, le service du caissier payeur central et le Trésor, les directions du mouvement général des fonds, de la dette inscrite et de la comptabilité, enfin le contrôle général. Les travaux des divers services sont répartis en 36 bureaux, à la tête de chacun desquels se trouve un chef de bureau et un ou plusieurs sous-chefs et qui comptent 504 commis et employés de toute classe. Les traitements des directeurs, du secrétaire général, des caissiers payeurs sont de 20,000 fr., ceux des chefs de division du personnel et du contentieux et du contrôleur central de 15,000; ceux des sous-directeurs, sous-caissier et sous payeurs de 12,000; ceux des chefs de bureaux de 6,000 à 9,000, des sous-chefs de 4,000 à 5,500; des commis de 1,200 à 3,000.

La division du personnel et de l'inspection générale est divisée en deux bureaux, celui du *personnel* et celui de *l'inspection*. Le secrétariat général comprend le bureau central des *archives, dépêches et contre-seings*, chargé de l'enregistrement des dépêches, de leur renvoi aux divisions générales qu'elles concernent, du dépôt et classement des lois, décrets et décisions, etc; celui d. *matériel et du service intérieur*, chargé des travaux d'entretien et de réparation de l'hôtel, des fournitures de bureau, du chauffage, de l'éclairage, du mobilier, etc; le bureau de *l'ordonnancement* et de la *comptabilité*, ayant pour mission de former le budget du ministère, de préparer les moyens relatives aux distributions de fonds; de préparer les décrets relatifs aux demandes de crédits supplémentaires, complémentaires, etc; chargé aussi de la comptabilité spéciale du ministère; enfin des bureaux correspondants aux divers services, et destinés à établir le rapport entre le ministre et les directeurs de l'enregistrement, des contributions indirectes, etc. Du secrétariat général dépend en outre deux bureaux chargés de centraliser les affaires des *régies et administrations financières*, telles que les douanes, l'enregistrement, etc.

La division du *contentieux* forme trois bureaux, l'un occupé du contentieux en général, un autre de la défense aux actions dirigées contre le Trésor, le troisième des oppositions et significations des jugements faits au Trésor, etc.

Le *service du Trésor* était réparti entre un caissier central et un payeur central. Aujourd'hui ces deux fonctions sont dévolues à un seul fonctionnaire, qui porte le titre de caissier payeur central, et qui a sous ses ordres immédiats un sous-payeur central. Ces fonctionnaires dirigent eux-mêmes un certain nombre de sous-caissiers et de sous-payeurs. Les sous-caisses sont celles des recettes en numéraire, de l'émission des bons et des mandats, des payements de trésorerie, du portefeuille, de la comptabilité. Il faut y ajouter celles qui ont pour objet le payement des arrérages de la dette publique.

Le *mouvement général* des fonds comprend un *bureau central* de correspondance, un bureau des *ordonnances*, un bureau des *instructions*, un bureau du règlement des *comptes courants*, chargés de la correspondance spéciale aux comptes courants des receveurs généraux, du règlement, examen et redressement de ces comptes, etc., le bureau des *écritures générales* et celui des *écritures auxiliaires*.

Nous avons parlé de l'administration de la dette inscrite au mot DETTE PUBLIQUE.

Les travaux de la comptabilité générale sont répartis en cinq bureaux: le bureau *central* est chargé de la tenue du journal et du grand-livre de la comptabilité générale, de dresser les situations du Trésor et les comptes annuels de l'administration des finances; de la préparation du budget de l'Etat et des lois de règlement d'exercice, des publications de la cour des comptes, du contrôle du caissier payeur central, etc.

Le bureau de la *perception des contributions directes et de la comptabilité des communes et départements*, a la surveillance et la direction du service de la perception, des poursuites en matière de contributions di-

rectes, l'application du tarif des percepteurs, etc.

Le bureau de *comptabilité des receveurs de finances* a le contrôle général des écritures des receveurs généraux et particuliers, vérifie sur pièces justificatives leurs recettes et leurs dépenses, examine et arrête les comptes de gestion avant leur transmission à la cour des comptes, etc.

Enfin le bureau de la *comptabilité des régies et administrations financières*, vérifie les comptes des payeurs et receveurs coloniaux, des receveurs de l'enregistrement et des postes, et de ceux des contributions indirectes.

Le *contrôle central* a été créé par la loi du 21 avril 1833. Il est exercé par un contrôleur central qui a sous ses ordres un contrôleur central adjoint. L'action du contrôle central s'exerce par des agents que délègue le chef de service près de son caissier des recettes et dépenses, près des bureaux de payements ouverts au public, et près des agents comptables de la dette inscrite. Les attributions du contrôle consistent : 1° à constater contradictoirement toutes les recettes et toutes les dépenses du caissier central et les diverses opérations de la caisse qui engagent le trésor public; 2° à vérifier si les payements faits par le payeur central reposent sur un titre; 3° à reconnaître et à constater que tout certificat d'inscription sur les livres de la dette publique, rentes, pensions, cautionnements, résulte soit de la concession d'un droit à cette inscription, soit de l'échange d'un autre titre; 4° à résumer les opérations du trésor dans un tableau soumis chaque soir au ministre des finances, et à constater contradictoirement la solde matériellement reconnue et renfermée dans la caisse du trésor, dont une clef reste entre les mains du contrôleur central.

Telle est l'organisation centrale des finances, mais non de toute l'administration centrale de ce ministère, qui comprend encore les directions générales dont nous avons parlé. A la plupart de ces directions nous avons consacré des articles spéciaux. — *Voir* ENREGISTREMENT, DOUANES, FORÊTS, POSTES, TABACS. — Nous n'avons donc ici qu'à faire connaître l'administration générale des finances dans les départements et l'organisation des administrations des contributions directes et indirectes.

A la tête des agents financiers de chaque département se trouve un *receveur général*, nommé par le chef du pouvoir sur la présentation du ministre des finances. Ce sont les receveurs généraux qui centralisent dans leurs caisses toutes les recettes des départements, qui envoient les fonds qu'ils touchent au ministère des finances, et en reçoivent ceux qui doivent servir aux payements à faire dans les départements, et en général qui forment le lien entre l'administration centrale d'une part et les receveurs et percepteurs de toutes les contributions directes et indirectes de l'autre.

Dans chaque chef-lieu de département se trouve un *payeur* chargé de faire tous les payements du trésor dans les départements, et qui reçoit ses fonds du receveur général.

Au-dessous du receveur général se trouve dans chaque chef-lieu d'arrondissement, qui n'est pas en même temps chef-lieu de département, un *receveur particulier*, chargé de toutes les recettes de l'arrondissement, et qui en verse le produit à la recette générale.

Ces comptables, de même que les receveurs généraux, ne doivent avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds qu'ils reçoivent. En cas de vol, c'est à eux de prouver que le vol a été l'effet d'une force majeure et que toutes les précautions ont été prises pour l'empêcher.

Les receveurs généraux sont responsables de la gestion des receveurs particuliers. Ceux-ci doivent tenir à la disposition des premiers tous les fonds qu'ils reçoivent; ils sont responsables eux-mêmes de la gestion des percepteurs.

Les quatre-vingt-six receveurs généraux jouissent d'un traitement fixe de 6,000 fr. Il est alloué en outre au receveur central de la Seine 27,000 fr. pour frais de bureau et de contrôle. Les deux cent soixante-quinze receveurs particuliers ont un traitement fixe de 2,400 fr. Les receveurs généraux et particuliers ont droit, en outre, à des bonifications d'intérêts sur le recouvrement des contributions directes, à des taxations pour la centralisation de l'impôt direct et indirect, et à des remises sur le produit des coupes de bois et les produits divers. D'après le budget de 1854, la somme des traitements fixes est de 1,176,000 fr. Cette somme ajoutée à ces remises et taxations forme, pour ces trois cent soixante-un agents, un total de 4,891,000 fr.

Les payeurs ont un traitement fixe qui varie de 6 à 10,000 fr., et des frais de service qui, ajoutés aux 633,000 fr. des traitements, portent cet article à 1,060,000 fr.

Ces agents sont inspectés par dix inspecteurs généraux des finances, trente-huit inspecteurs et douze sous-inspecteurs. Le traitement des premiers est de 12,000 fr.; celui des seconds varie de 4000 à 8000; celui des sous-inspecteurs est de 2500.

Tels sont les agents généraux du ministre des finances dans les départements. Aux autres est attribué spécialement le recouvrement des différentes espèces de contributions.

Les contributions directes d'abord exigent un service d'administration et un service de perception.

L'administration des *contributions directes* est placée, au ministère des finances, sous la direction d'un chef de division. Elle comprend trois bureaux : le bureau *central et du personnel*; celui *des départements et du cadastre*, et celui de *l'assiette et du contentieux*.

Au point de vue de l'administration, il y a dans chaque département un *directeur* et

un *inspecteur* des contributions directes. A chaque direction est attaché un *premier commis*. Dans les chefs-lieux d'arrondissement et les communes principales, le service administratif est attribué à des *contrôleurs*, au nombre de 794 en tout. Ce sont ces employés qui confectionnent les rôles des contributions, et font tous les travaux nécessaires pour constater les droits dus à l'Etat et en préparer le recouvrement.

Le recouvrement même des contributions directes est attribué à des *percepteurs*, divisés en quatre classes. Immédiatement après la publication des rôles, le percepteur est tenu de faire parvenir aux contribuables les avertissements qui ont été dressés par le directeur des contributions. Les percepteurs qui ont à percevoir les contributions dans plusieurs communes, se rendent successivement dans chacune d'elles. Ils doivent se rendre dans chacune au moins une fois par mois, à des jours et heures indiqués d'avance. Les percepteurs sont tenus de verser dans les caisses des receveurs particuliers le montant des recouvrements qu'ils ont opérés au moins tous les dix jours, et même plus souvent dans les villes où les recouvrements sont importants.

Les percepteurs n'ont pas d'appointements fixes; ils ont une remise sur les sommes perçues, remise qui se compose d'une allocation fixe par article de rôle et de remises proportionnelles aux sommes perçues, réglées d'après un tarif décroissant. L'allocation fixe, et de 1 fr. 25 c. par article. Le tarif décroissant est ainsi fixé : 3 0/0 pour les premiers 10,000 fr.; 2 0/0 pour les 20,000 fr. suivants; 1 fr. 75 c. de 31,000 à 400,000 fr.; 1 fr. sur toute somme plus élevée. Ces remises sont moins fortes dans le département de la Seine et plus élevées dans celui de la Corse. Les percepteurs touchent ensemble, pour leurs remises, environ 11 millions 300,000 fr. par an.

Les douanes et les contributions indirectes forment, comme nous l'avons dit, un service à part, à la tête duquel est placé un directeur général. Le service central comprend une division du personnel, et six divisions dont les chefs ou administrateurs forment le conseil du directeur général. Voici l'organisation de cette administration.

Division du *personnel et bureau central*. Trois bureaux : 1° du personnel des douanes et bureau central; 2° du personnel supérieur des contributions indirectes et des débits de tabac; 3° du personnel inférieur des contributions indirectes.

1re Division. *Tarif*, *Colonies et Archives commerciales;* un bureau pour chacune de ces matières.

2e Division. *Service général*, *Douanes*, *Directions mixtes*. — 1er *bur*. Budget général de la division; bureaux et brigades de douanes de la frontière de terre. — 2e *bur*. Bureaux et brigades des ports et des côtes. — 3e *bur*. Service des contributions directes dans les circonscriptions où ce service et celui des douanes relève d'un chef unique. — 4e *bur*. Comptabilité.

3e Division. *Primes, Sels et Pêche*. 1er bur. Saisies et contraventions des douanes et sels. — 2e *bur*. Primes à l'exportation. — 3e *bur*. Sels, Pêche.

4e Division. *Service général des contributions indirectes*. 1er *bur*. Préparation et interprétation des lois. — 2e *bur*. Direction et suite du service des contributions indirectes pour trente-trois départements. — 3e bur. Même service pour vingt-sept départements. — 4e *bur*. Saisies et contraventions.

5e Division. *Octrois*, *Navigation intérieure*, *Cartes*, *Garanties*, *Cautionnements*, *Retraites*. 1er *bur*. Navigation, Garantie, Cartes. — 2e *bur*. Octrois. — 3e *bur*. Retraites et Cautionnements.

6e Division. Tabacs et Poudres à feu. — *Voy*. Tabacs.

Le service départemental se répartit entre un grand nombre d'agents. Nous parlerons autre part de ceux des douanes, des tabacs et des poudres à feu. Il ne sera question ici que de ceux des contributions indirectes proprement dites. Ce sont ceux qui sont chargés de la perception des droits sur les boissons, le sel de l'intérieur, le sucre indigène, les cartes à jouer, les voitures publiques, les droits de navigation sur les fleuves et canaux, le droit de marque et de contrôle sur les matières d'or et d'argent. Dans les départements frontières, une partie de ce service est fait par les agents des douanes, et les deux services sont réunis sous un même chef.

Ces agents se divisent en deux catégories : les agents du service administratif et les comptables; mais pour un certain nombre d'entre eux, ces deux espèces de fonctions sont réunies dans le même emploi.

Les départements sont divisés en 60 directions des contributions indirectes, à la tête de chacune desquelles se trouve un directeur. Ils dirigent et surveillent le service pour tout le département. A chaque direction sont attachés un ou plusieurs inspecteurs (160 en tout), et plusieurs sous-inspecteurs et contrôleurs (435 en tout). 54 commis de direction et de recette complètent ce service supérieur.

La constatation des droits et toutes les opérations auxquelles elle donne lieu sont l'office des *commis*. Les *commis à pied* (au nombre de 2227) sont ceux qui exercent leurs fonctions dans un lieu où ils sont sédentaires. Ils font leurs vérifications et exercices, la tenue des écritures que nécessitent ces exercices, la surveillance pour la répression de la fraude, la constatation des contraventions. Les *commis adjoints à pied* ou à *cheval* (au nombre de 1533) sont ceux qui accompagnent les receveurs ambulants dans leurs tournées; ils ont d'ailleurs les mêmes fonctions que les *commis à pied*. Les *contrôleurs de ville* dirigent, dans leur résidence, les opérations des commis à pied; les *contrôleurs ambulants* surveillent tout le service en général.

Les agents comptables sont les *receveurs principaux*; il y a un comptable de ce grade dans chaque chef-lieu de direction et dans tous les centres importants : les *receveurs particuliers sédentaires*, placés dans les autres localités où le service l'exige; les *receveurs ambulants à pied* et *à cheval*. Tous les comptes des receveurs inférieurs viennent se résumer dans ceux des receveurs principaux, qui versent, tous les mois, les fonds qu'ils ont en caisse à la recette particulière de l'arrondissement.

On compte 324 receveurs principaux, 221 receveurs particuliers, 49 receveurs des droits de péage sur les canaux, 1491 receveurs ambulants.

Aux employés que nous venons de nommer il faut ajouter 163 surveillants et préposés à la navigation, 43 surnuméraires du service actif et gardiens des salines, 90 employés à la perception des droits sur les canaux; et pour le service spécial des mines, 7 inspecteurs, 24 contrôleurs, 101 commis adjoints, 978 commis aux exercices, 51 préposés et 5 employés attachés aux entrepôts.

Les appointements des directeurs varient de 8000 à 12,000 fr.; des inspecteurs, de 4500 à 6000; des sous-inspecteurs et contrôleurs, de 1800 à 5000 fr.; des commis de direction, de 1200 à 3500 fr.; des commis-adjoints, de 1600 à 1900 fr.; des commis aux exercices, de 1200 à 2200 fr.; des surveillants et préposés de navigation, de 500 à 3000 fr.; des surnuméraires et gardiens des salines, de 300 à 780 fr.; des préposés aux sucres, de 800 à 1000 fr.

Ceux des receveurs principaux varient de 4000 à 9900 fr.; des autres receveurs sédentaires, de 1600 à 5000 fr.; des receveurs ambulants, de 1800 à 2200 fr. Divers receveurs jouissent en outre de remises.

Voici, d'après les prévisions du budget de 1854, les dépenses de l'administration centrale des finances et celles de la perception des contributions directes et des contributions indirectes, non compris, quant à ces dernières, l'enregistrement, les postes, etc.

CHAPITRE 31. — *Personnel.*

Traitement du ministre.	100,000 f.
Administration centrale du ministère.	2,188,600
« de l'enregistrement.	464,300
« des forêts.	216,500
« des douanes et contributions indirectes.	835,400
« des postes.	583,200
Commission des monnaies et médailles.	109,300
Gens de service, huissiers, portiers, garçons de bureaux (234 en tout).	264,800
Indemnités diverses.	68,500
Inspection générale des finances.	374,000
Total du chapitre 31.	5,202,600

CHAPITRE 32. — *Matériel.*

Fournitures de bureau.	50,000
Impressions et lithographies.	983,250
Emballage et transport.	55,000
Chauffage.	75,000
	1,163,250
Report.	1 163,250
Eclairage.	45,000
Mobilier.	30,000
Entretien et réparations des bâtiments.	75,000
Magasins du matériel.	18,000
Habillement des gens de service.	25,000
Menues dépenses.	40,000
Papier filigrané pour les cartes.	164,000
Avances pour les octrois.	129,000
	1,689,250

CHAPITRE 33. — *Dépenses diverses.*

Frais de tournée des inspecteurs.	176,000
Frais judiciaires.	20,000
Secours aux veuves et orphelins d'employés.	25,000
Indemnités spéciales de réforme pour suppression d'emploi.	50,823
	261,823

CHAPITRE 38. — *Frais de trésorerie.*

Frais de réalisation de transport, d'emballage des fonds.	2,700,000
Frais de trésorerie et des postes en Algérie.	690,000
	3,450,000

CHAPITRE 39. — *Receveurs généraux et particuliers.*

Traitements fixes.	1,176,000
Frais de bureau du receveur de la Seine.	27,000
Bonification d'intérêts.	1,438,000
Taxation sur le produit de l'impôt direct.	1,136,000
Taxation sur le produit de l'impôt indirect.	945,000
Remises sur les coupes de bois, etc.	169,000
	4,891,000

CHAPITRE 40. — *Payeurs.*

Traitements fixes.	633,000
Frais de service.	427,000
	1,060,000

SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DANS LES DEPARTEMENTS.

CHAPITRE 43. — *Personnel.*

Traitement des directeurs	680,000
« des inspecteurs.	285,000
« des contrôleurs.	1,346,000
« des premiers commis de direction	152,000
	2,463,000

CHAPITRE 44. — *Dépenses diverses.*

Frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs.	481,400
Frais de bureau des directeurs.	447,580
Frais d'impression et de confection des rôles et avertissements.	782,310
Secours et dépenses imprévues.	25,000
	1,736,290

CADASTRE.

CHAPITRE 45.

Frais d'arpentage et d'expertise.	100,000

CHAPITRE 46.

Mutations cadastrales.	610,000

PERCEPTIONS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CHAPITRE 47.

Remises aux percepteurs.	10,915,000
Frais de distribution du premier avertissement.	438,016
Frais judiciaires.	4,000
Secours aux agents, veuves, etc.	60,000
	11,417,016

CHAPITRE 48.

Subvention au fonds de secours.	40,000

SERVICE DÉPARTEMENTAL DES DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAPITRE 57. — *Personnel.*

Douanes.	25,347,600
Contributions indirectes.— Agents de tous grades autres que les receveurs.	12,360,850
Receveurs : Traitements.	2,066,300
Indemnités.	80,000
Remises.	1,700,000
Poudres à feu : Traitements, indemnités et remises.	21,000
Tabacs.	10,994,000
	52 569 750

CHAPITRE 58. — *Matériel.*

Douanes.	391,010
Contributions indirectes.	108,100
Poudres à feu.	2,994,717
Tabacs.	6,762,900
	10,257,727

CHAPITRE 59. — *Dépenses diverses.*

Douanes.	1,834,400
Contributions indirectes. — Loyers et frais de bureau.	1,062,000
Indemnités diverses.	1,449,200
Dépenses accidentelles.	56,000
Frais de non-valeurs.	160,000
Loyers de magasins.	140,000
Commissaires de police pour le service de la garantie.	30,000
Frais judiciaires.	86,000
Contribution foncière.	101,500
Loyer des receveurs des canaux.	20,000
Poudres à feu.	25,000
Tabacs.	130,000
	5,094,100

CHAPITRE 60. — *Avances recouvrables.*

Contributions indirectes. — Frais de perception des octrois.	645,000
Tabacs.	130,000
	775,000

Il nous reste à faire connaître les principes généraux de la comptabilité publique. Les règles qui gouvernent cette matière, éparses dans une foule de lois et d'ordonnances, ont été résumées dans l'ordonnance générale du 31 mai 1838, qui forme, pour ainsi dire, un code complet de la matière, commenté officiellement par l'instruction ministérielle du 17 juin 1840. Nous analyserons ici celles des dispositions de cette ordonnance qui ne doivent pas trouver place ailleurs, savoir : celles relatives au budget, à la distribution des fonds et à la liquidation des dépenses, à leur ordonnancement et payement; aux comptes généraux des ministres; à la comptabilité administrative proprement dite; à la cour des comptes.

BUDGET. — Cette expression qui vient d'un ancien mot français *bouget*, qui signifie *sac, sacoche*, et qui nous est revenu dans sa forme actuelle de l'Angleterre, s'applique à l'aperçu général des dépenses et des recettes générales de l'Etat. En Angleterre, c'était un grand sac de cuir qui renfermait toutes les pièces présentées au parlement, pour exposer les besoins et les ressources de l'Etat, qui fit passer ce mot dans le langage parlementaire. Employé depuis longtemps par les publicistes, il ne remplaça, chez nous, l'expression *d'aperçu général des recettes et des dépenses* que dans l'année 18.. C'est en Angleterre aussi et dans les États constitutionnels que ces états généraux des dépenses et des recettes ont d'abord été rendus publics. C'est même sous ces gouvernements qu'ils ont été formés d'abord d'une manière complète et que la nécessité de rendre compte des dépenses pour obtenir des subsides, en a rendu indispensable la confection. Dans l'ancienne monarchie française, on ne publiait sur ce rapport que très-rarement de très-courts résumés. Dans les autres monarchies de l'Europe, ce n'est que dans ces derniers temps que les gouvernements ont fait connaître la situation complète de leurs finances. Cependant en Angleterre même, le budget général est loin d'être complet à cet égard, et une foule de dépenses comme aussi de recettes spéciales ne font jamais partie du compte général présenté aux chambres et ne sont l'objet que de votes spéciaux. En France, l'usage s'est établi peu à peu, depuis la restauration, de donner des états de plus en plus complets et plus détaillés, et à cet égard le budget de la France a une supériorité incontestable sur toutes les publications du même genre faites dans les autres Etats de l'Europe.

Le terme de *budget*, d'ailleurs, ne s'entend pas seulement de l'état des dépenses et recettes, mais aussi de l'acte législatif qui rend ces dépenses et ces recettes obligatoires. Et l'établissement du budget n'est autre que la détermination en principe par l'autorité compétente à cet effet de tout l'administration financière d'un pays.

Dans les gouvernements constitutionnels où l'ancien principe, que l'impôt doit être consenti par ceux qui le payent, est devenu la base du droit public en cette matière, le budget constitue nécessairement une loi émanée des pouvoirs qui sont ordinairement chargés de faire la loi. Dans ceux de ces gouvernements où les lois doivent être votées par deux chambres, l'une plus ou moins aristocratique, l'autre représentant la masse des citoyens, comme en Angleterre actuellement, et en France sous les chartes de 1814 et de 1830, on a même admis en principe, toujours par suite de l'ancienne manière dont nous venons de parler, que le budget

devait d'abord être présenté à la chambre représentative, à celle des communes en Angleterre, à celle des députés en France avant 1848. Ce n'est, dans les monarchies de cette espèce, qu'après avoir reçu l'assentiment de ces secondes chambres que la loi des finances peut être présentée à la chambre des pairs ou sénat.

Nous allons faire connaître successivement la préparation du budget, la manière dont il est voté, sa contexture et les parties qui le composent, et les différentes opérations de comptabilité auxquelles il donne lieu, quand les recettes et les dépenses sont effectuées. Nous analyserons ensuite, pour modèle de budget, la loi de celui de l'année 1852. Le budget ne différant que de très-peu d'une année à l'autre, cette loi permettra de se faire, avec les explications que nous donnerons, une idée générale de la comptabilité financière de la France, en même temps qu'elle fera saisir l'ensemble des recettes et des dépenses.

La préparation du budget demande le concours de tous les départements ministériels. Chaque administration doit faire, en effet, le tableau des dépenses qui y sont affectées et des recettes qu'elle peut percevoir. Ce travail est centralisé au ministère des finances, et c'est le ministre des finances qui présente au pouvoir législatif le projet général des dépenses et des recettes. Ce projet est divisé en deux parties, l'une comprenant le budget des dépenses, l'autre celui des recettes. Les dépenses sont divisées par ministères et services, celles de chaque ministère et de chaque service en chapitres détaillés, ainsi que nous le dirons plus loin. Le montant de chaque dépense donne lieu à l'ouverture d'un *crédit* par le ministre qui doit le faire. Une loi renouvelée toutes les années dans les mêmes termes généraux et nouvelle seulement en ce qui concerne les modifications introduites dans les perceptions existantes, précède les états mêmes des dépenses et des recettes. Le pouvoir législatif est appelé à voter en même temps sur le projet de loi et sur les états.

Le projet de budget doit être présenté en temps, dans l'année qui précède celle pendant laquelle sont obligatoires les dépenses et les recettes qu'il établit, et assez tôt pour que le pouvoir législatif ait le temps de le voter avant le 1er janvier de cette année. Les recettes n'étant consenties que pour une année, en effet, les perceptions ne pourraient pas être légalement faites si le budget n'était pas voté. Cependant il est arrivé souvent que les assemblées représentatives n'ont pu, par suite de diverses circonstances, s'occuper du budget avant l'expiration de celui de l'année précédente. Dans ces cas, elles votent ordinairement des *douzièmes provisoires*, c'est-à-dire, autorisent de percevoir pendant un ou plusieurs mois les perceptions votées pour l'année précédente.

Aujourd'hui, le budget est soumis, d'abord au conseil d'Etat, et ce n'est qu'après que le ministre a pris l'avis de ce corps qu'il soumet le projet aux délibérations du corps législatif. Celui-ci nomme une commission chargée de l'examiner dans ses détails. Avant 1852, les commissions nommées par les assemblées, étaient libres de modifier le projet présenté, et ces modifications avaient lieu après de nombreuses discussions dans lesquelles étaient entendus les ministres et les principaux employés des ministères; en outre, il était loisible, quand le projet était soumis aux délibérations de l'assemblée, aux membres qui la composaient, de présenter des amendements modifiant le projet, et à l'assemblée de les voter. Aujourd'hui, ce droit d'amendement n'existe plus intégralement, ni pour les commissions, ni pour les membres isolés, et pour qu'un amendement puisse être proposé aux délibérations du corps législatif, il faut qu'il ait été approuvé par le conseil d'Etat. Mais une modification bien plus importante encore a été introduite dans le mode de votation du budget, par le sénatus-consulte du 23 décembre 1852. Cette modification est relative au vote des dépenses du budget par chapitres. Voici comment avait été introduite, suivant M. Foucart, la législation précédente à cet égard. « D'après la loi du 15 mars 1817, il n'y avait d'obligatoires que les déterminations de crédits par ministères; celles qui avaient lieu par chapitres et par articles n'étaient que des indications destinées à faciliter la délibération, mais qui n'obligeaient nullement le pouvoir exécutif; de cette sorte qu'une ordonnance du roi pouvait affecter à un service tout ou partie des fonds votés pour un autre, pourvu que cela n'eût lieu que dans les limites du même ministère. Cette latitude laissée à l'administration a souvent été l'objet de réclamations de la part des orateurs parlementaires. On demandait que les dépenses fussent spécialisées et que les crédits ne pussent être transportés d'un service à l'autre. Mais on faisait observer d'un autre côté qu'il y aurait danger à lier l'administration, jusque dans les plus petits détails de la dépense, par des évaluations qui, faites à une année d'intervalle, pourraient se trouver inexactes. L'ordonnance du 1er septembre 1827, avait pris un moyen terme en établissant dans chaque ministère pour les branches principales de services des sections pour lesquelles devait exister la spécialité. L'article 11 de la loi du 29 janvier 1831 est plus positif, il veut que le budget des dépenses, de chaque ministère, soit divisé en chapitres spéciaux, que chaque chapitre ne contienne que des services corrélatifs ou de même nature; et l'article 12 défend de transporter des services d'un chapitre à l'autre. » Cette législation qui avait subsisté jusqu'en 1852, fut modifiée par le sénatus-consulte en question, parce que, suivant le rapporteur, le service souffrait des limites trop étroites qui étaient imposées au gouvernement. L'article 12 de ce sénatus-consulte porte : Le budget des

dépenses est présenté au corps législatif avec ses subdivisions administratives par chapitres et par articles. Il est voté par ministère. La répartition par chapitres du crédit accordé par chaque ministère est réglée par décret de l'empereur, rendu en conseil d'Etat. Des décrets spéciaux rendus dans la même forme peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un chapitre. Cette disposition est applicable au budget de 1853.

Il peut arriver que, par suite de circonstances imprévues, les crédits affectés à telle ou telle nature de dépenses soient trouvés insuffisants au moment où la dépense est faite; il y a lieu alors à l'ouverture de *crédits supplémentaires;* de même il peut se présenter des dépenses extraordinaires et imprévues, et dans ce cas il peut être ouvert des *crédits extraordinaires;* enfin on ouvre des crédits *complémentaires* au moment du règlement définitif du budget d'une année pour couvrir les insuffisances reconnues à cette époque. Les crédits peuvent être autorisés en l'absence du corps législatif par décrets du chef du pouvoir exécutif, sauf à le soumettre à la ratification du corps législatif à la prochaine session. Les décrets ouvrant des crédits supplémentaires sont réunis en un même projet de loi et soumis au corps législatif avant la présentation du nouveau budget.

Les budgets seront votés pour une année commençant au 1[er] janvier et finissant au 31 décembre. Ce temps auquel les crédits sont affectés s'appelle *exercice.* Mais il arrive toujours que toutes les sommes à recouvrer ne peuvent l'être dans le courant même de l'année pour laquelle les crédits sont ouverts et que de même toutes les dépenses faites ne sont pas acquittées pendant cette année. Or, le compte de l'exercice ne peut être clos et arrêté d'une manière définitive que lorsque tous les recouvrements sont opérés, toutes les dépenses soldées. Pendant longtemps aucun délai ne fut fixé pour cette clôture des exercices; les comptes d'une année enjambèrent sur ceux des autres; il résultait de là que non-seulement il devenait très-difficile de connaître exactement la situation financière de l'Etat à un moment donné, mais encore que toute espèce d'abus devenait possible. Ce fut l'ordonnance du 14 sept. 1822, la première qui fixa un délai pour la clôture des exercices et qui statua que tous les comptes résultant d'un exercice seraient ordonnancés et liquidés dans les neuf mois suivant l'expiration des exercices, c'est-à-dire le 30 septembre, et que tous les payements seraient opérés dans les trois mois suivants. Ces délais ont été successivement abrégés depuis cette époque, et en dernier lieu cet objet a été réglé par le décret du 11 août 1850. En vertu de l'ordonnance générale sur la comptabilité du 31 mai 1838, la durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de dépenses et de recettes de chaque exercice se prolongeait 1° jusqu'au 1[er] mars de la seconde année pour achever dans la limite des crédits ouverts les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminés avant le 31 décembre. 2° Jusqu'au 31 octobre de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses. Ces délais furent limités par le décret de 1850, le premier au 1[er] février de la seconde année, le second au 31 juillet de la seconde année de l'exercice pour l'ordonnancement des dépenses, au 31 août suivant, pour le payement des ordonnances ministérielles. Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 31 août de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice néanmoins des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance. Les dépenses non soldées d'un exercice, de même que les recettes qui ont eu lieu en dehors des délais fixés, forment en effet l'objet de *reports* sur le budget de l'année ou des années suivantes et y figurent dans des chapitres spéciaux. La déchéance n'est encourue par les créanciers de l'Etat qu'après cinq ans.

Le règlement définitif du budget est l'objet d'une loi particulière. Dans ce cas, si le corps législatif est assemblé, la présentation de projet de loi spécial pour le règlement définitif du dernier exercice clos et la production des comptes à l'appui ont lieu dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de cet exercice; dans le cas contraire, dans le mois qui suit l'ouverture de la session. La loi de règlement du budget est soumise au pouvoir législatif dans le même cadre et la même forme que la loi présentative de budget. Le tableau définitif annexé à ce projet de loi fait connaître pour les recettes : les évaluations des produits, les droits constatés sur les contributions et revenus publics, les recouvrements effectués et les produits restant à recouvrer; pour les dépenses, les crédits par chaque chapitre législatif, les droits acquis aux créanciers de l'Etat, les payements effectués et les dépenses restant à payer. Cette loi est votée dans les formes ordinaires et termine ce qui est relatif au budget de chaque année. Elle n'est votée ordinairement que dans l'année qui suit la clôture de l'exercice, en 1853 par exemple, pour le budget de 1851, surtout à cause des comptes des colonies qui donnent toujours lieu à des retards.

Nous arrivons à la contexture du budget et à l'explication des tableaux qui forment les comptes du budget.

Voici d'abord l'analyse de la loi du budget de 1852 qui peut servir d'exemple pour toutes les lois du même genre et qui forment la *loi des finances votée annuellement.*

TITRE 1er.

Budget général.

L'art. 1er déclare que des crédits sont ouerts pourles dépenses ordinaires de l'année 852 conformément à l'état général A annexé ;es credits s'appliquent à la dette publique t aux services généraux des ministères onstituant effectivement les charges de 'Etat, pour la somme de 1,001,865,706 fr., t aux dépenses d'ordre et frais inhérents la perception des impôts, pour la somme le 428,507,538 fr., formant un total de ,430,263,244 fr.

L'article 2 ouvre des crédits pour dépenes extraordinaires jusqu'à concurrence le 73,035,602 fr. conformément au même Etat A.

Art. 3. Continuera d'être faite pour 1852 u profit de l'Etat, des départements, des ommunes, etc., la perception des produits noncés au tableau B.

L'art. 4 évalue les voies et moyens (*reettes*) du budget de l'exercice à 1,449,413,604 rancs.

L'art. 5 constate que, d'après les sommes iées par les articles précédents, l'exercice le 1852 présente un excédant de dépene arrêté provisoirement à la somme de 53,985,242 fr.

TITRE II.

Services spéciaux.

L'art. 6 fixe la somme des services spériaux rattachés *par ordre* au budget de l'Etat.

L'art. 7 fixe le montant des ressources ffecté au service départemental.

L'art. 8 celui des ressources et des dépenses coloniales.

TITRE III.

Dispositions spéciales à quelques natures d'impôts et revenus.

Cette partie de la loi du budget contient les dispositions particulières et exceptionnelles, les modifications dans les perceptions, etc.

L'art. 9 autorise le ministre des finances à aliéner pour 15 millions de bois de l'Etat.

L'art. 10 est relatif à un nouveau tarif de l'impôt des portes et fenêtres pour Paris.

Les art. 11, 12 et 13 ont rapport à une perception nouvelle sur le sel.

Les art. 14 à 25, à une modification importante dans l'impôt des boissons et à la suppression de la perception du dixième des octrois par l'Etat.

TITRE IV.

Disposition diverses et moyen de service.

L'art. 26 permet au ministre des finances de créer des bons du trésor.

L'art. 27 fixe l'effectif à entretenir en Algérie.

L'art. 28 est relatif aux comptes de travaux en Algérie.

L'art. 29, aux pensions militaires.

L'art. 30, à la distribution des fonds de secours.

L'article 31 statue qu'une somme de 4,308,000 fr. de rentes 5 0|0, inscrites au trésor au nom de la caisse d'amortissement, sera rayée du grand livre de la dette publique.

Art. 32. Dorénavant, le compte particulier de l'emploi des crédits ouverts pour dépenses secrètes sera réglé définitivement par le chef de l'Etat, à la fin de chaque exercice et à l'expiration de chaque gestion du ministre ordonnateur.

L'art. 33 abroge un article de la loi du 15 mars 1850 concernant les vacances d'emploi.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 34. (Cet article est reproduit à peu près dans les mêmes termes tous les ans.) Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles énoncées par le présent décret, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Suivent les états.

Le premier est consacré au budget des dépenses. Ce budget est divisé en cinq parties.

La première comprend le service de la dette publique. On en trouvera le détail au mot Dette publique.

La seconde comprend ce qu'on appelle les *dotations*. C'est la dotation du chef du pouvoir exécutif : dans le budget de 1852 celle du président de la République, dans celui de 1853 la liste civile de l'empereur. Ce sont ensuite les dotations du sénat, du corps législatif et du conseil d'Etat. Par suite des changements survenus à la fin de 1851, cette partie du budget s'élève aujourd'hui à un chiffre beaucoup plus considérable qu'en 1851.

La troisième partie comprend les services généraux des ministères, savoir : du ministère d'Etat, de la justice, des affaires étrangères, de l'instruction publique et des cul-

tes, de l'intérieur, du commerce et de l'agriculture, de la police générale, de la guerre, de la marine et des colonies, des finances.

Le service des ministères comprend en même temps les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. Pour les ministères qui ont des dépenses extraordinaires, la partie du budget qui les concerne est divisée en deux sections, l'une pour les dépenses ordinaires, l'autre pour les dépenses extraordinaires. Les ministères qui sont dans ce cas, dans le budget de 1852, sont le ministère d'Etat, celui des travaux publics et celui de la marine.

La troisième partie comprend les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus. Ce sont les dépenses de toutes les administrations particulières qui dépendent du ministère des finances et dont on a toujours fait une partie spéciale du budget, pour qu'il soit possible de savoir immédiatement ce que coûte la perception des impôts.

La cinquième partie, enfin, est consacrée aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. Les sommes dont elle se compose ne figurent que pour ordre, c'est-à-dire, en vue de la comptabilité, dans le budget des dépenses. En réalité, en effet, ce ne sont pas des dépenses proprement dites, ce ne sont que des défauts de recette. On les compte dans les dépenses, parce qu'elles sont portées dans les recettes, comme si elles étaient effectuées réellement ; et comme en réalité elles ne sont pas effectuées, ou qu'elles sont restituées après l'avoir été, elles doivent, pour que le compte soit exact, figurer dans les dépenses.

Chaque partie est subdivisée suivant les grandes divisions qu'offrent les divers services. Chacune, en outre, se compose d un certain nombre de chapitres exprimés par les numéros qui se trouvent en tête de chaque article spécial. Ainsi, la partie de la dette publique se compose de vingt-un chapitres, dont le dernier est double. Les chapitres du ministère d'Etat se suivent avec une partie de ceux des dotations, parce que ces dotations rentrent, dans le budget de 1852, dans les attributions de ce ministère. Les chapitres de la quatrième et cinquième partie se suivent avec ceux du ministère des finances, puisqu'ils dépendent de ce ministère. Des récapitulations partielles et une récapitulatron générale placée à la fin permettent d'embrasser d'un seul coup-d'œil l'ensemble des dépenses.

Ces états sont suivis ordinairement, dans les projets présentés aux assemblées législatives, de tableaux plus ou moins détaillés, qui présentent le détail des dépenses de chaque chapitre. L'ensemble de ces tableaux forme ordinairement trois assez gros volumes in-4°.

L'état B, qui suit, n'est qu'une énumération des perceptions autorisées par les lois antérieures, soit au profit de l'Etat, soit au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, soit au profit des colonies, et qui continuent à être perçues sur l'ancien pied.

L'état C, enfin, comprend le budget des recettes. Ce budget est divisé par nature de recettes. Ces divisions sont assez faciles à saisir et n'ont pas besoin d'explication. Ordinairement, ce tableau est accompagné d'un autre indiquant le produit de la contribution directe, en principal et en centimes additionnels, pour les quatre contributions directes, et déterminant les affectations spéciales que doivent recevoir les diverses espèces de centimes. Ce tableau manque dans le budget de 1852, mais il a été reproduit dans le projet de 1853, et il est remplacé, dans celui de 1852, par un tableau du service départemental. Toutes les dépenses portées sur ce tableau se trouvent résumées d'ailleurs dans la partie du budget des dépenses du ministère de l'intérieur.

Plusieurs autres états sont encore joints au budget et reproduits annuellement dont nous dirons quelques mots après avoir parlé de la plus grande innovation qu'on remarque dans le budget de 1852, et qui devra se reproduire dorénavant.

Ainsi qu'on peut le voir, en effet, les chiffres de ce budget figurent sur trois colonnes. Dans le budget des dépenses, la première est intitulée : *Dépenses formant les charges de l'Etat*; la seconde : *Dépenses d'ordre*; la troisième : *Montant des crédits accordés*. Dans ce budget, cette dernière colonne résulte de l'*addition* des deux précédentes. Dans le budget des recettes, la première colonne porte le titre de *Montant des recettes prévues*; la seconde, celui de *Recettes d'ordre*; la troisième, celui de *Recettes applicables aux charges de l'Etat*. Les chiffres de cette troisième s'obtiennent par la *soustraction* de ceux de la seconde de la première. Dans la somme totale des dépenses et des recettes, on ne considère comme dépenses réelles que celles de la *première* colonne du budget des dépenses, comme recettes réelles que celles de la *dernière* colonne du budget des recettes. Dans les budgets antérieurs, au contraire, chacun de ces budgets ne comprenait qu'une seule colonne, la dernière du budget actuel des dépenses, la première du budget actuel des recettes.

Voici comment, dans un rapport au président de la République, le ministre des finances justifiait cette innovation :

« La forme dans laquelle le budget de 1852 est établi présente une modification sur laquelle j'ai l'honneur d'appeler votre attention.

« Le budget contient, outre les recettes et les dépenses qui constituent effectivement les ressources et les charges de l'Etat, un assez grand nombre de recettes et de dépenses qui, se compensant entre elles, n'y figurent en général que pour ordre et pour satisfaire aux règles de la comptabilité.

« Ainsi, les remboursements et les non-

valeurs qui ne sont pas réellement perçus sont inscrits néanmoins au budget des recettes, comme si leur perception avait lieu, et ils figurent par contre pour pareille somme au budget des dépenses.

« Ainsi, les frais de perception, qui sont bien une charge pour le pays, mais qui ne sont pas une ressource pour le trésor, pendant longtemps restés en dehors du budget, y sont inscrits aujourd'hui. Ils figurent à la fois aux recettes et aux dépenses.

« Ainsi les centimes départementaux et communaux, qui sont exclusivement affectés aux besoins des départements et des communes, sont inscrits néanmoins au budget de l'Etat, quoiqu'ils ne servent pas aux dépenses d'intérêt général, auxquelles le trésor public doit subvenir.

« On peut dire de ces divers articles que c'est pour ordre seulement qu'ils figurent au budget.

« Il est bon de les y maintenir; mais il me paraît nécessaire de les y distinguer nettement, afin de faire cesser une confusion qui, pour des yeux peu exercés, aggrave non la réalité, mais l'apparence des charges que le service de l'Etat fait peser sur les contribuables.

« Pour cela, j'ai divisé le budget en deux colonnes : dans la première figure ce qui est réellement dépenses ou recettes du trésor public; dans la seconde sont inscrites toutes les dépenses ou les recettes qui ne sont incorporées que pour ordre au budget de l'Etat. De cette manière, le budget de l'Etat est dégagé de tous les éléments étrangers qui s'y rattachent; un coup d'œil suffit pour juger de l'étendue réelle des besoins et des ressources du trésor, et ce résultat si désirable est obtenu sans sacrifier l'unité du budget, et en respectant toutes les règles de notre comptabilité financière. »

D'après ce rapport, les dépenses et recettes portées pour ordre sont donc de deux espèces. Les unes, c'est-à-dire les remboursements et les non-valeurs, ne sont pas réellement perçues, et ne sont pas, par suite, à la charge des contribuables; les autres sont perçues, en effet, et grèvent les contribuables, mais elles sont employées à des dépenses nécessitées par la perception même, ou à des dépenses particulières, telles que celles des départements et des communes. Pour savoir définitivement ce que payent les contribuables et ce que coûte l'administration générale de l'Etat, il faut donc toujours prendre la somme totale des crédits accordés (troisième colonne du budget des dépenses), soit 1,503,398,846 fr., ou celle des recettes prévues (première colonne du budget des recettes), soit 1,449,413,613 fr., en retranchant de l'une et de l'autre somme une partie, le fonds de remboursements et de non-valeurs (cinquième partie du budget des dépenses).

Le fonds de restitutions et non-valeurs comprenant lui-même des sommes réellement perçues et consacrées à des dépenses publiques, savoir : 48,990,660 fr. pour la portion de recettes provenant des contributions directes qui doit être affectée aux dépenses des communes et qui sont restituées à celles-ci pour cet effet; 5,152,000 fr. de produits des douanes à répartir entre les employés de ces administrations, et 17,200,000 fr. de primes payées à l'exportation des marchandises, en tout, 61,342,660 fr., ce n'est que la différence entre cette somme et celle de 80,791,600 fr. formant le total des restitutions et non-valeurs, c'est-à-dire 19,449,000 fr., qui n'est pas payée par les contribuables.

A cette somme il faut ajouter, il est vrai, une partie des frais de régie des contributions indirectes, puisque cette partie représente une valeur réellement livrée au public. La valeur totale des tabacs, par exemple, vendus par l'administration, représente en partie l'impôt, en partie les frais de production des tabacs. Ces derniers frais doivent être considérés comme la valeur naturelle du tabac, et être distraits de la valeur payée comme impôt. Il en est de même des poudres et des postes. L'ensemble de ces frais s'élève, dans le budget de 1852, à 70,504,805 fr., représentant le prix du service rendu aux contribuables.

Par suite du même principe qui a fait distinguer les recettes et dépenses d'ordre des autres, on a laissé en dehors du budget général cinq espèces de recettes et de dépenses qui figurent dans un état spécial.

La première, du ressort du ministère d'Etat, est relative aux recettes spéciales et aux dépenses de la légion d'honneur. Les recettes sont de 7,666,656 fr., dont 7,011,656 provenant de revenus propres à l'ordre de la légion d'honneur, et le reste des pensions et frais de trousseau versés par les élèves de la maison de Saint-Denis. Les dépenses de l'ordre se compensent avec ces recettes.

La seconde concerne les dépenses de l'imprimerie nationale, compensées par le produit des impressions diverses. Ce service appartient au ministère de la justice. La somme égale des dépenses et des recettes est de 3,358,500 fr.

La troisième espèce comprend la compensation des produits et des frais de chancellerie consulaire qui dépendent du ministère des affaires étrangères. Le total égal est de 450,000 fr.

La quatrième se compose de divers produits perçus par le ministère de la marine et des colonies, et affectés au service de la caisse des invalides de la marine. Cette recette et cette dépense se montent chacune à 9,336,000 fr.

La cinquième, enfin, concerne le ministère des finances, et les dépenses et recettes auxquelles donne lieu la fabrication des monnaies et médailles, pour une somme égale de 1,250,494 fr.

Le total de ces dépenses et recettes spéciales est de 21,456,000 fr. L'excédant qu'offrent en quelques points, soit les recettes, soit les dépenses, figure d'ailleurs dans les états généraux du budget.

Un cinquième état est relatif aux dépenses départementales dont nous avons parlé.

Un sixième, enfin, donne le résumé du service colonial. Les dépenses de ce service sont de 21,356,789 fr. Sur ces dépenses, 15.711.889 fr. figurent sur le budget général, 5,644,900 fr. proviennent de recettes spéciales.

Distribution des fonds, liquidation des dépenses, etc. — Chaque mois le ministre des finances propose à l'empereur, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant.

Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du trésor que par l'un des ministres ou par ses mandataires. Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers de l'Etat, et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux de chaque service.

Aucune stipulation d'intérêts ou commission de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs des dépenses, au profit d'un fournisseur, d'un régisseur ou d'un entrepreneur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds, pour l'exécution et le payement des services publics dans l'intérieur du royaume.

Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait.

Les à-comptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte, en quantités et en deniers, du service fait.

Tous les marchés au nom de l'Etat sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant.

Il peut être traité de gré à gré : 1° pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10,000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense totale n'excède pas 3,000 fr.; — 2° pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par l'empereur sur un rapport spécial; — 3° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation; — 4° pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique; — 5° pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés; — 6° pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai; — 7° pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes; — 8° pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum; — 9° pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais d'adjudication; — 10° pour les affrétements passés aux cours des places par l'intermédiaire des courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent; — pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une législation spéciale; — pour le transport des fonds du trésor.

Les adjudications publiques, relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration est déterminé par un règlement spécial.

Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs produisent, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. — Cet avis fait connaître : — 1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges; — 2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication; le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Les soumissions sont remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Il est fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce dé-

ai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges.

Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet. Ils ont lieu : — 1° soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ; — 2° soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter ; — 3° soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce. — Il peut y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement et dont la valeur n'excède pas cinq cents francs. — Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils font, sont toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements ; circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats.

Les dispositions précédentes ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée.

Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée, soit par un ministre, soit par les ordonnateurs secondaires, en vertu de ses délégations. Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds.

Les ordonnances des ministres se divisent en ordonnances de payement et en ordonnances de délégation. — Les ordonnances de payement sont celles qui sont délivrées directement par le ministre, au profit ou au nom de plusieurs créanciers de l'Etat.

Chaque ordonnance énonce l'exercice et le chapitre du crédit auxquels elle s'applique.

Les ministres des divers départements joignent aux ordonnances directes qu'ils délivrent les pièces justificatives des créances ordonnancées sur le trésor, et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux payeurs Ces pièces sont retenues par les payeurs, qui doivent procéder immédiatement à leur vérification, et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près des ordonnateurs. — Lorsque les mandats sont payables hors de la résidence du payeur, ces mandats doivent lui être communiqués par les ordonnateurs secondaires, avec les borderaux d'émission et les pièces justificatives, pour qu'il y appose son visa. — Les ordonnateurs demeurent chargés de la remise aux ayant droit des lettres d'avis ou extraits d'ordonnance de payement, et des mandats qu'ils délivrent sur les caisses du trésor.

Tout extrait d'ordonnance de payement, et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, pour être payées à l'une des caisses du trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles du comptable. — Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ses deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministre des finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes.

Le ministre des finances pourvoit à ce que toute ordonnance et tout mandat de payement qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur.

Le payement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un payeur que lorsqu'il reconnaît qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui seraient produites. — Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans l'ordonnance ou le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées à l'ordonnance ou au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions. En cas de refus de payement, le payeur est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresse copie sous même date, au ministre des finances. — Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire qui a délivré l'ordonnance ou le mandat, requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le payeur y procède sans autre délai, et il annexe à l'ordonnance ou au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au ministre des finances.

Dans le cas d'urgence ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires, par les ministres de la guerre ou de la marine, les mandats délivrés pour le

payement de la solde peuvent être acquités immédiatement sur une réquisition écrite de l'ordonnateur et sauf imputation sur le premier crédit.

Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder 20,000 francs, à la charge pour eux de produire au payeur, dans le delai d'un mois, les quittances des créanciers réels. — Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20,000 francs, être faite par un payeur pour un service régi par économie qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auront été fournies, ou que la portion de cette avance, dont il resterait à justifier, aurait moins d'un mois de date. — Toutefois, et pour le service spécial des remontes, il peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes, pourvu que les sommes dont l'emploi reste à justifier, réunies au montant de la nouvelle avance, n'excèdent pas la limite des 20,000 fr., quelle que soit la date des avances antérieures. — Les règlements ministériels déterminent les services et établissements régis par économie qui exigent qu'il soit fait des avances à des agents spéciaux.

Comptes des ministres. — Les ministres présentent à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente.

Les comptes qui se règlent par exercices comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice.

Ces comptes sont joints à la proposition particulière ayant pour objet le règlement définitif du budget expiré.

Les comptes de chaque service doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que l'a été le budget dudit exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est fait des articles ou des chapitres additionnels et séparés.

La situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances, et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année, doivent être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante.

Les comptes que les ministres doivent publier chaque année, sont établis d'après la règle ci-après :

Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et il présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année. — A cet effet, ce compte général est appuyé des cinq comptes de développement ci-après désignés :

1° *Compte des contributions et des travaux publics.* — Ce compte fait connaître par année, par exercice, par branche de revenus, et par nature de perception : — les droits constatés à la charge des redevables de l'Etat; — les recouvrements effectués sur ces droits ; — les recouvrements restant à faire; — des developpements applicables à l'exercice expiré, et formant une partie spéciale du compte de l'administration des finances font connaître, sur chaque branche de revenus, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

2° *Compte des dépenses publiques.* — Le compte qui récapitule les résultats développés dans les comptes de chaque département ministériel présente par année, par exercice, par ministère et par chapitre, les droits constatés au profit des créanciers de l'Etat et résultant des services faits pendant l'année; — les payements restant à effectuer pour solder les dépenses.

3° *Compte de trésorerie.* — Ce compte présente : — les mouvements de fonds opérés entre les comptables des finances, — l'émission et le retrait des engagements à terme du trésor; — les recettes et les payements faits pour le compte des correspondances du trésor; — enfin, l'excédent de recouvrement ou de payement provenant des revenus et des dépenses publiques. — Ces différentes opérations sont renfermées entre les valeurs de la caisse et de portefeuille existant chez les comptables des finances, au commencement et à l'expiration de l'année.

4° *Compte des budgets.* — Ce compte se compose de la situation définitive de l'exercice expiré ; — de la situation provisoire de l'exercice courant ; — il présente d'une part : la comparaison avec les évaluations du budget des recettes ; — des droits constatés à la charge des redevables de l'Etat et des recouvrements effectués sur ces droits; — d'autre part : — la comparaison avec les crédits ouverts par le budget des dépenses, des droits constatés au profit des créanciers de l'Etat et des payements effectués par les ordonnances des ministres.

5° *Compte des divers services publics.* — Ces comptes présentent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances. — Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté distinctement en capital et intérêts.

Les comptes que les ministres doivent publier à chaque session des chambres développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances. Ils se composent d'un tableau général présentant, par chapitre législatif, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée aux chambres pour le règlement dudit exercice ; de développements destinés à expli-

quer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses constatées, les payements effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice; d'un état comparatif, par chapitre, des dépenses de l'exercice expiré avec celles du budget de l'exercice précédent; de la situation provisoire du budget de l'exercice courant, arrêté au 31 décembre de la première année de cet exercice; des comptes en matières à publier pour les divers services; et enfin des documents spéciaux dont la publication est indiquée ci-après. — Tous les documents à produire à l'appui du règlement définitif de l'exercice expiré forment une publication séparée pour chaque département ministériel. Les documents divers, dont les résultats sont arrêtés au 31 décembre, doivent être réunis en une seule publication, par les soins du ministre des finances.

Chaque année, la loi des comptes mentionne, par département, le nombre des remises, des droits de sceau qui ont été accordés.

La liste des boursiers aux colléges royaux est rendue publique tous les ans, et distribuée aux chambres. Les noms des élèves sont accompagnés de leurs prénoms et du titre sommaire à l'obtention de la bourse.

Un rapport doit présenter, par département, l'indication des recettes et des dépenses allouées, pendant l'année précédente, pour l'instruction primaire. L'état des recettes indique d'une manière distincte les fonds provenant des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, et ceux qui proviennent des impositions établies par ordonnances royales.

L'état des dépenses indique les diverses natures des dépenses, en distinguant les dépenses obligatoires des dépenses facultatives. — Le tout est distribué aux chambres dans les deux premiers mois de l'exercice.

Il est présenté aux chambres, dans les premiers mois de chaque année, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les communes dont le revenu excède cent mille francs, sur les arrondissements et sur les départements. Ce tableau indique les motifs de ces impositions et emprunts, la date des lois ou ordonnances qui les ont autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leurs produits et leur emploi.

A chaque session législative, il est distribué aux chambres un état indiquant les communes en faveur desquelles il aura été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816 d'établir des droits d'octroi supérieurs à ceux perçus aux entrées des villes, au profit du trésor.

Il est fait et présenté aux Chambres, chaque année, par le ministre ordonnateur, un rapport séparé sur chacun des canaux entrepris en vertu des lois; ce rapport contient l'état des travaux exécutés et celui des sommes dépensées.

Il est distribué aux chambres, à l'ouverture de chaque session, un tableau qui fait connaître : le nom, la demeure et la profession des parents des élèves admis dans l'année, à titre de boursiers, soit à Angers, soit à Châlons; les diverses natures de machines, d'appareils, de meubles et d'ustensiles exécutés par les élèves, et leurs prix moyens.

Il est publié annuellement un compte-rendu des travaux métallurgiques, minéralogiques et géologiques que les ingénieurs des mines auront exécutés, dirigés ou surveillés. A l'ouverture de chaque session ces comptes sont distribués aux membres des deux chambres.

A l'appui de la loi des comptes, et pour chaque exercice, il est présenté aux chambres un tableau spécial des travaux exécutés pour le perfectionnement de la navigation des rivières, ainsi que du montant des sommes fournies par le trésor public et par les propriétaires riverains.

Il est annuellement distribué aux Chambres un rapport sommaire sur la situation et sur les opérations des caisses d'épargne.

Chaque année, il est rendu aux chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés pour la continuation des lacunes des routes impériales et du montant des sommes dépensées.

Il est rendu chaque année aux chambres, par les travaux extraordinaires exécutés en vertu des lois spéciales, un compte particulier qui rappelle les allocations accordées pour chaque nature de travaux ou entreprises; ce compte doit présenter les dépenses faites et celles qui restent à faire pour leur achèvement.

Chaque année, il est distribué aux chambres des documents statistiques, propres à faire connaître la situation commerciale et agricole de la régence d'Alger, ainsi que le mouvement de ces hôpitaux militaires.

A l'ouverture de chaque session, il est distribué aux chambres un tableau qui fait connaître : le rang d'admission des élèves boursiers à l'école polytechnique; les noms, demeures et professions de leurs parents.

Le tableau de répartition des fonds communs du cadastre est distribué annuellement aux chambres.

Le gouvernement fait distribuer aux chambres le tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, tant à Paris que dans les départements, et qui sont affectées à un service quelconque.

Le gouvernement présente annuellement aux chambres un état des concessions faites en vertu de la loi du 20 mai 1836; cet état indique les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions ont été faites.

Il est présenté aux chambres un compte

général, par déparement, de la distribution des fonds de dégrèvement et non valeurs, pour l'exercice expiré.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux de l'imprimerie impériale, des chancelleries consulaires, des poudres et salpêtres, de la fabrication des monnaies et des médailles, sont portées par ordre dans les tableaux du budget général de l'Etat. — Ces services spéciaux sont soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances, pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif du budget de chaque exercice. Les budgets et les comptes détaillés de ces services sont annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départements ministériels auxquels ils ressortissent.

Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne peuvent être distribués qu'aux bibliothèques de Paris et des départements. — Il est rendu compte aux chambres des décisions spéciales et motivées qui en ont accordé à des individus, à titre de récompense ou pour tout autre motif.

Les comptes des ministres chargés de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, contiennent, pour en justifier l'emploi, la liste de chacun des ouvrages pour lesquels il a été souscrit, le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée aux auteurs, ainsi que la désignation des personnes ou des établissements à qui on les a distribués. Ces comptes énoncent aussi la destination des tableaux, statues, bustes et autres objets d'art, commandés ou achetés sur les mêmes fonds.

A chaque session, l'état des changements survenus, dans le cours de l'année précédente au tableau des soldes de non-activité et traitement de réforme, est imprimé et distribué aux chambres. Cet état contient : les noms et grades de ceux qui ont obtenu les soldes de non-activité et les traitements de réforme; la durée et l'époque de leurs services, les motifs de la concession qui leur en a été faite, et la durée des traitements de réforme; enfin, l'indication de la commune, canton et département où ils ont fixé leur domicile.

Il est fourni, chaque année, aux deux chambres, un état sommaire de tous les marchés de cinquante mille francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue. Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à cinquante mille francs et au-dessus, sont portés sur ledit état.

Chaque année, un état détaillé des logements accordés dans les bâtiments dépendant du domaine de l'Etat est annexé à la loi des dépenses. Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lesquels le logement a été accordé.

Les comptes des matières appartenant à l'Etat sont, chaque année, imprimés et soumis aux chambres.

Quant au mobilier fourni, soit par l'Etat, soit par des départements à des fonctionnaires publics, il en est fait des inventaires qui sont déposés aux archives du ministère des finances ou au secrétariat général des préfectures. — Ces inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année, et à chaque mutation de fonctionnaire responsable, par les agents de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par les conseils généraux, pour le mobilier appartenant aux départements; les accroissements et diminutions parvenus dans l'intervalle d'un récolement à l'autre doivent y être consignés. — Le mobilier des préfectures et celui des archevêchés et évêchés sont également récolés, chaque année et à chaque mutation de titulaire, par le préfet ou un conseiller de préfecture désigné par lui, assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil.

Les comptes publiés par les ministres sont établis d'après leurs écritures officielles et appuyés sur pièces justificatives; les résultats en sont contrôlés par leur rapprochement avec ceux du grand livre de la comptabilité générale des finances.

A la fin de chaque année, le ministre des finances propose à l'empereur la nomination d'une commission de neuf membres, choisis dans le sein de la cour des comptes, du conseil d'Etat et des deux chambres législatives, laquelle est chargée d'arrêter le journal et le grand livre de la comptabilité générale des finances, au 31 décembre, et de constater la concordance des comptes des ministres avec les résultats des écritures centrales des finances.

Il est mis sous les yeux de la commission un tableau présentant, pour l'exercice clos dont le règlement définitif est proposé aux chambres, la comparaison des comptes publiés par les ministres avec les résultats des jugements rendus par la cour des comptes. — La commission procède à la vérification de ce tableau, qui est communiqué aux chambres, avec son rapport, par le ministre des finances.

Le contrôle ordonné par l'article précédent, énonce distinctement les recettes et les payements faits pendant chaque année sur les exercices ouverts, afin que les certificats annuels de la commission puissent confirmer l'exactitude des comptes définitifs rendus, pour l'exercice expiré, par les ministres de tous les départements.

Cette commission de comptabilité vérifie et arrête, au 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes. — Elle est chargée, en outre, de constater la concordance des écritures avec le compte rendu par le ministre des finances.

Le résultat de ces opérations est compris

dans le procès-verbal de ses travaux et distribué aux chambres.

COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE. — Une comptabilité centrale établie dans chaque ministère constate toutes les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses. Les ministres doivent établir leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes. A cet effet, il est tenu dans chaque ministère un journal général et un grand livre en partie double, dans lesquels sont consignés sommairement et à leur date toutes les opérations concernant les fixations des crédits, la liquidation des dépenses, l'ordonnancement et le payement. Ces mêmes opérations sont décrites en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires, dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services. Les résultats de ces comptabilités sont rattachés successivement aux écritures et au compte général des finances, qui doivent servir de base au règlement définitif des budgets.

Dans les premiers jours de chaque mois, les payeurs du trésor remettent aux différents ordonnateurs secondaires un double des bordereaux sommaires et de détail, par exercice, ministère et service, qu'ils ont envoyés au ministère des finances, avec les acquits et autres pièces justificatives des dépenses. Les ordonnateurs après avoir revêtu ces borderaux de leur visa, les transmettent immédiatement à leur ministère respectif. Au moyen de ces bordereaux, les ministres établissent le rapprochement des payements effectués avec les recours, escomptes et tous autres éléments de liquidation qui ont réglé définitivement les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice.

Des ordonnateurs secondaires, délégataires ou sous-délégataires des crédits ministériels, tiennent un journal sur lequel ils inscrivent, par ordre de priorité, toutes les opérations qui concernent les dépenses dont l'administration leur est confiée.

Chacun des articles de ce journal est successivement rapporté sur un sommier ou grand livre de comptes ouverts par ordre de matières, et suivant les divisions du budget.

Les livres auxiliaires ou de développement des ordonnateurs secondaires peuvent varier dans leur forme et dans leur nombre, selon les besoins particuliers de chaque service.

Ces divers registres sont principalement destinés à recevoir l'inscription successive, par créancier, par chapitre et par article, des crédits ouverts, des droits constatés sur les services faits, des mandats délivrés et des payements effectués.

Les préposés à la perception des revenus publics sont chargés de liquider et constater la dette des redevables, de leur en notifier le montant, d'en percevoir le produit, et d'exercer les poursuites prescrites par les lois et règlements. Toutefois l'assiette des contributions directes est confiée à des fonctionnaires et agents spéciaux.

Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer de leurs recettes aux époques et dans les formes prescrites par les lois et règlements.

Ils acquittent les frais de régie de perception et d'exploitation qui sont ordonnancés sur leurs caisses, et ils les portent en dépense définitive dans leurs comptes.

Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus de l'Etat est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci après : 1° un livre journal de caisse et de portefeuille ou sont consignées les entrées, les sorties des espèces et valeurs et la solde de chaque journée ; 2° des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service ; 3° un sommier ou livre récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature, et présentant sa situation complète et à jour.

Tout préposé à la perception de deniers publics est tenu de procéder : 1° à l'enregistrement en toutes lettres au rôle, état de produit ou autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement ; 2° à son inscription immédiate, en chiffres, sur son journal ; 3° à la délivrance d'une quittance à souche.

Sont néanmoins exceptés de la formalité d'une quittance à souche, les recettes opérées par les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines. La même exception est applicable au produit de la taxe aux lettres.

Tout versement ou envoi de numéraire et autres valeurs, fait aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances et aux payeurs pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon. — Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor public, à la charge toutefois, pour la partie versante, de le faire viser à Paris immédiatement et dans les départements dans les vingt-quatre heures de sa date par les fonctionnaires administratifs désignés à cet effet. — A l'égard des envois faits à des comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés est requis par celui qui a reçu les fonds et valeurs.

Les préfets et sous-préfets rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après avoir détaché le talon, qu'ils adressent tous les mois au receveur général chargé de les transmettre, après vérification, au ministre des finances.

Les récépissés sont enregistrés sur des livres tenus dans les préfectures et sous-préfectures. Les résultats de ces enregistrements sont comparés, chaque mois, avec les bordereaux détaillés de récépissés que les receveurs des finances sont tenus de former, et que les préfets et sous-préfets adressent

aux ministres, après les avoir dûment certifiés.

Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents de la perception qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service. La libération des comptables inférieurs s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient chargés de recouvrer.

Les comptables principaux chargés de la perception des revenus indirects, sont tenus d'adresser, chaque mois, à la comptabilité générale des finances, un bordereau de leurs recettes et de leurs dépenses accompagné des pièces justificatives qui s'y rapportent et revêtu de la certification du directeur ou contrôleur local de leur service.

Ces comptables principaux sont directement justiciables de la cour des comptes, et présentent le compte de leur gestion en leur nom et sous leur responsabilité personnelle.

Les comptes sont rendus par année pour la recette et la dépense, en y conservant néanmoins la distinction des exercices auxquels les opérations se rattachent. Ils comprennent tous les faits de gestion des préposés pendant la période annuelle. Chacun de ces comptes doit présenter : 1° Le tableau des valeurs existant en caisse ou en portefeuille et des créances à recouvrer par le comptable au commencement de la gestion annuelle ou l'avance dans laquelle le préposé serait constitué à la même époque. 2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion. 3° Enfin le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille du comptable et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé aurait en avance à la même époque.

Chaque comptable principal est responsable des recettes et dépenses de ses subordonnés qu'il a rattachés à sa gestion personnelle. Toutefois cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi.

Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque contre lui les mesures ordonnées par les règlements; il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le faire remplacer par un gérant provisoire, à sa nomination, en donnant avis de ces dispositions à l'autorité administrative.

Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il reste subrogé à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et le bien du comptable reliquataire.

Tous les comptables ressortissant au ministère des finances, sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les comptables redevables et dont la perception leur est confiée; en conséquence ils sont et demeurent chargés dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent.

Les comptables peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité en justifiant qu'ils ont pris toutes les mesures et fait en temps utile toutes les poursuites et diligences nécessaires contre les redevables et débiteurs.

Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus de verser au trésor de leurs deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles de l'année précédente.

Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels les droits dus par les redevables ou débiteurs ils demeurent subrogés dans tous les droits du trésor public conformément aux dispositions du Code civil.

Les receveurs généraux des finances et les receveurs particuliers qui leur sont subordonnés dirigent et centralisent la perception des contributions directes; ils reçoivent directement certains produits du b... et ils exécutent dans chaque département les opérations du service de la trésorerie.

L'ordonnance établit ensuite, sur les livres, les comptes à rendre et la responsabilité des receveurs généraux et particuliers, des règles analogues à celles que nous venons d'exposer pour les comptables d'un ordre inférieur chargés de la perception des impôts. Elle établit les règles à ce sujet auxquelles est soumis le caissier central du trésor à Paris.

Le payement des ordonnances et mandats délivrés sur les caisses des *payeurs* est effectué par un payeur unique dans chaque département, par un payeur central à Paris et par des payeurs d'armée.

Les fonds nécessaires au payement de ces ordonnances sont retirés à ces comptables, au fur et à mesure des besoins du service, par les receveurs généraux et le caissier central du trésor, auxquels ils délivrent des récépissés à talon, visés par les fonctionnaires délégués à cet effet soit dans les départements, soit à Paris, soit aux armées. Les talons de ces récépissés sont transmis périodiquement au ministre des finances.

Les receveurs des finances et les percepteurs sous leurs ordres doivent faire sur les fonds de leurs recettes tous les payements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire. Les autres receveurs de deniers publics peuvent être appelés à concourir de ...

même manière au payement des dépenses pour le compte du payeur.

Ces payements ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation soit des lettres d'avis ou des mandats délivrés au nom des créanciers, soit des autres pièces en tenant lieu, et revêtus du *vu bon à payer* apposé par le payeur.

L'accomplissement de ces formalités et conditions, et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante, suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué des payements de cette nature.

Les acquits constatant des payements faits sur d'autres comptables pour le service du payeur, doivent être compris dans leur plus prochain versement à la recette particulière. Les receveurs particuliers les transmettent au receveur général avec les acquits des payements faits par eux, et le receveur général reste chargé d'en effectuer la remise au payeur, qui en délivre des récépissés à talon.

L'ordonnance de 1838 donne sur les livres, les comptes à rendre et les responsabilités des payeurs des règles semblables à celles exposées pour les autres comptables.

Voici les dispositions communes à tous les comptables des finances :

Aucun titulaire d'un emploi de comptable des deniers publics ne peut être installé et entrer en exercice qu'après avoir justifié dans les formes, et devant les autorités déterminées par les lois et règlements, de l'acte de sa prestation de serment et du récépissé du versement de son cautionnement.

Les écritures et livres de deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, où à l'époque de la cessation des fonctions par les agents administratifs désignés à cet effet.

La situation de leurs caisses ou livres est vérifiée à la même époque et constatée par un procès-verbal.

Chaque préposé n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément à la cour des comptes le compte des opérations qui le concernent.

Les comptes de gestion doivent être adressés au ministère des finances dans le premier trimestre qui suit la gestion et transmis à la cour des comptes, dûment vérifiés avant l'expiration des trois mois suivants.

Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements de service, et en vertu d'une décision spéciale du ministre des finances, sauf recours au conseil d'État.

Les résultats des comptabilités élémentaires de recette et de dépense, après avoir été contrôlés sur pièces justificatives, sont récapitulés par classes de comptables dans des bordereaux mensuels qui servent de bon aux écritures centrales de la comptabilité générale des finances. Ces écritures sont tenues en parties doubles, et se composent : D'un journal général. — D'un grand livre et des livres auxiliaires. — A l'expiration de chaque année, les comptes de gestion des comptables sont vérifiés à la comptabilité générale des finances, qui le transmet à la cour des comptes, avec les résumés généraux établis par classe de préposés et par nature de services. Les comptes généraux d'années et d'exercices, les règlements des budgets et les situations de finances à publier en exécution des lois, sont établis d'après les écritures centrales de la comptabilité générale de ces finances; des tableaux comparatifs des résultats généraux sont transmis à la cour des comptes pour lui donner les moyens d'en certifier l'exactitude et la conformité, avec les arrêts qu'elle a rendus sur les comptes individuels des comptables.

Cour des comptes. — L'organisation de cette cour instituée en 1807 sur l'exemple de la cour des comptes qui avait existé avant la révolution, avait été modifiée en 1848. Le décret du 19 janvier 1852 rétablit l'ancien état des choses.

La cour des comptes est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques, qui lui sont présentés chaque année par les receveurs généraux des finances, les payeurs du Trésor public, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes et sels, les receveurs des contributions indirectes, les directeurs comptables des postes, les directeurs des monnaies, le caissier central du Trésor public, et l'agent responsable des virements de comptes. — Elle juge aussi les comptes annuels des trésoriers des colonies, du trésorier général des invalides, de la marine, des économes des colléges impériaux, des commissaires des poudres et salpêtres, de l'agent comptable du transfert des rentes inscrites au grand livre de la dette publique, de l'agent comptable du grand livre et de celui des pensions, du caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, de l'imprimerie impériale, de la régie des salines de l'Est, des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance, dont le revenu s'élève à la somme fixée par les lois et règlements, enfin tous les comptes qui lui sont attribués par des lois et des décrets. Elle statue en outre sur les pouvoirs qui lui sont présentés contre les règlements prononcés par les conseils de préfecture, des comptes annuels des receveurs de communes, hospices et établissements de bienfaisance.

Les comptables des deniers publics sont tenus de fournir et déposer leurs comptes

au greffe de la cour dans les délais prescrits par les lois et les règlements, et en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour peut les condamner aux peines et aux amendes prononcées par ces lois et règlements.

Les membres de la cour des comptes sont nommés à vie par le chef du pouvoir.

La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives.

Elle se compose d'un premier président, trois présidents, dix-huit conseillers maîtres des comptes, de conseillers référendaires, divisés en deux classes, dont le nombre est fixé par le gouvernement, d'un procureur général et d'un greffier en chef.

Il est formé trois chambres, chacune composée d'un président et de six maîtres de comptes; le premier président peut présider chaque chambre chaque fois qu'il le juge convenable.

Une quatrième chambre temporaire a été instituée par le décret du 15 janvier 1852.

Les décisions sont prises dans chaque chambre à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les référendaires ne sont pas spécialement attachés à aucune chambre. Ils sont chargés de faire les rapports; ils n'ont pas voix délibérative.

Les trois chambres se réunissent, s'il y a lieu, pour former la chambre du conseil.

Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition.

Il fait dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la cour. Il requiert contre ceux en retard l'application des peines.

Toutes les fois qu'un référendaire élève contre un comptable une prévention de faux ou de concussion, le procureur général est appelé à la chambre et entendu en ses conclusions avant d'y être statué.

Le greffier en chef assiste aux assemblées et y tient la plume.

Il est chargé de tenir les différents registres, et notamment celui des délibérations de la cour. Il veille à la correction des minutes des arrêts, en fait faire les expéditions, etc. Les expéditions exécutoires de la cour des comptes sont rédigées ainsi qu'il suit : — « La cour des comptes a rendu l'arrêt suivant. » (Ici, copier l'arrêt.) — « Mandons et ordonnons, » etc. — « En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le premier président de la cour et le greffier. »

Le premier président fait entre les référendaires la distribution des comptes et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait.

Un référendaire ne peut être chargé deux fois de suite du rapport sur le même comptable.

Les référendaires sont tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur sont distribués.

Ils rédigent sur chaque compte un rapport contenant des observations de deux natures : les premières sont relatives à la ligne de compte, c'est-à-dire aux charges et suffisances dont chaque article leur a paru susceptible; les deuxièmes résultent de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits.

Le président fait la distribution des comptes à un maître, qui est tenu de vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail, si les difficultés élevées par le référendaire sont fondées, enfin d'examiner par lui-même quelques pièces du compte pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties.

Le maître présente à la chambre son opinion motivée sur tout ce qui est relatif à la ligne de compte et aux autres observations du référendaire. La chambre prononce sur la première, et renvoie les propositions sur la seconde partie à la chambre du conseil.

La cour règle et opère les comptes qui lui sont présentés; elle établit par des arrêts définitifs si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet.

La cour, nonobstant l'arrêt qui aura jugé définitivement un compte, peut procéder à sa révision sur la demande du comptable, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général.

Si la cour trouve des faux ou des concussions, il en est rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice, qui font poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

Les arrêts de la cour des comptes sont exécutoires, et dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation de forme, il doit se pourvoir dans les trois mois devant le conseil d'Etat.

Lorsque, après cassation d'un arrêt de la cour des comptes, le jugement du fond a été renvoyé à ladite cour, l'affaire est portée devant une des chambres qui n'en ont pas connu.

La cour ne peut, en aucun cas, s'attribuer la juridiction sur les ordonnateurs, refuser aux payeurs l'allocation des payements faits par eux sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites.

Le compte annuel des finances est accompagné de l'état de situation des travaux de la cour des comptes.

Tous les ans, le résultat général des travaux de la cour des comptes, et les vues de réforme et d'amélioration proposées par cette cour, sont présentés au chef du pouvoir.

Ce rapport est imprimé et distribué aux chambres.

La Cour des comptes constate et certifie, d'après les relevés des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent produire les comptables l'exactitude des comptes

généraux publiés par le ministre des finances et les ministres ordonnateurs. Le ministre des finances lui remet à cet effet les résumés généraux des comptes individuels des principaux comptables.

La cour constate par des *déclarations de conformité* la concordance de ses arrêts sur les comptes individuels de ces comptables avec ceux de chaque résumé général.

Le 1er juillet de chaque année le ministre des finances fait remettre à la cour des comptes un *tableau comparatif* des recettes et des dépenses publiques de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés transmis à cette cour antérieurement.

Ce tableau comparatif est rapproché des déclarations de conformité rendues par la cour, et, lorsque celle-ci a reconnu la concordance de ces divers documents, elle délivre en audience solennelle une *déclaration générale* pour attester l'accord du compte général des finances avec les résumés généraux et avec les arrêtés prononcés sur les comptes individuels.

A l'aide du tableau comparatif établi chaque année et présentant la distinction des recettes et dépenses par exercice, la cour des comptes délivre également, en séance générale, une semblable *déclaration de conformité* sur la situation définitive de l'exercice expiré.

Les déclarations de la cour des comptes sont adressées au ministre des finances pour qu'elles soient imprimées et communiquées aux chambres.

FINNOIS. — *Voir* SOCIÉTÉS PRIMITIVES.

FIRMAN. — Mot turc qui désigne tout ordre écrit émanant et signé d'un prince souverain, notamment du sultan. Il s'applique aussi bien aux lois et règlements généraux qu'aux ordres particuliers relatifs à des individus, tels que ceux par lesquels le prince accorde un passeport ou un sauf-conduit, du moment que ces actes contiennent un ordre adressé à des autorités inférieures.

FISC. — *Voir* FINANCES.

FISCHER (FRÉDÉRIC-CHRISTOPHE-JONATHAN), né à Cobourg en 1726, mort à Leipzick en 1799, jurisconsulte allemand.— Il a publié un grand nombre d'ouvrages sur le droit et l'histoire du droit germanique, et le suivant que nous devons citer : *Histoire du commerce, de la navigation, des arts et manufactures, de la police*, etc., *en Allemagne*, 4 vol. in-8°, 1785-1792.

FIX (THÉODORE), né à Soleure, en Suisse, en 1800, mort à Paris en 1846.—Il a fondé la *Revue mensuelle d'Economie politique*, qui a paru de 1833 à 1836, et collaboré plus tard au *Journal des Economistes*. Il a publié en outre des *Observations sur l'état des classes ouvrières*, 1846, in-8°. Ses idées étaient un peu différentes de celles de l'école de J.-B. Say.

FLÓREZ-ESTRADA (ALVARO), né en 1765, publiciste et homme d'Etat espagnol. — Outre divers écrits relatifs à des objets particuliers d'économie politique, il a publié l'ouvrage qui a été traduit en français sous le titre suivant : *Cours éclectique d'Economie politique*, traduit par L. Galibert. 1833, in-8°. Cet ouvrage, où l'auteur expose toutes les opinions émises sur chaque sujet, ne diffère pas, dans ses conclusions, de celles de l'école d'Adam Smith.

FLOTTANTE (DETTE). — *Voir* DETTE PUBLIQUE.

FOIRES. — Quelques-uns font dériver ce mot de *forum*, place publique, d'autres de *feria*, fêtes. Cette dernière étymologie nous paraît la plus probable, car c'est évidemment aux fêtes religieuses que les foires ont dû leur naissance. C'est le concours de personnes provoqué dans les villes et les villages par la fête des saints, patrons de ces localités, qui y a appelé les marchands; les communications étant difficiles, on a profité de ces occasions pour faire ses approvisionnements, et ainsi les fêtes patronales sont devenues des rendez-vous commerciaux régularisés plus tard par les autorités publiques, et renouvelées à des époques plus fréquentes que les fêtes patronales. Nous avons dit à l'article COMMERCE que les foires furent le grand moyen des relations commerciales au moyen âge. Quoiqu'elles aient perdu beaucoup de leur importance aujourd'hui, il en est quelques-unes encore qui jouent un rôle assez considérable dans le commerce, telles que celle de Leipzick en Allemagne, de Nijnii-Novgorod en Russie. Ces foires sont toujours le lien des rapports entre l'Europe et l'Orient, et à celle de Nijnii-Novgorod, par exemple, plus de 500,000 Allemands, Français, Anglais, Arméniens, Tartares, Persans, Chinois apportent annuellement leurs produits, évalués en 1841 à 220 millions de francs. D'autre part, les petites foires sont toujours encore le moyen par lequel les produits des centres industriels vont se distribuer dans les campagnes. En France, presque chaque commune a son jour de foire, et dans chaque département il y a quelques foires assez importantes. La police des foires appartient à l'autorité municipale, et ce sont les communes aussi qui profitent des droits de locations, etc., qui peuvent être perçus à cette occasion. Mais l'établissement, le changement ou la suppression des foires doit être approuvé par le chef du pouvoir exécutif, sur l'avis du préfet, qui doit consulter les communes intéressées, c'est-à-dire toutes celles situées dans un rayon de deux myriamètres du lieu qui a formé une demande de changement. Aux termes du décret du 30 mars 1852, il suffit de l'approbation du préfet pour la réglementation de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles, et la police commerciale en général sur les foires et marchés.

FONCTION. — Dans le langage ordinaire, on n'applique ce mot qu'au service des agents institués par l'Etat, et c'est ainsi que *fonctionnaire* est devenu synonyme d'employé de l'Etat. Mais, dans son sens véritable, le

mot fonction a une acception plus étendue. Il désigne tout agent qui coopère à une action commune, qui forme un des rouages nécessaires pour l'accomplissement d'un but commun. C'est dans ce sens que ce mot est employé en physiologie, dans les sciences naturelles; c'est aussi en ce sens que l'on peut dire, au point de vue social, que tout homme remplit ou doit remplir une fonction dans la société, puisque tout homme doit y être utile à quelque chose, et que, quelque soit le travail qu'il fasse, il rend un service, et forme un des rouages du mécanisme général qui constitue la société même.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Dans une acception très-générale, on applique ce terme à tous les agents du gouvernement; mais plus exactement ce titre n'appartient qu'à ceux de ces agents qui sont revêtus d'une autorité propre, qui exercent des fonctions gouvernementales et non aux agents inférieurs et employés qui n'ont aucun caractère vis-à-vis des citoyens. L'énumération des fonctionnaires publics serait difficile, et il est un certain nombre d'agents dont il est douteux s'ils possèdent ce caractère. Ceux auxquels il appartient sans contredit sont les conseillers d'État, les préfets, les sous-préfets, les maires, les juges, les officiers de police judiciaire, les agents des principales administrations comme des forêts, des douanes, de l'enregistrement, des mines, des ponts et chaussées, etc. On compte quelquefois les officiers publics, tels que les notaires, les avoués, etc., parmi les fonctionnaires; mais ce n'est qu'improprement qu'on leur attribue ce caractère.

Les fonctionnaires publics sont généralement nommés par le chef de l'État ou par les ministres. Le plus souvent des conditions d'âge et d'aptitude leur sont imposés. Ils sont astreints à prêter serment avant d'entrer en fonctions. Ils reçoivent la plupart un salaire de l'État. Quelques-uns néanmoins remplissent leurs fonctions gratuitement, tels sont les maires, les juges de commerce. La plupart aussi sont nommés pour un temps indéterminé et sont amovibles, c'est-à-dire peuvent être destitués quand il plaît à l'autorité qui les a nommés. Les juges sont inamovibles. En général chaque fonctionnaire est assujetti à un costume particulier. Cette règle qui était tombée jusqu'à un certain point en désuétude a été remise en vigueur depuis le rétablissement de l'empire.

La plupart des fonctions publiques sont incompatibles entre elles, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis au même agent d'en réunir deux ou plusieurs sur sa tête. En général ces incompatibilités sont motivées par la nature même des choses. Ainsi par exemple, le même fonctionnaire ne peut concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce en une autre qualité. Ainsi encore il y a incompatibilité absolue entre les fonctions judiciaires et les fonctions administratives, en vertu même du principe qui, dans notre législation, sépare absolument ces deux pouvoirs. L'énumération de toutes les incompatibilités qu'offre notre législation serait fort longue et d'ailleurs elle serait inutile.

La loi française accorde aux fonctionnaires publics certains priviléges; elle les soumet aussi à certaines obligations exceptionnelles.

Les priviléges consistent d'abord dans la dispense de certaines charges publiques, ou de famille comme celle qui existe pour quelques-uns d'entre eux, du service de la garde nationale, de la tutelle, etc. Mais le principal de ces priviléges est celui qui est connu sous le nom de *garantie constitutionnelle*. Cette garantie consiste pour les fonctionnaires à ne pouvoir être mis en jugement qu'à certaines conditions et sous certaines formes déterminées. Cette garantie s'étend même pour certains fonctionnaires jusqu'aux formes de l'instruction. A cet égard il faut distinguer entre les fonctionnaires de l'ordre administratif et ceux de l'ordre judiciaire.

Les agents de l'administration ne peuvent être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions sans une autorisation préalable du conseil d'État. Sans cette autorisation, ils ne peuvent être poursuivis ni par la voie civile ni par la voie criminelle ou correctionnelle. Mais, pour les faits étrangers à leurs fonctions, ils peuvent être poursuivis comme toute autre personne et une fois l'autorisation obtenue, la poursuite se fait même pour faits relatifs aux fonctions suivant les formes ordinaires.

Les magistrats de l'ordre judiciaire ne peuvent être poursuivis par la voie civile pour les faits relatifs à leurs fonctions, que devant la cour d'appel et avec la permission de cette cour. Il en est de même en matière correctionnelle; lorsqu'il s'agit d'une accusation criminelle, le président de la cour désigne un magistrat qui remplit les fonctions d'officier de police judiciaire. Pour les membres des cours impériales, c'est la cour de cassation qui désigne le juge d'instruction. La cour impériale ou de cassation renvoie après l'instruction à la cour d'assises s'il y a lieu de poursuivre. Cette procédure est suivie, que le magistrat soit prévenu d'un crime commis dans ou hors de ses fonctions.

Mais, si d'une part la loi assure une protection particulière aux fonctionnaires publics, de l'autre la loi pénale contient des dispositions spéciales qui leur sont applicables. En vertu même de l'autorité dont ils sont chargés, ils peuvent en effet commettre des délits dont les autres citoyens ne peuvent se rendre coupables, et cet abus d'un pouvoir dont ils ne sont chargés que dans un intérêt public, mérite d'autant plus d'être réprimé sévèrement qu'il échappe plus facilement par la position même du coupable à la vindicte des lois. Sous ce rapport même on a réclamé souvent contre la garantie constitutionnelle qui peut soustraire des fonctionnaires à la juste punition qu'ils ont

tent. Quoi qu'il en soit, voici les principa-
es dispositions de la loi pénale à l'égard es fonctionnaires.

Tout crime commis par un fonctionnaire ans l'exercice de ses fonctions est qualifié *orfaiture*. Mais la simple forfaiture n'indique que le degré le plus inférieur de la culpabilité d'un fonctionnaire public et n'est puni que de la dégradation civique. Les dispositions légales relatives à ces crimes statuent quelquefois des peines plus fortes, ainsi que nous allons le dire.

Un certain nombre de ces dispositions ont pour but de protéger les citoyens contre les abus des fonctionnaires. Ce sont d'abord celles qui punissent de la dégradation civique, les actes arbitraires ou attentatoires, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques, soit à la constitution, à moins que le fonctionnaire n'ait agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci; celles qui punissent de la même peine les fonctionnaires de la police judiciaire ou administrative, qui ont refusé de déférer à une réclamation légale constatant une détention arbitraire; celles qui punissent d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans, les gardiens et concierges d'une maison de détention qui ont reçu un prisonnier sans mandat ou jugement ou sans ordre provisoire du gouvernement, etc.

C'est également en vue de la protection due aux citoyens contre les fonctionnaires que la loi réprime les abus d'autorité contre les particuliers. Ainsi elle statue que tout fonctionnaire public, officier de justice ou de police qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende. Tout juge qui, sous quelque prétexte que ce soit, a dénié la justice aux parties doit être puni d'une amende de 200 à 500 fr. Tout fonctionnaire qui a usé de violence envers les personnes dans l'exercice de ses fonctions, sera puni des peines d'un degré supérieur à celles portées contre les violences commises par des individus non fonctionnaires. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un agent du gouvernement, est puni d'une amende de 16 à 500 fr., et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans.

Enfin, le crime de *concussion* qui consiste à exiger ou recevoir en matière d'impôts, de taxes, etc. ce qui n'est pas dû ou plus qu'il n'est dû, est puni pour les fonctionnaires ou officiers publics, de la peine de la réclusion, pour les employés d'un emprisonnement de 2 à 5 ans; pour les uns et pour les autres d'une amende proportionnelle au plus perçu.

Telles sont les dispositions que la loi a établies en faveur des particuliers. Mais un plus grand nombre sont prises dans l'intérêt de l'Etat lui-même.

Parmi ces dispositions apparaissent au premier rang celle qui punit de mort les fonctionnaires qui trahissent les secrets de l'Etat et les livrent à l'ennemi, qui lui livrent les plans de fortifications, arsenaux, ports, etc.

Puis viennent les dispositions qui punissent de la peine de mort, de la déportation et de la réclusion les fonctionnaires qui prennent ou retiennent un commandement militaire, ou requièrent la force armée contre l'ordre du gouvernement.

La loi punit également la coalition des fonctionnaires. Tout concert de mesures contraires aux lois de la part de fonctionnaires publics est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 mois; tout concert contre l'exécution des lois ou les ordres du gouvernement, du bannissement, et dans certains cas, de la déportation; le concert qui a pour objet un complot, de la peine de mort. Les démissions collectives ayant pour but de suspendre l'administration de la justice ou l'accomplissement d'un service quelconque sont punies de la dégradation civique.

Les empiétements des autorités judiciaires sur les autorités administratives, et *vice versa*, sont punis de la dégradation civique.

Les fonctionnaires publics sont sujets à des peines particulières pour faux en écritures publiques. — *Voir* Faux.

Toute soustraction de deniers publics, commise par un percepteur ou comptable public, entraîne les travaux forcés à temps, à moins que la valeur des sommes soustraites soit inférieure à 3,000 fr., auquel cas la peine est réduite à un emprisonnement de 2 à 5 ans. Ce crime était connu anciennement sous le nom de *péculat*.

La soustraction de pièces ou de titres par un juge ou administrateur qui en était dépositaire en cette qualité est également punie des travaux forcés à temps.

Le fonctionnaire ou l'officier public qui a pris quelque intérêt dans les actes, adjudications, régies dont il avait l'administration ou la surveillance est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans. Tout commandant militaire, et tout préfet ou sous-préfet qui fait le commerce de grains et farines, ou de boissons dans son ressort, est puni d'une amende de 500 à 10,000 fr.

La corruption des fonctionnaires a donné lieu à diverses dispositions pénales. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui a agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou des présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi même juste, mais non sujet à salaire, est puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que cette amende puisse être inférieure à 200 fr. L'abstention d'un acte pour les mêmes motifs est punie de même. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte serait appliquée au coupable. Ceux

qui ont tenté de corrompre le fonctionnaire sont punis des mêmes peines que lui. Toutefois, lorsque la tentation n'aura eu aucun effet, la peine est réduite à un emprisonnement de 3 mois à 6 mois. Il n'est jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur. Elles sont confisquées au profit des hôpitaux.

Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice d'un accusé, il doit être puni de la réclusion. Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, doit être appliquée au juge ou au juré corrompu. Tout juge ou administrateur qui se décide par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, est coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

Plusieurs autres dispositions de moindre importance complètent le système des garanties pénales qui assurent la responsabilité des fonctionnaires publics

FONCIER (Crédit). — On appelle ainsi le crédit qui a pour gage spécial les fonds de terre et les propriétés bâties. Pendant longtemps on n'a connu, pour arriver à ce résultat, que les hypothèques; et les facilités que tirait le crédit ordinaire de l'institution des banques, faisaient défaut aux propriétaires qui voulaient emprunter. L'application du système des banques à cette espèce de crédit, l'établissement de banques territoriales a introduit une révolution dans cette relation économique.

Le principe de ces institutions est la circulation de titres de créances hypothécaires portant intérêt. Ces titres, les *lettres de gage* sont émises par des associations de propriétaires qui veulent emprunter. Tout propriétaire qui veut recourir à ce mode d'emprunt donne hypothèque à l'association sur une partie de sa propriété et pour une certaine somme dont il s'engage à payer l'intérêt. L'association lui délivre en retour une lettre de gage dont elle paye l'intérêt au porteur, et que l'emprunteur fait passer dans la circulation. L'intérêt payé à l'association par l'emprunteur et par l'association est le même; seulement l'association perçoit 1 ou 1|2 pour cent en sus pour frais d'administration, et ordinairement l'emprunteur paie, en outre, 1 ou 2 pour cent par an pour amortir son emprunt. Il peut, d'ailleurs, se libérer d'un coup en rapportant à l'association une somme égale de lettres de gage. En cas d'amortissement successif, celles-ci sont rachetées par l'association même.

Cette institution a été établie d'abord en Allemagne, et surtout en faveur de la grande propriété. La première association territoriale fut fondée en Silésie en 1770. De là l'institution s'étendit peu à peu sur toutes les provinces prussiennes et dans d'autres parties de l'Allemagne. La forme que nous venons de décrire, et qui est le dernier résultat des perfectionnements que cette institution a subis, ne fut pas partout la même dans tous ces détails; mais l'institution reposait partout sur des principes analogues. Pendant longtemps, les associations prussiennes n'avaient pas admis l'amortissement successif de l'emprunt, quoique ce système fût déjà réalisé en Hanovre. En 1822, l'association, créée dans le grand duché de Posen, l'adopta également, et ce fut cette particularité qui distingua jusqu'en 1838 le système *polonais* du système *prussien*. A cette époque, le premier fut étendu à toute la Prusse. Des institutions semblables, ou combinées avec celles des banques de circulation, furent créées successivement dans le royaume de Pologne (1825), où c'est le gouvernement qui gère la caisse territoriale, dans la Bavière et le Wurtemberg (1826), en Belgique (183.) et dans divers autres pays.

En France, on s'occupa beaucoup de cette institution dès avant la révolution de février, et dès 1848 et 1849, des projets furent présentés pour la naturaliser dans notre pays. Mais aucun vote définitif n'avait été formulé à cet égard avant le 2 décembre 1851, l'institution du crédit foncier demandant une réforme préalable et beaucoup plus difficile, celle de notre système hypothécaire. Après le 2 décembre, un décret du président de la république, régla la formation d'associations de crédit foncier en France, en modifiant en leur faveur quelques-unes des dispositions de la loi hypothécaire. Ce décret a lui-même été modifié à plusieurs reprises par la suite, et au moment où nous écrivons, le règlement qui régit aujourd'hui cette matière en France n'a pas encore été publié. D'après ce règlement, le crédit foncier est aux mains d'une seule société semblable à la Banque de France, qui prête sur première hypothèque, au moyen d'une annuité qui amortit l'emprunt au bout de 50 ans. Elle se procure ses fonds en émettant des obligations au porteur qui portent intérêt à 3 pour cent, et qui sont rachetées avec primes par la voie du tirage au sort.

FONDS, FONDS PRODUCTIFS. — Jean-Baptiste Say a résumé sous ce terme tous les agents qui concourent à la production, depuis les fonds de terre jusqu'aux facultés et aux connaissances humaines, en tant qu'elles contribuent au travail. Toutes les richesses d'une nation sortaient, suivant cet auteur, du *fonds général* qui se subdivisait lui-même en deux branches particulières, comprenant, l'une ce qu'il appelait le *fonds des facultés industrielles* ou le *fonds industriel*, c'est-à-dire les connaissances et les aptitudes humaines qui paraissent comme agents de production, le second appelé *fonds des intruments de l'industrie*, les instruments de travail, soit naturels comme la terre, les eaux, les forces physiques, chimiques, etc., soit de création humaine, c'est-à-dire les capitaux. Cette di-

vision qui a le tort de confondre le travail avec ses instruments, l'homme avec les outils dont il se sert, n'est plus admise aujourd'hui. — *Voir* TRAVAIL, INSTRUMENTS DE TRAVAIL, CAPITAL.

FONDS PUBLICS. — *Voir* EFFETS PUBLICS.

FONDS SECRETS. — On appelle ainsi dans les gouvernements constitutionnels, où les agents de l'autorité sont tenus de rendre compte des recettes et des dépenses qu'ils font pour le compte de l'Etat, les sommes dont ils sont dispensés de rendre compte, ou du moins de rendre un compte public. Ce sont celles qui doivent être employées à des services qui, par leur nature même, obligent au secret, tels que la police, certains agents entretenus à l'étranger, etc. Une assemblée représentative qui accorde des fonds secrets à un gouvernement, lui donne par cela même une marque de confiance, et c'est pour cette raison que dans le système parlementaire, le vote de ces fonds a toujours une certaine importance, et donne lieu souvent à l'examen de toute la politique du ministère.

FOR. — *Voir* ORGANISATION JUDICIAIRE.

FORBONNAIS (FRANÇOIS-LOUIS VÉRON DE), inspecteur général des monnaies, puis conseiller au parlement de Metz, né en 1722, mort en 1800. — Fils d'un négociant du Mans, Forbonnais s'occupa de bonne heure de questions financières, présenta, à partir de 1752, divers mémoires, plans, projets, etc., sur les finances et exerça une véritable influence sur l'administration financière pendant que M. de Silhouette fut contrôleur général. Adversaire de l'exemption d'impôt dont jouissait la noblesse, il soumit lui-même ses biens à la taille lorsqu'il fut devenu noble par l'acquisition du titre de conseiller au parlement de Metz. Les ouvrages de Forbonnais sont en assez grand nombre; mais, la plupart étant relatifs à des questions de circonstances, sont sans intérêt aujourd'hui. Le plus important, et qui forme toujours un des matériaux de l'histoire financière de la France, est intitulé: *Recherches et considérations sur les finances de France, depuis* 1595 *jusqu'en* 1721; 1758, 6 vol. in-8°. M. Guillaumin a reproduit dans la *Collection des économistes* ses *Principes et observations économiques;* 1767, 2 vol. in-12.

FORETS. — L'importance de la production forestière, au point de vue de l'économie politique des nations, ne peut être douteuse pour personne, et la nécessité indispensable des produits des forêts, en bois de construction et de chauffage, est assez évidente pour qu'il ne soit nullement utile d'insister sur ce point. Cependant ce n'est pas à cette utilité qu'on doit la conservation originaire des forêts nombreuses dont le sol Européen s'était couvert avant les temps historiques. C'est plutôt à l'habitude de la chasse qui a été le premier motif des règlements sur les forêts, nom qui s'appliquait aussi bien aux espaces privés d'arbres, réservés pour la chasse, qu'aux forêts proprement dites, et même de préférence aux premiers. Longtemps on s'est borné à recueillir les produits des forêts, en abandonnant celles-ci à leur développement tout naturel et spontané; ce n'est que depuis ce siècle que les forêts sont devenues l'objet d'une culture savante qui doit en augmenter considérablement le revenu. Nous n'avons pas à décrire ici les procédés de cette culture. Nous nous bornerons à donner quelques renseignements statistiques sur la production forestière et à considérer ensuite les forêts au point de vue des revenus qu'en tire l'Etat, de l'administration et de la législation dont elles sont l'objet.

Presque toute l'Europe ancienne était couverte de forêts, qui ont été détruites à mesure que les populations occupaient le sol et l'assujettissaient à des cultures plus productives. Le déboisement a d'ailleurs, été plus ou moins complet, suivant l'antiquité de la civilisation dans un pays, suivant aussi les circonstances locales. En Italie, les forêts occupent un vingtième environ du territoire; dans la Grèce, une étendue proportionelle analogue; dans la péninsule Espagnole, un douzième; dans la Grande-Bretagne, un vingt-quatrième seulement; en Allemagne, le tiers du territoire environ est encore couvert de forêts; la proportion est la même en Russie; elle est plus forte encore en Suède et en Norwège qui exportent une grande quantité de bois; en France, la superficie des forêts était de 8,804,000 hectares, suivant la statistique de la France publiée en 1840; d'après d'autres estimations, M. Beugnot la portait à 8,860,133, malgré les défrichements qui avaient eu lieu depuis 1840. Ce chiffre se décomposait ainsi: forêts de l'Etat, 1,226,453 hectares; des communes et établissements publics 1,874,909; des particuliers, 5,758,771; ensemble elles couvrent un peu plus du sixième du territoire de la France. Suivant un état du domaine, publié en 1851, les forêts de l'Etat, y compris 106,000 hectares des bois de l'ancienne liste civile, formaient 1,208,721 hectares, valant 732,258,338 fr.

Le produit des forêts est assez difficile à évaluer. Suivant le *Dictionnaire du commerce*, on couperait en France environ 350,000 hect. de forêts par an, qui donneraient à leurs propriétaires un produit brut de 170 millions. Une coupe annuelle de 124,000 hectares de taillis suffirait aux besoins du chauffage et à l'alimentation des usines et fabriques; cette coupe produisant environ 20 millions de stères de bois. Suivant la statistique générale de la France, les coupes annuelles produiraient 34,570,585 stères, donnant un revenu de 206,600,000 fr.

Nous passons à l'administration et à la législation forestière.

HISTORIQUE. — De tout temps les forêts ont formé la partie la plus importante du domaine de l'Etat. Longtemps elles furent administrées comme le reste des domaines. Sous Philippe le Bel des *maîtres des eaux*

et forêts sont placés à la tête d'un service distinct et particulier au domaine du roi ; ils choisissent eux-mêmes les officiers inférieurs, désignés sous le nom des *gruyers* ou de *verdiers* ainsi que les sergents et gardes. Les eaux, c'est-à-dire la surveillance des étangs, des rivières, des pêches, furent enlevées momentanément aux maîtres des forêts pour être attribuées aux baillis et sénéchaux, mais elles furent réunies de nouveau aux forêts en 1346 pour ne plus en être séparées. En même temps naissait le régime forestier, qui fut l'objet d'une première loi complète en 1319. Sous Philippe de Valois le domaine fut divisé en dix maîtrises, nombre qui varia souvent par la suite. Une chambre particulière fut créée au Parlement de Paris, et siégeait à la table de marbre du Palais, en vue de la juridiction forestière; elle fut présidée par un *grand maître enquêteur et réformateur des eaux et forêts*, fonction qui fut subdivisée entre six grands maîtres sous Henri III. Le Code des eaux et forêts fut révisé et publié de nouveau à différentes époques; des tables de marbre furent instituées dans différents parlements et formèrent les tribunaux spéciaux en matière forestière; cependant, toute cette administration, dans laquelle s'étaient multipliés les fonctionnaires de toute espèce, présentait une grande confusion, ainsi que la législation qui la régissait. Henri IV commença la réforme en créant une charge de surintendant des eaux et forêts avec l'autorité administrative supérieure. Elle fut achevée par Colbert qui réorganisa complétement l'administration et fit rendre la célèbre ordonnance de 1669 qui a formé le Code forestier jusqu'à la Révolution française, et servi de modèle au Code forestier moderne. Le régime introduit par ce code était applicable aux bois de l'État, à ceux du clergé et des gens de main-morte, à ceux des paroisses et des particuliers. La juridiction forestière, quoique toujours spéciale, fut simplifiée.

Cette ordonnance néanmoins était incomplète et les formes administratives qu'elle sanctionnait, modifiées déjà en plusieurs points pendant le XVIII[e] siècle, n'était plus en rapport avec le nouvel état de choses, né de la Révolution française. Elle contenait en outre des dispositions pénales, qui depuis longtemps paraissaient exorbitantes. Une nouvelle réforme était indispensable; la loi du 25 décembre 1790 supprima la juridiction des eaux et forêts, et renvoya devant les tribunaux ordinaires, toutes les actions introduites en cette matière. La loi du 29 septembre 1791, créa une nouvelle administration forestière. Elle cédait entièrement au régime forestier, les forêts et bois des domaines et apanages, ceux tenus du domaine de la couronne à titre révocable, ou dans lesquels la nation avait intérêt. Elle y soumit également les bois des gens de main-morte, des établissements publics, etc.; mais une liberté illimitée pour l'administration de leurs bois, fut accordée aux particuliers. Cette loi était d'ailleurs moins complète encore que l'ordonnance de Colbert, et l'ordonnance de 1669 dut continuer à être exécutée en beaucoup de points. Divers décrets postérieurs ne réglèrent que des points spéciaux de l'administration forestière, et il devenait indispensable de réviser définitivement toute cette partie de la législation. Ce ne fut qu'en 1823 que l'administration s'occupa sérieusement du projet d'un nouveau code forestier. Ce projet fut soumis à une commission de magistrats, de jurisconsultes et d'administrateurs, aux conseils généraux, aux cours royales, aux administrations. Il fut présenté à la chambre des députés en 1826 et obtint force de loi le 21 mai 1827. Ce code, qui comprend 225 articles, constitue encore aujourd'hui la législation forestière modifiée par peu de lois postérieures, et en exposant l'état actuel de cette partie de l'administration, nous ne ferons dans le plus grand nombre des cas que l'analyser.

ÉTAT ACTUEL. — (*Administration.*) — L'administration forestière forme une direction générale du ministère des finances. Outre les forêts, elle a dans ses attributions les réglements des cours d'eau et tout ce qui concerne la pêche. — *Voir* EAU (*cours d'*) et PÊCHE. — A sa tête est un directeur général. L'administration centrale comprend un bureau central et du personnel placé sous les ordres immédiats du directeur général, et deux divisions comprenant trois bureaux chacune et à la tête de laquelle sont placés des administrateurs. L'ordonnance du 17 décembre 1844 répartissait ce même travail en quatre divisions. Nous donnons d'après cette ordonnance les attributions générales de l'administration centrale.

Bureau central et du personnel. — Travail relatif à la nomination, aux emplois, secours, gratifications, répartitions du tiers des amendes; rédactions des circulaires et instructions, vœux des conseils généraux, affaires réservées par le directeur général, examen des procès-verbaux de tournée des conservateurs, des comptes de gestion des inspecteurs et sous-inspecteurs, des rapports de l'inspection générale des finances, affaires diverses, etc.

Divisions. — Création et suppression d'emplois; changements dans la circonscription des arrondissements forestiers; mise en jugement, révocation; admissions à la retraite; liquidations des pensions de retraite, certificats de vie, indemnités pour intérim, missions, travaux extraordinaires; habillement, armement et équipement des gardes; vérification des marchés; fournitures et réparations de marteaux, plaques et plaques imprimés.

Travail relatif à la formation des budgets, demandes de crédits supplémentaires; payement des frais d'instances en matière civile; tenue de la comptabilité des dépenses payées sur mandat du directeur général; confection des relevés de toute nature à faire ordonnancer sur l'exercice courant.

Tenue du journal des dépenses à ordonnancer par département et par exercice, du grand-livre, des livres auxiliaires, formation des *états* mensuels de traitement pour l'administration centrale, etc.

Aménagements; procès-verbaux qui les concernent; instructions y relatives; examen des états d'assiette et des demandes de coupes extraordinaires; vérification des états et devis fournis par les usagers; coupes à exploiter par économie et par entreprises; extraction d'arbres morts, endommagés, dépérissants; nettoiement des taillis; délivrance de bois aux haras, à la marine, au génie militaire, etc. — Rédaction des cahiers de charges pour adjudications; instructions concernant les ventes; questions relatives aux clauses spéciales, aux folles enchères; ventes en détail sur les lieux; frais d'administration des communes et établissements publics; aliénation; distraction de terrains pour être affectés à un service public, examen des demandes de défrichement, constatation des produits.

Contentieux. Questions de propriété et de servitude, suite des instances judiciaires, concessions temporaires; échanges, partages, cautionnements, rachat de droits de pâturage et de pacage, etc. — Affaires correctionnelles; instructions relatives aux instances; mesures à prendre contre les insolvables, états relatifs à la répression des délits, etc.

Location de la chasse. Cahier des charges. Exécution des règlements; cession de baux.

Location de la pêche; cahier des charges; résiliation des baux. — Flottabilité et navigabilité des rivières. — Modifications aux règlements locaux sur la police de la pêche; feux et constructions à distances prohibées.

Emploi de fonds consacrés aux travaux d'amélioration, semis et plantations; pépinières; subventions pour chemins; réparations de chemins vicinaux; construction et entretien de maisons forestières; scieries, routes, ponts et autres travaux de même nature; clôture et assainissement des forêts; partie d'art des aménagements, délimitations générales et particulières, projets de division en coupes, répartition des opérations d'arpentage des coupes annuelles; statistique forestière; classement et conservation des plans.

L'administration centrale outre le directeur général qui a 20,000 fr. d'appointements et les deux administrateurs (à 12,000 fr. chacun), comprend 7 chefs de bureau de ,000 à 9,000 fr., 13 sous-chefs de 4,000 à ,500 fr., 30 commis de tout grade de ,200 à 3,600 fr.

Le service administratif et de surveillance dans les départements comprend un grand nombre d'employés. Au premier rang sont les *conservateurs*. La France est divisée en trente circonscriptions forestières ayant le titre de *conservations*. A la tête de chacune d'elles est placé un conservateur, chef suprême de l'administration dans la circonscription. Le traitement des conservateurs varie de 7,000 à 12,000 fr.

Les conservations sont divisées en inspections et sous-inspections. Le nombre des *inspecteurs* est aujourd'hui de 135; traitement de 4 à 6,000 fr.; celui des *sous-inspecteurs* de 198; traitement de 2,700 à 3,200 fr.

Au dessous des sous-inspecteurs se trouvent placés les *gardes-généraux*, auparavant *gardes-à-cheval*, au nombre de 356 dont 30 stagiaires. Ces derniers n'ont que 1,000 fr. d'appointements; ce sont les élèves sortant de l'école forestière; les autres ont un traitement de 1,800 à 2,200.

La surveillance proprement dite des forêts est opérée par 3,253 *gardes généraux adjoints, brigadiers* et *gardes* aux appointements de 500 à 1,200; auxquels il faut ajouter 364 fr. *gardes cantonniers* ayant 500 fr. d'appointements.

A l'administration forestière sont attachés en outre des *arpenteurs* dont la rétribution se paye au travail fait et auxquels le budget attribue environ 100,000 fr. par an.

Ces relevés sont ceux du budget de 1854. Dans les budgets antérieurs on trouve un plus grand nombre d'employés de toute espèce pour le service départemental. La différence provient de ce qu'une partie des forêts de l'Etat a passé dans le domaine de la couronne, avec les employés préposés à leur administration.

Le personnel supérieur des forêts se recrute principalement dans l'école forestière. Dans cette école, qui a son siège à Nancy, sont enseignées toutes les connaissances qui ont un rapport spécial avec les bois et forêts. Le nombre des élèves à y admettre est fixé chaque année par le ministre, suivant les besoins du service. Une des conditions d'admission est la preuve à faire par chaque candidat qu'il possède un revenu annuel de 1,200 fr. ou l'obligation de ses parents de lui fournir pareille somme pendant son séjour à l'école, et de 400 fr. à la sortie jusqu'à ce qu'il soit employé comme garde général en activité. Les études sont de deux années. A la tête de l'école se trouve un directeur ayant 7,000 fr. d'appointements, et six professeurs et inspecteurs des études ayant un traitement de 3,000 à 4,500 fr.

Le directeur général, les administrateurs, les conservateurs, le directeur de l'école forestière sont nommés par le chef du pouvoir sur la proposition du ministre des finances.

Ce dernier nomme, sur la proposition du directeur général, les chefs de bureaux de toutes classes de l'administration centrale, les inspecteurs, les élèves de l'école forestière.

Les titulaires des emplois inférieurs sont nommés par le directeur général.

Les conservateurs, les inspecteurs et sous-inspecteurs, les gardes généraux titulaires et adjoints, les arpenteurs sont qualifiés *agents*; les autres employés, *préposés*.

Les grades de l'administration départementale correspondent à ceux de l'administration centrale. Des règles spéciales

déterminent l'avancement. Les employés de l'administration forestière étant jusqu'à un certain point officiers judiciaires, les lois leur ont imposé certaines conditions spéciales.

Ainsi, nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de 25 ans accomplis. Néanmoins les élèves de l'école forestière peuvent obtenir des dispenses d'âge. Nul ne peut être nommé garde forestier, s'il n'est âgé de 35 ans et s'il ne sait lire et écrire.

Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives soit judiciaires.

Les agents et préposés de l'administration ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment, au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Les gardes sont responsables des délits, dégats, abus et abroutissements qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants lorsqu'ils n'ont pas duement constaté les délits.

L'empreinte de tous les marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage est déposée au greffe des tribunaux.

Il est interdit aux agents et préposés, sous peine de révocation, de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois est employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons au détail.

Ils ne peuvent avoir sous leurs ordres leurs parents ou alliés en ligne directe ni leurs frères, beaux-frères, oncles ou neveux.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, rien exiger ni recevoir des communes, des établissements publics et des particuliers pour les opérations qu'ils auraient faites à raison de leurs fonctions.

Diverses autres obligations leur sont imposées dont il sera question plus bas.

Régime forestier. — Le régime forestier se compose de l'ensemble des règles du code forestier et des lois et ordonnances qui le complètent sur l'aménagement des forêts, leur exploitation, etc., etc. Sont soumis au régime forestier et par conséquent administrés conformément au Code, 1° les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat; 2° ceux qui font partie du domaine de la couronne; 3° ceux qui sont possédés à titre d'apanages et de majorats réversibles à l'Etat; 4° les bois des communes et des sections de communes; 5° ceux des établissements publics; 6° les bois et forêts dans lesquels l'Etat, la couronne, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. Quant aux bois des particuliers ils ne sont pas soumis au régime forestier et les propriétaires exercent sur eux tous les droits de propriétés à l'exception de quelques-uns dont il sera question ultérieurement.

Des bois de l'Etat. — Le Code forestier commence par régler ce qui est relatif à la ***délimitation*** et au ***bornage*** de ces bois. La réparation entre les bois et forêts de l'Etat et les propriétés riveraines peut être requise soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires de terrains riverains. L'action est intentée par les uns et les autres dans les formes ordinaires. Toutefois il est sursis à statuer sur les actions particulières, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois en procédant à la délimitation générale de la forêt. Quand il y a lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'Etat, cette opération est annoncée deux mois à l'avance par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes et signifié aux propriétaires riverains, à leurs fermiers, aux gardes et aux agents. Après ce délai, les agents procèdent à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires. Le procès-verbal de leurs opérations est déposé à la préfecture et par extrait aux sous-préfectures, en ce qui concerne chaque arrondissement; il est publié en outre dans les communes limitrophes. Les intéressés ont une année pour former opposition et dans le même délai le gouvernement déclare s'il homologue ou non le procès-verbal. Si aucune opposition n'a été formée dans ce délai et que le gouvernement ait homologué, l'opération devient définitive. Les agents procèdent dans le mois suivant au bornage, après des arrêtés du préfet analogues à ceux exigés pour la délimitation. Les oppositions et contestations sont jugées par les tribunaux ordinaires. Lorsque la séparation est effectuée par un simple bornage, elle est faite à frais communs; quand elle l'est par des fossés de clôture, les frais sont à la charge de la partie requérante et les fossés sont pris en entier sur son terrain.

Après avoir fixé l'étendue des propriétés forestières, il faut en déterminer *l'aménagement*. L'aménagement consiste à régler pour une ou plusieurs périodes, le mode de culture des forêts, ainsi que la marche et la quotité des coupes et exploitations. C'est par des décrets spéciaux qu'est réglé l'aménagement de chaque forêt de l'Etat. Il ne peut être fait dans les bois de l'Etat aucune coupe extraordinaire, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans un décret spécial du chef du pouvoir exécutif, inséré au Bulletin des lois. Les ventes faites contrairement à cette disposition seraient nulles, sauf le recours des adjudicataires contre les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

En vertu de l'aménagement, des coupes périodiques sont opérées dans les forêts de l'Etat. Le produit de ces coupes forme le revenu le plus important que l'Etat tire des

forêts, et la vente en est soumise aux règles qui suivent.

Ce n'est pas l'Etat lui-même qui, sauf de rares exceptions, exploite la forêt, c'est-à-dire procède aux coupes. Celles-ci sont adjugées sur pied, et c'est à l'adjudicataire qu'il appartient de procéder à l'exploitation. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne peut avoir lieu dans les bois de l'Etat que par voie d'adjudication publique, laquelle doit être annoncée au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois, et dans les communes environnantes. Toute vente faite autrement est nulle, et entraîne pour les fonctionnaires qui auraient négligé de faire les publications, une amende de 1,000 à 3,000 fr., et une amende pareille contre les adjudicataires en cas de complicité; pour les fonctionnaires qui auraient procédé à la vente, une amende de 3,000 à 6,000, et pour les adjudicataires une amende égale à la valeur des bois vendus. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité de ces opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui ont fait les offres avec leurs cautions, sont décidées immédiatement par le fonctionnaire qui préside la séance d'adjudication. Ne peuvent prendre part aux ventes ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, à peine de nullité de l'adjudication : 1° Les agents et préposés forestiers, les agents de la marine, les fonctionnaires chargés de procéder aux adjudications, les receveurs du produit des coupes, à peine de l'application de l'art. 175 du Code pénal, et d'une amende de la valeur d'un douzième à un quart du montant de l'adjudication ; 2° les parents des agents et préposés forestiers et de la marine, 3° les conseillers de préfecture, juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance. Cette prohibition n'existe néanmoins pour ces trois classes de personnes, que pour l'étendue de territoire dans laquelle elles exercent leurs fonctions.

Les coalitions pour nuire aux enchères et obtenir le bois à meilleur prix, sont sujettes à l'art. 412 du Code pénal. Aucune déclaration de commande n'est admise. Faute par l'adjudicataire de fournir la caution exigée, il est déclaré déchu par arrêté du préfet, et l'on procède à ses risques, à la folle enchère. Toute adjudication est définitive du moment qu'elle est prononcée, et il ne peut y avoir de surenchère. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution forcée, et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le payement du prix principal de l'adjudication que pour les frais et accessoires.

L'adjudication a nécessairement été précédée de la détermination de l'assiette de la coupe, par l'arpenteur, et les agents ou préposés ont marqué au martelage les arbres que l'adjudicataire doit respecter. On les distingue en *baliveaux de l'âge*, ceux qui ont le même âge que le taillis ; *baliveaux modernes*, ceux qui ont deux révolutions ; *baliveaux anciens*, qui en ont plus de deux. Après l'adjudication, il ne peut plus être fait aucun changement à l'assiette de la coupe, ni y être ajouté aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit, sous peine, pour l'agent forestier qui y aurait consenti, et l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et de la restitution de ces bois. Pour commencer *l'exploitation*, les adjudicataires doivent en obtenir la permission de l'agent local sous peine d'être poursuivis comme délinquants. Chaque adjudicataire est tenu d'avoir un *facteur* ou *garde-vente* agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix. Ce garde-vente est autorisé à dresser des procès-verbaux soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et faisant foi jusqu'à preuve contraire. Chaque adjudicataire de coupes dans lesquelles il y a à abattre des arbres proprement dits, doit avoir un marteau dont il doit marquer les arbres et bois de charpente qui sortent de la vente. Il est tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve quelle que soit leur qualification, sous peine d'une amende en sus de celles qui frappent l'enlèvement ordinaire d'arbres ou souches. Dans tous les cas il y a lieu à restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leurs valeurs qui est estimée à une somme égale à l'amende encourue. Les adjudicataires ne peuvent effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ou après le coucher du soleil, à peine de 100 fr. d'amende. Il leur est interdit à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs coupes sous peine de 50 à 500 fr. d'amende. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres, et au nettoiement des coupes, est puni d'une amende de 50 à 500 fr. Les agents forestiers indiquent par écrit les lieux où il peut être établi des fours ou fourneaux pour charbons, des loges ou des ateliers ; la traite des bois doit se faire par les chemins désignés au cahier des charges, et la coupe des bois dans les délais fixés, le tout sous peine d'amende et du droit de l'administration de faire exécuter aux frais de l'adjudicataire tous les travaux dont il était chargé. Il est défendu à ceux-ci d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges et ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 fr. Ils ne peuvent déposer dans leurs ventes, d'autres bois que ceux qui proviennent de leur adjudication, sous peine d'une amende de 100 à 1,000 fr. Ils sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée (250 mètres) pendant l'exploitation, à moins que les gardes-ventes n'en aient dressé procès-ver-

bal. Ils répondent par corps des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions, par leurs propres agents.

Lorsque l'exploitation est terminée, on procède au réarpentage des portions de forêts coupées, et au récolement des arbres qui ont dû être conservés, pour s'assurer que le bois adjugé a seul été coupé. Ces opérations doivent se faire dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais écoulés pour la vidange des coupes. Ces trois mois écoulés, l'adjudicataire peut mettre l'administration en demeure de faire ces opérations, et si dans le mois suivant elle n'y a pas procédé, l'adjudicataire est libéré. Ce dernier doit assister au réarpentage et au récolement, il a droit d'y faire assister un arpenteur de son choix. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire peuvent requérir devant le conseil de préfecture, l'annulation du procès-verbal par défaut de forme ou pour fausse énonciation. A l'expiration de ce délai si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet doit délivrer à l'adjudicataire la décharge d'exploitation. Les arpenteurs sont passibles de dommages-intérêts lorsque les erreurs qu'ils ont commises, dépassent plus d'un vingtième de la coupe.

Les adjudications de glandée, c'est-à-dire le droit d'introduire des porcs dans les forêts pour faire manger les glands ; de celui de panage, de faire manger par les mêmes animaux le gland, la faîne et les autres fruits, de celui de pâturage ou paisson, et en général les adjudications de divers produits accessoires, comme de chablis, de bois provenant de délits, d'élagages ou essartements sont soumises sauf de légères différences, notamment dans le taux des amendes encourues, aux mêmes formes que celles pour la vente des coupes. Les cahiers de charge dans les adjudications de glandage déterminent le nombre des porcs à introduire. La loi veut que tous ces animaux soient marqués d'un fer chaud. Il y a lieu à l'amende et même à l'emprisonnement du pâtre si les animaux sont trouvés hors des cantons désignés. Il est d'ailleurs défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter les glands, faînes ou autres fruits et production des forêts.

Les droits d'usage et autres semblables, qui existent sur les forêts, ont toujours joué un grand rôle, dans les droits forestiers. Indépendamment des droits d'usage proprement dits, il existait dans quelques provinces, notamment dans la Lorraine, la Franche-Comté et l'Alsace, des affectations de bois à des communes, à des établissements industriels, c'est-à-dire, que ces établissements avaient le droit de prendre dans les forêts de l'Etat, le bois nécessaire à leur alimentation. Il y avait, en 1827, 87 affectations de ce genre. Le Code forestier voulut retirer ces concessions et déclara qu'elles cesseraient toutes d'avoir leur effet en 1837. Mais les concessionnaires s'étant pourvus devant les tribunaux, ceux-ci reconnurent la validité du titre de quelques-uns, et le Code forestier ne put leur être appliqué. Ce Code stipule, d'ailleurs, qu'aucune affectation ou concession de ce genre ne pourra être faite à l'avenir.

Il ne veut non plus qu'il soit, à l'avenir, accordé aucun droit d'usage, dans les forêts de l'Etat. Ces droits sont surtout de deux espèces, le droit de prendre du bois pour le besoin de l'usager, celui de faire paître des troupeaux dans la forêt. Anciennement, toutes les forêts domaniales étaient grevées de droits d'usage, surtout au profit des communes, et ces droits avaient été, dans l'origine, fort utiles aux populations, puisqu'ils leur fournissaient un objet indispensable et leur permettaient d'entretenir des troupeaux. Dans beaucoup de pays boisés et montagneux, ces droits furent l'amorce par laquelle des seigneurs attirèrent des populations sur leurs terres. Mais d'autre part, le droit de prendre du bois diminuait considérablement le revenu des forêts; et déjà les ordonnances, depuis Philippe le Hardi, s'efforçaient de les restreindre. Dans les temps modernes, les droits de glandage, pacage, pâturage, etc., ont été considérés, par les forestiers, comme des obstacles insurmontables à la bonne culture et à l'amélioration des forêts. L'intérêt pour l'Etat, à faire cesser les droits d'usage, ne faisait donc pas défaut ; mais, vis-à-vis de cet intérêt, s'est élevé toujours celui des communes et des habitants, pour lesquels ces droits étaient d'une si grande ressource ; et de là, les contestations incessantes entre l'administration forestière et les municipalités. Quoi qu'il en soit de la justice des réclamations, élevées de part et d'autre, le Code forestier statue que ne pourront exercer un droit d'usage, dans les forêts de l'Etat, que ceux dont les droits auront été, le jour de la promulgation de ce Code, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels, par suite d'instances administratives et judiciaires, déjà engagées, ou qui seraient intentées, dans le délai de deux ans, par les usagers en usage. Le gouvernement se réservait le droit d'affranchir les forêts de l'Etat des droits d'usage en bois, moyennant un *cantonnement*, c'est-à-dire, en substituant au droit d'usage, sur la forêt entière, la propriété d'une partie, d'un canton de la forêt; cantonnement qui serait réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux. L'action en affranchissement d'usage fut réservée au gouvernement, et ne put être exercée par les particuliers. Quant aux autres droits d'usage quelconques, ceux de pâturage, pacage, glandée, la loi statua qu'ils ne pourraient être convertis en cantonnement, mais que l'administration aurait le droit de les racheter. Ce rachat, néanmoins, ne peut être requis, dans les lieux où l'exercice du pâturage est devenu d'une absolue nécessité, pour les habitants d'une ou plusieurs communes;

question décidée, en cas de contestation, par le conseil de préfecture, après une enquête *de commodo et incommodo*.

Même dans ces forêts, l'exercice des droits d'usage peut toujours être réduit, par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'a lieu que conformément aux dispositions suivantes :

La durée de la glandée et du pacage, ne peut excéder trois mois. L'administration en fixe l'ouverture.

Ces droits ne peuvent être exercés que dans les cantons déclarés défendables par l'administration.

Celle-ci fixe le nombre des porcs et bestiaux qui peuvent être mis en panage ou en pâturage.

Les usagers ne peuvent jouir de leurs droits que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font le commerce.

Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer sont désignés par les agents forestiers.

Les bestiaux de chaque commune doivent former un seul troupeau distinct de celui d'autres communes, et conduit par les pâtres choisis par l'autorité municipale ; les particuliers ne pouvant conduire ou faire conduire leurs bestiaux, à garde séparée.

Les porcs et bestiaux sont marqués d'une marque spéciale et portent des clochettes.

Il est défendu d'introduire dans les forêts des chèvres, brebis ou moutons, à moins, pour les moutons, que le pacage soit autorisé dans une localité, par un décret spécial. Ceux qui jouissaient de ce droit, en vertu d'un titre valable, pouvaient réclamer une indemnité.

Toutes ces dispositions sont sanctionnées par des amendes, ainsi que l'introduction d'un plus grand nombre de bestiaux, que celui fixé par l'administration, et le pâturage hors des cantons désignés

Les usagers, qui ont droit à la livraison de bois, ne peuvent prendre ce bois qu'après que délivrance leur en a été faite par les agents forestiers. Ceux qui n'ont d'autre droit, que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne peuvent, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de 3 fr. d'amende. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation doit en être faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial, nommé par eux et agréé par l'administration forestière. Aucun bois ne peut être partagé sur pied, ni abattu par les usagers, individuellement et les lots ne peuvent être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation du bois abattu et d'amende pour les fonctionnaires qui auraient toléré la contravention. Ces entrepreneurs sont tenus aux règles imposées aux adjudicataires de coupes. Il est interdit, sous diverses amendes, aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, ou de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. L'emploi des bois de construction doit être fait dans un délai de deux ans, après lesquels l'administration, si elle ne l'a pas prorogé, peut disposer des arbres non employés.

L'aliénation des forêts a lieu suivant les mêmes formes que pour les autres immeubles du domaine de l'Etat.

Bois autres que ceux de l'Etat, qui sont soumis au régime forestier.—Ce sont d'abord les forêts de la couronne. Ces bois ne sont pas administrés par l'administration forestière, mais par le ministre d'Etat. Toutes les autres règles du regime forestier leur sont applicables, et les agents et gardes des forêts de la couronne sont assimilés aux gardes et agents de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leur fonction que pour la poursuite des délits et contraventions.

Les bois et forêts qui sont possédés en apanage par les princes, ou par des particuliers, à titre de majorats réversibles à l'Etat, sont soumis au régime forestier quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agents de l'administration forestière y sont chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément au Code forestier. L'administration peut y faire faire les visites nécessaires pour s'assurer de l'observation de cette loi.

Les bois taillis ou futaies appartenant aux communes ou établissements publics, qui ont été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, sont soumis au régime forestier sur la proposition de l'administration forestière, et l'avis des conseils municipaux et administrateurs des établissements publics. Les changements à apporter, soit à l'aménagement, soit à la forme d'exploitation, sont déterminés dans la même forme. En cas de contestation entre le conseil municipal et l'administration, c'est le conseil de préfecture qui décide. Le même principe est applicable aux établissements publics, ainsi que tout ce que nous allons dire sur le régime des bois des communes.

Celles-ci ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans l'autorisation expresse et spéciale du gouvernement, sous les mêmes peines portées contre les particuliers pour les contraventions de même nature. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants. Mais, lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. Dans le cas de défrichement ou de coupes extraordinaires, un quart des bois doit toujours être mis en réserve lorsque les communes possèdent au moins dix hectares de bois réunis ou divisés, et à moins que les bois ne soient peuplés que d'arbres résineux.

Les communes ont à entretenir le nombre nécessaire de gardes déterminé par le maire

et approuvé par le préfet, sur l'avis de l'administration forestière. Le choix des gardes est fait par le maire et approuvé par le conseil municipal, il doit de plus être approuvé par l'administration forestière, qui peut toujours les suspendre. Le préfet pourvoit à la nomination des gardes à défaut de l'administration de le faire dans le mois de la vacance de l'emploi. Lorsqu'un même garde est chargé de la surveillance d'un canton de bois de l'État et d'un canton de bois communal, c'est l'administration qui le nomme. Dans ce cas, le salaire est payé proportionnellement par chacune des parties intéressées. Autrement, ce sont les municipalités qui payent le salaire de leurs gardes, salaire réglé par le préfet, auquel appartient le droit de destituer l'agent. Ces gardes sont en tout assimilés à ceux de l'État, et relèvent des mêmes agents supérieurs.

Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites à la diligence des agents forestiers dans les mêmes formes que pour les bois de l'État, et en présence du maire et d'un adjoint. Toute coupe effectuée par l'ordre des maires, en contravention à ces règles, est punie d'une amende de 300 à 6,000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts. Les ventes sont nulles.

Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il doit être fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage. Les bois ainsi réservés ne peuvent être employés qu'à la destination pour laquelle ils ont été réservés, et ne peuvent être ni vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Ces ventes seraient nulles, et les administrateurs passibles d'une amende égale à la valeur des bois et de la restitution de ceux-ci.

Les coupes de bois communaux destinées à l'affouage ne peuvent avoir lieu qu'après que la délivrance en a été faite par les agents forestiers. S'il n'y a titre ou usage contraires, le partage des bois d'affouage doit se faire par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel dans la commune. S'il n'y a également titre ou usage contraires, la valeur des arbres délivrés pour constructions et réparations est estimée à dire d'experts, et payée à la commune.

Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois communaux, le Code forestier avait décidé qu'il serait ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais. Mais ce mode de répartition entraîna des inégalités qui suscitèrent des réclamations nombreuses, et la loi du 25 juin 1841 a statué que l'indemnité payée à l'État serait du vingtième des produits, c'est-à-dire de cinq centimes sur le prix des adjudications. Moyennant cette perception, pour laquelle l'État a un privilége sur le produit des coupes, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics sont faites sans autres frais par les agents (supérieurs aux gardes) de l'administration forestière.

La défense d'introduire dans les forêts des chèvres, brebis ou moutons, les règles pour l'affranchissement des forêts des droits d'usage en bois, et celles qui concernent l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, sont applicables à ceux des communes et établissements publics.

Toutes les règles du Code forestier relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie des domaines de l'État, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois possédés par indivis entre l'État, les communes et les établissements publics, et les particuliers. Aucune coupe ne peut être faite par le copropriétaire, sous peine d'une amende égale à la valeur des bois abattus, et de nullité de la vente. Les frais sont supportés proportionnellement par le domaine et les copropriétaires. L'administration seule nomme les gardes.

Bois des particuliers. — Les propriétaires qui veulent avoir pour la conservation de leurs bois des gardes particuliers doivent les faire agréer par le sous-préfet, sauf recours au préfet en cas de refus. Ces gardes doivent prêter serment devant le tribunal de première instance de même que ceux de l'État.

Le Code forestier accorde aux particuliers les mêmes droits qu'à l'État en ce qui concerne l'affranchissement des droits d'usage et l'exercice général des droits d'usage. Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée ne peuvent être exercés que dans les parties des bois des particuliers, déclarées défendables par l'administration forestière. Pour le reste, les particuliers peuvent gérer leurs propriétés comme ils l'entendent; le droit de martelage, auquel ils étaient soumis, a cessé d'exister en 1827, et il ne reste qu'un seul point sur lequel la propriété forestière reste en dehors du droit commun: c'est la défense du défrichement imposée aux propriétaires pour vingt ans par le Code forestier, mais qui depuis a été prorogée par des lois successives.

Affectations spéciales des bois à des services publics. — Ces affectations sont relatives au service de la marine et à celui des ponts-et-chaussées du Rhin. Les constructions navales exigeant l'emploi d'une grande quantité d'arbres de choix et de dimensions considérables, l'ordonnance de 1669, pour assurer ce service, conféra au gouvernement le droit de choisir ces arbres dans les forêts de l'État et des particuliers. Ce fut le droit de *martelage*, ainsi nommé, parceque l'administration de la marine marquait d'un marteau les arbres qu'elle se réservait. Ce droit, aboli dans la révolution, dut être rétabli par les lois des 9 et 28 floréal an XI, et il fut conservé par le Code forestier, qui en limita

exercice, quant aux bois des particuliers, à ix ans. Ceux-ci en sont donc affranchis epuis 1837, et le martelage n'a plus lieu ue dans les bois soumis au régime forestier. Encore la marine, qui trouve les bois ont elle a besoin dans le commerce, en faitlle peu d'usage. Dans ces bois, la marine eut faire choisir et marteler par ses propres agents les arbres destinés aux constructions navales parmi ceux qui n'ont pas té mis en réserve par les agents forestiers. Les arbres ainsi marqués sont compris dans es adjudications, et livrés par les adjudicaaires à la marine à un prix convenu de gré à gré, ou réglé par des experts nommés par le tribunal de première instance. Les adjudicataires peuvent disposer des arbres marqués pour la marine si celle-ci ne les a pas payés dans les trois mois après que l'abattage en a été notifié. La marine peut toujours annuler les martelages opérés pour son service ; mais, quand les arbres sont abattus, elle doit les prendre ou les abandonner tous. Les maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres assermentés de la marine sont autorisés, de concurrence avec les agents forestiers, à constater, par procès-verbaux, les délits et contraventions concernant le service de la marine. Les dispositions relatives au martelage ne sont applicables d'ailleurs que dans les localités déterminées par le gouvernement, où le martelage est jugé indispensable pour le service de la marine, et où il peut être utilement exercé par elle.

L'inégalité et l'impétuosité du cours du Rhin nécessitant dans certaines circonstances des travaux qui ne peuvent souffrir aucun retard sans entraîner de graves dangers, les préfets des départements du Rhin peuvent chaque fois que les travaux d'endigage et de fascinage exigent une prompte fourniture de bois ou oseraies en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'Etat, puis dans ceux des communes et établissements, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers ; le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve. Pour assurer ce service et l'indemnité des propriétaires, le Code forestier établit diverses règles dans lesquelles nous ne le suivrons pas.

Police et conservation des bois et forêts. — Un certain nombre de règles de police sont communes à tous les bois, d'autres à ceux seulement qui sont soumis au régime forestier.

Les règles relatives à tous les bois sont celles qui statuent des amendes diverses pour toute extraction ou enlèvement non autorisé de sable, minerais, terre ou gazon, tourbe, bruyère, genêts, herbages, feuilles, engrais, glands, faînes et autres fruits et semences des bois et forêts.

Celles qui punissent les individus trouvés hors des routes et chemins avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments, ou avec des voitures, bestiaux, animaux de charge et de monture.

Celles qui statuent des amendes contre ceux qui portent ou allument des feux dans l'intérieur des forêts ou à la distance de 200 mètres, et des peines correctionnelles contre les usagers qui, en cas d'incendie, refusent de porter secours dans les bois soumis à leur droit d'usage.

Les dispositions applicables seulement aux bois de l'Etat ont pour but d'empêcher l'établissement dans les forêts à une certaine distance des fours à chaux ou à plâtre, des briqueteries et tuileries, des maisons sur perche, loges, baraques ou hangars ; des maisons ou fermes, sans l'autorisation du gouvernement ; des ateliers à façonner le bois ou chantiers dans les maisons ou fermes existantes ; des usines à scier le bois, sauf celles qui sont autorisées et par suite sujettes aux visites des agents forestiers. Le tout sous peine d'amendes et de démolition des constructions.

Poursuites. — L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois soumis au régime forestier, des poursuites ou réparations des délits et contraventions commis dans ces bois. Les actions sont exercées par les agents forestiers sans préjudice des droits qui appartiennent au ministère public. Les agents, arpenteurs et gardes forestiers, recherchent et constatent les délits et contraventions. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages, et de les suivre jusque dans les lieux où ils sont transportés. Ils ne peuvent entrer néanmoins dans les maisons et enclos qu'avec l'assistance du juge de paix, du maire ou du commissaire de police.

Les gardes doivent arrêter et conduire devant le juge de paix ou le maire tout inconnu surpris en flagrant délit. Ils peuvent requérir directement la force publique pour la répression des délits et la saisie des bois coupés en délit, achetés ou vendus en fraude.

Les gardes doivent écrire eux-mêmes leur procès-verbal, le signer et l'affirmer le lendemain au plus tard devant le juge de paix ou le maire. Les procès-verbaux des agents supérieurs ne sont pas sujets à l'affirmation. En cas de saisie, le juge de paix peut donner main-levée à la charge d'une caution bonne et solvable. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours de la saisie, ils sont vendus à la diligence du receveur des domaines.

Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts et à la requête de ses agents en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels qui sont seuls compétents pour en connaître. Les gardes peuvent en cette matière faire toutes citations et significations d'exploits pour lesquels ils reçoivent la même rétribution que les huissiers, et ils ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal. Les procès-verbaux

dressés et signés par deux agents font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, et il n'est admis aucune preuve contraire. Quand les procès-verbaux ne sont signés que d'un seul garde, ils ne font preuve jusqu'à inscription de faux qu'autant que le délit ou la contravention ne peut entraîner une condamnation de plus de 100 fr.

Les agents de l'administration des forêts peuvent en son nom interjeter appel des jugements; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation. Le ministère public au contraire n'est tenu en rien par les actes de l'administration.

Les actions en réparations de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de la prescription est de six mois à compter du même jour.

Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces gardes sont également autorisés à saisir les bestiaux et instruments du délit, à arrêter les individus pris en flagrant délit; et diverses autres règles dont nous venons de parler sont applicables aux poursuites qu'ils intentent.

Les derniers titres du Code forestier sont relatifs: 1° à diverses contraventions, principalement à la coupe et à l'enlèvement frauduleux des arbres, plants, chablis, à la mutilation des arbres, etc., et à diverses règles générales sur les délits et contraventions en matière forestière; 2° à l'exécution des jugements rendus en cette matière. Par une disposition générale, il abroge toutes les lois, ordonnances, édits, règlements, arrêts du conseil, arrêts et décrets antérieurs; et, par plusieurs dispositions transitoires, il établit le principe important de l'autorisation que doivent obtenir les particuliers pour défricher. En vertu de ces dispositions, qui, ainsi que nous l'avons dit, sont toujours en vigueur, bien que suivant le Code forestier elles dussent cesser vingt ans après la promulgation de ce code, tout particulier qui veut défricher est tenu de le déclarer au sous-préfet six mois à l'avance, pendant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition. Il doit être statué sur l'opposition dans les six mois de la signification, par le préfet, sauf recours au ministre des finances. Le défrichement peut être effectué si l'administration ne répond pas dans les délais. En cas de défrichement malgré l'opposition, le propriétaire est tenu d'une amende de 500 à 1,500 fr., par hectare défriché, et en outre obligé de rétablir les lieux en nature de bois dans le délai fixé par le jugement, ou à souffrir que l'administration le fasse pour lui. Sont exceptés de ces dispositions, les jeunes bois pendant les vingt premières années après le semis ou la plantation; les parcs ou jardins clos; les bois de moins de quatre hectares, lorsqu'ils ne sont point situés sur le sommet d'une montagne. Les contraventions relatives au défrichement se prescrivent par deux ans.

Il nous reste à donner quelques renseignements statistiques sur le produit des forêts de l'Etat et la dépense qu'elles occasionnent.

Le produit des forêts est assez variable, car il dépend essentiellement du nombre des coupes et du prix où elles se vendent. Les coupes ordinaires produisent habituellement de 20 à 22 millions. A ce produit se joint souvent celui des coupes extraordinaires, dont le montant diffère essentiellement suivant les dispositions des lois spéciales qui les ordonnent, et celui des aliénations de forêts. La dernière de ces aliénations est celle d'une valeur de 50 millions de forêts, autorisée par la loi du budget de 1851, et qui doit être opérée en cinq ans. Voici quelles sont d'après les prévisions du budget de 1854, les recettes [illegible] fournie les forêts:

1° Produits des coupes de bois.	25,712,675 f.
2° Produits divers des forêts.	3,014,9[illegible]
Qui se décomposent ainsi :	
Menus produits des forêts : chablis, plants, fruits, minerais, location de la chasse, 335,000 f.	
Redevances et indemnités, 1,240,478 f.	
Location de la pêche, 525,156 f.	
Produits d'amendes, 525,859 f.	
Le reste provient de recouvrements de frais de poursuites, de dommages-intérêts, de confiscations, etc.	
3° Contributions des communes et établissements publics pour frais d'administration de leurs bois	1,[illegible]5,400
Les dépenses se répartissent ainsi :	
Administration centrale.	816,[illegible]
Administration départementale :	
Personnel.	[illegible]
Matériel (fourniture de marteaux, plaques, etc.; frais d'abattage des bois exploités par économie; travaux d'entretien et d'amélioration des forêts; matériel de l'école forestière).	1,155,000
Dépenses diverses. (Rachat de droits de pâturage, pacage, etc.; frais de tournées; frais de bureau des conservateurs; réparation aux chemins vicinaux; indemnités et secours, frais judiciaires, d'adjudications, etc.)	754,200
Total du service des forêts, administration centrale et départementale.	6,250,300

FORFAITURE. — *Voir* FONCTIONNAIRES PUBLICS.

FORMALITÉS, FORMES. — La législation politique comme la législation civile exige souvent, pour certains actes, qu'ils soient accomplis suivant des formes déterminées, au défaut desquelles les actes mêmes sont nuls aux yeux de la loi. Si l'on [illegible]

sidère le développement historique de la législation, on voit que ces formalités sont devenues de moins en moins nombreuses dans la suite des temps, et que le progrès a consisté en cette matière à simplifier de plus en plus les formes et à n'en faire que ce qu'elles doivent être en logique, un accessoire du fond. Cependant les formes ne sont pas toujours indifférentes, et elles avaient même, aux premiers âges historiques, une importance réelle qu'elles ont perdue aujourd'hui. Elles étaient alors en effet un moyen d'enseignement, une voie par laquelle le législateur faisait comprendre la gravité des actes en les soumettant à des formes sévères. Les symboles que nous offre le droit des anciens peuples, ce combat simulé, par exemple, qui, dans Rome primitive, précédait le procès réel, cette imposition de la lance pour marquer l'acquisition du domaine, n'étaient que des formes par lesquelles se manifestait la substitution de la force civile et légale à la force brutale des armes. Dans les Etats modernes les formalités ne sont plus des moyens d'enseignement, mais des garanties. C'est pour assurer l'existence et la validité des actes, que le législateur ordonne, par exemple, que certains d'entre eux seront reçus par un ou deux notaires, que certaines signatures seront légalisées, etc. Souvent, il est vrai, ces formalités ont été introduites en vertu d'usages anciens, utiles dans les circonstances où ils étaient nés, mais qui avaient cessé d'avoir aucune valeur. Dans ces cas, les formalités ne sont que des entraves souvent coûteuses qui gênent les transactions et constituent un des abus qui, malheureusement, se rencontrent trop fréquemment dans les législations.

FORMULES. — Les formules exprimant les droits ou des actions juridiques ont toujours été d'une certaine importance dans les actes, mais surtout dans la procédure. Elles ont même joué un rôle très-particulier dans la procédure romaine.— *Voir* PROCÉDURE.— Des recueils de formules d'actes de diverses natures de l'époque mérovingienne et carlovingienne ont été conservés en manuscrit et publiés par divers savants, notamment Baluze, Bignon, Sirmond, Lindebrog, Goldast, Canciani. Ces formules sont d'un grand secours pour l'intelligence des *lois barbares*. — *Voir* ces mots.

FORCE. — C'est avec raison qu'on s'élève souvent contre le droit du plus fort et qu'on affirme que la force à elle seule ne crée aucun droit. Rien n'est plus vrai en effet. Mais c'est aller trop loin que de supposer, en partant de ce principe, qu'entre la justice et la force il n'y ait rien de commun, et que la force soit toujours indépendante du droit.

Les principes, en cette matière, sont fort simples, et si beaucoup d'erreurs ont été commises à ce sujet, c'est qu'on a négligé de remonter aux données premières de la question.

Evidemment l'homme est destiné à agir par la force; autrement il ne serait pas une force lui-même, il ne serait pas assujetti à un corps matériel, il ne serait pas placé au sein d'un milieu physique qu'il ne peut plier que par la force à son usage. Toute action, en effet, qu'il fait pour vivre, pour se procurer sa nourriture, son vêtement, son logement; tout travail, toute œuvre industrielle est un emploi de la force dans le sens le plus matériel du mot, et sans parler de la force intellectuelle et morale qu'il est obligé de déployer aussi dans toute œuvre de l'esprit. Mais ne nous occupons ici que de la force matérielle, de celle qui se manifeste physiquement par le corps.

Par cela seul que l'homme est destiné à agir sur ce monde, il est donc destiné à employer la force. Mais dans quel cas cet emploi sera-t-il légitime ? Quand la force sera-t-elle juste, quand sera-t-elle injuste ?

La réponse à cette question est facile. Par cela même que l'homme a reçu de Dieu une certaine destination, tout ce qu'il fait conformément à cette destination est légitime ; l'emploi de la force sera donc toujours légitime quand il aura lieu suivant cette destination.

Or, la loi de la destination humaine est renfermée dans la loi religieuse et morale qui a été donnée à l'homme. Tout emploi de la force conforme à cette loi sera donc légitime.

Il suit de là que vis-à-vis du monde matériel, vis-à-vis des minéraux, des plantes et des animaux, il nous est toujours permis de faire usage de la force; car ces êtres nous sont donnés pour notre usage, et cet emploi de la force sera fondé en droit du moment qu'il n'aura pas lieu dans un but contraire à notre destination même et à la loi qui nous la fait connaître.

Mais pouvons-nous nous servir de la force contre nos semblables ? Pouvons-nous les obliger par la violence à obéir à notre volonté ?

C'est encore dans la loi religieuse et morale qu'il faut chercher la réponse à cette question.

Si les hommes étaient complétement indépendants les uns des autres, si la loi morale était imposée à chacun isolément et que les autres n'eussent aucun intérêt à ce qu'il l'accomplît ou ne l'accomplît pas, on concevrait que la loi morale même défendît de jamais employer la force envers un autre homme, car on n'en verrait pas la raison, les hommes n'étant pas créés à l'usage les uns des autres de la même manière que les plantes et les animaux.

Mais il n'en est pas ainsi; Dieu a voulu que les hommes fussent dépendants les uns des autres, que les actions de l'un exercent une influence directe sur celles de l'autre; il les a faits pour vivre en société et il a voulu par conséquent les conditions nécessaires de l'existence sociale. Or l'emploi de la force est souvent une de ces conditions.

A cet égard, la loi religieuse et morale fournit elle-même les principes. Elle permet d'employer la force en certaines circons-

tances, elle défend de l'employer dans d'autres.

Elle le défend, par exemple, dans tout ce qui suppose une acceptation parfaitement libre de l'esprit. Ainsi elle ne veut pas qu'on impose par force les croyances religieuses, les systèmes scientifiques.

Mais elle permet l'emploi de la force chaque fois qu'il s'agit de l'accomplissement d'un devoir qui intéresse la société tout entière, ou de prévenir une violation du droit d'autrui.

Dans ces cas, la force n'est que le bras du droit et de la justice; dans ces cas, par conséquent, elle reçoit sa destination naturelle et se trouve parfaitement justifiée. Il ressort de là que la justice et la force sont dans d'étroits rapports. Il s'agit seulement de bien comprendre l'ordre de subordination. Vouloir faire dépendre la justice de la force, dire qu'une action est juste par cela qu'elle a la force pour elle; en d'autres termes, proclamer le droit du plus fort, c'est renverser l'ordre naturel, c'est justifier le droit par la force. Dire, au contraire, que le droit justifie la force et faire dépendre la légitimité de celle-ci de la loi morale, c'est donner à la force sa valeur réelle et résoudre en principe toutes les difficultés que peut en faire naître l'emploi.

FORCE PUBLIQUE. —C'est, dans le sens le plus général, l'ensemble des moyens organisés par la société pour protéger la société contre les attaques du dehors et pour procurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des commandements sociaux, en tant qu'il est besoin de la force pour assurer cette exécution.

L'accomplissement de cette œuvre constitue une fonction spéciale dans la société, la fonction militaire. Cette fonction ellemême se subdivise en deux dont la première, la fonction militaire proprement dite, consiste plus spécialement dans la défense de l'État contre les ennemis du dehors, et dont la seconde a pour but principal le maintien de l'ordre et l'exécution des lois à l'intérieur.

La première est accomplie par l'armée et la marine (*Voy.* ORGANISATION MILITAIRE, GUERRE (ministère de la), MARINE. La seconde est confiée en partie à la Gendarmerie et en partie à la Garde nationale. Cette dernière a d'ailleurs aussi pour mission de prendre part à la défense extérieure de l'État, le cas échéant, de même que l'armée est employée en partie au maintien de l'ordre intérieur. Aux organes de la force publique qui concourent à assurer l'exécution des lois, on doit ajouter plusieurs classes d'agents administratifs; tels sont les employés des douanes, les gardes forestiers, et les gardes champêtres.

FOURIER (François-Marie-Charles), né en 1772, mort en 1837. Cet écrivain est célèbre par le système socialiste particulier qu'il a rêvé et qui est aussi immoral qu'impraticable. — *Voir* le DICTIONNAIRE DES ERREURS SOCIALES.

FRAIS DE PERCEPTION. — Ce sont les dépenses que nécessite la perception des impôts, notamment les appointements des employés chargés soit d'opérer les recettes, soit de veiller à ce que les droits légalement dus soient payés, soit, en général, de faire tous les actes d'administration qu'ex[illegible] l'impôt. Les frais de perception diminue[nt] d'autant le produit des impôts pour le trés[or], et les contributions les plus avantageuses, les autres conditions étant égales, sont ce[lles] qui coûtent le moins de frais de perception. Les contributions directes entraînent gé[né]ralement moins de frais de perception qu[e] les indirectes. En France, aujourd'hui, [les] frais de perception dépassent le dixième [du] budget total. — *Voir* IMPÔT.

FRAIS DE PRODUCTION.—On compr[end] sous ce nom l'ensemble des dépen[ses] qu'exige la production d'un objet, qu[e ces] dépenses consistent directement en tra[vail] et en efforts, ou dans la consommation d'a[u]tres objets, ou en déboursés pour achat de s[er]vices, de travail, de matières premières. L[es] frais de production peuvent être rame[nés à] deux catégories. La première compren[d le] travail sous ces deux formes, de trava[il ac]tuel et de travail accumulé ou le capi[tal]. Le travail actuel, c'est celui qui est [em]ployé à la confection même du produit, [par] exemple, le travail du bottier qui con[fec]tionne une chaussure. Ce travail peut ê[tre] opéré par l'artisan même qui devient p[ro]priétaire de la chaussure et qui la desti[ne à] être vendue, ou par un ouvrier qu'il s[ala]rie à cet effet. Dans ce dernier cas, le t[ra]vail donnera lieu à un déboursé en arg[ent]; mais, quoique dans le premier il n'entr[aîne] pas cet effet, il n'en figurera pas moins d[ans] les frais de production. Le travail accum[ulé] ou le capital figure parmi les frais de p[ro]duction en tant qu'il est consommé en v[ue] de cette production même; il en est a[insi] surtout des matières premières, mais a[ussi] des outils. Les matières premières, co[mme] le coton, dont on fait des tissus, est c[on]sommé en tant que coton par la fabrica[tion] de ces tissus; la valeur de ce coton fait u[ne] partie des frais de cette production: même les machines, les outils employ[és à] cette fabrication s'usent peu à peu, et la [va]leur qu'ils perdent par cette usure fait [en]core partie de ces frais. La deuxième c[até]gorie comprend l'intérêt des capitaux [et la] rente de la terre. Ces frais, il est v[rai], n'existent que pour celui qui travaille a[vec] des capitaux empruntés ou qui tient à fer[me] la terre d'autrui. Néanmoins le propri[étaire] de capitaux ou de biens-fonds qui exp[loite] lui-même tient compte naturellement de [cet] intérêt ou de cette rente, puisque ses p[ro]priétés les lui produiraient si même i[l ne] les exploitait pas. C'est un principe, en é[co]nomie politique, que le prix du produit [doit] payer les frais de production; mais souv[ent] il arrive que ce prix s'établit en vertu [de] circonstances toutes différentes, et q[u'il] réagit sur celui des frais de production m[ême]. — *Voir* PRODUCTION, VALEUR, SALAIRE, RENTE, PROFIT.

FRANCE. — « Vive le Christ! il aime les Francs; qu'il conserve le royaume, qu'il remplisse ses magistrats des lumières de sa grâce; qu'il protége l'armée; qu'il nous donne le mérite de prouver notre foi; qu'il nous accorde les joies et les félicités de la paix! Que notre Seigneur Jésus-Christ nous accorde des chefs pieux; car nous sommes cette nation brave et forte qui secoua de sa tête le dur joug des Romains, et qui, après avoir reçu le baptême, orna somptueusement d'or et de pierres précieuses les corps des saints martyrs que les Romains avaient brûlés par le feu, massacrés et mutilés par le fer, et fait déchirer par les bêtes. »

Cette belle prière, qui fait partie du prologue de la loi salique, indique les bases sur lesquelles se fonda la nationalité française et la mission politique qui lui était échue dans ce monde. Ce n'est, en effet, que dans le but de donner une force au catholicisme que la nation française fut créée, et pour la faire triompher de l'hérésie arienne, qui avait envahi tous les conquérants barbares de l'empire romain. Comme de graves erreurs ont été universellement répandues sur ce point, on nous permettra de nous arrêter un moment sur les origines de notre nationalité.

L'histoire primitive de la France est obscure comme toutes celles de la même période; et quoiqu'il ne manque ni de chroniques ni de documents de toute espèce, les écrits de l'époque ne nous donnent qu'une idée très-confuse des grands faits sociaux qui se passèrent alors. Le champ fut donc ouvert aux hypothèses, et bientôt le sentiment aristocratique produisit celui de la conquête. Les Francs, en effet, de même que les autres voisins de l'empire, avaient voulu prendre une part des dépouilles de Rome; d'alliés ils s'étaient faits agresseurs, ils étaient entrés à main armée dans les Gaules et avaient battu les gouverneurs romains. La Gaule fut donc conquise, prétendirent plus tard les nobles qui se disaient successeurs des Francs, et ils s'appuyèrent sur ce prétendu fait historique, sur le droit de conquête, pour justifier leurs priviléges. Cette idée fit fortune, et au moment de la révolution française elle était tellement enracinée que ceux qui attaquèrent la noblesse, loin de la reléguer dans les fables de l'histoire, l'acceptèrent et en firent profit dans un sens opposé: ils célébrèrent l'affranchissement des opprimés de quatorze siècles, ils glorifièrent la victoire des Gaulois sur les Francs.

Cependant de graves obstacles avaient été soulevés déjà. Au commencement du dernier siècle, l'abbé Dubois avait prouvé que la prise de possession de la Gaule par les Francs n'était pas une conquête semblable à celle des autres barbares; que, dans l'état de faiblesse de l'empire romain, la Gaule avait pris elle-même des mesures de défense; qu'il existait dans cette province une ligue puissante de villes; que par l'entremise des évêques il se fit une alliance entre les Francs et les Gaulois, et que les villes confédérées acceptèrent volontairement le roi des Francs pour chef militaire, parce qu'il se fit catholique, parce qu'il apportait une force nouvelle contre les Bourguignons et les Visigoths ariens. Mais l'autorité imposante de Montesquieu, qui défendait le privilége aristocratique, fit repousser le système si bien établi par l'abbé Dubois. De nos jours, la question n'a pas cessé d'être agitée sur ce terrain, et sous la Restauration l'ardent défenseur des Gaulois contre les Francs, M. Augustin Thierry, fit prévaloir complétement l'opinion de l'établissement des Francs par la conquête. En même temps, les érudits allemands, suivant lesquels toute civilisation moderne sortait des forêts de la Germanie, donnaient une nouvelle force à ce système.

La question fut placée enfin sur son véritable terrain par M. Buchez. Partant de ce principe, qu'une nation ne peut vivre sans un but commun, sans un principe moral d'union et d'activité, ce savant a cherché quel était à cette époque le principe capable de donner force et durée à un peuple; ce n'était pas le polythéisme mourant, ce n'étaient pas non plus les hérésies chrétiennes: l'arianisme, qui niait le fondement même de la foi révélée, le pélagianisme ou le manichéisme, qui niaient quelques-uns des préceptes de la morale; au catholicisme réel, au christianisme véritable, il était donné de sauver l'humanité. Or, les faits le prouvent, la nation française ne fut autre que le bras du catholicisme, que la force militaire prête à défendre et à propager la croyance chrétienne. C'est ce but qui lui a donné naissance, c'est ce but qui l'a consacrée, c'est ce but qui a fait de la France l'avant-garde de la civilisation moderne.

On ne s'attend pas à trouver ici une histoire de France, pas même l'histoire de toutes les institutions françaises, des articles spéciaux ayant été consacrés aux principales de ces institutions. Nous nous bornerons donc ici à présenter les faits les plus importants de l'histoire constitutionnelle de la France, en rappelant sommairement les faits généraux qui en donnent la clef.

La Gaule, habitée d'abord par des peuples dont la civilisation était analogue à celle de toutes les sociétés primitives, avait subi la conquête romaine et depuis quatre siècles les institutions et l'administration romaine avaient eu le temps de rattacher les populations de cette province à celles de l'empire romain, et d'y naturaliser les lois et les coutumes plus parfaites des peuples de l'orient de l'Europe. Mais l'on connaît combien, dans les derniers temps, l'administration impériale fut faible et insuffisante. Lorsqu'en 406, les Suèves, les Alains et les Vandales eurent saccagé et pillé les Gaules, sans qu'aucune armée impériale fût venue à leur secours, lorsque la cour de Ravenne, sous Honorius, en proie aux plus misérables intrigues, eut ouvert aux barbares ariens les provinces de l'empire, les cités de la

Gaule, où la foi était encore nouvelle et ardente, songèrent à défendre elles-mêmes leur croyance et leurs foyers ; alors se forma la confédération armoricaine qui embrassait la plus grande partie de la Gaule et qui se rendit à peu près indépendante des Romains. — *Voir* Armorique.

Cependant elle s'en rapprocha lorsque les Francs, qui avaient servi les Romains en qualité de troupes auxiliaires, se tournèrent contre eux et menacèrent d'envahir les Gaules, et surtout quand leur roi Clovis eut battu le gouverneur romain qui résidait encore à Soissons. Mais bientôt une autre idée prit naissance et se fortifia parmi les évêques catholiques qui comptaient parmi eux les hommes les plus distingués et de grands saints, tels que saint Germain l'Auxerrois, saint Remi. Ces Francs païens, auxquels résistaient les cités catholiques, ne pouvaient-ils pas être convertis à la foi chrétienne, et le catholicisme ne trouverait-il pas en eux ses meilleurs défenseurs. Des négociations furent donc entamées avec le roi des Francs : les villes étaient prêtes à se soumettre si Clovis voulait se convertir au catholicisme. Mais soit que le roi des Francs espérât une conquête entière, soit que les évêques ne voulussent le recevoir que lorsqu'il serait parfaitement convaincu, il fallut dix ans pour que l'entreprise vînt à bout. Enfin, Clovis se fit chrétien, les villes lui ouvrirent leurs portes et un nouvel état fut fondé, suivant les paroles de l'historien Procope, puisque les cités armoricaines acceptaient volontiers les Franks, du moment que ceux-ci furent devenus catholiques, et que les légions romaines, que l'empire tenait encore dans les Gaules, ne pouvant se résoudre à se jeter dans les bras des ariens, capitulèrent avec les Francs et les Armoriques et passèrent à leur service.

L'organisation de la France resta, sous Clovis et ses successeurs, ce qu'elle avait été dans les derniers temps de l'empire romain. Déjà, les derniers empereurs romains avaient accordé de grands avantages aux hommes de la classe militaire. Les Francs, qui n'étaient qu'une armée, conservèrent naturellement tous ces priviléges, et la fraction militaire resta dominante dans la société. L'armée, composée de tous les hommes libres francs et des restes des légions romaines, était subdivisée en centaines et en dizaines, commandées par des centeniers et des dizainiers. Les chefs militaires étaient généralement électifs. La plupart des troupes avaient des campements fixes et une terre leur était allouée, formant un *bénéfice*, qui devint plus tard un fief. Les militaires formaient la première classe de la société, après eux venaient les habitants des cités. La royauté était élective dans la famille royale. Nous exposons cet état social avec plus de détails aux mots Armoriques, Lois barbares.

A la mort de Clovis, le royaume fut partagé entre ses quatre fils. Ce partage n'entraînait pas une division de la France ; c'était le commandement des armées seulement qui se trouvait en plusieurs mains ; mais toutes reconnaissaient toujours qu'elles étaient les armées d'une même nation, et en général elles agirent en commun dans les expéditions qui avaient pour but de réunir de nouvelles populations à la France.

L'organisation sociale changea peu sous les fils et les petits-fils de Clovis. Après Dagobert, on voit un des officiers du palais du roi prendre une grande importance. A l'imitation de la cour de Byzance, les rois de France s'étaient entourés de divers fonctionnaires domestiques, qui avaient acquis une haute importance ; parmi ceux qui se placèrent au premier rang, furent les maires (*major*) du palais, qui furent bientôt placés à la tête de l'administration civile et militaire. La France était divisée alors en deux grands arrondissements militaires, la Neustrie et l'Austrasie, dont les maires avaient le commandement et ils prirent eux-mêmes le titre de ducs de Neustrie et d'Austrasie. Ils n'étaient d'ailleurs pas nommés par le roi, mais choisis par une assemblée plus ou moins régulière, mais toujours composée des évêques les plus influents, des chefs de l'armée, et des comtes, c'est-à-dire par une sorte de plaid. Le choix de l'assemblée était soumis à l'approbation du roi. M... quelquefois on s'en passait. Cet usage ne permettait pas à des hommes médiocres d'acquérir cette haute dignité ; il en résultait, en outre, que le maire du palais était plus le représentant des hauts dignitaires de la nation, que le ministre du roi.

Bientôt les rois, les ducs du palais, n'eurent plus à gouverner que des rois enfants et de ce moment, ils ne leur permirent pas d'acquérir l'intelligence du pouvoir. S... Clovis II, il y eut deux maires, celui d'Austrasie et celui de Neustrie, et il sembla que la France allait se diviser en deux royaumes. Mais Pépin d'Héristal conjura ce danger en réunissant en ses mains les deux commandements et bientôt sa race, qui sous Charles Martel sauva la France et l'Europe de la domination de l'islamisme, monta sur le trône dans la personne de Pepin le Bref.

La constitution de la France, à cette époque, ne reposait pas sur des lois écrites. C'était la coutume qui avait peu à peu introduit l'hérédité de la couronne, sans que ce principe eût prévalu absolument, comme le prouve la substitution même de la race carlovingienne à celle de Mérovée. Les habitants de la France étaient régis soit par les lois de l'empire romain, soit par les diverses *lois barbares*. — *Voir* ce mot. — Il reste des rois mérovingiens qu'un petit nombre de décrets sans importance.

Les grands services rendus à la France et à l'Eglise par les descendants de Pépin d'Héristal justifièrent parfaitement l'élévation de cette dynastie au gouvernement. Charlemagne, le plus grand des hommes auxquels il ait été donné de gouverner des empires, porta au plus haut degré la gl...

deur et la prospérité de la France. Sous son gouvernement, de nombreux actes législatifs vinrent régulariser et ordonner l'état social. Ces actes s'appelaient *capitulaires;* une première collection en fut faite en 827, par l'abbé Angesive; le diacre Benoît la compléta plus tard, et il nous est parvenu ainsi une foule de pièces qui nous permettent de juger parfaitement l'œuvre législative de Charlemagne. Nous emprunterons l'analyse de cette législation au beau travail de M. Buchez sur l'histoire de France, qui forme l'introduction à l'*Histoire parlementaire de la Révolution française.*

« Nous avons à rechercher, dans ce code, si l'organisation sociale a éprouvé quelque changement profond qui puisse la faire considérer comme essentiellement différente de celle qui existait sous les rois de la première race, ou, en d'autres termes, si elle a subi des changements qui la mettent en dehors des considérations générales que nous avons établies au commencement de ce livre.

« En jetant un premier coup d'œil sur cet ensemble de lois, on est assuré que rien n'a été changé à la constitution primitive de la nationalité française. En effet, on ne trouve rien qui ait le caractère de ces règlements généraux où sont écrits les systèmes de réorganisation sociale. En outre, on aperçoit les noms d'ingénus, de curiales, de possesseurs, de colons qu'on appelle aussi *lidi*, de serfs, de loi romaine ou théodosienne, de *casati*, de bénéficiaires qu'on appelle aussi *vassali*, de fidèles ou barons, de ducs, de comtes, de centeniers, de juges que dans les cités on devait désigner sous le nom d'échevins, scabini. Ainsi, il est constaté que ces nombreux capitulaires ne peuvent avoir d'autre but que d'introduire des dispositions relatives au rétablissement et à la solidité de l'ordre administratif, ou à la confirmation des devoirs et des droits : s'ils apportent quelques modifications à l'ancien régime, elles ne peuvent être que fort légères.

« Les cités étaient restées constituées ainsi que nous l'avons vu dans notre premier livre : seulement elles n'avaient plus de sénat, mais les familles sénatoriales existaient toujours; on les désignait par le nom de *nobiles*, ou d'*homines franci*. Ces mêmes noms s'appliquaient souvent aussi aux hommes libres qui vivaient du revenu de leurs terres. Il est probable que l'institution du sénat, qui n'existait déjà plus chez les Bagaudes du ve siècle, avait disparu partout dans les troubles civils de la fin de la première race. Le peuple des cités était encore divisé en plusieurs classes : les curiales, les possesseurs, les hommes qui se livraient au négoce, à la navigation ou au transport des marchandises, et les ouvriers. Les évêques, et toute cité avait *le sien*, avaient une grande part dans l'administration; ils tenaient l'état civil de l'époque; ils suspendaient les jugements, et souvent revêtus du titre d'envoyés (*missi dominici*), ils tenaient des plaids et jugeaient au civil et au criminel, militaires et bourgeois, etc. Chaque cité avait un comte qui représentait le roi, ou, en son absence, un vicaire du vicomte. Il tenait ce qu'on appelait un plaid, qui rendait la justice et faisait des règlements de police. Il ne pouvait agir qu'assisté de ses assesseurs, *scabini*, choisis par les citoyens curiales ou possesseurs, par l'élection du peuple et l'assentiment du comte. Ce représentant de l'empereur ne pouvait infirmer la décision des échevins; il n'en était, à ce qu'il paraît, que l'exécuteur.

« A l'occasion des cités, nous devons parler d'une classe de fondations royales, dont l'exemple fut donné sous la première race et qui devinrent très-nombreuses sous la seconde. Nous voulons parler des villes. Elles furent l'origine d'un grand nombre de villages et de villes, ainsi que leur nom même l'indique. Le système d'administration de ces villes que les capitulaires d'institution nous font connaître complétement, a été, plus tard, celui d'autant de villes et de villages.

« Les villæ étaient les maisons de campagne qu'habitaient les rois, *villæ capitaneæ* (villes impériales), ou les fermes qu'ils possédaient en propre (villes ou villages). Les princes de la première et de la seconde race séjournaient, en effet, rarement dans les cités, où il n'y avait d'autres palais que ceux construits pour l'usage public, et où très-souvent d'ailleurs, ils n'étaient point les maîtres. L'histoire de la décadence de Clovis nous présente en effet plusieurs détails d'où l'on doit inférer ce dernier fait. Ils habitaient donc leur propre domaine. Aix-la-Chapelle fut primitivement une *villa capitanea* de Charlemagne. L'administration était ainsi réglée : il y avait un *major*, *mayeur*, *maire*, qui gouvernait la communauté; un juge qui administrait la justice; des colons cultivateurs, les ouvriers divisés en plusieurs catégories ou corporations parmi lesquelles on n'oubliait jamais celles des distillateurs-liquoristes; il y avait enfin un gynécée ou manufacture d'étoffes, etc. N'y a-t-il pas là, en effet, selon la population, les éléments complets d'une ville ou d'un village. Ces villes durent devenir très-peuplées, parce que leurs habitants furent, pendant longtemps, exempts du service militaire et du cens.

« Les bénéfices militaires subsistaient. Un grand nombre de ceux qui existaient autrefois avaient été convertis en biens propres ou en aleuds. Dans plusieurs instructions données aux *missi dominici*, on trouve l'ordre de chercher les bénéfices qui ont été retirés par fraude du domaine public, pour être convertis en propriétés particulières. Plusieurs désordres s'étaient d'ailleurs introduits dans le régime intérieur de ceux qui avaient conservé leur titre primitif. Mais ces irrégularités avaient acquis la prescription de l'ancienneté; en sorte que la loi les respecta comme des droits. Ainsi, il n'en

était plus comme dans les premiers temps, où tout bénéficiaire était possesseur d'un certain territoire. Quelques-uns possédaient plusieurs manoirs; quelques autres, un seul. Il était résulté de là, que dans chaque bourg militaire, *pagus*, le pouvoir avait choisi pour chefs du corps, les plus riches, ceux qui possédaient le plus de manoirs, et qui, par suite, avaient le plus d'influence parmi les *casati*; ce titre même était devenu presque héréditaire de fait, sans l'être de droit. Ces chefs immédiats des bénéficiaires étaient appelés doyens ou seigneurs, *seniores*.

Sous Pépin et surtout sous Charlemagne, le corps des bénéficiaires était insuffisant. Il en résulta que tous les hommes libres furent appelés à faire le métier des armes. Il ne peut y avoir de doutes à cet égard, les textes sont positifs, le possesseur de douze manoirs devait marcher et avoir une armure complète, il en était de même de ceux qui possédaient plus de trois manses. Mais celui qui ne possédait que trois manses devait se joindre à un citoyen pour fournir un homme armé, etc.

« Il y avait cependant cette différence entre les bénéficiaires et les simples possesseurs : que les premiers, s'ils manquaient à l'appel, perdaient leurs bénéfices, tandis que les seconds étaient seulement frappés d'une amende.

« Lorsque le ban était publié, tout homme devait marcher à l'ennemi avec des vivres pour toute la durée de la guerre qui était au moins de quarante jours, et tout équipé, c'est-à-dire monté, couvert d'un bouclier et accompagné de la suite de serviteurs qui lui étaient nécessaires; c'est parmi les pauvres qu'on choisissait les hommes de pied. Ceux-ci étaient armés de l'épée, de l'arc, et portaient seulement pour arme défensive, un bouclier. Pendant la route, et sans doute aussi dans le camp, les soldats étaient sous la direction et sous la surveillance de leurs seigneurs. Enfin, toute la troupe était commandée par le comte, le chef du comté, *comitatus*.

En temps de paix, les bénéficiaires, aussi bien que les citoyens appelés par leur fortune, au service militaire, devaient subir chaque année trois revues du comte ou des *missi dominici*. Dans le langage du temps, on disait qu'ils devaient se rendre tout armés aux plaids généraux du comté, qui avaient lieu trois fois par an. C'était le moment des admonitions, des plaintes et des actes de justice. Dans les cités, les juges siégeaient au moins une fois par semaine.

« Dans l'esquisse que nous venons de présenter du système militaire en usage sous Pépin, Charlemagne et Louis le Débonnaire, on devra remarquer, en même temps que des similitudes, de grandes différences avec ce qui existait sous les Romains et sous Clovis. L'armée n'est plus composée d'hommes d'origine militaire seulement, mais de tous les citoyens libres possesseurs des Gaules. Tous reçoivent, dans les chroniques, le nom de Franci, quoique certainement les descendants des Francs ou Germains de Clovis en forment le très-petit nombre.

« Les conquêtes de Charlemagne firent une grande consommation d'hommes, non pas tant par suite des pertes faites sur les champs de bataille, que par la nécessité d'établir un grand nombre de garnisons. En effet, ces garnisons, à cette époque, consistaient dans l'établissement de comtés de bénéficiaires, composés d'un certain nombre de bourgs. On avait puisé ces soldats dans la vieille France et on en avait peuplé la Marche, c'est-à-dire la frontière d'Espagne; on en avait semé l'Italie, la Saxe, et même les bords du Danube. Les capitulaires contiennent une ordonnance pour l'établissement d'un comté militaire en Saxe. Il arriva qu'après avoir fourni à tant de garnisons, la population militaire de la France fut très-diminuée; alors, dans les pressants besoins, on appela à marcher même les colons (*lidi*), des bénéfices.

« Le mode d'établissement des garnisons varia. Ainsi on voit Charlemagne assigner, en Saxe, à un évêque un certain nombre de cantons, non-seulement pour l'entretien de l'église, mais pour l'entretien d'un corps de troupes destiné à la garder. Il fit la même chose pour la défense de plusieurs frontières

Indépendamment de ces troupes, les rois avaient avec eux un corps de capitaines et des soldats attachés à leur personne, et vivant de leurs largesses; c'est ce qu'on appelait la *scara*. C'était parmi ceux-là qu'on choisissait les commandants de province; c'était pour eux qu'était établie l'école du palais. Le titre de soldat *miles*, *caballerus*, ne pouvait être acquis qu'après un certain apprentissage, dont les conditions rappelient l'usage suivi par les Romains dans leurs camps des frontières, et ce qu'on nomma plus tard chevalerie. Ainsi, comme chez les Romains, pour être reçu novice, *tiro*, il fallait prêter le serment militaire, ce n'était qu'après avoir fait ses preuves que l'on pouvait recevoir le titre de *miles* ou de chevalier, car c'est par ce dernier mot que l'on a traduit celui de *miles*, qui se trouve dans les chroniques latines des XI[e] et XII[e] siècles. Au reste ainsi que les rois, les ducs et les comtes étaient accompagnés d'un certain nombre de ces novices d'armes. Il en existait, en effet, également dans les bourgs; aussi on trouve les mots *erronii tirones*, opposés à ceux de *casati tirones*.

« On appelait encore bénéfices les terres de l'Eglise; et comme il avait été reconnu que celle-ci avait reçu en don, dans les temps de désordres, des terres qui appartenaient au domaine militaire, à cause de cela, il arriva que quelques églises et plusieurs couvents furent tenus de fournir un certain nombre d'hommes d'armes. Autrement, l'Eglise jouissait d'une grande indépendance et d'une grande richesse. Elle recevait la dîme; il est vrai qu'elle devait en donner

un quart aux pauvres e. en consacrer un quart aux frais matériels du culte

« Ainsi, il y avait trois classes d'hommes libres : les habitants des cités, qui avaient leurs lois et leur justice à part ; mais parmi eux les possesseurs, c'est-à-dire les nobles et les curiales, faisaient de plus qu'autrefois le service militaire ; les habitants des bourgs militaires soumis au service de guerre ; les hommes de l'Eglise, divisés en prêtres et en clercs qui étaient régis souverainement par les évêques et les canons. Il y avait encore deux classes de serfs : les colons fermiers ou ouvriers de l'Eglise, du roi, ou des autres domaines ; et les serfs de corps. Ceux-ci avaient déjà acquis quelque amélioration dans leur condition ; car ce n'était déjà plus pour personne une mésalliance que le mariage avec un individu de condition servile.

« L'ordre fut maintenu dans cette vaste machine par la régularité des plaids de tous les degrés. L'empereur tenait annuellement une assemblée générale, où devaient se rendre tous les grands officiers, les rois, les ducs, les comtes, les principaux évêques et ses *missi dominici* ; en langue ecclésiastique, c'était un vrai concile. Dans toutes les divisions du territoire et sur tous les degrés de la hiérarchie sociale, les mêmes plaids devaient se répéter, et là on publiait les décisions prises dans l'assemblée générale. On appelait synodes les assemblées provinciales du clergé. Chaque député de l'empereur, en d'autres termes chaque *missus dominicus* se rendait annuellement de l'assemblée générale dans la division du territoire soumise à sa souveraine juridiction ; il y faisait exécuter les règlements arrêtés dans ces assemblées, qu'on appelait capitulaires, parce qu'ils représentaient l'unité nationale ; puis il venait rapporter des extrémités au centre, les besoins, les exigences du peuple. Il faut dire que ces envoyés étaient le plus souvent des ecclésiastiques, et que lorsqu'une mission était confiée à un laïque, on lui adjoignait toujours un homme d'Eglise.

« Les habitants des cités ne pouvaient être jugés que par leurs pairs, les échevins ; ceux des villes, par les juges préposés par le roi ; ceux des bourgs militaires, par leurs centeniers, leurs comtes ; les comtes, les ducs ne pouvaient l'être que dans le plaid impérial, c'est-à-dire par leurs pairs. »

Le grand empire carlovingien, qui créait l'unité temporelle de l'Europe, devait être brisé bientôt après la mort de son fondateur. Les sympathies de famille et les désirs de domination étouffèrent les sentiments nationaux chez ceux qui en étaient les maîtres. Nous ne ferons pas la triste histoire de la dissolution de cet Etat puissant, dont sortirent tous les Etats modernes. Dans les deux siècles de violences et d'anarchie qui suivirent la mort de Charlemagne, une grande transformation s'opéra dans la société européenne. Cette transformation était accomplie au moment où les derniers princes carlovingiens cédaient la couronne au duc de France Hugues Capet, et qu'une nouvelle dynastie était appelée à régner sur notre pays. Cette transformation avait abouti à l'état social que nous avons décrit au mot Féodalité.

La France comprenait alors à peu près quatre-vingt principautés, presque indépendantes l'une de l'autre. Il y avait, il est vrai, huit grands feudataires y compris le roi, dont tous les autres seigneurs reconnaissaient la suzeraineté ; mais à leurs possessions étaient annexés de grands fiefs, sur lesquels leur suprématie n'était que nominale. Ces suzerains et leurs grands feudataires tenaient sous leur commandement plus de soixante-dix mille fiefs de chevaliers, et le nombre des nobles capables de porter les armes se montait à près de cent mille.

Des différends assez profonds séparaient le midi de la France du nord. Les provinces méridionales avaient pris moins de part que les autres aux œuvres françaises accomplies sous les Mérovingiens et les princes de la famille de Charlemagne. L'esprit romain y avait vécu plus longtemps que dans le nord, le système féodal n'y devint jamais absolu, et tandis que dans le nord avait prévalu la maxime *nulle terre sans seigneur*, il y avait toujours dans le midi un grand nombre de terres allodiales.

Le pouvoir royal était presque nul et les vassaux puissants le reconnaissaient à peine. Cependant Hugues Capet déjà prépare avec intelligence les bases de ses progrès futurs. Il choisit Paris pour sa capitale, et cette ancienne cité, célèbre par les services rendus à la nationalité française depuis l'invasion des Huns jusqu'à celle des Normands, devint bientôt un centre aussi influent que la royauté elle-même. Avec Hugues Capet aussi commença un nouvel ordre de succession au trône ; car le royaume cessa d'être partagé entre les fils du roi, et peu à peu s'établit le principe de l'hérédité de la couronne par ordre de primogéniture. Il fallut deux siècles cependant pour que ce principe passât complétement en droit ; car jusqu'à Philippe-Auguste les rois ne cessèrent pas d'associer leurs fils à leur couronne de leur vivant, ou de s'assurer avant leur mort du consentement des seigneurs pour la succession.

La tache proposée à la royauté était d'abord d'établir son pouvoir à l'égard des seigneurs du domaine même de la couronne, qui souvent le méconnaissaient, puis d'acquérir les grands fiefs qui en étaient presque indépendants. Ce fut sous Louis VI le Gros qu'elle entra enfin dans cette voie. Louis VI vit dans la royauté quelque chose de plus qu'une suzeraineté purement féodale, il se ressouvint des anciens droits de la couronne et crut que c'était un devoir de son office de réprimer l'audace des grands, de protéger les classes populaires, de défendre l'Eglise, d'intervenir partout, en un mot, comme administrateur chargé du bien être de tous. De lui date le principe des pouvoirs que les rois s'attribuèrent peu à peu, des actes du

législation générale par lesquels le système féodal fut ruiné. Rien dans le droit établi ne justifiait ces pouvoirs ; mais une usurpation heureuse quelquefois, et plus que tout le reste l'appui que prêtaient à la royauté l'Eglise et le peuple en sanctionnèrent la coutume.

Peu à peu la royauté parvint à vaincre les nobles insoumis de son domaine. Successivement aussi, des hasards heureux firent rentrer en ses mains quelques-uns des principaux fiefs : la Bourgogne, la Normandie, le Maine, la Lorraine, l'Auvergne, etc. Alors commença à se fonder le système administratif de la monarchie française. — *Voir* Administration. — C'est de Philippe-Auguste que date cette puissance plus grande qu'acquit la royauté française. Un de ses premiers successeurs, saint Louis, put donner déjà un code général relatif aux matières féodales : ses *établissements*, nom sous lequel on désignait alors les ordonnances royales, qui devinrent de plus en plus fréquentes à partir de cette époque.

Plusieurs grandes modifications s'opéraient en même temps dans la société française.

Depuis Louis VI, s'était fait ce qu'on a appelé la révolution des communes. — *Voir* Communes.

Les serfs étaient affranchis dans les domaines de la couronne, et ils allaient l'être bientôt d'une manière générale. — *Voir* Servage.

Enfin, il naissait deux institutions politiques de première importance : les *Etats généraux* et les *Parlements*. Nous empruntons à M. Buchez l'historique abrégé de ces institutions fondamentales.

« Nous avons vu que, sous la première race, le plaid était une espèce de conseil de guerre, composé des principaux et des plus habiles officiers de l'armée, auxquels s'adjoignaient quelques ecclésiastiques, évêques ou abbés : c'était un conseil civil et militaire en même temps qu'une cour de justice. Indépendamment de ce plaid, il y en avait un général tous les ans, au mois de mars ou de mai, où toute la nation se réunissait en armes. C'était l'époque choisie pour la publication de toutes les délibérations importantes, arrêtées dans le conseil particulier, soit qu'elles concernassent la législation, la justice ou la guerre. Les acclamations par lesquelles la nation accueillait ces publications ne doivent pas être considérées comme des votes, pas plus que les *vivat* d'une armée ou d'une population. Ces réunions annuelles étaient en même temps une revue et une occasion de publicité.

« Sous Charlemagne, le plaid subsista ; mais le plaid impérial fut un vrai concile. Il fut régulièrement composé de tous les évêques ou abbés et de tous les commandants de provinces, ducs ou comtes. Ce système fut même généralisé. Ainsi, dans chaque archevêché, il dut y avoir un synode annuel pour les affaires du clergé. Remarquons ici qu'on trouve dans ces conciles et dans ces synodes, dès le commencement de l'Eglise, et par suite bien avant les rois Francs, cette réunion des droits de législation, d'administration et de justice, qui doit nous étonner, nous qui sommes habitués au règne de la division des fonctions. De même que l'archevêque avait un tribunal annuel, nous avons vu que le comte avait son plaid, qui rendait au peuple, placé sous son commandement, les mêmes services que celui de l'empereur à tous les Français.

« Sous les rois de la troisième race, les plaids qu'on appelait *placita*, *colloquia*, *concilia*, etc., subsistèrent : même, ils éprouvèrent un changement analogue à celui du système féodal. Ils continuèrent à être formés de membres du clergé et de chefs militaires. Mais, comme tous les fiefs étaient devenus héréditaires, ils durent se composer, d'une manière invariable, des représentants des principales vassalités de France, c'est-à-dire des ducs héréditaires de Bourgogne, de Normandie, des comtes de Champagne, de Poitou, etc., et des archevêques du royaume. Il en était ainsi, en effet, lorsqu'il s'agissait de questions relatives à toute la communauté féodale qui s'appelait France : il était indispensable que le plaid ou parlement réunît le plus grand nombre des hommes qui possédaient les grands fiefs du royaume, c'est-à-dire ceux qui relevaient de la couronne sans appartenir au domaine royal proprement dit, et cela avait lieu. Aussi trouve-t-on la réunion formée d'un nombre variable d'archevêques, d'évêques, d'abbés et de seigneurs. Ce ne fut qu'assez tard qu'elle fut réduite à douze membres, dont six choisis dans le clergé et six parmi les feudataires. C'était dans les assemblées de ce genre qu'étaient agitées les questions relatives à la succession de la couronne, ainsi que les questions politiques et judiciaires relatives à la communauté féodale.

« Le roi avait un fief particulier, celui qui était attaché à la couronne ; c'était à l'administration de ce fief qu'étaient consacrées les assemblées du plaid ordinaire du roi : celui-ci était composé des membres du clergé et des principaux barons du domaine. Ils étaient d'abord désignés par leur rang dans la hiérarchie militaire ou ecclésiastique ; plus tard, on y maintint, attachés comme conseillers habituels, ceux dont l'habileté et la science s'étaient fait distinguer.

« Ainsi que le roi, chaque grand feudataire du royaume avait son plaid ; chaque seigneur, même du domaine royal, avait le sien ; et aussi, pour ces derniers, ce service était devenu une charge considérable, car les réunions étaient fréquentes et occupées de mille sujets, de la police civile, militaire ou financière, des travaux publics, de la voirie, etc.

« On appelait pairs, dans chaque plaid, les membres qui le composaient. En effet, ils avaient droit à ce titre, puisqu'ils devaient tous relever directement et sans intermédiaire du seigneur qui les présidait. Aussi le serment féodal comprenait, outre la pro-

messe de la fidélité militaire, celle de la fidélité et de la franchise dans le conseil.

« Enfin, chaque année, aux fêtes de Pâques et à la Toussaint, le roi de France tenait cour plénière, ou en d'autres termes, plaid ou parlement général. Tous les feudataires du royaume, à moins d'empêchements graves, étaient tenus de s'y trouver. Là, comme dans les anciens champs de mai, on traitait des affaires générales de la communauté et l'on rendait les arrêts judiciaires ou administratifs qui l'intéressaient. Nous avons vu que cette assemblée ne se composait d'abord que de deux ordres, le clergé et la noblesse; nous avons vu aussi comment saint Louis, en appelant à Paris, pendant le temps du parlement de la Toussaint, les magistrats représentant les communes, y introduisit, à un certain degré, l'influence du tiers état. On trouve dans l'histoire de la vie de Philippe le Bel, comment cette grande assemblée procédait dans ses délibérations : chaque ordre discutait et votait séparément. Ainsi l'assemblée de 1302 eut à traiter une des questions les plus graves qui pussent être mises en délibérations à cette époque. Il s'agissait de décider sur la justice d'une excommunication lancée par le pape Boniface VIII contre le roi; tous les détails de cette affaire nous ont été à peu près transmis. Chaque ordre adressa séparément sa réclamation au pape: il est donc probable aussi que chaque ordre délibérait séparément. Ce fut cette même année 1302, que Philippe le Bel établit des parlements sédentaires à Paris, à Toulouse et à Rouen (ce dernier sous le nom d'*Echiquier*), chargés uniquement des fonctions judiciaires, pour prononcer sur les appels qui seraient faits contre les arrêts des magistrats établis dans le domaine de la couronne, tels que prévôts, baillis, sénéchaux; et pour connaître, en première instance, des causes des prélats et barons. Il leur donna le droit de s'assembler selon la nécessité des affaires; de délibérer et décider hors la présence du roi. Cette institution fut perfectionnée par des ordonnances successives. On pourrait juger de leur première organisation par celle du parlement de Toulouse, dont on possède le détail. Il était composé de deux présidents et de douze conseillers, dont six du clergé et six de la noblesse. Plus tard, dans le parlement de Paris, il y avait deux chambres, celle des enquêtes et celle des requêtes, l'une et l'autre composées de plusieurs présidents et de plusieurs conseillers, moitié nobles, moitié clercs, tous nommés par le roi. Philippe le Long, successeur de Louis le Hutin, en exclut les évêques.

« Cette institution ne dispensait pas le roi de tenir des assises extraordinaires, que l'on appela plus tard lit de justice; de réunir encore les pairs du royaume, ou ceux du domaine féodal de la couronne, pour juger les faits graves de discipline féodale.

« Nous croyons que la narration précédente suffira pour faire apprécier nettement comment se sont établis les droits de nos anciens parlements et quels ils étaient. Nous n'avons plus à ajouter que quelques mots pour donner l'intelligence de plusieurs usages secondaires, tels que le droit d'enregistrement qu'ils s'attribuaient.

« Les plaids annuels, sous les deux premières races, étaient autant un moyen de publicité qu'un moyen d'ordre et de justice. Pour maintenir tous ces éléments de la prospérité des Etats, Charlemagne ne pouvant, à cause de l'étendue de l'empire, réunir tous ses bénéficiaires, employa le moyen des députés royaux, *missi dominici*. Sous les princes de la troisième race, on eut recours à l'assemblée générale annuelle ou à la cour plénière. Lorsque ces réunions cessèrent d'avoir lieu, l'enregistrement au parlement fut usité comme moyen de publicité.

« Enfin les pairs ne perdirent pas le droit de s'assembler en plaid; ainsi, dans les questions graves, dans les lits de justice, on les vit toujours venir prendre siége avec le roi.

« Nous croyons que du jour où les parlements furent devenus sédentaires, et, par suite, où ce titre fut établi pour servir à désigner une cour de justice, le besoin de distinguer par un nom nouveau ces autres parlements annuels qui avaient lieu aux cours plénières du roi, fit introduire celui d'états généraux. En effet, il est certain que la réunion à laquelle on donna ce nom sous Philippe IV eut lieu selon la forme prescrite dans les ordonnances de saint Louis. Si l'histoire n'a cité que celle de 1302 d'une manière particulière, c'est à cause sans doute de l'importance des matières dont cette réunion s'occupa; car ces assemblées avaient dû avoir lieu tous les ans depuis 1256, et tout le prouve. Nous trouvons dans les actes de cette époque maintes confirmations des règlements de saint Louis, maintes preuves qu'ils étaient observés. Sans doute en un demi-siècle les assemblées devaient avoir subi quelques modifications; on devait s'être appliqué à les perfectionner, afin d'en faire le moyen le plus exact de communication entre le roi et ses sujets, et réciproquement. Mais nous ne rencontrons pas dans l'histoire une assemblée représentant ce que nous entendons aujourd'hui sous le nom d'états généraux, c'est-à-dire possédant les attributions et les pouvoirs que nous nous attendons à trouver sous ce titre, qu'en 1335, sous le roi Jean. » — *Voy.* ETATS GÉNÉRAUX, PARLEMENTS.

Au moment où ces institutions prenaient leurs premiers développements, une circonstance particulière, l'extinction de la branche aînée de la famille royale, faisait décider un autre principe fondamental du droit public de la monarchie française. A la mort de Charles IV, le roi d'Angleterre, Edouard III, revendiqua la couronne au nom de sa mère, plus proche parente du roi décédé que Philippe de Valois, auquel elle devait revenir, si on ne suivait que la ligne masculine. Les états généraux décidèrent en

faveur de Philippe de Valois, en appliquant à la succession de la couronne un article de la loi salique, qui à la vérité n'avait trait qu'à la transmission de la propriété bénéficiaire. De ce moment, il fut admis comme un principe essentiel de la monarchie française que la couronne était héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion des filles, et ce principe fut justifié par la loi salique.

A cette même époque s'établit une autre règle fondamentale de la monarchie, celle de l'inaliénabilité perpétuelle du domaine de la couronne.

Les bases essentielles de la constitution monarchique de la France étaient établies alors. Ces institutions se développèrent plus ou moins. Les états généraux exercèrent une grande influence dans le xiv° et le xvi° siècle. Au xvii° et au xviii°, ce furent les parlements qui jouèrent un grand rôle. Mais tous ces pouvoirs s'effacèrent devant celui de la couronne. Après les guerres malheureuses avec l'Angleterre, qu'avait engendrées la question de succession, Louis XI reprit l'œuvre d'unification et la lutte entre les pouvoirs féodaux. C'est par son action administrative surtout que la royauté s'efforça alors de créer l'unité du pouvoir en France. — *Voy.* Administration. — Après Louis XI, les rois se jetèrent dans les aventures extérieures; puis vinrent les guerres de religion qui arrêtèrent pendant longtemps les développements intérieurs de la France. La royauté put enfin revenir à sa tâche sous Henri IV. Cette tâche fut achevée par Richelieu, qui transmit à Louis XIV le pouvoir le plus absolu. Voici la description que fait M. Buchez de l'état politique de la France à cette époque.

« Le ministère de Mazarin fut le lien qui unit le règne de Louis XIII à celui de Louis XIV, son fils, qui commença en 1643. Il ne fut troublé qu'un instant par ces émeutes sans caractère et sans but, auxquelles on donna le nom de guerres de la Fronde. Ce fut le dernier soupir du pouvoir aristocratique expirant, un jeu sans gravité, une mutinerie sans portée, et qui resta sans d'autre résultat que de donner au nouveau monarque l'enseignement que ses ancêtres avaient puisé dans les terribles guerres du bien public et de la ligue. Après Mazarin, qui mourut en 1661, vinrent Louis XIV et ses ministres. Ce prince fut des rois le plus absolu et le plus libre de ses actes. Il reçut le pouvoir de tout faire, mais il ne sut en user que dans l'intérêt d'une grandeur chevaleresque et vaniteuse. Il prit au vrai ce mot qu'il avait prononcé en parlement : « L'Etat, c'est moi. » Il fut assez orgueilleux pour croire que l'humanité n'avait d'autre but qu'un homme; dans la nation il ne vit que lui-même, et se fit adorateur de son propre égoïsme : il méconnut donc les obligations que lui imposait ce haut pouvoir qui lui avait été légué. Il oublia le peuple et immobilisa toutes choses. Cependant la société qu'il avait reçue, pour la gouverner et la diriger en maître, avait une organisation dont chaque détail niait l'unité. Elle portait l'empreinte des divisions féodales qui l'avaient si longtemps possédée. Chaque province, chaque duché, chaque pays, lors de son agrégation au fief royal, avait été laissé dans ses coutumes avec ses douanes particulières, son système d'impôts et de privilèges. L'administration n'offrait rien d'uniforme : c'était un assemblage sans unité, qu'on ne pouvait saisir ni par la vue ni par la pensée; aussi faisait-elle l'objet d'une sorte de science obscure, où mille abus pouvaient vivre à l'ombre et en pleine sécurité. Il y avait vingt-sept généralités gouvernées par des intendants; mais elles ne comprenaient pas tout le pays. Il y avait, en effet, ce qu'on appelait des provinces, telles que la Bretagne, le Languedoc, l'Auvergne, le Roussillon, le Perche, l'Alsace, la Franche-Comté, l'Artois; il y avait des duchés de Lorraine et de Bar, de Bourgogne, le pays de Bresse, Gex, Bugey, etc. De ces divisions territoriales, les unes étaient attachées à une généralité, les autres en étaient indépendantes; mais elles étaient soumises à des systèmes d'impôts différents, exempts des contributions auxquelles les autres étaient sujettes; en sorte qu'elles étaient ceintes d'une ligne de douaniers. L'Artois, par exemple, qui n'avait pas plus de 90 lieues de circonférence, ne payait ni aide, ni tailles, ni gabelles, ni droits de douanes : ainsi il formait une île, isolée du reste de la France par une surveillance qui empêchait les limitrophes de profiter du bénéfice de ses franchises. La Bretagne était franche et séparée comme un duché étranger par une ligne de douane, etc. On sera étonné, disait le comte de Boulainvilliers, si l'on considère qu'une pièce d'étoffe fabriquée à Valenciennes ne peut être transportée à Bayonne, sans payer l'entrée en Picardie, la sortie en Poitou, à Bordeaux la *contablée*, à l'entrée des Landes la *traite* d'Arras et à Bayonne la coutume.

« En général, toutes les contrées qui avaient été réunies au domaine royal depuis François Ier étaient exemptes de l'impôt dit des cinq grosses fermes, c'est-à-dire des droits d'entrée et de sortie, de la ferme des tabacs, etc.

« Le système administratif ne différait pas moins que celui de l'impôt : il y avait des pays d'états, composés le plus souvent des trois ordres. C'étaient l'Artois, le Béarn, le Bellay, le Bigorre, la Bourgogne, la Bretagne, le Cambrésis, le Charolais, le comté de Foix et les Quatre-Vallées, le Labour, le Languedoc, Lille, le Mâconnais, la Navarre, le pays de Soulles et le Tournaisis.

« Il serait impossible de donner une idée des variétés infinies que présentaient toutes ces divisions territoriales, quant au droit administratif et judiciaire, quant aux attributions des magistrats chargés de veiller sur ces droits. Vers la fin du règne de Louis XIV, les intendants furent chargés de dresser un état de la France. Ce travail forme soixante gros volumes in-folio, qui

sont restés manuscrits; encore est-il extrêmement incomplet; et cependant il ne regarde que la statistique proprement dite, et le système administratif. On peut en prendre une idée dans le résumé qu'en offre l'ouvrage de M. le comte de Boulainvillers. Rien ne prouvera mieux quel était le désordre administratif de la France que le peu d'ordre qui règne dans l'exposition elle-même : on voit que l'auteur a fait effort pour mettre de la netteté et de la précision là où tout est contradictoire, comme sont les coutumes traditionnelles.

« Ainsi, en définitive, et ce travail qui fut le fruit des dernières années du grand Roi en offre la preuve, toutes choses étaient restées dans le provisoire. La réforme était instante, demandée même. Ainsi, La Rochelle avait obtenu comme une grâce de sortir de l'exception qui la régissait. Il y avait à achever sous le rapport matériel l'œuvre d'homogénéisation opérée au moral. Louis XIV manqua à cette tâche. Nous pouvons donc dire qu'il fut seulement un prince égoïste, car il vécut uniquement pour consommer les fruits du domaine que ses pères lui avaient fait, et il ne s'occupa point un instant de l'améliorer. »

La réforme qui était indispensable à la fin du règne de Louis XIV ne fut pas même tentée par son successeur Louis XV. La situation des finances obligea enfin Louis XVI à recourir de nouveau aux états généraux qui n'avaient pas été convoqués depuis 1614, et leur réunion fut le signal de la révolution française. Nous allons résumer dans un tableau chronologique les faits les plus importants de cette époque. Nous donnerons ensuite le texte des différentes constitutions qui régirent la France depuis 1789, en faisant précéder ces constitutions des déclarations faites par le roi Louis XVI aux états généraux, dans la séance du 23 juin. Ces déclarations font connaître en effet la constitution que les royalistes voulaient donner à la France. Nous terminerons par ce qui est relatif aux colonies françaises.

5 mai 1789. Réunion des états généraux.

17 juin. Le tiers état se déclare assemblée nationale.

20 juin. Serment du jeu de Paume, par lequel les membres des états généraux jurent de ne pas se séparer avant d'avoir donné une constitution à la France.

23 juin. Séance royale où le roi fait les déclarations citées plus bas et qui demeurent sans effet.

14 juillet. Le peuple de Paris prend la Bastille.

4 août. La plupart des privilégiés renoncent volontairement à leurs privilèges.

5 et 6 octobre. Les Parisiens se portent à Versailles. Le roi est forcé de revenir à Paris avec la famille royale.

1790. Lois votées par l'assemblée constituante. Division de la France en départements. Vente des biens du clergé; constitution civile du clergé; abolition de la noblesse.

21 juin 1791. Fuite et arrestation du roi.

17 juillet. Emeute au Champ-de-Mars à la suite du décret de l'assemblée qui rend au roi son autorité constitutionnelle.

14 septembre. Achèvement de la constitution de 1791. Fin de l'assemblée constituante. Réunion de l'assemblée législative.

1792. Décrets de l'assemblée législative contre les émigrés et les prêtres non assermentés. Attitude menaçante des puissances étrangères, notamment de l'Autriche et de la Prusse.

24 mars. Le roi obligé de prendre un ministère dans le parti *girondin* qui est à la tête de l'opposition dans l'assemblée.

20 avril. La France déclare la guerre à l'Autriche.

20 juin. Emeute à la suite du renvoi du ministère girondin.

18 juillet. La France est envahie par les armées de l'Autriche et de la Prusse. Manifeste menaçant du duc de Brunswick contre la ville de Paris.

10 août. Insurrection à Paris. La royauté est renversée. Convocation d'une convention nationale.

2-6 septembre. Massacres dans les prisons.

21 septembre. Réunion de la convention. La république est proclamée.

Septembre et octobre. Campagne de Dumouriez contre les Prussiens dans l'Argonne. Victoire de Valmy. Retraite des Prussiens. Prise de Mayence par les Français.

Octobre. La convention se divise en deux partis : les *girondins* forment le parti modéré, les *montagnards* le parti extrême.

6 novembre. Bataille de Jemmapes. Conquête de la Belgique.

11 décembre. La convention met en jugement le roi Louis XVI.

21 janvier 1793. Exécution de Louis XVI.

Février. La France déclare la guerre à l'Angleterre. Désastres des Français sur la Meuse.

Mars. Insurrection de la Vendée contre la Convention.

Avril. Défection de Dumouriez. Luttes violentes dans le sein de la convention entre les montagnards et les girondins. Revers des armés.

31 mai et 2 juin. Insurrection à Paris. Les principaux membres du parti girondin sont exclus de la convention.

Juin à août. Revers des armées républicaines. La France de nouveau envahie. Insurrection des départements du midi et de l'ouest en faveur des girondins.

Août à octobre. Mesures énergiques proposées à la convention par le *comité du salut public* chargé du gouvernement. Levée en masse. Loi des suspects. Nouveau gouvernement révolutionnaire. Condamnations à mort prononcées contre les adversaires de la révolution.

Octobre à décembre. L'autorité de la convention est établie dans la plupart des départements. Destruction de la grande armée vendéenne. — La Montagne se scinde en divers partis; celui des *Jacobins* à la tête duquel est Robespierre et le comité de salut public ; celui des *Dantonistes*, formé par les amis de Danton, plus modéré que le parti gouvernemental; celui des *Hébertistes* ayant Hébert pour chef qui pousse à de plus grandes exagérations.

24 mars 1794. Supplice des Hébertistes.

8 avril. Supplice des Dantonistes.

Mai. Dictature du comité. Projets politiques et religieux de Robespierre.

Juin et juillet. Le comité du salut public s'efface. Le comité de sûreté générale dirige le gouvernement intérieur. Redoublement de terreur. Exécutions en masse. Victoire de Fleurus, conquête de la Belgique.

27 juillet (9 thermidor). Les modérés et les enragés se liguent contre Robespierre. Chute du comité du salut public. Cessation de la terreur.

Août. Abolition des lois révolutionnaires. Fermeture du club des Jacobins. Rappel des girondins.

Septembre à décembre. Guerre sur la Meuse et le Rhin. Conquête de la Hollande.

1795. Traités avec la Hollande, la Prusse et l'Espagne.

20 mai (1 prairial). Insurrection du parti jacobin contre la convention. Celle-ci reste victorieuse.

22 août. Achèvement de la constitution de l'an III.

5 octobre (13 vendémiaire). Insurrections royalistes contre la convention. Cette insurrection est vaincue en partie par le général Bonaparte.

26 octobre. Fin de la convention. Installation du *Directoire*.

1796. Campagnes du général Bonaparte en Italie et du général Moreau en Allemagne.

1797. Puissance du parti royaliste dans les élections. Majorité royaliste dans les conseils. Le directoire les exclut par le coup d'Etat du 18 fructidor.

17 octobre. Traité de Campo-Formio avec l'Autriche.

1798. Coup d'Etat du 22 floréal dirigé par le Directoire contre les élections républicaines. — Expédition d'Egypte commandée par le général Bonaparte.

1799. Deuxième coalition contre la France. Revers des armées françaises.

18 juin. Les conseils font contre le directoire le coup d'Etat du 18 prairial en forçant 3 directeurs à se démettre de leurs fonctions.

10 et 11 novembre. Coup d'Etat du 18 brumaire. Le général Bonaparte renverse la constitution de l'an III.

Décembre. Constitution de l'an VII. Le général Bonaparte nommé premier consul.

1800. Paix de Luneville avec les puissances continentales.

1802. Paix d'Amiens avec l'Angleterre. Concordat. Université. Légion d'honneur. Consulat à vie.

1803. Rupture de la paix d'Amiens.

1804. Le général Bonaparte est proclamé empereur sous le nom de Napoléon Ier.

1805. Coalition. Guerre avec l'Autriche et la Russie. Bataille d'Austerlitz. Traité de Presbourg avec l'Autriche.

1806. Rupture avec la Prusse. Bataille d'Iéna.

1807. Batailles d'Eylau et de Friedland. Paix de Tilsitt avec la Prusse et la Russie.

1808. Intervention de Napoléon en Espagne. Abdication des rois d'Espagne. Soulèvement de ce pays.

1809. 5e coalition. L'Autriche recommence la guerre. Batailles d'Essling et de Wagram. Traité de Vienne. Réunion de Rome à l'empire.

1810. Système continental. Réunion de la Hollande à la France.

1811. Rupture avec la Russie.

1812. Campagne de Russie. Désastreuse retraite des Français.

1813. Alliance de la Prusse et de l'Autriche avec la Russie. Bataille de Leipsig. Retraite des Français sur le Rhin.

1814. Campagne de France. Chute de Napoléon. Restauration de la famille des Bourbons. Louis XVIII roi de France. Charte de 1814.

1815. Retour de Napoléon de l'Ile d'Elbe. Cent jours. *Acte additionnel* aux constitutions de l'empire. Bataille de Waterloo. 2e restauration.

1820. Expédition des Français en Espagne.

1825. Mort du roi Louis XVIII. Avénement de Charles X.

1828. Expédition des Français en Morée.

1830. Prise d'Alger.

28-29 juillet. Révolution de juillet.

8 août. Louis-Philippe proclamé roi des Français.

1848. Révolution du 24 février. Réunion d'une assemblée constituante. La république est proclamée. Constitution de 1848.

10 décembre. Louis Bonaparte, fils de Louis, frère de Napoléon, est élu président de la République.

1849. Fin de l'assemblée constituante. Réunion de l'assemblée législative.

1851. Coup d'Etat du 2 décembre. L'assemblée législative est dissoute.

1852. Constitution du 14 janvier.

1853. Le président est proclamé empereur sous le nom de Napoléon III.

DÉCLARATION DU ROI.

Concernant la présente tenue des états généraux.

ART. 1er. — Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'Etat soit

conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentants de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du tiers état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, comme illégales et inconstitutionnelles.

Art. 2. — Sa Majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation, ordonne Sa Majesté qu'il en sera donné communication respective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourraient être contestés dans chaque ordre, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient, il y sera statué, pour la présente tenue des états généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

Art. 3. — Le roi casse et annule, comme inconstitutionnelles, contraires aux lettres de convocation, et opposées à l'intérêt de l'Etat, les restrictions des pouvoirs, qui, en gênant la liberté des députés aux états généraux, les empêcheraient d'adopter les formes de délibération prises séparément par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres.

Art. 4. — Si, contre l'intention du roi, quelques-uns des députés avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, Sa Majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auraient pris

Art. 5. — Le roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettants un nouveau pouvoir; mais Sa Majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux états généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires présentes de l'Etat, et y donner un avis consultatif.

Art. 6. — Sa Majesté déclare, dans les tenues suivantes d'états généraux, qu'elle ne souffrira pas que les cahiers ou mandats puissent être considérés jamais comme impératifs; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

Art. 7. — Sa Majesté, ayant exhorté, pour le salut de l'Etat, les trois ordres à se réunir, pendant cette tenue d'état seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

Art. 8. — Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains états généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

Art. 9. — Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres en corps séculiers et réguliers.

Art. 10. — Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis sur les pouvoirs contestés, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient aux états généraux, seront pris à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamaient contre la délibération de l'assemblée, l'affaire sera rapportée au roi, pour y être définitivement statué par Sa Majesté.

Art. 11. — Si, dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils désiraient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, Sa Majesté est disposée à autoriser cette forme.

Art. 12. Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois ordres seront remises le lendemain en délibération, si cent membres de l'assemblée se réunissent pour en faire la demande.

Art. 13. — Le roi désire que, dans cette circonstance, et pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre des députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme et la distribution des bureaux de conférence qui devront traiter les différentes affaires.

Art. 14. — L'assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidents choisis par chacun des ordres, selon leur rang ordinaire.

Art. 15. — Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages exigent que Sa Majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne, autre que les membres des trois ordres composant les états généraux, puisse assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

DÉCLARATION DES INTENTIONS DU ROI.

Art. 1er. — Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au delà du terme fixé par les lois, sans le consentement des représentants de la nation.

Art. 2. — Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des états généraux.

Art. 3. — Des emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consen-

tement des états généraux, sous la condition toutefois qu'en cas de guerre ou d'autre danger national, le souverain aura la faculté d'emprunter sans délai, jusqu'à la concurrence d'une somme de cent millions; car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son royaume dans la dépendance de personne.

Art. 4. — Les états généraux examineront avec soin la situation des finances, et ils demanderont tous les renseignements propres à les éclairer parfaitement.

Art. 5. — Le tableau des revenus et des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les états généraux et approuvée par Sa Majesté.

Art. 6. — Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le roi soumet à cette règle générale les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

Art. 7. — Le roi veut que, pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'Etat, il lui soit indiqué par les états généraux les dispositions propres à remplir ce but, et Sa Majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

Art. 8. — Les représentants d'une nation fidèle aux lois de l'honneur et de la probité ne donneront aucune atteinte à la foi publique, et le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'Etat soit assurée et consolidée de la manière la plus authentique.

Art. 9. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé et la noblesse, de renoncer à leurs priviléges pécuniaires auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus dans le payement des contributions pécuniaires aucune espèce de priviléges ou distinctions.

Art. 10.—Le roi veut que, pour consacrer une disposition si importante, le nom de taille soit aboli dans tout le royaume, et qu'on réunisse cet impôt, soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après les proportions justes, légales, et sans distinction d'état, de rang et de naissance.

Art. 11. — Le roi veut que le droit de franc-fief soit aboli, du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'Etat auront été mis dans une exacte balance.

Art. 12. — Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées, et Sa Majesté comprend expressément, sous le nom de propriétés, les *dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

Art. 13. — Les deux premiers ordres de l'Etat continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le roi approuvera que les états généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'Etat y soient assujettis également.

Art. 14. — L'intention de Sa Majesté est de déterminer, d'après l'avis des états généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront à l'avenir le privilége de donner et de transmettre la noblesse. Sa Majesté néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au roi et à l'Etat, se seraient montrés dignes de cette récompense.

Art. 15. — Le roi, désirant assurer la liberté individuelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les états généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de cachets, avec le maintien de la sûreté publique et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager dans certains cas l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencements de sédition, soit pour garantir l'Etat des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères.

Art. 16. — Les états généraux examineront et feront connaître à Sa Majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.

Art. 17. — Il sera établi, dans les diverses provinces ou généralités du royaume, des états provinciaux, composés de deux dixièmes de membres du clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'ordre épiscopal; de trois dixièmes de membres de la noblesse, et de cinq dixièmes de membres du tiers état.

Art. 18. — Les membres des états provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs, et une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

Art. 19. — Les députés à ces états provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les assemblées provinciales que ces états remplaceront.

Art. 20. — Une commission intermédiaire, choisie par ces états, administrera les affaires de la province pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre; et ces commissions intermédiaires, devenant seules responsables de leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles ou par les états provinciaux.

Art. 21. — Les états généraux proposeront au roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des états provinciaux, et pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette assemblée.

Art. 22. — Indépendamment des objets d'administration dont les assemblées

provinciales sont chargées, le roi confiera aux états provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des enfants trouvés; l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourraient être administrés plus utilement par les provinces.

Art. 23. — Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens états, et les réclamations élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention des états généraux; ils feront connaître à Sa Majesté les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

Art. 24. — Le roi invite les états généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, et de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

Art. 25. — Les états généraux s'occuperont du projet conçu depuis longtemps par Sa Majesté, de porter les douanes aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

Art. 26. — Sa Majesté désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel et l'importance de ce revenu soient discutés soigneusement, et que dans toutes les suppositions on propose au moins des moyens d'en adoucir la perception.

Art. 27. — Sa Majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages et les inconvénients des droits d'aides et autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'État.

Art. 28. — Selon le vœu que le roi a manifesté par sa déclaration du 23 septembre dernier, Sa Majesté examinera avec une sérieuse attention les projets qui lui seront présentés, relativement à l'administration de la justice, et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles.

Art. 29. — Le roi veut que les lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue et d'après l'avis ou selon le vœu des états généraux, n'éprouvent pour leur enregistrement et pour leur exécution aucun retardement ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

Art. 30. — Sa Majesté veut que l'usage de la corvée pour la confection et l'entretien des chemins soit entièrement et pour toujours aboli dans son royaume.

Art. 31. — Le roi désire que l'abolition du droit de main-morte, dont Sa Majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, et qu'il soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ce droit.

Art. 32. — Sa Majesté fera connaître incessamment aux états généraux les règlements dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries, et donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses peuples.

Art. 33. — Le roi invite les états généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, et à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'État, avec les adoucissements que Sa Majesté désire pouvoir procurer à ses sujets.

Art. 34. — Le roi veut que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance envers ses peuples, que Sa Majesté aura sanctionnées par son autorité pendant la présente tenue des états généraux; celles entre autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des états provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres pris séparément; Sa Majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, sous la garde la plus assurée.

Art. 35. — Sa Majesté, après avoir appelé les états généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son peuple, déclare de la manière la plus expresse qu'elle veut conserver en son entier, et sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les monarques français en ont constamment joui.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

Du 3-14 septembre 1791.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Les représentants du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les

auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Art. 5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Art. 12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 16. Toute société dans laquelle garantie des droits n'est pas assurée, ni séparation des pouvoirs déterminée, n' point de constitution.

Art. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

—

Constitution française.

L'Assemblée nationale, voulant établir constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordre, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La constitution garantit comme droits naturels et civils :

1° Que tous les citoyens sont admissibles

aux places et emplois, sans autres distinction que celle des vertus et des talents;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés;

3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personnes.

La constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu que selon les formes déterminées par la constitution :

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, imprimer et publier ses pensées, sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication; et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché :

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la constitution; mais, comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition.

La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé un établissement général de *secours publics*, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la division du royaume et de l'état des citoyens.

ART. 1er. Le royaume est un et indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons.

ART. 2. Sont citoyens français,

Ceux qui sont nés en France d'un père français;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

ART. 3. Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

ART. 4. Le pouvoir législatif pourra, par des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

ART. 5. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

ART. 6. La qualité de citoyen français se perd,

1° Par la naturalisation en pays étranger;

2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

ART. 7. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

ART. 8. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les *communes*.

ART. 9. Les citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi,

auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Art. 5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Art. 12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Art. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

—

Constitution française.

L'Assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordre, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La constitution garantit comme droits naturels et civils :

1° Que tous les citoyens sont admissibles

aux places et emplois, sans autres distinction que celle des vertus et des talents;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés;

3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personnes.

La constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils:

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu que selon les formes déterminées par la constitution:

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication; et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché:

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la constitution; mais, comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition.

La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé un établissement général de *secours publics*, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la division du royaume et de l'état des citoyens.

ART. 1er. Le royaume est un et indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons.

ART. 2. Sont citoyens français,

Ceux qui sont nés en France d'un père français;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

ART. 3. Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

ART. 4. Le pouvoir législatif pourra, par des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

ART. 5. Le serment civique est: *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

ART. 6. La qualité de citoyen français se perd,

1° Par la naturalisation en pays étranger;

2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

ART. 7. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

ART. 8. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les *communes*.

ART. 9. Les citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi,

ceux d'entre eux qui, sous le titre d'*officiers municipaux*, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État.

Art. 10. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

Art. 1er. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la nation: aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 2. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution française est représentative : les représentants sont le Corps législatif et le roi.

Art. 3. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

Art. 4. Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

Art. 5. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

Chapitre Ier. — *De l'Assemblée nationale législative.*

Art. 1er. L'Assemblée nationale, formant le Corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

Art. 2. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

Art. 3. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain Corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

Art. 4. Le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit.

Art. 5. Le Corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

Section Ire. — Nombre des représentants. Bases de la représentation.

Art. 1er. Le nombre des représentants au Corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départements dont le royaume est composé; et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

Art. 2. Les représentants seront distribués entre les quatre-vingt-trois départements, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

Art. 3. Des sept cent quarante-cinq représentants, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

Art. 4. Deux cent quarante-neuf représentants sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

Art. 5. Deux cent quarante-neuf représentants sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

Section II. — Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

Art. 1er Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

Art. 2. Pour être citoyen actif il faut :

Être né ou devenu Français;

Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi;

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail et en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages;

Être inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le serment civique.

Art. 3. Tous les six ans le Corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district.

Art. 4. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

Art. 5. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvée par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

Art. 6. Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présents, ou non, à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

Art. 7. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir :

Dans les villes au-dessus de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail;

Dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail;

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

Section III. — Assemblées électorales. Nomination des représentants.

Art. 1er. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

Art. 2. Les représentants et les suppléants seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

Art. 3. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentants de la nation.

Art. 4. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandants des gardes nationales.

Art. 5. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléants, et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

Art. 6. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

Art. 7. Les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

Section IV. — Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

Art. 1er. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'art. 1er de la section 2, et de l'article 1er de la section 3 ci-dessus.

Art. 2. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

Art. 3. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commit des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

Art. 4. Tous les deux ans il sera dressé dans chaque district des listes, par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements rendus avant la tenue de l'assemblée.

Art. 5. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

Art. 6. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi, ni aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques

des citoyens doivent être portées devant les tribunaux.

Section V. — Réunion des représentants en assemblée nationale législative.

Art. 1er. Les représentants se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

Art. 2. Ils se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'âge pour vérifier les pouvoirs des représentants présents.

Art. 3. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée nationale législative* : elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

Art. 4. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants présents est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absents de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

Art. 5. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

Art. 6. Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir*.

Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791 ; *de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la législature qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi*.

Art. 7. Les représentants de la nation sont inviolables ; ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

Art. 8. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif ; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

Chapitre II. — *De la royauté, de la régence et des ministres.*

Section Ire. — *De la royauté et du roi.*

Art. 1er. La royauté est indivisible et déléguée, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante.)

Art. 2. La personne du roi est inviolable et sacrée ; son seul titre est *Roi des Français*.

Art. 3. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

Art. 4. Le roi, à son avénement au trône ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment *d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois*.

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

Art. 5. Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou, si après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

Art. 6. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou, s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

Art. 7. Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances, et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

Art. 8. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Art. 9. Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône sont réunis irrévocablement au domaine de la nation ; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier ; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

Art. 10. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile dont le corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne pour toute la durée du règne.

Art. 11. Le roi nommera un administrateur de la liste civile qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées et les jugements prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'ad-

ministrateur personnellement, et sur ses propres biens.

Art. 12. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens des gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile : elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied et six cents hommes à cheval.

Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidents dans le royaume et qu'ils aient prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

Section II. — De la régence.

Art. 1er. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, et pendant sa minorité il y a un régent au royaume.

Art. 2. La régence appartient au parent du roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

Art. 3. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivants.

Art. 4. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

Art. 5. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le corps législatif, s'il est réuni; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

Art. 6. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son âme et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

Art. 7. Les citoyens mandataires nommés dans les districts seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône, et ils y formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

Art. 8. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 9. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

Art. 10. L'assemblée électorale fera présenter par son président le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

Art. 11. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration

Art. 12. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être *fidèle à la nation, à la loi et au roi, d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

Art. 13. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

Art. 14. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

Art. 15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

Art. 16. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

Art. 17. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

Art. 18. En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois

en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure.

Section III. — De la famille du roi.

Art. 1er. L'héritier présomptif portera le nom de *Prince royal*.

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif et le consentement du roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

Art. 2. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

Art. 3. La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

Art. 4. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

Art. 5. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône jouissent des droits de citoyens actifs, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départements du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeur, qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

Art. 6. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône ajouteront la dénomination de *Princes français*, au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, et ce nom ne pourra être ni patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilége, ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

Art. 7. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

Art. 8. Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

Section IV. — Des ministres.

Art. 1er. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

Art. 2. Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

Art. 3. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

Art. 4. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

Art. 5. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

Art. 6. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 7. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

Art. 8. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

Chapitre III. — De l'exercice du pouvoir législatif.

Section Ire. — Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative.

Art. 1er. La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

1° De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération ;

2° De fixer les dépenses publiques ;

3° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ;

4° De faire la répartition de la contribution directe entre les départements du royaume, de surveiller l'emploi de tous les

revenus publics, et de s'en faire rendre compte;

5° De décréter la création ou la suppression des offices publics;

6° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

8° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement;

9° De statuer sur l'administration, et d'abandonner l'aliénation des domaines nationaux;

10° De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser et de poursuivre devant la même cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat, ou contre la constitution;

11° D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat;

12° Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

Art. 2. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs. Si le corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l armée réduite à son état ordinaire.

Art. 3. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce, et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

Art. 4. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

Art. 5. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

Section II. — Tenue des séances et forme de délibérer.

Art. 1er. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

Art. 2. Le corps législatif pourra cependant en toute occasion, se former en *comité général*.

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistants se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

Art. 3. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

Art. 4. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours

Art. 5. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

Art. 6. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissements.

Art. 7. Le corps législatif ne peut déli-

bérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

Art. 8. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

Art. 9. Le préambule de tout décret définitif énoncera : 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; 2° le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

Art. 10. Le roi refusera sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

Art. 11. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgents par une délibération préalable du corps législatif ; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

Section III. — De la sanction royale.

Art. 1er. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

Art. 2. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

Art. 3. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

Art. 4. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

Art. 5. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

Art. 6. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi et portent le nom et l'intitulé de *lois.*

Art. 7. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante ;

Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ;

La vérification des pouvoirs de ses membres présents ;

Les injonctions aux membres absents ;

La convocation des assemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux ;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

Art. 8. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques porteront le nom et l'intitulé des lois. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la section II du présent chapitre : et le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

Section IV. — Relations du corps législatif avec le roi.

Art. 1er. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut, chaque année, faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

Art. 2. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

Art. 3. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances. Le roi peut venir faire la clôture de la session.

Art. 4. Si le roi trouve important au bien de l'État que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

Art. 5. Le roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'État lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

Art. 6. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et conduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

Art. 7. Dans aucun cas, le président ne pourra faire partie d'une députation.

Art. 8. Le corps législatif cessera d'être

corps délibérant, tant que le roi sera présent.

Art. 9. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

Art. 10. Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative: ils y auront une place marquée.

Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements.

Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole.

Chapitre IV. — *De l'exercice du pouvoir exécutif.*

Art. 1er. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume: le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

Art. 2. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agents des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseaux.

Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtiments civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

Art. 3. Le roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics et autres qui doivent en recevoir.

Art. 4. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.

Section Ire. — De la promulgation des lois.

Art. 1er. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

Art. 2. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'Etat.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

Art. 3. La promulgation sera ainsi conçue:

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit: »

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

« Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. »

Art. 4. Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit:

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume, au nom de N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, etc. etc. »

Art. 5. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.

Art. 6. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

Section II. — De l'administration intérieure.

Art. 1er. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

Art. 2. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agents élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

Art. 3. Ils ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

Art. 4. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire.

Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

Art. 5. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

Art. 6. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

Art. 7. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

Art. 8. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

Section III. — *Des relations extérieures.*

Art. 1er. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

Art. 2. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du roi des Français, au nom de la nation.*

Art. 3. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, sauf la ratification du corps législatif.

Chapitre V. — *Du pouvoir judiciaire.*

Art. 1er. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif, ni par le roi.

Art. 2. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

Art. 3. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Art. 4. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

Art. 5. Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

Art. 6. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

Art. 7. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

Art. 8. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissements des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

Art. 9. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

Art. 10. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionnelle.

Art. 11. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police, sera examiné sur-le-champ, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté : ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

Art. 12. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

Art. 13. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

Art. 14. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation, ou jugement, mentionnés dans l'article 10 ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

Art. 15. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

Art. 16. Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 17. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

Art. 18. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré : 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

Art. 19. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer :

Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

Art. 20. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Art. 21. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

Art. 22 Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

Art. 23. Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de trente milles toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

Art. 24. Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit:

« N. *(le nom du roi)*, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présents et à venir, salut. Le tribunal de.... a rendu le jugement suivant :

(Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers

sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main; et à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier. »

Art. 25. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

Art. 26. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens;

Et les rébellions à l'exécution des jugements, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

Art. 27. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

TITRE IV.

De la force publique.

Art. 1er. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 2. Elle est composée:

De l'armée de terre et de mer;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur;

Et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

Art. 3. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

Art. 4. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

Art. 5. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir, dans tout le royaume, qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

Art. 6. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être élus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

Art. 7. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

Art. 8. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

Art. 9. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandements de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

Art. 10. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Art. 11. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer, s'il est en vacances.

Art. 12. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 13. L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des contributions publiques.

Art. 1er. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

Art. 2. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au payement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du payement des dettes d'aucun individu.

Art. 3. Les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recettes des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissements, seront également rendues publiques.

Art. 4. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront, ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et des sommes fixés par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

Art. 5. Le pouvoir exécutif dirige, surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France succèdent à leur parents étrangers ou français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conditions arrêtées avec les puissances étrangères; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la révision des décrets constitutionnels.

Art. 1er. L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, en la forme suivante.

Art. 2. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

Art. 3. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

Art. 4. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de la première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du roi.

Art. 5. La quatrième législature, augmentée de deux cents quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentants au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparée.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

Art. 6. Les membres de la troisième législature qui aura démandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

Art. 7. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes; de maintenir au surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791; *et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

Art. 8. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen: aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie

de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme loi; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

—

GOUVERNEMENT PROVISOIRE ET REVOLUTIONNAIRE.

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE SUR LE MODE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE ET RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 14 frimaire an II (4 décembre 1793).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète:

Section Ire. — Envoi et promulgation des lois.

Art. 1er. Les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé : ***Bulletin des lois de la République.***

Art. 2. Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, et une commission, composée de quatre membres, pour en suivre les épreuves et pour en expédier l'envoi. Cette commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence et des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public.

Art. 3. La commission de l'envoi des lois réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différents idiomes encore usités en France, et en langues étrangères pour les lois, discours, rapports et adresses dont la publicité dans les pays étrangers est utile aux intérêts de la liberté et de la république française; le texte français sera toujours placé à côté de la version.

Art. 4. Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce bulletin, qui portera le sceau de la république: les lois y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès-verbaux; chaque numéro portera de plus ces mots: ***Pour copie conforme,*** et le contre-seing de deux membres de la commission de l'envoi des lois.

Art. 5. Les décrets seront délivrés par le comité des procès-verbaux à la commission de l'envoi des lois, et sur sa réquisition, le jour même où leur rédaction aura été approuvée; et la lecture de cette rédaction sera faite, au plus tard, le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

Art. 6. L'envoi des lois d'une exécution urgente aura lieu dès le lendemain de l'approbation de leur rédaction. Quant aux lois moins pressantes ou très-volumineuses, leur expédition ne pourra être retardée plus de trois jours après l'adoption de leur rédaction.

Art. 7. Le bulletin des lois sera envoyé par la poste aux lettres. Le jour du départ et le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés.

Art. 8. Ce bulletin sera adressé directement, et jour par jour, à toutes les autorités constituées et à tous les fonctionnaires publics, chargés, ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des lois. Ce bulletin sera aussi distribué aux membres de la Convention.

Art. 9. Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication au son de trompe ou de tambour, et la loi deviendra obligatoire à compter du jour de la promulgation.

Art. 10. Indépendamment de cette proclamation, dans chaque commune de la république, les lois seront lues aux citoyens dans un lieu public, chaque décadi, soit par le maire, soit par un officier municipal, soit par les présidents de section.

Art. 11. Le traitement de chaque membre de la commission de l'envoi des lois sera de 8,000 livres. Ces membres seront nommés par la Convention, sur une liste présentée par le comité de salut public.

Art. 12. Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles précédents, et d'en rendre compte tous les mois à la Convention.

Section II. — Exécution des lois.

Art. 1er. La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

Art. 2. Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de salut public, conformément au décret du 19 vendémiaire; pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure, cette inspection particulière appartient au comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier: ces deux comités sont tenus de rendre compte, à la fin de chaque mois, des résultats de leurs travaux, à la Convention nationale. Chaque membre de ces deux comités est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

Art. 3. L'exécution des lois se distribue en surveillance et en application.

Art. 4. La surveillance active relativement aux lois et mesures militaires, aux lois administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix jours

au comité de salut public, pour lui dénoncer les retards et les négligences dans l'exécution des lois civiles et criminelles, des actes de gouvernement, et des mesures militaires et administratives, ainsi que les violations de ces lois et de ces mesures, et les agents qui se rendront coupables de ces négligences et de ces infractions.

Art. 5 Chaque ministre est en outre personnellement tenu de rendre un compte particulier et sommaire des opérations de son département, tous les dix jours au comité de salut public, et de dénoncer tous les agents qu'il emploie, et qui n'auraient pas exactement rempli leurs obligations.

Art. 6. La surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans les départements, est exclusivement attribuée aux districts, à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix jours au comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, et au comité de surveillance de la Convention, pour ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus.

Art. 7. L'application des mesures militaires appartient aux généraux et aux autres agents attachés au service des armées: l'application des lois militaires; celle des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de département; celle des lois civiles et criminelles, aux tribunaux, à la charge expresse d'en rendre compte tous les dix jours au conseil exécutif.

Art. 8. L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance ou révolutionnaires, à la charge pareillement de rendre compte, tous les dix jours, de l'exécution de ces lois, au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

Art. 9. Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires continueront de correspondre, directement et sans aucun intermédiaire, avec le comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier.

Art. 10. Tous les corps constitués enverront aussi, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leurs correspondances à l'autorité qui est spécialement chargée, par ce décret, de les surveiller immédiatement.

Art. 11. Il est expressément défendu à toute autorité et à tout fonctionnaire public de faire des proclamations ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer.

A la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

Art. 12. Il est également défendu aux autorités intermédiaires, chargées de surveiller l'exécution et l'application des lois, de prononcer aucune décision, et d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la Convention nationale, au comité de salut public et de sûreté générale, aux représentants du peuple dans les départements et près les armées, et aux tribunaux, en faisant l'application des lois criminelles et de police.

Art. 13. Toutes les autorités constituées seront sédentaires et ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs séances, hors les cas de force majeure, et à l'exception seulement des juges de paix et de leurs assesseurs, et des tribunaux criminels des départements, conformément aux lois qui consacrent leur ambulance.

Art. 14. A la place des procureurs syndics de district, des procureurs des communes et de leurs substituts, qui sont supprimés par ce décret, il y aura des agents nationaux spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, et les infractions qui pourraient se commettre. Ces agents nationaux sont autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement que les lois sont exactement exécutées.

Art. 15. Les fonctions des agents nationaux seront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs-syndics du district, de procureurs des communes et de leurs substituts, à l'exception de ceux qui sont dans le cas d'être destitués.

Art. 16. Les agents nationaux attachés aux districts, ainsi que tout autre fonctionnaire public, chargé personnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la surveiller plus particulièrement, sont tenus d'entretenir une correspondance exacte avec les comités de salut public et de sûreté générale. Ces agents nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en suivant les relations établies par l'article 10 de cette section, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, et dénoncer les retards et les fonctionnaires publics négligents et prévaricateurs.

Art. 17. Les agents nationaux attachés aux communes sont tenus de rendre le même compte au district de leur arrondissement, et les présidents des comités de surveillance et révolutionnaires entretiendront la même correspondance, tant avec le comité de sûreté générale qu'avec le district chargé de les surveiller.

Art. 18. Les comités de salut public et de sûreté générale sont tenus de dénoncer à la Convention les agents nationaux et tout autre fonctionnaire public chargé person-

nellement de la surveillance ou de l'application des lois, pour les faire punir conformément aux dispositions portées dans le présent décret.

Art. 19. Le nombre des agents nationaux soit auprès des districts, soit auprès des communes, sera égal à celui des procureurs-syndics de district et de leurs substituts, et des procureurs de commune et de leurs substituts, actuellement en exercice.

Art. 20. Après l'épuration faite des citoyens appelés, par ce décret, à remplir les fonctions des agents nationaux près les districts, chacun d'eux fera passer à la Convention nationale, dans les vingt-quatre heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conservés ou nommés dans cette place; et la liste en sera lue à la tribune, pour que les membres de la Convention s'expliquent sur les individus qu'ils pourront connaître.

Art. 21. Le remplacement des agents nationaux près les districts, qui seront rejetés, sera provisoirement fait par la Convention nationale.

Art. 22. Après que la même épuration aura été opérée dans les communes, elles enverront, dans le même délai, une pareille liste au district de leur arrondissement, pour y être proclamée publiquement.

Section III. — Compétence des autorités constituées.

Art. 1er. Le comité de salut public est particulièrement chargé des opérations majeures en diplomatie, et il traitera directement de ce qui dépend de ces mêmes opérations.

Art. 2. Les représentants du peuple correspondront tous les dix jours avec le comité de salut public. Ils ne pourront suspendre et remplacer les généraux que provisoirement, et à la charge d'en instruire dans les vingt-quatre heures le comité de salut public; ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arrêtés et des mesures de gouvernement pris par le comité de salut public; ils se conformeront, dans toutes leurs missions, aux dispositions du décret du 6 frimaire.

Art. 3. Les fonctions du conseil exécutif seront déterminées d'après les bases établies dans le présent décret.

Art. 4. La Convention se réserve la nomination des généraux en chef des armées de terre et de mer. Quant aux autres officiers généraux, les ministres de la guerre et de la marine ne pourront faire aucune promotion sans en avoir présenté la liste ou la nomination motivée au comité de salut public, pour être par lui acceptée ou rejetée. Ces deux ministres ne pourront pareillement destituer aucun des agents militaires nommés provisoirement par les représentants du peuple envoyés près les armées, sans en avoir fait la proposition écrite et motivée au comité de salut public, et sans que le comité l'ait acceptée.

Art. 5. Les administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, et de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, de la surveillance des domaines nationaux. Tout ce qui est relatif aux lois révolutionnaires, et aux mesures de gouvernement et de salut public, n'est plus de leur ressort. En conséquence, la hiérarchie qui plaçait les districts, les municipalités, ou toute autre autorité, sous la dépendance des départements, est supprimée, pour ce qui concerne les lois révolutionnaires et militaires, et les mesures de gouvernement, de salut public et de sûreté générale.

Art. 6. Les conseils généraux, les présidents et les procureurs-généraux-syndics des départements, sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire, et ne pourra durer plus d'un mois. Le président sera chargé de la correspondance, et de la réquisition et surveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département.

Art. 7. Les présidents et les secrétaires de comités révolutionnaires et de surveillance seront pareillement renouvelés tous les quinze jours, et ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

Art. 8. Aucun citoyen déjà employé au service de la république ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

Art. 9. Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités, seront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente loi.

Art. 10. Tous les changements prescrits par le présent décret seront mis à exécution dans les trois jours, à compter de la publication de ce décret.

Art. 11. Les règles de l'ancien ordre établi, et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Seulement les fonctions du district de Paris sont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par une nouvelle organisation, avec les opérations de la municipalité.

Art. 12. La faculté d'envoyer des agents appartient exclusivement au comité de salut public, aux représentants du peuple, au conseil exécutif et à la commission des subsistances. L'objet de leur mission sera énoncé en termes précis dans leur mandat.

Ces missions se borneront strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires et de sûreté générale, les réquisitions et les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés.

Aucun de ces commissaires ne pourra s'écarter des limites de son mandat; et, dans aucuns cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

Art. 13. Les membres du conseil exécutif sont tenus de présenter la liste motivée

des agents qu'ils enverront dans les départements, aux armées et chez l'étranger, au comité de salut public, pour être par lui vérifiée et acceptée.

Art. 14. Les agents du conseil exécutif et de la commission des subsistances sont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux représentants du peuple qui se trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agents nommés par les représentants près des armées et dans les départements expireront dès que la mission des représentants sera terminée, ou qu'ils seront rappelés par décret.

Art. 15. Il est expressément défendu à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la république, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités et d'outre-passer les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées.

Art. 16. Il est aussi expressément défendu à toute autorité constituée d'altérer l'essence de son organisation, soit par des réunions avec d'autres autorités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

Art. 17. Tous congrès ou réunions centrales établies, soit par les représentants du peuple, soit par les sociétés populaires, quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même de comité central de surveillance, ou de commission centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoquées et expressément défendues par ce décret, comme subversives de l'unité d'action du gouvernement, et *tendant au fédéralisme*, et celles existantes se dissoudront dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 18. Toute armée révolutionnaire, autre que celle établie par la Convention, et commune à toute la république, est licenciée par le présent décret; et il est enjoint à tous citoyens incorporés dans de semblables institutions militaires de se séparer dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi et traités comme tels.

Art. 19. Il est expressément défendu à toute force armée, quelle que soit son institution ou sa dénomination, et à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent exclusivement aux autorités civiles constituées, même des visites domiciliaires, sans un ordre écrit et émané de ces autorités, lequel ordre sera exécuté dans les formes prescrites par les décrets.

Art. 20. Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des représentants du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce ne soit en pays ennemi ou rebelle.

Art. 21. Il est défendu à toute autorité constituée de disposer des fonds publics, ou d'en changer la destination, sans y être autorisé par la Convention, ou par une réquisition expresse des représentants du peuple, sous peine d'en répondre personnellement.

Section IV. — Réorganisation et épuration des autorités constituées.

Art. 1er. Le comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement d'organisation des autorités constituées, portées dans le présent décret.

Art. 2. Les représentants du peuple dans les départements sont chargés d'en assurer et d'en accélérer l'exécution; comme aussi d'achever sans délai l'épuration complète de toutes les autorités constituées, et de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la Convention nationale, avant la fin du mois prochain.

Section V. — De la pénalité des fonctionnaires publics et des autres agents de la république.

Art. 1er. Les membres du conseil exécutif, coupables de négligence dans la surveillance et dans l'exécution des lois pour la partie qui leur est attribuée, tant individuellement que collectivement, seront punis de la privation du droit de citoyen pendant six ans, et de la confiscation de la moitié des biens du condamné.

Art. 2. Les fonctionnaires publics salariés et chargés personnellement par ce décret de requérir et de suivre l'exécution des lois, ou d'en faire l'application, et de dénoncer les négligences, les infractions, et les fonctionnaires et autres agents coupables placés sous leur surveillance, et qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans et condamnés, pendant le même temps, à la confiscation du tiers de leur revenu.

Art. 3. La peine des fonctionnaires publics non salariés et chargés personnellement des mêmes devoirs, et coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

Art. 4. La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, municipaux et révolutionnaires, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des lois, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, et une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année, pour les fonctionnaires salariés, et de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

Art. 5. Les officiers généraux et tous agents attachés aux divers services des armées, coupables de négligence dans la sur-

…veillance, exécution et application des opérations qui leur sont confiées, seront punis de la privation des droits de citoyen pendant huit ans et de la confiscation de la moitié de leurs biens.

Art. 6. Les commissaires et agents particuliers nommés par les comités de salut public et de sûreté générale, par les représentants du peuple près les armées et dans les départements, par le conseil exécutif et la commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être pas soumis aux dispositions du présent décret, et notamment à l'article 13 de la seconde section, en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fers.

Art. 7. Les agents inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public, tels que les chefs de bureaux, les secrétaires, les commis de la Convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autorité constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, et par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de temps, pour cause personnelle de toute négligence, retards volontaires, ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres et des mesures de gouvernement, de salut public et d'administration dont ils peuvent être chargés.

Art. 8. Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public ou par tout autre agent principal et inférieur du gouvernement et de l'administration civile et militaire qui reçoivent un traitement, seront punis de cinq ans de fers et de la confiscation de la moitié des biens du condamné; et pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, et la confiscation du quart de leurs revenus pendant le même temps.

Art. 9. Tout contrefacteur du Bulletin des lois sera puni de mort.

Art. 10. Les peines infligées pour les retards ou négligences dans l'expédition, l'envoi et la réception du Bulletin des lois, sont, pour les membres de la commission de l'envoi des lois, et pour les agents de la poste aux lettres, la condamnation à cinq années de fers, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

Art. 11. Les fonctionnaires publics ou tous autres agents soumis à une responsabilité solidaire, et qui auront averti la Convention du défaut de surveillance exacte, ou de l'inexécution d'une loi, dans un délai de quinze jours, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

Art. 12. Les confiscations ordonnées par les précédents articles seront versées dans le trésor public, après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

—

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Du 5 fructidor an III (22 août 1795)

DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Le peuple français proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Droits.

Art. 1er. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

Art. 2. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

Art. 3. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoir.

Art. 4. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

Art. 5. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Art. 6. La loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants.

Art. 7. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 8. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Art. 9. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

Art. 10. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 11. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

Art. 12. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

Art. 13. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime.

Art. 14. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 15. Tout homme peut engager son temps et ses services; mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

Art. 16. Toute contribution est établie pour l'utilité générale; elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

Art. 17. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

Art. 18. Nul individu, nulle réunion par-

tielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

Art. 19. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

Art. 20. Chaque citoyen a un droit égal de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics.

Art. 21. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

Art. 22. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Devoirs.

Art. 1er. La déclaration des droits contient les obligations des législateurs : le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

Art. 2. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

Art. 3. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

Art. 4. Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

Art. 5. Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Art. 6. Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société.

Art. 7. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous ; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

Art. 8. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

Art. 9. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

CONSTITUTION.

Art. 1er. La république française est une et indivisible.

Art. 2. L'universalité des citoyens français est le souverain.

TITRE Ier.

Division du territoire.

Art. 3. La France est divisée en. . . départements.

Ces départements sont : l'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Ariége, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Creuse, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, Eure-et-Loir, le Finistère, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, le Golo, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre, Indre-et-Loire, l'Isère, le Jura, les Landes, le Liamone, Loir-et-Cher, la Loire, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, Lot-et-Garonne, la Lozère, Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuse, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible, le Morbihan, la Moselle, la Nièvre, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône, la Haute-Saône, Saône-et-Loire, la Sarthe, la Seine, la Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, les Deux-Sèvres, la Somme, le Tarn, le Var, Vaucluse, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges, l'Yonne....

Art. 4. Les limites des départements peuvent être changées ou rectifiées par le Corps législatif ; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (quatre cents lieues carrées moyennes) (8).

Art. 5. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le Corps législatif; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de deux mille cinq cent soixante-six toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.

Art. 6. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la république, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

Art. 7. Elles sont divisées en départements, ainsi qu'il suit :

L'île de Saint-Domingue, dont le Corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins, et en six au plus ;

La Guadeloupe, Marie-Galande, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin ;

La Martinique ;

La Guyane française et Cayenne ;

Sainte-Lucie et Tabago ;

L'Ile de France, les Seychelles, Rodrigue, et les établissements de Madagascar ;

L'Ile de la Réunion ;

Les Indes orientales, Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karical et autres établissements

TITRE II.

État politique des citoyens.

Art. 8. Tout homme né et résidant en

(8) La lieue moyenne linéaire est de 2,566 toises.

France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la république, et qui paye une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.

Art. 9. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

Art. 10. L'étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paye une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une française.

Art. 11. Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la constitution.

Art. 12. L'exercice des droits de citoyen se perd :

1° Par la naturalisation en pays étranger;

2° Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion;

3° Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

4° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

Art. 13. L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

1° Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité;

2° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli;

3° Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

4° Par l'état d'accusation;

5° Par un jugement de coutumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

Art. 14. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédents.

Art. 15. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la république, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 10.

Art. 16. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzième de la république

TITRE III.

Assemblées primaires.

Art. 17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ces assemblées s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

Art. 18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

Art. 19. Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présents ou absents ayant droit d'y voter.

Art. 20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge; le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

Art. 21. Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

Art. 22. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

Art. 23. En tout autre cas, le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

Art. 24. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

Art. 25. Leur police leur appartient.

Art. 26. Les assemblées primaires se réunissent :

1° Pour accepter ou rejeter les changements à l'acte constitutionnel, proposés par les assemblées de révision;

2° Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

Art. 27. Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination :

1° Des membres de l'assemblée électorale

2° Du juge de paix et de ses assesseurs;

3° Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitants.

Art. 28. Immédiatement après ces élections il se tient, dans les communes au-dessous de cinq mille habitants, des assemblées communales qui élisent les agents de chaque commune et leurs adjoints.

Art. 29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

Art. 30. Les assemblées, soit primaires

soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

Art. 31. Toutes les élections se font au scrutin secret.

Art. 32. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV.

Assemblées électorales.

Art. 33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présents ou absents, ayant droit de voter dans ladite assemblée. Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents;

Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents;

Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

Art. 34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

Art. 35. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir :

Dans les communes au-dessus de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail;

Dans les communes au-dessous de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail;

Et, dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers, de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

Art. 36. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi elle est dissoute de plein droit.

Art. 37. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

Art. 38. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

Art. 39. Aucun citoyen, ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

Art. 40. Les articles 18, 20, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 31 et 32 du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

Art. 41. Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu :

1° Les membres du Corps législatif, savoir : les membres du conseil des Anciens, ensuite ceux du conseil des Cinq-Cents;

2° Les membres du tribunal de cassation;

3° Les hauts-jurés;

4° Les administrateurs de département;

5° Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel;

6° Les juges des tribunaux civils.

Art. 42. Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

Art. 43. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales : ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances; mais il a le droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel

Dans tous les cas, le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

TITRE V.

Pouvoir législatif.

Dispositions générales.

Art. 44. Le Corps législatif est composé d'un conseil des Anciens et d'un conseil des Cinq-Cents.

Art. 45. En aucun cas, le Corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente constitution.

Art. 46. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

Art. 47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du Corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la république.

Art. 48. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent d'être élus membres du Corps législatif.

Art. 49. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des Anciens et des membres du conseil des Cinq-Cents.

Art. 50. Tous les dix ans, le Corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un et l'autre conseil que chaque département doit fournir.

Art. 51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition durant cet intervalle.

Art. 52. Les membres du conseil législatif ne sont pas représentants du département qui les a nommés, mais de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.

Art. 53. L'un et l'autre conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

Art. 54. Les membres sortant, après trois années, peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes; après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être élus de nouveau.

Art. 55 Nul, en aucun cas, ne peut être membre du Corps législatif durant plus de six années consécutives.

Art. 56. Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer sans délai les assemblées primaires des départements qui ont des membres du Corps législatif à remplacer par l'effet de ces circonstances : les assemblées primaires nomment sur-le-champ les électeurs qui procèdent aux remplacements nécessaires.

Art. 57. Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre conseil se réunissent le 1er prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le Corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné une autre.

Art. 58. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

Art. 59. Le Corps législatif est permanent : il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne.

Art. 60. En aucun cas, les deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

Art. 61. Les fonctions de président et de secrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conseil des Anciens, ni dans celui des Cinq-Cents.

Art. 62. Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

Art. 63. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.

Art. 64. Les séances de l'un et de l'autre conseil sont publiques; les assistants ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

Art. 65. Toute délibération se prend par assis et levé; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

Art. 66. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.

Art. 67. Ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent.

Seulement, chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

Art. 68. Les membres du Corps législatif reçoivent une indemnité annuelle ; elle est, dans l'un et l'autre conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (six cent treize quintaux trente-deux livres).

Art. 69. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le Corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

Art. 70. Il y a près du Corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départements, et choisis par leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessus de quinze cents hommes en activité de service.

Art. 71. Le Corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

Art. 72. Le Corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députation.

Conseil des Cinq-Cents.

Art. 73. Le conseil des Cinq-Cents est invariablement fixé à ce nombre

Art. 74. Pour être élu membre du conseil des Cinq-Cents, il faut être âgé de 30 ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la république pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans ne sera point exigible avant l'an septième de la république; jusqu'à cette époque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

Art. 75. Le conseil des Cinq-Cents ne peut

délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

Art. 76. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des Cinq-Cents.

Art. 77. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le conseil des Cinq-Cents, qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle, entre deux de ces lectures, ne peut être moins de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture ; et néanmoins, après la première ou la seconde, le conseil des Cinq-Cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, le conseil des Cinq-Cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

Art. 78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

Art. 79. Les propositions adoptées par le conseil des Cinq-Cents s'appellent *résolutions*.

Art. 80. Le préambule de toute résolution énonce :

1° Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites ;

2° L'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Art. 81. Sont exemptes des formes prescrites par l'article 77, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des Cinq-Cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

Conseil des Anciens.

Art. 82. Le conseil des Anciens est composé de deux cent cinquante membres.

Art. 83. Nul ne peut être élu membre du conseil des Anciens :

S'il n'est âgé de quarante ans accomplis :

Si de plus il n'est pas marié ou veuf ;

Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la république pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

Art. 84. La condition de domicile exigée par le précédent article, et celle prescrite par l'article 74, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la république avec mission du gouvernement.

Art. 85. Le conseil des Anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

Art. 86. Il appartient exclusivement au conseil des Anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des Cinq-Cents.

Art. 87. Aussitôt qu'une résolution du conseil des Cinq-Cents est parvenue au conseil des Anciens, le président donne lecture du préambule.

Art. 88. Le conseil des Anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des Cinq-Cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution.

Art. 89. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des Cinq-Cents, le conseil des Anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

Art. 90. Si le conseil des Anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

Art. 91. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures ; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moins de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

Art. 92. Les résolutions du conseil des Cinq-Cents, adoptées par le conseil des Anciens, s'appellent *lois*.

Art. 93. Le préambule des lois énonce les dates des séances du conseil des Anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

Art. 94. Le décret par lequel le conseil des Anciens reconnaît l'urgence d'une loi, est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

Art. 95. La proposition de la loi, faite par le conseil des Cinq-Cents, s'entend de tous les articles d'un même projet : le conseil des Anciens doit les rejeter tous ou les approuver dans leur ensemble.

Art. 96. L'approbation du conseil des Anciens est exprimée sur chaque proposition de loi par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le conseil des Anciens approuve...*

Art. 97. Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article 77, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *La Constitution annulle...*

Art. 98. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le conseil des Anciens adopte...*

Art. 99. Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le conseil des Cinq-Cents qu'après une année révolue

Art. 100. Le conseil des Cinq-Cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

Art. 101. Le conseil des Anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au conseil des Cinq-Cents qu'au directoire exécutif.

Art. 102. Le conseil des Anciens peut changer la résidence du Corps législatif ; il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

Le décret du conseil des Anciens sur cet objet est irrévocable.

Art. 103. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté de la république.

Art. 104. Les membres du directoire exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du Corps législatif, seraient coupables du même délit.

Art. 105. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conseil des Anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connaître à la république son arrivée au nouveau lieu indiqué ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les assemblées primaires pour nommer des électeurs qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau Corps législatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conseil des Anciens et de cinq cents pour l'autre conseil.

Art. 106. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la république.

Art. 107. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettraient obstacle à la convocation des assemblées primaires et électorales, dans le cas de l'article 106.

Art. 108. Les membres du nouveau Corps législatif se rassemblent dans le lieu où le conseil des Anciens avait transféré les séances.

S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le Corps législatif.

Art. 109. Excepté dans les cas de l'article 102, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des Anciens.

De la Garantie des membres du Corps législatif.

Art. 110. Les citoyens qui sont ou ont été membres du Corps législatif ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 111. Les membres du Corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

Art. 112. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis, sans délai, au Corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des Cinq-Cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des Anciens l'aura décrétée.

Art. 113. Hors le cas du flagrant délit, les membres du Corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des Cinq-Cents n'ait proposé la mise en jugement et que le conseil des Anciens ne l'ait décrétée.

Art. 114. Dans les cas des deux articles précédents, un membre du Corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

Art. 115. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la Constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la république.

Art. 116. Aucune dénonciation contre un membre du Corps législatif, ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au conseil des Cinq-Cents.

Art. 117. Si, après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 77, le conseil des Cinq-Cents admet la dénonciation, il la déclare en ces termes:

La dénonciation contre .... pour le fait de .... datée de .... signée de .... est admise.

Art. 118. L'inculpé est alors appelé: il a, pour comparaître, un délai de trois jours francs; et lorsqu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des Cinq-Cents.

Art. 119. Soit que l'inculpé se soit présenté, ou non, le conseil des Cinq-Cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu ou non, à l'examen de sa conduite.

Art. 120. S'il est déclaré par le conseil des Cinq-Cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le conseil des Anciens: il a pour comparaître un délai de deux jours francs; et, s'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des Anciens.

Art. 121. Soit que le prévenu se soit présenté, ou non, le conseil des Anciens, après ce délai, et après y avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article 91, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la haute cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

Art. 122. Toute discussion, dans l'un et dans l'autre conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du Corps législatif, se fait en comité général.

Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

Art. 123. L'accusation prononcée contre un membre du Corps législatif entraîne suspension.

S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

Relations des deux conseils entre eux.

Art. 124. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertis-

ent mutuellement par un messager d'Etat.

Art. 125. Chaque conseil nomme quatre messagers d'Etat pour son service.

Art. 126. Ils portent à chacun des conseils et au Directoire exécutif les lois et les actes du Corps législatif; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances du Directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

Art. 127. L'un des conseils ne peut s'ajourner au delà de cinq jours sans le consentement de l'autre.

Promulgation des lois.

Art. 128. Le Directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du Corps législatif, dans les deux jours après leur réception.

Art. 129. Il fait sceller et promulguer, dans le jour, les lois et actes du Corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

Art. 130. La publication de la loi et des actes du Corps législatif est ordonnée en la forme suivante :

Au nom de la République française (loi) ou (acte du Corps législatif)...... Le Directoire ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la République.

Art. 131. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles 77 et 91, ne peuvent être promulguées par le Directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

TITRE VI.

Pouvoir exécutif.

Art. 132. Le Pouvoir exécutif est délégué à un Directoire de cinq membres, nommés par le Corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation.

Art. 133. Le conseil des Cinq-Cents forme, au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du Directoire qui sont à nommer, et la présente au conseil des Anciens, qui choisit, au scrutin secret, dans cette liste.

Art. 134. Les membres du Directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

Art. 135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du Corps législatif, ou ministres.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvième de la république.

Art. 136. A compter du premier jour de l'an cinquième de la république, les membres du Corps législatif ne pourront être élus membres du Directoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

Art. 137. Le Directoire est pareillement renouvelé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

Art. 138. Aucun des membres sortant ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

Art. 139. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du Directoire, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de cinq ans.

Art. 140. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du Directoire, son successeur est élu par le Corps législatif dans dix jours pour tout délai.

Le conseil des Cinq-Cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le conseil des Anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonctions jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

Art. 141. Chaque membre du Directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

Le président a la signature et la garde du sceau.

Les lois et les actes du Corps législatif sont adressés au Directoire, en la personne de son président.

Art. 142. Le Directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présents au moins.

Art. 143. Il se choisit, hors de son sein un secrétaire qui contre-signe les expéditions et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le Directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas les délibérations sont rédigées sur un registre particulier, par l'un des membres du Directoire.

Art. 144. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure de la république.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas, le Directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

Art. 145. Si le Directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui sont présumés les auteurs ou les complices ; il peut les interroger : mais il est obligé, sous les

peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

Art. 146. Le Directoire nomme les généraux en chef; il ne peut les choisir parmi les parents ou alliés de ses membres, dans les degrés exprimés par l'article 139.

Art. 147. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

Art. 148. Il nomme hors de son sein les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parents ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'article 139.

Art. 149. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Art. 150. Le Corps législatif détermine les attributions et le nombre de ses ministres.

Ce nombre est de six au moins et de huit au plus.

Art. 151. Les ministres ne forment point un conseil.

Art. 152. Les ministres sont respectivement responsables tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du Directoire.

Art. 153. Le Directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

Art. 154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indiretes et à l'administration des domaines nationaux.

Art. 155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départements des îles de France et de la Réunion, seront nommés par le Directoire jusqu'à la paix.

Art. 156. Le Corps législatif peut autoriser le Directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agents particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agents particuliers exerceront les mêmes fonctions que le Directoire, et lui seront subordonnés.

Art. 157. Aucun membre du Directoire ne peut sortir du territoire de la république, que deux ans après la cessation de ses fonctions.

Art. 158. Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au Corps législatif de sa résidence.

L'article 112 et les suivants, jusqu'à l'article 123 inclusivement, relatif à la garantie du Corps législatif, sont communs aux membres du Directoire.

Art. 159. Dans les cas ou plus de deux membres du Directoire seraient mis en jugement, le Corps législatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire durant le jugement.

Art. 160. Hors les cas des articles 119 et 120, le Directoire, ni aucun de ses membres ne peut être appelé, ni par le conseil des Cinq-Cents, ni par le conseil des Anciens.

Art. 161. Les comptes et les éclaircissements demandés par l'un ou l'autre conseil au Directoire sont fournis par écrit.

Art. 162. Le Directoire est tenu, chaque année, de présenter par écrit à l'un ou à l'autre conseil, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

Art. 163. Le Directoire peut, en tout temps, inviter par écrit le conseil des Cinq-Cents, à prendre un objet en considération: il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

Art. 164. Aucun membre du Directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au delà de quatre myriamètres (huit lieues moyennes) du lieu de la résidence du Directoire, sans l'autorisation du Corps législatif.

Art. 165. Les membres du Directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, soit au dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

Art. 166. Le Directoire a sa garde habituelle, et soldée aux frais de la république; cette garde est composée de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.

Art. 167. Le Directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

Art. 168. Chaque membre du Directoire se fait accompagner au dehors de deux gardes.

Art. 169. Tout poste de force armée doit au Directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

Art. 170. Le Directoire a quatre messagers d'Etat, qu'il nomme et qu'il peut destituer.

Ils portent aux deux corps législatifs les lettres et les mémoires du Directoire: ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances des conseils législatifs.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

Art. 171. Le Directoire réside dans la même commune que le Corps législatif.

Art. 172. Les membres du Directoire sont logés aux frais de la république, et dans un même édifice.

Art. 173. Le traitement de chacun d'eux est fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante myriagrammes de froment (dix mille deux cent vingt-deux quintaux.)

TITRE VII

Corps administratifs et municipaux.

Art. 174. Il y a, dans chaque département, une administration centrale, et dans chaque

canton, une administration municipale au moins.

Art. 175. Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

Art. 176. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, et les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans

Art. 177. Chaque administration de département est composée de cinq membres; elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

Art. 178. Toute commune dont la population s'élève, depuis cinq mille jusqu'à cent mille, a pour elle seule une administration municipale.

Art. 179. Il y a en chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitants, un agent municipal et un adjoint.

Art. 180. La réunion des agents municipaux de chaque commune forme la municipalité du canton.

Art. 181. Il y a de plus un président de l'administration municipale, choisi dans le canton.

Art. 182. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitants, il y a cinq officiers municipaux;

Sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mille.

Neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

Art. 183. Dans les communes dont la population excède cent mille habitants, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division de ces municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus et ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

Art. 184. Il y a dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, et confirmés par le pouvoir exécutif.

Art. 185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et la fraction la plus faible

Art. 186. Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

Art. 187. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de [illegible] peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

Art. 188. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restant peuvent s'adjoindre, en remplacement des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

Art. 189. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du Corps législatif, ni ceux du Directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendants de l'ordre judiciaire.

Art. 190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenant des revenus públics dans leur territoire.

Le Corps Législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure

Art. 191. Le directoire exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable

Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

Art. 192. Le commissaire près de chaque administration locale, doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins

Art. 193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres.

En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

Art. 194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

Art. 195. Aucune suspension ni annulation ne devient définitive sans la confirmation formelle du Directoire exécutif.

Art. 196. Le Directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département lorsqu'il y a lieu.

Art. 197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'admi[illegible] être motivé.

ART. 198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le Directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléants provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

ART. 199. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la république.

ART. 200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

ART. 201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés et qui est ouvert à tous les administrés.

Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos.

Le Corps législatif peut proroger, selon les circonstances, le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VII.

Pouvoir judiciaire.

Dispositions générales.

ART. 202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le Corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

ART. 203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

ART. 204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

ART. 205. La justice est rendue gratuitement.

ART. 206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

ART. 207. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membre du même tribunal.

ART. 208. Les séances des tribunaux sont publiques, les juges délibèrent en secret; les jugements sont prononcés à haute voix; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

ART. 209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux.

De la justice civile.

ART. 210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

ART. 211. La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

ART. 212. Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs.

Ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

ART. 213. La loi détermine les objets dont les juges et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

ART. 214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au delà de la valeur de cinq cents myriagrammes de froment (cent deux quintaux vingt-deux livres).

ART. 215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs pour être conciliées

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

ART. 216. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le Directoire exécutif, et d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus.

ART. 217. Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléants, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siége le tribunal.

ART. 218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

ART. 219. L'appel des jugements prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

ART. 220. Le tribunal civil se divise en sections.

Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

ART. 221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux, au scrutin secret, le président de chaque section.

De la justice correctionnelle et criminelle.

ART. 222. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des

officiers de police, ou du Directoire exécutif dans le cas de l'article 145, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du Corps législatif, dans les cas où il lui apppartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

Art. 223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut :

1° Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée.

2° Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

Art. 224. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

Art. 225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté : ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

Art. 226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

Art. 227. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

Art. 228. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les art. 222 et 223, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

Art. 229. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

Art. 230. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

Art. 231. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu ; ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 232. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

Art. 233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peine plus grave que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

Art. 234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le Directoire exécutif, et d'un greffier.

Art. 235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidents exceptés.

Art. 236. Il y a appel des jugements du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département.

Art. 237. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés ou décrétée par le Corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

Art. 238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée : le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par les tribunaux criminels.

Art. 239. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

Art. 240. Il y a, dans chaque département, autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidents des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

Art. 241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

Art. 242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de

de tous les officiers de police de son arrondissement.

Art. 243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du Directoire exécutif :

1° Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens ;

2° Ceux commis contre le droit des gens ;

3° La rébellion à l'exécution soit des jugements, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ;

4° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

Art. 244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

Art. 245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal ou de son substitut, et d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine un vice-président et un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux sections ; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

Art. 246. Les présidents des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

Art. 247. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucune fonction au tribunal civil.

Art. 248. L'accusateur public est chargé :

1° De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ;

2° De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement.

3° De surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

Art. 249. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé :

1° De requérir, dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes et avant le jugement, pour l'application de la loi ;

2° De poursuivre l'exécution des jugements rendus par le tribunal criminel.

Art. 250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

Art. 251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins ; l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

Art. 252. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

Art. 253. Toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

Du tribunal de cassation.

Art. 254. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation.

Il prononce :

1° Sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux ;

2° Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

3° Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

Art. 255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires ; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Art. 256. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

Art. 257. Chaque année le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du Corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugements rendus, avec la notice en marge, et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

Art. 258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départements.

Art. 259. Ce tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départements nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

Art. 260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

Art. 261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substituts, nommés et destituables par le Directoire exécutif.

Art. 262. Le Directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

Art. 263. Le tribunal annule ces actes ; et, s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au Corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

Art. 264. Le Corps législatif ne peut an-

uler les jugements du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute cour de justice.

Art. 265. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du Directoire exécutif.

Art. 266. La haute cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales des départements.

Art. 267. La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Corps législatif, rédigée et publiée par le conseil des Cinq-Cents.

Art. 268. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des Cinq-Cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le Corps législatif.

Art. 269. Lorsque le Corps législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze ; les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute cour de justice; ils choisissent entre eux un président.

Art. 270. Le tribunal de cassation nomme dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres, pour remplir, à la haute cour de justice, les fonctions d'accusateurs nationaux.

Art. 271. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des Cinq-Cents.

Art. 272. Les assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute cour de justice.

Art. 273. Le Directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute cour de justice.

TITRE IX.

De la force armée.

Art. 274. La force armée est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 275. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 276. Elle se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale en activité.

De la garde nationale sédentaire.

Art. 277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

Art. 278. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la république; elles sont déterminées par la loi.

Art. 279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

Art. 280. Les distinctions de grade et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

Art. 281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

Art. 282. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

Art. 283. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le Directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

Art. 284. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitants et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la garde nationale en activité.

Art. 285. La république entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer.

Art. 286. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

Art. 287. Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen français ne peut être admis dans les armées françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

Art. 288. Les commandants ou chefs de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre ; ils reçoivent du Directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne; mais elles peuvent être continuées.

Art. 289. Le commandement général des armées de la République ne peut être confié à un seul homme.

Art. 290. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugements et la nature des peines.

Art. 291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir pour le service intérieur de la République, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

Art. 292. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre sans y être autorisée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre, sans les ordres du Directoire exécutif.

Art. 293. Néanmoins le Corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugements et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

Art. 294. En cas de dangers imminents, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins; en ce cas, l'administration qui a requis, et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration départementale.

Art. 295. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable du Corps législatif.

TITRE X.

Instruction publique.

Art. 296. Il y a dans la république des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale. La république pourvoit aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

Art. 297. Il y a dans les diverses parties de la République des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départements.

Art. 298. Il y a, pour toute la République, un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

Art. 299. Les divers établissements d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination, ni de correspondance administrative.

Art. 300. Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

Art. 301. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.

TITRE XI.

Finances.

Contributions.

Art. 302. Les contributions publiques sont délibérées et fixées, chaque année, par le Corps législatif. A lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.

Art. 303. Le Corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire: mais il doit établir, chaque année, une imposition foncière et une imposition personnelle.

Art. 304. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles 12 et 13 de la Constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur de trois journées de travail agricole.

Art. 305. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

Art. 306. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables à raison de leurs facultés.

Art. 307. Le Directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

Art. 308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

Art. 309. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

Art. 310. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départements et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissements publics.

Art. 311. Les administrateurs de départements et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au delà des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer, ou permettre, sans être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

Art. 312. Au Corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnaies, d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

Art. 313. Le Directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

Art. 314. Le Corps législatif détermine les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Trésorerie nationale et comptabilité.

Art. 315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le conseil des Anciens, sur une liste triple présentée par celui des Cinq-Cents.

Art. 316. La durée de leurs fonctions est de cinq années: l'un d'eux est renouvelé tous les ans, et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

Art. 317. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux;

D'ordonner les mouvements de fonds et le payement de toutes les dépenses publiques consenties par le Corps législatif;

De tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, et avec les payeurs qui seraient établis dans les départements;

D'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

Art. 318. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu,

1° D'un décret de Corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet;

2° D'une décision du Directoire;

3° De la signature du ministre qui ordonne la dépense.

Art. 319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun payement, si le mandat, signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du Directoire exécutif que des décrets du Corps législatif qui autorisent le payement.

Art. 320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs dans les départements, remettent à la Trésorerie nationale leurs comptes respectifs; la Trésorerie les vérifie et les arrête.

Art. 321. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le Corps législatif, aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la Trésorerie.

Art. 322. Le compte général des recettes et des dépenses de la République, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la Trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent.

Art. 323. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au Corps législatif des abus, malversations, et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la République.

Art. 324. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de comptabilité est imprimé et rendu public.

Art. 325. Les commissaires de comptabilité, tant de la Trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le Corps législatif.

Mais, durant l'ajournement du Corps législatif, le Directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la Trésorerie nationale, au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et à l'autre conseil du Corps législatif, aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII.

Relations extérieures.

Art. 326. La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du Directoire exécutif.

Art. 327. Les deux conseils législatifs concourent dans les formes ordinaires au décret par lequel la guerre est décidée.

Art. 328. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le Directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'Etat, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le Corps législatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces, et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

Art. 329. Le Directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

Art. 330. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

Art. 331. Le Directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'Etat.

Ces traités et conventions sont négociés, au nom de la république française, par des agents diplomatiques nommés par le Directoire exécutif et chargés de ses instructions.

Art. 332. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patents, ni contenir aucune aliénation du territoire de la République.

Art. 333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le Corps législatif; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le Directoire.

Art. 334. L'un et l'autre conseils législatifs ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix qu'en comité général.

Art. 335. Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parents étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

TITRE XIII.

Révision de la constitution.

Art. 336. Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la constitution, le conseil des Anciens en proposerait la révision.

Art. 337. La proposition du conseil des Anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du conseil des Cinq-Cents.

Art. 338. Lorsque, dans un espace de neuf années, la proposition du conseil des Anciens, ratifiée par le conseil des Cinq-Cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

Art. 339. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du Corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées par le conseil des Anciens.

Art. 340. Le conseil des Anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siége le Corps législatif.

Art. 341. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

Art. 342. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le Corps législatif.

Art. 343. Tous les articles de la constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changements proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

Art. 344. Les membres de l'assemblée de révison délibèrent en commun.

Art. 345. Les citoyens qui sont membres du Corps législatif, au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

Art. 346. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

Art. 347. En aucun cas, la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

Art. 348. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

Art. 349. L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du Corps législatif.

Art. 350. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV.

Dispositions générales

Art. 351. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 352. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

Art. 353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prév... par la loi.

Art. 354. Nul ne peut être empêché d'ex... cer, en se conformant aux lois, le culte qu... a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer a... dépenses d'aucun culte. La République n... salarie aucun.

Art. 355. Il n'y a ni privilége, ni maît... ni jurande, ni limitation à la liberté d... presse, du commerce, et à l'exercice l'industrie et des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, q... les circonstances la rendent nécessaire, ... essentiellement provisoire, et n'a d... que pendant un an au plus, à moins qu... ne soit formellement renouvelée.

Art. 356. La loi surveille particulière... les professions qui intéressent les m... publiques, la sûreté et la santé des cit... mais on ne peut faire dépendre l'adm... à l'exercice de ces professions d'a... prestation pécuniaire.

Art. 357. La loi doit pourvoir à la r... pense des inventeurs, ou au main... propriété exclusive de leurs découvertes... de leurs productions.

Art. 358. La constitution garantit l'invi... labilité de toutes les propriétés, ou la j... indemnité de celles dont la nécessité p... que, légalement constatée, exigerait le s... crifice.

Art. 359. La maison de chaque cit... est un asile inviolable : pendant la n... n'a le droit d'y entrer que dans le cas ... cendie, d'inondation, ou de réclam... venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour on peut y exécuter ... ordres des autorités constituées.

Aucune visite domiciliaire ne peut a... lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la ... sonne ou l'objet expressément désign... l'acte qui ordonne la visite.

Art. 360. Il ne peut être formé de ... porations ni associations contraires à ... dre public.

Art. 361. Aucune assemblée de cit... ne peut se qualifier société populaire.

Art. 362. Aucune société partic... s'occupant de questions politiques, ne ... correspondre avec aucune autre, ni s'a... à elle, ni tenir des séances publiques ... posées de sociétaires et d'assistants di... gués les uns des autres, ni impose... conditions d'admission et d'éligibi... s'arroger des droits d'exclusion, ni ... porter à ses membres aucun signe exté... de leur association.

Art. 363. Les citoyens ne peuvent ex... cer leurs droits politiques que dans ... assemblées primaires ou communales.

Art. 364. Tous les citoyens sont ... d'adresser aux autorités publiques des ... titions, mais elles doivent être indivi... les; nulle association ne peut en pré... de collectives, si ce n'est les aut... constituées, et seulement pour des ... propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jama...

blier le respect dû aux autorités constituées.

Art. 365. Tout attroupement armé est un attentat à la constitution ; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

Art. 366. Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

Art. 367. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble ; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

Art. 368. Nul ne peut porter de marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ou des services rendus.

Art. 369. Les membres du Corps législatif, et tous les fonctionnaires publics, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus : la loi en détermine la forme.

Art. 370. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

Art. 371. Il y a dans la République uniformité de poids et mesures.

Art. 372. L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République.

Art. 373. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français, qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; et elle interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

Art. 374. La nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

Art. 375. Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII.

Art. 376. Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.

Art. 377. Le peuple français remet le dépôt de la présente constitution à la fidélité du Corps législatif, du Directoire exécutif, des administrateurs et des juges ; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

—

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

TITRE Ier.

De l'exercice des droits de cité.

Art. 1er. La république française est une et indivisible.

Son territoire européen est distribué en départements et arrondissements communaux.

Art. 2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la république, est citoyen français.

Art. 3. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

Art. 4. La qualité de citoyen français se perd,

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;

Par la condamnation à des peines afflictives infamantes.

Art. 5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur, à titre gratuit, de la succession totale ou partielle d'un failli ;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

Art. 6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

Art. 7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

Art. 8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département désignent également un dixième d'entre eux : il en résulte une seconde liste, dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

Art. 9. Les citoyens portés dans la liste

départementale désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

Art. 10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédents, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absents pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

Art. 11. Ils peuvent, en même temps, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

Art. 12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

Art. 13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles, par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une liste d'un degré inférieur ou supérieur.

Art. 14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques, pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an IX.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

TITRE II.

Du Sénat conservateur.

Art. 15. Le Sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du Sénat, il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an VIII, à soixante-quatre en l'an IX, et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

Art. 16. La nomination à une place de sénateur se fait par le Sénat, qui choisit entre trois candidats présentés ; le premier, par le Corps législatif ; le second, par le Tribunat ; et le troisième, par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes : il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités.

Art. 17. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le Sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

Art. 18. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

Art. 19. Toutes les listes faites dans les départements, en vertu de l'article 9, sont adressées au Sénat : elles composent la liste nationale.

Art. 20. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

Art. 21. Il maintient ou annulle tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

Art. 22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du Sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

Art. 23. Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

Art. 24. Les citoyens *Sieyès* et *Roger-Ducos*, consuls sortants, sont nommés membres du Sénat conservateur : ils se réuniront avec le second et le troisième consuls nommés par la présente constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du Sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées

TITRE III

Du pouvoir législatif.

Art. 25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au Tribunat, et décrété par le Corps législatif.

Art. 26. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer ; il peut les reproduire modifiés.

Art. 27. Le Tribunat est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins : ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

Art. 28. Le Tribunat discute les projets de loi ; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le Corps législatif.

Il défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif et ceux du gouvernement.

Art. 29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

Art. 30. Quand le Tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

Art. 31. Le Corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la République.

Art. 32. Un membre sortant du Corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle, mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

Art. 33. La session du Corps législatif commence chaque année le 1er frimaire, et ne dure que quatre mois; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

Art. 34. Le Corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du Tribunat et du gouvernement.

Art. 35. Les séances du Tribunat et celles du Corps législatif sont publiques; le nombre des assistants, soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

Art. 36. Le traitement annuel d'un tribun est de 15,000 francs; celui d'un législateur, de 10,000 fr.

Art. 37. Tout décret du Corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que, dans ce délai, il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

Art. 38. Le premier renouvellement du Corps législatif et du Tribunat n'aura lieu que dans le courant de l'an X.

TITRE IV.

Du gouvernement.

Art. 39. Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul.

La constitution nomme premier consul le citoyen *Bonaparte*, ex-consul provisoire; second consul, le citoyen *Cambacérès*, ex-ministre de la justice, et troisième consul, le citoyen *Lebrun*, ex-membre de la commission du conseil des Anciens.

Pour cette fois, le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans.

Art. 40. Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

Art. 41. Le premier consul promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'Etat, les ministres, les ambassadeurs et autres agents extérieurs en chef, les officiers de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

Art. 42. Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consuls ont voix consultative; ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence; et s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions; après quoi la décision du premier consul suffit.

Art. 43. Le traitement du premier consul sera de 500,000 francs en l'an VIII. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

Art. 44. Le gouvernement propose les lois, et fait les règlements nécessaires pour assurer leur exécution.

Art. 45. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'Etat, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

Art. 46. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat, il peut décerner des mandats d'arrêts contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

Art. 47. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'Etat; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

Art. 48. La garde nationale en activité est soumise aux règlements d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

Art. 49. Le gouvernement entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait des stipulations préliminaires, signe, fait signer, et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres conventions.

Art. 50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement, les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le Tribunat que dans le Corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

Art. 51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

Art. 52. Sous la direction des consuls, un conseil d'Etat est chargé de rédiger les projets des lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Art. 53. C'est parmi les membres du conseil d'Etat que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le Corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

Art. 54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des règlements d'administration publique.

Art. 55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

Are. 56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvements de fonds et les paiements autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1° d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2° d'un arrêté du gouvernement; 3° d'un mandat signé par un ministre.

Art. 57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

Art. 58. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'Etat, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

Art. 59. Les administrations locales établies, soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 et 8.

TITRE V.

Des tribunaux.

Art. 60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres.

Art. 61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

Art. 62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury reconnaît le fait, et les juges formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

Art. 63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel, est remplie par le commissaire du gouvernement.

Art. 64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

Art. 65. Il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

Art. 66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Art. 67. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

Art. 68. Les juges autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

TITRE VI.

De la responsabilité des fonctionnaires publics.

Art. 69. Les fonctions des membres soit du Sénat, soit du Corps législatif, soit du Tribunat, celles des consuls et des conseillers d'Etat, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

Art. 70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du Sénat, soit du Tribunat, soit du Corps législatif, soit du conseil d'Etat, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite.

Art. 71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'Etat.

Art. 72. Les ministres sont responsables, 1° de tout acte du gouvernement signé par eux et déclaré inconstitutionnel par le Sénat; 2° de l'inexécution des lois et des règlements d'administration publique; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la Constitution, aux lois et aux règlements.

Art. 73. Dans le cas de l'article précédent, le Tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le Corps législatif dé-

gère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du Corps législatif, est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation.

La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.

Art. 74. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annulé leurs actes.

Art. 75. Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 76. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé, ou par une loi ou par ordre émané d'une autorité publique.

Art. 77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

Art. 78. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation; cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

Art. 79. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

Art. 80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

Art. 81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

Art. 83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au Tribunat.

Art. 84. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement.

Art. 86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés pour la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfants des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

Art. 87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la République.

Art. 88. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

Art. 89. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la République. Cette commission est composée de sept membres choisis par le Sénat dans la liste nationale.

Art. 90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présents.

Art. 91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

Art. 92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'Etat, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas par un arrêté du gouvernement, le Corps législatif étant en vacance, pourvu que ce Corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

Art. 93. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie, depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocable-

ment acquis au profit de la République.

Art. 94. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

Art. 95. La présente Constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

—

SENATUS-CONSULTE ORGANIQUE DE LA CONSTITUTION DE L'AN VIII.

Du 16 thermidor an X (4 août 1802).

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution ;

Vu le message des consuls de la République, en date de ce jour, annonçant l'envoi de trois orateurs du gouvernement, chargés de présenter au Sénat un projet de sénatus-consulte organique de la Constitution ;

Vu le dit projet de sénatus-consulte, présenté au Sénat par les citoyens *Regnier*, *Portalis* et *Dessolles*, conseillers d'Etat, nommés à cet effet par arrêté du premier consul de la République, sous la même date;

Après avoir entendu les orateurs du gouvernement, sur les motifs du dit projet;

Délibérant sur le rapport qui lui a été fait par sa commission spéciale, nommée dans la séance du 11 de ce mois.

Décrète ce qui suit :

TITRE Iᵉʳ.

Art. 1ᵉʳ. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

Art. 2. Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collége électoral d'arrondissement.

Art. 3. Chaque département a un collége électoral de département.

TITRE II.

Des assemblées de canton.

Art. 4. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque, où, aux termes de la Constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

Art. 5. Le premier consul nomme le président de l'assemblée de canton.

Ses fonctions durent cinq ans : il peut être renommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

Art. 6. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un règlement émané du gouvernement.

Art. 7. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidents des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

Art. 8 L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier consul choisit le juge de paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix.

Art. 9. Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés pour dix ans.

Art. 10. Dans les villes de cinq mille âmes, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

Art. 11. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

Art. 12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

Art. 13. Le premier consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux; ils sont cinq ans en place; ils peuvent être renommés.

Art. 14. L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement le nombre de membres qui lui est assigné en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

Art. 15. Elle nomme au collége électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué.

Art. 16. Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissements et départements respectifs.

Art. 17. Le gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

TITRE III.

Des colléges électoraux.

Art. 18. Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitants domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt.

Art. 19. Les colléges électoraux de département ont un membre par mille habitants domiciliés dans le département; et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au-dessous de deux cents.

Art. 20. Les membres des colléges électoraux sont à vie.

Art. 21. Si un membre d'un collége électoral est dénoncé au gouvernement, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le gouvernement invite le collége à manifester son vœu : il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collége.

Art. 22. On perd sa place dans les colléges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également, lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

Art. 23. Le premier consul nomme les présidents des colléges électoraux à chaque session.

Le président a seul la police du collége électoral, lorsqu'il est assemblé.

Art. 24. Les colléges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

Art. 25. Pour parvenir à la formation des colléges électoraux de départements, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste des six cents citoyens plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et des colonies.

Cette liste sera imprimée.

Art. 26. L'assemblée du canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collége électoral du département.

Art. 27. Le premier consul peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la Légion d'honneur, ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque collége électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la Légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

Art. 28. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du collége électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

Art. 29. Les colléges électoraux d'arrondissements présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du Tribunat.

Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

Art. 30. Les colléges électoraux de département présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens au moins doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

Art. 31. Les colléges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du Sénat.

Un au moins doit être nécessairement pris hors du collége qui le présente, et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la Constitution.

Art. 32. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au Corps législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différents sur la liste formée par la réunion des présentations des colléges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

Art. 33. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collége électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondissement et d'un collége de département.

Art. 34. Les membres du Corps législatif et du Tribunat ne peuvent assister aux séances du collége électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

Art. 35. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

Art. 36. Les colléges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement, et dans un lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au delà du terme fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le gouvernement a le droit de les dissoudre.

ART. 37. Les colléges électoraux ne peuvent, ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

ART. 38. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

TITRE IV

Des consuls.

ART. 39. Les consuls sont à vie:

Ils sont membres du Sénat et le président.

ART. 40. Le second et le troisième consuls sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier.

ART. 41. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier consul présente au Sénat un premier sujet; s'il n'est pas nommé, il en présente un second; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième, qui est nécessairement nommé.

ART. 42. Lorsque le premier consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

ART. 43. Le citoyen nommé pour succéder au premier consul, prête serment à la République, entre les mains du premier consul, assisté des second et troisième consuls, en présence du Sénat, des ministres, du conseil d'Etat, du Corps législatif, du Tribunat, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidents des tribunaux d'appel, des présidents des colléges électoraux, des présidents des assemblées de canton, des grands officiers de la Légion d'honneur, et des mairies de vingt-quatre principales villes de la République.

Le secrétaire d'Etat dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

ART. 44. Le serment est ainsi conçu:

« Je jure de maintenir la Constitution, de respecter la liberté des consciences, de m'opposer au retour des institutions féodales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la gloire de la République, et de n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour le bonheur du peuple, de qui et pour qui je l'aurai reçu. »

ART. 45. Le serment prêté, il prend séance au Sénat, immédiatement après le troisième consul.

ART. 46. Le premier consul peut déposer aux archives du gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au Sénat après sa mort.

ART. 47. Dans ce cas il appelle le second et le troisième consuls, les ministres et les présidents des sections du conseil d'Etat.

En leur présence, il remet au secrétaire d'Etat le papier scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présents à l'acte.

Le secrétaire d'Etat le dépose aux archives du gouvernement, en présence des ministres et des présidents des sections du conseil d'Etat.

ART. 48. Le premier consul peut retirer ce dépôt en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

ART. 49. Après la mort du premier consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du gouvernement par le secrétaire d'Etat, en présence des ministres et des présidents des sections du conseil d'Etat. L'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisième consuls. Il est adressé au Sénat par un message du gouvernement, avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

ART. 50. Si le sujet présenté par le premier consul n'est pas nommé, le second et le troisième consuls en présentent chacun un : en cas de non-nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

ART. 51. Si le premier consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième consuls font leurs présentations séparées; une première, une seconde; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième. Le Sénat nomme nécessairement sur la troisième.

ART. 52. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier consul.

ART. 53. La loi fixe pour la vie de chaque premier consul l'état de dépenses du gouvernement.

TITRE V.

Du Sénat.

ART. 54. Le Sénat règle par un sénatus-consulte organique:

1° La constitution des colonies;

2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution, et qui est nécessaire à sa marche;

3° Il explique les articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

ART. 55. Le Sénat, par des actes intitulés *Sénatus-consultes:* 1° suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départements où cette mesure est nécessaire;

2° Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départements hors de la Constitution;

3° Détermine le temps dans lequel des individus, arrêtés en vertu de l'article 46 de la Constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation;

4° Annulle les jugements des tribunaux,

...rsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de Etat ;

5° Dissout le Corps législatif et le Tribunat ;

6° Nomme les consuls.

Art. 56. Les sénatus-consultes organiques t les sénatus-consultes sont délibérés par Sénat, sur l'initiative du gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes ; il faut les deux tiers des voix es membres présents pour un sénatus-consulte organique.

Art. 57. Les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des articles 54 et 55, ont discutés dans un conseil privé, composé des consuls, de deux ministres, de eux sénateurs, de deux conseillers d'Etat, de deux grands officiers de la Légion 'honneur.

Le premier consul désigne, à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

Art. 58. Le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris avis du conseil privé.

Avant de les promulguer, il en donne connaissance au Sénat.

Art. 59. L'acte de nomination d'un membre du Corps législatif, du Tribunat et du ibunal de cassation, s'intitule *Arrêté*.

Art. 60. Les actes du Sénat, relatifs à sa police et à son administration intérieure, intitulent *Délibérations*.

Art. 61. Dans le courant de l'an XI, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs, déterminé par l'article 15 de la onstitution.

Cette nomination sera faite par le Sénat, sur la présentation du premier consul, qui, pour cette présentation, et pour les présentations ultérieures dans le nombre de quatre-vingts, prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux.

Art. 62. Les membres du grand conseil de la Légion d'honneur sont membres du Sénat, quel que soit leur âge.

Art. 63. Le premier consul peut, en outre, nommer au Sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talents, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la Constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

Art. 64. Les sénateurs pourront être consuls, ministres, membres de la Légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

Le Sénat nomme, chaque année, deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

Art. 65. Les ministres ont séance au Sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

TITRE VI.

Des conseillers d'Etat.

Art. 66. Les conseillers d'Etat n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

Art. 67. Le conseil d'Etat se divise en sections.

Art. 68. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

TITRE VII.

Du Corps législatif.

Art. 69. Chaque département aura dans le Corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau ci-joint.

Art. 70. Tous les membres du Corps législatif appartenant à la même députation sont nommés à la fois.

Art. 71. Les départements de la République sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

Art. 72. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

Art. 73. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

Art. 74. Néanmoins les députés qui ont été nommés en l'an X, rempliront leurs cinq années.

Art. 75. Le gouvernement convoque, ajourne et proroge le Corps législatif.

TITRE VIII.

Du Tribunat.

Art. 76. A dater de l'an XIII, le Tribunat sera réduit à cinquante membres.

Moitié des cinquante sortira tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortants ne seront pas remplacés.

Le Tribunat se divise en sections.

Art. 77. Le Corps législatif et le Tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres quand le Sénat en a prononcé la dissolution.

TITRE IX.

De la justice et des tribunaux.

Art. 78. Il y a un grand-juge ministre de la justice.

Art. 79. Il a une place distinguée au Sénat et au conseil d'Etat.

Art. 80. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel quand le gouvernement le juge convenable.

Art. 81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

Art. 82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels ; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge pour y rendre compte de leur conduite.

Art. 83. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils d...

leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

Art. 84. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

Art. 85. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le Sénat sur la présentation du premier consul.

Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

TITRE X

Droit de faire grâce

Art. 86. Le premier consul a droit de faire grâce.

Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'Etat et deux juges du tribunal de cassation.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message aux consuls de la République.

—

SENATUS-CONSULTE ORGANIQUE

PORTANT ÉTABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

Du 28 floréal an XII (18 mai 1804).

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution; vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 du sénatus-consulte organique, en date du 16 thermidor an X (4 août 1802);

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du gouvernement et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 26 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X (4 août 1802);

Décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Art. 1er. Le gouvernement de la République est confié à un empereur qui prend le titre d'empereur des Français.

La justice se rend au nom de l'empereur par les officiers qu'il institue.

Art. 2. *Napoléon Bonaparte*, premier consul actuel de la République, est empereur des Français.

TITRE II.

De l'hérédité.

Art. 3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Napoléon Bonaparte*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 4. *Napoléon Bonaparte* peut adopter les enfants ou petits-enfants de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfants mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfants mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendants naturels et légitimes

L'adoption est interdite aux successeurs de *Napoléon Bonaparte* et à leurs descendants.

Art. 5. A défaut d'héritier naturel et légitime, ou d'héritier adoptif de *Napoléon Bonaparte*, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Joseph Bonaparte* et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 6. A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendants mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Louis Bonaparte* et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 7. A défaut d'héritiers naturels et légitimes, ou d'héritiers adoptifs de *Napoléon Bonaparte*;

A défaut d'heritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendants mâles;

De *Louis Bonaparte* et de ses descendants mâles;

Un sénatus-consulte organique, proposé au Sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 8. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'Etat tient le registre des délibérations.

TITRE III

De la famille impériale.

Art. 9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *princes français*.

Le fils aîné de l'empereur porte celui de *prince impérial*.

Art. 10. Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

Art. 11. Ils sont membres du Sénat et du conseil d'Etat, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

Art. 12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur.

Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfants de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

Art. 13. Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des mem-

bres de la famille impériale sont transmis, sur un ordre de l'empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

ART. 14. *Napoléon Bonaparte* établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer :

1° Les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'empereur;

2° Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

ART. 15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1er et 4 du décret du 26 mai 1791.

Les princes français *Joseph* et *Louis Bonaparte*, et, à l'avenir, les fils puinés naturels et légitimes de l'empereur seront traités conformément aux articles 1er, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790.

L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

ART. 16. L'empereur visite les départements; en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire.

Ces palais sont désignés, et leurs dépendances déterminées par une loi

TITRE IV.

De la régence.

ART. 17. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; pendant sa minorité, il y a un régent de l'empire.

ART. 18. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

Les femmes sont exclues de la régence.

ART. 19. L'empereur désigne le régent parmi les princes français ayant l'âge exigé par l'article précédent; et, à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

ART. 20. A défaut de désignation de la part de l'empereur, la régence est déférée au prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

ART. 21. Si l'empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le Sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

ART. 22. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

ART. 23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

ART. 24. Le régent exerce, jusqu'à la majorité de l'empereur, toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins, il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le grand-juge, ni le secrétaire d'Etat.

ART. 25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

ART. 26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

ART. 27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun règlement d'administration publique qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix; et, s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent.

Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le grand-juge ministre de la justice peut y être appelé par l'ordre du régent.

Le secrétaire d'Etat tient le registre des délibérations.

ART. 28. La régence ne conserve aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

ART. 29. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

ART. 30. La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mère, et, à son défaut, au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur.

A défaut de la mère de l'empereur mineur et d'un prince désigné par l'empereur, le Sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur mineur ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

ART. 31. Dans le cas où *Napoléon Bonaparte* usera de la faculté qui lui est conférée par l'art. 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'Etat, et transmis aussitôt au Sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'empereur désigne, soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde d'un empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la

garde d'un empereur mineur, sont révocables à volonté par l'empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation ou de révocation de désignation qui n'aura pas été transcrit sur les registres du Sénat avant le décès de l'empereur, sera nul et de nul effet.

TITRE V.

Des grandes dignités de l'empire.

Art. 32. Les grandes dignités de l'empire sont celles
De grand-électeur,
D'archichancelier de l'empire,
D'archichancelier d'Etat,
D'architrésorier,
De connétable,
De grand-amiral.

Art. 33. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont nommés par l'empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français, et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

Art. 34. Les grandes dignités de l'empire sont inamovibles.

Art. 35. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont sénateurs et conseillers d'État.

Art. 36. Ils forment le grand conseil de 'empereur;

Ils sont membres du conseil privé;

Ils composent le grand conseil de la Légion d'honneur;

Les membres actuels du grand conseil de la Légion d'honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

Art. 37. Le Sénat et le conseil d'Etat sont présidés par l'empereur.

Lorsque l'empereur ne préside pas le Sénat ou le conseil d'Etat, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'empire qui doit présider.

Art. 38. Tous les actes du Sénat et du Corps législatif sont rendus au nom de l'empereur et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

Art. 39. Le grand-électeur fait les fonctions de chancelier 1° pour la convocation du Corps législatif, des colléges électoraux et des assemblées de canton; 2° pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution, soit du corps législatif, soit des colléges électoraux.

Le grand-électeur préside en l'absence de l'empereur, lorsque le Sénat procède aux nominations des sénateurs, des législateurs et des tribuns.

Il peut résider au palais du Sénat.

Il porte à la connaissance de l'empereur les réclamations formées par les colléges électoraux ou par les assemblées de canton pour la conservation de leurs préroratives.

Lorsqu'un membre d'un collége électoral est dénoncé, conformément à l'article 21 du sénatus-consulte organique du 16 thermi[dor] an X, comme s'étant permis quelque a[cte] contraire à l'honneur ou à la patrie, le gra[nd-] électeur invite le collége à manifester s[on] vœu. Il porte le vœu du collége à la c[on]naissance de l'empereur.

Le grand-électeur présente les memb[res] du Sénat, du conseil d'Etat, du Corps lé[gis]latif et du Tribunat, au serment qu'ils prê[tent] entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des présidents [des] colléges électoraux de département et [des] assemblées de canton.

Il présente les députations solennelles [du] Sénat, du conseil d'Etat, du Corps législ[atif], du Tribunat et des colléges électoraux, [lors]qu'elles sont admises à l'audience de l'[em]pereur.

Art. 40. L'archichancelier de l'empire f[ait] les fonctions de chancelier pour la pro[mul]gation des sénatus-consultes organiqu[es et] des lois.

Il fait également celles de chancelier [du] palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans [le]quel le grand-juge ministre de la justi[ce] rend compte à l'empereur des abus qui [peu]vent s'être introduits dans l'administrati[on] de la justice, soit civile, soit criminelle;

Il préside la haute cour impériale.

Il préside les sections réunies du cons[eil] d'Etat et du Tribunat, conformément à l'[ar]ticle 95, titre XI.

Il est présent à la célébration des mari[ages] et à la naissance des princes; au couron[ne]ment et aux obsèques de l'empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le secr[é]taire d'Etat.

Il présente les titulaires des grandes [di]gnités de l'empire, les ministres, le secr[é]taire d'Etat, les grands officiers civils [de la] couronne et le premier président de la [cour] de cassation, au serment qu'ils prêtent e[ntre] les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres et [du] parquet de la cour de cassation, des pré[si]dents et procureurs-généraux des co[urs] d'appel et des cours criminelles.

Il présente les députations solennelles [et] les membres des cours de justice adm[is à] l'audience de l'empereur.

Il signe et scelle les commissions et b[re]vets des membres des cours de justi[ce et] des officiers ministériels; il scelle les c[om]missions et brevets des fonctions civiles [ad]ministratives, et les autres actes qui s[e]r[ont] désignés dans le règlement portant or[gani]sation du sceau.

Art. 41. L'archichancelier d'Etat fait [les] fonctions de chancelier pour la promulga[tion] des traités de paix et d'alliance, et pour [les] déclarations de guerre.

Il présente à l'empereur et signe les [let]tres de créance et la correspondance d'[éti]quette avec les différentes cours de l'Eu[ro]pe, rédigées suivant les formes du prot[o]cole impérial, dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans le[quel] le ministre des relations extérieures r[end]

compte à l'empereur de la situation politique de l'Etat.

Il présente les ambassadeurs et ministres de l'empereur dans les cours étrangères au serment qu'ils prêtent entre les mains de Sa Majesté Impériale.

Il reçoit le serment des résidents, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassades extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

Art. 42. L'architrésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à l'empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'Etat et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'empire.

Les comptes des recettes et dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'empereur, sont revêtus de son visa.

Il préside les sections réunies du conseil d'Etat et du Tribunat, conformément à l'article 95, titre XI.

Il reçoit, tous les mois, le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité; il les porte à la connaissance de l'empereur.

Il arrête, tous les ans, le grand-livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finances, et des principaux agents du trésor public.

Il présente les députations de la comptabilité nationale, et des administrations de finances admises à l audience de l'empereur.

Art. 43. Le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'empereur des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, les réparations et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable.

En l'absence de l'empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les maréchaux de l'empire, les colonels-généraux, les inspecteurs-généraux, les officiers-généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes.

Il présente les officiers-généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets de l armée et ceux des militaires pensionnaires de l'Etat.

Art. 44. Le grand-amiral est présent au travail annuel, dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'empereur de l'état des constructions navales des arsenaux et des approvisionnements.

Il reçoit annuellement et présente à l'empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre-amiral, commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au code pénal maritime, le grand-amiral peut présider la cour martiale qui doit juger.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres du conseil des prises, et des capitaines de frégate.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l audience de l'empereur.

Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'Etat.

Art. 45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire préside au collége électoral du département.

Le collége électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand-électeur.

Le collége électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archichancelier de l'empire.

Le collége électoral séant à Nantes est présidé par l'archichancelier d'Etat.

Le collége électoral séant à Lyon est présidé par l'architrésorier de l'empire.

Le collége électoral séant à Turin est présidé par le connétable.

Le collége électoral séant à Marseille est présidé par le grand-amiral.

Art. 46. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

Art. 47. Un statut de l'empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'empire auprès de l'empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

TITRE VI.

Des grands officiers de l'empire.

Art. 48. Les grands officiers de l'empire sont:

Premièrement, les maréchaux de l'empire choisis parmi les généraux les plus distingués.

Leur nombre n'excède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre, les maréchaux de l'empire qui sont sénateurs.

Secondement, huit inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine.

Troisièmement, des grands-officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'empereur.

Art. 49. Les places des grands-officiers sont inamovibles.

Art. 50. Chacun des grands-officiers de l'empire préside un collége électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

Art. 51. Si, par un ordre de l'empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'empire ou un grand-officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives et la moitié de son traitement: il ne les perd que par un jugement de la haute cour impériale.

TITRE VII.

Du serment.

Art. 52. Dans les deux ans qui suivent son avénement ou sa majorité, l'empereur, accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire, des ministres, des grands-officiers de l'empire,

Prête serment au peuple français sur l'Evangile et en présence

Du Sénat, du conseil d'Etat, du Corps législatif, du Tribunat, de la Cour de cassation, des archevêques, des évêques, des grands-officiers de la Légion d'honneur, de la comptabilité nationale, des présidents des cours d'appel, des présidents des colléges électoraux, des présidents des assemblées de canton, des présidents des consistoires, et des maires des trente-six principales villes de l'empire.

Le secrétaire d'Etat dresse procès-verbal de la prestation du serment.

Art. 53. Le serment de l'empereur est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la République; de respecter et de faire respecter les lois du concordat et de la liberté des cultes; de respecter et de faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi, de maintenir l'institution de la Légion d'honneur; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. »

Art. 54. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le regent, accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire, des ministres, des grands-officiers de l'empire,

Prête serment sur l'Evangile, et en présence

Du Sénat, du conseil d'Etat, du président et des questeurs du Corps législatif, du président et des questeurs du Tribunat, et des grands-officiers de la Légion d'honneur.

Le secrétaire d'Etat dresse procès-verbal de la prestation du serment.

Art. 55. Le serment du régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'Etat conformément aux constitutions de l'empire, aux sénatus-consultes et aux lois, de maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la République, les droits de la nation et ceux de la dignité impériale, et de remettre fidèlement à l'empereur, au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. »

Art. 56. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres, le secrétaire d'Etat, les grands-officiers, les membres du Sénat, du conseil d'Etat, du Corps législatif, du Tribunat, des colléges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur. »

Les fonctionnaires publics, civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

TITRE VIII.

Du Sénat.

Art. 57. Le Sénat se compose :

1° Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année;

2° Des titulaires des grandes dignités de l'empire;

3° Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation des candidats choisis par l'empereur sur les listes formées par les colléges électoraux de département;

4° Des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Dans le cas où le nombre des sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivôse an XI.

Art. 58. Le président du Sénat est nommé par l'empereur, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

Art. 59. Il convoque le Sénat sur un ordre du propre mouvement de l'empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, articles 60 et 64, ou d'un sénateur, conformément aux dispositions de l'article 70, ou d'un officier du Sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'empereur des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet et des résultats des délibérations du Sénat.

Art. 60. Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la Constitution.

ɪrsque les personnes arrêtées n'ont pas été ·aduites devant les tribunaux dans les dix ɪurs de leur arrestation.

Cette commission est appelée *commission ɩnatoriale de la liberté individuelle.*

Art. 61. Toutes les personnes arrêtées et on mises en jugement après les dix jours e leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parents ou leurs eprésentants, et par voie de pétition, à la ommission sénatoriale de la liberté individuelle.

Art. 62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au delà des dix ours de l'arrestation n'est pas justifiée par intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

Art. 63. Si, après trois invitations consécutives renouvelées dans l'espace d'un mois, a personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoquée par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N. est détenu arbitrairement. »

On procède ensuite, conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII *de la aute Cour impériale.*

Art. 64. Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans on sein, est chargée de veiller à la liberté e la presse.

Ne sont point compris dans son attribuon les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques ériodiques.

Cette commission est appelée *commission ɩnatoriale de la liberté de la presse.*

Art. 65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre empêchements mis à l'impression ou à la irculation d'un ouvrage, peuvent recourir irectement et par voie de pétition à la ommission sénatoriale de la liberté de la resse.

Art. 66. Lorsque la commission estime ue les empêchements ne sont pas justifiés ar l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre ui a donné l'ordre, à le révoquer.

Art. 67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un ɔois, les empêchements subsistent, la ommission demande une assemblée du énat, qui est convoquée par le président, t qui rend, s'il y a lieu, la déclaration uivante :

« Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée. »

On procède ensuite, conformément aux ispositions de l'article 112, titre XIII *de la our impériale.*

Art. 68. Un membre de chacune des ommissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

Art. 69. Les projets de lois décrétés par le Corps législatif, sont transmis, le jour même de leur adoption, au Sénat, et déposés dans ses archives.

Art. 70. Tout décret rendu par le Corps législatif peut être dénoncé au Sénat par un sénateur : 1° comme tendant au rétablissement du régime féodal ; 2° comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux ; 3° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'Empire, les règlements et les lois ; 4° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du Sénat ; sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 22 frimaire an VIII.

Art. 71. Le Sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différents, peut exprimer l'opinion *qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.*

Le président porte à l'empereur la délibération motivée du Sénat.

Art. 72. L'empereur, après avoir entendu le conseil d'Etat, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du Sénat, ou fait promulguer la loi.

Art. 73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le Corps législatif.

Art. 74. Les opérations entières d'un collége électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au Sénat, au Corps législatif et au Tribunat, ne peuvent être annulées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte.

TITRE IX.

Du conseil d'Etat.

Art. 75. Lorsque le conseil d'Etat délibère sur les projets de loi ou sur les règlements d'administration publique, les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire doivent être présents.

Le nombre des conseillers d'Etat présents ne peut être moindre de vingt-cinq.

Art. 76. Le conseil d'Etat se divise en six sections, savoir :

Section de la législation, section de l'intérieur, section des finances, section de la guerre, section de la marine et section du commerce.

Art. 77. Lorsqu'un membre du conseil d'Etat a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'Etat à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'Etat en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'Etat.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute cour impériale

emportant peine afflictive ou infamante.

TITRE X.

Du Corps législatif.

Art. 78. Les membres sortant du Corps législatif peuvent être réélus sans intervalle.

Art. 79. Les projets de lois présentés au Corps législatif sont renvoyés aux trois sections du Tribunat.

Art. 80. Les séances du Corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

Art. 81. Les séances ordinaires sont composées des membres du Corps législatif, des orateurs du conseil d'Etat, des orateurs des trois sections du Tribunat.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du Corps législatif.

Le président du Corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

Art. 82. En séance ordinaire, le Corps législatif entend les orateurs du conseil d'Etat et ceux des trois sections du Tribunal, et vote sur le projet de loi.

Art. 83. Le Corps législatif se forme en comité général.

1° Sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du corps;

2° Sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présents.

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées, ni divulguées;

3° Sur la demande des orateurs du conseil d'Etat, spécialement autorisés à cet effet.

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

Art. 84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

Art. 85. Le Corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du conseil d'Etat.

Art. 86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

Art. 87. Les sections du Tribunat constituent les seules commissions du Corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé article 113, au titre XIII *de la haute Cour impériale*.

TITRE XI.

Du Tribunat (9).

Art. 88. Les fonctions des membres du Tribunat durent dix ans.

Art. 89. Le Tribunat est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an XVII, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X.

Art. 90. Le président du Tribunat est nommé par l'empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le Tribunat, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Art. 91. Les fonctions de président du Tribunat durent deux ans.

Art. 92. Le Tribunat a deux questeurs.

Ils sont nommés par l'empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le Tribunat, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du Corps législatif, par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, du sénatus-consulte organique du 28 frimaire an XII.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

Art. 93. Le Tribunat est divisé en trois sections, savoir :

Section de la législation, section de l'intérieur, section des finances.

Art. 94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du Tribunat désigne le président de la section.

Les fonctions de président de section durent un an.

Art. 95. Lorsque les sections respectives du conseil d'Etat et du Tribunat, demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archichancelier de l'empire ou de l'architrésorier, suivant la nature des objets à examiner.

Art. 96. Chaque section discute séparément, et en assemblée de section, les projets de lois qui lui sont transmis par le Corps législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent au Corps législatif le vœu de leurs sections, et en développent les motifs.

Art. 97. En aucun cas, les projets de loi ne peuvent être discutés par le Tribunat en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale, sous la surveillance de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

TITRE XII.

Des colléges électoraux.

Art. 98. Toutes les fois qu'un collége électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au Corps législatif, les listes de candidats pour le Sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

Art. 99. Les grands officiers, les commandants et les officiers de la Légion d'honneur sont membres du collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départements de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

(9) Supprimé et réuni au Corps législatif par le sénatus-consulte du 19 août 1807.

Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement.

Les membres de la Légion d'honneur sont admis au collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur.

Art. 100. Les préfets et les commandants militaires des départements ne peuvent être élus candidats au Sénat par les colléges électoraux des départements dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

TITRE XIII.

De la haute Cour impériale.

Art. 101. Une haute cour impériale connaît :

1° Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres, par le secrétaire d'Etat, par de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'Etat;

2° Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, la personne de l'empereur et celle de l'héritier présomptif de l'empire;

3° Des délits de *Responsabilité d'office* commis par les ministres et les conseillers d'Etat chargés spécialement d'une partie d'administration publique;

4° Des prévarications et abus de pouvoir commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandants des établissements français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer, sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois;

5° Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions;

6° Des concussions et des dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions;

7° Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation;

8° Des dénonciations pour cause de détention arbitraire, et de violation de la liberté de la presse.

Art. 102. Le siége de la haute Cour impériale est dans le Sénat.

Art. 103. Elle est présidée par l'archichancelier de l'Empire.

S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'empire.

Art. 104. La haute cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'empire, du grand-juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidents de section du conseil d'Etat, de quatorze conseillers d'Etat, et de vingt membres de la Cour de cassation.

Les sénateurs, les conseillers d'Etat et les membres de la Cour de cassation sont appelés par ordre d'ancienneté.

Art. 105. Il y a auprès de la haute Cour impériale un procureur général nommé à vie par l'empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le Corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le Tribunat, et de trois magistrats que l'empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

Art. 106. Il y a auprès de la haute Cour impériale un greffier en chef nommé à vie par l'empereur.

Art. 107. Le président de la haute Cour impériale ne peut jamais être récusé; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

Art. 108. La haute Cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public. Dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la Cour impériale, s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est réglé ci-après.

Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

Art. 109. Les magistrats de sûreté et les directeurs du jury sont tenus de s'arrêter et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur général près la haute Cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la haute Cour impériale.

Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

Art. 110. Les ministres ou les conseillers d'Etat chargés d'une partie quelconque d'administration publique peuvent être dénoncés par le Corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'empire.

Art. 111. Peuvent être également dénoncés par le Corps législatif,

Les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandants des établissements français hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir;

Les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions;

Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

Art. 112. Le Corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agents de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du Sénat, déclaration de *fortes présomptions de détentention arbitraire* ou *de violation de la liberté de la presse.*

Art. 113. La dénonciation du Corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du Tribunat, ou sur la réclamation de cinquante membres du Corps législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

Art. 114. Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du Tribunat, ou par les dix membres du Corps législatif.

Si elle est dirigée contre un ministre ou contre un conseiller d'État chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

Art. 115. Le ministre ou le conseiller d'État dénoncé ne comparaît point pour y répondre.

L'empereur nomme trois conseillers d'État pour se rendre au Corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissements sur les faits de la dénonciation.

Art. 116. Le Corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

Art. 117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du Corps législatif.

Il est adressé par un message à l'archichancelier de l'empire, qui le transmet au procureur général près la haute Cour impériale.

Art. 118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandants des établissements hors du continent, des administrateurs généraux; les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations et concussions des préfets, sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le grand-juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugements qui interviennent sur sa dénonciation.

Art. 119. Dans les cas déterminés par les art. 110, 111, 112 et 118, le procureur général informe sous trois jours l'archichancelier de l'Empire qu'il y a lieu de réunir la haute Cour impériale.

L'archichancelier, après avoir pris les ordres de l'empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

Art. 120. Dans la première séance de la haute Cour impériale, elle doit juger sa compétence.

Art. 121. Lorqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuite.

La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé par le procureur général de diriger les poursuites.

Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la haute Cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

Art. 122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute Cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

Art. 123. Dans le second cas prévu par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archichancelier de l'Empire nomme parmi les juges de la haute Cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

Art. 124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute Cour impériale, choisis par l'archichancelier de l'Empire, six parmi les sénateurs, et six parmi les autres membres de la Cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute Cour impériale.

Art. 125. Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt et procède à l'instruction.

Art. 126. Si les commissaires estiment, au contraire, qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé, par le rapporteur, à la haute Cour impériale, qui prononce définitivement.

Art. 127. La haute Cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres; dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

Art. 128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

Art. 129. Les accusés ont des défenseurs; s'ils n'en présentent point, l'archichancelier de l'empire leur en donne d'office.

Art. 130. La haute Cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le Code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

Art. 131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'État, pour le temps qu'elle détermine.

Art. 132. Les arrêts rendus par la haute Cour impériale ne sont soumis à aucun recours.

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante ne peuvent

être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'empereur.

Art. 133. Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute Cour impériale.

TITRE XIV.

De l'ordre judiciaire.

Art. 134. Les jugements des cours de justice sont intitulés *arrêts*.

Art. 135. Les présidents de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

Art. 136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *Cour de cassation*.

Les tribunaux d'appel prennent la dénomination de *Cour d'appel*.

Les tribunaux criminels celle de *Cour de justice criminelle*,

Le président de la Cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de *premier président*.

Les vice-présidents prennent celui de *présidents*.

Les commissaires du gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs généraux impériaux*.

Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux prennent le titre de *procureurs impériaux*.

TITRE XV.

De la promulgation.

Art. 137. L'empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,

Les sénatus-consultes,

Les actes du Sénat,

Les lois.

Art. 138. Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes et les actes du Sénat sont promulgués, au plus tard, le dixième jour qui suit leur émission.

Il faut deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'Etat et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'Etat.

Art. 139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

Art. 140. La promulgation est ainsi conçue :

« N. (*le prénom de l'empereur*), par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

« Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'Etat, a décrété *ou* arrêté, et nous ordonnons ce qui suit :

« (*Et s'il s'agit d'une loi*) le Corps législatif a rendu le... (*la date*) le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'Etat et des sections du Tribunat, le.....

« Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication. »

Art. 141. Les expéditions exécutoires des jugements sont rédigées ainsi qu'il suit :

« N. (*le prénom de l'empereur*), par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

« La cour de..... *ou* le tribunal de..... (*si c'est un tribunal de première instance*), a rendu le jugement suivant :

(*Ici copier l'arrêt* ou *le jugement.*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos procureurs généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la cour *ou* du tribunal, et par le greffier. »

TITRE XVI ET DERNIER.

Art. 142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floréal an X :

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle et adoptive de *Napoléon Bonaparte*, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Joseph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII. »

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE

CONCERNANT LA RÉGENCE DE L'EMPIRE, ET LE SACRE ET COURONNEMENT DE L'IMPÉRATRICE ET DU PRINCE IMPÉRIAL ROI DE ROME.

Du 5 février 1813.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte organique, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat, et le rapporteur de la commission spéciale, nommée dans la séance du 2 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions en date du 4 août 1802,

Décrète :

TITRE 1er.

De la régence.

Art. 1er. Le cas arrivant où l'empereur mineur monte sur le trône sans que l'empereur son père ait disposé de la régence, l'impératrice mère réunit de droit à la garde de son fils mineur, la régence de l'empire.

Art. 2. L'impératrice régente ne peut passer à de secondes noces.

Art. 3. Au défaut de l'impératrice, la régence, si l'empereur n'en a autrement disposé, appartient au premier prince du sang, et, à son défaut, à l'un des autres princes français dans l'ordre de l'hérédité de la couronne.

Art. 4. S'il n'existe aucun prince du sang habile à exercer la régence, elle est déférée de droit au premier des princes grands dignitaires de l'empire, en fonctions au moment du décès de l'empereur; à défaut de l'autre, dans l'ordre suivant, savoir :

Le premier, l'archichancelier de l'empire; le second, l'archichancelier d'Etat; le troisième, le grand électeur; le quatrième, le connétable, le cinquième, l'architrésorier; le sixième, le grand amiral.

Art. 5. Un prince français assis sur un trône royal étranger, au moment du décès de l'empereur, n'est pas habile à exercer la régence.

Art. 6. L'empereur ne nommant de vice-grands dignitaires que quand les titulaires sont appelés à des couronnes étrangères, les vices grands dignitaires exercent les droits des titulaires qu'ils suppléent, même en ce qui touche l'entrée au conseil de régence.

Art. 7. Les princes titulaires des grandes dignités de l'empire qui, d'après l'article 51 de l acte des constitutions du 18 mai 1804, se trouvent privés de l'exercice de leurs fonctions, au moment du décès de l'empereur, ne reprennent leurs fonctions que lorsqu'ils sont rappelés par la régente ou le régent.

Art. 8. Pour être habile à exercer la régence, et pour entrer au conseil de régence, un prince français doit être âgé au moins de vingt-un ans accomplis.

Art. 9. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

TITRE II.

De la manière dont l'empereur dispose de la régence.

Art. 10. L'empereur dispose de la régence, soit par acte de dernière volonté rédigé dans les formes établies par le statut du 30 mars 1806, soit par lettres patentes.

TITRE III.

De l'étendue du pouvoir de la régence, et de sa durée.

Art. 11. Jusqu'à la majorité de l'empereur, l'impératrice régente ou le prince régent exerce, pour l'empereur mineur, toute la plénitude de l'autorité impériale.

Art. 12. Les fonctions commenceront au moment du décès de l'empereur.

Art. 13. L'impératrice régente nomme aux grandes dignités et aux grands offices de l'empire et de la couronne, qui sont ou deviennent vacants durant sa régence.

Art. 14. L'impératrice régente ou le régent nomme, révoque tous les ministres sans exceptions, et peut élever des citoyens au rang de sénateurs, conformément à l'article 57 de l'acte des constitutions du 18 mai 1804.

Art. 15. Si l'empereur mineur décède laissant un frère héritier du trône, la régence de l'impératrice ou celle du prince rég... continue sans aucune formalité nouvelle.

Art. 16. La régence de l'impératrice cess... si l'ordre d'hérédité appelle au trône u... prince qui ne soit pas son fils. Il est pou... dans ce cas, à l'exercice de la régence, con... formément à l'article 4.

Art. 17. Si l'empereur mineur décède laissant la couronne à un empereur min... d'une autre branche, le prince régent con... servera l'exercice de la régence jusqu'à la majorité du nouvel empereur

Art. 18. Le prince français ou le prin... grand dignitaire qui exerce la régence, ... défaut d'âge ou autre cause d'empêchem... du prince appelé avant lui à la régence p... les constitutions, conserve la régence jus... qu'à la majorité de l'empereur.

Le prince français qui s'est trouvé e... pêché pour quelque cause que ce s... d'exercer la régence au moment du d... de l'empereur, ne peut, l'empêchement c... sant, reprendre l'exercice de la régence.

TITRE IV.

Du conseil de régence.

Section Ire. — De la formation du conseil de régen...

Art. 19. Le conseil de régence est co... posé du premier prince du sang, des prin... du sang, oncles de l'empereur, et des prin... grands dignitaires de l'Empire.

Art. 20. S'il n'existe qu'un prince, o... de l'empereur, ou s'il n'en existe pas ... tout, un prince français, dans le prem... cas, et deux dans le second, les plus pro... parents de l'empereur dans l'ordre de l'h... rédité, ont entrée au conseil de régence.

Art. 21. L'empereur, soit par ses lett... patentes, soit par son testament, ajoute ... conseil de régence le nombre de membr... qu'il juge convenable.

Art. 22. Aucun des membres du con... de régence ne peut être éloigné de ses f... tions par l'impératrice régente ou le r...

Art. 23. L'impératrice régente ou le ... gent préside le conseil de régence, ou ... lègue, pour présider à sa place, un ... princes français ou un des princes gra... dignitaires.

Section II. — Des délibérations du conseil de régen...

Art. 24. Le conseil de régence délibè...

nécessairement à la majorité absolue des voix,

1° Sur le mariage de l'empereur;

2° Sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce;

3° Sur toute aliénation ou disposition, pour former de nouvelles dotations, des immeubles ou des valeurs immobilières, composant le domaine extraordinaire de la couronne;

4° Sur la question de savoir s'il sera nommé, par le régent, à une ou plusieurs des grandes dignités de l'empire, vacantes durant la minorité.

Art. 25. Le conseil de régence fait les fonctions de conseil privé, tant pour les recours en grâce que pour la rédaction des sénatus-consultes.

Art. 26. En cas de partage, la voix de l'impératrice ou du régent est prépondérante.

Si la présidence est exercée par délégation, l'impératrice régente ou le régent décide.

Art. 27. Sur toutes les autres affaires renvoyées à son examen, le conseil de régence n'a que voix consultative.

Art. 28. Le ministre secrétaire d'Etat tient la plume aux séances du conseil de régence, et dresse procès-verbal de ses délibérations.

TITRE V.

De la garde de l'empereur mineur.

Art. 29. La garde de l'empereur mineur, la surintendance de sa maison et la surveillance de son éducation, sont confiées à sa mère.

Art. 30. A défaut de la mère, ou d'un prince désigné par le feu empereur, la garde de l'empereur est confiée, par le conseil de régence, à l'un des princes titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Art. 31. Ce choix se fait au scrutin, à la majorité absolue des voix; en cas de partage, le régent décide.

TITRE VI.

Du serment de l'impératrice régente et de celui du prince régent pour l'exercice de la régence.

Section Ire. — Du serment de l'impératrice-régente.

Art. 32. Si l'impératrice régente n'a pas prêté serment du vivant de l'Empereur, pour l'exercice de la régence, elle le prête dans les trois mois qui suivent le décès de l'empereur.

Art. 33. Le serment est prêté à l'empereur mineur assis sur le trône, assisté du prince archichancelier de l'Empire, des princes français, des membres du conseil de régence, des ministres du cabinet, des grands officiers de l'Empire et de la couronne, des ministres d'Etat et des grands aigles de la Légion d'honneur, en présence du Sénat et du conseil d'Etat.

Art. 34. Le serment que prête l'impératrice est conçu en ces termes:

« Je jure fidélité à l'empereur.

« Je jure de me conformer aux actes des constitutions, et d'observer les dispositions faites par l'empereur, mon époux, sur l'exercice de la régence; de ne consulter, dans l'emploi de mon autorité, que mon amour et mon dévoûment pour mon fils et pour la France; et de remettre fidèlement à l'empereur, à sa majorité, le pouvoir qui m'est confié.

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de l'Empire; de respecter et faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes; de respecter et de faire respecter l'égalité des droits, la liberté civile et l'irrévocabilité des ventes des bien nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe que pour les besoins de l'Etat, et conformément aux lois fondamentales de la monarchie; de maintenir l'institution de la Légion d'honneur; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. »

Section II. — Du serment du régent.

Art. 35. Le prince appelé à la régence prête, dans les trois mois qui suivent le décès de l'empereur, de la même manière, et devant les personnes désignées pour assister au serment de l'impératrice, le serment dont la teneur suit:

« Je jure fidélité à l'empereur.

« Je jure de me conformer aux actes des constitutions, et d'observer les dispositions faites par l'empereur sur l'exercice de la régence, et de remettre fidèlement à l'empereur, à sa majorité, le pouvoir qui m'est confié.

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de l'Empire: de respecter et faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes; de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté civile et l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe que pour les besoins de l'Etat, et conformément aux lois fondamentales de la monarchie; de maintenir l'institution de la Légion d'honneur, de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. »

Art. 36. Le prince archichancelier, assisté du ministre secrétaire d'Etat, dresse procès-verbal de ce serment. L'acte est signé par l'impératrice ou le régent, par les grands dignitaires, les ministres et les grands officiers de l'Empire.

TITRE VII.

De l'administration du domaine impérial, et de la disposition des revenus en cas de minorité et de régence.

Section Ire. — De la dotation de la couronne.

Art. 37. Durant la régence, l'administration de la dotation de la couronne continue selon les règles établies.

L'emploi des revenus est déterminé dans les formes accoutumées, sous l'autorité de l'impératrice régente ou du régent.

Art. 38. Les dépenses d'entretien de leur

maison, et leurs dépenses personnelles, feront partie du budget de la couronne.

Section II. — Du domaine privé.

Art. 39. Arrivant le décès de l'empereur, le prince archichancelier de l'Empire, et à son défaut, le premier en rang des grands dignitaires, fera apposer les scellés sur les caisses du trésor du domaine privé, par le secrétaire de l'Etat de la famille impériale, en présence du grand juge, du chancelier du Sénat, et de l'intendant général du domaine privé.

Art. 40. Il sera, d'après les ordres du conseil de famille, procédé à l'inventaire des fonds et des objets mobiliers, par le secrétaire de l'Etat de la famille impériale, assisté des personnes dénommées dans l'article précédent.

Art. 41. Le conseil de famille veillera à l'exécution des dispositions du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, pour le partage des biens du domaine privé. Les fonds appartenant à l'empereur après ce partage, seront versés par le trésorier du domaine privé au trésor impérial, sous la surveillance du conseil de famille, et placés de la manière la plus utile.

Art. 42. Les produits en seront successivement réunis au capital; et le tout restera en réserve jusqu'à la majorité de l'empereur.

Art. 43. Il sera rendu compte de toutes ces opérations, par le conseil de famille, à la régente ou au régent, qui donnera l'autorisation définitive pour les placements.

Section III. — Du domaine extraordinaire.

Art. 44. L'impératrice régente ou le prince régent dispose, s'il le juge convenable, de toutes les dotations de cinquante mille francs de rente et au-dessous qui ont fait, avant la minorité, sans qu'il en ait été disposé, ou font, durant la régence, retour au domaine extraordinaire de la couronne.

Art. 45. Les autres dotations restent en réserve jusqu'à la majorité de l'empereur.

Art. 46. L'administration du domaine extraordinaire continuera, selon les règles accoutumées, comme il est dit ci-dessus du domaine de la couronne.

Art. 47. Les fonds qui se trouveront au trésor du domaine extraordinaire, au moment du décès de l'empereur, seront versés au trésor de l'Etat, et y resteront jusqu'à la majorité de l'empereur.

TITRE VIII.

Du cas d'absence de l'empereur ou du régent.

Section Ire. — Du cas d'absence de l'empereur.

Art. 48. Si, au moment du décès de l'empereur, son successeur majeur est hors du territoire de l'empire, les pouvoirs des ministres se trouvent prorogés jusqu'à ce que l'Empereur soit arrivé sur le territoire de l'empire : le premier en rang des grands dignitaires préside le conseil qui gouverne l'Etat, sous la forme de conseil de gouvernement. Les délibérations y sont prises à la majorité absolue des voix, le président a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 49. Tous les actes sont faits au nom de l'empereur; mais il ne commence l'exercice de la puissance impériale que lorsqu'il est entré sur le territoire de l'empire.

Section II. — Du cas d'absence du régent.

Art. 50. En cas d'absence du régent, au commencement d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'empereur avant son décès, les pouvoirs des ministres se trouvent prorogés jusqu'à l'arrivée du régent, comme il est dit à l'article 48.

Section III. — Des cas non prévus.

Art. 51. Si, en l'absence de l'empereur, majeur ou mineur, ou en l'absence du régent, le gouvernement étant entre les mains du conseil des ministres présidé par un grand dignitaire, il se présentait à résoudre des questions non décidées par le présent acte, ledit conseil du gouvernement faisant fonction de conseil privé, rédigerait le projet de sénatus-consulte, et le ferait présenter au Sénat par deux de ses membres.

TITRE IX.

Du sacre et couronnement de l'impératrice.

Art. 52. L'impératrice mère du prince héréditaire roi de Rome pourra être sacrée et couronnée.

Art. 53. Cette prérogative sera accordée à l'impératrice par des lettres patentes publiées dans les formes accoutumées, et qui seront, en outre, adressées au Sénat, et transcrites sur ses registres.

Art. 54. Le couronnement se fera dans la basilique de Notre-Dame, ou dans toute autre église désignée dans les lettres-patentes

TITRE X.

Du sacre et du couronnement du prince impérial roi de Rome.

Art. 55. Le prince impérial roi de Rome pourra, en sa qualité d'héritier de l'Empire, être sacré et couronné du vivant de l'empereur.

Art. 56. Cette cérémonie n'aura lieu qu'en vertu de lettres-patentes, dans les mêmes formes que celles relatives au couronnement de l'impératrice.

Art. 57. Après le sacre ou le couronnement du prince impérial roi de Rome, les sénatus-consultes, lois, règlements, statuts impériaux, décrets et tous actes émanés de l'empereur, ou faits en son nom, porteront, outre l'indication de l'année de son règne, l'année du couronnement du prince impérial roi de Rome.

Art. 58. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message à sa majesté l'empereur et roi.

—

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

Du 4 juin 1814.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La divine Providence, en nous rappelant ans nos Etats après une longue absence, ous a imposé de grandes obligations. La aix était le premier besoin de nos sujets : ous nous en sommes occupés sans relâhe; et cette paix, si nécessaire à la France, omme au reste de l'Europe, est signée. Une harte constitutionnelle était sollicitée par état actuel du royaume; nous l'avons proise et nous la publions. Nous avonsconsidéré que, bien que l'autorité tout entière ésidât en France dans la personne du roi, os prédécesseurs n'avaient point hésité à n modifier l'exercice, suivant la différence es temps; que c'est ainsi que les commues ont dû leur affranchissement à Louis e Gros, la confirmation et l'extension de urs droits à saint Louis et à Philippe le el; que l'ordre judiciaire a été établi et éveloppé par les lois de Louis XI, de Henri I et de Charles IX; enfin, que Louis XIV a églé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonances dont rien encore n'avait surpassé a sagesse.

Nous avons dû, à l'exemple des rois nos rédécesseurs, apprécier les effets des progrès oujours croissants des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introuits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, les graves altérations qui en sont résultés : nous avons reconnu que les vœux de os sujets pour une charte constitutionnelle tait l'expression d'un besoin réel; mais, n cédant à ce vœu, nous avons pris toutes s précautions pour que cette charte fût igne de nous et du peuple auquel nous ommes fier de commander. Des hommes ges, pris dans les premiers corps de l'Etat, sont réunis à des commissaires de notre onseil, pour travailler à cet important ouage.

En même temps que nous reconnaissions u'une constitution libre et monarchique evait remplir l'attente de l'Europe éclairée, ous avons dû nous souvenir aussi que note premier devoir envers nos peuples ait de conserver, pour leur propre intét, les droits et les prérogatives de notre ouronne. Nous avons espéré qu'instruits r l'expérience, ils seraient convaincus que utorité suprême peut seule donner aux stitutions qu'elle établit, la force, la perranence et la majesté dont elle est elleéme revêtue; qu'ainsi, lorsque la sagesse s rois s'accorde librement avec le vœu s peuples, une charte constitutionelle ut être de longue durée; mais que, quand violence arrache des concessions à la faiesse du gouvernement, la liberté publie n'est pas moins en danger que le trône ême. Nous avons enfin cherché les prines de la charte constitutionnelle dans le ractère français, et dans les monuments nérables des siècles passés. Ainsi nous ons vu dans le renouvellement de la pairie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

Nous avons remplacé par la chambre des députés ces anciennes assemblées des Champs de mars et de mai, et ces chambres du tiers-état, qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie dudant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

Sûrs de nos intentions, forts de notre conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèle à cette charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

A ces causes,

Nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la charte constitutionnelle qui suit :

Droit public des Français.

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Art. 2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

Art. 3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

Art. 6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'Etat.

Art. 7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du trésor royal.

Art. 8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions,

en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Art. 9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

Art. 10. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

Art. 11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la Restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

Art. 12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du gouvernement du roi.

Art. 13. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

Art. 14. Le roi est le chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat.

Art. 15. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés des départements.

Art. 16. Le roi propose la loi.

Art. 17. La proposition de la loi est portée, au gré du roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés.

Art. 18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

Art. 19. Les chambres ont la faculté de supplier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qui leur paraît convenable que la loi contienne.

Art. 20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret : elle ne sera envoyée à l'autre chambre par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

Art. 21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du roi; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

Art. 22. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

Art. 23. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du roi.

De la chambre des pairs.

Art. 24. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

Art. 25. Elle est convoquée par le r[illegible] en même temps que la chambre des dép[illegible] tés des départements. La cession de l'u[illegible] commence et finit en même temps que ce[illegible] de l'autre.

Art. 26. Toute assemblée de la cham[illegible] des pairs qui serait tenue hors du tem[illegible] de la session de la chambre des députés, [illegible] qui ne serait pas ordonnée par le roi, est [illegible] licite et nulle de plein droit.

Art. 27. La nomination des pairs de Fr[illegible] appartient au roi. Leur nombre est [illegible] mité : il peut en varier les dignités, les n[illegible] mer à vie ou les rendre héréditaires, s[illegible] sa volonté.

Art. 28. Les pairs ont entrée dans [illegible] chambre à vingt-cinq ans, et voix délib[illegible] tive à trente ans seulement.

Art. 29. La chambre des pairs est pr[illegible] dée par le chancelier de France, et, en [illegible] absence, par un pair nommé par le r[illegible].

Art. 30. Les membres de la famille ro[illegible] et les princes du sang sont pairs p[illegible] droit de leur naissance. Ils siégent im[illegible] diatement après le président; mais [illegible] n'ont voix délibérative qu'à ving[illegible] ans.

Art. 31. Les princes ne peuvent pr[illegible] séance à la chambre que de l'ordre d[illegible] exprimé pour chaque cession par un [illegible] sage, à peine de nullité de tout ce qui [illegible] rait été fait en leur présence.

Art. 32. Toutes les délibérations [illegible] chambre des pairs sont secrètes.

Art. 33. La chambre des pairs co[illegible] des crimes de haute trahison et des a[illegible] tats à la sûreté de l'Etat qui seront d[illegible] par la loi.

Art. 34. Aucun pair ne peut être arrêt[illegible] de l'autorité de la chambre, et jugé que [illegible] elle en matière criminelle.

De la chambre des députés des départem[illegible]

Art. 35. La chambre des députés sera [illegible] posée des députés élus par les colléges [illegible] toraux dont l'organisation sera déterm[illegible] par des lois.

Art. 36. Chaque département aura [illegible] même nombre de députés qu'il a eu [illegible] qu'à présent.

Art. 37. Les députés seront élus [illegible] cinq ans, et de manière que la chambre [illegible] renouvelée, chaque année, par cinquie[illegible]

Art. 38. Aucun député ne peut être [illegible] mis dans la chambre s'il n'est âgé de [illegible] rante ans, et s'il ne paye une contribut[illegible] directe de 1,000 francs.

Art. 39. Si néanmoins il ne se trou[illegible] pas dans le département cinquante pe[illegible] nes de l'âge indiqué, payant au [illegible] 1,000 francs de contributions directes, [illegible] nombre sera complété par les plus im[illegible] au-dessous de 1,000 francs, et ceux-ci [illegible] ront être élus concurremment avec les [illegible] miers.

Art. 40. Les électeurs qui concoure[illegible] la nomination des députés, ne peuvent a[illegible]

droit de suffrage s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de trente ans.

Art. 41. Les présidents des colléges électoraux seront nommés par le roi, et de droit membres du collége.

Art. 42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

Art. 43. Le président de la chambre des députés est nommé par le roi, sur une liste de cinq membres présentée par la chambre.

Art. 44. Les séances de la chambre sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

Art. 45. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.

Art. 46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le roi, et s'il n'a été envoyé et discuté dans les bureaux.

Art. 47. La chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts ; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs.

Art. 48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

Art. 49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

Art. 50. Le roi convoque chaque année les deux chambres : il les proroge et peut dissoudre celle des députés des départements : mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

Art. 51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 52. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

Art. 53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne à la barre.

Des ministres.

Art. 54. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Art. 55. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

Art. 56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

De l'ordre judiciaire.

Art. 57. Toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

Art. 58. Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

Art. 59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants, sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

Art. 60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

Art. 61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

Art. 62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Art. 63. Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévotales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

Art. 64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 65. L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

Art. 66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

Art. 67. Le roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

Art. 68. Le Code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'Etat

Art. 69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

Art. 70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

Art. 71. La noblesse ancienne reprend ses titres ; la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté ; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

Art. 72. La Légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

Art. 73. Les colonies seront régies par des lois et des règlements particuliers.

Art. 74. Le roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'ob-

server fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

Actes transitoires.

Art. 75. Les députés des départements de France qui siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la chambre des députés, jusqu'à remplacement.

Art. 76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la chambre des députés aura lieu au plus tard en 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

Nous ordonnons que la présente Charte constitutionnelle, mise sous les yeux du Sénat et du Corps législatif, conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la chambre des pairs et à celle des députés.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814, et de notre règne le dix-neuvième.

Signé Louis.

—

ACTE ADDITIONNEL.

AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE.

Du 22 avril 1815.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, à tous présents et avenir, salut.

Depuis que nous avons été appelé, il y a quinze années, par le vœu de la France, au gouvernement de l'Etat, nous avons cherché à perfectionner, à diverses époques, les formes constitutionnelles, suivant les besoins et les désirs de la nation, et en profitant des leçons de l'expérience. Les constitutions de l'empire se sont ainsi formées d'une série d'actes qui ont été revêtus de l'acceptation du peuple. Nous avions alors pour but d'organiser un grand système fédératif européen, que nous avions adopté comme conforme à l'esprit du siècle, et favorable aux progrès de la civilisation. Pour parvenir à le compléter et à lui donner toute l'étendue et toute la stabilité dont il était susceptible, nous avions ajourné l'établissement de plusieurs institutions intérieures, plus spécialement destinées à protéger la liberté des citoyens. Notre but n'est plus désormais que d'accroître la prospérité de la France par l'affermissement de la liberté publique. De là résulte la nécessité de plusieurs modifications importantes dans les constitutions, sénatus-consultes et autres actes qui régissent cet Empire. A ces causes : voulant, d'un côté, conserver du passé ce qu'il y a de bon et de salutaire, et, de l'autre, rendre les constitutions de notre Empire conformes en tout aux vœux et aux besoins nationaux, ainsi qu'à l'état de paix que nous désirons maintenir avec l'Europe, nous avons résolu de proposer au peuple une suite de dispositions tendant à modifier et perfectionner ses actes constitutionnels, à entourer les droits des citoyens de toutes leurs garanties, à donner au système représentatif toute son extension, à investir les corps intermédiaires de la considération et du pouvoir désirables; en un mot, à donner le plus haut point de liberté politique et de sûreté individuelle avec la force et la centralisation nécessaires pour faire respecter par l'étranger l'indépendance du peuple français et la dignité de notre couronne. En conséquence, les articles suivants, formant un acte supplémentaire aux constitutions de l'Empire, seront soumis à l'acceptation libre et solennelle de tous les citoyens, dans toute l'étendue de la France.

TITRE 1er.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les constitutions de l'Empire, nommément l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, les sénatus-consultes des 14 et 16 thermidor an X, et celui du 28 floréal an XII, seront modifiés par les dispositions qui suivent. Toutes leurs autres dispositions sont confirmées et maintenues.

Art. 2. Le pouvoir législatif est exercé par l'empereur et par deux chambres.

Art. 3. La première chambre, nommée chambre des pairs, est héréditaire.

Art. 4. L'empereur en nomme les membres, qui sont irrévocables, eux et leurs descendants mâles, d'aîné en aîné en ligne directe. Le nombre des pairs est illimité. L'adoption ne transmet point la dignité de pair à celui qui en est l'objet.

Les pairs prennent séance à vingt et un ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq.

Art. 5. La chambre des pairs est présidée par l'archichancelier de l'Empire, ou, dans le cas prévu par l'article 51 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, par un des membres de cette chambre désigné spécialement par l'empereur.

Art. 6. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, sont pairs de droit. Ils siégent après le président. Ils prennent séance à dix-huit ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt et un.

Art. 7. La seconde chambre, nommée chambre des représentants, est élue par le peuple.

Art. 8. Les membres de cette chambre sont au nombre de six cent vingt-neuf. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Art. 9. Le président de la chambre des représentants est nommé par la chambre, à l'ouverture de la première session. Il reste en fonctions jusqu'au renouvellement de la chambre. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'empereur.

Art. 10. La chambre des représentants vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

Art. 11. Les membres de la chambre des représentants reçoivent pour frais de voyage et durant la session, l'indemnité décrétée par l'Assemblée constituante.

Art. 12. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 13. La chambre des représentants

st renouvelée de droit en entier tous les inq ans.

Art. 14. Aucun membre de l'une ou de autre chambre ne peut être arrêté, sauf le as de flagrant délit, ni poursuivi en matière riminelle et correctionnelle pendant les essions, qu'en vertu d'une résolution de a chambre dont il fait partie.

Art. 15. Aucun ne peut être arrêté ni dé- enu pour dettes, à partir de la convocation, i quarante jours après la session.

Art. 16. Les pairs sont jugés par leur hambre, en matière criminelle et correc- ionnelle, dans les formes qui sont réglées ar la loi.

Art. 17. La qualité de pair et de repré- entant est compatible avec toute fonction ublique, hors celles de comptable.

Toutefois, les préfets et sous-préfets ne ont pas éligibles par le collége électoral du épartement ou de l'arrondissement qu'ils dministrent.

Art. 18. L'empereur envoie dans les hambres des ministres d'Etat et des con- seillers d'Etat qui y siégent et prennent part ux discussions, mais qui n'ont voix déli- érative que dans le cas où ils sont mem- res de la chambre comme pairs ou élus du euple.

Art. 19. Les ministres qui sont membres e la chambre des pairs ou de celle des re- résentants, ou qui siégent par mission du ouvernement, donnent aux chambres les claircissements qui sont jugés nécessaires, uand leur publicité ne compromet pas l'in- érêt de l'Etat.

Art. 20. Les séances des deux chambres ont publiques. Elles peuvent néanmoins e former en comité secret, la chambre des airs sur la demande de dix membres, celle es représentants sur la demande de vingt- nq. Le gouvernement peut également re- uérir des comités secrets pour des com- unications à faire. Dans tous les cas, les élibérations et les votes ne peuvent avoir eu qu'en séance publique.

Art. 21. L'empereur peut proroger, ajour- er et dissoudre la chambre des représen- nts. La proclamation qui prononce la dis- lution, convoque les colléges électoraux our une élection nouvelle, et indique la union des représentants dans six mois au us tard.

Art. 22. Durant l'intervalle des sessions e la chambre des représentants, ou en cas e dissolution de cette chambre, la chambre es pairs ne peut s'assembler.

Art. 23. Le gouvernement a la proposi- on de la loi; les chambres peuvent propo- r des amendements : si ces amendements e sont pas adoptés par le gouvernement, s chambres sont tenues de voter sur la loi, lle qu'elle a été proposée.

Art. 24. Les chambres ont la faculté d'in- ter le gouvernement à proposer une loi ur un objet déterminé, et de rédiger ce qu'il ur paraît convenable d'insérer dans la loi. ette demande peut être faite par chacune es deux chambres.

Art. 25. Lorsqu'une rédaction est a'op- tée dans l'une des deux chambres, elle est portée à l'autre; et si elle y est approuvée, elle est portée à l'empereur.

Art. 26. Aucun discours écrit, excepté les rapports des commissions, les rapports des ministres sur les lois qui sont présen- tées et les comptes qui sont rendus, ne peut être lu dans l'une ou l'autre des chambres.

TITRE II.

Des colléges électoraux et du mode d'élection.

Art. 27. Les colléges électoraux de dé- partement et d'arrondissement sont mainte- nus, conformément au sénatus-consulte du 16 thermidor an X, sauf les modifications qui suivent.

Art. 28. Les assemblées de canton rem- pliront chaque année par des élections an- nuelles, toutes les vacances dans les colléges électoraux.

Art. 29. A dater de l'an 1816, un mem- bre de la chambre des pairs, désigné par l'empereur, sera président à vie et inamo- vible de chaque collége électoral de dépar- tement.

Art. 30. A dater de la même époque, le collége électoral de chaque département nommera, parmi les membres de chaque collége d'arrondissement, le président et deux vice-présidents. A cet effet, l'assemblée du collége de département précédera de quinze jours celle du collége d'arrondisse- ment.

Art. 31. Les colléges de département et d'arrondissement nommeront le nombre de représentants établi pour chacun par l'acte et le tableau ci-annexés, n° 1.

Art. 32. Les représentants peuvent être choisis indifféremment dans toute l'étendue de la France.

Chaque collége de département ou d'ar- rondissement, qui choisira un représentant hors du département ou de l'arrondissement, nommera un suppléant, qui sera pris néces- sairement dans le département ou l'arron- dissement.

Art. 33. L'industrie et la propriété manu- facturière et commerciale auront une repré- sentation spéciale.

L'élection des représentants commerciaux et manufacturiers sera faite par le collége électoral de département, sur une liste d'é- ligibles dressée par les chambres de com- merce et les chambres consultatives réunies, suivant l'acte et le tableau ci-annexés, n° 2.

TITRE III.

De la loi de l'impôt.

Art. 34. L'impôt général direct, soit fon- cier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années.

Dans le cas de la dissolution de la cham- bre des représentants, les impositions votées dans la session précédente sont continuées jusqu'à la nouvelle réunion de la chambre.

Art. 35. Aucun impôt direct ou indirect en argent ou en nature ne peut être perçu,

aucun emprunt ne peut avoir lieu, aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite, aucun domaine ne peut être aliéné ni changé, aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée, aucune portion du territoire ne peut être échangée qu'en vertu d'une loi.

Art. 36. Toute proposition d'impôt, d'emprunt, ou de levée d'hommes, ne peut être faite qu'à la chambre des représentants.

Art. 37. C'est aussi à la chambre des représentants qu'est porté d'abord, 1° le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère ; 2° le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes.

TITRE IV.

Des ministres et de la responsabilité.

Art. 38. Tous les actes du gouvernement doivent être contre-signés par un ministre ayant département.

Art. 39. Les ministres sont responsables des actes du gouvernement signés par eux, ainsi que de l'exécution des lois.

Art. 40. Ils peuvent être accusés par la chambre des représentants, et sont jugés par celle des pairs.

Art. 41. Tout ministre, tout commandant d'armée de terre ou de mer, peut être accusé par la chambre des représentants et jugé par la chambre des pairs, pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

Art. 42. La chambre des pairs, en ce cas, exerce, soit pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

Art. 43. Avant de prononcer la mise en accusation d'un ministre, la chambre des représentants doit déclarer qu'il y a lieu à examiner la proposition d'accusation.

Art. 44. Cette déclaration ne peut se faire qu'après le rapport d'une commission de soixante membres tirés au sort. Cette commission ne fait son rapport que dix jours au plus tôt après sa nomination.

Art. 45. Quand la chambre a déclaré qu'il y a lieu à examen, elle peut appeler le ministre dans son sein, pour lui demander des explications. Cet appel ne peut avoir lieu que dix jours après le rapport de la commission.

Art. 46. Dans tout autre cas, les ministres, ayant département, ne peuvent être appelés ni mandés par les chambres.

Art. 47. Lorsque la chambre des représentants a déclaré qu'il y a lieu à examen contre un ministre, il est formé une nouvelle commission de soixante membres tirés au sort, comme la première, et il est fait, par cette commission, un nouveau rapport sur la mise en accusation. Cette commission ne fait son rapport, que dix jours après sa nomination.

Art. 48. La mise en accusation, ne peut être prononcée, que dix jours après la lecture et la distribution du rapport.

Art. 49. L'accusation étant prononcée, la chambre des représentants, nomme cinq commissaires pris dans son sein, pour poursuivre l'accusation devant la chambre des pairs.

Art. 50. L'article 75 du titre VIII de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, portant que les agents du gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat, sera modifié par une loi.

TITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 51. L'empereur nomme tous les juges. Ils sont inamovibles et à vie dès l'instant de leur nomination, sauf la nomination des juges de paix et des juges de commerce, qui aura lieu comme par le passé. Les juges actuels nommés par l'empereur, aux termes du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, et qu'il jugera convenable de conserver, recevront des provisions à vie avant le 1er janvier prochain.

Art. 52. L'institution des jurés est maintenue.

Art. 53. Les débats en matière criminelle sont publics.

Art. 54. Les délits militaires seuls sont du ressort des tribunaux militaires.

Art. 55. Tous les autres délits, même commis par les militaires, sont de la compétence des tribunaux civils.

Art. 56. Tous les crimes et délits qui étaient attribués à la haute Cour impériale et dont le jugement n'est pas réservé par le présent acte à la chambre des pairs, seront portés devant les tribunaux ordinaires.

Art. 57. L'empereur a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties.

Art. 58. Les interprétations des lois, demandées par la cour de cassation, seront données dans la forme d'une loi.

TITRE VI.

Droit des citoyens.

Art. 59. Les Français sont égaux devant la loi, soit pour la contribution aux impôts et charges publiques, soit pour l'admission aux emplois civils et militaires.

Art. 60. Nul ne peut, sous aucun prétexte, être distrait des juges qui lui sont assignés par la loi.

Art. 61. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ni exilé, que dans les cas prévus par la loi et suivant les formes prescrites.

Art. 62. La liberté des cultes est garantie à tous.

Art. 63. Toutes les propriétés possédées ou acquises en vertu des lois, et toutes les créances sur l'Etat, sont inviolables.

Art. 64. Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier ses pensées, en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale, après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.

Art. 65. Le droit de pétition est assuré

à tous les citoyens. Toute pétition est individuelle. Ces pétitions peuvent être adressées, soit au gouvernement, soit aux deux chambres : néanmoins ces dernières même doivent porter l'intitulé, *à S. M. l'Empereur*. Elles sont présentées aux chambres sous la garantie d'un membre qui recommande la pétition. Elles sont lues publiquement ; et si la chambre les prend en considération, elles sont portées à l'empereur par le président.

Art. 66. Aucune place, aucune partie du territoire, ne peut être déclarée en état de siége, que dans le cas d'invasion de la part d'une force étrangère, ou de troubles civils.

Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du gouvernement.

Dans le second cas, elle ne peut l'être que par la loi.

Toutefois, si, le cas arrivant, les chambres ne sont pas assemblées, l'acte du gouvernement déclarant l'état de siége doit être converti en une proposition de loi dans les quinze premiers jours de la réunion des chambres.

Art. 67. Le peuple français déclare que, dans la délégation qu'il a faite et qu'il fait de ses pouvoirs, il n'a pas entendu et n'entend pas donner le droit de proposer le rétablissement des Bourbons ou d'aucun autre prince de cette famille sur le trône, même en cas d'extinction de la dynastie impériale ; ni le droit de rétablir soit l'ancienne noblesse féodale, soit les droits féodaux et seigneuriaux, soit les dîmes, soit aucun culte privilégié et dominant, ni la faculté de porter aucune atteinte à l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux ; il interdit formellement au gouvernement, aux chambres et aux citoyens, toute proposition à cet égard.

—

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

Du 14 août 1830.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que la Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux chambres le 7 août et acceptée par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivants :

Droit public des Français.

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Art. 2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

Art. 3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

Art. 6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du Trésor public.

Art. 7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois.

La censure ne pourra jamais être rétablie.

Art. 8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

Art. 9. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

Art. 10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la Restauration sont interdites : le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

Art. 11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Forme du Gouvernement du roi.

Art. 12. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

Art. 13. Le roi est le chef suprême de l'Etat ; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi.

Art. 14. La puissance législative s'exerce, collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés.

Art. 15. La proposition des lois appartient au roi, à la chambre des pairs et à la Chambre des députés.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la chambre des députés.

Art. 16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

Art. 17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

Art. 18. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

Art. 19. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avénement du roi.

De la chambre des pairs.

Art. 20. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

Art. 21. Elle est convoquée par le roi en même temps que la chambre des députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Art. 22. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme Cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 23. La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

Art. 24. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

Art. 25. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le roi.

Art. 26. Les princes du sang sont pairs par droit de naissance : ils siégent immédiatement après le président.

Art. 27. Les séances de la chambre des pairs sont publiques, comme celles de la Chambre des députés.

Art. 28. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi.

Art. 29. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la chambre des députés.

Art. 30. La chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

Art. 31. Les députés sont élus pour cinq ans.

Art. 32. Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

Art. 33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

Art. 34. Nul n'est électeur, s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

Art. 35. Les présidents des colléges électoraux sont nommés par les électeurs.

Art. 36. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

Art. 37. Le président de la chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

Art. 38. Les séances de la chambre sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

Art. 39. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.

Art. 40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

Art. 41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

Art. 42. Le roi convoque chaque année les deux chambres : il les proroge et peut dissoudre celle des députés ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

Art. 43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 44. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

Art. 45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit : la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des ministres.

Art. 46. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés.

Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Art. 47. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

De l'ordre judiciaire.

Art. 48. Toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

Art. 49. Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

Art. 50. Les cours et les tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus ; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

Art. 51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

Art. 52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

Art. 53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Art. 54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 56. L'institution des jurés est con-

servée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

ART. 57. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie.

ART. 58. Le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

ART. 59. Le Code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'Etat.

ART. 60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

ART. 61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

ART. 62. La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

ART. 63. La Légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

ART. 64. Les colonies sont régies par des lois particulières.

ART. 65. Le roi et ses successeurs jureront à leur avénement, en présence des chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

ART. 66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

ART. 67. La France reprend ses couleurs; à l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

Dispositions particulières.

ART. 68. Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne du roi *Charles X* sont déclarées nulles et non avenues.

L'article 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831 (10).

ART. 69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques;

2° La responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir;

3° La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées;

4° Le vote annuel du contingent de l'armée;

5° L'organisation de la garde nationale, l'intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers;

6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tous grades de terre et de mer;

7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif;

8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement;

9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.

ART. 70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, corps administratifs et tous autres, que la présente Charte constitutionnelle ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour la rendre plus notoire à tous, ils la fassent publier dans toutes les municipalités du royaume, et partout où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais-Royal, à Paris, le 14e jour du mois d'août l'an 1830.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :	Par le roi :
Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la justice.	*Le ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.*
Signé : DUPONT (de l'Eure).	*Signé :* GUIZOT.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Paris, le 24 août 1830,

DUPONT (de l'Eure).

LOI

CONTENANT L'ARTICLE QUI REMPLACE L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE.

Au Palais des Tuileries, le 29 décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE, *qui remplace l'article* 23 *de la Charte.* —La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Le président de la chambre des députés et autres assemblées législatives;

Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

Les maréchaux et amiraux de France;

Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade;

Les ministres à département;

(10) Voyez col. 906 la loi contenant l'article qui remplace l'article 23 de la Charte.

Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions;

Les conseillers d'Etat, après dix ans de service ordinaire;

Les préfets de département, et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions;

Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions;

Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence;

Les maires des villes de trente mille âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membre du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de mairie;

Les présidents de la cour de cassation et de la cour des comptes;

Les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité;

Les conseillers de la cour de cassation et les conseilers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans; les avocats généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice;

Les premiers présidents des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours;

Les procureurs généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonctions;

Les présidents des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille âmes et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions;

Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut;

Les citoyens à qui, par une loi, et à raison d'éminents services, aura été nominativement décernée une récompense nationale;

Les propriétaires, les chefs de manufacture, de maisons de commerce et de banque, payant 3,000 fr. de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce.

Les propriétaires, manufacturiers, commerçants ou banquiers payant 3,000 francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autre condition.

Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long.

Seront dispensé du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

Seront également dispensés, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.

Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi.

Les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

Le nombre des pairs est illimité.

Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination.

A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachés à la dignité de pair.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 29e jour du mois de décembre de l'an 1831.

Signé : Louis-Philippe.

LOI SUR LA RÉGENCE.

Du 30 août 1842.

Article 1er. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 2. Lorsque le roi est mineur, le prince le plus proche du trône, dans l'ordre de succession établi par la déclaration et la Charte de 1830, âgé de vingt et un ans accomplis, est investi de la régence pour toute la durée de la minorité.

Art. 3. Le plein et entier exercice de l'autorité royale, au nom du roi mineur, appartient au régent.

Il en est saisi à l'instant même de l'avénement.

Art. 4. L'article 12 de la Charte et toutes les dispositions législatives qui protégent la personne et les droits constitutionnels du roi sont applicables au régent.

Art. 5. Le régent prête devant les chambres le serment d'être fidèle au roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et d'agir en toutes choses dans la seule vue de l'intérêt du bonheur et de la gloire du peuple français.

Si les chambres ne sont pas assemblées, le régent fera publier immédiatement, et insérer au Bulletin des lois une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que les chambres seront réunies.

Elles devront, dans tous les cas, être co-

oquées au plus tard dans le délai de quaante jours.

Art. 6. La garde et la tutelle du roi mineur appartiennent à la reine ou princesse a mère, non remariée, et, à son défaut, à reine ou princesse son aïeule paternelle, galement non remariée.

—

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

doptée par l'Assemblée nationale le 4 novembre 1848.

En présence de Dieu et au nom du peuple ançais, l'Assemblée nationale proclame :

I. La France s'est constituée en Répuique. En adoptant cette forme définitive e gouvernement, elle s'est proposé pour ut de marcher plus librement dans la voie u progrès et de la civilisation, d'assurer ne répartition de plus en plus équitable s charges et des avantages de la société, augmenter l'aisance de chacun par la réuction graduée des dépenses publiques et s impôts, et de faire parvenir tous les ciyens, sans nouvelle commotion, par l'acn successive et constante des institutions des lois, à un degré toujours plus élevé moralité, de lumières et de bien-être.

II. La République française est démocraue, une et indivisible.

III. Elle reconnaît des droits et des deirs antérieurs et supérieurs aux lois poives.

IV. Elle a pour principes la liberté, l'égaé et la fraternité. — Elle a pour base la nille, le travail, la propriété, l'ordre puc.

V. Elle respecte les nationalités étrangè, comme elle entend faire respecter la nne; n'entreprend aucune guerre dans vues de conquête, et n'emploie jamais forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI. Des devoirs réciproques obligent les yens envers la République, et la Répuue envers les citoyens.

VII. Les citoyens doivent aimer la patrie, vir la République, la défendre au prix leur vie, participer aux charges de l'Een proportion de leur fortune; ils doit s'assurer par le travail des moyens istence, et par la prévoyance des resrces pour l'avenir; ils doivent concouau bien-être commun en s'entr'aidant ernellement les uns les autres, et à l'orgénéral en observant les lois morales et lois écrites qui régissent la société, la ille et l'individu.

VIII. La République doit protéger le cien dans sa personne, sa famille, sa reli, sa propriété, son travail, et mettre à la tée de chacun l'instruction indispensaà tous les hommes; elle doit, par une stance fraternelle, assurer l'existence citoyens nécessiteux, soit en leur pront du travail dans les limites de ses ources, soit en donnant, à défaut de la ille, des secours à ceux qui sont hors at de travailler.

n vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la Révolution française, décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République :

CONSTITUTION.

Chapitre Ier. — *De la souveraineté.*

Art. 1er. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. — Elle est inaliénable et imprescriptible. — Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Chapitre II. — *Droits des citoyens garantis par la constitution.*

Art. 2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Art. 3. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Art. 4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels. — Il ne pourra être créé des commissions et des tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 5. La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 7. Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection. — Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'Etat.

Art. 8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement. — L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. — La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

Art. 9. L'enseignement est libre. — La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'Etat. — Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Art. 10. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois. — Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

Art. 11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

Art. 13. La Constitution garantit aux ci-

toyens la liberté du travail et de l'industrie. — La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l'établissement, par l'Etat, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés ; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir.

Art. 14. La dette publique est garantie. — Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

Art. 15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune. — Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Art. 16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an. — Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

Chapitre III. — *Des pouvoirs publics.*

Art. 18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple. — Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

Chapitre IV. — *Du pouvoir législatif.*

Art. 20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une assemblée unique.

Art. 21. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à reviser la Constitution.

Art. 23. L'élection a pour base la population.

Art. 24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

Art. 25. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

Art. 27. La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu. — Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourront y être élus.

Art. 28. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple. — Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées, dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif. — Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale organique.

Art. 29. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la révision de la Constitution.

Art. 30. L'élection des représentants se fera par département et au scrutin de liste. — Les électeurs voteront au chef-lieu de canton : néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

Art. 31. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement. — Quarante-cinq jours, au plus tard, avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections. — Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature. — La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

Art. 32. Elle est permanente. — Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe. — Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence. — Le président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée. — L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances. Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose.

Art. 33. Les représentants sont toujours rééligibles.

Art. 34. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 35. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 36. Les représentants du peuple sont inviolables. — Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

Art. 37. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite. — En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites. Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

Art. 38. Chaque représentant du peuple

ıçoit une indemnité à laquelle il ne peut :noncer.

Art. 39. Les séances de l'Assemblée sont ubliques. — Néanmoins, l'Assemblée peut e former en comité secret, sur la demande u nombre de représentants fixé par le rèlement. — Chaque représentant a le droit 'initiative parlementaire ; il l'exercera ɾon les formes déterminées par le règlement.

Art. 40. La présence de la moitié plus n des membres de l'Assemblée est nécessire pour la validité du vote des lois.

Art. 41. Aucun projet de loi, sauf les cas 'urgence, ne sera voté définitivement u'après trois délibérations, à des intervalⁿs qui ne peuvent pas être moindres de inq jours.

Art 42. Toute proposition ayant pour bjet de déclarer l'urgence est précédée d'un xposé des motifs. — Si l'Assemblée est avis de donner suite à la proposition urgence, elle en ordonne le renvoi dans s bureaux, et fixe le moment où le rapnrt sur l'urgence lui sera présenté. — Sur ı rapport, si l'Assemblée reconnaît l'urnce, elle le déclare, et fixe le moment de discussion. — Si elle décide qu'il n'y a is urgence, le projet suit le cours des prositions ordinaires.

Chapitre V. — *Du pouvoir exécutif.*

Art. 43. Le peuple français délègue le uvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le re de président de la République.

Art. 44. Le président doit être né Frans, âgé de trente ans au moins, et n'air jamais perdu la qualité de Français.

Art. 45. Le président de la République l élu pour quatre ans, et n'est rééligible 'après un intervalle de quatre années. — peuvent non plus être élus après lui, ns le même intervalle, ni le vice-présint, ni aucun des parents ou alliés du prélent jusqu'au sixième degré inclusivemt.

Art. 46. L'élection a lieu de plein droit deuxième dimanche du mois de mai. — ns le cas où, par suite de décès, de désion ou de toute autre cause, le présint serait élu à une autre époque, ses uvoirs expireront le deuxième dimanche mois de mai de la quatrième année qui ivra son élection. — Le président est mmé, au scrutin secret et à la majorité solue des votants, par le suffrage direct tous les électeurs des départements frans et de l'Algérie.

Art. 47. Les procès-verbaux des opérans électorales sont transmis immédiatent à l'Assemblée nationale, qui statue is délai sur la validité de l'élection et oclame le président de la République. — aucun candidat n'a obtenu plus de la itié des suffrages exprimés, et au moins ux millions de voix ; ou si les conditions igées par l'article 44 ne sont pas remplies, ssemblée nationale élit le président de la publique, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 48. Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête, au sein de l'Assemblée nationale, le serment dont la teneur suit : — *En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution.*

Art. 49. Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres. — Il surveille et assure l'exécution des lois.

Art. 50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Art. 51. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

Art. 52. Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

Art. 53. Il négocie et ratifie les traités. — Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

Art. 54. Il veille à la défense de l'Etat, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

Art. 55. Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat. — Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. — Le président de la République, les ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la haute cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale.

Art. 56. Le président de la République promulgue les lois au nom du peuple français.

Art. 57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée nationale.

Art. 58. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération. — L'Assemblée délibère : sa résolution devient définitive ; elle est transmise au président de la République. — En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

Art. 59. A défaut de promulgation par le président de la République, dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

Art. 60. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République.

Art. 61. Il préside aux solennités nationales.

Art. 62. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

Art. 63. Il réside au lieu où siége l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi.

Art. 64. Le président de la République nomme et révoque les ministres. — Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur. — Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du Gouvernement.

Art. 65. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens. — Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'Etat. — La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions. — Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

Art. 66. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

Art. 67. Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre.

Art. 68. Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du Gouvernement et de l'administration. — Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison. — Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale. Les juges de la haute cour de justice se réunissent immédiatement, à peine de forfaiture: ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du président et de ses complices; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public. — Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

Art. 69. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

Art. 70. Il y a un vice-président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats, fa[illegible] par le président dans le mois qui suit s[illegible] élection. — Le vice-président prête le m[illegible] serment que le président. — Le vice-pré[illegible] dent ne pourra être choisi parmi les pare[illegible] et alliés du président jusqu'au sixième [illegible] gré inclusivement. — En cas d'em[illegible] ment du président, le vice-président le re[illegible] place. Si la présidence devient vacante [illegible] décès, démission du président, ou a[illegible] ment, il est procédé, dans le mois, à l'é[illegible] tion d'un président.

Chapitre VI. — *Du conseil d'Etat.*

Art. 71. Il y aura un conseil d'Etat, [illegible] le vice-président de la République sera [illegible] droit président.

Art. 72. Les membres de ce conseil [illegible] nommés pour six ans par l'Assemblée na[illegible] nale. Ils sont renouvelés par moitié, [illegible] les deux premiers mois de chaque lé[illegible] ture, au scrutin secret et à la majorité a[illegible] lue. — Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 73. Ceux des membres du cons[illegible] d'Etat qui auront été pris dans le s[illegible] l'Assemblée nationale seront imm[illegible] ment remplacés comme représentants [illegible] peuple.

Art. 74. Les membres du conseil d'[illegible] ne peuvent être révoqués que par l'As[illegible] blée, et sur la proposition du présid[illegible] la République.

Art. 75. Le conseil d'Etat est consulté [illegible] les projets de loi du Gouvernement qui, [illegible] près la loi, devront être soumis à son exa[illegible] préalable, et sur les projets d'initiative [illegible] lementaire que l'Assemblée lui aura [illegible] voyés. — Il prépare les règlements d'admi[illegible] tration publique; il fait seul ceux de[illegible] règlements à l'égard desquels l'Assem[illegible] nationale lui a donné une délégation [illegible] ciale. — Il exerce, à l'égard des admi[illegible] trations publiques, tous les pouvoirs de [illegible] trôle et de surveillance qui lui sont dé[illegible] par la loi. — La loi réglera ses autres a[illegible] butions.

Chapitre VII. — *De l'administration intérieure.*

Art. 76. La division du territoire en [illegible] partements, arrondissements, cantons [illegible] communes, est maintenue. Les circons[illegible] tions actuelles ne pourront être chan[illegible] que par la loi.

Art. 77. Il y a, 1° dans chaque dépa[illegible] ment, une administration composée [illegible] préfet, d'un conseil général, d'un conse[illegible] préfecture; — 2° Dans chaque arrond[illegible] ment, un sous-préfet; — 3° Dans ch[illegible] canton, un conseil cantonal; néanm[illegible] un seul conseil cantonal sera établi dans [illegible] villes divisées en plusieurs cantons; [illegible] 4° Dans chaque commune, une admini[illegible] tion composée d'un maire, d'adjoints et [illegible] conseil municipal.

Art. 78. Une loi déterminera la com[illegible] sition et les attributions des conseils gé[illegible] raux, des conseils cantonaux, des cons[illegible] municipaux, et le mode de nomination [illegible] maires et des adjoints.

Art. 79. Les conseils généraux et [illegible]

seils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général. — Une loi spéciale règlera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes.

Art. 80. Les conseils généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du conseil d'Etat. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

Chapitre VIII. — *Du pouvoir judiciaire.*

Art. 81. La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français. — Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Art. 83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury. — Les lois organiques détermineront la compétence en matière de délits, d'injures et de diffamation contre les particuliers.

Art. 84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

Art. 85. Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglées par les lois organiques.

Art. 86. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

Art. 87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes sont nommés à vie. — Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

Art. 88. Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes, et autres tribunaux spéciaux, conservent leur organisation et leurs attributions actuelles, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

Art. 89. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la Cour de cassation et de conseillers d'Etat, désignés tous les trois ans en nombre égal par leur corps respectif. — Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

Art. 90. Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts de la Cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

Art. 91. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portés par l'Assemblée nationale contre le président de la République ou les ministres. — Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, que l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle. — Sauf le cas prévu par l'article 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la Cour tiendra ses séances.

Art. 92. La haute Cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés. — Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la Cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la haute Cour, au nombre de cinq, et deux suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président. — Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée nationale. — Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements. Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

Art. 93. Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice, et, dans le cas prévu par l'art. 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la Cour d'appel, et, à défaut de Cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

Art. 94. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort, par le président de la haute cour, parmi les membres du conseil général du département où siégera la cour.

Art. 95. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

Art. 96. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation comme en matière ordinaire.

Art. 97. La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable, ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 98. Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

Art. 99. L'Assemblée nationale et le pré-

sident de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le président de la République, au conseil d'Etat, dont le rapport est rendu public.

Art. 100. Le président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice. — Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'article 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

Chapitre IX. — *De la force publique.*

Art. 101. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. — Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

Art. 102. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale. — La faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement.

Art. 103. L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

Art. 104. La force publique est essentiellement obéissante. — Nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 105. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Art. 106. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siége pourra être déclaré, et règlera les formes et les effets de cette mesure.

Art. 107. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

Chapitre X. — *Dispositions particulières.*

Art. 108. La Légion d'honneur est maintenue; ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec la Constitution.

Art. 109. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente constitution.

Art. 110. L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution, et des droits qu'elle consacre, à la garde et au patriotisme de tous les Français.

Chapitre XI. — *De la révision de la Constitution.*

Art. 111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante : — Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de cinq cents au moins. — L'assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois. — Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée. — Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

Chapitre XII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 112. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 113. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

Art. 114. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

Art. 115. Après le vote de la constitution, il sera procédé, par l'Assemblée nationale constituante, à la rédaction des lois organiques dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

Art. 116. Il sera procédé à la première élection du président de la République conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1848.

—

CONSTITUTION

FAITE EN VERTU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE PEUPLE FRANÇAIS, A LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, PAR LE VOTE DES 20 ET 21 DÉCEMBRE.

Le Président de la République,

Considérant que le peuple français a été appelé à se prononcer sur la résolution suivante :

« Le peuple veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui donne les pouvoirs nécessaires pour faire une constitution d'après les bases établies dans sa proclamation du 2 décembre ;

Considérant que les bases proposées à l'acceptation du peuple étaient :

« 1° Un chef responsable nommé pour dix ans ;

« 2° Des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul ;

« 3° Un conseil d'Etat formé des hommes les plus distingués, préparant les lois, et en soutenant la discussion devant le Corps législatif ;

« 4° Un corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection ;

« 5° Une seconde assemblée, formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques ; »

Considérant que le peuple a répondu affirmativement par sept millions cinq cent mille suffrages.

Promulgue la Constitution dont la teneur suit :

TITRE Ier.

Art 1er. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.

Formes du gouvernement de la République.

Art. 2. Le gouvernement de la République française est confié pour dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, président actuel de la République.

Art. 3. Le président de la République gouverne au moyen des ministres, du conseil d'Etat, du sénat et du corps législatif.

Art. 4. La puissance législative s'exerce collectivement par le président de la République, le sénat et le corps législatif.

TITRE III.

Du président de la république.

Art. 5. Le président de la République est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

Art. 6. Le président de la République est le chef de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 7. La justice se rend en son nom.

Art. 8. Il a seul l'initiative des lois.

Art. 9. Il a le droit de faire grâce.

Art. 10. Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

Art. 11. Il présente, tous les ans, au sénat et au corps législatif, par un message, l'état des affaires de la république.

Art. 12. Il a le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au sénat dans le plus bref délai.

Les conséquences de l'état de siége sont réglées par la loi.

Art. 13. Les ministres ne dépendent que du chef de l'Etat; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne des actes du gouvernement; il n'y a point de solidarité entre eux; ils ne peuvent être mis en accusation que par le sénat.

Art. 14. Les ministres, les membres du sénat, du corps législatif et du conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent serment ainsi conçu :

Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au président.

Art. 15. Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au président de la République pour toute la durée de ses fonctions.

Art. 16. Si le président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection.

Art. 17 Le chef de l'Etat a le droit, par un acte secret du sénat, de désigner au peuple le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages.

Art. 18. Jusqu'à l'élection du nouveau président de la République, le président du sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forme en conseil du Gouvernement, et délibèrent à la majorité des voix.

TITRE IV.

Du Sénat.

Art. 19. Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante : il est fixé pour la première année à quatre-vingts.

Art. 20. Le sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux;

2° Des citoyens que le président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Art. 21. Les sénateurs sont inamovibles à vie.

Art. 22. Les fonctions de sénateur sont gratuites; néanmoins le président de la République pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an.

Art. 23. Le président et les vice-présidents du sénat sont nommés par le président de la République et choisis parmi les sénateurs.

Ils sont nommés pour un an.

Le traitement du président du sénat est fixé par un décret.

Art. 24. Le président de la République convoque et proroge le sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret.

Les séances du sénat ne sont pas publiques.

Art. 25. Le sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.

Art. 26. Le sénat s'oppose à la promulgation :

1° Des lois qui porteraient atteinte à la constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature.

2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Art. 27. Le sénat règle par un sénatus-consulte :

1° La constitution des colonies et de l'Algérie ;

2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution et qui est nécessaire à sa marche ;

3° Le sens des articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Art. 28. Ces sénatus-consultes seront sou-

mis à la sanction du président de la République, et promulgués par lui.

Art. 29. Le sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement, ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens.

Art. 30. Le sénat peut, dans un rapport adressé au président de la République, poser les bases des projets de loi d'un grand intérêt national.

Art. 31. Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

Art. 32. Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et acceptées par le peuple français.

Art. 33. En cas de dissolution du corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le sénat, sur la proposition du président de la République, pourvoit, par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du Gouvernement.

TITRE V.

Du Corps législatif.

Art. 34. L'élection a pour base la population.

Art. 35. Il y aura un député au corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs.

Art. 36. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

Art. 37. Ils ne reçoivent aucun traitement.

Art. 38. Ils sont nommés pour six ans.

Art. 39. Le corps législatif discute et vote les projets de lois et l'impôt.

Art. 40. Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi sera renvoyé, sans discussion, au conseil d'Etat par le président du corps législatif.

Si l'amendement n'est pas adopté par le conseil d'Etat, il ne pourra être soumis à la délibération du corps législatif.

Art. 41. Les sessions ordinaires du corps législatif durent trois mois; ses séances sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

Art. 42. Le compte-rendu des séances du corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance par les soins du président du corps législatif.

Art. 43. Le président et les vice-présidents du corps législatif sont nommés par le président de la République pour un an; ils sont choisis parmi les députés. Le traitement du président du corps législatif est fixé par un décret.

Art. 44. Les ministres ne peuvent être membres du corps législatif.

Art. 45. Le droit de pétition s'exerce auprès du sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au corps législatif.

Art. 46. Le président de la République convoque, ajourne, proroge et dissout le corps législatif. En cas de dissolution, le président de la république doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

TITRE VI.

Du conseil d'Etat.

Art. 47. Le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire est de quarante à cinquante.

Art. 48. Les conseillers d'Etat sont nommés par le président de la République, et révocables par lui.

Art. 49. Le conseil d'Etat est présidé par le président de la République, et, en son absence, par la personne qu'il désigne comme vice-président du conseil d'Etat.

Art. 50. Le conseil d'Etat est chargé, sous la direction du président de la République, de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

Art. 51. Il soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de loi devant le sénat et le corps législatif.

Les conseillers d'Etat chargés de porter la parole au nom du gouvernement sont désignés par le président de la République.

Art. 52. Le traitement de chaque conseiller d'Etat est de vingt-cinq mille francs.

Art. 53. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

TITRE VII.

De la haute cour de justice.

Art. 54. Une haute cour de justice juge sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le président de la République et contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du président de la République.

Art. 55. Un sénatus-consulte déterminera l'organisation de cette haute cour.

TITRE VIII.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 56. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 57. Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif, et pourront être pris hors du conseil municipal.

Art. 58. La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands corps de l'Etat qu'elle organise seront constitués.

Les décrets rendus par le président de la République, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi.

Fait au palais des Tuileries, le 14 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

—

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT MODIFICATION A LA CONSTITUTION.

Le sénat a délibéré conformément aux art. 31, 32 de la Constitution, et voté le sénatus-consulte dont la teneur suit :

ART. 1er. La dignité impériale est rétablie. — Louis-Napoléon est empereur, sous le nom de Napoléon III.

ART. 2. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 3. Louis-Napoléon Bonaparte, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine, des frères de Napoléon Ier. Les formes de l'adoption sont réglées par un sénatus-consulte. — Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Louis-Napoléon des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes. — L'adoption est interdite aux successeurs de Louis-Napoléon et à leur descendance.

ART. 4. Louis-Napoléon Bonaparte règle, par un décret organique adressé au sénat et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, dans le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif.

ART. 5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Louis-Napoléon Bonaparte et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique sus-mentionné, un sénatus-consulte, proposé au sénat par les ministres formés en conseil de gouvernement, avec l'adjonction des présidents en exercice du sénat, du corps législatif et du conseil d'Etat, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. — Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

ART. 6. Les membres de la famille de Louis-Napoléon Bonaparte appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la famille impériale. Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants. Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfant de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité. — Louis-Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

ART. 7. La Constitution du 15 janvier est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulte; il ne pourra y être apporté de modification que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus.

ART. 8. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple français, dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 : « Le peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 8 novembre 1852.

« Fait au palais du Sénat, le 7 novembre 1852. »

—

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT INTERPRÉTATION ET MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU 14 JANVIER 1852.

ART. 1er. L'empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

ART. 2. L'empereur préside, quand il le juge convenable, le sénat et le conseil d'Etat.

ART. 3. Les traités de commerce, sont faits en vertu de l'article 6 de la Constitution ont force de loi pour les modifications des tarifs qui y sont stipulés.

ART. 4. Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'art. 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général sont ordonnées ou autorisées par décrets de l'empereur. — Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique. — Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé, ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution. Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires; ces crédits seront soumis au corps législatif dans sa plus prochaine session.

ART. 5. Les dispositions du décret organique du 22 mai 1852 peuvent être modifiées par des décrets de l'empereur.

ART. 6. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité et leurs descendants portent le titre de *princes français*. Le fils aîné de l'empereur porte le titre de *prince impérial*.

ART. 7. Les princes français sont membres du sénat et du conseil d'État, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'empereur.

ART. 8. Les actes de l'État civil de la famille impériale sont reçus par le ministre d'État, et transmis sur un ordre de l'empereur au sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

ART. 9. La dotation de la couronne et la liste civile de l'empereur sont réglées, pour la durée de chaque règne, par un sénatus-consulte spécial.

ART. 10. Le nombre des sénateurs nommés directement par l'empereur ne peut excéder cent cinquante.

ART. 11. Une dotation annuelle et viagère de 30 000 fr. est affectée à la dignité de sénateur.

ART. 12. Le budget des dépenses est présenté au corps législatif avec ses subdivisions administratives, par chapitres et par articles. Il est voté par ministère. La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque ministère est réglée par décret de l'empereur, rendu en conseil d'État. Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un chapitre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853.

ART. 13. Le compte-rendu prescrit par l'art. 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du corps législatif et des présidents de chaque bureau. En cas de partage d'opinions, la voix du président du corps législatif est prépondérante. Le procès-verbal de séance, lu à l'assemblée, constate seulement les opérations et les votes du corps législatif.

ART. 14. Les députés du corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à deux mille cinq cents francs par mois, pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire.

ART. 15. Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du corps législatif. Ils sont réputés démissionnaires s'ils sont employés activement, conformément à l'article 5 du décret du 1er décembre 1852, et à l'article 3 de la loi du 4 août 1839.

ART. 16. Le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution est ainsi conçu : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'empereur. »

ART. 17. Les art. 2, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la Constitution du 14 janvier 1852 sont abrogés.

—

COLONIES FRANÇAISES. — La France a été dans un temps une des puissances de l'Europe les plus riches en colonies. Elle possédait en Amérique le Canada, la Nouvelle-Orléans et la Louisiane, une partie de Saint-Domingue, et plusieurs autres îles des Antilles, enfin la Guyane française. Elle formait les établissements du Sénégal en Afrique, où elle avait en outre l'île de France (aujourd'hui l'île Maurice) et les îles environnantes, et se préparait, au siècle dernier, à établir une grande domination dans l'Inde. Mais ses malheureuses guerres avec l'Angleterre dans le dernier siècle lui enlevèrent ses plus belles possessions de l'Amérique du Nord et de l'Inde, et elle perdit ce qui en restait pendant la révolution française. Les possessions coloniales que la France conserva, en vertu des traités de 1814 et de 1815, sont donc peu importantes. Depuis lors, elle a occupé quelques points de la mer Pacifique, mais surtout elle a conquis l'Algérie, qui pourrait lui tenir lieu de tous les établissements coloniaux. Voici quelles sont aujourd'hui les colonies que possède la France, non compris l'Algérie dont nous traiterons à part.

Dans l'Amérique du Nord, il ne lui reste des vastes territoires qu'elle y avait acquis que deux îlots, Saint-Pierre et Miquelon, habités ensemble par 2,100 personnes.

C'est dans les Antilles que sont encore les plus belles colonies de la France. Ce sont :

La Martinique qui, avant 1848, comptait une population libre de 47,000 individus, dont 9,500 blancs, et une population esclave de 75,000 âmes. En 1848, un certain nombre de créoles émigrèrent, mais la plupart sont revenus depuis.

La Guadeloupe et ses dépendances. Population libre avant 1848 : 40,000 habitants, dont 20,000 blancs ; esclaves, 90,000 âmes.

Dans l'Amérique du Sud, la France possède la Guyane française. Cette colonie ne comptait, avant 1848, que 6,500 habitants, dont 1,270 blancs. Mais en 1852 on y a établi une colonie pénitentiaire qui déjà a dû élever considérablement le chiffre de la population.

En Afrique, la France possède dans le Sénégal les établissements de Saint-Louis, de Gorée et d'Albreda. Cette colonie, essentiellement commerciale, comptait, en 1846, 18,258 habitants, dont 10,144 nègres esclaves, et seulement 282 blancs.

Sur la côte opposée de l'Afrique, la France a conservé l'île Bourbon, aujourd'hui appelée île de la Réunion, à laquelle se joignent les deux établissements de Mayotte et de Nossi-Bé. La population de la Réunion était, en 1848, de 103,000 âmes, dont 30,000 blancs, 10,000 hommes de couleur libres et 60,000 esclaves. Mayotte a une population de 33,000 individus, dont 10,000 blancs.

Les possessions françaises de l'Inde ne consistent qu'en quelques points répartis sur les côtes de ce pays. Ce sont Pondichéry, Mahé, Karikal, Yanaon et Chandernagor. La population totale de ces établissements n'est que de 180,000 individus, dont 1,000 blancs seulement.

Les établissements formés dans l'Océanie sont ceux de Taïti, où la France n'exerce

qu'une sorte de protectorat, des îles Marquises, dont l'une, Nouka-Hiva, a été déclarée lieu de déportation; et enfin de la nouvelle Calédonie, récemment occupée.

Nous avons fait connaître à l'article MARINE le régime administratif et financier auquel sont soumises les colonies. Quant à leur régime politique, il a beaucoup varié depuis le commencement de ce siècle, et l'abolition de l'esclavage a changé en 1848 toutes les relations existantes. En vertu de la constitution actuelle, la constitution des colonies devait être établie par des sénatus-consultes. Voici le seul acte de ce genre qui ait été publié depuis.

—

SÉNATUS-CONSULTE

QUI RÈGLE LA CONSTITUTION DES COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA RÉUNION.

TITRE PREMIER.

Disposition applicable à toutes les colonies.

ART. 1er. L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises.

TITRE II.

Dispositions applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

ART. 2. Sont maintenus dans leur ensemble les lois en vigueur et les ordonnances ou décrets ayant aujourd'hui force de loi, 1° sur la législation civile et criminelle; 2° sur l'exercice des droits politiques; 3° sur l'organisation judiciaire; 4° sur l'exercice des cultes; 5° sur l'instruction publique; 6° sur le recrutement des armées de terre et de mer.

ART. 3. Les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des sénatus-consultes, en ce qui concerne, 1° l'exercice des droits politiques; 2° l'état civil des personnes; 3° la distinction des biens et les différentes modifications de la propriété; 4° les contrats et les obligations conventionnelles en général; 5° les manières dont s'acquiert la propriété par succession, donation entre vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription; 6° l'institution du jury; 7° la législation en matière criminelle; 8° l'application aux colonies du principe de recrutement des armées de terre et de mer.

ART. 4. Les lois concernant le régime commercial des colonies sont votées et promulguées dans les formes prescrites par la Constitution de l'empire.

ART. 5. En cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, le Gouvernement peut statuer sur les matières mentionnées en l'art. 4 par décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique; mais ces décrets doivent être présentés au corps législatif, pour être convertis en lois, dans le premier mois de la session qui suit leur publication.

ART. 6. Les décrets de l'empereur, rendus dans la forme de règlements d'administration publique, statuent, 1° sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'art. 2; 2° sur l'organisation judiciaire; 3° sur l'exercice des cultes; 4° sur l'instruction publique; 5° sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer; 6° sur la presse; 7° sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale; 8° sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le présent sénatus-consulte; 9° sur les matières domaniales; 10° sur le régime monétaire, le taux des intérêts et les institutions de crédit; 11° sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs; 12° sur le notariat, les officiers ministériels et les tarifs judiciaires; 13° sur l'administration des successions vacantes.

ART. 7. Des décrets de l'empereur règlent, 1° l'organisation des gardes nationales et des milices locales; 2° la police municipale; 3° la grande et la petite voirie; 4° la police des poids et mesures, et, en général, toutes les matières non mentionnées dans les articles précédents ou qui ne sont pas placées dans les attributions des gouverneurs.

ART. 8. Des décrets de l'empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole concernant les matières énumérées dans l'art. 6.

ART. 9. Le commandement général et la haute administration, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés dans chaque colonie à un gouverneur, sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies. — Le gouverneur représente l'empereur; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie. — Un conseil privé consultatif est placé près du gouverneur. Sa composition est réglée par un décret.

ART. 10. Le conseil privé, avec l'adjonction de deux magistrats désignés par le gouverneur, connaît du contentieux administratif dans les formes et sauf les recours établis par les lois et règlements.

ART. 11. Le territoire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en communes. — Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal. — Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le gouverneur.

ART. 12. Un conseil général nommé, moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux, est formé dans chacune des trois colonies. — Le mode d'élection et le nombre des membres de chaque conseil général, ainsi que la durée des sessions, sont déterminés par décret de l'empereur, rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 13. Le conseil général vote : 1° les dépenses d'intérêt local ; 2° les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses et pour le payement, s'il y a lieu, de la contribution due à la métropole, à l'exception des tarifs de douanes, qui seront réglés conformément à ce qui est prévu aux art. 4 et 5 ; 3° les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie. — Il donne son avis sur toutes les questions d'intérêt colonial, dont la connaissance lui est réservée par les règlements, ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur. — Les séances du conseil général ne sont pas publiques.

Art. 14. Il est pourvu, dans les trois colonies, par des crédits ouverts au budget général de la métropole, aux dépenses de gouvernement et de protection concernant les matières ci-après, savoir : gouvernement, administration générale, justice, cultes, subventions à l'instruction publique, travaux et services des ports, agents divers, dépenses d'intérêt commun, et généralement les dépenses dans lesquelles l'État aura un intérêt direct. — Toutes autres dépenses demeurent à la charge des colonies. Ces dépenses sont obligatoires ou facultatives, suivant une nomenclature fixée par un décret de l'empereur.

Art. 15. Les colonies dont les ressources contributives seront reconnues supérieures à leurs dépenses locales pourront être tenues de fournir un contingent au trésor public. — Les colonies dont les ressources contributives seront insuffisantes pour subvenir à leurs dépenses locales pourront recevoir une subvention sur le budget de l'État. — La loi annuelle des finances règlera la quotité du contingent imposable à chaque colonie, ou, s'il y a lieu, la quotité de la subvention accordée.

Art. 16. Les budgets et les tarifs des taxes locales, arrêtés par le conseil général, ne sont valables qu'après avoir été approuvés par les gouverneurs, qui sont autorisés à y introduire d'office les dépenses obligatoires auxquelles le conseil général aurait négligé de pourvoir ; à réduire les dépenses facultatives ; à interdire la perception des taxes excessives et contraires à l'intérêt général de la colonie, et à assurer, par des ressources suffisantes, l'acquittement des dépenses obligatoires, et spécialement du contingent à fournir, s'il y a lieu, à la métropole.

Le mode d'assiette et les règles de perception seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Art. 17. Un comité consultatif est établi près du ministre de la marine et des colonies. Il se compose, 1° de quatre membres nommés par l'empereur ; 2° d'un délégué de chacune des trois colonies, choisi par le conseil général. — Les délégués ne peuvent être choisis parmi les membres du sénat, du corps législatif et du conseil d'État, ni parmi les personnes revêtues de fonctions rétribuées.

Ils reçoivent une indemnité ; ils sont élus pour trois ans et rééligibles. — Les attributions du comité consultatif et l'indemnité des délégués sont fixées par décret de l'empereur. — Un ou plusieurs des membres nommés par l'empereur seront chargés spécialement par le ministre de la marine et des colonies de remplir l'office de délégués pour les diverses colonies auxquelles il n'est pas encore accordé de constitution.

TITRE III.

Des autres colonies françaises.

Art. 18. Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par décret de l'empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 19. Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies continuent à recevoir leur exécution, en tout ce qui n'est pas contraire au présent sénatus-consulte.

FRANCFORT-SUR-LE-MEIN. — *Voir* Villes libres allemandes.

FRANCS. — *Voir* France.

FRATERNITÉ. — Le principe de la fraternité de tous les hommes est le plus admirable et le plus fécond de tous ceux que la société moderne doit à la religion chrétienne. Il n'est chez les peuples chrétiens aucun fait social de quelque importance où ce principe n'ait agi comme le moteur de tout avancement, de toute amélioration. C'est ce principe qui a changé les mœurs et les lois et qui a engendré tout ce qu'il y a de bon dans nos sociétés ; à lui seul il contient et résume tous les préceptes qui règlent notre conduite à l'égard de nos semblables. Dans un article inséré dans la *Revue nationale*, M. Feugueray étudie comment ce grand principe a été compris et défendu par les Pères de l'Église, et comment, sous leurs auspices, il a fait peu à peu son chemin dans ce monde. Nous citerons quelques passages de cet article.

« Les simples paroles de Jésus-Christ : *Omnes fratres estis*, sont le thème fécond que les Pères ont développé. Dès l'origine, saint Paul en avait fait le plus admirable de tous les commentaires dans ces énergiques paroles de l'*Épître aux Galates* (III, 28) : *Il n'y a plus de juif ni de grec, plus d'esclave ni de libre, plus d'homme ni de femme ; vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ.* Mais sans nous arrêter sur les nombreux passages qu'on pourrait tirer à ce sujet des livres du Nouveau Testament, nous passons de suite à l'examen des ouvrages des Pères.

« La première raison de la fraternité humaine est que nous sortons tous d'une même souche, de sorte que nous ne formons qu'une race et qu'un sang. Saint Augustin a expliqué admirablement dans la *Cité de Dieu* (l. XII, 21) pourquoi le Créateur a voulu qu'il en fût ainsi. « Les autres animaux, dit-il, Dieu ne les a pas fait sortir d'un seul

il les a créés plusieurs à la fois. Mais pour l'homme.... il a jugé à propos de n'en créer qu'un, non pour le laisser sans compagnie, mais pour lui faire aimer davantage par là l'union et la concorde, en faisant que les hommes ne fussent pas seulement unis entre eux par la ressemblance de la nature, mais aussi par les liens de la parenté, si bien qu'il ne voulut pas créer la femme comme il avait fait l'homme, afin que tout le genre humain sortît d'un seul. »

« Mais cette parenté du sang, ce fait d'histoire naturelle que le christianisme a élevé à la hauteur d'un dogme, n'est pourtant qu'un titre secondaire; à la fraternité de la chair vient s'ajouter celle de l'esprit. « Nous sommes tous parents, tous frères, tous enfants d'un même père, dit saint Basile (*Hom. in aliquot. script. locos*). Notre père selon l'esprit, c'est le même Dieu; notre mère selon la chair, c'est la même terre, du limon de laquelle nous avons été formés. En nous la nature charnelle et la nature spirituelle sont également sœurs. » Des textes semblables abondent dans tous les anciens monuments de la littérature ecclésiastique. « Nous sommes vos frères par droit de nature, s'écrie, par exemple, Tertullien, en s'adressant aux persécuteurs (*Apol.*, c. 39); et combien ne méritons-nous pas davantage ce titre de frères, ajoute-t-il, nous, chrétiens, qui n'avons qu'un Dieu, notre Père, et qui puisons la sainteté dans le même esprit. » Minutius Félix, aussi dans l'Eglise latine, et à peu près à la même époque, tient le même langage (*in Octavio*) : « Nous nous appelons frères, dit-il, parce que nous avons un même Dieu pour père, que nous partageons la même foi et que nous participons aux mêmes espérances. » Nous pourrions citer bien d'autres passages aussi formels. L'Orient et l'Occident, les Pères apostoliques et ceux qui ont écrit après Constantin, les laïques et les moines comme les évêques, tout le christianisme n'a qu'une voix pour proclamer la fraternité. Nous nous contenterons de reproduire quelques lignes extraites d'un sermon *sur l'amour des pauvres*, de saint Grégoire de Nazianze, où sont assez bien énumérés les principaux titres sur lesquels se fonda le premier principe de la morale nouvelle. « Les pauvres, dit l'orateur, sont nos frères, puisqu'ils ont reçu un corps semblable au nôtre, puisqu'ils ont été faits comme nous à l'image de Dieu, puisqu'ils ont reçu comme nous la grâce du Christ et ont été fortifiés par le même Esprit; puisqu'ils participent comme nous aux mêmes lois, aux mêmes promesses, à la même alliance, aux mêmes assemblées, aux mêmes mystères et au même espoir, puisqu'enfin Jésus-Christ est mort pour eux comme pour nous. »

Le passage que nous venons de citer montre la fraternité dans ses véritables fondements et dans son jour réel. Ceux qui repoussent la foi et la morale chrétienne n'ont pas le droit d'invoquer ce principe; il n'a aucun sens pour eux et ne pourrait désigner à leur point de vue que la sympathie plus ou moins vive que nous éprouvons pour les autres hommes, sympathie qui ne devient un devoir qu'en vertu de la morale. Le principe de la fraternité chrétienne au contraire, en même temps qu'il sert de base à tous les devoirs qui règlent les relations des hommes, est le fondement de devoirs tout particuliers au christianisme, de cette charité que saint Paul a si admirablement décrite dans le XIII° chapitre de la première épître aux Corinthiens. C'est dans cet amour des hommes les uns pour les autres, dans cet esprit d'abnégation et de sacrifice qui fait qu'on préfère le bien d'autrui au sien propre, qui porte à renoncer même à ses droits, que se manifeste vraiment la fraternité, et hors de là elle n'est qu'un vain mot, qui n'a aucune valeur sociale ni individuelle.

La fraternité a été invoquée comme symbole politique, et souvent par des gens qui n'avaient ni charité ni sentiments fraternels. Si en effet la fraternité se réalisait sur terre, si tous les hommes s'aimaient réellement comme frères, si chacun était toujours prêt à se sacrifier aux autres, ce serait sans doute le plus bel idéal social qu'on pût imaginer. Mais, à cet égard, il faut se garder d'une erreur qui est la source d'une foule d'idées utopiques, qui se sont répandues sur ce sujet. La fraternité peut être le produit de l'éducation religieuse, de l'enseignement chrétien, mais jamais des lois sociales ou de l'emploi de la force publique. La charité et l'abnégation sont toujours volontaires, elles ne peuvent s'imposer. Obligatoires vis-à-vis de Dieu, elles sont nécessairement facultatives à l'égard de la loi humaine; car celle-ci ne pourrait par aucun moyen en procurer l'exécution. La société elle-même peut pratiquer la charité ou la fraternité, comme elle fait dans l'assistance publique, etc. Mais ce devoir auquel elle est soumise vis-à-vis de Dieu, ne peut constituer un droit pour ceux qui doivent en profiter. En effet, comme nous l'expliquons au mot DEVOIR, il y a une grande différence à cet égard entre les devoirs de charité et les devoirs de justice. Faire naître des droits des devoirs de charité qui découlent de la fraternité, c'est donc commettre une confusion qui, dans la pratique, peut conduire aux plus déplorables conséquences.

FRÉGIER (A.), né en 1789, chef de bureau à la préfecture de la Seine. — Il a publié divers ouvrages sur des sujets d'administration et d'économie, parmi lesquels nous citerons : *Des classes dangereuses de la population des grandes villes et des moyens de les rendre meilleures*; 1839, 2 vol. in-8°. — *Histoire de l'administration de la ville de Paris depuis Philippe-Auguste jusqu'en* 1789; 1850, 2 vol. in-8°.

FROMENTEAU ou FROUMENTEAU. — Pseudonyme sous lequel un écrivain protestant du XVI° siècle, a publié un ouvrage intitulé *Le secret des finances*, relevé détaillé

des recettes et des dépenses sous Henri II, François II et Henri III.

FRONDE. — Dénomination par laquelle on désigna la dernière opposition de la noblesse et des parlements contre le pouvoir royal, au commencement du règne de Louis XIV. — *Voyez* FRANCE.

FUERO. — *Voir* ESPAGNE.

G

GABELLE. — Mot d'origine celtique, qui signifiait tribut, et qui fut primitivement employé en France pour désigner toute espèce d'impôts. Plus tard il désigna uniquement l'impôt sur *le sel*. — *Voir* IMPÔTS, FINANCES.

GAËTE (MARTIN-MICHEL-CHARLES GAUDIN, duc de), né en 1756, mort en 1844, ministre des finances de 1799 à 1815. — Il a publié divers écrits et brochures sur les finances. Nous ne citerons que les suivants : *Aperçu théorique sur les emprunts*, 1817, in-8°, et *Notice historique sur les finances de France* (sous son ministère), 1818, in-8°. Ce dernier ouvrage est important pour l'histoire des finances sous l'empire.

GAGE. — *Voir* PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

GALIANI (FERDINAND), né dans les Abruzzes en 1728, mort à Naples en 1787. — Il entra dans les ordres à l'âge de vingt ans, obtint un canonicat du Pape Benoît XII, et fut nommé, en 1749, secrétaire de l'ambassade napolitaine à Paris. Il se lia dans cette ville avec Diderot et ses amis, dont il adopta les idées, et se fit beaucoup remarquer par son originalité et son esprit. C'est à ces qualités qu'il dut le grand succès qu'obtint son ouvrage, intitulé *Dialogues sur le commerce des blés*, qu'il publia en français en 1770 (réimprimé dans la collection des Économistes de M. Guillaumin), et dans lequel il attaquait la libre exportation des grains. Il avait écrit dans sa jeunesse un traité *de la monnaie* en italien, 1750, et publia, en 1782, un traité sur le *Devoir des princes neutres*.

GANILH (CHARLES), né en 1758, mort en 1836, membre du Tribunat après le 18 brumaire, de la Chambre des députés dans les premières années de la Restauration. — Il s'est fait connaître surtout par ses ouvrages sur les finances et l'économie politique, parmi lesquels nous citerons : *Essai politique sur le revenu public des peuples de l'antiquité, des siècles modernes, et spécialement de la France et de l'Angleterre*; 1823, 2 vol. in-8°. — *Des systèmes d'économie politique*; 1821, 2 vol. in-8°. — *Théorie de l'économie politique*; 1822, 2 vol. in-8°. Il a publié, en outre, deux opuscules politiques dirigés contre la Restauration.

GARANTIE. — Chez les peuples barbares qui formèrent la souche des nations de l'Europe moderne, aussi bien chez les Celtes que chez les Germains, il existait une relation juridique particulière exprimée par les mots *wahre, wehre, wart, warrent*, dont sont dérivés les mots français *garant, garantie, garde*, etc. Cette relation était en même temps celle de la protection qu'[illegible] supérieur devait à son inférieur, et [illegible] la responsabilité du supérieur pour [illegible] faits de l'inférieur. Elle pouvait aussi s'[illegible]blir par contrat entre égaux, de [illegible] ce que la protection et la responsa[illegible] fussent réciproques. Elle naissait de [illegible] de certains actes; par exemple le ve[illegible] d'un objet devait protéger l'acheteur, [illegible] qui concernait la possession de cet [illegible], c'est-à-dire lui assurer cette possession, la lui garantir. C'est dans ce dernier sens [illegible] le mot de garantie s'est conservé dans [illegible] droit. Le Code civil, en effet, ne l'em[illegible] comme terme technique que pour les [illegible]ties dues en matière de vente. — [illegible] mot. — La responsabilité pour les faits [illegible] trui, de même que le cautionnement, [illegible] sujets à d'autres règles que la garantie. [illegible] ce terme a conservé une acception plus [illegible]nérale dans le droit des gens. Il s'y [illegible] que aux traités et aux conventions par les[illegible]quels une puissance promet de [illegible] cours à une autre, dans le cas où elle [illegible] attaquée dans l'exercice de droits déterm[illegible]. Ces garanties sont interposées souvent pour assurer l'exécution même des traités, [illegible] vent pour assurer à un prince la success[illegible] à la couronne, à un État le maintien [illegible] constitution, etc. — *Voir* TRAITÉS.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — Comme il est très-difficile [illegible] reconnaître les titres des matières d'or [illegible] d'argent, il a été naturel que le gouverne[illegible]ment se chargeât de faire *garantir* [illegible] par une marque apposée sur les objets [illegible] ces métaux forment la matière, et il [illegible] naturel aussi que les frais que lui [illegible]raient les essais et les procédés nécessa[illegible] pour apposer cette garantie lui fussent [illegible]tués. Mais il ne s'est pas contenté de [illegible] restitution, et cette garantie est deven[illegible] dès le siècle passé l'occasion d'un [illegible]. Ces droits ont été maintenus pendant la [illegible]volution, et ils figurent de même dans [illegible] système financier actuel.

L'essai et le contrôle des ouvrages d'or [illegible] d'argent, et la perception des droits, [illegible] dans des *bureaux de garantie*, qui [illegible] nombre de 89 pour toute la France. [illegible] d'eux se compose d'un essayeur, d'un [illegible]veur et d'un contrôleur. Ces bureaux [illegible]pendent du ministère des finances, [illegible] partie de l'administration des contrib[illegible] indirectes. Des inspecteurs particuliers [illegible] attachés à ce service. La marque des [illegible]vrages d'or et d'argent est obligatoire [illegible] sujette à des droits fixés par un [illegible] trop détaillé pour que nous puissions le [illegible]produire.

Le produit de cet impôt était évalué à 1,985,000 fr. pour 1854.

GARDE IMPÉRIALE. — *Voir* ORGANISATION MILITAIRE.

GARDE NATIONALE. — Le droit de porter les armes et de prendre part à la défense de l'État a toujours été un des principaux de ceux qu'aient réclamés les citoyens des États. C'est par les milices qu'elles formèrent dans leur sein et par l'admission de cette milice dans l'armée royale, que les communes obtinrent leur affranchissement. — *Voir* COMMUNES. — Ce fut par un motif analogue que la population s'arma en 1789, et que les citoyens furent organisés en un corps chargé de maintenir l'ordre intérieur, et au besoin de prendre part à la défense extérieure du royaume, sous le nom de *garde nationale*.

Cette institution cependant ne jeta pas alors de profondes racines. Les troubles intérieurs, d'une part, la guerre extérieure qui appelait tous les hommes valides à la frontière, de l'autre, désorganisèrent bientôt les rangs de cette milice. Elle fut rétablie partiellement dans les derniers temps de l'empire, quand la France était envahie, et elle subsista dans certaines localités jusqu'à la Restauration; mais ce ne fut qu'en 1830 qu'elle fut organisée généralement, et qu'elle forma une des institutions fondamentales de la monarchie constitutionnelle.

Dans la législation qui réglait cette institution, la garde nationale était établie dans tout le royaume. Cependant elle ne subsista que dans les villes. Les gardes nationaux nommaient leurs officiers de compagnie et sous-officiers; ils présentaient pour les officiers supérieurs des listes de candidats au gouvernement, qui choisissait sur ces listes; celui-ci nommait seul les officiers généraux. Tout le monde était admis dans la garde nationale; mais on n'y obligeait que les citoyens assez aisés pour pouvoir s'acheter un uniforme, et en général elle n'était composée que de la bourgeoisie.

En 1848, cette institution prit une grande extension, par l'admission des citoyens de toutes les conditions. La loi du 13 juin 1851 l'avait mise, jusqu'à un certain point, en harmonie avec la constitution de 1848. Cette loi fut abolie par le décret du 11 janvier 1852, qui régit encore aujourd'hui la garde nationale, et dont voici le texte :

Les gardes nationales sont dissoutes dans toute l'étendue du territoire de la République.

Elles sont réorganisées sur les bases suivantes, dans les localités où leur concours sera jugé nécessaire pour la défense de l'ordre public.

Dans le département de la Seine, le général commandant supérieur est chargé de cette réorganisation, qui aura lieu par bataillons.

ART. 1er. Le service de la garde nationale consiste :

1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune;

2° En service de détachement hors du territoire de la commune.

ART. 2. Le service de la garde nationale est obligatoire pour tous les Français âgés de vingt-cinq à cinquante ans, qui seront jugés aptes à ce service par le conseil de recensement.

Néanmoins, le gouvernement fixera, pour chaque localité, le nombre des gardes nationaux.

ART. 3. La garde nationale est organisée dans toutes les communes où le gouvernement le juge nécessaire : elle est dissoute et réorganisée suivant que les circonstances l'exigent. Elle est formée en compagnie, bataillon ou légion, selon les besoins du service déterminés par l'autorité administrative, qui pourra créer des corps de sapeurs-pompiers.

La création de corps spéciaux de cavalerie, artillerie ou génie, ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du ministre de l'intérieur.

ART. 4. Le président de la République nommera un commandant supérieur, des colonels ou lieutenants-colonels dans les localités où il le jugera convenable.

ART. 5. La garde nationale est placée sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

Lorsque, d'après les ordres du préfet ou du sous-préfet, la garde nationale de plusieurs communes est réunie, soit au chef-lieu du canton, soit dans toute autre commune, elle est sous l'autorité du maire de la commune où a lieu la réunion.

Sont exceptés les cas déterminés par les lois où la garde nationale est appelée à faire un service militaire et qu'elle est mise sous les ordres de l'autorité militaire.

ART. 6. Les citoyens ne peuvent ni prendre les armes ni se rassembler comme gardes nationaux avec ou sans uniforme, sans l'ordre des chefs immédiats, et ceux-ci ne peuvent donner cette ordre sans une réquisition de l'autorité civile.

ART. 7. Aucun chef de poste ne peut faire distribuer de cartouches aux gardes nationaux placés sous son commandement, si ce n'est en vertu d'ordre précis, ou en cas d'attaque de vive force.

ART. 8. La garde nationale se compose de tous les Français et des étrangers jouissant des droits civils, qui sont admis par le conseil de recensement, à la condition d'être habillés suivant l'uniforme, qui est obligatoire.

ART. 9. Le conseil de recensement est composé ainsi qu'il suit :

1° Pour une compagnie : du capitaine, président, et de deux membres désignés par le sous-préfet;

2° Pour un bataillon : du chef de bataillon, président, et du capitaine de chacune des compagnies qui le composent; le capitaine peut se faire suppléer par son sergent-major

Provisoirement, et jusqu'à nomination aux grades, il est composé de trois membres par compagnie, et de neuf membres par bataillon, désignés par le préfet ou sous-préfet.

A Paris, la désignation sera faite par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du général commandant supérieur.

Le conseil de recensement prononce sur les admissions et arrête le contrôle définitif.

Art. 10. Il y aura un jury de révision par chaque canton. Il est présidé par le juge de paix et composé de quatre membres nommés par le sous-préfet.

A Paris, le jury de révision, institué à l'état-major général, est présidé par le chef d'état-major, à son défaut, par un lieutenant-colonel d'état-major, et composé de : 4 chefs de bataillon, 2 chefs d'escadron d'état-major, 2 capitaines d'état-major, 1 chef d'escadron, rapporteur, 1 capitaine, rapporteur adjoint, 1 capitaine, secrétaire, 1 lieutenant, secrétaire adjoint.

Art. 11. Le président de la République nomme les officiers de tous grades, sur la présentation du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du commandant supérieur, dans le département de la Seine; et d'après celle des préfets, dans les autres départements.

Les adjudants sous-officiers sont nommés par le chef de bataillon, qui nomme également à tous les emplois de sous-officiers et de caporaux, sur la présentation des commandants de compagnies.

Art. 12. Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les gardes nationaux, des armes que le gouvernement a jugé nécessaire de leur délivrer; ces armes restent la propriété de l'Etat.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national; les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les gardes nationaux détenteurs d'armes appartenant à l'Etat, qui ne présentent pas ou ne font par présenter ces armes aux inspections générales annuelles prescrites par les règlements, peuvent être condamnés à une amende d'un franc au moins et de cinq francs au plus, au profit de la commune.

Cette amende est prononcée et recouvrée comme en matière de police municipale.

Art. 13. Dans tous les cas où les gardes nationales sont de service avec les corps soldés elles prennent le rang sur eux.

Art. 14. Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

Art. 15. Les dépenses de la garde nationale sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont :

1° Les frais d'achat de drapeaux, tambours et trompettes;

2° Les réparations, l'entretien et le prix des armes, sauf recours contre les gardes nationaux, aux termes de l'article 13;

3° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des corps d[e] garde;

4° Les frais de registres, papiers, co[n]trôles, billets de garde et tous les men[us] frais de bureaux qu'exige le service de [la] garde nationale;

5° La solde des majors et adjudan[ts]-majors;

6° La solde et l'habillement des tamb[ours] et trompettes.

Toutes autres dépenses sont facultati[ves].

Art. 16. Lorsqu'il est créé des batail[lons] cantonaux, la répartition de la portion [af]férente à chaque commune du canton d[ans] les dépenses obligatoires du bataillon, [au]tres que celles des compagnies, est fa[ite] par le préfet, en conseil de préfectu[re], après avoir pris l'avis des conseils mu[ni]cipaux.

Cette répartition a lieu proportionne[lle]ment à la population de chaque comm[une] et à son contingent dans le principa[l des] quatre contributions directes.

Art. 17. Il y a dans chaque légio[n] [ou] chaque bataillon formé par les gardes [na]tionaux d'une même commune, un co[nseil] d'administration chargé de présenter [an]nuellement au maire l'état des dépe[nses] nécessaires pour le service de la garde [na]tionale, et de viser les pièces justificat[ives] de l'emploi des fonds.

Il y a également, par bataillon cant[onal] un conseil d'administration chargé de [pré]senter au sous-préfet l'état des dépenses [du] bataillon.

La composition de ces conseils est [dé]terminée par un règlement d'administr[ation] publique.

Art. 18. Dans le département de la Se[ine] il y a un conseil d'administration pour [le] nombre de bataillons qui sera déter[miné] ultérieurement par le ministre de l'[inté]rieur; il est composé ainsi que suit :

Un chef de bataillon, président;

Un officier par bataillon.

Le major attaché à ces bataillons ser[a rap]porteur du conseil.

Un secrétaire chargé, en outre, des [écri]tures pour les conseils de discipline.

Il est nommé un officier payeur p[our le] même nombre de bataillons.

Art. 19. Le règlement relatif au s[ervice] ordinaire, aux revues, exercices et [prises] d'armes est arrêté :

Pour le département de la Seine, [par le] ministre de l'intérieur, sur la propo[sition] du commandant supérieur;

Pour les villes et communes des [autres] départements, par le maire, sur la pr[oposi]tion du commandant de la garde na[tionale] et sous l'approbation du sous-préfet.

Les chefs pourront, en se conf[ormant] à ce règlement, et sans réquisition p[articu]lière, mais après en avoir prévenu [l'auto]rité municipale, faire toutes les d[isposi]tions et donner tous les ordres re[latifs au] service ordinaire, aux revues et aux [exer]cices.

Dans les villes de guerre, la garde [...]

ale ne peut prendre les armes ni sortir es barrières qu'après que le maire en informé par écrit le commandant de la lace.

Le tout sans préjudice de ce qui est réglé ir les lois spéciales à l'état de guerre et à état de siége dans les places.

Art. 20. Lorsque la garde nationale est ganisée en bataillons cantonaux et en gions, le règlement sur les exercices est rêté par le sous-préfet, de l'avis des aires des communes et sur la proposition i commandant, pour chaque bataillon olé, et du chef de légion pour les bataillons réunis en légions.

Art. 21. Le préfet peut suspendre les re- es et exercices dans les communes et ns les cantons, à la charge d'en rendre médiatement compte au ministre de l'in- ieur.

Art. 22. Tout garde national commandé ur le service doit obéir, sauf à réclamer suite, s'il s'y croit fondé, devant le chef corps.

Art. 23. Le titre IV de la loi du 13 juin 1, intitulé *Discipline*, est maintenu jus- s et y compris l'article 118 de la même

ont abrogées toutes les lois antérieures présent décret, ainsi que toutes les dis- itions relatives au service et à l'admi- ration de la garde nationale qui y se- nt contraires.

ait au palais des Tuileries, le 11 jan- 1852.

oici les principaux des articles de la le 1851, qui restent en vigueur :

TITRE IV.

Des peines.

Art. 71. Les chefs de poste ou de déta- nent peuvent ordonner :

Une faction, patrouille ou autre service tour contre tout garde national qui a qué à l'appel ou s'est absenté du poste autorisation ;

La détention dans la prison du poste, u'à la relevée de la garde, de tout sous- ier, caporal ou garde national de ser- en état d'ivresse, ou qui s'est rendu able de bruit, tapage, voies de fait ou rovocation au désordre ou à la violence, préjudice du renvoi au conseil de dis- ne, si la faute emporte une punition grave.

Art. 72. Les conseils de discipline peu- infliger les peines suivantes :

La réprimande ;

La réprimande avec mise à l'ordre des fs du jugement ;

La prison pour six heures au moins is jours au plus, avec ou sans mise à re ;

La privation du grade, avec mise à re ;

La radiation des contrôles avec mise à re.

Il n'existe dans la commune ni prison ale pour l'exécution des jugements du conseil de discipline, ni local en tenant lieu, la peine de la prison est remplacée par une amende de un franc à quinze francs, au profit de la commune du contrevenant.

Art. 73. Est puni, selon la gravité des cas, de l'une des peines énoncées sous les nos 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent, tout officier qui, étant de service ou en uniforme, tient une conduite qui compromet son caractère ou porte atteinte à l'honneur de la garde nationale.

Est puni de l'une des mêmes peines, selon la gravité des cas, tout officier ou chef de poste qui commet une infraction aux règles de service, à la discipline ou à l'honneur de la garde nationale, et, notamment, qui contrevient à l'article 5 de la présente loi.

Art. 74. Est puni de la prison tout officier ou sous-officier, chef de poste ou de détachement, qui, étant de service, s'est rendu coupable :

D'inexécution d'ordres reçus ou d'infraction à l'article 6 de la présente loi ;

De manquement à un service commandé ou d'absence du poste non autorisée ;

D'inexactitude à signaler dans les formes requises les fautes commises par ses subordonnés ;

De désobéissance ;

D'insubordination ;

De manque de respect, de propos offensants ou d'insultes envers les officiers d'un grade supérieur ;

De propos outrageants envers un subordonné ou d'abus d'autorité.

Art. 75. Dans le cas où l'ordre public est menacé, tout garde national qui, sans excuse légitime, ne se rend pas à l'appel, est puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois jours.

Tout officier, sous-officier ou caporal est en outre privé de son grade.

Le jugement est mis à l'ordre.

Le conseil de discipline peut, de plus, prononcer contre les condamnés la radiation des contrôles du service ordinaire pour un temps qui n'excédera pas cinq années, et ordonner l'affiche du jugement à leurs frais.

Tout garde national rayé des contrôles du service ordinaire est immédiatement désarmé.

Art. 76. Peut être puni, selon la gravité des cas, de la réprimande, avec mise à l'ordre, ou de la prison pour deux jours au plus et trois en cas de récidive :

1° Tout sous-officier, caporal ou garde national coupable d'inexécution des ordres reçus, de désobéissance, d'insubordination ou de refus d'un service commandé.

Sont considérés comme services commandés, non-seulement les services commandés dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes par voie de rappel ou de convocation verbale.

2° Tout sous-officier, caporal ou garde national de service qui est en état d'ivresse, profère des propos offensants contre l'au-

torité ou tient une conduite qui porte atteinte à la discipline ou à l'ordre.

3° Tout sous-officier, caporal ou garde national de service, qui abandonne ses armes, sa faction ou son poste avant d'être relevé.

L'arrivée tardive au lieu de rassemblement, l'absence du poste sans autorisation, et l'absence prolongée au delà du terme fixé par l'autorisation peuvent être considérées comme abandon du poste.

4° Tout sous-officier, caporal ou garde national qui enfreint l'article 5 de la présente loi.

5° Tout sous-officier, caporal ou garde national dont l'armement est mal entretenu, ou qui ne fait pas son service en uniforme, dans les communes où l'uniforme est obligatoire.

Art. 77. Les infractions commises par les officiers de l'état-major général, par les majors, adjudants-majors et les adjudants sous-officiers, sont punis des peines suivantes :

Les arrêts simples ;

Les arrêts forcés avec remise d'armes.

En aucun cas, ces arrêts n'excèdent dix jours.

Les arrêts simples peuvent être appliqués par le supérieur à l'inférieur.

Les arrêts forcés ne sont prononcés que par le commandant supérieur ou le chef du corps.

Art. 78. Pour les infractions prévues par l'article 76 de la présente loi, les tambours-majors, tambours-maîtres, tambours et trompettes soldés peuvent être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison, pour un temps qui n'excédera pas trois jours.

Dans les communes et les cantons où la garde nationale est formée en légion ou en bataillon, cette peine peut être, selon les circonstances, élevée jusqu'à dix jours de prison par le chef de légion ou le chef de bataillon.

Art. 79. Est privé de son grade par le jugement de condamnation tout officier, sous-officier ou caporal qui, après une première condamnation, est dans les douze mois puni de la prison, pour une seconde infraction, par le conseil de discipline.

Art. 80. Tout officier, sous-officier ou caporal privé de son grade par jugement ne peut être réélu qu'aux élections générales.

Art. 81. Le garde national qui vend, détourne ou détruit volontairement les armes de guerre, les munitions ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés, est traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni de la peine portée en l'article 408 du Code pénal, sauf l'application de l'article 463 du même Code.

Le jugement de condamnation prononce la restitution, au profit de la commune, du prix des armes, munitions ou effets.

Art. 82. Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, a subi deux condamnations du conseil de discipline, peut être, par le jugement qui prononce la seconde condamnation, rayé des contrôles du service ordinaire, pour deux années au plus, [illegible] mise à l'ordre.

Art. 83. Après deux condamnations pour refus de service, le garde national est, en cas de troisième refus de service dans l'année, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne peut être moindre de [illegible] jours ni excéder dix jours.

En cas de récidive dans l'année, à partir du jugement correctionnel, le garde national est traduit de nouveau devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de dix jours ni excéder vingt jours.

Il est, en outre, condamné aux frais et à une amende qui ne peut être moindre de seize francs, ni excéder trente francs dans le premier cas, et, dans le deuxième, [illegible] moindre de trente francs ni excéder [illegible] francs.

Art. 84. Dans le cas où un chef de [illegible] poste ou détachement, est poursuivi devant les tribunaux, comme coupable des [illegible] prévus par les articles 234 et 259 du Code pénal, la poursuite entraîne la suspension [illegible] en cas de condamnation, le jugement prononce la perte du grade.

La section II est relative à l'organisation des conseils de discipline, composés dans chaque bataillon du chef de bataillon, [illegible] capitaine, d'un lieutenant ou sous-lieutenant, d'un sergent, d'un caporal et de [illegible] gardes nationaux. La IIIe section [illegible] des formes d'instruction à suivre devant [illegible] conseils de discipline.

Appel et service des détachements.

Art. 107. La garde nationale doit fournir des détachements.

1° En cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, pour escorter, d'une ville à l'autre, les convois de poudre, [illegible] fonds ou d'effets appartenant à l'État, [illegible] pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers ;

2° Pour porter secours aux communes, arrondissements et départements voisins [illegible] seraient troublés ou menacés par des [illegible]tes, des séditions, ou par des associations de malfaiteurs ;

3° Pour porter secours d'un lieu dans [illegible] autre pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique.

Art. 108. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, des détachements [illegible] la garde nationale en service ordinaire [illegible] vent agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, ils sont mis en mouvement [illegible] la réquisition du sous-préfet, et s'ils [illegible] vent agir dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet, [illegible] action doit s'étendre hors du département, ils sont mis en mouvement en vertu [illegible] décret du président de la République.

Les contingents communaux sont [illegible] par cantons, et les contingents [illegible] par arrondissement, sous le commandement d'un officier supérieur en grade [illegible] mandants particuliers des détachements

communaux; cet officier est désigné par le préfet ou le sous-préfet.

Un officier général ou supérieur de la garde nationale est investi, par le préfet, du commandement supérieur de la réunion des détachements de tout un département.

En cas d'urgence et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, peuvent requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs de l'autorité supérieure.

Dans tous ces cas, l'autorité militaire ne prend le commandement des détachements de la garde nationale que sur la réquisition à l'autorité administrative.

Art. 109. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédents, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixe le nombre des hommes requis.

Art. 110. Lors de l'appel fait conformément aux articles précédents, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, désigne parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, ceux qui devront faire partie du détachement, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

Art. 111. Lorsque les détachements des gardes nationales s'éloignent de leurs communes pendant plus de vingt-quatre heures, ils sont assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

Art. 112. Les détachements à l'intérieur ne peuvent être requis de faire, hors de leurs foyers, un service de plus de dix jours, que sur la réquisition du sous-préfet; un service de plus de vingt jours que sur la réquisition du préfet; et un service de plus de soixante jours, qu'en vertu d'un décret du président de la République.

GARNIER (Le comte Germain), né en 1754, mort en 1821. — Emigré en 1792, il devint préfet après le 18 brumaire, sénateur en 1814, pair de France en 1814 et ministre d'Etat au retour des Bourbons, en 1815. Il a laissé divers ouvrages sur l'économie politique, notamment une traduction d'Adam Smith, enrichie de notes, et *Histoire de la monnaie, depuis la plus haute antiquité jusqu'à Charlemagne*; 1819, 2 vol. in-8°.

GARVE (Christian), professeur de philosophie à Leipsig, né en 1742, mort en 1798. — Il a publié un certain nombre d'ouvrages sur la philosophie et sur les rapports de cette science avec la science sociale. — Nous ne citerons que l'écrit suivant, qui a été traduit en français, en 1789 : *Dissertation sur l'union de la morale et de la politique*; in-8°.

GAUCHE. — Dénomination d'un parti parlementaire. — *Voyez* Centre et Droite.

GÉNÉRALITÉS. — *Voir* Finances.

GÊNES — *Voyez* Italie.

GENÈVE. — *Voir* Suisse.

GENOVESI (Antonio), prêtre, professeur de philosophie, puis de commerce à Naples, né en 1712, mort en 1769. — Il a publié divers ouvrages de philosophie qui l'ont fait accuser d'irréligion, bien qu'il fût toujours protégé par plusieurs cardinaux. Son principal écrit, et le seul que nous ayons à citer, est intitulé : *Leçons de commerce et d'économie civile* (en italien); 1765.

GENTILIS (Albéric), jurisconsulte italien, né en 1551, mort en 1611. — Il se convertit au protestantisme, chercha un refuge en Angleterre et fut nommé professeur de droit à l'université d'Oxford. Le principal de ses ouvrages est intitulé de *Jure belli, libri III*. C'est un des premiers traités méthodiques sur le droit de la guerre, et l'un de ceux qui ont préparé le traité de Grotius.

GÉRANDO ou De Gérando (Joseph-Marie, baron de), né en 1772, mort membre de l'Institut et pair de France en 1842. — Il a publié plusieurs ouvrages relatifs à la philosophie et à la bienfaisance publique, et un *Cours de droit administratif* en 4 vol. in-8°.

GÉRARD DE RAYNEVAL, diplomate, mort en 1812. — Il a laissé divers ouvrages relatifs au droit public et au droit des gens. Nous citerons : *Institution au droit public d'Allemagne*; 1766. — *De la liberté des mers*; 1811, in-8°.

GERMAINS. — *Voy.* Sociétés primitives et barbares, et Lois barbares.

GIBELINS. — Dénomination du parti impérial et allemand, dans la lutte entre l'Allemagne et l'Italie au XII° et au XIII° siècle. — *Voir* Allemagne et Italie.

GIOJA (Melchior), un des plus célèbres économistes italiens de notre temps, né en 1767, mort en 1829. — Il a publié divers ouvrages de philosophie, de pédagogie, et quelques brochures politiques; mais ses principaux écrits sont consacrés à l'économie politique et à la statistique, et parmi ceux-ci nous citerons les suivants : *Nouveau prospectus des sciences économiques, contenant la somme totale des idées historiques et pratiques, dans toutes les branches de l'administration publique et privée*; 1815-19, 6 vol. in-4°. — *Du mérite et des récompenses*; 1818, 2 vol. in-8°. — *Philosophie de la statistique*; 1826, 2 vol. in-8°. Tous ces ouvrages sont en italien.

GIRONDINS. — Non d'un des partis qui se disputèrent la direction des affaires pendant la Révolution française. — *Voir* France.

GLARIS (Canton de). — *Voir* Suisse.

GLÈBE. — *Voir* Servage.

GLOIRE. — Les considérations sur la gloire appartiennent plutôt au terrain de la morale qu'à celui de la politique, bien que trop souvent la gloire ait eu une part plus grande qu'il ne fallait dans les déterminations des princes et des peuples. Nous entendons la gloire des armes, celle qui s'obtient par des victoires et des conquêtes. Il

est arrivé souvent que, par le seul motif de la gloire, des rois et des chefs de républiques se sont laissé entraîner à des guerres injustes et impolitiques; souvent des peuples, éblouis par le prestige des grands faits d'armes, ont remis leurs destinées aux mains de généraux victorieux; et si quelquefois, dans ces deux cas, le bien a pu résulter d'actions entreprises par ce motif déraisonnable, plus souvent rois et peuples ont eu à déplorer amèrement leur fol entraînement. Mais si la science politique doit toujours tenir compte du désir de la gloire, comme de celui des richesses, comme de l'ambition et de tous les sentiments et passions des hommes, qui influent sur les événements sociaux, ces sentiments ne font néanmoins l'objet proprement dit que de la morale et de l'éducation, et ces sciences sont en dehors du cadre de ce dictionnaire.

GODWIN (William), né dans le comté de Cambridge, en 1756, mort en 1836. — Godwin figure parmi les nombreux écrivains du dernier siècle, qui ont émis sur la société les mêmes idées qui forment le fond des doctrines d'un grand nombre de socialistes modernes. Il s'élève contre le gouvernement; il attaque le mariage; il rêve une sorte de communauté des biens, etc. Nous n'avons pas besoin de réfuter ici ces idées, dont nous démontrons l'absurdité dans les articles consacrés à chacun des sujets qu'elles concernent. Godwin les a exposées dans son principal ouvrage intitulé: *Recherches sur la justice sociale et son influence sur les mœurs et le bonheur*; 1793, 2 vol. in-8° (en anglais), et dans un recueil d'essais intitulé: *Inquirer* (l'investigateur), publié en 1797. La lecture d'un de ces essais inspira à Malthus son célèbre ouvrage sur la population, auquel Godwin répondit par l'ouvrage suivant: *Recherches sur la population et la faculté d'accroissement de l'espèce humaine, contenant une réfutation des doctrines de Malthus sur cette matière*; trad. en français, 1821, 2 vol. in-8°.

GONFALONIER. — Magistrat florentin. — *Voir* Italie.

GOTHS. — *Voir* Barbares, Sociétés primitives.

GOURNAY (Jean-Claude-Marie-Vincent), intendant du commerce, né en 1712, mort en 1759. — Il fut un des amis de Quesnay et des adeptes de l'école physiocrate, et c'est à lui qu'on attribue l'axiome: *Laissez faire, laissez passer*. Il n'a publié d'ailleurs que des traductions.

GOUVERNEMENT. — Ce mot dérive de *gubernatio*, conduite d'un navire, qui en indique parfaitement le sens. De même qu'un navire a besoin d'être gouverné pour arriver au port qui forme sa destination, de même une nation a besoin d'être conduite vers le but auquel elle tend, d'être dirigée avec prévoyance et fermeté dans la voie qu'elle a la mission de parcourir. Il n'est pas de société si petite qu'elle soit qui puisse marcher vers un but commun sans une direction commune, et même une société commerciale ne subsisterait pas sans gérant. A plus forte raison un tel gérant est-il nécessaire à la société politique. Or, la fonction de ce gérant c'est le gouvernement.

Nous examinerons au mot Pouvoir la principale question que soulève la gestion de la société, celle des diverses formes du gouvernement, de l'organisation et de la transmission de cette haute fonction, de l'autorité qui en est inséparable. Ici nous ne chercherons qu'à déterminer en quoi consiste le gouvernement même.

L'on confond souvent deux fonctions bien distinctes, mais qui, à la vérité, ont de nombreux rapports: le gouvernement et l'administration. Nous avons déjà indiqué les différences qui séparent ces deux fonctions au mot Administration, et nous avons fait connaître en quoi consiste celle-ci. Ici c'est donc l'idée du gouvernement qu'il nous reste à déterminer.

Le gouvernement d'une nation se [illegible] en deux branches principales: la politique intérieure et la politique extérieure.

Lorsqu'on se place au point de vue de l'histoire des peuples, on voit que la société humaine se transforme continuellement, et qu'en général ces transformations sont progressives, c'est-à-dire que l'état des sociétés s'améliore toujours. Mais ces améliorations ne sauraient se faire sans intelligence et sans prévoyance, et elles se feraient mal si elles se faisaient intempestivement et dans des circonstances défavorables. Or, le but de la politique intérieure d'une société, c'est précisément d'opérer ces transformations de la manière la plus rationnelle et la plus avantageuse possible. L'histoire du gouvernement anglais, depuis la fin des guerres de l'empire, peut servir d'exemple sous ce rapport.

L'émancipation des catholiques, [illegible] électorale, les conversions successives de la rente, la régularisation du crédit [illegible] l'abolition des lois sur les céréales, [illegible] suite d'actes qui caractérisent la politique intérieure d'une nation. Cette politique [illegible] différer suivant les pouvoirs qui [illegible] de la nation; tel pouvoir peut [illegible] but de maintenir purement et simplement l'état existant, tel autre d'opérer [illegible] vement des réformes, tel autre [illegible] mener la nation à des usages [illegible] un système passé. La politique [illegible] de chacun de ces pouvoirs sera [illegible] rente; mais chacun d'eux fera, [illegible] vue de son but général, une série [illegible] seront essentiellement des actes gouvernementaux.

Ce que nous venons de dire [illegible] comprendre la différence qui sépare le gouvernement de l'administration [illegible] ports qui les unissent. La conversion [illegible] rente, la suppression des lois [illegible] les, etc., étaient des actes gouvernementaux pour les ministres et les [illegible] ordonnaient; c'étaient des actes d'administration pour les agents admini[illegible]

de les exécuter. Les mesures qu'on décrète dans un pays pour provoquer l'essor des sciences et des arts, pour développer la prospérité industrielle et commerciale, pour établir des communications, pour créer des travaux d'utilité publique, sont des actes de gouvernement, ils émanent d'une pensée politique; les mesures nécessaires pour l'exécution de ces actes sont des actes d'administration. L'organisation de l'administration elle-même est le plus souvent un acte de gouvernement: les lois qui régissent les autorités locales provinciales, qui établissent un certain système financier, une certaine organisation de la force publique, sont presque toujours des actes politiques; l'exécution de ces lois constitue l'administration proprement dite.

On peut conclure de ce qui précède que chaque peuple a nécessairement une politique intérieure, et que la première fonction du gouvernement est de diriger cette politique et de conduire la nation dans la voie qu'elle veut suivre. Nier le gouvernement sous ce rapport, et vouloir réduire le pouvoir à des fonctions purement administratives, c'est méconnaître évidemment le fait social le plus évident, celui des transformations continuelles que toute société doit subir, ou supprimer tout moyen régulier d'opérer ces transformations.

Ce qui est vrai de la politique intérieure est vrai également de la politique extérieure. Au dehors aussi chaque nation a un but à remplir. Il faut au moins en effet qu'elle se garde contre toutes les attaques du dehors; mais elle peut avoir une ambition plus grande: elle peut vouloir assurer à sa politique l'influence qui lui est due; elle peut avoir pour but d'agir sur les nations étrangères, pour les rallier à une pensée commune, pour poursuivre avec elle des intérêts communs. Les relations scientifiques, littéraires et surtout commerciales, créent d'ailleurs une foule de rapports entre les nations qui nécessitent qu'une attention continue soit portée aux affaires extérieures. Indépendamment de la politique d'agrandissement et de conquête qui a fourni si longtemps la préoccupation principale des peuples vis-à-vis de l'étranger, la politique extérieure offre donc toujours un vaste champ d'activité aux hommes d'Etat. Or, tous les actes faits à ce point de vue sont essentiellement des actes de gouvernement, et c'est dans les rapports de cette espèce qu'il est besoin surtout d'une conduite prévoyante et suivie. Directement et en temps de paix ces actes n'aboutissent pas à des actes d'administration proprement dite. L'administration n'intervient que lorsque les relations internationales ont motivé une guerre, que le gouvernement a résolu d'agir par la force. Les mesures d'exécution deviennent alors nécessaires, et parmi ces mesures on peut compter les opérations même des armées envoyées contre l'ennemi.

Indépendamment de l'administration, le gouvernement est donc une fonction indispensable dans chaque nation, puisque autrement celle-ci ne pourrait suivre ni une ligne de politique intérieure, ni une ligne de politique extérieure. On voit d'ailleurs qu'il est nécessaire que la direction supérieure de l'administration et le gouvernement soient dans les mêmes mains. Les agents de l'administration sont en effet les exécuteurs des ordres du gouvernement. Si celui-ci n'avait sur eux une autorité immédiate, il ne posséderait aucun moyen d'assurer l'exécution de ses ordres, l'administration pourrait se mettre en opposition complète avec le gouvernement, et la fonction la plus importante de l'Etat serait dépouillée de toute action efficace.

GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF. — *Voir* **Pouvoir, Souveraineté.**

GRAINS. — La production et le commerce des céréales intéressent au plus haut point l'économiste et le législateur, puisque c'est de cette production et de ce commerce que dépend en grande partie l'alimentation des masses. Aussi est-il peu de sujets économiques qui aient donné lieu à de plus nombreuses discussions, et sur lesquels le législateur ait été plus souvent obligé d'intervenir. Nous ne traiterons pas ici les grandes questions que soulève la production des céréales, et qui appartiennent en grande partie à l'art agricole; mais nous dirons quelques mots du commerce des grains, qui constitue une des plus importantes questions de l'économie politique pratique.

Ce qui donne un si haut intérêt à cette question, ce sont les variations mêmes de la production, variations indépendantes jusqu'ici de la puissance humaine, puisqu'elles dépendent uniquement du cours des saisons. Il arrive, en effet, que par suite des différences que présentent les récoltes d'une année à l'autre, celles-ci peuvent varier de plus du double. Or, quand un pays ne produit en moyenne que la quantité strictement nécessaire, ainsi que cela a lieu en France, on conçoit que ces variations aient des conséquences fort graves. Un tel pays, en effet, ne peut se faire, dans les temps ordinaires, exportateur de grains, ni en demander beaucoup à l'importation. Lorsque donc la récolte est surabondante, les habitudes de l'exportation n'étant pas établies, les débouchés manquent pour ces produits, et ils tombent à un prix trop bas pour offrir une rémunération convenable au cultivateur. Lorsqu'au contraire la récolte est inférieure aux besoins, la disette ou la famine est la conséquence inévitable de cette infériorité.

On croyait parer à ces inconvénients dans l'ancien régime par divers obstacles mis à la circulation intérieure du grain et au commerce des céréales. Les provinces étant séparées les unes des autres par des douanes, on voulait que chaque localité consommât elle-même les céréales qu'elle avait produites, et on empêchait par conséquent le commerce d'une province à l'autre. D'autre part, comme on avait acquis l'expérience que la

spéculation s'exerçait souvent sur cette denrée de première nécessité, et en faisait augmenter le prix, on avait mis des obstacles à cette espèce de spéculation. Ce système, qui n'empêchait pas les disettes, fut vivement attaqué, au milieu du dernier siècle, par les physiocrates ou économistes de l'école de Quesnay. On soutenait dans cette école que les variations provenant des saisons étaient un mal irrémédiable; que les entraves mises à la circulation intérieure ne faisaient qu'accroître ce mal, en empêchant la province qui se trouvait avoir un surplus d'approvisionner celle qui avait un déficit, et que la liberté du commerce devait avoir pour résultat final de procurer la meilleure distribution des provisions existantes et au meilleur marché, puisque, d'une part, la spéculation faisait naturellement des réserves pour les temps difficiles, et que, de l'autre, la concurrence ne permettrait pas aux spéculateurs d'élever les prix d'une manière exorbitante. Quant à ce dernier point, l'expérience a prouvé que lorsque la quantité des grains est réellement insuffisante, la hausse des grains ne connaît pas de limites, et que la concurrence ne peut rien contre ce fait. Mais, quant à la liberté du commerce entre les provinces, les économistes avaient parfaitement raison, et un des actes par lesquels Turgot signala son administration fut de faire tomber les obstacles intérieurs qui entravaient cette liberté.

Restait la question du commerce extérieur, que les économistes voulaient également rendre libre. Cette question était plus compliquée que la précédente. Il pouvait se faire, en effet, que des exportations avantageuses pour le commerce épuisassent le pays comme l'aurait fait une récolte manquée; il pouvait se faire aussi qu'une importation surabondante produisît une baisse de prix ruineuse pour le cultivateur. Cette question ne fut pas résolue pendant la révolution française, et l'exportation des grains resta prohibée pendant toute cette période. La loi du 2 décembre 1814 posa enfin les bases du système qui est encore en vigueur en France actuellement sur cette matière, et qui a été formulé définitivement par la loi du 15 août 1832. Voici l'analyse de cette législation.

La France est divisée, pour l'exportation des départements frontières, en quatre classes. La première comprend les Pyrénées-Orientales, l'Aude, l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône, le Var et la Corse; la seconde, la Gironde, les Landes, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, l'Ariége, la Haute-Garonne, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, l'Isère, l'Ain, le Jura et le Doubs; la troisième, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, la Seine-Inférieure, l'Eure, le Calvados, la Loire-Inférieure, la Vendée et la Charente-Inférieure; la quatrième, la Moselle, la Meuse, les Ardennes, l'Aisne, la Manche, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord, le Finistère et le Morbihan.

Ces classes sont fondées sur le prix moyen où y sont habituellement les grains, relativement au prix moyen de toute la France; la première comprend la classe où les grains sont habituellement le plus cher, etc.

Lorsque le blé est au-dessous de 25 fr. par hectolitre dans la première classe, de 23 fr. dans la deuxième, de 21 fr. dans la troisième, et de 19 fr. dans la quatrième, le droit de sortie n'est que de 25 centimes.

Il est porté à 2 fr. lorsque le blé dépasse, suivant les classes, les susdits prix, jusqu'à ceux de 26, 24, 22 et 20 fr.

Il est de 4 fr. au moment, lorsque ces derniers prix sont atteints.

Enfin, pour chaque franc de hausse en sus, le droit s'élève de 2 fr.

Le prix moyen du blé, qui doit servir de règle dans chaque département frontière pour l'exportation et prohibition de sortie, doit être établi et publié une fois tous les quinze jours par les soins des préfets, qui doivent prendre pour base le prix moyen des dernières mercuriales des trois marchés principaux de chaque département frontière.

Le gouvernement peut d'ailleurs, aux termes de la loi de 1814, prohiber momentanément, en cas d'urgence, l'exportation du grain.

L'importation est régie par des règles analogues.

Lorsque le prix des blés froments est au-dessus de 26 fr., 24 fr., 22 fr. et 20 fr. l'hectolitre, suivant les classes, le droit d'importation est de 25 centimes par navire français, et de 1 fr. 25 c. par navire étranger et par terre. Lorsqu'il est arrivé à ce taux, l'hectolitre subit une surtaxe de 1 fr. par hectolitre. Lorsqu'il descend au-dessous des taux marqués jusqu'à 24 fr., 22 fr., 20 fr. et 18 fr. l'hectolitre subit une seconde surtaxe de 1 fr.; enfin, au-dessous de ce dernier taux, chaque hectolitre est soumis à un droit supplémentaire de 1 fr. 50 c. pour chaque baisse d'un franc.

Au moyen de ces droits différentiels, qui s'appliquent également aux farines, on parvient à entretenir un certain équilibre entre la production indigène et la production étrangère. Du moment, en effet, où les grains montent à un prix qui indique qu'il y a un déficit dans la récolte, l'exportation devient à peu près impossible et l'importation très facile. Le contraire arrive dans les cas de surabondance. Mais les expériences faites depuis les lois de 1814 et de 1832 n'ont que trop prouvé que ces mesures sont insuffisantes, surtout vis-à-vis de la disette, et il devient de plus en plus urgent d'arriver à un système qui prévienne les maux qui en résultent. Outre la privation et l'insuffisance d'aliments, en effet, qui en est la suite nécessaire pour un certain nombre d'habitants, les disettes produisent un effet fort funeste sur l'économie générale des nations; elles sont suivies toujours de crises commerciales très-générales, qui proviennent naturellement de ce qu'une partie des ca-

nus affectés ordinairement aux autres objets de consommation est employée à l'achat du pain, que ces autres objets de consommation ne trouvent plus par conséquent leurs débouchés ordinaires, et qu'il en résulte ainsi une stagnation générale des affaires.

Il n'est qu'un moyen de parer à ces calamités, c'est d'établir un système bien entendu de réserves. Il est certain que la France produit en moyenne ce qu'il faut pour sa consommation, et que ce qu'elle produit de moins dans une année elle le produit de plus dans une autre. Mais dans les années d'abondance, comme le prix des grains est très-bas, ce surplus est exporté ou administré avec moins d'économie, donné aux animaux, etc. S'il était réservé pour les années de disette, si même dans les années d'abondance à l'étranger on importait la quantité nécessaire pour les réserves dans le cas où la production nationale n'y suffirait pas, la disette ne serait plus à craindre, ni ces écarts injustifiables de prix qui font que l'hectolitre de blé, qui s'est vendu 12 fr. hier, peut se vendre 60 fr. demain. Or, ces réserves seraient très-faciles; les moyens en sont tout tracés; l'ancien silo, si usité en Algérie, peut être perfectionné de manière à assurer complétement la conservation du grain; divers projets ont déjà été présentés à ce sujet, et l'établissement d'un pareil système serait peu coûteux. Il ne serait pas nécessaire d'ailleurs que le gouvernement se chargeât de l'exécution et des dépenses qu'un tel établissement exigerait. Chaque canton, chaque marché pourrait faire lui-même son approvisionnement, sous la surveillance ou par les soins des administrations départementales ou communales. Des compagnies particulières même pourraient s'en charger. Avec un tel système de réserves, jamais le prix des grains ne dépasserait une certaine moyenne; car, les prix étant au-dessous, on achèterait des grains pour la réserve; étant au-dessus, on mettrait les grains de la réserve en vente. Il suffirait que la valeur totale des réserves de la France s'élevât à 270 millions environ pour que toutes ces variations si funestes, dont on se plaint aujourd'hui, fussent arrêtées. Cette somme représente, en effet, deux douzièmes de la consommation annuelle. Or, on a calculé que les époques de déficit ne reviennent, en moyenne, que tous les six ans, et qu'elles durent au plus quatre années, et que le maximum du déficit d'une année est du douzième de la consommation. Deux douzièmes, accumulés pendant les années d'abondance, suffiraient donc pour fournir en moyenne au déficit des quatre années.

GRANDE-BRETAGNE. — Dénomination adoptée pour désigner l'Etat commun formé de l'Angleterre et de l'Ecosse, lors de l'union de ces deux royaumes. — *Voir* ANGLETERRE, ECOSSE.

GRANDES COMPAGNIES. — *Voir* ORGANISATION MILITAIRE.

GRANDESSE *Voir* ESPAGNE.

GRASWINCKEL (THÉODORE), jurisconsulte et publiciste hollandais, né en 1600, mort en 1666. — On a de lui différentes dissertations sur des matières du droit public, notamment une défense des opinions de Grotius sur la liberté des mers contre Selden (1654, in-4°, en latin), et divers ouvrages dans lesquels il soutint des opinions politiques semblables à celles de Hobbes.

GRÈCE ANCIENNE. — L'histoire politique intérieure et extérieure de la Grèce ancienne offre un grand intérêt pour l'étude des sciences politiques. Les petites cités de la Grèce présentent, en effet, dans la suite de leurs révolutions et dans leurs relations entre elles le type des mouvements sociaux de l'antiquité. Les cités de la Grèce ont subi une série de révolutions intérieures, une sorte d'évolution qui, de l'état monarchique, les ont réduites successivement à l'état populaire; cet état populaire n'a jamais abouti à une démocratie complète, puisque la Grèce admettait l'esclavage que le christianisme seul a pu faire disparaître de la terre; mais dans la suite de ces révolutions se sont produites toutes les formes politiques connues dans l'antiquité, toutes les formes d'après lesquelles les théoriciens ont établi leur division. Dans leurs relations entre elles, les cités de la Grèce présentent le spectacle de rivalités infinies qui aboutissent à leur ruine mutuelle, et, sous ce rapport aussi, elles offrent aux nations de grands exemples, et aux hommes d'Etat le sujet de sérieuses considérations.

Nous consacrons des articles spéciaux aux deux cités dans lesquelles se résume l'histoire entière de la Grèce, à Sparte et à Athènes. Les révolutions de ces cités sont l'image de celles des autres. Nous n'aurons donc à présenter ici qu'un tableau très-général et très-abrégé de l'Etat de la Grèce ancienne.

La guerre de Troie termine l'âge héroïque de la Grèce. Cet âge représente le moment de la fusion entre les colonies, qui avaient apporté en Grèce la civilisation orientale, et les habitants indigènes du pays. Une grande pensée sociale paraît avoir animé les hommes de cette époque, que la Grèce a honorés comme des demi-dieux. C'était celle d'unir en une seule nationalité les branches éparses de la race grecque. Ils créèrent, dans ce but, des institutions communes, telles que le conseil des amphyctions, les jeux publics fondés par Hercule et Thésée, le temple de Delphes, centre religieux pour tous les Grecs; ils provoquèrent des expéditions communes, et par des alliances et des relations fréquentes essayèrent d'établir la fusion des races. Mais ils n'arrivèrent pas au but de leurs efforts; la dernière entreprise commune, la guerre de Troie, entraîna, par les efforts qu'elle coûta et les malheurs qui en furent la suite, la perte de l'unité grecque. L'invasion des Doriens et des Héraclides, qui la suivit de près, bouleversa toute la Grèce et chassa toutes les populations de leurs demeures. Après cette grande secousse, la Grèce tomba

dans un long repos, pendant lequel chaque cité fit son évolution intérieure, et qui n'est marquée au dehors que par l'envoi de nombreuses colonies sur toutes les îles et côtes de la mer qui entourent la Grèce.

Voici quelle fut la marche générale de l'évolution des cités. Au temps de la guerre de Troie le gouvernement établi dans toute la Grèce était la monarchie héréditaire. A côté du roi se trouvait, il est vrai, une noblesse puissante, et ce roi ne jouissait que de pouvoirs peu étendus. Il était souverain pontife, il était le chef militaire naturel dans les expéditions au dehors, il rendait la justice. Un conseil des chefs, une assemblée des guerriers sans caractères précis, complétait l'organisation politique de ces cités, organisation peu arrêtée et qui ne reposait que sur la coutume. On sait peu quelle était à cette époque la situation des classes inférieures; mais il paraîtrait qu'il existait quelque chose d'analogue au système des castes égyptiennes, et qu'en tout cas les fermiers, les artisans, les ouvriers étaient dans un état peu éloigné de l'esclavage.

Bientôt, cependant, cette classe devint plus nombreuse, et elle finit par former la plus grande partie de la population. Alors on trouve les cités divisées en deux classes: les possesseurs militaires du sol, les riches, les nobles, les bons (αριστοι), et la plèbe, pauvre et méprisée, privée de tous droits politiques et peut-être même des droits civils. En même temps l'aristocratie commence à attaquer la royauté et à ouvrir au peuple la voie des révolutions.

C'est l'époque, en effet, où, à la faveur de diverses circonstances, ordinairement à la suite de l'extinction des familles royales, la royauté est supprimée et remplacée par une magistrature élective, dont le titulaire est choisi dans l'aristocratie. Celle-ci en même temps étend ses pouvoirs, elle institue un sénat pour surveiller les magistrats suprêmes, et lui attribue une partie des prérogatives de ceux-ci, notamment des prérogatives judiciaires. En même temps elle prend ses mesures pour faire régner l'égalité la plus complète dans son sein, le sénat lui-même est renouvelé fréquemment et n'a ordinairement qu'une faible participation au pouvoir législatif. On multiplie les magistrats, et on les oppose les uns aux autres; ces magistrats sont renouvelés fréquemment et quelquefois tirés au sort.

Ces aristocraties passèrent promptement à l'état oligarchique, et l'oppression qu'elles firent peser sur les classes inférieures qui devenaient de plus en plus fortes et nombreuses, et auxquelles on avait dû conférer successivement certains droits civils et politiques, provoqua de nouvelles révolutions. Ces classes, qui avaient été admises aux services militaires et qui supportaient toutes les charges de la cité, demandèrent à leur tour de participer à la gestion de la république. D'ailleurs, leur situation économique était très-malheureuse. Les terres et les propriétés mobilières étaient aux mains de l'aristocratie, et la plèbe se trouvait réduite à la plus grande misère. Ce qu'elle demandait ordinairement en premier lieu, c'était un nouveau partage des terres, l'abolition des dettes, l'égalité des droits. Ces réclamations ne triomphèrent jamais complétement, notamment en ce qui concernent le partage des terres. Mais des concessions étaient faites chaque fois que la force du peuple était prédominante, et ces concessions devaient naturellement conduire à des conquêtes ultérieures.

Une des voies par lesquelles s'opérèrent ces révolutions fut la tyrannie. Souvent, en effet, le chef qui avait dirigé le mouvement populaire, et qui sortait quelquefois de la classe aristocratique, devenait dictateur de l'Etat. Pour arriver à ce but, il employait assez ordinairement des moyens violents, s'emparait de la citadelle et du trésor public, et s'entourait d'une garde pour faire prévaloir sa volonté absolue. Le peuple l'acceptait, parce qu'il trouvait en lui un protecteur contre les retours de la noblesse. Mais rarement les tyrans jouirent longtemps des faveurs populaires, et presque jamais ils ne parvinrent à fonder des dynasties.

Quelquefois aussi, pour faire cesser les troubles, on confiait le pouvoir suprême à un législateur chargé de remettre l'ordre dans l'Etat et d'établir une constitution durable. Tel fut Solon à Athènes. D'autres fois on essayait des moyens pour concilier la démocratie avec l'aristocratie. A ce but répondait l'établissement du *cens*, en vertu duquel les droits politiques dépendaient de la fortune des citoyens. Cette forme de république portait le nom de *timocratie*.

A Athènes et dans plusieurs autres villes, ces révolutions aboutirent à la démocratie complète, dont la république athénienne offre le type le plus complet, et pour la description de laquelle nous renvoyons à l'exposé que nous avons fait de la constitution d'Athènes.

Comme nous l'avons dit, ces révolutions se firent dans toutes les cités, mais elles n'aboutirent pas toutes d'une manière complète, et sous ce rapport l'histoire de ces cités offre une foule d'accidents et de variations dans lesquelles il serait trop long d'entrer ici. Sparte eut une organisation spéciale dont nous parlerons en son lieu. Dans les autres cités du Péloponèse, la démocratie ne triompha que lentement et avec peine. Argos, Sycione, Corinthe étaient presque toujours aristocratiques, bien que la royauté y fut abolie; mais à Corinthe et à Sycione des familles tyranniques exercèrent longtemps l'empire. A Thèbes, la lutte se prolongea longtemps entre le parti démocratique et le parti aristocratique, et ce dernier parvint à conserver la prédominance.

Mais, comme nous l'avons dit, la Grèce avait envoyé au dehors des colonies nombreuses. Les Cyclades, les îles de Rhodes, de Chypre et de Crète étaient liées dès une haute antiquité avec les races pélasgiques de la Grèce. Parmi ces îles, celle de Crète surtout

fut remarquable. Là régnait une législation antique, attribuée à l'un des plus grands génies de l'âge héroïque, au sage Minos; cette législation, peut-être d'origine dorienne, présentait des analogies frappantes avec celle de Sparte : les repas communs, l'inaliénabilité de la propriété, le pouvoir des Cosmes, semblable à celui des Ephores.

Les Hellènes s'étaient répandus aussi sur les bords de l'Asie Mineure et y avaient fondé trois colonies importantes, composées chacune de plusieurs villes liées entre elles par une fédération : au midi, les colonies doriennes, les moins importantes ; au centre, les ioniennes, les plus importantes de toutes, avec les villes de Milet, de Phocée, d'Ephèse, les îles de Chios et de Samos; au nord, les colonies, dont Mitylène était la ville la plus importante. Ces colonies en fondèrent elles-mêmes d'autres. Milet en couvrit les bords de la mer Noire; les Phocéens donnèrent naissance à Marseille, dans les Gaules.

Sur la côte d'Afrique. la plus importante colonie grecque était Cyrène. La Sicile avait été envahie dès longtemps par des tribus crétoises, phéniciennes, troyennes, carthaginoises, et parmi les villes grecques brillaient Syracuse et Agrigente. Déjà, du temps des Pélages, l'Italie était un but d'excursions. Evandre y avait fondé Pallantium sur une côte voisine du Tibre. Bientôt après, Tibur, Bénévent, Métaponte, Salente, sont fondées par des Grecs, et plus tard Cumes, Locres, Tarente, Héraclée, Brindes, Rhegium, Sybaris, Crotone, prennent naissance.

Les colonies grecques étaient généralement indépendantes de leur métropole, et il ne subsistait, entre la mère-patrie et la colonie, que des rapports de piété, de la part de la colonie, d'influence, de la part de la métropole, qui ne supposaient aucun rapport de souveraineté. Les colonies subirent d'ailleurs les mêmes évolutions que les cités de la Grèce elle-même, et là se retrouvent, comme partout, la lutte entre l'aristocratie et la plèbe, les agitations populaires, les tyrannies, les factions et toutes les révolutions de la mère-patrie.

Tel avait été le développement intérieur des cités grecques et leur expansion colonisatrice.

Leurs rapports communs s'étaient réduits jusque-là à peu de chose. Il existait bien depuis les temps héroïques, un tribunal célèbre, le tribunal des Amphyctions, formé de douze races de la Grèce, principalement helléniques, qui se réunissaient à Delphes sous l'égide sacrée d'Apollon, et qui avaient mission de juger les contraventions au droit des gens. C'était malheureusement là le seul objet de cette ligue; elle n'eut pas même pour but de prévenir la guerre, et jamais ce tribunal ne fut investi d'un pouvoir directeur. Les bases du droit qu'on avait établi étaient contenues dans le serment même des peuples amphyctioniques. Ils juraient de respecter le temple de Delphes et de le protéger contre tout venant, de ne jamais renverser les villes amphyctioniques, et de ne pas détruire, pendant la paix ou la guerre, les ressources dont elles avaient besoin.

Les guerres médiques mirent enfin en rapport ces cités isolées de la Grèce, et donnèrent lieu à un développement général de ce pays.

A cette époque, Sparte seule avait cherché la domination extérieure et elle y était parvenue en effet dans le Péloponèse. La position dominante dans cette contrée avait appartenu primitivement à Argos. Sparte était parvenue à l'humilier et à la placer sous sa dépendance; elle avait conquis la Messénie, et les autres Etats du Péloponèse avaient été obligés de reconnaître sa prépondérance. A l'époque des guerres médiques, elle était parvenue à établir entre ces cités une sorte de confédération, dans laquelle elle exerçait l'*hégémonie*, c'est-à-dire le commandement supérieur à la guerre, le droit de fixer la contribution des villes confédérées, en taxes et en argent, et celui de convoquer l'assemblée des alliés, qui seule pouvait décider de la paix ou de la guerre. Son influence et la crainte qu'imposait sa force militaire s'étendaient d'ailleurs au delà du Péloponèse; et vis-à-vis du péril que faisait naître l'invasion persane, toutes les cités de la Grèce lui concédaient volontiers la prééminence.

Elle exerça cette hégémonie jusqu'à ce que les étrangers furent chassés du sol de la Grèce. Mais elle y manqua, quand on dut poursuivre les Perses sur leur propre sol, surtout quand la guerre fut devenue essentiellement maritime. Sparte, en effet, n'avait pas de marine, et c'était Athènes qui, sous ce rapport, occupait le premier rang. Athènes, en effet, se plaça à la tête des cités maritimes de la Grèce continentale, des îles et des colonies asiatiques, et bientôt elle exerça une autre hégémonie bien plus incontestée que celle des Spartiates, puisqu'elle était librement acceptée par les alliés. Cette hégémonie devint même une suprématie réelle. Athènes seule décidait de la guerre ou de la paix, et disposait, sans en rendre compte, du trésor des alliés. Elle était arrivée alors, sous Périclès, à l'apogée de sa gloire et avait rallié à son hégémonie les principales villes continentales de la Péninsule grecque, hors du Péloponèse. Mais elle ne put se maintenir à cette hauteur. Sa politique consistait à établir partout des gouvernements démocratiques, celle de Sparte à favoriser dans toutes les cités l'aristocratie. Des révolutions oligarchiques en Béotie donnèrent à Sparte de nouveaux alliés au détriment d'Athènes. Bientôt tout le Péloponèse se ligua contre la cité démocratique, et l'on vit éclater la guerre du Péloponèse, qui devait avoir pour résultat l'abaissement de la Grèce entière.

Nous ne raconterons pas les péripéties de cette guerre. Athènes fut vaincue, et l'hégémonie de Sparte établie sur la Grèce conti-

nentale et les colonies. Cependant, Athènes se releva momentanément, mais Sparte invoqua le secours des Perses, et le traité d'Antalcidas fit du roi des Perses l'arbitre de la Grèce. L'hégémonie de Sparte disparut définitivement quand Thèbes eut acquis momentanément la suprématie. Plus tard, Athènes essaya de ressaisir son indépendance maritime; mais ses anciens alliés mêmes se liguèrent contre elle, et les rois de Macédoine, Philippe et Alexandre, mirent fin à la liberté des Grecs.

Nous n'entrerons pas dans le détail des révolutions qui suivirent la mort d'Alexandre. Deux ligues de cités se formèrent alors pour rétablir l'indépendance de la Grèce, la ligue étolienne et la ligue achéenne. Elles ne réussirent pas dans leur dessein, et nous n'avons pas à raconter leur histoire, mais nous devons dire quelques mots de leur organisation.

La constitution de la ligue étolienne était démocratique. Il y avait des assemblées annuelles près du temple d'Apollon, à Thermes; on y élisait un stratége ou général, un hipparque, général de cavalerie, et un secrétaire de la ligue; il y avait de plus une commission permanente, dont les membres étaient appelés *Apoclètes*.

La ligue achéenne était également démocratique. Son centre était à Actium, où le conseil tenait ses séances et où avait lieu aussi deux fois l'an une assemblée générale qui durait trois jours. On y nommait les fonctionnaires de la ligue, savoir : deux stratéges, un hipparque, un sous-stratége et un secrétaire général. Les fonctionnaires était rééligibles; cependant, le même individu ne devait pas remplir plusieurs années de suite la même fonction. L'assemblée était présidée par dix *démiurges*. On votait par villes et non par têtes.

GRÈCE MODERNE. — Le nouvel état grec ne date que de 1821, et ce ne fut qu'une dizaine d'années plus tard qu'il fut constitué définitivement. Depuis la chute de l'empire d'Orient, en effet, les malheureux Grecs étaient restés soumis au joug des Turcs, et si Venise et des villes italiennes en avaient occupé quelques points, les habitants chrétiens ne s'en étaient pas trouvés dans une situation meilleure. Des familles grecques, isolées, notamment les *Phanariotes* de Constantinople, ainsi appelés du quartier qu'ils habitaient, avaient pu acquérir une position assez brillante par les fonctions d'interprètes ou drogmans qu'ils remplissaient auprès de la Porte; il s'était formé aussi des corps francs, dont les uns, les *Armatoles*, étaient reconnus par la Porte, les autres, les *Klephtes*, étaient insoumis, et qui s'honoraient les uns et les autres du titre de *palikares* (braves). Mais rien n'avait annoncé, jusqu'à la fin du dernier siècle, que la nation grecque pourrait se relever un jour. A cette époque, ce fut la Russie qui, dans des vues intéressées, développa en Grèce les sentiments d'affranchissement. Une affiliation ou *hétairie*, dont faisait partie tous les Grecs répandus en Turquie, fut fondée en vue d'un soulèvement de la Grèce. Ce soulèvement éclata enfin en 1821.

Nous ne raconterons pas l'histoire de l'insurrection grecque, qui, dans le temps, a excité de vives sympathies en Europe. Les divisions intérieures des chefs grecs en rendirent longtemps la réussite incertaine, et probablement la Grèce aurait succombé si l'Europe n'était enfin intervenue. Une armée russe s'avança sur le Danube et passa les Balkans. Une armée française alla occuper la Morée. La flotte ottomane fut détruite à Navarin par les flottes anglaise et française, et le traité d'Andrinople vint enfin consacrer, le 14 septembre 1829, l'indépendance de la Grèce.

Dans le cours des huit années qui s'étaient écoulées depuis l'insurrection, plusieurs constitutions avaient été proclamées et renversées. Un congrès réuni à Trézène avait définitivement fait une constitution républicaine en 1827. Mais les puissances européennes voulurent établir en Grèce une constitution monarchique. Les Grecs étaient obligés de céder à leurs alliés. La couronne fut proposée d'abord à Léopold de Saxe-Cobourg, roi actuel des Belges. Sur son refus, les puissances choisirent Othon, le second fils du roi de Bavière, qui arriva en Grèce en 1833 et qui règne encore aujourd'hui sur ce pays.

Le roi Othon avait promis une constitution, mais il ne l'avait pas encore promulguée quand une insurrection victorieuse lui en imposa une en 1843. Voici le texte de cette constitution qui est toujours en vigueur.

—

CONSTITUTION DE LA GRÈCE.

De la religion.

ART. 1er. La religion dominante en Grèce est celle de l'Eglise orientale orthodoxe du Christ. Toute autre religion reconnue est tolérée, et son culte est exercé sous la protection des lois; toutefois le prosélytisme et tout autre empiétement contre la religion dominante sont défendus.

ART. 2. L'Église orthodoxe de la Grèce, reconnaissant pour chef notre Seigneur Jésus-Christ, est dogmatiquement unie par un lien indissoluble avec la grande Eglise du Christ à Constantinople et toute autre Eglise du même dogme, en observant exactement comme elles les canons apostoliques et synodiques et les saintes traditions; mais elle relève d'elle-même, exerçant indépendamment de toute autre Eglise ses droits de souveraineté, et est administrée par un saint synode d'évêques.

Du droit public des Grecs.

ART. 3. Les Grecs sont égaux devant la loi, et concourent, sans distinction, aux charges de l'Etat, en proportion de leur fortune. Les citoyens grecs seuls sont admissibles aux emplois publics.

Sont citoyens tous ceux qui ont acquis ou

qui acquerront la qualité de citoyen conformément aux lois de l'Etat.

Art. 4. La liberté individuelle est inviolable, et personne ne peut être poursuivi, arrêté, emprisonné, ni soumis à une restriction quelconque dans l'usage de la liberté individuelle, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Art. 5. Personne, si ce n'est en cas de flagrant délit, ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un mandat judiciaire motivé. Ce mandat doit être exhibé au moment même de l'arrestation ou de l'emprisonnement.

Art. 6. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'est prononcée par une loi.

Art. 7. Tout individu, séparément, ou plusieurs individus ensemble, ont le droit de présenter des pétitions aux autorités, en se conformant aux lois du pays.

Art. 8. Le domicile de chacun est un asile. Aucune visite domiciliaire ne peut être faite que dans les cas et dans les formes prescrites par la loi.

Art. 9. En Grèce, l'homme n'est pas une marchandise. Un serf ou un esclave, quelle que soient sa nationalité ou sa religion, est libre, du moment où il met le pied sur le sol hellénique.

Art. 10. Chacun peut publier de vive voix, par écrit, ou par la presse, ses opinions, en se conformant aux lois. La presse est libre et la censure ne peut être établie.

Les rédacteurs responsables des journaux ne sont tenus à aucun dépôt en argent, sous forme de cautionnement.

Les éditeurs des journaux doivent être citoyens grecs.

Art. 11. L'instruction supérieure est à la charge de l'Etat. L'Etat concourt aussi à l'institution des écoles communales, en proportion des besoins des communes.

Chaque citoyen a le droit de former des établissements d'institution, en se conformant aux lois du royaume.

Art. 12. Personne ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique dûment constatée, dans les cas et dans les formes que la loi exige, et toujours avec indemnité préalable.

Art. 13. La torture et la confiscation générale ne peuvent être établies.

Art. 14. Le secret des lettres est inviolable.

Forme du gouvernement.

Art. 15. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des députés et le Sénat.

Art. 16. La proposition des lois appartient au roi, à la Chambre des députés ou au Sénat. Néanmoins, toute loi relative aux budgets annuels, aux recettes et dépenses de l'Etat, à l'emploi du domaine public, à la fixation annuelle des forces de terre et de mer, du recrutement de l'armée et de la flotte, doit d'abord être présentée à la Chambre des députés et votée par elle.

Art. 17. L'initiative d'une proposition relative à l'augmentation du budget des dépenses, pour solde, pension, et en général pour tout intérêt individuel, n'appartient ni à la Chambre des députés ni au Sénat.

Art. 18. Si une proposition de la loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

Art. 19. L'interprétation déclaratoire des lois appartient au pouvoir législatif.

Art. 20. La puissance exécutive appartient au roi. Elle est exercée par des ministres responsables nommés par lui.

Art. 21. La justice émane du roi : elle est rendue par des juges nommés par lui.

Du roi.

Art. 22. La personne du roi est inviolable et sacrée. Les ministres seuls sont responsables.

Art. 23. Un acte du roi n'a de force et ne peut être exécutoire s'il n'est contre-signé par le ministre compétent, qui, par la seule apposition de la signature, en devient responsable.

En cas d'un changement entier de ministère, si aucun des ministres en retraite ne consent à signer l'ordonnance prononçant la révocation du ministère et la nomination des nouveaux ministres, c'est le nouveau président du conseil qui signe cette ordonnance.

Art. 24. Le roi nomme et destitue les ministres.

Art. 25. Le roi est le chef de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne communication aux Chambres, avec tous les éclaircissements nécessaires, dès que l'intérêt et la sécurité de l'Etat le permettent.

Toutefois, les traités de commerce ou tous autres traités renfermant des concessions qui nécessitent, d'après les autres dispositions de la constitution, la sanction d'une loi, ou qui engagent personnellement les Grecs, ne peuvent être exécutoires sans le consentement de la Chambre des députés et du Sénat.

Art. 26. Aucune concession, aucun échange de territoire ne peuvent avoir lieu sans une loi.

Les articles secrets d'un traité ne peuvent infirmer les articles patents.

Art 27. Le roi nomme et révoque tous les employés de l'armée, de la marine et de l'administration publique, hors les cas exceptionnels prévus par la loi. Toutefois, il ne peut nommer à un emploi qui n'a pas été créé par une loi antérieure.

Art. 28. Le roi promulgue les ordonnances pour l'exécution des lois, mais il ne peut jamais retarder l'exécution des lois, ou ne les exécuter qu'en partie.

Art. 29. Le roi sanctionne et promulgue les lois.

Art. 30. Le roi convoque les députés et les sénateurs une fois par an, en session ordinaire et en session extraordinaire, toutes

les fois qu'il le juge utile. Il prononce en personne ou par un représentant l'ouverture et la clôture de chaque session; il a le droit de dissoudre la Chambre des députés; mais l'ordonnance de dissolution doit convoquer en même temps les colléges électoraux, qui doivent être assemblés dans l'espace de deux mois; la Chambre doit être assemblée dans celui de trois mois.

Art. 31. Le roi peut proroger ou suspendre la session annuelle, mais la prorogation ou la suspension ne peuvent durer plus de quarante jours, ni se renouveler deux fois dans la même session législative, sans le consentement de la Chambre des députés et du Sénat.

Art. 32. Le roi a le droit de faire grâce et de commuer les peines prononcées par les tribunaux, sans pouvoir toutefois user de ce droit en faveur des ministres. Il a aussi le droit d'accorder amnistie sous l'entière responsabilité du ministère.

Art. 33. Le roi a le droit de distribuer les insignes des ordres existants, en se conformant aux dispositions des lois qui les ont institués. Il ne peut, cependant, donner des titres de noblesse ni reconnaître ceux donnés par une puissance étrangère à des citoyens grecs.

Art. 34. Le roi a le droit de battre monnaie, conformément aux lois.

Art. 35. La liste civile est fixée par une loi dont la durée doit être déterminée, et qui ne peut être modifiée qu'près un délai de dix ans.

Art. 36. S. M. le roi Othon, après avoir signé la présente constitution, prêtera devant l'Assemblée nationale le serment qui suit :

« Au nom de la consubstantielle et indivisible Trinité, je jure de protéger la religion dominante des Grecs, de soutenir l'inviolabilité de la constitution et des lois de la nation grecque, de défendre l'indépendance nationale et de conserver l'intégrité du territoire hellénique. »

De la succession et de la régence.

Art. 37. La couronne de Grèce et les droits constitutionnels du trône sont héréditaires et transmissibles, en ligne directe, aux descendants légitimes du roi Othon, par ordre de primogéniture.

Art. 38. En l'absence de tout héritier direct et légitime du roi Othon, la couronne et les droits constitutionnels du trône sont reversibles sur la tête de son frère cadet et de ses héritiers légitimes, en ligne directe, par ordre de primogéniture.

En cas de mort de ce frère, sans héritiers directs et légitimes, la couronne de Grèce et les droits constitutionnels du trône sont transmissibles à son troisième frère et à ses héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture.

Art. 39. En l'absence de tout héritier du trône, conformément aux dispositions des articles précédents, le roi nomme son successeur, du consentement de la Chambre des députés et du Sénat convoqués à cet effet, en présence des deux tiers des membres de chacun de ces deux corps, et à la majorité des voix des deux tiers des membres présents.

Art. 40. Tout successeur au trône de Grèce doit nécessairement professer la religion de l'Eglise orientale, orthodoxe du Christ.

Art. 41. Les couronnes de Grèce et de Bavière ne peuvent jamais être réunies sur une même tête.

Art. 42. La majorité du roi est fixée à dix-huit ans accomplis.

Avant de monter sur le trône, en présence des ministres, du saint synode, des sénateurs, des députés présents dans la capitale et des autres employés supérieurs, il prête le serment contenu dans l'art. 36.

Art. 43. Le roi convoque dans l'espace de deux mois au plus tard la Chambre des députés et le Sénat : il prête de nouveau le même serment devant la Chambre des députés et le Sénat, réunis en une seule assemblée.

Art. 44. En cas de mort du roi, si le successeur au trône est mineur ou absent, et si le régent n a pas été déjà désigné, la Chambre des députés et le Sénat se réunissent, sans avoir été convoqués, dix jours au plus tard après la mort du roi. Le pouvoir constitutionnel du roi est exercé par le conseil des ministres, sous sa responsabilité, jusqu'au serment du régent ou jusqu'à l'arrivée du successeur au trône,

Art. 45. En cas de vacance du trône, la Chambre des députés et le Sénat, réunis en un seul corps, nommeront un régent provisoire qui doit être citoyen grec du dogme de l'Eglise orientale. Le conseil des ministres exerce, sous sa responsabilité et au nom de la nation, le pouvoir constitutionnel du roi jusqu'au moment où le régent prête le serment prescrit par la constitution.

Dans l'espace de deux mois au plus tard les citoyens grecs doivent élire des représentants égaux en nombre aux membres de la Chambre des députés. Ces représentants, réunis en un seul corps avec les députés et les sénateurs, nommeront le roi à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée.

La Chambre des députés, le Sénat.

Art. 46. Nul ne peut, à la fois, être membre de la Chambre des députés et du Sénat.

Art. 47. La Chambre des députés et le Sénat se réunissent de droit, tous les ans, au 15 janvier, à moins que le roi ne les convoque pour une époque plus rapprochée, ou ne les proroge, conformément aux art. 30 et 31 de la présente constitution. La durée de chaque session ne peut être moindre de deux mois.

Art. 48. Les séances de la Chambre des députés et du Sénat sont publiques; elles

peuvent cependant être tenues à huis clos sur la demande de dix membres pour la Chambre des députés, et, pour le Sénat, sur la demande de cinq. La majorité décide ensuite si la séance doit être reprise en séance publique.

Art. 49. La Chambre des députés ou le Sénat ne peuvent discuter ou voter sans que la moitié plus un des membres ne soient présents. En cas de partage des voix, la proposition en discussion est rejetée.

Art. 50. Personne ne peut, sans être mandé, se présenter à la barre de la Chambre des députés ou du Sénat, pour faire une proposition, de vive voix ou par écrit. Les pétitions sont présentées à la Chambre par un député ou un sénateur, ou bien sont déposées dans les bureaux.

La Chambre des députés et le Sénat ont le droit d'envoyer aux ministres les pétitions qui leur sont adressées. Les ministres sont obligés de donner des éclaircissements toutes les fois qu'on leur en demande.

Art. 51. La Chambre des députés et le Sénat tiennent leurs séances à part, dans leurs salons respectifs; seulement, le jour de l'ouverture de la session annuelle et toutes les fois que la Constitution le prescrit, les deux corps se réunissent dans la Chambre des députés.

Art. 52. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été préalablement consenti par la Chambre des députés et le Sénat, et sanctionné par le roi.

Art. 53. Chaque année, la Chambre des députés et le Sénat votent le budget et décident sûr le compte-rendu de l'exercice précédent.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans la loi des comptes.

Art. 54. Aucune pension ne peut être perçue, aucune récompense donnée sur le trésor public.

Art. 55. Aucun député ou sénateur ne peut être poursuivi ou recherché pour opinion ou vote exprimé ou émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 56. Aucun membre de la Chambre des députés ou du Sénat ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi, arrêté ou emprisonné, sans que le corps auquel il appartient ne l'ait permis, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des députés ou du Sénat, durant la session et dans les quatre semaines qui l'auront suivie.

Art. 57. Les députés et les sénateurs, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant : « Au nom de la Trinité consubstantielle et indivisible, je jure fidélité au roi de la Grèce, obéissance à la Constitution et aux lois du royaume; je jure de remplir avec conscience les devoirs de ma charge. » Le serment est prêté par les membres de la Chambre des députés en séance publique.

Art. 58. La Chambre des députés et le Sénat détermineront par un règlement la teneur de leurs séances.

De la Chambre des députés.

Art. 59. La Chambre des députés est composée de députés élus par les citoyens jouissant des capacités électorales, conformément à la loi d'élection.

Art. 60. Les députés ne représentent pas uniquement la province qui les a élus, ils représentent la nation.

Art. 61. La loi d'élection établit le nombre des députés proportionnellement à la population; mais ce nombre ne peut jamais être moindre de quatre-vingts.

Art. 62. Les députés sont nommés pour trois ans.

Art. 63. Pour être élu député, il faut être citoyen grec, établi en Grèce, jouir des droits civils et politiques, avoir trente ans accomplis et, en outre, réunir les conditions voulues par la loi d'élection.

Art. 64. Tout député nommé par le gouvernement à un emploi salarié cesse d'être député, au moment où il l'accepte; une nouvelle élection est nécessaire pour qu'il puisse de nouveau siéger à la Chambre.

Art. 65. A l'ouverture de chaque session, la Chambre nomme un président, deux vice-présidents et deux secrétaires choisis dans son sein.

Art. 66. La Chambre des députés vérifie les pouvoirs des députés, et prononce sur les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet.

Art. 67. Les députés qui assistent à la session reçoivent, sur le trésor public, une indemnité mensuelle de 250 drachmes pendant la durée des travaux législatifs.

Art. 68. Les députés qui touchent déjà, soit comme employés civils ou militaires, soit à tout autre titre, un traitement du trésor, ne recevront que la différence qui pourra exister entre leur traitement et l'indemnité mensuelle allouée par l'article 67.

Du Sénat.

Art. 69. Le Sénat est une portion essentielle du pouvoir législatif.

Art. 70. Le roi nomme les sénateurs à vie. Les ordonnances de leur nomination sont contre-signées par le conseil des ministres.

Art. 71. Le minimum du nombre des sénateurs est fixé à vingt-sept. Le roi peut, au besoin, élever ce nombre jusqu'à la moitié du nombre total des députés. Ce n'est que du consentement de la Chambre des députés que le roi peut nommer plus de sénateurs que le nombre ci-dessus indiqué.

Art. 72. Pour être nommé sénateur, il faut : 1° être citoyen grec; 2° être établi en Grèce; 3° jouir des droits civils et politiques,; 4° avoir quarante ans accomplis; 5° avoir été nommé en Grèce :

A. Au moins une fois membre ou ministre

d'un des gouvernements nationaux pendant la lutte de l'indépendance jusqu'à la fin de 1827;

B. Deux fois plénipotentiaire aux assemblées nationales, y compris la présente, ou membre du Corps législatif au moins dans deux périodes, soit dans le passé, soit dans l'avenir, ou une fois plénipotentiaire et une fois député;

C. Avoir été général en chef ou amiral, ou commandant d'une flotte ou d'une division navale, et avoir commandé, pendant la guerre de l'indépendance, dans un siége ou dans une bataille, les armées grecques;

D. Etre un homme historique par des hauts faits d'armes ou par de grands sacrifices de fortune;

E. Avoir été président de la Chambre des députés dans deux sessions législatives, après la promulgation de la présente Constitution;

F. Avoir été secrétaire d'Etat pendant quatre ans;

G. Avoir été général, lieutenant général, maréchal de camp, amiral, vice-amiral ou contre-amiral pendant cinq ans, à dater de sa nomination;

H. Avoir été ministre plénipotentiaire pendant cinq ans;

I. Avoir été pendant six ans président de l'aréopage ou président d'une cour royale ou monarque;

L. Avoir été pendant dix ans procureur du roi près la cour des comptes ou près une cour royale, ou membre de l'aréopage;

M. Avoir été trois fois président d'un conseil de monarchie, ou avoir été, pendant six ans, membre d'un de ces conseils;

N. Avoir été deux fois recteur de l'université, ou professeur pendant dix ans;

O. Avoir été deux fois président ou vice-président d'une chambre de commerce, ou membre d'une de ces chambres pendant six ans.

Les services mentionnés depuis le paragraphe G jusqu'à O commenceront à compter du jour de la promulgation de la présente Constitution.

Les conditions d'admissibilité indiquées par le présent article seront révisées par le pouvoir législatif, après l'expiration de quinze ans.

Art. 73. Tout individu qui réunira plusieurs des services indiqués dans l'article précédent peut cumuler les diverses époques pendant lesquelles il a occupé ces différents emplois, pour compléter le temps exigé par les dispositions de l'article précédent.

Art. 74. Une ordonnance spéciale pour chaque sénateur indiquera avec exactitude les services sur lesquels s'appuie sa nomination à l'art. 72.

Art. 75. Les princes du sang et l'héritier présomptif du trône sont sénateurs de droit dès qu'ils ont dix-huit ans accomplis; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

Art. 76. La session du Sénat commence et finit en même temps que celle de la Chambre des députés.

Art. 77. Toute séance du Sénat en dehors du temps où la Chambre des députés est en session est illégale, et tout acte fait dans une séance semblable est nul de droit, sauf le cas où il est réuni comme cour de justice, et alors il ne peut exercer que ses fonctions judiciaires déterminées par la Constitution.

Art. 78. Le roi nommera le président du Sénat parmi les sénateurs, pour trois ans. Le Sénat choisit dans son sein deux vice-présidents et deux secrétaires.

Art. 79. Les sénateurs reçoivent une indemnité de 500 drachmes par mois, pour le temps que dureront, dans chaque session, leurs travaux législatifs et judiciaires. Les sénateurs qui reçoivent un traitement comme employés civils et militaires, ou à tout autre titre, ne touchent que la différence qui existe entre ce traitement et l'indemnité fixée ci-dessus.

Des ministres.

Art. 80. Aucun membre de la famille royale ne peut être nommé ministre.

Art. 81. Les ministres n'ont voix délibérative, soit au Sénat, soit à la Chambre des députés, que lorsqu'ils en sont membres. Ils ont cependant l'entrée libre dans l'une et dans l'autre Chambre, et sont entendus quand ils le demandent. La Chambre des députés et le Sénat peuvent exiger que les ministres soient présents.

Art. 82. Aucun ordre du roi donné par écrit ou de vive voix ne peut dégager les ministres de leur responsabilité.

Art. 83. La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant le Sénat, qui les juge en séance publique.

Une loi spéciale déterminera quelle est la responsabilité des ministres, quelles sont les peines qui peuvent leur être infligées et quelle procédure sera suivie.

Art. 84. Jusqu'à la promulgation de la loi spéciale sur la responsabilité des ministres, la Chambre des députés peut les accuser et le Sénat les juger pour crime de haute trahison, pour dilapidation de la fortune publique, pour des perceptions illégales et pour toute violation des clauses de la Constitution.

Art. 85. Le roi ne peut faire grâce à un ministre condamné par le Sénat que sur la demande de celui-ci ou de la Chambre des députés.

Du pouvoir judiciaire

Art. 86. La justice est rendue par des juges nommés par le roi.

Art. 87. Les juges seront nommés à vie. Une loi spéciale, qui ne sera publiée qu'après cinq ans, à dater de la promulgation de la présente Constitution, déterminera l'époque à laquelle commencera leur inamovibilité.

A dater du jour où les juges seront cons-

titués à vie, ils ne pourront être cassés sans une décision judiciaire.

Art. 88. Les procureurs du roi, les substituts et les juges de paix ne jouiront pas du droit d'inamovibilité.

Art. 89. Nul ne peut, malgré lui, être distrait de ses juges naturels; il ne pourra, par conséquent, être créé de commissaires ni de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 90. Les débats des tribunaux seront publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour les mœurs et pour l'ordre; mais dans ce cas, les tribunaux doivent le déclarer par un jugement.

Art. 91. Tout jugement doit être motivé et lu en séance publique.

Art. 92. L'institution du jury est maintenue.

Art. 93. Les délits politiques sont jugés par le jury. Il en est de même des délits de presse, toutes les fois qu'ils ne concernent pas la vie privée.

Art. 94. Il n'est pas permis au juge d'accepter d'autre emploi salarié, si ce n'est celui de professeur à l'université.

Art. 95. Une loi spéciale réglera les conseils de guerre pour les militaires de terre et de mer.

Art. 96. Une loi spéciale déterminera les conditions d'admissibilité dans l'ordre judiciaire.

Dispositions générales

Art. 97. Une loi spéciale réglera la manière dont les sénateurs et les juges à vie pourront, par suite de vieillesse ou de maladies continuelles, être mis à la retraite.

Art. 98. Tout corps d'armée étrangère ne peut être reçu au service grec, ni séjourner dans le royaume, ni le traverser, sans une loi.

Art. 99. Les militaires ou marins ne peuvent être privés de leurs grades, de leurs honneurs et de leurs pensions, que dans les cas et d'après les formes déterminées par la loi.

Art. 100. Aucun serment ne peut être exigé sans une loi qui en prescrit la forme.

Art. 101. Les tribunaux administratifs sont supprimés. Toutes les affaires contentieuses administratives seront, dès la promulgation de la présente Constitution, référées à la juridiction des tribunaux ordinaires, et seront jugées comme urgentes.

Les questions de conflit seront jugées par l'aréopage.

Art. 102. Le conseil d'Etat est supprimé et dissous de plein droit, trois mois après le jour où le roi prêtera serment à la Constitution, ou plus tôt, si la première session législative est convoquée avant l'expiration de ce terme.

Art. 103. Toutes les lois et ordonnances sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente Constitution.

Dispositions particulières.

Art. 104. La première session législative s'ouvrira dans le délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente Constitution.

Art. 105. Il sera pourvu par des lois séparées, et dans le plus bref délai possible, aux objets qui suivent:

A. La fixation du nombre des évêchés du royaume, leur organisation définitive, pour subvenir à l'entretien du clergé d'une manière digne du caractère dont il est revêtu; les établissements religieux et les personnes qui y habitent ou qui exerceront un ministère sacré.

B. les biens ecclésiastiques et l'instruction publique.

C. L'emploi et la distribution de terres nationales. La liquidation et l'extinction des dettes étrangères et nationales.

D. La presse.

E. 1° L'amélioration du système d'impôt; 2° la simplification du service; 3° la législation judiciaire, et toute autre législation en général.

F. La création des tribunaux spéciaux, pour juger les crimes de piraterie et de baratterie.

G. L'organisation de la garde nationale.

H. La législation militaire et navale.

I. L'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la marine.

K. La fixation définitive des pensions des employés civils et militaires de terre et de mer.

Art. 106. La présente Constitution sera mise en vigueur aussitôt après qu'elle sera signée par le roi.

Le conseil des ministres la publiera par la *Gazette du gouvernement*, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signature.

La population actuelle de la Grèce est de 998,266 habitants. Voici le résumé d'un budjet présumé pour 1852.

RECETTES (en drachmes de 90 centimes.)	
Impôts directs.	6,996.500
Impôts indirects.	4,745,262
Etablissements publics.	191,480
Revenus des domaines.	1,735,758
Vente de domaines.	210,000
Produits divers.	349,000
Revenus ecclésiastiques.	131,000
Recettes sur les exercices clos.	1,271,000
Avances des trois puissances.	3,835,473
Total.	19,465,473

DEPENSES	
Dette extérieure.	4,265,849
Dette intérieure et pensions	422,101
Liste civile et corps législatif.	1,400,000
Maison du roi et affaires étrangères.	531,328
Justice.	1,302,347
Intérieur	1,700,000
Cultes et instruction publique.	854,682
Guerre.	4,948,654
Marine.	1,446,060
Finances.	949,962
Frais d'administration et divers.	1,607,961
Total des dépenses.	19,427,248

Les intérêts de la dette publique se mon-

tent environ à 4 millions et demi de drachmes dus à la maison Rothschild et garantis par la France, la Grande-Bretagne et la Russie, et à 500,000 dr. dus à la Bavière.

GRENADE (NOUVELLE-). — *Voir* NOUVELLE-GRENADE.

GRIMALDI (FRANÇOIS-ANTOINE), né en Calabre en 1744, mort en 1793. — Il a publié, entre autres ouvrages, des *Réflexions sur l'inégalité des hommes* (en italien), où il combat J.-J. Rousseau.

GRISONS. — *Voir* SUISSE.

GRIVEL (GUILLAUME), né en 1735, mort en 1810. — On a de lui divers ouvrages dont nous ne citerons que le suivant : *Principes de politique, de finances, d'agriculture, de législation et autres branches d'administration*; 1789, 2 vol. in-8. Il a collaboré au *Dictionnaire d'Économie politique* de l'*Encyclopédie méthodique*.

GROTIUS (HUGUES). — Ce célèbre érudit et jurisconsulte hollandais naquit à Deflt en 1583, parvint aux plus hauts emplois dans sa patrie, mais dut la fuir à deux reprises, par suite des dissensions politiques dont elle était le théâtre; il fut pensionné par Louis XIII et par la reine Christine de Suède, et mourut à Rostock, dans le Mecklembourg, en 1645. Nous ne parlons pas des ouvrages théologiques de Grotius, qui lui ont soulevé des discussions parmi ses coreligionnaires calvinistes, ni des ouvrages relatifs à l'histoire et au droit privé qui sortirent de sa plume. Sa célébrité est due principalement à son traité du *Droit de la guerre et de la paix*, qui a fondé la théorie du droit des gens et a fait de celle du droit naturel, qui se rattachait antérieurement à la morale, une science spéciale. Cet ouvrage fut composé en France et parut à Paris en 1625, en latin. Il en a été fait, depuis, un grand nombre d'éditions, et il a été traduit en plusieurs langues et commenté par divers auteurs. La traduction française la plus répandue est celle de Barbeyrac, du mérite de laquelle on pourra juger par les extraits que nous donnons plus loin. Déjà auparavant Grotius avait traité une question importante du droit des gens, celle de la liberté des mers, dans laquelle il combattit les prétentions anglaises, dont Selden s'était fait le représentant (*Mare liberum*; 1595 et 1609, in-8°).

Le grand ouvrage de Grotius commence par un discours préliminaire dans lequel il cherche à établir l'existence du droit naturel et la possibilité d'appliquer les règles de la justice à la guerre. Nous citerons la plus grande partie de cette introduction, qui fait connaître le but et les vues générales de l'auteur. L'ouvrage lui-même est divisé en trois livres. Dans le premier, l'auteur traite de l'origine et du droit de la guerre, de leurs différentes sortes et de l'étendue des droits contre les souverains. Ce livre est divisé en cinq chapitres, dont le premier donne la définition générale et les principales divisions du droit. Nous en extrairons également une grande partie. Dans le second livre, l'auteur traite de la guerre, et expose la nature et l'étendue des droits tant publics que particuliers dont la violation autorise à prendre les armes. Placé sur ce terrain, l'auteur est amené à examiner tous les principes du droit naturel. Ainsi il traite successivement, dans les 26 chapitres dont se compose ce livre, de la juste défense de soi-même, de la propriété, du pouvoir paternel, du mariage, des corps et communautés, du pouvoir du maître sur ses esclaves, des successions, des promesses, des contrats, du serment, des traités, du dommage causé, du droit des ambassades, du droit de sépulture, et en général de tous les droits dont la lésion peut justifier une guerre. Le livre troisième enfin est consacré aux actions permises dans le cours de la guerre. Grotius y traite des ruses de guerre, du droit sur les biens des sujets des souverains en guerre, des représailles, des déclarations de guerre, du droit qu'on a dans une guerre en forme de tuer les ennemis, de ravager et piller leurs propriétés, de s'approprier ce qu'on leur a pris; des prisonniers de guerre, des conquêtes, du droit de *postliminium*, de la modération dont on doit user à l'égard de tous ces droits, de la neutralité, de la foi qu'on doit garder à l'ennemi, des différentes conventions dont la guerre est l'occasion. Ce livre renferme vingt-cinq chapitres.

Ainsi qu'on le voit par l'énumération que nous venons de donner, l'ouvrage de Grotius traite une foule de questions de détail, et il serait peu intéressant d'en donner l'analyse. En ce qui concerne les questions générales du droit politique et privé, Grotius d'ailleurs ne fait que justifier, dans la plupart des cas, les institutions et les usages existant de son temps ou qui avaient existé dans l'antiquité; ainsi il fonde la légitimité de l'esclavage sur les mêmes raisons qui avaient été invoquées en faveur de cette institution par les anciens. Chacune de ces affirmations est confirmée par des citations nombreuses tirées des auteurs classiques, et qui se composent soit de faits rappelés à titre d'exemple, soit d'opinions des anciens invoquées comme autorités. Grotius n'est fidèle à l'esprit moderne que quand il traite de la guerre en elle-même, de la modération qu'on doit y montrer, de la justice qui doit la guider. Comme nous l'avons dit, nous donnons ici les principales parties du discours préliminaire et du premier chapitre du livre 1er, qui feront connaître sa doctrine générale. Nous les faisons suivre de sa célèbre théorie de la souveraineté et des monarchies patrimoniales. Nous omettons généralement les citations et les exemples.

De la certitude du droit en général. « Comme ce serait en vain de traiter du droit, s'il n'y avait point de droit, il est bon, pour faire voir l'utilité de notre ouvrage et pour le établir sur de solides fondements, de réfuter une erreur si dangereuse. Mais pour ne pas nous commettre avec une foule de gens de tout ordre, donnons à cette cause un avocat qui en prenne seul la défense. Nous ne sau-

rions en choisir de plus propre à cela que Carnéade; car ce philosophe académicien était venu à bout de ce à quoi sa secte aspirait comme au plus haut point d'habileté : je veux dire de savoir employer toute la force de l'éloquence à savoir défendre le faux aussi bien que le vrai. Il entreprit un jour de combattre la justice, surtout celle dont nous nous proposons de traiter, et voici l'argument qui lui parut le plus fort : « Les hommes, disait-il, se sont fait des lois suivant que leur avantage particulier le demandait ; et de là vient qu'elles sont différentes, non-seulement suivant la diversité des mœurs qui varient beaucoup d'une nation à l'autre, mais encore quelquefois chez le même peuple, selon le temps. Pour ce qu'on appelle *droit naturel*, c'est une chimère. La nature porte tous les hommes, et généralement tous les animaux, à chercher leur avantage particulier; ainsi donc il n'y a point de justice, ou, s'il y en a quelqu'une, ce ne peut être qu'une souveraine extravagance, puisqu'elle nous engage à procurer le bien d'autrui au préjudice de nos propres intérêts.

« Ce que dit là Carnéade, un poëte latin l'a soutenu après lui dans ces termes : La nature ne peut point démêler ce qui est juste de ce qui ne l'est pas. Mais il est aisé de détruire une opinion si mal fondée : car si l'homme est un animal, c'est un animal d'un ordre très-relevé et qui a beaucoup plus d'avantage sur toutes les autres espèces animales qu'elles ne diffèrent entre elles, comme il paraît par plusieurs sortes d'actions qui sont tout à fait particulières au genre humain. Or une de ces choses propres à l'homme est le désir de la société, c'est-à-dire une certaine inclination à vivre avec ses semblables, non pas de quelque manière que ce soit, mais paisiblement et dans une communauté de vie aussi bien réglée que ses lumières le lui suggèrent; disposition que les stoïciens expriment par un mot tiré des sentiments que les personnes d'une même famille ont les unes pour les autres (οἰκείωσις). Il n'est donc pas vrai de dire, sans restriction, que naturellement tout animal cherche uniquement son utilité particulière.

« Bien plus, on remarque même que, parmi le reste des animaux différents de l'homme, il y en a qui oublient un peu le soin de leur propre intérêt en faveur de leurs petits ou des autres de leur espèce. Ce qui vient, à mon avis, de quelque principe intelligent, mais antérieur; car on n'aperçoit pas en eux les mêmes dispositions relativement à d'autres choses qui ne sont nullement plus difficiles. Il faut dire la même chose des enfants, qui, comme Plutarque l'a très-bien remarqué, laissent voir dès le berceau, et avant toute instruction et toute éducation, un certain penchant à faire plaisir aux autres; et la compassion aussi se montre d'elle-même à chaque occasion dans cet âge si tendre. Mais on doit reconnaître qu'un homme fait étant capable d'agir de la même manière à l'égard des choses qui ont du rapport ensemble a, outre un désir exquis de société, pour la satisfaction duquel lui seul de tous les animaux a reçu de la nature un instrument particulier, savoir, l'usage de la parole; qu'il a, dis-je, outre cela, la faculté de s'instruire et d'agir en suivant de certains principes généraux; de sorte que ce qui se rapporte à cette faculté n'est pas commun à tous les animaux, mais convient proprement et particulièrement au genre humain.

« Cette sociabilité, que nous venons de décrire en gros, ou ce soin de maintenir la société d'une manière conforme aux lumières de l'entendement humain, est la source du droit proprement dit, et qui se réduit en général à ceci : qu'il faut s'abstenir religieusement du bien d'autrui et restituer ce que l'on peut en avoir entre les mains, ou le profit qu'on en a tiré; qu'on est obligé de tenir sa parole; que l'on doit réparer le dommage que l'on a causé par sa faute, et que toute violation de ces règles mérite d'être punie, même de la part des hommes.

« De cette idée il en naît une autre plus étendue qu'on a ensuite attachée au mot de droit. L'excellence de l'homme par-dessus les autres animaux consiste non-seulement dans les sentiments de sociabilité dont nous venons de parler, mais encore dans ce qu'il peut donner un juste prix aux choses agréables ou désagréables tant à venir que présentes et deviner ce qui peut être utile ou nuisible. On conçoit donc qu'il n'est pas moins conforme à la nature humaine de se régler, en matière de ces choses, sur un jugement droit et sain autant que le permet la faiblesse des lumières de notre esprit; de ne se laisser ni ébranler par la crainte d'un mal à venir, ni gagner par les amorces d'un plaisir présent, ni emporter à un mouvement aveugle. Ainsi ce qui est entièrement opposé à un tel jugement est censé en même temps contraire au droit naturel c'est-à-dire aux lois de notre nature.

« Il faut rapporter encore ici un sage ménagement dans la distribution gratuite des choses qui appartiennent en propre à chaque personne ou à chaque société particulière ; distribution par laquelle on préfère, tantôt celui qui a plus de mérite à celui qui en a moins, tantôt le parent à l'étranger, tantôt le pauvre au riche, selon que le demandent les actions de chacun et les choses dont il s'agit. Plusieurs, néanmoins, tant anciens que modernes, font de cela une partie du droit pris dans un sens propre et étroit; mais ce droit proprement ainsi appelé est d'une tout autre nature, parce qu'il consiste à laisser aux autres ce qui leur appartient déjà, ou à s'acquitter envers eux de ce qu'ils peuvent exiger à la rigueur.

« Tout ce que nous venons de dire aurait lieu en quelque manière, quand même on accorderait ce qui ne se peut sans un crime horrible, qu'il n'y a point de Dieu, ou que s'il y en a un, qu'il ne s'intéresse pas aux choses humaines. Mais les lumières de

notre raison et une tradition perpétuelle, répandue par tout le monde, nous persuadent fermement le contraire dès notre enfance, et nous confirment dans cette pensée par quantité de preuves et de miracles attestés par tous les siècles. Or, de là il s'ensuit que nous devons obéir sans réserve à cet être souverain comme à notre Créateur, auquel nous sommes redevables de ce que nous sommes et de tout ce que nous avons; d'autant plus qu'il a déployé en diverses manières sa bonté et sa puissance confirmées; d'où nous avons lieu de conclure qu'il peut donner à ceux qui lui obéiront des récompenses très-grandes, et même éternelles, étant lui-même éternel; et nous devons même croire qu'il le veut, surtout s'il l'a promis expressément, comme nous autres chrétiens en sommes convaincus par des témoignages et des preuves incontestables.

« Voilà donc une autre source du droit, savoir, la volonté libre de Dieu, à laquelle nous devons nous soumettre comme notre raison même nous le dicte de manière à ne nous laisser aucun doute là-dessus. Mais le droit même de nature que nous avons établi ci-dessus tant celui qui consiste dans l'entretien de la société que celui qui est ainsi appelé dans un sens plus étendu, ce droit, dis-je, bien qu'il émane des principes internes de l'homme, peut néanmoins, et avec raison, être attribué à Dieu, parce qu'il a voulu qu'il y eût en nous de tels principes. Et c'est en ce sens que Chrysippe et les autres stoïciens disaient qu'il ne fallait chercher l'origine du droit que dans Jupiter même. Il y a aussi apparence que le mot latin *jus* qui signifie *droit* vient de celui de Jupiter....

« Parmi les hommes, un père et une mère sont comme autant de dieux par rapport à leurs enfants; ainsi ceux-ci leur doivent une obéissance, non pas à la vérité sans bornes, mais aussi étendue que le demande cette relation, et aussi grande que le permet la dépendance où sont les uns et les autres d'un supérieur commun.

« Il est de droit naturel que chacun tienne religieusement sa parole, car il était nécessaire qu'il y eût parmi les hommes quelque manière de s'engager les uns aux autres, et on n'en saurait concevoir d'autre plus conforme à la nature. C'est ce qui a produit ensuite les différentes sortes de *droit civil;* car ceux qui entraient dans quelque communauté, ou qui se soumettaient à une ou plusieurs personnes, promettaient ou formellement, ou par un engagement tacite que la nature même de la chose donnait lieu de présumer, promettaient, dis-je, d'acquiescer à ce qui aurait été résolu par la plus grande partie du corps, ou par ceux entre les mains desquels on aurait mis le pouvoir de commander.

« Ainsi, ce que disait Carnéade et ce que d'autres ont dit après lui, que l'utilité est comme la mère de la justice et de l'égalité, cela, dis-je, n'est pas vrai, à parler exactement, car la mère du droit naturel est la nature humaine même, qui nous porterait à rechercher le commerce de nos semblables quand même nous n'aurions besoin de rien, et la mère du droit civil est l'obligation qu'on s'est imposée par son propre consentement... Tout ce qu'il y a, c'est que l'utilité accompagne le droit naturel, car l'auteur de la nature a voulu que chaque personne en particulier fût faible par elle-même et dans l'indigence de plusieurs choses nécessaires pour vivre commodément, afin que nous fussions portés avec plus d'ardeur à entretenir la société. C'est aussi l'utilité qui a donné occasion aux lois civiles, car la confédération ou la soumission à une autorité commune dont nous venons de parler s'est faite originairement en vue de quelque avantage, outre que tout homme qui prescrit des lois aux autres se propose ou doit au moins se proposer quelque utilité qui en revienne.

« Comme les lois de chaque Etat se rapportent à son avantage particulier, le consentement de tous les Etats, ou du moins du plus grand nombre, a pu produire entre eux certaines lois communes. Et il paraît qu'effectivement on a établi de telles lois qui tendraient à l'utilité, non de chaque corps particulier, mais du vaste assemblage de tous ces corps. C'est ce qu'on appelle *droit des gens*, lorsqu'on le distingue du droit naturel. Carnéade ne connaissait point cette sorte de droit, puisqu'il réduisait tout ce qu'on nomme droit au droit naturel et au droit particulier de chaque Etat...

« Un poëte latin dit qu'il faut convenir, si l'on veut remonter jusqu'aux premiers siècles, qu'on ne s'est avisé de faire des lois que pour se mettre à couvert des insultes d'autrui; pensée qui se trouve ainsi expliquée par un interlocuteur d'un dialogue, de Platon, que la crainte de recevoir des injures a fait inventer les lois, et que les hommes ne se portent que par force à pratiquer la justice. Mais il paraît, par les réflexions précédentes, que cela n'est pas vrai, à généralement parler. On ne peut le dire raisonnablement que des lois et des autres établissements que l'on a fait pour faciliter la poursuite des droits de chacun et l'exécution de la justice. C'est ainsi que plusieurs se sentant faibles par eux-mêmes, et craignant d'être opprimés par des personnes plus puissantes, se joignirent ensemble pour établir les tribunaux et en maintenir l'autorité par leurs forces réunies, afin que par ce moyen, tous ensemble fussent plus forts que ceux auxquels chacun d'eux n'aurait pas été en état de résister. Et ce n'est qu'en ce sens que l'on peut admettre ce que disent quelques-uns, que le droit est la volonté du plus fort, c'est-à-dire que le droit n'a pas son effet extérieurement, s'il n'est soutenu par la force.

« Ce n'est pas que le droit soit entièrement sans effet, lorsqu'il est destitué du secours de la force; car l'observation de la jus-

met la conscience en repos, et l'injustice, au contraire, produit dans le cœur de ceux qui s'y abandonnent de cruels tourments, tels que ceux dont Platon nous dépeint les tyrans déchirés et bourrelés. Tous les gens de bien s'accordent à approuver la justice et à blâmer l'injustice; mais ce qu'il y a de plus considérable, l'injustice a Dieu pour ennemi, et la justice, au contraire, est l'objet de son amour et de sa faveur. Or, il ne réserve pas tellement ses jugements pour une autre vie, qu'il n'en fasse souvent éprouver la rigueur dans celle-ci, comme il paraît par plusieurs exemples que l'histoire nous fournit.

« Que si quelques-uns, reconnaissant d'ailleurs que les citoyens d'un même Etat doivent observer entre eux la justice, en dispensent le peuple entier ou celui qui en est le chef, leur erreur provient de ce qu'en matière de droit, ils ne considèrent que l'avantage qui revient de la pratique de ces règles, avantage qui est clair à l'égard des citoyens, dont chacun manifestement est par lui-même trop faible pour se défendre, au lieu que les grands Etats, paraissant renfermer en eux-mêmes tout ce qui est nécessaire pour vivre en sûreté, semblent n'avoir aucun besoin de cette vertu qui se termine au dehors et qu'on appelle justice.

« Mais, pour ne pas répéter ce que j'ai déjà dit, que le droit n'a pas uniquement pour but l'utilité, il n'est point d'Etat si bien pourvu et si bien muni qui ne puisse quelquefois avoir besoin du secours des autres, ou pour le commerce ou pour se mettre à couvert des insultes de plusieurs nations étrangères réunies contre lui. Aussi voyons-nous que les peuples et les rois les plus puissants cherchent à faire avec d'autres des traités et des alliances qui n'ont aucune force selon le principe de ceux qui renferment la justice dans les bornes de chaque Etat; tant il est vrai que l'on ne peut compter sur rien, du moment que l'on s'éloigne du droit.

« S'il n'y a aucune communauté qui puisse subsister sans l'observation de quelquelque sorte de droit, comme Aristote le prouve par l'exemple remarquable des brigands, à plus forte raison la société du genre humain ou de plusieurs peuples ne saurait-elle s'en passer. Et c'est ce qu'a très-bien reconnu celui qui a dit qu'il ne faut jamais rien faire de déshonnête, pas même en faveur de la patrie. Aristote blâme fortement ceux qui, en même temps, ne veulent pas souffrir que personne leur commande sans en avoir le droit, ne se mettant point en peine si ce qu'ils font par rapport aux étrangers est juste ou injuste...

« Pour ce qui est de la guerre, bien loin qu'on puisse tomber d'accord : de ce quelques-uns s'imaginent que l'obligation de tout droit cesse entre ceux qui ont les armes à la main l'un contre l'autre, il est certain, au contraire, que l'on ne doit même entreprendre aucune guerre que pour maintenir ou poursuivre son droit, ni la faire, quand on s'y est une fois engagé, qu'en se tenant dans les bornes de la justice et de la bonne foi. Démosthènes a très-bien dit qu'on a recours à la guerre quand on a affaire à des gens dont on ne peut tirer raison par les voies ordinaires de la justice. En effet, les tribunaux civils ne sont d'aucun usage et n'ont aucun effet que par rapport à ceux qui se sentent hors d'état de résister au juge; car, à l'égard de ceux qui sont ou se croient assez forts pour lui tenir tête, on est obligé de prendre contre eux la voie des armes. Mais afin que la guerre soit juste, il faut toujours y apporter autant de précautions et de ménagements qu'en a un juge habile et intègre dans les sentences qu'il prononce....

« .... Par les raisons que je viens d'alléguer, j'étais depuis longtemps très-convaincu qu'il y a un droit commun à tous les peuples, qui a lieu et dans les préparatifs et dans le cours de la guerre. Plusieurs raisons très-fortes me déterminent aujourd'hui à écrire là-dessus. J'ai remarqué de tous côtés dans le monde chrétien une licence si effrénée, par rapport à la guerre, que les nations les plus barbares en devraient rougir. On court aux armes sans raison ou pour de très-légers sujets, et quand une fois on les a en main, on foule aux pieds tout droit divin et humain, comme si dès lors on était autorisé et fermement résolu à commettre toutes sortes de crimes sans retenue.... »

Définition et division du droit (Liv. I, ch. 1). — « En intitulant ce traité du *droit de la guerre*, nous avons voulu donner à entendre que nous examinerions premièrement s'il y a quelque guerre juste, et ensuite que nous montrerions ce qu'il y a de juste dans la guerre. Car le mot *droit* ne signifie pas autre chose que *ce qui est juste*, et cela dans un sens négatif plutôt que dans un sens positif; de sorte que le *droit de la guerre* est proprement *ce qu'on peut faire sans injustice* par rapport à un *ennemi*.

« De même qu'il y a des sociétés sans inégalité et des sociétés inégales, de même aussi le *juste* a lieu ou entre égaux, ou entre gens dont les uns gouvernent et les autres sont gouvernés, considérés comme tels. Le premier, à mon avis, peut être appelé *droit de supériorité* ou qui s'exerce entre un supérieur et un inférieur, et l'autre *droit d'égal à égal*.

« Il ne faut pas confondre la signification du mot de droit que nous venons d'expliquer, avec une autre différente, mais qui néanmoins tire de là son origine, et qui se rapporte directement aux personnes. En ce sens, le droit est *une qualité morale attachée à la personne en vertu de quoi on peut légitimement avoir à faire quelque chose*. Je dis attachée à la personne, quoique cette qualité suive quelquefois les choses, comme cela se voit dans la servitude des fonds et héritages qui sont appelés droits réels par

opposition à d'autres droits purement personnels; non que les premiers ne soient pas attachés à la personne, aussi bien que les derniers, mais parce qu'ils ne sont attachés qu'à celui qui possède telle ou telle chose. »

Grotius divise le droit considéré comme faculté morale en parfait ou imparfait. Le premier, qu'il appelle aussi *droit proprement dit* ou *droit strict*, « est une faculté; c'est le pouvoir qu'on a sur soi-même, la propriété, l'obligation. Le droit strict se divise encore en *éminent* ou *supérieur*, et en *privé* ou *inférieur*. Le premier est celui qu'a le corps sur tous les membres et sur ce qui appartient à chacun d'eux, autant que le demande le bien commun : tel est le pouvoir du roi, le pouvoir paternel, le pouvoir du maître; l'autre est celui qui tend à l'utilité particulière de chacun. Le droit imparfait est le pouvoir ou la capacité; il a pour objet les services volontaires qu'on rend à autrui, etc. Le droit parfait répond à la justice *explétive* ou *commutative;* le droit imparfait à la justice *distributive* ou *attributive*.

« Il y a un troisième sens du mot de *droit*, selon lequel il signifie la même chose que celui de *loi*, pris dans sa plus grande étendue, c'est-à-dire lorsqu'on entend par la loi une règle des actions morales qui oblige à ce qui est bon et louable. Je dis *qui oblige*, car les conseils et tels autres préceptes qui, quelque honnêtes et raisonnables qu'ils soient, n'imposent aucune obligation, ne sont pas compris sous le nom de loi ou de droit. Pour ce qui est de la *permission*, ce n'est pas proprement une action de la loi, mais une pure inaction, si ce n'est qu'en tant qu'elle assujettit toute autre personne à ne pas empêcher de faire ce que la loi permet à quelqu'un. Je dis encore que la loi oblige à *ce qui est bon et louable*, et non pas simplement à ce qui est *juste*, parce que le droit, selon l'idée que nous y attachons ici, ne se borne pas aux devoirs de la justice telle que nous venons de l'expliquer, mais embrasse encore ce qui fait la matière des autres vertus, quoique d'ailleurs tout ce qui est conforme à ce droit soit aussi appelé à prendre le mot de juste dans un sens général et fort étendu.

« La meilleure division du droit ainsi entendu est celle que fait Aristote en *droit naturel* et *droit volontaire*. Voici maintenant quel est le caractère et la différence de ces deux sortes de droit.

« Pour commencer par le droit naturel, il consiste dans *certains principes de la droite raison qui nous font connaître qu'une action est moralement honnête ou déshonnête, selon la convenance ou la disconvenance nécessaire qu'elle a avec une nature raisonnable et sociable.*

« Les actions à l'égard desquelles la raison nous fournit de tels principes sont obligatoires ou illicites par elles-mêmes, à cause de quoi on les conçoit comme nécessairement ordonnées ou défendues par Dieu. Et c'est le caractère propre qui distingue le droit naturel non-seulement d'avec le droit humain, mais encore d'avec le droit divin volontaire, qui ne commande pas ni ne défend pas des choses obligatoires ou illicites par elles-mêmes et de leur propre nature, mais qui rend obligatoire ce qu'il commande, par cela seul qu'il le commande, et illicite ce qu'il défend, par cela seul qu'il le défend.

« Mais pour se faire une juste idée du droit naturel, il faut remarquer qu'il y a des choses qu'on dit être de droit naturel, qui ne s'y rapportent pas proprement, mais par déduction et par accommodation, comme on dit dans l'école, c'est-à-dire en tant que le droit naturel n'y est pas contraire; de même que nous avons dit qu'on appelle justes les choses où il n'y a pas d'injustice.

« Il est bon de savoir que le droit naturel ne roule pas seulement sur des choses qui existent indépendamment de la volonté humaine, mais qu'il a aussi pour objet plusieurs choses qui sont une suite de quelque acte de cette volonté. Ainsi par exemple la propriété des biens, telle qu'elle est aujourd'hui en usage, a été introduite par la volonté des hommes; mais dès le moment qu'elle a été introduite, ça été une règle de droit même de nature qu'on ne peut, sans crime, prendre à quelqu'un malgré lui ce qui lui appartient en propre.

« Au reste le droit naturel est immuable au point que Dieu même n'y peut rien changer. Car quoique la puissance de Dieu soit infinie, on peut dire qu'il y a des choses auxquelles elle ne s'étend pas, parce que ce sont des choses qu'on ne saurait exprimer par des propositions ayant quelque sens, mais qu'elles renferment une manifeste contradiction. Comme donc il est impossible à Dieu même de faire que deux fois deux ne soient pas quatre, il ne lui est pas non plus possible de faire que ce qui est mauvais en soi et de sa nature ne soit pas tel. Et c'est ce qu'Aristote donne à entendre quand il dit qu'il y a des choses dont le seul nom emporte une idée de vice et de déréglement; car comme, du moment que ces choses existent une fois, leur être et leur essence ne dépendent pas d'ailleurs, il en est de même des propriétés qui suivent naturellement cet être et cette essence : or telle est la qualité de certaines actions que l'on juge mauvaises en les comparant avec une nature éclairée d'une raison droite. Aussi voyons-nous que Dieu lui-même consent que les hommes jugent de sa conduite par cette règle. » (*Gen.* XVIII, 25; *Isa.* v, 3; *Ezech.* XVIII, 25; *Rom.* II, 6; III, 6.)

L'auteur examine ici si les jurisconsultes romains ont bien fait de considérer le droit naturel comme commun aux hommes et aux animaux. Il ne pense pas que l'on puisse attribuer à ceux-ci la justice. A proprement parler, il n'y a qu'un être capable de former des maximes générales qui soit susceptible de droit et d'obligation.

« Il y a deux manières de prouver qu'une

chose est de droit naturel : l'une *a priori*, comme on dit dans l'école, c'est-à-dire par des raisons prises dans la nature de la chose ; l'autre *a posteriori*, ou par des raisons prises de quelque chose d'extérieur. La première, qui est plus subtile et plus abstraite, consiste à montrer la convenance ou disconvenance nécessaire d'une chose avec une nature raisonnable et sociable telle qu'est celle de l'homme. En suivant l'autre plus populaire, on conclut sinon très-certainement, du moins avec beaucoup de probabilité, qu'une chose est de droit naturel parce qu'elle est regardée comme telle parmi toutes les nations, ou du moins parmi les nations civilisées; car un effet universel supposant une cause universelle, une opinion si générale ne peut guère venir que de ce qu'on appelle le sens commun.

« Voilà pour ce qui est du droit naturel : l'autre sorte de droit que nous avons appelé *volontaire* est celui qui tire son origine de la volonté de quelque être intelligent. Il se divise en *droit divin* et *droit humain*.

« Commençons par le droit humain qui a été connu d'un plus grand nombre de gens. Il y en a de trois sortes : le *droit civil*, un droit humain *moins étendu* que le droit civil, un droit humain *plus étendu*.

« Le *droit civil* est celui qui émane de la puissance civile. La puissance civile est celle qui gouverne l'Etat, et l'Etat est un corps parfait de personnes libres qui se sont jointes ensemble pour jouir paisiblement de leurs droits et pour leur utilité commune.

« Le droit humain *moins étendu* que le droit civil, quoique soumis et subordonné à la puissance civile, ne vient pas de là originairement, et il y en a de différentes sortes. Il renferme les ordres qu'un père donne à ses enfants, un maître à son esclave ou domestique, et autres semblables.

« Le droit humain *plus étendu* que le civil est le *droit des gens*, c'est-à-dire ce qui a acquis force d'obliger par un effet de la volonté de tous les peuples ou du moins de plusieurs. »

Le droit divin volontaire consiste dans les lois que Dieu a fait connaître par l'Ancien Testament et par l'Evangile.

De la souveraineté (liv. I, ch. 3). L'auteur commence par établir que le sujet commun dans lequel réside la souveraineté, c'est l'Etat. Il continue :

« Ici il faut d'abord rejeter l'opinion de ceux qui prétendent que la puissance souveraine appartient toujours et sans exception au peuple, en sorte qu'il ait le droit de réprimer et de punir les rois toutes les fois qu'ils abusent de leur autorité. Il n'y a point de personne sage et éclairée qui ne voie combien une telle pensée a causé de maux et peut en causer encore, si une fois les esprits en sont bien persuadés. Voici les raisons dont je me sers pour la réfuter :

« Il est permis à chaque homme de se rendre esclave de qui il veut, comme cela paraît par la loi des anciens Hébreux et par celle des Romains. Pourquoi donc un peuple libre ne pourrait-il pas se soumettre à une ou plusieurs personnes, en sorte qu'il leur transférât entièrement le droit de gouverner sans s'en réserver aucune partie? Il ne servirait de rien de dire qu'on ne présume pas un transport de droit si étendu ; car il ne s'agit point ici des présomptions sur lesquelles on doit décider dans un doute, mais de ce qui peut se faire légitimement. En vain aussi allègue-t-on les inconvénients qui naissent ou qui peuvent naître de là ; car on ne saurait imaginer aucune forme de gouvernement qui n'ait ses incommodités et d'où il n'y ait quelque chose à craindre... Comme donc, entre plusieurs genres de vie les uns meilleurs que les autres, il est libre à chaque personne d'embrasser celui qui lui plaît, de même un peuple peut choisir telle forme de gouvernement que bon lui semble, et ce n'est point sur l'excellence d'une forme de gouvernement, sur quoi les opinions sont fort partagées, qu'il faut juger du droit qu'a le souverain sur ses sujets, mais par l'étendue de la volonté de ceux qui lui ont conféré ce droit.

« Or, il peut y avoir plusieurs raisons qui portent un peuple à se dépouiller entièrement de sa souveraineté et à la remettre entre les mains de quelque prince ou d'un autre Etat; par exemple, lorsque, se voyant sur le point de périr, il ne trouve pas d'autres moyens de se conserver, où, lorsque, étant pressé d'une extrême disette, il ne lui reste que cette ressource pour avoir de quoi subsister....

« Ajoutez à cela que, comme il y a des hommes qui, selon Aristote, sont naturellement esclaves, c'est-à-dire propres à l'esclavage, il y a aussi des peuples d'un tel naturel qu'ils savent moins obéir que commander... Quelques-uns ont encore pu être portés à transférer au souverain un pouvoir absolu par l'exemple de certaines nations, qui, pendant plusieurs siècles, ont vécu assez heureusement sous une domination entièrement despotique... Quelquefois aussi la situation des affaires publiques est telle, que l'Etat semble être perdu sans ressource, si le peuple ne se soumet désormais à la domination absolue d'un seul homme. Par les raisons que je viens d'alléguer et autres semblables, il peut arriver, et il arrive ordinairement, que les hommes se soumettent d'eux-mêmes à l'empire de quelqu'un, comme Cicéron l'a remarqué il y a longtemps; mais ils y sont quelquefois réduits bon gré mal gré qu'ils en aient, ce qui a lieu dans une guerre légitime; car, comme on peut acquérir par les armes la propriété des biens de l'ennemi, on peut aussi acquérir par la même voie le domaine civil ou un droit absolu de commander à l'ennemi ou de le gouverner...

« De tout ce que je viens de dire, il s'en suit clairement que la puissance souveraine ne réside pas toujours dans le peuple, et il n'est pas difficile de réfuter les raisons dont on se sert pour prouver le contraire. On

soutient premièrement que celui qui établit est au-dessus de celui qui est établi; mais cela n'est vrai qu'à l'égard des pouvoirs dont l'effet dépend toujours de la volonté de leur auteur, et non pas quand il s'agit d'un pouvoir qui, quoi qu'il fût libre d'abord de le conférer ou non, ne peut plus être révoqué par celui qui l'a une fois conféré; comme, quand une femme épouse un mari auquel elle est toujours tenue indispensablement d'obéir, du moment qu'elle lui a donné autorité sur elle. Il est faux d'ailleurs, comme on suppose, que tous les rois soient établis par le peuple. Le contraire paraît assez par les exemples que j'ai allégués ci-dessus d'un père de famille qui reçoit des étrangers dans ses terres à condition de lui obéir comme à leur maître, et des peuples que l'on réduit sous son empire par droit de guerre.

« On tire un autre argument de ce que disent les philosophes : Que tout pouvoir est établi en faveur de ceux qui sont gouvernés, et non pas en faveur de ceux qui gouvernent. D'où il s'en suit, à ce qu'on prétend, que ceux qui sont gouvernés sont au-dessus de ceux qui gouvernent, puisque la fin est plus considérable que les moyens. Mais il n'est pas vrai généralement et sans restriction que tout pouvoir soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernés. Il y a des pouvoirs qui, par eux-mêmes, sont établis en faveur de celui qui gouverne, comme le pouvoir d'un maître sur son esclave, car l'avantage que l'esclave en retire est quelque chose d'extérieur et d'accidentel, de même que le profit que fait un médecin, en traitant ses malades, n'a aucune liaison avec l'art de la médecine. Il y a d'autres pouvoirs qui tendent à l'utilité mutuelle de celui qui commande et de celui qui obéit, comme l'autorité d'un mari sur sa femme. Ainsi rien n'empêche qu'il n'y ait des gouvernements civils qui soient établis pour l'avantage du souverain comme les royaumes qu'un prince acquiert par droit de conquête, sans que pour cela on puisse traiter ces gouvernements de tyranniques, la tyrannie comportant une injustice selon l'idée qu'on attache présentement à ce mot. Il y en peut aussi avoir d'autres dont l'établissement ait pour but l'utilité réciproque du souverain et des sujets, comme quand un peuple, qui ne se sent pas en état de se défendre soi-même, se met sous la domination d'un prince puissant. Je ne nie pas, du reste, que dans l'établissement de la plupart des gouvernements civils on ne se propose directement l'utilité des sujets, et reconnais pour vrai ce que Cicéron a dit après Hérodote, et celui-ci après Hésiode, que les rois ont été établis pour rendre justice à chacun. Mais il ne s'ensuit pas de là, comme on le veut, que les peuples soient au-dessus du roi, car les tuteurs ont été établis sans doute pour le bien des pupilles, et cependant la tutelle donne au tuteur un pouvoir sur le pupille. On dira sans doute qu'un tuteur qui administre mal les affaires de sa tutelle peut en être dépouillé, et on conclura de là que le peuple a le même droit par rapport au prince. Mais le cas est très-différent : car un tuteur a un supérieur de qui il dépend, au lieu que le prince n'en a point. Comme il ne peut y avoir de progrès à l'infini, il faut nécessairement s'arrêter à une seule personne ou une seule assemblée qui ne reconnaisse d'autre juge que Dieu. A cause de quoi Dieu s'attribue en particulier le droit de connaître des péchés que commettent les souverains, en sorte que tantôt il les punit quand il le trouve à propos, tantôt il les tolère pour châtier et éprouver le peuple.

«....En voilà assez pour réfuter la pensée de ceux qui veulent que le peuple soit toujours au-dessus du roi. Il y en a d'autres qui se figurent une dépendance réciproque entre le roi et le peuple, en sorte que, selon eux, le corps du peuple doit obéir au roi, tant qu'il use bien de son pouvoir; mais aussi, lorsqu'il en abuse, il devient à son tour dépendant du peuple. Si l'on prétendait seulement que les sujets ne doivent jamais faire des choses manifestement injustes, quelque commandement qu'ils en aient reçu du roi, on ne dirait rien que de vrai et de conforme au sentiment unanime des gens de bien; mais cela ne renferme aucun droit de contraindre le roi ou de lui commander. Que si un peuple avait voulu partager avec le roi l'autorité souveraine, il aurait dû régler exactement les limites de ces juridictions respectives, selon la différence des lieux, des personnes et des affaires, en sorte qu'on eût pu aisément discerner ce qui serait du ressort de chacune des puissances collatérales.

« Après avoir détruit les fausses opinions qu'on a sur cette matière, il faut donner maintenant quelques avis qui peuvent mettre en état de bien juger à qui appartient le pouvoir souverain dans chaque nation. »

Grotius fait d'abord une première remarque : que les mêmes titres ne signifient pas toujours la même chose.

« Une seconde remarque est qu'il faut distinguer entre la chose même et la manière de la posséder. Cela a lieu non-seulement en matière de choses corporelles, mais encore en matière de choses incorporelles, car un droit de passage ou de charroi sur un fonds n'est pas moins une chose que le fonds même. Or on possède l'une et l'autre sorte de chose ou en *pleine propriété* ou par *droit d'usufruit*, ou *à temps*. La plupart des rois, tant ceux qui sont élus les premiers que ceux qui leur succèdent selon l'ordre établi par les lois, jouissent du pouvoir souverain à titre d'usufruit; mais il y a quelques rois qui possèdent la couronne en pleine propriété, comme ceux qui ont acquis la souveraineté par droit de conquête ou ceux à qui un peuple s'est donné sans réserve pour éviter un plus grand mal...

« Parce que j'ai dit qu'il y a des souverainetés qu'on possède en pleine propriété, c'est-à-dire dont le souverain est maître comme de son *patrimoine*, quelques sa-

sants combattent cette pensée par la raison que les personnes libres n'entrent point en commerce. Mais comme il y a de la différence entre la puissance royale et le pouvoir d'un maître sur son esclave, il y en a aussi entre la liberté civile et la liberté personnelle, entre la liberté d'un particulier et entre la liberté de tout le corps. Les stoïciens faisaient de la sujétion une sorte d'esclavage, et dans l'Ecriture sainte les sujets d'un roi sont appelés ses esclaves. Comme donc la liberté personnelle exclut le pouvoir d'un maître, de même la liberté civile exclut la royauté et toute autre sorte de domination proprement dite. Aussi voyons-nous que Tite-Live, Cicéron, Tacite, Arrien, Senèque opposent manifestement ces deux choses. Ceux d'entre les Ciliciens qui n'obéissaient à aucun roi étaient appelés à cause de cela d'un nom qui signifiait les citoyens libres. Strabon parlant d'Amèse, ville du Pont, dit que tantôt elle fut libre, tantôt gouvernée par des rois... Ainsi l'argument dont on se sert ne fait rien au sujet, puisqu'il s'agit de la liberté du peuple, et non pas de la liberté d'une personne. Mais à proprement parler, quand on aliène un peuple, ce ne sont pas les hommes dont il est composé que l'on aliène, mais le droit perpétuel de les gouverner en tant qu'on les considère comme un corps de peuple...

« Rien n'empêche donc qu'un roi n'ait un droit de propriété sur certains peuples en vertu duquel il pourra les aliéner s'il veut, et on trouve dans l'histoire quantité d'exemples de souverainetés accompagnées de ce droit... Mais à l'égard des royaumes qui ont été originairement établis par un plein et libre consentement du peuple, je conviens qu'on ne doit pas présumer que leur peuple ait voulu laisser au roi le droit d'aliéner la souveraineté. »

GUELFES. — *Voir* ALLEMAGNE, ITALIE.

GUERRE. — La guerre est l'emploi de la force entre nations. L'homme qui se place au point de vue des devoirs de justice et de charité imposés à tous les hommes, qui a l'ardent désir de voir les peuples comme les individus se renfermer dans l'exercice des droits qui lui appartiennent, sans jamais porter atteinte à ceux des autres, qui envisage les malheurs affreux dont la guerre est la cause inévitable, les destructions d'hommes et de richesses par lesquelles elles procèdent, les actes de violence, de cruauté, d'immoralité qui l'accompagnent, celui-là déplore amèrement ces luttes fatales qui s'élèvent entre les nations, et se trouve porté à considérer la guerre elle-même comme essentiellement immorale et injuste. Cependant à la guerre s'applique ce qu'on peut dire en général de l'emploi de la force envers les hommes. Cet emploi est certainement légitime quand il a pour but d'empêcher l'injustice, de réprimer des actes immoraux. Dans toutes les sociétés on emploie la force pour saisir et punir ceux qui portent atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes, à la propriété, et jamais on n'a pensé que cet emploi fût illégitime. Toujours aussi on a permis à l'individu d'user de la force pour se défendre contre une attaque injuste. Or les nations et les chefs d'Etat peuvent, comme les individus, avoir à se défendre contre des attaques injustes, et il est par conséquent de justes causes de guerre.

Quelles sont les justes causes de guerre? Avant d'exposer les principes admis généralement sur ce sujet dans le droit des gens moderne, disons quelques mots des conceptions qui ont régné dans l'humanité à cet égard dans les temps historiques.

Après la grande dispersion des peuples et quand la plupart des tribus issues des fils de Noé eurent oublié leur origine commune aussi bien que les enseignements de la religion et de la morale véritables, l'état de guerre devint la situation générale de l'humanité. Dieu avait permis à l'homme l'usage de la force pour l'occupation du monde et de la nature physique. L'œuvre de force devint alors la plus importante aux yeux de ces peuples privés du véritable enseignement et ils considérèrent tous les hommes qu'ils ne connaissaient pas, tous les peuples auxquels ne les liait aucun souvenir d'origine commune, comme les objets de la nature physique dont la domination leur était dévolue.

Il se fit donc que toutes celles de ces tribus qui ne furent pas en contact avec des principes supérieurs de civilisation n'eurent d'autre but que la guerre, et que combattre et vaincre tous les hommes qui leur étaient étrangers leur parut l'œuvre la plus noble et la plus méritoire. Les instincts les plus féroces de l'homme étaient cultivés ainsi, en vertu des erreurs religieuses et morales mêmes qui avaient prévalu chez eux. Cette erreur qui faisait de la guerre le but essentiel de la société se retrouve chez les peuples dits sauvages et barbares en Asie, en Europe, en Afrique et en Amérique. Il est inutile de multiplier des exemples à ce sujet. Il nous suffira de rappeler le paradis d'Odin, le Walhalla, où n'étaient admis que les guerriers qui sur terre avaient combattu et tué des ennemis. On sait d'ailleurs que dans les anciennes langues, et notamment à Rome, le même mot exprimait les idées d'étranger et d'ennemi.

Lorsque le seul peuple qui eût conservé la tradition réelle fut appelé à prendre possession du territoire qui lui était destiné, il dut nécessairement recourir à la force, et combattre par les armes les peuples qui lui faisaient obstacle. Il ne pouvait y avoir de guerre plus légitime; mais la guerre ne fut qu'un événement passager dans l'histoire des Juifs. Ils ne la firent, après leur établissement, que pour se défendre contre des ennemis extérieurs, et n'eurent pas pour but la conquête des territoires situés hors de leurs limites et l'asservissement des nations voisines. Entre les Juifs et les autres peuples issus de la descendence de Néo, ap-

paraît donc à cet égard une différence capitale.

Il paraît cependant que des principes analogues furent admis sous ce rapport chez les Indiens et les Egyptiens. Ces nations n'ont pas, en général, le caractère conquérant. Elles font des expéditions au dehors pour se procurer des esclaves et du butin, mais elles restent sur leur territoire et s'adonnent de préférence aux œuvres pacifiques de la science et de l'industrie. Mais il n'en est pas de même des peuples de la Grèce et de l'Italie, chez lesquels des colons de l'Egypte et de l'Asie occidentale vinrent apporter les germes de la civilisation supérieure qui florissait dans ces contrées.

Chez les Grecs et les Romains, en effet, bien qu'ils se développèrent d'une façon brillante sous l'influence des idées qui leur étaient venues de l'Orient, il restait trop de la tradition sauvage et barbare, pour que la pensée de la guerre et de la conquête ne fût pas dominante chez eux. Si ce caractère apparaît avec moins d'évidence chez les Athéniens, il se montre dans toute sa brutalité à Sparte, qui n'était que le camp permanent d'une armée, et à Rome, à laquelle les dieux avaient promis, dès l'origine la conquête du monde, et qui sut réaliser en effet ce but des nations antiques.

La religion chrétienne, en rappelant aux peuples leur origine commune, et en proclamant la fraternité de tous les hommes, quelle que fût leur race et leur nation, condamna par cela même le principe antique en vertu duquel chaque nation se posait en conquérante vis-à-vis de toutes les autres; mais pour cela la morale chrétienne ne condamna pas d'une manière absolue la guerre, l'emploi de la force étant toujours nécessaire dans certaines circonstances, et cet emploi étant parfaitement justifié dans ces circonstances, quand les prétentions qui s'appuient sur la force sont légitimes, quand elle sert à défendre des droits consacrés par la justice. Mais, dans ces limites, la guerre devait prendre un tout autre caractère que dans l'antiquité. En effet, s'il devait être toujours permis de prendre les armes pour défendre une prétention juste, même de celles qui ne rentrent pas dans la défense personnelle proprement dite, de prendre les armes pour protéger les catholiques vivant dans un pays païen, ou pour occuper et coloniser des terres habitées par une population très-inférieure à celle qu'elles pourraient nourrir, comme les guerres faites par tous les Etats européens aux sauvages indigènes pour fonder leurs colonies, la morale chrétienne ne permettait plus les prétentions à la domination universelle; elle consacrait la liberté et l'indépendance des nations à l'égard l'une de l'autre, et si à la fin du moyen âge les idées de monarchie universelle reprirent faveur dans quelques cours, ce ne fut pas la faute de la papauté qui, pendant le temps où son influence temporelle était à l'apogée, avait tout fait pour maintenir l'indépendance des nations vis-à-vis l'une de l'autre.

Par cela même qu'aucune nation ne pouvait plus prétendre à la domination sur les autres, et que la guerre ne devenait qu'un moyen de faire triompher des prétentions légitimes, elle devait complétement changer de caractère. L'occupation du territoire et l'asservissement des hommes, tel était le but des guerres antiques. La conquête était pour les anciens un mode naturel d'acquisition; le vaincu chez eux devenait la propriété absolue du vainqueur, qui pensait lui faire une grande grâce en se contentant de le réduire en esclavage au lieu de le tuer. D'après les principes nouveaux, si l'emploi de la force était nécessaire pour faire triompher une prétention, on devait toujours considérer comme déplorable le recours à ce moyen, puisqu'il avait pour suite certaine d'affreux malheurs; on ne devait donc l'employer que dans le cas de nécessité extrême et en évitant tout acte de force qui n'était pas indispensable; enfin la guerre ne devait avoir pour but que de faire triompher la prétention légitime et ne pouvait avoir justement d'autres conséquences. L'asservissement des vaincus cessait donc d'en être une suite légitime; car une guerre entreprise dans ce but eût été injuste par cela même. La conquête même ne pouvait pas être le but et elle pouvait tout au plus apparaître comme résultat de la guerre, comme indemnité accordée aux vainqueurs. Enfin tous les moyens odieux et cruels que l'antiquité se croyait permis étaient condamnés comme inutiles et comme contraires aux devoirs de charité qui lient toujours les hommes, même quand ils luttent par la force.

Telles devaient être les conséquences, quant à la guerre, de la doctrine chrétienne. Mais ces conséquences ne pénétrèrent que peu à peu les âmes, et longtemps encore les guerres furent empreintes de la barbarie des temps antiques. Ce ne fut qu'au XVII[e] siècle que les enseignements de l'Eglise portèrent enfin des fruits notables à cet égard, et à la suite de la grande guerre de trente ans, encore si féconde en cruautés et en désastres. Grotius publia son célèbre traité du droit de la paix et de la guerre. Depuis cette époque, cette question a été beaucoup débattue ainsi que toutes celles qui touchent au droit des gens, et il s'est formé dans l'Europe une doctrine commune et un usage commun, qui ne sont pas encore complétement conformes aux principes de l'Evangile, mais qui s'en rapprochent infiniment plus que l'usage antique.

La guerre peut être considérée sous deux point de vue : à celui des règles qui régissent à cet égard les rapports des nations entre elles, au point de vue du droit des gens; à celui des règles que chaque nation établit sur ce sujet dans ses propres lois politiques, au point de vue du droit constitutionnel. Nous exposerons d'abord les règles du droit des gens en suivant Kluber et Vattel

DROIT DES GENS. — Les Etats, comme les individus, étant capables d'obligations et de droits, il peut arriver que, dans leurs relations comme dans celles des individus, les uns soient ou se croient lésés par les autres. Quand un cas pareil se présente dans les relations individuelles, c'est la société qui, par ses tribunaux, décide d'abord s'il y a lésion réelle et qui ensuite, par la force publique, contraint celui qui a porté un dommage de le réparer. Mais entre Etats il n'existe pas de juge supérieur sur terre qui puisse exercer une contrainte. De là le principe généralement admis, en droit des gens, que les Etats sont juges eux-mêmes dans leur propre cause et qu'ils peuvent se faire droit à eux-mêmes.

On admet donc qu'un Etat peut recourir à la force quand il est lésé dans ses droits. Cette lésion du reste dont l'Etat est juge lui-même s'entend d'une manière très-large. Ainsi il n'est pas nécessaire que la lésion soit actuelle ; il suffit qu'on ait de justes motifs pour la craindre ; elle peut être directe, si le préjudice est porté au corps même de l'Etat ; indirecte, s'il n'a atteint que des individus particuliers. La lésion seule constitue donc, suivant les auteurs, une juste cause de guerre, et bien qu'en vertu du principe que tout Etat est juge lui-même dans sa propre cause, on doive admettre qu'un Etat est lésé lorsqu'il déclare l'être, néanmoins il commet une iniquité, s'il ne fait que prétexter un préjudice qui n'existe pas pour couvrir ses vues de convoitise ou de domination.

La plupart des auteurs s'accordent pour condamner les autres causes de guerres, bien que quelques-unes soient encore les motifs réels qui les provoquent le plus souvent. Ainsi ils déclarent injustes les guerres qui ont pour but d'empêcher l'accroissement de puissance d'un autre Etat, ou de maintenir l'équilibre européen tel qu'il existe, bien que la plupart des guerres européennes, depuis le traité de Westphalie jusqu'à la révolution, n'aient eu que ce motif. On déclare de même injustes celles qui ont pour but d'assurer la prédominance à certaines idées religieuses ou politiques chez un peuple voisin, quoique depuis la révolution l'opposition des idées politiques ait été la principale cause de guerre. Le plus souvent, il est vrai, ces motifs sont déguisés dans la pratique sous différents prétextes, et grâce à l'étendue qu'on peut donner au droit de se défendre et aux manières diverses d'apprécier une lésion, on est parvenu à justifier la plupart des guerres. Peut être vaudrait-il mieux, sous ce rapport, accepter les faits tels qu'il sont et admettre que, dans certains cas, il peut être permis de faire la guerre pour assurer le triomphe de certaines idées ou pour empêcher un voisin d'acquérir une puissance menaçante. En conclusion, c'est la justice de la cause et la nécessité de recourir à la force qui justifient la guerre.

La justice de la cause dépend elle-même des principes généraux de la morale, et du moment que ceux-ci légitiment cette cause, peu importe sa nature, peu importe que la guerre soit proclamée pour une lésion ou tout autre intérêt ; elle sera juste du moment que la seconde condition, celle de la nécessité, sera remplie.

La guerre n'est pas en effet l'unique moyen par lequel un Etat se fait droit à lui-même. Il est en dehors de la guerre un certain nombre de mesures coercitives, dont l'usage est consacré par le droit des gens et qu'il peut employer, avant d'en venir à cette dernière extrémité. Il peut en effet :

1° Mettre arrêt sur les choses qui appartiennent à un autre Etat ou à ses sujets. Ainsi il peut saisir ses capitaux ; mettre l'*embargo* sur ses navires ou sur ceux de ses sujets. Cette saisie et embargo ne sont ordinairement que provisoires ; ils sont levés quand la satisfaction est obtenue ;

2° Ressaisir la propriété qui lui a été enlevée. Dans des discussions sur les limites, par exemple, une des parties peut s'emparer par force du territoire en litige, sans que pour cela il y ait état de guerre ;

3° Il peut aussi saisir un objet ou occuper une province de l'Etat avec lequel il est en discussion, comme équivalent de la lésion qu'il a éprouvée. C'est ainsi que tout récemment la Russie s'est emparée de la Moldavie et de la Valachie, sous prétexte de garantir ses droits méconnus par la Turquie. Il est évident qu'une telle occupation équivaut à un acte de guerre, à moins que la puissance attaquée ne soit trop faible pour oser y opposer de la résistance ;

4° Il peut enfin user de *représailles*, et faire à la puissance dont provient l'offense un tort semblable à celui qu'elle lui fait, ou en général un tort équivalent à celui quelle prétend en souffrir. Ce terme s'entend d'ailleurs plus spécialement de la violence exercée sur les sujets de la puissance hostile qu'on tient sous sa puissance, de leur mise en arrestation, etc., quand cette puissance en a usé de même à l'égard des sujets de l'autre.

Lorsque ces moyens ne réussissent pas, ou qu'ils ne peuvent être employés, la guerre est le seul qui reste à un Etat pour se faire droit à lui-même. Ordinairement les mesures dont nous venons de parler accompagnent les négociations par lesquelles la puissance lésée réclame satisfaction. C'est pendant ces négociations que le *casus belli*, c'est-à-dire la circonstance définitive, la condition dernière hors de laquelle on est décidé à rompre la paix, se détermine et s'exprime le plus souvent dans un *ultimatum* posé par la puissance qui se prétend lésée. La guerre peut être *offensive* ou *défensive*, et à cet égard il importe peu lequel des deux Etats commence les hostilités. La guerre est défensive de la part de l'Etat qui ne fait que défendre ses droits, même quand ses armées prennent l'offensive. Elle est offensive de la part de celui qui attaque les droits d'autrui, même quand il reste militairement parlant sur la défensive. Suivant que la

guerre se fait sur terre ou sur mer, elle est continentale ou maritime.

Dans l'antiquité, il était d'usage d'après les règles du droit, de dénoncer la guerre aux peuples avec lesquels on avait eu jusque-là des rapports d'alliance ou d'amitié. De là les *déclarations* de guerre qui, jusqu'au commencement du XVII[e] siècle, précédaient ordinairement les hostilités. Ces déclarations sont tombées en désuétude. Lorsqu'après des négociations infructueuses, des puissances en sont arrivées à la rupture, leur *état d'inimitié* se manifeste d'abord par la retraite des ministres et ambassadeurs. Souvent alors la puissance qui veut commencer les hostilités signifie un dernier *ultimatum* à la puissance adverse, en fixant un court délai pour la réponse. Lorsque ce délai est expiré sans réponse satisfaisante, les hostilités commencent aussitôt. Ordinairement alors la puissance dont les armées prennent l'offensive, proclame l'état de guerre par un manifeste dans lequel elle expose à ses sujets et à l'Europe les causes qui ont amené la guerre et les motifs qui la justifient.

Les puissances belligérantes règlent ordinairement par des décrets spéciaux les relations de leurs sujets avec ceux de la puissance ennemie. A cet effet les gouvernements défendent en général aux citoyens d'*entretenir* avec l'ennemi des liaisons de commerce quelconques qui pourraient lui devenir utiles quant à la guerre. Il leur interdit même souvent toute communication avec le pays ennemi, telles que la correspondance, les assurances, l'exportation des marchandises sur son territoire, et l'importation des siennes. Ceux d'entre eux qui sont au service militaire ou autre de l'ennemi sont rappelés, et en cas de désobéissance, frappés de peines déterminées. L'intérêt de l'État exige quelquefois de permettre par connivence ou ouvertement, souvent même en vertu de conventions particulières, un commerce restreint avec le pays ennemi, tel que l'importation et l'exportation de certaines marchandises, certaines correspondances. D'autres dispositions ont pour objet de prendre des mesures exceptionnelles au point de vue de l'attaque ou de la défense; telle est la mise en état de siége ou de guerre des provinces frontières, etc.

La guerre engagée, comme c'est la plus grande force qui doit l'emporter, tous les moyens de violence peuvent être employés. En théorie, on admet que ces moyens ne sont permis qu'à celui qui défend la bonne cause; mais comme chacun des États belligérants peut prétendre que le bon droit est de son côté, l'un et l'autre peuvent user de ces moyens. Cependant, bien que la force soit devenue légitime dans cette extrémité, néanmoins toutes les obligations morales ne sont pas suspendues entre les parties belligérantes, et il reste des principes qui doivent régler la force même. Ces principes peuvent se réduire à deux : 1° la force ne doit pas dépasser son but, c'est-à-dire ne doit être employée qu'autant qu'elle est nécessaire, et dans la mesure où elle est nécessaire; 2° il est des moyens de nuire tellement odieux et destructifs, qu'il est défendu par la morale de les employer dans un cas quelconque. C'est l'application de ces principes qui a donné lieu aux usages qu'on comprend ensemble sous le nom de *loi de la guerre*, qui sont observés sans conventions particulières par toutes les nations de l'Europe et auxquelles il n'est permis de déroger que dans des circonstances exceptionnelles réglées également par l'usage. Voici les principales de ces règles :

La loi de la guerre défend expressément d'empoisonner les puits et fontaines, les provisions de bouche destinées à l'ennemi, d'envoyer à l'armée ennemie des hommes attaqués de la peste ou de quelque autre maladie contagieuse, des bêtes ou des choses infectées de cette maladie, de faire usage d'armes envenimées, de boulets à chaînes ou à becs, de charger le canon avec des morceaux de fer ou de verre ou avec des clous (mitraille proprement dite). L'usage de la mitraille dans l'acception générale et même, en cas de nécessité, de morceaux de plomb non entièrement ronds, ne passe point pour injuste. Il est encore défendu de faire charger les fusils à deux balles, à deux moitiés de balle ou avec des balles crénelées ou fendues, avec des morceaux de verre ou de la chaux, de maltraiter les blessés, les malades, les invalides et tous ceux qui ne sont pas en état de se défendre, d'assassiner, de refuser le pardon à ceux qui se rendent prisonniers, de tuer ou de maltraiter les prisonniers qui se tiennent tranquilles, de profaner les lieux consacrés au culte, de dépouiller les tombeaux, de violer les femmes, enfin de corrompre les généraux et les fonctionnaires de l'État ennemi, de mettre à prix la tête du souverain et du général en chef, d'exciter les sujets à la révolte, de provoquer une guerre civile chez le peuple ennemi. Quant à ce dernier moyen, il a été bien souvent employé, bien que la loi de la guerre le condamne.

Suivant d'autres usages généralement adoptés, les chefs des États belligérants ne se regardent point eux-mêmes, ni les membres de leurs familles respectives comme ennemis, du moins quant au dehors. Ainsi les témoignages de considération et d'amitié, habituels dans les cours, par exemple les notifications de mariages, naissances, décès, ne sont point suspendus pendant la guerre. Il serait contraire à la loi de la guerre de les poursuivre personnellement, par exemple de diriger de préférence contre leur personne le canon ou la fusillade. S'ils sont faits prisonniers ils sont ou relâchés à l'instant ou traités avec des égards particuliers. Les ambassadeurs et les personnes de leur suite retournent librement et en sûreté chez eux, lors d'une guerre survenue entre les deux États respectifs.

Par suite de l'influence que le christianisme

exercée sûr le droit des gens, les sujets es Etats en guerre ne sont point considérés omme responsables de l'offense commise, t la guerre ne donne droit sur leurs personnes qu'autant qu'ils commettent des hostilités. En ce cas chaque puissance belligérante n'a que le droit d'empêcher les sujets e l'autre, de prendre part aux hostilités et e les forcer, lorsqu'elle le peut, de lui être tiles à elle-même en lui fournissant de l'argent, des denrées, des travaux. C'est ainsi ue non-seulement a disparu la réduction n esclavage des peuples vaincus ou des sujets des Etats ennemis tombés au pouvoir es vainqueurs ; mais on leur permet lorsqu'ils résident, au commencement de la uerre, sur le territoire ennemi, de retourer librement chez eux et même quelquefois de continuer leur séjour. On respecte s habitants des provinces ennemies qu'on ccupe, ainsi que leurs propriétés. Le commerce, tant dans le pays qu'avec les nations eutres, reste libre. Même les individus attachés à l'armée, quand ils sont du nombre es *non combattants*, ne sont pas faits prisonniers.

Les actes de guerre sont dirigés uniquement contre les individus faisant partie de i force armée de l'ennemi. Ce sont ces individus seuls aussi qui ont le droit de prendre part aux hostilités et d'être traités omme adversaires légitimes, et non comme rigands ou assassins. On sait trop que le rand art de la guerre consiste malheureusement à tuer le plus d'hommes possible. a loi de la guerre exige seulement de faire uartier à l'ennemi blessé et à celui qui rend s armes. Dans ce cas, celui-ci devient *prisonnier de guerre*, et à l'égard de ceux-ci usage a aussi fondé quelques règles du roit des gens.

Les prisonniers de guerre sont quelquefois relâchés de suite, surtout quand ils ont très nombreux et embarrassants à garder. ans ce cas on leur impose ordinairement i condition de ne pas servir pendant un ertain temps contre la puissance qui leur onne la liberté, et la loi de la guerre veut ue les conditions de ce genre soient religieusement observées. Autrement on les onduit dans les dépôts de prisonniers, et n les emploie le plus souvent à des travaux ublics à l'intérieur. La loi de guerre défend de tuer ou maltraiter les prisonniers u de les forcer de prendre du service dans s troupes du pays. Cependant la pratique, ous ce rapport, n'a pas toujours été conforme la théorie. Ainsi les Anglais renfermaient eurs prisonniers de guerre dans des pontons, c'est-à-dire d'anciens vaisseaux sans mâture, où les malheureux étaient entassés ans des entreponts et privés d'air et de ourriture. On en obligeait ainsi un grand ombre, par les mauvais traitements, à prenre service dans l'armée anglaise. Souvent es prisonniers des Etats belligérants sont échangés les uns contre les autres ; jadis était un usage commun de les relâcher moyennant rançon.

L'occupation du territoire ennemi et la prise de possession de tous les biens, droits et revenus de l'Etat envahi, est une conséquence naturelle de la guerre. Par cela même aussi toutes les obligations stipulées par des traités ou établies d'une manière quelconque par l'un des Etats envers l'autre, cesse quand la guerre a commencé, et les traités eux-mêmes sont rompus, à moins qu'il n'ait été stipulé dans ces traités mêmes qu'ils continueraient à être exécutés même si une guerre survenait entre les deux Etats. — *Voir* TRAITÉS. — Naturellement aussi la guerre donne droit à celui qui occupe le territoire ennemi, d'exiger des habitants tout ce qui lui est nécessaire pour le mener à bonne fin et pour se dédommager des dépenses qu'elles nécessitent. Ainsi son armée peut s'emparer des fourrages qui lui sont nécessaires. Elle peut requérir les habitants à lui fournir les voitures, les denrées, les objets de vêtement et d'habillement dont il a besoin. Enfin l'Etat qui tient sous sa puissance une ville ou une partie du territoire ennemi, peut lever des *contributions de guerre*. Ces contributions sont encore un vestige de l'ancienne barbarie des guerres. Au lieu de mettre une ville à feu et à sang, on lui permettait de se racheter moyennant une somme déterminée, calculée sur les ressources des habitants. Aujourd'hui des mesures de ce genre ne pourraient se justifier que comme levées extraordinaires d'impôts, destinées à couvrir les dépenses occasionnées par la guerre.

Ainsi que nous l'avons dit, une des mesures préliminaires de la guerre, consiste dans la saisie des capitaux ou autres biens de celui des Etats ennemis, qui se trouve sur le territoire de l'autre, dans *l'embargo* mis sur ses navires, etc. Souvent ces saisies provisoires sont converties en confiscations réelles quand la guerre a éclaté. Cependant ce n'est pas l'usage généralement admis, et un certain nombre de traités de commerce même stipulent qu'en cas de guerre il sera permis aux commerçants d'enlever ou de vendre dans un délai déterminé, les marchandises et les vaisseaux qu'ils ont sur le territoire ennemi. Rarement on saisit les marchandises transportées sur les routes, les rivières, canaux, etc., mais on s'empare ordinairement de celles qui sont rencontrées en pleine mer, surtout sur les vaisseaux ennemis. Elles font partie alors de ce qu'on appelle le *butin*.

Ce mot s'entend de tous les biens mobiliers pris sur les combattants, troupes de terre, vaisseaux de guerre, armateurs. Le butin appartient ordinairement aux militaires mêmes qui s'en sont emparés. Dans un sens plus général, on comprend aussi sous ce mot les biens mobiliers de l'Etat, dont s'empare le conquérant, notamment le numéraire, les armes et les munitions. Ce sont le seuls que l'on s'approprie dans les temps modernes. D'après l'usage établi, l'ennemi acquiert la propriété du butin par une détention de vingt-quatre heures, de sorte que

ce terme écoulé tout tiers peut les acquérir de lui à juste titre, et sans que celui qui en a été dépouillé puisse les réclamer.

Il en est autrement d'une espèce particulière de butin, des *prises* faites dans les guerres maritimes. Ces guerres en effet ont offert jusqu'aujourd'hui une différence caractéristique avec les guerres continentales. Tandis que dans celles-ci les Etats seulement sont en lutte, et les violences n'ont lieu en règle que contre les combattants, dans les guerres maritimes au contraire les particuliers mêmes entrent en lutte et deviennent l'objet des hostilités. Ainsi outre les forces navales de l'Etat belligérant, celui-ci appelle ordinairement à son secours celles des particuliers. Il délivre des *lettres de marque*, par lesquelles il autorise des armateurs à équiper et armer pour leur compte des bâtiments pour faire la guerre aux navires de guerre ou de commerce de l'Etat ennemi. Quelques uns de ces armateurs se mettent en qualité de *croiseurs* au service même de l'Etat, et ont ordinairement pour mission d'observer les ports et les vaisseaux ennemis. D'autres entreprennent des expéditions pour leur propre compte. Ce sont les *corsaires*. Quand aux *pirates*, ce sont des malfaiteurs qui font sur mer le métier de voleurs de grande route, et qui doivent être punis comme tels, soit pendant la paix, soit pendant la guerre. Comme on vient de le voir, les particuliers ne participent pas seulement à la guerre d'une manière active en qualité d'armateurs ou de pirates, mais ils y participent positivement en ce que leurs navires avec les marchandises qu'ils renferment sont saisis : ces *prises* sont sujettes à des règles particulières. Quand elles sont faites par des bâtiments de guerre, elles deviennent propriété du vainqueur sans que l'on exige d'autres formalités. Cependant quelques Etats ne reconnaissent même dans ce cas les prises, que lorsqu'elles ont été *mises en sûreté*, c'est-à-dire lorsqu'elles ont été amenées dans un port de l'Etat, auquel appartient le vaisseau qui a fait la capture ou dans un port neutre ou à l'abri d'une escadre. Ces conditions sont toujours requises pour les prises faites par les armateurs et corsaires. Dans la plupart des Etats, il existe en outre des cours d'amirauté ou d'autres tribunaux spéciaux qui doivent déclarer la capture de bonne prise. Enfin des règlements particuliers déterminent si l'armateur reçoit dans telle ou telle circonstance une prime, et de combien elle sera ; si l'Etat partagera la valeur de la prise et quelle sera sa part ; la quote part qui sera réservée au capitaine du bâtiment, la caution qui sera fournie par l'armateur pour prévenir les abus. Il est presque généralement défendu aux armateurs de relâcher les captures qu'ils ont faites, même contre une rançon. On appelle *reprises* les prises qui retombent entre les mains de l'ennemi.

On est en droit de s'étonner que la loi de la guerre ne se soit pas modifiée sous ce rapport, comme pour la guerre continentale, et que l'usage de s'emparer des bâtiments de commerce soit resté dans le droit des gens des nations modernes. Il faut dire cependant que bien souvent des réclamations ont été élevées à ce sujet, et que même des nations ont convenu de ne point autoriser d'armateurs en cas d'une guerre entre eux. Une pareille convention paraît devoir s'établir d'une manière générale dans la guerre qui s'engage au moment même où nous écrivons, et ce serait un grand pas de fait pour la diminution des malheurs individuels dont toute guerre est accompagnée.

Nous revenons aux règles générales applicables à la fois à la guerre continentale et maritime. D'après les principes que nous avons établis, le droit de s'emparer des objets mobiliers de l'ennemi ne peut se justifier que comme moyen de force propre à atteindre le but de la guerre, en empêchant la puissance ordinaire d'user de ces ressources et en s'en servant soi-même. L'occupation de son territoire a un but analogue et il est généralement admis aujourd'hui que de cette occupation ne résulte pas nécessairement l'appropriation du pays occupé. Le conquérant exerce, pendant qu'il se trouve sur ce territoire, tous les droits de souveraineté, et jouit de toutes les propriétés de l'ennemi ; mais tous ces droits s'éteignent par la perte de la possession, et ils ne deviennent réellement solides que lorsqu'ils ont été confirmés par des traités. En d'autres termes ce sont des conventions seules qui peuvent transférer la propriété de pays conquis, et ce n'est pas la conquête elle-même qui la donne. Telle est du moins la théorie admise, bien qu'en fait ces principes aient souvent été violés.

Relativement à ces territoires, la guerre donne d'ailleurs, dans les cas de nécessité, au conquérant, des droits cruels qui ne dérivent pas de la souveraineté. Ainsi il peut dévaster le pays, couper les arbres, détruire les édifices quand les opérations militaires l'exigent impérieusement. Le pillage qui était une suite naturelle des conceptions antiques sur la guerre n'est plus admis dans le droit des gens moderne que comme punition infligée à l'ennemi qui a violé les lois de la guerre, à des habitants qui se révoltent contre le vainqueur ou à des forteresses qui ne se sont pas rendues quand raisonnablement elles ne pouvaient plus se défendre, et qui se sont exposées à être prises d'assaut. Mais, même dans ces cas, la loi de la guerre défend d'incendier la ville et de massacrer les habitants.

Les actes mêmes par lesquels les Etats belligérants peuvent arriver à leur but sont de diverse nature. En général, ce sont des opérations militaires ; mais ces opérations sont des actes de force ouverte ou de ruse. Les ruses de guerre, stratagèmes par lesquels on trompe l'ennemi sont permis, pourvu qu'ils ne sont en résultat que des moyens

détournés de mettre la force de son côté. A cet égard, les auteurs admettent générament qu'on n'est obligé de dire la vérité à l'ennemi que quand on la lui a promise, et ils pensent que cette promesse est tacitement renfermée dans toutes les conventions qu'on fait avec lui. Mais hors ce cas, ils admettent que les ruses et les stratagèmes par lesquels on arrive à ses fins étant un moindre mal que la violence, il ne peut être défendu de s'en servir. Par les mêmes raisons, on justifie aussi l'usage de s'instruire par les *espions*, de la situation et des desseins de l'ennemi.

Les opérations militaires proprement dites sont soumises à certaines règles établies par l'usage, et dont voici quelques unes : les batailles sont suivies de trêves momentanées pour relever les blessés et enterrer les morts. Quand un Etat combat non-seulement au moyen de troupes organisées, mais quand il fait faire la petite guerre à des corps de volontaires, de partisans, ceux-ci doivent être munis d'un ordre écrit du général en chef; autrement ils sont traités comme maraudeurs. Le *blocus* des villes et des ports est sujet à des principes spéciaux que nous exposerons au mot NEUTRALITÉ. En cas de siége, il n'est pas permis de recourir aux mesures extrêmes, à l'assaut ou au bombardement avant d'avoir sommé la ville de se rendre. Parmi les complications les plus habituelles de la guerre sont celles qui proviennent des alliances. Nous avons parlé dans l'article ALLIANCE, des principaux usages auxquels donne lieu cette relation. Il en est une autre qui joue un grand rôle dans la guerre, c'est la neutralité. Nous y consacrerons un article spécial. — *Voir* NEUTRALITÉ.

Outre la convention définitive qui le plus souvent termine la guerre, c'est-à-dire le traité de paix, l'état de guerre lui-même nécessite certaines conventions particulières réglées par la loi de la guerre. On les comprend généralement sous le nom d'*arrangements militaires*. Ils sont obligatoires pour les parties, de même que les traités de paix qui terminent la guerre. Anciennement quand la fidélité à la foi promise à l'ennemi était moins rigoureusement observée, on se donnait ordinairement des otages pour assurer l'exécution de ces arrangements. Le progrès de la moralité générale a rendu cet usage superflu, et d'ailleurs, toute atteinte qui y est portée autorise l'ennemi à se faire justice comme il l'entend. Voici les principaux de ces arrangements :

Ce sont d'abord les *sauvegardes* par lesquels on permet sûreté et protection à certaines personnes ou à certaines propriétés. La sauvegarde est donnée soit par écrit, sous forme de passeport ou de sauf-conduit, soit en mettant les personnes ou les choses sous la garde d'un détachement militaire, soit en leur donnant quelque marque ou signe pour se légitimer. On distingue par conséquent les sauvegardes vives et mortes, et parmi celles-ci les sauvegardes données par écrit et celles qui sont constatées par un symbole.

Les *conventions de neutralité* déclarent neutre une partie du territoire ennemi ou quelque branche de commerce.

Les conventions de *rédemption* et d'*échange* sont relatives au rachat et à l'échange des prisonniers.

Les *contributions de guerre* que payent des villes ou des districts sont également déterminées par des conventions qui doivent être respectées.

Les *cartels* sont les conventions qui ont pour objet de déterminer quels sont les rapports que les puissances belligérantes laisseront subsister entre elles et la forme de ces rapports, par exemple, celle des communications verbales ou par écrit, transmises par le moyen des paquebots, courriers, trompettes, tambours parlementaires, etc. ; la délivrance des passeports et des sauf-conduits ; les signaux, la manière dont se fera le commerce, de quelles armes il sera défendu de se servir, etc., etc.

Parmi les plus importants des arrangements militaires figurent les *capitulations*. Ce mot s'applique plus spécialement aux conventions en vertu desquelles des places se rendent à l'ennemi. Mais il se dit aussi des conventions du même genre par lesquelles un corps d'armée met bas les armes et s'étend même à toutes sortes de conventions militaires. Bien que conclues seulement entre des commandants d'armées et des gouverneurs de places, elles sont valables sans être ratifiées ou acceptées par les souverains respectifs, pourvu que les officiers qui les ont signées aient agi de bonne foi, et qu'ils n'aient pas dépassé la limite de leurs attributions ou agi hors de leurs pouvoirs. Dans l'attaque ou la défense, dans la prise ou reddition d'une place, il ne s'agit que de la possession et non de la propriété. Il s'agit aussi du sort de la garnison. Ainsi les commandants peuvent convenir de la manière dont la ville sera possédée ; le général assiégeant peut promettre la sûreté des habitants, la conservation de la religion, des franchises, des priviléges. Et quant à la garnison, il peut lui accorder de sortir avec armes et bagages, avec tous les honneurs de la guerre, d'être escortée et conduite en lieu de sûreté, etc. Le commandant de la place peut remettre celle-ci à discrétion, s'il y est contraint par l'état des choses; il peut se rendre, lui et sa garnison, prisonniers de guerre, s'engager qu'ils ne porteront pas les armes contre ce même ennemi et ces alliés jusqu'au terme convenu. Par ces conventions, le commandant qui se rend promet validement pour ses soldats comme pour lui-même.

Les plus importantes enfin de ces conventions sont celles qui stipulent des *trêves* ou des *armistices*, car ce sont alors de véritables traités souvent préliminaires de ceux qui concluent la paix. Les armistices se divisent en généraux ou partiels; les premiers qui constituent les trêves proprement dites,

sont conclus par les gouvernements mêmes ; ils suspendent toutes les hostilités et s'étendent également aux alliés. Quelquefois des armistices de ce genre ont été stipulés pour des années entières ; alors ils ne différaient guère d'une paix ; ce n'était même que sous forme d'armistices que se sont conclus jusqu'au XVIIIe siècle les traités de paix avec la Porte. Les armistices partiels ou armistices proprement dits ne font que cesser les hostilités momentanément et sur des points déterminés. Ils sont arrêtés quelquefois par les gouvernements mêmes, plus souvent par les généraux pour la partie de la force armée qui est sous leurs ordres et dans les limites de leur autorité.

Le commencement de l'armistice est toujours fixé, mais le plus souvent on en fait dépendre la fin de la dénonciation faite par une des parties, où l'on se borne à déterminer le délai dans lequel l'armistice finira après avoir été dénoncé.

La guerre peut finir de plusieurs manières : 1° Par la lassitude réciproque des parties, par la menace d'intervention d'une puissance plus considérable ou d'autres circonstances de fait à la suite desquelles la guerre se termine sans traité de paix et sans que les prétentions respectives soient vidées ; c'est le cas le plus rare. 2° Par la destruction d'un des états belligérants et sa soumission complète à l'autre. Ce mode de terminaison qui a également lieu sans traité était le plus fréquent dans l'antiquité, ou du moins le but où tendaient toutes les guerres. Dans les temps modernes, il ne peut être justifié que lorsqu'un des États a un droit légitime à la possession du territoire de l'autre et à condition d'admettre les habitants de ce territoire à la participation égale de tous les droits dont jouit l'État vainqueur. Ces habitants d'ailleurs, s'ils ne sont pas de droit sujets de l'État vainqueur, ne peuvent pas être obligés de le devenir en vertu de la prise de possession du territoire, et la faculté de l'émigration leur doit toujours être laissée. 3° Par les traités de paix. — *Voyez* PAIX et TRAITÉS.

DROIT CONSTITUTIONNEL. — La possibilité de la guerre oblige les peuples à régler d'avance, soit dans leurs lois politiques, soit dans celles qui concernent l'administration et la vie civile, certaines questions que la guerre fait surgir inévitablement. Ces questions sont relatives, en ce qui concerne la politique, au pouvoir de déclarer ou de commencer la guerre et de la terminer ; en ce qui concerne l'administration militaire en général à la mise en état de siége ou de guerre de certaines parties du territoire, aux obligations militaires imposées aux citoyens, au commerce maritime, aux armateurs, aux juges, etc. ; au point de vue civil, aux droits de ceux qui ont été faits prisonniers de guerre, etc. — *Voy.* ORGANISATION MILITAIRE.

Droit de faire la paix ou la guerre. — Ce droit n'appartient actuellement qu'à ceux qui, dans un État, sont investis de l'autorité souveraine, et ce fait même dépend de la constitution de chaque État. Dans les républiques anciennes, ce droit était exercé par le peuple lui-même dans ses comices, il en était ainsi à Athènes ; soit par les magistrats suprêmes ou le sénat. À Rome le sénat et le peuple devaient consentir à la guerre. Dans les États modernes, le droit de faire la guerre ou la paix devint généralement un apanage de la royauté, et il est resté même dans les monarchies constitutionnelles. Mais, comme dans ces monarchies le vote dépend essentiellement des assemblées parlementaires et que la guerre nécessite toujours des dépenses extraordinaires, celles-ci ont, en dernier ressort, la décision sur cette matière comme sur beaucoup d'autres qui sont de l'office du pouvoir exécutif.

Voici à cet égard quel a été le droit établi en France depuis la révolution. Sous l'ancienne monarchie le droit de faire la guerre et la paix dépendait uniquement du prince. Lors de la discussion de la constitution de 1791, la question fut vivement agitée et passionna extrêmement le public. Les uns voulaient que, conformément au système admis en Angleterre, le roi fût maître de la paix et de la guerre, sauf à l'Assemblée législative à refuser les subsides nécessaires ; les autres demandaient que l'Assemblée même fût investie de ce droit. Voici les principales considérations qu'on présenta de part et d'autre et qui résument les arguments théoriques qu'on peut faire valoir sur cette grave question.

En faveur de la prérogative attribuée à cet égard au roi, on disait que les assemblées nombreuses étaient peu propres à ces opérations politiques dans lesquelles il fallait tantôt de la dissimulation, tantôt de la franchise, tantôt une marche secrète constamment suivie. Il faut faire des promesses ou des menaces pour obtenir la paix. Comment de telles mesures peuvent-elles être prises dans une assemblée nombreuse et publique? C'est nécessairement au roi à entretenir les relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'État, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre. Or par cela seul la force publique peut être mise dans le cas de repousser une première hostilité avant que le corps législatif ait eu le temps de manifester aucun vœu ni d'approbation ni d'improbation. Dans ce cas la guerre existe, la nécessité en a donné le signal. Il ne peut y avoir de délibération à prendre que pour savoir si elle doit être continuée. Mais dans cette question même, le pouvoir exécutif jouira nécessairement d'une grande latitude. Lorsque la guerre est commencée, il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix. L'ordre de faire retirer les troupes n'arrêtera pas par cela même l'ennemi. Si on dispose à des sacrifices, sait-on si les conditions ne seront pas tellement onéreuses que l'honneur ne permette pas de les accepter? C'est donc au pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour [illegible]

gociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté. Quant à l'objection tirée du danger de confier à un seul homme le droit ou les moyens de ruiner l'Etat, de compromettre la sûreté du royaume pour des motifs d'intérêt et de vanité, on en reconnaissait la gravité; mais en répondait que les assemblées offraient des dangers d'une autre espèce : Sera-t-on même assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si on délègue à une grande assemblée le droit de faire la guerre? Les mouvements passionnés, l'exaltation du courage et d'une fausse dignité ne peuvent-elles porter l'imprudence jusqu'à l'extrême? Qu'on se rappelle le trait de ce matelot anglais qui, en 1740, fit résoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne, par ces paroles qu'il prononça au sein du parlement : « Quand les Espagnols m'ayant mutilé me présentèrent la mort, je recommandai mon âme à Dieu et ma vengeance à ma patrie. » La guerre qu'alluma cet homme n'était ni juste ni politique; ni le roi d'Angleterre ni les ministres ne la voulaient. L'émotion d'une assemblée en décida.

Ceux qui soutenaient l'opinion contraire répondaient qu'à la vérité, accorder aux législateurs le droit de faire la guerre, ce serait enlever en partie la promptitude et le secret; mais qu'en ce qui concernait la première, on levait tous les raisonnements en confiant au roi le droit de faire tous les préparatifs qu'exigent pour le moment la sûreté de l'Etat et les mesures de l'avenir, et en réunissant le Corps législatif aussitôt qu'on verrait quelque danger de guerre.

Quant au secret, le plus souvent il n'existe pas même dans les monarchies absolues, et ce n'est jamais pour la décision même de la guerre qu'il est nécessaire. Le secret est utile pour les négociations, les mesures provisoires, les opérations d'une nation avec l'autre. L'acceptation définitive d'un traité de paix, la résolution de faire la guerre, rien de tout cela ne peut être dissimulé. L'argument tiré des hostilités prouve trop. Si le commencement des hostilités constituait les nations en état de guerre, ce ne serait plus ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir législatif qui la déclarerait, ce serait le premier capitaine de vaisseau, le premier marchand, le premier officier qui, en attaquant ou en résistant à une attaque, s'emparerait du droit de déclarer la guerre. Il est bien vrai que ces hostilités deviennent bien souvent des principes de guerre, mais c'est toujours par la volonté de la nation que la guerre commence; on rapporte l'offense à ceux qui ont l'exercice de ce droit, ils examinent s'il y a intérêt à soutenir l'offense, à demander une réparation. Si on la refuse, c'est alors que la guerre est ou repoussée ou entreprise par la volonté nationale. Donc jamais un Etat ne peut être constitué en guerre sans l'approbation de ceux en qui réside le droit de la faire. Aux dangers qui pouvaient résulter de l'entraînement ou de la corruption d'une assemblée, les partisans de cette opinion opposaient l'intérêt des assemblées, intérêt identique à celui de la nation pour laquelle la guerre était toujours une charge des plus pénibles, une calamité; tandis que pour les princes et les ministres, l'intérêt était tout contraire, à cause de la puissance même intérieure, de la disposition des ressources publiques, de la gloire que la guerre pouvait leur donner.

L'assemblée adopta un système mixte. Elle décréta que la guerre ne pourrait être décidée que par l'assemblée, sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et que, pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif pourrait requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et que celui-ci serait tenu d'obéir à cette réquisition.

La constitution de l'an III admit un droit analogue. La guerre dut être déclarée par un décret du Corps législatif sur la proposition du Directoire. Les traités devaient être validés par le pouvoir législatif.

La constitution du Consulat décida que les déclarations de guerre et les traités de paix seraient discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802), rendu lorsque fut établi le Consulat à vie, statua que le premier consul ratifierait les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du Conseil privé, et qu'il en donnerait connaissance au Sénat avant de les promulguer.

Les Chartes de 1814 et 1830 attribuèrent au roi le droit de déclarer la guerre et de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce.

La Constitution de 1848 accordait au président de la République le droit de négocier les traités; mais elle statuait qu'aucun traité ne serait définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale. Elle chargeait le même fonctionnaire de veiller à la défense de l'Etat, mais lui défendait d'entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée.

La Constitution du 14 janvier 1852 a rendu au chef du pouvoir exécutif les attributions qu'il avait en vertu des Chartes de 1814 et 1830.

Règles administratives. — Nous avons fait connaître celles de ces règles qui sont relatives à l'état de guerre et à l'état de siége, au mot ETAT DE SIÉGE. Celles qui concernent le commerce maritime seront développées aux mots NEUTRALITÉ et PRISES. Les obligations imposées aux citoyens sont d'abord celles du service militaire, soit dans l'armée régulière, soit dans la garde nationale (*Voy.* ORGANISATION MILITAIRE); soit de fournir des logements aux gens de guerre, soit d'obéir aux réquisitions des autorités militaires.

L'obligation de loger les gens de guerre n'a pas lieu seulement en temps de guerre, mais elle existe même en temps de paix, quand les troupes sont en marche, ou que les bâtiments militaires sont insuffisants pour le cantonnement des troupes. Quand

les troupes sont en marche, le logement est dû gratuitement; quand elles sont en cantonnement ou en garnison, il n'est dû que sauf indemnité. C'est à la municipalité qu'incombe l'obligation de faire loger les troupes. C'est elle qui distribue les billets de logements, sur l'avis qui lui est donné, par le sous-intendant militaire et par le commandant de la troupe, du jour de son arrivée, du nombre d'hommes dont elle se compose et du temps qu'elle devra séjourner dans la commune. Les habitants ne doivent d'ailleurs que le logement, proprement dit, et la place au feu et à la chandelle, ainsi que le sel. Le militaire est tenu de se nourrir lui-même. Mais les habitants sont obligés aussi de fournir les écuries et magasins nécessaires à la troupe en marche. Celles-ci sont responsables des dégâts qu'elles ont faits dans leurs logements. Un officier doit rester après le départ de la troupe, et ne peut quitter la commune que moyennant un certificat du maire, constatant qu'il n'est parvenu aucune plainte de la part des personnes qui ont fourni le logement, ou que le corps a satisfait aux réclamations qui lui ont été adressées.

Les réquisitions sont des demandes faites par des agents de l'autorité, à l'effet de mettre à la disposition de l'Etat les choses nécessaires à la subsistance ou à l'entretien des troupes. Elles n'ont lieu que dans les cas urgents et les circonstances exceptionnelles, quand il n'y a pas eu moyen de se procurer autrement les objets nécessaires. Pendant les guerres de la Révolution, ce fut souvent par voie de réquisition qu'on se procura les voitures et chevaux nécessaires au transport des troupes et de leurs bagages, leurs vivres, leur chaussure et leurs vêtements, etc. Différentes lois qu'on n'a pas eu l'occasion d'appliquer depuis, mais qui sont toujours en vigueur, déterminent les autorités qui peuvent faire les réquisitions, les matières qui peuvent en être l'objet, les formes dans lesquelles elles doivent être faites. Ces fournitures ne devaient pas d'ailleurs être faites gratuitement. L'autorité qui les requérait devait en constater la valeur et fournir une valeur égale en *bons de réquisition* payables par les caisses nationales.

Droits civils. — Dans l'antiquité, le prisonnier de guerre chez l'ennemi était déchu dans sa patrie de tous ses droits; il était mort vis-à-vis de la loi; sa succession était ouverte, etc. Mais s'il revenait, tous ses anciens droits revivaient en vertu d'une fiction légale, désignée sous le nom de *postliminium*. Cette coutume faisait naître en droit romain des questions fort compliquées, qu'on a essayé à tort de transporter dans le droit des gens. En principe, le fait d'être pris par l'ennemi, s'il peut ôter à un citoyen la liberté d'exercer ses droits en lui ôtant sa liberté, ne peut avoir d'autre effet, quant à ses droits mêmes. C'est ainsi que l'ont compris en effet les lois modernes, et notamment la loi française. Chez nous, le fait d'être prisonnier de guerre n'entraîne donc aucune conséquence légale, si ce n est l'application, le cas échéant, des règles sur l'absence.

GUERRE CIVILE. — La guerre, proprement dite, est celle qui se fait entre Etats indépendants. Il peut arriver cependant qu'au sein d'une même nation il y ait des actes de guerre; par exemple : lorsqu'une sédition éclate dans une localité, et que le gouvernement envoie des troupes pour la réprimer. Mais de pareils actes ne constituent pas une guerre réelle; car ils ne sont qu'un des modes d'emploi de la force publique au sein des sociétés, et la guerre est essentiellement une relation du droit des gens; c'est-à-dire une relation entre personnes qui ne reconnaissent pas sur terre une autorité supérieure à la fois à l'une et à l'autre. La répression de séditions de ce genre ne constitue donc pas même une *guerre civile* qui, elle aussi, est une relation du droit des gens. La guerre civile a lieu en effet quand, dans une société, la souveraineté est en suspens; quand, par exemple, au moment de l'extinction d'un pouvoir régulier, il se forme plusieurs pouvoirs nouveaux, dont chacun est reconnu par une fraction de la société; ou bien quand un pouvoir reconnu par une moitié de la société, cesse de l'être par l'autre. Dans ces circonstances s'établit réellement entre les fractions d'une même société une relation semblable à celle qui existe entre Etats indépendants, et la guerre est possible. Cette guerre prend alors le nom de guerre civile.

Bien que les guerres civiles soient quelquefois plus cruelles que les guerres ordinaires, qu'il s'y commette plus d'atrocités, et que souvent chaque parti traite l'autre de séditieux, il n'en est pas moins vrai qu'en droit, la guerre civile est soumise aux mêmes principes que les autres, et que les mêmes règles y sont applicables. En fait, certainement, il n'est pas de guerre plus funeste; et le plus grand malheur qui puisse arriver à une nation, c'est de voir la souveraineté devenir incertaine, au point de rendre nécessaire l'emploi de la force pour le rétablissement de l'ordre et de l'unité sociale.

GUERRE (Ministère de la). — L'administration militaire, très-simple dans l'antiquité, où chaque citoyen était soldat et avait à pourvoir lui-même à ses besoins, est aujourd'hui l'une des plus étendues et des plus compliquées. Nous exposerons au mot Organisation militaire l'histoire et l'état actuel du service public auquel cette administration doit pourvoir, et les rouages administratifs qui correspondent à ce service même. Nous nous bornerons ici à faire connaître l'organisation centrale de cette administration et les dépenses qu'elle nécessite annuellement pour l'Etat. Nous arriverons à ce dernier résultat en analysant le budget de la guerre.

L'administration centrale de la guerre a

été organisée en dernier lieu par décret du 7 janvier 1852. A sa tête se trouve le ministre de la guerre qui est ordinairement un maréchal de France ou un général de division auquel sont attachés un certain nombre d'officiers d'état-major. Le travail administratif est réparti entre le cabinet du ministre et sept directions.

Cabinet du ministre. — A sa tête se trouve le chef d'état-major du ministre avec le titre de *directeur*. Il se divise en deux sections : *Première section :* ouverture, enregistrement et départ des dépêches, lois et archives administratives, décorations. — *Deuxième section :* correspondance générale, affaires générales, affaires réservées, opérations militaires, mouvements et rassemblements de troupes, inspections générales, revues trimestrielles ou accidentelles, effectif de l'armée.

Direction du personnel. — *Premier bureau :* états-majors, écoles militaires. — *Deuxième bureau :* recrutement. — *Troisième bureau :* justice militaire. — *Quatrième bureau :* gendarmerie (personnel). — *Cinquième bureau :* infanterie. — *Sixième bureau :* cavalerie, remontes.

Direction de l'artillerie. — *Première section :* personnel ; *deuxième section :* matériel, comptabilité.

Direction du génie. — *Première section :* personnel ; *deuxième section :* matériel, comptabilité.

Direction de l'administration militaire. — *Premier bureau :* intendance militaire, personnels administratifs, service de marche, transports, équipages militaires. — *Deuxième bureau :* subsistances militaires, chauffage. — *Troisième bureau :* personnel des officiers de santé, hôpitaux militaires, hospices civils, infirmeries régimentaires, invalides. — *Quatrième bureau :* habillement, lits militaires, campement, harnachement. — *Cinquième bureau :* solde, revues de comptabilité, administration intérieure des corps de toutes armes.

Direction de l'Algérie. — *Premier bureau :* administration générale et municipale, affaires arabes. — *Deuxième bureau :* colonisation, agriculture, domaine. — *Troisième bureau :* travaux publics, mines, contributions diverses. — *Quatrième bureau :* commerce, douanes, statistique.

Direction du dépôt de la guerre. — *Première section,* première subdivision : géodésie, topographie, dessin et gravure ; deuxième subdivision : administration, comptabilité et cartes du fonds du dépôt. — *Deuxième section,* première subdivision : travaux historiques, statistique militaire ; deuxième subdivision : bibliothèque, archives historiques, cartes et plans.

Direction de la comptabilité générale. — *Premier bureau :* contrôle des dépenses, contentieux, budgets généraux. — *Deuxième bureau :* fonds, ordonnances, comptes généraux, agences comptables. — *Troisième bureau :* comptes-matières. — *Quatrième bureau :* pensions, secours. — *Cinquième bureau :* service intérieur.

Cette administration comprend ainsi outre le ministre dont le traitement est de 130,000 f., et son état-major dont la solde est celle des officiers de cette arme, 8 directeurs ayant chacun 15,000 f. d'appointements, 28 chefs de bureau ou de section de 6,000 à 8,000 f., 31 sous-chefs de 4 à 5,000 f., 56 commis dessinateurs et graveurs principaux de 3,000 à 3,600 f., 429 commis dessinateurs et graveurs ordinaires de 1,600 à 2,700 f., en tout non compris le ministre et son état-major, 552 employés coûtant 1,581,718 f.

Le service de l'hôtel et des bureaux du ministère exige en outre le travail de 4 huissiers et de 109 portiers, garçons de bureau, hommes de peine qui coûtent ensemble	122,000
Le total de la dépense du personnel de l'administration centrale s'élève ainsi, avec le traitement du ministre à	1,833,718

Les dépenses en matériel de cette administration sont évaluées ainsi dans le projet de budget pour 1854 :

Fournitures de bureau, papiers blancs, registres, encre, etc. ; habillement des gens de service ; chauffage et éclairage ; entretien et renouvellement du mobilier ; abonnements aux journaux, etc.	206,000 f.
Frais d'impression et de lithographie ; publication du *Journal militaire* et abonnement au *Bulletin des lois.*	248,000
Entretien des bâtiments et hôtels.	65,000
Total du matériel.	519,000

En exposant l'organisation centrale du ministère de la guerre, nous avons fait connaître les dépenses des deux premiers chapitres du budget de cette administration. Ce budget se divise en tout en trente-deux chapitres.

Voici l'indication générale du contenu de chacun d'eux :

Chapitre III. *Etats-majors.* Ce chapitre est divisé en 5 articles : le 1er comprend les traitements des six maréchaux de France (180,000 f. en tout), de 80 généraux de division en activité et en disponibilité (1,642,605 f.), des 160 généraux de brigade (2,242,023 f.), et des officiers d'état-major, savoir : 30 colonels (225,990 f.), 34 lieutenants-colonels (242,035 f.), 126 chefs d'escadron et de bataillon (769,092 f.), 150 capitaines de 1re classe (625,153 f.), 163 capitaines de 2me classe (552,910 f.), une somme de 205,308 f. pour frais de bureau des chefs d'état-major des divisions militaires, remboursement de frais extraordinaires aux officiers généraux et inspecteurs, allocations extraordinaires en cas de rassemblements de troupes et gratifications d'entrées en campagne, etc. Enfin la solde de réserve de 90 généraux de division à 9,000 f. chacun, et de 200 généraux de brigade à 6,000 f. chacun : en tout 2,010,000 f. — Total de l'article 1er du chapitre III, déduction faite du produit présumé par congés, vacances, etc. (508,599 f.). 8,486,517 f.

L'article 2 comprend les traitements de l'intendance militaire, savoir :

En activité ou en disponibilité :	
28 intendants.	334,680 f.
50 sous-intendants de 1re classe.	388,473
90 sous-intendants de 2me classe.	623,160

52 adjoints à l'intendance de 1re classe.	278,065
26 *id.* *id.* de 2me classe.	90,735
Frais de bureau, etc.	950,030
Solde de réserve de 42 intendants à 6,000 f.	252,000
Déduction pour le produit des congés ou vacances.	60,298
Total de l'article 2.	2,856,845

L'article 3 a pour objet le traitement de l'état-major des places, comprenant en tout 330 officiers commandants de places, de forts ou de postes militaires ou y attachés, dont 26 colonels, 19 lieutenants-colonels, 56 chefs de bataillon, 161 capitaines, etc.; 5 aumôniers, 355 portiers consignes.

Total de l'article.	1,520,465

L'article 4 est relatif à l'état-major particulier de l'artillerie comprenant 1,074 agents en tout, dont 31 colonels, 31 lieutenants-colonels, 35 chefs d'escadron, 187 capitaines.

Total de l'article.	2,503,130

L'article 5 relatif à l'état-major particulier du génie comprend 1,101 agents, dont 26 colonels, 26 lieutenants-colonels, 100 chefs de bataillon, 280 capitaines.

Total de l'article.	2,922,393
Total du chapitre III.	18,289,350
Chapitre IV. *Gendarmerie.* — *Voir* ce mot.	
Total.	29,589,538 f.

Chapitre V. *Recrutement et réserve.* Ce chapitre comprend les dépenses suivantes :

Frais d'impression de cadres et tableaux de recensement, listes de tirage, etc.	112,000 f.
Indemnités aux sous-préfets pour frais extraordinaires relatifs aux appels.	72,600
Frais de déplacement des membres des conseils de révision.	139,000
Mêmes frais pour les officiers de santé.	41,000
Indemnité aux officiers chargés du service de recrutement dans les départements.	65,000
Frais d'actes d'engagements volontaires.	12,000
Dépenses accidentelles et réserve.	8,000
Total du chapitre V.	470,000

Chapitre VI. *Justice militaire.* — *Voir* ce mot.

Total du chapitre.	1,050,188 f.

Chapitre VII. *Solde et entretien des troupes.*

Ce chapitre est un des plus importants du budget de la guerre, puisqu'il comprend toute la dépense de l'armée active. Il se divise en quatre parties.

La première est intitulée : *Solde et abonnements payables comme la solde.* Elle comprend deux espèces de dépenses. C'est d'abord la solde et ce qui se paye avec la solde. Chaque militaire en effet reçoit journellement une certaine somme, dont une partie forme la solde proprement dite, avec laquelle il doit se nourrir; une autre doit être versée dans des caisses spéciales, notamment dans la *masse* du petit équipement, sur laquelle se payent toutes les fournitures de linge et chaussure, et autres dépenses de petit entretien. Chaque soldat a une *masse* de cette espèce qui est formée au moyen d'une première mise que fournit le gouvernement au moment où le soldat entre au corps, et qui est alimentée par ce prélèvement journalier sur la solde dont nous venons de parler. Les objets dont le soldat a besoin s'achètent sur sa masse individuelle, qui doit toujours être d'une certaine somme au moins, mais dont il touche une partie, quand elle dépasse cette somme. Les officiers n'ont pas de masse de ce genre, et non-seulement ils doivent se nourrir et s'entretenir au moyen de la solde, mais encore s'habiller, tandis que l'habillement des soldats n'est pas compris dans ce chapitre. La seconde espèce de dépenses comprises dans cette partie, comprend la mise générale d'entretien que le gouvernement fournit à chaque corps et qui sert aux dépenses générales de ce corps, tels que la musique, etc, et la première mise de petit équipement dont nous venons de parler à propos de la solde.

Ces deux espèces de dépenses se retrouvent dans les six articles dont est composée cette partie et qui sont consacrés à l'infanterie, à la cavalerie, à l'artillerie, au génie, aux équipages militaires, aux vétérans. Voici d'abord pour la solde :

Infanterie : Officiers de tous grades 9,864. Total de leur solde.	24,389,088 f.
Sous-officiers, caporaux, soldats 205,175. Solde.	45,320,512
Total après déduction des vacances, etc.	65,962,764
Cavalerie. 3,119 officiers coûtant	8,397,694 f.
56,296 soldats, etc., à	13,905,876
Total réduit.	20,417,586
Artillerie. 1,401 officiers à	4,452,510 f.
29,065 soldats, etc.	8,640,060
Total réduit.	11,977,401
Génie. 257 officiers à	761,834
8,633 soldats à	2,477,910
Total réduit.	2,945,542
Equipages militaires. 261 officiers à	661,684 f.
4,710 soldats, etc., à	1,545,975
Total réduit.	2,207,659
Vétérans. 50 officiers.	106,060 f.
1,644 soldats, etc.	452,606
Total réduit.	511,481

La mise générale d'entretien est de 15,000 fr. par régiment d'infanterie et du génie; de 5,500 à 6,000 par régiment de cavalerie; de 9,000 par régiment d'artillerie; de 300 par compagnie de train et des vétérans. La première mise de petit équipement est pour chaque homme, lorsqu'il entre au corps, de 40 fr. pour l'infanterie, de 60 pour la cavalerie et l'artillerie, de 53 pour le génie, de 59 pour le train, de 40 pour les vétérans. Le total des mises générales d'entretien et de petit équipement y compris des corps spéciaux dont nous n'avons pas fait mention, et pour la cavalerie, l'artillerie, etc., les masses d'entretien de harnachement et ferrage se montent pour

l'infanterie, à 6,392,256 fr.; pour la cavalerie, à 2,371,733 fr.; pour l'artillerie, à 1,093,309 fr.; pour le génie, à 334,359 fr.; pour les équipages, à 2,550,556 fr.; pour les vétérans, à 8,985 fr.

En somme les dépenses de la première partie du chapitre VII s'élèvent à 112,567,972 fr. pour un effectif total de 320,535 hommes, officiers et soldats.

La deuxième partie du même chapitre est relative aux vivres qui sont distribués en nature aux troupes et qu'ils n'ont pas à acheter sur leur solde; et au chauffage.

L'article premier comprend :

Les traitements, indemnités, frais de bureau, etc., de 500 officiers d'administration. 804,220 f.

L'article 2 contient 100,206,850 rations de pain au prix de 16,739,867 f.

118,739 f. pour vivres de campagne;

1,343,443 f. pour 25 millions environ de rations de vin et d'eau-de-vie;

1,500 f. pour les frais d'approvisionnement des îles et forts en mer.

En tout : 18,217,049

L'article 3 comprend 1,929,694 f. pour le chauffage des troupes, 525,979 f. pour le chauffage et l'éclairage de 1,800 corps-de-garde et 79,780 f. pour éclairage des casernes de Paris et frais accessoires.

En tout : 2,535,435

Le total de la 2me partie de ce chapitre est donc de 21,556,722

La 3me partie est relative aux hôpitaux. L'article 1er comprend les traitements et indemnités de 58 aumôniers, 679 officiers de santé, 300 officiers et adjudants d'administration, 13,000 infirmiers. En tout : 3,964,615

L'article 2. Les frais de traitement des malades, calculés à raison de 820,440 journées au prix de 1 f.25 c. l'une, et évaluées à la somme de 275,550 f. qui avec 897,627 de frais accessoires forment un total de 173,177

Total de la 3me partie : 12,137,792

La 4me partie enfin est relative au service de marche. Le premier article comprend les fournitures de voitures et chevaux aux troupes en marche, leur transport par les chemins de fer, etc., frais évalués à 856,157 f. Le 2me les indemnités de route de 866,760 f.; en tout : 3,722,917

Le total du chapitre VII est ainsi de 149,985,403

Chapitre VIII. *Harnachement et campement.*

Un premier article est relatif aux traitements de 0 officiers d'administration s'élevant à 207,722 f. Le second article comprend les fournitures d'effets d'habillement aux corps de troupes. A cet effet le gouvernement alloue une somme déterminée par an à chaque sous-officier et soldat formant la *masse d'habillement* de chaque homme. Cette somme varie suivant les corps et services. Elle est dans les régiments de ligne de 33 f. 36 c. pour les sous-officiers, de 29 f. 40 c. pour les soldats; dans la cavalerie elle varie de 44 et 42 f. à 58 et 54 f.; elle est de 51 f. 68 c. et 48 f. 24 c. dans l'artillerie; 45 f. 23 c. et 44 f. 40 c. dans le génie. Le total de ces masses est de 10,479,214 f. En ajoutant à cette somme diverses dépenses accessoires et l'achat des effets de campement, l'article total s'élève à 11,726,776 f. et le chapitre à 11,934,498 f.

Chapitre IX. — *Lits militaires.*

L'administration traite pour ces lits avec des particuliers qui les louent. Elle n'a donc qu'à payer les frais d'entretien et de location et divers frais accessoires. Le prix de location est de 7 f. 73 c. pour les fournitures complètes d'un lit de soldat par an. Les particuliers qui les louent se chargent aussi de l'entretien pour lequel l'administration paye 6 f. 75 c. et demi par fourniture complète. Les couchettes en fer de soldat reviennent à 19 c. par an. Le total du chapitre divisé en 2 articles dont le second (*dépenses accessoires*) est de 361,142 f. se monte à 5,387,020

Chapitre X. — *Transports généraux.*

Art. 1er Transports du matériel de l'artillerie, de munitions de guerre, de gros bagages, etc. 999,946 f.

Art. 2. Frais d'entretien de service des parcs et équipages. 211,065

Art. 3. Frais de poste et de courriers et accessoires extraordinaires. 310,000

Total du chapitre. 1,521,011

Chapitre XI. — *Remonte générale.*

Achat annuel de 1,152 chevaux de carabiniers et cuirassiers à 800 f.

De 2,124 chevaux de dragons, lanciers et guides, à 650 f.

De 2,161 pour cavalerie légère, à 550 f.

De 48 pour l'école de Saumur à 650 f.

De 842 pour les chasseurs d'Afrique à 350 f.

De 543 chevaux de selle pour l'artillerie et les équipages à 650 f.

De 1,179 chevaux de trait pour les mêmes à 550 f.

De 870 chevaux d'officiers à 900 f. en moyenne, faisant en total avec les chevaux des écoles militaires, ceux des établissements de remonte de l'Algérie, et 126,050 f. de frais accessoires un total de 5,722,100 f.

Chapitre XII.— *Harnachement.*

Ce chapitre est divisé en 4 articles relatifs à la cavalerie, à l'artillerie, au génie et aux équipages. La dépense se monte en tout à 621,825 f.

Chapitre XIII. — *Fourrages.*

Cette dépense est calculée à raison de 24,273,960 rations à 1 f. 05 c. et 1 f. 12 c. la ration, et le total du chapitre s'élève, avec 129,692 f. pour rations supplémentaires, à 25,895,667 f.

Chapitre XIV. — *Solde de non activité et de réforme.*

Solde de non activité de 406 officiers 370,000 f.

Solde de réforme de 95 officiers et secours à des sous-officiers ayant droit à une récompense. 85,000

Total. 455,000

Chapitre XV. — *Secours.*

Veuves, orphelins, réformés sans pension, etc. 1,194,000 f.

Chapitre XVI. — *Dépenses temporaires.*

Solde de congé et de réforme régie par des lois abrogées. 225,000 f.

Chapitre XVII. — *Dépôt de la guerre.*

Le personnel de cette administration qui a pour objet la levée et la conservation des cartes et documents nécessaires à la guerre figure dans le budget de l'administration centrale. Le chapitre XVII ne comprend donc que le matériel, les travaux extraordinaires, certains frais de tournée. Au dépôt de la guerre proprement dit est allouée pour ces services une somme de 30,500 f.

A la confection des cartes de France et d'Algérie. 105,700
Total du chapitre. 136,200

Chapitre XVIII. — *Matériel de l'artillerie.*

Ce titre comprend toutes les dépenses pour les armes et munitions nécessaires à tous les corps de l'armée. Le chapitre est divisé en 7 articles.

L'article 1er est relatif :

1° Aux arsenaux de construction 641,000 f. dont 328,900 f. pour achat de bois, fers, outils, etc., et 300 pour salaires d'ouvriers. 641,000 f.

2° Les directions d'artillerie 419,185 f. dont 138,685 pour les mêmes achats et 122,000 pour journées d'ouvriers. 419,185

3° Les écoles destinées à l'instruction théorique et pratique de l'artillerie. 105,085

4° Le dépôt central d'artillerie établi à Paris. 146,300

5° Les travaux de construction et de réparation des bâtiments. 516,000

Total de l'article. 1,827,570

L'article 2 comprend les dépenses que nécessite la confection des armes portatives. En 1854 il y avait à fabriquer 44,000 fusils, 4,000 fusils de dragons et mousquetons, 10,000 sabres, 400 cuirasses. Ces armes qui devaient être réparties entre les 4 manufactures de St.-Etienne, de Mutzig, de Chatellerault et de Tulle avec lesquelles l'administration avait des marchés à cet effet étaient évaluées à 1,958,000, et le total des armes portatives en y ajoutant divers frais accessoires, à 2,018,000

2° La réparation des armes en service et en magasin 1,152,153 f. dont 503, 923 f. pour l'abonnement d'entretien des armes dans les corps : 1,152,153

Total de l'article. 3,170,153

L'article 3, consacré aux fonderies de canons, s'élève pour 300 bouches à feu à 209,000 f. non compris la valeur du bronze à prendre dans les magasins de l'Etat et estimée à 347,516

L'article 4 porte pour les forges et l'achat de projectiles. 420,000

L'article 5 est relatif à la salpêtrerie en Algérie. 25,000

L'article 6 comprend le prix de 600,000 kilogrammes de poudre de guerre à 142 f. 45 c. les 100 kilos, et de 5,000 kilogrammes de poudre de chasse à 160 f. 40 c. les 100. En tout 840,800 f.

L'article 7 enfin est consacré aux constructions extraordinaires pour le service de l'artillerie. Il se monte à 600,000

Le total du chapitre XVIII est donc de 7,089,634

Chapitre XIX. — *Poudres et salpêtres.* — *Voir* ces mots. — Total 4,041,195 f.

Chapitre XX. — *Matériel du génie.*

Il se divise en service ordinaire et extraordinaire et comprend l'entretien et la réparation des fortifications et bâtiments militaires. Le service ordinaire se monte à 3,320,000 f. pour les fortifications, à 6,570,000 f. pour les bâtiments militaires. Le service extraordinaire, c'est-à-dire les ouvrages neufs à 4,679,000 f. En ajoutant à ces dépenses celles de divers établissements, tels que le dépôt des fortifications, la galerie des plans en reliefs et les dépenses accessoires, on trouve pour le chapitre un total de 14,951,000

Chapitre XXI. — *Ecoles impériales militaires.*

Ecole polytechnique.	541,268 f.
Ecole de St.-Cyr.	694,150
Prytanée de La Flèche.	358,200
Ecole de Saumur.	182,300
Ecole d'Etat-major.	54,000
Ecole de Metz.	90,000
Gymnases divisionnaires et régimentaires.	36,270
Ecoles régimentaires.	135,000
Total du chapitre.	2,991,168

Chapitre XXII. — *Invalides.* — *Voir* ce mot. — Total. 2,584,507 f.

Chapitre XXIII. — *Gouvernement et administration de l'Algérie.* — *Voir* Possessions françaises en Afrique. — Total. 1,867,900 f.

Nous renvoyons aux mêmes mots pour les chapitres XXIV à XXX, savoir :

Chapitre XXIV. — *Services militaires indigènes en Algérie.* 8,534,780 f.

Chapitre XXV. — *Service maritime en Algérie.* 769,000

Chapitre XXVI. — *Services financiers en Algérie.* 1,359,395

Chapitre XXVII. — *Expropriations en Algérie.* 300,000

Chapitre XXVIII. — *Colonisation en Algérie.* 1,918,100

Chapitre XXIX. — *Etablissements disciplinaires en Algérie.* 1,700,000

Chapitre XXX. — *Travaux civils en Algérie.* 6,572,040

Chapitre XXXI. — *Dépenses secrètes et missions en Algérie.* 150,000

Les trois derniers chapitres (XXXII à XXXIV) enfin ne figurent au budget que pour mémoire. Ils sont relatifs aux exercices clos, aux exercices périmés et aux rappels de dépenses sur revues.

Le total des dépenses du budget de la guerre est donc de 308,386,046 f. suivant les prévisions pour 1854.

L'administration militaire perçoit d'ailleurs divers revenus qui figurent dans les recettes du Trésor, ce sont :

Les produits et revenus divers de l'Algérie. 13,035,000 f.

L'affermage de terrains militaires. 705,000

Le produit de vente de chevaux réformés, d'effets et matières. 3,547,100

Certaines dépenses sont remboursées en partie, quoiqu'elles figurent en entier au budget. Ces remboursements proviennent :

Des versements opérés par les élèves des écoles militaires pour pensions et rétributions. 498,700

Du produit du travail des détenus et condamnés militaires. 282,000

Du montant des pensions de retraite dont le payement est suspendu pendant le séjour des titulaires aux Invalides. 1,139,000

D'une retenue de 2 0/0 sur la solde des officiers. 940,000

De la contribution des communes aux dépenses de casernement. 1,180,000

De la portion des dépenses de la garde de Paris supportée par cette ville. 1,512,251

Enfin certaines dépenses figurent simplement pour ordre au budget ou devraient figurer à un autre budget que celui de la guerre. Ce sont :

Les dépenses du service des poudres et salpêtres compensées jusqu'à concurrence de 3,762,219
par le prix de la poudre fournie au ministre de la guerre (chap. XVIII) et aux autres ministres, et qui est également porté en dépense au budget.

La portion des dépenses de l'école polytechnique afférente aux élèves non destinés aux services militaires. 135,000

Les dépenses de marins entretenus à l'hôtel des Invalides. 48,600

Toutes ces ressources et compensations s'élèvent ensemble à 26,784,850

Le chiffre présumé du budget de la guerre pour 1854 est un peu plus faible que l'ont été ceux des années qui ont précédé immédiatement, et que ne sera probablement le chiffre réel de cette année. De 214 millions en 1829, il s'est élevé en 1831 à 386 millions, mais pour retomber jusqu'à 218 millions en 1836. En 1839 il était revenu à 241 millions et arriva en 1840 et 1841 à 367 et 383 millions. Il retomba en 1844 à 297 millions, mais remonta successivement et se trouva être en 1847 de 335. Il fut de 408 millions en 1848, de 374 en 1849, de 318, 307, 329 et 324 d'après les prévisions des budgets de 1850 à 1853.

De 1814 à 1847 le total des dépenses de la guerre s'est élevé à 8 milliards 818 millions.

Suivant M. Redon (*Annuaire de l'économie politique* pour 1851), les dépenses de la guerre coûtent annuellement, aux divers États de l'Europe, 2 milliards environ, et ainsi plus de 60 milliards auraient été consacrés à cette administration pendant les trente dernières années.

GUERRE DE TRENTE ANS. — *Voir* POLITIQUE EUROPÉENNE.

GUYANES. — *Voir* FRANCE, PAYS-BAS, ANGLETERRE.

H

HABEAS CORPUS. — *Voir* ANGLETERRE.

HALE (MATHEW), jurisconsulte anglais, né en 1609, mort en 1676. — Il arriva aux plus hautes dignités judiciaires sous Charles II. On a de lui divers ouvrages théologiques, des traités sur les sciences physiques et les écrits politiques suivants (en anglais) : *Considérations sur l'organisation primitive de l'humanité*, 1677, in-fol.; *Institution originelle du pouvoir et des parlements*; *Discours sur les secours accordés aux pauvres.*

HALLER (ALBERT DE), né à Berne en 1708, mort en 1777. — Ce grand physiologiste, qui a embrassé toutes les parties de la science humaine, a laissé aussi trois romans politiques, publiés dans des revues littéraires et intitulés *Usong*, *Alfred le Grand* et *Fabius et Caton*. Voici comment il indique lui-même le contenu de ses ouvrages dans la préface du troisième d'entre eux : « Les troubles de Genève, dit-il, et les occupations qu'ils me donnèrent (Haller remplissait alors une magistrature supérieure à Berne), me firent prendre la résolution d'opposer d'autres principes à ceux vers lesquels je voyais que l'on commençait à pencher, et de montrer les conséquences que ne pouvait manquer d'avoir cette doctrine de l'égalité des hommes dont on se faisait de fausses idées. Plusieurs années se sont écoulées avant que j'aie pu songer à remplir mon dessein; aujourd'hui que les années et les infirmités de la vieillesse me laissent plus à moi-même, j'ai repris mon ancien plan. J'ai peint dans *Usong* un despote oriental qui met lui-même des bornes à une puissance excessive et dangereuse; dans *Alfred*, j'ai tracé le plan d'une monarchie modérée; dans le présent ouvrage, je parle du gouvernement républicain et des prérogatives de l'aristocratie. Peut-être suis-je séduit par des préjugés de naissance; mais il me semble que j'ai vu la confirmation des principes que j'établis dans les comparaisons que j'ai souvent été à portée de faire entre la situation de ma patrie avec celle des autres démocraties voisines, et dans les effets funestes qui sont résultés pour les républiques de la Grèce et pour Rome même du pouvoir excessif du peuple. » Ainsi qu'on le voit par ce passage, cet ouvrage conclut en faveur de la république aristocratique.

HALLER (CHARLES-LOUIS DE), petit-fils du précédent, né en 1768. — Il a vivement excité l'attention après 1815, en soutenant en Allemagne les principes défendus en France par De Maistre et Bonald. Son ouvrage capital est intitulé : *Restauration des sciences politiques*, 1816-26, 6 vol. in-8° (en allemand).

HAMBOURG. — *Voir* VILLES LIBRES ALLEMANDES.

HANSÉATIQUES (VILLES). — *Voir* VILLES HANSÉATIQUES.

HARAS. — *Voir* AGRICULTURE.

HARRINGTON (JAMES), gentilhomme de la chambre du roi d'Angleterre Charles Ier, né en 1611, mort en 1677. — Il est l'auteur d'un ouvrage utopique intitulé *Océana*, qui conclut au communisme. Cet ouvrage a été traduit en français en 3 vol. in-8°, 1795. On a traduit, en outre, diverses œuvres relatives à la politique du même écrivain en 1789, 3 vol. in-8°.

HATTI-SCHÉRIF.—Ce mot, qui signifie en arabe *ligne illustre*, c'est-à-dire ligne écrite par un personnage illustre, s'applique dans l'Empire ottoman à la signature ou au monogramme du sultan et aux pièces qui en sont revêtues. Tous les règlements généraux, les actes législatifs, etc., qui ne s'adressent pas directement à des fonctionnaires subordonnés, sont donnés sous forme de *hatti-schérifs.*

HAUTERIVE (ALEXANDRE MAURICE BLANC DE LANAUTTE, comte de), diplomate, garde des archives du ministère des affaires étrangères, membre de l'Académie des inscriptions, né en 1754, mort en 1830. — On a de lui plusieurs ouvrages d'économie politique.

HAUTESSE. — *Voir* TITRES, TURQUIE.

HÉBREUX. — *Voir* JUIFS.

HEEREN (ARNOLD-HERMANN-LOUIS), savant historien allemand, né en 1760, mort en 1842. — Son *Manuel historique du système politique des Etats de l'Europe*, traduit en français par MM. Guizot et Vincent de Saint-Laurent, 2 vol. in-8°, 1821, et ses *Idées sur la politique et le commerce des peuples de l'antiquité*, traduites en français par M. Suckau, 6 vol. in-8°, 1826, jouissent toujours, à juste titre, d'une grande réputation. On a encore de lui, outre des ouvrages d'histoire et de littérature, des *Mélanges d'histoire et de politique* (en allemand), 2 vol. in-8°, 1821.

HÉGEL. — *Voir* PHILOSOPHIE ALLEMANDE.

HÉLIASTES. — Nom d'un tribunal d'Athènes. — *Voir* ATHÈNES.

HEMMING (NICOLAS), professeur à Kopenhague. — Il est un des premiers auteurs modernes qui ont écrit sur la loi naturelle. Son ouvrage est intitulé : *De lege naturæ apodictica methodus*, Viteb. 1564, in-8°. Voici un passage qui en peut donner une idée : « Cette loi de la nature a reçu différents noms des philosophes, noms qui en font voir la force réelle. Cicéron l'appelle tantôt *droit de la nature*, parce qu'elle est gravée naturellement dans les esprits humains; tantôt *droit des gens*, parce qu'elle est la même pour tous les hommes répandus sur toute la surface de la terre; car la raison ne varie pas chez les hommes comme l'oraison (la parole); tantôt *droit divin*, parce que Dieu est l'auteur de cette loi, motif pour lequel saint Paul appelle aussi la loi de la nature, la vérité et le droit de Dieu; quelquefois *droit éternel*, parce que sa nature est constante et perpétuelle. »

HEPTARCHIE. — *Voir* ANGLO-SAXONS.

HERDER (JEAN-GODEFROI), poëte et philosophe allemand, né en 1744, mort en 1803. — On a beaucoup vanté en Allemagne, et quelquefois en France, l'ouvrage de cet auteur intitulé *Idées sur la philosophie de l'histoire*, traduit par Edgar Quinet, 3 vol. in-8°, 1827, et on l'a considéré comme offrant la théorie complète du progrès. Mais en réalité le progrès de Herder est celui que l'on trouve dans toutes les doctrines panthéistes, et l'on comprend que cette idée, conçue comme le fait ce philosophe, soit condamnée à bon droit. Voici d'ailleurs une courte analyse de ce système : Herder avait connaissance de la série progressive des êtres qui, du minéral et de la plante, s'élèvent successivement à travers les développements de l'organisation animale jusqu'à l'homme, le couronnement de la création terrestre. Mais ce fait pour lui était, contrairement à ce qui est démontré par les découvertes les plus nouvelles de la géologie et de l'anatomie comparée, le résultat d'un développement continu, et il le faisait découler d'une théorie mélangée de matérialisme et de panthéisme. Suivant lui, toutes les forces de la nature existent éternellement, Dieu n'en est que la totalité et l'unité, et c'est de leurs combinaisons successives que naissent tous les êtres. Les créatures les plus parfaites sont celles qui manifestent le plus grand nombre de ces forces, l'homme les contient et les résume toutes. Le mouvement universel n'est qu'un balancement éternellement harmonique des puissances éternelles, et parmi elles la puissance humaine joue un rôle comme toutes les autres. Les facultés de l'homme sont des forces déposées en lui; par elles il agit sur le monde extérieur, qui réagit à son tour et le soumet à ses lois. L'histoire est le résumé de ces mouvements alternatifs où, suivant les circonstances extérieures, l'humanité a tantôt développé une culture brillante, tantôt a trouvé l'abrutissement et la mort. Tout ce qui pouvait fleurir sur la terre a fleuri dans sa saison, son climat et son lieu. La feuille fanée reverdira quand le temps en sera venu. Ainsi qu'on le voit, Herder est complétement fataliste et méconnait toutes les véritables notions sur Dieu et l'humanité.

HÉRÉDITÉ. — *Voir* SUCCESSIONS.

HERMÈS. — Personnage mythologique, le même que le mercure des Grecs et des Romains, auquel les Egyptiens attribuaient leurs Codes. — *Voir* EGYPTE.

HERRENSCHEVAND. — Ecrivain économiste, frère cadet du médecin du même nom et sur lequel on ne possède aucun renseignement biographique. Il était Suisse de naissance et paraît être mort au commencement de ce siècle. Ses ouvrages fort nombreux sont en français. Nous citerons : *De l'Economie politique moderne, Discours fondamental sur la population*; 1786, in-8. — *De l'Economie politique et morale de l'espèce humaine*; 1786, 2 vol. in-8°. — *Du vrai gouvernement de l'espèce humaine*; 1803, in-8.

HESSE. — Ce pays forma une principauté relevant directement de l'Empire germanique, lors de la dissolution du duché de Thuringe dont il faisait partie primitivement. Des débris du duché de Thuringe avait été formé le landgraviat de même nom. Sophie, fille de Louis VI, landgrave de Thuringe, épousa le duc de Brabant, Henri le Magnanime, et de cette union naquit, en 1425, Henri Ier, qui prit le titre de landgrave de Hesse et fut la souche de la maison de Hesse actuellement régnante. A l'époque du protestantisme, le landgrave Philippe de Hesse fut un des principaux soutiens de Luther et de ses adhérents, et il introduisit la nouvelle religion dans ses domaines. A sa mort, la maison de Hesse se divisa en deux branches, issues de ses fils Guillaume et George, celle de Hesse-Cassel et de Hesse-Darmstadt, dont la dernière donna naissance à la branche de Hesse-Hambourg. Ces l...

branches se partageaient la Hesse au moment de la révolution. Après le traité de Lunéville, le landgrave de Hesse-Cassel obtint la dignité d'électeur de l'empire d'Allemagne, dignité qu'il ne conserva que peu de temps, mais dont le titre lui est resté, ainsi qu'à sa principauté qui, depuis lors, s'appela Hesse électorale. Cette principauté ainsi que la Hesse-Hombourg fut détruite après la formation de la confédération du Rhin, et la première forma la principale partie du royaume de Westphalie; mais elle redevint principauté immédiate en 1815, et deux ans après le landgraviat de Hesse-Hombourg recouvra aussi son immédiateté. Nous allons faire connaître la constitution de chacun de ces Etats en particulier.

HESSE ÉLECTORALE. — Contrairement à la plupart des souverains des Etats secondaires de l'Allemagne, l'électeur de Hesse ne donna pas après 1814 de constitution à son pays. Il se contenta de rétablir les anciens états généraux. Son administration provoqua un mécontentement général, et en 1830 des mouvements populaires le forcèrent de donner une constitution et d'associer au gouvernement le prince électoral Frédéric-Guillaume, qui lui a succédé depuis. L'électorat de Hesse conserva cette constitution jusqu'en 1851. A cette époque le gouvernement prétendit faire un emprunt sans consulter les Chambres. Il s'ensuivit une révolution, et l'électeur fut obligé de quitter le pays. L'Autriche le rétablit, mais le força en même temps de donner une nouvelle constitution, qui fut promulguée le 13 avril 1852 et dont nous empruntons l'analyse à l'*Annuaire des Deux-Mondes :*

Les Etats sont composés de deux chambres. La première chambre contient les princes puînés de la famille souveraine après leur arrivée à la majorité ; les chefs des anciens princes ou comtes immédiats et possédant une seigneurie dans la Hesse électorale; des membres héréditaires nommés par l'électeur ayant un revenu de 6,000 thalers (à 3 fr. 75 c.) en propriétés foncières, transmissibles par ordre de primogéniture, le senior de la famille de Riedesel, le chef des fondations nobles de Kunfunger et de Wetter; le vice-chambellan de l'amirauté, l'évêque catholique, les trois surintendants protestants de Cassel, Marbourg et Hanau, un député de chacune des cinq branches de l'ancien ordre équestre hessois et quelques députés de diverses corporations nobles.

La seconde chambre est formée de dix députés nommés par les propriétaires des domaines d'au moins 200 arpents non représentés dans la première chambre, de 16 députés des villes et de 16 des campagnes. Les fonctionnaires publics ne peuvent être députés qu'avec l'autorisation du gouvernement, et si un député est nommé fonctionnaire, il est soumis à l'épreuve de la réélection. Point de mandat impératif; le serment est obligatoire; les débats sont publics. Les députés sont élus pour trois ans.

Les Etats doivent être convoqués par le souverain, au moins une fois tous les trois ans. L'ouverture des sessions est fixée au mois de novembre. La durée des diètes est limitée à trois mois. Les membres des Etats, à l'exception des princes de la maison électorale et des seigneurs, ainsi que de leurs mandataires, reçoivent une indemnité de voyage et de séjour. Les Etats ont le droit de mettre en accusation les ministres et leurs représentants qui auront violé à dessein une disposition de la constitution. Aucun impôt ne peut être rétabli sans l'assentiment des Etats. Le budget est voté pour trois ans. Les fondations pieuses et les biens attribués aux églises sont exempts d'impôts tant qu'ils restent la propriété de ces établissements. Pour modifier ou commenter la constitution, il faut les trois quarts des voix des deux chambres ; si des doutes s'élevaient entre le gouvernement et les Etats sur l'interprétation de certaines dispositions de la constitution, et s'il y avait impossibilité de s'entendre, le point douteux serait soumis, soit par le gouvernement, soit par les Etats à l'examen de la diète germanique, sans préjudice de l'interprétation donnée par le gouvernement, qui aurait force de loi provisoirement. Les chambres peuvent, en se séparant nommer une commission de 6 membres (3 chacune), chargée de signaler à la diète germanique toute violation de la constitution. Avant de dénoncer ainsi le gouvernement au pouvoir fédéral, la commission doit toutefois le prévenir quinze jours d'avance.

La population de la Hesse électorale est de 754,790 âmes. Les recettes annuelles sont environ de 13 millions de thalers. La dette est de 1,700,000 thalers environ. La contribution de la Hesse au trésor fédéral est de 17,865 th., et son contingent fédéral de 15,094 hommes et de 30 canons. Elle occupe le huitième rang dans la diète.

HESSE-DARMSTADT. — Dès l'année 1803 le landgraviat reçut de notables agrandissements de territoire. Le landgrave ayant accédé à la confédération du Rhin le 12 juillet 1806 et pris le titre de *grand-duc*, son Etat reçut de nouveaux accroissements, dont une partie, cependant, lui fut retirée par le congrès de Vienne en 1815. En 1806, le grand-duc avait supprimé les Etats du pays. La loi du 25 mai 1811 supprima le servage, et cette loi fut complétée par quelques autres relatives aux corvées. En février 1819, il promit conformément à l'acte fédéral, une constitution représentative à ses sujets. Cette constitution promulguée, en effet, le 18 mars 1820, établissait deux chambres, dont la première était composée en partie des fonctionnaires supérieurs du grand-duché et des personnages nommés à vie par le grand-duc; la seconde de députés, dont six de la noblesse, dix des villes et trente-quatre des communes rurales. Cet acte suscita aussitôt des réclamations qui eurent un écho dans la seconde chambre, et

le grand-duc, faisant droit à ces demandes, publia le 17 septembre 1820 un acte nouveau qui est resté la loi fondamentale de la Hesse-Darmstadt. En voici les dispositions principales :

TITRE I.

Du grand-duché et de son gouvernement en général.

Art. 1 et 2. Le grand-duché forme partie intégrante de la confédération germanique. Les décisions de la diète sont obligatoires pour le grand-duché, etc.

Art. 3. Le grand-duché forme dans l'étendue de son territoire ancien et nouveau, un tout unique régi par la même constitution.

Art. 4. Le grand-duc est le chef de l'Etat et réunit en lui toute la puissance publique. Sa personne est sacrée et inviolable.

Art. 5. Le droit de régner est héréditaire dans la maison grand-ducale, par ordre de primogéniture, et suivant l'ordre des lignes agnatiques de mariage égal et consenti par le grand-duc.

A défaut de princes ayant droit à la succession en vertu de la parenté ou de pactes héréditaires, la succession est dévolue au sexe féminin. En ceci, c'est la proximité de la parenté avec le dernier grand-duc qui décide; à parenté égale, l'âge. Après la dévolution, le privilége de la ligne mâle recommence.

Ces principes sont développés dans la *loi de la maison grand-ducale* qui est considérée comme partie intégrante de la constitution.

TITRE II.

Des domaines.

Art. 6. Un tiers des domaines, la valeur étant établie suivant le revenu moyen, sera remis après le choix du grand-duc à l'Etat, afin d'être employé à l'amortissement successif de la dette.

Art. 7. Les deux autres tiers forment le bien de famille, affranchi de toute dette et inaliénable de la maison grand-ducale. Les revenus de ces biens figurent néanmoins dans le budget, mais sans que les Etats aient à consentir leur emploi aux besoins de la maison et de la cour du grand-duc.

Art. 8 à 11. Limitation des règles relatives à l'inaliénabilité.

TITRE III.

Des droits et devoirs généraux des Hessois.

Art. 12. La jouissance de tous les droits civils aussi bien des droits privés que des droits publics n'appartient qu'aux indigènes.

Art. 13. Règle sur l'acquisition de l'indigénat.

Art. 14. Sont citoyens les indigènes majeurs de sexe mâle, qui ne sont dans aucun rapport de sujétion avec une autre puissance et qui sont domiciliés depuis trois ans au moins dans le grand-duché.

Art. 15. Les indigènes non chrétiens obtiennent le droit de citoyen, quand la loi le leur accorde ou lorsqu'il est accordé à des individus soit expressément, soit tacitement, par leur nomination à un emploi public.

Art. 16 et 17. Suspension et perte des droits de citoyen.

Art. 18. Tous les Hessois sont égaux devant la loi.

Art. 19. La naissance ne donne à personne de droits particuliers à des emplois publics quelconques.

Art. 20. La différence des confessions chrétiennes n'entraîne aucune différence dans les droits civils et politiques.

Art. 21. Les différentes confessions chrétiennes reconnues auront le libre exercice de leur culte.

Art. 22. Chaque habitant du grand-duché jouira de la pleine liberté de conscience. Le prétexte de la liberté de conscience ne pourra jamais cependant être invoqué comme moyen de se soustraire à quelque obligation légale.

Art. 23. La liberté de la personne et de la propriété n'est soumise qu'aux limites résultant du droit et de la loi.

Art. 24. Chaque Hessois a droit d'émigrer sous les conditions légales.

Art. 25. Le servage reste aboli conformément aux lois établies.

Art. 26. Des corvées illimitées ne pourront jamais avoir lieu, et les corvées limitées sont rachetables.

Art. 27. L'expropriation ne peut avoir lieu que suivant les formes déterminées par la loi et après indemnité préalable.

Art. 28. Dans les circonstances extraordinaires, tout Hessois est tenu de défendre la patrie et peut être appelé aux armes dans ce but.

Art. 29. Tout Hessois pour lequel il n'existe pas de dispense constitutionnelle est obligé au service militaire ordinaire. Tirage au sort, faculté de remplacement.

Art. 30. Tous les Hessois sont tenus également aux obligations publiques et à la participation égale aux charges de l'Etat, à moins qu'il n'y ait pour eux un motif d'exception fondé sur la constitution.

Art. 31. Nul ne peut être distrait de son juge légal.

Art. 32. Le matériel des institutions judiciaires, de même que l'instruction et la procédure, sont indépendants du gouvernement, dans les limites des formes garanties par la loi.

Art. 33. Aucun Hessois ne peut être arrêté et puni que dans les cas prévus par la loi et suivant les formes légales. Nul ne peut rester plus de 48 heures en état d'arrestation sans être instruit du motif de son arrestation.

Art. 34. Les juges ne peuvent être destitués que par suite d'une condamnation judiciaire; ils ne peuvent être transférés d'un siége à un autre que de leur consentement. Les directeurs des colléges judiciaires restent soumis néanmoins aux règles générales établies par le service judiciaire.

Art. 35. La presse et le commerce de librairie sont libres dans le grand-duché.

sous la condition de l'obéissance aux lois établies pour réprimer les abus en cette matière, ou aux lois à établir.

Art. 36. Chacun a la liberté de choisir son état et de suivre sa vocation.

TITRE IV.

Des droits particuliers de la noblesse.

Art. 37 et 38. Ces articles renvoient à l'édit du 17 février 1820, considéré comme partie intégrante de la constitution, et qui est relatif aux droits des princes médiatisés garantis par l'acte de la confédération germanique.

TITRE V.

Des églises et des établissements d'éducation et de bienfaisance.

Art. 39. L'organisation intérieure des églises est protégée par la constitution.

Art. 40. Des ordonnances de la puissance ecclésiastique ne peuvent être promulguées ni exécutées que du consentement du grand-duc

Art. 41. Les ecclésiastiques sont soumis dans leurs rapports civils pour les crimes et délits ordinaires à la justice temporelle.

Art. 42. Les plaintes contre les abus de la puissance ecclésiastique pourront en tout temps être portées devant le gouvernement.

Art. 43. Les biens ecclésiastiques, de même ceux des fondations, établissements d'instruction et de bienfaisance, jouissent de la protection particulière de l'État et ne pourront en aucune circonstance être réunis aux biens de celui-ci.

Art. 44. Les fonds des établissements de bienfaisance et d'éducation ne pourront être détournés à d'autres emplois que moyennant le consentement des États.

TITRE VI.

Des communes.

Art. 45 et 46. Ce qui concerne les communes sera réglé par une loi, qui reposera sur le principe que les intérêts communaux seront gérés par des mandataires élus par la commune, sous la surveillance de l'Etat.

TITRE VII.

Du service public.

Art. 47. Nul ne peut être investi d'un emploi public sans avoir prouvé sa capacité dans une épreuve déterminée par les règlements.—Cette condition recevra une exception pour les personnes qui, revêtues d'emplois à l'étranger, auront de cette manière prouvé leur capacité.

Art. 48. Les survivances d'emplois n'ont pas lieu.

Art. 49. Pensions des employés, etc., placées sous la garantie de la constitution.

Art. 50. Les poursuites entre les employés de l'Etat pour crimes et délits concernant leurs fonctions ne pourront être suspendues, et les employés condamnés pour faits de ce genre ne pourront être investis de nouveaux emplois.

TITRE VIII.

Des états du pays.

Art. 51. Les états du grand-duché formeront deux chambres.

Art. 52. La première chambre sera formée 1° des princes de la maison grand-ducale ;

2° Des chefs des maisons des princes médiatisés ;

3° Du *senior* des barons de Riedesel ;

4° De l'évêque catholique ;

5° D'un pasteur protestant nommé à cet effet à vie par le grand-duc, avec la dignité d'un prélat ;

6° Du chancelier de l'université ou de son représentant ;

7° Des citoyens distingués que le grand-duc nommera à cette fonction à vie. Ces membres ne pourront être au nombre de plus de 10.

Art. 53. La deuxième chambre se composera :

1° De 6 députés nommés par les nobles propriétaires fonciers établis dans le grand-duché ;

2° De 10 députés des villes que leur commerce ou des souvenirs respectables rendent dignes de cette distinction. Ces villes sont celles de Darmstadt et de Mayence, dont chacune élira deux députés, et celles de Giessen, Offenbach, Friedberg, Asfeld, Worms, Bingen, qui en éliront chacune un ;

3° De 34 députés élus dans autant de districts.

Art. 54. Les membres nés de la première chambre ne peuvent faire usage de leur droit qu'à l'âge de 25 ans accomplis.

Art. 55. Les membres de la deuxième chambre doivent être citoyens, avoir 30 ans accomplis et posséder un revenu suffisant pour une existence indépendante.

Pour les élections de la noblesse, cette deuxième condition sera remplie si le député paye 300 florins rhén. de contributions directes.

Pour les autres élections, si le député paye 100 flor. de telles contributions, ou si, étant employé de l'Etat, ses honoraires sont de 1,000 florins au moins par an.

Art. 56. Tous les propriétaires nobles payant 300 flor. de contributions directes et âgés de 30 ans, prendront part aux élections de la noblesse.

Art. 57. La nomination des députés des villes et des districts électoraux a lieu par trois élections.

La première élection détermine les mandataires. Ceux-ci nomment les électeurs, et ces derniers les députés.

Peuvent être élus électeurs les soixante citoyens âgés de 30 ans, les plus imposés du district. Le nombre des électeurs à nommer par chaque ville ou chaque district sera de 25.

Art. 58-60. Incompatibilités, exclusion.

Art. 61. Ni dans l'une ni dans l'autre chambre, il ne sera permis de se faire repré-

senter par autrui ni de recevoir de mandat déterminé.

Art. 62. Les ministres d'Etat et les commissaires du gouvernement ont entrée aux séances des deux chambres.

Art. 63. Le grand-duc seul peut convoquer, ajourner, dissoudre, clore l'assemblée des Etats. — Une réunion spontanée des Etats sans convocation et après la clôture est contraire aux lois et punissable.

Art. 64. Le grand-duc réunira les Etats au moins tous les trois ans. Dans le cas d'une dissolution, il convoquera une nouvelle assemblée dans les six mois.

Art. 65. Les Etats n'ont le droit de s'occuper que des objets prévus dans les articles suivants :

Art. 67. Aucune contribution directe ni indirecte ne peut être édictée ni levée sans le consentement des chambres.

La loi des finances, qui est toujours consentie pour trois ans, doit être soumise d'abord à la seconde chambre, qui doit prendre sa décision après s'être entendue à l'amiable avec la première chambre, par l'organe des commissions. La première chambre ne peut qu'adopter ou rejeter les décisions de la seconde, en bloc. En cas de rejet, la loi des finances sera mise en délibération dans une assemblée des deux chambres réunies, et le vote pris à la majorité absolue des voix.

Art. 68. Le consentement ne peut être subordonné à des *desideria* déterminés. Cependant les chambres ont droit non-seulement de prendre connaissance d'une manière précise des besoins de l'Etat, mais encore d'avoir les renseignements nécessaires sur l'emploi des sommes antérieurement votées.

Art. 69. Les impôts peuvent être perçus six mois au delà du temps pour lequel ils ont été votés, en cas de dissolution de l'assemblée des Etats, ou quand le budget n'aura pu être été voté dans le délai voulu.

Art. 70. La liste civile ne pourra être augmentée ni diminuée pendant la durée du gouvernement d'un grand-duc, sans le consentement de celui-ci.

Art. 71. Dans des cas extraordinaires, il pourra être fait des emprunts sans le consentement préalable des Etats.

Art. 72. Aucune loi, même concernant la police générale, ne pourra être édictée, modifiée ou abrogée sans le consentement des Etats.

Art. 73. Le grand-duc peut faire tous les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, et dans les nécessités pressantes prendre toutes mesures pour la sûreté de l'Etat.

Art. 74. Le grand-duc a le droit de régler tout ce qui concerne l'organisation et le service militaire, sans le consentement des Chambres, sauf ce qui concerne les dispositions pénales applicables aux officiers.

Art. 75. Lorsqu'une des deux Chambres rejette un projet de loi, et que cette loi est représentée dans la session suivante par le gouvernement, et est rejetée une seconde fois par l'une des deux chambres seulement, le gouvernement peut tenir compte des votes affirmatifs donnés dans les deux chambres, et si ces votes forment la majorité absolue, donner force de loi au projet.

Art. 76. Le grand-duc seul a l'initiative des lois. Les Etats ne peuvent proposer de nouvelles lois que par voie de pétition adressée au grand-duc.

Art. 77. Des levées pour l'augmentation des troupes au delà du contingent fixé par les lois de la confédération ne peuvent être ordonnées que par une loi, sauf le droit du gouvernement de prendre, dans les cas pressants, les mesures nécessaires à la sûreté de l'Etat.

Art. 78. La dette publique est garantie par la constitution. Le mode de la libération est déterminé par la loi d'amortissement.

Art. 79 et 80. Mode d'exercice du droit de pétition des chambres.

Art. 81 et 82. Les corporations et les individus ne peuvent adresser de pétitions aux chambres, que sur des griefs individuels et même des griefs politiques. Dans le cas où les chambres prendraient ces pétitions en considération, elles agiront elles-mêmes par voie de pétition adressée au grand-duc.

Art. 83. Les Etats ne sont pas responsables du résultat de leurs votes. Le droit d'exprimer librement son opinion ne va pas néanmoins jusqu'à permettre la calomnie, et dans ce cas la personne lésée jouit de toutes les actions ouvertes à cet égard.

Art. 84. Les membres des Etats ne peuvent être arrêtés pendant la durée de l'assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

Art. 85. Le grand-duc nomme le premier président de la première chambre pour la durée de l'assemblée. Il nomme le second président sur une liste de trois membres présentés par la chambre. Celle-ci nomme ses secrétaires.

Art. 86. Le premier et le second président de la seconde chambre est nommé par le grand-duc, sur une liste de six membres présentés par la chambre.

Art. 87 à 98. Constitution des chambres. Rapports entre elles. Commissions. Forme des délibérations.

Art. 99. Les chambres doivent rendre publiques par la voie de la presse leurs délibérations, en tant que celles-ci n'ont pas pour objet des communications confidentielles du gouvernement.

Art. 100. Elles doivent admettre le public à leurs séances, sous les mêmes conditions.

Art. 101. Formes de la clôture de l'assemblée.

TITRE IX.

Dispositions générales.

Art. 102. Dans tous les rapports privés le fisc est soumis aux tribunaux ordinaires

Art. 103. Il y aura un seul Code civil, un eul Code pénal et un seul Code de procéure pour tout le grand-duché.

Art. 104. Des priviléges commerciaux ou idustriels exclusifs ne pourront avoir lieu, i ce n'est en vertu de lois spéciales. Mais : gouvernement peut délivrer des brevets 'invention temporaires.

Art. 105. La peine de la confiscation totale es biens est abolie. Les lois détermineront 's peines qui la remplaceront.

TITRE X.

De la garantie de la constitution.

Art. 106. Chacun de nos successeurs asure les Etats, lors de son avènement au 'ône, du maintien inviolable de la constiiion, dans un acte qui est remis aux Etats i déposé dans leurs archives.

Art. 107. Dans le cas d'une tutelle ou 'un autre empêchement du duc régnant, le :gent prononce le serment suivant dans une ssemblée des Etats convoqués exprès:

Je jure d'administrer l'Etat conformément à constitution et aux lois, de maintenir l'in-:grité du grand-duché et les droits de la ouronne, et de rendre fidèlement au grand-uc la puissance dont l'exercice m'est confié.

Art. 108. Tous les citoyens sont tenus rs de leur établissement et de l'hommage, t de même tous les employés lors de leur omination, de prêter le serment suivant:

« Je jure fidélité au grand-duc, obéissance la loi, observation de la constitution. »

Art. 109. Les ministres d'Etat du grand-uché et tous les employés de l'Etat sont sponsables, en tant qu'ils n'agissent pas 'après les ordres de leurs supérieurs, de observation exacte de la constitution.

Art. 110. Des changements et des interrétations de la constitution ne peuvent voir lieu que du consentement des deux iambres.

Le vote affirmatif de vingt-six membres ı moins de la seconde chambre et de douze à la première, est nécessaire pour une débération de ce genre.

Si néanmoins le nombre des votants est ssez grand pour que les deux tiers fassent lus que le nombre dont il vient d'être parlé, s deux tiers des voix sont nécessaires our le changement de la constitution.

La population du grand-duché est de 52,679 habitants. Les recettes annuelles de millions de florins du Rhin (de 2 fr. 15 c.). figure pour 17,053 hommes et 34 canons ans le contingent fédéral, et contribue au résor pour 19,489 thalers. Il forme avec landgraviat de Hesse-Hombourg, la neuième voix de la diète.

Hesse-Hombourg. — Ce petit Etat de 4,000 âmes possède depuis le mois de janier 1830, une diète composée d'une seule hambre. Il est grevé d'une dette de 1,500,000 orins. Son contingent fédéral est de 488 ommes; sa contribution de 629 thalers.

HEUSCHLING (Philippe-François-Xavier-héodose), né en 1802, secrétaire de la ommission centrale de statistique en Belgique. — Il a publié plusieurs ouvrages importants sur la statistique, notamment un *Essai sur la statistique générale de la Belgique*, dernière éd. 1844, in-8°. *Bibliographie historique de la statistique en Allemagne*; 1846, in-8°. *Essai d'une statistique ethnographique universelle*; 1847-1849, 1 vol. in-8°. *Bibliographie historique de la statistique en France*, 1851, in-8°.

HOBBES (Thomas), né à Malmesbury en 1588, mort à Hortwich en 1679. Ce philosophe anglais est célèbre par sa théorie politique dont l'athéisme est le principe, et qui conclut au plus odieux despotisme. Réfugié en France pendant la révolution d'Angleterre, ses attaques violentes contre la religion catholique l'obligèrent à retourner dans son pays, où il fut pensionné par le roi Charles II. Les principaux ouvrages où Hobbes a exposé son système politique, sont ses traités de la *Nature de l'homme* (1640), du *Citoyen* (1642) et du *Corps politique* (1650), qui ont été traduits en français et réunis sous le titre de *OEuvres de Hobbes* (Neufchâtel, 1787, 2 vol. in-8°), et le *Léviathan*, le poisson monstrueux de Job, qu'il prit pour symbole de la monarchie qu'il défendait.

La théorie de Hobbes repose sur les points suivants: partant du droit de la nature, il établit que le premier fondement de ce droit est que chacun conserve, autant qu'il lui est possible, ses membres et sa vie. Comme dans l'état naturel nul ne reconnaît de juge supérieur, chacun est donc juge lui-même des moyens propres à atteindre ce but, et la force étant un moyen que l'homme peut légitimement employer quand il y a un juste intérêt, il peut aussi, à plus forte raison, se servir de la force pour conserver ses membres et sa vie, si les moyens pacifiques ne lui réussissent pas. Un autre principe du droit de la nature, c'est que tant qu'il n'y a pas de sociétés constituées, il ne peut y avoir de propriété privée, et qu'alors chacun a le droit sur tout et peut s'emparer de toutes choses comme il lui plaît. Il résulte de là que, dans l'état naturel, chacun ayant le droit d'employer ses propres forces à la poursuite de ses intérêts, chacun aussi aura la volonté de le faire; car l'homme est naturellement méchant, et il trouve son intérêt à faire le mal à autrui. Par suite, non-seulement tous les hommes se craindront les uns les autres, et vivront entre eux en une éternelle défiance, mais il y aura des collisions incessantes, et la guerre de tous contre tous sera l'état perpétuel du genre humain. Or la guerre est contraire à la conservation des hommes, et la paix lui est infiniment préférable. Les hommes ont donc désiré de sortir de cet état misérable, et pour y parvenir ils ont dû consentir à céder leurs droits et leurs prétentions sur toutes choses, et à transférer leur puissance en un seul qui assurât la sécurité de tous.

Tel est le principe dont Hobbes fait émaner la souveraineté. L'autorité souveraine a été transférée aux gouvernements, pour qu'ils empêchent la guerre de chacun contre tous

et fassent régner la paix sur la terre. Hobbes admet d'ailleurs que cette autorité a pu ne pas leur être conférée volontairement. Les associations humaines peuvent résulter de la force, ce qui arrive quand le vainqueur contraint le vaincu à le servir, par la crainte de la mort ou par les chaînes dont il le lie, ce dont l'intérêt de sa sécurité lui donne entièrement le droit. Souvent aussi les hommes confèrent par des pactes ou des conventions la souveraineté, soit à un seul, soit à une assemblée, soit à divers magistrats, ce qui constitue la différence des gouvernements.

Hobbes examine les principales formes qui ont été adoptées, et se prononce pour la monarchie héréditaire, et il accorde au prince les pouvoirs les plus absolus. Mais quand la monarchie a été établie par convention, les sujets ne peuvent pas changer la forme du gouvernement. La souveraineté ne peut jamais se perdre. Jamais le souverain ne peut être accusé pour ses actions, seul il est juge de ce qui est nécessaire pour la paix publique, et c'est à lui notamment à juger les doctrines religieuses et autres qui pourraient la troubler. C'est des règles qu'il établit que résulte la différence du tien et du mien. Il est donc juge de tous les procès et contestations, il décide de la paix et de la guerre, et il nomme à tous les emplois. Ses droits sont indivisibles, et il ne peut renoncer à aucun d'eux. Devant ces droits disparaissent tous ceux des sujets, et son pouvoir et son honneur sont plus grands que ceux de tout le peuple ensemble. Le monarque de Hobbes jouit donc du pouvoir absolu dans la plus large acception du mot. Le royaume est son patrimoine, dont il peut disposer comme il lui plaît, qu'il peut donner, vendre, léguer, etc. Il est le maître des opinions de ses sujets comme de leurs propriétés et de leur vie, et l'interprète souverain des lois naturelles et divines. Une grande partie du *Léviathan* est consacrée à l'examen des questions religieuses, auxquelles il applique encore son principe général.

Hobbes a été réfuté par la plupart des auteurs, qui après lui ont écrit sur la politique.

HOHENZOLLERN. — C'est le nom de la famille régnante actuelle de Prusse. Deux branches éloignées de cette famille avaient conservé dans le midi de l'Allemagne deux petites principautés, dont le congrès de Vienne avait reconnu l'immédiateté et qui figuraient dans les Etats du seizième rang de la confédération germanique : la principauté de Hohenzollern-Sigmaringen, et celle de Hohenzollern-Hechengen. Les deux principautés furent réunies à la Prusse, en 1850, par l'abdication des souverains.

HOHENSTAUFFEN. — *Voir* Papauté.

HOLBACH (Paul Thiry, baron d'), né dans le Palatinat en 1723, mort en 1789 à Paris, où il passa la plus grande partie de sa vie. — Nous n'avons pas à énumérer ici tous les écrits odieux que publia contre la religion ce coryphée de l'athéisme, tou[jours] sous le voile de l'anonyme. Mais n[ous] devons mentionner l'ouvrage intitulé *Sys[tème social* ou *Principes naturels de la mo[rale et de la politique avec l'examen d[e] l'influence du gouvernement sur les mœur[s]*, 1773, 2 vol. in-8°. Ce livre, où l'auteur p[...] des données générales de la philosop[hie] matérialiste, et fait reposer la morale s[ur le] penchant à fuir la douleur et à recher[cher] le bonheur, renferme beaucoup de décla[ma]tions contre la religion, mais ne conc[lut] d'une manière positive à aucune forme [de] gouvernement.

HOLLANDE. — *Voir* Pays-Bas.

HOLLANDE (Nouvelle-), ancien nom [de] l'Australie. — *Voir* Angleterre.

HOLSTEIN. — Etat de la confédéra[tion] germanique soumis au roi de Danem[ark]. Nous avons fait connaître au mot Dan[e]mark les rapports du Holstein avec ce [der]nier pays, rapports qui constituent [...] l'histoire politique de cet Etat de la c[onfé]dération. A la suite des événements [qui] marquèrent ces dernières années, une n[ou]velle constitution devait être donnée [au] Holstein; mais les projets discutés à [ce] sujet entre le gouvernement danois et [les] représentants du Holstein n'ont pas en[core] reçu la sanction légale.

L'Etat de Holstein se compose de d[eux] anciens duchés immédiats, le Holstein e[t] Lauenbourg. Le premier compte 480,00[0 ha]bitants, le second 46,500. Le conting[ent] des deux duchés dans la confédéra[tion] est de 9,587 soldats et 19 canons pour [le] Holstein, et de 1,249 soldats et 2 can[ons] pour le Lauenbourg. La quote-part en a[rgent] est pour le premier de 10,318 thalers, [et] le second de 1,006 thalers.

HOMICIDE. — De tous les temps on [a] considéré le crime qui consiste à ôter la [vie] à un autre homme comme étant un des [plus] grands que l'homme puisse commettre. [En] tuant un homme, en effet, on lui fa[it le] plus grand mal qu'on puisse lui faire; [et] on porte en même temps un préju[dice] énorme à la société, en lui enlevant [un] membre actif qui pouvait lui rendre [des] services de toute nature, et en tuant [en] lui toute la génération qui pouvait en [naî]tre. C'est donc avec justice que les [plus] grandes peines ont toujours été réserv[ées à] ce forfait.

L'homicide est le terme le plus g[énéral] qui s'applique à tout acte par lequ[el un] homme cause la mort d'un autre. L['homi]cide n'est un crime que lorsqu'on a [donné] la mort volontairement et sans droit. [Celui] qui est cause innocente et involo[ntaire de] la mort d'autrui est malheureux, ma[is non] coupable. Celui qui tue un autre par[ce que] c'est pour lui un devoir et un droit de [le faire], comme l'exécuteur qui tue les crim[inels], ou le soldat qui tue un ennemi dans [une] juste guerre, ne l'est pas davantag[e. Ces] distinctions, le législateur a dû néces[saire]ment les avoir en vue, en statuant les [pei]nes pour ce crime.

Les crimes d'homicide sont, suivant la loi française, de plusieurs espèces. L'homicide commis volontairement, mais sans préméditation, est qualifié *meurtre*. Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié d'*assassinat*. La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu déterminé, et même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque dessein et condition. Ainsi le voleur qui a pris la résolution de tuer toute personne qui lui présentera de la résistance est coupable de meurtre avec préméditation ou d'assassinat. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence. Est qualifié *parricide* le meurtre des pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. Est qualifié *infanticide* le meurtre d'un enfant nouveau-né. Est qualifié *empoisonnement* tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, est puni de mort. Le parricide est conduit au supplice nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir.

Sont punis comme coupables d'assassinat, les malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient les tortures. Le simple meurtre emporte la mort lorsqu'il a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, ou bien qu'il a eu pour objet de faciliter un délit, ou d'assurer l'impunité des auteurs d'un délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre est puni des travaux forcés à perpétuité.

A l'homicide se rattachent, soit les menaces de mort, soit les coups et blessures, et autres crimes qui, avec moins de gravité, ont des attentats analogues au meurtre.

La menace d'assassinat, d'empoisonnement ou d'un autre attentat grave, faite par écrit et à certaines conditions, comme celle de déposer de l'argent dans un lieu déterminé, entraîne la peine des travaux forcés à temps. Si la menace n'est pas conditionnelle, la peine n'est que d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende; l'emprisonnement n'est que de 6 mois à 2 ans, si la menace n'est que verbale.

Celui qui a porté des coups et fait des blessures qui ont entraîné la mort, mais sans intention de la donner, est puni des travaux forcés à temps; s'il n'en est résulté qu'une incapacité de travail de plus de vingt jours la peine est la réclusion; si l'incapacité de travail est moindre, la peine n'est qu'un emprisonnement de dix jours à deux ans et une amende. Les peines néanmoins sont plus fortes dans ces trois cas, si les coups et blessures ont été portés avec préméditation. Ce sont dans le premier cas la peine des travaux forcés à perpétuité; dans le second celle des travaux forcés à temps; dans le troisième celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende plus forte.

Il y a de même aggravation dans les peines, si le coupable a commis le crime envers ses père et mère ou ascendants.

Les fabricants ou débitants de stylets, tromblons ou autres armes prohibées sont punis de peines correctionnelles de même que les détenteurs d'armes de guerre.

Toute personne coupable du crime de castration est punie des travaux forcés à perpétuité, et si la mort en est résultée dans les quarante jours qui ont suivi le crime, de la peine de mort.

La loi punit aussi de peines afflictives et infamantes sous plusieurs distinctions ceux qui ont procuré l'avortement d'une femme.

Elle établit aussi certaines peines pour les homicides involontaires et les cas d'excuse et de justification.

Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements a commis involontairement un homicide ou en a été involontairement la cause, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 600 fr. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement est de six jours à deux mois et l'amende de 16 à 100 f.

Le meurtre ainsi que les blessures ou coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences envers les personnes, ou s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour une escalade ou une effraction de clôtures. De même le mari est excusable du meurtre de sa femme et du complice de celle-ci, lorsqu'il les surprend en délit flagrant d'adultère. Mais dans aucun autre cas le meurtre commis par l'époux sur l'épouse ou vice versa n'est excusable pas plus que le parricide. Le crime de castration est excusable, lorsqu'il a été provoqué par un outrage violent à la pudeur. Les cas d'excuse n'affranchissent pas les coupables de toute peine; mais ils ont pour effet de faire réduire la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité et celle de la déportation à un emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres peines à un emprisonnement de six mois à deux ans.

Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la défense légitime.

HOMME. — L'étude la plus intéressante pour l'homme est celle de l'homme lui-même, et cette étude est surtout d'une importance majeure pour les sciences sociales et politiques qui ont pour objet l'homme dans tous ses rapports sociaux; mais, comme

nous l'avons dit au mot ANTHROPOLOGIE, ces sciences ne comprennent qu'une partie de celles qui s'occupent de ce grand sujet, et, quant aux autres, elles sont étrangères à la matière de ce Dictionnaire. Nous n'avons donc qu'à rappeler ici les faits généraux empruntés à ces autres sciences et relatifs à la nature humaine, que nous aurons souvent besoin d'invoquer au point de vue des sciences sociales.

L'homme, par son corps, offre beaucoup d'analogie avec les animaux de la classe supérieure, mais il diffère essentiellement de tous les animaux par son âme douée de libre arbitre et d'intelligence.

Psychologiquement et physiologiquement, les hommes forment une seule espèce. L'égalité des âmes est prouvée par le Christianisme qui l'enseigne, par l'origine commune affirmée par la tradition. Cette origine commune prouve également l'unité physiologique de l'espèce, démontrée en outre par tous les résultats de l'histoire naturelle.

L'âme et le corps de l'homme sont indissolublement liés dans cette vie, et leur action séparée serait inconcevable. Cependant, dans la nature humaine, on peut distinguer ce qui provient plus spécialement de l'âme, ce qui provient plus spécialement du corps.

C'est par son corps que l'homme touche cette terre et qu'il dépend, jusqu'à un certain point, du milieu physique dans lequel il est placé. Pour vivre dans ce milieu, l'homme doit résister à toutes les forces extérieures qui se mettent en lutte contre son organisation, et, pour cela, il doit nécessairement agir sur le milieu et le transformer. De là, le mouvement physique, le travail matériel commandé à l'homme par sa nature même, et par lequel il se procure les moyens de résistance contre la nature, la nourriture, le vêtement, l'abri. Ces moyens de résistance sont nécessairement en rapport avec le milieu même, et ils devront être différents suivant l'état de ce milieu, en d'autres termes la nourriture, le vêtement, l'abri n'auront pas besoin d'être les mêmes au midi et au nord, dans les forêts et dans les plaines, etc. En ces choses, le climat et l'état du milieu exerce donc une influence véritable sur les actions et les usages de l'homme, mais il ne les exerce réellement que là.

C'est du corps que proviennent les instincts, les besoins, les appétits. La physiologie moderne démontre que c'est dans le corps aussi que réside le sens émotif qui forme le ressort du sentiment, du désir, de la passion. Les sens qui nous rendent possible la connaissance des phénomènes extérieurs, le cerveau, dont l'intégrité est indispensable à la pensée, prouvent que le corps joue même un grand rôle dans les faits intellectuels. La partie du corps qui sert d'instrument à tous les phénomènes dont nous venons de parler est le système nerveux, et notamment la masse encéphalique de ce système, dont le cerveau forme la plus grande partie.

Le corps se développe, ses mouvements deviennent plus faciles, ses organes acquièrent plus de force par l'habitude et par l'exercice. Ce qui est d'observation particulière sur les muscles des bras et des jambes, est également prouvé pour toutes les parties du corps. Le cerveau lui-même se dilate et s'agrandit par l'exercice intellectuel, les opérations intellectuelles deviennent plus promptes et plus faciles; la résistance que oppose cette masse matérielle à l'activité spirituelle est vaincue plus aisément.

Les parents transmettent, par génération, à leurs enfants un corps semblable à celui qu'ils avaient eux-mêmes. Cette transmission a lieu, non-seulement pour les facultés naturelles du corps, mais aussi pour celles qui sont acquises. De même que les maladies que le père a contractées passent à ses enfants, de même les perfectionnements qu'a reçus son organisme, les habitudes qui s'y sont créées sont transmises aux générations futures. C'est ainsi que se constituent les races; c'est ainsi que lorsqu'un même travail se continue dans une même famille, pendant plusieurs générations, la plus grande aptitude acquise par chacune d'elles, se transmettant aux suivantes, cette famille finit par acquérir pour ce travail une habileté incomparable; c'est ainsi enfin que des habitudes intellectuelles et morales, répétées dans une société, font que la capacité intellectuelle, la douceur des mœurs deviennent de plus en plus communes et plus générales, et croissent, pour ainsi dire, de père en fils; que dans cette société, l'organisme cérébral, instrument de ces habitudes, se développe constamment, et qu'il arrive, par exemple, que cet organisme offre, chez les individus de notre temps, beaucoup plus de volume et de poids qu'il n'y en avait chez les individus qui ont été leurs pères au temps de la domination romaine. On peut consulter sur ce point les études de l'abbé Frère, sur l'anatomie comparée du cerveau humain.

Voilà ce qui provient du corps. Quant à l'âme, ses propriétés se ramènent à deux principales :

1° L'activité libre, la spontanéité active, la volonté. Tous ces termes expriment un même fait, celui de la puissance active de l'âme et de son libre arbitre, fait en vertu duquel l'homme n'est pas un agent fatal comme l'animal, il est susceptible de recevoir une loi morale, ses actions lui sont imputables, il est capable de vice et de vertu, de mérite et de démérite.

2° L'intelligence, c'est-à-dire la faculté d'avoir des idées et de les combiner, ainsi que d'en faire sortir des idées nouvelles. Si le cerveau est l'instrument de l'âme dans l'acquisition des idées, c'est en réalité celle-ci qui les possède et les comprend. C'est par l'intelligence que l'homme connaît Dieu et le monde et la loi de sa destination, et que son activité se dirige d'après des motifs

ont différents de ceux qui guident l'animal.

C'est donc de ces facultés spirituelles que érive toute la grandeur de l'homme. Ce ont elles qui le constituent réellement à 'état d'homme, et qui en font un être à part, ui ne peut être confondu avec aucun de eux qui vivent sur le globe.

Mais il ne suffit pas à l'homme de son orps et de son âme. Son corps est l'ins-rument de ses actions; son âme est la puis-ance active qui les produit; son intelli-ence est la capacité de connaître la loi sui-ant laquelle il doit les produire; mais cette oi elle-même est différente et de son âme t de son corps. C'est la loi morale qui mane directement de Dieu, que Dieu a ex-osée à l'homme, et qui est la règle des ac-ions de celui-ci sur la terre. Cette loi et s connaissances dogmatiques qui la pré-èdent, et qui en sont inséparables, a été ommuniquée par Dieu à l'homme, suivant uelques-uns par la révélation intérieure t extérieure, suivant d'autres par la révé-ation extérieure seulement. Mais quelle ue soit l'opinion vraie, l'homme n'a été omplet que du moment qu'il a possédé ces nnaissances; de ce moment seulement il su d'où il venait et où il allait, et il a u conformer ses actions à sa destination éritable. Toujours ces connaissances se nt transmises, de génération en géné-ation, par l'éducation et l'enseignement ous toutes ses formes, et ce n'est qu'à con-ition de recevoir cette éducation que homme acquiert réellement l'usage de ses cultés.

La nécessité de cette éducation nous con-uit à une autre condition essentielle de la ature humaine, à la nature sociale de homme. L'obligation de la vie sociale ré-ulte à la fois de la loi morale et des fa-ultés spirituelles et corporelles de l'homme. ors de la société, l'homme ne trouverait ni faire emploi de son libre arbitre ni de son telligence; la vie physique lui deviendrait possible. Nous n'insisterons pas sur ce int, puisque ce serait empiéter sur ce que ous aurons à dire au mot SOCIÉTÉ.

La loi morale donnée à l'homme com-ande un certain nombre d'actes pratiques accomplir, soit par la société, soit par les dividus. Ces actes et ceux que nécessite la ture matérielle de l'homme, comme ceux r lesquels il se procure la nourriture, le tement, etc., supposent la mise en jeu de utes ses facultés spirituelles et corporelles, sa volonté, de son intelligence, de son sir, de son raisonnement, de son activité atique. Au point de vue social, ces con-tions essentielles de la nature humaine manifestent elles-mêmes par de grandes stitutions, par des branches particulières ctivité entre lesquelles se divise la vie la société.

Des rapports nécessaires de l'homme avec eu naît la religion et toutes les institutions i la concernent.

De la nécessité de la transmission de la loi morale, de l'action qu'elle doit exercer sur la volonté et les passions instinctives, du jeu des facultés sentimentales, dérivent l'éducation, l'enseignement, l'éloquence et la poésie, les beaux-arts.

De l'application de l'intelligence à la connaissance du monde et des moyens de l'action humaine, naissent la science et toutes les institutions qui s'y rapportent.

L'activité pratique de l'homme, sociale et individuelle, et l'application de la loi religieuse et morale à cette pratique, engendrent les faits nombreux relatifs à l'organisation politique, administrative, judiciaire, militaire de la société, à la famille, à la propriété, au travail et aux autres relations économiques, enfin au droit public et privé.

HONGRIE. — Le pays qui porte ce nom fut conquis lors de la dissolution de l'empire carlovingien par le peuple asiatique des Hongrois et des Madgyares qui subjuguèrent les tribus slaves qui y étaient établies. Sous le règne de Geysa 1er, baptisé vers 980, le christianisme commença à pénétrer dans cette contrée, et enfin, sous le grand roi saint Etienne, se fit la conversion totale. Etienne obtint du Pape le titre de roi. Sa postérité régna jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Durant cette période, la Hongrie soumit les populations slaves du midi, la Croatie, la Servie, la Dalmatie. Cependant des discordes intérieures ne cessèrent de la déchirer. Comme en Pologne, le pouvoir de la haute noblesse des magnats était devenu excessif; nulle part le pouvoir royal ne fut plus chancelant et la condition des serfs plus misérable.

En 1301 s'éteignit la descendance mâle de l'ancienne famille royale, issue d'Arpad, et depuis ce moment jusqu'en 1527, où Charles-Quint, que des alliances et des élections appelaient à cette couronne, ressaisit la Hongrie, ce pays fut presque constamment en proie aux troubles civils. Depuis Charles-Quint, enfin, la Hongrie est restée une possession héréditaire de la maison d'Autriche.

Dans la période de troubles qui s'était écoulée, le pouvoir de la noblesse s'était accru considérablement, et cette noblesse dominait dans des diètes orageuses semblables à celles de la Pologne. Cette vie politique s'éteignit sous la domination autrichienne. Cependant la Hongrie continua à former un royaume distinct, ayant sa diète et ses états particuliers.

Ces états, désignés dans les constitutions sous le nom de *populus* formaient quatre classes :

La première comprenait les prélats; la deuxième, celle des *magnats* ou nobles supérieurs; la troisième, celle des nobles; la quatrième, celle des villes libres et royales. La diète se réunissait tous les trois ans. Un archiduc était ordinairement nommé vice-roi de Hongrie.

Cette organisation subsista à peu près la même jusqu'en 1848. Dans les dernières années qui précédèrent la révolution de

Février, les idées d'indépendance nationale acquirent beaucoup de puissance en Hongrie; on cultiva de nouveau l'ancienne langue des Madgyares, et tout présageait une explosion dès que l'occasion en serait arrivée. Malheureusement les Hongrois proprement dits ou les Madgyares ne formaient qu'une portion des habitants de ce territoire; à côté d'eux vivaient sur le même sol des Slaves, des Allemands; toutes ces races diverses étaient profondément divisées entre elles, et toutes les races non hongroises accusaient les Madgyares de vouloir exercer sur elles une injuste domination.

Les états hongrois avaient eu déjà avant 1848 des délibérations orageuses. En 1848 ils obtinrent un ministère de la guerre et un ministère des finances indépendants de l'administration centrale. Bientôt l'assemblée des états proclama l'égalité des habitants de la Hongrie, de quelque race qu'ils fussent, et abolit le servage ainsi que les droits féodaux qui existaient encore dans le pays. Mais peu à peu l'empereur d'Autriche, qui avait rétabli son autorité à Vienne, voulut aussi la restaurer en Hongrie. Il s'ensuivit une guerre de deux années, à la suite de laquelle la Hongrie vaincue a été dépouillée de la plupart de ses anciens priviléges.

HOSTILITÉS. — *Voir* Guerre.

HUBER (Ulric), jurisconsulte allemand, né en 1636, mort en 1694. — Il a publié, outre divers ouvrages de droit, ***De jure civitatis***, 1708, in-4°.

HUBNER (Martin), publiciste danois, né en 1725, mort en 1795. — On a de lui entre autres ouvrages : ***Le Politique danois;*** 1756, in-12. — ***Essai sur l'histoire du droit naturel;*** 1757, 2 vol. in-8°. — ***De la saisie des bâtiments neutres;*** 1759.

HUBNER (François-Othon), économiste allemand, né en 1818. — Parmi ses ouvrages, assez nombreux et presque tous relatifs à des questions d'actualité, nous citerons le ***Dictionnaire du commerce;*** 1845, 2 vol. in-8°, et l'***Impôt sur le revenu;*** 1849, in-8° (en allemand).

HUET (Pierre-Daniel), né en 1630, mort en 1721. — Nous devons comprendre le célèbre évêque d'Avranches dans ce *Dictionnaire*, pour les recherches importantes qu'il a publiées dans son livre intitulé : ***Histoire du commerce et de la navigation des anciens;*** 1763, in 8°.

HULLMANN (Charles-Thierry), érudit allemand, professeur à Bonn, né en 1765. — Cet auteur a publié un très-grand nombre d'ouvrages sur l'état social des peuples de l'antiquité et du moyen âge, dans lesquels on trouve souvent des idées systématiques peu acceptables, mais aussi une foule de renseignements. Nous citerons : ***Origines de la constitution romaine;*** 1835. — ***Droit public de l'antiquité;*** 1820. — ***Constitution des Israélites;*** 1834. — ***Histoire du commerce des Grecs;*** 1839. — ***Histoire du commerce byzantin;*** 1808. — ***Les villes au moyen âge,*** 4 vol. in-8°; 1825-29. — ***Histoire fin... de l'Allemagne au moyen âge;*** 1805. — ***Origine des États en Allemagne;*** 3 vol. in-8° 1830. Tous ces ouvrages sont en allemand.

HUMANITÉ. — L'origine chrétienne du sens moderne attribué à ce mot a été parfaitement mise en lumière par M. Feugère dans un article inséré dans la *Revue n... nale :* « L'idée de l'humanité, telle que nous l'entendons aujourd'hui, n'existait pas chez les anciens, qui ne se sont jamais élevés au-dessus de celle de nationalité. On reconnaissait seulement entre les hommes, comme entre les animaux, une certaine communauté dans la nature physique, un type uniforme et universel qui se manifestait par des ressemblances extérieures, quoiqu'il variât beaucoup dans les détails. Aussi la bonne latinité, par le mot *humanitas*, comme en grec par le mot ἀνθρωπότης, n'a généralement voulu exprimer que la nature organique de l'homme. *Magna est vis humanitatis*, dit Cicéron (*pro Roscio*, ...). *Multum valet communio sanguinis* ... *ipsa*. La *communio sanguinis* n'est évidemment que la similitude matérielle ou physiologique qui se trouve dans l'espèce humaine. Ce sens resta le principal et ordinaire du mot; quant aux sens dérivés, il y en avait deux; on entendait par humanité soit la vertu qui consiste à être doux et bienveillant pour ses semblables, pour ceux qui participent à la nature humaine, soit les études libérales qui, disait-on, séparent l'homme à la pratique de la vie. C'est de cette dernière acception qu'est venue notre expression française : les *humanités*. Telle est l'histoire de ces deux mots avant le christianisme; mais à partir de cette époque, dans le mauvais grec et le mauvais latin que les humanistes dédaignent, ils éprouvèrent une métamorphose bien remarquable. Employés dans le langage théologique pour désigner l'humanité de Jésus-Christ, ils ne servirent plus à exprimer la nature commune de l'animal humain, mais bien la nature humaine considérée dans toute sa dignité et la grandeur que lui donnait son union à la nature divine. De là vint une signification nouvelle... du genre humain tout entier dans sa communauté spirituelle. Dès qu'il était enseigné que tous les hommes de tous les temps et de tous les lieux, sortis d'une même souche, appelés à une même destinée, soumis à une même loi, ont été tous rachetés par l'Homme-Dieu, qui résume en lui tout le genre humain et est le type parfait de l'homme, de sorte que toutes les nations et toutes les races ne forment qu'une seule famille, dont tous les membres sont unis par une solidarité réelle et doivent être tous compris à la fin du monde dans un jugement dernier; dès lors, il fallait pour exprimer une idée si nouvelle qu'il y eût une expression qui le fût aussi, ou du moins il fallait profondément modifier le sens des mots anciens. Un des plus ...

ɔlogistes, Minutius Félix (*in Octavio*, c. 8.), ployait déjà le mot *humanitas* pour dési-er tout le genre humain. Saint Ambroise : *officiis*, l. II, c. 15) se sert aussi de ce t au lieu de celui d'*homines*. « L'humanité *manitas*) est soumise à la Divinité, di-t saint Jérôme (*Epist. crit. ad Amandum*); par humanité, ajoutait-il, je n'entends la douceur ni la clémence, mais tout le re humain. »

On voit qu'*humanitas* est pris ici dans : acception exclusivement spirituelle. En c, le mot ἀνθρωπότης avait subi une modi-ition semblable. Dès le IIe siècle, Justin martyr (*ad Græcos exhortatio*) appelle Sa-l'ennemi de l'*humanité*. Saint Athanase *uæstiones aliæ*, qu. 20) explique que u, au lieu de sauver l'homme à lui seul, me il l'aurait pu, a mieux aimé associer *manité* à sa victoire contre Satan, pour elle réparât ainsi elle-même son ancienne ite. Saint Clément d'Alexandrie s'est out servi du mot ἀνθρωπότης dans le sens veau. C'est ainsi qu'en commentant les oles de saint Paul, il enseigne que la foi, est la même pour tous les hommes et a été communiquée également à tous la bonté de Dieu, est le salut universel '*humanité*. » (*Pædag.*, l. I, c. 6.) « On ne t pas prétendre, dit-il ailleurs (*Strom.*, I, c. 2), que le Seigneur n'ait pas voulu ver toute l'*humanité*. » Le mot φιλάνθρωπια ait aussi par les mêmes phases. La nthropie n'était plus une sympathie gle, venant d'une émotion charnelle. dée sur la religion, elle s'étendait jus-ux étrangers, qui sont nos amis et nos :s, dit encore saint Clément d'Alexan-(*Strom.*, l. II, c. 9); si bien « que pour mme spirituel, ajoute le saint docteur, devient l'amour fraternel de tous ceux participent à la même nature spiri-le. » Définition qui s'accorde à merveille notre science et nos sentiments mo-es. »

ı point de vue religieux, l'idée de l'u-de l'humanité et de la solidarité hu-ıe fondée sur les dogmes de l'origine mune, du péché et de la rédemption mune des hommes, se trouvait complétée l'idée fondamentale même du catholi-e, l'idée de l'Eglise une et universelle, seul pasteur conduisant un seul trou-. Il était tout naturle que, du domaine tuel, cette idée passât dans l'ordre tem-l. Au sein de chaque société particu-, le sentiment national suffisait, même l'antiquité, pour établir une sorte d'u-entre tous les hommes qui en faisaient e; les relations et les obligations qu'im-toujours l'état social pouvaient démon-d'ailleurs la solidarité de fait et la dé-ance réciproque des hommes. Mais, l'antiquité, il n'existait pas de lien entre les nations; chacune se croyait e race supérieure aux ordres, et leurs ions étaient basées sur l'égoïsme le absolu de chacune, et n'avaient presque ours pour but que la guerre et la con-quête. Nous avons fait connaître ailleurs les principes nouveaux que le christianisme fit pénétrer dans les relations internationales. Ces principes, en vertu desquels les nations devaient se considérer comme sœurs, portaient naturellement à observer l'unité qui existe entre les nations, et il n'était pas difficile de voir, d'ailleurs, que, de même que dans les sociétés particulières les uns dépendent des autres, de même dans la société des nations existe une dépendance réciproque à laquelle aucune ne saurait se soustraire, et que l'histoire de chacune offre avec celle des autres des rapports qu'il n'est pas possible de méconnaître. Ainsi se constitua l'idée de l'ensemble de tous les peuples, passés, présents et futurs, formant une grande unité historique, soumis aux mêmes lois générales, et devant aboutir à des résultats identiques. C'était l'idée chrétienne de l'humanité appliquée à la conception des faits historiques. Mais quelle que soit cette conception, l'idée de l'humanité ne peut se fonder en réalité que sur les dogmes chrétiens de l'unité d'origine et de l'unité de destination religieuse et morale des hommes. Quand des écrivains, par exemple, qui admettent que les hommes forment plusieurs espèces naturelles distinctes, parlent d'humanité, ce mot ne peut avoir d'autre sens dans leur bouche que celui qu'il avait pour les philosophes païens. Et quand d'autres rêvent une humanité sans christianisme, ils oublient que l'origine commune ne suffit pas pour conserver l'unité entre les hommes, comme le prouvent bien les sociétés antiques, mais que, sans l'unité de la foi et de la morale véritable, les peuples ne formeraient que des individualités juxtaposées, mais jamais un corps réel. Si on considère, au contraire, l'unité matérielle comme la conséquence de l'unité spirituelle, on est logiquement conduit à croire que cette unité matérielle deviendra plus complète et plus étendue, à mesure que l'unité spirituelle elle-même s'étendra à un plus grand nombre d'hommes et pénétrera plus profondément ceux qui l'ont déjà acceptée. Des relations telles que celles qui existent aujourd'hui entre les nations de l'Europe devront s'établir entre toutes les nations, à mesure que celles qui sont encore païennes seront acquises au christianisme. Ces relations entre les nations européennes même doivent devenir de plus en plus étroites, et les progrès qu'elles feront à cet égard ne peuvent manquer de s'étendre à toutes celles qui s'adjoindront par la suite à leur union. On peut donc espérer que, dans un avenir encore bien éloigné, sans doute, et à condition que l'immense majorité des hommes fasse partie de la seule communauté spirituelle légitime, l'humanité forme aussi matériellement un seul corps, non pas en ce sens qu'il existe une unité politique, administrative, civile absolue, mais en ce que les seules relations subsistantes entre les diverses fractions de l'humanité seront les relations pacifiques, que la guerre sera impossible et

que partout la pratique d'une même loi morale et les résultats d'un même développement scientifique aient fait naître l'analogie des lois, des institutions, de la langue, des mœurs, des procédés économiques, industriels, etc.

HUNS. — *Voy.* BARBARES et [illegible] MITIVES.

HYPOTHÈQUES. — *Voir* [illegible] HYPOTHÈQUES.

I

ILOTES. — *Voir* SPARTE.

IMMUNITÉS. — Dès les temps des rois mérovingiens, mais surtout sous Charlemagne et ses successeurs s'établit l'usage d'accorder à certains territoires, soit qu'ils appartinssent à un particulier, soit à une corporation, l'exemption de la juridiction ordinaire du comte. Par suite le propriétaire du territoire devenait le juge naturel des habitants, et le magistrat supérieur ne relevait que de l'autorité souveraine. Les églises surtout obtinrent des immunités de ce genre, qui étaient censées accordées au saint patron de ces églises, et c'est grâce à ces exemptions que de nombreux territoires furent soustraits à l'obéissance des chefs militaires et placés sous le gouvernement plus bienveillant des seigneurs ecclésiastiques.

IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES. — *Voir* CLERGÉ.

IMPORTATION. — *Voir* COMMERCE, DOUANE.

IMPOT. — C'est le terme générique par lequel on désigne les produits ou le numéraire que fournissent les citoyens ou les sujets d'un État pour contribuer aux dépenses publiques. Depuis la révolution ce mot a été remplacé officiellement par celui de *contribution*, qui répond mieux en effet aux droits payés par les citoyens d'un État libre, que le mot *impôt*, qui rappelle les redevances *imposées* par des vainqueurs à des vaincus, ou par des maîtres à des esclaves. Telle fut en effet la première origine des impôts et des tributs, soit qu'on remonte aux peuplades barbares antérieures aux grandes nations, soit qu'on s'arrête aux premiers peuples civilisés de l'Asie et de l'Afrique. Les peuplades barbares, soumises au régime de la communauté, ne connaissaient pas l'impôt dans leur propre sein; mais si elles parvenaient à s'assujettir une peuplade voisine, elles ne manquaient pas de lui imposer un tribut en denrées ou en produits quelconques. Les revenus des grands empires asiatiques ne se composaient que de tributs de ce genre, que la race victorieuse avait imposés à tant de nations vaincues. Quand la propriété se fut établie dans l'Inde et surtout en Égypte, les gouvernants des castes sacerdotale et militaire étaient les détenteurs de tous les instruments de travail; les rentes et les deniers qu'ils percevaient en nature suffisaient pour les dépenses sociales, qui étaient naturellement à leur charge et pour lesquels ils imposaient en outre des corvées aux hommes des classes inférieures. Pendant toute cette période, il n'y eut pas d'impôts proprement dits, mais les redevances dues à la société se confondaient [illegible] lement avec celles qui naissaient [illegible] jétion ou de la propriété.

Ce ne fut qu'après l'introduction [illegible] monnaie que s'établirent des impôts, [illegible] nous les connaissons de nos jours, [illegible] premiers temps historiques [illegible] que chez la plupart des peuples [illegible] des redevances spéciales [illegible] besoins généraux de la société, [illegible] vances conservent en partie le [illegible] tributs dont il vient d'être question [illegible] fois aussi elles consistent en [illegible] volontaires faites par les citoyens [illegible] à Athènes, à Rome on levait des [illegible] les peuples assujettis, mais les [illegible] tribuaient aussi par eux-mêmes, [illegible] formes, aux dépenses publiques. [illegible] elles-mêmes n'ont pas beaucoup [illegible] les premiers temps historiques. [illegible] par tête, impôts proportionnels à [illegible] droits sur les fruits de la terre, [illegible] sur les marchandises au moment [illegible] vente ou à l'entrée des villes et des [illegible] toutes ces formes diverses ont [illegible] découvertes et sont toujours [illegible] les améliorations qu'ont éprouvées [illegible] tabilité et la perception, sauf les [illegible] généraux de la justice, de l'ordre [illegible] légalité, qui se sont manifestés dans [illegible] branche d'administration comme [illegible] les autres, le système actuel des [illegible] peu varié; il est le même encore [illegible] d'hui dans ses procédés généraux [illegible] l'empire romain, et cet empire n'a [illegible] qu'imiter des usages bien antérieurs. [illegible] grès a consisté surtout en cette [illegible] rendre les impôts plus productifs [illegible] ver davantage le consommateur.

Comme nous consacrons des articles [illegible] ciaux à tous les impôts particuliers, [illegible] nous exposons dans l'article [illegible] chaque peuple le système général [illegible] nances, ce serait nous répéter que [illegible] ici l'histoire des impôts; nous nous [illegible] terons donc d'exposer les principes [illegible] de la théorie des impôts.

On distingue, relativement aux [illegible] la base sur laquelle ils reposent, [illegible] siette, leur mode de répartition, [illegible] de recouvrement.

La base de l'impôt est la personne [illegible] chose sur laquelle il frappe.

L'impôt peut avoir pour base la [illegible] même en tant que personne, en [illegible] membre ou sujet de la société.

Il s'appelle en ce cas contribution [illegible] il s'agit de citoyens libres. Comme [illegible]

cette espèce d'impôt nous citons la contribution personnelle que chaque Français paye à l'Etat. Cet impôt s'appelle tribut ou capitation, quand il s'agit de peuples sujets privés de leurs droits politiques. Dans les Etats féodaux les serfs, les paysans et même les bourgeois étaient soumis à des capitations de ce genre que la noblesse aurait repoussées comme un déshonneur.

L'impôt peut porter aussi sur la personne considérée comme propriétaire. Il a alors pour base la fortune totale de chaque individu, et cette fortune est estimée soit par sa valeur en capital, soit par les revenus qu'elle donne. Le *tributum* des premiers temps de la république romaine était un impôt de ce genre, basé sur le capital.

L'impôt cesse de se baser sur la personne lorsqu'il frappe des biens déterminés. Sous ce rapport il peut porter : ou bien sur certains capitaux ou sur la terre, du revenu desquels il prend une part fixe. Telle est la contribution foncière qui porte sur la terre et les propriétés bâties, telle était la dîme, etc. Ou bien sur certains produits consommables, dans le prix desquels il prend une part, tels sont les impôts sur les boissons, sur les sels, les droits de douanes, les droits d'octroi, etc.

Enfin l'impôt peut se baser sur des transactions et des acquisitions déterminées, tels sont les impôts sur les successions, sur les ventes, sur les contrats et en général les droits d'enregistrement.

Quelle que soit la nature d'un impôt et sa base nominale, la base réelle est toujours le produit ou le revenu, excepté quand il s'agit de transmissions de capitaux. Le but est toujours en effet de prélever une part du produit annuel pour les dépenses de la société, et l'individu qui paye l'impôt le paye toujours sur son produit, et donne soit une partie de ce produit-là même, lorsque l'impôt est en nature ; soit une partie du prix de son produit ou de son revenu annuel, lorsque l'impôt est dû en monnaie. Ce revenu peut d'ailleurs être attaqué par l'impôt directement ou indirectement, et de là la distinction des impôts *directs* et *indirects*.

L'impôt est *direct* quand il porte sur une partie du revenu lui-même. Ainsi la contribution foncière, la contribution mobilière sont des impôts directs, puisque l'imposé est obligé de payer à l'Etat une partie de ce qui forme son revenu annuel.

L'impôt est *indirect* quand il porte sur un produit consommable dont il élève le prix. Ainsi quand nous achetons du tabac, nous payons en même temps un impôt, bien que nous ne pensions que payer le prix d'un objet de consommation. Il en est de même quand nous achetons du vin ; dans ce cas c'est le producteur du vin ou celui qui en fait le commerce qui fait l'avance de l'impôt au gouvernement ; mais il se récupère de cette avance sur le consommateur, en ajoutant le montant de cet impôt au prix du vin, et ainsi c'est le consommateur qui en réalité paye l'impôt sur son revenu.

Cette division d'ailleurs n'est pas bien rigoureuse. On appelle *impôts directs* ceux qui sont payés directement par les personnes, *indirects* ceux qui, ne reposant que sur des marchandises, ne sont payés qu'indirectement par les contribuables. Mais on pourrait appeler aussi bien impôts directs ceux de cette dernière catégorie qui reposent directement sur les marchandises et indirects les premiers, parce que, bien que toujours basés sur le produit, ils ne le frappent qu'indirectement. En outre il est certains impôts qui ne rentrent qu'avec peine dans cette classification, notamment les droits d'enregistrement qui ne portent d'aucune façon sur les revenus.

L'*assiette* d'un impôt c'est la base d'estimation de la valeur sur laquelle il frappe. L'impôt foncier est assis sur le revenu net des propriétés foncières, évalué suivant certaines règles. L'impôt sur les boissons est assis en partie sur la circulation, en partie sur la vente au détail, en partie sur la fabrication. L'assiette n'est en réalité qu'une détermination plus précise de la base.

Sous le rapport du mode de répartition, les impôts sont ou bien des impôts de *répartition*, ou bien des impôts de *quotité*. Les impôts de répartition sont ceux dont la somme est fixée d'avance et se répartit entre les individus. La contribution foncière et la contribution mobilière, par exemple, sont des impôts de répartition ; la législature, en effet, fixe chaque année le chiffre total de ces impôts et le répartit elle-même entre les départements ; chaque département répartit entre les arrondissements la somme qui lui est afférente ; les arrondissements la répartissent entre les communes, et celles-ci entre les individus. Les impôts de quotité au contraire sont ceux où la redevance que doit payer chaque individu, ou le droit qui doit être perçu sur chaque espèce et chaque quantité de marchandise, est fixé d'avance. Tel est l'impôt des patentes, tels sont les droits indirects, l'enregistrement. Les impôts de répartition ne produisent jamais plus que la somme fixée, et ordinairement moins à cause des non-valeurs. Le produit des impôts de quotité dépasse souvent les prévisions, soit en plus, soit en moins, car il dépend de la population, des consommations qui se font et d'une foule de circonstances sociales.

Le mode de recouvrement diffère surtout pour les contributions directes et pour les contributions indirectes. Pour les premières, les agents du gouvernement s'adressent directement aux contribuables, et recouvrent la créance de l'Etat suivant des formes analogues à celles qui sont employées pour le recouvrement de toutes autres créances. Pour les impôts indirects, la difficulté est de constater le montant des droits. A leur égard on suit un double système. Pour assurer le recouvrement, les gouvernements

exploitent souvent eux-mêmes certaines industries et s'en réservent le monopole. Il en est ainsi, en France, pour la poste aux lettres, pour le tabac, pour la poudre à feu. Dans ce cas, la difficulté ne consiste qu'à empêcher les citoyens à produire eux-mêmes les objets sujets au monopole ; ce but étant atteint, l'impôt se recouvre très-facilement, puisqu'il se perçoit à la vente même de ces produits. Mais quand le gouvernement n'est pas lui-même producteur et vendeur, comme pour les boissons, le recouvrement nécessite des visites au domicile des contribuables, des exercices et une foule de formalités gênantes. Le recouvrement devient plus coûteux, et l'impôt devient plus vexatoire pour le producteur. Mais, d'autre part, il paraît moins lourd au consommateur qui le paye réellement, et bien qu'il puisse paraître désirable de percevoir tous les impôts par voie de recouvrement direct, cela serait à peu près impossible, vu l'élévation de la somme du budget, dans l'état actuel de nos mœurs.

Nous devons dire quelques mots de plusieurs questions importantes qui ont été soulevées au sujet de l'impôt. La première est relative à l'impôt proportionnel et à l'impôt progressif. L'impôt proportionnel est celui qui prélève une fraction du revenu de chacun, fraction la même pour tous ; l'impôt progressif est celui qui prend une fraction plus grande à mesure que le revenu augmente. Ainsi, un impôt d'un dixième du revenu et qui sur 1,000 fr. de revenu prendrait 100 francs, sur 10,000 francs de revenu 1,000 fr., serait un impôt proportionnel. Celui qui prendrait sur un revenu de 1,000 francs un vingtième, soit 50 fr. et sur un revenu de 10,000 francs un dixième, soit 1,000 fr., serait un impôt progressif.

Il est certain que dans une société où les avantages seraient les mêmes pour tous les habitants, l'impôt devrait être proportionnel au revenu, bien que les revenus pussent différer en vertu de la plus ou moins grande activité ou des mérites plus ou réels de chacun. Mais dans une société où il subsiste des inégalités qui proviennent en partie des lois sociales mêmes, il est naturel que l'impôt aplanisse jusqu'à un certain point ces inégalités. En général, les avantages que donne la richesse, la propriété, doivent se payer jusqu'à un certain point par une plus grande contribution aux charges publiques, autrement on pourrait les taxer d'injustice. L'impôt progressif est un moyen bien simple d'arriver à ce résultat, sans que ceux sur lesquels il porterait pour la plus forte part eussent à se plaindre sérieusement, puisque la société leur garantirait par cela même les avantages dont ils jouissent sous sa protection.

L'impôt progressif, proposé en France dans la révolution et qui a été appliqué en Angleterre dès le commencement de ce siècle, n'a jusqu'ici reçu d'application en France que par des municipalités. Ainsi, à Paris, la contribution mobilière est répartie progressivement. L'adoption générale [illegible] cet impôt a été repoussée, surtout à cause de deux objections qui, en réalité, sont pe[illegible] fondées.

La première est tirée de la difficulté [illegible] constater les revenus. Mais cette objection peut être adressée à toute espèce d'imp[illegible] Il est très-difficile de déterminer d'une ma[illegible] nière rigoureuse les valeurs sur lesqu[illegible] repose un revenu quelconque, ce qui [illegible] pas empêché jusqu'ici les gouvernem[illegible] de lever des contributions. D'ailleurs, l'*in[illegible] come taxe* établi en Angleterre, et l'im[illegible] progressif qui fonctionne en Bavière, pr[illegible] vent que la constatation des revenus n'[illegible] nullement impossible.

Suivant la seconde objection, si l'imp[illegible] était progressif, les individus n'aur[illegible] plus d'intérêt à augmenter leur revenu [illegible] l'impôt pourrait finir par dépasser ce reve[illegible] même.

Cette objection a trompé bien des pe[illegible] sonnes, quoiqu'elle soit bien facile à r[illegible] ter. Tout dépend en effet de la loi de pro[illegible] gression qui est admise. Sans doute, si l'[illegible] établit que 11,000 fr. payeront 1 pour [illegible] 12,000 fr. 2 0/0, 13,000 fr. 3 0/0, et que l'im[illegible] pôt croîtra ainsi de 1 pour cent chaque fo[illegible] que le revenu croîtra de 1,000, 111,00[illegible] de rente payeront 101 pour cent d'impô[illegible] dans ce cas, l'impôt dépasserait à la vérit[illegible] revenu. Mais il serait absurde d'établir [illegible] progression pareille. Il est facile au contr[illegible] d'établir un impôt progressif qui ne dép[illegible] jamais une fraction maximum soit [illegible] du revenu, et où pour les revenus app[illegible] l'impôt soit presque proportionnel. La f[illegible] mule algébrique d'un impôt de ce genre [illegible] $y = ax - b\sqrt{x}$, y représentant l'impô[illegible] la valeur imposée, a la limite maximum [illegible] fraction que l'impôt ne peut dépasser, [illegible] étant déterminé par la somme du re[illegible] maximum exempt de l'impôt, et dans c[illegible] $b\sqrt{x}$ étant égal à ax. Il est d'ailleurs [illegible] simple de parer à tous les inconvé[illegible] qu'on objecte, c'est de ne soumettre à l'[illegible] mentation de l'impôt que les parties [illegible] venu qui dépassent le chiffre où comme[illegible] cette augmentation. Supposons que l'é[illegible] de l'impôt soit la suivante : $\frac{1}{12}$ pour 10,[illegible] francs de rente ; $\frac{1}{8}$ pour 20,000 francs, [illegible] 30,000 fr. Un revenu de 30,000 fr. se d[illegible] poserait d'après le principe posé en trois [illegible] ties de 10,000 fr. chacune, dont la pre[illegible] payerait $\frac{1}{12}$, la seconde $\frac{1}{8}$, la troisième [illegible] cent.

Parmi les réformes financières qui ont [illegible] proposées figurait aussi celle d'un [illegible] unique remplaçant tous les impôts exis[illegible] Parmi les impôts qui existent, il en est [illegible] tainement dont la suppression et le rem[illegible] cement par d'autres serait désirable ; [illegible] ce n'est pas une raison pour demander [illegible] pôt unique. Par cela même qu'il est [illegible] d'une manière générale, que l'impôt soi[illegible] culé de manière à compenser quelques[illegible] des inégalités qui existent dans la so[illegible] il faut que l'impôt se diversifie suivant [illegible] inégalités mêmes. Dans telle industrie [illegible]

ait de grands profits à peu de peine, dans elle autre, la concurrence est telle qu'entrepreneurs et ouvriers y trouvent à peine eur vie. Ces deux industries doivent-elles tre frappées de la même manière ? Vouloir a simplicité absolue, sous ce rapport, 'est méconnaître les différences mêmes qui xistent dans la société et astreindre à une ègle unique des relations tout opposées.

On a proposé aussi de faire porter l'impôt ur le capital inclusivement. Mais c'était ncore méconnaître les premiers éléments lu mécanisme social. L'impôt doit naturellement porter sur le revenu, puisqu'il est lestiné à être consommé annuellement, et qu'il serait absurde que la société consommât son capital. Quand donc on propose l'établir l'impôt sur le capital, celui-ci ne eut être considéré que comme base d'évaluation du revenu, et c'est toujours le produit même obtenu par ce capital qui doit ayer l'impôt.

Cependant, il est des impôts qui portent ur le capital et qui, de même que les emrunts, ont pour résultat la consommation 'une partie du capital formé chaque auée. Ce sont les droits perçus sur la mutation des capitaux. Quand une maison est endue, par exemple, il existe deux capiaux : la maison elle-même et la somme estinée à la payer. Celle-ci est le résultat 'une épargne qui doit être capitalisée, ais qui ne le sera qu'à condition que le endeur de la maison l'emploiera à l'acquisition d'instruments de travail. C'est une artie de cette somme qui rentre dans la onsommation par l'impôt. Or, quoique celui-ci soit aussi consacré jusqu'à un cerain point à la création de capitaux, cette onsommation des capitaux particuliers ne eut se justifier que si le bien qui en résulte consomme le mal et au delà, lorsque ar exemple la société conserve elle-même l'état de capitaux les impôts perçus. Autrement les contributions de cette nature e peuvent avoir pour résultat que la destruction de l'instrument de travail.

Non-seulement les impôts doivent porter ur les revenus, mais autant que possible ur des revenus déterminés, afin que les ontribuables que la loi veut atteindre les ayent réellement et ne puissent pas s'en écharger sur d'autres. Il arrive souvent, n effet, que la loi veut grever certains revenus, tandis qu'en réalité elle en grève 'autres. L'impôt des patentes, par exemle, par lequel on prétend frapper le producteur, frappe en réalité le consommateur, uisque le producteur compte le coût de la atente parmi ses frais généraux et le fait orter sur le prix de ses produits. Ce n'est ue lorsque le producteur possède un monopole, qu'il est réellement atteint, car lors il vend toujours sa marchandise aussi her que possible, c'est-à-dire au plus haut rix qu'on consent à lui en donner, et uand un impôt frappe cette marchandise, e n'est pas une raison pour qu'il puisse lever ce prix. D'après ces principes, on peut dire que les impôts indirects et celui des patentes tombent généralement sur les consommateurs ; la contribution foncière, mobilière et des portes et fenêtres, sur les propriétaires d'immeubles ; les droits d'enregistrement en matière immobilière, sur les vendeurs d'immeubles.

IMPOT DES BOISSONS. — Les boissons ont été un des premiers objets de consommation qu'on ait essayé d'imposer. Dans l'antiquité néanmoins elles paraissent n'avoir été assujetties, comme la plupart des marchandises, qu'à des droits d'entrée ; mais dans le moyen âge, elles ont été soumises à une foule de taxes qui, sous le nom d'*aides*, formaient la principale ressource des rois, des seigneurs et des villes. Cet impôt, qui était devenu très-lourd et très-gênant dans les derniers temps de la monarchie, fut complétement aboli dans la révolution. Ce ne fut qu'en 1804 qu'on songea à le rétablir, et il fut d'abord très-modique ; mais peu à peu de nouvelles taxes s'ajoutèrent aux premières, et il devint bientôt la plus importante des contributions indirectes désignées sous le nom de *droits réunis*, sous le premier empire, et de *contributions indirectes*, depuis.

Nous ne ferons pas l'historique des lois nombreuses et variées qui ont régi cette contribution depuis 1804. Toutes ces lois ont contribué à former le système actuel dont voici les bases principales :

Les droits diffèrent suivant la nature des boissons. On distingue sous ce rapport, 1° les vins, cidres et poirés ; 2° les esprits ; 3° la bière.

Les vins, cidres et poirés sont sujets à trois espèces de droits :

1° Les droits de *circulation*. Ce droit est exigible chaque fois qu'une de ces boissons est transportée d'un lieu à un autre, si du moins elle n'est pas transportée chez un marchand, ou d'une des caves du producteur à l'autre. Ce droit porte donc en réalité sur la consommation, et c'est quand la boisson se rend chez le consommateur qu'il doit être payé. Il est, suivant les départements, de 60 cent., 80 cent., 1 franc, et 1 franc 20 cent. par hectolitre.

Lorsque les boissons sont expédiées à un marchand en gros, le droit de circulation n'est pas dû, dans le cas seulement où celui-ci a obtenu la faculté de l'*entrepôt*, c'est-à-dire le droit de rester ainsi dépositaire de boissons ; mais celles-ci doivent payer le droit lorsqu'elles sortent de ces caves, et il est soumis à l'*exercice*, c'est-à-dire à la visite que font les employés pour constater les *manquants*. Les marchands en détail, étant frappés d'un autre droit, sont exempts de celui de circulation. Les villes qui ont un abonnement pour les droits de détail et d'octroi en sont exemptes également.

Pour assurer la perception des droits et constater leur destination, l'administration exige des *déclarations*, des expéditions, et délivre des *congés* quand les droits sont payés, des *acquits à caution* quand ils vont

à un destinataire exempté du droit, des *passavants* quand le propriétaire transporte d'une cave à l'autre.

2° Le droit de *détail*. Toute vente au détail, c'est-à-dire de quantités inférieures à vingt-cinq litres, est sujette à un droit de 15 pour 100 du prix de vente. Le recouvrement de ce droit est assuré au moyen de l'*exercice* que font les employés dans les caves des détaillants; à moins que ceux-ci n'en soient affranchis par un abonnement.

3° Le droit d'*entrée*. Ce droit se paye à l'entrée des communes de plus de quatre mille âmes. Les récoltants ou marchands *entrepositaires* ne le payent qu'au moment de la vente. Le droit n'est pas dû lorsque les boissons ne font que traverser la commune. On délivre alors un *passe-debout*. Ces droits varient en raison de la population des villes et des départements de 30 cent. à 2 francs 40 cent. par hectolitre. Cette taxe est de 8 francs à Paris où elle remplace tous les autres droits.

Les villes de quatre mille âmes et au-dessus peuvent se soustraire aux exercices en convertissant les droits d'entrée et de détail en une *taxe unique* payable aux entrées par tous les consommateurs sans distinction. Paris a toujours été soumis à ce régime. Les communes, les corporations de marchands et les marchands individuels peuvent aussi se soustraire aux exercices en s'abonnant avec la régie.

Les *esprits*, eaux-de-vie, liqueurs, sont soumis au droit d'entrée qui varie, suivant les lieux, de 4 à 16 francs, et à un droit de consommation, analogue au droit de circulation sur les vins, et qui est de 34 francs par hectolitre d'alcool pur.

Les *bières* sont soumises à un droit de fabrication qui est perçu au moment de la cuisson et qui est de 2 francs 40 cent. par hectolitre pour la bière forte, de 60 centimes pour la petite bière.

Les marchands de boissons, les bouilleurs et les distillateurs sont soumis en outre à un droit annuel de licence qui est de 10 francs pour les bouilleurs et distillateurs, de 50 francs pour les marchands de boissons en gros, de 20 à 50 pour les brasseurs, de 6 à 20 francs pour les débitants.

Le produit de l'impôt des boissons a été, en 1847, de 108 millions; par suite des augmentations d'impôts qui ont eu lieu en 1852 on estimait qu'il produirait en 1853 120 millions.

IMPUTATION. — *Voir* Délit.

INCAS. — *Voir* Pérou.

INCENDIE. — Le crime d'incendie est doublement odieux, parce qu'il détruit gratuitement les capitaux les plus précieux, les constructions et les plantations qui ont demandé à l'homme le plus de temps et de travail, et parce qu'il menace la vie humaine même. C'est cette dernière considération que la loi a en vue surtout dans les dispositions qu'elle contient sur ce crime; c'est à elle qu'elle rattache les distinctions qu'elle établit sur la criminalité de ce délit, et le fait que l'édifice incendié appartient ou non à l'auteur de l'incendie n'y [illegible] qu'en seconde ligne. Voici quelles sont [illegible] distinctions.

La loi considère comme un crime [illegible] des peines capitales le fait d'incendie [illegible] édifices ou maisons servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime. La même peine est appliquée à quiconque a mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens. Ici la loi a [illegible] avant tout en vue le danger auquel [illegible] pose la vie d'autrui.

Quand au contraire le feu a été mis à des édifices ou maisons qui ne servent pas à l'habitation, ou à des forêts, des bois [illegible] ou des récoltes sur pied, elle distingue suivant que l'objet incendié appartient ou n'appartient pas à l'auteur du crime. Dans ce dernier cas, il est puni des travaux forcés à perpétuité. S'ils lui appartiennent, mais qu'il en résulte un préjudice pour un tiers, par exemple pour une compagnie d'assurance, il est puni des travaux forcés à temps. Ces peines sont réduites d'un degré lorsqu'on n'a incendié que des récoltes en meules ou des bois coupés. Hors ces cas, celui qui incendie des édifices non habités ou des forêts à lui appartenant ne subit aucune peine, à moins que l'incendie ne se soit communiqué à des édifices habités. L'auteur est alors considéré comme ayant mis directement le feu à ces édifices et puni des mêmes peines.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine est la mort.

La menace d'incendie est punie comme la menace d'assassinat. — *Voir* Homicide.

INCOMPATIBILITÉ. — *Voir* Fonctionnaires publics.

INDE ANCIENNE. — Depuis que les Anglais ont conquis l'Inde et qu'on a commencé à étudier les monuments de toute espèce qu'elle recèle, ce pays a pris dans l'histoire générale une importance qu'on ne soupçonnait pas encore au dernier siècle, et qui doit certainement s'accroître de jour en jour. Les civilisations de l'Égypte et de la Grèce, qu'on pouvait croire originaires, ont paru sous un autre jour. On a vu qu'elles n'étaient que les conséquences d'un développement plus considérable encore dont l'Inde avait été le théâtre. Il s'est trouvé, en effet, que l'ancienne langue sacrée de l'Inde était la mère de toutes les langues occidentales, du persan, du grec, du latin, du celte, des langues germaniques; que les croyances religieuses de l'Inde et sa mythologie étaient la source des croyances de tous les peuples de l'Asie occidentale, de l'Égypte et de l'Europe; que la poésie et les beaux-arts y avaient fleuri bien avant les beaux temps de la Grèce, et qu'il en était resté de vastes monuments; qu'enfin il y avait eu de même un développement considérable de la philosophie et des sciences, qui surpassait de beaucoup tout ce [illegible]

Grecs avaient laissé à cet égard. Bien que l'étude des nombreux ouvrages en langue sanscrite que possède l'Inde, de même que celle des monuments architecturaux et autres qui la couvrent, soit loin encore d'être achevée, et que ce qui concerne surtout l'histoire et la mythologie des Indous offre toujours de grandes obscurités, néanmoins, sur beaucoup de points on peut se rendre parfaitement compte de la civilisation indoue. Pour les institutions sociales notamment, il existe des ouvrages qui permettent de s'en faire l'idée la plus précise : ce sont d'abord des lois sur divers sujets dont le savant indianiste Colebrooke a publié des traductions anglaises; mais c'est surtout le *Code de Manou*, un des six *sastras*, ou ouvrages officiels de l'Inde ancienne. Le *Manava Dharma sastra*, ou *loi de Manou*, contient non-seulement les préceptes de la conduite religieuse, morale, politique et civile des Indous, mais l'exposé de tout un système cosmogonique. Ce Code est attribué par les Indous à Manou, l'une des premières émanations de Brahma, le chef de la hiérarchie divine, de la mythologie indoue. Manou s'appelle lui-même le créateur de tout cet univers. L'époque de la composition de cet ouvrage ainsi que son auteur réel sont inconnus, mais il est hors de doute qu'il remonte au moins à 1,200 ans avant notre ère. Il a été traduit d'abord en anglais par M. Jones, et plus récemment en français par Loiseleur de Longchamps. L'analyse de cet ouvrage fera connaître tout le système social de l'Inde ancienne; mais auparavant jetons un coup d'œil sur l'histoire générale de ce pays.

Historique. — Quelle est l'origine de la race indoue? A quelle époque se fixa-t-elle sur le sol qu'elle occupe maintenant? Dans l'état actuel de la science, il est presque impossible de répondre à ces questions. Des analogies de langage font croire que c'était une race japhétique. Dans ses traditions, elle consacre d'ailleurs le souvenir positif de la création de l'homme et du déluge. Deux traditions notamment rappellent parfaitement l'histoire de Noé qui est nommé Satyarvamana, et de ses trois fils, Scherma, Charma et Japati. Le pays paraît avoir été peuplé par une suite d'émigrations successives. Il y eut probablement des luttes entre des races diverses et des conquêtes opérées à différentes époques par des populations nouvelles. Une race plus blanche, et d'une organisation plus parfaite, finit par subjuguer les peuplades inferieures établies primitivement sur le sol, et il se forma partout une race dominante, divisée en prêtres et en guerriers, une race intermédiaire de clients et une race d'esclaves.

Ce peuple avait conservé la connaissance du dogme de la chute; mais ce dogme apparaît chez lui sous une forme profondément altérée et bien différente du dogme biblique. Mais sous cette forme altérée il fut le principe général de la civilisation indoue, et, on peut le dire, de toute l'antiquité païenne. L'influence qu'il exerça sur les destinées du peuple indou est trop considérable pour que nous ne rapportions pas ici cette tradition fondamentale, telle qu'on la retrouve dans ses légendes mythologiques. C'est Holwell qui nous a fait connaître cette tradition :

« Dieu est un, éternel, tout-puissant, omniscient, excepté dans la prescience des actions des hommes libres, semblable à un cercle sans commencement et sans fin. Il gouverne le monde par des lois immuables. Absorbé dans la contemplation de son être, il résolut de faire participer à sa gloire, à sa perfection des êtres susceptibles de sentiment et de félicité. Ces êtres n'existaient pas; il voulut et ils furent. Il les tira de son essence, mais en leur donnant une volonté libre, il les rendit capables de perfection et d'imperfection. Ce furent les *devas*. Ils se divisèrent en plusieurs légions ayant chacune un chef; mais tous restèrent soumis à trois esprits d'un ordre supérieur : Brahma, Vichnou et Siva.

« Mais l'envie s'empara de Mahasasoura et des esprits qu'il commandait. Ils renoncèrent à la faculté de perfection dont Dieu les avait doués, et ils dirent : Régnons nous-mêmes. Aussitôt ils s'éloignèrent du trône de Dieu. L'affliction saisit les dieux fidèles, et la douleur fut connue la première fois dans le ciel. L'Eternel, dans sa miséricorde, voulut ramener les rebelles; il leur envoya ses trois agents Brahma, Vichnou et Siva. Sa bonté fut inutile, ils persistèrent dans la révolte. Alors il arma Siva de toute sa puissance et il lui ordonna de les chasser du ciel supérieur et de les plonger dans l'abîme des ténèbres, dans l'ondherah.

« Dieu les condamna d'abord à souffrir dans toute l'éternité; mais Brahma et Vichnou ayant longtemps intercédé pour les coupables, il se laissa toucher, et bien qu'il ne pût prévoir l'usage qu'ils feraient de sa miséricorde, puisqu'ils étaient libres, comptant sur leur repentir, il leur déclara qu'il les délivrerait de l'ondherah pour les soumettre à un état d'épreuve où ils pourraient travailler à leur salut. Ensuite il remit à Brahma le gouvernement du ciel, et il rentra en lui-même, se rendant invisible, même aux esprits célestes.

« Au bout de cinq mille ans, il se montra de nouveau, rayonnant de gloire, et comme les devas entonnaient ses louanges, il leur imposa silence, et leur dit : Que les quinze globes de purification paraissent pour devenir la demeure des rebelles ! — Et les quinze globes parurent. — Que Vichnou place les rebelles dans ces globes !— Et aussitôt Vichnou se présenta, et dit : Eternel, j'ai rempli vos ordres. — Et tous les devas furent remplis d'admiration à l'aspect de ces mondes nouveaux.

« Ensuite Dieu créa un grand nombre de corps mortels, sujets aux maladies et à la mort. Il voulut que les devas rebelles passassent successivement à travers tous ces corps sans pouvoir les détruire volontaire-

ment, sous peine de recommencer le cours des épreuves. Le terme de la grâce fut alors divisé en quinze yougas (périodes de huit cent mille années environ); et Dieu dit que si, à la fin du dernier, il se trouvait des rebelles qui n'eussent pas atteint le neuvième globe, premier de la purification, après avoir passé par les huit globes de punition, ils seraient placés à jamais dans l'abîme.

« Dieu dit encore qu'il permettait à Mahasasoura et aux deiotas qui persévéreraient dans l'impénitence, d'entrer dans les globes d'épreuve, pour tenter les coupables repentants, afin d'augmenter pour ceux-ci le mérite de la résistance aux inspirations du mal; mais en même temps il permit aux devas fidèles d'y entrer aussi pour servir de guides et de soutiens à leurs pères. Après avoir manifesté sa volonté, Dieu dit à Brahma : Va notifier mes décrets aux deiotas et fais-les rentrer dans les corps que je leur ai destinés. — Et Brahma, se prosternant devant lui, lui répondit : J'ai fait ce que tu m'as ordonné. Les deiotas se réjouissent de ta miséricorde et confessent ta justice; pleins de repentir et de remords, ils sont entrés dans les corps que tu leur as destinés. »

Ce fut évidemment cette doctrine qui engendra le système des castes, en expliquant et en justifiant les inégalités de fait qui existaient entre les hommes. Les classes diverses, qui étaient nées des conquêtes successives, y trouvèrent la sanction des rapports de supériorité et d'infériorité qu'elles offraient entre elles. Chaque classe en effet fut considérée comme un degré de l'échelle que les âmes avaient à parcourir. On trouva naturel que ceux qui étaient nés dans une classe supérieure fussent les maîtres, et que ceux des classes inférieures leur obéissent; car à mesure qu'une âme s'approchait de la délivrance finale, elle allait habiter un corps plus parfait. Le système des castes s'établit ainsi non-seulement comme fait politique, mais comme dogme religieux. Suivant le code de Manou, les castes datent de la création même, les brahmanes ou prêtres étant nés de la tête de Brahma; les kchatryas ou guerriers, de sa poitrine; les vaysias ou industriels, de son ventre, et les soudras ou serviteurs, de ses pieds.

Ces quatre castes paraissent avoir été les seules qui existassent dans l'origine; mais peu à peu il en naquit un grand nombre d'autres provenant d'alliances, déclarées impures par la loi religieuse, entre des personnes de castes différentes, par exemple, du mariage d'un brahmane avec une femme de la caste des industriels; mais ces castes mêlées étaient elles-mêmes considérées comme impures, et les castes reconnues par la loi se réduisent toujours à ces quatre.

Quelle fut la première relation entre ces castes? Y eut-il d'abord un gouvernement théocratique, et les chefs militaires furent-ils absolument subordonnés aux brahmanes, ou bien le pouvoir de ceux-ci fut-il toujours purement spirituel? L'Inde forma-t-elle originairement un seul peuple, ou bien une civilisation identique se propagea-t-elle dans une foule de petites sociétés juxtaposées? Sur toutes ces questions encore, les documents mis au jour jusqu'à présent sont obscurs. Voici à ce sujet l'opinion d'un brahmane, Ramon Roy, opinion qui paraît assez vraisemblable : « Au temps de la division des castes, il y eut une première lutte entre les brahmanes et les kchatryas. La première caste obtint le pouvoir législatif, la caste guerrière eut le pouvoir exécutif. A cette époque les brahmanes vivaient frugalement et pratiquaient toutes les vertus. Cela dura ainsi près de deux mille ans; puis un gouvernement absolu prit le dessus. Les brahmanes perdirent leur puissance, qui fut remplacée par celle d'un roi. Ils acceptèrent les fonctions publiques et furent dépendants des princes. »

Il est certain, et toutes les traditions le disent, que dans une haute antiquité tous l'Inde ne formait qu'un seul empire. Mais plus tard deux dynasties se formèrent par l'alliance de la famille régnante avec la race du soleil et celle de la lune. L'Inde se divisa alors en deux empires, dont l'un s'étendait sur les contrées de l'Indus, et qui a pour capitale Ayodhya, sans doute l'Aoude moderne; l'autre le royaume de Ratisthana, avait pour capitale Haryachsa, qui prit plus tard le nom de Balipoutra. La branche du soleil forma, suivant la tradition, quatre-vingt-cinq rois en tout, celle de la lune, soixante-dix. La tradition accorde à quelques-uns d'entre eux des règnes de plus mille ans. Ces deux empires paraissent avoir été détruits par une grande révolution, à la fois sociale et religieuse, dont le souvenir a été conservé sous forme mythologique dans les grands poëmes épiques, le Ramayana et le Mahabarat. Cette révolution eut pour résultat une profonde atteinte au système des castes, par l'émancipation partielle des castes inférieures. Au point de vue religieux, elle eut pour conséquence la formation de sectes adonnées spécialement à quelqu'un des dieux particuliers de la mythologie indoue, telles que celles des adorateurs de Vichnou, de Siva, etc; et au sein même des brahmanes, le développement d'une doctrine nouvelle, le panthéisme, qui joue un si grand rôle dans les croyances religieuses et les théories philosophiques de l'Inde. Ce ne fut qu'après cette révolution que furent composés les védas, le code de Manou, et les autres grands ouvrages officiels des Indous. L'Inde fut divisée depuis cette époque en une foule de principautés indépendantes. Ces États particuliers existaient depuis longtemps, quand la Grèce entra en rapports avec l'Inde, et les Européens les ont encore retrouvés tels que les avait connus Alexandre le Grand. Mais à cette époque une seconde révolution religieuse et sociale avait menacé l'Inde. C'est celle que prétendaient opérer les disciples de Sakia Mouni, fondateur du bouddhisme. Mais les bouddhistes furent expulsés par les brahmanes et leurs partisans, et il ne put se propager que dans le Thibet, la Chine

et les autres pays avoisinant l'Inde.

Loi de Manou. — Le code de Manou est postérieur, ainsi que nous venons de le dire, aux grandes révolutions sociales qui bouleversèrent l'ancienne constitution, et il porte la trace évidente des commotions et des différences de doctrines qui avaient agité ce pays. Les doctrines morales surtout, qui avaient subi de grandes modifications, y paraissent douteuses et peu assurées. Conformément au dogme primitif de la chute des anges, ce n'était que par des expiations successives et la transmigration des âmes, que l'homme pouvait se relever et reprendre sa place parmi les dieux, et cette réhabilitation devait être la fin des peines de cette vie, et des œuvres morales commandées par Dieu. Suivant la doctrine panthéiste, au contraire, il n'était besoin ni d'œuvres morales ni de transmigration. L'homme pouvait s'élever directement à Dieu par la science, la contemplation et l'adoration; il lui suffisait de s'abstraire suffisamment de ce monde sensible, qui était purement illusoire, pour rentrer aussitôt dans l'unité de la substance divine. On voit que, suivant que l'on partait de l'un ou de l'autre de ces principes, on arrivait à des conclusions très-opposées. On voit aussi que le panthéisme ne pouvait conclure qu'à la cessation de toute activité individuelle et sociale, à la suspension de toutes les œuvres commandées par la morale. On connaît les pratiques extravagantes des brahmanes indous, qui se sont conformés à cette doctrine, et les excès d'ascétisme où elle les a conduits. Bien que les brahmanes, qui furent les auteurs du code de Manou, fussent imbus de ce panthéisme, ni leur intérêt ni leur raison ne permettaient qu'ils en conseillassent ou en ordonnassent la pratique à tout le monde. La loi de Manou contient donc en général les devoirs religieux et moraux conformes aux croyances antérieures, et les pratiques panthéistes ne sont conseillées qu'aux brahmanes. Cette loi elle-même a d'ailleurs prévenu les conséquences contradictoires qui pouvaient naître de cette contradiction des principes, et elle a statué, livre II, verset 14 : « Lorsque la révélation offre deux préceptes en apparence contradictoires, tous deux sont reconnus comme lois, et ces deux lois ont été déclarées par les sages parfaitement valables. »

Le code de Manou, comme les anciens monuments législatifs, est un livre religieux en même temps qu'un recueil de lois. A côté d'articles positifs, il contient des sentences, des conseils; il indique les expiations et les purifications religieuses, et non-seulement il fait connaître les peines qui frappent chaque crime ou chaque méfait dans cette vie, mais encore celles qui attendent dans l'autre les infracteurs de cette loi prétendue révélée. Les extraits que nous en donnerons permettent d'ailleurs de juger de la nature de cette loi. Elle est écrite en *slocas* ou stances de deux vers et divisée en douze livres, dont le premier est consacré à la création et à la division des castes ; le second, aux principaux devoirs religieux, et au noviciat du jeune homme des castes pures; le troisième, au mariage et aux devoirs du chef de famille; le quatrième, aux moyens de subsistance; le cinquième, aux devoirs d'abstinence et aux purifications; le sixième, aux devoirs de l'anachorète et du dévot ascétique; le septième, à la conduite des rois et de la classe militaire; le huitième, à l'office des juges, aux lois civiles et criminelles ; le neuvième, aux lois de succession, aux devoirs de la classe commerçante et servile; le dixième, aux classes mêlées et aux choses permises dans les temps de détresse; le onzième, aux pénitences et expiations; le douzième enfin, à la transmigration des âmes et à la béatitude finale. Comme les matières sont peu coordonnées et que presque tous les livres renferment des préceptes sur divers sujets, nous ne suivrons pas dans l'exposé que nous allons faire l'ordre de ces livres, d'autant plus que nous n'avons à faire connaître que les lois politiques et sociales, et non les croyances mythologiques et les préceptes religieux.

Morale. — Les commandements moraux du code de Manou peuvent être rangés sous trois chefs principaux : 1° les devoirs religieux; 2° les devoirs ayant pour objet la conservation individuelle et sociale, nécessaires dans toute société; 3° la distinction des castes et les devoirs propres à chacune d'elles. La plupart de ces devoirs n'étaient enseignés qu'aux hommes des trois premières castes, compris sous la dénomination commune de *dwidjas*.

Les devoirs religieux sont les prières, les sacrifices, les abstinences, les purifications, les mortifications. Nous ne parlerons que d'un seul d'entre eux, du plus important des sacrifices ordonnés aux dwidjas, et qui a une relation directe avec la constitution sociale.

La plus importante des obligations morales dans l'Inde n'est autre que le précepte de la multiplication, c'est le devoir capital de tout dwidja et sans lequel il ne pourrait être sauvé. Il se trouve répété presque à chaque page du code de Manou. La procréation d'un fils est la grande dette contractée par tout homme venant au monde, et un homme n'est complet qu'avec une femme et un enfant. En effet, quand il meurt il passe à l'existence des *mânes*, et il ne peut arriver au ciel qu'à condition que son fils et ses petits-enfants lui fassent le *sraddha* ou sacrifice funèbre. Le code de Manou contient près de deux cents articles sur ce sacrifice (liv. II). Une oblation de riz, d'eau, de lait ou de fruits doit être journellement faite aux mânes. Tous les mois, en outre, le dwidja doit faire le sraddha, ou repas funèbre, en l'honneur des mânes. Le code de Manou entre dans les plus minutieux détails sur le nombre des personnes qu'on doit y inviter, nombre qui ne doit pas être de plus de trois ou quatre ; sur la qualité de ces personnes, parmi lesquelles doit figurer au moins un brahmane imbu de la science sacrée ; sur la manière dont se fait l'offrande

qui précède le repas; sur les mets qu'on peut y manger. Ce sacrifice est fait en l'honneur du père, de l'aïeul et du bisaïeul. « Par un fils, dit Manou (liv. IX, 187), un homme gagne les mondes célestes; par le fils d'un fils il obtient l'immortalité; par le fils de ce petit-fils il s'élève au séjour du soleil. » Si, au contraire, un homme ne laissait pas un fils pour acquitter cette dette (liv. IV, 157), les mânes de ses ancêtres seraient précipités du séjour céleste dans l'enfer.

Ce principe explique d'autres lois, d'autres coutumes qui se retrouvent chez la plupart des nations orientales et sur lesquelles le code de Manou offre des détails intéressants. A cause de la nécessité pour chaque homme d'avoir un fils, on admit en effet diverses fictions en vertu desquelles on suppléait le fils qui avait manqué. Outre le fils légitime, la loi de Manou admettait onze espèces de fils fictifs, qui pouvaient faire le sraddha funèbre. Ce sont le fils aîné du frère du mari, le fils donné, le fils adopté, le fils né clandestinement, le fils rejeté, le fils d'une demoiselle, celui de l'épouse enceinte, le fils acheté, le fils d'une femme mariée deux fois, le fils qui s'est donné lui-même, et le fils d'une soudra. Nous laissons parler ici le législateur indou lui-même :

« Liv. IV, 59. Lorsque l'on n'a pas d'enfants, la progéniture que l'on désire peut être obtenue par l'union de l'épouse dûment autorisée avec un frère ou un autre parent.

« 64. Une veuve ne doit pas être autorisée par les dwidjas à concevoir du fait d'un autre....

« 69. Toutefois, lorsque le mari d'une jeune fille vient à mourir après les fiançailles, que le propre frère du mari la prenne pour femme.

« 168. On doit reconnaître comme fils donné celui qu'un père ou une mère donnent en faisant une libation d'eau à une personne qui n'a point de fils, l'enfant étant de la même classe que cette personne et témoignant de l'affection.

« 169. Lorsqu'un homme prend pour fils un jeune homme de la même classe que lui, qui connaît l'avantage de l'observation des cérémonies funèbres et le mal résultant de leur omission, et doué de toutes les qualités estimées dans un fils, cet enfant est appelé fils adoptif.

« 170. Si un enfant vient au monde dans la demeure de quelqu'un sans qu'on sache quel en est le père, cet enfant, né clandestinement dans la maison, appartient au mari de la femme qui l'a mis au monde.

« 171. L'enfant qu'un homme reçoit comme son propre fils, après qu'il a été abandonné par le père et la mère ou par l'un des deux, l'autre étant mort, est appelé fils rejeté.

« 172. Lorsqu'une fille accouche secrètement d'un fils dans la maison de son père, cet enfant, qui devient celui de l'homme que la mère épouse, est dit fils d'une demoiselle.

« 173. Si une femme enceinte se marie, que sa grossesse soit connue ou non, l'enfant mâle qu'elle porte dans son sein appartient au mari, et il est dit reçu avec l'épouse.

« 174. L'enfant qu'un homme désireux d'avoir un fils qui accomplisse le service funèbre en son honneur, achète de son père ou de sa mère, est appelé fils acheté

« 175. Lorsqu'une femme abandonnée de son mari, ou veuve, en se remariant de son plein gré, met au monde un enfant mâle, il est appelé fils d'une femme remariée.

« 176. L'enfant qui a perdu son père et sa mère ou qui a été, sans motif, abandonné par eux, et qui s'offre de son propre mouvement à quelqu'un, est dit donné de lui-même. »

Les deux articles suivants parlent d'une manière assez obscure de l'enfant d'une femme esclave ou soudra.

« 180. Les onze fils qui viennent d'être énumérés, à commencer par le fils de l'épouse, ont été déclarés par les législateurs aptes à représenter successivement le fils légitime pour prévenir la cessation de la cérémonie funèbre.

« 181. Ces onze fils, ainsi appelés, parce qu'ils doivent être substitués au fils légitime, et qui donnent la vie à un autre homme, sont réellement les fils de celui qui leur a donné la naissance et non d'aucun autre; aussi ne doit-on les prendre pour fils qu'au défaut d'un fils légitime ou du fils d'une fille. »

Ainsi que nous le verrons, le droit d'hériter se liait étroitement à cette obligation du sraddha funèbre. Cette cérémonie doit nécessairement être accomplie par ceux qui prennent les biens à défaut d'enfants, et le code ajoute :

« 188. Au défaut de toutes ces personnes, des brahmanes versés dans les trois livres sacrés, purs d'esprit et de corps, et maîtres de leurs passions, sont appelés à hériter et doivent en conséquence offrir le gâteau funèbre; de cette manière les devoirs funèbres no peuvent pas cesser. »

Le sraddha funèbre est une des trois dettes que chaque homme contracte en naissant. Les deux autres consistent à lire les livres sacrés et à faire les sacrifices aux dieux.

Le code de Manou contient une foule de règles ou de préceptes dont un grand nombre sont tout à fait oiseux et même ridicules; mais on y trouve aussi les principes moraux qui avaient généralement cours dans l'antiquité; nous en citerons quelques-uns :

« Liv. IV, 137. Que le dwidja ne se méprise jamais lui-même pour ses mauvais succès précédents; qu'il aspire à la fortune jusqu'à la mort, et ne se la figure pas difficile à obtenir.

« 138. Qu'il dise la vérité, qu'il dise les choses qui fassent plaisir, qu'il ne déclare pas de vérité désagréable, et qu'il ne professe pas de mensonge officieux : telle est l'éternelle loi

« 145. Qu'il observe exactement les usages propices et les règles de conduite établies; qu'il soit pur d'esprit et de corps, maître de ses organes...

« 157. L'homme qui suit de mauvaises pratiques est dans ce monde en butte au blâme général; toujours malheureux, affligé par les maladies, il ne jouit que d'une courte existence.

« 158. Bien que dépourvu de toutes les signes qui indiquent la prospérité, l'homme qui suit les bonnes coutumes, dont la foi est pure, qui ne médit de personne, vivra cent années.

« 170. L'homme injuste, celui qui a acquis sa fortune par un faux témoignage, qui se plait sans cesse à faire le mal, ne peut pas jouir du bonheur ici-bas.

« 171. Dans quelque détresse que l'on soit, en pratiquant la vertu, on ne doit pas tourner son esprit vers l'iniquité; car on peut voir le prompt changement qui s'opère dans la situation des hommes injustes et pervers.

« 172. L'iniquité commise dans ce monde, de même que la terre, ne produit pas sur-le-champ des fruits; mais s'étendant peu à peu elle mine et renverse celui qui l'a commise.

« 173. Si ce n'est pas à lui, c'est à ses enfants; si ce n'est pas à ses enfants, c'est à ses petits-fils qu'est réservée la peine, mais certes l'iniquité commise n'est jamais sans fruit pour son auteur.

« 175. Un brahmane doit toujours se plaire dans la vérité, dans la justice, les coutumes honorables et la pureté, châtier ses élèves à propos et régler ses discours, son bras et son appétit.

« 176. Qu'il renonce à la richesse et aux plaisirs, s'ils ne sont pas d'accord avec la loi, et à tout acte même légal qui préparerait un avenir malheureux et affligerait les gens.

« 177. Qu'il n'agisse pas, ne marche pas, ne regarde pas inconsidérément; qu'il ne prenne pas de voie tortueuse, ne soit pas léger dans ses discours, ne fasse et ne médite rien qui puisse nuire à autrui.

« 179. Avec un chapelain, un conseiller spirituel, un instituteur, un oncle maternel, un hôte, un protégé, un enfant, un homme âgé, un malade, un médecin; avec ses parents du côté paternel, avec ses parents par alliance, avec ses parents maternels;

« 180. Avec son père et sa mère, avec les femmes de sa famille, avec son frère, son fils, sa femme, sa fille et ses domestiques : qu'il n'ait jamais aucune contestation.

« 201. Qu'un homme ne se baigne jamais dans la pièce d'eau d'un autre; car, s'il le fait, il est souillé d'une partie du mal que le maître de cette pièce d'eau a pu commettre.

« 202. Celui qui se sert d'une voiture, d'un lit, d'un siége, d'un puits, d'un jardin, d'une maison, sans que le propriétaire les lui ait livrés, se charge du quart des fautes de celui-ci.

« 226. Qu'un homme riche fasse toujours, sans relâche et avec foi, des sacrifices et des œuvres charitables (comme de creuser un puits, de construire une fontaine publique, de planter un jardin, etc.), car ces deux actes, accomplis avec foi au moyen de richesses loyalement acquises, procurent des récompenses impérissables.

« 228. L'homme exempt d'envie, dont on implore la charité, doit toujours donner quelque chose; ses dons rencontreront un digne objet qui le délivrera de tout mal. »

La loi énumère ensuite les biens qui résultent de chaque don : celui qui donne de l'eau obtient du contentement; celui qui donne de la nourriture, un plaisir inaltérable; le donneur de sésame, la postérité qu il désire; celui qui donne une lampe, une excellente vue, etc.

« 234. Quelle que soit l'intention dans laquelle un homme fait tel ou tel don, il en recevra la récompense suivant cette intention, avec les honneurs convenables.

« 236. Qu'un homme ne soit pas fier de ses austérités; après avoir sacrifié, qu'il ne profère pas de mensonge, qu'il n'insulte pas des brahmanes, même étant vexé par eux; après avoir fait un don, qu'il n'aille pas le prôner partout.

« 237. Un sacrifice est anéanti par un mensonge; le mérite des pratiques austères, par la vanité; l'existence par l'insulte faite à des brahmanes; le fruit des charités par l'action de les prôner.

« 238. Evitant d'affliger aucun être animé, afin de ne pas aller seul dans l'autre monde, qu'il accroisse par degré en vertu, de même que les fourmis blanches augmentent leur habitation.

« 239. Car son père, sa mère, son fils, sa femme et ses parents ne sont pas destinés à l'accompagner dans son passage à l'autre monde; la vertu seule lui restera.

« 240. L'homme naît seul, meurt seul, reçoit seul la récompense de ses bonnes actions et de ses méfaits.

« 241. Après avoir abandonné son cadavre à la terre, comme un morceau de bois ou une motte d'argile, les parents de l'homme s'éloignent en détournant la tête; mais la vertu accompagne son âme.

« 242. Qu'il augmente donc sans cesse peu à peu de vertu, afin de ne pas aller seul dans l'autre monde.... »

Arrivé à un certain âge, le dwidja doit se retirer dans la forêt et pratiquer la vie d'anachorète et de dévot ascétique, qui doit l'identifier avec Brahma. Le code de Manou contient de longs détails sur ces deux genres de vie. Par suite, les devoirs qui sont imposés aux dwidjas sont en partie relatifs au genre de vie qu'ils ont embrassé, en partie commun à tous, et le code établit, à cet égard, la distinction suivante :

« Liv. VII, 87. Le novice, l'homme marié, l'anachorète et le dévot ascétique forment quatre ordre distincts, qui tirent leur origine du maître de maison.

« 91. Les dwidjas, qui appartiennent à ces

quatre ordres, doivent toujours, avec le plus grand soin, pratiquer les dix vertus qui composent le devoir.

« 92. La résignation, l'action de rendre le bien pour le mal, la tempérance, la probité, la pureté, la répression des sens, la connaissance des astres, celle de l'âme suprême, la véracité et l'abstinence de colère, telles sont les dix vertus en quoi consiste le devoir. »

Division des castes. — La troisième classe des devoirs se fonde sur la distinction des castes, et contient les règles propres à chaque caste.

La première caste est celle des brahmanes. Elle jouit de grands priviléges, et se trouve exempte de toutes les charges. Les brahmanes ont pour fonction d'offrir les sacrifices, d'étudier les védas et de les enseigner aux autres.

Par son origine, dit la loi (liv. I, 93), qu'il tire du membre le plus noble, parce qu'il est né le premier, parce qu'il possède l'écriture sacrée, le brahmane est de droit le seigneur de toute création.

« 98. La naissance d'un brahmane est l'incarnation éternelle de la justice; car le brahmane, né pour l'exécution de la justice, est destiné à s'identifier avec Brahma.

« 99. Le brahmane, en venant au monde, est placé au premier rang sur cette terre; souverain seigneur de tous les êtres, il doit veiller à la conservation du trésor des lois civiles et religieuses.

« 100. Tout ce que le monde renferme est en quelque sorte la propriété du brahmane; par sa primogéniture et par sa naissance éminente, il a droit à tout ce qui existe.

« 101. Le brahmane ne mange que sa propre nourriture, ne porte que ses propres vêtements, ne donne que son avoir; c'est par la générosité du brahmane que les autres hommes jouissent des biens de ce monde. »

Le code de Manou ne tarit pas en détails sur les brahmanes, leurs priviléges et les honneurs qui leur sont dus. Il est beaucoup plus sobre sur les autres classes.

La seconde caste est celle des kchatryas ou guerriers. L'Être souverain, dit la loi (liv. I, 89), leur imposa pour devoirs de protéger le peuple, d'exercer la charité, de sacrifier, de lire les livres sacrés, et de ne pas s'abandonner aux plaisirs des sens. C'est dans la caste des kchatryas que devaient être pris les rois. Cette caste fut une de celles qui conserva le plus purement la tradition de ses devoirs, puisque les Anglais trouvèrent de sa part une résistance énergique.

Soigner les bestiaux, donner l'aumône, sacrifier, étudier les livres saints, faire le commerce, prêter à intérêt, labourer la terre, sont, suivant la loi, les fonctions allouées aux hommes de la troisième caste, aux vaysias (liv. X, 326). Le vaysia, après avoir reçu l'investiture du cordon sacré, et après avoir épousé une femme de la même classe que lui, doit toujours s'occuper avec assiduité de sa profession et de l'entretien des bestiaux.

« 327. En effet, le Seigneur des créatures, après avoir produit les animaux utiles, en confia le soin au vaysia, et plaça toute la race humaine sous la tutelle du brahmane et du kchatrya. »

La quatrième caste, celle des soudras, n'a qu'un devoir, celui de servir les autres (liv. I, 93). « Le souverain Maître n'assigna au soudra qu'un seul office, celui de servir les classes précédentes, sans déprécier leur mérite.

« Liv. X, 334. Une obéissance aveugle aux ordres des brahmanes versés dans la connaissance des saints livres, maîtres de maison et renommés pour leur vertu, est le principal devoir du soudra, et lui procure le bonheur après sa mort.

« Liv. VIII, 412. Le brahmane qui, par cupidité, emploie à des travaux serviles les dwidjas ayant reçu l'investiture malgré eux, et en abusant de son pouvoir, doit être puni par le roi d'une amende.

« 413. Mais qu'il oblige un soudra acheté ou non acheté à remplir les fonctions serviles; car il a été créé pour le service des brahmanes par l'Être existant de lui-même.

« 414. Un soudra, bien qu'affranchi par son maître, n'est pas délivré de l'état de servitude; car cet état lui étant naturel, qui pourrait l'en exempter?

« 415. Il y a sept espèces de serviteurs qui sont : le captif fait sous un drapeau ou dans une bataille, le domestique qui se met au service d'une personne pour qu'on l'entretienne; le serf né d'une femme esclave dans la demeure du maître; celui qui a été donné ou acheté; celui qui a passé du père au fils; celui qui est esclave par punition, ne pouvant pas acquitter une amende.

« 416. Une épouse, un fils, un esclave, seront déclarés par la loi ne rien posséder par eux-mêmes. Tout ce qu'ils peuvent acquérir est la propriété de celui dont ils dépendent.

« 417. Un brahmane qui est dans le besoin peut, en toute sûreté de conscience, s'approprier le bien d'un soudra, son esclave; car un esclave n'a rien qui lui appartienne en propre, et ne possède rien dont son maître ne puisse s'emparer.

« 418. Que le roi mette tous ses soins à obliger les vaysias et les soudras de remplir leurs devoirs; car si ces hommes s'écartaient de leurs devoirs, ils seraient capables de bouleverser le monde. »

Les brahmanes, les kchatryas, les vaysias, les soudras, formaient les castes pures. Mais il en existait une foule d'impures nées du mélange de celles-ci. Si, en effet, il naît un enfant de parents de castes différentes, il est d'une caste impure. Le code de Manou attribue l'origine des castes impures à un roi nommé Véna. « Ce roi (liv. IX, 67), qui réunit autrefois toute la terre sous sa domination, ayant l'esprit troublé par la concupiscence, fit naître le mélange des classes. » L'impureté est plus ou moins grande, et on établit plusieurs distinctions sous ce rapport. Quand la mésalliance a lieu

dans l'ordre direct, c'est-à-dire quand un homme d'une caste supérieure se marie à une caste d'une femme inférieure, la caste mêlée est plus pure à mesure que la femme est d'une classe plus rapprochée de celle de l'homme. Quand la mésalliance a lieu dans l'ordre inverse, c'est-à-dire quand c'est un homme d'une caste inférieure qui se marie à une femme de caste supérieure, l'impureté est toujours beaucoup plus grande que dans le cas précédent; mais elle offre elle-même des degrés, suivant la distance qu'il y a entre les époux. Chaque caste mêlée porte un nom particulier, et a pour attribution spéciale un métier plus ou moins méprisé. Le code de Manou en fait connaître un certain nombre; les voyageurs en trouvèrent encore d'autres formant différentes corporations industrielles. Les hommes de ces castes sont exclus de toutes les cérémonies religieuses; ils doivent accomplir les travaux les plus vils et les plus pénibles.

« Liv. x, 46. Les fils des dwidjas, nés du mélange des classes dans l'ordre direct, et ceux qui sont nés dans l'ordre inverse, ne doivent subsister qu'en exerçant les professions méprisées des dwidjas.

« 47. Les soutas (issus de père kchatryas et de mère brahmane) doivent dresser des chevaux et conduire des chars; les ambatcha (père brahmane, mère vaysia), pratiquer la médecine; les vaydéhas (père vaysia, mère brahmane), garder les femmes; les magadhas (père vaysia, mère kchatrya), voyager pour faire le commerce.

« 48. Les nichadas (père brahmane et mère soudra), s'occuper à prendre du poisson; les agoyavas (père soudra, mère vaysia), exercer le métier de charpentier.

« 49. Les kchatrys (père soudra et mère kchatrya), les ougras (père brahmane, mère soudra) et le poukkasas (père nichada, mère soudra), tuer ou prendre des animaux qui vivent dans des trous); les dhigranas (père brahmane et mère agoyava), préparer les cuirs; les vésias (père vaydéha et mère ambatcha), jouer des instruments de musique.

« 50. Que ces hommes établissent leur séjour au pied des grands arbres consacrés, près des endroits où on brûle les morts, des montagnes et des bois; qu'ils soient connus de tout le monde, et vivent de leurs travaux.

51. La demeure des tchandalas (père soudra et mère brahmane) et des swapakas (père kchattrya et mère ougra), doit être hors du village; ils ne peuvent pas avoir de vases entiers, et ne peuvent posséder pour tout bien que des chiens et des ânes.

« 52. Qu'ils aient pour vêtements les habits des morts; pour plats, des pots brisés; pour parure, du fer; qu'ils aillent sans cesse d'une place à une autre.

« 53. Qu'aucun homme, fidèle à ses devoirs, n'ait de rapport avec eux; ils doivent n'avoir d'affaires qu'entre eux, et ne se marier qu'avec leurs semblables.

« 54. Que la nourriture, qu'ils reçoivent des autres, leur soit donnée dans des tessons, et qu'ils ne circulent pas la nuit dans les villages ou dans les villes.

« 55. Qu'ils y viennent le jour pour leur besogne, distingués au moyen des signes prescrits par le roi, et qu'ils soient chargés de transporter le corps d'un homme qui meurt sans laisser de parents; tel est le règlement.

« 56. Qu'ils exécutent, d'après l'ordre du roi, les criminels condamnés à mort par un arrêt légal, et qu'ils prennent pour eux les habits, les lits et les parures de ceux qu'ils mettent à mort. »

On voit que la condition des tchandalas, dont il est question en dernier lieu, est à peu près celle des *parias* dont ont parlé les voyageurs modernes, mais sur lesquels le code de Manou est tout à fait muet.

Organisation sociale. — Le code de Manou trouva l'Inde divisée en une foule de royaumes indépendants, sortis sans doute de l'anarchie qui fut la suite des révolutions dont nous avons parlé. C'est peut-être à cette anarchie que la loi fait allusion dans le verset suivant (livre VII, 3) : « Ce monde, privé de rois, étant de tous côtés bouleversé par la crainte, pour la conservation de tous les êtres, le Seigneur créa un roi. » Quoi qu'il en soit, un roi absolu se trouvait à la tête de chacun de ces Etats. C'était ordinairement un kchatrya ou guerrier; mais le code de Manou lui-même offre la preuve qu'il arrivait quelquefois qu'un vaysia ou un soudra montât sur le trône. Ce fait est du reste formellement repoussé par la loi, et les peuples, qui obéiraient à un roi pareil, seraient menacés des plus grandes calamités.

Quant au roi de la caste kchatrya, le code exalte ses mérites. Dieu le créa, dit le passage cité :

« 4. En prenant des particules éternelles de la substance d'Indra, d'Anila, de Yama, de Sourya, d'Agni, de Varouna, de Tchandra et de Kouvéra (les huit dieux principaux gardiens du monde).

« 5. Et c'est parce qu'un roi a été formé de particules tirées de l'essence de ces principaux dieux, qu'il surpasse en éclat tous les autres mortels.

« 6. De même que le soleil, il brûle les yeux et les cœurs, et personne sur la terre ne peut le regarder en face.

« 7. Il est le feu, le vent, le soleil, le génie qui préside à la lune, le roi de la justice, le dieu des richesses, le dieu des eaux, et le souverain du firmament par sa puissance.

« 8. On ne doit pas mépriser un monarque, même encore dans l'enfance, en se disant : c'est un simple mortel; car c'est une grande divinité qui réside sous cette forme humaine. »

Le roi est absolu, en ce sens que son pouvoir ne peut trouver de limite réelle que dans sa conscience ou dans la révolte de ses sujets. Mais la loi règle ses devoirs et détermine les moindres de ses actions.

Les trois grands devoirs du roi sont les suivants : administrer l'Etat, protéger ses

sujets, faire la guerre. Le moyen de son action, c'est le châtiment.

« Liv. VII. 14. Pour aider le roi dans ses fonctions, le Seigneur produisit dès le principe le génie du châtiment, protecteur de tous les êtres, exécuteur de la justice, son propre fils, et dont l'essence est toute divine.

« 15. C'est la crainte du châtiment qui permet à toutes les créatures mobiles et immobiles de jouir de ce qui leur est propre, et qui les empêche de s'écarter de leurs devoirs.

« 16. Après avoir bien considéré le temps et le lieu, les moyens de punir et les préceptes de la loi, que le roi inflige le châtiment avec justice à ceux qui se livrent à l'iniquité.

« 17. Le châtiment est un roi plein d'énergie; c'est un administrateur habile; c'est un sage dispensateur de la loi; il est reconnu comme le garant de l'accomplissement du devoir des quatre ordres.

« 18. Le châtiment gouverne le genre humain; le châtiment le protége; le châtiment veille pendant que tout dort; le châtiment est la justice, disent les sages.

« 19. Infligé avec circonspection et à propos, il procure aux peuples le bonheur; mais appliqué inconsidérément, il les détruit de fond en comble.

« 20. Si le roi ne châtiait pas sans relâche ceux qui méritent d'être châtiés, les plus forts rôtiraient les plus faibles comme des poissons sur une broche.

« 21. La corneille viendrait becqueter l'offrande du riz; le chien lécherait le beurre clarifié; il n'existerait plus de droit de propriété; l'homme du rang le plus bas prendrait la place de l'homme de la classe la plus élevée. »

La loi donne au roi une foule de règles de conduite. Se conduire avec justice, être un père pour ses sujets, témoigner du respect aux brahmanes, leur procurer des jouissances et des plaisirs, s'instruire de la science des lois, du raisonnement, de l'âme suprême, et des travaux des différentes professions, faire ses efforts pour dompter ses organes, éviter les dix vices qui naissent de l'amour et les huit qui naissent de la colère, ces préceptes et une foule d'autres de même nature sont répétés fréquemment. La loi trace d'ailleurs au roi la règle de ses occupations depuis son lever jusqu'à son coucher. Nous ne citerons que quelques paragraphes relatifs à ce plan de conduite, et tirés du même livre :

« 216. Après avoir délibéré avec ses ministres sur tout ce qui concerne l'Etat, après s'être livré aux exercices qui conviennent à un guerrier, et s'être baigné à midi, que le roi entre dans l'appartement intérieur pour prendre son repas.

« 217. Là qu'il mange des aliments préparés par des serviteurs dévoués à sa personne et d'une fidélité inaltérable; cette nourriture doit être éprouvée avec le plus grand soin et consacrée par des prières qui neutralisent le poison.

« 218. Qu'il mêle à tous ses aliments des antidotes et qu'il ait soin de porter sur lui des pierres précieuses qui détruisent l'effet du poison.

« 219. Que des femmes surveillées avec soin, et dont les parures et les vêtements ont été examinés préalablement, de peur qu'ils ne cachent des armes et des poisons, viennent l'éventer et répandre sur son corps de l'eau et des parfums avec la plus grande attention. » Etc., etc.

Voici, suivant la loi, quelle devait être l'administration. A sa tête se trouvaient sept ou huit ministres choisis par le roi et formant son conseil. Le roi devait prendre leur avis sur toutes choses importantes. Ils devaient être pris dans les castes des brahmanes ou des kchatryas. En outre, le roi devait toujours avoir auprès de lui deux brahmanes, conseillers spirituels.

Toutes les affaires publiques ressortissaient des ministres. L'administration particulière était organisée ainsi : à la tête de chaque ville un surintendant général administrait sous la direction du ministre; à la tête de chaque commune se trouvait un chef; dix de ces chefs se trouvaient sous les ordres d'un chef supérieur; puis venaient les chefs de vingt, de cent, et les chefs de mille. Une compagnie de gardes commandés par un officier de confiance était chargée de veiller à la sûreté de chaque localité. Des inspecteurs devaient surveiller l'action de ces chefs, pris dans la caste militaire et soumis à des règles hiérarchiques. Ils se payaient en nature sur les impôts et faisaient parvenir ce qui restait au ministre.

Ces impôts sont : la cinquantième partie sur les bestiaux et sur l'or et l'argent ajoutés chaque année au fonds; la huitième, la dixième ou la douzième partie sur les grains, suivant les qualités du sol et les soins qu'il exige; la sixième partie du bénéfice annuel fait sur les arbres, la viande, le miel, les parfums, les fleurs, les fruits, les plantes potagères, les peaux, les vases de terre et tout ce qui est en pierre; le roi doit faire payer des impôts aux commerçants, après avoir considéré le prix auquel les marchandises sont achetées, celui auquel on les vend, la distance du pays d'où on les apporte, les dépenses de nourriture et d'assaisonnement, les précautions nécessaires pour apporter les marchandises en toute sécurité. Les hommes de la dernière classe, et qui vivent d'un commerce peu lucratif, ne doivent payer qu'une redevance annuelle très-modique. Quant aux ouvriers, aux artisans et aux soudras, qui gagnent leur subsistance à force de peine, le roi doit les faire travailler chacun un jour par mois.

La loi ajoute :

« 129. De même que la sangsue, le jeune veau et l'abeille ne prennent que petit à petit leur nourriture, ce n'est que par petites portions que le roi doit percevoir le tribut annuel dans son royaume.

« 133. Un roi, même orsqu'il meurt de besoin, ne doit pas recevoir le tribut d'un brahmane versé dans les livres sacrés; et qu'il ne souffre jamais que dans ses États un pareil brahmane soit tourmenté par la faim. »

Parmi les devoirs du roi est celui de rendre la justice :

« Liv. VIII, 1. Un roi désireux d'examiner les affaires judiciaires doit se rendre à la cour de justice dans un humble maintien, étant accompagné de brahmanes et de conseillers expérimentés.

« 2. Là, assis ou debout, levant la main droite, modeste dans ses habits et dans ses ornements, qu'il examine les affaires des parties contestantes.

« 3. Que chaque jour il décide l'une après l'autre, par des raisons tirées des coutumes particulières aux pays, aux classes et aux familles, et des codes de lois, les causes rangées sous dix-huit titres principaux.

« 9. Lorsque le roi ne fait pas lui-même l'examen des causes, qu'il charge un brahmane instruit de remplir cette fonction.

« 10. Que ce brahmane examine les affaires soumises à la décision du roi, et, accompagné de trois assesseurs, qu'il se rende au tribunal éminent et s'y tienne assis ou debout. »

Les preuves admises devant ces tribunaux sont surtout le témoignage; il faut trois témoins pour prouver une dette.

Le code de Manou entre dans de grands détails à cet égard. A défaut de témoins, on peut recourir au serment. Le serment peut même être corroboré par des épreuves judiciaires :

« 114. Que le juge, suivant la gravité des cas, fasse prendre du feu avec la main à celui qu'il veut éprouver, ou qu'il ordonne de le plonger dans l'eau, ou lui fasse toucher séparément la tête de chacun de ses enfants et de sa femme.

« 115. Celui que la flamme ne brûle pas, que l'eau ne fait pas surnager, auquel il ne survient pas de malheur promptement, doit être reconnu véridique dans son serment. »

Le code de Manou donne de longues règles sur la guerre. La relation qu'il conçoit entre les différents États, c'est l'égoïsme chez tous : chaque prince doit tendre sans cesse à agrandir ses États aux dépens de ses voisins.

Les quatre préceptes imposés au roi sont les suivants :

« Liv. VII, 99. Qu'il désire conquérir ce qu'il n'a pas acquis, qu'il conserve avec soin ce qu'il acquiert, en le conservant qu'il l'augmente ou le fasse valoir, et le produit qu'il le donne à ceux qui en sont dignes.

« 102. Que ses troupes soient constamment exercées; qu'il déploie toujours sa valeur, qu'il cache avec soin ce qui doit rester secret, qu'il voie constamment le côté faible de l'ennemi.

« 103. Le roi dont l'armée s'exerce constamment est craint du monde entier; en conséquence, qu'il tienne toujours ses peuples en respect par ses forces militaires. »

Entre tous ces États, d'origine et de civilisation communes, il s'était néanmoins établi une sorte de droit des gens fondé sur les intérêts de chacun. On contractait des traités, on faisait des alliances, on s'envoyait des ambassadeurs :

« 158. Le roi doit considérer comme ennemi tout prince qui est son voisin immédiat, ainsi que l'allié de ce prince; comme ami le voisin de son ennemi, et comme neutre tout souverain qui ne se trouve dans aucune de ces deux situations.

« 159. Qu'il prenne de l'ascendant sur ces princes par le secours des négociations et par les trois autres moyens (qui sont de répandre des présents, de semer la division et d'employer la force des armes), soit séparés, soit réunis, et surtout par sa valeur et par sa politique.

« 160. Qu'il médite sans cesse les six ressources qui sont de faire un traité de paix ou d'alliance, d'entreprendre la guerre, de se mettre en marche, d'asseoir son camp, de diviser ses forces, de se mettre sous la protection d'un monarque puissant.

« 63. Qu'il fasse choix d'un ambassadeur parfaitement versé dans la connaissance de tous les sastras, sachant interpréter les signes, la contenance et les gestes, pur dans ses mœurs et incorruptible, habile et d'une illustre naissance.

« 64. On estime l'ambassadeur d'un roi lorsqu'il est affable, pur, adroit, doué d'une bonne mémoire, bien au fait des lieux et des temps, de belle prestance, intrépide et éloquent.

« 67. Dans les négociations avec un roi étranger, que l'ambassadeur devine les intentions de ce roi, d'après certains signes, d'après son maintien et son geste, et au moyen des signes et des gestes de ses propres émissaires secrets, et qu'il connaisse les projets de ce prince en s'abouchant avec des conseillers avides et mécontents. »

Le code de Manou donne des règles nombreuses sur les dispositions militaires à prendre, les marches, les campements, etc. Il conseille les ruses, les troubles suscités dans le pays ennemi, la corruption des ministres du roi auquel on fait la guerre, la dévastation du territoire ennemi, la destruction des pièces d'eau, des fossés, des remparts.

La guerre elle-même est soumise à certaines règles :

« 90. Un guerrier ne doit jamais, dans une action, employer contre ses ennemis des armes perfides, comme des bâtons renfermant des stylets aigus, ni des flèches barbelées, ni des flèches empoisonnées, ni des traits enflammés.

« 91. Qu'il ne frappe ni un ennemi qui est à pied lorsque lui-même est sur un char, ni un homme efféminé, ni celui qui joint les mains pour demander merci, ni celui dont les cheveux sont défaits, ni celui qui est as-

sis, ni celui qui dit : Je suis ton prisonnier.

« 92. Ni un homme endormi, ni celui qui n'a pas de cuirasse, ni celui qui est nu, ni celui qui est désarmé, ni celui qui regarde le combat sans y prendre part, ni celui qui est aux prises avec un autre.

« 93 Ni celui dont l'arme est brisée, ni celui qui est accablé par le chagrin, ni un homme grièvement blessé, ni un lâche, ni un fuyard; qu'il se rappelle le devoir des braves guerriers.

« 96. Les chars, les chevaux, les éléphants, les ombrelles, les vêtements, les grains, les bestiaux, les femmes, les ingrédients de toute espèce, les métaux, excepté l'or et l'argent, appartiennent de droit à celui qui s'en est emparé à la guerre.

« 97. On doit prélever sur ces prises la partie la plus précieuse pour l'offrir au roi : telle est la règle du Véda, et le roi doit distribuer entre tous les soldats ce qui n'a pas été pris séparément. »

Les résultats de la conquête sont réglés par la loi de Manou, comme ils doivent l'être entre Etats de même peuple, de même origine et de même civilisation.

« 201. Après avoir conquis un pays, que le roi honore les divinités qu'on y adore et les vertueux brahmanes; qu'il distribue des largesses au peuple et fasse des proclamations propres à éloigner toute crainte.

« 202. Quand il s'est complétement assuré des dispositions de tous les vaincus, qu'il installe dans ce pays un prince de la race royale, et lui impose ses conditions.

« 203. Qu'il fasse respecter les lois de la nation conquise, comme elles ont été promulguées; et qu'il offre en présent des pierreries au prince et à ses courtisans. »

Organisation économique. — Il est difficile de croire que l'organisation économique, telle que nous l'offre le code de Manou, ait existé primitivement. La loi porte d'ailleurs elle-même des traces manifestes des perturbations qui atteignirent cette branche de l'ordre social comme toutes les autres. Rationnellement pour que le brahmane et le kchatriya se vouassent exclusivement aux fonctions que la loi leur attribuait, il fallait que leur sécurité matérielle fût assurée et qu'ils fussent indépendants des classes inférieures. Il est donc probable que, dans l'origine, tous les biens-fonds leur appartenaient, et que ces biens-fonds formaient, comme en Egypte, des bénéfices inaliénables attachés à la fonction. Mais dans le code de Manou cela n'existe pas; la propriété individuelle paraît admise complétement. Cependant, à l'égard de la propriété immobilière, il peut subsister des doutes à cet égard. Le code de Manou parle peu de cette espèce de propriété; ce qu'il dit des ventes et des achats est surtout applicable à la propriété mobilière. Le passage le plus long qu'il contienne sur la propriété immobilière est relatif au bornage des terrains de deux villages et à la détermination des limites, quand il y a contestation. Il applique ensuite ces mêmes règles au bornage de propriétés particulières. Il est donc probable que l'organisation économique était, sous ce rapport, ce qu'elle est encore aujourd'hui. Dans les villes seulement et autour des centres de populations existe la propriété particulière des terres, et cette propriété fut toujours une espèce de possession due à l'occupation. « Les sages ont décidé, dit la loi, liv. IX, 44, que le champ cultivé est la propriété de celui qui le premier en a coupé le bois pour le défricher; et la gazelle, celle du chasseur qui l'a blessée mortellement. » A cette idée se rattache une théorie dont les auteurs du code de Manou se sont vivement préoccupés, et qu'ils appliquent aussi à d'autres relations : c'est celle du champ et de la semence. Celui qui ensemence la propriété d'autrui perd sa semence; à moins de convention contraire, le produit est pour le maître du champ.

Quant au peuple des campagnes, voici quel est encore aujourd'hui son état. Il est distribué par communes. Dans chacune d'elles il y a plusieurs préposés brahmanes et kchatriyas, et en outre, une dizaine d'individus remplissant les fonctions de gardien des champs, de distributeur des eaux pour les arrosements, d'astrologue, de potier, de charron, de blanchisseur, de barbier, d'orfévre ou fabricant de parures pour les femmes et filles, de poëte et maître d'école. Les objets d'habillement, très-peu nombreux, se fabriquent dans les familles mêmes. Les fonctionnaires sont payés par le gouvernement, et prélèvent leur solde sur l'impôt; le reste des habitants se livre à l'agriculture. Dans ces villages les laboureurs ne sont pas propriétaires. Les terres appartiennent, en grande partie, au roi. Or, on attribue cet assujettissement général des terres à la conquête mongole, mais il paraît prouvé qu'il en fut ainsi avant eux. Il est très-possible que les brahmanes, qui peut-être étaient primitivement les seuls propriétaires, et auxquels la loi attribue encore, comme on l'a vu, la propriété éminente surtout, aient été dépossédés par le pouvoir royal, en même temps qu'ils perdirent leur puissance politique, et qu'à cette même époque les terres aient été mises dans le commerce.

Les relations civiles, telles qu'on les voit dans la loi de Manou, différaient peu de ce qu'elles étaient chez les autres peuples de l'antiquité, et de ce qu'elles sont chez nous. On peut se faire une idée de ces relations par l'énumération des dix-huit titres auxquels se rapportent, d'après ce code, les lois civiles. Le premier de ces titres comprend les dettes; le second, les dépôts; le troisième, la vente d'un objet dont on n'est pas propriétaire; le quatrième, les entreprises commerciales faites par des associés; le cinquième, l'action de reprendre une chose donnée; le sixième, le non-payement des gages ou salaires; le septième, le refus de remplir les conventions; le huitième, l'annulation d'une vente ou d'un achat; le neu-

vième, les discussions entre un maître et son valet; le dixième, les contestations sur les limites; le seizième, les devoirs de la femme et du mari; le dix-septième, les successions: les autres sont relatifs au droit criminel. Sur toutes ces matières, le code de Manou contient des dispositions analogues à celles qui sont admises dans la plupart des législations, dispositions qui n'offrent pas assez d'intérêt pour que nous en fassions l'analyse, si ce n'est de celles relatives à la famille et aux successions, dont nous parlerons plus bas. En général, l'inexécution des conventions était punie d'amende, et souvent de peines corporelles. La loi fixe aussi l'intérêt légal : le prêteur avec gage devait prendre un et un quart pour cent par mois, au plus. Le prêteur sans gage pouvait recevoir deux pour cent par mois d'un brahmane, trois d'un kchatrya, quatre d'un vaysia, cinq d'un soudra, mais jamais plus. Le maximum de l'intérêt légal était donc de cinq pour cent comme chez nous; mais par mois et non par an.

Sous ce régime économique, la subsistance des brahmanes et des kchatryas, qui n'avaient pas de fortune propre, n'était évidemment pas assurée. Aussi le code de Manou consacre-t-il un livre presque tout entier aux cas de détresse où ils peuvent se trouver. Il leur est permis alors de descendre aux occupations des vaysias, et la loi leur conseille spécialement de faire le commerce, et de s'abstenir de l'agriculture; car le bois, armé d'un fer tranchant, déchire la terre et les animaux qu'elle renferme. Le brahmane peut du reste remplir les fonctions du kchatriya, mais jamais celui-ci ne doit s'ingérer dans celle du brahmane, et cette règle est générale pour toutes les castes inférieures à l'égard des supérieures. Même dans les moments critiques, les brahmanes ne doivent pas prêter à intérêt. Le vaysia, dans la détresse, peut descendre aux fonctions des soudras. Le soudra, qui ne trouve pas d'occasion de servir les dwidjas, peut se livrer aux travaux des artisans.

Il est arrivé ainsi, de même que dans tous les pays placés sous un régime économique analogue, et malgré la distinction des castes qui existe toujours en principe et même constitue un préjugé presque invincible, que, pressés par la nécessité ou appuyés sur des circonstances favorables, des hommes de chaque caste ont exercé indistinctement toute espèce de fonctions, et que la principale distinction sociale a été celle de la fortune.

Dès une haute antiquité, du reste, l'industrie paraît avoir fleuri dans l'Inde, ainsi que le prouve non-seulement le témoignage des historiens, mais aussi les grands monuments architecturaux qu'on a trouvés sur son sol. Peu actifs en industrie comme en toutes choses, les Indiens sont néanmoins encore au premier rang pour certains produits dans lesquels ils excellèrent de tout temps; tels sont ces tissus de coton, de soie, de laine d'une finesse extraordinaire, qui sont des objets de luxe même en Europe. Ces tissus sont teints de couleurs brillantes et durables, dont l'industrie moderne n'a pas encore imité l'éclat. L'orfévrerie et l'art lapidaire eurent aussi de grands développements. On fabriqua une quantité innombrable d'ornements pour les temples et les particuliers; on grava des pierres précieuses, on sut produire les verres et les porcelaines les plus magnifiques. En général tous les arts qui supposent beaucoup de patience et d'habileté manuelle chez l'ouvrier, donnèrent des produits très-perfectionnés dus à l'extrême division des fonctions, qui fait que chaque individu n'accomplit qu'un travail peu étendu et toujours le même.

Le commerce intérieur fut de tout temps assez étendu; la navigation sur les fleuves en fut une des voies principales. L'imperfection des vaisseaux des Indiens ne leur permit jamais de se risquer dans la haute mer; cependant ils se livraient à un commerce extérieur assez considérable de tissus fins, mais surtout de pierreries, d'onyx, d'aromates, avec l'Asie occidentale l'Egypte par l'Arabie, et la Chine.

La famille. — La famille avait une grande importance chez les Indiens; non-seulement elle formait comme partout l'élément indispensable de la société, mais elle avait un rôle spécial dans l'organisation sociale. Là en effet, où le système des castes est établi, et où toutes les fonctions sociales sont héréditaires, la famille entre non-seulement comme élément essentiel dans la formation générale de la société, mais elle figure comme élément nécessaire dans toutes les branches de l'activité sociale; or il en était ainsi chez les Indiens.

Nous avons déjà vu la grande importance attachée à la procréation de descendants. En réalité, dans l'Inde, la personne que la société avait en vue, ce n'était pas l'individu, c'était la famille. « Celui-là seul, dit la loi (liv. IX, 45), est un homme parfait, qui se compose de sa femme, de lui-même et de son fils, et les Brahmanes ont déclaré cette maxime : Le mari ne fait qu'une même personne avec son épouse. »

Chaque homme devait, après avoir terminé son instruction, entrer dans l'ordre des maîtres de maison en se mariant; la loi donne à cet égard des conseils qui, aujourd'hui, nous paraîtraient fort singuliers dans un acte législatif.

« Liv. III, 8. Que le dwidja n'épouse pas une fille ayant des cheveux rougeâtres, ou souvent malade, insupportable par son bavardage, ou ayant les yeux rouges;

« 9. Ou qui porte le nom d'une constellation, d'un arbre, d'une rivière, d'un peuple barbare, etc.

« 10. Qu'il prenne une femme bien faite, dont le nom soit agréable, qui ait la démarche gracieuse d'un cygne ou d'un jeune éléphant, dont les cheveux soient fins, les dents petites et les membres d'une douceur charmante. »

Le mariage est prohibé entre personnes qui descendent des mêmes aïeux paternels ou maternels jusqu'au 6e degré, et celles dont le même nom de famille prouve l'origine commune.

Il est enjoint aux dwidjas de prendre une femme de leur classe pour le premier mariage, mais la polygamie étant permise, ils peuvent prendre des femmes dans les classes inférieures, mais non supérieures.

La loi compte huit modes de mariages, dont quelques-uns seulement sont légitimes, les uns pour toutes les classes, les autres pour certaines d'entre elles. Voici ces huit modes :

« 27. Lorsqu'un père après avoir donné à sa fille une robe et des parures, l'accorde à un homme versé dans les livres sacrés et vertueux, qu'il a invité de lui-même et qu'il reçoit avec honneur, ce mariage légal est dit celui de *brahma*.

« 28. Le mode appelé *divin*, est celui par lequel la célébration d'un sacrifice étant commencée, un père après avoir paré sa fille l'accorde au prêtre qui officie.

« 29. Lorsque le père accorde, suivant la règle, la main de sa fille après avoir reçu du prétendu une vache et un taureau, ou deux couples semblables, pour l'accomplissement d'une cérémonie religieuse; ce mode est dit celui des *saints*.

« 30. Quand un père marie sa fille avec les honneurs convenables en disant : Pratiquez tous deux ensemble les devoirs prescrits; ce mode est déclaré celui *des créatures*.

« 31. Si le prétendu reçoit de son plein gré la main d'une jeune fille, en faisant aux parents et à la fille des présents selon ses facultés, ce mariage est dit *des mauvais génies*.

« 32. L'union d'une jeune fille et d'un jeune homme résultant d'un vœu mutuel est dite le *mariage des musiciens célestes*; née du désir, elle a pour but les plaisirs de l'amour.

« 33. Quand on enlève par force de la maison paternelle une jeune fille qui crie au secours et qui pleure, après avoir tué ou blessé ceux qui veulent s'opposer à cette violence et fait brèche aux murs; ce mode est dit celui des *géants*.

« 34. Lorsqu'un amant s'introduit secrètement près d'une femme endormie ou enivrée par une liqueur spiritueuse, ou dont la raison est égarée, cet exécrable mariage appelé mode des *Vampires*, est le huitième et le plus vil. »

D'après le code de Manou, le mode des vampires et des mauvais génies ne doit jamais être mis en pratique; ce dernier, sans doute, parce qu'il constitue une sorte de vente; le mode des géants rappelle la forme primitive du mariage chez les peuplades barbares, c'est-à-dire un enlèvement simulé.

Le point principal sur lequel insiste à cet égard la loi de Manou, c'est que le père ne vende pas sa fille, et que, par conséquent, il ne reçoive pour cause de mariage aucune gratification.

« 51. Un père qui connaît la loi ne doit pas recevoir la moindre gratification en mariant sa fille; car l'homme qui, par cupidité, accepte une semblable gratification, est considéré comme ayant vendu son enfant. »

Cependant ces gratifications paraissent avoir été en usage, et la loi dit (liv. VIII, 204), en traitant de la vente et des vices rédhibitoires :

« Si, après avoir montré au prétendu une jeune fille dont la main lui est accordée moyennant une gratification, on lui en donne une autre pour épouse, il devient le mari de toutes les deux pour le même prix : telle est la décision de Manou. »

Le mariage était accompagné de cérémonies sur lesquelles le code de Manou n'est pas très-explicite :

« Liv. III, 43. La cérémonie de l'union des mains est enjointe lorsque les femmes sont de la même classe que leurs maris; quand elles appartiennent à une autre classe, voici la règle qu'il faut suivre dans la cérémonie du mariage :

« 44. Une fille de la classe militaire qui se marie avec un brahmane, doit tenir une flèche à laquelle son mari doit également porter la main; une fille de la classe commerçante, si elle épouse un brahmane ou un kchatriya, doit tenir un aiguillon, une fille soudra, le bord d'un manteau, lorsqu'elle s'unit à un homme de l'une des trois classes supérieures.

« Liv. VIII, 226. Les prières nuptiales sont la sanction nécessaire du mariage, et les hommes instruits doivent savoir que le pacte consacré par ces prières est complet et irrévocable au septième pas fait par la mariée, lorsqu'elle marche donnant la main à son mari.

« Liv. V, 152. Les paroles de bénédiction et le sacrifice au Seigneur des créatures ont pour motif, dans les cérémonies nuptiales, d'assurer le bonheur des mariés; mais l'autorité de l'époux sur sa femme repose sur le don que le père lui a fait de sa fille au moment des fiançailles. »

Le code de Manou ne contient que cette indication sur l'âge du mariage. « Un homme de trente ans doit épouser une fille de douze ans qui lui plaise; un homme de vingt-quatre, une fille de huit. »

Les devoirs conjugaux se résument ainsi :

« Liv. IX, 101. Qu'une fidélité mutuelle se maintienne jusqu'à la mort, tel est en somme le principal devoir de la femme et du mari. »

La femme est sous une tutelle complète et perpétuelle.

« Liv. V, 148. Pendant son enfance, une femme doit dépendre de son père; pendant sa jeunesse, elle dépend de son mari; son mari étant mort, de ses fils; si elle n'a pas de fils, des proches parents de son mari, ou à leur défaut de ceux de son père; si elle n'a pas de parents paternels, du souverain

une femme ne doit jamais se gouverner à sa guise. »

Il est enjoint au père de marier sa fille quand elle a l'âge voulu; au mari, de la traiter avec bonté.

« Liv. IX, 4. Un père est répréhensible s'il ne donne pas sa fille en mariage dans le temps convenable; un mari est répréhensible s'il n'approche pas de sa femme; après la mort du mari, un fils est répréhensible s'il ne protége pas sa mère.

« Liv. III, 55. Les femmes mariées doivent être comblées d'égards et de présents par leurs pères, leurs frères et leurs maris, lorsque ceux-ci désirent une grande postérité.

« 56. Partout où les femmes sont honorées, les divinités sont satisfaites; mais lorsqu'on ne les honore pas, tous les actes pieux sont stériles.

« 59. C'est pourquoi les hommes qui ont le désir des richesses doivent avoir des égards pour les femmes de leur famille, et leur donner des parures, des vêtements et les mets recherchés, lors des fêtes et des cérémonies solennelles. »

Les soins officieux qui concernent la personne du mari doivent être remplis par la femme de même caste.

Mais c'est surtout à surveiller la femme, que le père ou le mari doit porter son attention; le code de Manou revient souvent sur ce sujet, car il croit la femme foncièrement mauvaise.

« Liv. IX, 14. A cause de leur passion pour les hommes, de l'inconstance de leur humeur et du manque d'affection qui leur est naturel, on a beau ici-bas garder les femmes avec vigilance, elles sont infidèles à leurs époux.

« 17. Manou a donné aux femmes l'amour de leur lit, de leur siége et de la parure, la concupiscence, la colère, les mauvais penchants, le désir de faire du mal et la perversité. »

Ainsi la loi accorde-t-elle expressément au mari le droit de châtier corporellement sa femme.

La femme peut être punie diversement et répudiée.

« 77. Durant une année entière qu'un mari supporte l'aversion de sa femme, mais après une année, si elle continue à le haïr, qu'il prenne ce qu'il possède en particulier, lui donne seulement de quoi subsister et se vêtir, et cesse d'habiter avec elle.

« 78. La femme qui néglige un mari passionné pour le jeu, aimant les liqueurs spiritueuses ou affligé d'une maladie, doit être abandonnée pendant trois mois, et privée de ses parures et de ses meubles.

« 80. Une femme adonnée aux liqueurs spiritueuses, ayant de mauvaises mœurs, toujours en contradiction avec son mari, attaquée d'une maladie incurable comme la lèpre, d'un caractère méchant et qui dissipe son bien, doit être remplacée par une autre femme.

« 81. Une femme stérile doit être remplacée la huitième année, celle dont les enfants sont tous morts, la dixième; celle qui ne met au monde que des filles, la onzième; celle qui parle avec aigreur, sur-le-champ.

« 83. La femme remplacée légalement, qui abandonne avec colère la maison de son mari, doit à l'instant être détenue ou répudiée en présence de la famille réunie.

Mais la femme ne doit jamais abandonner son mari :

« Liv. V, 154. Quoique la conduite de son époux soit blâmable, bien qu'il se livre à d'autres amours et soit dépourvu de bonnes qualités, une femme vertueuse doit constamment le révérer comme un dieu. »

En aucun cas, la femme veuve ne doit se remarier. Mais on ne trouve rien dans le code de Manou sur l'usage cruel qui oblige les femmes à monter sur le bûcher après la mort de leurs maris. Mais plusieurs autres législateurs les engagent à se brûler en promettant le ciel pour récompense à celles qui se sacrifient.

Le fils, ainsi que la mère, est sous la dépendance absolue du père, tant que vit celui-ci. Il ne peut avoir de propriété indépendante du père, si ce n'est un pécule (liv. VIII, 416). Le père, du reste, devait avoir grand soin de l'éducation des enfants. Des cérémonies religieuses accueillaient l'enfant du dwidja à son entrée même dans le monde. Avant le dixième ou douzième jour de la naissance, un nom devait être donné à l'enfant dans un jour lunaire propice. Dans la première ou la troisième année se faisait la cérémonie de la tonsure, consistant à raser la tête de l'enfant. Dans la huitième année, à partir de la conception, pour un brahmane, dans la onzième pour un kchatriya, la douzième pour un vaysia, l'enfant recevait l'investiture de la ceinture et du cordon sacré, marques distinctives du dwidja. On lui apprenait la prière appelée *savitri*, et avant cette cérémonie aucun acte pieux ne lui était permis. C'était la seconde naissance, et jusque-là le dwidja était assimilé au soudra. Alors le jeune homme devenait novice; il était mis sous la conduite d'un directeur spirituel, à l'égard duquel il avait des devoirs spéciaux que le code de Manou détaille longuement. A la mort du père, son fils aîné lui succédait en tout pour la personne, en tout ou en partie pour les biens.

« Liv. IX, 106. Au moment de la naissance de l'aîné, un homme devient père, et acquitte sa dette à l'égard de ses ancêtres; l'aîné doit donc tout avoir. »

L'aîné a donc le droit de garder tout le bien paternel, et lorsqu'il usait de ce droit, la mère et les autres enfants restaient sous sa puissance et à sa charge. Tant que la mère vivait, il ne pouvait même y renoncer; mais à la mort de la mère, il avait le choix entre deux manières d'agir.

Ou bien, comme pendant la vie de sa mère il pouvait conserver le bien à charge de nourrir la famille, ou bien il pouvait y avoir partage. Chaque frère pouvait commencer une famille particulière. Alors le frère aîné prélevait un vingtième de l'héri-

tage; le second et les moyens un quarantième; le dernier un quatre-vingtième; le reste se partageait également.

S'il y avait des fils de femmes de différentes castes, le fils de la brahmane devait prendre les trois quarts du tout, après avoir fait de nombreux prélèvements d'objets déterminés. Celui de la kchatriya devait prendre les deux tiers de ce qui restait; celui de la vaysia un et demi du nouveau reste; celui de la soudra le surplus. La part de ce dernier ne pouvait, en aucun cas, dépasser un dixième.

Le fils d'une fille était absolument assimilé au fils même; quand celui-ci faisait défaut, il pouvait remplir les devoirs funèbres et prenait l'héritage.

Les biens de la mère se partagent entre ses fils, et ses filles non mariées. Les frères devaient donner chacun sur leur lot de la succession paternelle des portions à leurs sœurs utérines pour qu'elles pussent se marier.

A défaut de fils issu directement du père, la succession était déférée au fils fictif dont nous avons parlé plus haut. Mais les cinq premiers seulement de ces fils héritaient; les six autres pouvaient seulement offrir le gâteau funèbre. A défaut de tous fils, le bien revenait, suivant le commentateur indou du code (liv. IX, 185), à la fille, puis à la veuve, puis au père, puis à la mère, enfin aux frères du décédé.

A défaut de frères, le bien passait aux *Sapindas*, ascendants jusqu'au troisième degré, ou descendants de ceux-ci; puis aux *Samonodacas*, parents plus éloignés, enfin au directeur spirituel ou à l'élève du défunt, aux brahmanes ou au roi.

Le code de Manou contient encore diverses autres règles sur les successions, matière très-compliquée dans le droit indou. Nous ne le suivrons pas dans ces détails.

Lois criminelles. — Les crimes et délits sont considérés à deux points de vue dans le code de Manou : 1° Comme produisant des souillures religieuses, et, à cet égard, la loi fait connaître les expiations par lesquelles on peut les effacer; 2° comme matière de la répression pénale. C'est à ce dernier point de vue seulement que nous les envisagerons.

Les dispositions de la loi sont assez confuses; les peines sont le plus souvent abandonnées à l'arbitraire du juge.

Il y a quatre grands crimes.

« Liv. IX, 235. Le meurtrier d'un brahmane, le buveur de liqueurs fermentées défendues, l'homme qui a volé de l'or appartenant à un brahmane, et celui qui a souillé la couche de son maître spirituel ou de son père, doivent tous être considérés comme coupables d'un grand crime. »

Le brahmane qui a commis un de ces crimes doit être puni d'une amende, s'il l'a commis sans préméditation; du bannissement, dans le cas contraire. Pour les hommes des autres classes, la loi statue la perte de tous les biens quand le crime n'a pas été prémédité, et l'exil ou la mort quand il y a eu préméditation.

« Liv. VIII, 314. Celui qui a volé de l'or à un brahmane doit courir en toute hâte vers le roi, les cheveux défaits, et déclarer son vol au roi en disant : J'ai commis telle action; punis-moi.

« 315. Il doit porter sur ses épaules une masse d'armes ou une massue de bois de khadira, ou une javeline pointue des deux bouts ou une barre de fer.

« 316. Le voleur, soit qu'il meure sur le coup, étant frappé par le roi, ou qu'il soit laissé pour mort, et survive, est purgé de son crime; mais si le roi ne le punit pas, la faute du voleur retombe sur lui. »

Les vols d'objets importants sont punis de mort; la même peine est appliquée aux voleurs de profession, ou qui sont par bandes ou agissent avec violence. Les autres vols sont punis d'amendes plus ou moins considérables, ou de châtiments corporels. La loi ordonne aux rois de réprimer et punir sévèrement toutes les violences, mais sans indiquer les peines pour les violences spéciales, et notamment les diverses espèces d'homicide.

Le roi doit punir de mutilations flétrissantes et bannir ceux qui séduisent les femmes des autres. Un soudra doit subir la peine capitale pour avoir fait violence à la femme d'un brahmane.

« 371. Si une femme, fière de sa famille et de ses qualités, est infidèle à son époux, que le roi la fasse dévorer par des chiens dans une place très-fréquentée.

« 372. Qu'il condamne l'adultère, son complice, à être brûlé sur un lit de fer chauffé à rouge, et que les exécuteurs alimentent sans cesse le feu avec du bois, jusqu'à ce que le pervers soit brûlé. »

La loi contient, en outre, diverses distinctions sur les peines de l'adultère, qui ne consistent souvent qu'en amendes et qui diffèrent suivant les castes.

Elle statue beaucoup de peines pour de simples contraventions de police ou des manquements à la morale et aux convenances, qui ordinairement ne figurent pas dans les lois criminelles; par exemple, une amende est infligée au brahmane qui donne un festin sans inviter son voisin.

Nous terminerons cette analyse des lois de Manou en citant un principe qui est fort louable, mais dont on ne voit pas l'application dans les cas particuliers.

« Liv. VIII, 337. L'amende d'un soudra, pour un vol quelconque, doit être huit fois plus considérable que la peine ordinaire; celle d'un vaysia seize fois; celle d'un kchatriya trente-deux fois.

« 338. Celle d'un brahmane soixante-quatre fois, ou cent fois, ou même cent vingt-huit fois plus considérable, lorsque chacun d'eux connaît parfaitement le bien ou le mal de ses actions. »

INDE MODERNE. — Depuis l'époque où Alexandre le Grand s'est avancé jusqu'aux bords de l'Indus, l'Inde a subi maintes

révolutions. Plusieurs fois elle a été conquise par des envahisseurs étrangers. Les Arabes d'abord y ont fondé des empires, puis sont venus les Mongols et les Perses, en dernier lieu les Anglais qui possèdent ce beau pays. Au point de vue social et politique, les dominations musulmanes fondées dans l'Inde inspirent peu d'intérêt; elles ne diffèrent en rien de celles que les peuples de même religion ont établies dans d'autres contrées. Nous devons nous arrêter un moment, au contraire, sur la conquête de l'Inde par les Anglais, et faire connaître la puissante colonie qu'ils y ont fondée.

Les premières tentatives des Anglais, pour former des établissements dans l'Inde, remontent à 1527. En 1589, une compagnie obtint de la reine Elisabeth le privilége du commerce avec ce pays. Cette association prit pour titre, en 1600 : *Le gouvernement et la compagnie des Indes faisant le commerce des Indes-Orientales.* Mais, jusque vers le milieu du XVIIIe siècle, les établissements qu'elle forma furent peu importants; elle fut même sur le point d'être dissoute, et pendant un certain temps, elle eut à soutenir la concurrence d'une autre compagnie avec laquelle elle finit par se réunir. Cette réunion eut lieu en 1708. L'administration de la compagnie des Indes fut alors régularisée. A sa tête était une cour de directeurs, et l'assemblée des actionnaires ou propriétaires. Ces établissements se répartissaient en trois *présidences* : celles de Madras, de Bombay et de Calcutta. A cette époque, les colonies françaises de l'Inde prenaient de l'extension, et bientôt la rivalité éclata sur ce point entre la France et l'Angleterre. Pendant un certain temps, et surtout sous l'administration de Dupleix, on crut que ce serait à la France que l'Inde finirait par échoir. Mais le malheur des guerres maritimes et continentales que la France soutint dans le XVIIIe siècle s'étendit sur ses possessions de l'Inde, et la guerre de Sept ans acheva de ruiner son influence dans ce pays. Peu avant, Schah Nadir avait détruit le prestige du nom mongol, et cet empire se trouvait divisé de fait en une foule de principautés indépendantes sous un suzerain impuissant. Les Anglais surent parfaitement profiter de ces circonstances. Dans la guerre avec les Français, ils s'étaient rendus maîtres des côtes de Coromandel et du Tanjaour; bientôt ils se mêlèrent aux dissensions intestines qui divisaient les princes du pays, et peu à peu ils parvinrent à placer leurs créatures sur les plus importants des trônes indous et à régner sous leur nom. Ce fut ainsi qu'en 1765 le gouvernement du Bengale passait entre leurs mains. C'était à lord Clive qui, depuis vingt ans, conduisait les armées de la compagnie, que l'on devait ces grandes acquisitions. Il fut nommé, en 1765, président et gouverneur du Bengale, et investi de l'autorité suprême avec un comité de quatre membres. Warren Hastings lui succéda en 1767. La compagnie était alors une véritable puissance, dirigeant elle-même toutes les affaires de l'Inde, bien que sous l'autorité du gouvernement anglais. Le gouverneur général du Bengale était le chef du pouvoir de cette espèce de république, et son autorité s'étendait sur les présidences de Bombay et de Madras. Deux redoutables ennemis s'opposèrent à l'extension des conquêtes des Anglais sous ce gouverneur : la race guerrière des Mahrattes et Hyder-Ali, qu'une usurpation heureuse avait rendu maître du royaume de Mysore. La guerre contre ces ennemis se prolongea jusqu'à la fin du siècle avec diverses interruptions. Elle fut conduite successivement par Macpherson, lord Cornwallis, Shore, lord Wellesley. A Hyder-Ali avait succédé son fils Tippo-Saib qui fut soutenu par la France pendant la révolution. Enfin la prise de Seringapatnam et la mort du sultan donnèrent en 1799 la victoire aux Anglais. La force principale des Mahrattes était déjà abattue. Leur dernière insurrection fut vaincue dans les premières années de ce siècle. Vers 1820, toute la presqu'île de l'Inde se trouvait soumise à leur domination. Tous les moyens avaient été employés dans cette lutte où la trahison, l'oppression et la cruauté avaient été les armes ordinaires. Les Anglais, néanmoins, n'avaient pas détruit tous les princes indous du pays. Ils en laissèrent subsister quelques-uns en leur imposant des tributs et en prenant les mesures nécessaires pour s'assurer de leur obéissance.

Depuis lors les Anglais ont dirigé leur attention sur les contrées situées au nord de l'Inde, et leurs progrès sont rapides de ce côté. De 1813 à 1823, lord Norlings fut gouverneur général; après lui vinrent lord Amherst et lord Bentinck Sous ce dernier qui s'acquit de grands mérites administratifs, le sultan de Maïsour fut déclaré déchu de sa souveraineté, et la compagnie administra ses Etats. Le successeur de lord Bentinck, lord Autland intervint en 1838 dans les affaires de l'Afghanistan et cette intervention conclut à la soumission du Lahore, qui fut annexé aux possessions anglaises en 1849, ainsi que plusieurs autres provinces environnantes. Aujourd'hui c'est l'Indo-Chine que menacent les Anglais, et déjà ils ont enlevé quelques provinces maritimes au Birman.

En 1833 le parlement anglais renouvela les priviléges de la Compagnie, à la condition qu'elle renoncerait au monopole du commerce de l'Inde, à dater d'avril 1834. L'immense population qu'elle tenait sous sa domination n'avait pas eu à se louer de ses nouveaux maîtres. N'ayant d'autre but que de tirer des habitants, de l'argent et des denrées qu'elle pût vendre en Europe, la Compagnie n'avait absolument rien fait pour l'amélioration du sort moral ou matériel de ses sujets. « L'honorable compagnie, dit M. Edouard Warren, auteur d'un ouvrage intitulé l'*Inde anglaise* en 1843, ne fait rien que pressurer le peuple, emprisonner et rançonner les princes; elle n'a pas, depuis

qu'elle existe, ouvert un puits, creusé un étang, coupé un canal, bâti un pont pour l'avantage de ses sujets indiens. Au lieu de ces bienfaits elle a répandu partout la culture forcée de l'opium si nuisible au sol, si peu profitable au cultivateur. » La compagnie a cessé aussi en 1834 de gouverner comme compagnie indépendante et souveraine; l'administration a été laissée entre ses mains en effet, mais elle administre pour le compte du gouvernement et sous la surveillance du *bureau de contrôle* établi par l'Etat. Le terme de cet arrangement a été fixé en 1854, époque à laquelle le gouvernement prendra lui-même l'administration de l'Inde, et y introduira sans doute quelques-unes des institutions libérales qui distinguent les autres colonies anglaises.

La population de l'Inde anglaise est estimée à cent quarante millions d'habitants. Mais de ces habitants, quelques millions à peine sont européens, et ils sont pour la plupart agents de la compagnie. Depuis que par le privilége de 1834 et les lois postérieures sur la navigation rendues en Angleterre, le commerce de l'Inde est devenu complétement libre, ce commerce a pris un très-grand développement. En 1844 la valeur des produits anglais importés dans l'Inde, était de près de 80 millions de livres sterling, ou de 200 millions de francs. Cependant malgré les bénéfices que faisait la compagnie lorsqu'elle faisait le monopole de ce commerce, elle était depuis longtemps en perte, parce que ces grandes expéditions militaires lui coûtaient des sommes énormes. Ce déficit apparut pour la première fois en 1797, et sauf de rares interruptions il n'a fait que s'accroître depuis quelques années. Ce déficit est de près d'un million sterling par an, la recette dépassant de peu, 24 millions, et la dépense s'élevant à plus de 25. En 1834 le revenu n'était que de 18 millions sterling environ, et la dépense proportionnelle. On peut juger de l'extension qu'a prise la navigation depuis cette époque, par le tonnage des navires entrés dans les ports indiens : ce tonnage était de 108,870 tonneaux en 1834, de 252,153 en 1849.

INDÉPENDANCE. — L'indépendance réelle n'appartient qu'à l'être absolu, à Dieu, car Dieu seul ne dépend d'aucun autre être. Pour les hommes il ne peut donc y avoir d'indépendance absolue, et non-seulement ils dépendent des lois morales que Dieu leur a imposées, mais aussi des faits résultant de leur nature spirituelle et matérielle, et des conditions métaphysiques et physiques du monde où ils sont placés. L'indépendance où peuvent aspirer les hommes n'est donc que relative au droit des gens, ce mot n'a de signification réelle que dans les relations nationales. L'un des premiers droits qui, pour un Etat, découlent de la souveraineté, c'est l'indépendance à l'égard de tous les autres Etats, et pour les nations asservies par un conquérant, le premier but est de recouvrer leur indépendance. — *Voir* SOUVERAINETÉ. — Mais si les sociétés sont de droit indépendantes entre elles, au sein de chaque société, les individus sont nécessairement dépendants ; car ils dépendent des lois et de l'autorité publique, et l'Etat social lui-même suppose le sacrifice de l'indépendance individuelle aux nécessités de l'ordre social. Dans la société donc, l'individu peut avoir droit à la *liberté*, mais jamais à l'indépendance.

INDÉPENDANTS. — *Voir* RÉVOLUTION ANGLAISE.

INDIVIDU. — *Voir* HOMME, DROIT NATUREL, LIBERTÉ.

INDO-CHINE. — On comprend sous le nom les pays situés dans la presqu'île ultérieure de l'Inde, et qui sont habités par des populations dont la civilisation est intermédiaire entre celle de l'Inde et de la Chine. Ces pays n'ont aucune importance actuelle au point de vue social et politique, et ils n'offrent d'intérêt que parce qu'ils sont périodiquement le théâtre du martyre des missionnaires catholiques qui vont leur apporter la religion chrétienne et la civilisation. Nous ne les ferons connaître que sommairement.

Le premier des Etats de l'Indo-Chine est l'empire birman appelé aussi royaume d'Ava. Cet empire est, dit-on, composé de dix-huit peuplades différentes qui forment en tout quatre millions d'âmes. Le despotisme règne chez les peuples dans sa forme la plus grossière et la plus absolue. On trouve dans l'empire birman une division de castes qui indique l'influence que les Indous ont exercée dans ce pays. Les castes sont au nombre de sept : les membres de la famille royale, les fonctionnaires, les prêtres, les négociants, les propriétaires fonciers, les paysans, les esclaves et les individus hors classe qui sont des espèces de parias. Le roi est le maître absolu de ses sujets et dispose à son gré de leur vie et de leur liberté. Les affaires administratives sont dirigées par deux conseils ; les provinces sont régies par des gouverneurs aussi absolus que le prince. Les finances sont dans le plus mauvais état et il n'existe pas d'armée régulière.

Le second de ces Etats est le royaume de Siam. Le gouvernement de ce royaume est tout semblable à celui du royaume d'Ava. Les mœurs et le type des habitants se rapprochent plus de ceux de la Chine. L'autocrate de Siam prend le titre de *tout-puissant*. Dans une partie du royaume, le Laos, est établie une sorte de féodalité ; cette contrée est régie par des princes tributaires semblables aux grands vasseaux du moyen âge.

Le troisième de ces Etats, la Cochinchine ou le royaume d'Annam est celui dont l'administration se rapproche le plus de celle de la Chine. La population paraît d'origine chinoise et elle en partage les croyances et les mœurs. Le chiffre de cette population est peu connu. Les uns le portent à 15 millions, les autres à 5. Ce royaume se divise en trois parties, la Cochinchine proprement dite, le Tonkin et le Cambodje. La population

divisée en deux classes, le peuple et les nobles ou mandarins subdivisés eux-mêmes en dix classes. Tout individu de 16 à 60 ans doit un service personnel à l'État. Le souverain, dont le pouvoir est complétement despotique, gouverne par l'entremise d'un ministère de six membres. Les pouvoirs administratifs sont partagés entre trois fonctionnaires, un mandarin militaire et deux mandarins civils.

INDUSTRIE. — Dans son acception la plus générale, ce mot s'applique à toutes les actions humaines qui ont pour but de transformer la nature extérieure et de l'approprier à notre usage ; à ce titre, l'industrie comprendrait tous les travaux qui sont du ressort de l'économie politique et elle se divise alors en industrie agricole, industrie commerciale et industrie manufacturière. Mais dans un sens plus restreint ce mot ne s'applique qu'à cette dernière espèce d'industrie et ne comprend que les travaux ayant pour but de transformer les matières premières produites par l'agriculture et les autres arts qui ont directement pour objet d'extraire ces matières de la terre, tels que l'exploitation des mines, des carrières, etc. L'industrie, prise dans ce sens moins étendu, consiste alors à faire subir à ces matières toutes les élaborations dont elles ont besoin pour servir définitivement aux usages de l'homme. C'est dans ce sens que nous en traiterons ici, les articles spéciaux ayant été consacrés à l'agriculture et au commerce.

L'industrie est contemporaine de l'apparition de l'homme sur le globe, car quelque grossiers que fussent dans l'origine les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins, encore fallut-il une certaine industrie pour les approprier à cet usage, et Dieu en revêtant de peaux de bêtes nos premiers parents, leur donna un premier enseignement industriel; car c'est un acte d'industrie de tuer les animaux et de les dépouiller et de rendre leurs peaux aptes à nous servir de vêtement. Longtemps l'industrie s'est bornée aux travaux les plus simples et les plus faciles. Mais, dès le commencement aussi, l'homme a su faire usage du grand moyen de tous les perfectionnements industriels postérieurs, de l'outil, de l'instrument de travail. Nous ne nous arrêterons pas sur l'histoire primitive de l'industrie qui est fort obscure et qui semble montrer que la première industrie comme toutes les branches de l'activité humaine dans leur origine, s'est développée sous l'influence des enseignements religieux. La préparation du pain, de la viande, etc., fut dans l'origine un acte religieux, car toute préparation de ce genre se faisait avant tout en vue d'un sacrifice. La conservation du feu fut de même un acte religieux ainsi que le travail des métaux et les travaux entrepris pour changer la surface de la terre, pour élever des monticules factices, assainir les marais, etc. Les premiers ouvrages industriels proprement dits, étaient des objets religieux, des instruments du culte. Tant que la société resta organisée en petites tribus indépendantes, l'industrie fit peu de progrès. Mais quand plusieurs de ces tribus se furent réunies en nations plus grandes, quand la propriété se fut établie et que la première division du travail se fut introduite, elle se développa rapidement. Le régime des castes et l'hérédité des professions contribua sans doute à perfectionner les arts industriels en créant des ouvriers de plus en plus habiles et en conservant l'expérience acquise. Sous ce régime, l'industrie atteignit un haut degré de prospérité, ainsi que le prouvent les fabrications nombreuses, et si diverses dont rendent témoignage les monuments de l'ancienne Egypte.

Les peuples de l'Asie, les Grecs et les Romains, chez lesquels l'industrie reçut de grands développements, ne dépassaient pas de beaucoup cependant dans l'industrie l'Egypte qui les y avait précédés. L'industrie était méprisée dans l'antiquité et réputée une occupation indigne des hommes libres. C'étaient les étrangers notamment et les dernières classes de la population qui s'y livraient ; souvent même et presque exclusivement les ouvriers étaient des esclaves employés à ce travail par des citoyens libres. Dans l'origine, les hommes libres qui se livraient à l'industrie étaient organisés par corporations, et ces corporations ne disparurent même jamais complétement à Rome. Mais la multiplication des ateliers d'esclaves, sous l'empire romain, fit disparaître presque complétement les artisans libres.

Une partie des produits industriels, que nous demandons aujourd'hui à des fabricants spéciaux, étaient d'ailleurs produits toujours dans l'intérieur des familles, soit par les femmes de la famille, soit par les esclaves domestiques. C'était surtout des fabrications de luxe, comme les tissus précieux, la teinture, ou des fabrications qui dépassaient les moyens de la famille, comme l'orfévrerie, la fabrication des armes, des meubles, que l'industrie proprement dite avait pour objet. La fabrication des outils avait fait beaucoup de progrès ; mais on ne possédait aucune de ces machines dont la puissance productive est indéfinie et qui caractérisent l'industrie moderne.

Dans le moyen âge l'industrie présente un spectacle nouveau, surtout par suite des changements survenus dans l'organisation sociale. Le travail esclave a disparu, mais l'industrie s'est développée dans les villes, dont quelques-unes même durent leur origine à des ateliers industriels établis par des empereurs romains, par des rois de France, par des évêques. Au moyen âge donc, l'industrie est la fonction propre de la bourgeoisie organisée en corporations et qui ne tarde pas à être riche en capitaux. Sous ce régime, le travail manuel fait de grands progrès, et l'on voit surgir une foule de produits que l'antiquité ne connaissait pas. Mais c'était dans les temps modernes sur-

tout que l'industrie devait prendre un essor tout nouveau.

Cet essor fut dû aux progrès généraux de la science et à l'invention des machines que ces progrès rendirent possibles. Parmi ces inventions, la plus considérable est l'emploi de la vapeur, qui a mis à la disposition de l'homme une force nouvelle et indéfinie. Mais que d'autres inventions sont venues s'ajouter à celle-ci ; que de machines à tisser, à filer, à travailler les métaux ; que d'applications des forces chimiques, de la chaleur, de l'électricité ! Le résultat général de ce mouvement de l'industrie, résultat d'ailleurs parfaitement conforme aux données du christianisme, c'est que les produits qui n'étaient accessibles d'abord qu'à quelques-uns sont devenus accessibles au plus grand nombre par le bon marché, et que ces produits peuvent être fabriqués en quantité si indéfinie qu'ils peuvent suffire à tous les besoins.

Mais ces développements mêmes de l'industrie ont fait surgir plusieurs graves questions morales et économiques. Quelques-uns, voyant cette puissance de l'activité industrielle, ont placé dans l'industrie le but même de la société, et ont prétendu voir en elle tous les éléments de la civilisation. C'est une grande erreur. La puissance de l'industrie est subordonnée elle-même aux progrès de la science, et la science et l'industrie ne seraient rien pour une nation, si celles-ci n'étaient fidèles avant tout à leurs croyances religieuses et morales, si elles ne se proposaient rien de plus dans le monde que de déployer une grande activité industrielle. L'industrie a fleuri chez beaucoup de peuples, mais ceux qui n'avaient que ce but dans l'histoire ont disparu sans rien laisser derrière eux. Qu'est devenue l'industrie de Tyr et de Babylone? Qu'est devenue celle des villes italiennes du moyen âge? L'industrie et le commerce développent surtout les intérêts matériels. Ces intérêts sans doute ne doivent pas être négligés ; mais quand ils prennent l'empire sur les intérêts moraux, quand ils deviennent l'objet unique de la préoccupation des peuples, ils font oublier les grandes lois morales qui constituent la véritable destination des hommes, et ils conduisent les nations dans des voies qui ne peuvent leur être que funestes.

On s'est demandé s'il valait mieux pour une nation se livrer plus spécialement à l'agriculture ou à l'industrie. Il est certain que l'agriculture est en général bien plus favorable au développement physique et aussi à la culture morale des individus qui s'y livrent, tandis que l'industrie, qui siége surtout dans les villes, offre plus de facilités au développement intellectuel. Mais la solution de cette question dépend en grande partie de l'organisation même de l'agriculture et de l'industrie. La question la plus importante relative à cette organisation est celle de la petite et de la grande industrie, dont nous parlerons aux articles Production et Travail. En général, il importe avant tout à une nation que son sol soit parfaitement cultivé, et que tous les bras que nécessite cette culture y soient employés. Mais il ne faut pas non plus que l'agriculture emploie plus d'hommes qu'il n'est nécessaire, et il faut bien que le surplus se consacre à d'autres travaux, dont les plus nombreux sont les travaux industriels. C'est à cet équilibre que toute société doit tendre ; et pour en établir les conditions, il faut considérer avant tout les éléments mêmes de la production agricole, les circonstances de territoire, de climat, etc., dans lesquelles cette production a lieu, l'état d'avancement même de l'art agricole. En Angleterre, par exemple, le tiers des habitants seulement est employé aux travaux agricoles, et le sol y donne proportionnellement des produits plus abondants qu'en France, où les deux tiers des habitants sont agriculteurs.

Sous la législation qui régit aujourd'hui la France, l'industrie est parfaitement libre, sauf les règlements imposés à certaines industries au point de vue de la sûreté ou de la salubrité publique. Nous n'analyserons pas ici ces règlements, qui diffèrent suivant chaque industrie et qui n'ont d'intérêt que pour les industriels eux-mêmes. Mais non-seulement l'industrie est libre, elle est protégée directement par l'Etat sous plusieurs rapports. Ainsi les entraves douanières constituent une partie des mesures protectrices en faveur de l'industrie nationale. — Voir Douanes, Libre échange. — De plus, certains fonds du budget sont consacrés annuellement à l'encouragement de l'industrie et à l'entretien d'établissements modèles ou d'instruction pour cette branche du travail social. Voici quels étaient, pour 1854, les fonds alloués à ces destinations :

82,000 fr. pour la publication des brevets d'invention ;

9,000 fr. pour souscriptions à des ouvrages sur l'industrie ;

24,000 fr. d'encouragement pour le placement des élèves sortis des écoles d'arts et métiers ;

20,000 fr. d'encouragement aux arts industriels et à divers établissements ;

30,000 fr. pour placement d'élèves à l'école centrale (*privée*) des arts et manufactures à Paris.

Les établissements qu'entretient l'Etat sont :

Le Conservatoire des arts et métiers à Paris, établissement central où des professeurs payés par le gouvernement font l'enseignement des sciences pratiques dont l'industrie forme une application, et les procédés industriels les plus nouveaux et les plus parfaits. Un musée, offrant une collection complète de machines et d'outils, est joint à cet établissement, dont la dépense est portée au budget pour 195,000 fr.

Les trois écoles d'arts et métiers, établies à Châlons-sur-Marne, à Angers et à Aix, et où l'on forme des contre-maîtres pour les principales professions. La dépense totale

de ces trois écoles est de 996,000 fr. par an, dont 340,300 pour celle de Châlons, 325,900 pour celle d'Angers, et 329,800 pour celle d'Aix.

Il existe en outre trois grandes fabriques modèles, savoir : celle des Gobelins à Paris et celle de Beauvais pour les tapisseries, et celle de Sèvres pour les porcelaines, qui sont à la charge de la liste civile.

Les services administratifs concernant l'industrie faisaient partie, avant 1852, des services du ministère de l'agriculture et du commerce. Ce ministère ayant été supprimé, ils ont passé d'abord au ministère de l'intérieur, puis à celui des travaux publics. Un conseil général des manufactures existait auprès du ministre de l'agriculture et du commerce. Ce conseil a été réuni en un seul conseil avec ceux de l'agriculture et du commerce, par le décret du 2 février 1853. Des chambres consultatives des arts et manufactures, composées de membres élus par les commerçants et industriels sont établies dans les principaux centres industriels.

INFAMIE. — *Voir* Peines.

INITIATIVE. — Dans les gouvernements où les pouvoirs sont séparés, par exemple, dans la monarchie constitutionnelle où le pouvoir se partage entre un roi et deux chambres, dans les républiques où existe la division du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, le concours de chacun de ces pouvoirs est nécessaire pour la plupart des actes publics, mais tous n'en ont pas toujours l'*initiative*, c'est-à-dire le droit de les proposer et de mettre les autres pouvoirs en mesure de prêter leur concours. Ainsi les assemblées législatives n'avaient le droit d'initiative pour les lois, ni sous le premier empire, ni sous la Restauration, et elles en sont de même privées aujourd'hui. La question de savoir si l'initiative devait être accordée aux chambres a été fort discutée sous la Restauration.

INSCRIPTION MARITIME. — *Voir* Marine.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — *Voir* Procédure criminelle.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET CULTES. — Un autre *Dictionnaire* de cette *Encyclopédie théologique* étant consacré à tout ce qui concerne l'éducation et l'instruction, nous n'avons pas à entrer ici dans le détail de ces matières : nous pouvons nous contenter de considérer l'instruction publique au point de vue administratif, en renvoyant au mot Éducation, pour ce qui est relatif à ses rapports généraux avec la politique. Par des raisons analogues, nous ne pourrions traiter des cultes sans empiéter sur plusieurs autres dictionnaires de cette encyclopédie. Ici encore nous nous bornerons donc à donner quelques renseignements sur l'intervention administrative de l'Etat en cette matière.

L'instruction publique et les cultes sont réunis aujourd'hui sous l'autorité d'un même ministre. Il n'en a pas toujours été ainsi. Après le concordat Napoléon établit un *ministère des cultes*, mais ce ministère ne concernait en rien l'instruction publique régie par le grand maître de l'Université et dont les dépenses étaient soldées par un budget indépendant de celui de l'Etat. A la Restauration, le ministère des cultes devint celui des *affaires ecclésiastiques*, qui n'avait dans ses attributions que les cultes catholiques, les autres étant régis par le ministère de l'intérieur. En 1824, l'instruction publique fut placée sous l'autorité de ce ministre des affaires ecclésiastiques, qui dut à l'avenir cumuler la fonction de grand maître de l'Université. En 1828, ces deux services furent de nouveau divisés, et il y eut à partir de ce moment un ministre de l'instruction publique grand maître de l'Université. Le ministère des affaires ecclésiastiques devint celui des cultes en 1830, et les cultes non catholiques passèrent également dans ses attributions. Ce service étant trop peu considérable pour former un ministère spécial, fut joint à celui de la justice en 1832, à celui de l'instruction publique en 1848. C'est encore de ce dernier qu'il fait partie aujourd'hui.

Nous parlerons d'abord de l'administration de l'instruction publique, ensuite de celle des cultes.

Instruction publique. — A la tête de l'instruction publique et à côté du ministre, grand maître de l'Université, se trouve le conseil supérieur de l'instruction publique, composé, en vertu du décret du 9 mars 1852, de trois membres du Sénat, de trois membres du conseil d'Etat, de cinq archevêques ou évêques, de trois membres des cultes non catholiques, de trois membres de la cour de cassation, de cinq membres de l'Institut, de huit inspecteurs généraux, de deux membres de l'enseignement libre. Ces membres sont nommés pour un an

L'administration centrale du ministère se décompose ainsi :

Secrétariat. — Premier bureau : Cabinet. — Encouragement aux sciences et aux lettres. — Souscriptions. — Missions. — Documents inédits de l'histoire de France.

Deuxième bureau : Corps savant. — Institut. — Collége de France. — Muséum d'histoire naturelle. — Ecole des langues orientales vivantes. — Observatoire. — Bureau des longitudes. — Ecoles des chartes. — Bibliothèques publiques.

Troisième bureau : Enregistrement des dépêches. — Procès-verbaux et archives.

Administration de l'instruction publique. — Première division. *Instruction supérieure et secondaire.* — Premier bureau : administration générale et académique. — Deuxième bureau : administration supérieure. — Troisième bureau: personnel de l'instruction secondaire. — Quatrième bureau : administration économique des lycées.

Deuxième division. *Instruction primaire.* — Premier bureau : école de garçons. — Deuxième bureau : matériel et contentieux. — Troisième bureau : école de filles.

Division de *la comptabilité.* Cette division

est commune à l'instruction publique et aux cultes. Elle est divisée en trois bureaux, dont le premier est chargé de la comptabilité de l'instruction publique; le deuxième de celle des cultes; le troisième des caisses de retraite, de la comptabilité du personnel de l'administration centrale et du service intérieur.

De l'administration centrale ressortissent :

Huit inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, trois pour les lettres, trois pour les sciences, un pour le droit, un pour la médecine;

Six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, trois pour les lettres, trois pour les sciences;

Deux inspecteurs généraux de l'instruction primaire.

Au point de vue du service départemental, la France est divisée, depuis cette année, en 16 circonscriptions académiques au lieu de 86. A la tête de chacune d'elle se trouve un recteur assisté d'un conseil académique. L'administration de l'instruction publique dans chaque département appartient au recteur. Les établissements d'instruction sont inspectés d'abord par les inspecteurs généraux dont il vient d'être question, puis par les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'instruction primaire; enfin, en ce qui concerne les écoles primaires, par des délégués cantonnaux nommés par le conseil académique, le ministre du culte et le maire.

L'instruction publique primaire est à la charge des communes. Les instituteurs sont nommés par les recteurs, le conseil municipal entendu.

L'instruction publique secondaire est donnée dans les lycées nationaux et les colléges communaux. Les fonctionnaires et professeurs de ces établissements sont nommés par le ministre de l'instruction publique et révocables par lui.

L'instruction supérieure se distribue dans les facultés. Les professeurs sont nommés par le chef du pouvoir, et choisis soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une double liste de présentation, qui est nécessairement demandée à la faculté où la vacance se produit et au conseil académique. Depuis le décret du 9 mars 1852, ils sont révocables par décret du chef de l'Etat.

Voici maintenant l'analyse du budget de ce service, d'après le projet pour 1854.

Chapitre Ier. — *Personnel de l'administration centrale.*

Traitement du ministre.	100,000 f.
Traitements des chefs de division, chefs de bureau, employés de tous grades et gens de service.	357,250
Total.	457,250

Chapitre Ier *bis*. — Indemnité à des employés supprimés ou auxiliaires, 6,100 f.

Chapitre II. — *Matériel.*

Chauffage.	18,000
A reporter.	18,000
Report.	18,000
Eclairage.	8,000
Fournitures de bureau.	11,000
Impressions.	27,000
Entretien des bâtiments et mobiliers.	16,000
Dépenses diverses.	15,000
Matériel du conseil supérieur de l'instruction publique.	5,000
Total.	100,000

Chapitre III. — *Inspecteurs généraux.*

Huit inspecteurs de l'enseignement supérieur à 12,000 f.	96,000 f.
Six de l'enseignement secondaire à 10,000 f.	60,000
Deux de l'enseignement primaire à 8,000 f.	16,000
Frais de tournée.	50,000
Total.	222,000

Chapitre IV. — *Services généraux.*

Traitements et indemnités aux fonctionnaires sans emploi, frais de placement, secours, etc. 184,000

Chapitre V. — *Ecole normale supérieure.* 178,610 f.

Chapitre VI. — *Administration académique.* (Circonscriptions de la loi de 1850.)

86 recteurs dont 1 à 12,000 f., 18 à 6,000 f., 24 à 5,000 et 43 à 4,500.	433,500 f.
24 inspecteurs dont 4 à 5,000 f. 20 à 3,000 f.	80,000
86 secrétaires d'académie à 4,000, 2,000, 1,800 et 1,500 f.	147,500
Matériel, frais de bureau, tournées des recteurs, etc.	156,400
Total.	817,400

Chapitre VII. — *Instruction supérieure.*

Personnel des 5 facultés de théologie catholique.	101,800 f.
Personnel des 2 de théologie protestante.	43,660
Matériel.	3,540
Total.	149,000

Chapitre VIII. (Suite.) — *Personnel des 9 facultés de droit.*

Traitements fixes.	359,250 f.
Eventuels.	374,000
Matériel.	37,450
Total.	770,700

Chapitre IX. (Suite.) — *Personnel des 4 facultés de médecine.*

Traitements fixes.	462,900 f.
Eventuels.	147,400
Matériel.	84,140
Total.	694,440

Chapitre X. (Suite.) — *Personnel des 11 facultés des sciences.*

Traitements fixes.	395,110 f.
Eventuels.	17,300
Matériel.	56,290
Total.	468,700

Chapitre XI. (Suite.) — *Personnel des 13 facultés des lettres.*

Traitements fixes.	330,425 f.
Eventuels.	130,600
Matériel.	9,671
Total.	470,696

Chapitre XII. (Suite.) — *Personnel des 3 écoles de pharmacie.*

Traitements fixes	79,000 f.
Eventuels.	35,000
Matériel	48,000
Total.	162,000

Chapitre XIII. (Suite.) — *Dépenses communes à toutes les facultés.*

Remises sur les droits d'examen, d'inscriptions et de diplômes.	40,000
Collection et bibliothèques des facultés.	31,100
	71,100

Chapitre XIV. — *Instruction secondaire.*

Frais d'agrégation pour les lycées.	15,000 f.
Traitements des agrégés.	26,000
Frais du concours général des lycées de Paris et Versailles.	10,000
Total.	51,000

Chapitre XV et XV *bis*. (Suite.)

Subventions pour les dépenses fixes dans les lycées.	1,584,250 f.
Encouragements aux colléges communaux.	100,000
Bourses nationales et dégrèvements de frais de pension et de trousseau.	710,950
Total.	2,395,200

Les chapitres relatifs à l'instruction secondaire, dont nous venons de donner les chiffres, méritent quelques explications.

Les traitements des professeurs et des fonctionnaires des lycées impériaux, pas plus que ceux des colléges communaux, ni le matériel de ces établissements, ne figurent dans le budget de l'Etat. Quant aux colléges communaux, comme ils sont à la charge des communes, on comprend parfaitement qu'il en soit ainsi. Mais les lycées ont de même leur administration particulière et leurs dépenses, et un budget qui est indépendant de celui de l'Etat. Leurs dépenses, en effet, de même que celles des colléges communaux, sont couvertes en grande partie par des recettes spéciales dont voici l'énumération :

1° D'arrérages de rentes sur l'Etat et du produit des domaines et jardins qui leur sont affectés. Ces revenus proviennent des biens nationaux et des rentes qui furent affectés à l'Université, lors de sa création. Cette recette est particulière aux lycées.

2° Des sommes payées par les particuliers pour les élèves internes et externes, pour frais d'études. Ces sommes forment la plus grande partie du revenu des lycées et des colléges communaux.

3° D'une subvention de l'Etat qui se distribue entre les établissements, suivant leurs besoins. C'est la subvention dont la somme est portée au chapitre XV du budget. La subvention proprement dite n'est payée qu'aux lycées; mais une somme, qui figure également dans ce chapitre, est distribuée à titre d'encouragement entre les colléges communaux. Ceux-ci reçoivent en outre des subventions de même nature des communes.

4° Les bourses et dégrèvements de pensions et de frais d'études payés soit par l'Etat, soit par les communes, pour un certain nombre d'élèves. Les bourses de l'Etat dans les lycées sont au nombre de 1,050; les dégrèvements s'élèvent à 40,000 fr. Cette dépense fait l'objet du chapitre XV *bis*.

Sur ces recettes, les lycées et colléges communaux ont à pourvoir aux dépenses :

De traitement des fonctionnaires et professeurs;

D'entretien, de réparation;

De nourriture, de logement, d'habillement;

D'acquisitions et échanges de propriétés immobilières, de menus frais, de frais divers et extraordinaires, etc.

Ces dépenses ne figurent donc au budget général que pour la part contributive de l'Etat. Nous reprenons l'analyse de ce budget, en faisant remarquer que les dépenses de l'instruction primaire qui suivent sont supportées par les communes et les parents des élèves, et ne figurent également dans le budget de l'Etat que pour les subventions fournies par celui-ci.

Chapitre XVI. — *Instruction primaire.*

4 inspecteurs pour le département de la Seine, à 4,000 f.	16,000 f.
300 inspecteurs dans les départements de 1,200 à 2,000 f.	432,000
Frais de tournée des inspecteurs.	30,000
Total	478,000

Chapitre XVII. (Suite.) *Dépenses générales.*

Subventions aux communes pour les écoles primaires.	3,300,000 f.
Aux départements pour les écoles normales primaires.	200,000
Subventions pour constructions et réparations, secours, encouragements, etc.	1,520,000
Total.	5,020,000

Chapitre XVIII. (Suite.)

Dépenses imputables sur les fonds départementaux de même nature que celles du chapitre précédent.	5,213,000 f.

Chapitre XIX. (Suite.)

Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires provenant de produits de legs et donations, de bourses, de pensions des élèves libres, etc.	500,000
Chapitre XX. — *Institut national.*	586,300
Chapitre XXI. — *Collège de France.*	180,000
Chapitre XXII. — *Muséum d'histoire naturelle.*	469,780
Chapitre XXIII. — *Etablissements astronomiques.*	121,760
Chapitre XXIV. — *Bibliothèque impériale.* Dépenses ordinaires.	304,800
Chapitre XXV. (Suite. Confection du catalogue.	50,000

Chapitre XXVI. — *Service des bibliothèques publiques.*

Mazarine.	31,000 f.
De l'Arsenal.	33,800
Ste-Geneviève.	87,000
De la Sorbonne.	24,900
Service général des bibliothèques.	20,000
Total.	196,700

Chapitre XXVII. — *Académie impériale de médecine.* 43,700 f.

Chapitre XXVIII.— *Ecole impériale des Chartes.* 35,400

Chapitre XXIX. — *Ecole spéciale des langues orientales vivantes.* 55,800

Chapitre XXX. — *Souscriptions.* 120,000

Chapitre XXXI. — *Secours et encouragements aux savants et gens de lettres.* 180,000 f.

Chapitre XXXII. — *Sociétés savantes.* 20,000

Chapitre XXXIII. — *Voyages et missions scientifiques.* 65,000

Chapitre XXXIV. — *Documents inédits de l'histoire nationale.* 120,000

Chapitre XXXV. — *Dépenses de l'instruction publique en Algérie.* 184,200

Chapitre XXXVI. — *Dépense extraordinaire.* Pour construction d'un édifice à Rennes. 37,500

Chapitre XXXVII. —*Dépenses des exercices clos.* Mémoire.

Jusqu en 1834 une partie des dépenses de l'instruction publique ne figuraient que pour ordre au budget. Les dépenses des lycées, des collèges communaux et de l'instruction primaire étant en dehors du budget de l'Etat comme elles le sont aujourd'hui, la plus grande partie de l'administration centrale, les frais d'inspection, les dépenses des facultés et des académies, les secours et indemnités, etc., étaient supportés par le budget des fonds spéciaux de l'Université qui se composait en recettes de la dotation de l'Université, du revenu des domaines qu'elle possédait, du produit des facultés et des rétributions universitaires. Ces recettes étaient en 1834 de 3,586,655 fr., et les dépenses de 3,575,865 fr. Le budget du ministère de l'instruction publique n'avait à supporter par suite que les subventions pour l'instruction secondaire et primaire, les dépenses des établissements scientifiques et littéraires, certains secours, etc., et il ne se montait qu'à 5 millions.

En 1834 la dotation que l'Etat payait à l'Université et tout le budget spécial de celle-ci fut supprimé. Depuis ce moment les recettes dont elle est la source figurent parmi les revenus divers du budget. Ces recettes, qui proviennent toutes des facultés (droits d'inscription, d'examen, de diplôme), sont qualifiées *produits universitaires*, et elles étaient évaluées ainsi qu'il suit pour 1854 :

Facultés de théologie.	990 f.
« de droit.	925,000
« de médecine.	338,676
« des sciences.	202,986
« des lettres.	257,500
Ecole de pharmacie.	85,004
	1,810,156

En outre les ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires qui forment le chapitre XIX des dépenses sont portées aussi aux produits divers du budget comme recettes.

Cultes. L'administration centrale des cultes est placée sous l'autorité d'un directeur général. Elle forme deux divisions :

Première division. *Personnel du clergé.*— Premier bureau : personnel du clergé et police ecclésiastique. Deuxième bureau : service paroissial et contentieux.

Deuxième division. *Administration temporelle des diocèses.* — Premier bureau : Circonscriptions ecclésiastiques. — Administration des établissements diocésains. — Deuxième bureau : Construction et entretien des édifices diocésains. — Section des cultes non catholiques.

Comme on l'a vu plus haut, le deuxième bureau de la division de la comptabilité de ce ministère est chargé de la comptabilité des cultes.

Voici l'analyse du budget des cultes :

ADMINISTRATION CENTRALE.

Chapitre Ier. — *Personnel.*

Un directeur général à 15,000 f.
2 chefs de division à 9,000 f.
6 chefs de bureau de 5,000 à 6,500 f.
49 Sous-chefs et employés de 700 à 3,600 f.
Huissiers et garçons de bureau de 1,000 à 1,200 f.

Total. 190,500 f.

Chapitre II. — *Matériel.*

Chauffage et éclairage.	5,500 f.
Impressions.	9,500
Fournitures de bureau.	1,800
Expéditionnaires.	1,500
Habillement des gens de service.	1,100
Bâtiments et mobilier.	2,800
Dépenses diverses.	4,800
Total.	27,000

Chapitre III. — *Fonds de retraite.*
Crédit réuni à celui du ministère des finances.

CULTE CATHOLIQUE.

Chapitre IV. — *Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.*

1 archevêque à Paris à 50,000 f.
14 archevêques à 20,000 f.
65 évêques à 12,000 f.
Supplément de 10,000 f. à chacun des six cardinaux.

Indemnités à 23 évêques	72,000 f.
Indemnités pour frais de visites de diocèses.	82,000
Frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques.	40,000
Frais de bulles et d'information.	20,000
Total.	1,369,000

Déduction faite de 15,000 f. pour le produit des vacances accidentelles dans les siéges.

Chapitre V. — *Chapitres et clergé paroissial.*

1° 175 vicaires généraux dont 1 à Paris à 4,500 f.
16 de métropole à 3,500 f.
158 à 2,500 f.
15 chanoines à Paris à 2,400 f.
646 à 1,500 f.

En tout. 1,455,500

Déduction faite du produit des vacances (5,000 f.).

2° 588 curés de 1re classe à 1,500 f.

271 curés de 2me classe recevant le même traitement.
2,529 curés de 2me classe à 1,200 f.
468 succursales à 1,200 f.
260 à 1,100 f.
2,536 à 1,000 f.
8,536 à 900 f.
17,722 à 850 f.
Pour l'érection de 100 nouvelles succursales à 850 f. 85,000
En tout. 25,072.000
Déduction faites des pensions imputables sur les traitements et des vacances (1,154,700 f.).
3° 6 aumôniers des dernières prières à Paris à 1,200 f.
7,340 vicariats à 350 f.
Indemnités pour binage à raison de 200 f. par an. 280,000
En tout. 3,181,150
Après déduction des vacances (275,350 f.).

Total du chapitre. 33,431,950

Chapitre VI. — *Chapitre St.-Denis et chapelains de Ste-Geneviève.*

Chapitre St-Denis : 6 chanoines évêques à 10,000 f.
8 chanoines du second ordre à 2,500 f.
Frais de bas-chœur et matériel. 17,000
En tout. 97,000
Chapelains de Ste-Geneviève :
1 doyen à 4,000 f. 4,000
6 chapelains à 2,500 f. 15,000
Frais de bas-chœur. 5,000
Frais divers 7,000
En tout 31,500

Total du chapitre. 128,500

Chapitre VII. — *Bourses des séminaires.*

30 bourses à 800 f. et 25 demi-bourses à 400 f. à Paris.
2,440 bourses à 400 f. dans les départements.
Total après déduction de 5,000 f. pour vacances. 1,017,000

Chapitre VIII. — *Secours.*

A d'anciennes religieuses, d'anciens vicaires généraux et ecclésiastiques obligés de cesser leurs fonctions, etc. 765.000 f.

Chapitre IX. — *Service intérieur des édifices diocésains.*

Maîtrises et bas-chœur des cathédrales. 350,000 f.
Loyers pour evêchés, séminaires, etc. 20,000
Mobilier des archevêchés et évêchés, secours aux fabriques, etc. 150,000

Total. 520,000

Chapitre X. — *Travaux d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.*

Entretien annuel. 600,000 f.
Acquisition, construction et grosses réparations. 1,900,000

Total. 2,500,000

Chapitre XI. — *Secours pour acquisitions ou travaux des églises ou presbytères.* 1,200,000 f.

Chapitre XII. — *Secours annuels à diverses congrégations religieuses.* 100,000 f.

Chapitre XIII. — *Dépenses diverses et accidentelles.* 5,000 f.

Chapitre XIV. — *Restauration de la cathédrale de Paris.* 500,000 f.

Travaux extraordinaires aux cathédrales de Moulins et de Marseille. 400,000

CULTES NON CATHOLIQUES.

Chapitre XV. — *Cultes protestants. Personnel.*

507 pasteurs réformés dont 5 à 3,000 fr., 46 à 2,000 f., 87 à 1,800 f., 369 à 1,500 f.
249 luthériens dont 4 à 3,000 f., 25 à 2,000 f., 16, à 1,800 f., 202 à 1,500 f.
Un pasteur adjoint à 750 f. et un à 700 f.
Création de nouveaux emplois. 10,000
Indemnités et secours. 65,000
Séminaires. 30,000
Total. 1,213,550
Déduction faite des vacances et traitements imputables sur les revenus de certaines églises (112,800 f.).
Chapitre XVI. — *Matériel.*
Secours pour la construction d'édifices. 84,000 f.
Chapitre XVII. — *Directoire général de la confession d'Augsbourg.*
Frais d'administration. 32,000
Chapitre XVIII. — *Culte israélite.*
9 grands rabbins dont 1 à 6,000 f., 1 à 4,000 f., 7 à 3,000 f.
44 rabbins communaux dont 2 à 1,200 f., 3 à 900 f., 24 à 800 f., 14 à 700 f., 1 à 600 f.
61 ministres officiants dont 1 à 2,000 f., 7 à 1,000 f., 8 à 700 f., 44 à 500 f.
Indemnités et secours. 7,000
Ecole rabbinique. 22,000
Secours pour frais d'administration des consistoires. 10,000
Secours pour constructions. 10,000
Total. 154,400
Chapitre XIX. — *Dépenses des cultes en Algérie.* *Voir* POSSESSIONS FRANÇAISES EN AFRIQUE. 574,700 f.
Chapitres XX et XXI. — *Exercices clos et périmés.* Mémoire.

Total du budget des cultes. 44,213,100 f.

INSTRUMENTS DE TRAVAIL. — Au point de vue économique, tout ce qui sert à l'homme pour produire est instrument de travail ; ainsi dans l'acception la plus étendue, la terre qu'il cultive est instrument de travail ; il en est de même des mines et des carrières qu'il exploite, des matières premières qu'il transforme, des machines et des outils qu'il emploie, des maisons dans lesquelles il produit, de la monnaie au moyen de laquelle il opère ses ventes et ses achats. La nécessité indispensable de ses instruments de travail apparaît au premier coup d'œil pour quelques-uns d'entre eux : sans terre, sans matières premières, l'homme ne pouvait absolument créer aucune espèce de produits. L'utilité des autres n'est pas moins incontestable : sans outils, sans machines, combien la production humaine serait inférieure, de combien d'objets d'utilité l'homme ne serait-il pas obligé de se passer.

Les instruments de travail sont donc un objet de première importance en économie politique, et les lois civiles n'ont en grande partie qu'à en régler la possession et la distribution. Les lois relatives à la propriété, aux successions, aux ventes, au prêt, etc.,

ne sont en somme que des principes généraux établis et sanctionnés par la société, relativement à l'usage et à la transmission des instruments de travail.

Les instruments de travail offrent diverses subdivisions. On les divise d'abord en instruments naturels et en instruments créés par l'homme. Les instruments naturels sont les forces que la nature offre immédiatement à l'homme, et qui contribuent à l'action de celui-ci sans travail préparatoire. La *terre*, les eaux, l'atmosphère, sont des instruments de cette espèce. Les seconds se composent également de forces naturelles. Mais ces forces ont dû être appropriées par l'homme au rôle qu'il doit remplir, et sont par conséquent elles-mêmes des produits. Dans cette seconde catégorie se rangent tous les outils, toutes les machines, les matières premières, le numéraire. On comprend tous ces instruments de travail sous le terme de capitaux.

Ces deux espèces d'instruments offrent des différences importantes qui proviennent surtout de ce que ceux de la première espèce sont limitées en nombre, et qu'il n'est pas donné à l'homme de les multiplier indéfiniment. Ceux de la seconde espèce au contraire étant jusqu'à un certain point de création humaine, peuvent toujours être multipliés et se multiplient toujours en effet. Nous traiterons des principales difficultés qui résultent de l'emploi des premiers au mot RENTE; pour ceux de la seconde *voyez* CAPITAUX.

D'après une autre division on classe les instruments de travail suivant leur destination sociale. Sous ce rapport, les uns sont instruments de production et les autres instruments d'échange. Parmi les instruments d'échange, le principal est la monnaie; le plupart des autres sont instruments de production.

Nous renvoyons aux mots PRODUCTION, TRAVAIL, CAPITAL, RENTE, pour les principales questions relatives à l'emploi et à l'utilité des instruments de travail.

INSURRECTION. — L'insurection est pour les peuples ce que les coups d'Etat sont pour les gouvernements. C'est un moyen violent de sortir d'une constitution existante, ou d'agir d'une manière extra-constitutionnelle sur le pouvoir. On a affirmé d'une part que les insurrections n'étaient jamais permises, on a affirmé de l'autre qu'elles l'étaient toujours. Ni l'une ni l'autre de ces affirmations ne peuvent être vraies dans ce sens si absolu. Il est incontestable qu'il y a eu des insurrections parfaitement légitimes. Qui oserait condamner celle des Machabées, par exemple, et toutes celles où un peuple, subjugué par une nation étrangère, a essayé de recouvrer son indépendance, telles que celle de la Suisse au XIV[e] siècle, celles plus récentes de l'Irlande et de la Pologne ? Mais d'autre part, il est certain aussi qu'un grand nombre d'insurrections se sont faites sans droit et que dans tous les cas on ne peut recourir à ce moyen que dans les cas extrêmes, puisqu'il est toujours funeste en lui-même, accompagné de violences et de désordres de toute espèce. Les écrivains catholiques ont établi à cet égard des principes fort justes et ils ont fait dépendre en général la légitimité des insurrections de l'illégitimité des pouvoirs contre lesquels elles étaient dirigées et de la nécessité. — *Voyez* SAINT-THOMAS, BELLARMIN, BALMÈS, etc.

INTENDANTS. — *Voir* ADMINISTRATION et ORGANISATION MILITAIRE.

INTERCOURSE. — Mot anglais qui désigne le droit consacré par l'usage ou les traités, de la libre navigation des bâtiments de deux nations entre les ports qui appartiennent à ces nations. Dans les usages actuels de l'Europe, l'intercourse appartient pendant l'état de paix aux bâtiments de toutes les nations à l'égard des ports de toutes les autres. Les Anglais appellent acte de *non-intercourse* la suspension de ce droit, suspension décrétée quelquefois par une nation à l'égard d'une autre, quand il s'élève entre elles une discussion qui conduit à des mesures hostiles, souvent aussi adoptée comme mesure de sûreté et de neutralité par une nation tierce vis-à-vis d'autres nations en guerre.

INTERIEUR (MINISTÈRE DE L') — Une des plus anciennes divisions des affaires ministérielles est celle du département de l'extérieur et du département de l'intérieur : la première comprenant toutes les affaires étrangères, la seconde toute l'administration intérieure de l'Etat. Aujourd'hui le département de l'intérieur ne comprend plus les attributions que cette division supposait et jamais il ne les a comprises en entier, certaines parties de cette administration, la justice par exemple, ayant toujours été soumises à des autorités spéciales. Indépendamment des affaires étrangères, de la guerre et de la marine qui naturellement n'en faisaient pas partie, la justice, les travaux publics, les affaires agricoles et industrielles, celles qui ressortissent du ministère d'Etat, les finances, sont en dehors des attributions du ministère de l'intérieur. Les attributions toutes particulières de celui-ci consistent dans l'administration générale de l'Etat, c'est-à-dire l'administration générale des départements et des communes en ce qui concerne l'action de l'Etat, et la surveillance de cette administration en ce qui concerne l'action des autorités locales. Quant aux autres attributions de ce ministère elles ont varié; quelques-unes de celles qui en font partie aujourd'hui en ont été détachées, et de même quelques-unes de celles qui se sont détachées y ont été réunies. Plusieurs de ces modifications ont même eu lieu tout récemment. Ainsi la police qui sous le consulat et l'empire avait formé un ministère spécial, qui s'était trouvée réunie à l'intérieur depuis la restauration jusqu'au 2 décembre 1851, qui, à partir de cette époque,

jusqu'en juin 1853, fut de nouveau confiée à un ministère spécial, est définitivement rentrée à cette époque dans les attributions du ministère de l'intérieur. Les travaux publics, le commerce et l'agriculture ont de même fait partie de divers ministères. A l'époque où le ministère de la police fut rétabli, celui de l'agriculture et du commerce fut supprimé et les bureaux de cette administration réunis à ceux de l'intérieur. Ce dernier ministère ayant recouvré la police, l'agriculture et le commerce ont passé au ministre des travaux publics.

Dans les attributions de l'intérieur sont en outre aujourd'hui :

Le service des lignes télégraphiques, soit du télégraphe aérien, quand c'était le seul qui existât, soit du télégraphe électrique.

Les gardes nationales ;

Les bâtiments civils et établissements publics aussi bien comme entretien que comme grosses réparations et constructions nouvelles: ceux de ces édifices qui font partie de la dotation de la couronne rentrent aujourd'hui dans les attributions du ministère d'Etat.

Les établissements de bienfaisance, les hôpitaux et hospices, les secours généraux.

Certains encouragements aux beaux-arts, qui en faisaient partie en entier, avant la création du ministère d'Etat.

Les prisons et maisons de correction, à l'exception des bagnes qui rentrent dans les attributions du ministre de la marine, tous les transports de condamnés, le matériel des cours impériales.

En vertu des modifications récentes, l'administration centrale de l'intérieur a dû subir une réorganisation sur laquelle nous manquons jusqu'ici de documents suffisants. Voici les bases de cette réorganisation telles qu'elles sont posées par le décret du 23 juin 1853.

Cabinet : — Bureau de la correspondance politique. — Bureau du personnel des préfets. — Légion d'honneur et récompenses honorifiques. — Bureau de secours. — Service intérieur du ministère. — Bibliothèque.

Direction générale de l'administration intérieure. — Division du secrétariat: bureau des élections et des mairies ; bureau des archives et dépenses intérieures ; administration des télégraphes.

Division de l'administration départementale : Administration générale ; administration et dépenses départementales ; établissements de bienfaisance ; aliénés ; enfants trouvés ; primes.

Division de l'administration communale : administration et comptabilité des communes ; contentieux des communes ; voirie vicinale et urbaine ; cours d'eau ; police municipale ; hospices communaux ; bureaux de bienfaisance et monts de piété.

Division de la comptabilité : Opérations et écritures centrales. Ordonnancement ; comptabilité départementale ; caisse.

Direction de la sûreté générale, comprenant la police générale et spéciale, la presse, l'imprimerie et la librairie, la correspondance générale et les archives de la police.

Auprès de l'administration centrale de ce ministère est placé le conseil des bâtiments civils, composé de neuf membres, et dont nous ferons connaître les fonctions aux mots TRAVAUX PUBLICS.

Divers inspecteurs ont la surveillance de l'administration départementale.

Les agents du ministère de l'intérieur dans les départements sont les préfets, les sous-préfets, les maires, la gendarmerie, les employés des télégraphes, le personnel des prisons, les administrateurs des établissements de bienfaisance. La plupart de ces agents ne correspondent avec le ministère que par l'intermédiaire des préfets qui, en règle, sont les seuls agents directs de l'administration centrale.

Nous donnons l'analyse du budget de l'intérieur, non d'après le projet de 1854, mais d'après la répartition des crédits pour 1854, opérée à la fin de 1853. Cette répartition n'étant faite que par chapitres, il nous sera impossible de donner le détail de ceux de ces chapitres dont le chiffre n'est pas le même que celui du projet, dans lequel l'agriculture et le commerce faisaient encore partie de ce ministère, tandis que la police en était exclue.

Une partie des dépenses du ministère de l'intérieur est supportée par les fonds généraux de l'Etat ; une autre partie, celles qui résultent des budgets départementaux, par les fonds spéciaux des départements.

Cette seconde partie ne représente en réalité que le total de tous les budgets départementaux porté en recette et en dépense au budget de l'Etat. — *Voir* DÉPARTEMENT.

Les services payés sur les fonds généraux du budget sont les suivants :

ADMINISTRATION CENTRALE.

Chapitre Ier. — *Personnel.*

Traitement du ministre (100,000 f.) et personnel de l'administration centrale. 1,148,000 f.

Chapitre II. — *Matériel et dépenses diverses des bureaux.* 360,000 f.

SERVICES DIVERS.

Chapitre III. — *Dépenses de sûreté générale.* 2,000,000 f.

Chapitre IV. — *Surveillance de la librairie venant de l'étranger.* 18,000 f.

Chapitre V. — *Personnel des lignes télégraphiques.*

Service central. 172,000 f.

Service extérieur. 1,802,530

Total. 1,974,530 f.

Chapitre VI. — *Matériel des lignes télégraphiques.* 270,000 f.

Chapitre VII. — *Personnel des gardes nationales.*

Indemnité au commandant des gardes nationales de la Seine et au chef d'état-major. 70,000 f.

Chapitre VIII. — *Matériel des gardes nationales.*

Frais de transports d'armes, taxes des témoins appelés devant les conseils de discipline, frais d'impression, etc. 15,000 f.

Chapitre IX. — *Encouragements à l'art dramatique.* 22,000 f.

Chapitre X. — *Indemnités à des artistes et auteurs dramatiques.* 17,500 f.

BATIMENTS CIVILS ET ÉDIFICES PUBLICS.

Chapitre XI. — *Conseil des bâtiments civils.* 52,000 f.

Chapitre XII. — *Personnel des édifices publics.* 45,000 f.

Chapitre XIII. — *Entretien des bâtiments et édifices publics.*

Ces édifices et ces monuments sont tous situés à Paris ou dans le département de la Seine, à l'exception de l'observatoire de Marseille, de l'école des mines de Saint-Etienne, de l'école vétérinaire de Lyon, des bergeries de Rambouillet, des sourds-muets de Bordeaux, de l'école vétérinaire de Toulouse, et du monument de la grande armée à Boulogne. 545,000 f.

Chapitre XIV. — *Construction et grosses réparations des édifices publics.*

Ce sont principalement celles de la Sainte-Chapelle pour	100,000 f.
Du Conservatoire des arts et métiers.	200,000
Du ministère des affaires étrangères.	200,000
Du Muséum d'histoire naturelle.	100,000
De l'Ecole polytechnique.	150,000
De l'Ecole d'arts et métiers de Chalons.	50,000
De celle d'Angers.	60,000
De l'établissement thermal de Néris, etc.	70,000
Total.	830,000

SECOURS ET SUBVENTIONS.

Chapitre XV. — *Secours aux établissements généraux de bienfaisance.* 594,410 f.

Chapitre XVI. — *Secours généraux aux hospices, bureaux de charité,* etc. 600,000 f.

Chapitre XVII. — *A des personnes indigentes.* 420,000 f.

Chapitre XVIII. — *Subvention pour constructions de ponts à péage sur chemins vicinaux.* 300,000 f.

Chapitre XIX. *Secours aux sociétés de charité maternelle.* 120,000 f.

Chapitre XX.— *Secours à divers titres.* 375,000 f.

Chapitre XXI. — *Secours aux étrangers réfugiés en France.* 720,000 f.

Chapitre XXII. — *Sociétés de secours mutuels* 7,000 f.

SERVICES DÉPARTEMENTAUX A LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.

Chapitre XXIII. — *Traitements des fonctionnaires administratifs.* — *Voir* DÉPARTEMENT.

Préfets.	2,090,000 f.
Sous-préfets.	1,391,500
Secrétaires généraux.	55,850
Conseillers de préfecture	634,800
Divers.	92,000
Total.	4,264,150 f.

Chapitre XXIV. — *Abonnements pour frais d'administration.*

Préfectures.	3,858,500 f.
Sous-préfectures.	1,214,000
Divers.	12,900
Total.	5,085,400 f.

Chapitre XXV. — *Inspections administratives des services départementaux.*

5 inspecteurs généraux des maisons centrales et prisons départementales à 8,000 f. chacun.	40 000 f.
3 à 6,000 f.	18,000 f.
Une inspectrice des prisons de femmes, à	5,000 f.
6 inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, dont 2 à 8,000 f. et 4 à 6,000 f.	40,000
2 inspecteurs généraux du service des aliénés, à 7,000 f.	14,000
Indemnités aux inspecteurs adjoints.	16,000
Suppléments, frais de tournées.	55,000
Frais d'impression.	8,000
Inspecteurs de sûreté générale.	35,000
Total.	211,000 f.

Chapitre XXVI. — *Traitements de commissaires de police.* 450,000 f.

Chapitre XXVII. — *Traitements des commissaires de police départementaux.* 205,000 f.

Chapitre XXVIII. — *Frais de police de l'agglomération lyonnaise.* 586,420 f.

Chapitre XXIX. — *Détention des condamnés.*

Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction.	4,800,000 f.
Dépenses des enfants jugés par application de l'art. 66 du Code pénal et retenus pour plus d'un an.	700,000
Remboursement aux départements des frais d'entretien des condamnés destinés à subir leur peine au bagne ou aux maisons centrales.	400,000
Total.	5,900,000 f.

Chapitre XXX. — *Remboursements sur le produit du travail des condamnés.*

Salaires des condamnés.	500,800 f.
Remises qui leur sont faites pendant la détention.	517,000
Remises à la sortie.	383,000
Total.	1,400,800 f.

Chapitre XXXI. — *Transport des condamnés.* 350,000

Chapitre XXXII. — *Matériel des cours impériales.* Loyers, entretien des bâtiments, mobilier, menues dépenses, etc. 400,000

Chapitre XXXIII. — *Travaux de construction du palais de justice à Bastia.* 100,000

Chapitres XXXIV et XXXV. — *Exercices clos et périmés.* Mémoire.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Chapitre XXXVI. — *Télégraphie électrique.* Construction de lignes complémentaires. 419,6[illegible]

Le total des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget est donc de 30,262,[illegible]

Voici maintenant celles qui sont imputables sur les ressources générales des départements, et qui forment le total des budgets départementaux :

Chapitre XXXVII. — *Dépenses ordinaires.*

Grosses réparations et entretien des bâtiments.	1,191,[illegible]
Contributions dues par les propriétés départementales.	5[illegible]
Loyers des hôtels de préfectures et sous-préfectures.	200,[illegible]
Mobiliers *id.*	1,250,[illegible]
Casernement de la gendarmerie.	1,785,[illegible]
Maisons d'arrêt, de justice et de correction.	6,505,[illegible]
Cours d'assises et tribunaux (mêmes dépenses).	1,150,[illegible]
Corps de garde.	2[illegible]
Routes départementales (entretien).	13,541,[illegible]
Enfants trouvés et abandonnés.	5,161,[illegible]

Aliénés.	3,701,000
Impressions.	250,000
Archives départementales.	200,000
Frais de translation, de route, etc.	800,000
Dettes départementales ordinaires.	1,200,000
Impression d'intérêt général.	16,000
Total.	37,061,050 f.

Les dépenses de ce chapitre sont couvertes, jusqu'à concurrence de 20,430,800 f. par les 10 1/4 centimes additionnels ordinaires, de 14,733,750 f. par les centimes du fonds commun (75/10), et de 1,900,000 f. par les produits éventuels ordinaires.

Chapitre XXXVIII.— *Dépenses facultatives.*

Travaux neufs des édifices départementaux.	1,650,000 f.
Routes départementales (travaux neufs).	6,992,000
Subvention aux communes.	640,000
Encouragements et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, cours d'accouchement, vaccine, etc.	3,000,000
Subventions aux cultes.	250,000
Secours pour remédier à la mendicité.	1,500,000
Dépenses diverses et accidentelles.	1,600,000
Dettes départementales pour dépenses extraordinaires.	400,000
Total.	16,032,000 f.

Dont 14,632,000 f. provenant des centimes facultatifs (7 cent. 6/10 dans 85 départements et 14 6/10 dans la Corse), 500,000 f. sur le produit de propriétés, 900,000 f. sur les subventions communales ou particulières.

Chapitre XXXIX. — *Dépenses extraordinaires.*

Dépenses imputables sur le produit de centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.	19,357,000 f.
Dépenses sur les fonds d'emprunt autorisées par les lois particulières	3,500,000
Total.	22,857,000 f.

Chapitre XL. — *Dépenses spéciales.*

Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels (maximum 5 centimes).	12,016,000 f.
Dépenses sur contingents communaux et souscriptions particulières.	10,500,000
Total.	22,516,000 f.

Dans les produits divers du budget des recettes figurent comme provenant du ministère de l'intérieur les produits du travail des détenus dans les maisons de force, etc. Ces produits sont évalués à ,000,000, et ne dépassent que de 600,000 fr. les remboursements auxquels ils donnent lieu (chap. 30).

INTERLOPE. — Le commerce interlope est celui qui se fait en contrebande, en fraude, en opposition avec les lois. Ce mot s'emploie aussi pour désigner les bâtiments employés à un commerce pareil. — *Voir* DOUANES.

INTERNONCE. — *Voir* AMBASSADEUR.

INTERRÈGNE. — Espace de temps qui s'écoule, dans une monarchie, entre un règne et le règne suivant. Dans les monarchies héréditaires les interrègnes n'ont lieu qu'à l'extinction des dynasties; dans les monarchies électives, au contraire, il y a interrègne après la mort de chaque roi, quand le successeur n'a pas été désigné d'avance. L'interrègne le plus célèbre dans l'histoire est celui d'Allemagne au XIIIe siècle, c'est-à-dire la période de vingt ans de guerres civiles et d'anarchie, qui sépare la mort de l'empereur Frédéric II de l'avénement de Rodolphe de Habsbourg.

INTERROI. — *Voir* ROME.

INTERVENTION. — *Voir* GUERRE.

INVENTION. — L'invention est le grand mobile du progrès humain, et sous tous les rapports elle est une des plus belles facultés que Dieu ait accordées à l'homme. Ici nous n'avons à la considérer qu'au point de vue économique et de la législation.

Toutes les applications de la science à l'industrie, les machines et les forces qui permettent de produire des effets nouveaux ou plus puissants, la simplification des procédés techniques, l'utilisation de matières auparavant négligées, les découvertes géographiques qui ont ouvert des routes nouvelles et mettent à la disposition de l'homme des matières nouvelles, ont pour résultat général d'augmenter la force productive du travail et de le rendre plus fécond. Or, de là dérivent diverses conséquences économiques.

Les unes sont relatives à l'inventeur, les autres à la société en général.

Toute invention est une création de l'activité humaine, le produit d'un travail. Elle engendre donc une propriété.

Mais cette propiété ne réside pas dans un objet visible et tangible. Elle consiste en une idée, et il est de la nature de toute idée de ne pouvoir se manifester sans se communiquer, et sans que tous ceux auxquels elle est communiquée la possèdent tout entière, aussi bien que l'inventeur lui-même, de façon qu'on ne peut leur en enlever plus qu'à lui la possession.

En outre, l'idée par elle-même n'est pas productive. Il faut encore qu'elle soit appliquée. De ce qu'un homme a conçu l'idée d'une machine nouvelle, il ne suit pas que cette machine donne des produits; il faut d'abord un travail pour construire cette machine, il en faut un autre ensuite pour la mettre en mouvement et la rendre effectivement productive.

La même idée servira à construire une foule de machines semblables, qui pourront multiplier indéfiniment les produits qu'elle contribuera à créer.

Tels sont les éléments assez complexes de la question de propriété qui naît de l'invention.

Considérons d'abord cette question au point de vue de la justice absolue.

En droit rationnel, l'idée créée par un homme constitue pour lui une propriété comme toute autre et un monopole plus que tout autre, puisque personne ne peut forcer l'inventeur à la communiquer; celui-ci

a donc tous les droits qui compètent à un propriétaire.

Il a seul, par conséquent, le droit d'exiger en échange de son idée un autre produit du travail; et cet échange, s'il a lieu, doit se régler sur les mêmes principes que tous les autres : l'idée doit s'échanger contre le produit d'un travail égal, la peine qu'elle a coûtée, et non l'utilité qu'elle peut avoir, devant être prise en considération.

Or, la valeur échangeable de cette idée ne peut se trouver définitivement que dans les produits mêmes qu'elle aura contribué à créer; elle joue donc dans la production le même rôle que l'instrument de travail fixe, que la machine, dont la valeur doit être payée sur le prix de tous les produits dans la production desquels elle s'est usée.

La différence est que l'idée ne s'use pas, qu'elle peut être appliquée indéfiniment et contribuer à une quantité indéfinie de produits. De là les difficultés pratiques, sitôt que du droit rationnel on passe sur le terrain du droit positif.

Sur ce terrain, le monopole de l'inventeur est limité par l'impossibilité où il est de faire usage de son idée sans la communiquer, et par la protection sociale dont il a besoin pour que la valeur échangeable de l'idée, une fois communiquée, ne puisse lui échapper.

Ici, l'intervention sociale devient donc nécessaire, et elle doit avoir pour but, d'une part, d'assurer à l'inventeur le fruit réel de son travail; de l'autre, d'empêcher qu'il ne tire de son invention des gains illicites.

Ce dernier but est tout secondaire, surtout dans l'organisation actuelle.

L'inventeur ne peut, dans tous ces cas, tirer des gains illicites de son invention, qu'en la vendant au prix de l'utilité, au lieu de la vendre au prix du travail. Or, dans une société où l'utilité joue un si grand rôle dans les valeurs, — cette utilité dont les individus disposent en vertu de monopoles qui ne proviennent ni du travail ni du génie, — dans une telle société, il n'y aurait assurément rien d'injuste à ce que l'inventeur jouît du même privilége. Au contraire, dans l'état actuel, la justice relative exige qu'on tienne compte jusqu'à un certain point de l'utilité de l'invention dans la rétribution de l'inventeur.

D'ailleurs, la nature même des choses s'oppose à ce que l'inventeur profite indéfiniment de sa découverte et s'approprie toute l'utilité qu'elle produit. Si quelquefois des procédés secrets se sont transmis pendant des générations dans des familles particulières, ce fait n'est jamais arrivé pour des procédés d'une application générale, qui finissent toujours par être divulgués et par être librement appliqués par tous les producteurs, et qui alors concluent seulement à une baisse des produits, sans rétribution aucune pour l'inventeur lui-même.

C'est donc à asssurer sa juste rétribution à l'homme dont la production est la plus utile que la société doit tendre avant tout.

Deux systèmes ont été adoptés dans ce but.

L'un consiste à donner à l'inventeur, pendant un temps déterminé, le monopole de l'exploitation de son invention. C'est le système des brevets d'invention, qui forme la règle aujourd'hui, et qui est le meilleur en effet, quand l'invention ne porte pas sur des produits d'une utilité générale, par exemple, quand elle a pour objet des produits qui, par leur nature, sont réservés à certaines classes ou ne peuvent profiter qu'à certains individus.

L'autre système consiste dans l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de l'inventeur; en d'autres termes, la société achète l'invention, à condition qu'elle soit publiée, et que chacun puisse en faire usage. Ce système, qui n'a été appliqué que dans quelques cas spéciaux, est le meilleur pour les inventions qui doivent profiter à la société entière.

Les principes admis à cet égard par la législation française sont les suivants : Celui qui demande un brevet est tenu de faire la déclaration de son invention, et d'en faire connaître tous les procédés au gouvernement, qui les livre à la publicité. Cette formalité suffit pour l'obtention du brevet, le gouvernement ne s'arrogeant pas la mission de juger l'invention. Le brevet donne à l'inventeur le droit d'exploiter exclusivement son invention; le brevet peut être pris pour cinq ans, dix ans et qûinze; celui qui l'a obtenu doit payer cent francs par an, sous peine d'être déchu de son brevet, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter. Le breveté a en outre seul le droit de prendre un brevet de changement, de perfectionnement ou d'addition de son brevet pendant la première année qui suit l'obtention de celui-ci. Mais les années suivantes cette faculté est ouverte à quiconque. L'étranger inventeur peut obtenir un brevet en France, bien qu'il en ait déjà obtenu un dans son pays.

La propriété littéraire est régie par les mêmes principes que l'invention industrielle. Elle en diffère néanmoins en deux points essentiels : 1° en ce que, dans l'œuvre littéraire et artistique, l'objet de la propriété est l'expression de l'idée. Or, l'expression de l'idée ne se communique pas aussi facilement que l'idée même; pour en transmettre la possession, il faut des formes spéciales, l'écriture ou l'impression, et l'expression de l'idée reproduite et multipliée au moyen de ses formes devient elle-même un produit vénal qui doit payer le travail de l'écrivain; 2° l'œuvre littéraire et artistique ayant souvent une signification morale, et entraînant une responsabilité vis-à-vis du for intérieur, la société ne pourrait en justice exproprier l'écrivain sans son consentement pour donner une plus grande publicité à ses ouvrages, ce qu'elle pourrait faire sans contredit pour l'inventeur. Elle devrait, au contraire, empêcher, en tout état de cause, les publications faites contre la volonté de l'auteur.

Mais la société pourrait certainement poursuivre l'expropriation de l'œuvre littéraire après la mort de l'écrivain, car alors toute responsabilité cesse pour celui-ci. Le prix qu'elle devrait payer ne saurait être, dans ce cas, supérieur à celui du travail que l'œuvre littéraire aurait coûté, et si l'écrivain avait retrouvé ce prix, de son vivant, dans la vente de son ouvrage, l'expropriation pourrait avoir lieu sans indemnité. Dans le cas contraire, les héritiers auraient droit sans doute au prix de ce travail; car, l'hérédité étant admise, les enfants de l'écrivain ne doivent pas être plus maltraités que ceux du capitaliste ou de l'industriel. C'est sur ces bases que repose la loi actuelle qui donne, en effet, à celui qui publie une œuvre littéraire, le monopole de cette publication pendant sa vie entière, et à ses héritiers directs ainsi qu'à sa femme, pendant vingt ans après sa mort; à l'expiration de ce terme, l'expropriation a lieu de droit et l'œuvre littéraire rentre dans le domaine public.

Nous avons examiné les conséquences des inventions relativement à l'inventeur. Voyons-en maintenant les effets sur la production générale.

Le résultat premier d'une invention est ordinairement une diminution de travail. Le même produit est obtenu par un travail moindre, et par suite, il se trouve un nombre plus ou moins grand de travailleurs qui sont privés d'ouvrage.

Cependant en même temps le prix du produit baisse; il devient accessible à un grand nombre de consommateurs. La production en augmente, et après un certain temps, elle emploie non-seulement le même nombre de travailleurs qu'auparavant, mais un nombre plus considérable.

D'ailleurs, en supposant même que la production n'augmente pas, un certain nombre de revenus étant devenus disponibles par la baisse de prix, ces revenus doivent chercher un autre emploi, et comme ils finiront nécessairement par le trouver, ils achèteront en dernier lieu la même quantité de travail qu'ils achetaient d'abord. Seulement ce sera un travail d'une autre espèce et qui ne sera pas fourni par les mêmes travailleurs.

En somme, le manque de travail résultant de l'invention ne sera que momentané; la perturbation qu'elle causera ne sera que passagère, et l'équilibre se rétablira au bout d'un certain temps.

Mais ce temps peut être assez long. D'ailleurs les inventions se succèdent, et à mesure que les travailleurs déplacés par l'une retrouvent à se classer, d'autres sont déplacés à leur tour.

En outre, toutes les fluctuations dans l'emploi des revenus, tous les changements dans la consommation, tous les encombrements de produits, toutes les variations dans le commerce extérieur, toutes les crises générales ou partielles produisent les mêmes effets que les inventions, et par suite, il se trouve toujours une quantité assez grande de travailleurs qui manquent absolument de travail.

Des perturbations de ce genre se produiront plus ou moins dans tout état social, et il y a nécessité par conséquent d'en paralyser les effets funestes.

Or, pour cela que faudrait-il? Il faudrait que les ouvriers déplacés connussent les genres de production en croissance pour s'y diriger.

Il faudrait qu'ils eussent une instruction générale, suffisante pour pouvoir aisément changer de profession, ou du moins que la privation de travail ne tombât que sur les plus jeunes, auxquels il serait moins pénible de subir un nouvel apprentissage.

Il faudrait enfin que tous les ouvriers eussent des avances suffisantes pour subsister pendant la durée plus ou moins longue de la privation de travail.

Or, ces conditions sont difficiles sans doute à obtenir; mais au moyen de certaines institutions de prévoyance, de l'association, d'une bonne organisation du crédit, elles ne sont pas impossibles.

INVESTITURES. — *Voir* PAPAUTÉ.

IRLANDE. — L'intérêt qui s'attache à l'Irlande est d'autant plus motivé que ce pays, qui mérite l'attention à tant de titres divers, dont le plus grand est sans contredit la fidélité et la constance inébranlable, avec lesquelles il a conservé la foi catholique, est plus malheureux. Depuis que le Pape Adrien donna, en 1155, l'Irlande à l'Angleterre, dans le but de la rattacher à cette nationalité, les Anglais, loin de voir dans les Irlandais un peuple frère qu'ils devaient s'assimiler, n'ont vu dans le don qui leur était fait qu'un moyen d'exploitation et de domination, et depuis lors l'Irlande ne connut plus d'heureux jours; sa prospérité disparut avec son indépendance, et aujourd'hui la race irlandaise n'a plus d'autre ressource que de quitter le sol de la patrie pour ne pas y mourir de faim.

Bien que le christianisme se fût propagé rapidement en Irlande, et que pendant un certain temps l'Irlande fût aux premiers rangs dans les choses de la foi, son organisation sociale était cependant restée tout à fait conforme aux mœurs primitives des Celtes. L'île était divisée en une foule de tribus esclaves, indépendantes, régies chacune par un *canfinny*, chef élu dans une famille princière, auquel on adjoignait pendant sa vie un *taniste* ou héritier présomptif. Le roi Henri II profita, en 1169, d'une des guerres nombreuses que se faisaient ces chefs indigènes pour faire une expédition en Irlande. Ses armes furent victorieuses. Les chefs irlandais lui prêtèrent hommage, et une partie du territoire fut donnée en fief à des chevaliers anglais. Bientôt cette partie se trouva la seule qui fût soumise aux Anglais; elle était entourée d'une ligne de poteaux, le *pale*, et les chefs irlandais se livrèrent de nouveau à leurs guerres intestines. La politique suivie par les rois

d'Angleterre était de nature d'ailleurs à empêcher tout rapprochement. Leur but principal fut d'empêcher la fusion des Anglais établis en Irlande et la race indigène, de peur que l'union des conquérants et des conquis ne tournât contre leur domination. Dans ce but on prohiba le mariage entre Irlandais et Anglais; on défendit aux Anglais d'adopter les lois et les mœurs des Irlandais; ceux-ci furent exclus de tous les emplois publics et des corporations municipales.

Malgré ces mesures, les deux races se fondirent néanmoins en une seule. Mais bientôt de nouveaux malheurs allaient fondre sur l'Irlande. L'Angleterre s'était convertie au protestantisme, et elle voulut contraindre les Irlandais à abandonner également la foi catholique. Pour y parvenir, on essaya d'abord de dépouiller tous les habitants de leurs propriétés, et d'établir en Irlande une race nouvelle de colons anglais. L'œuvre commencée par Elisabeth fut continuée avec la plus grande iniquité sous Jacques Ier et Charles Ier. Quand enfin l'Irlande se fut insurgée au moment de la révolution, Cromwell vint y porter les massacres et l'incendie, avec le but évident d'exterminer la race irlandaise. Malgré la guerre terrible et odieuse qui ruina alors ce malheureux pays, malgré la dépossession en masse des anciens propriétaires, les armées de Cromwell ne pouvaient pas néanmoins faire disparaître du sol la population catholique. Malgré tout ce qu'on avait fait, il y avait encore huit catholiques en Irlande contre un protestant. Alors on recourut à un autre système; on établit une série de lois pénales qui entouraient l'exercice de la religion catholique de tant d'entraves, qui rendaient la position des catholiques si difficile, que l'on crut forcer ainsi la conversion de ce peuple. Ce système est trop curieux pour que nous ne le fassions pas connaître avec plus de détails. Nous laisserons parler sur ce point M. Gustave de Beaumont qui l'a parfaitement exposé :

M. de Beaumont parle d'abord de lois qui interdisaient absolument l'exercice du culte catholique, et obligeaient les catholiques à l'exercice du culte protestant, lois qu'on se contenta de ne pas exécuter, il ajoute :

« Mais en même temps que la pratique du culte catholique et la présence du prêtre sont tolérées en Irlande, au moins tacitement, une loi est rendue qui bannit à perpétuité du royaume d'Irlande tous les évêques, archevêques ou supérieurs ecclésiastiques quelconques, ayant pouvoir de conférer les ordres religieux; c'était, en d'autres termes, dire que le culte catholique cessait, en Irlande, avec la génération des prêtres actuellement existants.

« Ce bannissement était sans doute une grande rigueur; mais si l'on eût laissé en Irlande des évêques catholiques, c'eût été y conserver le principe du culte que l'on voulait abolir. Il fut donc décidé que ceux qui, le 1er mai 1698, n'auraient pas quitté le territoire, seraient mis en prison et y demeureraient jusqu'au jour où on les embarquerait pour les îles ou pour tout autre lieu de déportation.

« Mais que ferait-on s'ils revenaient en Irlande du lieu de leur exil? Le cas fut prévu et le fait seul de leur retour dans la patrie fut puni de mort. »

Mais les catholiques devinrent-ils du moins libres dans la pratique du culte restreint qu'on leur laissa? Non.

« Leurs prêtres demeurent en Irlande, mais c'est à trois conditions : 1° d'y prêter le serment d'abjuration; 2° de faire enregistrer leur nom à la cour des sessions, et de donner deux cautions chacune de cinquante livres sterling, en s'engageant à ne jamais sortir de leur comté; 3° de n'officier que dans la paroisse pour laquelle ils ont été inscrits.

« Ainsi voilà les ministres religieux de la population catholique placés par la loi dans la condition des malfaiteurs dont la société exige des garanties, et auxquels l'autorité assigne une résidence fixe, afin de les avoir toujours sous la main.

« La loi explique comment doit s'étendre le droit accordé à chaque prêtre d'officier dans sa paroisse. Aucun signe extérieur ne devra annoncer le caractère religieux de l'édifice où le culte catholique sera célébré. Point de clocher qui attire de loin les regards des fidèles; point de cloche dont le son les convoque à la prière. On laisse le prêtre dans sa paroisse, mais on lui défend de porter son titre ecclésiastique, on lui interdit le costume de sa profession. La défense d'officier ailleurs que dans sa paroisse semble impliquer le droit de faire à celle-ci tous les actes propres à son ministère. Cependant la loi s'oppose à ce qu'aucun de ces actes se produise au dehors. C'est ainsi qu'il ne peut célébrer extérieurement les cérémonies du culte catholique. Toute infraction à ces défenses entraîne contre le prêtre la peine de la déportation. Tel est le culte mystérieux et clandestin dont la loi tolère plutôt qu'elle n'autorise la pratique.

« La loi suppose sans doute que, placé dans cet état de suspicion légale, soumis à des règles dont l'omission entraîne les plus terribles châtiments, le prêtre irlandais gémira souvent de son sort, et manquera plus d'une fois de courage pour la supporter; elle fonde quelque espoir sur la faiblesse du prêtre; et après lui avoir fait une condition dure, elle lui ouvre une voie de salut. Qu'il se fasse protestant, et non-seulement la loi cessera de lui être sévère, mais encore elle deviendra généreuse envers lui. L'Etat lui fera une pension annuelle de vingt livres sterling (cinq cents francs); et comme on voit peu efficace cette prime offerte à l'apostasie, on l'augmente bientôt; tour à tour on l'élève à trente, puis à quarante livres sterling (mille francs).

« On voit par ce qui précède en quoi consiste la liberté du prêtre irlandais; exami-

nons maintenant la condition religieuse de tous les catholiques d'Irlande.

« A la vérité, on n'exécute plus contre ceux-ci la loi de conformité, qui les obligeait, sous des peines rigoureuses, d'assister tous les dimanches à l'office anglican ; mais cette loi existe toujours, et quelle garantie ont-ils qu'elle ne sera pas remise en vigueur? Il n'y a point de pire tyrannie que celle qui sommeille et dans le repos de laquelle on s'endort.

« Il est vrai aussi qu on les laisse désormais assister aux exercices de leur culte; mais voyez à quelle condition.

« Tout catholique peut être, à chaque instant du jour, mandé par un juge de paix pour avoir à rendre compte du jour, du lieu et de l'heure auxquels il a entendu la messe, du prêtre qui l'a célébrée, des personnes qui y étaient présentes ; mais le catholique appelé ainsi devant le magistrat ne craindra-t-il pas de compromettre par ses déclarations la pratique du culte qui lui est cher, le sort du prêtre et de tous les fidèles dont on lui demande de révéler les noms? Il faudra cependant qu'il s'explique sur tous ces points, sinon il payera vingt livres sterling d'amende (cinq cents francs), et faute de payer cette somme, il subira un emprisonnement d'une année.

« En même temps que la loi dépouille la célébration du culte catholique de toutes les pompes extérieures, elle interdit tout ce qui, dans les mœurs religieuses des Irlandais, parle à leur cœur et à leur imagination. C'était en Irlande une vieille coutume d'aller, à de certaines époques, visiter en pèlerinage, soit une île bénite par saint Patrick, soit quelques puits consacrés. Tantôt le peuple allait prier devant une certaine image de la Vierge, tantôt il allait s'agenouiller devant une croix. Les images furent détruites, les croix abattues, les pèlerinages interdits sous peine du fouet. »

M. de Beaumont parle ensuite des mesures prises pour empêcher qu'aucune instruction ne fût donnée aux enfants des catholiques; puis de l'interdiction des fonctions publiques et des professions libérales qui pesait sur le catholique. Il poursuit :

« La vie parlementaire, les fonctions publiques, les professions libérales lui étant interdites, que fera-t-il? Restent les professions industrielles.

« Mais ici de nouveaux obstacles attendent le catholique irlandais. Essayera-t-il l'industrie agricole ? On se tromperait étrangement si l'on pense que le législateur ne verra aucun inconvénient à le laisser entrer librement dans cette carrière. L'occupation du sol, surtout dans une société encore tout imprégnée de féodalité, n'est point chose indifférente, cette possession implique la noblesse du possesseur; elle est l'image la plus réelle de la richesse, le signe le plus certain de la puissance. Comment donc permettre au catholique de devenir propriétaire foncier? On ne pourrait évidemment sans péril lui laisser cette faculté. En conséquence, une loi déclare les catholiques d'Irlande incapables d'acquérir des propriétés immobilières.

« A la vérité cette loi ne les exclut pas du sol; en leur interdisant le pouvoir d'acheter des terres, elle leur permet expressément de prendre ces terres à ferme. C'est un droit qui sans doute n'est point exempt de quelques périls; car, si par cette industrie le catholique allait faire une grande fortune, n'acquerrait-il pas par sa richesse une dangereuse puissance? Cependant il y a impossibilité d'admettre contre les catholiques d'Irlande ce motif d'exclusion, parce que les protestants de ce pays, ayant à peu près toute la propriété dans leurs mains, ont besoin de fermiers ; or, qui prendraient-ils pour fermiers, si ce n'étaient les catholiques irlandais? En accordant à ceux-ci un droit qu'il y a impossibilité de leur refuser, la loi met seulement tous les soins à diminuer le mal qu'elle ne saurait éviter. Elle règle que le bail fait au profit d'un catholique ne pourra excéder trente-un ans, terme considéré comme très-court en Irlande, à une époque où la terre était dans un état presque sauvage ; et de peur que, durant ces trente-un ans, le fermier ne fasse trop de profits, elle établit que le fermage payé par lui sera, pendant toute la durée du bail, des deux tiers au moins du produit de la terre; elle veut aussi que, si ce produit augmente, le fermage payé au propriétaire s'accroisse toujours en proportion ; de telle sorte qu'il ne reste dans tous les cas au fermier qu'un tiers de revenu du sol ; et, pour que ces prescriptions soient fidèlement observées, la loi donne une prime d'encouragement à quiconque dénoncera l'existence d'un bail plus profitable au fermier catholique qu'il ne doit légalement l'être, elle autorise même le dénonciateur à prendre le bail à son propre compte, et à s'en approprier tous les bénéfices.

« Renfermée dans de pareilles limites, l'industrie agricole du catholique ne présentera, il est vrai, rien d'alarmant pour la société protestante ; mais aussi il faut reconnaître qu'elle ne pourra pas être pour le catholique irlandais l'objet d'un intérêt réel.

« Renonçant à la possession du sol dont la propriété lui est interdite, le catholique d'Irlande adoptera-t-il l'industrie commerçante ou manufacturière? Mais de nouvelles entraves vont, dès le premier pas, le gêner, sinon l'arrêter dans cette carrière. »

L'auteur fait voir ici que l'entrée des corporations, et tous les priviléges nécessaires à l'industrie et au commerce étaient refusés au catholique. Il arrive ensuite aux entraves qu'il trouvait dans la loi civile.

« Ne pouvant acheter d'immeubles, pourra-t-il du moins acquérir toutes sortes d'objets mobiliers ?

« Ici encore il y a nécessité de distinguer, car l'on ne pourrait, sans quelques inconvénients, accorder au catholique, en cette matière, une liberté absolue.

« Laissera-t-on, par exemple, le catho-

lique irlandais enrichi par son travail, déployer un luxe injurieux pour les protestants, au-dessus desquels il se placera par sa fortune ? Non, sans doute ; ce serait pour ceux-ci un sujet de trop d'abaissement, et pour tous les catholiques une occasion de trop d'orgueil ; pour les premiers un signe dangereux de prospérité, pour les seconds un triste indice de déclin. Afin de prévenir ce péril, la loi établit d'abord que nul catholique ne pourra posséder des chevaux valant plus de 5 livres sterl. Par cette disposition elle enlève au catholique un moyen d'élévation sociale, car surtout dans un pays anglais, la possession de chevaux élégants annonce plus peut-être qu'aucune autre chose que le possesseur appartient à la classe supérieure de la société.

« Mais comment cette loi sera-t-elle exécutée ? Le moyen employé est dur, mais il est tout-puissant. La loi autorise tout protestant à saisir sur le catholique le plus magnifique cheval, en lui donnant 5 livres sterling ; de sorte que, si le catholique riche se hasarde à se montrer en public avec un brillant équipage traîné par les quatre plus beaux chevaux de l'Angleterre, le premier protestant venu peut l'arrêter et, en lui remettant dans la main 20 livres sterl. (500 fr.), prendre et confisquer à son profit les quatre chevaux qui en valent peut-être 1,000 (25,000 fr.).

« Du reste, ce n'est pas le fait de paraître en public avec ce train splendide qui excite les rigueurs de la loi. C'est le fait de la possession qui constitue le délit. On prend au catholique ses chevaux quand il les montre, et s'il les cache on le punit.

« La loi fait pourtant ici une exception que la logique rendait nécessaire. Les protestants veulent naturellement que le catholique ne puisse pas se servir de chevaux de luxe dont la possession implique une condition supérieure. Ils sont cependant intéressés à ce qu'il existe en Irlande des chevaux de belle race. En même temps donc qu'on défend au catholique de se servir de chevaux précieux, on lui permet d'en élever, et tant que ces chevaux n'ont pas atteint l'âge de cinq ans, c'est-à-dire celui auquel on peut en faire usage, leur possession ne constitue pas un délit. On permet au catholique d'élever des chevaux, dont la propriété définitive lui est interdite, comme on l'autorise à affermer les terres qu'on lui défend d'acquérir.

« Maintenant le catholique qui ne peut jouir comme il lui plaît de ses richesses créées par son industrie est il au moins sûr de les conserver ? Non : car il n'y a pour la propriété de sûreté que par les lois, et en Irlande le catholique est, à vrai dire, placé en dehors des lois. Quelle est pour tous les citoyens la garantie que leur propriété ne sera point, sous le nom d'impôt, ou à tout autre titre, confisquée par l'Etat ? C'est qu'ils nomment des représentants auxquels ils donnent le mandat de discuter l'impôt, de le consentir ou de le refuser. Cette garantie, le catholique, exclu de tous droits politiques, ne saurait la posséder. Les législateurs devant tous être protestants élus par des électeurs protestants, on ne s'étonnera pas si des lois sont rendues par lesquelles la propriété des catholiques est à chaque instant mise en péril. Le pays est-il agité et y a-t-il lieu d'organiser promptement la milice ? La loi indique un expédient fort simple : elle déclare sujet à saisie les chevaux de tout catholique, sans distinguer ici ceux qui dépassent telle ou telle valeur. Cette prescription n'est-elle pas juste ? Ce sont les catholiques qui, par leurs hostilités contre le gouvernement établi amènent des troubles et font naître la nécessité d'une soudaine répression : dès lors ne convient-il pas quils payent au moins les frais d'équipement de la force armée qu'on est obligé de mettre sur pied ? — C'est ainsi que l'on est amené à décider que l'entretien de la milice, toutes les fois qu'elle sera mise en réquisition, se payera au moyen de contributions levées sur les catholiques. On va plus loin encore dans cette voie : des crimes violents, des vols, des dévastations se commettent dans le pays ; ce ne peut-être que des *papistes* qui commettent ces attentats, et comme les coupables sont le plus souvent inconnus ou insolvables, il importe d'offrir aux victimes de ces violences une réparation qui ne pèse pas sur les protestants. En conséquence, la loi déclare qu'en pareil cas une indemnité sera donnée aux intéressés par le moyen d'une taxe levée sur les catholiques du comté.

« Ainsi la propriété du catholique sera sans cesse chargée des taxes les plus iniques et les plus arbitraires. Il sera imposé, pour les besoins de l'Etat, par un parlement protestant ; pour les besoins du comté, par un conseil protestant (le grand jury) ; pour les besoins de la paroisse, par une assemblée protestante (le vestry) ; pour les besoins de la ville, par un corps protestant (la corporation). De quelle sécurité pourra-t-il jouir au milieu de tant d'atteintes et de menaces ?

« Et en supposant qu'elle ne soit point attaquée par les lois, la propriété des catholiques sera-t-elle protégée par les magistrats qui les appliquent ? Il est bien difficile de le penser, lorsque l'on considère que le catholique qui paraît en justice, soit pour intenter une action, soit pour se défendre, est obligé d'employer un avoué protestant, de se servir d'un avocat protestant, de plaider devant un juge protestant et devant un jury protestant. Il peut, sans doute, espérer quelque justice, lorsque son adversaire est un catholique comme lui; mais quelle chance aura-t-il, si son antagoniste est un protestant ?

« Quel sera donc, pour le catholique engagé dans de pénibles travaux du commerce et de l'industrie, l'aiguillon qui le

poussera sans cesse et entretiendra son ardeur? Ce qu'il y a de stable dans la propriété lui est interdite : on lui défend même ce qui dans la propriété séduit par l'éclat et l'élégance ; il n'aura, quels que soient ses efforts, ni la chance de se créer une fortune solide ni une fortune brillante. S'il acquiert des richesses, ce sera à la condition de n'en pouvoir jouir à son gré. Tout lui sera obstacle pour grandir, et s'il s'élève, ce sera pour être sujet aux abaissements les plus humiliants ; et non-seulement il ne jouira point librement de sa propriété, mais encore celle-ci sera sans cesse caduque entre ses mains, tantôt menacée par la loi, tantôt mal défendue par le juge. Et la loi ne se borne pas à l'empêcher de s'enrichir, elle travaille encore à le dépouiller de ce qu'il possède. »

Enfin le catholique est persécuté jusque dans la vie de famille.

« La vie de famille elle-même n'est ni simple ni si facile pour le catholique d'Irlande. Et d'abord, s'il veut prendre une compagne, il ne sera pas toujours libre de la choisir selon son cœur. Cette faculté illimitée aurait des inconvénients graves ; si celle qu'il préfère est protestante, il ne pourra s'unir à elle : telle est la prescription formelle de la loi. Ne voit-on pas en effet tous les périls qu'entraînerait cette union? Ne serait-il pas à craindre que les enfants nés du mariage ne fussent élevés dans la foi catholique? Et d'ailleurs ne faut-il pas éviter que le catholique pauvre et destiné à demeurer tel s'enrichisse en épousant la fille d'un protestant auquel il convient de conserver le monopole de la fortune?

« Cette loi, qui contrarie la première loi de la nature, est protégée par les plus terribles sanctions. La peine de mort est portée contre le prêtre qui célébrerait le mariage d'un catholique et d'un protestant ; et afin qu'en cas d'infraction à cette règle le prêtre ne puisse invoquer aucune excuse, la loi établit qu'en cas de mariage d'un protestant avec une catholique, le prêtre qui l'aura célébré *sera présumé* savoir quelle était la religion des deux époux, et sujet à condamnation, à moins qu'il ne prouve qu'il l'ignorait; étrange loi qui dispense l'accusateur du soin de prouver le crime, et met à la charge de l'accusé la preuve de son innocence!

« Supposons pourtant que le catholique irlandais ne soit point contrarié dans ses penchants. Il a pris dans une condition modeste comme la sienne une compagne catholique comme lui ; les fruits de cette union croissent sous ses yeux ; il est pauvre, mais il a des proches, des amis qui sont riches; ne pourra-t-il pas trouver dans la sympathie de ceux-ci quelques chances de fortune à venir? Non : ces amis, ces proches riches sont protestants, et ils n'ont pas même, d'après la loi, le pouvoir de lui donner pendant leur vie, ou de lui laisser, après leur mort, les propriétés qui leur appartiennent. Un catholique ne saurait hériter d'un protestant ni recevoir de celui-ci une donation entre-vifs.

« Ainsi va toujours en se retrécissant le cercle tracé par les lois pénales autour des catholiques, et cette persécution ne s'arrête pas sur le seuil du foyer domestique. Dans l'instant où, dompté par une destinée qu'il juge inflexible, le pauvre Irlandais se résigne à tout, rapetisse le plus possible l'espace où il vit, pour que l'oppression y trouve moins de place; met toute son existence dans sa femme, dans ses enfants, à l'infortune desquels il se soumet aussi, alors qu'il ne nourrit plus dans ses vieux jours et dans son humble retraite d'autre ambition, sinon de transmettre à ses petits neveux la foi de ses pères, et de mourir lui-même dans le culte de ses aïeux ; dans cet instant suprême de renoncement à toutes choses, il est encore menacé de plus d'un péril et de quelques terribles disgrâces.

« Sentant sa dernière heure approcher, il jette un regard douloureux sur ses enfants, dont l'âge est encore tendre; il se demande avec anxiété qui protégera leur faiblesse quand il ne sera plus. Ils auront encore leur mère: mais une loi dure s'oppose à ce qu'elle soit la tutrice de leur jeune âge; cette loi interdit à tout catholique d'être le tuteur de ses propres enfants ; mais du moins il pourra désigner, parmi les catholiques, quelqu'un qui soit pour ses enfants un second père, et succède à sa tendresse envers eux? Non. La loi lui interdit cette faculté: il ne peut choisir, pour cet objet, qu'un protestant, et, s'il indique un catholique, son choix étant nul, la tutelle est de droit déférée au chancelier d'Irlande, auquel il appartient de nommer un tuteur protestant pour tout mineur catholique. Ainsi le pauvre catholique, à la veille de quitter cette terre, n'y peut laisser des enfants en bas âge, sans emporter au tombeau la triste pensée que leur jeunesse sera environnée d'embûches, et leur conscience religieuse livrée à tous les efforts de la corruption.

« Mais si le catholique irlandais n'est point, au déclin de ses jours, menacé d'un pareil malheur, une plus grande infortune lui est peut-être réservée. La loi ne perd pas de vue un seul instant le but qu'elle poursuit, qui est d'amener au protestantisme les partisans de l'Eglise catholique. Or, pour atteindre ce saint but, tous les moyens ne doivent-ils pas être mis en usage? Ne faut-il pas que la loi, qui frappe le catholique à cause de son culte, lui devienne douce et bienfaisante, s'il quitte sa religion? Ne faut-il pas encourager par quelques faveurs les conversions à l'Eglise protestante? Si, par exemple, dans le nombre des enfants du catholique, l'un se fait protestant, tandis que les autres s'obstinent dans le papisme, la loi civile traitera-t-elle de même l'enfant qui adopte le culte légal et ceux qui demeurent attachés à la religion proscrite? L'enfant qui, en se faisant protestant, comble le vœu de la

loi, perd, par ce même acte, l'affection paternelle; quand le père va abandonner le fils, la loi ne doit-elle pas venir au secours de celui-ci? sans doute. La loi décrète donc qu'en pareil cas le fils du catholique, qui se sera fait protestant, aura droit, sur la fortune de ses père et mère, à une dot dont la quotité sera fixée par le chancelier d'Irlande; et, si ce fils catholique, qui se fait protestant, est l'aîné de la famille, il obtiendra une protection encore plus étendue; d'abord comme aîné, et suivant les principes du droit commun, il aura la totalité de l'héritage paternel, et, pour que le testament du père irrité ne vienne pas contredire la loi, il est établi que, dans ce cas, la loi sera supérieure à toute manifestation d'une volonté contraire.

« Ainsi le père de famille n'aura vieilli que pour voir l'un de ses fils apostat, et les enfants qu'il chérit dépouillés par celui qu il ne peut plus aimer! Mais qui l'empêchera de disposer, de son vivant, de tout ce qu'il possède, de donner tout à ceux qu'il aime, au préjudice de celui qu'il maudit, et d'anéantir même sa fortune, ne fût-ce que pour la disputer au renégat? La loi a prévu ces mouvements et ces passions, et elle y a porté remède. Elle déclare que le jour même où le fils aîné se fait protestant, il est par cela même saisi de la propriété de ses père et mère. Cette propriété devient la sienne. Ses parents en conservent encore l'usufruit; mais elle est inaliénable entre leurs mains, il en est désormais le véritable et l'unique propriétaire: son père et sa mère ne sont plus que ses fermiers: loi terrible, incessamment suspendue comme un fer menaçant sur la tête du père de famille, qui, chaque jour, tremble d'apprendre quelque séduction fatale, et qui, même à cette heure suprême où il bénit ses enfants assemblés autour de son lit de mort, risque de rencontrer un front apostat qui appelle ses malédictions!

« Cette loi, dit un historien protestant, était rigoureuse, mais pourtant nécessaire. La nécessité est décidément le mot de toutes les tyrannies. »

Cette situation intolérable se prolongea pendant tout le XVIIIe siècle. Ce ne fut qu'au moment de l'insurrection des colonies de l'Amérique du nord que l'Irlande commença à s'agiter pour sortir de cet état de choses, et qu'elle obtint quelques faibles concessions. L'Irlande était régie alors par un lord-lieutenant qui jamais ne se rendait dans le pays. Elle avait un parlement modelé sur celui de l'Angleterre, mais composé uniquement de protestants, et qui n'avait qu'à enregistrer les actes du parlement d'Angleterre. Les protestants irlandais eux-mêmes étaient mécontents d'être réduits à un tel état de dépendance, et, pendant un certain temps, ils s'unirent avec les catholiques pour parvenir à l'affranchissement de leur patrie. Pendant la Révolution française on put croire, en effet, que l'heure de la délivrance avait sonné. Le Directoire ayant envoyé une expédition en Irlande, ce pays se souleva tout entier. Malheureusement l'expédition française fut dispersée et les Anglais vinrent à bout de l'Irlande par l'incendie et le massacre. Leur domination dans cette île fut plus solide que jamais.

Ils résolurent alors de supprimer les derniers vestiges de cette nationalité. Par l'acte d'*Union* rendu en 1800, l'Irlande fut incorporée à la nation anglaise. Cet acte statuait qu'à partir du 1er janvier 1801 les deux royaumes d'Angleterre et d'Irlande seraient unis en un seul royaume sous le nom de *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande;* que ce royaume serait représenté dans un seul et même parlement; que quatre lords spirituels et vingt-huit lords temporels d'Irlande siégeraient dans la chambre des lords, et cent membres irlandais dans la chambre des communes; que l'Eglise anglicane d'Irlande serait réunie à celle d'Angleterre, que les lois relatives au commerce, à la navigation, etc., seraient les mêmes pour les deux pays; que les fonds publics et la dette nationale seraient supportés séparément par chaque royaume, etc.

Les incapacités civiles et politiques, qui frappaient les catholiques, avaient été supprimées pour la plupart à la fin du XVIIIe siècle. Il n'en subsistait qu'une seule, l'incapacité de siéger au parlement. Elle fut abolie par l'acte d'*Emancipation* rendu en 1829. Sous le rapport politique, les Irlandais sont donc aujourd'hui assimilés aux Anglais. Mais c'est leur nationalité qui est étouffée, et c'est pour cette cause qu'ils ont réclamé, depuis si longtemps, sous O'Connel, la révocation de l'acte d'Union.

Ce qui aujourd'hui fait le malheur de l'Irlande, c'est la distribution des propriétés qui est résultée de la conquête anglaise. La plus grande partie du sol irlandais appartient à des propriétaires anglais qui ne paraissent jamais en Irlande. Ceux-ci louent les terres en bloc à des spéculateurs, et ce n'est qu'après une série de sous-locations qu'elles arrivent aux cultivateurs. Ceux-ci sont dépourvus de toute espèce de capital; ils se font une concurrence extrême pour se procurer quelques petits coins de terre, et ils ne produisent pas de quoi payer les fermages.

De là la misère extrême qui règne dans ce malheureux pays, et qui, jointe aux émigrations, a fait descendre la population de l'Irlande, en dix ans, de 8,175,000 habitants à 6,515,794. Cette absence des propriétaires anglais a été flétrie à juste titre du terme *absentéisme*.

Le budget annuel de l'Irlande est d'environ 100,000,000.

ISLAMISME. — C'est le nom donné par les sectateurs de Mahomet à la religion dont il est l'auteur et qu'il a déposée principalement dans le Koran. Nous n'avons pas à exposer ici la religion mahométane, et c'est dans les points seulement où elle touche aux sciences sociales et à la politique qu'elle est de notre ressort. Comme d'ailleurs, sous ce rapport comme sous les autres, Mahomet

n'a rien inventé de nouveau et qu'il n'a fait que formuler à sa manière et systématiser d'une façon nouvelle, des idées dont la plupart avaient cours dans l'Orient dès la plus haute antiquité, il nous suffira d'indiquer les traits généraux de sa doctrine sociale et de la juger par les résultats qu'elle a produits.

Le principe essentiel de l'islamisme, au point de vue social, c'est la confusion de la société spirituelle et temporelle et l'union des deux pouvoirs. Mahomet s'était fait à la fois chef spirituel et temporel du peuple qui avait accepté sa doctrine, et il déclara que tous ses successeurs seraient revêtus des mêmes caractères. Or le pouvoir spirituel que s'attribuait Mahomet était un pouvoir d'une nature surnaturelle, l'autorité d'un prophète, d'un homme doué de l'inspiration divine et dont les volontés n'étaient que les commandements de Dieu transmis par une bouche humaine. Vis-à-vis de tels commandements nulle discussion n'était possible, et au point de vue religieux, l'obéissance des fidèles devait être absolue. La même obéissance absolue devenait une conséquence nécessaire de la première au point de vue politique. Le chef religieux, en effet, étant en même temps chef politique, il n'était pas possible de distinguer entre ses commandements. Ce qu'il décrétait comme chef de l'Etat n'était qu'une conséquence des inspirations qu'il recevait comme prophète. Les ordonnances temporelles ne pouvaient donc être discutées davantage que ses prescriptions spirituelles. La conséquence de cette doctrine, c'est que le successeur du prophète, le Khalife, jouissait d'un pouvoir absolu et illimité au temporel comme au spirituel, que vis-à-vis de lui les fidèles n'avaient aucun droit, et que leur premier devoir était de lui obéir aveuglément en tout. La grande distinction du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel que le christianisme avait introduite dans le monde était ainsi effacée de nouveau, et tous les progrès dont elle devait être la cause chez les nations chrétiennes devenaient impossibles chez les mahométans. Les résultats funestes que produisit cette confusion chez les peuples donnés à l'islamisme ne laissent aucun doute sur la valeur de cette doctrine. Ces résultats peuvent se résumer en peu de mots.

Chez tous ces peuples, le pouvoir absolu d'un seul, le despotisme dans tout ce qu'il a de hideux, fut la seule forme de gouvernement admise. Les pays qui avaient reçu la civilisation et les institutions de la Grèce et de Rome retournèrent à l'état des anciens empires asiatiques, lorsque le mahométisme y fut établi. Nulle part dans ces pays ne se manifesta au moindre degré le mouvement qui dans les états chrétiens poussait à l'amélioration du sort des classes inférieures, à leur élévation successive, à la liberté et à l'égalité générales qu'on remarque aujourd'hui en Europe. Un prince entouré d'une cour splendide et vivant au sein du plus grand luxe et de toutes les voluptés, une armée de soldats fanatiques ou mercenaires, prête à exécuter ses moindres volontés, une population excessivement misérable, privée de toute sécurité et ne jouissant pas même des bienfaits de l'ordre qui ont quelquefois accompagné le despotisme ; des révolutions de palais, des intrigues, des assassinats, quelquefois d'horribles massacres, voilà le spectacle qu'ont présenté tous les peuples mahométans, quelle que fût leur race, Arabes, Maures ou Turcs, et quel que fût le pays qu'ils habitèrent, l'Asie, l'Afrique ou l'Europe.

Sous un tel régime, les éléments fondamentaux de l'ordre social purent apparaître à peine et ne purent jamais se développer. Les principaux de ces éléments sont la législation, l'ordre judiciaire, l'ordre administratif. Or, dans un Etat despotique la législation est incertaine comme la volonté du despote. La seule loi proprement dite des Etats mahométans est le Koran. Or cette loi est fort imparfaite et elle est immobile, car ici encore la confusion des deux pouvoirs introduit la fixité des croyances religieuses dans les règlements de l'ordre temporel. Le Koran, il est vrai, a été l'objet d'innombrables commentaires, et une vaste jurisprudence en a développé le texte. Mais cette jurisprudence elle-même manquait de bases et d'une force qui pût la soutenir, à cause de l'imperfection des institutions judiciaires qui provenait encore des mêmes causes générales. Le juge remplissait en effet en même temps une sorte de sacerdoce ; il était juge religieux aussi bien que juge civil, et jugeait sans formalité sur le texte du Koran, et ses décisions étaient ordinairement sans appel. Représentant du chef suprême, il exerçait une juridiction despotique, comme le pouvoir du prince. L'organisation judiciaire qui suppose des règles fixes, des magistrats indépendants, une législation positive, des garanties d'instruction et de procédure, ne pouvait donc se développer sous un tel régime. Il en était de même de l'ordre administratif. Dans un Etat où la volonté du maître est absolue, il ne faut que des agents qui soient toujours prêts à recevoir cette volonté et qui soient mobiles comme elle. Il y eut dans les Etats musulmans des ministres chargés d'une autorité plus ou moins illimitée, des gouverneurs de province, des chefs militaires, des agents du service inférieur, mais jamais il n'y eut de fonctionnaires publics dans le sens qu'on attache à ce mot dans l'Europe chrétienne, jamais un ordre administratif réglé ; chaque autorité ne dépendait que du prince et n'avait d'autre but que de satisfaire ses volontés ; vis-à-vis des sujets elle était absolue et illimitée comme le prince même dont elle émanait.

Telles étaient les conséquences inévitables du principe le plus général de l'islamisme. Mais ce principe n'était pas le seul.

Un autre principe important que nous devons prendre en considération ici, c'est celui de la guerre sainte, le devoir imposé aux musulmans de faire la guerre aux in-

fidèles jusqu'à leur entière conversion. Ce principe a eu un double résultat. Il a fait des peuples mahométans des peuples essentiellement militaires, il les a constitués à l'état d'armées permanentes, n'ayant pour but que la conquête et les rapines, et chez lesquels les arts de la paix devaient toujours avoir le dessous. En second lieu il les a constitués à l'état d'hostilité perpétuelle avec tous les peuples non musulmans, et les a exclus ainsi du droit des gens universel.

Enfin, deux autres principes servent à caractériser l'islamisme au point de vue social : c'est la polygamie et la légitimation de l'esclavage. Par ces deux principes, l'islamisme rendait définitivement les nations qui l'avaient accepté incapables des progrès civils des peuples chrétiens. La polygamie est destructive de la famille et de la population ; elle est le moyen légal de la plus grande démoralisation possible, surtout pour les chefs du pouvoir ; elle asservit la femme et exclut les bienfaits de l'éducation domestique. Ce genre de désorganisation a puissamment agi sur les nations musulmanes. D'autre part, la légitimation de l'esclave fermait la voie aux premiers progrès civils par lesquels les nations modernes se sont distinguées de l'antiquité, aux progrès qui étaient la base et la condition nécessaire de tous les autres. En acceptant cette donnée du monde antique, Mahomet retenait la société qu'il fondait dans les habitudes de l'antiquité. Jamais aussi elle n'a pu se dégager de ces habitudes.

On peut juger aujourd'hui l'islamisme par ses fruits. Au moyen âge, lorsque les nations chrétiennes dans l'enfance s'efforçaient laborieusement de vaincre les débris de l'antiquité, la fleur subite et précoce de l'islamisme aurait pu tromper les esprits superficiels. Les Arabes jouirent avant nous d'une littérature, d'une science, d'un art national ; leur commerce fut prospère, la cour de leurs princes brillante, quand l'Europe semblait encore plongée dans la barbarie ; mais leur littérature et leur science, nourries par une sève étrangère, n'avaient pas en elles-mêmes de force vitale. Les Arabes avaient trouvé une science étendue, un grand commerce, dans l'Egypte et la Syrie ; ils s'en emparèrent momentanément, et l'islamisme ne tua pas du premier coup ces résultats de la civilisation ancienne. Mais il devait finir infailliblement par les faire périr. Que sont devenues aujourd'hui la science, les lettres des mahométans ? Où est leur commerce ? Où est même cette force militaire, si redoutable chaque fois qu'une race nouvelle acceptait le mahométisme ? Tout cela a péri. Les contrées que l'islamisme a trouvées florissantes et civilisées sont désertes et livrées à la barbarie, et l'Europe a la tâche pénible de reconstruire sur les ruines qu'il a faites.

ITALIE. — Ce beau pays n'a jamais formé le territoire d'une nation italienne proprement dite, et par suite, son histoire est celle d'une foule de nationalités successives ou juxtaposées. Dans l'antiquité, les peuples qui s'en partagèrent le sol furent successivement vaincus par l'unique ville de Rome, et soumis à la domination romaine. A la chute de l'empire d'Occident il y eut momentanément un royaume d'Italie ; mais les diverses provinces de ce pays ne tardèrent pas à échoir à des maîtres différents ; depuis lors il est toujours resté divisé. Nous allons jeter un coup d'œil rapide sur ses destinées depuis la chute de l'empire romain.

Les troupes barbares, composées surtout d'Hérules, de Rugiens, d'Alains, qui avaient élevé au trône le dernier empereur d'Occident, l'en avaient précipité de même, et leur chef Odoacre s'était fait proclamer roi d'Italie en 476. Mais à peine ces barbares se furent-ils emparés du tiers des biens-fonds du pays, que de nouveaux barbares, ariens comme les premiers, et détestés comme eux des populations indigènes, vinrent les leur arracher. Après la défaite d'Attila, les Ostrogoths, qui avaient été forcés de marcher avec lui, s'étaient établis dans la Pannonie. Ils firent, en 493, la conquête de l'Italie, sous Théodoric qui avait été élevé à Byzance. Ce prince régna trente-trois ans, et sa politique habile, son administration sage et ferme, ses capacités gouvernementales, étendirent au loin sa réputation. Il laissa subsister les formes romaines dans son œuvre législative, l'*Edit de Théodoric* ; il essaya de soumettre à une même loi, puisée dans les principes romains, ses armées et ses nouveaux sujets ; il s'entoura d'hommes romains, parmi lesquels on cite principalement Cassiodore, un des derniers littérateurs latins ; enfin son règne fut une sorte de continuation de l'empire. Cependant les anciens habitants de l'Italie avaient vu continuer avec plus de rigueur encore la spoliation commencée par les Hérules ; les Ostrogoths étaient ariens ; et, quoique Théodoric au commencement se fût montré tolérant envers toutes les croyances, lorsqu'il put se croire affermi, et qu'il soupçonna des relations dangereuses entre les catholiques d'Italie et la cour de Constantinople, il devint persécuteur. Le littérateur Boèce fut exécuté. Le Pape Jean Ier, envoyé à Constantinople pour solliciter la suspension des mesures des empereurs contre les ariens, revint, comme Régulus, de la mission qu'il n'avait pas voulu remplir, pour mourir dans un cachot.

Après la mort de Théodoric, la discorde éclata entre les Romains et les Goths. Justinien régnait à Constantinople et convoitait l'Italie. Il profita des discordes intestines qui divisaient les Goths eux-mêmes, pour intervenir dans les affaires de la péninsule. Alors commença une guerre qui, pendant vingt ans, désola et ruina l'Italie ; elle se termina par l'extermination presque entière des Goths, et l'Italie fut rattachée pendant un moment à l'empire d'Orient (552).

Ces longues guerres avaient été désastreuses pour le pays et les habitants. La misère générale était au comble, et l'on dit

que Bélisaire, en entrant la seconde fois à Rome, y trouva à peine cinq cents habitants, et des femmes et filles de sénateurs parmi les mendiants. L'administration nouvelle fut loin de réparer ces désastres. Justinien établit un *exarque* à Ravenne, et chargea Narsès de cette fonction. Sous lui des chefs militaires, *duces*, gouvernaient les districts; mais bientôt, suivant quelques historiens, sur l'appel de Narsès lui-même, blessé par la cour, une nouvelle invasion fondit sur la malheureuse Italie.

C'était maintenant aux Lombards de prendre leur part de l'empire romain. Ce peuple s'était avancé de l'Elbe au Danube; et pendant que les Ostrogoths combattaient les généraux grecs, il avait occupé la Pannonie et attaqué un royaume Gépide établi sur le Danube. Alboin, roi des Lombards vainquit enfin les Gépides, tua leur roi et s'avança vers le midi. En trois ans la plus grande partie de l'Italie du nord fut conquise. L'empire d'Orient conserva l'exarchat de Ravenne, les côtes de la Ligurie, les duchés de Rome et de Naples, la Calabre et la partie méridionale. Mais la guerre continua pendant toute la durée du royaume lombard; chaque jour l'empire perdait une de ses provinces, et les envahissements des barbares ne s'arrêtèrent que lorsque Charlemagne eut mis fin à leur indépendance.

La domination des Lombards fut plus dure encore que celle des Ostrogoths; eux aussi étaient ariens et persécuteurs, et jamais les habitants de l'Italie ne les considérèrent comme des chefs nationaux. Leur constitution intérieure s'opposait elle-même à la formation d'un esprit national. Alboin n'était que le chef suprême de tribus indépendantes les unes des autres, et lorsqu'il eut conquis l'Italie, chaque chef particulier de tribu s'empara d'un des duchés byzantins, et le gouverna en despote. Cette aristocratie essaya même de secouer complétement le joug royal. Alboin avait péri assassiné peu d'années après la conquête, et son fils Cléphis ne régna que dix-huit mois. A la mort de celui-ci, les trente ducs, qui se partagèrent le royaume, n'élurent pas d'autre roi, et pendant dix ans ils opprimèrent l'Italie. Enfin on élut au trône le fils de Cléphis, et depuis ce moment la royauté, quoique tourmentée sans cesse, ne s'éteignit plus.

Nous ne nous arrêterons pas sur l'histoire peu intéressante des rois lombards. Ils ne cessèrent d'attaquer les possessions byzantines d'Italie, et l'exarchat de Ravenne ne tarda pas à tomber entre leurs mains. Il ne restait à l'empire d'Orient que le midi de l'Italie. Rome aussi s'en était détachée, quoiqu'elle ne se fût pas soumise aux Lombards. C'était le moment de la persécution iconoclaste. Le Pape Grégoire III avait excommunié l'empereur, dont l'autorité sur Rome fut ainsi annulée (752); et comme le Pape, en sa double qualité de souverain pontife et de grand propriétaire territorial, n'avait cessé d'exercer une influence politique bien marquée à Rome depuis l'invasion, il se trouva placé alors à la tête d'un Etat indépendant, formé de la ville de Rome et d'une partie du territoire byzantin. Mais cet Etat aussi était exposé sans cesse aux attaques des Lombards. Bien que ceux-ci se fussent peu à peu convertis au catholicisme, ils étaient hostiles au Pape, dont ils convoitaient les possessions. Leur conversion, du reste, avait été peu sincère; leur foi était faible, et une foule de superstitions ariennes et païennes s'étaient conservées parmi eux.

Ce fut alors que les Papes recoururent à la France pour les tirer du péril. Déjà Charles Martel avait voulu entreprendre cette œuvre. Pépin fit deux campagnes contre les Lombards; il leur imposa tribut et reconnut la souveraineté du Pape sur Rome et un territoire considérable. Ce fut la première origine du pouvoir temporel du Pape. Charlemagne fit plus encore : il détruisit le royaume lombard et rattacha à la France toutes les provinces de l'Italie, à l'exception de celles qui étaient du domaine du Pape, les principautés de Bénévent et de Capoue, qui étaient restées aux Lombards, et les territoires sur lesquels s'était conservée la domination de l'empire d'Orient.

Lors du partage de l'empire carlovingien, l'Italie fit partie du lot échu à Lothaire. Celui-ci partagea lui-même ses Etats entre ses trois fils, et donna l'Italie à Louis II, qui prit le titre d'empereur. La vie de Louis II fut occupée à guerroyer dans le midi, contre les principautés que conservaient les Lombards, contre les Grecs, contre les Sarrasins qui avaient envahi et occupé plusieurs contrées. A la mort de Louis, le roi de France, Charles le Chauve parvint à s'emparer de l'Italie. Après lui ce pays échut à Charles le Gros. A la mort de cet empereur les seigneurs se disputèrent la domination. Deux princes étaient plus puissants que tous, Bérenger de Frioul et Guy de Spolète, tous deux alliés de la maison impériale. A la mort de Charles le Gros, Bérenger avait été reconnu roi. Guy, d'abord prétendant à la couronne de France, prit bientôt également le titre de roi d'Italie. Il battit Bérenger et posa la couronne sur la tête de son fils Lambert, qui resta en possession jusqu'à sa mort.

Bérenger de Frioul releva alors ses prétentions. Le parti spoletin lui opposa Louis de Provence, fils du roi Boson de Bourgogne, qui régna pendant quelques années. Mais Bérenger le surprit, lui creva les yeux et le renvoya en Bourgogne. Le duc de Frioul était maître de la couronne; les Hongrois et les Arabes ravageaient le nord et le sud.

Le règne de Bérenger ne fut pas tranquille. Un nouveau parti appela bientôt Rodolphe Ier, de la Bourgogne transjurane, et après la mort de Bérenger, ce prince eut toute chance de succès. Mais Hugues, marquis de Provence, et qui gouvernait le royaume d'Arles, prétendait lui-même au royaume d'Italie, que Rodolphe lui céda contre la Bourgogne cisjurane.

Contre Hugues de Provence s'éleva enfin Bérenger II, fils du marquis d'Istrie. Hugues fit couronner son fils Lothaire et s'enfuit en Provence. Lothaire sut se maintenir contre Bérenger; mais, à sa mort, celui-ci épousa sa veuve Adélaïde et devint roi d'Italie. On dit qu'Adélaïde fut maltraitée par la famille de son second mari; quoi qu'il en soit, elle s'enfuit et appela à son secours Otton, roi d'Allemagne. En Italie même un parti s'était formé contre Bérenger, et il fut facile au roi Otton de s'emparer de la couronne des Lombards.

A partir de ce moment jusqu'à la fin du moyen âge, l'histoire de l'Italie se lie intimement à celle de l'Allemagne. Les rois d'Allemagne prétendirent en effet avoir droit au royaume d'Italie, et toutes les maisons qui régnèrent successivement sur l'Allemagne depuis les Otton jusqu'aux Hohestauffen, firent valoir cette prétention, et dans les premiers temps, leur domination fut réellement effective. Cette histoire est célèbre par la lutte acharnée entre les empereurs d'Allemagne d'une part, la papauté et les villes italiennes de l'autre. Nous n'avons pas à retracer ici l'histoire de cette lutte : il nous suffira de faire connaître les changements qui se firent à cette époque dans la constitution de l'Italie.

Voici ceux de ces changements qui s'étaient opérés au moment de la première attaque de l'empire contre la papauté, de la lutte entre saint Grégoire VII et l'empereur Henri IV. Dans l'ancien Etat lombard, l'administration des comtes avait subsisté après la décadence de l'empire carlovingien ; les villes et les campagnes étaient occupées par une population militaire qui obéissait à ces chefs et qui ne s'était pas encore transformée en une chevalerie héréditaire, quoique toutes les hautes fonctions eussent subi cette transformation. Sous les Otton se fit une première modification qui prépara la grandeur des villes italiennes. La plupart des évêques acquirent l'*immunité*, c'est-à-dire le privilége, accordé par l'empereur, d'être juges dans leurs territoires à la place des comtes. Peu à peu les évêques acquirent ainsi un droit de souveraineté presque complète. Les vassaux, c'est-à-dire les hommes tenus au service militaire tombèrent sous leur juridiction ; ils se mêlèrent aux hommes de classes libres, restes de l'ancienne curie des cités, et bientôt les villes, administrées avec sagesse et fermeté, se peuplèrent et grandirent, et présentèrent une force considérable.

Sous les Otton on trouve ce pouvoir des évêques établi presque partout. Les citoyens sont divisés en trois classes : les *capitaines*, chefs féodaux immédiatement subordonnés au *prévôt* de l'évêque et préposés spécialement aux districts ruraux du diocèse ; les vassaux et autres possesseurs féodaux ; les francs bourgeois. Ces trois classes sont nobles et elles jouissent du droit important de nommer, sous le titre de *consuls* ou de *juges*, les assesseurs du prévôt épiscopal. Au-dessous d'eux existe la population ouvrière, divisée en corporations et complétement dépourvue de droits municipaux.

Ce fut de ce corps des consuls que sortit l'organisation municipale des villes. Ils étaient les représentants de la bourgeoisie, et comme partout s'agitaient des factions diverses, comme le parti italien, celui de l'empereur, souvent de doubles élections épiscopales jetaient partout la confusion ; ils profitèrent de ces désordres, annulèrent de plus en plus l'autorité prévôtale et s'emparèrent de la souveraineté. La plupart des villes acquirent ainsi une constitution libre. En même temps le système féodal, qui devenait de plus en plus général en Europe, s'étendait aussi sur l'Italie, et la plupart des fiefs inférieurs devinrent héréditaires. Les évêques luttèrent en vain contre cet usage. Conrad le Salique le reconnut par une loi.

Vers le milieu du XIᵉ siècle, les rois d'Allemagne étaient donc reconnus comme rois d'Italie, du moment qu'ils avaient reçu des mains du Pape la couronne impériale ; mais leur pouvoir était moins solide encore que celui des autres rois d'Europe, qui tous régnaient sur des princes féodaux presque indépendants. A ce moment déjà, l'Italie septentrionale n'offrait plus qu'une juxtaposition de parties hétérogènes. C'étaient au nord, vers les montagnes du Tyrol, des seigneurs indépendants ; dans la Lombardie proprement dite, une foule de villes florissantes, parmi lesquelles brillaient Milan, Pavie, Lodi, Crémone, Padoue, Vérone, Brescia. Quelques seigneurs féodaux s'étaient maintenus dans les campagnes. L'ancien exarchat de Ravenne présentait le même état. La Toscane formait une principauté puissante, qui se trouvait alors entre les mains de la comtesse Mathilde.

Dans l'Italie méridionale, une révolution plus grande encore s'était opérée. Là étaient intervenus quelques chevaliers français, et la domination des Sarrasins et des Grecs avait fini. En 1016, quarante aventuriers normands, revenant d'un pèlerinage, débarquèrent en Sicile et défirent une armée d'Arabes. D'autres Normands les suivirent sous la conduite de Tancrède de Hauteville et de ses douze fils. D'abord alliés des Grecs contre les Sarrasins, ils se tournèrent contre eux, les chassèrent de la Sicile ainsi que les Sarrasins, et firent des conquêtes importantes sur les Grecs et sur les princes lombards en Apulie et en Calabre. Douze ans après l'arrivée de Tancrède, ils étaient reconnus comme possesseurs légitimes d'une grande partie de ce pays. Le Pape Léon IX, craignant leurs envahissements, appela contre eux les troupes allemandes, qui furent battues. Les Normands consentirent enfin à recevoir toutes leurs possessions comme fiefs du Saint-Siége, et la papauté trouva depuis en eux son plus solide appui.

Pendant les guerres auxquelles donna lieu la question des investitures, les villes italiennes ne firent que s'accroître, et elles étaient à l'apogée de leur splendeur, quand

Frédéric Barberousse essaya de les courber, ainsi que la papauté, sous le joug allemand. Alors commença une guerre longue et terrible. Dans une première expédition, Frédéric prit la ville de Milan et la détruisit de fond en comble. Vérone alors se mit à la tête de la ligue italienne. D'autres villes, et notamment Pavie, mues par les haines qu'elles portaient à leurs rivales, avaient embrassé le parti impérial. Le génie du Pape Alexandre III dirigeait la guerre. Enfin la grande bataille de Legnano décida la défaite de l'empereur. Les villes conservèrent leurs libertés, et les bases d'un nouveau traité furent garanties à la diète de Constance.

Mais là ne devait pas se terminer la guerre civile. La lutte entre les factions allemandes des Guelfes et des Gibelins devait avoir de tristes retentissements en Italie. Après la mort de Frédéric Barberousse et de son fils Henri VI, les Allemands se partagèrent entre Philippe de Souabe, de la maison de Hohenstauffen, et le Guelfe Otton, fils du duc Henri de Saxe. Le Pape prit parti pour Otton, ainsi que la plupart des villes d'Italie; d'autres soutinrent la maison de Hohenstauffen, et c'est de ce moment que date réellement la division de l'Italie entre les deux factions opposées des Guelfes et des Gibelins. Non-seulement les villes furent divisées l'une contre l'autre, mais au sein même de chacune d'elles s'élevèrent des factions qui durèrent longtemps encore après que les causes qui leur avaient donné naissance furent complétement éteintes. Hostilités des cités entre elles, haines acharnées des factions intérieures dans chaque ville, guerre et désolation partout, voilà le spectacle désolant que présenta l'Italie pendant trois siècles.

La lutte des Hohenstauffen contre la papauté, qui arriva à son point culminant sous l'empereur Frédéric II, se termina peu après la mort de ce prince. Frédéric II avait hérité, par sa mère, du royaume normand des Deux-Siciles. Quand il se fut élevé contre la papauté, celle-ci ne voulut pas qu'il conservât cette possession, et quand il fut mort elle fit tous ses efforts pour en chasser sa postérité. Ce ne fut en effet que quand Charles d'Anjou, frère du roi de France saint Louis, fut parvenu à s'emparer de ce royaume, que le Pape lui avait donné, et eut fait périr le dernier rejeton des Hohenstauffen, que la longue guerre de l'Italie et de l'Allemagne fut enfin terminée.

Pendant ces guerres de nombreuses modifications s'étaient faites dans la constitution de l'Italie. Les villes n'avaient cessé de s'accroître. Aux cités puissantes de la Lombardie s'étaient jointes celles de la Toscane. Sienne, Florence, mais surtout Pise, jouissaient d'une haute prospérité. Gênes et Venise avaient grandi pendant les croisades et étaient devenues des républiques florissantes. Dans la constitution des villes de la Lombardie, deux modifications importantes s'étaient faites pendant le règne des Hohenstauffen; la première sous Frédéric Barberousse, la seconde sous ses successeurs. 1° Le corps des anciens consuls, devenus chefs de ces républiques, s'était divisé en deux classes : les consuls *de communi* devenus les magistrats municipaux, et les consuls *de placitis*, devenus les magistrats judiciaires. 2° Les villes, pour obvier à la partialité avec laquelle les administrateurs, pris dans leur propre sein, faisaient de la république le patrimoine de leurs familles et de leurs amis, choisissaient pour magistrats suprêmes des étrangers élus annuellement sous le nom de *podestats*. On prenait de préférence les nobles de la campagne, des seigneurs ayant une certaine puissance. Peu à peu ceux-ci parvinrent à dominer dans les villes.

Bientôt la liberté républicaine des villes devait disparaître devant cette domination des seigneurs. Ce résultat se produisit dans le XIV° et le XV° siècle, et ce fut la réaction démocratique du bas peuple, exclu jusque-là de tous les droits des citoyens, qui en fut la principale cause. Semblables aux tyrans des anciennes cités de la Grèce, des nobles se font les protecteurs de cette population devenue de plus en plus nombreuse, et qui supporte avec peine le joug des classes régnantes. Sous le titre de *capitano del popolo*, ils s'emparent peu à peu de tous les pouvoirs et finissent par obtenir une puissance presque absolue, la *signoria generale* ou *perpetua*. D'un autre côté, la lutte entre Guelfes et Gibelins, lutte interminable, qui n'a d'autre mobile que les passions égoïstes, conduit à l'asservissement des seigneurs les plus faibles par les plus forts, et diminue tous les jours le nombre des principautés. Un petit nombre d'Etats égaux en puissance et entre eux la politique d'équilibre, tel devait être le terme de ce mouvement.

Mais ce résultat ne pouvait être atteint sans d'affreux déchirements. L'anarchie fut effroyable pendant cette longue guerre de chacun contre tous, et jamais peuple ne se fit autant de mal à lui-même. Cependant cette activité immense imprimée à tous les esprits eut ses effets naturels. Jamais l'Italie n'eut autant d'hommes de génie, de capacités, de toute espèce. Il suffit de dire que la période dont nous parlons est celle qui vit naître le Dante, l'Arioste, Pétrarque, Machiavel, Guicciardin, etc.

Dejà à ce moment l'histoire d'Italie devient celle des Etats particuliers qui la composent. Nous nous bornerons donc à exposer les faits généraux, et nous ne nous arrêterons que sur quelques villes libres qui cessèrent de jouer plus tard un rôle important, en renvoyant pour les autres Etats aux articles qui les concernent. — *Voyez* PONTIFICAUX (*Etats*), SICILES (*Deux-*), SARDAIGNE, TOSCANE, VENISE, etc.

La seule ville qui conserva son indépendance jusqu'à la fin du XVIII° siècle, et qui joua un rôle important dans la suite de l'histoire d'Italie, fut Venise. Nous lui consacrerons un article spécial. Les rivales de Venise, Gênes et Pise, ne purent atteindre

un si haut degré de puissance. L'histoire de ces deux villes ne diffère pas de celle des autres républiques italiennes. Les bourgeois s'étaient peu à peu affranchis de la puissance de l'évêque. Les consuls s'étaient divisés en consuls *de communi* et en consuls de plaids, puis on était arrivé à la nomination des podestats. Gênes, continuellement livrée aux menées des factions, avait vu naître au sein des corporations d'artisans et de commerçants qui renfermaient tous les hommes ayant droit de cité, une aristocratie de richesses, devenue noblesse héréditaire. Les nobles étaient divisés en Guelfes et en Gibelins ; entre les uns et les autres luttait le peuple, ennemi de toute l'aristocratie. Au milieu de ces luttes incessantes, la constitution de Gênes subit les variations les plus étranges. Les conseils de diverses natures, les capitaines du peuple, les juges et les consuls, les *recteurs*, se succédèrent en désordre. En 1339, un mouvement populaire crée un magistrat, un *doge*, mais les troubles ne cessent pas, et pour rétablir l'ordre on confie, de 1396 à 1409, le pouvoir aux Français. En 1407 naît une institution célèbre, la banque de Saint-Georges. C'est un collége de huit membres élus par les créanciers de l'Etat, qui concentre en ses mains toute l'administration financière de la république, et fonde ainsi la domination exclusive des hommes d'argent. En même temps décroît l'importance commerciale et politique de Gênes. Ses nombreuses possessions dans l'Orient et les avantages que lui assure à Constantinople la reconnaissance des empereurs paléologues tombent avec l'empire d'Orient. Elle est épuisée par ses guerres avec ses voisins et ses rivaux, surtout Venise et Pise ; enfin Louis le More, qui gouvernait Milan, s'en empare en 1484 et elle reste asservie jusqu'au commencement du XVIe siècle.

Pise, dont le commerce avait été florissant surtout dans le XIIe siècle, fut ruinée par ses longues guerres avec Gênes, puis par celles qu'elle soutint, pendant le XIVe et le XVe siècle, contre Florence qui la soumit définitivement en 1509.

En Lombardie le parti aristocratique était devenu gibelin, tandis que le peuple, exclu jusque-là des droits de citoyen, avait pris en main la cause guelfe. Après la mort de Frédéric II, les Gibelins eurent le dessus dans toute la Lombardie, et ce fut l'occasion de l'avénement des pouvoirs démocratiques.

A Milan, la famille Della Torre représentait cette cause, et l'un de ses membres, Martin de la Torre, élevé à la fonction de capitaine du peuple, était parvenu à réunir la plus grande partie des pouvoirs dans sa famille. Après sa mort, son parti fut vaincu par les Gibelins, à la tête desquels était l'archevêque Visconti. Soutenus par les empereurs d'Allemagne qui lui avaient accordé la souveraineté sur la Lombardie, les Viscontis furent maîtres à Milan pendant cent ans, et l'empereur Venceslas accorda le titre de duc à Galeazzo, l'un d'eux. Après la mort de Philippo Maria Visconti, qui ne laissait pas d'héritier direct, Milan essaya de ressaisir son indépendance ; mais un capitaine, Francesco Sforza, gendre du dernier duc, s'empara du pouvoir. Sa famille resta en possession du duché de Milan, jusqu'à ce qu'enfin il échut aux Espagnols à la suite des guerres de Charles-Quint et François Ier.

La plupart des villes lombardes avaient été réunies au duché de Milan. Les autres faisaient partie de l'Etat vénitien.

Dans la Toscane la place la plus brillante fut occupée, pendant cette période, par Florence. Cette ville n'avait joué, dans les temps antérieurs, qu'un rôle insignifiant, une foule de familles nobles y dominèrent ; mais peu à peu les classes inférieures s'étaient élevées par le commerce et l'industrie, et le temps était proche où les corporations de métiers allaient à leur tour opprimer l'aristocratie. Ce fut vers l'an 1215 que, pour la première fois, le parti, qui divisait l'Italie en Guelfes et Gibelins, se dessinait à Florence. Un Buondelmonti insulta une jeune fille des Amidei ; l'injure fut vengée dans le sang, et depuis ce jour les familles nobles de Florence ne cessèrent de remplir la ville de troubles et de carnage. A la mort de l'empereur Frédéric II, le peuple se souleva enfin et proclama la république guelfe. On divisa la ville en quartiers armés ; on nomma un capitaine du peuple avec un conseil de douze anciens. Bientôt à la suite de troubles continuels et lorsque Charles d'Anjou eut exercé pendant dix ans la domination sur la ville, l'organisation des corps de métiers se développa. Les sept corporations principales, ayant chacune son gonfanon et son chef, soumises au capitaine du peuple et au conseil des anciens, formèrent la commune plébéienne. A côté d'elle subsista la grande commune, où les nobles aussi avaient part, représentée par le grand et le petit conseil et le podestat. Dans la lutte entre ces deux puissances hostiles la victoire devait rester à la commune plébéienne. En 1292, un des prieurs, Jean de la Bella, propose, afin de mettre un terme aux désordres continuels que la noblesse fomentait dans la ville, la nomination d'un *gonfalonier de la justice*, chef d'une force armée considérable, élu tous les deux mois, et puis à tour de rôle dans chaque quartier de la ville. Cette proposition est mise à exécution aussitôt, et bientôt la noblesse effrayée se voit obligée de se courber sous les lois les plus dures : tous ceux qui appartiennent aux grands sont exclus de toutes les fonctions publiques ; tout noble doit fournir caution préventive. Il ne peut paraître armé dans aucune réunion publique, il ne peut posséder de maison n auprès d'un port, ni d'une porte, ni d'aucun point militaire.

Le triomphe du peuple n'eut pas de durée. En 1294, une ligue, formée entre les riches bourgeois et les nobles, parvient à expulser de la Bella. L'aristocratie domine et les factions se relèvent. Bientôt la lutte prend un nouveau caractère. Après la courte tyrannie

de Gauthier de Brienne, les corporations non comprises dans celles qui avaient le droit de nommer des prieurs, excitées par la noblesse se soulèvent contre les corporations supérieures, et une lutte acharnée commence entre la bourgeoisie riche d'un côté, les hommes des petits métiers, les journaliers, les ouvriers de fabrique de l'autre. La bourgeoisie exerçait le pouvoir; mais quelques-uns de ses membres tâchaient de s'élever par le peuple. A l'instigation de l'un de ceux-ci, de Sylvestre de Médicis, éclate en 1378 une émeute furieuse qui a pour résultat le triomphe momentané du peuple. Un pauvre cardeur de laine, Michael Lando, arrive au gouvernement et sait conduire les affaires avec sagesse et modération. Mais peu à peu la bourgeoisie rentre dans l'administration; malgré quelques modifications populaires dans la constitution, telles que la participation des corporations inférieures à la nomination du conseil des prieurs (signorie), le peuple sent le besoin d'un protecteur pris dans la bourgeoisie. Dans ce protecteur il devait trouver un maître. Ce fut à la famille de Médicis qu'échut ce rôle, à cette famille bourgeoise enrichie par le commerce et dont la maison devint bientôt la banque des princes de l'Europe. Jean de Médicis le premier exerça une grande influence en qualité de gonfalonnier. Son fils Cosme comprima violemment les mécontents et fit passer successivement les pouvoirs démocratiques subsistant pour la forme entre les mains de commissions extraordinaires; après lui Pietro et Laurent consolidèrent le pouvoir de la famille. Expulsés momentanément par Savonarole, ils ne tardèrent pas à rentrer à Florence et bientôt la ville avec les territoires conquis put former le grand-duché de Toscane érigé en leur faveur par Charles-Quint.

Deux seigneurs féodaux étaient parvenus à fonder d'importantes principautés dans cette période : les comtes de Savoie qui ne tardèrent pas à devenir ducs et à se trouver à la tête d'un des principaux Etats d'Italie; et les princes de la maison d'Este dont le centre fut à Modène et auxquels le pape accorda en 1471 le duché de Ferrare, qui avait fait partie de l'héritage légué par la princesse Mathilde au Saint-Siége.

La reine de Naples, Jeanne, avait fait passer par une adoption la couronne des Deux-Siciles aux rois d'Aragon.

Gênes recouvra son indépendance en 1528, et André Doria y avait rétabli le gouvernement des doges.

Les Etats de l'Italie, au commencement du XVIe siècle, étaient donc les Etats de l'Église, le royaume des Deux-Siciles appartenant à l'Espagne, Venise, Gênes, les duchés de Savoie, de Toscane, de Modène et de Milan et quelques villes ou états peu importants qui avaient conservé quelque indépendance.

Pendant les guerres de Charles-Quint et de François Ier la maison des Sforza s'éteignit et le Milanais fut réuni aux possessions de l'empire comme fief impérial. Il resta à l'Espagne lors du partage opéré par Charles-Quint.

Le duché de Parme et de Plaisance qui avait fait partie du Milanais fut donné en 1530 au pape Paul III, qui le céda comme fief du Saint-Siége en 1545 au fils qu'il avait eu avant d'entrer dans les ordres ecclésiastiques, Pierre Louis Farnèse, dont la maison s'éteignit en 1731.

L'Italie resta dans cette situation jusqu'au démembrement de la monarchie espagnole par le traité d'Utrecht.

Par ce traité le royaume de Naples (sans la Sicile), la Sardaigne et le Milanais furent donnés à l'Autriche et la Sicile au duc de Savoie.

Cet arrangement ne dura pas longtemps. Elisabeth Farnèse, seconde femme de Philippe V, roi d'Espagne, sut obtenir, quelques années après, en 1718, une nouvelle distribution des Etats d'Italie en faveur de ses fils. On prévoyait à ce moment l'extinction prochaine de la maison de Toscane, et de celles de Parme et Plaisance. La succession à ces principautés fut assurée à Don Carlos, fils aîné d'Elisabeth. L'Autriche échangea la Sardaigne contre la Sicile et le duc de Savoie obtint en même temps la dignité royale. Enfin le traité de Vienne de 1735 modifia encore ces dispositions. Don Carlos d'Espagne céda la Toscane au duc de Lorraine dépossédé de cette province. Il obtint en échange le royaume des Deux-Siciles. Le duché de Parme fut donné à l'Autriche. A la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, ce duché fut assuré au second fils d'Elisabeth, Don Philippe, avec réversibilité à l'Autriche.

Cette distribution de l'Italie subsista jusqu'à la révolution française. Les guerres qui éclatèrent par suite de cette révolution opérèrent de profonds changements en Italie.

Le général Bonaparte commença à y établir en 1796, sur les débris des possessions autrichiennes et vénitiennes, les républiques *lombarde* et *cispadane*. Ces deux républiques furent réunies l'année suivante sous le titre de république cisalpine.

En même temps fut formée la république *ligurienne* du territoire de Gênes

Par le traité de Campo-Formio, l'ancien Etat Vénitien fut cédé à l'Autriche, qui reconnaissait ces républiques.

La guerre ayant recommencé en 1798, les Français occupèrent les Etats du pape et y établirent la république *romaine*. L'année suivante le royaume de Naples eut le même sort et la république parthénopéenne y fut établie.

Par le traité de Lunéville, l'Autriche dut renonçer au grand-duché de Toscane, qui fut donné au duc de Parme. Celui-ci obtint peu après le titre de roi d'Etrurie. Le duché de Parme fut cédé peu après à la France. Les Etats de l'Eglise furent en grande partie restitués au pape et le royaume de Naples à l'ancienne famille régnante.

Le Piémont était resté entre les mains de la France. Il fut adjoint au territoire français, et peu après la république ligurienne eut le même sort. La république cisalpine eut le titre de république italienne et fut érigée en royaume sous le gouvernement de Napoléon, lorsque celui-ci eut été proclamé empereur des Français. Après la coalition de 1805 le territoire vénitien fut réuni au royaume d'Italie. Les Bourbons de Naples furent expulsés de leur royaume, qui fut donné à Joseph, frère de Napoléon, et quand celui-ci eut été appelé à la couronne d'Espagne, à Murat son beau-frère.

En 1808, Napoléon fit enlever de Rome le pape Pie VII et réunit bientôt les États de l'Église à l'empire français.

La chute de Napoléon rétablit l'ancienne distribution de l'Italie. Le pape, les Bourbons de Naples, le duc de Toscane, celui de Modène, et le roi de Sardaigne, rentrèrent dans leurs États. Ce dernier obtint en outre Gênes et son territoire.

La Lombardie et l'État Vénitien furent donnés à l'Autriche.

Parme et Plaisance furent donnés en viager à l'impératrice Marie-Louise, épouse de Napoléon Ier.

L'ancienne reine d'Étrurie, sœur de Ferdinand VII, roi d'Espagne, reçut la principauté de Lucques, qu'on forma en dépouillant une ancienne ville libre qui avait subsisté jusqu'à la révolution. La princesse de Lucques et son fils durent succéder à Marie-Louise dans le duché de Parme.

On conserva la petite république de Saint-Marin et la principauté de Monaco.

Marie-Louise étant morte en 1847, les duchés de Parme, de Plaisance et de Lucques ont été réunis.

J

JACQUERIE. — On a appelé ainsi la grande insurrection des paysans qui a eu lieu en France au XIVe siècle contre les seigneurs, soit parce que les paysans étaient généralement désignés sous le nom de Jacques, soit parce qu'un Jacques fût un de leurs chefs. Les paysans du XIVe siècle ayant commis beaucoup de ravages et de cruautés, on désigne généralement sous le même nom les insurrections accompagnées de faits pareils.

JAGELLON. — *Voir* POLOGNE.

JANISSAIRES. — *Voir* TURQUIE.

JAPON. — Les annales historiques et religieuses du Japon racontent qu'à l'origine régna une race de dieux dont le septième donna naissance à des dieux humains ou terrestres. Ceux-ci gouvernèrent le monde pendant de longs siècles, et c'est d'eux que descendent les familles nobles actuelles du Japon, qui, suivant les croyances japonaises, ont conservé un caractère divin et différent essentiellement des autres hommes sur lesquels ils ont un pouvoir sans bornes. Mais ce peuple ne conserva pas longtemps des rois indigènes. Dans une période fort reculée, la Chine semble avoir étendu sa domination sur le Japon, et ce ne fut que vers l'an 660 avant Jésus-Christ, que la nation japonaise parvint à ressaisir son indépendance. Alors un des hommes de l'ancienne race noble, Syn-Mu ou Nin-O, fonda un pouvoir à la fois religieux et politique, incarné dans la personne divine du *dairi* ou *micado*, chef supérieur et héréditaire. Ce pouvoir subsista sans limites jusque vers le XIIe siècle de notre ère. A cette époque les administrateurs des provinces, chargés également des fonctions militaires, commencèrent à se rendre indépendants, et au XVIe siècle il se créa sous le nom de *koubo* ou *siogoun* un lieutenant du dairi, monarque séculier, qui bientôt ne laissa au monarque ecclésiastique que les honneurs du pouvoir.

Le Japon a donc actuellement deux empereurs, le *micado* et le *siogoun*. Le premier réside à Méaco, et sa principale fonction consiste à recevoir du fond de son sanctuaire les hommages et les adorations du peuple. Le second empereur, le *siogoun*, héréditaire comme le premier, n'administre point directement le pays. Ce soin appartient à un conseil de treize membres, dont cinq sont choisis parmi les princes et huit tirés de la noblesse. Ce conseil est présidé par un conseiller de première classe qui a le titre de gouverneur de l'empire et qui en est effectivement le chef réel. Toutes les affaires de l'État sont soumises à ce conseil, mais les décisions qu'il prend doivent être sanctionnées par le siogoun. Lorsqu'il refuse sa sanction, la question est soumise à l'arbitrage des trois plus proches princes du sang; si ces arbitres donnent tort au siogoun, il doit abdiquer; si au contraire leur jugement lui est favorable, les conseillers qui ont appuyé la proposition au conseil d'État, doivent se suicider en s'ouvrant le ventre.

L'organisation sociale est féodale ; les princes sont seigneurs de la terre et souverains des cultivateurs qui l'habitent. Ils ont eux-mêmes des vassaux inférieurs. Ils sont héréditaires et se divisent en deux classes, les uns relèvent du *micado*, les autres du siogoun. « Les luttes auxquelles une pareille organisation sociale pourrait donner lieu, dit l'*Annuaire des deux mondes*, auquel nous empruntons ces détails, sont prévenues par une institution qui nulle part n'a pris de développement et ne présente un caractère plus vexatoire et plus corrompu qu'au Japon, la police ; elle pénètre dans les détails les plus intimes de la vie, elle n'épargne personne à aucun degré de la hiér-

chie. Depuis le micado jusqu'au dernier des employés de l'Etat, c'est un enchevêtrement perpétuel d'intrigues qui se croisent dans toutes les régions de la société; chaque pouvoir est ainsi au courant de la conduite de tous les autres et d'aucun côté les conspirations ne sont faciles. »

La société japonaise est divisée en huit classes. Les quatre premières jouissent du privilége honorifique de porter deux sabres: ce sont celles des princes, des nobles, des prêtres et des militaires. La cinquième est composée des bourgeois lettrés, la sixième des marchands en gros, la septième des petits commerçants et artisans, la huitième des paysans et journaliers. Enfin il y a une espèce de parias qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la société.

On sait que le christianisme avait pénétré au Japon et y avait fait de nombreux prosélytes. On sait aussi qu'il en fut expulsé par d'horribles massacres. Depuis lors, jusque dans ces derniers temps, un seul peuple européen a été admis à commercer avec le Japon. Cest le peuple hollandais qui depuis 1641 a le droit de faire entrer deux bâtiments par an dans le port de Nagasaki et d'occuper une petite île située près de ce port. Mais les Etats-Unis de l'Amérique du nord sont actuellement en négociation avec le Japon pour nouer des relations commerciales avec ce pays, et il paraît probable qu'ils parviendront à leur but.

JAVA. — *Voir* Pays-Bas.

JOLY (Claude), avocat et plus tard chanoine à Paris, né en 1607, mort en 1700. — On a de lui : *Recueil des maximes véritables et importantes pour l'institution du roi, contre la fausse et pernicieuse politique du cardinal Mazarin ;* 1653, in-12, et *Codicile d'or* pour l'instruction du dauphin.

JOURNAUX. — *Voir* Presse.

JUGE. — *Voir* Organisation judiciaire.

JUGEMENT. — *Voir* Procédure civile et Procédure criminelle.

JUIFS. — La législation de Moïse et les institutions qu'elle a consacrées, sont les plus intéressantes et les plus parfaites de toutes celles que l'étude de l'antiquité offre à l'historien moderne. Ces institutions en effet, tout en étant adaptées à l'état moral et social des Juifs, présentent sur toutes celles de la même époque une supériorité telle, que, même au point de vue purement naturel, elles manifestent une origine plus haute que celle des lois purement humaines. Mais en exposant le détail de ces lois mosaïques et de cette partie des antiquités juives, nous nous exposerions à répéter ce qui a été dit dans plusieurs autres dictionnaires de cette Encyclopédie catholique. Cependant il subsisterait une lacune trop grande dans cet ouvrage si nous omettions complétement de parler de la législation hébraïque. Nous allons donc en présenter un rapide exposé :

Ce fut l'alliance avec Dieu qui constitua la nationalité juive. Dieu leur avait promis la gloire et la prospérité à condition qu'ils accompliraient sa loi. Cette loi était donnée surtout à la race d'Abraham, cependant chaque étranger pouvait se faire membre de cette nation en se rangeant sous le drapeau commun, c'est-à-dire en acceptant la religion juive. On appelait prosélytes les étrangers ainsi convertis et ils étaient nombreux. Il est vrai qu'ils ne parvinrent jamais à une égalité complète avec les Juifs de race. Ils furent toujours exclus des fonctions publiques.

La loi de l'alliance avec Dieu était religieuse, morale et politique. C'est le côté moral et politique seulement que nous devons considérer ici.

Tout le monde connaît les principes de la loi morale transmise par Moïse. Ils sont inscrits dans le Décalogue, dont tous ses préceptes moraux ne sont qu'un développement. L'essence de cette loi est la justice : rendez à chacun ce qui lui appartient; ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'il vous fît : œil pour œil, dent pour dent. La loi de justice devait précéder la loi d'amour, pour laquelle l'humanité n'était pas mûre encore. Cependant la charité n'était pas inconnue du temps de Moïse, et celui-ci rassembla dans ses préceptes tout ce que l'antiquité nous présente de plus parfait à cet égard. L'hospitalité, cette vertu, qui, sous son influence, est devenue dominante en Orient; l'aumône; les soins pour la veuve et l'orphelin, si souvent recommandés aux Juifs; le respect des pauvres, des esclaves et même des animaux domestiques, à la faveur desquels il institue la loi si sévère du sabbat; tous ces préceptes et beaucoup d'autres font connaître la source de toute la charité de l'antiquité.

L'on trouve dans les préceptes de Moïse, et plus encore dans les sentiments généraux du peuple juif, cette croyance universelle des temps anciens, à l'importance extrême d'avoir des enfants. La femme stérile est un objet de mépris : la léviration fut introduite dans la loi pour que le frère pût susciter un fils à son frère qui n'en avait pas ; les eunuques furent exclus des fonctions publiques. La plus grande promesse de bonheur est celle d'une postérité innombrable.

Les Juifs avaient été esclaves en Egypte : ils avaient en horreur la hiérarchie des castes qui avait pesé sur eux si lourdement. Moïse avait été initié aux mystères des prêtres. C'était la seule distinction qui fût légitime et les Juifs ne devaient plus être soumis au pouvoir militaire qui avait établi l'oppression en Egypte. Moïse organisa donc l'égalité dans la nation juive ; il ne lui donna d'autre pouvoir que le corps sacerdotal qu'il créa.

Le peuple d'Israël fut divisé en treize tribus, dont onze étaient issues directement des onze fils de Jacob, tandis que les deux dernières sortaient de Joseph. Il distribua entre elles la terre de Chanaan Excepté celle de Lévi, elles devaient toutes en posséder une portion subdivisée entre les branches et les familles.

La tribu de Lévi fut investie des fonctions du sacerdoce. Dieu la prenait po

comme une dîme prélevée sur la nation. Aaron fut grand pontife, et sa postérité eut seule le droit des sacrifices. La plus grande partie de la tribu resta à Jérusalem pour le service du temple. Le reste fut réparti en quarante-huit villes, que les autres tribus durent lui céder. Les lévites furent chargés des fonctions du culte, de l'enseignement, de la conservation des croyances nationales. Ils n'eurent pas de terres; mais la dîme de tous les produits fut pour eux, et de plus ils eurent pour leur nourriture les objets des sacrifices et des oblations.

Moïse n'institua pas de pouvoir politique. Il avait en haine la royauté, telle qu'il l'avait vue en Égypte; et quoiqu'il lui eût été facile de rendre son propre pouvoir héréditaire dans sa famille, il ne le fit pas. Ses enfants furent confondus avec le commun des Lévites, et plus tard on les retrouve portiers du temple. Il choisit, pour mener à fin son œuvre, le plus digne, Josué, avec lequel il avait eu des démêlés personnels; mais ce choix même ne fut pas l'exemple d'une institution qui dût se perpétuer ainsi. Moïse pensa que le pouvoir sacerdotal suffirait et que Dieu susciterait toujours un homme dans les occasions nécessaires. Il ne se trompa pas, en effet; car l'esprit du but ne s'effaça jamais complétement, et au milieu des désastres de la corruption il se trouva toujours quelque juge, quelque prophète, qui sut ramener la nation dans ses voies.

Moïse établit des institutions judiciaires, qui furent simples et patriarcales. Les anciens de chaque tribu devaient juger les différends sous les portes des villes. Les juges étaient au nombre de trois, de sept pour les causes plus importantes, de vingt et un pour les grandes causes. Cette organisation judiciaire porte un grand caractère de justice et de bonne foi. Lorsque les juges n'étaient pas assez éclairés, ils devaient eux-mêmes, après s'être donné le temps de la réflexion, porter la cause à des juges plus élevés. Les prêtres devaient juger en dernier ressort, lorsque des juges inférieurs se trouvaient incapables de résoudre la question.

Au sein même de la nation fut organisée l'égalité. Chaque famille eut sa portion de terre, et sous ce rapport Moïse établit la propriété individuelle. Mais le caractère véritable de la propriété parut clairement dans ses préceptes. La terre est à Dieu, et les enfants d'Israël n'en sont que les usufruitiers. Nul n'a une propriété absolue. Il n'y eut pas au sein de la nation une diversité de fonctions. Chacun était agriculteur et devait fournir ainsi lui-même sa subsistance et celle de sa famille. Tous devaient être soldats au besoin et défendre la patrie.

Des mesures furent prises pour que cette situation économique ne pût pas changer. L'héritage, comme partout, fut le mode de la transmission des biens. Les fils héritaient d'abord; et sous ce rapport encore il était de la plus haute importance d'avoir des fils. La léviration pouvait suppléer à défaut de fils naturel. Le frère aîné prenait une double part; le reste se partageait également. A défaut de fils, les filles héritaient; mais dans ce cas elles devaient se marier dans la tribu. Après les filles venaient les frères, puis les oncles paternels.

Ces institutions cependant ne suffisaient pas pour maintenir un équilibre exact entre les propriétés. Ce but fut complétement atteint par les grandes modifications qu'amenaient tous les sept ans l'année sabbatique, et tous les cinquante ans le jubilé.

L'année sabbatique avait deux grands effets civils : la rémission des dettes et la libération de tous les esclaves juifs. Nous parlerons bientôt de l'esclavage. Quant à la rémission des dettes, il y a de graves difficultés. On s'est demandé si c'était une rémission absolue; ou bien si les dettes cessaient seulement d'être exigibles pendant l'année sabbatique. Cette dernière opinion semble la plus probable, d'autant plus que la rémission absolue n'aurait nullement servi au but que l'on se proposait, de maintenir les propriétés aux mains des familles primitives.

Les effets du grand jubilé étaient plus importants encore. Alors toutes les mutations de propriétés étaient comme non-avenues, et tout devait rentrer dans les premières mains.

Aussi les ventes des fonds de terre étaient-elles assujetties à des lois spéciales. On ne pouvait vendre qu'à des proches parents, et la vente ne devenait définitive entre les mains de ceux-ci, que par la mort sans enfants du vendeur. Lorsque l'on vendait à un étranger, les parents pouvaient racheter en tout temps, et lors du jubilé toutes ces ventes étaient annulées. L'acheteur et le vendeur faisaient un décompte des fruits qui avaient été touchés, et le vendeur reprenait son bien en remboursant en proportion. C'était pour ainsi dire le renouvellement du partage primitif, et la même économique recommençait.

Ainsi l'égalité devait subsister toujours. Cette égalité cependant n'était pas absolue, car il y avait des esclaves parmi les Juifs, et non-seulement de nombreux esclaves étrangers, mais même des esclaves de race juive. La condition de ces esclaves étrangers était la même que chez tous les peuples de l'antiquité, et la loi ne donne aucun précepte à leur égard. Les esclaves juifs étaient très-protégés. On pouvait le devenir soit par punition, et même le vol entraînait l'esclavage, soit en se vendant soi-même, soit lorsqu'un enfant était vendu par ses parents. Le maître était coupable d'homicide et puni comme tel, lorsque son esclave mourait en moins de vingt-quatre heures des mauvais traitements qu'il avait reçus, autrement il n'était pas passible d'une peine. Mais la loi lui recommande sans cesse la bonté et la douceur envers les esclaves. Tout esclave juif pouvait s'en aller en liberté lors de l'année sabbatique; mais

s'il le refusait, il restait esclave pour toujours, et les années sabbatiques suivantes ne l'affranchissaient pas.

Les lois de la famille différaient peu de celle des autres peuples.

Moïse dut tolérer la polygamie et le divorce. La forme du mariage rappelle la vente des temps plus antiques. On y stipulait en effet le prix de la virginité. La première femme était la plus estimée, les autres semblent être considérées plutôt comme des espèces de concubines, quoique dans les livres saints on ne mette pas une différence marquée entre ces deux états. La loi de Moïse recommande les femmes et veut qu'on les aime et les respecte.

Cependant les mœurs juives furent semblables sous ce rapport à celles de tous les peuples de l'antiquité; la femme fut toujours considérée comme un être inférieur. Il paraît certain que, quoique son mari pût la répudier suivant son plaisir, elle n'eut pas le droit de lui envoyer elle-même des lettres de divorce. La puissance du père sur les enfants fut limitée; il est vrai cependant qu'il lui fut permis de les vendre en esclavage jusqu'à l'âge de majorité, c'est-à-dire jusqu'à douze ans pour les filles, et quatorze pour les garçons. Le point sur lequel Moïse semble avoir dérogé le plus aux coutumes générales de l'antiquité, c'est la puissance paternelle après la majorité des enfants. Il est certain que ceux-ci jouissaient alors d'une liberté presque complète et que le pécule qu'ils purent avoir fut indépendant du père, sous le rapport de la nu-propriété du moins.

JUNTE. — *Voir* Espagne.

JURANDES. — *Voir* Corporation.

JURIDICTION. — *Voir* Organisation judiciaire.

JURISPRUDENCE. — *Voir* Droit. Droit (*hist. du*).

JURY. — *Voir* Procédure criminelle et Organisation judiciaire.

JUSTICE. — Ce mot s'emploie dans différentes acceptions : il signifie une vertu morale; nous n'avons pas à nous en occuper sous ce rapport. Il se dit des principes qui régissent certaines relations et actions humaines; enfin il désigne les institutions et l'action sociales, par lesquelles les lois humaines sont appliquées aux contestations individuelles ou aux violations de ces lois. C'est dans ces derniers rapports que nous avons à considérer la justice.

La justice, considérée comme ensemble de principes, émane directement de la loi morale et se confond jusqu'à un certain point avec cette loi même. — *Voir* Loi. — En effet tout ce qui est conforme à la loi morale est juste. Cependant l'usage donne à la justice une acception plus restreinte qu'à la morale. Il l'applique plus spécialement à une partie des rapports que règle celle-ci, savoir à ceux qui constituent des droits, qui donnent lieu entre les hommes à des exigences réciproques, conformes à la loi. Comme nous l'expliquons au mot loi, parmi les devoirs qu'inspire la morale, il en est quelques-uns qui ne déterminent pas de droits correspondants, ce sont les devoirs de charité. L'accomplissement de ces devoirs n'est donc obligatoire qu'au point de vue de Dieu; mais il ne peut être exigé par ceux à l'égard desquels ils sont imposés, malgré l'intérêt qu'ils peuvent y avoir. Tout ce qui concerne ces devoirs forme donc une classe spéciale, qui est en dehors de la justice proprement dite, bien qu'elle ne puisse être étrangère à la justice en général. Au contraire, tous les devoirs dont naissent des droits pour autrui, de même que tous les droits que l'individu possède, soit parce qu'ils émanent des propres devoirs de cet individu, soit parce que la loi ne défend pas les actions auxquelles ils sont relatifs, tous ces devoirs et tous ces droits qui donnent lieu à une exigibilité réciproque, forment le domaine particulier de la justice. La justice ainsi entendue est donc la partie de la morale qui règle les rapports des hommes qui engendrent des exigences réciproques.

C'est cette partie de la morale que la société doit réaliser avant tout dans ses institutions. L'autre partie, celle qui comprend les devoirs de charité, est sans doute aussi nécessaire et aussi indispensable, mais elle ne peut paraître que dans l'éducation d'abord, puis dans la pratique, soit de l'État lui-même, soit des individus, sans pouvoir être imposée à ceux-ci. La justice au contraire forme la base des institutions sociales, qui ne sont légitimes qu'à condition d'y être conformes.

Les règles de la justice s'étendent à la plupart des relations dans lesquelles peuvent se trouver l'homme et la société, et à cet égard la division aristotélicienne en *justice commutative*, justice dans l'échange, et *justice distributive*, justice proportionnelle dans les fonctions ou les rétributions accordées aux hommes, laisse en dehors d'elle une foule d'applications de la justice. Ces applications nous n'avons pas à les énumérer, mais on les trouvera aux articles consacrés aux rapports mêmes qu'elles concernent.

Dans un autre sens, la justice est l'application des lois sociales aux cas individuels. C'est ainsi qu'on dit que les tribunaux rendent la justice. Les tribunaux et les magistrats qui les composent, ainsi que les agents qui exécutent leurs ordres, sont compris quelquefois dans cette dénomination; ainsi on dit : la justice s'est transportée dans tel lieu, tel individu est poursuivi par la justice. La justice ainsi entendue est politique, civile, commerciale, criminelle, suivant qu'il s'agit de juger de contestations politiques, civiles ou commerciales, ou des coupables de crimes et de délits. Elle forme une des grandes branches de l'organisation sociale et l'une des premières qui aient été l'objet de lois positives; car le premier intérêt de l'ordre social a toujours été que les lois fussent appliquées. La justice donne lieu à deux espèces d'institutions : aux tri-

bunaux et magistratures chargés spécialement des fonctions qu'elle suppose (voir ORGANISATION JUDICIAIRE) ; aux règles et usages suivant lesquels cette fonction s'accomplit. — *Voir* PROCÉDURE et INSTRUCTION CRIMINELLE.

JUSTICE (MINISTÈRE DE LA). — Ce ministère est un des plus anciens, quoiqu'il n'ait pas porté ce nom dans l'origine, mais que le ministre qui en était chargé ait tiré son titre de la garde du sceau royal qui lui était confiée. Ce titre est d'ailleurs resté à ce fonctionnaire. L'administration de la justice est soumise à une organisation spéciale que nous décrirons au mot ORGANISATION JUDICIAIRE. Les attributions de ce ministère se bornent sous ce rapport à une surveillance générale et à la nomination des magistrats de tout ordre et officiers ministériels, ainsi qu'à l'initiative suprême en tout ce qui concerne l'action du ministère public. A ces attributions se rattachent naturellement tout ce qui, dans l'exercice de la justice, est du ressort du pouvoir exécutif, comme l'exécution des lois relatives au jury, l'extradition des criminels, les recours en grâce, les commutations de peines. Enfin, d'autres affaires qui ont, avec l'exercice de la justice, des rapports assez immédiats ont été confiées à ce ministère : la surveillance de la tenue de l'état civil, la publication des demandes et jugements en matière d'absence, les dispenses d'âge, de parenté et d'alliance pour mariage; les changements de nom; les autorisations de servir à l'étranger; la réintégration dans la qualité et les droits de citoyen français; l'admission des étrangers à s'établir en France; les naturalisations; les lettres de noblesse et les titres. Enfin, le ministère a la direction de l'imprimerie impériale et du *Journal des savants*, qui s'imprime dans cet établissement.

L'organisation centrale du ministère de la justice se compose, indépendamment du cabinet du ministre : 1° du secrétariat général; 2° de la sous-direction du personnel; 3° de la direction des affaires civiles et du sceau; 4° de la direction des affaires criminelles et des grâces; 5° de la direction de la comptabilité.

Secrétariat général. — Enregistrement, légalisation, archives de la chancellerie, conservation des originaux des lois, formation du Bulletin des lois, etc.

Sous-direction du personnel.— 1er bureau : Personnel des cours, tribunaux et justices de paix, congés, greffes, renouvellement des tribunaux de commerce.

2e bureau. — Personnel des avocats à la cour de cassation, des avoués, des commissaires priseurs, des huissiers; police et discipline; création et suppression d'offices.

Direction des affaires civiles et du sceau.— 1er bureau. — Correspondance relative à tout ce qui concerne les matières civiles; commissions rogatoires, conflits, jugements en matière d'absence et de succession; question de législation civile et d'organisation judiciaire; création de tribunaux de commerce, de justices de paix, de chambres temporaires; tableaux d'avocats; état civil, etc.

2e bureau. — Naturalisation, dispenses, changements de noms, majorats, dotations, collations de titres; droits de sceau; *Journal des savants;* sceau des lois traités et lettres patentes; personnel et discipline des référendaires au sceau.

3e bureau. — Régime et organisation du notariat; création et suppression d'offices; personnel, police et discipline des notaires; fixation des cautionnements.

Direction des affaires criminelles et des grâces. — 1er bureau. — Poursuite des crimes, délits et contraventions; surveillance de l'instruction, des procédures et de l'exécution des condamnations; pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi; demandes en règlement des juges et en renvoi pour cause de suspicion légitime; mise en jugement des agents du gouvernement; cours d'assises; tribunaux militaires et maritimes; extraditions; examen des listes du jury.

2e bureau. — Recours en grâce et en commutation de peine; réhabilitation; grâces collectives; envoi à la cour de cassation des pourvois en matière criminelle.

3e bureau.— Préparation des comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale : statistique.

Direction de la comptabilité et des pensions.— 1er bureau.— Formation des comptes et budgets; répartition des crédits législatifs; ordonnancements; tenue des écritures, etc.

2e bureau. — Vérification, régularisation et ordonnancement de tous les frais de justice faits en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Le personnel de l'administration actuelle se compose du secrétaire-général, des directeurs, des sous-directeurs, des chefs et sous-chefs de bureau de rédacteurs ou vérificateurs, de commis d'ordre (les employés supérieurs au grade d'expéditionnaires doivent être licenciés en droit); d'expéditionnaires. Des avocats concourent aux travaux de ce ministère avec le titre d'attachés à la chancellerie. Ils doivent être docteurs en droit. Leur nombre ne peut excéder douze. Ils ne reçoivent aucun traitement.

Voici l'analyse du budget de ce ministère (projet de 1854) :

ADMINISTRATION CENTRALE.

Chapitre Ier. — *Personnel.*
Ministre. 100,000 f.
Secrétaire général. 18,000
3 directeurs à 15,000 f.
Un sous-directeur à 7,000
Un chef de cabinet à 6,000
Un sous-chef du cabinet à 4,000
11 chefs de bureau de 5,000 à 6,000 f.
10 sous-chefs de 3,300 à 4,500 f.

31 rédacteurs, vérificateurs et commis d'ordre de 1,500 à 3,600 f.
24 expéditionnaires de 1,400 à 2,400 f.
33 huissiers, portiers, garçons de bureau, etc., de 800 à 1,600 f.

Total du chapitre.	505,200
Chapitre II. — *Matériel.*	94,000

COURS ET TRIBUNAUX.

Chapitre III. — *Cour de cassation.*	
Traitement des membres de la cour.	892,000 f.
Greffier et commis-greffier.	46,000
4 employés.	14,400
15 huissiers, etc.	21,400
Menues dépenses.	12,000
Total.	985,800
Chapitre IV. — *Cours impériales.*	
Traitements des membres et greffiers.	5,708,800
Frais de secrétariat pour Paris et Rennes.	28,200
Total.	5,737,000
Chapitre V. — *Cours d'assises.*	
Indemnités des présidents.	118,000 f.
Secrétariats.	36,400
Total.	154,400
Chapitre VI. — *Tribunaux de 1re instance.*	
Traitements des membres et greffiers.	7,723,670 f.
Juges suppléants.	38,725
Secrétariats à Paris.	30,800
Total.	7,793,195
Chapitre VII. — *Tribunaux de commerce.*	
Traitements des greffiers.	178,700 f.
Secrétariat à Paris.	2,000
Total.	180,700
Chapitre VIII. — *Tribunaux de police.*	
Traitements des greffiers.	63,900
Chapitre IX. — *Justice de paix.*	
Traitements des juges.	4,622,300 f
Des greffiers.	1,428,235
12 secrétaires à Paris.	18,000
Total.	6,068,535
Chapitre X. — *Service de la justice en Algérie.*	639,050 f.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE ET STATISTIQUE.

Chapitre XI. — *Frais de justice et statistique.*	
Frais de justice criminelle à la charge de l'Etat sans recours contre les condamnés, 469,000 f., dont 215,000 f. pour l'indemnité de déplacement des jurés et 180 pour les frais d'exécution des arrêts.	469,000 f.
Frais avancés par l'Etat sauf recours.	3,860,000
Impression des statistiques.	25,000
Total.	4,354,000
Chapitre XII. — *Dépenses diverses.*	
Secours à d'anciens magistrats et employés.	50,000 f.
Indemnité au *Journal des savants.*	15,000
Total.	65,000
Chapitre XIII. — *Exercices clos.*	Mémoire.
Le budget total de la justice monte en dépenses à	26,640,780 f.

Les frais de justice recouvrables sur les condamnés sont perçus par l'administration de l'enregistrement.

Au budget du ministère de la justice se rattache, par ordre, celui de l'*Imprimerie impériale*. Cet établissement doit son origine à un décret de la Convention du 14 frimaire an II et ne fut destiné d'abord qu'à l'impression du Bulletin des lois. Un arrêté consulaire de frimaire an X lui attribua l'exécution de toutes les impressions du gouvernement, des ministères et des administrations. Aujourd'hui, elle est chargée exclusivement du service du cabinet du chef de l'Etat, de celui du conseil d'Etat et de la cour des comptes, des objets qui exigent le secret ou une garantie particulière, tels que les bons du Trésor, etc., du Bulletin des lois. Pour le reste, il est loisible aux ministres et chefs d'administration de s'adresser, pour les impressions nécessaires à leur service, soit à l'imprimerie impériale, soit à des imprimeries particulières. Elle doit fournir gratuitement un certain nombre d'exemplaires du Bulletin des lois. Dans les derniers temps, l'administration s'est efforcée d'en faire un établissement typographique modèle, réunissant notamment un grand choix de caractères des langues anciennes, orientales, etc. Certaines productions littéraires subventionnées par le gouvernement, notamment celles dont l'impression est très-coûteuse, sont exécutées par cette imprimerie.

Le personnel de cet établissement, indépendamment des ouvriers compositeurs, imprimeurs, etc., comprend :

1 directeur à 15,000 f.
1 secrétaire de la direction à 2,500 f.
1 inspecteur de la typographie orientale à 2,000 f.
1 correcteur de la typographie orientale à 2,000 f.
6 chefs de service de 5,000 à 6,000 f.
4 sous-chefs de 3,000 à 3,500 f.
6 correcteurs de 2,200 à 3,800 f.
5 protes de 2,800 à 3,500 f.
4 sous-protes à 2,500 f.
3 chefs d'atelier de 2,100 à 2,500 f.
20 commis de 1,800 à 2,400 f.
2 gardes magasins à 3,000 et 2,000 f.
1 inspecteur des bâtiments à 2,000 f.
1 médecin-chirurgien à 1,200 f.
1 huissier garçon de bureau à 1,000 f.
1 garçon de caisse à 1,400 f.
2 portiers à 1,000 f.
En tout 63 employés coûtant : 181,200 f.

Le budget de l'imprimerie impériale ne figure que pour ordre dans les budgets de l'Etat, puisque les dépenses se balancent à peu de chose près avec les recettes. Ordinairement, ce sont les recettes qui présentent un léger excédant et cet excédant figure parmi les produits divers du budget général des recettes. Il est vrai que les recettes se composent pour la plus grande partie de versements opérés à la caisse de l'imprimerie par les ministères et administrations, en prix des impressions qu'elle leur fournit et que définitivement toute la dépense qui correspond à ces recettes est à la charge

de l'Etat. Voici, suivant les prévisions du budget de 1854, le compte des recettes et des dépenses de cet établissement, auquel le trésor fait l'avance d'un fonds de roulement de 1 million :

RECETTES.

Chapitre Ier. — *Recettes recouvrables* (sur les administrations et particuliers).

Produit des impressions diverses pour les administrations.	2,940,000 f.
« du Bulletin des lois, Codes et ouvrages.	250,000
« du Bulletin de la cour de de cassation.	1,000
« des fournitures de journaux à souche.	90,000
« de recettes diverses.	57,500
Total de recettes recouvrables.	3,338,500

Chapitre II. — *Produits non recouvrables.*

Impressions intérieures pour le service des bureaux et ateliers.	13,000 f.
Impressions gratuites à accorder par le gouvernement.	40,000
Service gratuit du Bulletin des lois.	80,000
Total.	133,000

DÉPENSES.

Chapitre Ier. — *Dépenses fixes d'administration et d'exploitation.*

Traitement des 63 employés.	181,200 f.
Une indemnité de réforme.	1,750
Chauffage, éclairage, etc.	12,400
Indemnité d'immeubles, grosses réparations, etc.	34,661
Entretien des bâtiments.	15,000
« du matériel d'exploitation.	18,775
« du mobilier.	2,500
Frais de service général.	18,800
Dépenses éventuelles.	8,000
Total du chapitre Ier	293,086

Chapitre II. — *Dépenses d'exploitation variables.*

Salaires d'ouvriers.	1,205,000 f.
Approvisionnements de papier, plomb, étain, encre, toiles d'emballage, charbon de terre, etc.	1,690,000
Transport d'impressions dans les départements et affichage,	4,500
Total du chapitre.	2,899,500

Chapitre III. — *Augmentation et renouvellement du matériel.*

Gravure de caractères orientaux et français.	9,600 f.
Acquisition d'ustensiles d'exploitation.	36,150
Achat d'objets mobiliers.	5,000
Total.	50,750

Le total des dépenses s'élève donc à 3,233,336 f.

Ainsi qu'on le voit ce chiffre est inférieur à celui des recettes recouvrables, car les recettes non recouvrables ne figurent que pour mémoire. La différence est de 95,164 f. qui sont portés dans les produits divers du budget des recettes.

JUSTICE MILITAIRE. — Les devoirs particuliers qui sont imposés aux militaires et l'organisation particulière à laquelle ils sont soumis, exigent que pour tout ce qui se rattache à leur service, ils relèvent d'une juridiction spéciale, dont les éléments sont pris dans la fonction militaire même. De tout temps, on a donc soumis les militaires à des tribunaux particuliers composés eux-mêmes de militaires et faisant partie de l'armée. Ces tribunaux ont été de diverses espèces et ont porté plusieurs dénominations. En France, ils ont été appelés d'abord, sous la Révolution, *cours martiales*, mais à ces cours ont succédé bientôt les *conseils de guerre*, jugeant en première instance, et les *conseils de révision*, faisant les fonctions de tribunaux d'appel et de cassation.

En matière civile et commerciale, les militaires dépendent des tribunaux ordinaires; ce qui concerne l'administration militaire est de la compétence des agents spéciaux de cette partie de l'administration et se trouve soumis aux règles générales du droit administratif. Ce n'est donc que pour leurs crimes et délits que les militaires se trouvent soumis à une juridiction spéciale. Mais cette juridiction ne s'étend pas seulement aux délits particulièrement militaires, elle s'étend à tous les crimes et délits du droit commun, commis par le militaire en activité de service. Ainsi, un soldat qui se serait rendu coupable de vol ou d'assassinat pendant la durée de son service, serait jugé par les tribunaux militaires et non pas par la cour d'assises ou les tribunaux correctionnels, à moins que la complicité d'individus non militaires l'entraînât avec ceux-ci devant la juridiction commune. Tous les individus attachés à l'armée ou à sa suite sont assimilés aux militaires eux-mêmes quant à la juridiction exceptionnelle.

Sous l'Empire on avait créé divers conseils de guerre extraordinaires et spéciaux, qui ont été abolis par la Charte de 1814. Aujourd'hui, il n'existe plus que les conseils de guerre *permanents*. Ils sont au nombre de deux dans chaque division militaire et chacun est composé de sept juges, savoir : un colonel ou lieutenant-colonel qui remplit les fonctions de président, un chef de bataillon ou d'escadron, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier. En outre, un capitaine rapporteur est chargé de l'instruction de l'affaire et d'en faire le rapport à l'audience; un autre remplit près du conseil le ministère de commissaire ou de procureur impérial. Ces neuf membres sont nommés par le général commandant la division. Les actes du conseil sont reçus par un greffier.

Les causes sont instruites et débattues publiquement. Le capitaine rapporteur soutient l'accusation; l'accusé doit avoir un conseil ou défenseur. Lorsque le débat est terminé, l'accusé est reconduit en prison et le conseil opine à huis-clos en présence seulement du capitaine faisant fonctions de procureur impérial. Les votes sont recueillis en commençant par le grade inférieur. Trois voix suffisent pour acquitter l'accusé. S'il a été reconnu coupable, un second vote détermine la peine. Le jugement est rendu publiquement et lu à l'accusé devant la garde.

L'accusé qui a été condamné par le conseil de guerre peut se pourvoir en révision. Il existe dans chaque division un conseil

de révision permanent, composé d'un officier général qui préside, d'un colonel, d'un chef de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines. Le rapporteur est pris parmi les membres du conseil; les fonctions de procureur impérial sont remplies par un intendant ou sous-intendant. Les jugements de révision sont rendus à la majorité des voix. Ces conseils, de même que la cour de cassation, ne connaissent pas du fond des affaires. Il casse les jugements des conseils de guerre quand ceux-ci n'ont pas été régulièrement formés, quand ils ont outrepassé ou méconnu leur compétence, quand les formes prescrites n'ont pas été observées, quand il y a eu erreur dans l'application de la peine. Quand le jugement d'un conseil de guerre est cassé, la cause est renvoyée à un autre conseil.

Les individus non militaires qui auraient été jugés par un conseil de guerre peuvent se pourvoir devant la cour de cassation pour fait d'incompétence. Le ministre de la justice et le procureur général de la cour de cassation peuvent, en outre, saisir d'office celle-ci pour toute espèce de violation de la loi commise par les tribunaux militaires.

A l'égard des crimes et délits ordinaires, les tribunaux militaires appliquent les dispositions du Code pénal. A l'égard des délits militaires, les tribunaux appliquent les lois spéciales, qui sont fort nombreuses et fort confuses, mais dont les principales sont toujours le Code pénal militaire du 12 mai 1793 et le Code des délits et des peines commis par les militaires, du 21 brumaire an V (11 novembre 1796). Ces lois statuent des peines particulières et connaissent des délits spéciaux.

Les peines particulières admises dans les lois militaires sont les fers, le boulet, les travaux publics. Les fers étaient dans les codes criminels ordinaires de la révolution, la peine qui correspondait à la peine actuelle des travaux forcés. Elle fut admise par suite, dans les codes militaires, et applicable aux cas punissables par les travaux forcés et l'emprisonnement. Comme néanmoins elle différait jusqu'à un certain point dans son exécution des travaux forcés actuels, elle fut remplacée dans l'exécution après l'établissement du Code pénal de 1810, soit par les travaux forcés, soit par le boulet ou les travaux publics. Voici comment la loi du 18 vendémiaire an XII (12 octobre 1803) définit ces deux dernières peines :

« Les condamnés à la peine du boulet seront employés dans les grandes places de guerre à des travaux spéciaux. Ils traîneront un boulet de huit, attaché à une chaîne de deux mètres et demi de longueur. Ils travailleront huit heures par jour du 1er brumaire au 1er germinal, dix heures par jour pendant le reste de l'année. Leurs ateliers seront toujours isolés de tous autres ateliers. Ils porteront un vêtement particulier, dont la forme et les couleurs diffèrent absolument des formes et des couleurs affectées à l'armée. Ils n'auront que des sabots pour chaussure. Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe. Leurs cheveux seront rasés tous les huit jours. Hors le temps des travaux, ils seront détenus et enchaînés dans les prisons particulières destinées à cet effet.

« Les déserteurs condamnés aux travaux publics seront employés soit à des travaux militaires, soit à des travaux civils. Ils ne porteront ni chaînes ni fers, que lorsqu'ils y auront été momentanément condamnés par mesure de police et de discipline. Ils travailleront le même nombre d'heures que les ouvriers du pays. Leurs vêtements pourront conserver quelque chose des formes militaires, mais différeront des couleurs affectées à l'armée et de celles qui le seront aux condamnés au boulet; ils porteront des souliers. Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe; ils conserveront leurs moustaches; leurs cheveux seront rasés tous les huit jours. Ils seront logés dans des casernes particulières qui n'auront aucune communication avec celles de la garnison, ou bien campés ou baraqués proche de leurs travaux. Dans leurs casernes ils auront des demi-fournitures, dans leurs tentes ou baraques les effets ordinaires de campement. Ils recevront le pain militaire et une ration de pois ou légumes secs. »

Les peines du boulet et des travaux publics ne sont pas infamantes, et les individus rentrent dans l'armée après les avoir subies.

L'exécution de la peine de mort a lieu pour les militaires suivant les formes militaires. Une peine barbare usitée sous l'ancien régime, celle des *baguettes*, a disparu en France pendant la révolution, mais elle s'est conservée dans d'autres pays.

La dégradation militaire est la conséquence nécessaire des peines infamantes, c'est-à-dire de la mort, des travaux forcés et des fers, et c'est par elle que commence l'exécution de ces peines. Pour les officiers, les peines correctionnelles sont généralement remplacées par la destitution.

Les principaux délits spécialement militaires sont :

La désertion. La désertion à l'ennemi est punie de mort. La désertion à l'intérieur, du boulet ou des travaux publics suivant les circonstances. Tout déserteur est en outre condamné à une amende de 1,500 fr.

L'insoumission, c'est-à-dire la désobéissance à la loi du recrutement. Elle est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

L'absence illégale. Elle est punie de peines correctionnelles.

La trahison, l'embauchage et l'espionnage. Sont coupables de trahison, ceux qui devant l'ennemi jettent le désordre dans les rangs; le commandant, la vedette ou la sentinelle qui donnent de fausses consignes; les commandants de poste ou de patrouille qui devant l'ennemi ne rendent pas compte exactement de la situation; le militaire qui communique le mot d'ordre,

qui correspond avec l'ennemi, qui encloue ou met hors de service les canons, mortiers, etc.; le commandant de place qui rend la place avant qu'il y ait brèche pratiquée ou assaut donné ; le commissaire administrateur qui ne fait pas la distribution des vivres nécessaires, etc. L'embauchage puni est celui qui se fait au compte de l'ennemi, de même que l'espionnage. Tous ces crimes sont punis de mort.

L'insubordination. Ce délit comprend depuis le refus formel d'obéissance jusqu'aux voies de fait envers les supérieurs. Il est puni très-sévèrement Voici quelques-unes des dispositions de la loi du 21 brumaire an V, à cet égard. La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs emportera la peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée, et contre les officiers présents qui ne s'y seront pas opposés. S'il s'est formé un attroupement et s'il ne s'est pas dissipé au commandement fait au nom de la loi, les auteurs sont punis de mort. Toute troupe qui abandonne en masse le poste qui lui est confié, est déclarée en révolte. Les officiers et sous-officiers ou les six plus anciens soldats sont punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs de la révolte punissables de mort. Tout militaire convaincu d'avoir dans une affaire lâchement jeté ses armes, est puni de mort. Tout militaire en vedette ou en faction trouvé endormi, dans les postes avancés ou sur les fortifications d'une place assiégée, est puni de deux ans de fers. Tout militaire convaincu d'avoir violé la consigne générale est puni de dix ans de fers. Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de geste, sera puni de cinq ans de fers ; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il sera puni de mort.—Comme on le voit, les moindres faits d'insubordination sont punis de peines infamantes. Mais bien que cette loi subsiste toujours, on en corrige notablement les effets dans l'application, en commuant la peine de mort ou des fers en quelques années de boulet, ou de travaux publics, qui n'entraînent pas la dégradation, et après lesquelles le condamné rentre dans l'armée.

Vols particuliers aux militaires, c'est-à-dire, vol, infidélité, corruption de fonctionnaires militaires, vol de deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires, commis par des militaires qui en sont comptables, vol chez son hôte, vol de deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires, par des militaires qui n'en sont pas comptables. Ces vols sont punis de peines infamantes ou correctionnelles, suivant les circonstances.

Vente d'effets militaires. On distingue entre la vente des effets de grand équipement et ceux de petit équipement. La première est punie des travaux publics, la seconde d'un emprisonnement.

Le pillage à main armée, la dévastation et l'incendie. Ces délits sont punis de mort, qu'ils soient commis en France ou chez l'étranger auquel on fait la guerre. Est également puni de mort, celui qui attente à la vie de l'habitant étranger non armé. Le viol est puni de huit ans de fers, de la mort si la personne violée est morte par suite des excès commis. Le militaire qui dépouille un homme tué pendant le combat, est puni de cinq ans de fers; si l'homme est vivant, la peine est de dix ans; si on le tue ou le mutile pour le dépouiller, la peine est la mort.

Le vol en prenant par fraude à boire et à manger, avec ou sans violence. Il est puni des fers dans le premiers cas, de l'emprisonnement dans le second.

Le faux en écritures militaires, par supposition de personnes, l'évasion de condamnés militaires, et quelques autres délits sont également punis de peines spéciales.

Les frais de justice militaire devaient s'élever dans les prévisions du budget de 1854 à 1,050,188 fr. Cette somme se répartit ainsi :

Frais généraux et frais d'arrestation. — 437,000 fr.

Les frais généraux comprennent pour 140,000 fr. d'indemnités aux commissaires et rapporteurs près des conseils de guerre. Ces officiers jouissent d'ailleurs de leur solde, comme les juges du conseil. Les commissaires étaient en France et en Algérie au nombre de quatorze de 1re classe, et de trente-trois de seconde; les rapporteurs au nombre de quarante-six. Le traitement des greffiers près des conseils de guerre, au nombre de quarante-huit, et de ceux près des conseils de révision, au nombre de neuf, se monte en tout à 105,000 fr. ; les frais de chauffage, d'éclairage, de garçons de salle, etc., à 62,100 fr. ; les taxes des témoins à 48,200 fr. ; les frais d'impression de jugement à 3,400 fr. ; les frais de procédure contre des administrations et des particuliers, les dommages intérêts, etc., à 8,200 fr.; les frais de capture de déserteurs, de jeunes soldats insoumis, de condamnés évadés à 70,500 fr.

Ateliers de militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics. 201,725 fr.

Il existe de ces ateliers en France, à Belle-Isle, à l'île d'Oléron et de Sainte-Croix, et dans plusieurs localités d'Afrique. La somme du budget de 1854 est calculée pour un effectif de deux mille quatre cent cinquante hommes. Cette somme se répartit ainsi : traitement des agents administratifs, frais de bureaux, etc. 130,675 fr.; frais de nourriture 29,800 fr.; masse d'entretien 41,250 fr. La nourriture et le vêtement ne figurent, comme on le voit, que pour une faible partie de ce qu'ils coûtent réellement; ces dépenses figurent en effet dans les chapitres du budget consacrés à la nourriture et au vêtement de l'armée en général. La portion afférente à ces condamnés est de 456,650 fr. Ces condamnés produisent d'autre part à l'Etat des travaux évalués à 156,000 fr.

Pénitenciers militaires. 167,109 fr.

Les pénitenciers sont les prisons spéciales où sont renfermés les militaires condamnés à l'emprisonnement. Ils ont été créés par la loi du 3 décembre 1832. Il en existe quatre en France, à Saint-Germain, à Lyon, à Metz et à Besançon, et un en Algérie. Ils renferment en tout onze cent cinquante prisonniers. Le traitement des agents administratifs, les frais de bureau, etc., s'élèvent à 61,125 fr.; les frais de nourriture à 75,779 fr.; la masse d'entretien à 30,250 fr. Il leur est fourni pour 126,512 fr. de vivres et de vêtements sur les autres chapitres du budget. La portion du produit du travail des détenus à verser au trésor est évaluée à 126,000 fr.

Frais de gîte et de geôlage. — 243,954.

Ces frais se répartissent ainsi : traitements aux concierges et guichetiers, 60,400 fr.; aliments autres que le pain, 110,000 fr. ; indemnités aux concierges pour paille de couchage, blanchissage, etc. 67,304 fr.; indemnité aux aumôniers des prisons militaires, 6,250 fr.

Dans ce qui précède nous n'avons parlé que de la justice militaire proprement dite et des délits pour lesquels les militaires passent devant le conseil de guerre. Mais, comme on sait, les supérieurs de la hiérarchie militaire ont un pouvoir disciplinaire sur leurs subordonnés ; ce qu'on pourrait appeler les contraventions militaires se punissent dans le corps, et les peines peuvent atteindre quelquefois un emprisonnement assez long. La plus forte des peines infligées par les chefs de corps ou par les officiers généraux, suivant des formes déterminées, est celle de l'incorporation du coupable dans des *compagnies de discipline*, créées par une ordonnance de 1818, et dans lesquelles les militaires sont soumis à un régime très-sévère. Les peines humiliantes que la loi permettait d'infliger aux soldats sous l'ancien régime, notamment la bastonade, ont été abolies par la révolution.

La justice maritime a beaucoup d'analogie avec la justice militaire, et une partie des lois pénales militaires s'appliquent également aux marins qui sont au service de l'Etat. Les délits maritimes sont régis en outre par le Code pénal maritime de 1791 et par diverses lois spéciales. Les tribunaux maritimes sont organisés sur les mêmes bases que les conseils de guerre, mais il y en a de plusieurs espèces, suivant la spécialité des délits. La première distinction à faire à cet égard est celle des délits commis à terre, et des délits commis en mer.

Les délits commis à terre sont jugés par deux espèces de tribunaux, le *tribunal maritime* et les *conseils de guerre permanents*. Les premiers ont été institués en novembre 1806 ; ils connaissent des délits commis dans les ports et arsenaux, et relatifs à la police, à la sûreté et au service de ces établissements. Ils sont composés de huit juges, dont six officiers et deux juges civils, d'un commissaire rapporteur et d'un greffier, et n'ont pas le caractère de permanence des conseils de guerre. Un conseil de révision non permanent est réuni, s'il y a lieu de casser leurs arrêts. Les *conseils de guerre permanents*, établis en 1816, jugent les cas de désertion et autres délits maritimes. Ils se composent de sept membres, dont quatre officiers, un sous-officier, un commissaire et un capitaine rapporteur. Il y en a un dans chaque port, ainsi qu'un conseil de révision.

Les délits commis en mer sont jugés, lorsqu'ils n'entraînent que des peines disciplinaires, plus fortes que dans l'armée de terre, puisqu'elles sont toujours corporelles, par un *conseil de justice* composé de cinq officiers. Quand ils entraînent des peines correctionnelles ou infamantes, ils sont jugés par les *conseils de guerre maritimes*, créés en juillet 1806. Ils jugent sans révision ; mais leur compétence ne s'étend qu'aux délits maritimes. Ces conseils ne sont pas permanents.

Il existe, en outre, des conseils maritimes spéciaux non permanents : le *tribunal maritime spécial* qui connaît des délits commis par les forçats ; le *conseil nautique* qui examine la conduite des officiers commandant les navires en ce qui a rapport au service militaire et à la navigation, et le *conseil de discipline* qui prononce le renvoi des marins à la compagnie de discipline de Lorient.

Les frais de justice ne figurent que pour 100,000 fr. au budget de la marine ; 32,910 fr. pour traitements, indemnités de logement et frais de bureau, à 5 commissaires et rapporteurs, et 5 greffiers ; 15,600 fr. pour frais de capture ; 47,900 fr. pour habillement et frais de couchage dans les maisons d'arrêt des ports ; 4,000 fr. pour frais de procédure civile. L'entretien des marins condamnés au boulet, aux travaux publics et à l'emprisonnement militaire, figure en effet dans le budget de la guerre dans les chiffres que nous avons indiqués plus haut.

K

KABOUL. — Cette contrée d'Asie formait un état mahométan au commencement de ce siècle ; les Anglais en firent la conquête en 1842.

KABYLES. — *Voir* POSSESSIONS FRANÇAISES EN AFRIQUE

KAID. — C'est le nom d'une espèce d'officiers arabes, immédiatement soumis aux aghas. Pour obtenir cet emploi, les kaïds d'Algérie payaient un tribut particulier au dey ; aujourd'hui ils sont nommés par le gouvernement français. Leurs fonctions

consistent à faire la police dans leurs circonscriptions, et notamment sur les marchés.

KANT. — *Voir* PHILOSOPHIE ALLEMANDE.

KCHATRYA. — Nom de la caste des gueriers dans l'Inde. — *Voir* INDE ANCIENNE.

KHALIFE, en arabe *vicaire* ou *successeur.* — Après la mort de Mahomet, Abou-Bekr qui lui succéda prit ce titre, auquel on attacha la signification de vicaire et successeur du prophète, et qui resta celui des princes arabes auxquels Abou-Bekr transmit son pouvoir. Ce pouvoir était de même nature que celui du prophète, et les quatre premiers khalifes même furent considérés comme saints et inspirés presque à l'égal de Mahomet lui-même. Nous jetterons un coup d'œil rapide sur l'histoire du khalifat.

Abou-Bekr avait succédé à Mahomet à l'exclusion de la famille de celui-ci. Il ne régna lui-même que deux ans, et transmit le pouvoir à un autre ami du prophète, à Omar, sous lequel furent conquises la Syrie, la Perse et l'Egypte. Sous le vieux Othman, que le conseil des principaux musulmans éleva au trône après Omar, ces conquêtes continuèrent. Les bassins du Tigre et de l'Euphrate furent soumis; les colonies arabes de Bassora et de Cafa devinrent des villes importantes; une marine formidable s'éleva. Mais il existait encore un gendre du prophète, Ali, l'un de ses premiers sectateurs et son ami, l'époux de sa fille Fatime. Le peuple tout entier se soulève en sa faveur. Othman est tué, et Ali s'empare du khalifat. Il ne put régner en paix. Il étouffa une première révolte, excitée par Aischa, fille d'Abou-Bekr, et veuve du prophète. Mais Moaviah l'Ommiade s'avance contre lui avec une armée formidable. Ali gagne la bataille; cependant la guerre se prolonge, et quelques années après Ali est assassiné, et Moaviah universellement reconnu. Hassan, le fils aîné d'Ali, était mort empoisonné. Le frère de Hassan, Hussein, essaya de ressaisir le pouvoir après la mort de Moaviah. Une bataille désespérée fut livrée à Kerbela. La maison d'Ali succomba; mais l'ami du prophète et ses fils vécurent dans les souvenirs du peuple; une vénération profonde les entoura, ainsi que Fatime, et bientôt les partisans d'Ali formèrent un schisme puissant dans le mahométisme.

La domination des Arabes en Orient était fondée, et la race d'Ommiah se trouvait maîtresse d'un vaste empire. Deux dynasties, celle des Ommiades et celle des Abassides, vont successivement régner sur eux. Mais la gloire et la grandeur du khalifat ne dureront que jusqu'à la fin du IXe siècle de notre ère, jusqu'à la mort du septième khalife de la seconde dynastie. Comme religion, le mahométisme ne cessera de régner sur les contrées conquises; comme puissance politique, il se détruira dans des luttes intestines, et ne subsistera que faute d'un ennemi assez puissant pour lui porter des coups décisifs.

Moaviah, gouverneur de la Syrie sous Ali, avait transporté le siége du khalifat à Damas. Moaviah parcourut l'Asie mineure et fit trembler Constantinople. Son fils Jezid, ainsi que les premiers successeurs de celui-ci, gouvernèrent sans gloire. Abdul-Malek releva le khalifat en détruisant les principautés particulières qui s'étaient formées. Son fils Al-Walid renouvela les conquêtes des premiers khalifes. Le pays de l'Oxus et de l'Yaxarte, les contrées de la mer Caspienne furent soumises. La province romaine d'Afrique que déjà Othman et Abdul-Malek avaient essayé de conquérir, fut réduite enfin par le général d'Al-Walid, Musa. Ce même Musa et son lieutenant Ali-Tarik mirent fin à la domination des Visigoths en Espagne.

Sous le fils d'Al-Walid, Soliman, la dynastie des Ommiades retomba. Sept khalifes lui succédèrent. Une branche de la famille de Mahomet, les Abassides, sut profiter du mécontentement qu'excitait la faiblesse des khalifes, et de la haine qu'inspirait la maison des meurtriers d'Ali. L'abasside Ibrahim leva l'étendard de la révolte; il y périt; mais son frère Aboul-Abbas détrôna les Ommiades. Tous les rejetons de la race furent massacrés; un seul d'entre eux échappa, Abdérame; il alla fonder le khalifat de Cordoue, en Espagne. Le frère d'Aboul-Abbas, Al-Mansor, le fondateur de Bagdad, les successeurs de celui-ci, Al-Modi, le grand Haroun-Al-Raschid, qui envoya une ambassade à Charlemagne, Al-Mamoum et Al-Motassem élevèrent le khalifat à un haut degré de splendeur. Sous eux brillèrent la littérature et la science des Arabes. L'industrie et le commerce florissaient, une cour voluptueuse développait les arts du luxe et de la richesse. Cette prospérité ne fut pas de longue durée.

En peu de temps le khalifat tomba au dernier degré de décadence. Al-Motassem avait formé une garde turque, qui bientôt disposa de l'empire, comme jadis, à Rome, les soldats du prétoire. Quelques khalifes encore montrèrent, par intervalle, de la force et de la volonté; mais, de tous les côtés, se formèrent des principautés indépendantes. En 935 Al-Rhadi créa une charge nouvelle, l'émir Al-Omrah, l'émir des émirs. Dorénavant, celui-ci fut seul chef militaire et politique, tandis que le khalife, prince religieux, vénéré, mais impuissant, resta dans l'obscurité. Quelquefois des chefs des principautés particulières qui s'étaient formées s'imposèrent comme émirs des émirs, et rendirent quelque éclat à l'ancienne puissance des khalifes; tels furent les Buides, les Sedjoucides, les Ayoubites; mais eux-mêmes n'avaient rien qui pût faire prospérer le peuple arabe. Le kalifat de Bagdad fut enfin détruit par les Mongols en 1258. Un rejeton abasside s'enfuit en Egypte et y

reproduisit le vain titre de khalife qui passa plus tard aux princes ottomans.

Les historiens nous ont transmis peu de renseignements sur la forme et l'organisation du gouvernement des khalifes. Ce gouvernement était despotique comme chez tous les peuples musulmans; des *visirs*, ou ministres agents immédiats du prince, des *cadis*, juges religieux et civils, des chefs militaires et des soldats assuraient l'exécution aveugle des ordres du khalife; telles étaient les bases de cette administration qui se reproduisit chez les nations mahométanes postérieures. Cette organisation est arrivée à son développement le plus complet en Turquie, et nous renvoyons pour l'exposer à l'article consacré à ce pays.

KHAN. — Mot tartare qui signifie *chef, empereur*. Il s'applique à des chefs souverains comme à de simples vassaux.

KIRGHIZ. — Peuple asiatique, de race turque et mahometan de religion qui est soumis aujourd'hui à la Russie.

KISLAR-AGA. — *Voir* TURQUIE.

KLUBER (JEAN-LOUIS), né en 1762, mort en 1840. — Cet auteur est connu par quelques ouvrages utiles sur le droit des gens. Nous citerons : *Le droit des gens moderne de l'Europe*, dont nous avons donné quelques extraits dans ce dictionnaire (Paris, 1831, 2 vol. in-8), le recueil des *Actes du congrès de Vienne* et le *Droit public de la confédération germanique*. Ces deux derniers ouvrages sont en allemand.

KOCH. — (CHRISTOPHE-GUILLAUME DE), né en 1737, mort en 1813. — On lui doit, entre autres ouvrages, l'*Abrégé de l'histoire des traités de paix*, 1796; 4 vol. in-8, réédité et continué jusqu'en 1815 par Schoell; 1818, 15 vol. in-8.

KORAN. — *Voir* ISLAMISME.

KURDES. — *Voir* TURQUIE.

L

LA BOETIE (ETIENNE DE), né en 1530, mort en 1582. — Ce littérateur a publié un traité de la *Servitude volontaire* (dernière édition, 1833), dans lequel il se prononce très-énergiquement contre le gouvernement monarchique.

LACÉDEMONE. — *Voir* SPARTE.

LAET (JEAN DE), né à Anvers, mort en 1649. — Il est l'auteur de traités historiques et géographiques sur la plupart des Etats de son temps. Tous ces traités qui sont en latin ont été imprimés en format in-32, et la plupart par Elzevir. Il y en a huit, comprenant l'Espagne, l'Italie, la France, les Pays-Bas, l'empire du grand Mogol, la Perse, l'Angleterre et le Portugal.

LA JONCHÈRE. — Cet auteur proposait en 1720, dans un livre intitulé *Système d'un nouveau gouvernement en France*, l'établissement d'un impôt unique.

LAMARRE (NICOLAS DE), commissaire au Châtelet de Paris, né en 1641, mort en 1723. — Il est l'auteur d'un *Traité de la police*, précieux par le nombre de renseignements historiques et de toute espèce qu'il contient. De Lamarre n'en a malheureusement publié que les trois premiers volumes in-folio (1705 à 1720); le Clerc du Bullet en a donné un quatrième, mais l'ouvrage reste inachevé.

LAMBERTI. — Il a publié en 1740 et années suivantes 14 vol. in-4° de *Mémoires pour servir à l'histoire du* XVIII° *siècle, contenant les négociations, traités, résolutions, etc., relatives aux affaires d'Etat*.

LAMENNAIS. (ROBERT F. DE) né en 1781, mort en 1854. — Les écrits de l'époque où ce grand écrivain était un des défenseurs les plus ardents du catholicisme, n'appartiennent pas aux matières de ce *dictionnaire*, soit parce qu'ils sont d'une nature trop théologique, soit parce qu'ils ont trait à la polémique des partis. Plus tard Lamennais se fit dans l'*Avenir* le propagateur des idées de liberté absolue en matière temporelle et plus tard encore il abandonna de la manière la plus malheureuse l'Eglise et le christianisme. Dans cette dernière période il a publié divers livres politiques tels que le *Livre du peuple*, *Amschaspunds et Darvands*, qui dans leur principes généraux ne font que reproduire la théorie du XVIII° siècle qu'il avait si bien combattue auparavant.

LA MOTHE LE VAYER (FRANÇOIS), membre du parlement et de l'Académie française, né en 1588, mort en 1672. — Parmi ses nombreux ouvrages, il y en a neuf à l'usage des princes. Le principal est intitulé *De l'instruction de Monseigneur le Dauphin*, 1640 in-4°. Il y a en outre la *géographie du prince*, la *politique du prince*, l'*économie du prince*, la *morale du prince*, etc.

LANCRE (PIERRE DE), conseiller au parlement de Bordeaux. — Il a publié *Le livre des princes*, in-4°, 1617. Il s'y attache uniquement à garantir les princes de la flatterie.

LANDAMMAN. — *Voir* SUISSE.

LANDGRAVE, de *land*, pays, et *grafe*, comte. — Ce titre, usité en Allemagne à partir du commencement du XII° siècle, impliquait une supériorité sur les comtes ordinaires et signifiait *comte de tout le pays*. Le premier landgraviat fut celui de Thuringe qui passa à la maison de Hesse. Il y eut en outre deux autres landgraves, celui de la basse Alsace et celui de la haute Alsace, dont les comtes s'attribuèrent ce titre en 1137 et en 1187. En outre plusieurs comtes inférieurs prirent ce titre; mais sans qu'il leur donnât la qualité de princes de l'empire comme aux précédents.

LANDSTURM, LANDWEHR — Institution militaire prussienne qui est admise aujourd'hui dans toute l'Allemagne. — *Voir* PRUSSE.

LANGUET (HUBERT), né en Bourgogne en 1518, mort en 1581 au service du prince

d'Orange. Il adopta les principes du protestantisme et publia divers écrits politiques relatifs aux affaires du temps. Le principal, qui a paru sous le nom de Junius Brutus, est intitulé *Vindictæ contra tyrannos, sive de principis in populum populique in principem legitima potestate*, 1579, in-8°. Il y soutient l'opinion de la souveraineté populaire. Il a été traduit en français en 1581 par Henri Estienne sous le titre *De la puissance légitime du prince sur le peuple.*

LAPERRIERE (Guillaume de). — Il est auteur du livre peu intéressant intitulé *Miroir politique contenant diverses manières de gouverner et policer les républiques qui sont ou ont été par ci-devant*; 1567, in-12.

LARTIGUE (Jean de). — Docteur de Sorbonne, a écrit une dissertation sur le gouvernement sous le titre *De la politique des conquérants*, 1662, in-4°.

LATINS. — *Voir* Rome ancienne.

LAW (Jean), né à Edimbourg en 1671, mort à Venise en 1729. — Law est célèbre dans notre histoire financière par l'expérience désastreuse du papier monnaie qu'il fit faire à la France. L'histoire détaillée de cette triste expérience exigerait de trop longs développements pour que nous puissions la donner ici. Nous nous contenterons donc d'exposer succinctement les principes généraux de ce qu'on a appelé son *système*.

Law avait beaucoup étudié les opérations de banque et il cherchait dans l'organisation du crédit, le moyen de prévenir les variations que subit la valeur relative de la marchandise et de la monnaie, et même celui de créer à volonté tout le numéraire nécessaire au commerce et à l'industrie. Ces moyens consistaient surtout dans l'établissement de banques de circulation, telles que la banque d'Angleterre et de France qui existent aujourd'hui, et dont la première avait été créée peu avant. Mais Law ne se rendait pas exactement compte des conditions auxquelles sont sujettes les opérations de ces banques. Il pensait qu'on pourrait arriver à retirer les billets sans les rembourser en monnaie et ce fut là la cause de sa perte.

Il commença en effet par fonder en 1716 sous la protection du duc d'Orléans, régent sous la minorité de Louis XV, une simple banque de circulation dont les billets étaient remboursables à présentation comme ceux de la banque de France actuelle et qui faisait des affaires analogues. Cette banque réussit parfaitement, et dans les embarras financiers où on se trouvait, elle rendit de grands services à l'industrie et au commerce.

Mais peu après Law alla plus loin. Jouissant d'un plein crédit auprès du régent, il obtint le privilége du commerce de la Louisiane et créa une compagnie par actions pour exploiter ce commerce. Véritable ministre des finances depuis 1718, quoiqu'il n'en eût le titre que deux ans plus tard, il réunit à sa compagnie d'Occident toutes les autres compagnies privilégiées qui existaient, ainsi que la ferme générale des impôts. Toutes ces compagnies étaient par actions et l'émission de ces actions devait donner à la banque le moyen de payer ses billets sans débourser d'argent comptant.

Ces émissions réussirent en effet au delà de toute espérance. Law avait successivement émis 600,000 actions au taux nominal de 500 livres. Ces actions avaient monté immédiatement à un taux extraordinaire. Les dernières ne furent livrées au public qu'au prix de 5,000 livres et elles montèrent au prix de 20,000 ! Une frénésie d'agiotage et de spéculation s'était emparée de la France. Chacun voulait faire commerce de ces actions qui devaient, pensait-on, procurer des bénéfices extraordinaires, et qui enrichissaient subitement ceux qui les avaient achetées à l'origine quand elles étaient encore au pair. C'était la rue Quincampoix surtout, habitée par des banquiers, des agents d'affaires, qui les premiers avaient acheté le papier de Law, qui fut le théâtre de cet agiotage effréné, et tout le XVIII° siècle a gardé le souvenir de cette ivresse universelle, liée à toutes les extravagances du luxe et de la débauche.

Law du reste avait fait déclarer sa banque, banque royale. Ses billets paraissaient parfaitement garantis par le capital des compagnies de commerce auxquelles elle était rattachée, capital qui consistait dans ces actions dont le prix était monté si haut. Les porteurs de billets étaient heureux de recevoir des actions en payement de leurs billets. La banque s'était engagée à prêter à l'Etat à raison d'un intérêt de 3 0/0 les sommes nécessaires pour le remboursement de la dette publique. Le commerce et l'industrie avaient pris un immense essor. La banque avait émis près d'un milliard de billets, le numéraire abondait et l'intérêt de l'argent était tombé à près de 2 0/0. Le *système* paraissait donc établi sur les bases les plus solides.

Malheureusement, on ne tarda pas à s'apercevoir combien elles étaient fragiles. Le total des actions émises avait acquis une valeur de plus de 12 milliards. Or, quels pouvaient être les bénéfices que produiraient ces actions ? Ceux que feraient la *Compagnie des Indes* et la *Ferme générale*, bénéfices qui, à l'examen le moins sérieux, ne pouvaient jamais équivaloir aux intérêts d'un tel capital. Les gens prudents commencèrent donc par convertir leur papier en valeurs positives, par réaliser leurs actions et leurs billets. Le mouvement ne tarda pas à gagner et les actions fléchirent. Law prit quelques mesures de rigueur pour en maintenir le cours ; alors la confiance fut perdue, et bientôt la débâcle devint générale. Six mois après le moment de l'apogée, c'est-à-dire, au mois de mai 1720, les actions étaient déjà tombées de 90 pour cent. Il fallut enfin recourir à une espèce de banqueroute, en annulant la plupart de ces valeurs. La ruine d'un grand nombre d'individus, l'enrichissement de quelques-uns, un déplacement

néral des fortunes, une dette d'environ 0 millions de rentes restée à l'Etat, tels rent les résultats du système de Law.

LEBRET, né en 1558, mort en 1655, a écrit n *Traité de la souveraineté du roi*, dans quel il a eu l'intention, comme il le dit ans sa préface, de recueillir tous les droits t les priviléges de la souveraineté royale.

LÉGALISATION. — C'est l'attestation par quelle une autorité compétente atteste une ignature donnée par une autorité inférieure. ette formalité est généralement requise, uand les actes doivent être exécutés hors u ressort du fonctionnaire qui les a faits.

LÉGALITÉ, LÉGITIMITÉ. — La distinction entre la *légalité* et la *légitimité* repose sur la différence entre la loi morale u divine et la loi positive ou humaine. Est égitime, ce qui est conforme à la loi morale; est légal, ce qui est conforme à la législation d'un pays. Le terme de *légitimité* été employé, depuis 1814, pour désigner a doctrine politique suivant laquelle on ne onsidère comme *légitimes* que les pouvoirs ui fonctionnaient en vertu des coutumes ou es lois antérieures à la révolution française. Suivant cettte doctrine, par exemple, a branche aînée des Bourbons aurait été le eul pouvoir légitime en France. Les partisans de cette opinion politique sont désignés sous le nom de *légitimistes*.

LÉGION D'HONNEUR. — Cet ordre militaire et civil remplace tous ceux qui existaient en France avant la révolution. Il a té établi sous le consulat, par la loi du 29 oréal an X (19 mai 1801). La première distribution solennelle des croix eut lieu le 7 août 1804, au camp de Boulogne. Depuis a création, cette institution a été plusieurs ois modifiée. Voici la loi organique qui la égit actuellement :

DÉCRET ORGANIQUE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Louis-Napoléon, président de la République française, vu l'ordonnance du 26 mars 816 et les décrets des 24 mars 1851, 22 janvier 1852, 25 janvier 1852, 29 janvier 1852; onsidérant que l'ordonnance précitée n'a as été abrogée, bien qu'elle soit en partie ombée en désuétude; qu'il est nécessaire e réunir dans un seul décret organique les tatuts de la Légion d'honneur, afin de coordonner l'ordonnance de 1816 avec les lois t décrets subséquents; sur la proposition u maréchal grand chancelier de la Légion 'honneur, décrète :

TITRE PREMIER.

Organisation et composition de l'ordre.

Art. 1er. La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

Art. 2. Le président de la République est chef souverain et grand-maître de l'ordre.

Art. 3. La Légion d'honneur est composée de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers et de grands-croix.

Art. 4. Les membres de l'ordre sont à vie.

Art. 5. Le nombre des chevaliers n'est pas limité; néanmoins, comme ce nombre est aujourd'hui trop considérable, il ne sera fait dans le civil qu'une promotion sur deux extinctions, jusqu'en 1856. — Le nombre des officiers est fixé à quatre mille; celui des commandeurs à mille; celui des grands officiers, à deux cents; celui des grands-croix, à quatre-vingts.

Art. 6. Le nombre des grands officiers, commandeurs et officiers dépassant les limites fixées, il ne sera fait dans ces divers grades, tant au civil qu'au militaire, qu'une nomination ou promotion sur deux vacances, jusqu'à ce que l'on soit rentré dans le cadre.

Art. 7. Les étrangers seront admis et non reçus; ils ne prêtent aucun serment et ne figurent pas dans le cadre fixé.

TITRE II.

Forme de la décoration et manière de la porter.

Art. 8. La décoration de la Légion d'honneur est, comme sous l'empire, une étoile à cinq rayons doubles surmontée d'une couronne. — Le centre de l'étoile, entouré de branches de chêne et de laurier, présente d'un côté l'effigie de Napoléon avec cet exergue : *Napoléon, empereur des Français*, et de l'autre côté, l'aigle avec la devise *Honneur et Patrie*.

Art. 9. L'étoile, émaillée de blanc, est en argent pour les chevaliers, et en or pour les officiers, commandeurs, grands officiers et grands-croix. — Le diamètre est de quarante millimètres pour les chevaliers et officiers, et de soixante pour les commandeurs.

Art. 10. Les chevaliers portent la décoration attachée par un ruban moiré rouge, sans rosette, sur le côté gauche de la poitrine. — Les officiers la portent à la même place et avec le même ruban, mais avec une rosette. — Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée par un ruban moiré rouge, plus large que celui des officiers et chevaliers. — Les grands officiers portent sur le côté droit de la poitrine une plaque ou étoile à cinq rayons doubles diamantée, tout argent, du diamètre de quatre-vingt-dix millimètres; le centre représente l'aigle avec l'exergue *Honneur et Patrie*, ils portent en outre la croix d'officier. — Les grands-croix portent un large ruban moiré rouge, en écharpe, passant sur l'épaule droite, et au bas duquel est attachée une croix semblable à celle des commandeurs, mais ayant soixante et dix millimètres de diamètre. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle des grands officiers.

TITRE III.

Admission et avancement dans l'ordre.

Art. 11. En temps de paix, pour être ad-

mis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires.

Art. 12. Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le premier grade de chevalier.

Art. 13. Pour être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir : 1° pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier; 2° pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier; 3° pour le grade de grand-officier, trois ans dans celui de commandeur; 4° pour le grade de grand-croix, cinq ans dans celui de grand-officier.

Art. 14. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les art. 11 et 13; mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par un décret spécial.

Art. 15. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les art. 11 et 13 pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

Art. 16. En temps de paix, comme en temps de guerre, les services extraordinaires dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

Art. 17. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédents, les actions d'éclat, blessures ou services extraordinaires doivent être dûment constatés. — Les propositions devront expliquer avec détail le fait pour lequel on demande la décoration; elles seront transmises par la voie hiérarchique au ministre compétent, qui les représentera au chef de l'Etat.

Art. 18. Sauf les cas extraordinaires mentionnés aux précédents articles, il n'y aura de nominations et promotions dans l'ordre qu'au 1er janvier et au 15 août.

Art. 19. Dans le mois qui précède chacune de ces époques, le grand chancelier arrêtera, en conseil de l'ordre, le tableau des vacances, conformément à l'art. 6, et prendra les ordres du chef de l'Etat pour la répartition à faire entre les différents ministères.

Art. 20. Sur l'avis que le grand chancelier leur donnera, les ministres lui adresseront les listes des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

Art. 21. De la réunion de ces listes, le grand chancelier formera un corps de décret qu'il soumettra à l'approbation du chef de l'Etat.

Art. 22. Les ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères. — Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès du grand chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décoré et l'expédition du brevet.

Art. 23. Toutes demandes de nomination ou de promotion qui seront adressées ou soumises au président de la république, par quelque personne que ce soit autre que les ministres, seront renvoyées au grand chancelier, qui en fera le rapport et présentera des objets de décrets s'il y a lieu.

Art. 24. A l'avenir, nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été nommé ou promu qu'après sa réception, à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le chef de l'Etat.

TITRE IV.

Mode de réception des mem'res de l'ordre et du serment.

Art. 25. Les grands-croix et les grands officiers prêtent serment entre les mains du chef de l'Etat, et reçoivent de lui la décoration.

Art. 26. En cas d'empêchement, le grand chancelier ou un grand fonctionnaire du même rang dans l'ordre sera délégué pour recevoir le serment et procéder aux réceptions. Dans l'un et l'autre cas, le grand chancelier prendra les ordres du chef de l'Etat.

Art. 27. Le grand chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers et commandeurs, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Art. 28. Les militaires de tout grade et de toutes armes de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent, seront reçus à la parade.

Art. 29. Le récipiendaire prête le serment ci-après : « Je jure fidélité au président de la république, à l'honneur et à la patrie; je jure de me consacrer tout entier au bien de l'Etat, et de remplir les devoirs d'un brave et loyal chevalier de la Légion d'honneur. »

Art. 30. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe du plat de l'épée sur chaque épaule, et en lui remettant son brevet ainsi que sa décoration, au nom du président de la république, lui donne l'accolade.

Art. 31. Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la Légion d'honneur aucun ordre étranger sans l'autorisation du chef de l'Etat, transmise par le grand chancelier.

Art. 32. Il est adressé au grand chancelier un procès-verbal de chaque réception. Des règlements particuliers déterminent les modèles des procès-verbaux de réception.

TITRE V.

Pensions, brevets et prérogatives.

Art. 33. Tous les officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer en activité de service, nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur postérieurement au décret du 22 janvier 1852, recevront, selon

leur grade dans la Légion, l'allocation annuelle suivante :

Les légionnaires, 250 fr.; les officiers, 500 fr.; les commandeurs, 1,000 fr.; les grands officiers, 2,000 fr.; les grands-croix, 3,000 fr.

La valeur des décorations sera imputée sur la première annuité.

Art. 34. Les mêmes pensions sont accordées à tous les officiers de terre et de mer, membres de la Légion d'honneur, mis en retraite après le 22 janvier 1852.

Art. 35. Des brevets, revêtus de la signature du président de la république et contresignés du grand chancelier, seront délivrés à tous les membres de la Légion d'honneur nommés ou promus à l'avenir.

Art. 36. On porte les armes aux officiers et chevaliers; on les présente aux grands-croix, aux grands officiers et aux commandeurs.

Art. 37. Les grands-croix et les grands officiers recevront les mêmes honneurs funèbres et militaires que les généraux de division et les généraux de brigade non employés, et, s'ils sont officiers généraux, ils seront considérés comme morts dans l'exercice de leur commandement. — Les commandeurs sont assimilés aux colonels; les officiers, aux chefs de bataillon; les chevaliers, aux lieutenants. — Dans l'ordre civil, les honneurs funèbres et militaires seront rendus par la garde nationale aux commandeurs, officiers et chevaliers.

TITRE VI.

Discipline des membres de l'ordre.

Art. 38. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

Art. 39. L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

Art. 40. Les ministres de la justice, de la guerre et de la marine transmettent au grand chancelier des copies de tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de l'ordre.

Art. 41. Toutes les fois qu'il y aura eu recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, relatif à un légionnaire, le procureur général près de la cour de cassation en rend compte, sans délai, au ministre de la justice, qui en donne avis au grand chancelier de la Légion d'honneur.

Art. 42. Les procureurs généraux près les cours d'appel et les rapporteurs près les conseils de guerre ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion qu'il n'ait été dégradé.

Art. 43. Pour cette dégradation, le président de la cour d'appel, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : « Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre. »

Art. 44. Les chefs militaires de terre et de mer rendent aux ministres de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines graves de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. — Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand chancelier.

Art. 45. La cassation d'un chevalier de la Légion, sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la Légion d'honneur, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres de la guerre et de la marine. Ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après avoir informé le grand chancelier, qui prendra les ordres du président de la république.

Art. 46. Le chef de l'Etat peut suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives, ainsi que le traitement attaché à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

TITRE VII.

Administration de l'ordre.

Art. 47. L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier, qui travaille directement avec le chef de l'Etat; il entre au conseil des ministres toutes les fois que le président juge convenable de l'y appeler, pour discuter les intérêts de l'ordre.

Art. 48. Un secrétaire général, nommé par le président de la république, est attaché à la grande chancellerie; il a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier, et le représente.

Art. 49. Le grand chancelier est dépositaire du sceau de l'ordre.

Art. 50. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Art. 51. Les décrets relatifs à la Légion d'honneur sont contresignés par le ministre d'Etat, et visés par le grand chancelier pour leur exécution.

Art. 52. Le grand chancelier présente au chef de l'Etat :

1° Les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant la Légion d'honneur et les ordres étrangers; 2° les candidats présentés par les ministres, par d'autres personnes ou par lui, pour les nominations ou promotions; 3° il prend ses ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à des Français; 4° il transmet l'autorisation de les porter; 5° il soumet à l'approbation du chef de l'Etat le travail relatif aux gratifications extraordinaires des membres de l'ordre, ainsi qu'à l'admission et à la révo-

cation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons d'éducation de l'ordre; 6° il dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre, ses établissements, la perception des revenus, les payements et dépenses; 7° il présente annuellement les projets de budget, préside les assemblées de canaux, etc.

Art. 53. La Cour des comptes est chargée de l'apurement et règlement des comptes et dépenses annuels de la Légion d'honneur.

Art. 54. Un conseil de l'ordre est établi près du grand chancelier, qui le réunit tous les mois. — Le conseil de l'ordre se compose comme suit : le grand chancelier, président; le secrétaire général, vice-président; dix membres de l'ordre; plus un secrétaire à la nomination du grand chancelier, et aux appointements de six mille francs.

Art. 55. Les membres du conseil sont nommés par le président de la république.— Le conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans. — Les membres sortants pourront être renommés. — Lors du premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par le sort.

Art. 56. Le grand chancelier et le conseil veilleront à l'observation des statuts et règlements de l'ordre et des établissements qui en dépendent. — Le conseil donnera son avis, 1° sur la répartition des nominations et promotions dans la Légion d'honneur entre les divers ministères et la grande chancellerie; 2° sur l'établissement du budget de la Légion d'honneur, et sa répartition entre les diverses branches du service de la grande chancellerie; 3° sur le règlement des comptes de recettes et dépenses de ces services; 4° sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'ordre; 5° sur toutes les questions, pour lesquelles le grand chancelier jugera utile de provoquer son avis.

Art. 57. Il sera publié tous les ans, par les soins et sous la direction de la grande chancellerie, un annuaire de l'ordre de la Légion d'honneur.

Art. 58. Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 59. Les ministres et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, etc.

La Légion d'honneur fait partie aujourd'hui des attributions du ministère d'Etat. Elle a un budget spécial qui forme une annexe à celui de ce ministère. Les dépenses de ce budget sont couvertes au moyen des revenus spéciaux de la Légion d'honneur.

Ces revenus se composent :

De 6,071,987 f. de rentes 4 1/2 inscrites anciennement sur le grand livre de la dette publique au nom de la Légion d'honneur et provenant de biens immobiliers qui lui avaient été concédés et qui ont été vendus par l'Etat.	6,071,987 f.
A reporter.	6,071,987
Report.	6,071,987
De 500,000 f. de rentes 4 1/2 0/0 qui lui ont été accordés par le décret du 27 mars 1852 pour la part qui lui avait été attribuée dans le produit de la vente des biens de la famille d'Orléans.	500,000
Un supplément de dotation payé par le budget de l'Etat	1,500,000
Le produit d'actions des canaux d'Orléans et de Loing attribuées à la Légion.	165,000
Rente provenant de l'aliénation de l'étang de Capestan.	2,400
Coupes de bois du domaine d'Ecouen appartenant à la compagnie.	6,000
Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes.	14,843
Versements par les titulaires de majorats.	2,000
Montant des rétributions payées par les pensions de la maison d'éducation de St.-Denis.	55,000
Total des recettes.	8,317,230

Les dépenses sont les suivantes :

Grande chancellerie (personnel) :	
Traitement du grand chancelier.	30,000 f.
Du secrétaire, des employés, etc.	138,000
Matériel.	45,000
Traitements, gratifications et décorations aux membres de l'ordre.	6,595,700
Médailles militaires qui peuvent être accordées aux soldats et sous-officiers en vertu du décret du 29 février 1852.	527,284
Maison d'éducation de St-Denis. Cette maison doit son origine au décret du 29 mars 1809, qui accordait l'éducation gratuite aux filles des légionnaires militaires, et qui créait à cet effet aux frais de l'Etat un pensionnat particulier à St-Denis. Les élèves ne sont pas toutes admises gratuitement, et de là le produit de la maison de St-Denis qui figure dans le budget des recettes.	
Le personnel de la maison St.-Denis coûte.	114,200
Le matériel.	388,000
Succursales de la Légion d'honneur. Ce sont également des maisons d'éducation pour les filles des légionnaires pauvres. Elles sont confiées à la congrégation de la Mère de Dieu. Il y en a deux dont l'une à Paris, l'autre aux Loges près de St-Germain.	
Les frais des succursales sont pour le personnel de.	21,400
Pour le matériel de.	295,850
Secours aux élèves.	2,000
Pensions diverses à des employés, etc.	91,000
Dépenses diverses.	72,800
Remboursement d'avances faites par la caisse des consignations.	200,000
Total des dépenses.	8,317,230

Au 1er octobre 1852, l'effectif des membres de l'ordre était de 52,248, dont 62 grands-croix, 201 grands officiers, 935 commandeurs, 4,462 officiers, et 46,588 chevaliers.

LÉGISLATEUR. — *Voir* LÉGISLATION.

LÉGISLATIF (Corps). — Nom donné à l'assemblée des représentants chargés de voter les lois sous le consulat, le premier empire, et dans la constitution actuelle. — *Voir* France.

LEGISLATION. — Ce mot désigne à la fois les opérations par lesquelles se fait la loi, l'ensemble des lois existantes, et la théorie générale, historique et philosophique des principes qui doivent diriger celui qui fait des lois pour les sociétés, et des moyens par lesquels cette œuvre peut être le mieux accomplie. C'est dans cette dernière acception seulement que nous considérerons ce mot, ce qui concerne les opérations législatives et les lois existantes de chaque peuple étant traité à l'article consacré à ce peuple.

Dans l'antiquité, l'œuvre législative fut toujours considérée comme une des plus grandes et des plus importantes. Chez les peuples primitifs, il n'y eut pas de lois proprement dites, mais des coutumes intimement liées à l'enseignement moral et religieux, et qui en tenaient lieu. Mais sitôt qu'il se fut formé des nations réelles, elles eurent des lois, préceptes à la fois religieux, moraux, politiques, civils, dont on attribuait l'origine aux dieux, et qui devaient être conservés immuables comme la religion elle-même. Telles furent les anciennes lois attribuées à Hermès dans l'Egypte, le code de Manou dans l'Inde, les livres de Zoroastre en Perse. — *Voir* les noms de ces pays. — Dans les cités de la Grèce et de l'Italie, la loi apparaît comme une œuvre humaine, mais elle a encore un caractère très-solennel. On ne la confond pas avec les délibérations ou les décisions que le pouvoir ou le peuple prend chaque jour. Elle se compose d'un certain nombre de préceptes vénérés et immuables, dus presque toujours à un *législateur*, c'est-à-dire à un personnage qui était choisi exprès dans les moments d'anarchie et de troubles civils, pour mettre la paix dans la cité par une législation nouvelle, ou qui, par sa position au pouvoir, pouvait entreprendre cette œuvre spontanément. C'est encore ce caractère qu'offre la loi romaine des Douze Tables qui forma jusqu'à la fin la base du droit romain. Mais c'est à Rome aussi que la loi, en devenant de plus en plus fréquente, se confondit de plus en plus avec les décisions ordinaires du peuple, et plus tard du prince, et qu'ainsi s'établit l'usage de comprendre dans la législation tout acte qui émane du pouvoir souverain, même quand il n'avait en vue qu'un intérêt momentané, et ne constituait aucune règle durable. Depuis lors, il y a eu deux espèces de lois, les unes ayant pour but la décision d'affaires courantes, comme, par exemple, une déclaration de guerre; les autres, dont l'objet était de régler d'une manière perpétuelle les rapports politiques, administratifs, civils, etc. Ce sont ces dernières seules qui constituent la législation dans son but propre.

Nous n'en dirons pas davantage ici sur l'histoire de la législation, et nous nous contenterons de renvoyer aux mots Droit (*histoire*), Romain (*droit*), Lois barbares, Droit français, et aux articles consacrés à chaque peuple. Mais nous dirons quelques mots des principales questions philosophiques que la législation a soulevées.

La première de ces questions est de savoir si la législation est utile en elle-même. Cette question a donné naissance en Allemagne, après 1815, à une controverse célèbre et à deux écoles rivales, l'école historique et l'école philosophique : elle s'est élevée à propos de la *codification*. La réunion des lois civiles, commerciales, criminelles en une grande loi unique pour chaque matière, et dont toutes les parties fussent coordonnées en des *codes*, avait été accueillie en France comme un immense bienfait, et plusieurs pays allemands, placés sous l'influence française, pendant les guerres de l'empire, avaient spontanément adopté ces lois.

Après les événements de 1814, elles furent abrogées dans plusieurs, et l'ancienne législation confuse, embarrassée, composée de mille lois discordantes, remise en vigueur. Cette ancienne législation n'avait cessé de subsister dans la plupart des pays allemands. Plusieurs jurisconsultes allemands demandèrent alors qu'il fût fait pour les Etats allemands des Codes semblables à ceux qui régissaient la France. Le savant Thibaut était à leur tête ; mais cette demande éprouva une vive résistance de la part d'autres jurisconsultes placés sous l'inspiration de M. de Savigny, le chef de l'école historique. Suivant cette école, le droit est un produit de l'histoire et non de la volonté humaine. Chaque peuple a son esprit, sa vie instinctive qui se manifeste au dehors par des produits naturels et spontanés, bien supérieurs à ceux qui proviennent de la délibération des hommes. C'est cet esprit qui crée aussi le droit par les coutumes, la jurisprudence et la science. L'intervention de prétendus législateurs dans cette vie végétative des nations, ne peut être que nuisible. Les secrets instincts des peuples les régissent plus sûrement que la science humaine, qui ne saurait assez connaître ces instincts pour diriger leur développement. Il faut donc s'abstenir autant que possible de législation, et laisser produire à l'esprit de chaque peuple ses fruits spontanés et naturels. Cette doctrine évidemment manque par les bases; elle part d'une sorte de mysticisme panthéiste, et suppose des esprits, des âmes de peuples, tandis qu'il ne peut y avoir, en réalité, que des âmes individuelles; elle est inapplicable en pratique. L'état du droit, tel qu'il existait en France avant la révolution, tel qu'il existe encore dans plusieurs pays de l'Europe, le prouve surabondamment. Le désordre, la confusion, les procès innombrables et interminables qu'engendrait un droit fondé uniquement sur les coutumes et la jurisprudence, bien que les coutumes fussent écrites et eussent été l'objet d'une législation réelle, formaient un des plus grands vices de l'or-

dre social et celui qui demandait le plus impérieusement à être réformé. Et non-seulement la législation est à cet égard l'œuvre la plus utile, mais encore la codification ; car, lorsqu'il existe plusieurs lois sur la même matière, ces lois ne sont jamais parfaitement conformes et la multiplicité des lois fait naître la confusion et le désordre aussi bien que les coutumes et la jurisprudence.

L'utilité de la législation ne pouvant être mise en doute, on peut se demander quel doit être le but du législateur. Ce but évidemment consiste à régler les relations sociales le mieux possible en vue du bien de la société ; en d'autres termes, de les rendre le plus conformes possible à la loi morale et à l'utilité sociale. C'est la loi morale qui doit être son guide avant tout, car la véritable et la plus grande utilité pour la société, résulte de l'accomplissement de la loi morale. Mais il est possible que les mœurs, c'est-à-dire, la pratique réelle des membres de la société soient peu conformes à la loi morale, et là nous touchons une autre question importante, celle de l'influence de la législation sur les mœurs. Sont-ce les mœurs qui doivent déterminer les lois, ou bien est-ce aux lois à faire les mœurs ? Il est bien évident qu'il y a dans cette relation une influence réciproque. Il faut toujours que les lois soient conformes jusqu'à un certain point aux mœurs existantes, autrement elles ne seraient pas acceptées, elles seraient inapplicables. Quand les mœurs sont généralement conformes à la loi morale, la loi n'a qu'à les constater et les consacrer, afin de pouvoir atteindre ceux qui exceptionnellement s'écarteraient des règles de la justice et se rendraient coupables de crimes ou de délits. Mais quand les mœurs n'y sont pas conformes, le législateur doit tendre à produire cette conformité. Il est arrivé plusieurs fois ainsi, que les lois ont complétement transformé les mœurs, et la législation positive a eu une grande part à l'éducation du genre humain. Lorsqu'on considère par exemple l'état des mœurs au moment de l'invasion des barbares, d'une part dans le monde romain la corruption la plus raffinée, l'égoïsme le plus absolu; de l'autre dans le monde barbare la férocité, la cruauté, les habitudes de violence les plus enracinées, et qu'on compare cet état à celui de la société au XIII[e] siècle, on trouve une différence immense due en grande partie à l'action des lois ecclésiastiques. Les erreurs qui règnent sur cette matière sont dues surtout à Montesquieu, et elles se basent en partie sur un fait vrai : il faut, en effet, que le législateur tienne compte non-seulement des mœurs existantes, mais aussi du climat, du territoire, de la culture intellectuelle et d'une foule d'autres circonstances de diverse nature dans lesquelles se trouve le peuple auquel il doit donner des lois. C'est la règle universelle pour toute action qu'il faut tenir compte du milieu dans lequel on agit, et le législateur n'y est pas plus soustrait que qui que ce soit. Mais tenir compte d'un milieu, y adapter les moyens de son action, ce n'est pas renoncer à agir sur ce milieu. Le mineur qui veut fouiller la terre se servira d'autres instruments, s'il doit percer le granit ou s'il doit percer le sable; mais dans l'un et dans l'autre cas il voudra arriver à son but. C'est de même ce que doit se proposer le législateur, dont le but doit être avant tout de rendre les mœurs et les relations conformes à la loi morale. D'autres moyens pourraient être nécessaires suivant les circonstances; sa sagesse consistera à choisir ceux qui seront le plus capables d'agir sur le milieu et le plus appropriés à son but.

Dans la pensée des anciens législateurs, les lois devaient toujours être perpétuelles, et souvent ils prenaient des mesures pour que rien n'y pût être changé. Cette pensée a été quelquefois encore celle de législateurs modernes. Il est évident qu'en réalité il n'en peut être ainsi, et de fait aucune loi civile n'a joui de ce privilége jusqu'ici. L'humanité en effet étant progressive, devant sans cesse améliorer sa condition, il est indispensable que les lois suivent les transformations de la société même, ou même qu'elles précèdent celles-ci et lui montrent sans cesse la route à parcourir. Les meilleures législations doivent donc être réformées périodiquement, et s'il s'établit à cet égard des règles ou des usages précis, la législation générale ne peut qu'y gagner.

La confection des lois offre de grandes difficultés, et, comme toute œuvre humaine, celle-ci est sujette à beaucoup d'imperfections. Le meilleur serait que chaque loi soit conçue et rédigée par un seul, puis soumise à l'examen des hommes compétents et de ceux qui y sont intéressés, et le projet arrêté définitivement, toutes objections et critiques prises en considération par celui qui l'a conçue primitivement. Le pouvoir souverain, qui seul peut la rendre obligatoire, n'aurait dans ce cas qu'à l'accepter ou à refuser telle qu'elle est. C'est à ce but aussi que tendent plus ou moins parfaitement les procédés usités dans les Etats libres pour la confection des lois.

LÉGITIMITÉ. — *Voir* **Légalité**.

LEIBNITZ. — Ce philosophe a publié plusieurs ouvrages relatifs au droit public parmi lesquels nous ne citons que le *Codex juris gentium diplomaticus*, qui a servi de modèle au grand recueil diplomatique de Rousset. Il a publié en outre sous le titre *Cæsarini Furstnerii de jure suprematus ac legationis principatus Germaniæ* (1667, in-12) des vues très-curieuses sur la constitution générale de l'Europe. Il veut que tous les Etats chrétiens de l'Occident ne fassent qu'un corps, dont le pape serait le souverain spirituel, l'empereur d'Allemagne le souverain temporel; que l'un et l'autre possèdent une sorte de juridiction universelle, et que l'empereur soit naturellement le défenseur, l'avoué de l'Église, principalement contre les infidèles. Il prétend que tel était le droit public admis au moyen âge du consentement des peuples, et regrette qu'il ne subsiste pas en entier.

LE LABOUREUR, né en 1623, mort en 1675. — Il a publié un ouvrage important pour l'histoire du droit public français, sous le titre : *Histoire de la pairie de France et du parlement de Paris*, 1740, in-12.

LEMOYNE (Pierre), jésuite, né en 1602, mort en 1671. — Il a publié l'*Art de régner*, 1665, in-fol.

LÈSE-MAJESTÉ. — *Voir* Politiques (*crimes*).

LESSING (Gothold-Ephraim), né en 1729, mort en 1781. — Ce littérateur a publié entre autres un ouvrage intitulé *Considérations sur l'éducation du genre humain*, traduit en français, 1829, dans lequel il défend les idées de perfectibilité.

LETES. — *Voir* Lois barbares.

LETI (Grégoire), né en 1630, mort en 1701. — Il a publié en italien plusieurs ouvrages diplomatiques. Le plus important est intitulé *Il ceremonial historico e politico* 1685. 6 vol. in-12.

LETTRES DE CACHET. — *Voir* Cachet (*lettres de*).

LETTRES DE MARQUE. — *Voir* Guerre, Neutralité.

LETTRES-PATENTES, closes. — *Voir* Administration, Législation.

LEVIATHAN. — *Voir* Hobbes.

LIBÉRALISME. — On a désigné sous ce nom la doctrine politique de l'opposition sous la Restauration. doctrine peu arrêtée, mais qui vis-à-vis du pouvoir demandait la plus large extension de la liberté dans tous les sens.

LIBERTÉ. — La liberté de l'homme, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, ne peut avoir d'autre fondement que le libre arbitre dont Dieu l'a doué. Si l'homme ne jouissait pas du libre arbitre qui constitue la propriété essentielle de son esprit et qui plus encore que l'intelligence forme son caractère distinctif à l'égard de tous les êtres qu'il connaît sur cette terre, la liberté matérielle même qu'il paraîtrait posséder ne serait qu'illusoire. L'animal qui erre dans les forêts peut paraître libre ; il semble venir et aller suivant sa volonté. Mais en réalité, il n'y a pas de liberté proprement ; l'animal est poussé dans tous ses mouvements par des instincts aveugles, par les forces fatales de son organisme ou par les incitations produites sur cet organisme par la nature extérieure, et sa liberté n'est qu'apparente. Il en serait de même de l'homme, s'il ne possédait le libre arbitre ; le monde humain, comme le monde des animaux ne serait mû que par des forces aveugles. Une fatalité invincible régirait toutes les actions, toutes les relations ; et tout fait quel qu'il fût, bon ou mauvais, serait justifié par cela même qu'il existerait, car il ne pourrait pas ne pas exister. Si donc le libre arbitre est le fondement de toute liberté, c'est dans la nature et les conditions du libre arbitre que nous devons chercher les caractères réels de cette faculté. Or le premier fait qui frappe sous ce rapport, c'est que le libre arbitre suppose toujours un choix ; il n'est en réalité que la faculté de choisir. Tant que deux ou plusieurs buts possibles n'ont pas été conçus par l'intelligence humaine, tant que celle-ci ne se trouve pas en face d'une alternative, il n'y a pas de choix possible, le libre arbitre ne peut s'exercer. Mais remarquons que cette situation est purement hypothétique et ne se présente en réalité que chez l'enfant qui vient de naître. L'homme étant essentiellement actif, et son organisme même l'invitant à des actes de diverses espèces, il se présente à lui tout d'abord au moins le choix d'agir ou de n'agir pas. Mais si son choix ne devait avoir d'autre objet, l'éminente faculté dont il est doué perdrait toute sa valeur. Il n'aurait aucun motif en effet de ne pas obéir toujours aux incitations de l'organisme, car il éprouverait toujours une satisfaction physique à s'y conformer. Dans ce cas donc l'esprit ne serait que le serviteur de l'organisme et par conséquent il n'aurait aucune raison d'être.

Mais il n'en est pas ainsi. L'homme est soumis en effet à une loi morale et celle-ci offre à son activité un choix perpétuel et dont l'occasion se renouvelle à chaque instant. L'homme aura à choisir en effet d'accepter les croyances religieuses et morales qui lui sont enseignées ou de les refuser ; il aura pendant toute sa vie le choix de conformer sa pratique à ses croyances ou d'y être infidèle. Suivant qu'il choisira d'une manière ou de l'autre, il obéira à son devoir, ou y désobéira, il sera bon ou méchant. Mais bien que Dieu lui impose avec rigueur l'obligation d'obéir à sa loi et que jamais la désobéissance ne soit de droit, cependant cette liberté de fait est laissée à l'homme pendant toute sa vie terrestre et ce n'est que dans l'autre monde que la loi divine trouve sa sanction définitive.

C'est donc la loi religieuse et morale qui offre avant tout à l'homme l'occasion d'exercer son libre arbitre. Par suite, il retrouve dans sa vie beaucoup d'objets sur lesquels il doit délibérer, beaucoup d'alternatives où il y a à faire un choix. Dans tous ces cas c'est la convenance, l'utilité qui dicteront sa décision, et dans les choix de cette espèce, la raison jouera un plus grand rôle que le libre arbitre. Le véritable terrain de la liberté de l'homme est donc toujours le terrain moral et ce n'est que là que s'exerce pleinement cette haute faculté. Les alternatives où la morale paraît désintéressée s'y rapportent d'ailleurs en ce sens, que n'ordonnant ni ne défendant les actes qu'elles ont pour objet, elle les permet.

De ce qui précède, il résulte cette conséquence générale que la liberté de l'homme ne peut être absolue d'aucune manière. Elle ne constitue toujours qu'un choix et un choix très-limité, c'est-à-dire borné en général à l'obéissance et à la désobéissance à la loi morale, et à l'action raisonnable et déraisonnable. Mais l'homme n'a pas plus le choix de modifier les conditions morales et rationnelles qui lui sont imposées, qu'il

ne peut changer les lois de sa nature spirituelle et corporelle ou de celle du monde dans lequel il est placé.

La faculté du choix que Dieu laisse à l'homme, mais qui vis-à-vis de Dieu ne constitue jamais un droit pour celui-ci, peut donner lieu à un droit vis-à-vis des autres hommes. Ici nous touchons au côté social de la question.

A ce point de vue, il faut distinguer d'abord la faculté du choix en elle-même de l'objet du choix. L'objet du choix dépend de la loi morale, qui ordonne certains actes, qui en défend d'autres, et enfin qui permet simplement un certain nombre d'entre eux. L'individu a toujours le droit de faire ce que la morale lui ordonne, car en aucun cas les commandements de la morale ne peuvent être contraires à la véritable utilité sociale, et sous ce rapport, la liberté se confond jusqu'à un certain point avec le droit même que l'individu a de faire certains actes; car, s'il a le droit de les faire, il doit aussi avoir la liberté de les faire. L'individu n'a jamais le droit de faire les actions que la loi morale défend, bien qu'à cet égard la société puisse lui laisser la liberté de fait qu'il a reçue de Dieu; enfin il a le droit, en général, de faire ce que la morale permet, mais comme nous allons le dire, ce droit est subordonné à l'utilité sociale.

Ce que nous venons de dire des objets du choix indique les limites du droit, quant à la faculté de choisir elle-même. Si, par leurs mauvaises actions, les hommes ne pouvaient se nuire les uns aux autres et compromettre le bien général, la société devrait sans doute laisser à tous cette liberté de fait qu'ils ont reçue de Dieu. Mais comme il n'en est pas ainsi, comme la force aussi a été donnée à la société pour empêcher le mal, elle peut sans aucun doute priver, dans certaines limites, les individus de la faculté de faire tout ce qu'ils veulent, car sa conservation même y est intéressée. Elle parvient à ce but, soit en empêchant directement certains actes, lorsque cela est possible, soit en en frappant d'autres d'une peine par suite de laquelle l'intérêt de chacun est de ne pas les commettre. Ces vérités sont incontestables. Tout à cet égard est de déterminer les vraies limites, de savoir jusqu'à quel point la société peut ainsi suspendre la libre faculté de choisir qui appartient aux hommes.

Telle avait été du moins la question posée jusque dans ces derniers temps. Ce n'est que tout récemment que s'est produite l'inconcevable théorie de la *liberté absolue, illimitée*, c'est-à-dire le système qui soutient que dans aucun cas la société ne peut porter obstacle à la liberté de l'individu et que celui-ci a toujours le droit de faire ce qu'il veut. Nous ne nous arrêterons pas à réfuter une thèse si absurde : qu'on nous permette seulement quelques courtes observations.

Quelques-uns des partisans de cette doctrine, tout en reconnaissant que la société doit empêcher les assassinats, les vols, tous les crimes et délits qui portent une atteinte directe et visible à la vie ou à la sécurité des individus, persistent néanmoins à demander une liberté illimitée pour tout le reste. Mais ils ne s'aperçoivent pas qu'ils commettent un non-sens, et que par cela même que les individus sont en présence et agissent les uns sur les autres, ils gênent leur liberté mutuelle. Lors donc que ce n'est pas la loi morale qui maintient ces libertés dans leurs limites, c'est la force individuelle, et, en proclamant la liberté illimitée, on ne fait que proclamer le droit du plus fort, car rien alors n'empêche le plus fort d'écraser le faible, et il est possible d'arriver à ce résultat sans tuer ni voler ouvertement celui-ci, comme le démontrent maints abus de notre état social, et notamment ceux de la concurrence. — *Voir ce mot*.

Si nécessairement donc la liberté doit être limitée, il s'agit de déterminer les limites légitimes. Dans le dernier siècle, où l'on prenait toujours l'individu pour point de départ, on cherchait la limite de chacun dans la liberté d'autrui. Chacun, disait-on, a le droit de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, et la société, dans cette hypothèse, n'aurait que le droit d'empêcher qu'on portât atteinte à ces droits. Il est facile de faire voir que cette conception est confuse en théorie et peu applicable en pratique. Rien de plus simple à la vérité que l'application de cette maxime, quand il s'agit d'un droit positif d'autrui, d'un droit garanti à la fois par la loi morale et la loi sociale. Ainsi on justifie bien, au nom de cette théorie, les défenses portées contre l'homicide, le vol, etc. Mais quand il s'agit de droits communs dont l'exercice est ouvert à tout le monde, ou du pouvoir de la société relativement à des droits que la morale ne garantit pas expressément aux individus, la question devient plus difficile. En matière économique, par exemple, chacun a bien le droit de produire et de vendre; mais, s'il se trouve plus de vendeurs que d'acheteurs, la liberté de vendre deviendra tout à fait illusoire pour quelques-uns; la concurrence qu'on leur fait leur porte préjudice, sans aucun doute; mais en empêchant cette concurrence, n'est-ce pas, d'autre part, porter atteinte aux droits des individus? Et n'en est-il pas de même quand la société défend certaines choses que la loi morale permet, par exemple en établissant des prohibitions douanières, etc. N'aura-t-elle donc pas droit de faire des lois de ce genre?

Il est impossible de résoudre ces difficultés, si l'on persiste à ne considérer la liberté qu'au point de vue des droits individuels. Elles s'aplanissent très-vite, au contraire, lorsqu'on se place au point de vue social. La société possède une autorité incontestable sur l'individu, le tout est de déterminer les limites de cette autorité. Or la première de ces limites, c'est la loi morale elle-même. La société ne peut exiger des individus que ce qui est conforme à cette loi, et seulement même l'accomplissement

les devoirs de justice. — *Voir* DEVOIR. — En tout cas, la société ne peut jamais rien commander qui soit injuste. Mais la société ne doit même pas faire une loi sociale de tous les devoirs moraux qui concernent la justice. Pour que ces devoirs puissent devenir l'objet d'une loi humaine, il faut que la société y ait intérêt, soit considérée dans son ensemble, soit dans les membres qui la composent. La société, en effet, ne punit pas les atteintes légères à la morale, aux droits d'autrui ; elle n'y trouverait pas d'utilité. Cette utilité constitue la seconde limite du droit social. Dieu ayant laissé aux hommes la liberté du choix, la société ne peut restreindre cette liberté que quand son intérêt et son utilité l'exigent positivement. Mais, d'autre part, cette utilité donne aussi à la société le pouvoir d'ordonner certaines actions que la loi morale ne comprend pas dans ses préceptes, et d'en défendre quelques-unes que la loi morale permet, du moment que ces commandements et ces défenses ne contiennent rien que la morale même déclare injuste, et cela en vertu du principe général fondé sur la morale, qui ordonne que les individus se soumettent à toutes les règles de l'organisation sociale établies en vue du bien commun. En vertu de ce principe, les actions sur lesquelles la morale ne se prononce pas et qui sont permises, deviennent injustes par cela même qu'elles sont contraires au bien général.

La justice et l'utilité, voilà donc les limites de l'autorité morale. La société ne peut rien commander qui ne soit à la fois juste et utile. Mais les individus lui doivent obéissance en tout ce qu'elle commande de juste et d'utile. Ils ne peuvent donc invoquer la libre faculté du choix qu'autant qu'elle se trouve hors de ces limites, et tant qu'elle ne les a pas dépassées, leur liberté ne peut consister qu'à faire ce qui n'est pas contraire aux commandements de la société.

Telle est la solution de la question de droit, quant à la liberté des individus vis-à-vis de la société. A cette question de droit s'en rattache une autre de fait, savoir, s'il est utile à la société de faire peu de lois qui entravent la liberté des individus, de laisser un vaste champ ouvert à l'activité et à la spontanéité de chacun, etc. La solution de cette question dépend surtout des circonstances particulières à chaque société, de l'état des mœurs, de la culture intellectuelle, de la corruption et de l'immoralité qui peuvent exister, etc. Il est clair que si tous les hommes étaient parfaitement bons et éclairés, il faudrait peu de lois, et chacun ferait le bien spontanément et sans attendre la coercition sociale. Malheureusement il n'en est pas en général ainsi.

En dehors de la question générale que nous venons de traiter, il en est une autre qui a aussi son importance, bien qu'elle soit d'une solution plus facile. Nous voulons parler de la liberté des individus non vis-à-vis de la société, mais vis-à-vis des autres individus. Un homme peut-il être absolument soumis à la volonté d'un autre, comme l'était par exemple l'esclave dans l'antiquité? Evidemment non. En vertu du principe moral de l'égalité générale de tous les hommes, nul ne peut prétendre à une domination semblable sur son prochain, et hors du lien social les hommes sont complétement indépendants les uns des autres.

Il nous reste à dire quelques mots des principales questions spéciales auxquelles s'appliquent les principes généraux que nous venons d'émettre.

Liberté religieuse. — Ce qui la concerne au point de vue théorique n'est pas du ressort de ce Dictionnaire. Ce qui la concerne au point de vue politique fait partie de ce que nous avons à dire sur la liberté politique.

Liberté d'enseignement. — Même remarque que pour la liberté religieuse. Voir sur cette matière le DICTIONNAIRE D'ÉDUCATION.

Liberté politique. — Cette expression désigne généralement l'indépendance plus ou moins étendue qui peut exister pour les citoyens à l'égard des pouvoirs politiques. Mais cette indépendance résulte le plus souvent d'institutions qui sont confondues quelquefois avec la liberté, et qui, en effet, ont celle-ci pour résultat, bien qu'elles ne constituent pas la liberté même. Telles sont les institutions municipales, représentatives, l'élection des fonctionnaires publics, le jury dans les tribunaux criminels, etc. Des articles spéciaux étant consacrés à ces diverses institutions, nous n'avons pas à nous y arrêter en ce moment.

La liberté *civile* et la liberté *individuelle* dont nous parlerons plus bas sont ordinairement considérées comme les conditions premières de la liberté politique et comme devant trouver dans celle-ci leur garantie. Les libertés qui ont proprement trait à la politique sont la liberté des opinions, de la presse, des réunions et des associations, et à certains égards la liberté religieuse et la liberté d'enseignement.

Pour la presse, les réunions et les associations, nous ne pouvons que renvoyer aux articles relatifs à ces matières. Mais nous ferons ici une remarque générale applicable à toutes les libertés que nous venons de nommer. C'est qu'il est possible de porter préjudice à la société et à autrui par la parole prononcée de vive voix, écrite ou imprimée, par l'enseignement, par la propagation de certaines doctrines religieuses, comme par tout autre acte humain. En cette matière, comme en toute autre, la société a donc le droit de limiter la liberté des individus, à condition de rester elle-même dans les limites de la justice et de l'utilité. Tant qu'elle restera dans ces limites, elle ne portera aucune atteinte à la religion véritable, à l'enseignement du bien, aux opinions qui ne blessent aucun droit légitime; tandis qu'elle réprimera les doctrines immorales et erronées qui peuvent porter le trouble dans

son sein. Ces principes sont applicables même à des sociétés qui ne sont pas éclairées par les vérités du christianisme. Dans toute société, en effet, il y a un certain nombre de vérités morales acquises, et de principes dont l'intégrité est évidemment indispensable au bien social, et dont la violation justifie aussitôt les mesures répressives. Certainement quand le sénat romain décréta des peines sévères contre les adeptes de mystères orientaux introduits à Rome l'an 186 avant Jésus-Christ, et qui n'étaient que des écoles de la plus affreuse dépravation, il prit une mesure parfaitement légitime. Parmi les sociétés modernes, celles qui paraissent les plus indifférentes en matière de religion ne pourraient souffrir la propagation des idées religieuses qui portent directement atteinte aux principes fondamentaux de l'ordre moral et social. Dans les Etats-Unis de l'Amérique du nord, par exemple, on a proscrit avec raison la secte des Mormons, qui renouvelle la polygamie. Que serait-ce donc même dans ce pays si les cultes odieux et scandaleux qui ont encore tant de sectateurs dans l'Inde et dans d'autres parties de l'Asie, venaient à s'y montrer, ou si des cultes qui parmi leurs pratiques comptent les sacrifices humains et la prostitution, comme ceux des anciens Babyloniens, des Grecs, etc., réclamaient le droit de cité?

Liberté civile. — C'est la liberté de la famille, du mariage, du domicile, du droit d'aller et de venir, d'acquérir ou d'aliéner des propriétés, de conclure des contrats, etc. Toutes ces libertés et ces droits sont réglés jusqu'à un certain point par la loi morale et par la loi civile, mais ces lois laissent toujours un vaste champ à la spontanéité individuelle; rien de plus juste, car c'est en elle que réside l'agrément et la sûreté des relations sociales, et elle est la condition nécessaire pour que chacun puisse développer ses facultés et les faire servir au bien général. Comme nous l'avons dit, la liberté politique n'est le plus souvent réclamée que pour garantir la liberté civile.

Liberté industrielle et commerciale. — C'est la liberté dans la production et dans l'échange. — *Voir* sur ce point les mots CONCURRENCE, CORPORATION, LIBRE ÉCHANGE et MERCANTILE (*système*).

Liberté individuelle. — On entend spécialement par ce mot, qui dans son sens général comprend toutes les libertés dont nous venons de parler, les garanties accordées à l'individu contre toute arrestation, détention et séquestration arbitraire. La privation de la liberté d'aller et de venir ou l'emprisonnement peut être prononcée par la société à titre de peine, contre celui qui s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit. Celui qui est fortement soupçonné d'un acte de ce genre peut être détenu préventivement, car l'intérêt social exige que les coupables soient punis, et il serait dans la plupart des cas impossible d'obtenir ce résultat sans la détention préventive. Enfin les personnes dont la raison n'est pas saine doivent être détenues en vue de la sécurité publique; mais hors ces cas, la justice et l'utilité sociale sont d'accord pour que l'individu ne puisse pas être privé de cette liberté, hors de laquelle il ne peut y avoir ni liberté civile ni autre liberté d'aucune sorte.

La liberté individuelle peut être mise en péril, soit par les pouvoirs politiques, soit par les pouvoirs judiciaires, soit par d'autres individus. Les premiers ont souvent intérêt à s'assurer du silence de certains individus ou à les empêcher d'agir; les seconds sont quelquefois trop disposés à retenir des innocents, les croyant coupables. Enfin des individus peuvent en séquestrer d'autres par des motifs de haine ou de cupidité. Aussi les lois politiques, judiciaires et pénales ont-elles ordinairement stipulé des garanties à l'égard de la liberté individuelle. Une de ces garanties se trouve dans la liberté de la presse, là où celle-ci s'étend jusqu'à pouvoir donner de la publicité aux abus qui peuvent se commettre en cette matière : car cette publicité a le plus souvent pour effet d'empêcher ces abus.

En France, les lois contiennent diverses dispositions contre les attentats à la liberté individuelle, les arrestations arbitraires opérées par les fonctionnaires et agents de la justice et contre les séquestrations de la part des particuliers. Plusieurs de ces dispositions ont été abolies ou bien leur application est devenue douteuse par suite des divers changements politiques qui sont survenus depuis qu'elles ont été faites. Voici les principales de celles qui conservent incontestablement toute leur force obligatoire :

Aux termes de l'article 26 de la constitution du 14 janvier 1852, le sénat s'oppose aux lois qui porteraient atteinte à la liberté individuelle.

Le code d'instruction criminelle donne à tous les officiers de police judiciaire le droit d'arrêter les délinquants surpris en cas de flagrant délit; si le crime emporte peine afflictive ou infamante, tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, est tenu de saisir le prévenu. Hors les cas de flagrant délit, le prévenu ne peut être arrêté, en matière judiciaire, que sur un mandat d'amener décerné par un procureur impérial ou un juge d'instruction. Le mandat d'amener n'a pour but que de faire conduire le prévenu devant le magistrat; si celui-ci juge que l'arrestation doit être maintenue, il convertit le mandat d'amener en mandat de dépôt, c'est-à-dire il ordonne le dépôt du prévenu dans une prison publique, ou en un mandat d'arrêt, acte semblable au précédent, mais contenant de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui déclare ce fait crime ou délit. Ces magistrats peuvent décerner aussi directement des mandats de dépôt ou d'arrêt.

Le prévenu doit être interrogé vingt-qua-

tre heures au plus tard après son arrestation.

Le code pénal punit des travaux forcés à temps ceux qui sans ordre des autorités constituées, et hors le cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. Celui qui a prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration est puni de la même peine.

Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine devient celle des travaux forcés. Elle est réduite à un emprisonnement de deux à cinq ans, si les coupables ont rendu la liberté aux personnes séquestrées ou détenues dans les dix jours de l'arrestation et avant d'être poursuivis. Ils peuvent néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police.

La peine est celle des travaux forcés à perpétuité dans chacun des deux cas suivants : 1° si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique; 2° si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de mort. La peine est celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

LIBERUM VETO. — *Voir* POLOGNE.

LIBRE ÉCHANGE. Jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, le système *mercantile* était le seul qui fût professé par les publicistes et les hommes d'État. On croyait alors universellement à la nécessité des douanes et des prohibitions. Ce système fut attaqué d'abord par les économistes du XVIIIe siècle au nom de la liberté et des bienfaits de la concurrence. Adam Smith consacra une grande partie de son livre à réfuter la pratique des gouvernements européens, et depuis lors, le système contraire, celui du *libre échange*, qui a pour principe l'abolition des entraves qui gênent le commerce international, est devenu la pensée dominante, l'unique but pratique de tous ses disciples.

La question du libre échange qui n'avait été agitée qu'en théorie dans les ouvrages de l'École anglaise, est descendue sur le terrain des faits par suite de la grande réforme douanière opérée par sir Robert Peel en Angleterre en 1842 et 1846. Sir Robert Peel, soutenu par la ligue des manufacturiers anglais, ayant obtenu du Parlement une modification profonde des lois de douanes dans le sens de la liberté, et surtout l'abolition des entraves mises à l'importation des céréales, les économistes de tous les pays crurent le moment arrivé de faire tomber toutes les barrières commerciales. Une vive controverse s'éleva notamment en France et se poursuivit jusque dans les détails des faits pratiques. Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de la suivre dans ces questions spéciales. Nous nous contenterons d'exposer les raisons théoriques qui ont été données de part et d'autre.

Voici d'abord la théorie de Say :

Les produits ne s'échangent que contre des produits. Toute nation nécessairement importe autant qu'elle exporte, et si les valeurs officielles étaient conformes à la vérité, la balance annoncerait toujours pour toutes les nations à la fois un excédant de l'importation sur l'exportation, c'est-à-dire ce qu'on appelle une balance défavorable. Car les marchandises exportées sont estimées suivant la valeur qu'elles ont dans les contrés d'où elles partent; les marchandises importées, au contraire, suivent la valeur des contrées où elles arrivent.

Or, cette balance prétendue défavorable ne l'est nullement en réalité. Car aucun commerçant n'importerait, s'il n'y trouvait un bénéfice, et ce qui constitue un bénéfice pour le particulier, ne peut constituer une perte pour la nation, dont les bénéfices ni les pertes ne consistent que dans la somme totale des bénéfices ou des pertes individuelles.

D'ailleurs on aurait bien tort de s'inquiéter des importations ou des exportations de numéraire. On pense qu'exporter de la monnaie, c'est exporter du capital. Mais en aucune manière. Le commerçant qui paye de la marchandise avec de la monnaie, convertit sa monnaie en marchandises; son capital reste le même, ou bien il est augmenté en vertu de la plus grande valeur que possèdent les marchandises. On pense qu'une nation peut s'appauvrir à l'égard de l'autre, parce qu'elle lui envoie sa monnaie. Mais c'est chose impossible. Supposez que chez telle nation, la quantité de monnaie diminue, tandis qu'elle augmente chez telle autre. La valeur de la monnaie haussera chez la première, baissera chez la seconde, et le cours du change indiquera aussitôt cette différence. S'il me suffit, par exemple, de donner à Paris cent onces d'argent, pour acquérir une lettre de change qui me vaudra cent cinq onces d'argent à Amsterdam, je suis assuré que l'argent vaut en Hollande cinq pour cent de moins qu'en France. Or, dans ce cas, on aura tout intérêt à transporter de l'argent d'Amsterdam à Paris, et la spéculation en sera toujours faite, car jamais l'échange ne dépasse le prix du transport d'une égale somme d'argent. L'équilibre se rétablit ainsi naturellement.

L'argument tiré du bénéfice que fait toujours une nation, soit qu'elle importe, soit qu'elle exporte, a été présenté récemment sous les formes les plus variées par M. Bastiat. Cet argument est puissant, en effet, et en partie juste, et il a de plus l'avantage de bien faire voir les causes du commerce international et l'intérêt qu'il offre.

Le commerce extérieur n'a pas uniquement pour cause la division du travail, comme le commerce intérieur, mais il est motivé surtout par les différences que présentent les moyens de production.

Supposons que pour produire une quantité déterminée de fer, il faille en Angleterre 100 journées de travail, en France 200. Si la journée est au même prix dans les deux pays, à 1 fr. cette même quantité de fer vaudra 100 fr. en Angleterre, 200 fr. en France. Si donc

le fer anglais est importé en France et s'il s'y vend 150 fr., il y aura bénéfice à la fois pour le vendeur anglais et pour l'acheteur français. Le premier obtiendra pour son fer 50 fr. de plus qu'il n'en aurait obtenu en Angleterre, le second le payera 50 fr. de moins qu'il ne l'aurait acheté en France,

Si le Français qui a acheté le fer envoie en outre, au lieu d'argent, une marchandise qui se produise à meilleur compte en France qu'en Angleterre, du blé, par exemple, qu'il cédera à 20 fr. l'hectolitre, quand il se vend en France 16 fr. et 24 en Angleterre, le bénéfice sera double. Chacun des contractants non-seulement gagnera 50 fr. sur le fer, mais encore 4 fr. sur chaque hectolitre de blé.

Or, suivant les économistes, les produits ne s'échangeant que contre des produits, le commerce extérieur procure toujours ce double bénéfice aux nations contractantes.

De tous les faits de ce genre, on a conclu à une loi générale que M. Rossi a développée dans son cours.

Chaque pays est, suivant cet auteur, dans des conditions de production particulières, conditions qui dérivent de son sol, de son climat, de tous ses caractères physiques, et en vertu desquelles telle espèce de produits y exige moins de frais que dans toute autre contrée. Tel pays a été doté par la Providence de mines d'or et d'argent plus abondantes que partout ailleurs, tel autre de précieux vignobles; celui-ci a la supériorité dans la production du fer, celui-là dans celle des bois de construction. Que chacun s'adonne donc au travail le plus profitable et que par l'échange tous se fassent part réciproquement des avantages qu'ils en retirent. La liberté du commerce aurait ainsi pour résultat d'appliquer au globe entier pris dans son ensemble, les bénéfices de la division du travail.

Telles sont les raisons théoriques données en faveur du libre échange. En pratique, la plupart des économistes avouent que la transition du système actuel au système de la liberté absolue devra être lente et graduée.

Critique de la théorie des économistes. — La doctrine des économistes a joui d'un entier crédit pendant plus de trente ans, ce n'est que dans ces derniers temps que la voix des contradicteurs est parvenue à se faire entendre.

Et pourtant les contradicteurs avaient raison.

Examinons, en effet, la valeur des arguments que nous avons exposés, en commençant par le plus général.

On pose en principe que la production se spécialise naturellement en vertu des qualités physiques de la contrée qu'habite chaque peuple, et qu'il s'établit ainsi entre les peuples une division générale du travail. Or, rien de plus contestable. Laissons parler sur ce point M. Rampal qui a combattu cette hypothèse par des raisons péremptoires. (*Revue nationale*, p. 16.)

« Non il n'est pas vrai que la Providence ait assigné dès l'origine et à toujours, à chaque région ses produits et à chaque peuple ses aptitudes et ses fonctions.

« Si la volonté de Dieu avait été telle, il n'y eût pas eu de progrès possible. La civilisation ne serait pas sortie de son berceau. De nouvelles sociétés ne se seraient pas formées ou seraient éternellement restées sous le joug de leurs devancières, et les peuples les plus fiers aujourd'hui de leurs sciences, de leurs arts et de leurs richesses languiraient dans l'ignorance et la misère.

« La sagesse de la Providence a fait au contraire, pour que les familles humaines ne fussent pas asservies les unes aux autres, que, dans toutes les latitudes et sous tous les climats, la terre, docile au travail de l'homme, pût produire les objets nécessaires à ses besoins.

« En effet, les céréales, presque toutes les graines, les plantes textiles, etc., sont cultivées avec autant de succès de l'extrême nord de l'Europe à l'extrémité sud de l'Asie.

« Les bêtes à laine, les races bovine et chevaline croissent et multiplient partout.

« La vigne, originaire de l'Asie mineure, étend aujourd'hui sa zone de culture du cap de Bonne-Espérance jusqu'au delà du Rhin. Dans les contrées où cet arbuste n'est pas cultivé, d'autres boissons fermentées remplacent le vin.

« Où l'olivier ne croît pas, on supplée à son produit par les graines oléifères et les graisses des animaux.

« Dans l'intérieur des continents, l'homme trouve en abondance le sel dans les entrailles de la terre. Les populations riveraines des mers l'ont à leur disposition dans l'inépuisable réservoir de l'Océan.

« Où la houille n'a pas encore été trouvée, la tourbe, les pyrites et les anthracites la remplacent. Où le combustible minéral n'a pas encore été découvert, les combustibles végétaux abondent.

« Le minerai de fer se trouve partout. Hier encore la France croyait n'avoir pas de zinc, et voilà qu'on vient d'en découvrir une mine importante. Les Etats-Unis tiraient naguère le plomb d'Europe; ils ont maintenant celui du Missouri; et, par un renversement singulier, la production de l'or est de nos jours (ceci était écrit avant la découverte des mines de la Californie) plus considérable dans l'ancien que dans le nouveau monde.

« Quant à l'industrie, pour prouver ses déplacements et démontrer que les climats n'influent en rien sur l'intelligence de l'homme, il suffit de citer les noms de quelques marchandises : nankin, porcelaine, faïence, mousseline, cachemire, madras, indienne, damas, satin, drap, velours, florence, gros de naples et tant d'autres. Tous ces produits, ainsi que leur dénomination l'indique, la France, la Suisse, l'Allemagne et l'Angleterre ne les ont pas inventés, et ne les fabriquaient pas il y a trois siècles. Si l'enseignement des économistes, qui consiste à recommander à chaque pays de borner sa

production aux produits dans lesquels il excelle, de ne pas tenter à faire chez soi ce qu'on peut se procurer ailleurs à meilleur marché, avait été professé au XVIᵉ siècle, l'Europe entière serait encore tributaire de l'Italie et de l'Orient.

« L'Amérique nous fournit aussi un grand exemple. Si des nations existent et se développent de l'autre côté de l'Atlantique, si elles ont pu se rendre indépendantes de leurs métropoles, ce n'est pas en faisant venir d'Europe ou d'ailleurs les denrées qu'elles consomment: c'est en les produisant elles-mêmes.

« Quelles étaient *les qualités et les productions diverses* dont la Providence avait doté l'Amérique? En fait d'industrie, rien. En fait de produits naturels, excepté le tabac et quelques bois de teinture et d'ébénisterie, sans usage pour elle, rien non plus. Les céréales, le riz, le coton, le café, le sucre, etc., aucune de ces utiles et riches cultures n'existait en Amérique à l'époque de la découverte. Ses vastes prairies du nord, ses immenses pampas du sud, où paissent aujourd'hui de si nombreux troupeaux de bœufs, de chevaux, de porcs, de moutons, n'avaient jamais été foulées par aucun individu de ces diverses races. Tout le bétail et jusqu'aux animaux domestiques, tout y fut importé. »

Quelle est la vérité sur cette controverse?

La vérité est que les diverses parties du globe ne présentent pas d'autres différences essentielles, perpétuelles, qui ne puissent s'aplanir devant le travail humain, que les différences de température, et que ces différences ne sont pas assez grandes pour exiger une division générale du travail entre les différentes fractions de l'humanité.

Chaque peuple, en effet, doit produire pour lui-même l'indispensable et l'utile. Une nation, dont le territoire serait insuffisant pour lui fournir ses moyens d'existence, ne serait pas dans les conditions normales nécessaires à un Etat indépendant. Au sein d'une même nation, la division du travail entre des contrées ou des provinces plus ou moins éloignées est indifférente, car ces provinces se complètent l'une par l'autre, quoiqu'il soit préférable toujours que le produit se fabrique le plus près possible du lieu où il doit être consommé. Mais des nations étrangères ne se complètent pas l'une par l'autre. S'il pouvait être utile d'établir entre elles la division du travail, il faudrait donc qu'elles fussent unies d'abord moralement et politiquement

Chaque peuple devant produire chez lui l'indispensable et l'utile, le commerce international ne doit avoir pour objet en principe que des produits de luxe, ou du moins des produits dont au besoin on pourrait se passer. C'est dans cette catégorie, en effet, que se rangent la plupart des produits qu'on tire de l'étranger.

Les différences de climat n'ont en général d'autre conséquence que de créer, sous ce rapport de l'indispensable, des habitudes diverses chez les différents peuples, habitudes nécessitées par le climat même. En France, le vin sera toujours un objet indispensable, en Angleterre il ne le sera jamais; la laine sera toujours le tissu par excellence et le plus nécessaire des pays froids, le coton celui des pays chauds. Au lieu d'une division naturelle du travail entre les nations, il résulte plutôt de la diversité des climats que les consommations diffèrent suivant les climats mêmes, de façon que chaque nation trouve dans son climat les conditions de la production spéciale qui lui est nécessaire.

Aujourd'hui sans doute, le commerce international n'a pas seulement pour objet des produits de luxe. Le coton, par exemple, dont nous pourrions, il est vrai, parfaitement nous passer, prend une large place dans la consommation à côté du lin et de la laine. Mais en sera-t-il toujours de même? Les pays d'où nous tirons le coton ne finiront-ils pas par se peupler aussi et par consommer eux-mêmes leurs produits? Cette marchandise ne commence-t-elle pas à devenir moins abondante sur les marchés d'Europe? Et d'ailleurs, voyez si, sous ce rapport, la liberté a conclu à la division naturelle du travail! Les Anglais vont chercher le coton en laine à 6,000 lieues; puis après l'avoir converti en tissus, ils le rapportent chargé de tous ces frais aux lieux de provenance!

Est-ce là une distribution de fonctions résultant de conditions physiques de diverses parties du globe?

Le fait le plus général et le plus incontestable est, au contraire, que la différence des moyens de production dans des contrées différentes, en ne considérant que des territoires ayant l'étendue convenable pour des nations, — car des territoires très-peu étendus peuvent présenter des différences considérables sous le rapport de leurs qualités productives; — le fait est que la différence des moyens de production provient surtout du travail antérieur de l'homme. C'est à ses capitaux accumulés, à la promptitude avec laquelle elle tire partie de toutes les inventions, à l'activité et à l'habileté de ses travailleurs, que l'Angleterre doit sa supériorité sur les marchés de l'Europe, et non pas au caractère physique de son île. C'est là ce qui la rend si redoutable dans la concurrence pour toute espèce de produits, excepté ceux que son sol lui refuse absolument, et voilà aussi pourquoi elle peut, sans crainte, demander la liberté; car, quand les conditions sont inégales, c'est surtout aux forts et aux puissants que la liberté profite.

Mais, dira-t-on, qu'importe la cause première des différences que présentent les moyens de production? Du moment que ces différences existent, il faut en profiter. L'Angleterre, par des raisons quelconques, peut nous fournir du coton et du fer à meilleur marché que nous ne le fabriquons chez nous. Pourquoi donc nous obstiner à produire à grands frais ce que nos voisins nous of-

frent à moitié prix ? Acceptons leurs produits ; ils nous en prendront toujours des nôtres en échange.

Il y a toujours, en effet, un bénéfice pécuniaire à acheter moins cher. Mais ce bénéfice peut être compensé par un dommage d'une autre espèce, ou bien le bénéfice d'aujourd'hui peut se convertir en perte demain.

Le bénéfice est compensé par un dommage, quand la force et l'indépendance nationale se trouvent diminuées par suite des relations d'échange établies. Une nation qui a besoin d'une autre nation pour ses produits de première nécessité, ne jouit pas de sa liberté d'action complète. Les économistes l'ont souvent avoué : si le libre échange existait, la guerre serait impossible, car il y aurait trop de marchands et de consommateurs intéressés à l'empêcher.

Or, rien de mieux si la liberté et la justice étaient réalisées en Europe, si la fédération européenne existait, si au-dessus des nations il y avait un tribunal suprême chargé de juger leurs différends. Alors la guerre serait réellement impossible, car il n'y aurait ni motifs pour la faire, ni possibilité pour une nation injuste de l'entreprendre. Mais nous sommes loin de ce temps désiré : et, aujourd'hui, imposer à une nation la paix à tout prix par des moyens économiques, quand elle aurait de justes motifs de guerre, serait la léser à la fois dans ses intérêts et dans son honneur.

Le bénéfice aussi peut n'être que momentané, et la concurrence a de tels retours, que ce qui est gain aujourd'hui peut devenir perte demain. Supposons que les Anglais puissent donner le fer à moitié prix du nôtre, à 100 fr., tandis que chez nous il coûte 200 fr. Que le libre échange s'établisse, et le fer anglais se vendra 100 fr. en France, jusqu'à ce que les Anglais soient devenus maîtres du marché, jusqu'à ce que toutes nos usines soient fermées. Mais qui les empêchera de relever leur prix, quand toute concurrence sera éteinte, et de vendre ensuite leur fer 200 fr. ou même 250 fr., en réalisant d'énormes bénéfices ? Ces spéculations ne sont pas rares dans le commerce. Qui les empêchera même, s'ils ont des capitaux suffisants, de vendre des produits, quels qu'ils soient, au-dessous du prix de revient et de s'emparer du monopole du marché par la ruine de tous les concurrents ? C'est cette crainte surtout qu'exprimaient les industriels dans l'enquête de 1834 ; ils redoutaient moins les Anglais pour leur production même que pour leurs capitaux.

Mais cette transformation du bénéfice en perte ne dépend pas seulement des chances de la concurrence ; à la longue elle devient inévitable, permanente. La loi réelle, imposée par la Providence aux sociétés, est de développer et de porter à leur maximum toutes les forces productives dont elles disposent, et les accroissements incessants de la population les rappellent quelquefois cruellement à cette loi, quand elles l'oublient. On peut comparer les nations aux possesseurs de terres de différente qualité. Tant que la population est peu serrée, on ne cultive que les terres qui, avec le moins de travail, donnent le plus de produits ; mais à mesure que le nombre des habitants augmente, il faut bon gré malgré cultiver les terres de qualité inférieure, et alors le possesseur de la mauvaise terre est forcé de s'épuiser au travail pour lui faire produire l'indispensable, tandis que le propriétaire du sol fécondé par de longs travaux antérieurs jouit d'une rente élevée. Ce même rapport s'établit aussi entre les nations ; et comme dans leurs échanges, la valeur n'est qu'en raison de l'utilité des produits, c'est à celle qui produit le plus d'utilités, avec le moins de travail, que reviennent tous les avantages. Abandonnons aujourd'hui nos mines de fer, et nous aurons le fer à meilleur marché ; mais il arrivera un moment où la population croissant, et le produit des mines anglaises diminuant, les Anglais élèveront leurs prix. Alors certainement nos mines seront mises en exploitation ; mais cette exploitation nous coûtera bien plus qu'aux Anglais, et ceux-ci jouiront de la rente.

La différence des forces productives entre deux nations se traduira ainsi en général par des phénomènes analogues à ceux qui sont aujourd'hui la suite de la différence entre les capitalistes et les salariés. Supposons mille Portugais, produisant par jour en utilité une valeur de 2,000 fr., et mille Anglais obtenant, par le même travail, 10,000 fr. ; supposons que les échanges soient de 1,000 fr. donnés et reçus par jour. Les Portugais donneront donc la moitié de leur produit pour avoir le dixième de ceux d'un même nombre d'Anglais. Ceux-ci vivront dans le luxe et l'abondance, tandis que les premiers végéteront dans la misère. Cependant les produits se seront échangés contre des produits, et les marchands n'auront pas manqué de gagner de part et d'autre.

Nous avons examiné le libre échange dans son principe et dans ses conséquences relatives à la production ; il nous reste à le considérer au point de vue de la monnaie, et à voir si ce système de la balance du commerce était aussi absurde que Say voulait bien le dire.

Say n'admet pas l'exactitude des renseignements de la douane, et supposait que toujours les valeurs échangées devaient être égales et consister en produits. Que les chiffres de l'administration des douanes ne soient pas les véritables, nous l'accordons volontiers. Pour se rendre un compte exact de la somme des échanges, il faudrait compter les produits qu'on achète, les produits importés au prix qu'ils coûtent à l'importateur, et les produits exportés au prix qu'en touche l'exportateur ; il faudrait ensuite établir la balance sur ces bases. Mais dans ce cas certainement il y aurait des soldes en monnaie, c'est un fait qui n'est plus con-

testé aujourd'hui. Il serait même bien extraordinaire qu'il en fût autrement.

Or, les soldes en monnaie peuvent quelquefois jeter une perturbation profonde dans toutes les affaires de la nation qui est forcée de les payer, ainsi que l'a fort bien montré M. Michel Chevalier dans son dernier ouvrage; aussi est-il de l'intérêt des nations d'avoir de grandes réserves métalliques. Dans la disette de 1847, la crise en France et en Angleterre ne provenait pas seulement de la disette, mais encore des grandes exportations de monnaie qu'elle rendit nécessaires. Mais on peut dire que ce ne sont là que des faits exceptionnels; or, il s'agit de voir si une balance continuellement défavorable pour une nation, continuellement favorable pour une autre, ne doit pas exercer une influence directe sur la prospérité relative de ces deux nations.

La valeur de la monnaie, comme nous l'avons dit, se proportionne aux échanges qui se font au moyen de cette monnaie; elle baisse quand la quantité de monnaie s'accroît relativement aux échanges, elle augmente dans le cas contraire. Une exportation continue de monnaie doit avoir pour résultat une hausse continue de la valeur de la monnaie, c'est-à-dire une baisse continue des denrées; l'importation continue produira des effets précisément inverses. Une nation qui, par suite de relations commerciales établies, aurait tous les ans à solder sa balance en monnaie, serait dans le premier cas; celle qui recevrait cette monnaie, dans le second; et la monnaie acquerrait une valeur toute différente chez l'une et chez l'autre.

Say nie ce fait. Il prétend que la différence de valeur ne peut pas s'établir, le change indiquant sans cesse cette différence et les transports de monnaie rétablissant immédiatement l'équilibre. Mais c'est une erreur évidente; le change n'indique nullement le rapport entre la valeur de la monnaie dans deux pays, mais seulement entre les lettres de change offertes et demandées. Entre Paris, par exemple et tel village du centre de la France, appelons-le Robertville, la valeur de la monnaie est très-différente; la valeur de la monnaie à Paris est bien moindre; 1,000 francs n'y achètent pas la moitié de ce qu'ils achètent à Robertville. Cependant le change peut être favorable pour Paris ou Robertville, suivant les circonstances. Si un marchand de Paris a envoyé des marchandises à Robertville, il aura beaucoup de peine à négocier sa lettre de change, et le change sera défavorable à Paris. Si au contraire c'est un producteur de Robertville qui a envoyé des marchandises à Paris, ce sera lui qui trouvera difficilement à négocier son billet, et le change sera défavorable à Robertville. Si, dans ces deux cas, la différence dépasse le prix du transport d'argent, on préférera envoyer de l'argent, et c'est pour cela que le change ne peut dépasser le prix du transport des monnaies. Mais ce transport évidemment n'aura lieu que lorsqu'il y aura des sommes à recouvrer d'un endroit sur l'autre. On n'enverra pas d'argent de Paris à Robertville, par cela seul que l'argent a plus de prix dans ce dernier pays. Il n'y a donc pas de raison pour que l'équilibre s'établisse.

Or, les faits se passent bien ainsi. La valeur de la monnaie diffère non-seulement d'une nation à l'autre, mais dans les différentes provinces, les différentes localités d'un même pays.

La question est donc de savoir s'il n'y a pas avantage pour telle nation à être plus riche en monnaie que telle autre, à posséder une plus grande quantité de métaux précieux dont la valeur soit relativement moindre.

Cet avantage est incontestable, en effet, au point de vue économique comme au point de vue politique.

C'est le point de vue politique qui avait le plus frappé les hommes d'Etat des derniers siècles. L'argent est le nerf de la guerre comme des négociations, avec de l'argent on achète ses armes et ses munitions chez ses ennemis même. Ce sont ces trésors métalliques qui ont permis à l'Angleterre de solder pendant vingt ans la coalition contre nous.

Mais l'avantage n'est pas moins important au point de vue économique.

Sous un seul rapport, on pourrait croire qu'il y a désavantage. Lorsque la valeur de la monnaie est moins élevée dans un pays que dans un autre, et que le prix du travail y est plus haut, il en résulte que l'exportation des produits, obtenus par moins de travail dans ce pays, devient plus difficile. Supposons qu'une même quantité de fer coûte en Angleterre cent journées de travail, en France deux cents. Si la journée de travail vaut deux francs en Angleterre et un franc en France, le fer aura le même prix dans les deux pays, et il ne servira à rien à l'Angleterre d'avoir la supériorité des forces productives. Dans ce cas donc, le désavantage consisterait à être privé d'un gain, et l'Angleterre ne porterait pas ses fers sur le marché français. Toutefois elle ne supporterait aucune perte réelle.

Le désavantage disparaîtrait complétement, au contraire, si la différence du taux des salaires n'atteignait pas celle des moyens de production. Supposons les salaires à 1 franc en France et à 1 fr. 50 c. en Angleterre; le fer qui vaudrait 200 fr. en France, vaudra 150 fr. en Angleterre. Les Anglais auront donc toujours intérêt à l'exporter, et ils y gagneront peut-être autant que si le taux des salaires avait été le même. Rarement, en effet, les exportateurs profitent de toute la différence des moyens de production. Étant de 100 fr. en Angleterre et de 200 fr. en France, le fer anglais serait peut-être vendu 120 fr. dans ce dernier pays, étant de 150 fr. dans le premier et toujours de 200 fr. dans le second, le fer anglais se vendra en France 170 francs. Le bénéfice de l'Angleterre sera toujours le même, et c'est

la France qui payera la différence de la valeur du travail.

En somme, pour ce qui concerne l'exportation, et au point de vue de la monnaie, il y a intérêt à exporter plus qu'on n'importe, afin d'avoir le solde en sa faveur. Les bénéfices seront peut-être moins considérables, si l'on est soi-même plus riche en monnaie: mais il y aura toujours bénéfice, et le désavantage que peut causer dans l'exportation la faible valeur de la monnaie n'est rien à côté des avantages qui en résultent dans l'importation.

Dans les achats, en effet, la différence de la valeur de la monnaie agira comme une différence des moyens de production qui serait générale et relative à tous les produits à la fois. Si la journée de travail vaut 2 francs en Angleterre et 1 franc en France, toute journée de travail anglais pourra acheter en France deux journées de travail français. Si donc les moyens de production sont égaux, la différence de la valeur métallique a le même effet que si ces moyens étaient élevés au double chez la nation plus riche.

Les Anglais pourront donc acheter en France, à moitié prix de ce qu'ils valent chez eux, des produits qui coûtent le même travail en France et en Angleterre.

Ils ne pourront exporter, il est vrai, que ce qui coûtera chez eux moitié moins de travail qu'en France; mais dans cette exportation ils n'éprouveront aucune perte, ils trouveront toujours sur le marché étranger les mêmes bénéfices qu'ils auraient trouvés sur leur propre marché. Quant aux Français, ils ne profiteront en rien du moindre travail que coûtent les produits ainsi importés chez eux.

En dernier résultat, si entre les deux pays les importations et les exportations sont égales, de 1000 francs, par exemple, les Français donneront toujours 1000 francs de leurs journées de travail contre 500 de celles des Anglais.

Pour la nation riche, il ne pourrait résulter qu'un seul inconvénient de cet état de choses : c'est que trouvant tant d'avantages dans ses achats, ses importations ne dépassent ses exportations; que par suite la monnaie ne refluât vers la nation rivale, et que l'équilibre ne finit par se rétablir. Mais les faits ne montrent pas qu'il en soit ainsi. Les nations les plus riches en monnaie sont en même temps les plus riches en moyens de production, en capitaux; car la richesse métallique, pour les Etats européens du moins, dérive en général d'exportations nombreuses, et n'est que la suite d'un grand développement industriel. Ces nations trouvent donc toujours de l'avantage à exporter, et c'est en effet ce que prouvent les statistiques commerciales: ce sont les nations les plus riches qui exportent le plus et qui ont toujours la balance en leur faveur.

La monnaie doit donc toujours affluer dans leur sein au détriment des nations les plus pauvres. Et elle ne peut revenir en effet à celles-ci, que momentanément et par un moyen qui est la consécration définitive de la puissance des plus riches. Elle revient sous la forme de capitaux, comme l'a très-bien prouvé M. Matthieu de Dombasle.

Les capitaux s'accumulent dans les pays riches et l'intérêt y tombe très-bas; les capitalistes les exportent et cherchent des placements dans les pays pauvres. Ils y achètent des terres, y prêtent sur hypothèque ou y commanditent les entreprises industrielles. L'argent revient donc momentanément, mais pour s'en retourner peu à peu et en quantité indéfinie, en intérêts et en dividendes. Alors l'asservissement économique de la nation la plus pauvre est complet. Alors la nation riche peut se reposer et négliger la production; car, comme le rentier oisif, elle a un travailleur qui produit pour elle.

La ville de Bâle, et peut-être la Hollande, sont aujourd'hui dans cette situation.

Le libre échange, agissant comme la concurrence absolue au sein d'une même nation, aurait donc pour résultat dernier, sous le régime actuel, de concentrer toutes les richesses entre les mains de quelques nations privilégiées, dont toutes les autres seraient tributaires.

LICENCE. — Certains débitants et entrepreneurs sont tenus d'avoir une licence du gouvernement. Les licences sont établies dans un but purement fiscal. Ce droit est imposé : aux marchands de boissons (*Voir* IMPÔT DES BOISSONS), aux fabricants de cartes (50 fr. par an), à ceux de sucre indigène (50 fr.), aux fabricants de salpêtre (20 fr.), aux entrepreneurs de voitures publiques (5 fr. par voiture à 4 roues, 2 fr. par voiture à 2 roues).

LICHTENSTEIN. — La plus petite des principautés allemandes, reconnue, comme Etat immédiat, par le congrès de Vienne. Le prince de Lichtenstein est un des personnages de la cour d'Autriche, et ses revenus personnels dépassent de beaucoup ceux de sa principauté, qui ne se compose que de deux bourgs et de deux villages, avec un budget de 20,000 florins (45,000 fr), un contingent fédéral de 127 soldats, et une contribution au trésor fédéral de 660 thalers.

LIGURIENNE (République), Etat formé en 1796 du territoire de Gênes. *Voir* ITALIE.

LINNÉ (Jean de) a publié *De Jure imperii Romano-Germanici;* 1629, 5 vol. in-4°.

LIPPE. — C'est le nom de deux petits Etats du 16e rang de la confédération germanique. La principauté de *Lippe-Detmold* contient 104,674 âmes. Son contingent à l'armée fédérale est de 2,120 hommes et de 4 canons ; sa contribution au trésor fédéral de 2,267 thalers. Elle possède une représentation composée de deux chambres; le budget annuel est environ de 500,000 florins du Rhin.

La principauté de *Lippe-Schauenbourg*

n'a que 29,000 habitants, et un revenu de 130,000 florins. Elle contribue aux charges fédérales par 576 soldats et 600 thalers. Elle jouit également d'institutions représentatives.

LISOLA (François, baron de), négociateur, né en 1613, mort en 1677. — Il est l'auteur de l'ouvrage dirigé contre Louis XIV et intitulé : *Bouclier d'Etat contre le dessein de la monarchie universelle sous le prétexte des prétentions de la reine d'Espagne*; in-12, sans date.

LISTE CIVILE. — On a appelé ainsi en Angleterre, depuis 1688, la partie des revenus de la couronne qui était laissée à la disposition du roi pour toutes les dépenses civiles, c'est-à-dire celles qui n'étaient ni ecclésiastiques ni militaires. Le budget de l'Angleterre ayant été réglé plus parfaitement depuis lors, et la plupart des dépenses royales étant devenues des charges de l'Etat, cette expression ne désigne plus aujourd'hui que la dotation attribuée au roi et à sa famille pour leurs dépenses personnelles et celles de leur maison.

Dans la plupart des Etats constitutionnels, c'est par des listes civiles qu'on pourvoit aux dépenses de la royauté. La liste civile a été établie d'abord en France par le décret du 26 mai 1791, et fixée à 25 millions par an. Abolie avec la royauté, elle fut rétablie en l'an XII, et conservée sous les monarchies de 1814 et 1830. La liste civile des rois Louis XVIII et Charles X était de 25 millions avec une dotation immobilière; celle de Louis-Philippe de 12 millions avec une dotation analogue. Abolie de nouveau en 1848, elle fut rétablie avec l'empire. Elle est administrée aujourd'hui par le *ministre de la maison de l'empereur*, qui réunit cette qualité à celle de *ministre d'Etat*. Elle est de 25 millions par an, outre la dotation immobilière. Voici le texte du décret qui la régit aujourd'hui :

SENATUS-CONSULTE

SUR LA LISTE CIVILE ET LA DOTATION DE LA COURONNE.

TITRE PREMIER.

Section première. — *De la liste civile de l'Empereur et de la dotation de la couronne.*

Art. 1er. La liste civile de l'empereur est fixée, à partir du 1er décembre 1852, pour toute la durée du règne, conformément à l'article 15 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

Art. 2. La dotation immobilière de la couronne comprend les palais, châteaux, maisons, domaines et manufactures énumérés dans le tableau annexé au présent sénatus-consulte.

Art. 3. Les biens appartenant à l'empereur au moment de son avénement au trône sont, de plein droit, réunis au domaine de l'Etat, et font partie de la dotation de la couronne.

Art. 4. La dotation mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et les divers palais et établissements impériaux.

Art. 5. Il est dressé par récolement, aux frais du Trésor, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles; ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront estimés. Des doubles de ces actes seront déposés dans les archives du Sénat.

Art. 6. Les monuments et objets d'art qui seront placés dans les maisons impériales, soit aux frais de l'Etat, soit aux frais de la couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriété de la couronne.

Section deuxième. — *Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la couronne.*

Art. 7. Les biens, meubles et immeubles de la couronne, sont inaliénables et imprescriptibles. — Ils ne peuvent être donnés, vendus, engagés ni grevés d'hypothèques. — Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'article 5, peuvent être aliénés moyennant remplacement.

Art. 8. L'échange de biens composant la dotation de la couronne ne peut être autorisée que par un sénatus-consulte.

Art. 9. Les biens de la couronne et le Trésor public ne sont jamais grevés des dettes de l'empereur ou des pensions par lui accordées.

Art. 10. La durée des baux, à moins qu'un sénatus-consulte ne l'autorise, ne peut pas excéder vingt-un ans; ils ne peuvent être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration.

Art. 11. Les forêts de la couronne sont soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne; elles sont assujetties à un aménagement régulier. — Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe des quarts en réserve, ou des massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un sénatus-consulte. — Les dispositions des articles 2 et 3 du sénatus-consulte du 3 juillet 1852 sont applicables aux biens de la couronne.

Art. 12. Les propriétés de la couronne ne sont pas soumises à l'impôt; elles supportent néanmoins toutes les charges communales et départementales. — Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles sont portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que pour les propriétés privées.

Art. 13. L'empereur peut faire aux palais, bâtiments et domaines de la couronne tous les changements, additions, démolitions qu'il juge utiles à leur conservation ou à leur embellissement.

Art. 14. L'entretien et les réparations de toute nature des meubles et immeubles de la couronne sont à la charge de la liste civile.

Art. 15. Sauf les conditions qui précè-

dent et l'obligation de fournir caution dont l'empereur est affranchi, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la couronne.

TITRE II.

Du douaire de l'impératrice et de la dotation des princes de la famille impériale.

Art. 16. Le douaire de l'impératrice est fixé par un sénatus-consulte lors du mariage de l'empereur.

Art. 17. Une dotation annuelle de quinze cent mille francs est affectée aux princes et princesses de la famille impériale. —La répartition de cette dotation est faite par décret de l'empereur.

TITRE III.

Du domaine privé.

Art. 18. Le domaine privé de l'empereur se compose des biens qu'il acquiert à titre gratuit ou onéreux pendant son règne.

Art. 19. L'empereur peut disposer de son domaine privé sans être assujetti aux règles du Code Napoléon sur la quotité disponible. — S'il n'en a pas disposé, les propriétés du domaine privé font retour au domaine de l'Etat et font partie de la dotation de la couronne.

Art. 20. Les propriétés du domaine privé sont, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les règles du Code Napoléon; elles sont imposées et cadastrées.

TITRE IV.

Des droits des créanciers et des actes judiciaires.

Art. 21. Demeurent toujours réservés sur le domaine privé délaissé par l'empereur, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite ont été accordées ou sont dues sur un fonds de retenues faites sur leurs appointements.

Art. 22. Les actions concernant la dotation de la couronne et le domaine privé sont dirigées par ou contre l'administrateur de ce domaine. — Les unes et les autres sont d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'article 69 du Code de procédure civile.

Art. 23. Les titres sont exécutoires seulement sur tous les biens, meubles et immeubles, composant le domaine privé. — Ils ne le sont jamais sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons impériales, ni sur les deniers de la liste civile.

Tableau des immeubles affectés à la dotation de la couronne.

Les palais des Tuileries, avec la maison de la rue de Rivoli n° 16, et l'hôtel place Vendôme n° 9;

Du Louvre;

De l'Elysée, avec les écuries, rue Montaigne, n° 12;

Du Palais-Royal.— Et leurs dépendances;

Les châteaux, maisons, bâtiments, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les domaines de :

Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau, Rambouillet, Pau, Strasbourg, Villeneuve-l'Etang, Lamotte-Beuvron, La Grillère;

Les manufactures : de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais, le Garde-Meuble et l'île des Cygnes;

Les bois et forêts de Vincennes, Senart, Dourdan, Loigne.

LIT DE JUSTICE. — *Voir* Parlement

LITHUANIE. — *Voir* Pologne.

LIVRE D'OR. — *Voir* Venise.

LOCKE. — Ce célèbre philosophe anglais a publié aussi un ouvrage qui a trait aux matières de ce Dictionnaire. Il est intitulé : *Traité du gouvernement civil;* Londres, 1690. On y trouve les principes généraux des doctrines que J.-J. Rousseau a développées dans le siècle suivant.

LOI. — Ce mot dérive de *lex*, usité en droit romain pour désigner la loi positive proprement dite, l'acte du peuple statuant une règle obligatoire pour tous les citoyens. L'étymologie du mot *lex* lui-même est incertaine; les uns le font dériver de *ligare*, lier; d'autres de *legere*, lire; d'autres encore d'*eligere*, choisir. Ce mot prit bientôt une acception plus générale; on s'en servit pour désigner la loi morale universelle, qui oblige tous les hommes et dans tous les temps; il fut employé d'une manière plus générale encore, puisqu'il s'applique même aux grands faits de la nature, aux lois de la création.

Les lois, dans ce sens étendu, ont été définies par Montesquieu : les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Cette définition est vraie à un certain point de vue, mais elle n'est ni complète ni absolue. Elle ne tient pas compte, en effet, du législateur qui a créé ces lois, ni de celles de ces lois qui sont proposées à des êtres libres et qui ne dérivent pas de leur nature même. Elle ne s'applique en réalité qu'aux êtres matériels régis par des forces fatales. Pour ceux-ci, en effet, les propriétés et les forces dont ils sont doués constituent des lois invariables, auxquelles ils ne peuvent pas ne pas obéir. C'est avec raison qu'on a appelé *lois* ces modes d'action uniforme et régulière auxquels sont astreints les êtres matériels et dont résulte le mouvement général de la nature; qu'on a dit, par exemple, la loi de la gravitation, la loi des proportions chimiques. Ces rapports constituent, en effet, les règles positives suivant lesquelles le Créateur et Législateur suprême a voulu que s'opérassent les mouvements du monde; et, comme ces mouvements devaient être produits, non par des êtres libres et intelligents, mais par des forces fatales, il a identifié ces règles avec la nature elle-même des êtres destinés à produire ces mouvements, il en a fait les propriétés essentielles de ces êtres, par la manifestation

nécessaire desquelles les mouvements prévus devaient se produire naturellement.

A ce point de vue, on peut donc immédiatement établir une première distinction entre les lois : d'une part, sont les lois fatales, dérivant de la nature des êtres, et auxquelles ceux-ci ne peuvent désobéir ; d'autre, les lois proposées à des intelligences libres, que celles-ci peuvent accomplir ou ne pas accomplir, suivant leur volonté.

L'homme est soumis, en vertu de sa nature physique et spirituelle, à certaines lois vis-à-vis desquelles il n'est nullement libre. La manière dont s'accomplissent ses fonctions physiologiques, les procédés essentiels de son intelligence et de son activité ne dépendent pas de son choix : il y obéit fatalement, comme l'animal obéit aux lois physiologiques qui le régissent également. Mais cette nature fatale ne contient pas toute la loi de la destination humaine, comme elle contient toute celle de la destination de l'animal. Pour l'homme, elle n'est que la condition, le point de départ d'une action libre, et c'est dans la loi imposée à cette action libre que réside sa véritable destination.

Ici apparaît donc une loi d'une autre espèce, la loi qui primitivement et proprement mérite seule ce nom. Cette loi, c'est un commandement fait par un supérieur à un inférieur, commandement qui règle les actions de celui-ci, qui est obligatoire pour lui, et dont l'efficacité est assurée par une sanction.

Arrêtons-nous un peu au caractère de cette loi, que nous appellerons *libre*, en opposition avec la loi *fatale*.

Elle est un commandement. C'est une parole intérieure ou extérieure qui s'adresse à des intelligences. Elle ne résulte pas, par conséquent, de la nature même des êtres ; ce n'est pas dans les propriétés de leur corps ou de l'esprit que ceux-ci doivent la chercher, c'est dans le commandement intellectuel qui leur est adressé.

Elle émane d'un supérieur. Sans une relation d'infériorité et de supériorité, le commandement ne serait pas concevable. Des égaux ne pourraient pas valablement se donner des ordres obligatoires les uns aux autres, et que pour qu'un commandement ayant force réelle naisse même de la relation de supérieur à inférieur, il faut que les inférieurs dépendent à tel point du supérieur que, sans lui, ils n'existeraient pas. C'est dire que toutes les lois auxquelles sont assujettis les hommes ne tirent leur force obligatoire que de la volonté de Dieu. Dieu, en créant l'homme, pouvait évidemment lui donner la destination qu'il voulait ; cette destination, il l'a manifestée jusqu'à un certain point par la nature même, physique et spirituelle, qu'il a donnée à l'homme, puis par la loi morale qu'il lui a imposée. De là la force obligatoire de cette loi morale, qui est pour l'homme la voie de sa destination même. Quant aux lois sociales, leur force obligatoire n'est qu'une conséquence de la loi morale, qui veut que les hommes vivent en société et se soumettent aux conditions de la vie sociale.

Ce commandement règle les actions de l'homme, il donne un but et une direction à sa liberté ; il fait surgir les notions de devoir, de justice, de droit. Ces notions, en effet, n'auraient aucun sens, s'il n'existait que des lois fatales, ou si l'homme, tout en jouissant du libre arbitre, n'était soumis à aucune loi morale. De fait, elles ne sont pas applicables aux êtres sujets seulement aux lois fatales ; ces êtres, qui n'obéissent qu'à leur nature, ne commettent jamais d'injustice, quoi qu'ils fassent ; il n'est pas davantage possible de dire d'eux qu'ils ont des devoirs ou des droits. Nous reviendrons dans un instant sur la manière dont ces notions dérivent de la loi.

Le commandement enfin est nécessairement obligatoire. Nous avons déjà dit pourquoi il l'est ; s'il ne l'était pas, l'idée même de la loi serait détruite dans son principal élément constitutif. Si donc nous avons désigné cette espèce de loi par le terme de loi libre, opposé à celui de loi fatale, cette liberté n'indique que le pouvoir d'obéir ou de désobéir laissé à l'homme, le pouvoir de fait, mais non le droit. Par cela même qu'elle émane de Dieu directement ou indirectement, la loi est obligatoire, et, à cet égard, il n'existe aucune liberté pour l'homme. Sa liberté consiste uniquement à pouvoir obéir ou désobéir à la loi, mais à condition d'être coupable, s'il y désobéit.

La sanction est à la fois l'expression de la liberté de l'être auquel la loi est proposée, et du caractère obligatoire de cette loi. Elle consiste dans les récompenses promises à ceux qui se conforment à la loi, les peines décernées contre ceux qui l'enfreignent. Les lois fatales n'ont pas de sanction, puisqu'il n'est pas possible d'y désobéir. L'obligation résultant des lois libres se traduit dans la sanction, qui est un résultat, fatal et soustrait à la liberté, de l'obéissance ou de la désobéissance à la loi. La sanction assure à la loi son efficacité d'une manière relative ou probable à l'égard des commandements mêmes que la loi contient, d'une manière absolue à l'égard des dispositions qui constituent la sanction.

Voici maintenant les conséquences générales qui naissent de l'existence d'une loi pareille :

Par cela même qu'une loi libre est imposée à un être, toutes les actions libres de cet être sont coordonnées à l'égard de cette loi ; en d'autres termes, toutes sont dans un rapport appréciable avec la loi, que celle-ci les prévoie ou ne les prévoie pas.

Les actions que la loi commande constituent des *devoirs*. La loi elle-même constitue un devoir général, l'ensemble des devoirs. Celui qui les accomplit volontairement acquiert un mérite.

Les actions que la loi défend constituent des fautes ou des manquements, des *délits*, quand il s'agit de la loi sociale. Celui qui les accomplit se rend coupable.

Les actions que la loi n'ordonne ni ne défend sont permises.

Les actions ordonnées et permises par la loi sont *justes*. La justice n'est autre que cette qualité qu'en vertu de la loi acquièrent les actions de n'être point défendues, Celles, au contraire, que la loi défend sont *injustes*.

Toute action juste constitue un *droit* pour celui qui l'accomplit ou veut l'accomplir.

La peine ou la récompense sont méritées par cela même que la loi les a attachées, comme sanction, à ses commandements. Cette sanction peut d'ailleurs, soit résulter directement des actions conformes ou contraires au devoir, soit former une des dispositions spéciales de la loi. Elle résulte directement de la loi, lorsque la nature des choses est tellement combinée, que la violation de la loi entraîne par elle-même des conséquences funestes pour celui qui s'en rend coupable; de même que l'obéissance au devoir procure un bien réel à l'individu qui acquiert ce mérite. Il en est ainsi, jusqu'à un certain point, de la loi morale imposée par Dieu aux hommes; et c'est pour cela qu'on a pu dire que l'intérêt bien entendu de l'homme, même sur cette terre, était toujours de s'y conformer. La sanction peut, d'autre part, résulter de conséquences volontairement attachées à la loi par le législateur. Telles sont les récompenses et les peines de la vie future qui sanctionnent la conduite de l'homme ici-bas; telles sont aussi les récompenses et les peines que statuent les lois humaines par des dispositions expresses.

Les définitions que nous venons de donner seraient applicables pour la plupart, que la loi fût proposée à un seul être, ou plusieurs. Mais de fait, les hommes sont plusieurs, ils ne connaissent que les lois libres auxquelles ils se sont soumis eux-mêmes, et ces lois ont toujours concerné au moins plusieurs d'entre eux et réglé leurs rapports réciproques. La loi morale à laquelle ils sont soumis, s'étend à tous et embrasse individuellement et socialement l'humanité entière. Or, par cela même, quelques-unes des définitions que nous avons données, deviennent plus complètes et acquièrent plus d'étendue. La loi réglant en effet les rapports réciproques des hommes et leurs rapports les uns vis-à-vis des autres, il en résulte :

Que ce qui constitue un devoir pour un individu vis-à-vis du législateur, constitue un droit pour ce même individu vis-à-vis de ceux qui sont soumis à la même loi; que l'empêcher dans l'accomplissement d'un devoir, c'est commettre envers lui une injustice et léser son droit.

Qu'il en est de même de ce que la loi ne fait que permettre, et que dans ce cas aussi l'empêchement constitue la lésion d'un droit.

Que le devoir imposé à l'un constitue un droit pour l'autre, chaque fois que du non-accomplissement de ce devoir résulte pour ce dernier la lésion d'un de ses propres droits, chaque fois qu'il est empêché par là de remplir son propre devoir ou de faire ce que la loi ne lui défend pas. Dans ces cas donc, le dernier peut exiger avec justice que le premier remplisse son devoir.

Que, hors ces cas, l'accomplissement d'un devoir ne peut être exigé par d'autres que le législateur, et que de là naît la distinction entre les devoirs de justice et les devoirs de charité, qui sont les uns et les autres obligatoires vis-à-vis de Dieu; mais dont les premiers donnent un droit exigible aux membres de la société dans leurs relations réciproques, et à la société elle-même à l'égard des individus; tandis que les autres ne sont justiciables que de la religion.

On trouvera aux mots Devoir, Droit, Justice, les conséquences importantes des principes que nous venons de poser. Nous passons aux divisions de la loi libre.

La théorie la plus généralement admise est celle qui divise cette loi en *naturelle* et *positive*, et qui subdivise la loi positive en *divine* et *humaine*. Cette division suppose qu'il est une loi libre qui résulte de la nature même des êtres, et que d'autres proviennent de commandements exprès. L'expression de *loi divine* est spécialement réservée dans cette théorie à la loi révélée extérieurement. Cette division nous paraît peu logique : les écrivains qui admettent que la loi naturelle forme un commandement exprès de Dieu, mais qui s'adresse directement à la raison par des voies intérieures et sans l'intermédiaire de la parole, doivent reconnaître que cette loi est à la fois divine et positive, et nous ne voyons pas pourquoi on distinguerait à cet égard entre le mode de promulgation par révélation intérieure ou extérieure, qui évidemment ne peut rien changer aux caractères de la loi. Quant à ceux qui font provenir la loi naturelle de la nature même, et qui prétendent que Dieu lui-même ne pourrait la changer, opinion que nous avons suffisamment réfutée au mot Droit naturel, ils confondent la loi libre avec les lois fatales. D'ailleurs la division est inexacte, même à leur point de vue. La plupart, en effet, reconnaissent que la nature a Dieu pour auteur : pourquoi donc appeler *lois divines* seulement les lois révélées? Pour nous, nous ne connaissons que deux espèces de lois :

1° Les *lois morales*, qui dans leur source sont toutes divines, qu'elles aient été déposées naturellement dans les consciences humaines ou révélées extérieurement. Ces lois morales ne se trouvent complètes et intégrales que dans l'Eglise catholique, qui seule a pu les conserver dans leur pureté originaire. Mais on les retrouve plus ou moins altérées, plus ou moins corrompues chez tous les peuples et dans tous les temps.

2° Les lois *humaines*, qui toutes dérivent des obligations imposées par la société, sous quelque forme qu'elles soient devenues obligatoires. A cet égard, on peut distinguer entre la loi proprement dite et la cou-

ume devenue loi, la première étant celle qui ésulte d'un commandement direct de l'auorité sociale, la seconde d'un usage tacitement admis et ayant reçu force obligatoire.

Les lois humaines sont indispensables en artie, pour régler et organiser, en vue de l'utilité commune, des faits que la loi morale bandonne à la libre appréciation des hommes, mais surtout pour donner une sancion sur terre aux commandements de la norale, et pour assurer l'accomplissement les règles de la justice. — *Voir* Droit. — Tant que tous les hommes n'obéiront pas ous volontairement à la morale, la société ne pourra se passer de lois faites par les hommes.

Les lois morales donnent naissance au *droit philosophique;* les lois humaines, au *droit positif.* — *Voir* Droit. — Ces divisions générales du droit ne doivent donc pas être confondues avec celles de la loi.

Il nous reste à faire connaître quelques principes généraux relatifs surtout à la loi humaine proprement dite. La confection de cette loi est soumise ordinairement à certaines règles déterminées concernant les pouvoirs dont elle doit émaner, les formes dans lesquelles elle doit être faite, les conditions auxquelles elle est obligatoire, etc. Par leur nature même, ces règles tiennent intimement à la constitution politique de chaque Etat, et c'est aux articles consacrés à chaque peuple qu'on trouvera les principales d'entre elles. C'est d'ailleurs le peuple romain qui nous a donné le mot *loi*, qui a créé également la terminologie des opérations législatives. Les lois à Rome étaient votées par le peuple; on devait donc lui en faire connaître d'avance les dispositions, ce qu'on appelait dans l'origine *promulgation de la loi.* Dans les temps postérieurs, ce terme changea d'acception; la *promulgation* est l'acte par lequel on fait connaître une loi qui est faite, et par lequel on la rend obligatoire; du moment en effet que le peuple n'eut plus à faire lui-même la loi, il devint inutile de la promulguer d'avance. On appelait *porter une loi* (*legem ferre*), l'ensemble des opérations par lesquelles ce projet était soumis au peuple; parmi ces opérations, la principale était la *rogation* de la loi, l'acte par lequel le magistrat qui la portait *interrogeait* le peuple pour savoir si le projet était accepté ou refusé. (*Velitis, jubeatis hoc, Quirites, rogo?*) Le terme de *rogation* par lequel on désignait par suite les projets de loi à Rome, n'est pas resté dans la terminologie moderne, mais bien ceux de *déroger* à une loi, c'est-à-dire, la supprimer en partie; de l'*abroger*, c'est-à-dire, de la supprimer entièrement. Les Romains avaient, en outre, les termes de *subroger*, ajouter quelque chose à la loi, et d'*obroger*, y changer quelque chose. Voici maintenant les règles généralement admises, en matière de législation.

Les lois ne sont obligatoires que du moment de leur promulgation. La promulgation étant, en effet, l'acte par lequel le supérieur fait connaître la loi à l'inférieur, la loi n'existe pas pour celui-ci, tant qu'elle n'est pas promulguée. La promulgation constitue donc une condition essentielle de la loi.

Les lois ne peuvent, en général, avoir d'effet rétroactif. C'est une conséquence directe de la règle précédente. Pour avoir force obligatoire, il faut qu'elles soient promulguées, et elles ne peuvent l'être avant d'exister. Elles ne peuvent donc avoir aucun effet sur les actions accomplies avant qu'elles soient faites. Ce principe très-simple n'est pourtant pas sans difficulté dans l'application. En matière de lois pénales, la conséquence est facile à tirer: quand une loi qualifie de délit une action permise antérieurement, on ne peut poursuivre celle de ces actions commises avant la loi. Mais ici, déjà se montre une exception: il est reçu généralement, en effet, en droit criminel, que lorsqu'un délit était puni d'une certaine peine qui a été remplacée par une peine plus douce, les tribunaux qui prononcent après la promulgation de la seconde loi doivent appliquer la peine la plus douce, bien que le délit ait été commis avant cette promulgation. En matière civile, les questions se compliquent davantage encore. Beaucoup d'actes n'ont leur effet que longtemps après qu'ils ont été passés, et il est souvent nécessaire de donner à ces actes des effets différents de ceux qu'ils devaient produire, conformément à la loi sous laquelle ils ont été faits. Quand cette nécessité existe réellement, il n'est pas douteux que le législateur ne puisse donner un effet rétroactif à la loi, en ce sens, qu'il peut faire naître pour l'avenir des conséquences différentes, pour des actes passés ou des relations rétablies, de celles qui en seraient résultées suivant les lois sous lesquelles ces rapports ont été créés; mais en aucun cas, elles ne peuvent revenir sur des effets acquis.

Les lois sont généralement réputées connues, du moment que la promulgation en a été faite dans les formes consacrées par la constitution politique, et nul ne peut arguer de l'ignorance de la loi existante. Ce principe est une dérogation à la justice réelle, à la loi morale; mais cette dérogation a été admise, en vue de l'impossibilité où l'on serait de constater dans la plupart des cas l'ignorance de la loi, et des contestations infinies que le prétexte de cette ignorance ferait naître.

Les lois sont obligatoires pour les individus, en tant seulement qu'elles les soumettent à des devoirs, ou qu'elles constituent contre eux des droits en faveur d'autrui; mais chacun peut renoncer aux droits établis uniquement en sa faveur.

La dérogation publique aux lois et leur abrogation doivent avoir lieu, en général, dans les formes employées au moment de l'abrogation pour leur confection; et une loi reste obligatoire, tant qu'elle n'a pas été abrogée. Cependant, de même que des lois sont nées de simples coutumes, la seule désué-

tude a suffi aussi pour en abroger un grand nombre.

Nous n'entrerons pas dans les distinctions qu'on a établies entre les lois, suivant les objets qu'elles ont en vue, les personnes ou les choses auxquelles elles s'étendent, etc., tout ce qui concerne ces distinctions se trouvant à d'autres articles.— *Voir* Droit et les mots consacrés aux diverses espèces de droit, Législation, etc.

LOIS BARBARES. — On appelle ainsi les lois qui régirent les barbares, après leur établissement sur le territoire d'Occident. Ces lois étaient de deux espèces: les unes à l'usage des habitants romains des pays soumis aux barbares, les autres qui régissaient les barbares eux-mêmes. Le principe de la personnalité des lois était, en effet, en pleine vigueur à cette époque, et ces lois pouvaient parfaitement subsister à côté l'une de l'autre.

Les lois faites plus particulièrement pour les Romains, sont: 1° l'*Edit de Théodoric*, rendu en 500, par le roi des Ostrogoths, Théodoric; cet édit était presque tout entier puisé dans les lois romaines. Il fut appliqué également aux Ostrogoths;

2° La loi *romaine* des Wisigoths, rédigée en 506, par le roi des Wisigoths, Alaric II. On la nomme aussi *Bréviaire d'Alaric* ou *d'Arien;*

3° La loi *romaine* des Bourguignons, rédigée à la même époque et connue sous le nom de *Papien*.

Toutes ces lois ne sont que des compilations très-imparfaites d'écrits de jurisconsultes romains.

Les lois barbares proprement dites sont:

1° La loi *salique*, rédigée peu avant la conversion des Francs au christianisme. Elle fut révisée par Clovis et ses fils, et enfin par Charlemagne;

2° La loi *ripuaire*, donnée par Thierry aux Francs ripuaires, et complétée sous ses successeurs;

3° La loi *barbare* des Bourguignons, appelée loi *gombette*, du roi Gondebaud, qui la donna en 467;

4° La loi *des Allemands*, rédigée probablement sous Clotaire II;

5° La loi *des Bavarois*, rédigée à la même époque et révisée au VII° siècle;

6° La loi *des Angles et des Werins* ou des *Thuringiens;*

7° La loi *des Frisons;*

8° La loi *des Saxons;*

Ces trois dernières paraissent avoir été données à ces peuples après que Charlemagne les eut subjugués;

9° La loi *des Wisigoths*, mise d'abord par écrit de 466 à 468, et qui ne reçut sa forme définitive que sous le roi Chrodogaire et Recesuinde (649-672);

10° La loi *des Lombards*, recueil des décrets de différents rois lombards, de 643 à 754;

11° La loi *des Anglo-Saxons*, qui fut également l'œuvre des rois Anglo-Saxons, qui régnèrent successivement en Angleterre.

Les lois barbares forment des monuments importants pour l'histoire de la civilisation des peuples pour lesquels elles furent faites, bien qu'à cet égard elles soient très-imparfaites; et que les formules d'actes de la même époque qui ont été publiées par divers érudits, tels que Baluze, Sirmond, Mabillon et Goldast, ne suffisent pas pour les compléter. Ces lois, en effet, sont avant tout pénales, et elles ne parlent des relations politiques et civiles qu'accidentellement. Tout ce que contiennent les lois barbares ne doit pas être considéré d'ailleurs comme étant uniquement propre aux peuplades primitives de la Germanie; la civilisation romaine avait déjà touché et transformé en beaucoup de points les tribus de la Germanie, lorsqu'elles rédigèrent leurs lois. Le christianisme aussi commençait à exercer sur eux son influence bienfaisante.

Voici l'état général de la société, tel qu'il ressort de ces lois.

Les tribus germaines n'étaient que des bandes militaires sous leurs chefs particuliers, nommés rois, élus dans certaines familles princières. Lorsque les Germains se furent établis dans les provinces de l'empire, cette forme de gouvernement se trouva parfaitement d'accord avec les mœurs romaines. Là aussi, l'empereur était électif et le fils succédait au père. Elle subsista donc principalement chez les Francs et les Lombards.

Tacite nous apprend qu'il y avait chez les Germains des familles plus considérées que les autres familles; que chaque chef réunissait autour de lui un certain nombre de fidèles, qui se dévouaient à lui entièrement, et qui avaient aussi la plus grande part à sa faveur. Chez les Romains, il y avait des dignités spéciales du palais impérial; une garde spéciale était attachée à l'empereur, et c'était dans cette cour que se recrutaient les hauts fonctionnaires civils et militaires. La suite militaire du roi germanique prit bien vite le caractère de la cour impériale, et il ne resta que les noms de la coutume germanique. Ainsi on appela *leudes, vassaux*, les fidèles qui s'étaient engagés particulièrement au roi; *antrustions, convives du roi*, ceux qu'il avait reçus dans sa foi toute spéciale (*trustis*), *arimans*, ceux qu'il avait attachés à sa personne ou chargés du commandement d'un corps. Les fidèles du roi, en effet, et parmi eux étaient beaucoup de Romains, se partagèrent les fonctions militaires et administratives; ils devinrent pour la plupart grands propriétaires territoriaux.

La masse des Germains resta organisée militairement. La plupart des Etats barbares furent divisés en grands commandements militaires, ayant à leur tête des ducs. Ces commandements étaient divisés eux-mêmes en cantons (*gauen*), à la tête desquels étaient des comtes (*grafen*). La plupart des chefs militaires étaient électifs. Des bénéfices amovibles étaient attachés aux fonctions

l'officiers et de soldats, comme dans les :amps frontières de l'empire.

Une institution qui tient à la fois des ntiques assemblées de tribus de la Germa-iie et des revues militaires de l'empire omain, prit une certaine extension à cette poque. Ce fut celle des plaids ou assem-ılées militaires (*placitum, mallus*). Tous les ıns, au mois de mars, l'armée était convo-|uée; alors, on décidait et annonçait les ɪxpéditions; le roi, assisté des fonction-ıaires de l'État, prenait aussi des mesures dministratives. Ce grand plaid prit un ca-actère tout différent sous Charlemagne. l devint une véritable assemblée représen-ative, à la fois ecclésiastique et militaire. .es mêmes faits se reproduisaient sur une chelle inférieure; chaque comte rassem-ılait, à des époques régulières, un plaid ıarticulier des hommes de son canton. En-n, on tenait aussi des plaids extraordi-:aires pour le jugement des contestations.

La condition des personnes n'était pas ifférente de ce qu'elle avait été sous les mpereurs romains. — *Voir* Armorique, Lités. — Seulement dans plusieurs pays, əs barbares formèrent une classe supérieure celle des Romains. En France, les Romains ui se vouèrent au service militaire, furent lacés sur le même rang qu'eux. Les bar-ares avaient amené avec eux plusieurs lasses d'hommes, privés à un degré plus u moins grand de leur liberté. Tels étaient otamment les *lites*. Mais ces distinctions isparurent bientôt, et tous les hommes de ı classe inférieure se confondirent dans la lasse des serfs, qui remplaçaient les es-laves de l'antiquité.

Les lois barbares rappellent, quant aux sages civils, les mœurs des peuples primi-fs. La femme était sous une tutelle (*mun-ium*) perpétuelle ; d'abord sous celle de son ère, puis sous celle de son mari; puis sous elle de ses fils ou collatéraux. Le mariage tait un contrat où le mari achetait la femme, t comme chez beaucoup d'anciens peuples, il ui faisait un don le lendemain de son ma-iage (*morgenagbe*) pour prix de sa virginité. .a puissance du père sur les enfants était bsolue; il avait droit de vendre ses enfants t de les punir de mort.

Les coutumes sur la propriété conservèrent ussi des traces de l'ancien esprit germani-ue. Chez les Germains, il n'existait pas de ropriété immobilière, individuelle ; le can-on appartenait à toute la tribu, c'était la narche; les terres vagues, qui restèrent après a distribution des provinces, conservèrent e caractère de *marches*. La transmission de a propriété resta enveloppée d'anciennes ormes symboliques : une paille, une bran-:he d'arbre en étaient le signe.

L'institution la plus remarquable que les ıarbares introduisirent dans le monde ro-ıain, fut celle de leurs formes judiciaires, :t de leur droit pénal. Nous en traiterons ıux mots Organisation judiciaire, Procé-ɔure criminelle, Système pénal.

LORD. — *Voir* Angleterre.

LOTERIE. — La loterie, cette institution immorale qui date des anciens, a été em-ployée, dès le XVe siècle, par divers États, com-me moyen de revenu. Ce ne fut qu'en 1776, que le gouvernement français eut recours à ce moyen, et qu'il établit une *loterie royale de France*. Abolie en 1793, la loterie fut rétablie en 1797 par le Directoire, et elle subsista jus-qu'à ce qu'enfin la loi des finances de 1832 en prononça l'abolition graduelle. Elle fut sup-primée définitivement, en effet, en 1836. Sous la Restauration, et avant la loi de 1829, qui fixa le maximun des mises à 2 fr., le produit brut avait été en moyenne de 50 millions par an, et le produit net revenant en bénéfice à l'État, de 12 millions.

LOUAGE. — Ce terme a en droit une ac-ception plus restreinte d'un côté, plus étendue de l'autre, qu'en économie politique. En droit en effet, on distingue le louage du prêt, ce dernier terme ne s'appliquant qu'à l'argent et aux choses fongibles, tandis que le louage se dit des corps certains et surtout des terres et des bâtiments. En économie politique, le louage et le prêt sont, au fond, des actes de même nature, bien que là aussi la différence des choses louées ou prêtées entraîne des différences dans les conséquences de ce con-trat. D'autre part, on comprend en droit dans le louage, le contrat par lequel une par-tie s'engage à faire un travail pour l'autre, ce qu'on appelle le louage d'industrie, celui des ouvriers, des domestiques, et les marchés pour l'entreprise de certains tra-vaux. Au point de vue économique, cette es-pèce de contrat diffère essentiellement du louage proprement dit, puisqu'il a pour ob-jet le travail lui-même, tandis que l'autre s'applique aux instruments du travail. Nous ne traiterons ici que du louage des choses, en renvoyant pour le louage d'ouvrage aux mots Travail, Salaire, Production.

Comme nous l'avons dit, entre le louage et le prêt, du moins le prêt non gratuit, le prêt à intérêt, il y a la plus grande analo-gie économique. Dans l'un et l'autre cas, en effet, le propriétaire d'un instrument de tra-vail, d'un capital, cède cet instrument de travail à un individu qui veut en faire usage et qui lui paye pour cet usage un certain prix de location, qui dans le prêt s'appelle inté-rêt. Il se fait donc en réalité un partage des fruits entre le propriétaire du capital et ce-lui qui exploite ce capital, et ce partage ap-paraît de la manière la plus saisissable dans le bail à métairie, qui consiste dans la lo-cation d'une terre, à condition pour le pre-neur de donner la moitié des produits au pro-priétaire. Mais au fond, il en est de même dans le bail à ferme, dans la location des bâtiments servant au commerce et à l'indus-trie, dans le prêt des capitaux mobiliers. Seulement dans ces derniers cas, la part que donne le preneur au propriétaire est fixée d'avance, et ne dépend qu'indirectement et d'une manière générale de la quotité du produit.

Le contrat de louage, entendu dans un sens général, est certainement une des [illegible]



tions les plus importantes dans les pays, où, soit par l'effet de la législation, soit par celui de la distribution des richesses, la propriété n'est pas accessible à tous, ou se trouve concentrée entre les mains d'un petit nombre de personnes. C'est dans des circonstances de ce genre, en effet, qu'il est né, et ces circonstances étant toujours restées les mêmes jusqu'à un certain point, il ne cesse d'être de la plus grande utilité. Mais il n'a pas toujours offert les formes simples et nettement déterminées, qu'il présente dans la législation moderne. Le louage des terres fut dans l'origine une sorte de concession féodale, faite par des propriétaires d'une caste supérieure à des cultivateurs d'une classe inférieure. C'est ce caractère qu'il avait dans l'Egypte ancienne, où toutes les terres appartenaient aux prêtres et aux guerriers, et où le cultivateur complètement dépossédé, ne recueillait qu'une faible partie des fruits qu'il faisait naître. C'est aussi ce qui avait lieu au moyen âge, où la terre appartenait aux seigneurs, et où les cultivateurs étaient serfs. La relation économique était entremêlée jusqu'à un certain point de rapports politiques et de souveraineté, et le contrat de louage n'apparaît qu'exceptionnellement dans sa forme propre. Chez les Grecs et les Romains le louage existait, mais il était bien plus rare qu'aujourd'hui: les petits propriétaires, en effet, cultivaient leurs terres eux-mêmes; les grands propriétaires les faisaient cultiver par leurs esclaves. Aujourd'hui la petite propriété fait également disparaître jusqu'à un certain point le contrat de louage; mais comme la masse des cultivateurs ne sont pas propriétaires, l'unique moyen pour eux de se procurer un instrument de travail est toujours le louage, de même que l'emprunt est, pour le plus grand nombre des industriels, le moyen de se procurer un capital mobilier; et sous ce rapport l'une et l'autre de ces institutions sont essentiellement bienfaisantes.

Nous suivrons ici l'usage reçu, en consacrant un article spécial au *prêt à intérêt*, et en ne parlant ici que de ce que la loi appelle le louage des choses. Nous n'entrerons pas même dans tous les détails de la législation à cet égard, ces détails étant d'une nature trop pratique pour la matière de ce Dictionnaire.

La loi distingue les baux de maisons, et les baux ruraux. Dans les premiers, elle comprend aussi bien les baux des maisons servant à l'habitation que de celles qui sont destinées à une exploitation industrielle. Au point de vue économique, il reste une différence entre ces deux espèces de contrats. La simple maison d'habitation, en effet, ne constitue économiquement qu'un objet de consommation, tandis que les batiments servant à l'industrie sont de véritables instruments de travail. Cependant on peut dire en général que l'habitation de l'homme qui travaille est comme la nourriture, qu'il prend une condition indispensable de son travail même, et que pour celui qui la donne à loyer, elle constitue un véritable capital. Il est donc juste, en général, de ranger les maisons d'habitation parmi les instruments de travail.

Le code trace d'abord quelques règles communes aux baux des maisons, et aux baux ruraux : le bail peut être fait par écrit, ou verbalement. Le preneur a le droit de sous-louer son bail ou même de le céder à un autre, à moins de stipulation contraire. Les principales obligations du bailleur, sont de délivrer la chose louée, de l'entretenir en état de servir à l'usage auquel elle est destinée, d'en faire jouir paisiblement le preneur. Celles du preneur sont de payer exactement le prix de location et d'user de la chose louée en bon père de famille. Lorsque le bail a été fait sans écrit, chaque partie peut donner congé à l'autre, en observant les délais fixés par l'usage des lieux ; lorsqu'il a été fait par écrit, le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé. Le contrat de louage n'est pas résolu par la mort du bailleur ou du preneur, et en cas de vente de la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le preneur que dans les cas où le premier propriétaire l'aurait pu lui-même.

La loi pose ensuite les règles particulières aux baux à loyer, aux baux de maisons. Nous n'en rapellerons qu'une, celle qui met les réparations locatives à la charge des locataires. Passant aux baux ruraux elle pose en même temps les règles propres aux baux à ferme et aux baux à métairie. Dans ce dernier bail, la faculté de sous-louer ou de céder n'est pas de droit commun. Plusieurs cas de résiliation sont prévus pour tous les baux ruraux ; par exemple, si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, etc. Le fermier peut aussi, en certains cas, demander la remise du prix de location, lorsque la récolte n'a rien produit. La loi trace enfin les règles du bail à *cheptel*, c'est-à-dire, du contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous les conditions convenues entre elles.

Les questions que soulève cette partie de la législation sont du plus haut intérêt économique, puisque la prospérité des agriculteurs et la bonne production agricole dépendent pour beaucoup des conditions des baux ruraux et des règles qui les régissent. Mais il ne nous appartient pas d'entrer ici dans l'examen de ces questions pour lesquelles nous renvoyons au *Dictionnaire d'agriculture*.

LUBECK. — *Voir* Villes libres allemandes.

LUCERNE. — *Voir* Suisse.

LUCUMONS. — *Voir* Etrusques.

LUNÉVILLE (Traité de). — *Voir* Révolution (*Guerres de la*).

LYCURGUE. — *Voir* Sparte.



MABLY (GABRIEL BRUNOT DE), né en 1709, mort en 1785. — Ce publiciste qui a joui d'une grande réputation au XVIIIe siècle, a laissé un grand nombre d'ouvrages inspirés par l'esprit général de ce siècle. Ses principaux ouvrages politiques sont intitulés : *Doutes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés ; De la législation ou principes des lois ; Entretiens de Phocion.* Il y va jusqu'à préconiser les idées communistes. Nous citerons de lui comme ayant plus d'utilité réelle, ses *Principes des négociations* et le *Droit public de l'Europe fondé sur des traités.* Ses ouvrages, en grande partie historiques, ont été réunis, en 1791, en 15 vol. in-8°.

MACEDOINE. — Etat qui se fonda au nord de la Grèce, pendant le grand développement des cités helléniques, et qui finit par les engloutir plus tard. C'était un état despotique dont la constitution n'offre rien de remarquable.

MACHIAVEL (NICOLAS), né à Florence en 1469, mort en 1527.— Machiavel fut pendant 14 ans secrétaire du gouvernement florentin. Accusé de complicité dans la conjuration contre le cardinal de Médicis, il fut emprisonné et mis à la torture, et ne dut sa liberté qu'au pape Léon X.

Machiavel est un des plus grands littérateurs de l'Italie. Nous ne rappellerons pas ici toutes les œuvres auxquelles il doit sa renommée en Italie; mais il en est un qui l'a rendu universellement célèbre : c'est son traité *du Prince*, où il présente César Borgia comme le type du prince.

Chacun connait ce livre par la réputation odieuse qu'il a valu à son auteur. Il se prête difficilement à l'analyse : « On ne peut, » dit un critique du dernier siècle, « le lire sans être indigné de la doctrine détestable qu'il semble contenir ; c'est un esprit dur, féroce et peu religieux ; le despotisme, la dissimulation, l'impiété, la fourberie, l'artifice, la perfidie sont les principes du gouvernement. Aussi cet ouvrage a-t-il attiré à son auteur l'aversion de tous ceux qui ont cru y voir un docteur du crime, qui pervertit la politique et enseigne à un tyran à ruiner l'Etat que la politique doit conserver. On ne peut douter que le machiavélisme ne soit un système détestable ; mais pour juger du personnel de Machiavel, il est question de savoir si cet auteur politique admettait dans son cœur les maximes horribles qu'il développait en public, ou s'il ne les exposait au grand jour que parce que plusieurs princes de son temps, et entre autres Borgia son héros, en faisaient la règle de leur conduite, et qu'il voulait par là dévoiler leur honte, leur iniquité, et mettre ainsi les Etats de l'Italie en garde contre la méchanceté de ces monstres politiques. »

Les pratiques que recommande Machiavel, les odieuses maximes sur lesquelles il fonde la politique étaient bien, en effet, celles des princes italiens de son temps : suivant eux, tous les moyens étaient bons pour arriver à la domination et en jouir, et le livre de Machiavel n'a pour but que d'indiquer ceux de ces moyens que la morale réprouve le plus. La question de savoir si lui-même les réprouvait au fond de son cœur n'est pas encore resolue et ne le sera jamais ; mais son nom est resté la flétrissure attachée à toute politique astucieuse et déloyale.

L'ouvrage de Machiavel a suscité une foule de réfutations. Il en parut plusieurs dès le XVIe et le XVIIe siècles. L'année 1740 a vu à elle seule éclore trois *antimachiavel.* Une des plus curieuses de ces réfutations est celle de Frédéric II, roi de Prusse.

MAGES. — *Voir* PERSES.

MAGISTRAT. — On appelle ainsi les fonctionnaires revêtus d'une autorité politique, civile et judiciaire. En France, cette qualification s'applique plus particulièrement aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire. On trouvera aux articles qui concernent chaque pays la description des principales magistratures que comporte leur constitution.

MAGNAT. — *Voir* HONGRIE, POLOGNE.

MAIN-MORTE. — *Voir* SERVAGE, PROPRIÉTÉ.

MAIRE. — *Voir* COMMUNE.

MAIRE DU PALAIS. — *Voir* FRANCE.

MAISON DU ROI. — *Voir* ROI.

MAISTRE (JOSEPH, comte de), né à Chambéry en 1754, mort à Turin en 1821. — Les ouvrages de cet écrivain catholique sont trop connus, et nous aurons à en citer un trop grand nombre de passages pour que nous ayons besoin de les analyser. Qui n'a lu ses *Considérations sur la France*, qui contiennent tant de pages saisissantes? qui n'a médité sur les idées profondes, bien qu'un peu vagues, des *Soirées de St-Pétersbourg?* qui ne connait le livre du *Pape*, qui rétablit avec tant d'éclat la théorie du moyen âge sur le pouvoir pontifical ? Le résumé de la théorie politique de De Maistre se trouve dans quelques pages du *Pape.* Nous nous bornerons à citer ces pages :

« L'homme, en sa qualité d'être à la fois moral et corrompu, juste dans son intelligence, et pervers dans sa volonté, doit nécessairement être gouverné ; autrement il serait à la fois sociable et insociable, et la société serait à la fois nécessaire et impossible.

« On voit dans les tribunaux la nécessité absolue de la souveraineté ; car l'homme doit être gouverné précisément comme il doit être jugé, et par la même raison, c'est-

à-dire, parce que partout où il n'y a pas *sentence*, il y a *combat*.

« Sur ce point comme sur tant d'autres, l'homme ne saurait imaginer rien de mieux que ce qui existe, c'est-à-dire, une puissance qui mène les hommes par des règles générales, faites non pour tel ou tel cas ou pour tel ou tel homme, mais pour tous les cas, pour tous les temps et pour tous les hommes.

« L'homme étant juste, au moins dans son intention, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de lui-même, c'est ce qui rend la souveraineté et par conséquent la société possibles. Car les cas où la souveraineté est exposée à mal faire volontairement sont toujours, par la nature des choses, beaucoup plus rares que les autres; précisément pour suivre encore la même analogie, comme dans l'administration de la justice, les cas où les juges sont tentés de prévariquer sont nécessairement rares par rapport aux autres. S'il en était autrement, l'administration de la justice serait impossible comme la souveraineté.

« Le prince le plus dissolu n'empêche pas qu'on poursuive les scandales publics devant les tribunaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de ce qui le touche personnellement. Mais comme il est seul au-dessus de la justice, quand même il donnerait (malheureusement chez lui les exemples les plus dangereux, les lois générales pourraient toujours être exécutées.

« L'homme étant donc nécessairement associé et nécessairement gouverné, sa volonté n'est pour rien dans l'établissement du gouvernement; car dès que les peuples n'ont pas le choix et que la souveraineté résulte directement de la nature humaine, les souverains n'existent plus *par la grâce des peuples;* la souveraineté n'étant pas plus le résultat de leur volonté, que la société même.

« On a souvent demandé si le roi était fait pour le peuple, ou celui-ci pour le premier. Cette question suppose, ce me semble, bien peu de réflexion. Les deux propositions sont fausses prises séparément, et vraies prises ensemble. Le peuple est fait pour le souverain, le souverain est fait pour le peuple, et l'un et l'autre sont faits pour qu'il y ait une souveraineté.

« Le grand ressort, dans la montre, n'est point fait pour le balancier, ni celui-ci pour le premier, mais chacun d'eux pour l'autre, et l'un et l'autre pour montrer l'heure.

« Point de souverain sans nation, comme point de nation sans souverain. Celle-ci doit plus au souverain que le souverain, à la nation; car elle lui doit l'existence sociale et tous les biens qui en résultent, tandis que le prince ne doit à la souveraineté qu'un vain éclat qui n'a rien de commun avec le bonheur, et qui l'exclut même presque toujours...

« Il n'est pas au pouvoir de l'homme de créer une loi qui n'ait besoin d'aucune exception. L'impossibilité sur ce point résulte également et de la faiblesse humaine, qui ne saurait tout prévoir, et de la nature même des choses, dont les unes varient au point de sortir par leur propre mouvement du cercle de la loi, et dont les autres, disposées par la gradation insensible sous des genres communs, ne peuvent être saisies par un nom général qui ne soit pas faux dans les nuances.

« De là résulte dans toute législation la nécessité d'une puissance dispensante; car partout où il n'y a pas dispense, il y a violation.

« Mais toute violation de la loi est dangereuse ou mortelle pour la loi, au lieu que toute dispense la fortifie; car l'on ne peut demander d'en être dispensé sans lui rendre hommage, et sans avouer que de soi-même on n'a point de force contre elle.

« La loi qui prescrit l'obéissance envers les souverains est une loi générale, comme toutes les autres; elle est bonne, juste et nécessaire, *en général*. Mais si Néron est sur le trône, elle peut paraître un défaut.

« Pourquoi donc n'y aurait-il pas dans ces cas dispense de la loi générale, fondée sur des circonstances absolument imprévues? Ne vaut-il pas mieux agir avec connaissance de cause et au nom de l'autorité, que de se précipiter sur le tyran avec une impétuosité aveugle qui a tous les symptômes du crime?

« Mais à qui s'adresser pour cette dispense? La souveraineté étant pour nous une chose sacrée, une émanation de la puissance divine, que les nations de tous les temps ont toujours mise sous la garde de la religion, mais que le christianisme surtout a prise sous sa protection particulière en nous prescrivant de voir dans le souverain un représentant et une image de Dieu même, il n'était pas absurde de penser que, pour être délié du serment de fidélité, il n'y avait pas d'autre autorité compétente que celle de ce haut pouvoir spirituel, unique sur la terre, et dont les prérogatives sublimes forment une portion de la révélation.

« Le serment de fidélité sans restriction exposant les hommes à toutes les horreurs de la tyrannie, et la résistance sans règle les exposant à toutes celles de l'anarchie, la dispense de ce serment, prononcée par la souveraineté spirituelle, pouvait très-bien se présenter à la pensée humaine comme l'unique moyen de contenir l'autorité temporelle, sans effacer son caractère.

« Ce serait, au reste, une erreur de croire que la dispense du serment se trouverait, dans cette hypothèse, en contradiction avec l'origine divine de la souveraineté. La contradiction existerait d'autant moins que le pouvoir dispensant étant supposé éminemment divin, rien n'empêcherait qu'à certains égards, et dans des circonstances extraordinaires, un autre pouvoir lui fût subordonné. »

MAITRISES. — *Voir* CORPORATIONS.

MAJESTÉ. — *Voir* TITRES.

MAJORAT. — *Voir* Successions.

MAJORITÉ (*Politique*). — Dans toute association ou société, politique ou autre, où tous les membres ont les mêmes droits et tous doivent concourir à des résolutions d'un intérêt commun, il n'est d'autre moyen de prendre une décision, quand tous les membres ne sont pas d'accord, que d'admettre que la décision valable sera celle qui réunira le plus grand nombre de suffrages; en d'autres termes, de prendre la décision à la majorité des voix. Cette condition est indispensable dans toute société, et chacun est censé s'y être soumis tacitement en acceptant de faire partie d'une association quelconque. Il est évident, en effet, que hors de là aucune action commune ne serait possible.

Mais l'application de ce principe peut offrir souvent de graves difficultés dans les grandes sociétés politiques, dans les nations. Ces difficultés ne peuvent se présenter, en effet, que chez les peuples où les grandes questions politiques doivent se décider au suffrage de tous les citoyens ou d'une grande partie d'entre eux; car dans les États gouvernés par une volonté unique ou par un petit corps aristocratique elle a peu d'intérêt; mais dans les États démocratiques, c'est une tendance générale à faire dépendre tout de la majorité : et ici surgit la grande question de savoir si les décisions de la majorité sont, en effet, valables dans tous les cas, et si, parce qu'en règle générale la conservation de la société exige que ce soit la majorité qui fasse la loi, cette loi est obligatoire dans toutes les circonstances.

Or il est facile de voir qu'il n'en est pas toujours ainsi; et sous ce rapport ce qui se passe dans une société particulière peut nous servir d'exemple pour la grande société politique. Quand on entre dans une société de commerce, par exemple, ou une société de charité, on entend bien se soumettre à la majorité, mais pour les questions seulement qui rentrent dans le but ou la nature des affaires de cette société. Si celle-ci s'avisait de vouloir changer le but de ses affaires, si la société de charité voulait se transformer en société commerciale, ou *vice versa*, on ne serait plus tenu à se soumettre à la majorité, car celle-ci dépasserait ses pouvoirs. Dans toute société, en général, il existe certaines conditions fondamentales, un but, un objet qui constitue cette société. Ces conditions ne peuvent jamais être mises en discussion par la majorité ni être changées par elle, car elles constituent à elles seules le lien social, et si elles étaient supprimées la société n'existerait plus, il n'y aurait plus aucune communauté de but entre ceux qui la composaient, et plus, par conséquent, de majorité ni de minorité.

Il en est de même dans la société politique. Celle-ci même est soumise à des conditions, elle a un but qui, ne dépend pas de la volonté humaine; elle est assujettie à des lois religieuses et morales, elle a une mission historique qu'elle ne s'est pas donnée elle-même, et qu'il ne lui est pas permis de changer. La majorité, pas plus que la nation elle-même, n'a donc de pouvoir sur ces principes constitutifs de la société, et tout ce qu'elle déciderait contrairement à ces principes, toutes les lois contraires à la morale, au but national, aux conditions fondamentales de la société, n'aurait aucune valeur en droit.

Mais il y a plus. Dans toute société il y a certaines institutions plus importantes que les autres, et qu'on appelle, par cette raison, constitutions et lois fondamentales, dont le maintien n'est pas aussi essentiel à l'existence de la société, qu'il peut être utile de modifier quelquefois, et qui pourtant ne sont pas absolument soumises à l'arbitraire de la majorité. Lorsqu'il a été établi une fois, en effet, que ces institutions ne seraient remises en question que dans certains délais et modifiées seulement dans certaines formes et à certaines conditions, une telle décision lie la majorité elle-même. C'est en faveur des minorités, en effet, que sont établies les constitutions et les lois fondamentales; c'est pour assurer à celles-ci, et même aux simples individus, leurs droits, que l'on détermine ces droits dans ces lois spéciales, qui alors doivent être respectées. Si les majorités étaient toujours libres de décider dans une question donnée suivant la passion ou l'intérêt du plus grand nombre, combien de fois n'arriverait-il pas que les droits des individus fussent sacrifiés, que les minorités fussent opprimées? C'est pour éviter ce résultat qu'on inscrit, dans des moments où aucune passion particulière n'agite les esprits, les droits et les devoirs dans un acte également nécessaire à tous, car nul en ce moment ne sait si sur telle question particulière qui peut surgir il sera dans la majorité ou la minorité, et qu'on établit des formes spéciales et des délais déterminés pour la modification de cet acte. Un tel acte lie nécessairement la majorité comme la minorité, et elle ne pourrait légitimement exiger que la minorité obéît aux décisions qui y seraient contraires.

MAJORITÉ (*Droit civil*). — C'est l'âge où l'homme est considéré comme ayant la capacité nécessaire pour se conduire lui-même dans la société, y remplir ses devoirs en même temps qu'exercer tous les droits sociaux. Cet âge naturellement n'est pas le même pour tous les hommes, puisque les facultés sont plus hâtives et plus promptement développées chez les uns que chez les autres. Pour être parfaitement conforme à la vérité des faits, cet âge devrait donc être déterminé pour chaque individu séparément; mais on conçoit à combien de difficultés une pareille détermination donnerait lieu, et dans la plupart des législations on a préféré établir un âge fixé d'avance, au-dessous duquel tous les individus seraient considérés comme incapables, au-dessus duquel ils

seraient considérés comme capables. A Rome, on avait fait dépendre la capacité de la puberté, et l'âge de la puberté variant lui-même chez les individus, la plupart des jurisconsultes avaient admis que la puberté serait déclarée par un conseil de famille sur l'inspection du corps. Mais c'était là une très-mauvaise limite, car la puberté physique ne suppose pas toujours la capacité intellectuelle nécessaire pour se conduire. On exigea donc qu'en sortant de la tutelle, les pubères fussent jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans sous un curateur, qui devait les assister dans les actes les plus importants. C'était à ces pubères, âgés de moins de vingt-cinq ans, qu'on donnait plus spécialement le nom de *mineurs*, et la majorité était par conséquent différente de la puberté et n'arrivait qu'à vingt-cinq ans. Chez nous cette distinction n'existe plus ; on appelle *mineurs* tous les individus de moins de vingt et un ans, âge fixé pour la majorité ordinaire. Pour se conformer d'ailleurs aux différences naturelles que peuvent présenter les individus, la loi a permis d'émanciper les mineurs. En outre, elle étend en certains cas la majorité au delà de vingt et un ans. Ainsi, pour l'homme, l'âge exigé pour qu'il puisse se marier sans le consentement de ses parents, est de vingt-cinq ans. De même l'exercice des droits politiques et des fonctions publiques est souvent soumis à des conditions d'âge différentes de celles de la majorité ordinaire.

MALTHUS. (Thomas-Robert), né en 1766, mort en 1834. — C'est un des plus célèbres continuateurs d'Adam Smith. Nous exposerons à l'article Population la théorie importante à laquelle il doit sa réputation. Il a publié l'*Essai sur le principe de la population*, 1798, et des *Principes d'économie politique*, 1820. Ces deux ouvrages ont été traduits en français, et font partie de la *Collection des économistes*, publiée par M. Guillaumin.

MALTOTE. — *Voy.* Finances.

MANDARIN. — *Voy.* Chine.

MANOIR. — *Voy.* Féodalité.

MARCHES. — On appelait ainsi au moyen âge les terrains plus ou moins inhabités, qu'on laissait subsister sur les frontières des Etats. — *Voy.* Lois barbares.

MARCHÉ. — On se sert de ce terme, en économie politique, pour exprimer d'une manière générale le lieu de l'ensemble des échanges qui se font dans la société, de tous les achats et ventes qu'opèrent les producteurs pour placer leurs productions. Ainsi on dit le marché anglais, le marché français, le marché du monde, pour désigner le placement de marchandises qui peuvent avoir lieu en Angleterre, en France, dans le monde entier.

MARÉCHAL. — Ce mot, qui dérive du celtique ou des langues germaniques, paraît s'être appliqué d'abord à ceux qui étaient chargés de la garde et de la surveillance des écuries. Quand, à l'origine de la monarchie française, les fonctionnaires domestiques du roi furent devenus les principaux fonctionnaires de l'Etat, le maréchal devint le chef du service militaire, et plus tard ce titre devint celui des officiers placés au degré supérieur de l'échelle militaire. — *Voy.* Organisation militaire. Il subsista néanmoins à la cour de France un *grand maréchal des logis*, dont la principale fonction était de recevoir les ordres du roi pour tous les logements de la personne royale et de sa suite.

MARGRAVE, de *marche* et de *graf* comte, comte des marches. — On donnait, au commencement du moyen âge, ce titre aux comtes chargés de l'administration des marches, c'est-à-dire des provinces frontières. On en a fait en français *marquis*.

MARIAGE. — L'union de l'homme et la femme forme le point de départ de la société humaine, la base de l'élément premier de toute société, de la famille. Les lois morales qui règlent cette union ont donc une importance de premier ordre, non-seulement au point de vue religieux et moral proprement dit, mais aussi au point de vue politique et civil ; et de fait la force et la prospérité des peuples a toujours été en rapport avec le plus ou le moins de conformité des lois civiles ou des usages relatifs à l'union des sexes avec les lois morales.

Tout ce qui concerne le mariage au point de vue religieux et moral, de même qu'au point de vue du droit canonique et du droit civil français, a été traité dans d'autres dictionnaires de cette *Encyclopédie théologique*. Pour l'histoire du mariage, c'est-à-dire pour la législation et les usages admis à cet égard chez les peuples modernes, nous renvoyons aux articles consacrés à ces peuples. Nous n'avons donc à présenter ici que quelques considérations philosophiques sur l'importance sociale du mariage et les conditions qu'il doit réunir, et de faire connaître les relations civiles nées du mariage qui ne sont pas du domaine du droit canonique.

Considérations générales. — C'est un fait triste à constater, mais qui malheureusement ne peut être nié, que des esprits, même éminents, ont demandé l'abolition du mariage et rêvé l'établissement de la promiscuité universelle. Heureusement qu'une telle monstruosité ne s'est présentée qu'à de rares intervalles dans l'histoire de la pensée humaine ; et s'il est arrivé quelquefois que des hommes de génie, tels que Platon, ont pu admettre une pareille absurdité, le bon sens universel les a toujours hautement désavoués. Le mariage, en effet, est la condition *sine qua non* de la conservation de l'espèce humaine ; et s'il était aboli, l'humanité à son tour ne tarderait pas à disparaître du globe : c'est ce qu'il est facile de prouver.

Ce n'était en effet qu'à condition de méconnaître absolument la nature humaine, qu'on a pu croire que l'espèce humaine pourrait se propager, s'il n'y avait pas entre l'homme et la femme l'union inséparable qui

onstitue le mariage. En vertu même de ses acultés spirituelles et de sa liberté, l'homme st porté à abuser de toutes choses. Si un ien moral et religieux ne le liait à la femme, elle-ci ne deviendrait qu'un objet de plaiir; et l'on ne sait que trop, par la plus riste des statistiques, que lorsque la femme st ravalée à ce point, elle devient incapale de remplir sa destination naturelle, de onner naissance à des enfants. Ce fait est rouvé aussi bien par l'observation sociale ue par une foule de raisons physiologiues, dans le détail desquelles nous n'avons as à entrer ici. Le défaut d'un règlement eligieux et moral relatif à l'union des sexes, pour suite inévitable la débauche; et le uit non moins inévitable de la débauche st la dépopulation. Voilà le fait péremptoire contre lequel échoueront éternellement les théories de tous les partisans de liberté des relations entre l'homme et la emme.

Mais ce fait n'est pas le seul. Il ne suffit as, pour l'homme comme pour les animaux, ue des enfants soient nés pour que la proagation de l'espèce humaine soit assurée. faut que ces enfants soient conservés au oyen de soins prolongés et minutieux; faut qu'ils reçoivent de leur parents la remière éducation morale et physique, la réparation nécessaire à les rendre capables e servir la société; il faut, en d'autres teres, que le père, la mère et les enfants forent une famille, et l'union permanente du ère et de la mère n'est pas possible sans mariage. Nous n'insistons pas sur cette onsidération qui est trop évidente et trop onnue, pour qu'il soit besoin de la dévepper.

Cette considération en fait naître d'ailurs une autre : c'est que par le mariage eul, la femme et l'enfant jouissent dans la ociété de la protection qui leur est due. i, en effet, comme nous venons de le faire emarquer au point de vue de l'utilité soiale, le mariage assure la conservation des nfants, il est en même temps le plus sûr arant de l'intérêt de ceux-ci. Quant à la emme, elle est complétement sacrifiée en ehors du mariage, lorsqu'elle ne se voue as à la continence absolue; et le degré de berté et d'honneur dont elle jouit dans une ociété est toujours en proportion directe e la sévérité des lois du mariage. Il n'est as besoin de prouver la première de ces ssertions par l'exemple qui frappe tous les eux, du mépris et de la misère, où tombent écessairement dans toutes les sociétés, les emmes qui méconnaissent cette loi morale; our la seconde, nous en donnerons la reuve irrécusable dans ce que nous allons ire des conditions normales du mariage.

Ces conditions sont la monogamie, l'union ntre personnes nubiles et non parentes, consentement volontaire de l'homme et e la femme, l'égalité de l'un et de l'autre, auf la différence des droits et des devoirs érivant de la différence de leurs fonctions respectives, l'indissolubilité du mariage.

La polygamie a été tolérée dans l'ancienne loi, mais la règle véritable du mariage est la monogamie. C'est la seule forme qui s'accorde avec l'égalité de l'homme et de la femme. La polygamie, même dans les limites restreintes où elle était admise chez quelques peuples, n'est pas concevable sans une subordination de la femme qui touche à l'esclavage domestique. Cette subordination devient l'esclavage complet, lorsque la polygamie prend une extension pareille à celle que nous offrent les grands harems de l'Orient. En principe donc, la polygamie est incompatible avec les préceptes de la morale chrétienne. En fait, elle conclut à la destruction de l'espèce humaine et à la dépopulation, comme le prouve surabondamment l'état des peuples qui sont soumis à cette loi. Toutes les contrées, par exemple, où les mahométans ont fondé leur empire étaient couvertes d'une population nombreuse et serrée, avant que la domination du Coran s'y fût établie. Dans un grand nombre de ces contrées, cette population a presque disparu; dans les autres, elle s'est amoindrie, au point que des villes florissantes sont devenues des villages, et que les terres qui suffisaient à nourrir de nombreux habitants, sont restées abandonnées et sans culture.

Les règles d'âge établies pour le mariage dérivent, pour ainsi dire, de la nature même, et les lois de la plupart des peuples ont contenu des prévisions à cet égard. Sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres du reste, les indications de la nature sont insuffisantes puisque la nature se prête aux transformations que l'homme lui fait subir; et la simple puberté physique ne suffit pas pour que le mariage soit possible. Si l'on consulte, en effet, l'histoire des peuples, on voit que chez ceux où une puberté hâtive a suffi pour autoriser le mariage, cette puberté est devenue de plus en plus hâtive par suite de cet usage même. En Orient, les filles sont nubiles à 8 ans, et elles se marient souvent à cet âge; les jeunes gens également se marient plutôt qu'en Europe. Or on aurait tort d'attribuer cette différence au climat seul, qui y est sans doute pour une part, mais pour la moindre. C'est l'usage ou plutôt l'abus successif qui a engendré cette différence physique, qui constitue une vraie dégénérescence de l'espèce humaine. C'est pour les mêmes raisons que chez nous la puberté est plus hâtive dans les villes où l'on se marie plutôt que dans les campagnes où l'on attend un âge plus avancé. Il est donc d'une bonne hygiène de retarder les mariages plutôt que de les avancer comme on l'a prétendu quelquefois. La vieillesse précoce des femmes de l'Orient et l'affaiblissement général de la race humaine que l'on remarque dans ces contrées le prouvent surabondamment. D'autre part, les mariages étant plus tardifs, le nombre des naissances serait moindre, et sans qu'il y eût à craindre de dépopulation; l'économie po-

litique y trouverait des avantages aussi bien que l'hygiène.

Une condition essentielle du mariage, c'est le consentement des deux époux. Ce n'est que le christianisme qui a réalisé complètement cette condition. Chez les peuples anciens la volonté des parents était prédominante à cet égard, et pour la femme surtout le consentement qu'elle était admise quelquefois à donner n'était nullement libre. Encore ce consentement n'était-il pas exigé toujours, et bien souvent le mariage s'opérait par la vente ou l'enlèvement de la femme.

Du libre consentement des deux époux résulte leur égalité dans l'union conjugale qui ne se trouve aussi que dans le mariage chrétien. Comme toute égalité humaine, celle de l'homme et de la femme repose sur leur nature spirituelle, car matériellement les sexes sont inégaux, la faiblesse étant la condition de l'un, la force le privilége de l'autre. Mais l'homme et la femme sont égaux, parce qu'ils ont l'un et l'autre un même esprit, et que, suivant la parole de l'Ecriture, au point de vue de l'esprit, il n'y a ni hommes ni femmes. Cette égalité doit nécessairement se manifester dans le mariage, et concorder avec la subordination nécessaire et la division des fonctions que cette société exige. Cherchons comment ces conditions diverses peuvent s'accorder.

Une subordination est nécessaire, parce qu'il ne peut exister de société sans que quelqu'un y ait la voix décisive; rien de mieux, quand tous les membres de la société sont d'accord; mais en cas de contestation, il faut bien qu'une décision soit prise, et quand la société ne se compose que de deux, c'est à l'un des deux qu'il doit appartenir de prendre cette décision. Or, cette prédominance, la raison l'accorde à l'homme, bien qu'il s'en soit souvent emparé par la force. Elle doit lui appartenir, en effet, en vertu de la division des fonctions mêmes qui résultent de la nature des sexes et des conditions de l'union conjugale. L'homme est naturellement le protecteur et le défenseur de la famille, c'est lui qui est chargé de lui procurer tout ce qui est indispensable à sa subsistance et à son entretien. Ce devoir même justifie son droit. La responsabilité même qui lui incombe, exige qu'il soit investi de l'autorité nécessaire pour remplir sa fonction.

La femme est assujettie dans le mariage à d'autres devoirs; c'est à elle qu'appartient le soin des enfants, leur première éducation, et la gestion économique du ménage. Dans cet ordre de relations elle jouit aussi d'une certaine autorité, au moins égale à celle du mari, et dont celui-ci doit lui laisser l'exercice.

En principe donc, la direction générale de la famille appartient au mari; la direction de l'intérieur, à la femme; mais comme on le voit ce n'est là qu'une division de fonctions, avec prédominance naturelle des fonctions les plus indispensables. Cette division ne porte aucune atteinte au principe de l'égalité entre l'homme et la femme, car l'un et l'autre doivent remplir leurs fonctions librement et en sont responsables, et l'autorité du mari ne va jamais jusqu'à pouvoir exiger ce qui serait contre la morale, la justice, et même l'utilité évidente de la famille. En règle, c'est de concert que les époux doivent agir, et tel est aussi l'usage dans les ménages vraiment chrétiens. L'égalité est rompue quand la femme est l'esclave ou la servante de son mari, comme c'était dans l'antiquité; ou qu'elle n'est que l'instrument de ses plaisirs, comme dans l'Orient; mais non, dans le cas contraire. Il en est de même de toute société; l'égalité n'est pas rompue parce que nécessairement un ou plusieurs doivent exercer le pouvoir ou que la division des fonctions est établie.

La dernière condition enfin du mariage, c'est l'indissolubilité de cette union pendant la vie des époux. C'est encore une des conditions qui n'ont été réalisées que par le christianisme, et que les peuples catholiques seuls ont toujours respectée, bien que ce soit une des plus indispensables. A la suite des prédications de la philosophie du XVIIIe siècle, le divorce avait gagné de nombreux partisans; mais il s'est fait à cet égard une grande modification dans l'opinion publique depuis 1830; et quand dans l'Assemblée constituante de 1848, quelques membres proposèrent le rétablissement du divorce, cette proposition fut repoussée à la presque unanimité.

Les raisons qui militent contre le divorce, sont nombreuses et bien connues. Nous ne ferons donc que les rappeler sommairement, et en laissant de côté toute la partie théologique de la question.

L'indissolubilité du mariage est une des plus puissantes garanties de la femme. Des deux époux, c'est elle qui est la principale victime du divorce. Il s'est toujours vu, dans les pays où cet usage était admis, que l'attachement du mari pour sa femme ne durait ordinairement qu'aussi longtemps que celle-ci conservait sa jeunesse et sa beauté. Une fois ces qualités passées, elle est répudiée et le mari convole à d'autres amours. Souvent aussi il ne la prend que pour sa dot, et lorsque cette dot est consommée ou devenue moins indispensable, le divorce rompt le mariage. Voilà ce qui se passait dans Rome païenne, voilà encore ce qui se passe dans certains pays protestants. En Prusse, les abus du divorce étaient devenus tels il y a une dizaine d'années, que le gouvernement lui-même a cru devoir ouvrir une enquête à ce sujet. Il a été constaté dans les écrits nombreux auxquels cette question donna lieu, que le divorce était très fréquent entre la sixième et la dixième année du mariage, surtout dans les ménages d'ouvriers; c'était au moment où plusieurs enfants en bas âge rendaient la charge du ménage très-lourde. Il arrivait souvent alors que le père disparaissait, laissant cette charge à

la mère toute seule, et après trois ans d'absence, le divorce était prononcé de droit. On voit combien un tel usage est préjudiciable pour la femme, qui, dans tous les cas se trouvait abandonnée.

Mais on voit aussi que cet usage n'était pas moins préjudiciable aux enfants. C'est là en effet la seconde raison péremptoire contre le divorce, celle sur laquelle on insiste le plus d'ordinaire, et qui, en effet est d'une importance majeure. Il est facile de voir, en effet, que si les parents peuvent rompre leur union à tout moment, le véritable but du mariage, qui est la procréation et l'éducation des enfants,est tout à fait manqué. Ceux-ci certainement se trouvent dans une condition pire que les orphelins, car ils ont devant les yeux l'exemple des dissentiments qui ont divisé leurs parents, ils peuvent être distribués entre des familles nouvelles, étrangères l'une à l'autre. Le divorce est donc, on peut le dire, plus redoutable pour la famille que la mort, et si ces conséquences funestes ne se font pas sentir plus vivement dans les pays où il est permis, c'est que la coutume est souvent plus forte que la loi, et que les époux restent volontairement unis quand ils auraient le droit de se séparer. Mais cette coutume elle-même finit nécessairement par disparaître sous l'influence de la loi et de l'exemple. A Rome, le divorce était permis dans l'origine, cependant il s'écoula plusieurs siècles avant qu'on en eût vu d'exemple. Enfin un premier divorce eut lieu, et, malgré le scandale qu'il causa, il ne tarda pas à être imité. A la fin de la république romaine on changeait de femmes plusieurs fois par an. Ici le divorce apparaît comme destructif du mariage même. Est-il permis en effet d'appeler mariage, ces unions momentanées, et ne voit-on pas qu'avec de telles mœurs, l'institution que tous les peuples ont révérée se réduit à une forme vaine. Quelques partisans du divorce pensent qu'en rendant cette séparation plus difficile, en l'entourant d'entraves et d'obstacles, on remédierait aux abus qui peuvent en résulter. Mais c'est une erreur. Du moment que le mariage n'est plus indissoluble, ces obstacles constituent une gêne qui n'a pas de justification. Pour empêcher que des époux aient la pensée du divorce, il n'est qu'un moyen : c'est de déclarer le divorce impossible; quand au contraire la loi le permet, pourquoi repousseraient-ils cette pensée? ils s'y fortifieront au contraire; le moindre dissentiment le fera surgir. Nous ne sommes pas liés irrévocablement, voilà la pensée que fait naître le plus petit désaccord. Cette pensée empêche même les réconciliations franches et sincères, et définitivement elle aboutit à une séparation. Il en est tout autrement là où le principe de l'indissolubilité du mariage est consacré par la loi. Alors en effet, par cela même qu'ils sont tenus à rester unis, les époux sont plus portés à se faire des concessions réciproques pour rendre cette union plus agréable. Or, qu'on suppose que la loi admette le divorce, mais en le rendant très-difficile, qu'arrivera-t-il? C'est que la pensée de la possibilité d'une séparation du mariage exercera toute son action sur l'esprit des époux; mais cette pensée qui sera légale en principe, trouvant des difficultés dans l'application, ce sera contre ces difficultés que s'élèvera l'opinion publique; et peu à peu elle aura la puissance de les faire disparaître. Les obstacles opposés au divorce, quand celui-ci est admis en principe, ne peuvent donc être que temporaires; ils sont contradictoires en réalité au principe même dont ils prétendent être l'application, et il n'existe en réalité d'autre moyen de prévenir les abus du divorce que de réclamer l'indissolubilité du mariage.

On objecte, il est vrai, que cette indissolubilité a, dans certains cas, de graves inconvénients. Quand la vie commune est devenue insupportable à des époux, ou que l'un d'eux devient la victime absolue de l'égoïsme de l'autre, la séparation est préférable. Nous ne le nions pas; mais la séparation n'est pas le divorce. On doit tolérer nécessairement, dans certains cas, la séparation des époux; mais il n'est pas de raison pour que cette séparation entraîne la dissolution du mariage, qu'elle permette à ceux-ci de contracter une nouvelle union. C'est cette impossibité d'une nouvelle union qui constitue le moyen préventif et répressif de la séparation même, qui fait que les séparations ne sont pas définitives, et que les époux finissent de nouveau par se réunir. Quelquefois, il est vrai, ces réunions sont impossibles, et les époux séparés sont condamnés, chacun de son côté, à une espèce de célibat. Cette situation est malheureuse, sans doute, pour ceux qui y sont assujettis. Mais, est-ce une raison pour que la société, pour relever quelques individus des conséquences d'un mariage imprudent, renonce au principe moral même du mariage, et fasse naître pour une foule d'autres la chance de malheurs plus grands en permettant la dissolution de l'union conjugale? Evidemment non. Nous avons prouvé qu'au point de vue de l'intérêt général de la société, le divorce doit être absolument repoussé. Or, l'intérêt de la société c'est celui de la grande majorité des individus dont elle se compose. Les intérêts particuliers de quelques-uns peuvent être opposés quelquefois à cet intérêt général; mais pourvu que la société ne commette pas d'injustice, ne lèse pas de droits, elle n'est obligée en aucune façon à sacrifier l'intérêt général à ces intérêts particuliers.

Législation. — Comme nous l'avons dit, nous n'exposerons pas ici la législation française relative au mariage proprement dit, puisque cette matière a des rapports trop étroits avec le droit canonique; mais nous traiterons de la position particulière que les lois font à la femme mariée, du contrat de mariage, et de la sanction pénale des devoirs qui résultent de l'union conjugale.

De la femme mariée. — Tandis que la femme majeure non mariée jouit des mêmes droits civils que l'homme, une partie de ces droits sont refusés à la femme mariée, ou du moins elle ne peut les exercer qu'avec l'autorisation de son mari. Cette obligation découle naturellement du principe qui veut que dans la société conjugale comme dans toute société, il y ait un chef auquel appartienne la décision en dernier ressort.

La femme ne peut donc en son nom personnel ni ester en justice, c'est-à-dire se présenter en justice pour y soutenir une demande ou une défense, ni faire en général un acte juridique quelconque sans l'autorisation de son mari. Cette autorisation est requise sous quelque régime que les époux soient mariés. Elle l'est même pour la femme qui est *marchande publique*, c'est-à-dire qui est en son propre nom à la tête d'un commerce. Elle est requise en toutes sortes de causes, à moins que la femme ne soit poursuivie en matière criminelle et de police.

L'incapacité de la femme mariée va plus loin : elle ne peut, en effet, ni acquérir ni aliéner sans l'autorisation de son mari. L'autorisation du mari est donc nécessaire pour toute espèce d'acte d'aliénation, d'acquisition, de disposition, d'administration, d'actes à titre onéreux, par lesquels la femme s'engagerait avec des tiers, ou d'actes à titre gratuit faits en sa faveur, et qui ne constitueraient pour elle aucune obligation. Elle ne peut donc vendre ses propres biens, constituer sur ses héritages des servitudes et des hypothèques, faire une renonciation quelconque, effectuer ou recevoir un payement, accepter un legs, une donation ou une succession. Il ne lui reste que le droit de faire les actes conservatoires de ces droits et de faire un testament pendant son mariage. Une partie des droits dont elle est privée en général, lui sont rendus, en outre, à l'égard de certains biens, quand elle est mariée sous le régime dotal, et celui de la séparation des biens, comme nous le verrons en parlant du contrat de mariage.

Le mari est libre d'accorder ou de refuser son autorisation; mais la femme est admise à réclamer contre son refus, si le mari refuse de lui permettre d'ester en justice; le juge peut accorder lui-même cette autorisation. S'il refuse de l'autoriser à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun; ce tribunal donnera ou refusera l'autorisation après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

Si la femme est marchande publique, elle n'a pas besoin de l'autorisation du mari pour les actes de son commerce; mais elle n'est pas réputée marchande publique, quand elle ne fait que détailler les marchandises de commerce de son mari; mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

Dans un certain nombre de cas, la justice est appelée à exercer au lieu et place du mari le droit d'autorisation.

Ainsi le juge doit autoriser la femme, sans avoir entendu ni appelé le mari, lorsque celui-ci a été frappé d'une peine afflictive ou infamante, même par contumace.

Il en est de même quand le mari est absent, mineur ou interdit.

L'autorisation peut être écrite ou verbale. Elle résulte tacitement du concours du mari à un acte que passe sa femme.

La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari et par leurs héritiers. Les actes passés sans autorisation ne sont donc pas absolument nuls à l'égard des tiers; ils ne le sont que dans les cas où la femme, le mari et leurs héritiers auraient intérêt à les faire annuler.

Du contrat de mariage. — On appelle ainsi le contrat qui règle les rapports des époux quant aux biens qu'ils possèdent. La législation française, à cet égard, est un produit de l'histoire, et les sources d'où elle a été tirée sont parfaitement reconnaissables.

La plus ancienne de ces sources est le droit romain. A Rome, il y avait deux espèces de mariage; l'un, qui était le plus ancien, mettait absolument la femme sous la puissance de son mari, et l'assimilait, jusqu'à un certain point, aux filles de celui-ci. Dans ce cas, le mari devenait propriétaire des biens de sa femme comme de ceux de ses propres enfants. Cette espèce de mariage était la plus ordinaire dans l'origine; mais elle tomba peu à peu en désuétude, et la seconde devint à peu près la seule usitée. Dans cette autre forme, la femme ne tombait pas sous la puissance du mari, et conservait elle-même la propriété et l'administration de ses biens. Mais dans ce cas, la femme recevait le plus souvent une dot qui était mise entre les mains du mari, dont celui-ci était l'administrateur, et dont il devenait propriétaire quand c'était une somme d'argent, qui lui restait, même en certain cas, si la femme mourait avant lui pendant la durée du mariage, mais qu'il devait restituer en cas de divorce, ou si sa femme lui survivait; c'est parce que, d'une part, les femmes dépourvues de dot ne trouvaient plus moyen de se marier, et que de l'autre, il arrivait souvent que dans le cas de divorce, l'époux ne pouvait restituer la dot qu'il avait consommée, que fut portée, sous Auguste, la loi Julia, qui constitua définitivement le contrat de mariage romain. La loi Julia imposa au père ou à l'aïeul l'obligation de doter sa fille ou sa petite-fille, sous peine de contrainte légale. A défaut de père ou d'aïeul, la fille put se constituer la dot sur ses propres biens, par le moyen de son tuteur ou de son curateur. La dot put aussi être constituée par un étranger. Tous les biens de la femme qui ne faisaient pas partie de la dot étaient *paraphernaux*, et restaient en son propre pouvoir. La dot, au contraire, était remise au mari comme chef

de la famille, et pour l'aider à subvenir aux besoins de celle-ci. Mais pour que cette dot ne fût pas follement dissipée, la loi Julia interdit l'aliénation des immeubles constitués en dot, sans le consentement de la femme; et, de plus, elle défendit absolument de les hypothéquer, même avec ce consentement. Le législateur pensait qu'on ne procéderait à une aliénation que dans le cas d'une nécessité sérieuse et réelle, mais qu'on pourrait se laisser aller plus facilement à faire des dettes et à constituer les hypothèques qui aboutissaient à des aliénations sans qu'on l'eût prévu.

La dot se divisait en adventice et profec-
:ice. Cette dernière était celle que consti-
:uait un ascendant, la première celle qui ve-
nait d'un étranger. La dot profectice devait
être restituée au père à la mort de la femme,
e mari retenait au contraire la dot adven-
ice. Mais quand il y avait des enfants, une
partie de la dot profectice restait également
au mari. En cas de divorce, le mari retenait,
s'il y avait adultère de la part de sa femme,
a moitié de la dot, et pour des fautes moins
graves, certaines parts, selon la gravité des
autes. Les donations entre époux furent sé-
èrement prohibées.

Ce régime se modifia peu sous les empe-
eurs païens; mais à partir de Constantin,
liverses lois nouvelles furent rendues sur
ette matière, et il se constitua notamment
une nouvelle espèce de donation, la *donation*
nte nuptias que le mari faisait à la femme
t qui fut peu à peu soumise à des règles ana-
ogues à la dot. Justinien enfin opéra, dans le
égime de l'association conjugale, plusieurs
randes innovations. Il rendit obligatoire en
ertains cas pour la mère la constitution de
a dot. Il défendit d'aliéner le fonds dotal
même du consentement de la femme. La dot
esta la propriété de la femme, et après la mort
e celle-ci, la dot faisait dans tous les cas re-
our aux héritiers de la femme. La donation
nte-nuptias devint la donation *propter nu-
tias*. Justinien établit, pour les parents, l'o
ligation de faire en faveur de leurs fils cette
onation; elle devait être égale à la dot, et la
emme eut sur cette donation les mêmes
roits que le mari sur sa dot.

La législation romaine antérieure à Justi-
ien se conserva dans les coutumes du midi
e la France. Quand le droit romain devint
lus tard le droit officiel de ces contrées, la
égislation de Justinien sur ce point y fut
cceptée également, avec un certain nombre
e modifications provenant des institutions
éodales. Parmi les plus importantes de ces
nodifications figure l'*augment de dot* stipu-
é, en faveur de la femme survivante, sur
s biens du mari, et qui tirait son origine
e la donation *propter nuptias*.

Tel était, au moyen âge, le droit admis dans
ous les pays de droit écrit et même dans
ertains pays de droit coutumier, notam-
ent en Normandie. Mais à côté de ce
roit d'origine romaine, s'en trouvait un
utre auquel on a attribué diverses origi-
es, que les uns prétendent retrouver dans les mœurs des Gaulois, d'autres dans celles des Germains, mais qui en réalité est d'origine chrétienne. Les Gaulois et les Germains, en effet, ne connaissaient pas le mariage chrétien, et chez eux la femme n'était pas l'égale de l'homme, comme elle l'est devenue par le christianisme. Le contrat de mariage, qui ne fait que reproduire quant aux biens cette union égale de l'homme et de la femme, ne pouvait donc être antérieur à cette union même. Ce contrat de mariage est celui de la communauté conjugale qui se développe peu à peu dans le droit coutumier de la France et des autres peuples de l'Europe, et qui, tout en empruntant quelques éléments aux coutumes antérieures, les transforma néanmoins complètement, et apparaît comme une institution toute nouvelle propre à l'Europe moderne.

C'est le droit canonique qui a développé la communauté conjugale. Le contrat de mariage se faisait à la porte de l'église. Le père ou le frère constituait une dot en mariage à la mariée; le fiancé promettait un douaire à sa femme pour le cas où elle deviendrait veuve. Les biens possédés par les époux au moment de leur mariage, à l'exception de ceux qui, d'après les lois féodales devaient rester dans les mêmes familles, les *propres* devenaient communs aux époux; il en était de même de ceux qu'ils pouvaient acquérir par suite, si ce n'est par succession, les *acquêts* et les *conquêts*. L'administration de ces biens communs appartenait exclusivement au mari. Telle était la communauté conjugale dans son origine, et telle elle s'est conservée dans ses principaux traits.

Les modifications qui y furent introduites provinrent de la diversité des stipulations spéciales, qui furent d'usage dans les différentes coutumes, ou qui purent être introduites dans chaque contrat particulier par les parties. Nous allons faire connaître les principales de ces stipulations en parlant du contrat de mariage, tel qu'il se trouve admis dans la législation actuelle. D'autres modifications étaient dues aux coutumes féodales. Quoi qu'il en soit, le régime de la communauté des biens était devenu celui de tous les pays coutumiers au moment de la Révolution, et se partageait la France avec le régime dotal.

Les auteurs du Code civil voulurent respecter les coutumes établies. Ils consacrèrent en même temps les deux systèmes, en les modifiant et les réformant conformément aux enseignements de l'expérience. Ces modifications cependant ne furent pas toutes également heureuses. Ainsi le douaire qui était généralement admis dans les pays de droit coutumier, et qui consistait à laisser à la veuve l'usufruit de tout ou partie des biens du mari, a disparu de la législation française. Comme nous allons le voir, les auteurs du Code ont établi en outre un régime commun, celui de la simple communauté auquel sont soumis de plein droit ceux qui ne font pas de contrat de mariage. Tout autre régime doit être stipulé dans un con-

trat spécial. Voici l'analyse de la législation actuelle sur le contrat de mariage et les rapports entre les époux quant aux biens. Elle est contenue dans le 4e titre du livre III du Code civil, relatif aux contrats de mariage, et dans quelques articles des titres consacrés aux donations et successions.

La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ni à certaines règles d'ordre public. Ainsi les époux ne peuvent déroger, ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de sa femme et de ses enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef de la famille, ni aux règles relatives à la puissance paternelle et à la tutelle. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux, sans préjudice des donations entre vifs ou testamentaires qu'ils peuvent faire en se conformant à la loi. Ils peuvent déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal; et dans ce cas, leurs droits sont réglés par les dispositions du Code qui se rapportent à ces deux régimes. Aux termes de la loi du 10 juin 1850, les futurs époux doivent déclarer devant l'officier civil au moment du mariage, s'il a été fait un contrat de mariage, et dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. Si l'acte de célébration porte que les époux sont mariés sans contrat, la femme est réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que dans l'acte qui contient un engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage. La simple stipulation que la femme se constitue une dot ne suffit pas pour soumettre ses biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard. A défaut de stipulation, les règles qui forment le régime de la communauté légale, forment le droit commun de la France.

Toutes les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage, par acte devant notaire. Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. Le mineur habile à contracter mariage, est habile à consentir à toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté dans le contrat, par les personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Comme nous l'avons dit, le Code reconnaît deux régimes principaux : celui de la communauté et le régime dotal. Chacun d'eux est susceptible de diverses modifications.

La communauté d'abord peut être de deux espèces : ou bien ce sera la communauté légale, ou bien cette communauté modifiée plus ou moins par des stipulations particulières. Exposons d'abord les principes de la communauté légale. Dans le régime de la communauté légale, tous les biens mobiliers que possèdent les époux au moment de leur mariage leur deviennent communs par le mariage même. Dans cette communauté sont compris les créances et les dettes mobilières, et ces dernières doivent être acquittées sur les biens de la communauté. Les immeubles que les époux possèdent au moment de leur mariage sont donc seuls exclus de la communauté. Tout ce que les époux acquièrent par la suite entre dans la communauté, à l'exception des immeubles qui leur échoient par succession. Ainsi, tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit, entrent dans la communauté. Tout immeuble, d'ailleurs, est réputé acquêt de communauté s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété avant le mariage, ou qu'il lui est échu depuis, à titre de succession. Mais les donations sont généralement assimilées aux successions, et l'immeuble dont il est fait, pendant le mariage, donation à un seul des époux n'appartient qu'à ce donataire. Il en est de même de l'immeuble qu'un des époux acquiert par échange contre un immeuble qu'il possédait à lui seul.

Comme nous l'avons dit, la communauté est chargée des dettes des époux, antérieures au mariage. Dans ces dettes, ne sont comprises que celles qui proviennent d'obligations; celles qui sont dues par le propriétaire des immeubles restent à la charge de celui auquel appartient l'immeuble même. En outre, pour que la communauté soit chargée de payer les dettes de la femme, il faut que celles-ci aient acquis une date certaine, antérieure à la communauté, puisque la femme ne peut s'obliger valablement pendant la durée du mariage. La communauté est chargée, en outre, de toutes les dettes, tant en capitaux qu'en arrérages et intérêts contractés par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari; elle est chargée en même temps des arrérages et intérêts des dettes immobilières, personnelles aux époux, et de la réparation usufructuaire des immeubles propres à ceux-ci. Enfin, c'est la communauté qui supporte toutes les dépenses du ménage, les frais d'entretien et de l'alimentation des époux et des enfants, et de l'éducation de ces derniers. Les dettes des successions immobilières échues à l'un des époux pendant le mariage restent à la charge de cet époux; celles des successions, en partie mobilières et en partie immobilières, se partagent entre l'époux et la

communauté en proportion des acquisitions qu'ils font. Les créanciers peuvent poursuivre le payement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari et de la femme ; sauf, dans le cas où la dette était personnelle à la femme, le recours de la communauté et du mari est contre celle-ci.

Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme. Mais la loi, en lui donnant de si grands pouvoirs, ne veut pas qu'il puisse absolument dépouiller la femme dont ces biens proviennent, et qui toujours a contribué à les acquérir. Elle défend donc au mari de disposer par donation entre-vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs. Il peut, néanmoins, disposer des effets mobiliers, à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté. Ces dispositions, comme on le voit, limitent les pouvoirs du mari ; mais on peut douter qu'elles soient suffisantes pour garantir, comme il le faudrait, les droits et la subsistance de la femme.

Le mari a de plus l'administration de tous les biens personnels de la femme. Ce n'est qu'à lui d'exercer les actes mobiliers et possessoires qui appartiennent à la femme. Mais il ne peut aliéner ses immeubles personnels sans son consentement. Il ne peut faire pour les biens de sa femme que des baux qui n'excèdent pas neuf ans.

La femme ne peut engager les biens de la communauté qu'avec l'autorisation de la justice. Celle qui s'engage solidairement pour les affaires de la communauté ou du mari n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être engagée que comme caution. Elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée, de même que le mari qui s'engage pour elle a recours, soit sur la part de la femme dans la communauté, soit sur ses biens personnels.

Si un immeuble personnel à l'un des époux a été vendu, et que le prix n'en a pas été employé à l'acquisition d'un autre immeuble, mais qu'il a été versé dans la communauté, celle-ci en reste débitrice envers l'époux. La femme peut même recouvrer le prix de cet immeuble sur les biens personnels du mari. De même si la communauté a payé une dette personnelle à l'un des époux, celui-ci en doit la récompense.

Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en biens de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux. Dans ce dernier cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de cette dot. Lorsque le mari seul constitue une dot à l'enfant commun, la dot est à la charge de la communauté, et doit être supportée de moitié par la femme, à moins de déclaration contraire de la part du mari. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée, et les intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le payement, s'il n'y a stipulation contraire.

La communauté se dissout en même temps que le mariage, et pour les mêmes causes, c'est-à-dire, dans l'état actuel du droit français, par la mort de l'un des époux. Elle se dissout, en outre, par la séparation de corps et la séparation de biens. La séparation de biens est la suite nécessaire de la séparation de corps. Mais elle peut être demandée, en outre, par la femme, quand la dot de celle-ci est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme. Elle doit nécessairement être demandée en justice, et toute séparation volontaire est nulle. Mais lorsqu'elle a été prononcée en justice, elle est nulle si elle n'a point été exécutée par le payement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis. Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est commerçant, dans celle du tribunal de commerce, et ce, à peine de nullité de l'exécution. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans un consentement de celle-ci, demander la séparation des biens ; néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. Quant aux créanciers du mari, ils peuvent toujours se pourvoir contre la séparation des biens, prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits ; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

Les effets de la dissolution sont différents jusqu'à un certain point, dans le cas de séparation et dans le cas de mort. Dans l'un et dans l'autre, il y a lieu au partage de la communauté, conformément aux règles que nous ferons connaître. Mais dans le cas de séparation de biens, comme le mariage subsiste, il en résulte pour les époux de nouveaux rapports, quant aux biens. Ils sont alors dans la même situation que s'ils étaient mariés sous la clause de séparation de biens dont nous parlerons [illegible]. La femme reprend la libre adm[illegible]

ses biens, mais elle ne peut aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari ou de la justice. S'il a été stipulé des droits de survie en faveur de la femme, la séparation des biens ne leur donne pas ouverture, mais elle consacre le droit de les exercer à la mort du mari. La communauté, dissoute par la séparation de biens, peut être rétablie par acte notarié, du consentement des deux époux. Elle reprend alors son effet du jour du mariage, et les choses sont remises au même état que s'il n'y avait pas eu de séparation de biens.

Après la dissolution de la communauté, une moitié en revient naturellement à chacun des deux époux, s'il y a eu séparation, ou à l'époux survivant, et aux héritiers de l'autre en cas de décès. La loi accorde, dans ces cas, à la femme le droit d'accepter ou de renoncer à la communauté. La femme conserve cette faculté à condition de faire inventaire dans les trois mois, à partir du jour du décès de son mari, et pourvu qu'elle ne s'y soit pas immiscée ou fait d'acte emportant acceptation. Elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal dans les deux mois qui suivent l'ouverture. Le droit de renoncer est accordé à la femme, afin qu'elle ne puisse pas être poursuivie pour le payement des dettes de la communauté, auxquelles elle n'est jamais tenue, d'ailleurs, au delà de son émolument. Ce même droit est accordé aux héritiers de la femme dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de celle-ci. Du reste, la veuve, soit qu'elle ait accepté, soit qu'elle ait renoncé à ce droit, pendant les délais de l'inventaire et de la délibération, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes ou au compte de la masse commune, et de même de payer sur cette masse le loyer de son habitation.

Lorsque la femme ou ses héritiers ont accepté la communauté, on procède d'abord au partage de l'actif. Les époux ou leurs débiteurs rapportent à la masse des biens existant tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté, à titre de récompense ou d'indemnité. Chaque époux prélève de même ses biens personnels, le prix de ses immeubles versés dans la communauté, les indemnités qui lui sont dues, etc. Le prélèvement de la femme s'exerce avant ceux du mari, et il s'exerce même sur les biens personnels du mari. Le partage se fait ensuite suivant les formes ordinaires. Les dettes se partagent par moitié entre eux ; mais la femme ne peut être poursuivie que pour cette moitié, si ce n'est de celles qui procèdent de son chef, et jamais au delà de son émolument, tandis que le mari peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers.

Lorsque la femme renonce à la communauté, elle perd toute espèce de droits sur les biens qui en feront partie, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef. Elle retire seulement les linges et hardes à son usage, et conserve toujours le droit d'opérer la reprise des immeubles qui lui appartiennent en propre, comme du prix de ces immeubles ou des indemnités qui lui sont dues. Elle est complètement déchargée de toute contribution aux dettes, soit vis-à-vis de son mari, soit vis-à-vis des créanciers. Ceux-ci peuvent néanmoins la poursuivre pour celles qui sont entrées dans la communauté de son chef, ou lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari ; mais elle a dans ce cas un recours contre celui-ci ou ses héritiers.

Nous avons exposé les principales règles de la communauté légale. Les époux peuvent dans le contrat de mariage, modifier cette communauté par toutes sortes de stipulations non contraires aux bonnes mœurs, et la loi elle-même pose les règles applicables à huit espèces de modifications les plus usitées. Nous n'en dirons que peu de mots.

1° La communauté peut être réduite aux acquêts; dans ce cas les dettes de chaque époux présentes et futures, de même que leur mobilier présent et celui qui peut leur échoir à la suite à titre de succession, sont exclus de la communauté, et celle-ci se réduit aux revenus que les époux gagnent en commun. Mais dans ce cas le mobilier existant au moment du mariage, ou échu depuis, doit être constaté par inventaire, autrement il est réputé acquêt.

2° On peut exclure de la communauté le mobilier en tout ou partie, chacun des époux promettant de mettre dans la communauté une partie de leurs biens mobiliers jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Le surplus du mobilier existant lors du mariage, et celui qui est échu depuis, doit être constaté par inventaire. Ce surplus fait l'objet de reprises qu'exerce, lors de la dissolution de la communauté, l'époux auquel il appartient.

Ces deux clauses quelquefois combinées entre elles sont très-fréquentes, et la plupart des contrats de mariage les contiennent.

3° On peut stipuler que tout ou partie des immeubles des époux feront partie de la communauté, c'est la *clause d'ameublissement*.

4° La clause de *séparation des dettes* est celle par laquelle les époux stipulent qu'ils payeront séparément leurs dettes personnelles.

5° La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra franc et quitte de toute dette, tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis ; cette clause ne s'applique qu'à la femme et non à ses héritiers, à moins de stipulation expresse pour chacun d'eux.

6° On peut stipuler aussi que l'époux survivant aura le droit de prélever, avant tout partage, une certaine somme ou certains effets mobiliers. C'est le *préciput conventionnel*. La femme ne peut exercer ce droit qu'en acceptant la communauté, à moins de stipulations spéciales. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux forma-

lités des donations, mais comme une convention de mariage.

7° Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une mesure fixe, pour tout droit, soit en stipulant que la communauté entière appartiendra à l'époux survivant, etc.

8° Les époux peuvent établir, par leur contrat de mariage, une communauté universelle de leurs biens meubles et immeubles présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de leurs biens à venir seulement. La première de ces stipulations, la communauté *universelle*, est sans contredit celle qui répond le mieux à l'esprit de l'union conjugale.

La loi permet également que, sans avoir recours au régime dotal, les époux stipulent qu'ils se marient sans communauté ou qu'ils seront séparés de biens. La première de ces clauses ne donne pas à la femme le droit d'administrer ses biens ni d'en percevoir les fruits, bien qu'elle en conserve la propriété. Cette administration ne cesse pas d'appartenir au mari, qui est considéré comme jouissant de l'usufruit des biens de sa femme, et qui a la charge de pourvoir à l'entretien de la femme et des enfants. Cette clause d'ailleurs ne fait pas obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

La clause de séparation donne des droits plus étendus à la femme. Celle-ci conserve dans ce cas l'administration de ses biens. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Il lui est défendu seulement d'aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, ou sans être autorisée en justice. Elle doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, en suivant les conventions établies à cet égard, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

Nous arrivons au régime dotal. La dot, sous ce régime, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter la charge du mariage. Tout ce que la femme se constitue ou ce qui lui est donné par le contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. La constitution de la dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel. La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage. Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux. Il devient même propriétaire des objets mobiliers mis à prix par le contrat, et n'est débiteur que de ce prix. Le régime dotal ressemble donc en général à la clause portant que les époux se marient sans communauté, et, comme dans cette espèce de contrat, la femme peut stipuler qu'elle touchera annuellement sur ses seules quittances une part de ses revenus pour ses besoins personnels.

Mais le régime dotal diffère de tous les autres par la disposition essentielle que, sauf en quelques cas exceptionnels, les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointemen .

Les cas d'exceptions sont les suivants : la femme peut, avec l'autorisation de son mari ou de la justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait eus d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. L'immeuble peut encore être aliéné avec permission de la justice et aux enchères, après trois affiches, pour tirer de prison le mari ou la femme; pour fournir des aliments à la famille; pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au mariage; pour faire de graves réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal; enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec un tiers et qu'il est reconnu impartageable. Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente reste dotal, et il doit en être fait emploi comme tel au profit de la femme.

Pour assurer cette inaliénabilité, la loi a déclaré que l'immeuble dotal serait imprescriptible pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. Après le mariage, la femme ou ses héritiers peuvent toujours faire prononcer la nullité de l'aliénation de l'immeuble dotal qui aurait été aliéné.

Après la dissolution du mariage, la dot doit être restituée sans délai à la femme ou à ses héritiers, à moins qu'elle consiste en une somme d'argent ou en meubles mis à prix, auquel cas elle ne doit être restituée qu'un an après la dissolution. Si le mariage a duré deux ans depuis l'échéance des termes pris pour le payement de la dot, la femme ou ses héritiers peuvent la répéter contre le mari, après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il la reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le payement. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fonds de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers du jour de la dissolution. Si c'est par la mort

du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an de deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ce temps, aux dépens de la succession du mari ; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

Tous les biens de la femme, qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux. Lorsque tous ses biens sont dans ce cas, et qu'il n'y a pas eu de convention pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, elle y contribue jusqu'à concurrence de tous ses revenus. La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux, mais elle ne peut les aliéner sans le consentement de son mari. Si le mari jouit de ces biens sans opposition de sa femme, il n'en doit pas les fruits à la dissolution du mariage, mais est tenu aux obligations de l'usufruitier.

La femme a, sur les immeubles du mari, qu'elle soit mariée sous le régime dotal ou sous celui de la communauté, une hypothèque légale, qui date à partir du mariage, nonobstant qu'elle ne soit pas inscrite, pour la reprise de sa dot et les reprises qui, sous le régime de la communauté, pourraient être stipulées par les conventions matrimoniales. Nous traiterons plus au long de ce droit, fort gênant au point de vue du crédit, dans l'article consacré aux priviléges et hypothèques.

Pour les donations qu'on peut faire par contrat de mariage ou que les époux peuvent se faire entre eux, voir Donation.

Lois pénales. — Parmi les violations dont sont susceptibles les lois du mariage, il en est deux surtout que le législateur a presque toujours tenté de réprimer. C'est, d'une part, l'atteinte la plus grave à la foi conjugale, l'adultère ; de l'autre, la violation de la loi qui établit la monogamie, le crime de bigamie. Dans les temps les plus anciens, l'adultère de la femme était puni dans la famille même ; le pouvoir excessif du mari lui donnait à cet égard le moyen de se venger, et la mort était ordinairement la peine de l'épouse coupable. Il en était ainsi dans Rome ancienne ; il en était de même chez les Germains. Avec le relâchement des mœurs de la fin de la république romaine se relâcha aussi la sévérité des époux. Sous les empereurs païens de Rome, la relégation et la perte d'une partie des biens était la seule peine qui fut appliquée. Mais la sévérité des mœurs et des lois reparut avec le christianisme. Constantin porta la peine capitale tant contre la femme que contre son complice. Justinien se contenta de condamner la femme à passer le reste de ses jours dans un couvent. Dans le moyen âge, la législation fut diverse, suivant les coutumes. Mais l'adultère fut généralement puni de peines capitales.

Dans notre législation moderne, les dispositions légales sont en rapport avec le relâchement des mœurs.

L'adultère de la femme est une cause de séparation de corps pour le mari. L'adultère du mari, une cause de séparation pour la femme, lorsque le mari a tenu sa concubine dans la maison commune.

Le mari peut désavouer l'enfant de la femme en cas d'adultère, quand la naissance de l'enfant lui a été cachée.

L'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari. Cette faculté cesse, s'il est lui-même coupable d'avoir tenu une concubine dans la maison conjugale. La femme peut néanmoins être condamnée aux peines de l'adultère, sur la réquisition du ministère public, lorsque la séparation de corps a été prononcée par ce motif sur la demande du mari.

La femme convaincue d'adultère doit subir la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus. Le mari peut toujours arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme.

Le complice de la femme adultère doit être puni de la même peine et en outre d'une amende de 100 à 2,000 fr. Les seules preuves qui puissent être admises contre le prévenu de complicité sont, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

La loi déclare excusable le meurtre commis par l'époux sur son épouse et sur le complice de celle-ci, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale.

Le mari convaincu, sur la plainte de la femme, d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, est puni d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Le crime de bigamie a presque toujours été puni des peines capitales. Le Code pénal français porte à cet égard la disposition qui suit :

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

MARIANA (Jean), Jésuite, né à Talavera en 1537, mort à Tolède en 1624. — Cet auteur, connu par une excellente *Histoire d'Espagne*, un *Traité des monnaies* et divers autres ouvrages, s'est fait remarquer surtout par son traité *De rege et regis institutione* (Tolède, 1598), qui a été condamné par le parlement de Paris. Cet ouvrage forme un volume in-12 de 372 pages. Le 1er livre traite de l'origine de la puissance royale, de son utilité, du droit héréditaire et de l'étendue de la puissance royale. Il se divise en douze chapitres. Dans le premier, on établit que par sa nature l'homme est un animal raisonnable. Dans le second, qu'il vaut mieux qu'un seul gouverne l'État que plusieurs. L'auteur examine ensuite si la principauté doit être héréditaire, et il se prononce pour l'affirmative. Il traite ensuite du droit de

l'hérédité relativement aux collatéraux, et arrive à la dissertation sur la différence du roi et du tyran. C'est là qu'il pose les principes qui lui ont été tant reprochés et qui ont été formulés ainsi : Mariana ayant allégué les raisons de chaque parti prononce, 1° que, selon le sentiment des théologiens et des philosophes, un prince qui, de vive force et sans le consentement public de la nation, s'est saisi de la souveraineté, est un homme à qui chaque particulier est en droit d'ôter la vie; 2° que si un prince, créé légitimement ou successeur légitime de ses ancêtres, renverse la religion et les lois publiques, sans déférer aux remontrances de la nation, il faut s'en défaire par les voies les plus sûres; 3° que le moyen le plus court et le plus sûr de s'en défaire est d'assembler les Etats et de le déposer dans cette assemblée, et d'y ordonner qu'on prendra les armes contre lui; 4° qu'on peut faire mourir un tel prince; 5° que si l'on ne peut pas tenir les Etats et qu'il paraît cependant que la volonté du peuple est qu'on se défasse du tyran, il n'y a pas de particulier qui ne puisse légitimement le tuer; 6° que cependant le jugement d'un particulier ne suffit pas, mais qu'il faut se régler sur la voix du peuple et consulter même des hommes graves et doctes; 7° qu'à la vérité il y a plus de courage à s'élever ouvertement contre le tyran, mais qu'il n'y a pas moins de prudence à l'attaquer clandestinement et à le faire périr dans les piéges qu'on lui tendra.

L'auteur examine ensuite la question de savoir si l'autorité de la république est supérieure à celle du roi, et il conclut en faveur de la république. Il décide de même que le prince n'est pas supérieur aux lois, et que notamment il ne doit rien statuer sur la religion.

Le second livre est consacré à l'éducation du prince et aux qualités et capacités qu'il doit acquérir.

Le troisième livre est relatif aux fonctions du roi. Elles se résument dans le gouvernement de la république pendant la paix, la défense pendant la guerre; on y examine la position que doivent avoir les juges et les magistrats; la gestion de la guerre et ceux qui doivent y présider; les questions relatives aux tributs et impôts; les moyens de faire fleurir la confiance et la justice, et divers objets de police et d'administration.

MARINE. — Depuis le moment où les hommes se sont risqués sur la mer et que les peuples ont communiqué ensemble par cette voie, la marine est devenue l'un des deux grands éléments de la force armée pour tous les peuples ayant des frontières maritimes, l'élément principal même pour ceux dont la frontière entière ou presque entière était formée par la mer. Les origines de la marine sont trop peu connues, pour qu'il soit possible de savoir si ce moyen nouveau dut ses premiers développements à un but militaire ou à un but commercial. Mais c'est la première hypothèse qui paraît la plus probable; car si la plus ancienne marine qui nous soit connue, celle des Phéniciens, paraît avoir eu principalement pour objet le commerce, il est vrai, d'autre part, que les relations commerciales proprement dites ne s'établirent que lorsque la civilisation fut déjà assez avancée, et qu'il existait une marine antérieurement; que les expéditions commerciales, même lorsqu'elles avaient pour but des pays lointains, conservèrent toujours un caractère militaire, et que chez d'autres peuples, chez les Scandinaves, par exemple, on voit que dans l'origine la marine est uniquement destinée à porter des bandes guerrières dans les pays étrangers, pour les dévaster et y faire du butin. Quoi qu'il en soit, c'est de la marine militaire seulement que nous avons à nous occuper dans cet article, et notamment de la marine française. Mais avant de parler plus spécialement de celle-ci, jetons un coup d'œil sur les développements de la marine militaire en général.

Nous ne parlerons pas des expéditions en partie militaires, en partie commerciales, en partie colonisatrices des Egyptiens, des Phéniciens et des Grecs primitifs. C'est au moment des guerres médiques que la marine militaire commence à jouer un rôle important dans l'antiquité classique. Elle sert d'abord à transporter sur les côtes de la Grèce les armées perses; puis elle devient, pour les Grecs mêmes, le refuge contre l'invasion perse et l'instrument de la défaite décisive de ceux-ci. C'était aux Athéniens surtout qu'était due cette défaite, et la bataille de Salamine fut pour ceux-ci le point de départ d'une puissance surtout maritime. Jusqu'à la fin de la guerre du Péloponèse, la marine athénienne, alliée à celle des Grecs de l'Asie Mineure et des îles, fut dominante dans la Grèce, et c'était aux combats sur mer que ces peuples devaient leur supériorité. Dès lors les vaisseaux affectés à la marine militaire différaient essentiellement de ceux qui servaient au commerce. Tandis que ces derniers étaient munis de voiles qu'on n'était pas encore parvenu à manier avec la précision et la perfection des temps modernes, les vaisseaux servant à la guerre étaient mus par des rames disposées sur plusieurs rangs, suivant un mode de construction qui n'est que très-imparfaitement connu. Des ponts ou des toits couvraient quelquefois les rameurs, et ces ponts étaient à leur tour couverts de combattants qui lançaient des traits sur les vaisseaux ennemis. Le succès des attaques navales dépendait beaucoup de l'habileté des conducteurs des navires, et les Athéniens excellèrent longtemps sous ce rapport. Une manœuvre usitée consistait à rejeter la proue en avant sur le flanc du navire ennemi et à renverser ou défoncer celui-ci. Plus tard on garnit à cet effet les proues d'éperons de fer ou *rostres*. A cette époque les vaisseaux les plus usités étaient les *trières* ou *trirèmes*, bâtiments à trois rangs de rames. Dans la cité athénienne la fourniture de ces bâtiments était l'objet

d'une organisation spéciale.—*Voir* Athènes.

Au déclin de la Grèce, l'empire maritime passa à Carthage, qui fit servir sa marine aux expéditions nombreuses qu'elle fit sur toutes les côtes de la Méditerranée. Mais Carthage trouva bientôt une rivale dans Rome qui, auparavant dépourvue de marine, créa une flotte en vue de la guerre avec Carthage. Les Romains introduisirent un nouvel appareil dans leurs vaisseaux, qui rendit les combats maritimes bien plus meurtriers. Ce fut le corbeau, fort crochet de fer par lequel ils attachaient leurs navires aux flancs de ceux des ennemis et rendaient l'abordage inévitable. La république romaine possédait, dans les derniers temps, de grandes flottes qui devinrent bientôt inutiles ou ne servirent qu'à la répression de la piraterie ou au transport des blés, quand toutes les côtes de la Méditerranée furent soumises à son empire. Par les mêmes raisons il n'y eut pas, sous les empereurs, de développement naval considérable.

Après la chute de l'empire, il se passa plusieurs siècles avant qu'on vît reparaître une marine militaire, car nous ne considérons pas comme une marine proprement dite les barques qui portaient les pirates scandinaves sur les côtes de la France et de l'Angleterre. Ce fut le commerce qui fit renaître la marine. Les villes maritimes de l'Italie, Venise à leur tête, Marseille, Barcelone, les ports de la Bretagne, de l'Angleterre expédièrent bientôt des navires marchands, et ces navires servirent aussi au transport des troupes, par exemple pour la descente de Guillaume le Conquérant en Angleterre et pour les croisades. Cependant le matériel fit peu de progrès. Les bâtiments de commerce à voiles étaient toujours semblables à ceux de l'empire romain; on avait conservé aussi les anciens bateaux à plusieurs rangs de rameurs, qui portaient alors le nom de *galères*. La modification la plus importante qui s'était faite dans ces bâtiments consistait dans la suppression du rostre et dans celle de la simplicité des rames. Il y eut toujours sur le même banc un certain nombre de rameurs assis à côté l'un de l'autre, de 2 à 7 ou 8; mais au lieu de faire agir chacun une rame particulière, les efforts de tous ceux d'un même banc se portaient sur une seule rame longue quelquefois de 50 pieds. Les galères comptaient ordinairement, de chaque côté, 25 bancs de rameurs; mais ce chiffre montait, pour les plus grosses, jusqu'à 36.

L'invention de la boussole et celle de la poudre à canon ne tardèrent pas à changer complétement les usages maritimes : ces changements cependant ne se firent que peu à peu, et si au xvᵉ siècle déjà la Méditerranée devient le théâtre de batailles navales entre la marine ottomane et les marines chrétiennes, ce n'est qu'au xviiᵉ, lorsque les intérêts des Etats européens se furent étendus au delà des mers, par suite de leur puissance coloniale, que ces Etats s'efforcèrent, pour soutenir ces intérêts, de créer une puissance maritime. Tandis que la marine de l'ordre de Malte continuait à tenir tête, dans la Méditerranée, aux marines musulmanes, et que celles de l'Espagne et du Portugal, auxquelles la découverte du nouveau monde et de la route des Indes avait donné un large développement, éprouvaient une décadence rapide, trois marines nouvelles se développaient simultanément dans la seconde moitié du xviᵉ siècle : la marine hollandaise, qui ne devait briller qu'un moment, la marine française et la marine anglaise. Ces deux dernières étaient rivales du temps de Richelieu et Louis XIV, et luttaient à armes égales, sinon supérieures du côté de la France. Mais l'Angleterre l'emporta définitivement sous Louis XV, et si, sous Louis XVI, de nouveaux efforts faits par le gouvernement français, et le développement de quelques marines nouvelles de second ordre, de la Suède, du Danemark, de la Russie, firent espérer qu'elle pouvait perdre la domination des mers, cette espérance fut déçue par suite des guerres qu'occasionna la révolution française.

Ce n'est aussi que du dernier siècle que date le matériel maritime dans la forme qu'il a conservée jusque dans ces derniers temps, c'est-à-dire les énormes vaisseaux à trois ponts, qui portent de 110 à 126 bouches à feu et tout l'attirail que ces forteresses flottantes supposent. Ce matériel lui-même subit aujourd'hui une grande modification, par suite de l'application de la vapeur à la navigation et des perfectionnements nouveaux dont cette application s'enrichit tous les jours, et dont le dernier et le plus important, qui doit faire une révolution dans la marine militaire, est la substitution de l'hélice aux roues des bâtiments à vapeur.

Organisation maritime de la France. — La force navale d'un pays se compose, 1° des marins destinés soit à manœuvrer les bâtiments de mer de toute espèce, soit à combattre sur ces bâtiments, et de ceux qui sont employés à la défense des ports, côtes, etc., à la surveillance et aux travaux de diverses natures qu'exigent cette défense et la navigation en général; 2° du matériel maritime, c'est-à-dire des vaisseaux, armes, munitions de toute espèce, des arsenaux, des magasins et des matières qui y sont renfermées; 3° d'un corps administratif chargé de la gestion du matériel et de la direction du personnel. Nous traiterons successivement ces différents points de notre organisation maritime.

Personnel maritime. — La loi du recrutement en vertu de laquelle la force militaire de la France est formée de tous les Français que le sort a désignés pour le service, s'applique à l'armée navale aussi bien qu'à l'armée de terre, et une partie du contingent annuel est mise à la disposition du ministre de la marine. Mais le recrutement ne suffit pas pour fournir en tout temps le nombre nécessaire d'hommes expérimentés propres au service de mer. Aussi depuis longtemps on a senti le besoin d'un régime

spécial en cette matière, et c'est à ce besoin que correspond l'institution connue sous le nom d'*inscription maritime* ou des *classes*, qui a été créée sous Louis XIV, par les soins de Colbert, et qui s'est maintenue sans grandes modifications jusqu'ici. Aujourd'hui cette institution est régie par la loi du 3 brumaire an IV et l'arrêté du 21 ventôse de la même année. Voici le résumé que donne M. Foucart (Eléments de droit public) des principales dispositions de ces lois :

« L'inscription maritime comprend les Français qui s'y font volontairement inscrire et ceux qui y sont appelés de plein droit par leur profession ; ces derniers sont : 1° les marins de tout grade et de toute profession, naviguant dans l'armée navale (excepté les jeunes gens appelés par le recrutement), ou sur les bâtiments de commerce ; 2° ceux qui font la navigation de la pêche sur les côtes, ou dans les rivières, jusqu'où remonte la marée, et pour celles où il n'y a pas de marée jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter; 3° ceux qui naviguent dans les pataches, alléges, bateaux et chaloupes, dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées. Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis, qui a fait deux voyages de long cours ou la navigation pendant dix-huit mois, ou la petite pêche pendant deux ans, ou qui a servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin, et qui veut continuer la navigation ou la pêche, est de plein droit compris dans l'inscription maritime.

« Les obligations résultant de l'inscription maritime consistent en ce que ceux auxquels elle s'applique sont tenus de servir sur les bâtiments de l'Etat ou dans les arsenaux, toutes les fois qu'ils en sont requis; quand ils ne sont pas commandés pour le service, ils sont libres de s'embarquer sur des navires marchands, sur des bateaux de pêche, ou d'aller travailler dans les différents ports de l'empire, à la charge seulement de faire inscrire leurs mouvements sur le rôle des gens de mer de leur *quartier* et de celui où ils se rendent. Les marins inscrits, qui sont en activité de service, participent aux prises maritimes. Ils ont droit, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, aux pensions accordées aux militaires et à leurs familles, un secours mensuel est même accordé à chacun de leurs enfants au-dessous de l'âge de dix ans. Leurs obligations durent jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de cinquante ans; elles peuvent cesser aussi par l'effet de leur volonté, quand ils renoncent à la navigation et la pêche; mais les renonciations ne sont pas reçues en temps de guerre, et elles n'ont d'effet, en temps de paix, qu'à l'expiration de l'année, à partir du jour où elles ont eu lieu, pourvu toutefois que la guerre n'ait point été déclarée dans cet intervalle. La renonciation n'empêche point qu'un marin ne puisse plus tard reprendre la navigation et la pêche, en rentrant au service avec le grade et la paye dont il jouissait lors de sa radiation.

« Voici maintenant quels sont les moyens d'application de cette loi. Chacun des principaux ports du royaume est le chef-lieu d'un *arrondissement* maritime, divisé en *quartiers*, *syndicats* et *communes*. Dans chaque quartier l'inscription des gens de mer est confiée à un administrateur de la marine, qui a sous ses ordres des syndics choisis par le gouvernement de préférence parmi les anciens marins; les uns et les autres sont subordonnés au commissaire principal de l'arrondissement. Chaque syndic tient pour son syndicat un extrait de la matricule de l'administration du quartier sur lequel il suit les mouvements des gens de mer. Lorsque les administrateurs des quartiers ont reçu l'ordre de commander les marins pour un service public, ils font la répartition entre les différents syndicats des hommes que leurs quartiers doivent fournir. Ils remettent des extraits de l'état de répartition aux syndics qui forment des listes nominatives pour chaque commune. Les marins sont divisés en quatre *classes* que l'on appelle successivement, lorsque le nombre de ceux qui se présentent volontairement n'est pas suffisant : la première classe comprend les *célibataires;* la seconde, les *veufs sans enfants ;* la troisième, les *hommes mariés n'ayant pas d'enfants*, et la quatrième, *les pères de famille*. Dans chaque classe on appelle d'abord ceux qui ont le moins de service dans le quartier, et, à égalité de service, le plus anciennement débarqué, soit des bâtiments de l'Etat, soit des bâtiments de commerce. Si le marin désigné a des réclamations à faire, il doit, dans le délai de quatre jours après la publication des listes, les adresser au maire de sa commune qui y fait droit, après avoir entendu le syndic.

« Les règles dont nous venons de parler sont applicables aux charpentiers de navires, perceurs, calfats, voiliers, poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs de long, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes et non classés comme marins. Ils sont inscrits sur un registre particulier tenu dans les bureaux de l'inscription maritime, divisés comme les marins en quatre classes et susceptibles d'être appelés dans les ports militaires, en cas de préparatifs de guerre ou de travaux considérables. Ils sont comme les marins, exemptés des obligations imposées par la loi du recrutement et jouissent des avantages accordés aux ouvriers ordinaires des ports pendant qu'ils y sont employés. »

L'inscription maritime fournissait 74 mille hommes en 1818, le même chiffre en 1830, 101 mille en 1845. Le chiffre de cette dernière année se décomposait ainsi : 11,000 capitaines et maîtres pilotes, 5,500 officiers mariniers, 59,500 matelots, 21,000 novices, 15,000 mousses, 12.000 ouvriers et apprentis.

Dans cette même année le recrutement fournit à la marine 7,218 hommes, dont 450 seulement grossirent les équipages de ligne, les autres étant entrés dans l'infanterie et l'artillerie de marine.

Les hommes que fournissent les engagements volontaires, le recrutement et l'inscription maritime, sont répartis dans divers corps.

Le premier de ces corps est celui des équipages de ligne. Ils forment la force maritime proprement dite, le corps destiné au service de tous les bâtiments de l'Etat. Ce corps est réparti en cinq divisions placées à Brest, à Toulon, à Rochefort, à Lorient et à Cherbourg. Chaque division est composée : d'un état-major, d'un petit état-major, de compagnies permanentes dont le nombre est déterminé suivant les besoins du service, de compagnies provisoires de recrutement, et de compagnies de mousses dans les divisions de Toulon, de Brest et de Cherbourg. Chaque division est commandée par le major général de l'arrondissement et par un commandant de division chargé de diriger le service militaire à terre. Il n'y a qu'une seule série de numéros pour les compagnies permanentes de chaque division. Chaque compagnie est composée ainsi qu'il suit :

1 lieutenant de vaisseau, capitaine de compagnie.

1 lieutenant de frégate, lieutenant de compagnie.

2 élèves de première classe.

4 seconds maîtres, dont, suivant les compagnies, 1 de manœuvre, 1 de canonnage, 1 de timonerie, 1 de charpentage, 1 de calfatage, 1 de voilerie.

6 quartiers-maîtres, dont, suivant les compagnies, 3 de manœuvre, 2 de canonnage et 1 de timonerie.

2 quartiers-maîtres ou aides de charpentage, de calfatage ou de voilerie.

1 fourrier.

60 matelots, dont 17 de première classe, 17 de seconde et 26 de troisième.

26 apprentis marins.

Chaque compagnie est divisée en deux sections. En cas d'embarquement d'une seule section de compagnie, elle peut être commandée indistinctement par l'un des deux officiers. Sont compris dans chaque compagnie et font partie de l'effectif, les matelots ouvriers des professions de charpentiers (2 ouvriers), de calfats (2), de voiliers (2). Les officiers placés dans une compagnie doivent y servir au moins pendant deux années consécutives.

L'état-major de chaque division se compose d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, commandant, et d'autres officiers faisant les fonctions de commandant en second, de major, d'adjudants-majors, etc., d'un sous-commissaire, d'un quartier-maître trésorier, d'un chirurgien ; le petit état-major comprend, outre le tambour-major, fifres et musiciens, le maître et les ouvriers tailleurs et 20 apprentis fourriers, tous sédentaires, 9 capitaines d'armes, armuriers et ouvriers armuriers, et 1 infirmier, également sédentaires ; une partie destinée à être embarquée est composée dans les divisions de première classe de 15 premiers maîtres de manœuvre, de 15 de canonnage, de 9 de timonerie, de 15 capitaines d'armes, de 9 maîtres de calfatage, id. de charpentage, id. de voilerie, id. d'armuriers forgerons ; de 15 fourriers supplémentaires, de 15 tambours, de 15 fifres et de 15 clairons également supplémentaires.

La création d'une marine militaire à vapeur a fait admettre en outre dans les équipages de ligne un certain nombre de premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs.

Dans chaque division est établie une école de mathématiques élémentaires, une école de lecture et d'écriture, une école de comptabilité, une école d'escrime, une école de natation.

Les compagnies de dépôt et de recrutement, et des compagnies provisoires sont organisées à peu près de la même manière que les autres. Elles sont destinées à recevoir les hommes de l'inscription maritime et du recrutement, à leur première entrée au service.

Il y a quatre compagnies de mousses, dont l'effectif total est de 450. Les mousses sont choisis de préférence parmi les enfants des marins ; pour être admissible il faut avoir treize ans au moins et seize ans au plus ; ils ne peuvent être admis qu'avec le consentement de leurs parents ou tuteurs, qui doivent s'engager à rembourser à l'Etat les frais auxquels l'instruction et l'entretien de ces enfants auront donné lieu, si, lorsqu'ils atteignent l'âge de seize ans, ils ne contractent pas d'engagement dans les équipages de ligne. Les mousses ayant accompli leur seizième année, sont immédiatement portés sur le contrôle des compagnies permanentes, en qualité d'apprentis marins.

Les marins des compagnies sont tenus à un service de terre lorsqu'ils ne sont pas embarqués. Ce service est réglé par le préfet maritime. Dans chaque port un bâtiment armé de sa batterie et gréé de ses voiles, est destiné aux exercices des marins employés à terre. Ces marins sont en outre formés au canonnage, au maniement du fusil et aux manœuvres d'infanterie. Dans chaque compagnie il est formé une escouade de vingt canonniers choisis parmi les matelots des trois classes, qui montrent le plus d'aptitude au service de l'artillerie. Les hommes des compagnies peuvent être mis par détachement à la disposition du directeur des mouvements du port, pour être employés aux travaux d'armement, à ceux de la garniture et aux mouvement des bâtiments.

Lorsque l'armement d'un bâtiment de guerre est ordonné, les compagnies ou sections de compagnies, qui doivent en former l'équipage, sont désignées suivant le tour

l'embarquement, sauf les cas où le ministre uge à propos de s'en écarter.

Il n'est jamais embarqué de fraction de compagnie inférieure à une section ; les bâtiments dont l'équipage ne comporte pas une section sont armés en totalité avec des marins de la compagnie de dépôt.

Les maîtres nécessaires au service du bâtiment sont pris dans le petit état-major de la division ou, à défaut, soit dans les escouades de goudronage et dans les ateliers du port, soit dans l'inscription maritime et au moyen de levées.

C'est aux hommes des compagnies ainsi formées qu'est imposé tout le service des bâtiments de l'Etat, aussi bien celui des manœuvres que le service militaire proprement dit. En vertu de l'instruction militaire qu'ils reçoivent à terre, les matelots en effet sont en outre soldats d'infanterie et canonniers. Les chefs de pièces et les chargeurs sont choisis principalement par les quartiers-maîtres de canonnage et les marins faisant partie des escouades de canonniers des compagnies.

Les sous-officiers des équipages de ligne portent généralement le titre d'*officiers mariniers*. Voici les rangs de ces divers agents et les règles d'avancement qui leur sont applicables :

Après un an d'embarquement, les apprentis marins provenant de recrutement ou de l'enrôlement volontaire, sont portés dans la 3e classe de matelots.

Les matelots ne peuvent passer de la 3e classe à la 2e et de la 2e à la 1re, qu'après avoir servi six mois dans la classe immédiatement inférieure.

Nul ne peut être *quartier-maître*, s'il n'a servi au moins six mois comme matelot de 1re classe. On distingue les quartiers-maîtres en quartier-maître de manœuvres, de canonnage, de timonerie, de charpentage, de calfatage et de voilerie.

Les fourriers sont divisés en trois classes; ceux de la 3e classe sont pris parmi les apprentis fourriers. Le passage d'une classe à l'autre a lieu de deux annés à deux années. Pendant le cours de leur embarquement les fourriers sont attachés à la timonerie ; ils sont susceptibles d'obtenir le grade de quartier-maître de cette profession.

Nul ne peut être second maître, s'il n'a servi au moins six mois dans chacune des classes de quartier-maître ou d'aide.

Nul ne peut êrre maître et premier maître, s'il n'a servi au moins six mois dans la première classe du grade de second maître à bord d'un vaisseau, d'une frégate ou d'une corvette de 24 canons au moins.

Il y a trois classes de capitaines d'armes. Ceux de la 3e classe sont assimilés aux seconds maîtres ; ceux de la 2e aux maîtres ; ceux de la 1re aux premiers maîtres.

L'avancement des officiers mariniers et marins est déterminé à bord par un conseil composé de 8 officiers sur les vaisseaux et frégates de 1er rang; de 6 sur les autres bâtiments. Les avancements aux grades de maîtres et de premiers maîtres doivent être confirmés par le ministre.

Les premiers maîtres et capitaines d'armes de 1re classe portent les épaulettes d'adjudant-sous-officier ; les maîtres et capitaines d'armes de 2e classe, deux galons en or comme les sergents-majors de l'infanterie ; les seconds maîtres et capitaines d'armes de 3e classe, un seul galon en or comme les sergents ; les quartiers-maîtres, deux galons en laine jaune ; les premiers matelots, chefs de pièces, etc., un seul galon en laine.

L'ordonnance du 15 août 1838 fixe la solde des premiers maîtres et capitaines d'armes de première classe, de 2 fr. 70 c. à 3 fr. par jour ; celle des maîtres, de capitaines d'armes de 2e classe, à 2 fr. 40 c. ; celle de seconds maîtres de 1 fr. 80 c. à 2 fr. 30 c. ; celle des quartiers-maîtres de 1 fr. 30 c. à 1 fr. 50 c. ; celle des matelots de 1re classe à 1 fr. 10 c., de 2e classe à 1 fr., de 3e classe à 80 c. ; des apprentis marins à 60 c., des mousses à 30 c. En outre les équipages de ligne sont complétement nourris aux frais de l'Etat, et chaque homme reçoit une ration journalière estimée à 95 c. environ ; l'Etat affecte 96 francs par homme et par an à leur habillement.

Les équipages de ligne sont placés spécialement sous le commandement du corps des officiers de la marine qui d'ailleurs fournit les titulaires d'autres postes importants, comme des préfectures maritimes, des commandants des ports, des gouverneurs de colonies, etc. Ce corps se recrute parmi les élèves de l'école navale, ceux de l'école polytechnique, les capitaines au long cours qui ont servi deux ans comme enseignes auxiliaires sur les bâtiments de l'Etat, et les premiers maîtres des équipages de ligne qui satisfont aux conditions d'un examen prescrit par l'ordonnance du 24 avril 1832.

D'après les prévisions du budget de 1854, le cadre du corps de la marine comprenait 1874 officiers ; savoir :

2 amiraux ayant chacun 30,000 fr. d'appointement.

12 vice-amiraux à 12,000 fr.

20 contre-amiraux à 10,000 fr.

36 capitaines de vaisseau de 1re classe à 5,000 fr.

74 de 2e classe à 4,500 fr.

230 capitaines de frégate à 3,500 fr.

235 lieutenants de vaisseau de 1re classe à 2,500 fr.

325 de 2e classe à 2,000 fr.

550 enseignes de vaisseau à 1,500 fr.

200 élèves de 1re classe à 1,000 fr.

100 de 2e classe à 600 fr.

Suivant les prévisions du budget de 1854, prévisions qui nécessairement ont été dépassées par suite de la guerre qui est survenue, l'effectif total des équipages à terre devait se monter à 2,625 hommes, y compris 33 officiers, les équipages embarqués à 27,249 hommes dont 1,496 officiers.

Les amiraux ont rang de maréchaux de France; les vice-amiraux, de généraux de division ; les contre-amiraux, de généraux de

brigade; les capitaines de vaisseau, de colonel, les capitaines de frégate, de lieutenants-colonels; les lieutenants de vaisseau, de capitaines d'infanterie, et ainsi de suite. L'avancement et les droits des officiers de marine sont soumis à des règles analogues à ceux des officiers de terre. Les appointements dont nous avons donné le chiffre sont les appointements fixes. Mais à terre, les officiers reçoivent en outre une indemnité de logement; en sus ils ont droit à des suppléments de solde et à un traitement de table. Ils jouissent également d'un supplément de solde lorsqu'ils sont chargés de fonctions spéciales.

Les équipages de ligne forment la partie la plus importante du personnel de la marine, mais non la seule. Il faut y joindre:

1° L'infanterie de marine. Ce corps a été créé en 1838, en vue des colonies. Auparavant la garnison de nos établissements coloniaux était formée par les troupes de l'armée de terre, qui, n'étant pas acclimatées, éprouvaient une grande mortalité. On pensa donc à créer un corps spécial destiné uniquement aux colonies, et qui, ayant généralement l'habitude de la mer, pût fournir aussi des contingents aux expéditions militaires maritimes, et notamment des troupes de débarquement. L'infanterie de marine comprend actuellement trois régiments, à quarante compagnies chacun. Chaque compagnie se compose de 3 officiers, de 6 sous-officiers, de 8 caporaux, de 109 soldats, de 2 tambours ou clairons, de 2 enfants de troupe. Ces régiments sont d'ailleurs organisés comme l'infanterie ordinaire. L'effectif devait être, suivant le budget de 1854, de 13,251 hommes, officiers, sous-officiers et soldats;

2° L'artillerie de marine à laquelle se rattachent six compagnies d'ouvriers employés dans les arsenaux.

L'artillerie de marine est tirée de l'artillerie de terre à laquelle elle est complétement assimilée. Elle reste toujours à terre et est chargée du matériel d'artillerie dans les arsenaux maritimes, du service des batteries destinées à la défense des ports et rades, du service des colonies, etc. Elle forme un régiment composé de 22 compagnies et comprend un effectif de 2,125 hommes, officiers, sous-officiers et soldats. L'effectif total des compagnies d'ouvriers est de 1,000 hommes répartis dans les ports de Brest, de Toulon, de Rochefort, de Lorient, de Cherbourg et dans les colonies.

3° La maistrance, gardiennage et surveillance. Cette partie du personnel se compose de diverses espèces d'employés. 1° Les *maîtres entretenus* chargés dans les ports et arsenaux de fonctions analogues à celles des maîtres navigants dans les équipages de ligne. Le nombre total de ces maîtres est de 249 pour 1854. Ils sont divisés en trois classes et répartis dans les différents ports et ateliers de construction navale; leurs appointements varient de 1,500 à 2,000 fr. 2° Les *escouades de gabiers de port* à un effectif total de 315 hommes, dont 15 contre-maîtres chefs de sections et 30 patrons chefs d'escouades. Ils sont chargés du halage, de la garniture, du gréement des bâtiments en réparation ou en armement, de porter secours aux bâtiments en danger, etc. Les contre-maîtres ont 840 fr. d'appointements par an, les patrons 920, les gabiers 825 et [illegible]. Ils sont habillés par l'État. 3° Les escouades de *gardiennage de vaisseau*. Elles se composent de 400 hommes, dont 40 premiers maîtres, 40 seconds maîtres, 80 maîtres ou quartiers-maîtres, soldés comme les précédents, et sont chargés de la garde des bâtiments désarmés; 4° les *gardiens* de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et [illegible] à l'effectif de 1,029 hommes *organisés* militairement. 5° Les *pompiers* chargés de préserver de l'incendie le matériel naval, au nombre de 348 hommes. Les contre-maîtres et gardiens-majors des deux dernières catégories ont 1,095 fr. d'appointements. Toutes ces compagnies ou escouades sont placées sous le commandement d'officiers de marine.

4° La gendarmerie maritime, chargée de la garde des ports et arsenaux. Elle est complétement assimilée à la gendarmerie départementale et forme 5 compagnies réparties dans les cinq arrondissements maritimes. L'effectif total pour 1854 est de 322 hommes.

5° Une compagnie de discipline semblable à celles qui existent pour l'armée, et où l'on renvoie les hommes des équipages de ligne ou des troupes de la marine, dont la conduite mérite cette punition, stationne à Lorient: son effectif est de 215 hommes.

6° Les agents de *surveillance des chiourmes*. Ce sont les agents préposés aux bagnes qui forment un accessoire des arsenaux maritimes et sont placés sous l'autorité du ministre de la marine. Ces agents sont au nombre de 837, dont 80 sous-officiers entretenus et le reste formant deux compagnies et demie de sous-officiers et gardes-chiourmes.

7° Des agents divers au nombre de [illegible], chefs de pilotage, inspecteurs de signaux, gardes maritimes, guetteurs de signaux, etc.

Matériel. — Bien qu'ordinairement on ne compte pas dans le matériel des administrations les propriétés et constructions de toute nature dont elles font usage, on doit néanmoins les comprendre dans les moyens d'action généraux dont elles disposent. A ce titre les ports militaires avec leurs constructions maritimes, leurs établissements de diverse nature et leurs fortifications forment une des principales parties du matériel de la marine. Tous les ports, même ceux qui ne sont que commerciaux, relèvent à certains égards de la marine, et le cas échéant tous doivent servir à la guerre et tous ont besoin de défense.

Les travaux que nécessitent les ports sont sujets aux règles généralement admises pour les travaux publics. Quant à l'administration des ports nous en parlerons plus loin.

A chacun des grands ports militaires il

Brest, de Toulon, de Cherbourg, de Rochefort et de Lorient se rattachent des arsenaux maritimes dans lesquels se confectionnent tout ce qui est nécessaire pour le matériel de la flotte et les bâtiments de la flotte même. La marine possède en outre certains établissements spéciaux savoir : l'établissement d'*Indret*, à quatre lieues de Nantes, où l'on fabrique et répare les machines à vapeur, les *forges de la Chaussade* qui fournissent des chaînes-cables aux bâtiments de la flotte, et les *fonderies* de Ruelle, de Nevers et de Saint-Gervais, qui fabriquent les bouches à feu et les projectiles dont se sert la marine.

Les approvisionnements en bois, en fer, en cuivre, toiles, chanvres et toutes espèces de matières premières ou objets confectionnés à l'usage de la marine, qui se trouvent réunis dans les arsenaux, sont énormes, et il serait difficile d'en établir la valeur exacte. L'administration elle-même ne connaît que très-imparfaitement cette valeur, le compte de ces objets offrant beaucoup de difficultés à cause de leur énorme variété.

Une autre partie du matériel comprend la flotte elle-même. Les bâtiments dont se compose aujourd'hui la marine militaire sont de deux espèces : les bâtiments à voiles, les bâtiments à vapeur. Bien que depuis longtemps la vapeur soit devenue un des grands moteurs maritimes, son introduction dans la marine militaire offrait de grandes difficultés, puisque les mécanismes adoptés pour les bâtiments marchands ne pouvaient être appliqués qu'à des bâtiments d'une grandeur inférieure à ceux qu'exige la guerre, et que, d'autre part, les roues qui formaient une partie principale de ce mécanisme rendaient les bâtiments très-vulnérables. Mais l'emploi de l'hélice dans le mécanisme des bateaux à vapeurs fait disparaître la plupart de ces difficultés. L'hélice est placée au centre des bâtiments et hors l'atteinte des boulets ennemis ; le mécanisme général qui la fait mouvoir occupe bien moins de place que celui des machines à roues ; elle n'empêche pas les bâtiments de conserver les voiles et gréements ordinaires, et peut s'appliquer à des bâtiments à voiles, sans exiger de notables modifications dans leur construction. C'est en 1848 que les premiers essais de l'application de l'hélice ont été faits dans la marine militaire française. Un vaisseau de 1er rang a été muni d'une hélice. Cet essai, qui ne fut achevé qu'en 1853, réussit parfaitement, et depuis lors la plupart des bâtiments en construction et même quelques-uns de ceux qui étaient déjà terminés sont munis d'une machine à vapeur à hélice. La même transformation s'opère dans la marine anglaise. Il s'y forme donc aujourd'hui une troisième classe de bâtiments, celle des *bâtiments mixtes*, qui ont toute leur valeur comme bâtiments à voiles ordinaires, mais qui de plus ont une machine à vapeur à hélice, qui leur permet de naviguer et de manœuvrer, quand les circonstances le veulent, les voiles fermées.

Les bâtiments à voiles et mixtes qu'emploie la marine française sont :

Les vaisseaux. On les divise, suivant leur force et le nombre des canons qu'ils portent, en quatre classes. Les vaisseaux du 1er rang ont trois ponts, 110 à 120 canons. L'effectif réglementaire des plus grands est de 1,091 hommes, dont 34 officiers. Ceux du 2e rang portent 92 à 100 canons. Leur effectif est de 919 hommes, dont 31 officiers. Les autres n'ont que deux ponts. Ceux du 3e rang ont 84 à 92 canons et un effectif de 914 hommes, dont 27 officiers ; ceux du 4e rang ont 80 canons et au-dessous.

Les frégates. Il y en a de trois rangs. Celles du 1er rang ont de 52 à 60 canons et un effectif de 515 hommes, dont 23 officiers ; celles du 2e rang ont 44 à 50 canons et 444 hommes, dont 20 officiers ; celles du 3e rang ont 32 à 40 canons, et 330 hommes, dont 17 officiers.

Les corvettes. Elles sont de deux classes, dont la première comprend les corvettes à gaillards, de 26 à 30 bouches à feu, 253 hommes dont 13 officiers ; la seconde, les corvettes à batterie barbette, de 14 à 16 bouches à feu, 166 hommes dont 12 officiers.

Les bricks. Ils sont de deux classes : la première, de 16 à 20 bouches à feu, 125 hommes dont 11 officiers ; la seconde, de 8 à 10 bouches à feu.

Il y a en outre des bâtiments inférieurs, des bricks-avisos, des canonnières-bricks, des goëlettes, etc., de 2 à 16 bouches à feu, et des bâtiments-transports de 90 à 800 tonneaux.

Les bâtiments à vapeur sont de même des vaisseaux, des frégates, des corvettes, etc. Leur force, en bouches à feu et en hommes, est analogue à celle des bâtiments à voiles. La force des machines à vapeur qui les meuvent est proportionnelle à la grandeur des bâtiments. Ainsi les vaisseaux ont besoin de machines de 900 à 1,000 chevaux ; les frégates, de 450 à 650 chevaux ; les corvettes, de 220 à 400 chevaux ; les bâtiments inférieurs, de 20 à 200 chevaux.

La flotte française comptait, en 1791, 82 vaisseaux, 73 frégates et 155 autres bâtiments. Mais ce nombre ne cessa de diminuer depuis lors, jusqu'aux dernières années du règne de Louis-Philippe, notamment sous ce gouvernement et sous celui de la Restauration. En 1821 nous n'avions que 48 vaisseaux, 36 frégates et 156 autres bâtiments ; en 1830, il y avait 33 vaisseaux et 40 frégates ; en 1845, 23 vaisseaux, 30 frégates et 247 bâtiments. On attribuait cette décadence à la complaisance du gouvernement pour l'Angleterre, qui comptait plus de quatre fois le nombre des bâtiments de la France ; les chambres exigèrent que notre force navale fût mise sur un pied plus respectable et votèrent les fonds nécessaires. L'ordonnance du 22 novembre 1846 statua enfin que l'effectif des forc[illegible]e la

France, sur le pied de paix, serait porté, de 1846 à 1853, à 328 bâtiments dont, à voiles, 40 vaisseaux, 50 frégates, 40 corvettes, 50 bricks, 30 bâtiments légers, 16 transports; à vapeur, 10 frégates, 40 corvettes, 50 avisos, 2 batteries flottantes. L'ordonnance ajoutait que 24 vaisseaux, sur les 40, et 40 frégates, seraient entretenus à flot et que les autres seraient maintenus sur chantier à vingt-deux vingt-quatrièmes d'avancement; qu'en outre il serait tenu en chantier une réserve de vaisseaux et de frégates portée, au terme moyen, à quatorze vingt-quatrièmes d'avancement. Le nombre de ces dernières devait être réglé par le ministre de la marine.

Cette loi ne fut qu'incomplétement exécutée. Les bâtiments dont l'État pouvait disposer en 1853, c'est-à-dire les bâtiments *à flot* et les bâtiments en *commission de port*, c'est-à-dire ceux qui, étant complétement armés quant au matériel, ne sont pas destinés à naviguer et n'ont à bord que quelques officiers et maîtres chargés de la surveillance, ces bâtiments étaient encore en très-petit nombre, et voici, suivant le projet de budget de 1854, la force maritime qui devait être entretenue pendant cette année. On devait entretenir à flot :

Bâtiments à voiles : 4 vaisseaux, dont 1 du premier rang; 1 du deuxième rang; 2 du troisième rang; — 8 frégates, dont 4 de premier rang; 1 du deuxième; 3 du troisième; — 8 corvettes, dont 6 du premier rang; 2 du deuxième; — 9 bricks de première classe; — 1 canonnière-brick; — 10 goëlettes, dont 3 de première classe, 7 de seconde; — 19 transports.

Bâtiments à vapeur : 1 vaisseau, de 960 chevaux; — 9 frégates, dont 2 de 650 chevaux, 1 de 540, 6 de 450; — 16 corvettes, dont 1 de 400 chevaux, 2 de 320, 3 de 300, 10 de 220; — 40 avisos, dont 7 de 200 chevaux, 2 de 180, 13 de 160, 9 de 120, 8 de 80, 1 de 20.

Bâtiments mixtes : 3 vaisseaux dont 1 de 120 canons, 1 de 100, 1 de 90; — 1 frégate de troisième rang; — 1 aviso.

En commission de port devaient se trouver :

Bâtiments à voiles : 7 vaisseaux, dont 2 du premier rang, 2 du second, 2 du troisième, 1 du quatrième; — 9 frégates, dont 3 du premier rang, 4 du deuxième, 2 du troisième; — 1 corvette du premier rang.

Bâtiments à vapeur : 9 frégates; — 6 corvettes; — 4 avisos.

Bâtiment mixte : 1 corvette.

La guerre avec la Russie ayant éclaté au commencement de 1854, ces forces se sont trouvées tout à fait insuffisantes. Au moment où nous écrivons on n'a pas encore publié d'état officiel des bâtiments dont l'administration dispose aujourd'hui, mais il est certain que, grâce aux bâtiments qui se trouvaient sur chantier près d'être terminés, grâce aussi à l'activité extraordinaire imprimée aux arsenaux, le nombre de ces navires a considérablement augmenté, et la France a aujourd'hui au moins trente-six vaisseaux et autant de frégates à flot, sans compter les bâtiments plus petits.

Administration. — L'administration de la marine comprend des agents centraux et des agents répartis, soit sur les diverses parties du littoral maritime, soit dans les colonies. Celles-ci font partie en effet de ses établissements maritimes, et il est tout naturel qu'ils ressortent de l'administration de la marine.

L'administration centrale de la marine est sous l'autorité du ministère de la marine et des colonies. Ce ministère est organisé ainsi qu'il suit :

Le ministre est quelquefois un amiral, un vice-amiral ou un contre-amiral. Il a un état-major comme tous les officiers généraux.

Le cabinet du ministre est placé alors sous la direction du chef d'état-major. Il comprend deux bureaux :

Premier bureau. Ouverture et enregistrement des dépêches; leur répartition entre les divers services; centralisation du travail avec le chef de l'État; expédition des affaires secrètes et réservées; affaires qui ne rentrent dans les affaires d'aucun bureau; audiences; correspondance particulière du ministre.

Deuxième bureau. Mouvement des forces navales et opérations maritimes; armements et désarmements; instructions aux inspecteurs généraux de tous les services, aux commandants des forces navales et aux officiers envoyés extraordinairement en mission par le ministre.

Le service central proprement dit se subdivise en quatre directions :

Première direction. *Personnel.* Cinq bureaux. 1° Personnel militaire et civil; 2° corps organisés; 3° inscription maritime, police de la navigation et des pêches; 4° justice maritime; 5° solde, habillement et revues.

Deuxième direction. *Matériel.* Quatre bureaux. 1° Constructions navales et travaux hydrauliques; 2° artillerie; 3° approvisionnements généraux; 4° subsistances, hôpitaux et chiourmes.

Troisième direction. *Colonies.* Quatre bureaux. 1° Régime politique et commerce; 2° bureaux, législation et administration; 3° personnel et services militaires; 4° finances et approvisionnements.

Quatrième direction. *Comptabilité générale.* Six bureaux. 1° Fonds et ordonnances; 2° dépenses d'outre-mer; 3° comptabilité centrale des fonds; 4° comptabilité des matières; 5° service intérieur; 6° archives et bibliothèques.

Le service central de la marine comprend en outre : 1° l'établissement des invalides; 2° le contrôle central.

L'établissement des invalides, composé de deux bureaux et d'un trésorier général, est dirigé par un fonctionnaire prenant le titre d'administrateur. Le contrôle central est exercé par un inspecteur en chef de la marine.

Les traitements annuels du personnel de l'administration est fixé ainsi qu'il suit :

Directeurs, 15,000 fr.; chefs de bureau, 5,000 à 7,000 fr.; sous-chefs de bureau, 4,000 à 5,000 fr.; commis principaux, 3,500 fr.; commis de 1re classe, 2,700 à 3,000 fr.; commis de 2e classe, 2,100 à 2,400 fr.; commis de 3e classe, 1,500 à 1,800 fr.

L'administrateur de l'établissement des invalides reçoit un traitement de 12,000 fr.

Le nombre des chefs et sous-chefs, y compris le conservateur de la bibliothèque et l'agent comptable, est dans le budget de 1854 de 46; celui des commis de 177.

A l'administration centrale se rattache :

1° Le *conseil d'amirauté*, qui est appelé à donner son avis sur tout ce qui se rapporte à la législation maritime et coloniale, à l'organisation de l'armée navale, à l'approvisionnement des arsenaux, à la direction et à l'emploi des forces navales en temps de paix, etc. Il se compose de dix membres, dont l'un remplit les fonctions de secrétaire.

2° Le *conseil des travaux de la marine*. Ce conseil examine tous les projets relatifs aux constructions maritimes et aux arsenaux de la marine. Il se compose d'un officier général de la marine, président, de trois inspecteurs généraux, de deux capitaines de vaisseau et de deux ingénieurs. Onze commis et dessinateurs sont au service de ce conseil et du président.

3° Le *dépôt des cartes et plans*. Un certain nombre d'officiers de la marine et le corps des ingénieurs hydrographes sont employés à lever et dresser les cartes nautiques. Le résultat de ces travaux est centralisé à Paris au *dépôt général* des cartes et plans, à la tête duquel se trouve un officier supérieur de la marine d'où relève tout ce service. A ce dépôt se rattache celui des *fortifications des colonies*.

4° Les *inspections générales*. Outre le corps de l'*inspection de la marine*, qui contrôle l'administration dans les ports et les colonies, et à la tête duquel se trouve l'inspecteur en chef qui exerce le contrôle central, et de deux *inspecteurs en chefs*, placés directement sous les ordres du ministre, il y a à Paris : 1° une inspection générale du *matériel de l'artillerie*, exercée par un général de brigade, un chef de bataillon, un capitaine en premier et un agent principal, comptable; 2° une inspection générale *des troupes d'infanterie de marine*, exercée par un général de brigade et un capitaine aide-de-camp; 3° une inspection générale *du génie maritime*, exercée par un inspecteur général; 4° une inspection générale *des ponts et chaussées*, exercée par un inspecteur général; 5° enfin, une inspection générale *des officiers de santé*, exercée aussi par un inspecteur général. Les traitements de ces inspecteurs varient de 10 à 12,000 fr.

Au point de vue de l'administration de la marine, les côtes de la France sont divisées, comme nous l'avons déjà dit, en cinq *arrondissements* ou *préfectures* maritimes, à la tête de chacune desquelles se trouve un préfet maritime. Le premier arrondissement comprend les ports et côtes de la Manche, depuis la frontière de Belgique jusqu'à Cherbourg inclusivement; il a le port de Cherbourg pour chef-lieu. Il se divise en trois sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont : Dunkerque, le Havre et Cherbourg. Le deuxième arrondissement comprend les ports et les côtes de l'Océan, de Cherbourg à Quimper exclusivement et les îles adjacentes; il a le port de Brest pour chef-lieu. Il se divise en deux sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont: Saint-Servan et Brest. Le troisième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan, depuis Quimper jusques et y compris la rive gauche de la Loire et les îles adjacentes; il a le port de Lorient pour chef-lieu. Il se divise en deux sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont : Lorient et Nantes. Le quatrième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan, depuis la rive gauche de la Loire jusqu'à la frontière d'Espagne; il a le port de Rochefort pour chef-lieu. Il se divise en trois sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont: Rochefort, Bordeaux et Bayonne. Le cinquième arrondissement comprend les ports et les côtes de la Méditerranée avec les îles adjacentes et l'île de Corse; il a le port de Toulon pour chef-lieu. Il se divise en trois sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont : Toulon, Marseille et Bastia.

Le service général de la marine dans chaque arrondissement est dirigé par un préfet maritime, vice-amiral ou contre-amiral. Les deux préfectures de premier ordre, c'est-à-dire celles de Brest et de Toulon, sont administrées par des vice-amiraux, ayant 18,000 fr. d'appointements; les autres par des contre-amiraux à 12,000 fr. Le préfet maritime a sous ses ordres immédiats pour la direction des diverses parties dont se compose le service général : un major général, un commissaire général, un directeur des constructions navales, un directeur du mouvement des ports, un directeur de l'artillerie, un directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils, un président du conseil de santé. Un conseil d'administration de marine est établi dans chaque port. Le préfet maritime correspond seul avec le ministre; il a sous son autorité tous les batiments armés de son arrondissement; la sûreté des ports, des rades, des côtes, le service des batteries qui lui est confié; il préside le conseil d'administration du port; le conseil nautique, le tribunal maritime spécial, le conseil de révision; il règle les achats et les travaux, etc., etc.

Le major général de la marine commande les officiers de marine de tout grade et la division des équipage dans le port. Il commande également toutes les troupes appartenant à la marine. Il a autorité sur les bâtiments en armement et en désarmement, et sur les bâtiments armés qui sont placés sous les ordres du préfet maritime. Il se

fait remettre par les capitaines arrivant de la mer, tous les journaux de navigation qui doivent être tenus à bord des bâtiments de l'État.

Le commissaire général est placé à la tête de la partie du corps du *commissariat*, résidant dans chaque arrondissement. Le corps du commissariat forme le rouage principal de l'administration de la marine. Il embrasse dans ses attributions :

1° Le service de l'inscription maritime;

2° L'administration des bris et naufrages et celle de la caisse des gens de mer;

3° Le service de l'ordonnancement et de la surveillance des recettes et des dépenses de la caisse des invalides de la marine;

4° Le service administratif à bord de tous les bâtiments de la flotte, armés ou en commission, des revues de toutes les troupes d'infanterie, d'artillerie, de gendarmerie, des armements, des rôles d'équipages, etc.;

5° Le service du contrôle de l'emploi des matières dans les ateliers; de la comptabilité du matériel embarqué et à terre; des inventaires de tous les bâtiments, naviguant pour le compte de l'État;

6° Le service de l'administration des chiourmes dans les deux bagnes de Brest et de Toulon, qui contiennent encore plus de six mille condamnés;

7° Le service des approvisionnements généraux, des marchés, des recettes et des vérifications de matières; de la comptabilité et de la conservation dans les arsenaux, de la totalité du matériel naval;

8° Le service de l'ordonnancement de toutes les dépenses de la marine, à l'exception de celles qui sont payées par l'administration centrale.

Le corps du commissariat forme un corps d'administration militaire. Les grades des officiers de ce corps sont ceux de *commissaires généraux*, qui prennent rang après les généraux de brigade et les contre-amiraux, avant les colonels et capitaines de vaisseau; les commissaires qui prennent rang avec les capitaines de vaisseau et les colonels; les *commissaires adjoints*, avec les chef de bataillon; les *sous-commissaires*, avec les lieutenants de vaisseau et les capitaines; les *aides-commissaires*, avec les enseignes de vaisseau. Ces fonctionnaires sont soumis aux lois générales qui règlent l'état des officiers de la marine.

Chacun des quatre premiers grades se divise en deux classes.

Le cadre général de ce corps pour le service des ports en France et en Algérie, celui de la flotte et celui des quartiers d'inscription maritime, est fixé ainsi qu'il suit.

5 commissaires généraux de 1re classe à 10,000 fr. par an; 5 de 2e classe à 8,000 fr.

13 commissaires de 1re classe à 5,000 fr.; 13 de 2e classe à 4,500 fr.

16 commissaires adjoints de 1re classe à 3,500 fr.; 16 de 2e classe à 3,000 fr.

66 sous-commissaires de 1re classe à 2,500 fr.; 66 de 2e classe à 2,000 fr.

220 aides commissaires à 1,500 fr. — [illegible] tout 420 officiers.

Le service des corps du commissariat se fait en partie au moyen d'*écrivains* aux appointements de 300 à 900 fr., et de *commis de la marine* choisis par ceux-ci, à 1,200 fr. d'appointements.

Au corps du commissariat sont subordonnés :

1° Les comptables du matériel. Cette agence comprend 793 employés, savoir : 5 agents comptables principaux à 3,000 fr.; 44 agents comptables à 2,000 fr.; 44 sous-agents comptables à 1,500 fr.; 60 commis de comptabilité; 30 commis aux vivres entretenus; 115 écrivains; 170 magasiniers; 85 préposés de dépôts; 240 distributeurs. Ces agents inférieurs ont de 600 à 1,500 fr. d'appointements.

2° Le personnel administratif des directeurs de travaux dans les ports et établissements de la marine, au nombre de 72, savoir : 4 agents administratifs, principaux de 1re et 2e classe à 3,500 et 3,000 fr.; 7 agents de 1re classe à 2,500 fr.; 21 de 2e classe à 2,000 fr.; 40 sous-agents à 1,500 fr.

3° Les agents de la manutention des subsistances, au nombre de 12, savoir : 2 chefs de manutention de 1re classe à 2,500 fr.; 5 de 2e classe à 2,000 fr.; 5 sous-chefs de manutention à 1,500 fr.

Dans chaque préfecture maritime, le service auquel préside le commissaire général se subdivise entre un certain nombre de commissaires et de sous-commissaires, dont l'un est chargé des approvisionnements et de tout ce qui y a rapport; un autre remplit les fonctions de garde-magasin général; un troisième est préposé aux revues, armements et prises; un quatrième, chargé de la surveillance des travaux de l'arsenal, doit constater chaque jour la présence des ouvriers, recevoir les ouvrages, etc.; un cinquième est préposé au détail des hôpitaux de la marine, et chargé de l'administration et de la police de ces établissements; un autre est préposé aux chiourmes; un autre aux subsistances; un autre au détail des fonds; un autre à l'inscription maritime.

Le directeur des constructions navales de chaque préfecture est à la tête des officiers et élèves du génie maritime, désignés pour le service de la marine de cet arrondissement. Le génie maritime qui se recrute exclusivement dans l'école polytechnique comprend en tout, pour 1854, 98 membres, y compris l'inspecteur général, dont nous avons déjà parlé; savoir :

3 directeurs des constructions navales de 1re classe à 10,000 fr.; 3 de 2e à 8,000 fr.

16 ingénieurs de 1re classe à 5,000 fr.; 16 de 2e classe à 4,000 fr.

22 sous-ingénieurs de 1re classe à 3,000 fr.; 22 de 2e classe à 2,500 fr.; 12 de 3e classe à 2,000 fr.

Ce corps préside à la construction de tous les vaisseaux et autres bâtiments qui sortent des chantiers de l'État.

Le directeur des mouvements des ports

est chargé de la garde de tous les bâtiments qui se trouvent dans le port, du mouvement et amarrage, du mâtement, lestage, de l'entrée et de la sortie des bâtiments, des pompes à incendie, du curage des ports, du placement et de la surveillance des ancres et chaînes d'amarrage, des phares, des signaux, de la surveillance des pilotes. Cette fonction est remplie par un officier de la marine. Un certain nombre d'officiers et d'élèves sont placés sous les ordres du directeur des mouvements du port.

Le directeur de l'artillerie est chargé de tous les détails relatifs à l'artillerie. Cette fonction est remplie par un officier de l'artillerie de la marine qui a sous ses ordres les officiers attachés au service de l'artillerie, les compagnies d'ouvriers, les gardes d'artillerie, etc.

Le directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils est chargé de la construction et de l'entretien des édifices appartenant à la marine, des quais, bassins, cales et de tous autres ouvrages hydrauliques et civils qui sont ordonnés par le gouvernement, ainsi que la direction des divers ateliers qui sont affectés à ce service. Il a sous ses ordres les ingénieurs et conducteurs du corps des ponts et chaussées affectés au service de la marine. Le nombre total des ingénieurs et autres agents de cette administration employé dans la marine était, pour 1854, de 55, y compris l'inspecteur général, savoir :

2 ingénieurs en chef de 1re classe à 8,500 fr. ; 2 de 2e classe à 8,000 fr.

3 ingénieurs ordinaires de 1re classe à 4,200 fr.; 6 de 2e classe à 3,500 fr. ; 1 de 3e classe à 3,000 fr.

8 conducteurs entreteneurs de 1re classe à 2,000 fr. ; 8 de 2e classe à 1,800 fr. ; 8 de 3e classe à 1,600 fr.

6 conducteurs auxiliaires à 1,200 fr.; 6 dessinateurs de 1,200 à 1,600 fr. ; 3 maîtres mécaniciens à 1,500 fr.

Un conseil de santé composé des premiers et seconds médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef, est établi dans chaque port. Il est présidé par le premier médecin ou chirurgien en chef qui a en outre la police du corps de santé dans le port. Les officiers de santé de la marine forment en effet un corps spécial employé en partie sur la flotte, en partie dans les divisions de terre. Ce corps se composait ainsi en 1854 :

L'inspecteur général ;

9 premiers officiers de santé en chef à 5,000 fr. ;

13 seconds officiers de santé en chef à 3,500 fr. ;

10 professeurs à 3,000 fr. ;

80 chirurgiens de 1re classe à 2,400 fr. ; 150 de 2e classe à 1,800 fr.; 140 de 3e classe à 1,200 fr. ;

9 pharmaciens de première classe à 2,400 fr. ; 14 de 2e classe à 1,800 fr. ; 20 de 3e classe à 1,200 fr.

L'administration de la marine est contrôlée par un corps de fonctionnaires spéciaux, qui portait, depuis 1844, le nom de *contrôle*, et qui a été réorganisé en 1848 sous le titre *d'inspection*. Aux termes du décret du 12 janvier 1853, il est institué dans le département de la marine un service d'inspection administrative. Ce service se divise en inspection mobile et en inspection permanente dans les ports, arsenaux et établissements maritimes. Le *Corps de l'inspection de la marine* se compose de 3 inspecteurs en chef de 1re classe ; aux appointements de 10,000 fr. ; de 5 inspecteurs en chef de 2e classe à 8,000 fr. ; de 5 inspecteurs à 5,000 fr. ; de 9 inspecteurs-adjoints de 1re classe à 3,500 fr., et de 10 inspecteurs adjoints de 2e classe à 3,000 fr.

Deux inspecteurs en chef de 1re classe sont affectés tous les ans au service de l'inspection mobile ; le 3e est chargé du contrôle central. Il est placé un inspecteur en chef de 2e classe et un inspecteur dans chacun des ports chef-lieu d'arrondissement maritime. Les inspecteurs-adjoints de 1re et de 2e classe sont répartis suivant les besoins du service entre les ports chefs-lieux d'arrondissements, les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine.

L'inspecteur en chef de seconde classe placé dans le port est chargé, au nom du ministre, de veiller à la régularité de toutes les parties du service administratif ; il est subordonné au préfet maritime sous le rapport hiérarchique seulement. Il ne relève pour l'exercice de ses fonctions que du ministre de la marine seulement, avec qui il correspond directement. Il requiert près des chefs de service l'exécution ponctuelle des lois, décrets, règlements et ordres ministériels. Il surveille les recettes et dépenses en deniers et en matières. Il ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. Il fait des tournées d'inspection administrative dans les ports et quartiers de son arrondissement ; il se transporte inopinément sur l'un et l'autre point et y détache un des officiers de l'inspection sous ses ordres. Tous les magasins, ateliers, bureaux et autres établissements de la marine sont ouverts à l'inspecteur en chef et aux officiers de l'inspection. Ils prennent connaissance de tous états, registres ou pièces publiques.

L'inspection de la marine forme un corps d'administration militaire. Les officiers d'inspection sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834, concernant l'état des officiers. L'assimilation des grades des officiers de l'inspection est la même que celle des officiers du commissariat. Le recrutement des inspecteurs-adjoints s'effectue au choix parmi les sous-commissaires de la marine.

Le décret du 31 mars 1852 a réorganisé le service des *aumôniers de la flotte*. Voici le texte de ce décret :

ART. 1er. Un aumônier sera placé à bord

de tout bâtiment portant pavillon d'officier général ou guidon de chef de division navale. Il sera également embarqué un aumônier à bord des navires destinés à une expédition de guerre. Il pourra en être placé sur tout bâtiment appelé soit à exécuter une longue campagne, soit à remplir une mission exceptionnelle.

ART. 2. Les aumôniers embarqués jouiront d'un traitement annuel de 2,000 ou 2,500 fr., selon l'importance de leur service. Ils seront admis à la table de l'officier général ou du commandant.

ART. 3. — Il est créé un emploi d'aumônier en chef de la flotte, chargé près du ministre de la direction et de la centralisation du service religieux à la mer. Son traitement est fixé à la somme annuelle de 6,000 fr., indemnité de logement et frais de bureau compris.

ART. 4. — L'aumônier en chef s'entendra avec les évêques pour le choix des ecclésiastiques destinés à être embarqués sur la flotte. Il les désignera ensuite au ministre de la marine.

ART. 5. Les aumôniers de mer continueront à recevoir leurs pouvoirs spirituels de l'évêque du diocèse duquel ressortit leur port d'embarquement.

ART. 6. — L'aumônier en chef leur adressera des instructions au moment où ils arriveront à bord, et même en cours de campagne, s'il y a lieu.

ART. 7. Tous les trois mois chaque aumônier embarqué adressera à l'aumônier en chef un rapport sur l'ensemble de son service.

ART. 8. Tout aumônier qui comptera plus de trois années d'embarquement consécutif pourra être placé en disponibilité pendant un an. Chaque nouvelle période d'embarquement de trois ans ouvrira droit à la même faculté.

ART. 9. Le traitement de disponibilité des aumôniers de mer est fixé à la somme annuelle de 1,200 fr.

Le projet de budget pour 1854 comptait quatorze aumôniers, savoir : l'aumônier en chef de la flotte, un aumônier de première classe et deux de deuxième classe à Brest, les mêmes à Toulon et à Rochefort; un aumônier de première classe et un de deuxième classe à Cherbourg; un de première classe à Lorient, et un de deuxième classe à Indret. Le traitement fixe des aumôniers de première classe y est fixé à 2,000 fr., celui de ceux de deuxième classe à 1,600; douze de ces aumôniers reçoivent une indemnité de logement s'élevant ensemble à 4,300 fr. Une somme de 20,880 fr. est attribuée aux aumôniers en disponibilité.

Les officiers de la marine et des corps de la marine se recrutent en partie à l'école polytechnique, mais en outre à plusieurs écoles spéciales; ce sont :

1° L'*école navale* établie en rade de Brest sur un vaisseau-école. Le personnel de cette école comprend un capitaine de vaisseau commandant, un capitaine de frégate second, huit lieutenants de vaisseau, un aumônier, un commis d'administration, un chirurgien-major, dix professeurs, quatre examinateurs et cent soixante-six hommes d'équipage.

2° Les écoles d'*hydrographie* établies dans les principaux ports et donnant gratuitement l'enseignement de cette science.

3° Les écoles d'*artillerie de marine*. Elles sont au nombre de trois, établies à Brest, à Toulon et à Lorient. A ces écoles se rattachent les *écoles flottantes* d'artillerie établies à Toulon et à Brest.

4° L'école de *pyrotechnie*, établie à Toulon.

5° L'*école du génie maritime*, école d'application pour les élèves de l'école polytechnique qui entrent dans le service de la marine. Elle est établie à Lorient.

6° Les écoles de *maistrance* destinées à former des maîtres et contre-maîtres; il y a de ces écoles dans les principaux ports.

7° Les *écoles de mousses*. Elles sont établies sur des bâtiments en rade de Cherbourg, Brest et Toulon.

Les *invalides* de la marine sont soutenus au moyen d'un système particulier de secours qui consiste en pensions et demi-soldes accordées non-seulement aux marins de l'État, mais aussi à ceux du commerce. Contrairement au système admis pour les invalides de la guerre, ceux de la marine sont donc secourus individuellement et non dans des hospices. Le seul hospice qui soit relatif à la marine est celui de Rochefort, où sont admis douze veuves infirmes et quarante orphelins de marins.

Les pensions et demi-soldes des marins sont payées sur le fonds de la *caisse des invalides de la marine*, fondée sous Louis XIV et qui est actuellement organisée comme il suit : cette caisse forme un dépôt confié au ministre de la marine. Elle est placée sous sa surveillance immédiate et exclusive, et est essentiellement distincte et séparée du trésor public.

L'établissement des invalides de la marine est formé de trois services distincts : la caisse des *prises*, la caisse des *gens de mer*, et la caisse des *invalides*.

La caisse des prises est destinée à recevoir en dépôt le produit brut des prises faites par les bâtiments de l'État jusqu'à la clôture des liquidations administratives qui en déterminent le montant, et ainsi que le produit des ventes provenant des prises.

La caisse des gens de mer est chargée de recueillir et de conserver à titre de dépôt, pendant un temps déterminé, pour les marins absents ou leurs familles, les valeurs, objets et produits qui leur sont attribués.

La caisse des invalides est la caisse proprement dite chargée des recettes et des payements définitifs. La caisse des prises, en effet, verse à cette caisse, lorsque la liquidation est faite, les droits de l'État sur les prises. Elle verse ce qui est dû aux marins absents, à la caisse de mer. Lorsque ceux-ci ne réclament pas dans le temps voulu,

ce qui leur appartenait est versé à la caisse des invalides. Voici de quoi se composent les ressources générales de celle-ci :

1° De la retenue de 3 centimes par franc sur toutes les dépenses de la marine et des colonies tant pour le personnel que pour le matériel. Cette retenue était évaluée pour 1854 à 3,478,458 francs; de celle de 5 centimes par franc et du premier douzième de toute augmentation de traitement sur les appointements des chefs et employés de l'administration centrale, 50,000 francs; de celle de 5 et 3 0/0 sur le personnel et le matériel de la gestion de la caisse même des invalides, 10,102 fr.

2° Des retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils, et autres agents de la marine et des colonies *en congé*, 185,000 francs.

3° Des retenues sur les salaires des marins employés soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant à salaires fixes et à part. Les marins du commerce prenant part aux pensions doivent prendre part à la cotisation. Cette retenue est de 3 0/0 sur les appointements fixes et de sommes analogues pour les marins engagés à la part. Toutes ces retenues sont décomptées par les commissaires de l'inscription maritime d'après le rôle d'équipage de chaque capitaine. Elles sont évaluées à 900,000 francs.

4° De la solde entière des déserteurs de la marine due au moment de la désertion, et de la moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale, 20,000 fr.

5° Des dépôts provenant de solde, de part de prise et de successions de gens de mer non réclamées pendant deux ans, et provenant de la caisse des gens de mer. Ces dépôts peuvent néanmoins toujours être réclamés par les ayants droit, 275,000 fr.

6° Des dépôts provenant de naufrages, non réclamés dans l'an et le jour, mais qu'il est toujours possible de réclamer, 80,000 fr.

7° Des droits des invalides sur les captures faites par les bâtiments de l'Etat. Ces prises ne peuvent avoir pour objet dans les temps de paix que des bâtiments de pirates ou de négriers, 30,000 fr.

8° Du dividende des actions de la banque de France. La caisse des invalides est propriétaire de six cent neuf de ces actions qui ont été acquises de 1827 à 1830, 75,000 francs.

9° Des rentes 4 1/2 pour 100 immobilisées appartenant aux invalides de la marine, 4,361,422 fr.

10° Du bénéfice sur la vente des feuilles d'équipage, 40,000 fr.

11° De rentes diverses, comme d'amendes et saisies faites pour contraventions maritimes, des droits sur les prises des armateurs en temps de guerre, etc., 121,018 fr.

Voici maintenant les charges que cette caisse supporte :

1° Les pensions dites *demi-soldes* accordées aux *marins* après vingt-cinq ans de navigation tant sur les bâtiments de l'Etat que sur ceux du commerce, et à diverses classes d'ouvriers après ving -cinq ans de service dans les ports ou forges et fonderies, à leurs veuves et enfants, pères et mères; le supplément de 6 ou 9 francs par mois pour blessures, infirmités ou vieillesse; le secours de 2 ou 3 francs par mois aux enfants des demi-soldiers jusqu'à l'âge de dix ans. En tout, pour 1854, 2,500,000 francs. Le nombre des demi-soldiers, au 1er janvier 1853, était de onze mille huit cent trente-huit, et le taux de la pension varie de 8 à 31 fr. par mois.

2° Les pensions de retraite et de réforme accordées aux officiers militaires et civils et aux employés de la marine, à leurs veuves et enfants, 6,300,000 fr. Le nombre des pensionnés était, au 1er janvier 1853, de dix-sept mille sept cent cinquante neuf, dont mille cinq cent treize avaient des pensions au-dessus de 1,000 fr.

3° Le personnel de secours et gratifications extraordinaires, 200,000 fr.

4° Le subside annuel à l'hospice de Rochefort, 6,000 fr.

5° Les frais d'administration de la caisse, 330,000 fr.

6° Les remboursements sur les dépôts provenant de solde, parts de prises, etc., 180,000 fr.

7° Les remboursements sur les dépôts provenant des naufrages, 60,000 fr.

8° Les dépenses diverses, 50,000 fr.

En somme, les recettes et les dépenses de la caisse des Invalides se balancent par une somme de 9,626,000 fr.

Colonies. — Bien que divers services administratifs des colonies soient confiés à des agents du ministère des finances et de celui des travaux publics, leur administration générale, sauf celle de l'Algérie, dépend du ministre de la marine. A la tête de cette administration sont placés les gouverneurs des colonies, qui sont choisis par les officiers supérieurs de la marine. Sous les ordres immédiats du gouverneur se trouvent, dans les colonies les plus importantes, un commandant militaire, un ordonnateur, un directeur de l'intérieur, un procureur général et un inspecteur général. Ces fonctionnaires forment, avec trois conseillers, des Cours coloniales, le conseil privé de la colonie, qui a des pouvoirs administratifs analogues à ceux dont jouit en France le conseil de préfecture.

Le *commandant militaire* a le commandement des troupes de la marine qui se trouvent dans la colonie.

Le *gouverneur* a la direction supérieure de l'administration de la marine, de la guerre, des finances, et de tout le service intérieur. Tous les fonctionnaires et tous les employés du gouvernement, dans la colonie, sont soumis à son contrôle. Il a de plus une certaine action sur la justice et sur la législation, dont nous parlerons en

exposant le régime politique, civil, judiciaire, etc., des colonies, régime qui n'est pas complétement le même pour toutes. — *Voir* France.

L'*administrateur*, choisi dans le corps du commissariat de la marine, est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre et du trésor. Il dirige tous les travaux militaires, maritimes et civils, la comptabilité générale, les approvisionnements, les constructions, les hôpitaux, prisons, les armements et mouvements des bâtiments, où il a sous ses ordres les officiers et employés de l'administration de la marine, les gardes-magasins, les officiers de santé, les ingénieurs civils, etc.

Le *directeur de l'interieur* est chargé de toutes les fonctions qui ressortent en France du ministère de l'intérieur et des services financiers. Il est chargé d'un côté de la police rurale et urbaine, des établissements de bienfaisance, du service sanitaire, etc.; de l'autre, il dirige les services financiers de l'enregistrement, du domaine, des contributions directes et indirectes, des douanes. Un trésorier, qui relève de l'ordonnateur, réunit les fonctions de receveur et de payeur.

L'inspecteur général a la surveillance de tous ces services.

Le procureur général a des fonctions judiciaires analogues à celles des procureurs généraux en France.

La force militaire affectée aux colonies pour 1854 est de 24 bâtiments, savoir : 1 canonnière brick, 8 bâtiments légers, 5 transports, 9 avisos à vapeur et un ponton de carénage, portant ensemble 1,027 hommes; de 7,106 d'infanterie de marine, et de 997 hommes d'artillerie de marine.

Le régime financier des quatre principales colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon, est le même qu'en France. Mais le règlement définitif du budget des colonies n'est pas réglé en même temps que celui de la métropole, les exercices devant être d'une plus longue durée par suite des distances, et les pièces nécessaires au règlement définitif subissant des retards. Les recettes et dépenses accomplies dans une certaine année pour les colonies, se règlent donc en même temps que celles de l'année suivante pour la France; le règlement du budget général de 1850, par exemple, contient en même temps le règlement du budget de 1849 pour les colonies. Mais la loi du budget de chaque année établit en même temps celui des colonies pour la même année.

Il nous reste à donner l'analyse du budget de la marine.

Le budget de la marine pour 1854 est divisé en deux sections, dont la première comprend le service ordinaire, la seconde les travaux extraordinaires; la première section est divisée en deux parties, l'une pour le *service marine*, et l'autre pour le *service colonial*.

Le service marine comprend 19 chapitres.

Chapitre Ier. — *Administration centrale.* (Personnel.)

Art. 1er Traitement du ministre.	100,000 f.
Art. 2. Appointements des directeurs, chefs et sous-chefs de bureaux, commis principaux et commis ordinaires.	726,500
Art. 3. Dépôt des cartes et plans, secrétariat du conseil d'amirauté, inspecteur général, conseil des travaux de la marine; 23 employés.	58,900
Art. 4. Gages des gens de service : 50 agents de 900 à 1,800 f.	62,300
Total du chapitre.	947,700

Chapitre II. — *Administration centrale.* (Matériel.)

Art. 1er. Fournitures de bureau; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; mobilier, journaux, etc.	152,500 f.
Art. 2. Entretien des édifices de la marine à Paris.	30,000
Total du chapitre.	182,500

Chapitre III. — *Solde et accessoires de la solde.*

(Ire *section.* Officiers militaires et civils.)

Art. 1er. Conseil d'amirauté. Suppléments aux officiers qui en font partie.	19,420 f.
Art. 2. Préfectures maritimes : 2 préfets à 18,000 f., 3 à 12,000 f.; 39,000 f. de suppléments de fonctions; 20,100 de frais de bureaux, chauffage et luminaire.	131,100
Art. 3. Officiers de la marine. 1,874 officiers de la marine recevant en appointements à terre 4,305,500 f., auxquels il faut ajouter le supplément d'un cinquième aux officiers employés à l'état-major des ports, à la direction des mouvements et aux rapporteurs des conseils de guerre, se montant à 53,550 f.; plus 34,520 f. de suppléments de résidence à Paris et en Algérie, plus les frais de divers bureaux pour 13,300 f.; enfin 671,680 f. d'indemnités de logements; mais dont il faut retrancher le traitement des préfets maritimes, des contre-amiraux des officiers attachés aux équipages de ligne comptés dans d'autres articles ou chapitres; enfin pour incomplets, en tout 2,459 200 f. ce qui met l'article à	2,619,350
Art. 4. Inspecteur du matériel de l'artillerie, directeurs des ponts et usines de l'artillerie. Inspection centrale du matériel, 27,180 f. Direction d'artillerie en France. Appointements de 58 officiers, sous-officiers et ouvriers d'artillerie avec 2,525 f. de frais de bureau, 132,335 f. 10 officiers d'artillerie employés dans les forges et fonderies avec 1,400 f. de frais de bureau, 34,295 f. 1 chef de bataillon et 4 artificiers employés à l'école de pyrotechnie, 1,467,164. Supplément pour les invalides de la marine, 2,922 f.	
Total de l'article.	211,403

Art. 5. Inspection générale des troupes d'infanterie de marine. Appointements et suppléments des deux officiers et 268 pour les invalides. 17,933

Art. 6. Génie maritime. Appointements de l'inspecteur et des ingénieurs, etc., 344,700 f.; divers suppléments 9,600 f.; frais de bureau, 24,300 f.; indemnité de logement et d'ameublement, 53,160 f. A retrancher pour incomplets, 8,760 f.

Total de l'article. 435,000

Art. 7. Ingénieurs hydrographes. Appointements, 70,600 f.; indemnités de logement et suppléments, 32,910 f. A déduire pour incomplets, 2,300 f

Total. 101,210

Art. 8. Examinateurs et professeurs d'hydrographie. Appointements de 45 examinateurs et professeurs, 114,000 f. Indemnité de logement, frais de bureau et de tournées, suppléments, 42,240 f.

Total. 156,240

Art. 9. Commissaires de la marine. Appointements, 917,000 f.; à ajouter : indemnités de logement, suppléments, etc., 714,140 f.; à retrancher 172,224 f. pour incomplets et pour les officiers du commissariat employés dans les équipages de ligne.

Reste pour l'article. 1,448,916

Art. 10. Inspection de la marine Appointements 156,500 f.; indemnités de logement et suppléments, 69,460 f.; dépenses pour inspecteurs et sous-inspecteurs employés temporairement, 31,880 f.

Total. 257,840

Art. 11. Comptables du matériel. 913.236

Art. 12. Personnel administratif de direction des travaux de la marine. 709,790

Art. 13. Agent de manutention des subsistances. 31,270

Art. 14. Ingénieurs des ponts et chaussées. Appointements et suppléments ordinaires, 144,900 f.; suppléments temporaires, 2,500 f.; frais de bureau, 4,800 f.

Art. 15. Aumôniers, 55,800 f. y compris 1,800 f. d'indemnités à des ministres protestants devant desservir les bagnes.

Art. 16. Officiers de santé. Appointements, 834,300 f.; indemnités de logement, suppléments, frais de bureaux, 156,630 f. A retrancher pour incomplets et officiers employés aux équipages, 403,192 f.

Total. 596,768

Art. 17. Divers services. Bibliothécaires, 14,600 f.; examinateurs de l'école navale, 12,000 f.; agent comptable des traités de la marine, 8,000 f.; personnel spécial des forges et fonderies, 14 agents, 28,520 f.

Total. 63,120

Total de la 1re section du chapitre III 7,931,676 f.

2me *section*. Maistrance, gardiennage et surveillance.

Art. 1er. Maîtres entretenus. Appointements, 397,300 f.; suppléments, 5,100 f. A déduire pour incomplets, 2,850 f.

Total. 399,550

Art. 2. Ecoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis. 8 professeurs. 13,000

Art. 3. Divers agents, chefs de pilotage, guetteurs de signaux, syndics des gens de mer, etc. Appointements. 297,376

Art. 4. Escouades de gabiers de ports. Solde, 197,280 f.; indemnité d'habillements, 17,010 f. Déduction pour incomplets, 7,842 f.

Total. 206,448

Art. 5. Escouade de gardiennage de vaisseau. Solde 252,682 f.; indemnité d'habillement 14,400 f.; chauffage 500 f. A déduire pour incomplets, etc. 10,232 f.

Total. 257,350

Art. 6. Gardes de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers. Solde, 580,750 f.; habillement et chauffage, 72,354 fr. Déduction, 12,486 f.

Total. 640,618

Art. 7. Compagnies de pompiers. Solde, 219,335 f.; habillement, 20,358 f. Déduction, 3,600 f.

Total. 236,123

Total de la 2me section du chapitre III. 2,050,465 f.

3me *section*. Solde et habillement des équipages et des troupes.

Art. 1er. Equipages à terre. 65 officiers de vaisseau, du commissariat et du service de sûreté, 223,120 f.; 2 mécaniciens en chef, 6,000 f.; 5 professeurs des écoles élémentaires, 9,608 f.; 2,553 officiers mariniers, mécaniciens, marins, mousses et autres, 1,017,877 fr. 65 c.; solde de disponibilité aux officiers mariniers, 436,067 f. Retenues et déduction, 264,642 f.

Reste pour les équipages à terre. 1,428,030 f. 65 c.

Equipages à la mer. Officiers de marine des bâtiments à voiles, à vapeurs et mixtes, 1,645,500 f.; de santé, 332,400 f.; commissariat, 130,100 f.; suppléments aux officiers entretenus, 502,892 f. 34 c.; solde et suppléments des officiers auxiliaires 266,035 f.;

traitement de table ordinaire, 1,672,703 f. 75 c.

Total des états-majors. 4,549,631 f. 09 c.

Solde des équipages, 9,756,459 fr. 24 c.. A déduire pour habillement, 1,940,588 f.

Total des équipages à la mer. 12,365,502 f 33 c.

Vaisseau-école à Brest, 171,751 f. 42 c.; écoles flottantes de mousses, 22,185 f.; bâtiments de servitude, 112,388 f.; bâtiments en commission de port, 534,830 f. 51 c.; suppléments d'équipages pour bâtiments amiraux, 73,262 f.; direction des ports de l'Algérie, 64,016 f.; solde des mousses supplémentaires, 39,455 f.; supplément colonial des traitements de table, 315,734 f.

Total de ce paragraphe et des équipages à la mer. 13,719,124 f. 50 c.

Dont à déduire pour incomplets, 304,869 f. 45 c.; reste 13,414,255 f. 05 c.

Total de l'article 1er. 14,842,286 f.

Art. 2. Infanterie de marine. Officiers, 1,663,489 f.; sous-officiers et soldats, 2,832,384 f.

A déduire pour incomplets, 154,496 f.

A ajouter : indemnités 6,600 f.; masse d'entretien 112,532 f.; 1re mise de petit équipement, 109,900 f.; supplément pour la caisse des invalides, 110,456 f.

Total. 4,592,137 f.

Art. 3. Artillerie de marine. Officiers, 532,003 f.; sous-officiers et soldats, 880,693 f.

A déduire pour incomplets, 67,919 f.

A ajouter : indemnités, 1,800 f.; masse d'entretien, 26,850 f.; 1re mise de petit équipement, 21,890 f.; invalides, 33,912 f.

Total. 1,430,130

Art. 4. Gendarmerie maritime. 290,030

Art. 5. Compagnie de discipline. 57,939

Art. 6. Sous-officiers et gardes-chiourmes. Solde, 227,437 f.; Masse d'entretien, etc., 18,632 f.; 80 adjudants et sous-adjudants des chiourmes, 96,700 f.;

Total. 342,770

Art 7. Habillement des équipages. 2,352,356

Art. 8. Habillement des troupes. 782,847

Art. 9. Objets divers. Chauffage, 82,368 f.; Entretien des armes, 28,954 f.; Ecoles et gymnases, 28,000 f.; Frais de transport et d'emballage, 21,400 f.;

Total. 130,723

Art. 10. Frais de casernement pour 12,119 hommes en France, à 12 f. par an, 145.428 f.; Pour 7,778 hommes aux colonies, à 18 f., 140,004 f.; Renouvellement de lits de fer, 31,964 f.;

Total. 3,179,396

Art. 11. Allocations spéciales. Gratifications pour bonne gestion aux comptables. 30,000 f.; Musique à bord des bâtiments, 34,560 f.

Total. 64,560

Total de la 3me section du chapitre III. 25,203,168 f.

Total du chapitre III. 35,185,309

Chapitre IV. — *Hôpitaux*

Art. 1er. Appointements, indemnités, gratifications de 91 sœurs hospitalières, 28 jardiniers, 195 infirmiers, 55 gardiens et portiers. 11 hommes de peine. 218,000 f.

Art. 2. Achats de denrées, médicaments, etc. 956,600

Art. 3. Mobilier et autre matériel. 78,000

Art. 4. Traitement des malades hors des établissements de la marine. 479,000

Art. 5. Frais de quarantaine et patentes de santé. 3,000

Total du chapitre IV. 1,734,000

Chapitre V. — *Vivres.*

Art. 1er. Appointement et frais de bureaux des comptables. 48 agents. 35,050 f.

Art. 2. Achats de denrées et ustensiles pour les rations. Livraisons faites directement aux bâtiments : denrées, 3,517,000 f. Ustensiles, 14,000 f. Achats effectués aux colonies pour l'approvisionnement des bâtiments : Denrées, 1,176,000 f. Ustensiles, 6,000 f. Achats effectués en France pour l'approvisionnement des magasins. Denrées, 5,214,000 f. Ustensiles, 128,000 f. Outils et ustensiles à l'usage des ateliers et magasins, 17,600 f.

Total. 10,072,600

Art. 3. Dépenses accessoires. Frais de manutention, 556,000 f. Indemnités, gratifications, 25,000 f. Transport, 143,000 f. Droits de douane, 220,150 f. Diverses, 8,000 f,

Total. 952,150

Total du chapitre. 11,060,000 f

Chapitre VI. — *Justice maritime.* 100,000 f.

Chapitre VII. — *Salaires d'ouvriers.*

Contre-maîtres, ouvriers, etc 11,150,000 f.

Dépenses accessoires, charrois façons, musée naval. 350,000

Secours à la classe ouvrière. 42,000

Total. 11,542,000

Chapitre VIII. — *Approvisionnements généraux de la flotte.*

1° Achats de matières et d'objets confectionnés.

Bons de construction et autres. 8,000,000 f.

Métaux. 2,900,000

Chanvres, toiles, tissus.	3,150,000
Matières grasses et résineuses.	1,000,000
Combustibles.	4,500,000
Etoffes pour ameublement et couchage à bord.	300,000
Marchandises diverses en matières brutes	180,000
Apparaux et ustensiles de pesage et de mesurage.	40,000
Machines et chaudières à vapeur pour les établissements à terre.	100,000
Autres machines et outillages.	100,000
Cuisines distillatoires.	30,000
Ouvrages en bois.	40,000
Machines et chaudières pour la navigation.	4,000,000
Indicateurs, compteurs, etc.	188,000
Cordages, voiles, pavillons	20,000
Meubles et objets de couchage pour la flotte.	80,000
Instruments de musique	9,000
Zingage des fers.	150,000
Objets divers confectionnés.	50,000
Bouches à feu, affûts, etc.	6,000
Armement des bouches à feu.	
Projectiles.	60,000
Munitions et artifices.	70,000
Armes portatives.	60,000
Grand équipement d'artillerie.	20,000
Objets divers d'artillerie.	10,000
Achat et entretien des objets du culte à bord des bâtiments.	10,000
2° Constructions et réparations des bâtiments exécutés par voie de marchés.	1,000,000
3° Sauvetage, transports, droits d'octroi, frais d'inspecteurs.	250,000
Total du chapitre.	126,413,000 f.

Chapitre IX. — *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*

1re section. Salaires d'ouvriers.	295,000 f.
2me section. Achats de matières.	4,890,742

Dont 500,000 f. pour travaux hydrauliques à l'entreprise; 788,000 fr. pour bâtiments civils à l'entreprise; 2,021,742 f. pour les travaux de Castigneau; 1,000,000 pour le curage de la petite rade de Toulon; 244,500 fr. pour éclairage et chauffage des établissements.

Total du chapitre.	5,185,742 f.
Chapitre X. — *Poudres.*	156,736

Chapitre XI. — *Ecole navale et boursiers de la marine dans les lycées.*

Art. 1er. Ecole navale. Blanchissage, nourriture, trousseau, etc.	74,000 f.
Art. 2. Boursiers de la marine.	60,000
Total.	134,000
Chapitre XII. — *Affrètements et transports par mer.*	370,000 f.
Chapitre XIII. — *Chiourmes.*	190,000
Chapitre XIV. — *Frais généraux d'impressions et achats de livres et journaux.*	373,100

Chapitre XV. — *Frais de voyages et dépenses diverses.*

Art. 1er. Indemnités de route et de séjour.	568,790 f.
Art. 2. Frais de passage et de rapatriement.	382,784
Art. 3. Frais de pilotage.	118,000
Art. 4. Indemnités et allocations diverses.	259,476
Total.	1,329,050

Chapitre XVI. — *Dépenses temporaires.*

Solde de réforme et de non activité.	120,000 f.
Chapitre XVII. — *Matériel du dépôt des cartes et plans.*	247,000 f.
Chapitre XVIII. — *Exercices clos.*	Mémoire.
Chapitre XIX. — *Exercices périmés.*	Mémoire.

La partie du budget de la marine consacrée au *service colonial* comprend 8 chapitres.

Chapitre Ier. — *Services militaires.* (Personnel.)

Art. 1er. Solde. Etat-major général et état-major des places.	124,170 f.
Etat-major particulier de l'artillerie.	78,800
Etat-major particulier du génie.	152,200
Gendarmerie coloniale à cheval (441 hommes).	1,124,256
Gendarmerie coloniale à pied (98 hommes).	127,524
Escadron de spahis au Sénégal (80 hommes).	120,319
Troupes du génie (16 hommes)	14,650
2 compagnies de cypahis dans l'Inde, 1 compagnie de soldats indigènes à Cayenne, 2 compagnies de soldats indigènes au Sénégal (776 hommes en tout).	111,171
Total de la solde.	1,853,090
Dont à déduire pour incomplets.	92,654
Reste pour l'article 1er, en ajoutant 11,280 f. pour le dépôt de fortifications des colonies à Paris.	1,771,710
Art. 2. Accessoires de la solde. Primes d'encouragement pour le recrutement des soldats noirs, masse des indigènes, couchage, service de transports, justice militaire, etc.	144,000
Art. 3. Hôpitaux. Appointements et indemnités de 112 officiers de santé et pharmaciens, de 126 sœurs, frais d'officiers de santé auxiliaires, indemnités, etc.	934,504
Traitement des malades à la Martinique et à la Gouadeloupe.	489,178
Achats d'objets de vêtements, de médicaments, d'aliments, d'ustensiles.	618,000
Total de l'article, diverses déductions faites.	1,493,340
Art. 4. Vivres.	2,298,850
Total du chapitre Ier.	5,707,900

Chapitre II. — *Services militaires.* (Matériel.)

Art. 1er. Casernement.	16,500 f.
Art. 2. Artillerie et génie.	970,800
Art. 3. Dépenses diverses.	24,000
Total du chapitre.	1,011,300

Chapitre III. — *Service général de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française.*

Art. 1er. Gouvernement des colonies.	204,810 f.
Art. 2. Commissariat de la marine et contrôle.	529,410

Art. 3. Service des ports.	119,148
Art. 4. Direction de l'intérieur.	193,630
Art. 5. Administration financière	944,080
Art. 6. Service du culte.	706,300
Art. 7. Justice.	,107,935
Art. 8. Instruction publique.	696,120
Art. 9. Dépenses assimilées à la solde.	110,567
Art. 10. Traitement aux hôpitaux.	34,300
Art. 11. Loyers, ameublements et travaux des édifices diocésains.	502,000
Art. 12. Approvisionnements divers.	95,200
Art. 13. Frais de justice (matériel).	263,000
Art. 14. Restitution de droits indûment perçus.	5,000
Art. 15. Introduction de travailleurs aux colonies.	200,000
Art. 16. Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies.	80,000
Total du chapitre.	5,841,000

Chapitre IV. —*Service local de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française.*

Art. 1er. Appointements des commissaires et agents de police, 254,335 f.; des agents des ponts-et-chaussées, 185,280 f.; d'agents divers 428,626.; dépenses assimilées à la solde, 38,400 f. A déduire pour incomplets 20,041 f.

Total.	886,600
Art. 2. Hôpitaux. Traitement des agents du service local aux détenus, etc.	284,400
Art. 3. Vivres aux memes.	317,300
Art. 4. Travaux et approvisionnements.	1,650,600
Art. 5. Dépenses diverses.	1,509,800
Total du chapitre IV.	4,648,700
Chapitre V. — *Etablissement pénitentiaire de la Guyane.*	2,228,000
Chapitre VI. — *Subventions aux établissements du Sénégal, de Gorée, des îles St-Pierre et Miquelon, de Sainte-Marie de Madagascar, de Mayotte et Nossi-Bé, de l'Océanie.*	1,924,800
Chapitre VII. — *Exercices clos.*	Mémoire.
Chapitre VIII. — *Exercices périmés.*	Mémoire.

La dernière section du budget, qui comprend les *travaux extraordinaires*, ne comprend que 3 chapitres, dont les deux derniers sont consacrés aux exercices clos et périmés, et dont l'autre a pour objet les travaux de la digue et de l'arsenal de Cherbourg, pour lesquels il est ouvert un crédit de 2,405,000 fr.

Le budget total se résume ainsi :

1re section.	
Service maritime.	95,113,801 f.
Service colonial.	21,362,200
2me section.	
Travaux extraordinaires.	2,405,000
Total	118,881,001

Il faut observer que la somme portée au service colonial ne forme pas le total de ce que les colonies coûtent à la France. Il faut ajouter à cette somme divers articles qui figurent au budget dans le *service marine*, savoir : la solde et l'entretien d'officiers de marine, de maîtres entretenus, des équipages de ligne, de l'infanterie et de l'artillerie de marine affectés au service des colonies. Les dépenses du *service marine* afférentes aux colonies se montent en tout à 5,106,400; ce qui porte la somme totale que coûtent ces établissements à 26,528,600 fr.

Mais, d'autre part, la marine et les colonies fournissent aussi quelques produits au budget des recettes, et parmi ces produits ceux des colonies sont les plus importants.

Le ministère de la marine figure aux produits divers du budget pour les objets suivants :

Pensions des élèves de l'école navale.	49,000 f.
Valeurs données en payement de dépenses publiques.	600,000
Produits de la vente des cartes du dépôt de la marine.	22,000
Vente d'objets mobiliers provenant du ministre.	398,306

Les recettes des colonies sont affectées en partie au service général, en partie au service local. Elles sont toutes versées aux agents du Trésor, qui payent ces services : voici l'évaluation de ces recettes pour 1854.

Les recettes affectées au service général forment un total de 1,720,000 f. qui se répartissent ainsi :

Droits d'enregistrement et d'hypothèques.	439,800 f.
Droits de timbre.	72,000
Droits de greffe et perceptions diverses.	257,700
Droits de douanes à l'entrée des marchandises.	890,230
Droit de navigation et de port.	60,270

Les recettes affectées au service local se montent en tout à 4,201,700 f., savoir :

Droits fixes à la sortie des denrées coloniales représentant l'impôt foncier.	1,374,000
Taxe sur les terres cultivées en vivres et fourrages à la Guadeloupe.	124,000
Droits sur les propriétés bâties et non bâties à la Martinique.	165,000
Droits sur les loyers des maisons.	143,000
Contribution personnelle.	523,000
Contribution mobilière à la Martinique.	104,000
Droits de patentes.	527,500
Droits sur la fabrication et la vente des spiritueux.	406,000
Droits sur la vente des tabacs.	145,000
Taxes accessoires de la navigation.	110,150
Droits d'entrepôt.	37,250
Licences, postes aux lettres, passeports.	211,200
Produits des propriétés du domaine.	139,815
Recettes diverses.	191;585
En tout les colonies produisent donc.	5,921,700

Moins du quart de ce qu'elles coûtent.

MARNIX (JEAN DE). — Il a publié, en 1612, un ouvrage peu intéressant, intitulé *Résolutions politiques et maximes d'Etat.*

MARSILE DE PADOUE, mort en 1328. — Il a beaucoup écrit dans la querelle du Pape Jean XXII avec l'empereur Louis de Bavière. C'est un défenseur ardent de la puissance impériale. Ses traités ont été reproduits dans la collection de Goldast.

MAROC. — Cette région de l'Afrique occidentale, qui formait la Mauritanie tigrane sous les Romains, et qui fut toujours incomplétement soumise à l'empire de Rome,

fut envahie, dès le VIIe siècle, par les Arabes qui y fondèrent plusieurs dynasties, et qui firent accepter l'islamisme aux populations indigènes. Pendant le XIIe et le XIIIe siècle, les Almohavides et les Almohades, sectaires maures du mahométisme, fondèrent des dynasties qui momentanément déployèrent une grande vigueur militaire, et qui menacèrent de faire rester l'Espagne sous le joug musulman. Mais elles ne tardèrent pas à périr comme toutes les puissances fondées sur les principes de l'islamisme. Les Portugais avaient envahi le Maroc et menaçaient de le conquérir, quand, au XVIe siècle, un *shérif*, un descendant du prophète, leva contre eux l'étendard de la guerre, et parvint à les expulser. Il fut le fondateur de la dynastie des *shérifs*, qui règne encore aujourd'hui sur le Maroc.

Cet Etat est pour les mœurs et la civilisation dans la même situation que tous les Etats mahométans, et l'issue de la guerre qu'il a essayé de faire à la France en 1844, suffirait pour prouver sa faiblesse extrême.

MARQUE (LETTRES DE). — *Voir* NEUTRALITÉ, GUERRE.

MARTENS (GEORGES-FRÉDÉRIC), né en 1756, mort en 1821. — Cet écrivain a publié plusieurs ouvrages très-utiles sur le droit public de l'Europe et le droit des gens. On lui doit la continuation du grand recueil des traités de Rousset, dont son neveu poursuit la publication jusqu'aux traités les plus récents. Nous citerons encore de lui l'*Introduction au droit des gens positif de l'Europe*, 1796, et le *Cours diplomatique*, 1801, 3 vol. in-8°.

MASCOVIUS (JEAN-JACQUES). — Il a publié *Principia juri publici germanici*; 1729, in-8°.

MAURES. — C'est le nom des anciens habitants de l'Afrique occidentale. Ils furent convertis à l'islamisme par les Arabes, qui établirent successivement dans ce pays un grand nombre de dynasties. Dans les derniers siècles, la dynastie marocaine des schérifs a fourni aux Maures, toujours disséminés en tribus éparses, une foule de princes qui portent la même qualification.

MAYERNE TURQUET (LOUIS DE). — Il a publié un livre dédié aux états généraux des Pays-Bas, et intitulé : *La monarchie aristodémocratique, ou le gouvernement composé et mêlé des trois formes de légitimes républiques*; 1611, in-4°. Il fait l'apologie de cette forme de gouvernement.

MECKLENBOURG.—Cette contrée, située au nord de l'Allemagne sur la Baltique, fut habitée originairement par les Vandales, puis par les Wendes; elle fut soumise plus spécialement à une tribu de ceux-ci, les Obotrites, dont le centre fut établi, au commencement du XIe siècle, au village de Mecklenbourg, qui a donné son nom au pays. Au XIIe siècle, les ducs de Saxe en firent la conquête; mais un prince du pays, Niclot, fut conservé à la tête du gouvernement sous la suzeraineté allemande. C'est de ce prince que la maison actuelle de Mecklenbourg tire son origine. Cette maison s'est divisée plusieurs fois en plusieurs branches, dont il ne reste que deux, celle de Mecklenbourg-Schwerin et celle de Mecklenbourg-Strelitz.

L'immédiatité de ces deux Etats fut reconnue par le congrès de Vienne en 1814, et ils occupent le quatorzième rang dans la confédération germanique. Ces Etats sont ceux de l'Allemagne où l'esprit nobiliaire a le plus de puissance et où les institutions libérales ont le moins pénétré. Le servage n'y a été aboli que depuis 1814. Les deux principautés sont unies par une diète commune dont la date remonte à 1523, et qui est toujours organisée sur les mêmes bases; elles ont aussi une même cour de justice. A l'extinction d'une des branches, l'autre succéderait; à l'extinction des deux, le Mecklenbourg écherra à la Prusse.

Le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin compte une population de 534,395 habitants. Les recettes étaient, en 1850, de 3,700,000 thalers environ; les dépenses, de 4,400,000 thalers; la dette, de 10 millions de thalers. Le contingent fédéral du grand-duché est de 10,480 hommes et de 21 canons; sa contribution au trésor, 11,262 thalers (de 3 fr. 75 c.).

La population du Mecklenbourg-Strelitz n'est que de 92,292 habitants. Revenus, 988,500 thalers; dette, 1,200,000 thalers; contingent fédéral, 1,925 hommes et 4 canons; contribution, 2,257 thalers.

MEETING. — Mot en usage dans la langue politique de l'Angleterre, et qui signifie *réunion*.

MENCIUS ou MENG TSEU. — Célèbre philosophe chinois, dont les ouvrages ont été rangés parmi les livres classiques de l'empire, comme ceux de Confucius. Ils se composent surtout de remontrances morales faites aux empereurs de la Chine, et d'exhortations à mieux traiter leurs sujets. « La misère du peuple, disait Mencius, est devenue intolérable par la faute des grands : en renonçant à la vertu, ils deviennent des tyrans qu'il est permis de tuer. N'est-ce pas, dit-il à un roi, faire dévorer vos sujets par des animaux, que de faire regorger vos cuisines de viandes et remplir vos écuries de chevaux, quand vos sujets meurent de faim au milieu des champs. » Mencius demandait la réforme de la conduite morale des princes, leur condescendance pour les vœux du peuple, la sécurité pour le commerce, la justice contre les vexations des grands, l'allégement des impôts. Il vécut cent ans après Confucius.

MER. — Il est admis dans le droit public européen moderne que la mer n'est pas susceptible de propriété privée, et qu'elle ne peut appartenir à personne. Longtemps cependant l'Angleterre a revendiqué un droit de propriété sur les mers qui avoisinent la Grande-Bretagne et l'Irlande, et dans le XVIIe siècle Selden s'était fait l'interprète de cette prétention, qui fut réfutée pas Grotius,

et qui n'a jamais été admise par les autres puissances. Mais ce principe n'est applicable qu'à la pleine mer ou aux amas d'eau qui ne sont pas situés dans l'intérieur des terres. On admet, en outre, d'une manière générale que le territoire d'un État s'étend sur la partie de la mer qui baigne ses côtes aussi loin que va la portée du canon.

Dans le droit civil, le principe que la mer n'appartient à personne s'étend aux parties de la côte que la mer couvre et découvre pendant le flux et le reflux; c'est ce qu'on appelle les *lais* et les *relais*. Ces parties de côtes ne sont pas susceptibles de propriété privée; mais chaque occupant peut y former des établissements temporaires, en se soumettant aux règlements de l'administration publique.

MERCANTILE (Système). — On a désigné sous ce nom le système généralement admis par les économistes et les publicistes avant la dernière moitié du XVIIIe siècle. Ce système était fort simple. Comme on ne s'était pas parfaitement rendu compte de la nature des richesses et du mécanisme des échanges, on pensait que la principale richesse consistait dans les métaux précieux et l'argent monnayé. On se proposa donc pour but de la politique de chaque natino, de la rendre le plus riche possible en numéraire, en métaux précieux; de la rendre plus riche surtout que les nations rivales. Pour se procurer ces métaux précieux, on établit d'abord le système colonial (*Voy.* Colonies); et puis le système douanier, qui consistait à favoriser de toutes manières l'exportation des produits nationaux et à empêcher l'importation des produits étrangers, de manière que la valeur des produits exportés fût plus considérable que celle des produits importés, et que, par conséquent, cet excédant dût être payé en numéraire. Suivant l'expression usitée, on avait alors la balance du commerce en sa faveur, et tous les efforts des partisans de ce système ne consistaient qu'à avoir cette balance favorable.

Le système mercantile a été vivement et amèrement critiqué de notre temps. — *Voy.* Libre échange. — Cependant il ne méritait pas le blâme absolu dont il a été l'objet; et s'il est vrai que sur plusieurs points la théorie a fait des progrès depuis le commencement du dernier siècle, il est vrai aussi que, pratiquement, le système mercantile était le préférable à l'époque où il a été en vigueur, et qu'aujourd'hui encore les sociétés ont besoin de conserver quelques-unes des institutions qu'il a engendrées.

On plaçait avant tout la richesse dans l'argent; mais il est vrai, en effet, que dans la société économique toute richesse est représentée par l'argent, et qu'avec l'argent on se procure tous les autres produits. L'argent est le capital universel, le capital par excellence; et celui qui possède le plus de capitaux, et notamment de capitaux pécuniaires, est en effet le plus puissant; il a le plus de moyens d'action à sa disposition; et ceci est vrai, qu'il s'agisse d'un peuple ou d'un individu. C'est ce qu'une expérience directe apprenait à tous les hommes d'État. Dans un temps où l'on ne manquait pas de produits alimentaires et autres, mais où les échanges étaient moins nombreux qu'aujourd'hui, c'était surtout l'argent qui faisait défaut, soit pour les entreprises extérieures, soit pour l'administration intérieure: au point de vue extérieur, notamment, le plus fort était celui qui pouvait équiper le plus de troupes, solder le plus d'alliés, acheter le plus de munitions et de matériel. Pour tous ces objets, c'était de l'argent qu'il fallait se procurer avant tout; et comment n'aurait-on pas vu qu'on en trouverait plus facilement, le pays étant riche en numéraire, que s'il en était dépourvu? De tout temps on a connu cette maxime, que l'argent est le nerf de la guerre, et de tout temps cette maxime a été vraie. Il n'est donc pas étonnant que les hommes d'État aient eu surtout pour objet d'accumuler beaucoup de numéraire dans les pays qu'ils gouvernaient; car ils savaient que de cette manière ils mettaient toutes les ressources à leur disposition.

Il est certain d'ailleurs que l'abondance du numéraire, surtout une abondance toujours croissante, ne peut nuire à une nation. L'argent est un capital, mais un capital qui demande à être employé pour devenir productif. Par cela même que des individus, dans une nation, se trouvent en possession de grandes sommes d'argent, ils sont disposés à faire des entreprises, ou à prêter leurs capitaux à ceux qui veulent en faire. En définitive, l'existence de capitaux ou numéraire active donc la production. Il est vrai que, par la suite du temps, le prix des produits se proportionne à la quantité du numéraire qui circule au sein d'une nation; et que, dans ce cas, l'abondance du numéraire cesse d'être un avantage à l'intérieur; mais vis-à-vis de l'extérieur, elle en présente un plus grand par cela même, ainsi que nous le prouverons en traitant du libre échange.

Les moyens employés par les partisans du système mercantile avaient aussi leur mérite, quoi qu'on en ait dit. Ces moyens consistaient, en dernier lieu, à donner la plus grande activité possible à la production intérieure, et à favoriser l'exportation de toutes manières, en mettant des obstacles à l'importation. Or, certainement, la véritable richesse, c'est la production et le travail, et mieux vaut encore se procurer par son propre travail des produits moins abondants, que d'acheter les produits dont on a besoin, à meilleur marché chez ses voisins et de croupir dans l'inactivité. Le système prohibitif a certainement des inconvénients que personne ne conteste; mais, en réalité, c'est ce système qui a fait de la France une nation industrielle au XVIIe siècle, et qui depuis a créé le grand développement commercial et industriel de l'Angleterre. Celle-ci renonce aujourd'hui à ce

système, parce qu'elle se sent assez forte, et qu'elle serait assurée de vaincre, si la liberté était établie partout. Mais cette force, elle ne l'aurait pas acquise sans ses lois protectrices; et c'est à tort qu'on taxe aujourd'hui d'absurdité ce système qui a produit de si grands résultats. — *Voir* LIBRE ÉCHANGE.

MEXIQUE. — Nous ne raconterons pas l'histoire primitive du Mexique et des populations qui l'habitaient d'abord. Ces populations appartenaient à la civilisation que nous décrirons au mot SOCIÉTÉS PRIMITIVES. Nous nous abstiendrons de même de rapporter l'histoire connue de la conquête du Mexique par Fernand Cortez et de sa soumission définitive aux Espagnols. Mais nous devons dire quelle fut l'administration que ceux-ci y établirent. Nous empruntons une partie de ces détails à l'*Histoire de l'Amérique* par M. Belloc.

Le gouvernement fut confié à un vice-roi représentant la personne du souverain et jouissant de toutes les prérogatives de la couronne : ce furent les vice-rois qui exercèrent l'autorité suprême dans le civil, le militaire et le criminel; ils eurent la nomination à la plupart des emplois : une pompe extérieure qui rappelait celle de la cour de Madrid fut proportionnée à l'étendue de leur pouvoir. Cette grande puissance d'un simple administrateur dut être contre-balancée dans l'intérêt du souverain lui-même aussi bien que des administrés. Deux constitutions furent créées dans ce but. L'administration de la justice fut confiée à des tribunaux connus sous le nom d'audiences et formés sur le modèle de la chancellerie d'Espagne; ils étaient au nombre de vingt et rendaient la justice à autant de districts. Un grand nombre de lois furent faites par les rois d'Espagne, qui défendirent dans les termes les plus exprès aux vice-rois de se mêler des affaires pendantes aux audiences; les cas particuliers liés à une question générale du droit civil, et même les règlements portés par les vice-rois, durent être soumis à la révision de la cour d'audience qui put être regardée en cela comme un pouvoir intermédiaire placé entre le vice-roi et les administrés, et comme une barrière à l'accroissement illégal de sa juridiction. En cas de conflit, l'autorité devait rester au vice-roi; la cour d'audience n'avait qu'un droit de remontrance et le droit plus important de mettre la matière sous les yeux du roi et du conseil des Indes.

Ce conseil des Indes fut une des institutions les plus bienfaisantes pour les colonies. Établi en 1511 par Ferdinand, il devint le régulateur suprême de l'administration de tous les domaines espagnols en Amérique. On peut attribuer en grande partie aux sages règlements et à la vigilance de ce tribunal respectable le bien qui a été fait au Mexique sous l'administration espagnole.

Nous ne ferons pas l'histoire de cette administration, nous en signalerons seulement un des plus beaux résultats : celui de la conservation et de la civilisation des Indiens.

Sur ce sujet les plus graves erreurs ont été répandues. La férocité et la cruauté des Espagnols ont fourni le texte de mille déclamations surtout dans le dernier siècle. Mais dans celui-ci la vérité s'est fait jour. En effet, un premier fait saute aux yeux des moins clairvoyants, c'est qu'aujourd'hui la population indienne forme les trois cinquièmes de la population totale du Mexique, que tous ces Indiens sont convertis au christianisme et qu'ils sont du point de vue politique du moins, dans une égalité complète avec les blancs. Or les faits prouvent que ce résultat fut le produit d'une volonté suivie et raisonnée.

Il paraît certain que la race indienne diminua rapidement après la conquête espagnole. Cette dépopulation, sans doute beaucoup exagérée, fut attribuée à un plan réfléchi de la part du gouvernement espagnol. Robertson rejette avec indignation une hypothèse aussi absurde. Les rois d'Espagne, dit-il, loin d'adopter un tel système de destruction, furent continuellement occupés de la conservation de leurs nouveaux sujets; le désir d'étendre la foi chrétienne et de porter la connaissance de la vérité à des peuples privés de la lumière de la religion fut le premier motif des encouragements qu'Isabelle donna à l'expédition de Colomb. Après la découverte, elle s'occupa de ces pieux desseins, et montra le plus grand zèle non-seulement pour instruire les Indiens, mais encore pour assurer un traitement doux à cette race d'hommes paisibles, devenus ses sujets. Ses successeurs adoptèrent les mêmes idées, et leur sollicitude pour les Indiens semble s'être augmentée à mesure que leurs conquêtes se sont étendues.

Elle alla jusqu'à leur faire promulguer et maintenir des lois qui excitèrent une révolte dangereuse dans une de leurs colonies et répandirent le mécontentement dans les autres. Ces paroles d'un auteur anglais, ennemi religieux et politique de l'Espagne, sont irrécusables. Les causes de la dépopulation furent la guerre, la fuite d'un grand nombre de tribus dans l'intérieur des montagnes où elles périrent faute de nourriture, mais principalement plusieurs maladies épidémiques qui exercèrent de cruels ravages.

« Aux côtés des soldats de Cortez, dit M. Michel Chevalier, et au-dessus d'eux, se tenaient un clergé vigilant que les détracteurs du catholicisme ont indignement calomnié et qui sans cesse interposait la croix entre les vainqueurs et les vaincus. » C'est là ce qui explique le changement de politique qui, après les premiers excès de la conquête, fut adoptée par le législateur espagnol. Dans le premier moment, on avait assujetti les Indiens avec violence, et on s'était emparé non-seulement de leurs propriétés, mais encore de leurs personnes. Mais bientôt la puissance législative de Charles-Quint intervint dans ce désordre. Un règlement sévère établit que désormais aucune distinction n'existerait entre les conquérants,

les colons et les naturels; tous devaient être également admissibles à tous les emplois, et la noblesse mexicaine eut le même rang que la noblesse castillane. Relativement aux propriétés, on établit d'abord une sorte de féodalité agricole, les commanderies, qui fut pour les Indiens une première garantie. Les feudataires bâtirent de grandes fermes dans le voisinage desquelles furent établis des couvents et des églises, asile et appui du pauvre cultivateur rouge. En vertu d'ordres formels de la cour d'Espagne, ces fiefs s'éteignirent bientôt et ne furent pas renouvelés. Nulle liberté ne manqua alors aux Indiens, ils ne restèrent soumis qu'à des corvées qui elles-mêmes s'éteignirent peu à peu : l'une d'elles consistait dans la culture du maïs et autres graines de première nécessité, dans la garde des bestiaux, la confection des routes, etc.; l'autre en un certain travail dans les mines, la mita : à beaucoup d'égards, la loi les maintint encore dans une minorité légale, mais en cela elle ne fit que constater un fait réel. Ainsi les Indiens ne purent, à cause de leur inexpérience même, contracter pour des valeurs supérieures à 25 fr., sans l'intervention d'un tuteur. Ces bons traitements eussent été une œuvre vaine, si l'Espagne n'y eût joint en même temps celle de la civilisation, c'est-à-dire de la conversion au catholicisme, dans laquelle elle réussit parfaitement, mais qu'il n'est pas de notre sujet d'exposer ici.

Les Indiens acceptaient facilement le nouveau régime qui leur était imposé; les nobles seuls eurent à s'en plaindre et fomentèrent des révoltes. Le peuple mexicain se trouvait dans une position bien supérieure à celle qu'il avait subie sous ses maîtres indigènes : habitué au plus dur esclavage, payant des tributs énormes, sacrifié sur les autels de ses dieux, il passait par la conquête espagnole de l'oppression à la liberté. Aussi ne fallut-il que de faibles forces militaires pour les contenir. Nous citerons encore M. Michel Chevalier : « Jamais œuvre si grande ne se maintint pendant des siècles avec d'aussi faibles moyens militaires; les Espagnols avaient imprimé aux Indiens de telles habitudes d'ordre et de vie régulière, que le service des places, la défense du littoral, la police d'un pays cinq fois plus étendu que la France, n'exigeaient pas ensemble une force armée aussi considérable que notre seule gendarmerie. L'autorité morale et moralisante du clergé et avant tout celle des curés, toute paternelle à la façon antique, tenait lieu de baïonnettes et dispensait le gouvernement de solder des soldats et des espions. Le régime espagnol avait si bien préparé la liberté des Indiens que naturellement et sans efforts, l'égalité des races fut proclamée, en même temps que l'indépendance définitive par les créoles, c'est-à-dire par la caste qui partout ailleurs est la plus violemment opposée à l'émancipation des hommes de couleur. Il avait si bien miné le préjugé de la peau, qu'un homme qui avait dans les veines non-seulement du sang indien, mais aussi du sang nègre, le général Guerrero put s'élancer au premier rang pendant la lutte contre la métropole et devenir enfin président de la confédération mexicaine. Si les Espagnols avaient imité les autres nations de l'Europe, les races indiennes auraient disparu de la terre. Par quelle perversion d'idées a-t-on pu persuader au monde qu'ils en avaient été les bourreaux? »

Par suite même de la sagesse de l'administration espagnole, la population d'origine européenne se croyait apte au commencement de ce siècle à participer elle-même au gouvernement du pays. Mais à cet égard l'administration n'avait pas observé sa prudence habituelle. Tous les employés de cette administration venaient de la métropole, et les créoles, c'est-à-dire les blancs nés en Amérique, se trouvaient en des rapports remarquables d'infériorité vis-à-vis des Européens, en ce qui concernait la faveur et la considération. En outre, le régime colonial qui était appliqué au Mexique, les prohibitions dont le travail mexicain était l'objet, constituaient une gêne horrible pour la population, et envenimaient la haine contre la métropole qui, à la vérité, ne voyait plus dans ces colonies qu'un moyen d'exploitation. De là les insurrections qui éclatèrent dans toutes ces colonies et dans le Mexique en particulier.

La lutte de Napoléon contre la nation espagnole devint la cause occasionnelle de la révolution du Mexique. Les créoles et les Indiens manifestèrent, dans cette guerre, la sympathie la plus vive pour la mère-patrie. Mais, en 1808, une junte formée au Mexique par les Européens indisposa vivement les créoles et les Indiens, et une insurrection formidable éclata en 1810, sous la conduite du curé Hidalgo. Pendant sept ans on combattit sur tous les points du Mexique, mais les troupes royales avaient presque toujours été victorieuses, et, en 1817, tout le Mexique reconnut de nouveau la suprématie de l'Espagne, à l'exception de quelques bandes de guérillas retranchées dans les montagnes.

La cause mexicaine semblait abattue, mais elle se releva subitement, et quelques jours suffirent pour lui donner la victoire. En 1821, une révolte sérieuse éclata à Acapulco. Le gouverneur Apodaca y envoie le colonel Iturbide, qui, au lieu de combattre les insurgés, se met à leur tête. Bientôt il fit son entrée au Mexique, et peu après il fut proclamé empereur. Cependant la nation mexicaine n'avait pas approuvé l'élévation de ce général, et deux ans après il fut forcé d'abdiquer. Un congrès ou convention, qui s'était réuni, élabora alors une constitution calquée sur celle des États-Unis d'Amérique, et qui fut adoptée en 1824. Voici, d'après l'*Annuaire des deux mondes*, l'analyse de cette constitution, qui régit encore aujourd'hui le Mexique, quoiqu'elle ait été plusieurs fois suspendue :

La religion d'État est et sera toujours

la religion catholique, apostolique et romaine. Le peuple mexicain adopte pour forme de gouvernement la république démocratique, représentative et fédérative. La souveraineté réside dans trois pouvoirs : le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

Le pouvoir législatif est confié à un congrès général, formé de deux Chambres, les députés et le Sénat. La Chambre des députés se compose d'un nombre de représentants que la constitution ne fixe pas, et qui varie et doit varier suivant la population de chaque état. Les députés sont élus pour deux ans, par les citoyens des états fédératifs. Pour être député, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis au jour de l'élection, et compter deux ans de résidence au moins dans l'état où se fait l'élection ; mais si le candidat est né dans cet état, quand bien même il résiderait dans un autre, il n'en est pas moins éligible. Un étranger naturalisé ne peut prétendre à la députation qu'après huit ans de résidence sur le territoire de la république ; il doit posséder en outre une propriété foncière d'une valeur de 8,000 piastres, ou exploiter une industrie, à l'aide de laquelle il puisse justifier d'un revenu annuel de 1,000 piastres. Toutefois, les étrangers nés dans une partie quelconque de l'Amérique dépendante de l'Espagne en 1810, mais qui a cessé de lui appartenir, peuvent être nommés députés après trois ans de résidence seulement sur le territoire de la confédération. Les étrangers qui ont combattu pour l'indépendance mexicaine peuvent aussi être députés après huit ans de résidence, sans être tenus à posséder des biens-fonds.

Ne peuvent être députés, ceux qui sont privés de leurs droits civiques, le président et le vice-président de la république, les membres de la Cour suprême, les ministres et les employés de leurs ministères, les gouverneurs des états ou territoires, les commandants généraux, les archevêques, les évêques, les gouverneurs de leur diocèse, les vicaires généraux, les juges d'arrondissement, les commissaires généraux de guerre ou d'*hacienda* (finances), dans les états ou territoires où ils exercent leur mandat ou leur ministère. Ces diverses interdictions ne peuvent être levées que six mois après qu'ils ont cessé leurs fonctions.

Le Sénat se compose de deux sénateurs par chaque Etat, nommés à la majorité absolue par leur législature respective. Il est renouvelé par moitié seulement, tous les deux ans. L'éligibilité des sénateurs est soumise aux mêmes conditions que celle des députés, et, pour être sénateur, il faut en outre avoir trente ans accomplis. Les sénateurs et les députés sont inviolables pendant la durée de leur mandat. Pour toute action criminelle qui pourrait être intentée à un sénateur ou à un député depuis le jour de leur élection jusqu'à deux mois après l'expiration de leur mandat, les sénateurs ne pourront être accusés que devant la Chambre des députés, les députés que devant le Sénat; et à cet effet, chaque Chambre se constituera en haut jury, pour examiner, s'il y a lieu ou non, d'instruire la cause de l'accusé. Les sénateurs et les députés reçoivent une indemnité, mais seulement pendant la durée des sessions; le gouvernement supporte aussi leurs frais de voyage, aller et retour.

Le suffrage est universel, mais au second degré; c'est-à-dire que l'universalité des citoyens ayant vingt-cinq ans accomplis, et jouissant de leurs droits civiques, nomme les électeurs chargés d'élire les députés. Pour la nomination du président, il y a deux de ces électeurs définitifs par chaque Etat.

Toutes les décisions du congrès ont force de loi. Ces lois ont pour objet : de soutenir l'indépendance nationale, de pourvoir à la sécurité de la nation tant à l'extérieur qu'à l'intérieur; de maintenir l'indépendance des états entre eux, et l'égalité proportionnelle des droits et des obligations en face de la loi. Les attributions exclusivement réservées au congrès général sont : de répandre l'instruction, de créer des colléges d'artillerie, de marine et de génie; de contribuer à la prospérité nationale pour l'ouverture des voies de communication, de poste, etc., de protéger et de réglementer la liberté de la presse; d'admettre de nouveaux états dans la confédération, de régler les limites de chacun d'eux; d'ériger des territoires en états, d'en réunir deux en un seul, ou d'en diviser un en deux, avec l'approbation toutefois de leur législature respective dans certaines limites; et de s'occuper des finances de la nation, de son commerce et de l'organisation militaire; enfin, de faire toutes lois et décrets, sans empiéter sur l'administration intérieure de chaque état.

Les lois peuvent amener indistinctement de l'initiative de l'une ou l'autre des deux Chambres; il faut excepter cependant les lois d'impôt, dont l'initiative est exclusivement réservée à la Chambre des députés. Le président de la république peut aussi présenter les lois qu'il croit utiles à la république, mais il doit d'abord les présenter à la Chambre des députés. Les législatures particulières des divers états peuvent aussi présenter des lois à l'une ou à l'autre des deux Chambres. Tout projet de loi doit être discuté dans les deux Chambres.; toute loi rendue par elle doit être revêtue de la signature des présidents des deux chambres et de celle de chacun de leurs secrétaires.

Le pouvoir exécutif de la confédération est confié à un citoyen qui prend le titre de *président des Etats-Unis mexicains*. Un vice-président est nommé à l'effet de remplacer celui-ci, en cas d'impossibilité physique ou morale, avec toutes ses attributions. Les fonctions du président et du vice-président durent quatre ans. Le président et le vice-président doivent être nés citoyens mexicains, avoir trente-cinq ans accomplis et résider dans le pays. Le président ne peut être réélu qu'après quatre ans écoulés depuis sa sortie du pouvoir.

La présentation des lois n'est pas la seule attribution du président de la république; il a encore le droit de faire des observations sur les lois et décrets émanés du congrès général, pourvu qu'il les présente une seule fois et dans le délai de dix jours; il peut aussi suspendre la promulgation des lois jusqu'à nouvelle décision du pouvoir législatif, eu égard, toutefois, aux cas non prévus par la constitution. Tant qu'il est en fonctions, et pendant une année encore après que ses fonctions ont cessé, le président ne peut être accusé que devant les deux Chambres. Quant au vice-président, pendant les quatre ans qui suivront sa retraite, il ne peut être accusé que devant la Chambre des députés, mais seulement pour délits commis pendant la durée de ses fonctions. Le président promulgue et fait observer les lois et décrets émanés du congrès; il nomme ses ministres et les révoque librement. Les ministres sont responsables des actes du pouvoir exécutif contre-signés par eux, dans le cas où ces actes seraient contraires à la constitution, aux lois générales et aux constitutions particulières des états. La nomination des officiers d'administration, des officiers supérieurs de l'armée, des envoyés diplomatiques, des consuls, etc., etc., appartient au président, qui doit toutefois s'assurer l'approbation du Sénat, en temps de session, et, à toute autre époque, celle du conseil de gouvernement ou de la commission de permanence. Le président dispose de la force armée de terre et de mer, ainsi que de la police active, pour la sûreté intérieure et la défense de la république, mais avec le consentement du congrès.

D'autres restrictions sont apportées aux pouvoirs du président : il ne peut de son autorité privée faire appliquer aucune peine afflictive ou infamante, non plus que mettre obstacle aux élections; il ne peut, sans la permission du Congrès, sortir du territoire de la république pendant la durée de ses fonctions, ni pendant un an après qu'elles ont cessé.

Dans l'intervalle des sessions, on nomme un conseil de gouvernement composé de la moitié des membres du Sénat, c'est-à-dire, d'un sénateur de chaque Etat. A cet effet, la constitution délègue les plus anciens sénateurs. Les pouvoirs de cette commission permanente sont les mêmes que ceux du Congrès qu'elle représente.

Le pouvoir judiciaire est exercé par une cour suprême de justice et par les tribunaux d'arrondissement et les audiences de district. La cour suprême se compose de onze membres, qui, jouissant chacun d'un traitement de 4,000 piastres (20,000 francs), sont distribués en trois audiences; un procureur général leur est adjoint. Le Congrès peut augmenter ou diminuer le nombre des membres de cette cour; elle est élective; elle connaît des différends qui peuvent s'élever entre les Etats, termine les contestations que susciteraient les contrats passés par le gouvernement ou ses agents, celles qui surgissent entre les tribunaux de fédération. Elle connaît aussi des accusations portées contre le président ou le vice-président, des causes criminelles intentées aux députés ou sénateurs, après que les Chambres en ont reconnu la justice; de celles portées contre les gouverneurs des Etats et les ministres; elle juge les affaires civiles et criminelles des agents diplomatiques. La cour suprême fait encore les fonctions d'amirauté pour les prises de terre et de mer et les saisies de contrebande, ainsi que pour les crimes commis en pleine mer. Les membres de la cour suprême sont, à leur tour, justiciables de vingt-quatre fonctionnaires nommés par la Chambre des députés dans le premier mois des sessions bisannuelles. Les candidats doivent ne pas être membres du Congrès et posséder pour cette élection les mêmes titres que les membres de la cour suprême elle-même.

Enfin, sauf quelques modifications partielles, le pacte fondamental qui régit le Mexique ne pourra jamais être changé en ce qui touche la liberté et l'indépendance de la nation, sa forme de gouvernement, sa religion, la liberté de la presse et la division des pouvoirs suprêmes de la confédération, non plus que des pouvoirs particuliers de chaque Etat.

Aujourd'hui, d'après les dernières décisions du Congrès, la confédération mexicaine se compose définitivement de vingt et un Etats, du district fédéral de Mexico et de trois territoires, c'est-à-dire de provinces qui n'ont pas d'administration intérieure indépendante, et sont administrées au profit de l'union fédérative.

DISTRICT FÉDÉRAL, CAPITALE MEXICO

ETATS.	CAPITALES.
Mexico.	Toluca.
Guerrero.	Chilpancingo.
Querétaro.	Queritaro.
Puebla.	Peubla.
Vera-Cruz.	Jalapa.
Tabasco.	Tabasco.
Yucatan.	Minda.
Chiapas.	Chiapas.
Oajaca.	Oajaca.
Michoacan.	Morelia.
Jalisco.	Guadalajara.
Tamanlipas.	Victoria.
San-Luis Potosi.	San-Luis.
Guanajuato.	Guanajuato.
Zacatécos.	Zacatécos.
Durango.	Durango.
Coahuila.	Nuevo Santander.
Nouveau-Léon.	Montérey.
Chihuahua.	Chihuahua.
Sonora.	Ures.
Sinaloa.	Culiacan.
TERRITOIRES.	
La Basse-Californie.	La Paz.
Colima.	Colima.
Tlaxcala	Tlaxcala.

D'après le traité de 1846 entre le Mexique et les Etats-Unis, les deux puissances ont adopté le Rio Bravo del Norte pour limites communes.

Chaque Etat a sa constitution particulière, comme aux Etats-Unis d'Amérique.

Voici l'abrégé chronologique de l'histoire du Mexique depuis 1824.

1825. Le général don Guadalupe Victoria est élu président des Etats-Unis mexicains. Il a pour rivaux les généraux Bustamente, Bravo, Guerrero et Santa-Anna.

1827. Election du général Guerrero à la présidence.

1828. Déchéance de Guerrero proclamée par Bustamente. Pedraze élu président. Bustamente exerce le pouvoir à sa place, mais il est obligé de se retirer vis-à-vis de Santa-Anna.

1833. Santa-Anna est proclamé président.

1836. Expédition de Santa-Anna contre le Texas insurgé. Il est fait prisonnier par les Texiens. Bustamente élevé à la présidence.

1838. Guerre avec la France, par suite des mauvais traitements que subissent les Français au Mexique. Combat de Saint-Jean-d'Ulloa.

1842. Santa-Anna revient au pouvoir. Guerre avec les Etats-Unis d'Amérique.

1846. Le Mexique cède aux Etats-Unis la Haute-Californie et le Nouveau-Mexique.

1847. Don Marano Paredes élu président.

1849. Herrera, président.

1851. Arista, président.

MILANAIS. — *Voir* ITALIE.

MINISTÈRE. — La dénomination de ministres s'applique dans l'administration intérieure des Etats aux chefs supérieurs de l'administration. Ce n'est que peu à peu que s'est formée l'organisation qui a servi jusqu'à un certain point de base à la composition actuelle du conseil des ministres, et il est difficile à cet égard de remonter au delà du XIIIe siècle. A cette époque, c'étaient les quatre grands officiers de la couronne, le sénéchal, le bouteiller, le connétable et le grand chambrier qui se trouvaient à la tête de l'administration publique. Ces fonctions presque domestiques et de cour étaient devenues presque universelles dans les temps qui suivirent la chute de l'empire carlovingien. Le chancelier était à cette époque le personnage le plus important de la monarchie. Ses fonctions consistaient à présider le conseil, à diriger la haute administration, et surtout à rendre exécutoires par l'apposition de son sceau tous les actes du gouvernement. Le sénéchal avait l'administration suprême de la justice; le connétable était le chef de l'armée royale; le grand bouteiller était chargé de l'administration du trésor; le grand chambrier était l'intendant de la maison du roi. Les charges de ces grands officiers appartenaient généralement à des vassaux de la couronne, qui les possédaient féodalement.

Peu à peu ces officiers furent remplacés par d'autres dans leurs fonctions domestiques; il y eut un grand chambellan, un grand panetier, un grand queux, un grand veneur, etc., qui n'eurent plus de fonction publique. Les grands officiers de la couronne au contraire formèrent le conseil privé, nommé aussi conseil secret et grand conseil, qui remplissait à la fois les fonctions actuelles du conseil des ministres et du conseil d'Etat. Car outre les *clercs du secret*, sorte de secrétaires particuliers du roi, beaucoup d'autres personnes y étaient appelées, et ce conseil dont sortit le parlement de Paris et la chambre des comptes eut en tout temps aussi une compétence judiciaire.

Sous Louis XI, ce conseil fut divisé en trois sections: l'une pour les affaires politiques et la direction administrative supérieure; la seconde ayant le contentieux des finances; la troisième les attributions judiciaires. Louis XIII en ajouta une quatrième, celle des dépêches, chargée de l'intérieur et de toute la correspondance avec les autorités des provinces. A cette époque chaque section formait elle-même un conseil distinct et en portait le titre. Ces conseils furent réorganisés de nouveau sous Louis XIV. Le plus important des quatre conseils était le conseil d'Etat proprement dit, qui connaissait de trois classes d'affaires. La première comprenait les affaires de la guerre, les secrètes instructions du roi, la nécessité et la consommation des finances, la disposition des hautes charges et gouvernements; le roi, les ministres et un certain nombre de conseillers assistaient seuls à ces délibérations importantes. La seconde classe comprenait les traités, les alliances, la distribution des emplois militaires; les maréchaux y assistaient. Enfin la troisième classe avait des attributions de justice administrative.

Dans ce développement du conseil de la couronne, les secrétaires particuliers du roi étaient devenus des personnages de plus en plus importants. Peu à peu ils s'attribuèrent les fonctions des grands officiers, qui furent réduits à un rôle subalterne. Ces *secrétaires d'Etat* étaient devenus très-nombreux du temps de saint Louis. Mais Henri II fixa leur nombre à quatre, et de ce moment ils furent les véritables chefs de l'administration. Chacun d'eux correspondait avec un quart des provinces de la France et un quart des pays étrangers pour toute espèce de services ou d'affaires. Mais peu à peu s'introduisit la spécialisation des affaires. Il y eut d'abord sous Henri IV un secrétaire d'Etat pour la maison du roi, puis un autre pour les affaires ecclésiastiques. Louis XIII chargea un seul secrétaire d'Etat des affaires générales de la guerre, un autre des affaires étrangères Sous Louis XIV, la maison du roi et les affaires ecclésiastiques furent réunies, et le quatrième secrétaire d'Etat fut chargé de la marine. A ces ministres il faut en joindre deux autres, le chancelier qui avait toujours conservé ses fonctions et qui de plus se trouvait à la tête de l'administration judiciaire, et le contrôleur général qui remplissait les fonctions de ministre des finances.

Dès cette époque, il y avait donc un ministère qui ne différait des ministères mo-

dernes que par des détails d'organisation. Mais il n'avait pas la responsabilité publique qui incombe aux ministres dans les États constitutionnels, et en outre il était toujours dans une certaine infériorité à l'égard du grand conseil qui exerçait en droit la haute direction politique, administrative et judiciaire.

Il en fut à peu près ainsi jusqu'à la Révolution française.

A cette époque, le grand conseil fut supprimé, et rien ne fut mis à la place qu'un conseil de ministres responsables, qui, suivant les décrets de l'Assemblée constituante, devaient être au nombre de six, savoir : les ministres de la justice, de l'intérieur, des contributions et revenus publics, de la guerre, de la marine et des affaires étrangères.

En 1794, tous les ministres furent supprimés et remplacés par douze commissions exécutives. Ils furent rétablis avec la Constitution de l'an III sur les bases posées par la Constituante.

Sous le consulat et l'empire, le nombre des ministres fut augmenté peu à peu. A côté du ministre des contributions vint se placer d'abord un ministre *du trésor;* à côté du ministre de la guerre, un ministre du *matériel de la guerre;* puis furent créés un ministère *des cultes*, un ministère de *la police générale*, et un ministère des *manufactures et du commerce*, de manière que le nombre des ministres s'éleva à onze. En outre un *secrétaire d'État*, ayant le titre de ministre, avait le contre-seing des actes du gouvernement.

Sous le gouvernement de la Restauration, l'organisation ministérielle subit de nombreuses modifications. Le secrétaire d'État fut supprimé. Le ministre des finances réunit les attributions des deux ministres auxquels était confié ce service ; il n'y eut qu'un ministre de la guerre ; celui de la police générale et des manufactures et du commerce fut supprimé. Sous le règne de Louis-Philippe, on supprima également le ministère des cultes et des affaires ecclésiastiques. Mais on créa un ministère de l'instruction publique et un ministère de l'agriculture et du commerce, et un autre des travaux publics ; ce qui porta le nombre des ministères à neuf.

Ces neuf ministères ont subsisté jusqu'après le 2 décembre 1851. A cette époque fut créé un ministère d'État, qui prit après le rétablissement de l'empire le titre de ministre d'État et de la maison de l'empereur. On rétablit en outre le ministère de la police et l'on réunit le ministère de l'agriculture et du commerce à celui de l'intérieur. Mais le ministère de la police a été de nouveau supprimé depuis, et le ministère de l'agriculture et du commerce réuni à celui des travaux publics.

MINISTÈRE PUBLIC. — *Voir* ORGANISATION JUDICIAIRE.

MINISTRE. — *Voir* MINISTÈRE, AGENTS DIPLOMATIQUES.

MINISTRES DES CULTES. — La loi française comprend sous cette dénomination les ministres de tous les cultes autorisés en France. Outre les dispositions légales concernant l'organisation intérieure de chacun de ces cultes qui leur sont applicables, la loi prévoit d'une manière générale dans ses dispositions pénales, divers délits dont à ses yeux ils pourraient se rendre coupables. Ce sont celles qui punissent de peines correctionnelles et même afflictives, les ministres des cultes qui procèdent à la célébration du mariage religieux sans qu'il soit justifié du mariage civil ; ceux qui, dans un discours pastoral prononcé publiquement ou dans un écrit pastoral, censurent ou critiquent, ou dirigent des provocations contre l'autorité ; ceux qui correspondent sans l'autorisation du gouvernement, avec une puissance étrangère sur des matières religieuses.

MINORITÉ. — *Voir* MAJORITÉ.

MISSI DOMINICI. — *Voir* FRANCE.

MODÈNES. — Ce fief immédiat de l'empire qui s'était formé en Italie dans le moyen âge, avait été réuni, vers le milieu du XIII[e] siècle, au duché de Ferrare, qui relevait du Saint-Siége et qui appartenait à la maison d'Este. La maison d'Este s'étant éteinte en 1597, Clément VIII reprit le duché de Ferrare comme fief papal, et l'empereur Rodolphe II investit César d'Este, fils naturel du dernier duc de Ferrare, de cette principauté qui forma depuis un duché spécial. Cette nouvelle maison s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Dépossédée pendant la Révolution française, elle a été réintégrée dans ses possessions en 1815. Par suite d'alliances de famille, les ducs de Modènes sont princes autrichiens et le duché est réversible à l'Autriche. Le gouvernement du duché de Modène est celui de la monarchie absolue.

MOEURS (ATTENTAT AUX). — Les attentats aux mœurs sont de ceux que la société a le plus d'intérêt à réprimer ; car, indépendamment du préjudice qu'ils causent à ceux qui en sont victimes, ils ont une action profonde sur la vie sociale tout entière ; et par cela même que les bonnes mœurs sont le bien le plus précieux d'une société, les mauvaises mœurs et les crimes qui les produisent sont pour elle la plaie la plus funeste. L'attentat aux mœurs a d'ailleurs ceci de particulier que celui qui en est victime ne se rend pas toujours compte du mal qu'il en éprouve et s'en rend souvent complice volontaire, et que les violations de la loi morale, qui portent la plus vive atteinte à l'existence sociale, ne paraissent souvent que peu préjudiciables aux individus. C'est à ces circonstances sans doute et au relâchement général des mœurs qu'il faut attribuer le peu de sévérité de nos lois en cette matière. Plusieurs attentats très-graves, tels que l'inceste, ne sont pas même prévus par la loi ; d'autres sont punis de peines qui ne paraissent pas en rapport avec l'énormité des crimes. En cette matière délicate nous nous bornerons à transcrire les dispositions du Code pénal.

Art. 330. Toute personne qui aura commis un outrage à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art. 331. Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans sera puni de la réclusion.

Art. 332. Quiconque aura commis le crime de viol, sera puni des travaux forcés à temps. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps. — Quiconque aura commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence entre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 333. Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou par plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité dans les cas prévus par l'article précédent.

Art. 334. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessus de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 500 fr. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée et facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 300 à 2,000 fr. d'amende.

Art. 335. Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle et curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'applique le 1er paragraphe de cet article pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus, et ceux dont il est parlé au 2e paragraphe, pendant 10 ans au moins et 20 ans au plus. — Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code Napoléon. — Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police, en observant pour la durée de la surveillance ce qui vient d'être dit pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

Les autres articles qui se rapportent à cette matière, sont relatifs à l'adultère. *Voy.* Mariage.

MOLDAVIE. *Voir* Turquie.

MONARCHIE. de μόνος seul et ἀρχή puissance, gouvernement d'un seul. Dans les divisions des gouvernements, établies par les philosophes grecs, la monarchie formait, ainsi que l'aristocratie et la démocratie, un des types principaux des formes gouvernementales. Cette forme avait même été le gouvernement primitif de la plupart des cités grecques, et elle était encore au temps les plus florissants de la Grèce, celle des grands États avec lesquels ce pays se trouvait en relation. Mais à cette époque, déjà la monarchie offrait des variétés qui devaient frapper au premier coup. Entre les grands rois de la Perse, les rois de l'Egypte, tels qu'on les connaissait par une histoire toute récente, et les rois grecs, dont on trouvait encore le type à Lacédémone, il y avait des différences essentielles. C'étaient là des monarchies proprement dites, formant la constitution même des pays où elles étaient établies. Et encore ce n'étaient pas les types uniques du *gouvernement d'un seul;* parce que dans ces types rentrait encore la *tyrannie*, que les Grecs distinguaient soigneusement de la monarchie.

Aux différences nombreuses que présentait cette forme gouvernementale dès l'antiquité, s'en joignirent d'autres dans les temps modernes. La monarchie élective de l'Allemagne et de la Pologne, la monarchie limitée par des états généraux, la monarchie constitutionnelle ou représentative, la monarchie absolue des derniers siècles et l'autocratie, furent autant de types nouveaux qui, sauf le dernier, n'avaient pas d'analogue dans l'antiquité.

Ce même terme de monarchie comprend donc des formes de gouvernement fort diverses, qui n'ont de commun que ce fait, qu'un seul se trouve à la tête du pouvoir, mais qui varient essentiellement, quant aux prérogatives dont ce chef du gouvernement est investi, quant aux droits qu'il possède, quant à la manière dont il acquiert ce pouvoir. Comme en toutes choses les limites deviennent incertaines, quand il s'agit de classer certaines formes de gouvernement qui tiennent à la fois de la monarchie et de la république, et une république ayant un président à vie, ne différerait réellement d'une royauté élective que par le titre donné au chef du pouvoir.

Malgré ces différences historiques, il est néanmoins un certain nombre de caractères qui sont propres à la monarchie, et qui permettent en général de la distinguer des formes de gouvernement analogues.

Le pouvoir du monarque est toujours à vie, le plus souvent héréditaire. L'hérédité n'est pas un caractère absolu de la monarchie, puisqu'il y a eu des monarchies électives qui ont parfaitement mérité ce titre, mais au moins faut-il qu'il soit conféré à vie. Un

pouvoir temporaire, quelque étendu qu'il fût, ne serait qualifié de *monarchie* par personne. Il est très-vrai que de fait ce pouvoir ne peut être que temporaire, le monarque pouvant abdiquer ou perdre sa couronne. Mais originairement, le pouvoir a dû être transmis pour un temps indéfini, et c'est là un des caractères essentiels de cette forme de gouvernement.

Un second caractère essentiel, c'est que cette forme suppose que celui qui est revêtu du pouvoir, soit entouré d'un certain prestige, d'une pompe capable de frapper l'imagination, et qui rende son autorité imposante. C'était là un des principaux attributs des monarques dans l'antiquité. C'est à ce caractère que Samuel fait allusion en partie, quand il conseille aux Juifs de ne pas faire de roi. Ce caractère se retrouve dans les monarchies électives comme dans les monarchies héréditaires, et c'est par là surtout que les rois électifs se distinguent des présidents de républiques nommés à vie.

Quant aux pouvoirs dont jouit le monarque, à l'autorité dont il est revêtu, ces éléments présentent trop de diversité pour qu'on puisse y trouver un caractère distinctif. Dans les grandes monarchies asiatiques, le pouvoir despotique des rois s'étendait à tout, et aucun droit n'était réservé aux sujets. Dans les cités primitives de la Grèce, la prérogative de la royauté consistait dans l'administration de la justice et le commandement des forces militaires en temps de guerre, prérogatives peu étendues, et que conservèrent les magistrats républicains qui remplacèrent les rois. Dans les Etats modernes, le pouvoir varie avec chaque constitution, et il présente tous les degrés, depuis l'autorité absolue jusqu'au règne purement honorifique, dépourvu d'action réelle sur le gouvernement.

Les avantages et les inconvénients de la monarchie dépendent en partie des caractères essentiels à cette forme politique, en partie de la manière dont elle est organisée.

La concentration du pouvoir dans les mains d'un seul présente incontestablement de grands avantages. Elle rend seule possible l'unité de direction, et la promptitude et la décision de l'action. Il est reconnu d'une manière générale qu'un corps composé de plusieurs membres exécute mal. Ceci est vrai pour les administrations locales et départementales, à plus forte raison, est-ce vrai pour une administration générale comme celle d'une nation. Tout le monde comprend qu'à la tête de chaque grande branche d'administration se trouve un ministre qui dirige l'ensemble de cette administration. On conçoit que de même il doit se trouver au-dessus des ministres un chef, une autorité supérieure qui ait pour but de maintenir l'accord entre eux, de diriger leurs administrations diverses vers un même but général, et qui doit toujours décider en dernier ressort. Or, c'est là le grand avantage que partage la monarchie avec les républiques à la tête desquelles se trouve un président unique, mais qui ne se rencontre pas dans les républiques dirigées par des conseils, des commissions directrices. Là, en effet, il est difficile que ceux qui participent au pouvoir suprême n'aient pas chacun ses vues propres, ses tendances particulières ; chacun étant l'égal de l'autre, des rivalités et des jalousies personnelles se produisent d'ailleurs très-facilement, des tiraillements ne se font pas attendre, des complots s'ourdissent au sein même du gouvernement, et le résultat le moins funeste d'une pareille organisation du pouvoir, c'est que l'administration dont il est chargé se fait le plus mal possible.

A cet avantage se joint celui de la durée illimitée du pouvoir. Cette durée permet en effet les entreprises de longue haleine, elle permet les prévisions et les actes successifs qui conduisent graduellement vers un but qu'on s'est proposé d'avance, un plan de gouvernement qui peut être suivi pendant de longues années.

Enfin, le prestige dont est entourée l'autorité donne à celle-ci plus de fermeté et de consistance, et l'environne d'un plus grand respect.

A ces avantages de la monarchie on oppose, il est vrai, des inconvénients à peu près équivalents. Ces avantages mêmes peuvent devenir des inconvénients, et cela dépend surtout de la personne à laquelle cette haute fonction est confiée. Entre les mains d'un monarque inintelligent ou faible, ou livré à ses passions, l'unité du pouvoir disparaît, parce que les ministres ou les favoris se disputent le gouvernement et l'influence sur le roi. Sous un prince pareil, la durée indéfinie de la royauté provoque les révolutions, tout changement légal étant impossible. Enfin la pompe et le luxe même dont le trône doit être environné, la splendeur qui doit être l'apanage de la royauté, ne fournissent quelquefois que le prétexte de la dissipation de la richesse publique dans de honteuses débauches.

Certains avantages et certains inconvénients dépendent des formes particulières que peut revêtir la monarchie. Les différences les plus importantes sur ce rapport sont celles qui existent entre la monarchie héréditaire et élective, entre la monarchie absolue et la monarchie constitutionnelle.

Les monarchies électives n'ont pas joué un rôle brillant dans l'histoire. L'empire d'Allemagne s'est vu dépouillé peu à peu de toutes ses prérogatives impériales par les grands vassaux de sa couronne, et a fini par se trouver réduit à une dignité dépourvue d'autorité. Les rois de Pologne constamment battus en brèche par une noblesse revêtue de droits exorbitants, n'ont pu se défendre ni eux-mêmes ni le pays qu'ils gouvernaient contre leurs puissants voisins, et la monarchie élective de Pologne a péri avec la Pologne même. Il est certain que les pays où la monarchie héréditaire s'est établie de bonne heure, notamment la France, ont dû à cette forme de gouvernement l'unité dont ils

jouissent, la destruction de l'aristocratie féodale et la puissance dont elles ont fait preuve vis-à-vis de l'étranger. Dans les circonstances où était l'Europe au moyen âge, la monarchie héréditaire était le gouvernement préférable, puisqu'il rendait la succession du pouvoir assurée, quand tant de pouvoirs locaux avaient intérêt à la mettre en doute à tout moment; elle créait dans les familles royales et dans l'entourage de celles-ci l'esprit de suite nécessaire pour conduire les États au milieu des difficultés que présentait alors la politique; enfin, elle donnait un signe visible et éclatant à l'unité des nations, unité qui avait tant de peine à se former. Ces avantages, la monarchie héréditaire les présente toujours jusqu'à un certain point, bien qu'à un moindre degré. Le grand inconvénient de cette forme de gouvernement, c'est que la transmission du pouvoir est abandonnée aux hasards de la naissance, et que souvent la couronne tombe entre les mains de princes incapables ou absolument égoïstes. La France sous ce rapport offre des enseignements précieux. Lorsqu'elle a fait des progrès, c'est qu'il s'est trouvé sur le trône une suite de rois intelligents et actifs, qui identifiaient leur intérêt avec celui du royaume; lorsque la France a été malheureuse et livrée à la guerre étrangère ou civile, on en trouve de même la raison en grande partie dans le caractère personnel des rois qui la gouvernaient dans ces moments. L'idéal de la monarchie héréditaire, c'est cette identification des intérêts de la famille royale avec ceux du peuple qu'elle gouverne. Malheureusement cette identification dépend de la bonne volonté des princes, et bien souvent les intérêts des dynasties sont très-opposés aux intérêts des nations.

Les avantages que peut présenter la monarchie absolue sont nuls à côté des inconvénients qui en résultent. Nous ne nous y arrêterons donc pas, mais nous dirons quelques mots de la monarchie constitutionnelle. On appelle ainsi les monarchies où le roi ne conserve d'une manière complète que le pouvoir exécutif, et où il partage le pouvoir législatif avec une ou deux Chambres, le plus souvent deux, dont l'une, la Chambre des pairs, où le Sénat, est aristocratique, et l'autre, la Chambre des députés, des représentants, est élue par les citoyens. Le gouvernement anglais est le type de cette forme politique qui a prévalu dans la plupart des États de l'Europe moderne. La monarchie anglaise est un produit de l'histoire, le résultat d'une sorte de transaction tacite entre la royauté, l'aristocratie et la bourgeoisie qui se sont partagés le pouvoir. La plupart des autres constitutions du même genre ont été créées de toutes pièces conformément aux théories faites pour justifier la constitution anglaise. La royauté, il est vrai, subsistait dans les États où le régime constitutionnel fut introduit, et il suffit de couvrir l'inviolabilité du monarque par des ministres responsables. Mais on dut créer une aristocratie nouvelle et donner à la bourgeoisie un intérêt distinct. C'est là le grand inconvénient de ces sortes de monarchies. Quand à leur avantage, elles ont celui de garantir assez efficacement les libertés publiques et de laisser une large place à l'intervention des gouvernés dans le gouvernement.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. — *Voir* MONARCHIE.

MONACO. — Petite principauté italienne qui fut conservée par les traités de 1815, et dont le souverain était pair de France. Une partie de ce petit État, qui compte sept mille âmes, s'est réunie, depuis 1848, à la Sardaigne.

MONNAIE. — A l'origine, les échanges se firent directement de marchandises à marchandises, par ce qu'on a appelé le troc. Mais cet échange primitif ne fut suffisant qu'autant que l'humanité resta divisée en petites peuplades, et que le commerce se borna à celui que ces peuplades se faisaient entre elles. Des relations commerciales entre producteurs d'un même peuple, d'une seule nation, supposent la propriété qui n'existait pas chez les nations primitives, et la division du travail qui y existait à peine; mais, du moment aussi que la division du travail et la propriété eurent été institués, l'échange devint pour chaque individu le moyen indispensable de se procurer les objets de sa consommation, et par suite il ne put plus s'effectuer par de simples trocs. Pour qu'un troc puisse avoir lieu en effet, il faut à la fois que l'un des contractants ait besoin des objets possédés par l'autre, et que ce dernier ait besoin des objets possédés par le premier, or de telles conditions sont trop difficiles à réunir pour que la division du travail puisse s'établir sous leur influence. Pour rendre ce progrès possible, il fallut avant tout, par un moyen quelconque, mettre tout producteur spécial à même de se procurer toujours tous les autres produits en échange contre le sien.

Ce moyen consista à créer un instrument spécial des échanges, et à cet effet l'on inventa la monnaie, c'est-à-dire qu'on enleva à certains produits leur qualité de marchandise ordinaire, de produit devant être vendu à un consommateur pour les consacrer uniquement à servir aux ventes et aux achats mêmes, pour en faire l'intermédiaire des échanges.

L'invention de la monnaie est certainement un des plus grands progrès qui se soient opérés jusqu'ici dans l'ordre économique. Par elle seule l'échange devient la *circulation*; par elle seule il devient possible de comparer et de constater les valeurs. Si aujourd'hui la tendance du progrès est de transformer l'agent de circulation, de substituer aux valeurs en métaux, des valeurs nouvelles et plus avantageuses, les billets de banque par exemple, toujours est-il que cette transformation ne pourra s'opérer que sur les bases établies par les progrès

antérieurs, et que toujours la circulation exigera un agent spécial, un intermédiaire dont la monnaie offrira le type.

L'histoire de l'invention de la monnaie est inconnue. Une valeur très-grande fut attachée, dès les plus anciens temps, aux métaux en général, et aux métaux précieux en particulier, et la demande en fut toujours plus considérable que l'offre. Pourtant, avant de les prendre pour intermédiaires des échanges, on avait créé des signes, des mesures de la valeur; les bestiaux remplissaient originairement cet office; on exprimait les unités de valeur en bœufs et en moutons. Plus tard les métaux précieux furent choisis pour cet objet, mais ils ne furent d'abord eux-mêmes que les représentants de ces premiers signes de valeur, et longtemps les monnaies portèrent l'empreinte de ces bœufs et de ces moutons qu'elles remplaçaient.

La monnaie métallique n'exista en réalité que lorsqu'il y eut des pièces de métal d'un poids déterminé, d'une valeur constatée par l'autorité publique, et ayant une destination spéciale reconnue par la société entière, celle de servir d'intermédiaire dans les échanges. Tant que ces conditions ne furent pas réunies, les métaux précieux ne furent que des marchandises, l'échange ne fut qu'un troc; la mesure de la valeur put exister, mais sans que cette mesure fût reconnue universellement et sans qu'il y eût d'intermédiaire positif de la circulation. A partir du moment où toutes ces conditions se trouvèrent remplies, la mesure de la valeur résida dans un produit positif, reconnu par la société entière; il y eut un agent de la circulation, il y eut de la monnaie.

La monnaie métallique, après avoir longtemps été l'instrument des échanges presque unique, a vu naître à côté d'elle, dans les temps modernes, un instrument nouveau, les effets de commerce, les billets de banque, la monnaie de papier qui remplit des fonctions analogues, et qui permet de plus en plus de se dispenser de la première. On comprend souvent ces valeurs de circulation, sous le nom de monnaie, mais il est préférable de réserver ce nom à la monnaie métallique, en attribuant la dénomination de *numéraire* à l'ensemble des valeurs servant aux échanges. Il ne sera donc question dans cet article que de la monnaie métallique.

Les caractères de la monnaie ont beaucoup préoccupé les économistes, et à cet égard il a été émis des opinions fort divergentes. Jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, on considérait surtout la monnaie comme le signe et le représentant de la valeur; mais cette opinion a été vivement attaquée par les économistes de l'école anglaise, pour lesquels la monnaie est une marchandise qui ne diffère en rien des autres. Ces opinions cependant sont exagérées de part et d'autre.

La monnaie est une valeur présente, réalisée, un *équivalent*, comme disent les économistes. Une bonne monnaie doit conserver en effet sa valeur, même quand elle est fondue, quand elle est réduite en lingot, et privée de la forme qui la fait monnaie. C'est sur ce caractère que se sont fondés surtout les économistes modernes, pour prétendre que la monnaie n'était qu'une marchandise comme toute autre. Cependant la monnaie n'est pas plus un équivalent que les autres intermédiaires de la circulation, un billet de banque, par exemple. Si ce billet n'avait pas une valeur réelle, non en qualité de chiffon de papier, mais en qualité de titre de créance au porteur, si la créance était mauvaise et que le titre ne valût rien, personne ne voudrait le prendre, le billet ne servirait plus d'intermédiaire aux échanges. Les distinctions établies à cet égard par les économistes modernes sont donc sans fondement.

Ce n'est pas avec plus de raison qu'ils assimilent la monnaie aux marchandises, parce que la valeur de la monnaie suit en général celle du lingot dont elle est faite. Du moment qu'on a voulu pour intermédiaire des échanges un produit ayant une valeur réelle, on a dû entendre que ce produit conserverait dans les échanges la valeur qu'il avait en tant que marchandise. La marchandise ayant acquis avant sa conversion en signe d'échange une valeur positive, on ne pouvait attribuer à la monnaie une valeur réelle autre que celle du métal dont elle était faite. Or l'opinion voudra que ce rapport reste le même, tant qu'il subsistera à côté des métaux convertis en monnaie des métaux précieux qui ne seront que marchandises. Dans la réalité cependant, la valeur de la monnaie et celle des métaux marchandises se déterminent en vertu de circonstances différentes. La première dépend des besoins de la circulation (*voir ce mot*); le second, de la demande de métaux consommables, du débouché des objets d'ornement en usage d'or et d'argent. Mais, quand l'écart se manifeste, la facilité de convertir la monnaie en marchandises et *vice versa* offre un moyen immédiat de rétablir l'équilibre. Voici alors en effet ce qui arrive :

Ou bien les lingots sont *plus chers* que la monnaie; un poids d'or égal à celui qui est renfermé dans 100 francs d'or, par exemple, se vend 105 francs. Dans ce cas, les particuliers fondront les pièces d'or, jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli, jusqu'à ce que le nombre des pièces d'or soit diminué et celui des lingots augmenté au point que le même poids ait la même valeur sous l'une et l'autre forme.

Ou bien la monnaie est plus chère que les lingots, ce même poids d'or ne se vend que 95 francs. Immédiatement on aurait intérêt à convertir les lingots en monnaie. Ce sera le gouvernement même qui fera cette spéculation, ou bien les particuliers, lorsque, comme dans les États modernes, les établissements publics monétaires convertissent en monnaie tous les lingots qu'on leur présente. Si les particuliers n'avaient pas ce droit, et si le gouvernement ne fai-

sait lui-même la spéculation, la monnaie conserverait effectivement une valeur supérieure aux lingots.

On voit donc que, s'il est possible au gouvernement de maintenir la monnaie à une valeur supérieure au lingot, ce n'est qu'en refusant de battre monnaie quand les besoins de la circulation l'exigent. Mais tout autre moyen n'est qu'illusoire, et l'on comprend que les gouvernements des siècles passés, qui prétendaient quelquefois donner à la monnaie une valeur fictive, d'attribuer, par exemple, une valeur de dix francs à une monnaie qui, à l'état de marchandise, n'en valait que six, n'aient pu réussir. Ces gouvernements, en effet, ne prétendaient pas arriver à leur but en variant la quantité des monnaies en circulation; c'était en donnant à la monnaie un cours arbitraire par voie législative, ou en altérant frauduleusement la qualité. Ces tentatives n'eurent pour résultat que de jeter le trouble dans toutes les transactions.

En général, donc, la monnaie a la même valeur que les lingots. Mais pour cela elle ne doit pas être complétement équivalente aux autres marchandises, et voici, en effet, ce qui la distingue de celles-ci.

Les marchandises sont destinées à être vendues par un producteur et achetées par un consommateur, et quoiqu'elles puissent passer par plusieurs mains avant d'arriver au consommateur, c'est toujours là, néanmoins, qu'elles doivent aboutir. L'échange n'est donc que le moyen de placement des marchandises. Au contraire, il n'est nullement le moyen du placement de la monnaie, qui n'est elle-même qu'un moyen de l'échange. En d'autres termes, le placement des marchandises est le but; l'échange est le moyen par lequel on atteint ce but, et la monnaie est le moyen par lequel sont facilités les échanges. Il est donc tout à fait faux de confondre la monnaie avec les marchandises, et de dire, par exemple, qu'en vendant un produit aux acheteurs, nous achetons de la monnaie; qu'en l'achetant, nous vendons de la monnaie. Les mots de *vente* et *d'achat* ont leur sens bien déterminé qui expriment des rapports réels auxquels il n'est pas permis d'enlever ainsi leur signification. Dans une vente nous donnons de la marchandise contre de la monnaie; dans l'achat nous acquérons une marchandise au moyen de la monnaie; le but, dans la première, est de placer nos produits; dans la seconde, d'acquérir ceux dont nous avons besoin; et l'échange n'est complet, comme Say lui-même l'a remarqué, que lorsqu'il y a eu vente et achat, lorsque les marchandises que nous avons produites sont remplacées en nos mains par celles dont nous avons besoin. En considérant la monnaie comme marchandise, on devrait assimiler absolument les ventes et les achats, et ne tenir aucun compte des différences que présentent ces opérations, et en fait et en droit.

La monnaie, en tant qu'elle circule, fait toujours partie du capital; elle est, en effet, l'instrument de l'échange, c'est-à-dire d'une sorte de production, car l'échange, en mettant le produit entre les mains du consommateur, ajoute à l'utilité du produit comme la production elle-même.

En sa qualité d'instrument des échanges, la monnaie est, en outre, la mesure et le signe des valeurs. Elle est considérée, en effet, comme une valeur fixe, et cette valeur fixe est le terme de comparaison auquel on rapporte tous les autres. L'unité monétaire devient ainsi l'unité à laquelle on mesure la valeur, comme le mètre est, l'unité par laquelle on mesure l'étendue, le gramme est l'unité par laquelle on mesure le poids. Mais la différence est que le mètre et le gramme sont des fractions mêmes de la chose à mesurer, tandis que la monnaie n'est que le *signe* de la valeur. Pour mesurer la valeur par ce qui la constitue, savoir par l'utilité ou le travail, il faudrait prendre une unité d'utilité ou de travail. La monnaie, au contraire, est un produit déterminé, qui a de la valeur sans doute, mais qui ne constitue pas la valeur même, voilà pourquoi elle n'est qu'un signe; voilà aussi pourquoi elle ne peut servir qu'à exprimer les valeurs, telles qu'elles existent, les valeurs courantes. La monnaie n'est donc pas une mesure comme le gramme et le mètre, mais un signe comme le mot qui exprime une idée, ou comme le caractère qui exprime un son, ou comme la glace fondante qui indique une certaine température. Ce mot *signe* a singulièrement embarrassé les économistes, notamment J.-B. Say, qui pensait qu'en appelant la monnaie un signe, on arrivait à la confondre avec le billet de banque, signe d'une valeur absente. Mais ce n'est pas ainsi qu'il fallait entendre ce mot. Comme signe, la monnaie n'est que le moyen d'indiquer les valeurs, exactement comme par les mots on indique les idées. Quand je dis un cheval, on sait immédiatement de quel animal je veux parler; quand je dis : ce meuble vaut cent francs, on en connaît aussitôt la valeur. Les billets de banque ne sont pas des signes généraux de la valeur; ils ne sont que le signe, la preuve qu'on a droit d'exiger d'une personne déterminée une valeur déterminée aussi.

Cette propriété se manifeste d'une manière bien évidente dans une espèce particulière de monnaie, la monnaie de compte. Les monnaies de compte sont celles qui n'ont jamais été confectionnées réellement, dont il n'existe aucun exemplaire, et qui pourtant servent comme celles qui ont une existence réelle à constater des valeurs. Telle était l'ancienne livre française. Telle est encore la livre sterling en Angleterre, le marc banco de Hambourg, etc.

Cependant, pour servir réellement de signe et de mesure aux valeurs, il faut que la monnaie ait elle-même une valeur invariable, ou du moins que sa valeur soit con-

sidérée comme telle. Dans la réalité, la valeur de la monnaie ne subit que des variations lentes et insensibles; car les circonstances de la production des métaux précieux ne se modifient elles-mêmes d'ordinaire que très-lentement. Cependant il est incontestable qu'elle subit elle-même des variations réelles. Mais, dans l'opinion, on n'attribue pas ces variations à la monnaie, on l'attribue à l'ensemble des marchandises. Toute variation de la monnaie, en effet, a pour résultat un changement dans la valeur relative de ce produit, d'un côté; de tous les autres produits, de l'autre. Quand la monnaie a baissé de valeur, on exprime donc ce fait aussi bien en disant que la monnaie a baissé, ou en disant que tous les autres produits ont haussé.

La monnaie ne peut donc réellement servir de mesure que dans le même temps et le même lieu; mais de là naît une question intéressante : comment, dans des temps et des lieux éloignés, comparer la valeur des monnaies? Comment, par exemple, déterminer la valeur relative d'un poids d'argent de 25 grammes aujourd'hui et il y a trois cents ans?

Pour résoudre une question de ce genre, deux opérations sont ordinairement nécessaires : il faut, pour la monnaie dont il s'agit, déterminer d'abord son poids et son titre en or ou en argent; il faut chercher ensuite la valeur de ce métal relativement à celle des autres marchandises. La première de ces questions peut offrir beaucoup de difficultés pratiques; mais elle n'en offre aucune en théorie. La seconde, au contraire, a beaucoup préoccupé les économistes, et c'est celle qui entraîne l'appréciation générale de la valeur de la monnaie.

Ce sont les historiens qui ont résolu cette question, en s'attachant à rechercher le *pouvoir* relatif de la monnaie aux diverses époques de l'histoire. Le pouvoir de la monnaie est la faculté d'acheter les choses nécessaires à nos besoins. Ce pouvoir est plus grand quand, avec moins de monnaie, on peut se procurer un plus grand nombre de produits utiles; il l'est moins dans le cas contraire. Si, en 1700, on a pu vivre dans une petite aisance avec 600 fr. par an, et qu'en 1800 il ait fallu 1,200 fr. pour vivre de la même manière, on peut en conclure que dans cet intervalle le pouvoir de l'argent a diminué de moitié. Pouvoir de la monnaie et valeur de la monnaie sont donc au fond deux termes synonymes, et, quand on connaît le pouvoir de l'argent à deux époques, on en connaît aussi la valeur relative. C'est en déterminant ainsi le pouvoir de l'argent dans les différents temps historiques qu'on est parvenu à évaluer la baisse générale des monnaies. Voir Évaluation.

Les variations de la monnaie peuvent d'ailleurs se manifester dans un même temps et un même lieu, quand la monnaie se compose de deux métaux, si, par exemple, il y a, comme en France, une monnaie d'or et une monnaie d'argent qui soient considérées toutes deux comme ayant une valeur fixe et invariable, et dont la valeur relative devrait, par conséquent, être invariable aussi. Or, la demande et l'offre peuvent être différentes pour les deux métaux, par conséquent la valeur relative des deux monnaies peut varier, et de là une perturbation souvent très-sensible dans les transactions. Ainsi, aujourd'hui, le rapport légal entre la valeur de l'or et de l'argent, fixé à 15 et demi en France, cesse d'être vrai par suite de la grande production d'or qui s'est faite dans les derniers temps, et dans les pays où ce rapport n'est pas fixé par la loi, l'or, au lieu de valoir quinze fois et demi le même poids d'argent, ne le vaut que 13 ou 14 fois. Mieux vaut donc, en général, que la monnaie légale ne soit que d'un seul métal; mais, pour cela, il faut que cette monnaie soit assez abondante pour suffire à tous les besoins.

Une des questions théoriques et pratiques les plus importantes sur la monnaie est celle de la quantité de monnaie nécessaire et de la partie des produits que représente la monnaie. Nous l'avons traité au mot circulation.

Nous allons donner quelques notions historiques sur les monnaies des principaux peuples. Nous terminerons par ce qui est relatif à la monnaie française actuelle.

Notions historiques. — Les conditions, pour que tel objet serve de monnaie plutôt que tel autre, sont assez naturelles; et c'est parce que les métaux précieux les réunissent au plus haut degré, que, dès la plus haute antiquité, ils ont été choisis pour instruments des échanges. Ces conditions sont, en effet, une grande valeur dans un petit volume, l'inaltérabilité à l'air et à la chaleur ordinaire, une homogénéité suffisante, la divisibilité, la facilité de recevoir et de conserver une empreinte. L'or et l'argent seuls remplissent parfaitement ces conditions, mais les autres métaux les remplissent en partie. Aussi, s'est-on servi de fer, de cuivre, d'airain, dans les temps primitifs, et ces monnaies de métaux inférieurs ont ellesmêmes toujours subsisté depuis, bien qu'elles ne fussent destinées qu'à l'échange de faibles valeurs, et que, dans les temps modernes, elles ne soient pas considérées comme monnaies réelles, puisqu'elles ne peuvent servir que d'appoints dans les payements. D'accord avec les législations, la plupart des auteurs modernes ne considèrent comme monnaies proprement dites, que les monnaies d'or et d'argent, et non le *billon*, c'est-à-dire les alliages de métaux de moindre valeur.

Les monnaies ne contiennent que très-rarement les métaux précieux à l'état parfaitement pur. Les caractères essentiels sont le poids et le titre. Le poids, c'est celui du métal précieux et de l'alliage auquel il se trouve mêlé; le titre, c'est la proportion du poids du métal pur sur le poids total.

Dans l'ancienne Grèce, la monnaie athé-

nienne était la plus généralement usitée. L'unité monétaire était la *drachme*, monnaie d'argent un peu inférieure à notre franc. La drachme pesait en effet 4 grammes 20 centigrammes. Il ne s'y trouvait qu'un 72ᵉ d'alliage, et elle contenait d'argent fin 4 grammes 14 centigrammes. Notre franc actuel en contient 4, 50. La drachme attique valait donc en poids de monnaies 92 centimes.

La drachme se divisait en six *oboles* et l'obole en 8 *chalcus* qui étaient représentées par des pièces de cuivre ou d'airain. Les multiples de la drachme était la *mine* qui valait 100 drachmes, et par conséquent 92 fr., et le *talent* qui valait 60 mines, soit 6, 500 fr.

Les Grecs avaient une monnaie d'or, le *statère* valant 10 drachmes. Le rapport de la valeur de l'or à l'argent était de 1 à 12 1/2.

On n'a pas encore déterminé d'une manière précise le pouvoir de l'argent dans la Grèce ancienne. On trouvera quelques détails sur ce point à l'article Athènes.

Dans les premiers temps de Rome, on ne se servit dans cette ville que de monnaie de cuivre. L'unité monétaire fut la même que l'unité de poids, l'*as* fut le poids d'une livre de cuivre. On pesait alors la monnaie à chaque échange. C'est à Servius Tullius qu'on attribue la première monnaie frappée. L'an 490 de la fondation de Rome, on fit enfin une grande réforme monétaire, et c'est de cette époque que date le système définitif des monnaies romaines.

Malgré toutes les recherches qui ont été faites sur ce sujet, on est loin d'être d'accord sur le poids et le titre des monnaies romaines. L'unité était le *denier* d'argent, *denarius*, ainsi nommé, parce qu'il valait dix livres de cuivre. Il se rapprochait beaucoup de la drachme attique, et pesait environ 3 grammes 30 centigrammes. Il valait donc à peu près 70 centimes.

Le denier se divisait en quatre *sesterces*, et c'était en sesterces que les Romains énonçaient toutes les monnaies, depuis les plus petites jusqu'aux plus grandes. L'as de cuivre subsista comme monnaie pour les petits échanges: mais il fut réduit d'abord à un 12ᵉ de la livre, puis successivement à des fractions plus petites, au point que, sous l'empire, il ne pesa plus qu'un 60ᵉ de la livre. Mais la valeur ne baissa pas dans la même proportion; car l'as valut toujours 1/4 de sesterce, ou 16ᵉ de denier.

La première monnaie d'or fut frappée environ deux cents ans avant Jésus-Christ. C'était une pièce de la valeur de quatre deniers d'argent et qui s'appela *aureus*. Cette pièce ne pesait que le $\frac{1}{48}$ de la livre et le rapport de l'or à l'argent était alors de 1 à 20. Ce rapport baissa successivement de 1 à 12. On fit successivement des *aureus* plus forts, jusqu'à ce qu'enfin Constantin remplaça cette monnaie par le *sou d'or*, *solidus* de 72 à la livre, valant 24 deniers, et qui pesaient environ 4 grammes 5 centigrammes et valait, avec le 24ᵉ d'alliage, 14 fr. 83 c. en valeur actuelle de l'or. On fit des tiers de sou, pesant 1 gramme 5 centigrammes.

Le pouvoir de l'argent semble avoir été le même sous l'empire romain et même plus faible que dans notre siècle.

Ces monnaies furent la base du système monétaire des Etats qui s'établirent sur les débris de l'empire d'Occident; mais ce système est généralement peu connu. La loi salique fixe la valeur du sou d'or à 40 deniers d'argent; la loi des Ripuaires compte 12 deniers dans le sou d'argent. On n'a retrouvé de cette époque que des monnaies d'or et surtout des tiers de sou, pesant 1 gramme 275 centigrammes, et valant, au prix actuel de l'or, 4 fr. 35 c. Sous les carlovingiens, la monnaie d'or disparut et l'on revint presque exclusivement aux monnaies d'argent qui furent de nouveau identifiées avec les mesures admises pour les poids. La livre monnaie parait avoir été alors la même que la livre poids. Cette dernière, qui pesait 367,128 grammes, se divisait en 12 onces ou en 20 sous; l'once se divisait en 20 deniers, appelés aussi sterlins ou esterlins; la livre monnaie, qui valait environ 73 fr., fut divisée en 20 sous de douze deniers chacun. Le sou pesait donc 18,356 grammes, le denier 1,530 grammes.

La grande destruction de métaux précieux qui avait accompagné l'invasion des barbares, avait élevé considérablement, à cette époque, le pouvoir de l'argent; et le denier, quoique ne représentant au prix actuel de l'argent que 30 centimes environ, représentait, quand à l'achat des marchandises, près de 3 fr. 60 c. de notre monnaie.

Avec l'établissement du régime féodal commence une grande confusion dans le système monétaire, chaque seigneur ayant acquis le droit de battre monnaie. On sait très-peu de chose sur les monnaies du commencement de la troisième race; il y avait alors des monnaies d'or et d'argent dont on ignore la valeur. A cette époque, le poids de marc se substitua à la livre de 12 onces de Charlemagne et la livre monnaie fut distinguée de nouveau de la livre poids. Il y avait des marcs de différents poids; mais celui de Paris, auquel on rapporte les monnaies anciennes, était de 8 onces ou 244,75 grammes. La livre monnaie était une fraction du marc, fraction qui devient de plus en plus petite à mesure qu'on s'avance vers notre époque. Ainsi, au XIIIᵉ siècle, on taillait 2 livres 18 sous dans le marc; au XIVᵉ, 3 et 4 livres; au XVᵉ, de 8 à 11 livres; au XVIᵉ, de 12 à 21; au XVIIᵉ, de 28 à 33; au XVIIIᵉ, avant 1718, 40; de 1726 jusqu'à la révolution, 54 livres 10 sous. Cette dernière période de la monarchie fut la seule où l'on ne changea pas arbitrairement la valeur de la monnaie, en ne donnant à la livre qui, pour le public, devait toujours représenter la même valeur, qu'une valeur moindre en argent fin.

Dès le temps de saint Louis, du reste, le roi seul et les grands feudataires frappaient

seuls la monnaie d'or et d'argent, les barons ne frappaient que de la monnaie de cuivre. A partir du règne de Charles V, les légistes contestèrent généralement aux seigneurs le droit de frapper monnaie. Mais les grands feudataires usèrent de leur privilége jusqu'à ce que leurs fiefs furent acquis au domaine royal. Ce ne fut que sous Charles VIII que l'unité monétaire fut enfin introduite en France. Outre l'affaiblissement constant de la monnaie dont nous venons de parler, les rois ne se faisaient pas scrupule d'altérer le poids et le titre légal des monnaies. Ces monnaies, ainsi émises, n'avaient qu'une valeur intrinsèque inférieure à la valeur d'émission. Ce ne fut qu'à partir du règne de Charles VII qu'on renonça à ces émissions de fausse monnaie. La royauté continua, du reste, à percevoir le droit de *seigneuriage*, c'est-à-dire à prélever un bénéfice sur la fabrication, motivé sur les frais que celle-ci entraînait et représenté par une différence entre la quantité de métal fin qu'on recevait en lingots et la quantité de même métal qu'on délivrait en monnaie.

Avec ce système d'affaiblissement et d'altération, on conçoit qu'on ait frappé une grande quantité de monnaies fort différentes, suivant les temps, par la matière, le titre, la forme et la valeur, bien que le système monétaire général fût toujours le même et qu'on comptât par livres tournois de 20 sous à 12 deniers chacun. On frappa du XIIIe siècle au règne de Louis XIV, des pièces d'or ordinairement d'un titre très-élevé et qui variaient de 30 à 140 au marc. Leurs dénominations furent tirées presque toujours de l'empreinte qu'elles portaient: tels furent les *agnel* ou *agnelets*, les *lions*, les *couronnes*, les *écus*, les *pavillons*, les *fleurs de lis*, les *moutons* et le terme général de *florins*. Certaines dénominations sont tirées aussi de celle des poids ou de rapports de nombres, comme celles de *gros*, de *double*, de *simple*. On a encore des *agnelets* de Louis IX à Jean II, pesant 4,091 grammes et valant, au prix actuel de l'or, 13 fr. 95 c.; des mêmes de Jean, pesant 4,707 grammes et valant 16 fr. 50 c.; des *écus d'or* de Charles VI à Louis XIV, pesant 3,376 grammes et valant 11 fr. 14 c.; des *lys d'or* de Louis XIV, pesant 4,045 grammes et valant 13 francs. 50 cent. A partir de Louis XIII, on commença à appeler les pièces d'or du nom des princes dont elles portaient l'effigie et de là les *louis*, qui furent la seule monnaie d'or depuis la fin du XVIIe siècle. Les *louis* de Louis XIV et des premières années de Louis XV, furent de valeur et de poids divers. Il y en eut de 21, de 23, de 25, de 31, de 38 fr. environ au prix actuel de l'or. Depuis 1726, il n'y eut que des pièces de 24 et de 48 livres, dont un grand nombre étaient encore en circulation au commencement de ce siècle et dont la valeur légale fut fixée par le décret du 12 septembre 1810, à 47 fr. 20 c. pour les pièces de 48 livres, et à 23 fr. 55 c. pour celles de 24 livres.

Les pièces d'argent portèrent principalement les dénominations de *gros*, *tournois* ou *parisis*, suivant qu'elles étaient au poids de Tours ou de Paris, de *deniers*, de *blancs*; il y eut aussi des *testons*, des *francs*, des *lys*, des *écus* d'argent. On a des quarts d'écus de Henri III à Louis XIV, valant 1 fr. 95 c.; des *louis d'argent* ou *écus blancs* de six livres, valant aujourd'hui 5 fr. 59 c., des *livres d'argent* de 1719, valant 83 centimes, des louis d'argent de 1720, valant 4 fr. 81 c., des écus de 6 livres, de 3 livres, des pièces de 30, 24, 15, 12 et 6 sous, frappées depuis 1726. En 1810, la valeur des écus de 6 livres a été fixée à 5 f. 80 c.; celle des écus de 3 livres à 2 f. 55 c.; des pièces de 24, 12 et 6 à 1 f. 50 et 25 c. Les pièces de 30 et de 15 sous, qui n'avaient été créées qu'en 1791, sont restées dans la circulation à leur valeur nominale, jusqu'au 31 août 1846 où elles ont cessé d'avoir cours légal.

Il existait en outre dans l'ancienne monarchie un grand nombre de pièces de billon ou monnaie d'alliage et de cuivre. Le pouvoir de la monnaie avait considérablement diminué depuis Charlemagne. Dès lors de la découverte de l'Amérique, la monnaie ne valait que la moitié de ce qu'elle avait valu sous les carlovingiens. Depuis cette époque son pouvoir descendit dans la proportion de 1 à 6. *Voir* ÉVALUATION.

Les monnaies étrangères suivirent des phases analogues. Nous ne donnerons pas ici la longue nomenclature de ces monnaies, nomenclature qui se reproduit tous les ans dans l'*Annuaire du bureau des longitudes*.

Il est fort difficile d'évaluer la quantité de monnaie qui existe aujourd'hui dans le globe et même dans les États chrétiens. Pour ces derniers on sait, il est vrai, assez exactement, combien il en a été frappé de celles qui restent dans la circulation; mais, comme une partie d'entre elles est fondue par les particuliers, qu'une autre partie s'use et se perd, la quantité frappée n'équivaut nullement à celle qui existe dans la circulation. Suivant M. Michel Chevalier (*la monnaie*) la quantité d'or et d'argent, versée sur le marché général, s'élevait, en 1848, en or, à 71,850 kilogrammes (257,383,000 fr.), en argent, à 975,470 kilogrammes (216,770,000 fr.). Cet auteur évalue à 44,030 millions, la valeur des métaux précieux versés dans la circulation de l'Europe et de l'Amérique depuis la découverte du nouveau monde, en y comprenant les 1,600 millions que contenait l'ancien continent avant cette découverte. Il en subsisterait en Europe 15 ou 20 milliards. Mais une grande partie de ces métaux ne subsistent pas à l'état de monnaie. Ainsi, en France, où la fabrication a dépassé depuis la révolution 5 milliards et demi, on suppose qu'il n'existe que de 2 à 3 milliards de monnaie dans la circulation. En Angleterre, où le monnayage a été depuis 1816 de près de 119 millions sterling, on compte qu'il n'y a communément que 50 millions sterling (1,200 millions de francs) en circulation.

Monnaie française actuelle. — L'introduction du système décimal des poids et mesures par la Convention, devait avoir pour conséquence naturelle la réforme du système monétaire. Les bases du système actuel furent posées en effet par diverses lois de 1793 et des années suivantes; mais ce système ne fut établi définitivement que par la loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803). En vertu de cette loi, l'unité monétaire fut le *franc*, divisé en *décimes* et *centimes*, ainsi que l'avait voulu la Convention. Elle détermina le poids, le titre et la tolérance des pièces. Différentes lois postérieures ont modifié d'ailleurs sur des points non fondamentaux, quelques-unes des dispositions de celles du 7 germinal ou en ont ajouté de nouvelles.

Le poids des pièces d'argent fut établi en nombres ronds de grammes. La pièce de 1 fr. pèse 5 grammes, celle de 2 fr., 10, celle de 5 fr., 25 grammes. 40 pièces de 5 fr. ou 200 fr. donnent 1 kilogramme.

La proportion entre l'or et l'argent était de 15 1/2 à l'époque de l'établissement du système monétaire. Le poids des pièces d'or fut donc calculé suivant celui des pièces d'argent. La pièce de 40 fr. pèse 12,903 grammes, celle de 20 fr., 6,451 grammes, celle de 10 fr., 3,225 grammes.

Quant au titre, on admit un dixième d'alliage. Les expériences faites prouvaient en effet que les monnaies contenant un alliage résistaient mieux au frottement que celles faites de métal pur, et que la proportion d'alliage la plus convenable était un douzième. Pour rester fidèle au système décimal on adopta un dixième. Les monnaies d'or et d'argent de France contiennent donc neuf dixièmes de métal pur et un dixième de cuivre.

Malgré la perfection des procédés de fabrication, il n'est cependant pas possible de donner à toutes les pièces le poids et le titre rigoureusement exact; de là une *tolérance* dont les limites ont été rigoureusement fixées par la loi. Cette tolérance est en ce qui concerne le titre de 2 millièmes en plus ou en moins pour l'or et l'argent; en ce qui concerne le poids de 2 millièmes pour l'or, de 3 pour les pièces de 5 fr., de 5 pour celles de 2 et de 1 fr., de 7 pour celles de 50 centimes, et de 10 pour les pièces de valeur inférieure.

Le diamètre des pièces résultait nécessairement de leur poids et de leur titre. Ce diamètre est de 26 millimètres pour les pièces de 40 fr., de 21 pour celles de 20 fr., de 19 pour celles de 10, de 37 pour celles de 5, de 27 pour celles de 2, de 23 pour celles de 1 fr., de 18 pour celles de 50 centimes et de 15 pour celles de 20.

La loi du 7 germinal avait statué qu'il serait fabriqué des pièces d'argent d'un quart de franc, d'un demi-franc, de trois quarts de franc, d'un, deux et cinq francs, et des pièces d'or de 20 et 40 fr. Plusieurs de ces chiffres n'étaient nullement conformes au système décimal. Cependant on fabriqua des pièces d'argent d'un quart de franc, et d'or de 40 fr. Ce n'est qu'en 1848 que des pièces de 20 centimes ont été substituées à celles de 25. Quant aux pièces de 40 on n'en fabrique plus. L'ordonnance du 8 novembre 1830, qui ordonnait la fabrication de pièces d'or de 10 fr. et de 100 fr. n'a pas reçu d'exécution; mais on a fabriqué des pièces d'or de 10 fr. en vertu du décret du 10 mai 1848, et un décret tout récent vient d'ordonner la fabrication de pièces de 5 fr. du même métal.

Les pièces de cuivre de 10, 5, 2 et 1 centimes qui étaient en circulation avant la loi du 19 avril 1852, avaient été crées par les lois du 3 brumaire an V et du 29 pluviôse an VII. Elles devaient être du poids de 20, 10, 4 et 2 grammes, mais la loi accordait une tolérance de 20 millièmes en plus et en moins. La loi du 7 germinal avait ordonné la fabrication d'une nouvelle monnaie de cuivre; mais ces dispositions n'ont pas été exécutées. Celle du 15 sept. 1807 créa des pièces de 10 centimes, en alliage d'argent et de cuivre, marquées d'un N. Ces pièces ont été retirées de la circulation en 1845. La loi du 19 avril 1852 a enfin ordonné la refonte de la monnaie de cuivre existante et la fabrication de pièces nouvelles, dont les conditions ont été déterminées ainsi :

	Poids droit.	Tolérance.	Diamètre.
10 centimes.	10 gr.	10	30
5	5		35
2	2	15	20
1	1		10

Cette monnaie sera composée de 95 parties de cuivre pur, de 4 d'étain et d'une de zinc.

Voici le tableau des fabrications de monnaies qui ont été faites en France depuis l'établissement du système décimal.

OR.	
Sous Napoléon.	528,024,440 f.
Louis XVIII.	389,333,060
Charles X.	52,918,920
Louis-Philippe.	215,912,800
1848.	30,861,820
1849.	27,109,560
1850.	85,192,390
1851.	285,237,280
	1,614,590,270

Cette fabrication se répartit ainsi :

Pièces de 40 f.	204,432,260 f.
» de 20 f.	1,373,085,140
» de 10 f.	37,072,770
	1,614,590.270

ARGENT.		
République. Hercule.	106,237,255 f.	60 c.
Napoléon.	887,830,055	50
Louis XVIII.	614,830,109	75
Charles X.	632,511,320	50
1848	97,563,330	00
1849	206,548,663	90
1850	86,458,485	20
1851	68,469,008	90
	4,457,388,561	75

Savoir :

En pièces de 5 f.	4,282,700,260 f.	00 c.
» de 2 f.	69,016.998	00
» de 1 f.	63,821,701	00
» de 50 cent	32,219,436	50
» de 25 cent.	7,671,101	25
» de 20 cent.	1,959,065	00
	4,457,388.561	75

CUIVRE.

Sous royaux. Edits de mai 1719 et d'août 1768, dont .. millions en pièces de 1 et de 2 liards.	10,244,394 f.	00 c.
Sous en métal de cloches (simples et doubles) : loi du 6 août 1791.	19,232,543	00
Sous à la tête de la liberté de 1795 à 1800 (pièces de 1 décime, de 5 centimes, et pour 1 million de pièces de 1 centime).	24,076,619	29
Fabrications faites à Strasbourg pendant les deux blocus.	175,133	10
Pièces de 1 centime fabriquées en vertu d'un arrêté de 1848.	227,177	77
	53,955,867	16

Dont il faut retrancher 4,385,352 fr. de pièces refondues en 1797 comme trop faibles, et 5 millions en sous royaux, et autant en métal de cloche, fondus pour faire des canons pendant la révolution; ce qui porte la valeur du métal de cuivre restant en circulation à 39,570,514 fr. 56 c.

Ce serait, comme nous l'avons dit, une illusion de croire que toute la monnaie fabriquée est toujours dans la circulation. Il peut en être ainsi cependant jusqu'à un certain point pour la monnaie de cuivre, qui n'a jamais une valeur intrinsèque égale à sa valeur nominale, et que, par conséquent, il n'y a aucun intérêt à fondre ni à exporter. En effet, en supposant que les monnaies de cuivre anciennes aient le poids légal, le kilogramme vaudrait 5 fr. Or, le cuivre en lingots propres au laminage varie, depuis vingt ans, entre 2 fr. et 2 fr. 80 c. le kilo. On voit donc que les anciennes monnaies n'ont qu'une valeur intrinsèque de moitié de leur valeur nominale. Les nouvelles seront dans une disproportion plus grande encore avec leur valeur vraie, puisqu'on taillera dans un kilogramme de l'alliage adopté cent décimes ou 10 fr.

Les pièces d'argent et d'or, au contraire, ont toute la valeur pour laquelle elles sont émises. Une partie des pièces d'argent en a même une plus grande, puisqu'on a reconnu que, par suite de l'imperfection des procédés de fabrication, les pièces frappées avant 1825 contenaient environ 1 millième d'or. Il y a donc intérêt à fondre ces pièces; et, en effet, les changeurs trient depuis longtemps toutes les pièces de 5 fr. qui passent par leurs mains, et mettent à part celles des types Hercule, Napoléon et Louis XVIII, qui pèsent 25 grammes. Un sac trié de 1,000 fr. se vendait 1,003 fr. il y a quelques années. Ce motif, et d'antres du même genre, ont provoqué la fusion d'un grand nombre de pièces; beaucoup d'autres ont été exportées à l'étranger, et l'on estime que la monnaie d'or et d'argent qui circule aujourd'hui en France est tout au plus de 3 milliards. Quelques écrivains même ne l'évaluent qu'à deux.

Cette monnaie même n'a plus toute la valeur qu'elle possédait au moment de l'émission. Elle s'use, en effet, par la circulation, et de là une perte qu'on appelle *frai*, et qui n'est pas sans importance. D'après des expériences très-soigneuses qui ont été faites, on estime que la perte est, sur chaque pièce de 5 fr., de 4 milligrammes par an, c'est-à-dire de $\frac{1}{6250}$. Ce frai est plus considérable encore pour les pièces plus petites, et, d'après des expériences faites sur les shellings anglais, il serait de $\frac{1}{111}$ par an. Le frai constitue une perte pour les gouvernements lorsqu'ils opèrent une refonte de la monnaie et qu'ils acceptent les pièces anciennes au taux nominal; mais souvent aussi on réduit ce taux. Ainsi, les pièces d'un écu et d'un demi-écu, antérieures à la révolution, qui valaient, au sortir des ateliers monétaires, un peu plus de 6 et de 3 fr., furent réduites, par le décret de 1810 dont nous avons parlé, à 5 fr. 80 c. et 2 fr. 55 c. La perte fut supportée ainsi par les possesseurs.

LÉGISLATION MONÉTAIRE. — Dans l'ancien régime, la direction de tout ce qui concernait les monnaies appartenait à un contrôleur général et à une cour des monnaies qui jugeait en dernier ressort les matières, tant civiles que criminelles, relatives au monnayage. Les monnaies se fabriquaient dans trente hôtels monétaires répartis sur tout le territoire de la France. Le nombre de ces hôtels fut réduit dès la révolution, et encore plus par les lois postérieures; les cas de monnayage durent être soumis aux juridictions ordinaires, et la cour des monnaies fut supprimée. L'administration monétaire fut confiée à une commission qui a été successivement organisée par diverses lois.

Aujourd'hui les monnaies sont fabriquées, en vertu de la loi du 16 novembre 1837, dans sept hôtels des monnaies établis dans les principales villes de France, savoir : Paris (dont la marque est A), Bordeaux (K), Lille (W), Lyon (D), Marseille (M̂), Rouen (B), Strasbourg (BB). Cette loi supprima les monnaies de Bayonne, de la Rochelle, de Limoges, de Nantes, de Perpignan et de Toulouse. En outre, tous les ateliers conservés n'ont pas fabriqué dans ces dernières années, et c'est surtout à Paris que s'est concentrée la fabrication. Quelques-unes cependant ont été remises en activité pour la fabrication des nouvelles monnaies de cuivre.

A la tête de chaque monnaie se trouve un directeur qui reçoit de l'Etat les matières premières à convertir en monnaie au prix du tarif légal, et qui fabrique la monnaie à son compte et à ses risques et périls,

moyennant une certaine retenue sur les matériaux portés au change. Le gouvernement lui fournit les coins, dont d'ailleurs il paye le prix.

Auprès de chaque atelier monétaire se trouvent, 1° un commissaire du gouvernement qui y exerce la police, veille à l'observation des règlements concernant la fabrication, vérifie les registres du directeur, etc.; 2° un *contrôleur du monnayage*, qui surveille plus spécialement les opérations de la fabrication, et un caissier ou *contrôleur au change*, qui reçoit les matières destinées à être fabriquées et les remet au directeur, reçoit également les monnaies confectionnées et acquitte les dépenses de l'hôtel des monnaies. A Paris, il y a, en outre, un commissaire-adjoint et un contrôleur à la fabrication des médailles.

L'administration centrale des monnaies est confiée en ressort suprême à une commission composée d'un président et de deux commissaires généraux. Cette commission a pour mission de juger le titre et le poids des espèces fabriquées, et de surveiller dans toute l'étendue de la France l'exécution des lois monétaires. Cette commission a aussi dans sa compétence la garantie des matières d'or et d'argent, et statue sur les difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet. Elle rédige les tableaux servant à déterminer le titre et le poids d'après lesquels les matières d'or et d'argent sont échangées dans les hôtels des monnaies. Elle vérifie d'une manière générale le titre et le poids de toutes les matières d'or et d'argent.

Sous l'autorité immédiate de la commission des monnaies sont placés :

Un bureau formé d'un vérificateur des essais, de deux essayeurs et d'un aide essayeur ;

Un musée monétaire à la tête duquel sont un conservateur et un préposé à la réception des coins et poinçons ;

Un contrôleur à la fabrication des coins et poinçons. Cette fabrication est confiée à un graveur général nommé par le chef de l'Etat;

Un bureau de la garantie, composé d'un inspecteur des essais et d'un commis-vérificateur ;

Un contrôleur de la fabribation des timbres-postes.

Chaque fois qu'un certain nombre de pièces ont été fabriquées, le commissaire et le contrôleur du monnayage en prennent chacun trois au hasard, qui sont envoyées sous cachet, et sans être pesées, à la commission des monnaies. Celle-ci les fait vérifier. La masse restante des pièces est pesée en présence du commissaire, du contrôleur au change et du directeur.

Ainsi que nous l'avons dit, les ateliers monétaires convertissent en monnaie toutes les matières d'or et d'argent que les particuliers leur apportent. Mais le change ne se fait pas au pair, en d'autres termes, on ne rend pas en monnaie un poids égal de métal à celui qui a été remis à l'état de matière. Les directeurs, en effet, sont autorisés à opérer une *retenue* pour les frais de fabrication. Cette retenue fut, jusqu'en 1835, de 9 fr. par kilogramme d'or, et de 3 fr. par kilogramme d'argent. A compter du 1er juillet 1835, elle a été réduite à 6 fr. pour l'or et à 2 fr. pour l'argent; et à partir du 1er octobre 1849, à 1 fr. 50 c. pour l'argent. En Angleterre et aux Etats-Unis on n'opère pas de retenue semblable, et les frais de fabrication sont à la charge de l'Etat.

Au point de vue de la comptabilité, les monnaies figurent dans deux parties du budget. La commission centrale, les commissaires auprès des directeurs, les contrôleurs, etc., sont des fonctionnaires publics qui dépendent du ministère des finances, et figurent dans le budget de l'administration financière. La fabrication même forme un compte pour ordre dont les dépenses se balancent avec les recettes, et qui figure comme annexe du budget. Voici ces deux comptes dans le projet de budget de 1854 :

L'administration centrale des monnaies et médailles forme un article du chapitre 31 comprenant les frais du personnel de l'administration centrale des finances. En voici le détail :

COMMISSION.	
Traitement du président.	15,000 f.
» de 2 commissaires-généraux.	10,000
» du chef des bureaux.	5,000
» du contrôleur de la fabrication des coins et poinçons.	4,500
» de cinq commis de 1,200 à 3,600 f.	10,000
» de 9 garçons de bureaux, portiers, etc.	12,100
LABORATOIRE DES ESSAIS	
Traitement du vérificateur des essais.	7,000 f.
» des 2 essayeurs.	10,000
» de l'aide-essayeur.	2,500
» du garçon de laboratoire.	1,500
MUSÉE MONÉTAIRE.	
Traitements du conservateur et du préposé (2,400 et 4,000 f.).	6,400
» du gardien du musée et de 3 garçons de salle.	4,800
SERVICE DE LA GARANTIE	
Inspecteur du service des essais.	4,000
Vérificateur commis d'ordre.	2,500
CONTRÔLE DES TIMBRES-POSTES.	
Traitement du contrôleur.	3,000
1 garçon de bureau.	1,000
	100,300

Le service des établissements monétaires comprend les chapitres 34, 35, 36 et 37 du budget. Celui de 1854 suppose l'activité de cinq ateliers seulement.

Chapitre XXXIV. — *Personnel*.

5 commissaires du gouvernement de 8,000 à 4,000 f	28,000 f.
A reporter.	28,000 f.

Report.	28,000 f.
10 contrôleurs au change et au monnayage et un contrôleur de la fabrication des médailles de 2,400 à 5,000 f.	35,000
7 employés attachés à l'établissement de Paris de 1,000 à 1,800 f.	9,500
1 garçon de bureau à Paris.	1,100
6 portiers et gens de service	3,600
	75,200
Chapitre XXXV. — *Matériel.*	
Service central (chauffage, éclairage, poids et balances, poinçons, etc.).	30,800
Établissements monétaires.	38,100
	68,900
Chapitre XXXVI. — *Dépenses diverses.*	
Service de la garantie.	32,600
Établissements monétaires.	1,300
	33,900
Chapitre XXXVII. — *Refonte de la monnaie de cuivre.*	
Traitements des commissaires, contrôleurs et autres agents.	56,800 f.
Matériel, réparation des bâtiments.	32,000
Frais généraux (transport, vérification, tri et déformation des monnaies anciennes).	280,000
Frais de fabrication des espèces nouvelles.	1,562,000
	1,930,800

Le total des établissements monétaires est de 2,108,800 f.

Voici maintenant le compte pour ordre qui forme une des annexes du budget : les retenues sont calculées sur une fabrication de 180 millions de francs, dont 20 millions en or, et 160 en argent.

RECETTES

Art. 1er. *Monnaies.*	
Retenues pour frais de fabrication sur les matières apportées au change des monnaies.	1,238,710 f.
Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies.	50,000
Droit d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.	100
Art. 2. *Médailles.*	
Produit de la vente des médailles.	580,000
Droit de 10 0/0 prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, des boutons, etc.	1,000
	1,869,810

DÉPENSES.

Art. 1er. *Monnaies.*	
Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies.	1,238,710 f.
Pertes résultant des tolérances en fort.	50,000
Excédant présumé des recettes.	100
Art. 2. *Médailles.*	
Frais de fabrication y compris la valeur des matières.	531,000
Excédant de recettes.	50,000
	1,869,810

On voit que le chiffre des recettes et des dépenses ne se balance pas, parce qu'on fait figurer dans les dépenses une différence provenant d'un excédant de recettes de 50,100 fr. Cet excédant figure dans les produits divers du budget proprement dit, et se trouve porté ainsi en recette réelle.

Il nous reste à faire connaître les règles générales admises par la législation relativement aux monnaies.

La monnaie légale ne peut être refusée dans les payements. Sont considérées comme monnaies légales proprement dites, les monnaies d'or et d'argent seulement. La monnaie de cuivre ne peut être employée dans les payements que pour l'appoint de la pièce de cinq francs.

Les pièces de monnaie ne peuvent avoir cours qu'autant qu'elles conservent fidèlement les signes extérieurs qui en attestent l'authenticité. Les pièces rognées, usées, altérées, ne sont reçues aux hôtels des monnaies que pour leur poids.

Ceux qui refusent les monnaies nationales non fausses ni altérées, sont punis d'amendes de 5 à 10 fr., et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours.

L'exportation des monnaies est permise moyennant un droit de sortie de 1 centime par kilogramme d'argent ou par hectogramme d'or. L'importation des espèces d'or et d'argent étrangères est permise, mais non celle des monnaies de cuivre et de billon. Les monnaies étrangères ne peuvent en aucun cas être reçues dans les caisses publiques pour les payements qui leur sont dus.

De tout temps on a considéré la fabrication de la fausse monnaie comme un des plus grands crimes, parce que, en effet, ceux qui s'y livrent, non-seulement usurpent sur l'autorité publique, qui peut seule donner l'authenticité aux monnaies, mais qu'ils troublent toutes les transactions commerciales dans l'instrument qui leur est le plus indispensable, et sèment le doute et l'insécurité là où la confiance est la plus nécessaire. Dans les sociétés cependant où les procédés de la fabrication des monnaies sont assez compliqués, où la contrefaçon est difficile à cause de la perfection même des monnaies, et où le gouvernement fabrique de la monnaie ayant une valeur intrinsèque réelle, les émissions de fausse monnaie sont assez difficiles, et celle-ci est assez reconnaissable pour que ce crime ne puisse porter une atteinte profonde à la paix publique. On ne s'explique donc la rigueur excessive des anciennes lois à l'égard des faux monnayeurs que par la facilité qu'offrait à la contrefaçon la mauvaise confection et la fausse valeur des monnaies émises par les gouvernements eux-mêmes. La mort paraissait alors une expiation trop faible de ce crime, et les législations de tous les pays punissaient les faux monnayeurs des supplices les plus cruels ; on allait dans certaines provinces de la France jusqu'à les faire bouillir dans l'huile ou dans l'eau. Les peines capitales abolies momentanément par les assemblées de la révolution, furent établies par le Code pénal de 1810 ; mais cette partie du Code

a été réformée en 1832. Aujourd'hui le Code punit des travaux forcés à perpétuité celui qui a contrefait ou altéré des monnaies nationales d'or ou d'argent; des travaux forcés à temps, ceux qui auront contrefait ou altéré des monnaies nationales de billon ou de cuivre, ou des monnaies étrangères; l'émission et l'introduction sur le territoire français de monnaies fausses et altérées est punie comme la fabrication même. Ne sont pas punis de ces peines néanmoins, ceux qui, ayant reçu pour bonnes des monnaies contrefaites ou altérées les ont remises en circulation. Toutefois celui qui a fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, est puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il a rendues à la circulation, et sans que cette amende puisse être inférieure à 16 francs. Sont exempts de peine ceux qui ont révélé les auteurs et complices de ces crimes, et en ont procuré l'arrestation. Ils peuvent néanmoins être punis à temps.

En vertu des dispositions générales prises à l'égard des monnaies, la fabrication des *médailles* a dû être également réservée à l'Etat. Les médailles sont frappées en effet dans les mêmes ateliers que les monnaies, savoir : à l'hôtel des monnaies de Paris où ce service est concentré. Il est défendu à toute personne de frapper par elle-mêmes des médailles, jetons, ou pièces quelconques. Mais chaque individu peut dessiner ou graver des médailles; et elles sont fabriquées avec les coins qu'il remet à la monnaie. Les frais de fabrication sont réglés par le ministre de l'intérieur. Il est déposé deux exemplaires de chaque médaille, en bronze, à l'hôtel des monnaies de Paris, et deux à la bibliothèque Richelieu.

MONOPOLE, de μόνος, seul, et πωλεῖν, la faculté ou le droit de vendre seul une sorte de produit. — Ce terme s'applique plus particulièrement au droit que se réservent les Etats, de fabriquer et de vendre seuls certains produits : tel est le monopole du tabac, de la poste aux lettres en France. Mais en général, et au point de vue économique, il y a monopole, du moment qu'un seul individu ou plusieurs, mais en un nombre relativement restreint, sont, en vertu d'un fait quelconque, seuls en possession de vendre certains produits. Ainsi, celui qui possède un tableau de Raphaël a le monopole de ce tableau, car nul autre ne pourra le vendre, et il faudra qu'on s'adresse à lui pour l'avoir. L'inventeur qui ne fait pas connaître ses procédés a le monopole des produits qu'il fabrique par son invention, et nul autre que lui ne peut les offrir sur le marché; c'est ainsi qu'on peut dire, même jusqu'à un certain point, que la propriété foncière est un monopole, comme l'a prouvé Rossi, puisque les terres sont limitées et qu'il n'est pas possible que tous les habitants en possèdent une quantité suffisante pour en tirer leur subsistance. Le résultat général d'un monopole est que l'objet monopolisé peut être élevé par le possesseur au prix qu'il veut en demander, ou au plus haut prix que l'acheteur est disposé à en offrir, tandis que, quand un produit est livré à la libre concurrence, il ne peut se vendre au-dessus du prix de revient.

MONSIEUR, MONSEIGNEUR. — *Voir* TITRES.

MONTENEGRO, traduction italienne du mot *Czerna Gora*, montagne noire. — C'est le nom d'un petit pays situé entre la Turquie et la côte dalmate, et qui a su se rendre indépendant de la Turquie, depuis la fin du dernier siècle. Le Montenegro est habité par des pâtres montagnards, de religion grecque, qui forment de petites républiques réunies sous le commandement d'un évêque et d'un chef militaire; ce dernier pouvoir, qui est peu étendu, appartient au prince Danilo.

MONTESQUIEU (CHARLES-SECONDAT, baron DE BRÈDE et DE), né en 1689, président à mortier du parlement de Bordeaux depuis 1716, reçu membre de l'Académie française en 1728, mort en 1755. — Ce célèbre écrivain est connu surtout par les *Lettres persanes*, la *Grandeur et la décadence des Romains*, et l'*Esprit des lois*. Nous ne dirons rien des *Lettres persanes*, dans lesquelles il a cédé à l'esprit irréligieux de son siècle, ni de la *Grandeur et de la décadence des Romains*, qui, à notre avis, est l'ouvrage le plus remarquable de Montesquieu. Mais nous devons faire connaître l'*Esprit des lois*, dans lequel Montesquieu touche à toutes les questions de la politique, du droit, de l'économie sociale. Bien que, suivant nous, la pensée générale de ce livre soit fausse, Montesquieu ayant méconnu la grande action de la religion dans la société et accordé une influence prépondérante et tout à fait exagérée aux climats sur les lois et les mœurs, et qu'en outre il contienne beaucoup d'erreurs particulières sur l'origine de la société, du pouvoir, etc., comme néanmoins il forme une des œuvres capitales du XVIIIe siècle, nous ne pouvons nous dispenser d'en donner une analyse détaillée.

L'ouvrage intitulé *De l'Esprit des lois* parut pour la première fois en 1749. Il a eu depuis de nombreuses éditions. Il est divisé en trente et un livres, subdivisés eux-mêmes en chapitres très-courts. Les matières nombreuses dont s'occupe l'auteur sont traitées assez confusément.

Liv. Ier. Montesquieu traite d'abord des lois en général. « Les lois, dit-il, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses; et dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois; la Divinité a ses lois; le monde matériel a ses lois; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois; les bêtes ont leurs lois; l'homme a ses lois.

« Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans ce monde ont dit une grande absurdité; car quelle plus grande absurdité qu'une

fatalité aveugle qui aurait produit des êtres intelligents?

« Il y a donc une raison primitive, et les lois sont les rapports qui se trouvent entre elles et les différents êtres, et les rapports de ces différents êtres entre eux.

« Les êtres particuliers intelligents peuvent avoir des lois qu'ils ont faites ; mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligents, ils étaient possibles ; ils avaient donc des rapports possibles et des lois possibles. Avant qu'il y eût des lois faites, il y avait des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé le cercle, tous les rayons n'étaient pas égaux.

« Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit : comme, par exemple, que, supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il serait juste de se conformer à leurs lois ; que, s'il y avait des êtres intelligents qui eussent reçu des bienfaits d'un autre être, ils devraient en avoir de la reconnaissance ; que si un être intelligent avait créé un être intelligent, le créé devrait rester dans la dépendance qu'il a eue de son origine ; qu'un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent mérite de recevoir le même mal, et ainsi du reste. »

Avant toutes les lois politiques et civiles, « sont celles de la nature, ainsi nommées parce qu'elles dérivent conséquemment de la constitution de notre être. Pour les connaître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés. Les lois de la nature sont celles qu'il recevrait dans un état pareil. » Dans l'état de nature, chacun sentant sa faiblesse, on ne chercherait pas à s'attaquer, et la paix serait la première loi naturelle. Une autre loi naturelle serait celle qui inspirerait à l'homme de chercher à se nourrir; une troisième produirait l'union de l'homme et de la femme. La quatrième naît du désir de vivre en société. « Sitôt que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur faiblesse, l'égalité qui était entre eux cesse, et l'état de guerre commence.

« Chaque société particulière vient à sentir sa force ; ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers, dans chaque société, commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société, ce qui, entre eux, produit un état de guerre.

« Ces deux sortes d'état de guerre font établir les lois parmi les hommes. Considérés comme habitants d'une si grande planète qu'il est nécessaire qu'il y ait différents peuples, ils ont des lois dans le rapport que ces peuples ont entre eux ; et c'est le *droit des gens*. Considérés comme vivant dans une société qui doit être maintenue, ils ont des lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés; et c'est le *droit politique*. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux; et c'est le *droit civil*.

« La loi en général est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre ; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que des cas particuliers où s'applique cette loi humaine.

« Elles doivent être tellement propres au peuple, pour lequel elles sont faites, que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

« Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi ou qu'on veut établir, soit qu'elles le forment comme font les lois politiques, soit qu'elles le maintiennent comme font les lois civiles.

« Elles doivent être relatives au physique du pays; au climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs ; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir, à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin, elles ont des rapports entre elles; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.

« C'est ce que j'entreprends dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports ; ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'*Esprit des lois*. »

Liv. II. — Il y a trois espèces de gouvernement, le républicain, le monarchique et le despotique. Le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance; le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies ; au lieu que dans le despotique, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices. C'est là ce qui constitue la *nature* de chaque gouvernement. Lorsque dans une république le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une *démocratie*. Lorsque la souveraine puissance est entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une aristocratie. Les principales lois relatives à la nature de la démocratie sont que le peuple y soit, à certains égards, le monarque; à d'autres, le sujet; qu'il élise et juge ses magistrats, et que les magistrats, en certaines occasions, décident. La nature de l'aristocratie veut qu'un sénat règle les affaires quand les nobles sont en trop grand nombre; qu'aucune autorité exorbitante ne soit donnée à un seul citoyen; que dans toute magistrature la grandeur de la puissance soit compensée par la brièveté de la durée. La nature de la monarchie demande qu'il y ait entre le monarque et le peuple beaucoup de pouvoirs et de rangs intermédiaires, et un corps dépositaire des lois, médiateur entre les sujets et les princes. La nature du des-

potisme exige que le despote exerce son autorité ou par lui seul ou par un seul qui le représente.

Liv. III. — « Il y a cette différence entre la *nature* du gouvernement et son *principe*, que sa nature est ce qui le fait être tel, et son principe, ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière, et l'autre les passions humaines qui le font mouvoir... Il ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintienne ou se soutienne. Mais, dans un Etat populaire, il faut un ressort de plus, qui est la *vertu*. Ce que je dis est confirmé par le corps entier de l'histoire et est très-conforme à la nature des choses. Car il est clair que dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les lois se juge au-dessus des lois, on a besoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les lois sent qu'il y est soumis lui-même et qu'il en portera le poids. » Le principe du gouvernement démocratique est donc la vertu. Celui du gouvernement aristocratique est ou une grande vertu ou une grande modération. Dans les monarchies où un seul est le dispensateur des distinctions et des récompenses, le principe est l'*honneur*, c'est-à-dire l'ambition et l'amour de l'estime. Sous le despotisme enfin, c'est la crainte.

Liv. IV. — Les lois de l'éducation doivent être relatives au *principe* de chaque gouvernement. Dans les monarchies l'éducation doit avoir pour objet l'urbanité et les égards réciproques; dans les Etats despotiques, la terreur et l'avilissement des esprits; dans les républiques on a besoin de toute la puissance de l'éducation; elle doit inspirer la vertu politique qui est toujours un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très-pénible et qu'on peut définir: l'amour des lois et de la patrie.

Liv. V à VII. — De même que l'éducation, les diverses lois que doit donner le législateur doivent être conformes au principe du gouvernement. Dans une république, c'est d'inspirer l'amour de la patrie qui doit être le principal objet du législateur. L'amour de la république, dans une démocratie, est celui de la démocratie; l'amour de la démocratie est celui de l'égalité. L'amour de la démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur et les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs et former les mêmes espérances; chose que l'on ne peut attendre que de la frugalité générale. Dans une démocratie donc c'est d'entretenir l'égalité et la frugalité, que les lois doivent surtout avoir pour but. Dans l'aristocratie, il faut que les lois tendent à établir un esprit de modération. Si le faste et la splendeur qui environnent les rois font une partie de leur puissance, la modestie et la simplicité des manières font la force des nobles aristocratiques. L'honneur étant le principe du gouvernement monarchique, les lois doivent s'y rapporter. Il faut qu'elles travaillent à soutenir la noblesse sans écraser le peuple. Le gouvernement despotique ayant affaire à des peuples timides, ignorants, abattus, il ne lui faut pas beaucoup de lois. La différence des principes des trois gouvernements doit en produire, dans le nombre et l'objet des lois, dans la forme des jugements et la nature des peines. La constitution des monarchies, étant invariable et fondamentale, exige plus de lois civiles et de tribunaux, afin que la justice soit rendue d'une manière plus uniforme et moins arbitraire. Dans les Etats modérés, soit monarchies, soit républiques, on ne saurait apporter trop de formalités aux lois criminelles. Les peines doivent être non-seulement en proportion avec le crime, mais encore les plus douces qu'il soit possible, surtout dans la démocratie; l'opinion attachée aux peines fera souvent plus d'effet que leur grandeur même. Dans les républiques il faut juger selon la loi, parce que personne n'est le maître de l'altérer. Dans la monarchie la clémence du souverain peut quelquefois l'adoucir; mais les crimes ne doivent jamais être jugés que par des magistrats expressément chargés d'en connaître. Enfin, c'est principalement dans les démocraties que les lois doivent être sévères contre le luxe, le relâchement des mœurs et la séduction des femmes. S'il est contre la raison et contre la nature que les femmes soient maîtresses dans la maison, il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire. Dans le premier cas, l'état de faiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence; dans le second, leur faiblesse même leur donne plus de douceur et de modération, ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures et féroces.

Liv. VIII. — La corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes. Le principe de la démocratie se corrompt non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, et que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. L'aristocratie se corrompt lorsque le pouvoir des nobles devient arbitraire. Les monarchies se corrompent lorsqu'on ôte les prérogatives des corps et les priviléges des villes; lorsque les premières dignités sont les marques de la première servitude, lorsqu'on ôte aux grands les respects du peuple et qu'on les rend les vils instruments du pouvoir arbitraire. Le principe du gouvernement despotique se corrompt sans cesse, parce qu'il est corrompu de sa nature. Pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'Etat dans la grandeur qu'il avait déjà. Il est de la nature de la république qu'elle n'ait qu'un petit territoire. Un Etat monarchique doit être d'une grandeur médiocre. Un grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui le gouverne.

Liv. IX et X. — L'auteur considère ensuite les lois dans leur rapport avec la force défensive et offensive. Les républiques for-

mant de petits états ne peuvent se défendre sans alliances; mais c'est avec des républiques qu'elles doivent s'allier. La force défensive des monarchies consiste principalement à avoir des frontières hors d'insulte. Les Etats ont comme les hommes le droit d'attaquer pour leur propre conservation; du droit de la guerre dérive celui de conquête dont la loi générale est de faire aux vaincus le moins de mal que possible. Les républiques peuvent moins conquérir que les monarchies; des conquêtes immenses supposent le despotisme ou l'assoient. Un des grands principes de l'esprit de conquête doit être de rendre meilleure, autant que possible, la condition du peuple conquis: c'est satisfaire tout à la fois la loi naturelle et la maxime d'Etat. Rien n'est plus beau que le traité de Gélon avec les Carthaginois, par lequel il leur défendit d'immoler à l'avenir leurs propres enfants. On peut être obligé quelquefois de changer les lois du peuple vaincu; rien ne peut jamais obliger de lui ôter ses mœurs ou même ses coutumes qui sont souvent toutes ses mœurs. Mais le moyen le plus sûr de conserver une conquête c'est de mettre, s'il est possible, le peuple vaincu au niveau du peuple conquérant, de lui accorder les mêmes droits et les mêmes priviléges.

Liv. xi et xii. — Ces livres traitent des lois qui forment la liberté politique. Il n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations; chacun a appelé liberté le gouvernement qui était conforme à ses coutumes ou à ses inclinations; on la place ordinairement dans les républiques et préférablement dans les démocraties, parce que le peuple y paraît faire à peu près tout ce qu'il veut; mais la liberté ne consiste pas à faire ce qu'on veut; dans un Etat, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce qu'on doit vouloir et à n'être pas contraint de faire ce qu'on ne doit point vouloir. Elle est le droit de faire tout ce que les lois permettent. La démocratie et l'aristocratie ne sont point des Etats libres par leur nature. La liberté ne se trouve que dans les Etats modérés. Mais elle ne s'y trouve pas toujours; elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir, et pour cela il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir. « Quoique tous les Etats aient en général un même objet qui est de se maintenir, chaque Etat en a pourtant un qui lui est particulier. L'agrandissement était l'objet de Rome; la guerre celui de Lacédémone; la religion, celui des lois judaïques; le commerce celui de Marseille; la tranquillité publique celui des lois de la Chine; la navigation celui des lois des Rhodiens; la liberté naturelle l'objet de la police des sauvages; en général les délices du prince, celui des Etats despotiques; sa gloire et celle de l'Etat, celui des monarchies; l'indépendance de chaque particulier est l'objet des lois en Pologne et ce qui en résulte, l'oppression de tous.

« Il y a aussi une nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique... » Montesquieu se trouve amené ainsi à exposer les principes de la pondération des pouvoirs et la constitution anglaise, qui, à ses yeux, formait la constitution la plus parfaite. Nous transcrirons pour la plus grande partie ce passage qui a si puissamment contribué à l'établissement de la monarchie représentative en France.

« Il y a dans chaque Etat trois sortes de pouvoirs: la puissance législative; la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

« Par la première le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours et corrige ou abrége celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit les ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes ou juge les différents des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger; et l'autre simplement la puissance exécutrice de l'Etat.

« La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a sa sûreté; et, pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

« Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

Tout serait perdu si le même homme ou le même corps des principaux ou des nobles ou du peuple exerçait ces trois pouvoirs: celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques et celui de juger les crimes ou les différents des particuliers.

« La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple dans certain temps de l'année, de la manière prescrite par la loi pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

« Les deux autres pouvoirs pourraient plutôt être donnés à des magistrats ou à des corps permanents, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier, n'étant que, l'un la volonté générale de l'Etat, et l'autre que l'exécution de cette volonté générale.

« Mais, si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugements doivent l'être à un

tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étaient une opinion particulière du juge, on vivrait dans la société sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte.

« Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

« Comme dans un Etat libre tout homme, qui est censé avoir une âme libre, doit être gouverné par lui-même, il faudrait que le peuple en corps eût la puissance législative. Mais, comme cela est impossible dans les grands Etats et est sujet à beaucoup d'inconvénients dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentants tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

« L'on connaît beaucoup mieux les besoins de sa ville que ceux des autres villes, et on juge mieux de la capacité de ses voisins que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation ; mais il convient que, dans chaque lieu principal, les habitants se choisissent un représentant.

« Le grand avantage des représentants, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre, ce qui forme un des grands inconvénients de la démocratie.

« Tous les citoyens dans les divers districts doivent avoir droit de donner leur voix pour le choix d'un représentant, excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse qu'ils sont réputés n'avoir pas de volonté propre.

« Il y avait un grand vice dans la plupart des anciennes républiques, c'est que le peuple avait droit d'y prendre des résolutions actives et qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable... Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne ferait pas bien, mais pour faire des lois et pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très-bien faire et qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

« Il y a toujours dans un Etat des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs ; mais, s'ils étaient confondus parmi le peuple, et s'il n'y avait qu'une voix comme les autres, la liberté commune serait leur esclavage, et ils n'auraient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seraient contre eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'Etat, ce qui arrivera, s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a le droit d'arrêter les leurs.

« Ainsi, la puissance législative sera confiée et au corps des nobles et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, et qui auront chacun leurs assemblées et leurs délibérations à part, et des vues et des intérêts séparés.

« Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque sorte nulle. Il n'en reste que deux, et, comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif, qui est composée de nobles, est très-propre à produire cet effet.

« Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'est expressément par sa nature, et d'ailleurs, il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, et qui dans un état libre doivent toujours être en danger.

« Mais, comme une puissance héréditaire pourrait être induite à suivre ses intérêts particuliers et à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à le corrompre, comme dans les lois qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la législation que par sa faculté d'empêcher, et non dans sa faculté de statuer.

« La puissance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque, parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs, au lieu que ce qui dépend de la puissance législative est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

« Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique, car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

« Mais, il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutrice, car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner ; outre que la puissance exécutrice s'exerce sur des choses momentanées.

« Mais si dans un Etat libre la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutrice, elle a droit et doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les lois qu'elle a faites ont été exécutées.

« Mais quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit point avoir le pouvoir de juger la personne, et par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'état pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il serait accusé et jugé, il n'y aurait plus de liberté... Mais, comme celui qui exécute ne peut exécuter mal sans avoir des conseillers méchants et qui haïssent les lois comme ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes, ceux-ci peuvent être recherchés et punis.

« La puissance exécutrice, comme nous l'avons dit, doit prendre part à la législation par sa faculté d'empêcher ; sans quoi

elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais, si la puissance législative prend part à l'exécution, la puissance exécutrice sera également perdue.

« Si le monarque prenait part à la législation par la faculté de statuer, il n'y aurait plus de liberté ; mais, comme il faut pourtant qu'il ait part à la législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

« Voici donc la constitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutrice qui le sera elle-même par la législation.

« Ces trois puissances devraient former un repos ou une inaction. Mais, comme par le mouvement nécessaire des choses elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert. »

Dans son rapport avec la constitution politique, la liberté est formée comme on vient de le faire voir, par une certaine distribution des trois pouvoirs; dans le rapport qu'elle a avec le citoyen, elle consiste dans la sûreté ou dans l'opinion qu'on a de la sûreté. Cette sûreté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté des citoyens. C'est principalement par la nature et la proportion des peines que cette liberté s'établit ou se détruit. Les crimes contre la religion doivent être punis par la privation des biens que la religion procure ; les crimes contre la tranquillité publique, par la prison ou l'exil; les crimes contre la société, par les supplices. Les écrits doivent être moins punis que les actions, jamais les simples pensées ne doivent l'être. On ne doit pas faire usage dans une bonne monarchie des accusations non juridiques, des espions, des délations anonymes.

Liv. xiii. —Les lois relatives aux impôts ont aussi des rapports avec la liberté. La grandeur des impôts doit être en proportion directe avec la liberté. Aussi, dans les démocraties, ils peuvent être plus grands qu'ailleurs, sans être onéreux, parce que chaque citoyen les regarde comme un tribut qu'il se paye à lui-même, et qui assure la tranquillité et le sort de chaque membre. De plus, dans un état démocratique, l'emploi infidèle des deniers publics est plus difficile, parce qu'il est plus aisé de le connaître et de le punir, le dépositaire en devant compte pour ainsi dire au premier citoyen qui l'exige. Dans quelque gouvernement que ce soit, l'espèce de tribut la moins onéreuse est celle qui est établie sur les marchandises, parce que le citoyen paye sans s'en apercevoir. La quantité excessive des troupes en temps de paix n'est qu'un prétexte pour charger le peuple d'impôts, un moyen d'énerver l'état et un instrument de servitude. La régie des tributs, qui en fait rentrer le produit en entier dans le fisc public, est sans comparaison moins à charge au peuple, et par conséquent plus avantageuse lorsqu'elle peut avoir lieu, que la ferme de ces mêmes tributs, qui laisse toujours entre les particuliers une partie des revenus de l'Etat.

Liv. xiv à xviii.—Montesquieu examine ensuite les lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat et du terrain. On a plus de vigueur, et par suite plus de courage dans les pays froids; plus de sensibilité et d'imagination dans les pays chauds. La chaleur du climat peut être si excessive que le corps y est absolument sans force, pour lors l'abattement passera à l'esprit même ; les inclinations y seront toutes passives ; la paresse y fera tout le bonheur. La paresse de l'esprit se joint à celle du corps ; on comprend aussi que l'âme, qui a une fois reçu des impressions, ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les lois, les mœurs et les manières, même celles qui paraissent indifférentes, comme la façon de se vêtir sont aujourd'hui en Orient comme elles étaient il y a mille ans. Les mauvais législateurs sont ceux qui favorisent les vices du climat, et les bons ceux qui s'y opposent. L'usage des esclaves établi dans les pays chauds de l'Asie et de l'Amérique, et réprouvé dans les climats tempérés de l'Europe, donne sujet à l'auteur de traiter de l'esclavage civil. Les hommes n'ayant pas plus de droit sur la liberté que sur la vie les uns des autres, il s'ensuit que l'esclavage, généralement parlant, est contre la loi naturelle. En effet, le droit de l'esclavage ne peut venir ni de la guerre, puisqu'il ne pourrait être fondé que sur le rachat de la vie, et qu'il n'y a plus de droit sur la vie de ceux qui n'attaquent plus ; ni de la vente qu'un homme fait de lui-même à un autre, puisque tout citoyen étant redevable de sa vie à l'Etat, lui est à plus forte raison redevable de sa liberté, et par conséquent n'est pas maître de la vendre. D'ailleurs, quel serait le prix de cette vente ? Ce ne peut être l'argent donné au vendeur, puisqu'au moment qu'on se rend esclave, toutes les possessions appartiennent au maître; or, une vente sans prix est aussi chimérique qu'un contrat sans condition. Il n'y a peut-être jamais eu qu'une loi juste en faveur de l'esclavage : c'était la loi romaine, qui rendait le débiteur esclave du créancier ; encore cette loi, pour être équitable, devait borner la servitude, quant au degré et quant au temps. L'esclavage peut tout au plus être toléré dans les Etats despotiques, où les hommes libres, trop faibles contre le gouvernement, cherchent à devenir pour leur propre utilité les esclaves de ceux qui tyrannisent l'Etat, ou bien dans les climats dont la chaleur énerve si fort le corps, et affaiblit tellement le courage, que les hommes n'y sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment.

A côté de l'esclavage civil on peut placer la servitude domestique, c'est-à-dire, celles où les femmes sont dans certains climats.

Montesquieu trouve que la polygamie est naturelle dans les pays chauds, parce que les femmes y sont nubiles à huit ou dix ans et vieilles à vingt. « Mais à regarder la polygamie en général, dit-il, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes. La servitude domestique ou des femmes, en Orient, n'est pas nécessaire seulement à cause de la polygamie, mais aussi à cause du climat, leurs passions étant trop exaltées dans les pays chauds, pour qu'il soit possible de les laisser à elles-mêmes. Dans les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes; le divorce a ordinairement une grande utilité politique, et, quant à l'utilité civile, il est établi pour le mari ou la femme, et n'est pas toujours favorable aux enfants. »

Si le climat a tant d'influence sur la servitude domestique et civile, il n'en a pas moins sur la servitude politique, c'est-à-dire sur celle qui soumet un peuple à un autre. Les peuples du Nord sont plus forts et plus courageux que ceux du Midi. Ceux-ci doivent donc, en général, être subjugués, ceux-là conquérants; ceux-ci esclaves, ceux-là libres. C'est aussi ce que l'histoire confirme; l'Asie a été conquise onze fois par les peuples du Nord; l'Europe a souffert beaucoup moins de révolutions.

A l'égard des lois relatives à la nature du terrain, la démocratie convient mieux que la monarchie aux pays stériles, où la terre a besoin de toute l'industrie des hommes. La liberté est, en ce cas, une espèce de dédommagement pour la dureté du travail. Il faut plus de lois pour un peuple agriculteur que pour un peuple qui nourrit des troupeaux, pour celui-ci que pour un peuple chasseur, pour un peuple qui fait usage de la monnaie que pour celui qui l'ignore.

Liv. XIX. — Le législateur doit également tenir compte des principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les coutumes d'une nation. Plusieurs choses gouvernent les hommes : le climat, la religion, les lois, les manières du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières, d'où il se forme un esprit général qui en résulte. S'il y avait dans le monde une nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées, qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrète, et qui eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur, il ne faudrait pas chercher à gêner, par des lois, ses manières, pour ne point gêner ses vertus. Si, en général, le caractère est bon, qu'importe quelques défauts qui s'y trouvent. La vanité, qui grossit les objets, est un bon ressort pour le gouvernement; l'orgueil, qui les déprise, est un ressort dangereux. Le législateur doit respecter jusqu'à un certain point les préjugés, les passions, les abus. Il doit imiter Solon, qui avait donné aux Athéniens, non les meilleures lois en elles-mêmes, mais les meilleures qu'ils pussent avoir. Les lois suivent, jusqu'à un certain point, les mœurs et les usages; d'autre part, les mœurs suivent en partie les lois; les coutumes d'un peuple esclave sont une partie de sa servitude; celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté.

Liv. XX à XXII. — L'auteur considère ensuite les lois dans leur rapport avec le commerce. C'est une règle presque générale, que partout où il y a des mœurs douces il y a du commerce, et que partout où il y a du commerce il y a des mœurs douces. L'effet naturel du commerce est de porter à la paix; mais si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les individus. L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, et de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, et qu'on les néglige pour ceux des autres. Les nations libres, qui vivent sous des gouvernements modérés, doivent se livrer au commerce plus que des nations esclaves. Jamais une nation ne doit exclure de son commerce une autre nation sans de grandes raisons. Au reste, la liberté en fait de commerce n'est pas une faculté accordée aux négociants de faire ce qu'ils veulent, ce serait bien plutôt la servitude; ce qui gêne le commerçant ne gêne pas pour cela le commerce. C'est dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions sans nombre, et il n'est jamais moins croisé par les lois que dans les pays de la servitude. Là où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'Etat, et l'objet des douanes est un certain droit sur cette même exportation et importation aussi en faveur de l'Etat. Il faut donc que l'Etat soit neutre entre sa douane et son commerce, qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent pas, et alors on y jouit de la liberté du commerce. Le prince ne doit point faire le commerce, et il est contre l'esprit du commerce que la noblesse le fasse dans une monarchie. Enfin, il est des nations auxquelles le commerce est désavantageux; ce ne sont pas celles qui n'ont besoin de rien, mais celles qui ont besoin de tout; ce que l'auteur rend sensible par l'exemple de la Pologne, qui manque de tout, excepté de blé, et qui, par le commerce qu'elle en fait, prive les paysans de leur nourriture pour satisfaire au luxe des seigneurs. L'auteur considère ensuite les lois commerciales au point de vue des révolutions que le commerce a subies lui-même dans le cours de l'histoire. Le commerce l'amène naturellement à traiter de la monnaie. La monnaie est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises. On prend quelque métal pour que le signe soit durable, qu'il se détériore peu par l'usage, et que, sans se détruire, il soit susceptible de beaucoup de divisions. L'argent est le prix des marchandises ou denrées. Le prix en est fixé de la manière suivante : Si l'on compare la masse de l'or et de l'argent qui est dans le monde avec la somme des marchandises qui y sont, il est certain que chaque denrée en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la masse entière de l'or et de l'argent. Or le total de l'une est au total de l'autre, comme la partie de l'une est à la partie de l'autre. Outre l'abondance et la rareté positive de l'or et de l'argent, il y a encore une abondance et une rareté relatives d'un de ces métaux à l'autre. C'est l'abondance et la rareté relatives des monnaies des divers pays qui forment ce qu'on appelle le change. Quelques personnes ont cru qu'il était bon qu'un Etat dût à lui-même; mais, en réalité, les dettes publiques n'offrent que des inconvénients. L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer; de là le prêt à intérêt. Suivant l'auteur, pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent soit à un prix, mais que ce prix soit peu considérable.

Liv. XXIII. — Les lois doivent aussi être considérées dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants, et par conséquent avec le mariage. Ce qui favorise le plus la propagation est la continence publique; l'expérience prouve que les conjonctions illicites y contribuent peu, même y nuisent. On a établi avec justice pour le mariage le consentement des pères, cependant on doit y mettre des restrictions; car la loi doit, en général, favoriser les mariages. La loi qui défend les mariages des mères avec les fils est, indépendamment des préceptes de la religion, une très-bonne loi civile; puisque, sans parler d'autres raisons, les contractants étant d'âge différent, ces sortes de mariages peuvent rarement avoir la propagation pour objet. La loi qui défend le mariage du père avec la fille est fondée sur les

mêmes motifs; cependant, à ne parler que civilement, elle n'est pas si indispensablement nécessaire que l'autre; aussi l'usage contraire a-t-il lieu chez quelques peuples que la lumière du christianisme n'a pas encore éclairés. Comme la nature porte d'elle-même au mariage, c'est un mauvais gouvernement que celui où on aura besoin d'y encourager. La liberté, la sûreté, la modération des impôts, la proscription du luxe sont les vrais principes et les vrais soutiens de la population; cependant, on peut avec succès faire des lois pour encourager les mariages, quand, malgré la corruption, il reste encore des ressorts dans le peuple qui l'attachent à la patrie. Lorsqu'un Etat se trouve dépeuplé par des accidents particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources. Le mal est presque incurable lorsque la dépopulation vient de longue main par un vice intérieur et un mauvais gouvernement.

Liv. xxiv et xxv. — Ces livres traitent des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans sa pratique et en elle-même. « Comme on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses, et parmi les abîmes ceux qui sont les moins profonds, ainsi l'on peut chercher entre les religions fausses celles qui sont les plus conformes au bien de la société. Je n'examinerai donc les diverses religions du monde que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil.... La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures lois politiques et les meilleures lois civiles, parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir. M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne; il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeraient pas un Etat qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seraient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs et qui auraient un très-grand zèle pour les remplir; ils sentiraient très-bien les droits de la défense naturelle; plus ils croiraient devoir à la religion, plus ils penseraient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seraient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques et cette crainte servile des Etats despotiques. » L'auteur présente diverses considérations sur les devoirs religieux et les pratiques religieuses. Il avance diverses hypothèses et opinions sur des questions religieuses et sur l'histoire de la religion chrétienne dont quelques-unes ont été justement critiquées.

Liv. xxvi. — Montesquieu considère, dans ce livre, les lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lequel elles statuent. « Les hommes sont gouvernés par diverses sortes de lois : par le droit naturel; par le droit divin, qui est celui de la religion; par le droit ecclésiastique, autrement appelé canonique, qui est celui de la police de la religion; par le droit des gens, qu'on peut considérer comme le droit civil de l'univers; par le droit politique particulier, qui concerne chaque société; par le droit de conquête, sur ce qu'un peuple a voulu, a pu ou a dû faire violence à un autre; par le droit civil de chaque société, par lequel chaque citoyen peut défendre ses biens et sa vie contre tout autre citoyen; enfin, par le droit domestique, qui vient de ce qu'une société est divisée en diverses familles qui ont besoin d'un gouvernement particulier. Il y a donc différents ordres de lois, et la sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent les choses sur lesquelles on doit statuer, et à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes. » L'auteur donne sur ce sujet diverses règles dans le détail desquelles nous n'entrerons pas.

Liv. xxvii et xxviii. — Le premier de ces livres est consacré à des considérations sur l'origine et les révolutions des lois des Romains sur les successions. Le second, sur l'origine et les révolutions des lois civiles chez les Français.

Liv. xxix. — Ce livre traite de la manière de composer les lois. L'esprit de modération doit être celui du législateur. Des lois bien faites seraient conformes à l'esprit du législateur, même en paraissant s'y opposer. Telle était la fameuse loi de Solon, par laquelle tous ceux qui ne prenaient point de part dans les séditions étaient déclarés infâmes. Elle prévenait les séditions ou les rendait utiles, en forçant tous les membres de la république à s'occuper de ses vrais intérêts. L'ostracisme aussi était une très-bonne loi; car, d'un côté, elle était honorable au citoyen qui en était l'objet, et prévenait de l'autre les effets de l'ambition. Souvent les lois qui paraissent les mêmes n'ont ni le même motif, ni le même effet, ni la même équité; la forme du gouvernement, les conjonctures et le génie du peuple changent tout. Enfin, le style des lois doit être simple et grave. Elles peuvent se dispenser de motiver, parce que le motif est supposé exister dans l'esprit du législateur; mais quand elles motivent, ce doit être sur des principes évidents.

Liv. xxx et xxxi. — Ces deux derniers livres forment une longue dissertation sur les lois féodales. Montesquieu s'y montre fortement imbu du préjugé nobiliaire en vertu duquel on fondait les droits et les priviléges de la noblesse sur leur descendance des Francs, conquérants des Gaulois. Il y combat l'abbé Dubos, qui cherche à prouver contre lui que les Francs sont réellement entrés en conquérants dans les Gaules, et qu'il n'est pas vrai, comme cet auteur le prétend, qu'ils aient été appelés par les peuples pour succéder aux droits des empereurs romains qui les opprimaient. De nos jours la thèse de l'abbé Dubos a été reprise par M. Rocher, qui a prouvé que cet appel avait eu lieu en effet, et que les évêques en avaient été les intermédiaires; aussi l'opinion de Montesquieu ne peut-elle plus être soutenue scientifiquement, bien qu'elle soit partagée encore par beaucoup de personnes.

MORALE. — La morale est la loi divine qui régit la conduite des individus et des sociétés. La morale fait l'objet d'une science particulière, théologique et philosophique, qui a été traitée dans d'autres dictionnaires de cette encyclopédie, et dont, par conséquent, nous n'avons pas à nous occuper dans celui-ci. Cependant, comme la morale constitue la base fondamentale de toutes les sciences sociales, nous devons rappeler les principes généraux en vertu desquels il en est ainsi.

La morale est la loi du bien et du mal. Elle est le commandement de Dieu qui ordonne certaines actions, qui en défend d'autres, qui permet le surplus. C'est en vertu de ce commandement que les actions sont bonnes ou mauvaises. Si Dieu n'avait donné une loi pareille à l'humanité, l'homme ne connaîtrait que le bien et le mal physiques. Il n'aurait d'autre mobile que ses intérêts et ses désirs personnels. Sa vie serait celle de l'animal, et il serait incapable de mérite et de démérite.

La morale est la source des devoirs et des droits, des devoirs de charité comme des devoirs de justice; des devoirs envers soi-même comme des devoirs envers autrui, qui tous dépendent du même devoir envers Dieu. Sans la loi morale, les notions du juste et de l'injuste, du devoir et du droit n'existeraient pas pour les hommes dans leurs relations réciproques, l'intérêt de chacun serait le seul but, la force la seule loi.

La morale est, par conséquent, la condition essentielle de la société. Aucune société humaine ne peut exister sans morale, parce qu'aucune n'est possible sans notions du juste et de l'injuste, sans devoirs et sans droits. L'existence de l'homme (seul

inconcevable hors de la société, la loi morale est donc le fait social primitif, contemporain en fait de la création de l'homme et de la société, antérieur logiquement; et toutes les théories qui prétendraient que la morale a été découverte par les voies et les procédés scientifiques, par des réflexions et des recherches successives, sont fausses par cela même; car toute recherche scientifique suppose l'existence de la société, et l'existence de la société suppose la morale. La loi morale primitive a été obscurcie et altérée, il est vrai, par le péché originel. Eu égard à la faiblesse de l'homme, la sévérité des commandements a été adoucie. Des commandements nouveaux et plus parfaits y ont été ajoutés par la révélation chrétienne, quand l'humanité a été capable de les supporter et de les accomplir. Il est vrai aussi que l'application des commandements moraux à tous les cas particuliers qui peuvent se présenter offre quelquefois des difficultés et peut devenir l'objet d'une science. Mais jamais les principes moraux n'ont manqué à la société que lorsque celle-ci les a volontairement rejetés ou mis en oubli.

La morale constitue la loi et le but suprême de la société et des individus. Quelle autre loi, quel autre but pourrait être supérieur à la règle des actes humains, instituée par Dieu même? C'est donc l'accomplissement de la loi morale que doivent se proposer avant tout les sociétés et les individus, car c'est par là qu'ils rempliront leur destination terrestre, qu'ils serviront Dieu, le connaissant et l'aimant, comme il veut être servi.

C'est en cherchant avant tout ce but et l'accomplissement de cette loi, que les hommes peuvent seulement obtenir la réalisation de leurs buts secondaires d'utilité ou d'intérêt. Dieu a voulu que l'intérêt momentané des individus fût opposé quelquefois à ce qu'exige la loi morale, afin que ceux-ci trouvassent dans cette opposition l'occasion d'un sacrifice et d'un mérite. Mais l'intérêt et l'utilité de l'ensemble des individus, de la société, est identique avec les commandements de la loi morale. Dieu a parfaitement approprié, en effet, la loi qu'il a donnée à l'homme, à la nature humaine, et par suite, la société la mieux organisée et la plus parfaite, celle où la prospérité et le bien-être des individus seront le plus grands, sera précisément celle où les lois humaines et les institutions seront le plus conformes à la morale. La morale forme donc le principe général de toutes les branches de l'activité sociale, même quand elles lui paraissent le plus étrangères. La politique, dans toutes ses parties, est évidemment subordonnée à cette loi; la nation qui la méconnaît dans ses relations extérieures, dans ses principes de gouvernement, dans son administration, dans ses lois judiciaires, n'est-elle pas en même temps coupable et dans une voie ruineuse? La morale pourrait-elle être étrangère aux principes qui règlent la constitution de l'État, les droits et l'état des personnes, la famille? L'économie politique même n'y est-elle pas étroitement liée par les règles morales qui concernent le travail, la propriété, l'échange? Quelle que soit la partie de l'ordre social que l'on envisage, elles ressortissent toutes directement de la morale, et à toutes, celle-ci fournit les principes fondamentaux de leur organisation et de leurs progrès.

La morale est également le principe de l'activité des sociétés dans le temps et l'espace. Quand Dieu a dit au premier couple humain : Croissez et multipliez, quand il a voulu qu'il cultivât la terre, il lui a donné un principe qui devait engendrer une série d'actes qui devaient occuper une longue durée et s'étendre successivement sur toutes les parties du globe. De ce fait même que l'humanité est sortie d'un seul couple, il résulte que la loi morale n'a été applicable que successivement dans ses diverses parties. La plupart des relations sociales que nous connaissons n'ont pu naître en effet qu'à mesure que l'humanité s'est multipliée, et la loi morale qui les concerne n'a été applicable qu'à mesure qu'elles se sont présentées. Mais cette multiplication et la propagation de la société sur le globe étaient elles-mêmes l'effet de la loi morale, car la nature de l'homme n'est pas celle de l'animal, et les seuls instincts physiques ne lui eussent pas suffi pour conserver et propager son espèce, et à mesure que de nouvelles relations s'établissaient, la morale nécessitait un certain nombre d'actes pour la régularisation et l'arrangement normal de ces relations. C'est ainsi, par exemple, que l'application de la morale à des relations nouvelles a obligé les peuples à créer et à améliorer successivement leurs lois pénales et leurs institutions judiciaires, que les échanges ont été cause de l'application des lois de la justice commutative, etc. Mais c'est surtout l'oubli de la loi morale et les réparations qui ont été commandées quand elle a été restituée, qui ont ouvert à l'humanité une longue carrière d'activité. C'est ce but qui a dirigé la plupart des actes progressifs des sociétés placées sous l'autorité de la morale chrétienne.

C'est dans l'histoire qu'il faut chercher la preuve temporelle de la puissance et de l'efficacité de la morale. La civilisation, les développements intellectuels, la puissance matérielle des sociétés ont toujours été en rapport avec leurs croyances morales. Ce n'est qu'à condition que la loi morale se conserve dans toute sa pureté et son intégrité que la civilisation peut atteindre son dernier degré de perfection. Lorsque au contraire les croyances morales se corrompent, la décadence physique et intellectuelle apparaît comme conséquence inévitable de cette altération, et il devient impossible à un peuple de se régénérer tant qu'il n'a pas accepté une morale plus parfaite. Il ne manque pas d'historiens et de philosophes aujourd'hui, qui attribuent l'état de dégradation où se trouvent diverses fractions de l'espèce humaine à des influences naturelles, au fait de la race ou du climat. Mais, en réalité, ces peuples ne sont ainsi dégradés que parce qu'ils ont perdu la connaissance de la loi morale; les plus inférieurs des sauvages deviennent aussi actifs et aussi intelligents que les Européens, quand ils ont été transformés par la loi chrétienne; les barbares qui ont envahi le monde romain et dont est sortie une partie de la population moderne de l'Europe étaient au même degré que ces sauvages de l'Amérique et de l'Océanie, ou ces nègres de l'Afrique, qu'on prétend être d'une autre espèce que la nôtre, et ne pas posséder les mêmes facultés intellectuelles. Il est vrai que l'individu européen est en moyenne supérieur à l'individu converti de ces races sauvages. En effet, il n'a pas reçu, de naissance, certaines habitudes mauvaises qui restent à ce dernier; il a reçu au contraire dès sa naissance des habitudes conformes à la morale chrétienne, et de ses parents une organisation physiologique longuement transformée par elle.

Bien que les questions dogmatiques ne soient pas de notre compétence, nous devons ajouter, en terminant cet article, que la morale ne saurait se conserver si les croyances dogmatiques sur lesquelles elle se fonde et qui en sont les sources premières ne se conservaient également. Comment croirait-on à la loi morale, si on ne croyait pas au législateur divin qui l'a instituée? Comment pratiquerait-on la morale chrétienne, si l'on n'admettait la vérité du christianisme? Les croyances dogmatiques et les croyances morales sont donc intimement liées, et sans la religion, qui est la base de la morale, celle-ci finirait bientôt d'être pratiquée.

MORT (PEINE DE). — *Voir* PEINES.

MORT CIVILE. — *Voir* PEINE.

MORTAILLABLES. — *Voir* SERVAGE.

MORTALITE. — *Voir* POPULATION.

MORUS (THOMAS), chancelier d'Angleterre, né en 1480, décapité en 1535, pour n'avoir pas voulu prêter à Henri VIII le serment de suprématie. — Thomas Morus doit figurer dans les auteurs politiques pour sa fameuse république imaginaire, dont le nom est devenu le nom général par lequel on désigne tous les rêves du même genre, l'*Utopie*. Son ouvrage publié pour la première fois à Bâle en 1518 et qui a souvent été réédité et traduit depuis, a pour titre : *De optimo reipublicæ statu deque nova insula utopiæ Thomæ Mori, libri duo*. C'est un voyageur portugais qui fait connaître au chancelier d'Angleterre l'île qu'il a découverte, après avoir rapporté d'autres coutumes qui forment une critique indirecte de différents points de la législation des Etats du temps. La république idéale de Thomas Morus est une société agricole où tout est en commun, même les enfants, et dont tous les travaux s'opèrent sous la direction de magistrats élus. Le lien du mariage est perpétuel. Les criminels sont réduits en esclavage.

MOSER (J.-J), mort en 1785. — Il a publié en allemand plusieurs ouvrages intéressants sur le droit public de l'Allemagne, les plus importants sont intitulés : *Droit public*, 1737, 26 tomes in-4° ; *Nouveau droit public allemand*, 1766, 25 tomes in-4°.

MUGNIER (HUBERT), de l'ordre des Jésuites, a publié un ouvrage intitulé : *La véritable Politique du prince chrétien* ; 1674, in-4°.

MUNICIPALITE. — *Voir* COMMUNE.

MUNICIPIE. — *Voir* CITÉ, ROME.

MUNSTER (TRAITÉ DE). — *Voir* TRAITÉ DE WESTPHALIE.

MUTATION (DROIT DE). — *Voir* ENREGISTREMENT.

FIN DU TOME DEUXIÈME DES SCIENCES POLITIQUES.

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

